This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Fr 65.1.12

Harvard College Library

FROM THE FUND OF

CHARLES MINOT
(Class of 1828).

Received 16 Oct. 1900.

COLLECTION

DE

DOCUMENTS INÉDITS

SUR L'HISTOIRE DE FRANCE

PUBLIÉS PAR LES SOINS

DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté du 3 septembre 1888, M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la proposition de la section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, a ordonné la publication du *Recueil des actes du Comité de salut public*, par M. Aulard.

Par arrêté du 31 août 1896, M. Glasson, membre de l'Institut, a été chargé de suivre l'impression de cette publication en qualité de commissaire responsable, en remplacement de M. de Rozière, décédé.

SE TROUVE À PARIS

À LA LIBRAIRIE ERNEST LEROUX

RUE BONAPARTE, 28

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE

PUBLIÉ

PAR F.-A. AULARD

PROFESSEUR À LA FACULTÉ DES LETTRES DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

TOME DOUZIÈME

16 MARS 1794 — 22 AVRIL 1794

(26 VENTÔSE AN II — 3 FLORÉAL AN II)

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

M DCCC XCIX

~~1574.5~~
Fr 65.1.12

HARVARD COLLEGE
OCT 16 1900
LIBRARY.

Minot fund
(XII)

RECUEIL

DES

ACTES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC,

AVEC LA CORRESPONDANCE OFFICIELLE

DES REPRÉSENTANTS EN MISSION

ET LE REGISTRE

DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 ventôse an II-16 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public approuve la délibération du Conseil exécutif de cejourd'hui portant : 1° que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer sur la Trésorerie nationale une somme de 38,346 livres 7 sols, due au citoyen Anisson-Duperon, directeur de l'imprimerie du Louvre, pour impressions et fournitures par lui faites pour le département de la justice pendant le mois de nivôse; 2° que cette somme sera remise au citoyen Dubois-Laverne, directeur provisoire de ladite imprimerie, pour être employée sous sa responsabilité au payement des journées d'ouvriers, appointements des employés et fournitures; 3° que toutes autres sommes qui pourront être dues pour pareils objets à Anisson-Duperon seront de même ordonnancées sur la Trésorerie nationale. Le directeur de l'imprimerie rapportera les quittances de l'emploi de la somme ci-dessus, conformé-

IMPRIMERIE NATIONALE

ment à ladite délibération, dont une ampliation restera au nombre des minutes des arrêtés du Comité.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [1].

2. Le Comité de salut public arrête que nulle personne étrangère au service des administrations publiques ne pourra être logée dans les bâtiments qui y sont destinés. Les adjoints des ministres ne pourront être logés dans les bâtiments où sont établis leurs bureaux; une portion distincte de bâtiments sera affectée au logement qui leur est attribué par la loi. Nul autre que les employés ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être introduit dans les bureaux des ministres. Une pièce particulière sera uniquement destinée dans chaque division pour recevoir les personnes étrangères aux bureaux. Les adjoints seuls, ou, en leur absence et pour les départements où il n'en existe pas, les chefs de bureaux, devront communiquer avec les personnes du dehors dans la pièce destinée à cette communication, qui ne pourra avoir lieu avant midi.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR [2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Vergnes se retirera à vingt lieues de Paris et des frontières, conformément à la loi relative aux officiers suspendus ou destitués.

BILLAUD-VARENNE, CARNOT [3].

4. Le Comité de salut public, considérant les difficultés que le représentant du peuple Ferry [4] peut éprouver pour procurer aux établissements de fonderies de canons les limes et les autres outils qui leur sont nécessaires, décrète que ce représentant est autorisé à mettre en réquisition les limes de la fabrique d'Amboise qui ne sont pas nécessaires à la fabrication des armes de Paris, et à faire dans cette fabrique les commandes de tous les objets qu'elle pourra exécuter.

C.-A. PRIEUR [5].

(1) Arch. nat., AF II, 60.
(2) Arch. nat., AF II, 22.
(3) Arch. nat., AF II, 325.
(4) Voir t. XI, p. 88.
(5) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

5. Le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres enverra un aéromètre à chaque agent national près les districts pour être remis par celui-ci à l'agent nommé par le district pour diriger l'exploitation révolutionnaire du salpêtre, en conséquence de la loi du 14 frimaire.

C.-A. PRIEUR [1].

6. Le Comité de salut public, considérant que, pour parvenir à l'établissement des fonderies de canons que requiert la défense de la République, il devient urgent d'assortir les ateliers assis à cet effet de tous les objets nécessaires, de manière que rien n'arrête la fabrication, arrête : 1° que le citoyen Bergeron, employé à la fabrication des fusils à Paris, demeure chargé de suspendre cette fabrication, pour s'occuper sans retard et avec la plus grande activité de celle de vingt-quatre filières doubles, garnies de coussinets, et de tarents suffisants depuis neuf lignes jusqu'à vingt et vingt-une lignes, pour les distribuer dans les différentes fonderies de canons, qui vont se former sous l'inspection des représentants du peuple Romme, Noël Pointe, Deydier et Ferry, envoyés à cet effet, par son arrêté du 24 pluviôse, dans les départements qui présentent les ressources nécessaires à ces établissements; 2° que la Commission des armes et des poudres est chargée de passer marché avec le citoyen Bergeron pour cette fabrication et de lui procurer toutes les facilités nécessaires pour y parvenir avec la célérité qu'exigent les besoins de la République en canons.

C.-A. PRIEUR, CARNOT [2].

7, 8, 9, 10. [Arrêtés pour ordonnancer divers payements. — Arch. nat. AF II, 75. — *Non enregistré.*]

11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18. [Arrêtés ordonnant à plusieurs agents de rendre compte de l'état de la fabrication des poudres et salpêtres. — Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SÉANCE (431e).

26 ventôse an II-16 mars 1794.

[Arrêté relatif à l'imprimerie du Louvre [1]. — Arrêtés ordonnant divers envois d'armes et de munitions au Port-de-la-Montagne (Toulon), à Carcassonne (pour l'armée des Pyrénées orientales), à Saint-Malo, à Vaucouleurs (pour l'armée des Ardennes), au Havre, à l'école des élèves d'artillerie à Châlons, à Saint-Omer, à l'armée des Côtes de la Rochelle.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif, informé que l'administration des subsistances lui a dénoncé un abus existant dans le département des Ardennes, relatif aux prix des transports de grains et fourrages payés aux voituriers pour les armées, que cet abus résulte d'un arrêté du département des Ardennes qui fixe le payement des voituriers, non seulement du lieu de chargement à celui de la destination, d'après le prix fixé par la loi du 11 septembre, mais encore sur le même prix pour le chemin qu'ils font à vide depuis le lieu de leur domicile jusqu'au lieu où ils vont charger; considérant que cet arrêté est une interprétation abusive de la loi du 11 septembre, qui se fait sur le départ à vide au lieu du chargement et sur le retour à vide au lieu du domicile; que cependant, dans le cas où un voiturier serait obligé d'aller charger dans un lieu éloigné de son domicile et du lieu de la destination, il paraîtrait juste de lui accorder une indemnité quelconque, mais que, la loi n'ayant point prévu ce cas, il convient de soumettre la question à la Convention nationale; casse et annule l'arrêté du département des Ardennes du....., comme abusif dans son effet par l'extension qu'il a donnée à la loi du 11 septembre et arbitraire par l'interprétation qu'il en a faite; arrête en outre qu'il sera proposé à la Convention nationale d'accorder une indemnité aux voituriers qui seraient obligés d'aller charger dans un lieu éloigné de leur domicile.

[Arrêtés relatifs à diverses prises maritimes.]

[1] Voir plus haut, p. 1, l'arrêté du Comité de salut public, n° 1.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 26 ventôse an II-16 mars 1794. (Reçu le 20 mars.)

[Deux lettres de Maure : 1° Il envoie l'état des jeunes citoyens mis en réquisition dans les départements de Seine-et-Marne et de l'Yonne depuis le 3 ventôse. Dès qu'il a reçu l'arrêté du Comité du 13 ventôse, qui rapporte celui du 6 pluviôse [1], il a pris les mesures convenables pour en assurer l'exécution. — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Maure.* — 2° Il s'est occupé de faire réimprimer et distribuer les rapports du Comité des 15 frimaire et 18 pluviôse. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE INTERMÉDIAIRE À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Compiègne, 26 ventôse an II-16 mars 1794.

[«Vidalin se plaint de ce qu'au mépris de son arrêté, le ministre vient de faire passer un brevet d'inspecteur des dépôts à un nommé Boursier, homme nul. Il l'invite à s'employer pour faire cesser ces conflits de nomination.» — Arch. nat., AF II, 234. — Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laon, 26 ventôse an II-16 mars 1794. (Reçu le 20 mars.)

[Roux se plaint de quelques intrigants de Sedan, jadis fédéralistes, qui déblatèrent contre le général Charbonnier, parce qu'il a «fait repartir pour l'armée un adjudant général nommé Rostollant, qui, sous prétexte de la gale, traînait son sabre sur le pavé de Sedan depuis plusieurs mois, et, en qualité de membre du Comité de surveillance, faisait incarcérer qui bon lui semblait.» «La Société populaire de

[1] Voir t. XI, p. 505, l'arrêté n° 2.

Givet, également menée par trois ou quatre affidés des intrigants qui oppriment celle de Sedan, a eu l'impudeur d'écrire à celle de Sedan *de mander dans son sein le général Charbonnier pour lui demander pourquoi il envoyait plutôt à Philippeville qu'à Givet le nommé Rostollant, adjudant général.* Il est vrai que le collègue Massieu, dont le beau-père préside la Société de Givet, a replâtré cette affaire le mieux qu'il a pu, et a empêché de mettre la proposition aux voix. Actuellement ces Messieurs se flattent de faire guillotiner sous quinze jours le général Charbonnier et son état-major. Il faut espérer qu'ils y comprendront le représentant Roux, car ils se flattent aussi qu'avant quinze jours ils l'auront mis à la raison. Eh bien, citoyens collègues, je vous préviens que je vais, dans ces mêmes quinze jours, pour l'honneur de la Convention, le salut des citoyens de Sedan et l'exemple des départements voisins, réprimer avec la plus grande sévérité ces oppositions à l'exercice de la mission dont vous m'avez chargé. Il est temps que la représentation nationale s'élève contre l'oppression de quelques malheureux intrigants, qui, sous le masque du patriotisme, veulent tuer la chose publique, dans l'espoir de tyranniser un jour à leur manière des hommes qui n'ont pu se taire sur leurs crimes, et qui appellent depuis longtemps sur leurs forfaits la vindicte publique. Ils se flattent, ces malveillants, *d'avoir mis la terreur à l'ordre du jour.* Oui, celle de leurs brigandages, de leur despotisme, de leur insolente domination. Mais je vais lui faire succéder celle qui anéantit les grands coupables, effraye les méchants et fait triompher la justice, sans laquelle il n'est ni bonheur ni République. » — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Roux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Guéret, 26 ventôse an II-16 mars 1794. (Reçu le 24 mars.)

Citoyens collègues,

Je vous avais annoncé dans ma dernière lettre que j'espérais ne pas quitter le département de la Creuse sans y voir le fanatisme totalement expiré. J'ai aujourd'hui à vous instruire que mon espérance s'est réalisée. Les églises sont fermées partout, le culte public a cessé entièrement, et, pour ôter à ceux qui pourraient encore regretter cet état de choses, ainsi qu'aux prêtres qui chercheraient peut-être à les apitoyer, tout moyen de troubler la tranquillité et la paix, j'ai pris un arrêté qui enjoint à ces derniers de se retirer dans le mois à trois lieues au moins du territoire des paroisses où ils exerçaient leurs fonctions. Cet arrêté s'exécute et ne souffrira, suivant toutes appa-

rences, aucune contradiction dangereuse. L'exemple et la persuasion ont seuls opéré et produit l'effet que j'en espérais.

Des prêtres des départements voisins s'étaient retirés dans quelques communes du département de la Creuse; cela donnait des inquiétudes; le même arrêté leur enjoint de se retirer dans quinzaine au lieu de leur naissance ou dans le sein de leur famille. Ces deux mesures ont forcé le fanatisme jusque dans ses réduits les plus obscurs; son empire a cessé pour céder enfin à celui de la vérité et de la raison.

J'ai appris que quelques personnes, à Paris, murmuraient sur quelques-unes de mes opérations relatives aux personnes détenues comme suspectes. On dira peut-être que j'en ai mis en liberté un trop grand nombre, mais on ne vous dira pas qu'on y avait mis des enfants depuis trois ans jusqu'à dix-huit, que, dans bien des communes, la passion avait déterminé des arrestations beaucoup plus que la justice et la disposition de la loi; on ne vous dira pas que les curés, dans presque toutes les communes des campagnes, s'étaient mis à la tête des Comités, et que ce n'était pas la charité qui les animait. On ne vous dira pas qu'un meunier avait, sous prétexte de l'égalité qui fait la base de notre gouvernement, fait prendre à son Comité de surveillance, dont il était membre, et parce qu'il y avait un autre moulin, un arrêté par lequel les habitants étaient tenus de se partager pour aller moudre également dans les deux moulins, et que ceux qui ne s'y conformeraient pas seraient regardés comme suspects. Tous les hommes dont j'ai prononcé l'élargissement n'étaient point nobles, ni directement atteints par la loi; seulement deux étaient frères d'émigrés et nobles; mais ils labouraient eux-mêmes; ils étaient si pauvres que, pour vivre, ils amodiaient quelques terres de sans-culottes; ils s'étaient, avant même la Révolution, mariés à de pauvres femmes de campagnes; l'un d'eux fait le médecin vétérinaire, et leur liberté a été réclamée par leurs concitoyens, qui ont rendu le plus éclatant témoignage à leur civisme et à leur amour pour l'égalité.

J'ai mis également en liberté deux femmes d'émigrés, mais elles avaient protesté dans le temps contre cette émigration; elles ont divorcé; elles sont pauvres et mères d'enfants en bas âge; l'une d'elles est sur le point de se remarier à un sans-culotte. Toutes mes opérations à cet égard ont, au surplus, été concertées avec les autorités constituées.

Givet, également menée par trois ou quatre affiliés des intrigants qui oppriment celle de Sedan, a eu l'impudeur d'écrire à celle de Sedan *de mander dans son sein le général Charbonnier pour lui demander pourquoi il envoyait plutôt à Philippeville qu'à Givet le nommé Rostollant, adjudant général.* Il est vrai que le collègue Massieu, dont le beau-père préside la Société de Givet, a replâtré cette affaire le mieux qu'il a pu, et a empêché de mettre la proposition aux voix. Actuellement ces Messieurs se flattent de faire guillotiner sous quinze jours le général Charbonnier et son état-major. Il faut espérer qu'ils y comprendront le représentant Roux, car ils se flattent aussi qu'avant quinze jours ils l'auront mis à la raison. Eh bien, citoyens collègues, je vous préviens que je vais, dans ces mêmes quinze jours, pour l'honneur de la Convention, le salut des citoyens de Sedan et l'exemple des départements voisins, réprimer avec la plus grande sévérité ces oppositions à l'exercice de la mission dont vous m'avez chargé. Il est temps que la représentation nationale s'élève contre l'oppression de quelques malheureux intrigants, qui, sous le masque du patriotisme, veulent tuer la chose publique, dans l'espoir de tyraniser un jour à leur manière des hommes qui n'ont pu se taire sur leurs crimes et qui appellent depuis longtemps sur leurs forfaits la vindicte publique. Ils flattent, ces malveillants, *d'avoir mis la terreur à l'ordre du jour.* Oui, ce[illegible] leurs brigandages, de leur despotisme, de leur insolente domination. Mais [illegible] lui faire succéder celle qui anéantit les grands coupables, effraye les méch[illegible] fait triompher la justice, sans laquelle il n'est ni bonheur ni Républiq[illegible] Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Roux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Guéret, 26 ventôse an II-16 mars 1794. (Reçu le 24 [illegible]

Citoyens collègues,

Je vous avais annoncé dans ma dernière lettre que j[illegible] pas quitter le département de la Creuse sans y voir le fan[illegible] lement expiré. J'ai aujourd'hui à vous instruire que m[illegible] s'est réalisée. Les églises sont fermées partout, le culte p[illegible] entièrement, et, pour ôter à ceux qui pourraient encore [illegible] état de choses, ainsi qu'aux prêtres qui chercheraient p[illegible] apitoyer, tout moyen de troubler la tranquillité et la p[illegible] arrêté qui enjoint à ces derniers de se retirer dans l[illegible] lieues au moins du territoire des paroisses où ils [illegible] fonctions. Cet arrêté s'exécute et ne souffrira, suiva[illegible]

au ministre de la marine pour les faire acheter, parce qu'ils sont d'une qualité excellente pour les voyages maritimes.» — «J'ai visité la fabrique de salpêtre; elle est en activité, et donnerait des résultats satisfaisants, s'il y avait des hommes plus instruits; comme homme de l'art, je leur ai donné quelques renseignements qui leur seront utiles. Je vais me rendre dans les deux districts les plus faibles en patriotisme. Il me sera peut-être difficile de monter la machine à la hauteur du gouvernement révolutionnaire, mais je vous assure que l'intrigue ne m'entoure pas et que je sais distinguer les vertueux patriotes en me tenant sans cesse sur mes gardes.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mirecourt, 26 ventôse an II-16 mars 1794. (Reçu le 22 mars.)

[Quatre lettres de Foussedoire: 1° Il applaudit au rapport de l'arrêté du 6 pluviôse, qui permettait d'extraire les jeunes gens de la première réquisition pour travailler à l'agriculture [1]. «Je ne puis cependant vous dissimuler que, dans ce département qui a fourni vingt à vingt-cinq mille hommes dans les différentes levées, les bras manquent réellement pour l'agriculture. Le Comité prendra sans doute une mesure pour concilier les besoins de l'intérieur avec le service impérieux des armées : Il en est une qui pourrait, peut-être, être proposée dans le moment des ensemencements: ce serait de requérir les habitants des ci-devant villes qui sont capables de travailler et les habitants des campagnes qui sont employés à des métiers tels que maçons, journaliers non propriétaires, etc., en prenant la précaution de régler leur salaire. Les laboureurs, étant encore occupés, surtout dans les départements frontières, à conduire des convois militaires, pourraient trouver un soulagement dans une pareille mesure, bien ordonnée et réglée par une loi positive.» — Arch. nat., AF II, 162. — 2° Il a reçu la lettre du Comité du 20 de ce mois [2], lui renvoyant une dénonciation contre un arrêté qu'on a supposé pris par lui le 27 nivôse, sur le culte religieux. «Ma réponse est qu'au 27 nivôse je n'étais pas en mission; je ne suis parti du sein de la Convention que le 6 pluviôse. L'arrêté n'émane pas de moi, mais j'en ai eu connaissance à mon arrivée dans les Vosges; la malveillance de quelques prêtres et de quelques faux dévots avait présenté cet arrêté au peuple comme une mesure destructive de la liberté des cultes. Vous avez vu par ma correspondance ce que j'ai fait et dû faire pour rassurer les inquiétudes des citoyens qui venaient se plaindre à moi. Je leur ai lu la loi du 18 frimaire, qui défend toute violence pour l'exercice des cultes, et vos circulaires sur la tolérance religieuse; tous les esprits se sont calmés, et je n'ai éprouvé en général aucune résistance inquiétante de la part du

[1] Voir t. XI, p. 505. — [2] Voir t. XI, p. 632.

fanatisme dans le département des Vosges. Quelque prêtre séditieux, car il peut s'en trouver encore dans les campagnes, aura suggéré le mémoire qui vous a été envoyé. Son style est celui de l'ignorance malveillante, et ce qui m'étonne, c'est que la dénonciation parte du district de Libremont (ci-devant Remiremont), l'un des plus peuplés et des plus pauvres, mais celui dans lequel je n'ai pas reçu une seule réclamation pour le culte. Au surplus, tous les montagnards des Vosges connaissent maintenant les instructions de la Convention; ils savent qu'elle veut protéger le libre exercice des cultes, et les Sociétés populaires travaillent sans relâche à propager les lumières de la philosophie et de la raison. Vous pouvez donc, citoyens collègues, être tranquilles sur les effets de l'arrêté dont il s'agit.» — Arch. nat., *ibid.* — 3° Consulté par les administrateurs du département des Vosges sur la question de savoir si, depuis la loi du 14 frimaire, ils ont encore le droit de s'occuper des radiations d'émigrés, Foussedoire les y a autorisés provisoirement et demande au Comité d'approuver cette mesure. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Le tribunal criminel des Vosges demande à être autorisé à juger révolutionnairement, et Foussedoire pense que ce serait là une mesure utile. — Arch. nat., AA, 50. — *De la main de Foussedoire*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC À LA CONVENTION NATIONALE.

Chambéry, 26 ventôse an II-16 mars 1794.

Citoyens collègues,

C'est par des mesures vigoureuses et sévères que vous pouvez parvenir à écraser les ennemis de l'intérieur qui depuis si longtemps dévorent les entrailles de la République.

Les représentants du peuple que vous envoyez dans les départements doivent être remplis de ces principes et les mettre en vigueur; l'anéantissement de l'aristocratie et du fanatisme, la destruction de la mendicité et de la misère, la chute des préjugés, la punition des perfides et des traîtres, la coercition de tous les intrigants et gens suspects, le triomphe des patriotes, le règne des lois et l'amour de la justice et de l'égalité : voilà ce qu'il nous faut; sans cela, point de République.

Convaincu de ces vérités, je combats dans les départements où vous m'avez envoyé les aristocrates; mais je le fais avec équité et sans

[1] En marge : «Renvoyé au Comité de législation.»

passion; ils peuvent se plaindre, mais non justement m'accuser; ils sont en état d'arrestation, mais traités avec humanité; leurs biens sont séquestrés, mais ils ont le nécessaire, et les pauvres, leur superflu.

Avec leurs revenus, je fais des routes, des fontaines, des Sociétés populaires, des maisons communes, réparer les prisons et les édifices utiles; je fais suppléer aux besoins des hôpitaux, des indigents et de la vieillesse infirme.

Ces revenus servent aussi à célébrer les décades, à récompenser les actes de vertu ou de courage, à payer des instituteurs, à marier des jeunes filles pauvres et vertueuses, à indemniser les Comités de surveillance, à abattre les châteaux forts qui déshonorent encore le sol de la liberté, des châteaux forts qui créèrent les troubles de la Vendée, de la Lozère, qui enhardirent les rebelles du Midi, et qui partout seront, tant qu'il y en aura, l'espérance des conspirateurs, des agitateurs et des séditieux, ainsi que celle de ces fous qui veulent, à quelque prix que ce soit, la guerre civile et la renaissance de la féodalité.

Si vous envoyiez un vrai sans-culotte, citoyens collègues, dans les départements où je suis, pour vous rendre compte de ce qui reste de ces nids-tyrans, il vous dirait que votre décret sur la démolition est exécuté, et que de leurs débris se forment des chaumières, asile de la vertu et du patriotisme.

Il vous dirait qu'on ne découvre plus sur les rives de l'Ain, ni dans les vallées qui enrichissent le Mont-Blanc, de ces signes féodaux et fanatiques appelés clochers; que les habitants des communes les ont abattus en chantant : *Ça ira,* et en riant de la longue erreur où les tinrent si longtemps les ci-devant prêtres.

Il vous dirait que toutes les cloches se transformeront à présent en canons, soit à Pont-de-Vaux, soit à Valence.

Il vous dirait [que] les districts nous envoient successivement les métaux précieux qui servaient dans les ci-devant églises à charmer l'œil de la superstition, qu'avec les fers provenus de toutes les démolitions on va faire des fusils et des boulets à Chambéry, à Commune-d'Armes et au Creusot.

Il vous dirait que le peuple a été guéri ici du mal des prêtres par les prêtres; que cinq cents de ces derniers, dont les noms sont inscrits sur les listes que je vous envoie, ont abjuré hautement leurs erreurs au milieu des danses et des chants d'allégresse des citoyens; que

les uns sont déjà mariés; que les autres prennent le parti d'aller combattre les ennemis aux frontières; que ceux-ci sont entrepreneurs de routes; que ceux-là apprennent à faire du salpêtre, ou des souliers, ou des culottes pour nos guerriers; qu'enfin, à l'exception d'un très petit nombre d'entr'eux, ils apprennent à devenir citoyens.

Quant aux gens suspects, malgré leurs amis et leurs protecteurs, j'ai su les distinguer aisément; les listes vous en seront envoyées incessamment, et vous verrez si je me suis trompé. Je n'ai pas cru devoir considérer comme tels les gens égarés et séduits; j'ai cru que des laboureurs, des ouvriers, des pauvres femmes fanatisées ne pouvaient être considérés comme des contre-révolutionnaires; je les ai renvoyés à leur charrue, à leurs ateliers, à leurs ménages, et j'aime à croire qu'ils ne s'occuperont plus qu'à travailler pour la patrie et à bénir la Révolution qu'on avait voulu leur faire détester.

Ces pauvres citoyens auraient été bien dix ans en prison avant que leurs plaintes eussent pu parvenir jusqu'à vous, car ils n'ont pas de protecteurs parmi les défenseurs de Capet; ils n'ont pas d'élégantes et séduisantes solliciteuses, ni des défenseurs officieux auprès des Comités, ni d'amis dans les bureaux. Ils n'ont pas d'argent pour aller à Paris, pour y envoyer des épouses inconsolables, de jolis enfants bien attendrissants, bien intéressants. Ils n'ont pas d'assignats pour aller à Paris calomnier les représentants du peuple qui veulent mourir plutôt que de laisser le sans-culottisme opprimé et le modérantisme à l'ordre du jour.

Enfin, un sans-culotte vous dirait, citoyens collègues, que la tranquillité la plus profonde règne dans l'Ain et le Mont-Blanc, que l'amour de la Révolution s'y développe chaque jour avec énergie, que les patriotes y sont à la hauteur des circonstances, et que les aristocrates s'y chagrinent hautement; que le gouvernement révolutionnaire y prend de l'activité; qu'enfin, sans secousse et sans déchirement, le peuple y donne la preuve convaincante que dans lui est la raison, la sagesse, la vertu et le vrai patriotisme, que ceux qui veulent sincèrement son bonheur doivent se ressouvenir sans cesse du mot de Saint-Just : *Osez faire tout le bien possible.*

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 124.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 26 ventôse an II-16 mars 1794.

[Albitte ne sait trop que penser de l'opinion que le Comité a de ses travaux. «Par une lettre ci-jointe, je cherche à vous rassurer sur mon compte, et à vous prouver de combien de perfidies vous êtes entourés[1]. Par celle-ci, j'ose vous assurer du bon état des départements où vous m'avez envoyé. Le patriotisme est en vigueur dans l'Ain et le Mont-Blanc. Les aristocrates sont tristes; les lois, exécutées avec assez de force pour faire espérer qu'elles le seront encore mieux. Les administrations se régénèrent, et, sous peu, elle seront toutes réorganisées. C'est un travail extrêmement délicat et difficile; il est tel dans ces lieux que j'ai été obligé d'arrêter qu'il n'y aura qu'un Comité de surveillance par canton, étant dans l'impossibilité de trouver des hommes pour les composer, et étant effrayé des abus et des maux qui résultent de leur multiplicité, dans les endroits où il y en a un par commune. Il faut être sur les lieux pour bien juger et s'assurer que ces Comités municipaux commettent les plus effroyables injustices et peuvent causer les plus grands malheurs.» Il n'a qu'à se louer du zèle des Sociétés populaires. «Ici, hier, nous fîmes tous le vœu de nous soumettre à un carême civique, et le peuple y a applaudi; nous tiendrons notre parole, et tout le département suivra bientôt notre exemple; je prendrai les mesures nécessaires pour que ce dévouement ne devienne pas inutile par la cupidité des agriculteurs et par la contrebande.» — Arch. nat., AF II, 124.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 26 ventôse an II-16 mars 1794. (Reçu le 25 mars.)

[Beauchamp revient sur l'affaire du 26e régiment de cavalerie[2] et transmet un projet de décret à ce sujet. — Arch. nat., AF II, 259. — *De la main de Beauchamp.*]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 26 ventôse an II-16 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

Donnez, je vous prie, les ordres les plus positifs pour qu'une division de l'escadre sorte sans délai et vienne en Corse; il n'y a positive-

[1] Nous n'avons pas cette lettre. Je trouve seulement, dans AF II, 191, l'analyse d'une lettre d'Albitte à Collot-d'Herbois, en date du même jour, où il demande l'union des montagnards «pour anéantir le système de trahison qui se développe», et qui tend à faire mettre en liberté divers suspects.

[2] Voir t. XI, p. 309, 720, les lettres de Dartigoeyte du 2 et 25 ventôse.

[illegible] : tout retard peut coûter [illegible] bien attendu. On nous [illegible] mal que le moindre [illegible] deux mille hommes mis [illegible] sauveraient ce dépar- [illegible] aux fausses nouvelles [illegible] : il n'y a pas une mi- [illegible] mon sort, j'aurai fait mon

[illegible]-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[illegible] *Lacombe Saint-Michel.*]

[illegible] SALUT PUBLIC.

[illegible] du 11-17 mars 1794.

[illegible] Couthon, C.-A. Prieur, Robespierre, [illegible] Saint-Just et R. Lindet.

[illegible] arrête que le citoyen Boucher, qui a [illegible] du peuple, la mission de surveiller [illegible] à la levée des chevaux dans la 18e di- [illegible] fonctions jusqu'à ce qu'il en soit [illegible] agents nécessaires pour la tenue du [illegible] le citoyen Boucher est chargé d'en [illegible] de l'évacuation des chevaux et en [illegible] représentant du peuple Guillemardet.

B. BARÈRE, SAINT-JUST[1].

[illegible] arrête que le général en chef de [illegible] les fusils, baïonnettes, sabres et pisto-

lets qui se trouvent dans les magasins de Maubeuge, à la charge d'en faire passer un état certifié par lui au Comité.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

3. Le Comité de salut public arrête que, dans trois jours, la municipalité de Paris, qui, avertie de présenter un compte de situation relativement aux subsistances, à l'approvisionnement et aux fonds qui lui ont été confiés à titre d'avance, a remis au Comité des mémoires et tableaux non signés, présentera et déposera au Comité son compte de situation de recette et dépense concernant l'approvisionnement de Paris en grains et farines depuis le 10 août jusqu'au 10 ventôse.

R. LINDET, CARNOT, B. BARÈRE, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le nommé Vallée, employé au bureau militaire du Comité de sûreté générale, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation.

ROBESPIERRE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, LE BAS, BILLAUD-VARENNE, DU BARRAN, VOULLAND, AMAR, VADIER, CARNOT, Gr. JAGOT, SAINT-JUST[3].

5. Le Comité de salut public, après avoir arrêté le compte qui lui a été présenté pour (*sic*) Deydier, représentant du peuple, des dépenses qu'il a été obligé de faire dans la mission dont il a été chargé, par son arrêté du 27 pluviôse[4], pour la fonderie d'Indret; après avoir reconnu que, sur la somme de 3,000 livres qui lui a été comptée par la Trésorerie nationale, sur mandat et arrêté du Comité dudit jour 27 pluviôse, il avait dépensé celle de 1,955 livres et qu'en conséquence, il devait lui rester entre les mains la somme de 1,045 livres, arrête que Deydier, représentant du peuple, versera, à la Trésorerie nationale, la somme de 1,045 livres, formant le reliquat du compte qu'il a rendu au Comité de l'emploi de celle de 3,000 livres qu'il avait

(1) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Robespierre. Non enregistré.*

(4) Voir t. XI, p. 155, l'arrêté du Comité, n° 2.

ment que cinq vaisseaux ennemis et six frégates; tout retard peut coûter cinquante millions à la France, et l'on a déjà bien attendu. On nou laisse périr ici, mais je conjure qu'on songe au mal que le moind retard peut causer à la République, tandis que deux mille hommes r en Corse, il y a un mois, et aujourd'hui encore, sauveraient ce dé tement. Qu'attend-t-on? Faut-il s'en rapporter aux fausses nouv répandues à Livourne à dessein? Dépêchez-vous; il n'y a pas un nute à perdre. En tout cas, quel que soit mon sort, j'aurai fai devoir.

J.-P. LACOMBE SAINT-MI

[Arch. nat., AF II, 299. — *De la main de Lacombe Saint-Michel.*[1]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 ventôse an II-17 mars 179

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Pric Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Saint-Just et R. L

1. Le Comité de salut public arrête que le citoy reçu de Guillemardet, représentant du peuple, la m et suivre les opérations relatives à la levée des ch vision, continuera de remplir ses fonctions jus autrement ordonné. Tous autres agents nécessai dépôt y resteront en activité, et le citoyen Bo diminuer le nombre en proportion de l'évacua se conformant au règlement du représentant d

B.

2. Le Comité de salut public arrête q l'armée du Nord peut disposer des fusils, b

(1) Arch. nat., AF II, 286.

provisoirement les citoyens Vincent Cellier et Pierre-Jacques Legrand, membres du Conseil général de la commune de Paris, pour remplir les fonctions d'agent national et de second substitut de l'agent national de cette commune, les citoyens Chaumette et Hébert étant en état d'arrestation.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR[1].

9. Le Comité de salut public, informé des connaissances et de l'expérience du citoyen Bayard, résidant ordinairement à Paris, au Gros-Caillou, et présentement à Strasbourg ou à Landau, charge les administrateurs des subsistances militaires, section de la viande, de l'inviter de se rendre à Paris pour conférer sur le service de la viande et communiquer ses vues sur les divers objets qui lui seront proposés relativement à ce service.

R. LINDET[2].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur les réclamations faites auprès du bey de Tunis par les commerçants de cette régence, tendant à ce que deux chargements de cuir qu'ils avaient expédiés en France pour leur compte ne fussent point soumis à la loi du maximum, qui ne peut pas atteindre les propriétés neutres; considérant que ces réclamations sont fondées sur la justice; qu'il est utile au commerce de ne donner aucun sujet de plaintes au bey de Tunis et d'entretenir l'harmonie qui règne entre les commerçants français et les Tunisiens, arrête ce qui suit : 1° L'agence de Marseille chargée des approvisionnements est autorisée de faire payer au citoyen Donnadieu le montant des cuirs qu'il a délivrés par ordre de la municipalité, au prix de 215 livres le quintal, après qu'il aura justifié que ce sont les mêmes cuirs qu'il avait reçus dans le mois de juin dernier pour compte des négociants de Tunis. — 2° Il sera permis au citoyen Donnadieu d'expédier les six ballots de drap de Carcassonne actuellement en dépôt dans ses magasins pour compte de ces mêmes négociants de Tunis.

R. LINDET[3].

(1) Arch. nat., F⁷ 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 282. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

11. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Varin et Celliez, agents du Conseil exécutif à l'armée du Nord [1], seront arrêtés et traduits à Paris dans une maison d'arrêt. Le scellé sera mis sur leurs papiers.

DU BARRAN, C.-A. PRIEUR, AMAR, BILLAUD-VARENNE, VADIER, Gr. JAGOT, B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, M. BAYLE, SAINT-JUST, VOULLAND [2].

12. Le Comité de salut public, sur la délibération des membres composant la Commission des transports militaires, qui présentent à son approbation la liste de quatre administrateurs qui doivent diriger, avec les huit précédemment nommés, toutes les parties du service sous les ordres et la surveillance de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 14 de ce mois [3] et de l'arrêté du 25 [4], approuve la nomination des quatre nouveaux administrateurs destinés à diriger, sous les ordres et la surveillance de la Commission, les diverses parties du service des transports militaires, qui sont les citoyens Tillemont, ci-devant administrateur des subsistances, particulièrement chargé des transports; Blondel, ancien directeur des aides, jouissant d'une pension et actuellement directeur de l'agence des charrois militaires à l'armée de l'Ouest; Duquet, directeur de correspondance de la régie des charrois, et Lecomte, adjoint de l'administration des relais militaires; le traitement de ces quatre administrateurs sera de 8,000 livres chacun.

R. LINDET [5].

13. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à faire tenir à la disposition des citoyens Astier et Berle, les agents de la Commission des subsistances et approvisionnements, une somme de 4,518 livres 10 sols marcs banco sur Hambourg, pour être employée au payement du prix de cargaison du navire *le Fabius*, à charge pour les citoyens Astier et

(1) Voir t. IV, p. 145.

(2) Arch. nat., F⁷ 4435. — *De la main de Du Barran. Non enregistré.*

(3) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIII, p. 22.

(4) Voir t. XI, p. 713, l'arrêté n° 6, par lequel il était formé onze divisions dans le service des transports.

(5) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

Berle de rendre compte sur factures à la Commission de l'emploi de cette somme.

R. LINDET[1].

14. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Chaumette, agent national à la Commune, sera mis en état d'arrestation et les scellés seront apposés sur ses papiers[2].

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, LE BAS, DU BARRAN, AMAR, VADIER, VOULLAND, SAINT-JUST, M. BAYLE, Gr. JAGOT[3].

15. [Réquisition de divers citoyens pour travailler aux mines de charbon de Saint-Bérain. — C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

16. [Approbation d'une soumission passée en Suisse pour achat de draps. — R. LINDET, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-DIZIÈME SÉANCE (432e).

27 ventôse an II-17 mars 1794.

[Arrêtés relatifs à des radiations d'émigrés.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de général de division le citoyen Michaud, général de brigade à l'armée des Ardennes; Desjardin, général de brigade à l'armée du Nord; Despeaux, général de brigade à l'armée du Nord; au grade de généraux de brigade, les citoyens Guedan, chef de bataillon instructeur d'artillerie; Laurent, capitaine au 24e régiment d'infanterie; Duvignot, capitaine au 98e régiment d'infanterie; Poncet,

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Voir plus haut, p. 16, l'arrêté n° 8.

(3) Arch. nat., F7 4435. — *De la main de Robespierre.* La date de cet arrêté et les mots : *Et les scellés seront apposés sur ses papiers*, sont de la main de Barère. — *Non enregistré.*

adjudant capitaine de 2e classe à Maubeuge; Plaideux, adjudant général chef de brigade; au grade d'adjudants généraux chefs de bataillon, Ferotz, capitaine instructeur d'artillerie à l'armée du Nord; Crouzat, capitaine au 3e bataillon des fédérés; Methias, lieutenant au 21e bataillon d'infanterie légère. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre des contributions a présenté le compte d'indemnité des exemptions de droit résultant des passeports émanés des secrétaires d'État ou en vertu d'ordres du ministre des finances dont il doit être tenu compte aux fermiers généraux du bail de Nicolas Salzard pour la seconde année du bail passé le 19 mars 1780; le ministre a en conséquence proposé au Conseil d'arrêter ce compte d'indemnité d'après l'examen de la réduction qui en a été faite dans ses bureaux. Le Conseil, après en avoir délibéré, a pensé que ledit compte doit être renvoyé à la Commission de l'examen des comptes.

[Indemnité accordée à un soldat blessé.]

Le ministre de la marine a exposé qu'il a écrit aux accusateurs publics près les tribunaux criminels des divers départements pour connaître le nombre de condamnés aux fers détenus tant [dans] les prisons de chaque tribunal que dans celles des chefs-lieux de districts et savoir s'il y aurait possibilité de former une chaîne pour le Port-de-la-Montagne, où les travaux ordonnés nécessitent un plus grand nombre de bras; qu'il résulte des réponses qui lui ont été faites par 39 de ces accusateurs qu'il en existe dès à présent 372. Le ministre a observé que ce nombre devra nécessairement augmenter, attendu que plusieurs autres tribunaux n'ont point encore rendu de compte de la quantité d'individus condamnés à la même peine; il a en conséquence proposé au Conseil que cette chaîne soit expédiée pour le Port-de-la-Montagne. Le Conseil a adopté la proposition du ministre.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme le citoyen Rogier, chef du 6e bataillon du Nord, à la place de commandant de la citadelle de Doullens, vacante par la destitution du citoyen Buchot prononcée par arrêté du 25 ventôse[1]. La présente nomination sera soumise à l'approbation du Comité de salut public.

[1] Voir t. XI, p. 712, l'arrêté n° 3.

Sur la proposition du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de général de division, pour être employé en cette qualité dans l'armée des Alpes, le citoyen Casabianca, actuellement général de brigade employé en Corse, sa patrie.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS ET LE NORD.

Paris, sans date. (Vers le 27 ventôse an II-17 mars 1794.)

Le Comité de salut public, citoyen collègue, a transmis les détails intéressants que vous lui communiquez au Comité de sûreté générale; c'est de lui que vous devez recevoir une réponse relativement à la masse des lettres [1]. Nous vous observons que vous devez donner des ordres au tribunal criminel pour l'évacuation des prisons. Toutes les mesures révolutionnaires vous sont permises, ou plutôt commandées, par vos pouvoirs et par le salut de la patrie.

[Arch. nat., F⁷ 4772.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À GARNIER (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER, À SAINT-AIGNAN.

Paris, 27 ventôse an II-17 mars 1794.

Le Comité t'adresse ci-joint, citoyen collègue, son arrêté du 7 nivôse relatif aux approvisionnements des armées de la République [2]. Le Comité s'en rapporte à ton zèle pour assurer promptement l'exécution des dispositions qu'il renferme.

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Le Comité répond ici à la lettre de Joseph Le Bon du 22 ventôse (voir t. XI, p. 663, lettre n° 6), où il lui annonçait la saisie d'une masse de lettres chez les suspects détenus dans la citadelle de Doullens.

[2] Voir t. IX, p. 690, l'arrêté n° 5.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Réunion-sur-Oise (Guise), *27 ventôse an II-17 mars 1794.*

[«Choudieu et Richard ont visité tous les points de droite de l'armée du Nord, depuis Réunion-sur-Oise jusqu'à Meubeuge. Ils reçoivent au même instant la lettre du Comité pour arrêter Celliez[1], qui, comme il l'a annoncé partout, allait se rendre à Paris. Leurs soupçons sur cette espèce de ruse. Ils prennent les mesures les plus promptes pour le faire arrêter. Ils ont fait mettre les scellés sur ses papiers. Ils invitent le Comité à se prémunir contre les dénonciations qui viennent du bureau de la guerre. Motifs. — Conduite louable du général Chapuis à l'égard des habitants de Cambrai; éloge de son patriotisme; on veut le faire partir de cette ville.» — Arch. nat., AF II, 239. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Abbeville, 27 ventôse an II-17 mars 1794.
(Reçu le 22 mars.)

Des brigands se répandent dans le département de la Seine-Inférieure. Vous en êtes sans doute informés; mais, si vous l'ignorez, la copie de lettre ci-jointe[2] et l'arrêté que j'ai pris[3] vous en instruiront. Je vais me porter le long de la côte, et vous pourrez croire que je mettrai tout en œuvre pour anéantir ce noyau de brigands. Je vous réitère encore la demande d'un dépôt de cavalerie à Abbeville. Le 20e de dragons y était bien essentiel; il connaissait le pays et était craint partout.

Salut et fraternité, DUMONT.

P.-S. Je vous informerai du moment de mon retour à Amiens.

[Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Dumont.*]

---

(1) Voir plus haut, p. 18, l'arrêté n° 11.

(2) C'est une lettre du secrétaire du Comité de surveillance de la commune d'Eu, annonçant qu'une horde se repand dans les districts de Dieppe et de Neufchâtel; plus de 40 brigands ont été arrêtés. Il invite le Comité de surveillance de Saint-Valéry à prendre les mesures convenables. Il dit aussi que les pêcheurs de Cayeux sont soupçonnés d'être de connivence avec les Anglais.

(3) Par cet arrêté Dumont réquisitionne 200 hommes de la garde nationale d'Abbeville, ainsi que les armes qui peuvent exister; il ordonne de surveiller les pêcheurs de Cayeux.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Du cantonnement de. . .[1], *armée du Nord, sans date.*

(Vers le 27 ventôse an II-17 mars 1794. Reçu le 19 mars.)

[Goupilleau (de Fontenay) donne des détails sur un complot en vue de livrer Landrecies à l'ennemi, complot dont le chef était un certain Schmidt, adjudant de la place. Ce Schmidt est arrêté, ainsi que deux de ses complices. Deux autres, Avard père et Augier, ont disparu. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Goupilleau (de Fontenay).*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 27 ventôse an II-17 mars 1794.

[Florent Guiot s'occupe avec soin des ateliers de fabrication de baïonnettes, que le général Songis dirige avec zèle. Ce général s'est mal expliqué, s'il a écrit au Comité que l'activité de l'atelier de réparation se ralentissait[2]. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 27 ventôse an II-17 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Guimberteau n'a pu trouver à l'armée des Côtes de Cherbourg aucun cadre de cavalerie et de cavalerie légère. «Il n'existe dans cette armée que quelques petits détachements, dont les dépôts sont dans d'autres armées. L'ignorance est telle qu'on n'a même pu me dire où étaient les cadres des corps auxquels ces détachements appartiennent, de manière que je ne sais avec qui correspondre pour savoir si, en complétant les détachements en hommes et en chevaux, je ne ferais pas un double emploi. Mais si je n'ai pas d'encadrement à faire, j'ai au moins trouvé, dans les départements de l'Orne, du Calvados et de la Manche, des hommes, des chevaux et des effets, qui sont épars çà et là, et que j'ai donné ordre de rassembler à Falaise, où est établi le dépôt général. La plupart de ces hommes, chevaux et effets ont été levés lors de l'approche des brigands de ces départements. Je connaîtrai sous peu de jours la totalité des uns et des autres; j'en instruirai de suite le ministre de la guerre par un état général formé des états particuliers. Partout

[1] Nom de lieu illisible. Quelque chose comme *Rancy*. — [2] Voir t. XI, p. 619.

j'ai animé l'activité des ateliers, et j'aurai bientôt la satisfaction d'offrir et de tenir à la disposition de mes collègues dans les autres armées, qui auront des encadrements à faire, une bonne quantité d'hommes, chevaux et effets de toute nature.» Il a réussi à faire lever un certain nombre de cavaliers dans divers cantons. «J'ai fait part au Comité de la guerre, par ma lettre du 9 de ce mois, de mes réflexions sur la cavalerie de la Seine-Inférieure qui a été envoyée contre les brigands de la Vendée, et qui est maintenant en garnison à Caen. Je n'ai pas de réponse, de manière que j'ignore ce que je ferai de ce corps composé de 300 hommes à leur aise, qui se sont montés à leurs frais, et qui voudraient bien, ce à quoi vous ne consentirez sûrement pas, être renvoyés dans leur département pour y faire un service local conformément à l'arrêté de nos collègues Delacroix, Legendre et Louchet, par qui ils ont été formés et organisés. Je serai dans le même embarras relativement aux différents corps de cavalerie levés par Garnier (de Saintes), Le Carpentier et Jeanbon Saint-André, dont les compagnies, éparses à Séez, à Domfront, Valognes, Carentan, Coutances, etc., restent dans ces différents endroits, faute de savoir où les placer. Si vous ne voulez pas former un ou deux régiments de cavalerie de ces compagnies divisées et la plupart déjà exercées, je vous invite à m'indiquer ce que je dois en faire. Je vous ai rendu compte de mes opérations dans huit lettres lettres successives des 24, 29 pluviôse, 7, 8, 9, 13, 16 et 24 ventôse; j'en ai écrit à peu près autant au Comité de la guerre; je vous proposais des vues que j'ai crues utiles, et ni vous, ni le Comité de la guerre ne m'avez répondu.» — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À SAINT-MALO AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), 27 *ventôse an* II-17 *mars* 1794.

Chers collègues,

Vous avez vu par notre correspondance, et par le rapport qui vous a été fait par Billaud-Varenne, qu'au moment où la faction criminelle provoquait l'insurrection contre la Montagne et proclamait un roi, des agents subalternes travaillaient de leur côté à désorganiser l'armée, à avilir la représentation nationale, et à armer les soldats contre les représentants du peuple.

Les mêmes moyens n'auront pas été oubliés dans toutes les armées de la République.

Rappelez-vous, mes amis, que les états-majors sont en grande partie composés de leurs créatures et nommés par eux.

J'appelle votre surveillance à cet égard.

Les pièces ci-jointes vous prouveront qu'aucun moyen ne leur est

échappé[1]. Des attroupements se forment dans le Morbihan, et chaque jour nous mène à de nouvelles découvertes. Les mesures salutaires que vous avez prises me promettent qu'aucunes ne seront oubliées. De mon côté, je ne négligerai rien pour vous seconder. Vous pouvez vous reposer sur ma surveillance et sur mon exactitude à vous instruire de tout ce qui se passera.

Je n'ai pas vu le général Laborde depuis le départ de Billaud-Varenne. Je lui ai déjà écrit, et je lui répète que l'état-major de sa division ne me convient guère, Dembarrère excepté.

J'ai donné ordre à Rossignol de faire venir l'adjudant général Mignot pour remplacer Bouchotte, à qui je n'ai pas confiance. On m'assure qu'il vient de partir pour le Morbihan. Je souhaite qu'il me prouve que je me suis trompé sur son compte.

J'allai le 23 à bord du *Suffren*, commandé par le capitaine Doré. Cet officier m'a paru bon soldat, bon marin et excellent patriote. Les équipages qui sont à bord de ces six vaisseaux m'ont paru animés du meilleur esprit. Notre artillerie est embarquée. Le contre-amiral Cornic envoie l'état à Billaud.

Salut, fraternité, RUAMPS.

P.-S. Voyez l'article *prêtre* dans ma lettre à Billaud-Varenne[2].

[Arch. nat., AF II, 126. — *De la main de Ruamps.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vendôme, 27 ventôse an II-17 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[«Garnier (de Saintes) transmet au Comité les arrêtés qu'il a pris à Romorantin et à Saint-Aignan depuis le n° 242 jusques et y compris 251[3].» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

---

[1] Ces pièces sont : 1° une lettre de Hazard, chef de l'état-major général de l'armée des Côtes de Brest, du 26 ventôse; 2° une lettre des membres du district de Josselin, du 25 ventôse; 3° copie d'une lettre écrite, le 25 ventôse, par les membres du district d'Auray aux officiers municipaux de Lorient; 4° copie d'une lettre écrite aux mêmes, le 24 ventôse, par les membres du district de Vannes; 5° copie d'une lettre du général de division Canuel au général en chef Rossignol, du 25 ventôse.

[2] Nous n'avons pas cette lettre.

[3] Parmi ces arrêtés, un alloue une indemnité de 810 livres aux dix citoyens

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angély-Boutonne (Saint-Jean-d'Angély), *27 ventôse an II-17 mars 1794.* (Reçu le 27 mars.)

[« Lequinio prévient le Comité qu'il lui a écrit de Tours pour lui donner connaissance du résultat de son voyage pour chercher des bois et autres approvisionnements nécessaires au port de Rochefort. Ce résultat est immense, et il a donné le détail à ses collègues Guezno et Topsent. Il se préparait à aller faire l'épuration des autorités constituées dans la Haute-Charente[1], lorsque, réfléchissant sur la guerre de Vendée, toujours existante, il fut décidé avec ses collègues qu'il se rendrait de suite à Paris pour donner au Comité des détails et renseignements qui ne peuvent s'écrire. Mais, ayant appris que Billaud-Varenne était dans ces contrées pour le même objet, il se décida à lui communiquer ses idées. N'ayant pu le rencontrer, il a rédigé un mémoire très détaillé sur cette guerre. Il le soumettra à ses collègues, qui décideront s'il doit le porter lui-même ou l'envoyer. Voilà les motifs qui ont retardé l'épuration des autorités constituées. » — Arch. nat., D III, 353. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 27 ventôse an II-17 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

Citoyens collègues,

Dans notre dernière du 18 de ce mois[2], nous vous avons beaucoup entretenu de deux arrêtés de nos collègues Soubrany et Milhaud; nous ne vous en entretiendrons pas de nouveau; nous vous dirons seulement que, quoique nous n'ayons pas reçu de leurs nouvelles depuis la démarche que nous avons faite d'envoyer auprès d'eux un agent pour tâcher d'établir entre eux et nous le rapport et le concert qui doivent y régner, malgré que notre envoyé ne nous ait pas écrit, nous avons appris par notre collègue Beauchamp, actuellement

sans-culottes peu fortunés qui ont aidé Garnier dans ses épurations; un autre ordonne que le citoyen Jacquin, de Selles-sur-Cher, s'étant permis des propos indiscrets lors de l'ouverture du temple de la Raison, sera traduit à la maison de détention de Romorantin et y restera huit jours (21 ventôse).

(1) Il veut dire : *la Charente.*

(2) Voir t. XI, p. 600.

à Toulouse, que Soubrany et Milhaud nous destinaient le tiers de ce qui existait dans les magasins de Toulouse. Ce sera un bien faible dédommagement de tout ce que l'armée des Pyrénées orientales nous a enlevé.

Nons vous annonçions, par notre dernière, que l'état inquiétant où nous nous trouvons relativement aux subsistances nous avait déterminés à envoyer auprès de vous, en qualité de notre agent, le citoyen Fray, pour vous mettre sous les yeux le tableau vraiment alarmant de notre situation. Nous espérons, citoyens collègues, que, frappés du danger que nous courons, vous aurez pris les mesures les plus actives pour nous prémunir contre le défaut de subsistances qui nous menace. Nous avons appris, depuis notre lettre écrite, qu'il était arrivé dans notre arrondissement deux agents de la Commission des subsistances de Paris; leur présence, et surtout leurs mesures actives, leur vigilance pour déconcerter la malveillance qui resserre le grain et l'avarice qui l'enfouit, opèreront, nous l'espérons, beaucoup de bien. Mais, s'ils ne font pas concourir ensemble et les moyens qui peuvent être encore autour de nous et des moyens éloignés, nous le prédisons, malgré toute leur énergie, malgré toute celle que nous pourrons déployer, nous nous trouverons encore loin du but que nous devons nous proposer, qui est d'assurer nos subsistances jusqu'à la récolte prochaine.

Notre position vis-à-vis l'Espagnol devient de plus en plus rassurante; nos redoutes, nos retranchements, et tous les moyens matériels de défense ont pris un aspect qui fait trembler l'Espagnol; il est guéri de l'envie de nous attaquer sur les mêmes points dont la journée du 17 lui a laissé un triste souvenir. Caro avait été appelé à Madrid ainsi que Ricardos, général de l'armée espagnole du côté de Perpignan; tous les rapports se sont accordés sur les motifs de ce voyage, qui a pour objet de concerter le plan de la campagne qui va s'ouvrir. Il paraît que l'affaire du 17 a fait beaucoup crier contre Caro, qui a des ennemis puissants; mais la Cour le soutient. Il doit être de retour à Fontarabie depuis hier.

Nous vous envoyons deux interrogatoires[1]; le premier, de la femme d'un ci-devant chargé d'affaires de Hollande en Espagne, chassé de

[1] Ces pièces manquent.

Madrid pour la manifestation de ses principes républicains, et réfugié à Paris; le second, d'un adjoint au commissaire des guerres de Pampelune; l'un et l'autre s'accordent sur tous les faits qui nous sont rapportés par les déserteurs espagnols qui nous arrivent journellement; ils s'accordent pour nous présenter les armées espagnoles dans un état de délabrement extrême; le seule armée de Perpignan compte 16,000 ou 17,000 hommes dans les hôpitaux.

Vous verrez dans les réponses de la femme du chargé d'affaires de Hollande la confirmation de ce que nous savions déjà : c'est que les Basques nous trahissent, c'est qu'ils sont entièrement vendus à l'Espagnol. Vous y verrez qu'ils ont député auprès de Caro pour lui offrir de se soumettre, offre qui n'a pas été acceptée à cause des conditions qu'ils y mettaient; vous jugerez par là enfin combien était nécessaire, indispensable, urgente, la mesure vigoureuse que nous avons prise contre ces scélérats. La Commission extraordinaire[1] a déjà fait tomber quelques têtes de ces monstres, de ceux qui avaient favorisé la désertion infâme dont nous avons déjà parlé. Sa vigueur, sa sagesse et sa sévère impartialité sont ici l'effroi des traîtres; elle vient de condamner à la peine de mort le fils d'un adjudant général, nommé Grandjean, capitaine dans la 5e demi-brigade d'infanterie légère, convaincu d'avoir chanté cette horrible chanson : *Sans monarque il n'est point de bien sur la terre.* Le peuple et les soldats ont vu tomber cette tête avec des transports d'allégresse. La mesure de l'internat des Basques se continue avec vigueur, et nous espérons que nous parviendrons enfin à purger ce malheureux pays, acquis à l'Espagne par l'or et les prêtres, et qui lui fournissait une pépinière d'espions qui le rendait possesseur de nos plans d'opérations bien avant que nous les missions à exécution.

Nous vous envoyons, citoyens collègues, la copie d'une lettre qui va vous faire frémir d'horreur[2]; c'est un plan de contre-révolution bien ourdi, bien concerté, dans un département qui borde nos frontières, dans le département des Landes; cette lettre est écrite à un abbé émigré nommé Juncarot, par un huissier du district de Saint-Sever; ce district et celui de Dax ont toujours été contre-révolutionnaires; c'est dans le premier que se réfugient tous nos déserteurs, qui

[1] Sur cette Commission, voir A. Tarbouriech, *Histoire de la Commission extraordinaire de Bayonne*. Paris, 1869, in-8°. — [2] Cette pièce manque.

sont tolérés par les municipalités, soutenus, encouragés et égarés par les nobles et les prêtres. Le citoyen qui nous a remis cette lettre, qu'un *quiproquo* ou une méprise ont fait tomber entre ses mains, nous a annoncé qu'il connaissait parfaitement l'écriture du scélérat dont le nom était au bas, et qu'il n'y avait nul doute que ce ne fût de lui. C'est avant-hier au soir qu'elle nous fut remise; nous fîmes partir sur l'heure vingt-cinq gendarmes pour faire arrêter l'auteur de la lettre, et trois ou quatre personnes qui y sont indiquées. Nous partons, nous, demain matin ou peut-être cette nuit même. Nous vous invitons, citoyens collègues, à garder le silence jusqu'à notre première, qui ne se fera pas attendre. Malgré que toutes les circonstances soient presque des certitudes pour attester la vérité de cette lettre, cependant, jusqu'à ce que nous ayons vérifié l'écriture de celui qui est supposé l'avoir écrite, tout jugement doit être encore suspendu; la lettre pourrait être fausse; ce n'est pourtant pas apparent. Si elle est vraie, ce qui est probable, il n'y a nul doute qu'il y a dans ce district un projet de soulèvement; mais nous le déjouerons, ou nous périrons. La guillotine va jouer; ce n'est qu'en purgeant la tête des nobles, des prêtres et des fanatiques, nos ennemis éternels, que nous jouirons de la paix et du bonheur.

Vous verrez, citoyens collègues, dans l'interrogatoire de l'adjoint au commissaire des guerres de Pampelune qu'il y est question de ce Noguès, fait général de division par le Conseil exécutif, de ce Noguès, auquel les bureaux du ministre de la guerre adressent toujours des lettres, malgré son émigration.

Nous nous avons instruits dans le temps de la mesure vigoureuse que la conduite criminelle du Comité de surveillance de Bayonne nous avait forcés de prendre contre lui, mesure qui, frappée à temps, a déjoué ici les trames des intrigants. D'autres intrigants, siégeant à Toulouse, lieu de leur rassemblement, viennent de faire vis-à-vis de nous une démarche audacieuse, qui mérite d'être sévèrement réprimée. Vous verrez, par les pièces que nous vous envoyons, qu'un prétendu Comité de surveillance de la Société populaire de Toulouse, existant auprès de celui créé par la loi, a envoyé un commissaire à Bayonne pour prendre des informations sur notre conduite et pour traduire ensuite nos opérations à leur tribunal. Vous y verrez que ce commissaire, qui a fui ici les autorités constituées et la Société populaire, était

chargé de s'environner de tous les intrigants, leurs amis, et ceux des hommes justement frappés par nous. Nous avons, avec cette énergie républicaine, déjoué cette manœuvre, mais nous vous dénonçons, citoyens collègues, cette entreprise criminelle, faite pour avilir la représentation nationale. Nous vous demandons de frapper les machinateurs que nous aurions frappés sur-le-champ nous-mêmes, s'ils avaient été dans notre arrondissement. Partout le plan est fait par de prétendus patriotes, par des hommes sans probité, sans mœurs, sans vertu, comme sans véritable patriotisme, amoureux de places et d'argent, de se mettre au-dessus de la représentation nationale, de nous abreuver de dégoûts et d'humiliation, de détacher le peuple de la Révolution par des vexations. Le foyer de ce plan de contre-révolution bien ourdi est à Paris; quoique éloignés de ce centre commun, nous jugeons les hommes et les choses, et nous prévoyons les événements. Ces hommes perfides et scélérats seront démasqués, comme l'ont été les Dumouriez, les Custine, les Brissot, les Petion et tous leurs amis; les traîtres périront tous, le peuple seul restera. Quant à nous, citoyens collègues, comptez sur notre constante énergie; nous périrons à notre poste, s'il le faut; mais la Montagne écrasera les intrigants qui veulent l'attaquer sourdement pour détruire notre liberté. Nous nous trouverons constamment sur leur chemin, et nos efforts coïncideront avec les vôtres, et dans notre petit arrondissement, comme vous dans la République entière, nous assurerons le triomphe du peuple sur les monstres qui machinent sa perte.

Le voyage que nous avons fait à Dax a sauvé le district; il donnait la main à celui de Saint-Sever. Parmi les nombreux arrêtés que nous y avons pris, et qui ont déjoué les machinations qui s'y tramaient, est, et au premier rang, celui qui soumet les aristocrates, les hommes suspects, les ennemis de la Révolution et ceux qui n'ont rien fait pour elle, à une taxe de 1,102,000 livres; nous vous l'envoyons, citoyens collègues, afin que, conformément au décret du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, vous le fassiez approuver par la Convention. Ce district est très riche, et vous savez quel rôle il a joué, surtout la ville de Dax, dans la révolution du 31 mai.

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 262.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulouse, 27 ventôse an II-17 mars 1794.

[Beauchamp a mis au rang de ses devoirs «le soin de préparer les cœurs à la pratique des grandes vertus et à ce sentiment sublime de désintéressement dont des hommes libres peuvent seuls être capables.» — «Mes désirs ont été déjà satisfaits; le peuple des divers pays où j'ai passé m'a souvent prouvé que le plaisir de bien faire ne lui était point étranger, qu'il était susceptible, dans cette partie comme ailleurs, de ces élans généreux et patriotiques qui, en le portant quelquefois à des privations, ajoute au moins aux moyens d'anéantir ses ennemis.» Il transmet une délibération de la Société populaire de Carcassonne en vue de la construction d'un vaisseau de guerre; les ouvriers de l'atelier révolutionnaire ont offert une journée de travail, soit la somme de 679 livres, 16 sols et 6 deniers, qu'ils ont remise au président de la Société. — Arch. nat., C, 297. — *De la main de Beauchamp.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 27 ventôse an II-17 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[«J.-B. Lacoste transmet copie d'un arrêté relatif au versement des fourrages par égale portion aux armées du Rhin et de la Moselle, en attendant que l'arrêté du Comité de salut public du 22 nivôse[1] puisse recevoir son exécution.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN À LA CONVENTION NATIONALE.

Mirecourt, 27 ventôse an II-17 mars 1794. (Reçu le 24 mars.)

[Foussedoire mande que, dans le département des Vosges, l'esprit public est très bon. «La loi de la taxe seulement y a éprouvé et y éprouve encore de grandes difficultés; mais il faut espérer que le tarif général, qu'on y attend avec impatience, remédiera efficacement à ce mal. J'ai néanmoins été obligé de ramener l'union et la tranquillité dans plusieurs de ces communes, mais je dois dire qu'aucun trouble

[1] Voir t. X, p. 188, l'arrêté n° 6.

n'y a eu pour cause l'aristocratie. Le fanatisme a voulu lever sa tête hideuse dans Épinal ; mais, ayant parlé au peuple assemblé dans le temple de la Raison le langage qu'elle inspire, je l'ai satisfait, sans me relâcher des principes qu'un député montagnard doit professer. Il n'y a dans le département que très peu de malveillants, dont la plupart sont des prêtres. J'emploie tous les moyens pour les démasquer, et je ne désespère pas d'y réussir. » Les autorités, épurées, vont bien. « Enfin ce département, qu'on peut citer pour exemple à tous les autres, n'a besoin que de pain pour être soutenu dans le sentier de la Révolution. Il s'en faut de beaucoup que je puisse vous parler aussi avantageusement du département du Haut-Rhin. L'esprit public n'y vaut absolument rien, le fanatisme y entretient une fermentation inquiétante, et l'aveugle cupidité, surtout des citoyens de la campagne, a jeté nos assignats dans un discrédit tel qu'on ne peut rien avoir de ces derniers qu'avec du numéraire. J'ai néanmoins trouvé, dans la Société populaire et dans les autorités constituées de Colmar, un foyer de patriotisme, sur lequel je compte beaucoup pour faire exécuter les arrêtés que j'ai pris et ceux que je dois prendre pour forcer les habitants du Haut-Rhin à marcher sur la ligne révolutionnaire et à se soumettre à la loi. » — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Foussedoire.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 27 ventôse an II-17 mars 1794. (Reçu le 6 mai.)

[Albitte transmet, en trois lettres, divers arrêtés relatifs à l'épuration des autorités constituées de la commune de Meximieux et à des abjurations de prêtres, etc. — Arch. nat., AF II, 163 et 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tarascon, 27 ventôse an II-17 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

Je vais, citoyens collègues, vous rendre compte de la mission que vous m'avez confiée. Ma dernière lettre vous a dit que j'avais commencé mes opérations dans l'Ariège par la commune de Saverdun. Tout y était à faire. Il n'y avait point de Comité de surveillance de la commune : j'en ai créé un; je l'ai composé de sans-culottes très prononcés en patriotisme, qui ont tous du bon sens, et dont plusieurs y

réunissent de l'expérience et des lumières. J'ai régénéré la municipalité; j'ai aussi régénéré la Société populaire, dans laquelle il s'était glissé quelques intrigants et quelques brouillons, qui en détruisaient l'union et la tranquillité. Enfin j'ai renouvelé le juge de paix; il passait pour patriote, mais il avait des dettes qu'il ne payait point, et il avait eu aussi pour un objet d'intérêt contre une pupille un procès odieux, et je ne crois pas au patriotisme d'un homme, lorsqu'il me devient impossible de croire à sa probité; mais je n'ai pas encore pu lui trouver un successeur. Il est impossible de se faire une idée de la rareté des sujets, ni comme cette rareté entrave souvent mes opérations.

Au Mas-d'Azil, je n'ai eu rien à renouveler, ni rien à détruire; je n'ai eu qu'à approuver. J'ai confirmé le juge de paix, le Comité de surveillance de la commune, la municipalité, la Société populaire. La République serait heureuse, s'il régnait partout dans son sein un aussi bon esprit qu'au Mas-d'Azil. En voici une preuve notable. Ce bourg est mi-partie de protestants et de catholiques; le même jour, les deux sectes se sont embrassées, ont renvoyé, l'une son curé, l'autre son ministre, et ont ouvert ensemble le temple de la Raison. Depuis ce moment, les haines, dont les habitants n'avaient pas été exempts, sont éteintes, et ils vivent comme des frères.

A Mirepoix, chef-lieu de district, j'ai cassé et recréé la Société populaire; l'ancienne était infectée d'aristocratie, et l'était encore plus d'ignorance. Imaginez-vous, citoyens collègues, qu'elle se croyait une fraction du souverain et, en cette qualité, supérieure aux représentants du peuple délégués par la Convention nationale. La nouvelle ne tombera pas dans cette erreur; elle ne renferme pas un seul aristocrate, et elle rassemble toutes les lumières de Mirepoix, avec les patriotes les mieux prononcés. J'ai régénéré l'administration du district et remplacé son agent national par un patriote sans reproche. L'ancien était patriote aussi, mais il avait excédé sur des points très graves les pouvoirs que lui avait confiés notre collègue Paganel; il avait aussi interverti plusieurs fois dans l'exécution le sens de la loi sur le gouvernement révolutionnaire; je l'ai placé, en faveur de ses bonnes intentions généralement reconnues, dans l'administration du district, mais je n'ai pas cru devoir continuer l'agence du gouvernement révolutionnaire à un homme convaincu par des faits de le connaître si mal. J'ai

IMPRIMERIE NATIONALE.

pareillement renouvelé la municipalité; mais ce que j'ai surtout fait d'utile à Mirepoix, c'est d'y ouvrir un temple de la Raison. C'était un grand coup à porter à l'aristocratie nobiliaire et sacerdotale, qui regardaient l'espérance et le fanatisme comme leurs plus sûrs auxiliaires, et qui étaient à Mirepoix plus puissantes qu'ailleurs, attendu qu'il y avait ci-devant dans cette petite commune un grand seigneur immensément riche, un évêque et un chapitre qui comptaient presque tous les habitants parmi leurs obligés ou parmi leurs vassaux. Cependant ce temple s'est ouvert dans la ci-devant cathédrale avec tranquillité et avec pompe; on y a lu de bons discours, on y a chanté des hymnes patriotiques, et, le soir, il y a eu un banquet civique et des danses auxquelles tout le peuple a assisté et qu'ils renouvelèrent à chaque décade. J'ai pour principe, dans ma mission, qu'il faut, non-seulement assurer au peuple du pain et des jours de repos, mais qu'il faut aussi lui rendre ce repos agréable, et lui montrer que cette révolution qu'il a faite et cette Convention qui la consolide, et en qui il montre tant d'obéissance, s'occupent de son bonheur; je fais donc payer les violons qui les font danser par la municipalité; ce n'est pas un grand bienfait, mais il s'y montre sensible, sachant bien que c'est presque le seul que comportent les circonstances, et le peuple, qui est touché du bien qu'on lui fait, l'est encore davantage de l'intention qu'il voit qu'on a de lui en faire. Il y avait à Mirepoix et dans les communes voisines des prêtres qui fanatisaient les habitants : je les ai incarcérés; mais il y avait aussi un ancien prêtre qui avait abdiqué de bonne foi la prêtrise, et qui réunissait du patriotisme à des lumières et à un bon esprit; tandis que je punissais les autres, j'ai maintenu celui-ci dans l'administration du district; j'ai été bien aise d'avoir cette occasion de montrer au peuple qu'on ne punissait pas dans les prêtres les individus, mais seulement les intentions et les actions malfaisantes.

De Mirepoix je suis venu à Pamiers; j'y ai créé un Comité de surveillance de la commune, confirmé la Société populaire, attendu le bon esprit qui l'anime depuis qu'elle a été régénérée, recomposé la municipalité, et incarcéré plusieurs aristocrates et plusieurs fanatiques. Il me reste, pour avoir fini avec cette commune, à en composer le tribunal, car vous savez que c'est là que siège celui du district de Mirepoix.

Je suis venu hier coucher ici, où j'ai beaucoup de travail à faire;

quand je l'aurai terminé, je me rendrai à Foix pour y composer l'administration départementale et les tribunaux; j'ai invité à se trouver dans ce lieu pour le 29 un membre des Comités de surveillance régénérés des neuf principales communes pour m'aider de leur avis dans cette nomination. Je suis d'ailleurs bien aise de les y réunir le jour de la décade prochaine; j'aurai soin qu'elle y soit célébrée avec une pompe républicaine, et qu'on prononce au temple de la Raison des discours dont ils puissent remporter le souvenir à leurs frères. Il est inimaginable le bien qu'opèrent ces discours, quand ils sont forts de principes et qu'ils ont de la méthode et de la clarté. Le peuple est bon et bien intentionné partout; il sent d'ailleurs le besoin de l'être et de l'obéissance aux lois, et, pourvu qu'on tranquillise sa conscience, ce qui est facile, quand on sait lui montrer qu'on ne touche point au dogme, mais seulement aux manuscrits des prêtres, et qu'on soulage en cela sa bourse en même temps qu'on éclaire son esprit, il se résigne sans peine au sacrifice de ses églises et à leur voir substituer des temples de la Raison. C'est déjà un pas de fait, et il l'est presque partout; le reste sera l'œuvre du temps et des soins que se donnera la Convention pour soutenir et perfectionner un établissement sublime. Il m'est venu à ce sujet quelques idées que je vous développerai, citoyens collègues, dans une lettre particulière.

Salut, égalité et fraternité,

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 191.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pont-sur-Rhône (Pont-Saint-Esprit), 27 *ventôse an II* — 17 *mars 1794*. (Reçu le 26 mars.)

[Borie transmet, en deux lettres, dont la seconde est datée de Beaucaire, les arrêtés par lesquels il a épuré les districts de Pont-Saint-Esprit et d'Uzès. — Arch. nat., AF II, 191.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 ventôse an II-18 mars 1794.

Présents : Carnot, B. Barère, Couthon, Saint-Just, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, R. Lindet, Robespierre.

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les représentants du peuple Amar et Voulland se transporteront au Luxembourg pour y recevoir la déclaration que François Chabot a annoncé avoir à faire.

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Josnet[1], mis en état d'arrestation dans une maison d'arrêt de Paris, sera mis sur-le-champ en liberté. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne[2].

3. Le Comité de salut public arrête que tous les détachements de l'armée révolutionnaire qui se trouvent tant à Paris qu'aux environs, à moins de six lieues de Paris, sortiront dans les vingt-quatre heures pour se rendre à Laval, Fougères, Ernée et la Pellerine. Le ministre de la guerre répond personnellement de l'exécution du présent arrêté et en rendra compte au Comité à l'expiration du délai indiqué.

B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur,
Collot-d'Herbois, Saint-Just[3].

4. Le Comité de salut public arrête qu'aucun citoyen ne pourra être employé comme ingénieur et chargé de travaux publics dans le lieu où il serait chargé en même temps d'entreprises particulières, ou même à moins de vingt lieues de cet endroit. Les citoyens qui se trouveront dans ce cas seront tenus d'opter sans délai, sous peine d'être

[1] Le 19 ventôse, la Convention avait chargé le Comité de prononcer sur la mise en liberté du général Josnet. Voir le *Procès-verbal*, t. XXXIII, p. 161.

[2] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Barère.*

[3] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Barère.*

destitués de leur emploi et obligés de s'éloigner à vingt lieues des frontières et de Paris.

CARNOT[1].

5. Le Comité de salut public arrête qu'il sera envoyé, chaque jour, aux représentants du peuple Richard et Choudieu au quartier général de l'armée du Nord, à Réunion-sur-Oise : 1° un exemplaire du *Moniteur;* 2° le *Journal du soir;* 3° le *Bulletin de la Convention;* 4° le Feuilleton; 5° le *Journal des hommes libres.* Le Comité des inspecteurs de la salle est invité à donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, C.-A. PRIEUR[2].

6. Le Comité de salut public arrête que le général en chef de l'armée du Nord peut disposer des fusils, baïonnettes, sabres et pistolets qui se trouvent dans les magasins compris dans l'arrondissement de ladite armée, à la charge d'en faire passer un état certifié par lui au Comité.

CARNOT, SAINT-JUST[3].

7. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Target, chef de brigade, et Defarez, officier de canonniers, seront mis sur-le-champ en liberté.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST[4].

8. Le Comité de salut public, vu la délibération du Comité révolutionnaire de la Montagne du 27, arrête que deux membres du Comité révolutionnaire se transporteront, avec le juge de paix de la section, au domicile du citoyen Simond, député à la Convention nationale, mis en état d'arrestation et transféré au Luxembourg, pour apposer le scellé sur une armoire placée dans l'antichambre du citoyen Simond, qui n'avait pas été aperçue lors de l'apposition des scellés dans l'appartement.

R. LINDET[5].

(1) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(3) Arch. nat., AF II, 244.

(4) Arch. nat., AF II, 202. — Il y a, dans F⁷ 4435, une autre minute, de la main de Robespierre.

(5) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

9. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Mogue[1], qui s'est transporté, sans pouvoirs, dans divers départements, se disant commissaire national, sera mis en arrestation partout où il se trouvera et amené à Paris sans délai.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST[2].

10. Le Comité de salut public arrête : 1° que l'inspecteur des bâtiments du Palais national fera dans le Muséum les dispositions nécessaires pour que ce local puisse recevoir les bureaux nécessaires à l'imprimerie du Comité et à la section des armes; 2° que le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et qu'il en rendra compte, trois jours après la réception, au Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR, CARNOT[3].

11. Le Comité de salut public, vu le rapport du ministre de la guerre, qui expose que les commissaires de la Trésorerie nationale lui ont communiqué l'arrêté du Comité du 5 de ce mois portant défense d'exporter des matières d'or et d'argent, sauf une autorisation formelle[4]; que, pour faire parvenir aux prisonniers de guerre en pays étranger les secours déposés, qui se montent à 1,952 livres 10 sous en numéraire, il attend son autorisation pour faire parvenir à leur destination ces secours et ceux qui seront consignés ou déposés pour le même objet; arrête que le ministre de la guerre est autorisé de faire l'envoi des secours consignés et déposés, pour les prisonniers de guerre, montant à 1,952 livres 10 sous, suivant l'état ou bordereau d'espèces annexé à son rapport du 25 ventôse; de la faire parvenir en numéraire à leur destination en pays étranger; que tout autre envoi de numéraire, pour le même objet, aura pareillement lieu sous l'autorisation spéciale du Comité de salut public.

R. LINDET[5].

(1) Sur Mogue, voir t. XI, p. 103, la lettre de Guimberteau datée de Rouen le 24 pluviôse an II.

(2) Arch. nat., AF II, 206. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(4) Voir t. XI, p. 349, l'arrêté n° 4.

(5) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

12. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 26 pluviôse[1] relatif à la mission du représentant Deydier[2], arrête que le citoyen Drouet, qui avait été précédemment nommé commissaire du Comité de salut public pour les fonderies de canons, est entièrement à la disposition de Deydier, représentant du peuple, et prendra ses ordres.

C.-A. PRIEUR[3].

13. Le Comité de salut public, considérant qu'il est important d'ajouter aux ateliers de la fabrication extraordinaire des armes un atelier de dérouillage de pièces et adoucissage de canons, arrête : 1° que le petit cloître attenant au ci-devant chapitre Notre-Dame servira à l'établissement d'un atelier de dérouillage de pièces et adoucissage de canons; 2° que le département de Paris mettra, dans le plus bref délai, un local à la disposition de l'administration générale des armes portatives; 3° enfin que l'administration des armes portatives est chargée de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité.

C.-A. PRIEUR[4].

14. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Antonelle, juré au Tribunal révolutionnaire, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et les scellés seront apposés sur ses papiers.

COUTHON, ROBESPIERRE[5], LE BAS, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, M. BAYLE, BILLAUD-VARENNE[6].

15. Le Comité de salut public, vu la nécessité que la construction des fourneaux à réverbères et des foreries ne souffre aucun retard dans le département du Cher, requiert, pour y accompagner le représentant du peuple Ferry, au commencement de la prochaine décade,

(1) Il faut, sans doute, lire 27 *pluviôse*. Voir t. XI, p. 155, l'arrêté n° 2.

(2) Deydier était en mission dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure.

(3) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

(5) Robespierre a signé deux fois cet arrêté.

(6) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Robespierre. Non enregistré.*

les citoyens Jean Fillon, demeurant à Chaillot, enclos de la Pompe à feu; François Pourchot, rue Caumartin, section des Piques, n° 739; Jacques Champenne, rue Caumartin, n° 744; Georges Suire, place de la Révolution, et Auguste Bonchette, élève nommé par la section de la Maison-Commune.

C.-A. PRIEUR [1].

16. Vu la pétition du citoyen Lachaume, le Comité de salut public renvoie le pétitionnaire à la Commission des subsistances et approvisionnements, qui vérifiera, par l'examen de ses papiers, et de ses marchés, s'il convient qu'il continue des opérations, et l'autorisera, si elle le juge utile, de suivre l'exécution des mesures qu'il a prises pour faire achever la fourniture de deux mille sacs et de deux mille gibernes avec leurs banderolles destinés aux volontaires de la première classe des citoyens en réquisition du district de Ribérac.

R. LINDET [2].

17. Le Comité de salut public, sur l'avis qui lui a été donné qu'il existait, sur les côtes de Cherbourg, plusieurs canons hors de service provenant des batteries enclouées ou ruinées par les Anglais dans la descente qu'ils firent sous le règne de l'avant-dernier tyran, arrête : 1° que la Commission des armes et poudres demeure chargée de prendre les mesures nécessaires pour connaître quelle quantité de vieilles pièces de canons peuvent être répandues sur les côtes de Cherbourg et d'en rendre compte au Comité; 2° que l'agent national du district de Cherbourg est chargé de donner à la Commission tous les renseignements nécessaires pour cette recherche.

C.-A. PRIEUR [3].

18. Le Comité de salut public, considérant que, dans la mission confiée, par son arrêté du 24 pluviôse, à Deydier, représentant du peuple chargé de se rendre dans les départements d'Eure et d'Orne [4] pour y former des établissements de fonderies de canons et presser les travaux de celles déjà existantes, il importe de mettre à sa disposition

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[4] Deydier avait été envoyé en outre dans la Loire-Inférieure (t. XI, p. 155).

des artistes en état de le seconder, arrête : 1° que les citoyens Bienfait et Marin, artistes venus des forges de Couvin, demeurent entièrement à la disposition du représentant du peuple Deydier, pour être employés dans l'étendue des départements qui lui sont indiqués de la manière la plus analogue à leurs connaissances; 2° qu'ils seront regardés et traités comme les cinquante charpentiers destinés aux constructions d'usines, pour le forage des canons, dans les fonderies de la République dont la nomination a été déterminée par son arrêté du 25 pluviôse; 3° que la Commission des armes et poudres demeure chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

19. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur la demande de trois pêcheurs américains qui ont apporté directement, des bancs de Terre-Neuve à Bordeaux, le produit de leur pêche en morue verte, qu'ils ont vendue au maximum, voulant les encourager à faire cette importation et leur procurer les moyens de continuer leur pêche en leur permettant d'exporter une portion du superflu de nos denrées et marchandises de luxe, arrête ce qui suit : il est permis aux capitaines Nathaniel Sargent, Ambroise Atkins, Caleb Knutz, pêcheurs des États-Unis, qui ont apporté leur poisson des bancs de Terre-Neuve à Bordeaux, d'employer la valeur qu'ils ont reçue pour la vente de ce même poisson, la moitié en vins, le reste en marchandises de luxe.

R. LINDET [2].

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET AU COMITÉ DE SÛRETÉ GÉNÉRALE.

Convention nationale, séance du 28 ventôse an II-18 mars 1794.

La Convention nationale charge ses deux Comités de sûreté générale et de salut public de procéder, dans le plus bref délai, à l'examen de la conduite et à l'épuration des autorités constituées de Paris, qui,

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

dans les circonstances, ont gardé le silence sur les événements présents, et d'en rendre compte à la Convention nationale[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-ONZIÈME SÉANCE (433e).

28 ventôse an II-18 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la marine, le Conseil exécutif provisoire arrête que la Commission des poudres et armes délivrera aux agents de la marine au port de Bayonne pour l'armement de deux frégates et deux corvettes les objets suivants savoir...

[Suit la liste de ces objets.]

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre de la marine, le Conseil arrête que la Commission des armes et poudres délivrera aux agents de la marine au Hâvre-Marat les objets suivants savoir : 3 canons de calibre de 24, 50 canons courts de 8, et 1,055 pistolets. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS CHOUDIEU ET RICHARD À L'ARMÉE DU NORD.

28 ventôse an II-18 mars 1794.

[Le Comité a statué sur les principaux objets dont lui ont parlé Choudieu et Richard[2]. « Pressez donc Pichegru de commencer la campagne; qu'il ne se laisse

[1] Le lendemain, 29 ventôse, le conseil général de la commune et le département de Paris se présentèrent à la barre et s'excusèrent. (*Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIII, p. 432.)

[2] Voir t. XI, p. 699.

pas prévenir par l'ennemi. Il paraît que les coalisés veulent décidément cerner Maubeuge, Landrecies et s'emparer de tout le pays d'entre Sambre-et-Meuse. Il faut jeter dans ces villes de bonnes garnisons et force subsistances, ensuite les laisser s'enfourner, tomber pendant ce temps-là sur leurs derrières, enlever leurs magasins, et porter l'effroi jusque dans leur capitale.» «Nous, nous sommes dans l'attente de grands événements; frappez de grands coups : nous péririons par des succès médiocres.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main de Carnot.* — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À MAIGNET, REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE, À MARSEILLE.

Paris, 28 ventôse an II-18 mars 1794.

Le citoyen Bureau, maire de Tarascon, a été persécuté et incarcéré, citoyen collègue, par les fédéralistes de Marseille. Il s'est présenté à la Convention pour demander à être maintenu dans ses fonctions. Le Comité de salut public ne recommande personne, mais il t'invite à prendre sur ce citoyen les renseignements nécessaires. Il s'en rapporte parfaitement à ta justice, persuadé que ton choix, toujours indépendant des considérations particulières, ne sera jamais déterminé que par le plus grand intérêt du peuple.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT PRÈS LA MANUFACTURE DU PAPIER-ASSIGNAT À BUGES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Buges, près Montargis, 28 ventôse an II-18 mars 1794.

[Giraud [1] accuse réception de l'arrêté du 16 pluviôse relatif aux fournitures pour l'exploitation des bois de marine [2]. Il donnera ses soins pour qu'il ait toute la publicité qu'il mérite. — Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Giraud.*]

[1] Est-ce Giraud (de l'Allier) ou Giraud (de la Charente-Inférieure)? Un de ces deux Giraud avait déjà eu une mission à Essonnes. Voir t. V, p. 337. Nous croyons qu'il s'agit ici de Giraud (de l'Allier).

[2] Voir t. X, p. 671, l'arrêté n° 2.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 28 ventôse an II-18 mars 1794.

[«Laurent témoigne son mécontentement de ne pas voir assez de concert dans les opérations de la Commission des subsistances, notamment pour la partie des charrois. Longue et intéressante observation sur les vivres et fourrages. Ses vues pour s'en procurer de vive force chez l'ennemi. Remarques sur la manière d'agir de Voidel. Demande ce qu'il doit faire d'un nègre d'Orléans, mis en arrestation. Sollicite une décision sur Beruze, ex-noble, regretté par les soldats de son régiment. Il vient d'arriver 2,880 boisseaux d'avoine; ce secours était pressant. Joint les pièces ci-après : 1° copie de sa lettre au président de la Commission des subsistances; 2° projet d'arrêté sur les subsistances et charrois; 3° expéditions d'arrêtés pour le recensement des grains; 4° lettre d'envoi et pièces des 5e bataillon de l'Yonne et 1er bataillon du 68e régiment, offrant de ne point prendre la totalité de leurs rations de viande; 5° lettre à Laurent sur la détention d'Édouard; 6° pièces à l'appui de la pétition de Beruze, chef d'escadron, ex-noble; l'une d'elles est sous enveloppe et à l'adresse du représentant Laurent à Maubeuge.» — Arch. nat., AF II, 234. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 28 ventôse an II-18 mars 1794. (Reçu le 22 mars.)

[Florent Guiot explique comment et pourquoi il a fait mettre en arrestation Varin, agent du Conseil exécutif, et cinq Lillois, intrigants comme lui. — «Le 9e régiment de hussards, qui est aux avants-postes, m'a renvoyé environ soixante sabres dont il ne peut pas se servir. J'en ai essayé plusieurs : ce ne sont que des lames de plomb, qui se replient sans efforts et même ne se redressent pas. Surveillez les ateliers de Paris et prenez garde que la cupidité ne s'y combine avec l'aristocratie pour fabriquer de mauvaises armes aux défenseurs de la patrie.» — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 28 ventôse an II-18 mars 1794. (Reçu le 25 mars.)

[En réponse à la lettre du Comité du 23 courant[1], Guimberteau donne de nouveaux et détaillés renseignements sur son secrétaire Rouhière. Il est bien vrai

[1] Voir t. XI, p. 679.

qu'il a été chef du bureau du secrétariat du département des affaires étrangères, mais il n'était pas le secrétaire particulier de Dumouriez. C'est un patriote «pur et incorruptible». — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Guimberteau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 28 ventôse an II-18 mars 1794. (Reçu le 21 mars.)

[Siblot mande que les auteurs des troubles du district de Dieppe ont été arrêtés. «Je me suis en conséquence concerté avec le tribunal criminel de Rouen, qui va se transporter à Dieppe pour y juger les individus accusés de faire partie de la horde des scélérats qui désole ce territoire. Il faut espérer que la guillotine aura le pouvoir de terminer enfin ces désordres, et que la terreur, qui va être mise à l'ordre du jour dans ce district, y ramènera la paix et la tranquillité.» — Arch. nat., AF II, 162.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo, 28 ventôse an II-18 mars 1794.

[Le Carpentier revient sur l'affaire des prisonniers français et des habitants de Tabago qui ont été débarqués par un paquebot anglais [1]. «J'ai été informé qu'une insurrection éclate dans le département du Morbihan, aux environs de Josselin. Le fanatisme et le royalisme pourraient nous causer de nouvelles inquiétudes dans ce pays, depuis longtemps suspect. Ne me croyant pas assez autorisé à opérer dans ce département, je vous invite à y envoyer des représentants du peuple, ainsi que dans les Côtes-du-Nord. En attendant, j'ai référé cette information à notre collègue Ruamps. J'ajouterai, citoyens collègues, que ma santé s'affaiblit, et que je désire l'époque où il me sera permis de terminer ma mission.» — «Le général Rossignol m'a informé qu'ayant eu lui-même connaissance des troubles manifestés dans le Morbihan, il avait donné les ordres pour qu'une colonne de deux mille hommes se porte dans les endroits insurgés.» — Arch. nat., AF II, 275.]

[1] Voir t. XI, p. 702.

[illegible] AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DE BREST
[illegible]ITÉ DE SALUT PUBLIC.

[illegible] *ventôse an II-18 mars 1794.*

[illegible] dont l'original manque, et qui ne nous est connue [illegible] suivants : 1° «J'ignore si c'est un malheur particulier à [illegible] que j'en suis honoré, je n'ai reçu de vous aucune instruc- [illegible] dite, et j'entends par là toute la rive gauche de la [illegible] devait en ce moment fixer le moins votre attention. Il ne [illegible] que Stofflet et Charette, qui peuvent rassembler de deux à [illegible] hommes au plus, et cherchent, dit-on, à se réunir; mais ces [illegible] de tout; chaque jour ils essuyent des pertes, et, à moins [illegible] il ne doit plus bientôt rester dans ce pays que quelques [illegible] feront encore longtemps le désespoir des voyageurs, mais ne [illegible] entreprise un peu considérable. On peut dire de la Vendée [illegible] finira que faute de combattants, mais ce terme n'est pas éloigné; [illegible] détruite, et c'est avoir coupé le mal dans sa racine. Il n'en est [illegible] la rive droite de la Loire. L'esprit public dans les villes est tiède; [illegible] général plus contenu par la terreur que fidèle aux principes. Dans les [illegible] est encore pis; des perfides administrateurs y ont laissé le peuple [illegible] et un libre accès aux fanatiques et aux malveillants.» — 2° «On [illegible] Pétion, les Barbaroux et autres chefs de révolte sont dans le Mor- [illegible] même convaincu à Rennes que Lanjuinais y a été tué dernière- [illegible] qu'il en soit, il règne une grande fermentation dans ce pays, qui est [illegible] dénué de troupes, et je crains que le Morbihan, l'Ille-et-Vilaine et [illegible] départements adjacents ne deviennent le théâtre de nouveaux désastres, [illegible] apporte un prompt remède. Je pense que l'on doit, sans perdre de vue [illegible] de la rive gauche de la Loire, porter le plus de troupes que l'on [illegible] de l'Ouest sur la Vilaine, à portée de contenir à la fois tout ce [illegible] la Loire et cette rivière, et de passer rapidement dans le Morbihan [illegible] l'ennemi dans son principe.» — Ministère de la guerre: *Armée de* [illegible]

[illegible] À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES
À BARÈRE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[illegible] *ventôse an II-18 mars 1794.* (Reçu le 4 avril.)

[illegible] Saint-André mande à Barère : «Un courrier nous apporte la défense [illegible] au moment où nous étions bien éloignés d'y songer. Le temps est con-

stamment mauvais, et, si cette continuité nous présage une crise équinoxiale peu violente, elle n'est pas propre à permettre le moindre mouvement. Mais par la même raison, mon cher collègue, il en résulte que le Comité doit fixer sa sollicitude, et cela sans perdre une minute, sur les huit vaisseaux qui sont à Cancale. Mon opinion est que vous devez leur donner, par un courrier extraordinaire, l'ordre de rallier l'armée au premier vent favorable. Puisque vous êtes contraints d'ajourner vos opérations, ne vous ôtez pas les moyens de les exécuter. Nous reviendrons toujours à Cancale ou ailleurs, quand vous l'ordonnerez; mais, en attendant, songez que nos vaisseaux n'y sont pas en sûreté. La flotte anglaise peut les y attaquer et les forcer à se brûler ou à s'échouer. Et ce ne serait pour elle que l'affaire d'un coup de main, auquel la flotte de Brest, trop éloignée ou retenue par les vents contraires, ne pourrait pas s'opposer. Ceci est d'une grande conséquence. Il importe que notre marine renaissante n'éprouve point d'échec et surtout par l'effet de mauvaises dispositions adoptées par le Comité de salut public. Telle est à cet égard ma conviction, que, si je n'avais pas cru qu'une pareille mesure excédât la borne de mes pouvoirs, je lui aurais donné l'ordre de rentrer; mais je m'adresse à vous, et j'engage le ministre de la marine à vous dire à cet égard ce que ses connaissances nautiques le mettent à même de vous dire pour l'intérêt public.» — Jeanbon Saint-André a reçu également l'ordre relatif aux fourneaux reverbères, mais ne peut l'exécuter dans dix jours et sera forcé d'être désobéissant par impuissance. Il considère ces fourneaux comme l'un des mille projets extravagants dont on étourdit le Comité. Un des auteurs est un nommé Gautier, de Lorient, qui a eu la bêtise de proposer de faire passer 100,000 hommes en Angleterre sur une gondole de *cuivre*. L'autre est Forfait, dont le civisme est douteux. Il expose que ces fourneaux sont impraticables, quoi qu'en dise le ministre de la marine; car, au moment du combat, tous les feux sont éteints sur les vaisseaux, et ici il faut en allumer. Il ajoute qu'avec les officiers et marins il tient un autre langage, mais qu'il doit la vérité au Comité. «Je sens que je te fatigue par mes longueurs. Mais enfin il faut bien qu'en franc et loyal garçon tu écoutes avec patience un homme de ton pays, qui veut aussi le bien, et qui travaille autant qu'il peut à le faire. Je ne crains rien pour moi, mais je crains pour la patrie, et je ne voudrais pas la livrer au hasard des caprices, des intrigues ou des fous. Je n'ose pas te proposer de descendre un instant de la sublime hauteur de tes fonctions pour te demander deux mots d'amitié. Cependant on a des moments dans la vie, et un membre du Comité de salut public peut, tout comme un autre, en trouver un pour écrire à un collègue qui lui est attaché. Adieu.» — Il annonce deux prises hollandaises. — Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 28 ventôse an II-18 mars 1794.

Citoyens nos collègues,

La chasse donnée aux généraux, et surtout au général en chef, produit son effet; et, si leur activité et les forces qu'ils font obtenir à nos armées continuent encore quelques jours, il ne restera plus de rassemblement dans la Vendée, et nous aurons des éloges à leur donner, au lieu d'être forcés à des mesures de sévérité.

Nous vous le répétons toujours : ne prenez point de parti sur le gouvernement à établir dans ce pays avant notre retour vers vous. Il faut avoir vu la Vendée pour savoir le régime qui y convient.

Tenez-vous bien en garde contre tous les rapports et les demandes qu'on vous fait par toutes les Sociétés populaires, toutes les autorités constituées des Sables, de Fontenay-le-Peuple, de Niort, Luçon, même de la Rochelle, etc. Tous ces gens-là entravent les mesures qui, malgré eux, finissent pour toujours la malheureuse guerre de la Vendée. Tantôt ils s'opposent à ce qu'on brûle les repaires des brigands, à ce qu'on leur ôte les moyens de subsister, en brûlant les moulins, en détruisant les fours et surtout en mettant sur les derrières, en faisant rentrer dans l'intérieur les femmes, les enfants, les vieillards, qui étaient tous les boulangers et les espions des brigands; tantôt ils répandent la terreur dans le pays, en disséminant de fausses mauvaises nouvelles. Telle cette Société qui a écrit au ministre de la guerre, et peut-être à vous, que nous avions éprouvé un échec considérable, parce qu'un avant-poste, surpris d'un plus grand nombre de brigands, s'était replié; telle cette Société populaire qui n'a jamais dénoncé aucun général traître, et qui vient dénoncer Dutruy, général révolutionnaire; tels les habitants des Sables, qui vous ont surpris un arrêté qui déclare leur ville hors d'état de siège, tandis qu'ils sont dans cette partie qui aura le gouvernement de feu, tandis qu'ils viennent nous dire qu'ils sont menacés, tandis que tous les renseignements qui nous arrivent sur cette ville nous apprennent que ses habitants ne sont rien moins que patriotes. Tantôt elles (*sic*) font délibérer un général qui commande les troupes qui les protègent pour s'opposer aux mesures du

général en chef, se refuser à l'envoi sur certains points des troupes qui y sont nécessaires, comme si, lorsque vous demandez que l'armée du Nord envoie des troupes à celle de la Vendée, qui en a besoin, l'armée du Nord délibérait, disait que ses troupes lui sont nécessaires, et se refusait à leur envoi dans la Vendée.

Malgré tous ces obstacles, nous arriverons, et bientôt, à notre but; mais nous voyons qu'on vous obsède, et nous craignons qu'on ne vous trompe, ou, au moins, qu'on ne vous tienne en défiance.

Il y avait véritablement un projet de révolte sur la rive droite de la Loire; les mouvements n'ont été et ne sont que partiels; ils seront arrêtés, et M. Pitt, qui disait que la guerre de la Vendée n'était pas finie, sera bientôt proclamé un aussi insigne menteur que quand il a dit qu'on s'entr'égorgeait à Paris et dans le reste de la République.

Salut et fraternité,

HENTZ, GARRAU, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Nous venons d'apprendre qu'hier 27, Haxo a joint Charette, que ce dernier s'est enfui comme un lâche; trois colonnes sont à ses trousses.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Hentz.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 28 ventôse an II-18 mars 1794.

[Deux lettres de Prieur (de la Marne), Garrau et Hentz : 1° Ils mandent que des mesures vigoureuses, prises à temps, viennent de sauver le Morbihan d'une révolte qui aurait pu avoir les suites les plus funestes dans un département infecté d'aristocratie et de fanatisme. «Mais, comme ce calme n'est peut-être qu'apparent, et il n'est pas douteux que les scélérats, dont ce pays fourmille, ne cherchent à y fomenter de nouveaux troubles, nous venons de faire filer des troupes vers la Roche-Sauveur et Ancenis. Elles pourront se porter de là, selon le besoin, soit vers le Morbihan, soit sur tous les points de la rive droite qui se trouveraient menacés. Quant à la rive gauche, nous n'avons que de nouveaux succès à vous annoncer; les brigands sont chassés, battus et exterminés de toutes parts.» — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.* — 2° «Ils transmettent une lettre du principal des bureaux civils de la marine, relativement à la paye des ouvriers du port de Nantes, et demandent l'avis du Comité à ce sujet; les considérations qui l'ont motivée méritent toute l'attention du Comité.» — Arch. nat., AF II, 298. Analyse.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 28 ventôse an II-18 mars 1794.

Mon cher ami, la guerre de la Vendée touche à sa fin; dans huit jours, cet exécrable pays sera déblayé. Nous n'aurons plus que Charette, qui fuit constamment devant nos troupes; mais nous allons mettre quatre colonnes à ses trousses, fortes ensemble de huit mille hommes, tandis qu'il n'a pas plus, lui, de douze à treize cents hommes ou femmes. Au reste, ces malheureux manquent de subsistances et de munitions. Vivent donc les mesures vigoureuses et les hommes qui ont des c.....! Que l'on me guillottine et que la Vendée soit détruite, voilà ce que je dis chaque jour, et d'après cela j'agis.

Votre mesure, relativement à Cholet, a produit le meilleur effet. Nous avons la preuve écrite que cette ville était le quartier général des brigands; aussi, depuis qu'elle est évacuée nous n'avons eu que des succès.

La Vendée finie, je pourrai donc retirer de cette armée l'équivalent des troupes que celle des Pyrénées occidentales lui a envoyées. C'est la promesse du Comité.

D'un autre côté, mon ami, je ne saurais te presser assez pour que vous fassiez droit aux différentes réclamations de mes collègues. Pensez à cette brave armée et à l'avantage qni peut résulter d'une invasion en Espagne pour s'emparer du fameux port de Passage.

Je compte sur toi, sur tes promesses. Adieu.

GARRAU.

P.-S. Des fusils...! De la grosse artillerie, et surtout le retour à Bayonne des deux demi-brigades, la 39e et la 147e, que nous vous avons envoyées à Perpignan, ainsi que du 8e bataillon du Bec-d'Ambès et du depôt du 9e.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Garrau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE ET LE CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Indre-Libre (Châteauroux), *28 ventôse an II-18 mars 1794.*
(Reçu le 23 mars.)

[Michaud a épuré les autorités constituées d'Argenton, du Blanc et d'Indremont (Châtillon-sur-Indre). « L'esprit public est bon dans certains endroits; j'y ai trouvé les églises fermées; le décadi a succédé au dimanche, qui n'est plus un jour de repos que pour quelques imbéciles des deux sexes, qui ne tiennent au papisme que par habitude, et dont l'engouement ne peut être dangereux pour la tranquillité publique. Il en est de même dans les campagnes que j'ai parcourues en y allant; on n'y exerce plus d'autre culte que celui de la Raison: les prêtres y sont tombés dans le plus profond mépris, et au point même que ceux qui, jusqu'à l'abolition du papisme, ont passé pour patriotes, ne sont pas exempts aujourd'hui de l'odieux que la vérité et la raison ont jeté sur le ministère imposteur qu'ils remplissaient. Je ne crois pas, citoyens collègues, que ce dégoût pour la prêtraille soit poussé trop loin; il y a encore bien des tartuffes parmi ceux qui, jusqu'ici, ont marché sous la bannière des partisans de la Révolution. Vous savez sans doute comme moi que l'intérêt, la vanité et la poltronnerie ont été leur mobile dans ce prétendu dévouement, bien plus que l'amour du bien public. Il serait à propos que la Convention nationale décrétât un mode de solennité pour le décadi : les séances que les Sociétés tiennent ce jour-là ne sont pas assez prolongées et n'offrent rien au peuple d'assez récréatif; en sortant de ces assemblées civiques, il ne sait que faire, et j'ai remarqué que cet ennui l'accable. Il faudrait, citoyens collègues, qu'une partie de ces jours de repos fût consacrée à des exercices de force ou d'adresse, qui, en l'amusant, développeraient et perfectionneraient ses facultés morales et physiques. Il sent la nécessité de ces exercices, il les demande, et il est persuadé que la Convention nationale les décrétera. Il ne reste plus dans ce département qu'un très petit nombre de communes dont les autorités constituées n'aient pas été épurées. » — Arch. nat., AF II, 176.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulouse, 27 ventôse an II-18 mars 1794.

[Dartigoeyte annonce qu'il a envoyé au Comité de sûreté générale des pièces concernant Dario et quelques fonctionnaires du district de Saint-Gaudens[1].

[1] Par décret du 23 prairial an II, la Convention nationale refusa d'admettre Blaise Dario, député suppléant de la Haute-Garonne, et celui-ci, traduit au Tribunal révolutionnaire, fut guillotiné le 11 messidor an II.

UN DES REPRÉSENTANTS À L[illegible]
MEMBRE DU COM[illegible]

Nantes, 28 ventô[illegible]

Mon cher ami, la guerre de[illegible]
jours, cet exécrable pays sera de[illegible]
qui fuit constamment devant [illegible]
quatre colonnes à ses trousses [illegible]
tandis qu'il n'a pas plus, lu[illegible]
femmes. Au reste, ces malhe[illegible]
nitions. Vivent donc les me[illegible]
des c.....! Que l'on me [illegible]
voilà ce que je dis chaque jo[illegible]

Votre mesure, relativem[illegible]
Nous avons la preuve écrite [illegible]
brigands; aussi, depuis q[illegible]
succès.

La Vendée finie, je pou[illegible]
lent des troupes que celle [illegible]
C'est la promesse du Comi[illegible]

D'un autre côté, mon [illegible]
vous fassiez droit aux diff[illegible]
sez à cette brave armée [illegible]
en Espagne pour s'empa[illegible]

Je compte sur toi, sur [illegible]

P.-S. Des fusils...! [illegible]
Bayonne des deux de[illegible]
avons envoyées à Perpi[illegible]
et du depôt du 9e.

[Ministère de la gu[illegible]

[illegible]lé à siéger à la Convention. [illegible]. en juin 1793, déserta son [illegible]ire [illegible]. — Arch. nat., AF II, [illegible]

[illegible]HEIN ET LA MEURTHE
[illegible] PUBLIC.

[illegible] 1794. (Reçu le 27 mars.)

[illegible]nau, l'invasion de l'ennemi et l'émi-[illegible] dans sa fuite avaient tellement dés-[illegible] trois membres, y compris l'agent [illegible] montrait l'énergie qu'exigent les cir-[illegible]ts de la République n'avait été fait ni [illegible]nau, quoique plus nombreuse, n'agis-[illegible] quelques talents, mais point d'énergie. [illegible] les autorités, si on se fût assujetti à ne [illegible] du district ou de la commune d'Hague-[illegible]. fussent-ils restés, leur incivisme ne [illegible]. l'habitude où est encore la grande ma-[illegible] Bas-Rhin, de ne parler que la langue alle-[illegible] sens des lois, les met dans l'incapacité de [illegible] les remplacer par des citoyens pris hors [illegible] de Wissembourg. «A Landau, il n'existait [illegible] mes sollicitudes et mes recherches, [illegible] en composer une dans toute l'étendue [illegible] de la langue française, le peu d'énergie des [illegible] une commission municipale provisoire, [illegible] les renseignements les plus étendus m'ont [illegible] prononcés, et qui, pendant le siège, ont [illegible] à la patrie, en partageant les travaux [illegible] J'ai chargé cette commission des fonctions [illegible] n'y ayant pas de moyens d'en composer un [illegible]]

[illegible] de sûreté générale se trouvent dans le même

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 28 ventôse an II-18 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[«Bernard (de Saintes) transmet copie d'une lettre du citoyen Naudet, actuellement à Bâle avec un négociant de Dijon, chargé par la commission des équipements de Dijon de quelques emplettes. Il joint copie de l'état des objets qu'on peut se procurer dans ce moment. Il résulte un abus préjudiciable dans l'envoi de commissaires de la part de plusieurs districts; il engage le Comité à y porter remède.» — Arch. nat., AF II, 191. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 ventôse an II-19 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Robespierre et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, sur le compte que lui a rendu le citoyen Maret, son commissaire pour la confection des chemins de la frontière du Nord, du résultat de ses opérations, et du besoin qu'il a de nouveaux fonds pour les continuer; vu l'arrêté dudit Comité du 14 de ce mois[1], qui proroge les pouvoirs dudit commissaire, arrête que le receveur du district de Lille comptera à Jean-Philibert Maret la somme de 2,000 livres sur la simple quittance au bas de l'expédition des présentes, laquelle sera admise comme pièce comptable par la Trésorerie nationale, et imputable sur les fonds faits pour réparation des routes.

C.-A. PRIEUR[2].

2. Le Comité de salut public, voulant éviter l'affluence aux environs de Paris des réfugiés, qui, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple Garrau, Hentz et Francastel, daté de Nantes, le 2 de ce mois, doivent s'éloigner à vingt lieues au moins du département de la

(1) Voir t. XI, p. 521, l'arrêté n° 1. — (2) Arch. nat., AF II, 80.

Il apprend que Dario, député suppléant, va être [illegible]
Or ce Dario lui est signalé comme un fédéralis[illegible]
poste pour être secrétaire d'une assemblée [illegible]
191.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE [illegible]
AU COMITÉ DE [illegible]

Schlestadt, 28 ventôse an II [illegible]

[Bar mande que, «dans le distr[illegible]
gration des lâches qui l'avaient [illegible]
organisé l'administration qu'il n'[illegible]
national, et parmi eux l'agent [illegible]
constances, et rien de ce qu'exig[illegible]
ne pouvait se faire. La munici[illegible]
sait pas davantage; le maire [illegible]
Cependant, il était difficile [illegible]
choisir les membres que par[illegible]
nau. Les plus capables [illegible]
m'eût pas permis de les [illegible]
jorité des citoyens du dé[illegible]
mande, en les empêch[illegible]
remplir les fonctions [illegible]
du district. Il a réorg[illegible]
plus de municipali[illegible]
je n'ai pu trouv[illegible]
que comporte la [illegible]
citoyens, tout m[illegible]
restreinte à sei[illegible]
désignés com[illegible]
donné des tér[illegible]
et les dange[illegible]
déléguées [illegible]
à Landau.

[illegible] T[illegible]
dossi[illegible]

[illegible]-champ les me-
[illegible] procher de Paris
[illegible] nera des ordres
[illegible]es pour les faire
[illegible]seil exécutif rendra
[illegible] prises pour l'exécu-

[illegible]NOT, ROBESPIERRE[2].

[illegible]port du ministre de la
[illegible] est de procurer à la
[illegible]uffisant pour remplir les
[illegible]giments de cette arme;
[illegible] but est d'augmenter le
[illegible]ur cette année seulement,
[illegible]ieves d'artillerie, il sera
[illegible] un républicanisme prouvé,
[illegible]ssures pour servir utilement
[illegible]ures auront les mêmes grades
[illegible] de la guerre est chargé

[illegible]IEUR, BILLAUD-VARENNE[3].

[illegible] sûreté générale arrêtent que
[illegible]ens qui commandent la force
[illegible] ou maison d'arrêt de Paris,
[illegible] fois, et par écrit, de l'état des
[illegible] Comité de salut public.

[illegible]NOT, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR,
[illegible] BARRAN, COLLOT-D'HERBOIS, ÉLIE
[illegible] BILLAUD-VARENNE[4].

[illegible] que la Trésorerie nationale
[illegible]sentation du mandat qui lui sera

[illegible] Arch. nat., AF II, [illegible].
[illegible] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main* [illegible]

délivré en conséquence du présent arrêté, la somme de 2,115 livres, pour les causes exprimées en la note ci-dessus[1], cette somme à prendre sur les 50 millions mis à la disposition du Comité.

COUTHON, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, SAINT-JUST, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[2].

6. Le Comité de salut public arrête que les prisonniers étrangers qui sont à l'Abbaye seront mis au secret, et ne pourront communiquer entre eux. Le maire de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[3].

7. Le Comité de salut public arrête que le représentant Levasseur se transportera dans le département de Seine-et-Oise pour rendre justice aux patriotes opprimés, et réprimer les ennemis de la Révolution.

ROBESPIERRE, CARNOT[4].

8. Le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale tiendra à la disposition du citoyen Lamarque, à Bordeaux, les sommes nécessaires pour l'achat de 30,000 tonneaux de vin pour le service de la marine, dont il a été chargé par le ministre de ce département, et du consentement du Comité. Le citoyen Lamarque rendra compte de ses opérations et de l'emploi des fonds à la Commission des subsistances.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, C.-A. PRIEUR[5].

9. Le Comité autorise les commissaires à vendre les voitures qui sont inutiles et qui doivent débarrasser les remises nécessaires aux ateliers.

COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, CARNOT, B. BARÈRE[6].

(1) C'est une note «de dépenses faites par Dumas et Ragmey, en démarches près de la Convention et du Comité de salut public, pour arrêter et éteindre le fédéralisme du Jura». Total 2,115 livres.

(2) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Couthon.*

(3) Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Saint-Just.*

(4) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.*

(5) Arch. nat., AF II, 295.

(6) Arch. nat., AF II, 285. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

guerre [1], arrête que le Conseil exécutif prendra
sures nécessaires pour que ces réfugiés ne puisse
à moins de vingt lieues, et qu'en conséquence
aux corps administratifs et municipalités circon
refluer, et en empêcher les rassemblements. Le
compte dans deux jours des mesures qu'il au
tion du présent arrêté.

C.

3. Le Comité de salut public, sur le ra
guerre, considérant de quelle importance
République le nombre d'officiers d'artillerie
places vacantes destinées aux élèves dans les
considérant qu'un des moyens d'atteindre
nombre des élèves de l'École, arrête : 1° P
indépendamment du nombre ordinaire d'
reçu à l'école 16 élèves surnuméraires, d'
et qui réuniront les connaissances nécess
dans cette arme. — 2° Ces élèves surnuméra
et appointements que les autres. Le minis
de l'exécution de cet arrêté.

CARNOT, C.-A. P

4. Les Comité de salut public et de
les administrateurs de police et les citoy
armée, employée près de chaque priso
leur rendront compte chaque jour deux
prisons; l'envoi des bulletins sera fait

M. BAYLE, B. BARÈRE, C
AMAR, Gr. JAGOT, D
LACOSTE, VOULLAND,

5. Le Comité de salut public a
payera au citoyen Dumas, sur la p

[1] Nous n'avons pas cet arrêté.
[2] Arch. nat., AF II, 278. — *De la*
[illegible]

...s
...l,
...ire
...ront
...lieux
...palités
...hamp;
...prix du
...s trans-
...districts
...âle, et la
...nissent à
...quelles les
...sent arrêté
...ur quelques
...péditions au
...s et approvi-
...uple près des
...on de tout leur

R. LINDET [2].

...dministrateurs du
...le peuple sur les

AF II, 286. — *De la main*
enregistré.

moyens d'affermir la liberté, d'entretenir la tranquillité publique et de repousser l'ennemi des frontières, ont tenu une conduite coupable et cherché à compromettre la tranquillité dans l'intérieur et le bon ordre dans l'armée, en refusant de faire exécuter les réquisitions qui leur ont été adressées par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République pour l'armée des Pyrénées occidentales et pour les citoyens des départements de l'Aveyron et de la Lozère; qu'au lieu d'annoncer à leurs concitoyens qu'ils devaient s'empresser d'exécuter les réquisitions et attendre avec confiance le remplacement des grains demandés, s'ils en avaient besoin avant la récolte et s'il ne leur en restait pas une quantité suffisante, au lieu de leur exposer que tout retardement tendait à compromettre le salut de l'armée et la tranquillité des deux départements, ils ont déclaré que les réquisitions ne pouvaient pas être exécutées; que, par leur refus, leur résistance et leurs considérations, ils ont fait naître la crainte et la défiance; qu'ils ont donné à leurs concitoyens l'exemple funeste de s'isoler, de voir avec une coupable indifférence les besoins de l'armée et ceux des départements voisins; arrête que Bo, représentant du peuple envoyé dans les départements du Lot et du Cantal, fera exécuter les réquisitions de 70,000 quintaux en faveur du département de l'Aveyron, en diverses parties qui seront envoyées successivement à leur destination, en informant le Comité de salut public de la situation du département du Tarn et de la suite qui sera donnée à l'exécution des mesures qu'il aura prises. Le représentant du peuple accélerera ou retardera ou suspendra le cours du transport des grains du département du Tarn dans celui de l'Aveyron, dans la proportion des besoins plus ou moins pressants du département de l'Aveyron; il éclairera le peuple sur la nécessité d'exécuter provisoirement la réquisition, sur les suites funestes qu'entraînerait le refus d'obéir à lui, sur l'obligation indispensable de tous les citoyens de s'aider, de s'assister mutuellement, sur l'usage des subsistances qui doivent être le patrimoine commun de tous les républicains, sur la confiance et la sécurité avec lesquelles ils doivent attendre le remplacement des subsistances qui leur seront nécessaires, sur l'étendue des ressources que le gouvernement s'est procurées, sur la nécessité de partager les subsistances qui existent inégalement dans plusieurs départements, en attendant que, par des versements fréquents, on puisse pourvoir à tous les besoins et calmer

toutes les inquiétudes. Il se fera rendre compte de la conduite des administrateurs du département du Tarn; il s'assurera s'ils ont égaré le peuple par leur exemple, ou s'ils ont négligé de l'éclairer; il prendra à leur égard toutes les mesures que les circonstances et le respect dû à la loi exigent. Il prendra connaissance de la situation de la Lozère et fera exécuter, partiellement ou en entier, la réquisition de 30,000 quintaux faite en faveur de ce département, si ses besoins sont pressants, si la situation du Tarn le permet, si le départemeut de la Lozère ne reçoit pas de secours d'ailleurs. Il prendra en considération la différence de situation des districts du département du Tarn, dont plusieurs sont dans le besoin et ont été négligés par les administrateurs, tandis que les autres conservent leurs moyens et leurs ressources. Il entretiendra avec le Comité, sur cet important objet de sa mission, la correspondance la plus active.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur l'avantage de permettre l'expédition du navire américain *le Daring*, capitaine Cooper, avec son chargement pour approvisionner les îles de France et de la Réunion, arrête qui suit : 1° Le citoyen Félix Michel est autorisé de charger les différentes marchandises, détaillées dans la note annexée au présent arrêté, dans le navire américain *le Daring*, capitaine Cooper, actuellement à Bordeaux, et de l'expédier pour les îles de France et de la Réunion. — 2° Félix Michel sera tenu de faire revenir ce navire dans un port de la République avec sa pleine et entière charge de coton, sucre, café, indigo, et autres denrées coloniales. — 3° Pour assurer le retour de ce navire et de son chargement dans un des ports de la République, sauf la perte ou la prise par les ennemis, Félix Michel fournira un cautionnement pour la somme de quatre cent mille livres.

R. LINDET [2].

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-DOUZIÈME SÉANCE (434e).

29 ventôse an II-19 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confirme dans les fonctions de commandant amovible de Maubeuge le citoyen Lutz, provisoirement nommé à cette place par les représentants du peuple Saint-Just et Le Bas. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Lecture faite de l'arrêté du Comité de salut public du 29 ventôse, portant que le Conseil exécutif donnera des ordres pour que les réfugiés qui, en vertu de l'arrêté des représentants du peuple daté de Nantes le 2 de ce mois, doivent s'éloigner de vingt lieues du département de la guerre, ne puissent s'approcher de Paris au moins de vingt lieues [1], le Conseil renvoie pour l'exécution aux ministres de la guerre et de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire destitue le citoyen Ribotty du commandement temporaire de la place de Bergues et nomme pour le remplacer le citoyen Delegorgue, actuellement commandant temporaire à Doullens. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

[Envoi de munitions aux directeurs d'artillerie à Metz, Nantes, Grenoble, Bitche, Douai, etc. — Arrêtés relatifs à des prises maritimes.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC A FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 29 ventôse an II-19 mars 1794.

[Le Comité charge Florent Guiot de faire une enquête sur Valletaux, comman-

[1] Voir plus haut, p. 53, l'arrêté n° 2.

dant à Armentières, dont la conduite est très suspecte. — Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ROUX-FAZILLAC, REPRÉSENTANT DANS LA CORRÈZE ET LE PUY-DE-DÔME.

Paris, 29 ventôse an II-19 mars 1794.

On nous apprend, citoyen collègue, que tu as répondu à des commissaires du Puy-de-Dôme que tu n'avais plus de pouvoirs pour aller organiser, dans ce département, le gouvernement révolutionnaire. Si une lettre postérieure à celle que Couthon t'a écrite pour te faire connaître le vœu du Comité t'est parvenue, et qu'elle t'ait autorisé à rester exclusivement à Tulle, ce ne peut être que par l'effet d'une erreur à laquelle le défaut de minute de la lettre de Couthon a donné lieu. Le Comité t'invite donc de nouveau à donner quelque temps au département du Puy-de-Dôme; les autorités constituées y sont embarrassées, parce qu'elles n'y sont point organisées dans les formes prescrites par le gouvernement révolutionnaire. Tu sentiras aisément, d'après cette observation, combien il est pressant que tu te rendes à ce nouveau poste.

Salut et fraternité, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de Couthon.*]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AUX COMITÉS DE SALUT PUBLIC ET DE SÛRETÉ GÉNÉRALE RÉUNIS.

Paris, 29 ventôse an II-19 mars 1794.

[Balthazar Faure, à propos de l'enquête que les Comités sont chargés de faire sur sa mission, transmet une lettre d'un de ses ex-délégués, nommé Dumals, et transmet des considérations tendant à le justifier et à se justifier lui-même. — Arch. nat., AF II, 155. — *De la main de Balthazar Faure.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Quoique Bourbotte ait annoncé, le 16, son retour à Paris, on lui a envoyé à Saumur, le 20, un arrêté qu'il vient de recevoir à Melun, et qu'il se hâte de renvoyer au Comité. — Arch. nat., AF II, 280. — *De la main de Bourbotte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 29 ventôse an II-19 mars 1794.

[Quatre lettres de Joseph Le Bon : 1° Il se plaint que le Conseil exécutif ait désigné Arras pour le lieu de rassemblement des déserteurs étrangers de l'armée du Nord. «Les ennemis de la liberté française sont ici dans la citadelle, tout près de nos magasins; les officiers ont la liberté de se promener, juste Dieu! Et vous dormez tranquilles! Si votre autorité n'avait sanctionné le projet ministériel, il y a longtemps que j'aurais évacué toute cette bande d'amis suspects de la Révolution dans les communes de l'intérieur. Parlez, ne souffrez pas qu'à l'ombre de votre nom on prépare ici de nouveaux malheurs à la patrie.» — Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Le Bon.* — 2° Il a pris des mesures pour que la garde du magasin d'Arras ne fût plus confiée à des hommes de ce 17e régiment de chasseurs que le Comité a licencié. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Le Bon.* — 3° Il a fait sortir, il y a quelques jours, des prisons d'Arras, le nommé Coffin, agent des États-Unis d'Amérique à Dunkerque, mis en état d'arrestation par le Comité de surveillance de cette dernière commune. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il annonce la condamnation à mort et l'exécution de divers suspects. — Arch. nat., F⁷, 4774². — *De la main de Le Bon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

[Frémanger accuse au Comité réception de diverses lettres et pièces. — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Frémanger.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[Jeanbon Saint-André annonce quatre prises, dont trois anglaises et une danoise allant dans un port ennemi. Plusieurs lettres trouvées à bord d'un bâtiment destiné pour la Jamaïque s'accordent à dire qu'un convoi considérable devait partir dans trois semaines d'Angleterre pour cette île. Le Comité prendra, d'après cet avis, les mesures qu'il jugera convenables. Il demande qu'afin d'être prêt à toute éventualité, on approvisionne les vaisseaux de vivres pour trois mois. — Arch. nat., AF II, 294. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE ET LA MAYENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Laval, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

[«François Primaudière expose que la horde scélérate des Chouans prend chaque jour un caractère plus alarmant. Il est temps de prendre les mesures les plus promptes pour effectuer leur entière destruction. Pour remplir ce but, le général Chalbos manque de troupes; il invite le Comité à prendre en considération la demande de secours qu'il lui fait.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mondoubleau, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 25 mars.)

[Deux lettres de Garnier de (Saintes) : 1° Il a épuré les autorités du Loir-et-Cher; mais il n'a pas encore eu le temps d'épurer celles de la Sarthe. Il va se rendre au Mans, où Levasseur lui dit que les choses vont assez mal pour les patriotes. — Arch. nat., AF II, 176. — 2° Dans le district de Mondoubleau l'esprit public est médiocre, quoique l'administration de ce district soit composée de bons citoyens qui ne veulent ni rois, ni tyrans. «Dans cette commune, peu fortunée, et tout au plus composée de 1,500 âmes, j'ai fait sans aucune taxe environ 9,000 livres d'offrandes volontaires. J'ai consacré 3,000 livres pour le soulagement des pauvres, et, comme ce district m'offre des bois de marine, à l'abattement desquels je fais

procéder avec le plus de célérité possible, j'ai affecté l'excédent de cette somme pour la réparation d'un canal et d'un morceau de route, sans lesquels il serait impossible de faire conduire les bois dans un des ports de la République. Château-du-Loir présente dans cette partie des ressources très importantes; aussi, avant de me rendre au Mans, je vais y passer une couple de jours pour hâter l'exécution des travaux commencés. » — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châtellerault, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 25 mars.)

[Deux lettres d'Ingrand : 1° « Il expose au Comité que, d'après un ordre donné au commandant de la place de Poitiers par le général en chef de l'armée de l'Ouest, dans lequel il lui prescrit de faire partir toutes les troupes qu'il a sous son commandement et de lui fournir toutes les armes de calibre qui pourront se trouver dans la commune de Poitiers, en conséquence il a mis à la disposition du commandant de la place les 510 fusils et les 200 sabres que son collègue Brival lui avait envoyés. Il espère que le Comité approuvera cette mesure. » — Arch. nat., AF II, 176. Analyse. — 2° Il fait passer ci-joint deux arrêtés, l'un relatif à la réorganisation des autorités constituées de Châtellerault, chef-lieu du district de ce nom, l'autre relatif à l'exécution de la loi du 23 du présent mois, sur les détenus et hommes suspects. Il était grand temps que cette loi fît « rentrer dans le devoir une foule prodigieuse de modérés et d'apitoyeurs qui, dans toute la République, et particulièrement dans le département de la Vienne, faisaient leurs efforts et employaient tous les moyens pour faire rétrograder l'esprit public, affaiblir les principes, entraver la marche du gouvernement provisoire et révolutionnaire, et enfin perdre dans l'opinion publique les meilleurs républicains, les seuls et véritables amis de la liberté et de l'égalité. » — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[Féraud mande qu'il réunira demain les maires et les officiers municipaux de plusieurs communes les plus frontières. « J'en formerai une espèce de conseil momentané; je concerterai avec lui ce qu'il importe le mieux à la sûreté de cette partie de la frontière; je donnerai une activité vigoureuse à la surveillance; je découvrirai les perfides, et la vengeance des lois les atteindra. » Dans cette contrée,

«il n'y a plus que quelques femmelettes qui tiennent après les prêtres; la Société populaire d'Arreau achève de les anéantir par les armes du ridicule et par l'instruction; point de mouvement convulsif; j'ai éprouvé bien souvent qu'il ne fallait pas user de ces moyens extrêmes chez un peuple qui a presque encore toutes les vertus du premier âge et qui n'a besoin que d'être éclairé; je parle de l'habitant des vallées, républicain par caractère et par intérêt.» «J'organise dans cet instant tout le service de l'artillerie dans les Hautes-Pyrénées. J'espère que vous verrez avec plaisir qu'à l'instant de la plus grande pénurie de mulets et mules, au moment où nos ressources paraissaient épuisées, il s'est trouvé un citoyen assez républicain pour venir au secours public de toutes ses forces et d'une manière bien grande et bien désintéressée. Je vous rendrai compte de cette opération par le premier courrier. Nous manquons absolument de subsistances dans cette contrée; le peuple souffre, mais avec gaîté, avec patience; j'ai parcouru bien des chaumières où l'on ne mangeait plus de pain depuis de longs jours, où l'on ne se nourrissait que d'herbages : pas une plainte, pas un mécontentement; ils sont heureux, parce qu'ils savent que la Convention nationale et le Comité de salut public connaissent leur détresse, y sont compatissants, et s'occupent des moyens de les faire cesser.» — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Féraud.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 25 mars.)

[«Pflieger transmet une pétition du citoyen Rith et un arrêté y relatif. Rith se trouve en concurrence avec Barbier, l'un pour être maintenu, l'autre pour être réintégré dans les fonctions de chef de brigade du 2e régiment de hussards. Pflieger propose des moyens pour les contenter tous les deux, les soumet au Comité, demande prompte décision.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *29 ventôse an II-19 mars 1794.* (Reçu le 4 avril.)

[«Fouché transmet un arrêté pris pour forcer les jeunes gens de première réquisition à rejoindre leurs drapeaux et pour faire arrêter les prêtres et autres

contre-révolutionnaires qui les avaient engagés dans cette désertion[1].» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PUY-DE-DÔME ET LA CORRÈZE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tulle, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[«Roux-Fazillac transmet un paquet cacheté contenant six assignats faux de 400 livres venant de Lausanne; il en était arrivé précédemment de Berne un de la même somme, que le Comité de surveillance de Tulle adressa au Comité de sûreté générale. Le Comité de Tulle a pris un moyen pour attirer à lui le plus qu'il sera possible de ces faux assignats; s'il en voit encore, il les transmettra également. L'esprit public a pris un nouvel essor depuis les derniers décrets.» — Arch. nat., AF II, 176. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[Avec la lettre du Comité du 23 de ce mois[2], Dartigoeyte a reçu le décret de la Convention du 13, relatif à l'envoi au Comité de secours publics de la liste des citoyens auxquels les représentants du peuple en mission ont accordé des secours. — Arch. nat., AF II, 191.]

UN EX-REPRÉSENTANT À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 29 ventôse an II-19 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

[L'état «rétrograde» de sa santé a forcé Beauvais à changer de séjour. «Il semble que l'air de Marseille me fût contraire, et je me suis cru obligé de venir en chercher un meilleur. C'est avec regret que je me vois dans l'impossibilité de pouvoir encore assigner l'époque heureuse où je pourrai, au sein de la Convention,

[1] Aux termes de cet arrêté, en date du même jour, le général Declaye est chargé, avec cent gardes révolutionnaires, de mettre en état d'arrestation tous les prêtres et ceux qui les ont recélés ou ont favorisé leur brigandage. Tous ceux qui seront trouvés les armes à la main seront fusillés sur-le-champ. Les déserteurs de la première réquisition seront amenés dans les prisons de Commune-Affranchie et jugés.

[2] Nous ne l'avons pas.

IMPRIMERIE NATIONALE.

venir partager ses travaux importants. Je ne tente tous les moyens possibles d'accélérer le retour de ma santé que pour parvenir à ce but si désiré. Je brûle d'impatience du désir de satisfaire le plus chéri de mes vœux, celui de consacrer des jours que la Providence a daigné me conserver d'une manière si particulière à l'utilité de la République une et indivisible.» — Arch. nat., AF II, 187. — *De la main de Beauvais.*]

UN DES REPRÉSENTANTS EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *29 ventôse an II-19 mars 1794.*
(Reçu le 30 mars.)

[«Moltedo annonce que *le Duquesne, la Fauvette* et *le Jacobin* viennent d'arriver de Tunis avec une cargaison de 17,000 quintaux de viande, de quantité de bœufs et de moutons; ils ont pris en route deux brigantins espagnols avec 18,000 piastres d'argent et 100 louis. Incessamment, six vaisseaux et six frégates pourront mettre à la voile. *Le Bara,* de 74, va être lancé le 2 germinal.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 ventôse an II-20 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Robespierre, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Gonord, mécanicien, demeurant à Paris, cloître ci-devant Honoré, est autorisé à requérir dans les ateliers particuliers de serrurerie et menuiserie établis à Paris jusqu'à la concurrence de trente ouvriers pour la confection des presses de l'imprimerie du *Bulletin des lois*[1]; 2° ces trente ouvriers, ainsi que les quatorze actuellement employés par le citoyen Gonord, ne pourront quitter l'atelier de cet artiste qu'après l'entière confection des presses nécessaires à la Commission de l'envoi des lois,

[1] Le *Bulletin des lois*, dont la création avait été ordonnée par le décret du 14 frimaire an II, ne commença à paraître que le 22 prairial an II.

et ils seront tenus de rester assidus à leur travail, sous peine d'être dénoncés comme suspects au Comité de surveillance de leur section et traités comme tels.

COUTHON, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

2. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera passer, avec exactitude, aux diverses armées de la République, un nombre suffisant d'exemplaires du *Journal universel,* rédigé par Audouin, et rendra compte dans vingt-quatre heures des mesures qu'il a prises pour effectuer cet envoi.

COUTHON, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, CARNOT[2].

3. [Arrêté relatif à une soumission déjà approuvée par un arrêté du 27 ventôse[3]. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

4. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à faire transporter en Suisse, dans les villes de Bâle, Zurich et Saint-Gall, la somme de 13 millions en valeurs métalliques de France, qui seront employés par la Commission à l'achat de divers approvisionnements de la République. La Trésorerie nationale fera déposer ladite somme par égales portions dans deux maisons de chacune des places ci-dessus indiquées, qu'elle considèrera comme les plus solides, et elle donnera connaissance à la Commission des lieux de ce dépôt.

CARNOT, R. LINDET[4].

5. Le Comité de salut public, instruit que le citoyen Bonin, fondeur, demeurant à Dijon, rue Saint-Nicolas, possède dans son état des connaissances qui peuvent être répandues avec succès dans les différentes fonderies de la République, arrête : 1° que le citoyen Bonin, fondeur, demeurant à Dijon, est invité à se rendre à Paris pour y recevoir les ordres du Comité de salut public, y communiquer les con-

(1) Arch. nat., AF II, 60.

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Couthon.*

(3) Voir plus haut, p. 19, l'arrêté n° 16.

(4) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

naissances relatives à l'état de fondeur, et être employé dans une des fonderies de la République; 2° qu'il sera indemnisé des frais de son voyage à vue de son bordereau de dépenses, qu'il présentera en conséquence.

C.-A. PRIEUR[1].

6. [Approbation d'un arrêté de la Commission des subsistances ordonnant au district de Civray de faire livrer à celui du Dorat 6,000 quintaux de grains. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

7. Le Comité de salut public, vu les réclamations des trois districts de la Haute-Vienne[2] pour lesquels la Commission des subsistances et approvisionnements de la République avait accordé une réquisition de 42,000 quintaux sur le département de la Charente; une expédition de l'arrêté pris le 23 par le représentant du peuple envoyé dans le département de la Charente, qui, sur le mémoire des trois districts qui s'adressaient à lui pour faire exécuter la réquisition, leur a permis de faire transporter 1,000 quintaux de grains qu'ils étaient parvenus à rassembler dans un dépôt à Barbezieux et a déclaré, pour le surplus de la réquisition, s'en tenir à son arrêté du 19 ventôse; vu l'arrêté imprimé du représentant du peuple du 19 ventôse, considérant que les besoins les plus urgents ont déterminé la Commission des subsistances et approvisionnements à accorder aux districts de Limoges, de Saint-Léonard et du Dorat une réquisition de 42,000 quintaux; que les 1,000 quintaux que le représentant du peuple a permis de transporter du dépôt de Barbezieux dans ces districts ne peuvent pas remplir l'objet proposé; que la suspension des réquisitions produit des effets désastreux et livre trois districts au fléau d'une disette extrême; que la Convention nationale a décrété dernièrement que le droit de réquisition ne pourrait être exercé par les représentants du peuple que dans le cas d'urgente nécessité; que les réquisitions de la Commission ne peuvent être suspendues que par décret de la Convention nationale ou par arrêté du Comité de salut public; que la réquisition de la Commission pour les trois districts du département de la Haute-Vienne est fondée sur des besoins reconnus et auxquels il est de la plus indispensable nécessité de pourvoir; arrête que la réquisition de

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Ces trois districts étaient ceux de Limoges, du Dorat et de Saint-Léonard.

42,000 quintaux accordée par la Commission aux trois districts de la Haute-Vienne sur le département de la Charente sera exécutée sans délai. Toutes les autorités constituées sont tenues, sous leur responsabilité et sous les peines portées par la loi du 14 frimaire, de concourir de tout leur pouvoir à en assurer la prompte exécution. Le représentant du peuple surveillera l'exécution du présent arrêté et de la réquisition de la Commission; il fera connaître au peuple les motifs qui ont déterminé la réquisition; il ne lui laissera pas ignorer l'état de pénurie et de disette absolue dans lesquels se trouvent les trois districts; il lui rappellera que tous les citoyens doivent s'empresser de faire circuler les subsistances, qu'ils ne doivent pas calculer si les ressources s'étendront jusqu'à la récolte, qu'ils doivent compter sur le remplacement des quantités qui leur seront nécessaires; il leur fera connaître les dispositions des lois, justes et utiles pour le peuple, sévères et inflexibles pour les transgresseurs. Il rappellera qu'aucune autorité ne peut suspendre ni retarder l'exécution des réquisitions, et que c'est de leur prompte exécution que dépend le salut de la République. Il informera le Comité de salut public de la conduite des administrateurs de département et de district, et de ce qui aura été fait pour assurer aux trois districts de la Haute-Vienne le versement des secours qui lui sont dus.

R. LINDET[1].

8. Le Comité de salut public, informé que les réquisitions accordées par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur le département de la Vienne, pour l'approvisionnement des districts de Limoges, du Dorat et de Bellac, n'ont pas eu leur effet, quoique la loi ordonne l'exécution provisoire de toutes les réquisitions de la Commission, qui ne peuvent être suspendues, que par la Convention et le Comité de salut public, et qu'aucune autre autorité, aucun autre pouvoir ne puisse en empêcher, ni retarder l'exécution, arrête que le département de la Vienne fera exécuter sans délai les réquisitions qui lui ont été adressées pour faire délivrer des secours en grains aux districts de Limoges, du Dorat et de Bellac, sans pouvoir en différer ou retarder l'effet, sous quelque prétexte que ce soit. Les

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

administrateurs rendront compte, par le premier courrier, des motifs ou des événements qui ont suspendu jusqu'à ce jour l'exécution de ces réquisitions. Ils seront personnellement responsables de tous retardements, quels qu'en soient la cause ou le prétexte.

R. LINDET[1].

9. Le Comité de salut public, considérant que toutes les parties du service de la Commission des transports militaires exigent de la part de tous ses agents un travail permanent pendant la campagne actuelle, arrête : 1° Tous les employés à la Commission, sans exception, sont en état de réquisition jusqu'au dernier frimaire prochain. — 2° Jusqu'à cette époque, ils ne pourront quitter leurs fonctions pour d'autres sans avoir obtenu la permission des membres de la Commission, qui seront responsables de la légitimité des motifs qui les détermineront à accepter des démissions. — 3° Jusqu'à la même époque, ils ne peuvent faire aucun service personnel, mais ils seront tenus de se faire remplacer. — 4° A compter du 10 germinal, les employés seront tenus d'être rendus à 9 heures du matin à leur poste jusqu'à 2, et depuis 5 heures jusqu'à 9; indépendamment de ces heures de bureau, deux commis seront tenus alternativement de rester au bureau de la Commission, et deux autres au bureau de l'administration, depuis 9 heures du soir jusqu'à 2 heures du matin, pour les affaires urgentes du service des armées. — 5° D'ici au 10 germinal, il sera remis au Comité de salut public un état nominatif des employés de chaque bureau, qui sera certifié par les membres de la Commission. — 6° Les employés qui se seront mis dans le cas de la destitution pour inexactitude, après trois avertissements de la part des membres de la Commission, seront réputés inciviques, regardés comme suspects, et traités comme tels.

R. LINDET[2].

10. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant d'organiser les élèves arrivés de tous les districts de la République pour suivre les cours des salpêtres, poudres et canons, arrête : 1° que tous les élèves des salpêtres, poudres et canons, et les cinquante charpen-

(1) Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

tiers nommés à Paris, se réuniront, le 1er germinal, à 9 heures du matin, à la salle de l'Évêché; 2° que l'on divisera les élèves en deux parties, savoir : ceux qui ont encore besoin d'instruction, et ceux qui en ont assez; 3° que les élèves qui n'ont point assez d'instruction retourneront dans une caserne, et y donneront une liste contenant leur nom, leur district et le temps depuis lequel ils sont à Paris; 4° ceux qui auront assez d'instruction se diviseront en deux parties, l'une à la disposition du Comité de salut public, l'autre désirant retourner chez elle; 5° les citoyens qui retourneront chez eux se réuniront dans une caserne, et s'inscriront, en indiquant la cause de leur retour; ils jugeront les causes entre eux et enverront au Comité de salut public le jugement prononcé; ce jugement sera envoyé aux Sociétés populaires de chacun, afin qu'elles envoient leur opinion sur le jugement; 6° les citoyens à la disposition du Comité de salut public se diviseront en trois parties : division du canon, division de la poudre, division du salpêtre; 7° la division du canon se réunira et sera divisée en raison du nombre que chaque représentant du peuple chargé de la fabrication des canons doit avoir; 8° la division de la poudre se subdivisera en deux parties : l'une sera affectée à l'une des fabriques de Paris, et l'autre à l'autre fabrique; lorsqu'il y aura des élèves à prendre, on choisira ceux qui montreront le plus de connaissance et d'activité; 9° la division des salpêtres se réunira; elle choisira les soixante plus instruits parmi eux qui seront envoyés s'instruire à la Raffinerie révolutionnaire; les autres se diviseront, et quarante-huit seront envoyés dans chaque section pour la surveillance des commissions de salpêtre; 10° c'est parmi les élèves les plus instruits d'entre eux que l'on prendra pour envoyer dans les raffineries qui se formeront dans toute la République; 11° les élèves qui seront employés aux travaux des salpêtres recevront 4 livres par jour, pendant tout le temps qu'ils seront employés, à Paris, aux travaux; ceux qui suivront les leçons seront toujours payés à raison de 3 livres par jour; ceux qui retourneront dans leurs foyers recevront de la Commune de Paris leur état de route semblable à ceux qu'on leur a donné pour venir, conformémont à l'arrêté du Comité de salut public du . . .; 12° les charpentiers se réuniront de même, et se diviseront en quatre parties pour être envoyés à chacun des représentants du peuple chargés de la fabrication des canons; 13° aussitôt que les procès-verbaux de distribution seront envoyés, on

donnera aussitôt à chacun les ordres pour se rendre aux postes qui leur seront assignés; 14° la Commission aux élèves est chargé de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

11. [Approbation d'une soumission pour une fourniture de 110 millions de cuivre dit *de Hongrie*. COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET. — Arch. nat, AF II, 75. *Non enregistré.*]

12. [Réquisition en vue de faciliter les travaux de Brézin, fondeur. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 214. *Non enregistré.*]

13. [Arrêté mandant à Paris le citoyen Dupax cadet, de Montauban, dont Jeanbon Saint-André a vanté au Comité le zèle et les lumières. — Arch. nat., AF II, 214. *Non enregistré.*]

14. Le Comité de salut public arrête que l'expédition d'Oneille, qui devait être faite par le général Hoche, sera confiée au général Petit-Guillaume, général à l'armée des Alpes, auquel il a été donné des ordres à cet égard. Les représentants du peuple près l'armée d'Italie feront mettre sans délai le général Hoche en état d'arrestation, et l'enverront à Paris sous bonne et sûre garde.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SÉANCE (435e).

30 ventôse an II - 20 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil destitue le citoyen Bouttin, chef du 4e bataillon de la Dordogne.

[1] Arch. nat., AF II, 214. — *Non enregistré.*

[2] Cet arrêté est sans date; mais, comme la lettre par laquelle le Comité ordonne l'arrrestation de Hoche (voir plus loin, p. 74) est du 30 ventôse, nous avons cru pouvoir la placer au même jour. Il ne nous est connu que par l'*Essai sur la vie de Hoche*, par E. Bergounioux, p. 56. Il paraît, d'après cet auteur, que l'original est en entier de la main de Carnot, sauf les mots *l'enverront*, qui sont de la main de Collot-d'Herbois et remplacent les mots *l'envoient*, écrits d'abord par Carnot. Cf. E. Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. III, p. 499.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil, informé que la section des Marchés demande deux cents piques pour armer les sans-culottes de la section, autorise le ministre de la guerre à les lui faire délivrer.

Sur le rapport du ministre de la marine, le Conseil exécutif provisoire arrête que la Commission des poudres et armes délivrera aux agents de la marine à Brest 146 canons de calibre de 36, 53 de 24, 34 de 18, 131 de 12, 44 caronades de 36, 48 pierriers de 16, 310,000 livres de poudre de guerre. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS.

Paris, [30] ventôse an II-20 mars 1794.

Un grand coup était nécessaire pour tuer l'aristocratie; la Convention nationale a frappé [1].

L'indigence malheureuse devait rentrer dans la propriété que le crime avait usurpée sur elle; la Convention a proclamé ses droits [2].

Un état général de tous les détenus doit être envoyé au Comité de sûreté générale chargé de prononcer sur leur sort.

Le Comité de salut public recevra le tableau des indigents de chaque commune pour régler l'indemnité qui leur est due.

[1] C'est une allusion à l'arrestation d'Hébert et de ses amis, ainsi qu'à l'arrestation des conventionnels Hérault-Séchelles, Simond, Basire, Chabot, Fabre d'Églantine, Delaunay (d'Angers), Julien (de Toulouse).

[2] Dans sa séance du 13 ventôse an II, sur le rapport de Saint-Just au nom des Comités de salut public et de sûreté générale réunis, la Convention avait décrété que toutes les communes de la République dresseraient un état des patriotes indigents et qu'ensuite le Comité de salut public ferait un rapport «sur les moyens d'indemniser tous les malheureux avec les biens des ennemis de la Révolution, selon le tableau que le Comité de sûreté générale lui en aura présenté et qui sera rendu public.» (*Procès-verbal*, t. XXXII, p. 422, et *Moniteur*, réimpression, t. XIX, p. 611, 620.)

Ces deux opérations demandent la plus grande célérité; elles doivent marcher de front; il faut que la terreur et la justice portent sur tous les points.

Le Comité de salut public vous invite donc à presser, par tous les moyens que vous a confiés la puissance nationale, le travail des municipalités et des Comités de surveillance chargés de remplir les tableaux dont vous trouverez ci-joint les modèles.

La Révolution est l'ouvrage du peuple : il est temps qu'il en jouisse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 30 ventôse an II-20 mars 1794.

[La municipalité de Lille a adjugé, le 13 ventôse, cinquante caissons à construire au prix de 2,350 livres. Ce prix semble exagéré. Les représentants devront faire une enquête. SAINT-JUST, R. LINDET. — Foucart et Finot, *la Défense nationale dans le Nord*, t. II, p. 323.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS À TOULON.

Paris, 30 ventôse an II-20 mars 1794.

Citoyens collègues,

Nous avons la preuve que le général Hoche est un traître. Nous le remplaçons par le général Petit-Guillaume, pour l'expédition d'Oneille. Il est nécessaire de faire arrêter Hoche sur-le-champ. Remplissez cette commission et prenez les précautions les plus sûres pour le faire transférer au Comité de salut public [1].

COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [2].

---

[1] Voir plus haut, p. 72, l'arrêté n° 14.

[2] Nous n'avons pas l'original de cette lettre, qui faisait partie, paraît-il, de la collection de M. Félix Drouin (E. Hamel, *Histoire de Robespierre*, t. III, p. 499). Elle ne nous est connue que par l'*Amateur d'autographes* du 16 août 1865, qui l'accompagne de cette note : « Cette lettre est en entier de la main de Robespierre, qui l'a signée deux fois. Elle a été commencée par

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Maure vient seulement d'apprendre que les membres du département de Seine-et-Marne et divers fonctionnaires avaient signé une adresse et une pétition contre la journée du 20 juin 1792. Il a aussitôt destitué et remplacé les signataires. «Vous y reconnaîtrez avec peine et avec surprise la signature d'un de nos collègues, le citoyen Tellier, ci-devant juge du tribunal de Melun et député du département de Seine-et-Marne. Le salut de la patrie exige impérieusement que vous ayez connaissance de ce fait. Qu'il est difficile de s'entourer de vrais patriotes, exempts de passions, et qui, nouveaux Brutus, savent immoler toutes leurs affections à la chose publique!» — Arch. nat., AF II, 162. — *De la main de Maure*[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Lille, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

Je vous envoie le procès-verbal de visite de la maison d'arrêt de Lille, dite des Bons-Fils, fait par le directoire de district dès le 28 novembre 1791 (vieux style); vous y verrez que l'infortuné de Posse s'est trouvé compris au nombre des détenus qui étaient en démence. Vous pouvez être persuadés que, si le concierge de cette maison avait été coupable, ne fût-ce même que de négligence, je l'aurais fait mettre en arrestation, et c'était même dans ces vues-là que j'avais appelé deux membres du Comité révolutionnaire pour m'accompagner dans ma visite.

La Convention apprendra avec intérêt que ce vieillard de Posse, si respectable par ses malheurs, commence à recouvrer sa raison, et qu'il est permis d'espérer qu'elle lui reviendra tout entière. C'est un délassement et une jouissance pour moi que d'aller quelquefois juger de sa

Carnot, qui a mis en tête ces mots : «30 ventôse, 2e année de la République, «une et indivisible. Les membres du Co«mité de salut public à leurs collègues, au «Port-de-la-Montagne.» Sur l'arrestation de Hoche, voir nos *Études et leçons sur la Révolution*, première série, p. 202-207, et A. Chuquet, *Hoche et la lutte pour l'Alsace*, p. 231-234.

[1] En marge : «Écrire au Comité des décrets [pour savoir] si ce député est nouvellement entré.»

situation et m'assurer si le vœu de la Convention est rempli à son égard, et s'il ne lui manque rien.

Il n'est point étonnant que mes prédécesseurs dans la mission de Lille n'aient point été instruits de l'existence de cette victime de la tyrannie, puisqu'elle était placée dans la classe des personnes en démence, et je n'ai dû moi-même qu'à un hasard cette découverte précieuse.

J'envoie à la Convention plusieurs dons patriotiques, dont le tableau est joint à ma lettre[1]; je la prie d'en entendre la lecture; elle y verra que les braves soldats de l'armée du Nord sont prêts à faire tous les sacrifices pour la défense de la liberté.

Le directeur de la fonderie de canons établie à Douai, m'ayant instruit des besoins en cuivre rouge qu'éprouvait cet atelier, j'ai pris un arrêté pour lui en procurer. Dès l'instant que les citoyens de Lille ont eu connaissance de cet arrêté, ils ont porté en foule tout leur cuivre rouge à la municipalité, et les neuf dixièmes en ont fait un don civique. Les Lillois viennent de faire un nouvel acte de dévouement à la patrie, qui mérite encore davantage la reconnaissance publique : ils ont remis toutes leurs armes, et notamment plus de quatre mille fusils, pour armer les soldats de la République.

Ce dernier trait suffirait pour repousser les calomnies des hommes pervers qui les ont opprimés trop longtemps; mais pourraient-ils avoir encore besoin de se justifier, après les grands événements qui viennent de se développer, et n'est-il pas évident que les ramifications de la conspiration que la Convention a fait évanouir par sa fermeté et sa sagesse s'étendaient jusqu'à Lille?

La commune de Lille, le département du Nord et toute l'armée ont une confiance entière dans la Convention, et n'entendent prononcer qu'avec horreur le nom des scélérats qui ont tenté de renverser le gouvernement républicain; ils demandent à grands cris que la guillotine en fasse promptement justice.

Déjà quatre émigrés, de ceux pris à l'affaire de Comines du 10 ventôse, ont expié leurs forfaits; il en reste encore quelques-uns; mais, comme ils avaient quelques bons amis du côté de Bergues et Dunkerque, j'ai fait arrêter ceux-ci, et la guillotine ne les épargnera pas.

[1] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

A cette même affaire de Comines, un brave soldat du 20e régiment de cavalerie, et qui s'appelle Jean, s'est distingué par plusieurs traits de courage et d'intrépidité. Je lui ai remis, dans le sein de la Société populaire, un sabre, au nom de la République, et j'ai pensé que c'était seconder le vœu de la Convention. J'adresse au Comité d'instruction publique le récit de ses traits de bravoure.

Salut et fraternité, Florent GUIOT.

[Arch. nat., AF II, 155.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 30 ventôse an II-20 mars 1794.

[Florent Guiot dit qu'il n'a pas été facile de décider les Lillois à prêter à l'armée les 4,000 fusils dont il est question dans la lettre précédente. — Il est convaincu que la conspiration découverte à Paris avait des ramifications avec cette frontière. Il part pour Pont-à-Marcq. — Arch. nat., AF II, 240. — *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 30 ventôse an II-22 mars 1794. (Reçu le 23 mars.)

[Bouret mande que le département du Calvados va bientôt être totalement organisé selon le mode révolutionnaire; il ne reste plus que les districts de Falaise et de Vire. Frémanger est à Falaise pour cet objet, et Bouret à Vire. «Me trouvant ce soir à la Société populaire, j'ai été attendri des scènes touchantes et vraiment patriotiques dont j'ai été témoin. Le local était rempli de sociétaires et autres. Il a été question d'armer un cavalier pour la défense de la République. Un citoyen de la commune, accompagné de ses père et mère, se présente, et tout aussitôt chacun à l'envi les uns des autres offre quelque chose pour l'habillement. A l'instant le cavalier est armé et vêtu de pied en cape, et même bien au delà; on s'aperçoit que déjà, par les différents dons, il avait en équipement plus qu'il ne lui en fallait; les autres changent leurs dons en assignats et lui en donnent avec profusion; ceux-ci remettent sur l'autel de la patrie des chemises, assignats et autres objets pour ses défenseurs; ceux-là font une autre offrande; plusieurs communes de la campagne viennent également offrir leurs dons; en un mot, c'était à qui mieux mieux. On voyait l'élan du patriotisme et la joie pure et naïve peinte sur le visage de tout citoyen. Chacun voulut y être pour quelque chose; je ne devais pas être

en arrière; j'offris au cavalier un panache; il en fut plus satisfait que si je lui avais donné une somme.» Et cependant ces braves citoyens de Vire, si patriotes, sont réduits à la famine. «Ils sont réduits à la taxe; ils n'en ont que 4, 5 ou 6 onces au plus par jour, encore est-ce du mauvais grain, comme orge, avoine, etc., leur situation est des plus déplorables. Venez à leur secours.» — Arch. nat., AF II, 176. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 24 mars.)

[Apprenant que les 200 hommes envoyés dans les districts de Dieppe et de Cany, pour garder les côtes et contenir les malveillants, ont besoin d'être montés, armés et équipés, Guimberteau a donné des ordres en conséquence. «J'ai cru devoir vous en prévenir, parce que le nombre des chevaux dans le dépôt à Rouen sera d'autant diminué. Je partirai demain pour Falaise, d'où je vous marquerai ce qu'il y a et ce que j'aurai fait; je me rendrai ensuite à Rouen, où je vous prie de me faire adresser la réponse que je vous ai demandée par ma lettre du 27 de ce mois; cette réponse sera la règle de ma conduite; sacrifiez un de vos moments précieux pour me la faire, car je l'attends avec impatience.» — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg. — De la main de Guimberteau.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Cherbourg, 30 ventôse an II-20 mars 1794.

[Pomme annonce l'entrée dans ce port de deux prises chargées d'indigo, riz, sel, etc., évaluées à plus de 900,000 livres. Ces deux prises, l'une anglo-américaine, l'autre hollandaise, ont été faites par *l'Insurgente*, de Lorient. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

[Deux lettres de Dartigoeyte : 1° Il transmet au Comité de salut public copie de sa lettre du 28 ventôse au Comité de salut public et à la Convention, relatives aux

fédéralistes de la Haute-Garonne et au député suppléant Dario[1]. — 2° « Il transmet deux arrêtés qu'il a pris dès la réception de celui que le Comité a rendu le 13 de ce mois pour le recensement des grains dans les départements des Landes et de la Haute-Garonne[2]. Il a cru devoir étendre cette mesure salutaire au département du Gers. Il en attend les plus heureux succès. » — Arch. nat., AF II, 191. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS ET LE JURA
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poligny, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 30 mars.)

Je parcours, citoyens collègues, le département du Jura pour recueillir les renseignements qui peuvent exister sur les causes du fédéralisme, sur les moteurs et instigateurs de cette conspiration contre la République. J'ai trouvé dans tous les districts que j'ai visités la masse du peuple excellente, entièrement dévouée à la Convention nationale, remplie du feu brûlant de la liberté, et ne faisant éclater que la haine implacable de la tyrannie.

Dans les districts de Condat-Montagne, ci-devant Saint-Claude, Orgelet, Lons-le-Saunier, Dôle et Poligny, les images de la superstition ont fait place aux emblèmes de la liberté; les temples sont consacrés à l'éternelle raison, c'est-à-dire au dieu de la justice, de l'équité, de toutes les vertus sans lesquelles le gouvernement libre que nous avons institué ne pourra jamais se soutenir. Le fanatisme expire dans ces contrées sous les seuls coups de la raison et de la vérité; les prêtres s'empressent d'abjurer volontairement les erreurs qu'ils ont jusqu'à ce moment professées. Les peuples applaudissent avec joie à ces abdications solennelles. Vous pouvez être sûrs d'avoir dans ce pays des hommes absolument dévoués aux volontés suprêmes de la Convention nationale. Qu'elle commande : elle sera proprement obéie. Voilà ce que j'ai observé dans la course que je fais pour remplir avec quelque succès la mission dont vous m'avez chargé.

Dans chacun des districts dont je viens de parler, j'ai travaillé à

[1] Voir plus haut p. 51.

[2] Voir t. XI, p. 508, l'arrêté n° 7. On remarque qu'il y est question de l'*Aude* et non des *Landes*. Mais il est possible qu'un scribe ait confondu ces deux noms, assez semblables graphiquement.

l'épuration des autorités constituées; quand mon travail sera totalement terminé, je vous en ferai passer le résultat.

Le 6 de ce mois, j'étais à Dôle, où j'ai rassemblé le peuple entier de la commune. Jamais séance ne fut ni plus solennelle, ni plus majestueuse. Trois ci-devant nobles étaient à la tête de la municipalité; ils en furent écartés *par cela seul qu'ils étaient nobles.* Ce fut le vœu unanime d'une assemblée immense.

Eh bien, cet attachement sévère aux principes, cette juste défiance du peuple est devenue la source d'une intrigue coupable et d'une calomnie atroce. On a eu l'audace de vous dire que la contre-révolution était dans Dôle, et que cette commune était sur le point de devenir une seconde Vendée. Il n'était pas possible de calomnier avec plus d'impudence des citoyens pleins de courage et d'énergie, et qui ne brûlent de verser leur sang que pour la cause de la liberté.

L'auteur de cette calomnie est le citoyen Lauchet, qui a été employé près le Comité de sûreté générale, à ce qu'il me paraît d'après la lettre que j'ai dans les mains.

Je suis retourné à Dôle le 26; j'y ai trouvé Prost, notre collègue, de retour, et les esprits exaspérés à un point qui faisait craindre que la tranquillité publique en fut troublée. La cause du mécontentement général et des préventions contre Prost était l'incarcération de quelques sans-culottes. Une instruction faite contre eux, des efforts continuels pour empêcher leurs réclamations d'arriver jusqu'à vous, tout cela m'a fait soupçonner que les passions personnelles joueront le premier rôle dans cette affaire. J'ai donné vainement des ordres pour me procurer une expédition de la procédure, et je n'ai pu y parvenir.

Cependant, le 27, je suis parvenu à concilier tous les esprits en parlant aux citoyens rassemblés dans la salle de la Société populaire. J'ai tout à la fois fait tomber le fanatisme devant l'éternelle vérité et vengé le patriotisme opprimé. J'ose dire que, ce jour-là, j'ai épargné à cette commune des convulsions funestes. J'apprends cependant que la terreur y est encore, depuis mon départ, employée pour comprimer le patriotisme et empêcher les sans-culottes de venir vous rendre compte de tout ce qui a eu lieu le 27 pour le triomphe de la vérité et de la liberté.

Je suis convaincu que Prost est un bon républicain: mais je suis aussi convaincu qu'il est moralement impossible qu'il opère le bien dans son

pays. Depuis longtemps, de petites passion sont été mises en jeu, et les préventions nombreuses qu'elles ont inspirées lui présenteront toujours des obstacles insurmontables.

J'ignore s'il est envoyé dans le Jura pour me remplacer ou pour agir de concert avec moi. Je vous prie, mes chers collègues, de vouloir bien m'en instruire, afin que je puisse me conformer à votre décision.

Salut et fraternité,

S.-P. LEJEUNE.

[Arch. nat., AF II, 191. — *De la main de Lejeune.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poligny, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 30 mars.)

[«Lejeune transmet copie de la lettre que lui ont écrite les administrateurs du district de Besançon, de laquelle il résulte que ce district est dans un état inquiétant pour les subsistances. S'il eût été possible d'affranchir le département du Doubs de la réquisition pour le Haut-Rhin, cela aurait calmé les inquiétudes. Il observe que le département de la Haute-Saône est en quelque sorte le grenier du reste de la Franche-Comté, et que, n'ayant point de pouvoirs dans ce département, il se trouve fort embarrassé. Il invite le Comité à lui fournir les moyens de venir au secours du département du Doubs ou à donner à la Commission des subsistances les ordres les plus précis pour qu'elle ne le perde pas de vue.» — Arch. nat., AF II, 191. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beaucaire, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 2 mai.)

[Borie transmet la liste des membres de l'administration du district de Beaucaire. «Ma tournée est finie dans le Gard. Je me rends aujourd'hui à Nîmes. Mon travail pour l'organisation des municipalités est préparé; il sera fini dans la décade, et je me rendrai de suite à Mende.» — Arch. nat., AF II, 191.]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 30 ventôse an II-20 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

Je vous envoie, citoyens collègues, copie d'une lettre écrite de Tunis [1]. Elle a été apportée par *le Duquesne,* vaisseau de 74 canons, qui est actuellement mouillé à une lieue de ce port. Vous y verrez avec satisfaction les marques d'amitié que la République française a reçues du bey, qui non seulement a favorisé nos achats en grains, mais qui nous a prêté 72,000 piastres. Tous ceux qui ont été témoins de la conduite du capitaine Vence dans ces parages assurent que c'est à son zèle et à sa fermeté que cet accueil est dû, et que, pendant tout son séjour dans le port de Tunis, il a maintenu dans ses équipages la plus exacte discipline; je lui ai écrit à son bord pour lui témoigner combien la République était satisfaite de sa conduite. C'est à vous à ratifier ma démarche et à lui donner un témoignage de votre satisfaction. L'on assure que le courage et les talents de Vence étaient connus de d'Estaing et qu'il l'a toujours employé avec succès. L'on avait craint, au moment où son neveu fut ici guillotiné, que cette nouvelle ne ralentît son patriotisme. L'on envoya à Tunis le citoyen Pléville pour l'observer et prendre le commandement du vaisseau, si les circonstances le demandaient; mais Pléville, ayant vu dans lui un Français qui sait faire à sa patrie le sacrifice de ses affections personnelles, lui rendit le témoignage le plus flatteur. L'équipage, que j'ai été voir en mer, jouit de la meilleure santé. L'arrivée de ce superbe vaisseau, où se trouvent de onze à douze cents personnes, augmente nos forces d'une manière bien satisfaisante. Il va protéger un convoi précieux qui part d'ici pour le Port-de-la-Montagne. Je vous envoie un état des objets qui le composent. Ils s'élèvent à plus de 40 millions. Ils réparent les pertes que nous avons faites dans l'incendie du magasin général. Citoyens, je me plais à le répéter avec le commissaire envoyé par mes collègues Saliceti et Moltedo, c'est à l'activité et à l'énergie des sans-culottes marseillais qu'est due cette collecte d'objets d'une si haute importance, faite dans un si court délai. Je ne suis pas enthousiaste par caractère, mais j'aime

[1] Cette lettre manque.

la justice, je la rendrai toujours à qui la méritera. Je vous assure que Marseille rendra à la République de grands services. Il ne s'agit que de savoir diriger l'effervescence naturelle au climat vers des objets utiles, lui montrer continuellement de nouveaux devoirs à remplir, lui faire apercevoir, mais dans le lointain, afin de ne pas aigrir des cœurs qui veulent faire au contraire oublier des fautes qu'ils sentent, le tableau des reproches que la République a à faire à une partie de ses habitants, en distinguer ceux qui lui ont toujours été fidèles, et je suis sûr qu'elle brûlera d'en effacer chaque jour quelques nouvelles lignes.

Je vous envoie quelques exemplaires des nouveaux arrêtés que je vous avais annoncés. La Société populaire a senti qu'elle devait s'épurer, du moment que, pour recevoir des armes, il fallait être admis dans son sein. Je crois les précautions prises suffisantes pour tranquilliser sur le patriotisme de ceux qui recevront les armes.

Tout est parfaitement tranquille. Saliceti, que j'ai eu le plaisir d'embrasser, m'a avoué qu'en entrant dans Marseille il avait été frappé de la physionomie que cette commune lui avait présentée, de la satisfaction qui régnait sur les visages et de la paix qui y était établie. La fête de la Fraternité resserrera de plus en plus les liens, et *ça ira*.

Salut et amitié,

MAIGNET.

[Arch. nat., D S 1, 29.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er germinal an II-21 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Couthon, Robespierre, Collot-d'Herbois, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que Le Preux, premier médecin de l'armée de réserve et du camp sous Péronne, se rendra sur-le-champ au Comité pour y donner des renseignements dont il a besoin sur les officiers de santé et sur la médecine militaire.

C.-A. PRIEUR [1].

[1] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de C.-A. Prieur.*

2. Le Comité de salut public arrête que, sur les trente mille hommes à peu près qui se trouvent à Port-Malo et environs, six mille seront envoyés à Brest et côtes adjacentes, huit mille à Cherbourg et postes du département de la Manche, et dix mille distribués dans les départements du Morbihan, des Côtes-du-Nord et d'Ille-et-Vilaine, pour y maintenir la tranquillité publique et réprimer les brigands. Le ministre de la guerre donnera les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté et en rendra compte au Comité de salut public [1].

CARNOT, BILLAUD-VARENNE [2].

3. Le Comité de salut public arrête que Duponelle, domestique du citoyen Hérault, employé en qualité de courrier du Comité, sera remplacé par le premier des suppléants.

SAINT-JUST, R. LINDET [3].

4. Le Comité de salut public arrête que, pour subvenir aux frais de la mission dont le citoyen Second-Mandarini vient d'être chargé par les Comités de salut public et de sûreté générale réunis [4], il sera délivré à ce citoyen un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 4,000 livres, qui sera prise sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer.

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [5].

5. Le Comité de salut public arrête que le détachement de soixante-douze hommes du 1er bataillon de Paris, qui sont venus jusqu'à Saint-Germain sous la conduite du citoyen Luce, capitaine de la gendarmerie nationale, resteront provisoirement dans cette commune. Le ministre de la guerre donnera en conséquence ses ordres pour le logement et la subsistance de cette troupe. Le ministre de la guerre expédiera au citoyen Luce un ordre de route pour qu'il rejoigne le plus promptement possible son corps à Port-Malo ou au quartier gé-

[1] On voit par là que le Comité de salut public renonçait à l'expédition qu'il avait projetée contre les îles de Jersey et de Guernesey. Voir t. X, p. 568, et t. XI, p. 87, 218.

[2] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

[3] Arch. nat., AF II, 31.

[4] Nous n'avons pas cet arrêté.

[5] Arch. nat., AF II, 412.

néral de l'armée des Côtes de Brest. Il pourra néanmoins accorder à ce citoyen le séjour nécessaire au repos des chevaux.

CARNOT [1].

6. Le Comité de salut public, considérant que la sûreté de la République dépend principalement de l'armement de ses défenseurs; qu'il est spécialement chargé de pourvoir à cet armement par tous les moyens possibles; que, pour remplir complètement cet objet, rien ne doit pouvoir déranger la justesse des mesures prises par le Comité ni s'opposer en aucune manière à leur entière exécution; considérant aussi de quelle importance il est, dans les circonstances actuelles, que le Comité connaisse la destination et l'emploi de toutes les armes qui sortent de nos manufactures; que, sans cela, il ne peut répondre d'empêcher qu'il en passe entre les mains des conspirateurs ou dans celle des étrangers avec qui nous sommes en guerre; qu'enfin il en a été depuis peu demandé à son insu à la manufacture de Commune-d'Armes; arrête : 1° qu'il ne sortira de Commune d'Armes aucune espèce d'armes sans un ordre exprès du Comité ou sans son approbation; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

7. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du 9 ventôse, qui autorise diverses administrations des districts dénommés dans le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, en date du même jour, à employer à la fabrication des souliers destinés aux braves défenseurs de la patrie les cuirs qui se fabriquent dans leurs arrondissements respectifs, tels que les peaux de bœufs et de vaches converties en baudriers, brigadis pour semelles, veaux tournés et vaches pour empeignes [3]; vu aussi le rapport de la Commission sur la demande que viennent de former pareillement les districts d'Indrelibre [4], Calais-sur-Anille [5], Mamers, Valence, Uzerche, la Marche et Vic; considérant que la rareté des cuirs forts et des veaux

[1] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[3] Voir t. XI, p. 439, l'arrêté du Comité n° 12.

[4] Châteauroux.

[5] Saint-Calais (Sarthe).

cirés dans les différentes parties de la République a été la principale cause des entraves qui ont retardé l'exécution des lois des 4 brumaire et 18 frimaire derniers; considérant que son arrêté dudit jour 9 ventôse n'a été pris qu'en raison des besoins immenses des armées en effets de chaussures et de la nécessité de faire usage de toutes les ressources locales et intérieures de la République pour accélérer une confection d'équipement aussi essentiel, autorise la Commission des subsistances et approvisionnements de donner aux districts ci-dessus denommés, et à ceux qui se trouvent dans l'impossibilité de se procurer les cuirs de la qualité désignée par la loi, l'autorisation d'employer les cuirs ordinaires qui se fabriquent dans leurs arrondissements ou dont ils sont approvisionnés, tels que baudriers, veaux tournés et autres, et, pour l'exécution du présent arrêté, s'en réfère aux dispositions de celui du 9 de ce mois (*sic*).

CARNOT, R. LINDET [1].

8. [Arrêté relatif à un envoi de fonds aux caissiers de la régie des charrois près des armées. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 286. *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

9. [Arrêté mettant un ouvrier en réquisition pour le service d'une fonderie de canons. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME SÉANCE (436e).

1er germinal an II - 21 mars 1794.

[Arrêté pour envoyer à l'armée d'Italie divers approvisionnements pour son parc d'artillerie. — Arrêtés relatifs à des prises maritimes.]

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À RIVERY, REPRÉSENTANT DANS LE DISTRICT D'ABBEVILLE,
À SAINT-VALERY.

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Tu nous as envoyé l'état contenant les noms de seize ouvriers en serrurerie qui sont au service de la République dans les armées, et qui seraient dans le cas de travailler utilement dans les ateliers d'armes, si on les y appelait. Mais ce que nous désirerions savoir, c'est dans quels ateliers ils travailleront et à quelle partie de fabrication d'armes ils peuvent être employés.

C.-A. PRIEUR.

[Arch. nat., AF II, 204.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BOURET, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS.

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Par ta lettre du 23 courant[1], citoyen collègue, tu fais part au Comité des craintes qu'éprouvent tes délégués sur les peines que prononce le décret du 15 ventôse[2], et tu demandes explication sur les dispositions qu'il renferme.

Le Comité te renvoie à l'article 12 de la 3e section de la loi du 14 frimaire sur le gouvernement révolutionnaire, qui défend impérieusement aux représentants du peuple de déléguer des pouvoirs. Tu peux charger de l'exécution des mesures révolutionnaires et de tes arrêtés des agents, mais tu ne peux leur déléguer des pouvoirs sans déroger à la loi. Le Comité t'invite à te conformer à l'article cité.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) Voir t. XI, p. 682. — (2) Voir t. XI, p. 556.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE.

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Tu trouveras ci-joint, citoyen collègue, une pétition adressée par la Société populaire du Havre-Marat, qui demande qu'il lui soit accordé une seconde somme de 5,000 livres pour la confection du local de ses séances. Le Comité t'invite à prendre connaissance des lieux et à faire droit, si tu le juges nécessaire, à la réclamation de cette Société.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À HENTZ, GARRAU ET PRIEUR (DE LA MARNE), REPRÉSENTANTS À NANTES.

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Citoyens collègues,

Deux sections de Paris, celles de la Réunion et de Bondy, sont venues donner au Comité des témoignages favorables au citoyen Richard, commandant le bataillon de Paris, traduit à la Commission militaire d'Angers. Nous avons cru devoir vous donner connaissance de leur demande et vous envoyer les pièces à l'appui. C'est à votre sagesse à prononcer.

COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUIMBERTEAU, REPRÉSENTANT À TOURS [1].

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Citoyen collègue,

Nous t'envoyons un arrêté, dont nous te recommandons la prompte

[1] Le Comité oublie que Guimberteau n'opérait plus dans l'Indre-et-Loire, mais à l'armée des Côtes de Cherbourg, à Caen. Voir t. XI, p. 701.

exécution [1], si, comme on nous l'assure, Mogue est dans les départements soumis à ta surveillance.

COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FÉRAUD, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES.

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Le Comité de salut public a lieu d'être étonné, citoyen collègue, que, rappelé plusieurs fois, tu ne sois pas encore rentré au sein de la Convention nationale [2]. Tu voudras bien y revenir au plus tôt. Il en coûterait au Comité d'être obligé de provoquer un décret contre toi.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN.

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu ta lettre du 20 courant [3], par laquelle tu lui demandes dans quel département tu dois te rendre pour l'organisation de la cavalerie.

Mais, sur l'observation que tu lui fais que tes opérations relatives au gouvernement révolutionnaire ne sont point encore terminées, le Comité t'invite à rester à ton poste [4] et à t'occuper sans relâche de l'objet de ta mission, qui présente un intérêt majeur par les succès qu'elle assure à la patrie. Le Comité s'en rapporte à ton zèle pour l'exécution la plus prompte des mesures révolutionnaires que tu es chargé de prendre.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir plus haut, p. 38, l'arrêté n° 9, en date du 28 ventôse.

(2) Nous ne nous rappelons pas avoir rencontré, antérieurement à cette lettre, aucune mention du rappel de Féraud.

(3) Voir t. XI, p. 635, la lettre de Foussedoire, datée non du 20 *courant*, comme le Comité le dit par erreur, mais du 20 ventôse.

(4) Dans les Vosges et le Haut-Rhin.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À VERNEREY, REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA CREUSE.

Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, te renvoie ci-joint une lettre à lui adressée par les membres composant le Comité de surveillance de Cusset. Il t'invite à prononcer sur l'incertitude où ils annoncent se trouver relativement aux dépenses que leurs travaux nécessitent.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 1er germinal an II-21 mars 1794.

[Quatre lettres de Pomme : 1° Il annonce la prise d'un navire danois chargé de sucre, oranges et autres fruits. — La frégate *la Carmagnole*, commandée par le capitaine Duchesne, s'est échouée hier; avec *l'Engageante* et quelques corvettes, elle escortait un convoi de 80 voiles destiné pour Brest et Port-Malo. Les armes et provisions seront sauvées. Il dénonce la mollesse des chefs de la marine et donne des exemples de leur négligence. Quelques intrigants, «affublés depuis peu d'un bonnet rouge fulminant», ont établi un règne de terreur et sont la cause principale des troubles de cette ville. Il donne des détails et cite des noms. — Arch. nat., AF II, 300. — 2° Il envoie le procès-verbal des visites qu'il a faites à l'hôpital militaire et aux prisons. — Arch. nat., AF II, 172. — 3° Il transmet l'état nominatif des généraux et officiers de l'armée des Côtes de Cherbourg, ainsi que «le tableau de la force effective de la place de Cherbourg» (1). — Arch. nat., AF II, 269. — 4° Il transmet divers états de situation (2). — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Vire, 1er germinal an II-21 mars 1794.

[Bouret transmet à la Convention les mêmes détails qu'on a déjà pu lire dans sa lettre au Comité de salut public du 30 ventôse (3). — Arch. nat., C, 297.]

---

(1) Ces pièces manquent. — (2) Même remarque. — (3) Voir plus haut, p. 77.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 26 mars.)

[«Frémanger, sachant que le district de Bernay pouvait aisément procurer à ceux de Lisieux et de Pont-Chalier 6,000 quintaux de blé, a requis cette quantité de grains. Ce district s'est refusé à l'exécution de son arrêté, attendu qu'il n'est pas approuvé par le Comité. Il joint copie de son arrêté, copie de la lettre du commissaire de la Commission des subsistances et copie de sa réponse et de la lettre qu'il adressa aux administrateurs de Bernay [1]. Comme il est très urgent d'alimenter le district de Lisieux, si l'administration du district de Bernay refuse d'exécuter son arrêté, il les poursuivra, conformément à l'article 6.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 24 mars.)

[Deux lettres de Siblot : 1° Il n'a reçu qu'aujourd'hui la lettre du Comité du 20 pluviôse [2], où il était invité à détruire les brigands réunis dans la forêt de Saint-Germain-des-Angles. «N'ayant reçu aucune nouvelle à cet égard de là, j'ai lieu de présumer que ces brigands sont ceux à qui on a fait la chasse dans les districts de Dieppe, Cany et Neufchâtel, et dont un assez grand nombre a été arrêté et va être jugé, comme je vous l'ai mandé par ma dernière. Je dépêche au surplus à l'instant un courrier auprès des districts d'Évreux et de Louviers, entre lesquels se trouvent les forêts en question. J'invite ces deux administrations à me faire savoir, sans perte de temps, si ces forêts sont encore infestées de scélérats. Si leur réponse est affirmative, je me rendrai sur les lieux pour y prendre les mesures nécessaires.» — Arch. nat., AF II, 163. — 2° Il félicite le Comité d'avoir sauvé la patrie en déjouant «le complot infâme» qui a failli éclater à Paris. — Arch. nat., *ibid.*]

---

[1] Ces pièces manquent. On lit en marge de cette analyse : «Toutes les pièces renvoyées aux subsistances.» — [2] Voir t. X, p. 776.

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[Jeanbon Saint-André écrit au Comité que ses ordres se succèdent avec rapidité, mais qu'il est physiquement impossible que la flotte soit prête en dix jours, s'il faut que les fourneaux le soient aussi en dix jours; il donne des détails de tout ce qu'il faut faire et déplacer dans les bâtiments; encore faudrait-il suspendre les préparatifs commandés par la dépêche du 27 dernier[1]; il va néanmoins redoubler d'activité pour l'établissement des fourneaux, et faire venir à Brest l'ingénieur Forfait. Malgré les promesses, les poudres et les canons n'arrivent pas. «Quoi qu'il en soit, la flotte sera prête à vos ordres, moins *le Scipion*, magnifique vaisseau de 80, auquel il ne manque que des canons. *Le Northumberland* pourrait aussi être retardé par ce motif; mais, comme j'en attends d'Indret et de Lorient, ce vaisseau pourra au moins rejoindre l'armée sous peu de jours.» Ne pouvant suffire à tant de travaux, il insiste pour être débarrassé de la partie administrative du département du Morbihan et des Côtes-du-Nord. — Arch. nat., AF II, 294. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Garreau et Prieur (de la Marne) ont pris deux arrêtés importants. «Le premier organise une commission pour l'enlèvement des bestiaux, subsistances et autres objets précieux qui se trouvent dans le pays révolté : dans un mois cette commission offrira d'immenses ressources à la République. Le second a pour but de recueillir les hommes, femmes et enfants qui se présentent en foule sur la rive gauche de la Loire pour entrer dans l'intérieur, quoiqu'il y ait à présumer que le plus grand nombre de ces malheureux ont participé directement ou indirectement à la révolte; nous avons cru nécessaire cette mesure pour isoler entièrement les bandits de Stofflet et de Charette. Mais, pour éviter tout inconvénient, nous les faisons mettre en état d'arrestation dans les lieux où ils désirent se rendre. Il sera toujours temps de prendre à leur égard des mesures ultérieures.» — Arch. nat., AF II, 269.]

---

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 1er germinal an II-21 mars 1794.

Je me réjouis, mon cher Carnot, de voir que les traîtres Hébert, Vincent et consorts vont porter leurs têtes sur l'échafaud. Quels scélérats! Il y a longtemps qu'ils avaient perdu la confiance des patriotes clairvoyants; mais pouvait-on les soupçonner coupables d'une conjuration aussi noire? J'avais la bonhomie, moi, de ne les regarder que comme des intrigants en sous-ordres, de petits ambitieux. Pauvre peuple! à quelle épreuve met-on chaque jour ta patience! Et Basire et Chabot, qui eût dit qu'ils étaient des fripons, des agioteurs, des traîtres!..... Vite, qu'on les guillotine! Toutes ces factions que l'étranger fait naître et qu'il soudoie dans le sein de la République, quoique différentes en apparence d'opinions et même de principes, n'en forment qu'une dont le but est le même : le retour de la royauté. Pourquoi donc garder plus longtemps et nourrir de notre pain les rejetons de l'infâme Capet? Qu'ils soient sacrifiés à la tranquillité publique; qu'ils périssent!..... Cette mesure révolutionnaire est indispensable; ils servent de point d'appui et de ralliement à tous les royalistes de l'intérieur et du dehors; c'est pour eux, en leur nom que les tyrans se sont coalisés; c'est pour eux et en leur nom que les fédéralistes de Caen, de Lyon, de Toulon, etc., ont pris les armes; c'est pour eux et en leur nom que la Vendée a existé. Je dis : *a existé;* car, grâces aux mesures extraordinaires, terribles, que nous avons prises, cette guerre fatale, désastreuse touche à sa fin. Les brigands sont presque tous dispersés; ils errent çà et là, et n'offrent plus que des victimes à immoler au dieu vengeur des crimes. Charette, blessé, se tient caché dans des souterrains. Il n'échappera point à la mort. C'est le sort inévitable de tous les conspirateurs. Stofflet seul existe.

Crions donc : *Vive la République!* mon ami. Elle triomphera de tous ses ennemis présents et futurs; mais ce qui m'inquiète, c'est la disette des subsistances dans les départements du midi. Ce qui m'inquiète, c'est le défaut de moyens pour satisfaire (comme tu dis) aux besoins de cent vingt mille hommes destinés à la défense de nos droits et de

notre liberté. Quoi qu'il en soit, je n'insisterai pas moins sur la demande que je t'ai faite de plusieurs objets d'urgente nécessité pour l'armée des Pyrénées occidentales. Je n'ai plus besoin d'artillerie légère, de campagne et de position; nous aurons même assez d'artillerie pesante, si celle que le ministre nous a promise nous arrive; mais il faut stimuler ce dernier et l'obliger à faire son devoir. Je ne l'accuse point personnellement, mais ses bureaux ne valent rien. Comment ne savent-ils pas (au juste) si l'artillerie qu'ils envoient de Toulon, de Grenoble, de Rochefort est en route, arrivée ou non? La lettre, ou pour mieux dire l'état qu'ils ont adressé à mes collègues à Bayonne, est curieux. Je te l'envoie avec les observations de ce dernier [1].

Mais il nous faut des fusils, de la poudre, des habits; sans cela, une armée ne peut pas même rester sur la défensive; et quel avantage pour la République, si nous prenions le Passage de Saint-Sébastien? Au reste, je me prêterai toujours aux circonstances, et peu m'importe la gloire de remporter des victoires éclatantes; il me suffit de servir obscurément ma patrie.

Quant aux troupes que l'armée des Pyrénées occidentales réclame, elles ne consistent que dans celles que vous en avez extraites au mois de nivôse dernier, avec la promesse de les faire rentrer au printemps. Dis-moi si le Comité donnera des ordres à celles envoyées à Perpignan de retourner à Bayonne. Quant à celles qui sont ici, je ne crois pas qu'on doive retirer les mêmes, puisque les cadres qui les composent sont au complet, mais bien l'équivalent en vieux cadres, cette armée en ayant deux cent trente-quatre. Je t'enverrai le tableau général de cette armée et mes observations. Je pourrai envoyer trois à quatre mille [hommes] de réquisition des départements qui forment l'arrondissement de l'armée des Côtes. Adieu.

GARRAU.

[Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Garrau.*]

[1] Cette pièce manque.

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT ET UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA CHARENTE ET LA CHARENTE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

[Deux lettres de ces représentants : 1° «Lequinio, Guezno et Topsent [font passer] un arrêté portant que Lequinio partira sur-le-champ pour communiquer lui-même au Comité son mémoire sur les moyens de terminer la guerre de la Vendée et donner de vive voix les renseignements à ce relatifs.» — Arch. nat., D III, 353. Analyse. — 2° Guezno et Topsent envoient des rapports sur les combats victorieux que l'armée républicaine a livrés aux «brigands», le 26 ventôse, à Réaumur et à Saint-Mesmin. Ils donnent des détails sur l'activité qui règne au port de Rochefort. — Ministère de la guerre; *Armées de l'Ouest.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angoulême, 1er germinal an II-21 mars 1794.

[Trois lettres de Romme : 1° «Il expose que la fonderie de Ruelle est sous l'inspection de Dubouchage, homme instruit pour cette partie, très actif, et d'autant plus dangereux, s'il n'est pas ami de la Révolution. Il vient de recevoir contre lui une dénonciation d'un de ses collègues qui met ce noble, ex-ministre [1], suppôt de la cour à l'époque du 10 août, au rang des ennemis de la liberté. Il déclare qu'il n'a en lui aucune confiance; il invite le Comité à le remplacer par un homme plus révolutionnaire, avec le seul titre d'inspecteur de la fonderie de Ruelle et de tous les établissements qui en dépendent. Il demande prompte réponse.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «En réponse à la lettre du Comité du 20 ventôse [2], dans laquelle il lui annonce qu'il a pris le parti de faire en bois les modèles des masselottes, [il dit que] les commissaires qui l'accompagnent les feront exécuter en fer tourné et coulé. Il engage le Comité à lui envoyer sous le plus bref délai les modèles de canon qu'il lui destine. Il prend des mesures pour la prompte construction des châssis.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il va fixer son attention sur ce que les forges de Rancogne peuvent offrir d'avantageux pour la fonte des canons.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

[1] Dubouchage avait été ministre de la marine dans le dernier cabinet de Louis XVI en juillet-août 1792. Il avait aussi exercé l'intérim des affaires étrangères pendant quelques jours, jusqu'à la nomination de Bigot de Sainte-Croix.

[2] Cette lettre du Comité de salut public nous manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Martel, district de Saint-Céré, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

Citoyens mes collègues,

A fur et à mesure que j'avance vers un district, les prêtres se hâtent de déménager et de faire place à l'opinion publique, qui les proscrit partout. Je ne crois pas qu'il en reste un seul en fonction dans les départements du Cantal et du Lot. Je n'ai pas eu besoin de me faire précéder par une armée révolutionnaire; le langage simple de la vérité a été entendu et senti du peuple, et le peuple s'est prononcé. Le fanatisme pouvait seul entraver la marche de la révolution; c'est le seul ennemi dangereux qu'avait le peuple. Il ne lui manque plus que d'être instruit, et c'est l'ouvrage du temps. Je me flatte d'emporter partout ses respects et son estime. C'est une honorable récompense. Je crois laisser partout de bons agents nationaux de district, et, en augmentant leurs salaires d'après votre autorisation, ils pourront parcourir les campagnes et affermir les opérations des représentants du peuple.

Salut et fraternité,

Bo.

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Martel, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

Je viens de parcourir le district de Gourdon, et notamment quelques communes qui, à l'époque de l'acceptation de la Constitution, avaient voulu protester et osé demander un roi; je n'ai trouvé qu'un peuple ignorant, égaré, mais bon. Le séditieux qui les avait trompés s'est évadé depuis longtemps, et le calme règne, ainsi que le bon esprit, dans ces communes. Il est bien malheureux que tous les hommes qui ont quelque talent soient partout suspects, et qu'on ne puisse sans danger les mettre en place. Toutes les administrations sont faibles, parce qu'elles ne sont

composées que de sans-culottes qu'il faudrait sans cesse conduire par la main pour faire marcher rapidement le gouvernement révolutionnaire. Sans cette ignorance inséparable d'une régénération, pas un ennemi de l'intérieur n'oserait tenter des mouvements séditieux. Le peuple n'a pas encore le tact pour les connaître et pour s'en méfier; je ne cesse de lui en désigner les caractères les plus marquants. Il entend la vérité avec enthousiasme, et il sent qu'il est mûr pour la liberté. Je vous l'ai marqué une fois, citoyens collègues : il serait bien utile aux progrès de la Révolution de répandre rapidement l'instruction, ou la malveillance travaillera sans cesse ce peuple bon et crédule. Les *Bulletins* ne parviennent que dans les chefs-lieux des cantons; la plupart des Comités de surveillance ne reçoivent aucun envoi; ils n'ont point le contre-poison du venin qu'on répand avec profusion. Si les représentants pouvaient voir le peuple dans chaque canton, leur présence ferait plus d'effet que tous les journaux patriotiques, mais il faudrait un temps qui enlèverait trop de membres à la Convention nationale et qui pourrait nuire à la chose publique. Pour moi, je ne prendrai pas sur moi de me prolonger plus longtemps. Je vais finir le dernier district de ma division; je repasserai dans celui de Figeac, où quelques femmes ont voulu réclamer leurs curés, et auxquelles je veux parler pour étouffer tout à fait toute idée de fanatisme; je reviendrai à Cahors pour y terminer quelques opérations, et je me rendrai auprès de vous, parce que je crois que mon devoir me le commande.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Martel, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

Citoyens mes collègues,

Je vous envoie copie de l'arrêté que j'ai pris à Gourdon pour changer quelques fonctionnaires publics du chef-lieu de district. Il ne m'est pas aisé de m'entourer de sans-culottes instruits et en même temps patriotiques (*sic*). Dans les petits endroits, trois ou quatre intrigants

IMPRIMERIE NATIONALE.

mènent les Sociétés et le peuple, et veulent accaparer les places. Ce n'est qu'en prenant des renseignements de loin en loin, et dans des cantons différents, qu'on parvient à connaître le vrai mérite; malheureusement il ne réunit pas le talent. Cependant il doit avoir la préférence. J'espère qu'avec les précautions que je prends, la lenteur que je mets dans les choix des fonctionnaires publics, je parviendrai à bien gréer le vaisseau de l'État. Je vais demain dans le chef-lieu du district de Saint-Céré, où l'esprit public est mauvais, où on ne compte pas un seul homme probe et en même temps révolutionnaire. Depuis quelque temps je m'occupe de cette régénération, et j'espère l'opérer devant le peuple réuni en masse.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Toulouse, 1er germinal an II-21 mars 1794.

[Sur la demande du général en chef de l'armée, Beauchamp a été obligé de choisir sur les différents corps de cavalerie un certain nombre d'hommes instruits pour se rendre à Perpignan. Deux escadrons complets ont été pris dans le 22e régiment de chasseurs et sont sur le point de se rendre à leur destination, brûlant du désir de revoir les Espagnols dont ils furent la terreur dans la campagne dernière. «Tu n'aurais pas vu, citoyen président, sans une douce émotion, combien ceux que les circonstances forçaient à rester étaient affligés de ne pouvoir marcher avec leurs camarades. C'était pour ces braves républicains, disaient-ils, une humiliation pour laquelle ils n'étaient pas faits. Cependant ils s'y sont soumis au moyen de la promesse qui leur a été faite qu'ils rejoindront promptement leurs frères d'armes. Plusieurs d'entre eux, que cette promesse ne satisfaisait pas entièrement, ont tout fait pour avoir l'honneur de partir les premiers. Les uns offraient à leurs camarades l'abandon de leurs décomptes pour marcher à leur place; on en a vu présenter jusqu'à 100 livres; mais ils ont eu la douleur inappréciable de ne pouvoir rien obtenir. Il fallait les voir ensuite s'occuper de fournir à la première classe tous les petits effets qui pouvaient lui manquer : chemises, cols, bas, mouchoirs, etc. Il n'y avait aucune privation pour eux. Voilà les hommes que la République compte pour ses défenseurs. Dans le nombre, il se trouve beaucoup de citoyens de la levée en masse, de cette levée qu'on a osé calomnier, et qui donne

sous mes yeux, même aux corps d'ancienne formation, l'exemple du courage et de la discipline.» — Arch. nat., C, 297. — *De la main de Beauchamp*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

[Dartigoeyte transmet dix-sept arrêtés. — Arch. nat., AF II, 192.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Schifferstadt, 1er germinal an II-21 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[«Rougemont passe en revue les désordres qui fourmillent dans la comptabilité de cette armée; il attribue les uns à des négligences du bureau central établi à Paris; les autres, à l'incapacité des quartiers-maîtres; tous, en général, à des causes difficiles à saisir. Il demande qu'il soit créé des adjoints aux quartiers-maîtres, et déduit les motifs de son opinion et ses moyens d'exécution.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *1er germinal an II-21 mars 1794.*
(Reçu le 28 mars.)

La correspondance de ce jour m'apprend que le fanatisme vient de tenter quelques mouvements séditieux dans les cantons de Montbrisé[2] et de Feurs, district de Boen, département de la Loire. Les malveillants y ont fait circuler une lettre prétendue écrite de la main de Dieu en lettres d'or, par laquelle les fidèles imbéciles sont rappelés au culte catholique sous les peines les plus sévères. Elle n'a encore produit aucun effet fâcheux.

[1] Cette lettre fut lue dans la séance du 8 germinal, à la Convention nationale, qui décréta la mention honorable et l'insertion au *Bulletin*. (*Procès-verbal*, t. XXXIV, p. 221.)

[2] Montbrison.

Le Comité de surveillance de Montbrisé a pris un arrêté portant défense de célébrer les fêtes et dimanches; cet arrêté a été imprimé. Les administrateurs du district en ont arrêté l'affichage et la publication. Pour prévenir toute espèce de mouvement dans ces circonstances, j'ai, d'une part, fait écrire au Comité de retirer son arrêté. Je lui ai rappelé qu'il ne devait point faire de disposition générale et législative, qu'il fallait s'en tenir à l'exécution rigoureuse des lois émanées de la Convention, mais qu'il était obligé à une surveillance active et à faire rechercher les colporteurs de la lettre et à mettre tous les turbulents en état d'arrestation. Je n'ai pas cassé l'arrêté du Comité, composé de bons patriotes; j'aurais craint d'atténuer la confiance dont il a besoin, et les méchants auraient pu s'en prévaloir contre cette autorité constituée. D'un autre côté, j'ai pris des mesures pour former promptement deux compagnies de volontaires prises dans l'excédent de la première réquisition; elles seront casernées à Feurs, où elles seront exercées au maniement des armes, et d'où elles pourront facilement se porter dans les lieux qui seraient agités. J'espère que ces moyens suffiront pour maintenir la tranquillité dans le département de la Loire; mais je désire toujours que la Convention décrète la célébration des fêtes décadaires, afin d'enlever sans aucune secousse les restes de la superstition et de faire oublier jusqu'au nom des prêtres, qui donnent encore de l'inquiétude aux amis de la République.

MÉAULLE.

[Arch. nat., AF II, 192.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 germinal an II-22 mars 1794.

1. [Arrêté réorganisant l'administration des forges nationales de la Chaussade (Nièvre). CARNOT, B. BARÈRE. — Arch. nat., AF II, 215 [1].]

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Michel, com-

[1] Cet arrêté, fort long et technique, n'offre pas d'intérêt historique, et nous avons cru pouvoir nous borner à le signaler.

mandant à Lille, sera destitué, et que le ministre de la guerre donnera des ordres nécessaires pour cette destitution.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST [1].

3. Le Comité de salut public, instruit que, par une erreur de nom, on a arrêté le citoyen Boisson, demeurant rue de la Barillerie, au lieu du citoyen Bodson le jeune, juge du tribunal de police correctionnelle, section Révolutionnaire, ci-devant du Pont-Neuf, arrête que le citoyen Boisson sera sur-le-champ mis en liberté, et que copie du présent arrêté lui sera délivrée, pour lui servir, s'il en a besoin; arrête en outre que, conformément à son arrêté d'hier [2], le citoyen Bodson le jeune sera mis en état d'arrestation, et charge le maire de Paris de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte dans le jour.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, SAINT-JUST [3].

4. Le Comité de salut public confirme l'arrestation faite par l'administration de la police de Paris du citoyen Closel, quartier-maître du 7e bataillon.

B. BARÈRE, COUTHON, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [4].

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent qu'Étienne Thiry sera envoyé sur-le-champ à Sainte-Pélagie, que les pièces seront envoyées à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire [5]. Le gendarme justifiera au Comité de sûreté générale de l'écrou de Thiry à Sainte-Pélagie et du récépissé des pièces par l'accusateur public.

B. BARÈRE, LOUIS (du Bas-Rhin), LE BAS, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST [6].

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Barère.*

(2) Nous n'avons pas, à la date du 1er germinal, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Billaud-Varenne.*

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Barère.*

(5) Voir plus loin, p. 126, le décret de la Convention du 3 germinal. Ce Thiry s'était fait faussement passer pour représentant du peuple en mission. Voir, à ce sujet, t. XI, p. 721-722, les deux lettres de Du Roy du 25 ventôse.

(6) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

6. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ernouf, ci-devant général de division, chef de l'état-major de l'armée du Nord, sera employé en ces mêmes qualités à l'armée de la Moselle.

CARNOT, COUTHON, B. BARÈRE [1].

7. Sur les bons témoignages rendus par le représentant du peuple Duquesnoy du citoyen Jardon, chef d'un bataillon belge employé à l'armée du Nord, le Comité de salut public arrête qu'il sera employé sans délai en qualité de chef de brigade.

CARNOT, COUTHON [2].

8. Les représentants du peuple composant le Comité de salut public, sur les bons témoignages que leur a rendus leur collègue Duquesnoy du civisme du citoyen François-Joseph-Bertrand Palmarole, ci-devant chef d'escadron du 13e régiment de cavalerie, destitué en vertu de l'arrêté dudit Duquesnoy, autorise ledit citoyen Palmarole à se retirer à Lille, lieu de son domicile.

ROBESPIERRE, B. BARÈRE, COUTHON, CARNOT [3].

9. Le Comité de salut public, informé que l'on a fait dans plusieurs districts aux agents et préposés de l'administration des subsistances militaires chargés de faire des achats de bestiaux, aux agents et préposés de l'administration de l'habillement chargés de faire des achats de matières et de faire confectionner les objets nécessaires au service, aux agents et préposés de l'administration des hôpitaux, de l'agence générale des charrois chargés de faire des achats, aux citoyens employés par les administrations de districts pour faire rassembler les subsistances qu'elles ont à prendre dans d'autres districts, en exécution des réquisitions de la Commission, et d'en diriger le transport, l'application de l'article 6 du décret du 23 ventôse [4], qui révoque et annule toutes délégations de pouvoirs, toutes commissions données par les autorités constituées, excepté celles qui ont été et seront données par le Comité de salut public et par les Commissions des subsis-

[1] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.* — [2] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 304. — [4] Voir le *Procès-verbal*, t. XXXIII, p. 298.

tances et approvisionnements des poudres et salpêtres; que plusieurs agents et préposés ont cessé ou ont été obligés de cesser de remplir leurs fonctions; qu'une pareille cessation de service est autant nuisible aux intérêts de la République qu'elle est contraire à l'esprit de la loi; qu'en révoquant et annulant les délégations de pouvoir la Convention nationale a concentré dans les autorités constituées l'exercice des pouvoirs et des fonctions qui sont personnelles et ne peuvent être déléguées; qu'elle a rétabli l'ordre qui n'aurait jamais dû être interverti; que les travaux des agents et préposés, loin d'être suspendus, doivent avoir plus d'activité; que les achats doivent être continués; que la confection de tous les objets de service doit être accélérée; que le rassemblement des matières et des subsistances doit s'exécuter sans interruption et sans discontinuation; que le transport doit s'effectuer sans retardement; que toute cette partie d'exécution, qui est un pur mécanisme étranger à l'exercice de l'autorité, ne peut être suspendue ni entravée; après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, arrête que tous les agents et préposés chargés par les administrateurs des subsistances militaires, des hôpitaux, des transports militaires, charrois et relais, de faire des achats, de faire confectionner des objets de service, de les rassembler, d'en diriger le transport, les agents et préposés envoyés par les corps administratifs et les municipalités et chargés de faire faire le rassemblement des subsistances qui leur ont été accordées sur un ou plusieurs districts par la Commission des subsistances et approvisionnements, d'en diriger le transport, continueront provisoirement de remplir la mission dont ils sont chargés dans l'intérieur de la République, se bornant au mécanisme de leurs fonctions, sans pouvoir exercer aucune autorité et sans mélange de fonctions publiques.

R. LINDET [1].

10. Le Comité de salut public, voulant donner la plus grande activité possible à la confection des objets d'artillerie qui doivent être exécutés d'après les expériences et recherches qu'il a ordonné de faire à Meudon par son arrêté du 29 vendémiaire [2], et de manière à con-

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Voir t. VII, p. 513, l'arrêté du Comité n° 7.

cilier le secret et la prudence qu'exige cette importante opération avec l'organisation actuelle du travail des armes, arrête ce qui suit : 1° Il y aura une Commission, composée de trois membres, chargée des épreuves d'artillerie à faire à Meudon, et dont l'objet sera spécifié par des instructions particulières et secrètes qui seront données par le Comité de salut public. — 2° Ces trois commissaires seront nommés par le Comité; ils recevront un traitement de 600 livres par mois pendant l'exercice de leurs fonctions. — 3° La Commission prendra le nombre d'ouvriers et d'employés qui seront nécessaires à ces travaux. — 4° Elle aura à sa disposition les maisons connues sous le nom de grand et petit château de Meudon avec leurs dépendances, ainsi que le terrain connu sous le nom de petit parc. A cet effet, tous scellés apposés sur les lieux désignés seront levés, les meubles inutiles, tableaux, statues, etc., en seront enlevés et déposés dans la maison de Bellevue [1] par les soins des administrateurs du district de Versailles et sous la surveillance de deux membres de la Commission des arts, qui seront appelés à ce transport. — 5° Tous les lieux mis à la disposition de la Commission seront fermés. Les personnes qui n'y auront point d'emploi ne pourront y entrer sans une permission expresse du Comité de salut public. Il sera mis sur la porte et sur les grilles servant de clôture aux lieux susdésignés un écriteau portant ces mots : *Établissement national pour différentes épreuves sous la surveillance du Comité de salut public.* — 6° La Commission indiquera au Comité de salut public les autres lieux ou établissements qui pourraient lui être nécessaires pour la suite de ses travaux. — 7° La Commission est autorisée à requérir des administrateurs du district de Versailles les lits et meubles indispensables pour le logement de tous ses agents, et cette administration est autorisée à les prendre dans les maisons nationales qui se trouvent dans son arrondissement. — 8° La Commission requerra de celle des armes et poudres les matières telles que bois, fer, cuivre, plomb, poudre, armes, etc., qui seront nécessaires à ses recherches et expériences. — 9° La Commission des épreuves déterminera le traitement des chefs, ouvriers et employés de cet établissement. — 10° Elle aura à sa disposition les 50,000 livres qui ont été attribuées sur les fonds de la marine à l'objet dont elle est chargée. — 11° Elle sera immédiatement sous l'autorité du Comité de salut public, à qui elle rendra

[1] Il s'agit du château que Mme de Pompadour avait fait construire à Bellevue.

compte, chaque décade, de toutes les opérations et de l'emploi des sommes mises à sa disposition.

C.-A. PRIEUR [1].

11. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports militaires, considérant que l'exécution du décret rendu le 21 pluviôse [2], qui enjoint à tous les employés dans les services des vivres et des transports militaires qui doivent, par la nature de leurs fonctions, être montés, de se monter à leurs frais, sauf l'augmentation d'appointements qui leur sera accordée, aurait, à l'ouverture de la campagne, de graves inconvénients, qu'il ne pourrait en résulter dans les circonstances actuelles aucun des avantages que l'on avait en vue, que tous les chevaux propres au service de la cavalerie ont été tirés des équipages, qu'il n'y en reste pas ou qu'il ne doit pas y en rester, arrête que l'exécution du décret du 21 pluviôse sera suspendue, que les employés dans les services des transports militaires continueront provisoirement d'être montés aux frais de la nation.

R. LINDET [3].

12. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, arrête qu'à compter du jour où les employés et charretiers de tous les services des transports militaires recevront les rations telles qu'elles vont être réglées pour toutes les troupes de la République, le traitement des charretiers dans les armées du Nord, de l'Est et de l'Ouest sera réduit et fixé à 30 sous par jour; le traitement sera réduit et fixé à 40 sous par jour dans les armées des Alpes et du Var.

R. LINDET [4].

13, 14. [Arrêtés relatifs à des exportations de numéraire. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

15. Le Comité de salut public de la Convention nationale, instruit des difficultés qui s'opposent à l'emmagasinement des marchandises et

(1) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

(2) Il y a ici un lapsus : il faut lire : *21 ventôse.*

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

effets provenant de l'évacuation du Palatinat, voulant prévenir tous les inconvénients qui pourraient résulter de ces retards, arrête ce qui suit : 1° Les marchandises provenant de l'évacuation du Palatinat ne seront point assujetties à payer les droits d'entrée, lorsque leur origine sera constatée par des lettres de voitures ou autre certificat authentique et visé par les agents préposés à cette évacuation. — 2° Néanmoins, afin de régler la comptabilité des receveurs des douanes, il leur sera délivré par les gardes-magasins chargés de la réception desdites marchandises des récépissés au nom de la République, qui leur serviront de décharge et leur seront alloués en compte comme valeur réelle. — 3° Expédition du présent arrêté sera adressée au ministre des affaires étrangères, qui demeure chargé de donner les ordres nécessaires pour son exécution, et à la Commission des subsistances et approvisionnements, qui en informera les agents préposés à l'exécution.

CARNOT, R. LINDET [1].

16. Le Comité de salut public autorise la Commission [2] de faire distribuer dans les départements, les districts et aux Sociétés populaires la *Feuille du Cultivateur*, journal qui paraît deux fois par décade [3], et dans lequel elle fera insérer les pièces, avis et instructions qu'elle croira utile de faire connaître, de souscrire pour deux mille exemplaires.

R. LINDET [4].

17. Le Comité de salut public, vu la délibération de l'administration des subsistances militaires, portant que, depuis que le décret du 2 brumaire a autorisé les ventes des bestiaux de gré à gré, après la fixation du maximum de la viande, le prix des bestiaux s'est élevé à un taux excessif, que la viande a coûté aux fournisseurs d'étapes depuis 14 jusqu'à 25 sols, quoiqu'il ne leur en soit tenu compte que sur un pied bien descendu, et que la livre de viande n'ait été évaluée que depuis 7 sols jusqu'à 9 ou 10 sols dans la ration des vivres suivant les diverses localités, dans les marchés et adjudications passées

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Il s'agit de la Commission des subsistances et approvisionnements.

(3) Rédigé par Dubois, Lefebvre et Parmentier. Bibl nat., Inv. S 4625, in 4°.

(4) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de R. Lindet.*

dans les mois de janvier, février et mars 1793; que les entrepreneurs des étapes sont obligés de continuer le service, quoique leurs traités soient expirés, que néanmoins le plus grand nombre sera hors d'état de le faire, si l'on n'accorde sans délai à ces entrepreneurs une indemnité comme la Convention nationale a jugé qu'elle le devait faire, et comme elle l'a fait par son décret du 9 septembre 1793, arrête que l'administration des subsistances militaires est autorisée de payer provisoirement aux entrepreneurs et fournisseurs immédiats des étapes, en sus du prix des marchés et adjudications, une indemnité qui sera fixée à raison de la quantité de viande fournie depuis le 1er octobre jusqu'à ce jour et ne pourra excéder 10 sols par livre. Cette indemnité sera fixée d'après la différence qui a existé entre le prix qui a servi de base à la fixation des rations, lors des marchés ou adjudications, et le prix des achats. La différence de ces deux prix sera l'objet de l'indemnité des fournisseurs; il ne leur en sera néanmoins remboursé que les deux tiers; ainsi, dans le cas où le prix qui aura servi de base à la fixation des rations sera de 9 sols, et que le prix des achats de bestiaux aura été élevé à raison et sur le pied de 18 sols la livre, la différence sera de 9 sols et l'indemnité fixée seulement aux deux tiers sera de 6 sols. Les entrepreneurs et fournisseurs présenteront au district leur mémoire et les états de fournitures avec les procès-verbaux ou certificats des corps administratifs, municipalités ou commissaires des Sociétés populaires constatant le prix de leurs achats pour toutes leurs fournitures depuis le 1er octobre jusqu'à ce jour. Les administrateurs de district, après avoir vérifié les mémoires, les procès-verbaux et certificats, et entendu les agents de l'administration des subsistances militaires ou reçu leurs observations, régleront la différence qui se trouvera entre le prix ayant servi de base à l'évaluation des rations lors des marchés et le prix des achats; ils fixeront provisoirement aux deux tiers de cette différence l'indemnité à payer aux entrepreneurs et fournisseurs immédiats des étapes. L'administration est autorisée de faire payer l'indemnité qui sera ainsi réglée provisoirement. Comme cette indemnité n'est accordée que provisoirement, pour mettre les fournisseurs à portée de remplir leurs engagements envers les herbagers et marchands de bestiaux, et mettre ces derniers en état de faire des achats de bestiaux maigres, elle ne sera envisagée que comme une avance, jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété et liquidé

les indemnités qui pourront être définitivement dues aux entrepreneurs et fournisseurs.

R. LINDET, C.-A. PRIEUR [1].

18. [Arrêté répartissant des ouvriers charpentiers dans divers ateliers de fabrication de canons. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS, À ARRAS.

Paris, 2 germinal an II-22 mars 1794.

Il y a beaucoup de détenus à Chantilly, citoyen collègue; en y faisant refluer une partie de ceux qui sont à Arras, ce ne serait peut être que prévenir un inconvénient pour retomber dans un autre. Le Comité t'invite à consulter sur l'embarras qui pourrait en résulter. Il ne peut d'ailleurs que s'en rapporter à ta prudence sur les mesures ultérieures qui intéressent la sûreté générale.

Salut et fraternité,

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., F⁷, 4773.]

LE REPRÉSENTANT À LA PAPETERIE DE COURTALIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

Citoyens collègues,

Le département de Seine-et-Marne a été l'un de ceux où le fanatisme et l'aristocratie ont fait le plus de ravages; la superstition y domine encore, et beaucoup d'autorités constituées sont infectées de ce poison. L'épuration est nécessaire et urgente. Je suis sur les lieux;

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

mes discours, mes chansons patriotiques ont fait éclore d'heureux germes, dont je puis me servir pour le bien de la République. Maure est retenu à Melun et dans différents districts de ce département, de sorte que celui de Rozoy ne peut être épuré de longtemps. Si vous le trouviez bon, je m'entendrais avec mon collègue pour les opérations dont il est chargé, et je me flatte, par la confiance que j'ai su inspirer, de faire, dans ce pays, succéder l'amour de la patrie et l'observation des lois à l'attachement aux prêtres et à l'espèce d'aversion qu'ils ont inspirée aux habitants des campagnes pour la République. Faites-moi, je vous prie, une prompte réponse, et, si vous adoptez ma proposition, envoyez-moi une autorisation.

Je vous salue fraternellement, SEVESTRE [1].

[Arch. nat., AF II, 156.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontainebleau, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 26 mars.)

[«Maure donne avis qu'il existe dans la commune de Fontainebleau environ six à sept cents prisonniers de guerre, hanovriens, allemands, hongrois et hollandais, qui sont vus de mauvais œil par les sans-culottes, avec lesquels ils sont en concurrence pour les travaux, dont ils ont la préférence à cause des bas prix. Il invite le Comité à examiner s'il ne serait pas prudent d'en solliciter l'échange.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[«Laurent a pris une résolution dont l'effet lui procure une grande quantité de foins, hivernages, pailles, avoines, même du blé; ces provisions pour trois semaines vivifieront, malgré *l'impuissance Voidel*. Le département du Nord a crié famine au milieu de beaucoup de ressources. Preuves. Réflexions sur l'approvi-

[1] C'est la première mention que nous rencontrons de la mission de Sevestre à la papeterie de Courtalin.

sionnnement de beurres et fromages des places de guerre. Le général Chapuy fait journellement cent vingt à cent trente voitures de fourrages à la barbe de l'ennemi. Il invite à stimuler par la publicité le sacrifice que font quelques bataillons d'une partie de leur viande. Se plaint de ce qu'on ne parle pas des dons patriotiques qu'il a fait passer. Transmet une lettre sous enveloppe cachetée à l'adresse de Gênois, agent national à Maubeuge; a coûté 25 louis (*sic*) de port. Deux arrêtés relatifs, l'un aux beurres et fromages, l'autre aux bois de chauffage de la forêt de Beaufort.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[Deux lettres de Roux : 1° Il mande que, la veille, la Société populaire de Sedan, présidée par Massieu, décida d'envoyer une députation de quatre membres au Conseil général de la commune «pour obtenir la liberté de ces deux individus, dont l'un est fils d'un valet de chambre de Capet-le-Raccourci.» — «La municipalité n'ayant pu s'occuper de cet objet, une plus grande quantité de membres de la Société, à la tête desquels s'est mis Vassaut, maire de la commune, est retournée à la municipalité, et Massieu a alors déclaré à la Société *qu'il ne quitterait pas le fauteuil que la députation ne fût revenue de cette municipalité, que les deux personnes détenues étaient trop intéressantes pour qu'on oubliât que, pour des patriotes, deux heures de détention étaient une éternité.* La foule des personnes qui s'étaient rendues à la municipalité pouvant donner de l'inquiétude, attendu l'égarement où les propos du maire pouvaient jeter les citoyens (car il ordonnait en maître à ses collègues), l'agitation où étaient plusieurs esprits dans la Société populaire, l'heure de près de onze heures du soir et les cannes à sabres de plusieurs de ceux qui s'étaient rendus à la municipalité ont fait penser à plusieurs membres du Conseil général qu'il était prudent d'en informer le commandant de la place et le général Charbonnier. Ceux-ci ont fait placer des patrouilles près le lieu des séances de la municipalité. Le Conseil général, malgré les instances du maire, a persévéré dans son refus de mettre en liberté les deux prévenus de suspicion, et le bon esprit des Sedanois, qui n'ont eu besoin que de réfléchir pour sentir combien la démarche que l'on venait de faire était inconsidérée, les a déterminés à se retirer paisiblement dans leur domicile. A minuit, le nommé Warroquier, un des plus ardents agitateurs du peuple, a été arrêté, prévenu de propos tendant à avilir la représentation nationale et à empêcher l'exercice de ma mission.» — Roux va destituer le maire de Sedan. — Arch. nat., AF II, 163. — 2° Il s'occupe de faire rechercher et arrêter le commissaire ordonnateur Lambert. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 26 mars.)

[Quatre lettres de Frémanger : 1° «Il prévient le Comité qu'il vient de lancer un mandat d'arrêt contre un nommé Daguiot, chargé d'une commission relative aux salpêtres. Il joint extrait du procès-verbal de la Société populaire de Caen, relatif à Daguiot, aux calomnies qu'il s'est permis de débiter contre ceux qui avaient dévoilé la faction et à l'éloge pompeux qu'il avait fait des Hébert, Ronsin, Vincent, etc., etc. Il invite le Comité à examiner la conduite de la Commission qui avait délégué des pouvoirs à cet individu.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 2° «Il transmet l'arrêté qu'il vient de prendre concernant les subsistances. Il invite le Comité à l'approuver, attendu que les circonstances exigent cette mesure.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Il demande au Comité de lui faire connaître «tous les fils de la trame ourdie contre la liberté. Je n'en puis trop avoir.» — Arch. nat., AF II, 156. — *De la main de Frémanger* [1]. — 4° Il a des agents à lui, qu'il répand dans toutes petites communes. «Sans doute, il en pourra coûter à la République, mais qu'est-ce que ce coût, quand il s'agit de faire tourner à son profit tout le travail dont vous m'avez chargé? Je vous dois dire, dans la crainte d'être prévenu, que partout j'use de ruse patriotique où je veux opérer. Jusqu'à ce moment, tout, pour ainsi dire, m'a réussi, et je puis avancer que bien des hommes intelligents et patriotes m'ont servi comme je le désirais. Les manœuvres cesseront, et le bon esprit restera, et le régime des intrigants passera. J'ai fait hier au temple de la Raison un discours sur les prêtres; il a été favorablement accueilli; l'impression en a été voulue par une masse imposante de six mille personnes de toutes les communes de ce district. Enfin, mes collègues, le Calvados, en dépit de la malveillance, marchera dans la ligne révolutionnaire que vous avez vous-mêmes démarquée. Les petites mesures ne sont plus de saison : de la politique, rien que de la politique! J'ai fait élargir des hommes que le peuple réclamait, j'ai été béni; je les ai fait incarcérer, le peuple m'a applaudi. Je suis content, quelque chose qu'il m'arrive, pourvu que ma patrie soit sauvée.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[Bouret transmet copie de l'arrêté qu'il a pris, le 30 nivôse, avec Frémanger, relativement à la fermeture des ci-devant églises des départements de la Manche et

[1] En marge d'une analyse de cette lettre : «On lui envoie les différents rapports.»

du Calvados, etc. [1]. «Les circonstances et les localités exigeaient cette mesure; je ne pense pas que vous la désapprouviez.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 2 germinal an II-22 mars 1794.

[Puisque la lettre du Comité du 1er germinal l'y autorise [2], Siblot fait remettre à la Société populaire du Havre les 5,000 livres qu'elle demande «pour la confection du local de ses séances.» — Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *2 germinal an II-22 mars 1794.*

Citoyen président,

Ma dernière annonçait à la Convention nationale le succès des purgatifs révolutionnaires en cette ville. Une nouvelle mesure vient de nous procurer de nouveaux avantages. Instruit qu'il existait encore des prêtres réfractaires recélés dans des saintes maisons tant à Port-Malo qu'à Solidor, ci-devant Saint-Servan, j'ai ordonné des visites domiciliaires, de l'exécution desquelles j'ai chargé les administrateurs du district conjointement avec les municipalités, les Comités de surveillance et les Sociétés populaires régénérées de ces deux communes, avec le concours de la force armée. Les visites se sont faites simultanément; mais, si nous n'avons encore trouvé que les sacrées dépouilles des ré-

[1] Cet arrêté porte que, vu l'obstination des ministres du culte catholique à soutenir le fanatisme et la désobéissance aux lois, ceux des ministres qui n'ont pas abdiqué leurs fonctions doivent être considérés comme des ennemis de la Révolution, qu'il est du devoir des représentants d'ôter aux mauvais citoyens les moyens d'abuser de la crédulité en occasionnant des troubles, etc... Les églises seront fermées, les clefs déposées à la municipalité; on les ouvrira pour les fêtes de la décade. Suivent des dispositions relatives aux tableaux des églises, aux signes extérieurs du culte, aux cloches, et des mesures contre ceux qui s'opposeraient à l'exécution de cet arrêté. — En marge : «Le Comité n'a pas pris de décision.»

[2] Voir plus haut, p. 88.

fractaires, il a été saisi en dédommagement, dans la maison de l'émigré Grassinais, la quantité de 38,034 livres d'argent royal, le tout précieusement enfoui dans une charbonnière. Plus, il a été également trouvé chez des demoiselles ex-nobles, dans une cachette, 5,015 livres 8 sols en numéraire avec certaine quantité de grosse et menue argenterie. Ce dernier dépôt n'était pas moins soigneusement caché que l'autre. Tous deux apportent au Trésor public une somme de 43,049 livres de numéraire, indépendamment de la matière propre à le devenir, et sauf de nouvelles découvertes.

On continue la chasse aux réfractaires avec toutes les précautions possibles. S'ils ne sont pas saisis définitivement, il faudra qu'ils se soient abandonnées eux-mêmes aux courants de la mer pour s'exporter dans l'autre monde, car ils sont vivement poursuivis dans le nôtre.

J'annonce en outre à la Convention nationale qu'une vente d'immeubles d'émigrés, dont l'objet était estimé 73,320 livres, a produit 208,100 livres, ce qui par conséquent donne un bénéfice à la République de 134,780 livres.

Courage, Montagne, courage! Le bruit de l'existence de la nouvelle conspiration nous est parvenu ici en même temps que l'assurance de la découverte. Ô mes collègues, ô véritables sauveurs de la patrie! que votre énergie s'accroisse encore, s'il est possible, puisque l'audace des conspirateurs est sans bornes! Que la liberté frappe tous les traîtres! Ils auront beau faire, les perfides! Qu'ils conjurent loin de nous ou parmi nous : partout et toujours ils seront découverts, saisis et exterminés.

Salut et inviolable dévouement, LE CARPENTIER.

[Arch. nat., C, 297. — *De la main de Le Carpentier.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

La municipalité de Brest, citoyens collègues, vient de recevoir un paquet timbré de Lorient, contenant les cinq paquets que je vous remets ci-joint avec leurs enveloppes, et, par une singularité dont il est

IMPRIMERIE NATIONALE.

difficile de deviner la cause, il n'y avait point pour elle-même de lettre d'envoi. La municipalité s'est empressée de me remettre ces divers paquets, et j'ai cru qu'il était de mon devoir de vous les envoyer tels que je les recevais [1]; vous jugerez mieux que moi ce qu'il convient d'en faire dans l'intérêt de la République.

Nous avons reçu hier un bâtiment suédois chargé à Amsterdam pour Cadix. Sur ce navire était un émigré pris sur un bâtiment américain que la frégate *l'Insurgente* avait visité. J'ai envoyé cette partie de la cargaison au Tribunal révolutionnaire, à qui elle appartient de droit.

Salut et fraternité,

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 172.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, ET LE REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 3 mai.)

Citoyens nos collègues,

Nous n'aurions que de bonnes nouvelles à vous apprendre, si la mort du général Haxo n'était pour la patrie une véritable perte. Ce brave homme a terminé glorieusement sa vie dans une action qui vient d'avoir lieu auprès des Clouzeaux; vous en trouverez les détails dans la lettre du citoyen Bichon dont nous vous envoyons copie sous le numéro 4 [2].

Les ordres ont été donnés de suite pour que les colonnes qu'il commandait continuassent leur mouvement contre Charette. Le général en chef, à la tête de quatre mille hommes, marche du même côté.

Dutruy se propose d'attaquer, le 5 de ce mois, le Marais; il espère l'enlever de vive force et ne laisser aux brigands qui s'y sont réfugiés d'autre salut que la mort.

Cordellier, de son côté, se porte sur Tiffauges et sur Mortagne, où

[1] Ces pièces manquent; elles furent renvoyées au Comité de sûreté générale.

[2] Cette pièce manque. — Le général Haxo, blessé et entouré par des cavaliers ennemis, n'avait pas voulu se rendre et s'était tué d'un coup de pistolet, le 20 mars 1794. — Cf. Jacques Charavay, *Les généraux morts pour la patrie*, p. 17.

se trouve le plus grand nombre des forces de Stofflet. Il pourra de là donner la main à Grignon, qui, après avoir battu trois fois les rebelles, vient d'éprouver un léger échec, qu'il attribue à la fatigue de ses troupes et à la mésintelligence qui règne entre les officiers de divers corps, effet des manœuvres désorganisatrices de la faction que vous venez de démasquer.

Au reste, tout paraît assez tranquille sur la rive droite de la Loire, et l'esprit public se remonte dans Nantes.

Hier décadi, il s'est fait une fête patriotique à laquelle assistait un peuple immense. La gaieté y régnait; les cris de *Vive la République!* les chansons patriotiques, l'enthousiasme même, tout annonçait que le Nantais est bon et qu'il aime la Révolution.

Il ne faut ici que comprimer les riches et les égoïstes.

Salut et fraternité,

GARRAU, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Nous avons trouvé ici dans l'arsenal cinq mille lames de sabres destinées pour les colonies; nous avons établi un atelier pour les allonger et les monter, et nous espérons, sous quelques décades, avoir trois mille bons sabres de cavalerie. On s'occupe aussi de fabriquer des pistolets, des baïonnettes. Il y avait dans ces magasins cinq mille de ces dernières armes; deux mille ont été envoyées aux Pyrénées occidentales, et les trois mille restantes seront adaptées aux fusils que l'on répare et qui en manquent. Nous ferons passer incessamment à la Commission des armes un état exact des manufactures établies ici et du nombre d'armes que l'on pourra y fabriquer.

[Ministère de la guerre; *Armées de l'Ouest.* — *Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne).*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 28 avril.)

[«Prieur (de la Marne) et Garrau donnent avis que les nouvelles qu'ils reçoivent du Morbihan, desquelles ils donnent copie, leur confirment la dispersion totale des rassemblements qui s'y étaient formés. La révolte a éclaté le même jour et presque à la même heure que l'année dernière. Les brigands ont cherché à la fomenter et

ont profité du moment du départ des jeunes gens de la première réquisition, desquels ils auront fait rentrer un grand nombre. Ils laissent dans ce département une force suffisante pour comprimer les rebelles. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER
À LA CONVENTION NATIONALE.

Le Mans, 2 germinal an II-22 mars 1794.

Depuis mon retour au Mans, mes chers collègues, l'ordre y est totalement rétabli. Les patriotes fidèles à la Convention ont repris l'empire qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Cependant un étonnement inquiet ralentit l'élan dans l'opinion publique. Les détenus de cette commune ne sont point encore jugés; leurs partisans nourrissent encore des espérances. C'est ce que m'a laissé voir une lettre anonyme qui m'a été adressée. En fait de conspirations, le châtiment doit marcher à côté du crime. Que les coupables soient punis, et il n'est plus ici de point de ralliement pour les intrigants.

Demain la Société populaire va être réorganisée, et sa formation va détruire les combinaisons des modérés qui ont un instant concerté, en leur faveur, un projet d'existence politique sur cet événement.

Je vais épurer de nouveau mes épurations, car la cabale et l'intrigue avaient surpris ma religion. Ce nouveau travail est nécessaire pour la justice et pour le succès de la chose publique.

Je viens de parcourir les districts de la Ferté-Bernard et de la Flèche. Dans le premier, j'ai trouvé le peuple parfaitement disposé pour la liberté; la commune, peu fortunée, a déposé *13,000 livres* d'offrande sur l'autel de la patrie. La Flèche en a donné plus de quatre-vingt mille; mais, dans cette commune, l'esprit public était déchiré par deux partis qui, s'y disant tous les deux le parti patriote, agissaient néanmoins, par suite de leurs passions, comme des hommes pour qui la patrie n'est rien. J'ai fait naître dans le cœur de ces deux partis le repentir de leurs divisions; tous ont paru se rallier de bonne foi autour de la Convention nationale et à l'unité de la République. Je dois dire cependant que, dans cette commune, il règne un germe de modérantisme dont la Société populaire m'a fourni toutes les preuves; elle

se réorganise dans ce moment, et c'est par le travail que je jugerai des fruits de ma mission.

Cependant, au milieu de toutes ces querelles, le peuple est toujours constamment patriote; partout la raison perce, et je juge de l'attachement des sans-culottes à la République, je dois dire cependant[1], par le courage éclairé avec lequel ils supportent les premiers besoins de la vie.

La commune de Blois vient de me marquer que les offrandes qu'à ma voix elle avait faites à la patrie viennent de doubler, et elles passent aujourd'hui 100,000 livres.

Voilà ce que peut, dans le cœur de l'homme libre, l'amour sacré de la patrie, et, pendant que les tyrans préservent leurs esclaves pour consolider un trône qui leur échappe, les républicains cherchent leurs jouissances dans leurs sacrifices, et les ressources toujours renaissantes de la générosité publique annoncent à l'univers ce que la liberté a à espérer, et ce que la tyrannie a à craindre.

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 177.]

UN REPRÉSENTANT EN CONGÉ DANS L'INDRE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chinon, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

[«Champigny-Clément[2] exprime le vœu de voir anéantir le dernier des intrigants. Donne beaucoup d'éloges aux qualités militaires et républicaines de Chevalier, commandant de Chinon; invite le Comité à lui conférer son brevet de commandant. Joint cinq pièces : 1° le brevet signé par le général divisionnaire à Saumur; 2° le décret relatif aux commandants amovibles; 3° et 4° deux extraits des délibérations du district de Chinon en faveur de Chevalier; 5° autre extrait de la Société populaire dudit lieu, même objet.» — Arch nat., AF II, 269. Analyse.]

---

(1) Cette obscurité incorrecte est textuelle.

(2) René-Jean Champigny (marié à Marie-Jacquette Clément, il ajouta le nom de sa femme au sien), né à Chinon le 27 décembre 1751, négociant, député d'Indre-et-Loire à la Convention, membre du Comité de commerce, maire de Chinon de 1796 à 1798, et pendant les Cent-Jours, incarcéré à Tours avec son fils le 17 novembre 1815, proscrit en janvier 1816, mort à Amsterdam le 2 août 1819. (*Renseignements communiqués par M. A. Kuscinski.*)

sionnnement de beurres et fromages des places de guerre. Le général Chapuy fait journellement cent vingt à cent trente voitures de fourrages à la barbe de l'ennemi. Il invite à stimuler par la publicité le sacrifice que font quelques bataillons d'une partie de leur viande. Se plaint de ce qu'on ne parle pas des dons patriotiques qu'il a fait passer. Transmet une lettre sous enveloppe cachetée à l'adresse de Gênois, agent national à Maubeuge; a coûté 25 louis (*sic*) de port. Deux arrêtés relatifs, l'un aux beurres et fromages, l'autre aux bois de chauffage de la forêt de Beaufort.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[Deux lettres de Roux : 1° Il mande que, la veille, la Société populaire de Sedan, présidée par Massieu, décida d'envoyer une députation de quatre membres au Conseil général de la commune «pour obtenir la liberté de ces deux individus, dont l'un est fils d'un valet de chambre de Capet-le-Raccourci.» — «La municipalité n'ayant pu s'occuper de cet objet, une plus grande quantité de membres de la Société, à la tête desquels s'est mis Vassaut, maire de la commune, est retournée à la municipalité, et Massieu a alors déclaré à la Société *qu'il ne quitterait pas le fauteuil que la députation ne fût revenue de cette municipalité, que les deux personnes détenues étaient trop intéressantes pour qu'on oubliât que, pour des patriotes, deux heures de détention étaient une éternité.* La foule des personnes qui s'étaient rendues à la municipalité pouvant donner de l'inquiétude, attendu l'égarement où les propos du maire pouvaient jeter les citoyens (car il ordonnait en maître à ses collègues), l'agitation où étaient plusieurs esprits dans la Société populaire, l'heure de près de onze heures du soir et les cannes à sabres de plusieurs de ceux qui s'étaient rendus à la municipalité ont fait penser à plusieurs membres du Conseil général qu'il était prudent d'en informer le commandant de la place et le général Charbonnier. Ceux-ci ont fait placer des patrouilles près le lieu des séances de la municipalité. Le Conseil général, malgré les instances du maire, a persévéré dans son refus de mettre en liberté les deux prévenus de suspicion, et le bon esprit des Sedanois, qui n'ont eu besoin que de réfléchir pour sentir combien la démarche que l'on venait de faire était inconsidérée, les a déterminés à se retirer paisiblement dans leur domicile. A minuit, le nommé Warroquier, un des plus ardents agitateurs du peuple, a été arrêté, prévenu de propos tendant à avilir la représentation nationale et à empêcher l'exercice de ma mission.» — Roux va destituer le maire de Sedan. — Arch. nat., AF II, 163. — 2° Il s'occupe de faire rechercher et arrêter le commissaire ordonnateur Lambert. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 26 mars.)

[Quatre lettres de Frémanger : 1° «Il prévient le Comité qu'il vient de lancer un mandat d'arrêt contre un nommé Daguiot, chargé d'une commission relative aux salpêtres. Il joint extrait du procès-verbal de la Société populaire de Caen, relatif à Daguiot, aux calomnies qu'il s'est permis de débiter contre ceux qui avaient dévoilé la faction et à l'éloge pompeux qu'il avait fait des Hébert, Ronsin, Vincent, etc., etc. Il invite le Comité à examiner la conduite de la Commission qui avait délégué des pouvoirs à cet individu.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 2° «Il transmet l'arrêté qu'il vient de prendre concernant les subsistances. Il invite le Comité à l'approuver, attendu que les circonstances exigent cette mesure.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Il demande au Comité de lui faire connaître «tous les fils de la trame ourdie contre la liberté. Je n'en puis trop avoir.» — Arch. nat., AF II, 156. — *De la main de Frémanger* [1]. — 4° Il a des agents à lui, qu'il répand dans toutes petites communes. «Sans doute, il en pourra coûter à la République, mais qu'est-ce que ce coût, quand il s'agit de faire tourner à son profit tout le travail dont vous m'avez chargé? Je vous dois dire, dans la crainte d'être prévenu, que partout j'use de ruse patriotique où je veux opérer. Jusqu'à ce moment, tout, pour ainsi dire, m'a réussi, et je puis avancer que bien des hommes intelligents et patriotes m'ont servi comme je le désirais. Les manœuvres cesseront, et le bon esprit restera, et le régime des intrigants passera. J'ai fait hier au temple de la Raison un discours sur les prêtres; il a été favorablement accueilli; l'impression en a été voulue par une masse imposante de six mille personnes de toutes les communes de ce district. Enfin, mes collègues, le Calvados, en dépit de la malveillance, marchera dans la ligne révolutionnaire que vous avez vous-mêmes démarquée. Les petites mesures ne sont plus de saison : de la politique, rien que de la politique! J'ai fait élargir des hommes que le peuple réclamait, j'ai été béni; je les ai fait incarcérer, le peuple m'a applaudi. Je suis content, quelque chose qu'il m'arrive, pourvu que ma patrie soit sauvée.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vire, 2 germinal an II-22 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[Bouret transmet copie de l'arrêté qu'il a pris, le 30 nivôse, avec Frémanger, relativement à la fermeture des ci-devant églises des départements de la Manche et

[1] En marge d'une analyse de cette lettre : «On lui envoie les différents rapports.»

les rappellent au devoir sacré de l'humanité. Quel contraste de cette conduite avec celle de ces vils satellites qui souillent la terre sainte de la liberté, n'ont connu que le carnage et le pillage, se faisant un plaisir de s'abreuver du sang des malheureux, et renchérissent sur tous les crimes et les horreurs connus jusqu'ici, en massacrant les mères défaillantes tenant leurs enfants dans leurs bras, par l'espérance qu'elles avaient de fléchir leur cruauté!

Telle est la conduite des uns et des autres, que l'Europe, un jour désabusée et rendue à la raison, est appelée à juger.

Signé : ROUGEMONT.

[*Bulletin de la Convention* du 9 germinal [1].]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 germinal an II-23 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Saint-Just et R. Lindet.

1. [Arrêté édictant des mesures pour «favoriser le succès» de l'établissement formé par les citoyens Buffin, Philippe et Morel, à Nortkerque, près de Guines, «en faisant exploiter la fabrication des tourbes des marais sur un terrain qui leur appartient». Mise en réquisition, à cet effet, d'ouvriers tourbiers et charpentiers. Acceptation de l'offre que font les citoyens Buffin, Philippe et Morel de fournir la tourbe à l'administration des subsistances militaires à raison de 6 livres 10 sols le mille pris sur les lieux.]

2. Le Comité de salut public arrête que François-Pierre Yvonnet, lieutenant de gendarmerie à Caen, est nommé à la place de capitaine, actuellement vacante en cette ville. Le ministre de la guerre est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

3. Sur la demande faite par les artistes fabricateurs d'instruments de mathématiques, occupés de la fabrication des mesures linéaires, le Comité de salut public arrête que le citoyen Férat, chargé par la so-

[1] On trouvera aux Arch. nat., AF II, 247, une analyse d'une lettre identique (semble-t-il), écrite le même jour par Rougemont au Comité de salut public.

ciété de ces artistes de son agence, est autorisé à se faire livrer, dans les magasins de l'administration des armes portatives, deux milliers de cuivre jaune, en en payant la valeur au prix de la loi qui fixe le maximum.

C.-A. PRIEUR [1].

4. Le Comité de salut public, sur la représentation faite par les membres de la Commission des transports militaires que, par la nature de leur service et de celui des administrateurs, il est indispensable de les autoriser à se servir d'un certain nombre de chevaux et voitures, réduit au plus strict nécessaire; considérant que les mouvements continuels d'un établissement aussi important exigent des ressorts d'activité qu'on ne pourrait refuser, sans s'exposer à l'entraver; considérant encore que l'état fourni par la Commission présente une grande économie et toutes les réformes dont pouvait être susceptible cette partie du service, qui a coûté beaucoup plus et occupé jusqu'à ce jour un bien plus grand nombre de chevaux et de voitures; arrête que la Commission est autorisée d'attacher à son service : 1° six chevaux de trait; 2° deux chevaux de selle; 3° trois cabriolets; 4° une diligence; 5° deux postillons; 6° trois garçons d'écurie; d'attacher à l'usage et au service de ses administrateurs jusqu'au nombre : 1° de huit chevaux de trait; 2° quatre chevaux de selle; 3° quatre cabriolets; 4° une diligence; 5° deux postillons; 6° trois garçons d'écurie pour le service actif des parties qu'ils doivent diriger.

CARNOT, SAINT-JUST, R. LINDET [2].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine lui rendra compte sur-le-champ des dépenses qui ont été faites sur les 50,000 livres mises à sa disposition par l'arrêté du 29 vendémiaire dernier [3], pour les épreuves qui devaient se faire à Meudon, et qu'il remettra le restant de cette somme à la disposition de la Commission des épreuves, établie par l'arrêté du 2 de ce mois [4].

C.-A. PRIEUR [5].

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

(3) Voir t. VII, p. 513, l'arrêté n° 7.

(4) Voir ci-dessus, p. 103, l'arrêté n° 10.

(5) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

6, 7, 8, 9. [Arrêtés nommant les citoyens Fabre, Weber et Pain membres de la Commission d'épreuves établie à Meudon. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public arrête : 1° que le terrain ci-devant appelé le Jardin des enfants de chœur, à la pointe de l'île Notre-Dame, sera mis à la disposition de la Commission des armes et poudres pour le service de la fonderie de Daumy; 2° que le département de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité vingt-quatre heures après la réception.

C.-A. PRIEUR [1].

11. Le Comité de salut public, sur la demande de l'administration des armes portatives, qui désire essayer si les moulins à vent ne seraient pas propres à faire marcher des meules à émoudre des baïonnettes, arrête : 1° que le moulin à vent des ci-devant Chartreux et celui des ci-devant Lazaristes sont dès ce moment en réquisition; 2° qu'ils sont mis à la disposition des armes portatives; 3° que l'administration des armes portatives est chargée de se concerter, pour l'exécution du présent arrêté, avec les autorités constituées qui y doivent concourir.

C.-A. PRIEUR [2].

12. Le Comité de salut public, voulant donner la plus prompte exécution au décret du 21 ventôse portant création d'une Commission pour les travaux publics, laquelle doit être en fonctions au 20 germinal dans la Maison de la Révolution, ci-devant Palais-Bourbon, arrête : 1° que les membres de cette Commission sont autorisés à se faire ouvrir les différents appartements qui composent cette maison et ses dépendances, à l'effet de déterminer la position des bureaux de cette administration, ainsi que de l'École nationale des travaux publics et autres objets en dépendant; 2° que les membres de la Commission se concerteront avec les administrateurs tant de la Commission des charrois que de celle des poudres et autres pour que les objets qui sont

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

de leur ressort, et qui sont déposés dans cette maison, puissent en être promptement retirés et placés ailleurs.

Pour extrait, *signé :* C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[1].

13. Le Comité, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur le mode d'exécution du décret du 21 ventôse et sur les limites que l'intérêt public exige qui soient posées à l'exportation; considérant que, pour remplir le vœu de la loi, favoriser le commerce, féconder l'industrie et tenir ouvertes sans les dessécher les sources de la prospérité publique, il convient de distinguer les objets que l'industrie multiplie, que le luxe fait naître, ou que le sol produit au delà des besoins ordinaires d'avec ceux que réclament chaque jour les besoins des citoyens, des arts et des manufactures; que, si la sortie des premiers peut être illimitée sous les seules conditions prescrites par les articles 7, 8, 9 et 10 de l'arrêté du 23 ventôse[2], l'exportation des autres doit, dans certains cas, recevoir des bornes et être par conséquent continuellement inspectée et consentie par le gouvernement, qui, embrassant la masse des ressources et de la consommation, en préviendra l'épuisement, a arrêté ce qui suit : 1° Tous les objets dénommés ci-après pourront être exportés sans autorisation particulière, mais l'expéditeur sera tenu de prendre un acquit à caution aux bureaux des douanes des frontières, par lequel il s'obligera aux dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 23 du mois de ventôse, savoir : *Comestibles, fruits :* câpres, olives, raisins secs; *matières minérales :* ardoises, briques, carreaux, tuiles, ocre, terre à affiner le sucre, pierre à plâtre, pierres à meules ou moulages verdet, sel marin ordinaire; *manufactures :* batistes, linons, gazes, dentelles de fil, dentelles de soie, étoffes de soie, étoffes de soie et coton, étoffes riches, rubanneries de soie, soieries de toutes espèces, glaces, porcelaines, poteries de faïence, verreries, bouteilles et verroteries, instruments de mathématiques et propres aux sciences, coutellerie, ouvrages en acier poli, étoffes de Burates, toiles étamines, Marocs fins et autres étoffes fines, camelots de toutes espèces, étamines du Mans, toiles dites Morlaix écrues, larges et étroites, fines,

[1] Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

toiles Bretagne fines, toiles rayées diverses, fines et de couleur; *objets de luxe :* bijouterie (hormis celle d'or et d'argent), caves garnies de flacons, corail œuvré, eaux spiritueuses, estampes, éventails, fleurs artificielles, gants de peaux (excepté ceux qui peuvent servir aux troupes), horlogerie, modes de toutes espèces, meubles, papiers peints, parasols, parfumerie, pommade et essence, instruments de musique; *articles des Indes :* les mousselines fines, toutes étoffes de soie et celles de soie et coton, toutes toiles des Indes qui ne seront pas propres à imprimer pour alimenter nos manufactures, les toiles bleues et à carreaux, tous les articles de la Chine, les cauris. — 2° Toutes les marchandises dénommées ci-après ne pourront être exportées sans une permission de la Commission, visée et approuvée par le Comité de salut public, et, à cet effet, les expéditeurs seront obligés d'insérer dans leurs demandes le nombre d'espèces de marchandises qu'ils désireraient exporter. Ils seront également obligés de prendre un acquit à caution et de se soumettre aux dispositions de l'arrêté du Comité de salut public du 23 ventôse, savoir : *Comestibles et produits de l'agriculture :* miel, prunes et pruneaux, eau-de-vie de grains, de genièvre et de vins, vins de toutes espèces, graines de lin, de trèfle et de luzerne, herbes à teintures, pains de navettes et de colzas, rhubarbe, scammonée, chardons à drapiers, garance ou alizary; *manufactures :* chapeaux, étoffes de coton communes, toiles de chanvre et de lin, dont la désignation n'est pas portée dans l'état précédent; *industrie :* librairie, tableaux, sculptures; *luxe :* les diamants, les bijoux précieux; *denrées coloniales :* sucre, café, cacao; *articles de l'Inde :* poivre, toutes toiles de l'Inde propres à l'impression pour nos manufactures de toiles peintes, rottin, les dragues et dragueries. — 3° Tous objets qui ne sont pas désignés dans l'article premier, et qui auraient pu être omis dans l'article 2, ne pourront être exportés, s'il n'en a été obtenu une permission particulière de la Commission, approuvée par le Comité de salut public. — 4° Le Comité de salut public rapporte son arrêté du 10 frimaire[1], qui assujettit les demandes d'exportation au *visa* du Conseil exécutif, et arrête qu'à l'avenir toutes ces demandes devront être présentées par la Commission et approuvées par lui.

CARNOT, R. LINDET[2].

[1] Voir t. IX, p. 61, l'arrêté n° 5. — [2] Arch. nat., AF II, 75 et 412. — *Non enregistré.*

14. Le Comité de salut public, informé que beaucoup d'objets précieux, provenant des maisons des émigrés et de la succession des condamnés, ne donnent pas dans les ventes tout le produit dont ils sont susceptibles, considérant que ces effets pourraient être exportés avec avantage et être échangés contre des matières de première nécessité, arrête : 1° La Commission des subsistances et approvisionnements de la République est autorisée à se faire représenter, toutes les fois qu'elle le jugera convenable, les inventaires du mobilier des émigrés et condamnés, et à disposer de tous les meubles et effets précieux qu'elle jugera de nature à être exportés avec avantage; — 2° Sur l'invitation qui lui en sera faite, le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour que tous les effets choisis soient mis à la disposition de ladite Commission, qui donnera son reçu au bas de l'inventaire particulier qui en sera dressé, et dont copie lui sera remise, ainsi qu'à l'administration des domaines nationaux.

R. LINDET [1].

15. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur le mémoire présenté par la commune de Carcassonne, et reconnu combien il était utile de venir au secours des fabriques de draps du département de l'Aude, de leur fournir les moyens de mettre en activité et de vivifier une branche de commerce ralentie par la défense des exportations, arrête ce qui suit : 1° Tous les draps propres au commerce du Levant, de la Barbarie, qui se trouveront fabriqués dans le département de l'Aude et ceux que les fabricants ont en dépôt à Marseille seront achetés et payés par le gouvernement au prix du maximum. — 2° Les districts du départements de l'Aude nommeront des commissaires pour se transporter dans toutes les fabriques, recevoir les déclarations des fabricants, pour le nombre des pièces de draps qui se trouveront fabriquées et de celles qui ont été expédiées dans les dépôts à Marseille. — 3° Ces déclarations faites, les commissaires feront emballer tous ces draps sans aucun retard, recevront les factures des fabricants détaillées par le contenu de chaque balle, avec explication du nombre des pièces, des couleurs, des aunages, des numéros,

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

et il sera fourni pour chacune des balles une carte séparée de leurs échantillons; — 4° Les commissaires feront expédier sans délai la totalité de ces draps à l'agence des approvisionnements à Marseille et leur (*sic*) adresseront les déclarations pour réclamer ceux qui se trouvent en dépôt hors de leur ville, et en déposeront d'après les ordres qui leur seront donnés par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. — 5° Les commissaires feront passer directement à la même Commission toutes les factures et les doubles des déclarations qui auront été faites par les fabricants pour être vérifiées et, sur rapport du Comité, en ordonner le payement.

CARNOT, R. LINDET[1].

16. [Arrêté mettant en réquisition un ouvrier pour la fonderie du citoyen Périer. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS EN GÉNÉRAL.

Convention nationale, séance du 3 germinal an II-23 mars 1794.

Un membre du Comité de salut public[2] fait un rapport sur des individus qui se sont répandus dans divers départements, se sont arrogé faussement les titres de commissaires de la Convention nationale et du Comité de salut public, et ont commis des vexations et des concussions; il propose et la Convention nationale rend le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public, charge l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire de faire juger sans délai Étienne Thiry et ses complices[3].

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) C'était Barère. On trouvera son rapport dans le *Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 30.

(3) Voir plus haut, p. 101, l'arrêté du Comité de salut public n° 5, du 2 germinal. — Etienne Thiry fut condamné à mort le 6 germinal an II. Cf. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. III, p. 76.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DU PEUPLE PRÈS L'ARMÉE D'ITALIE
À PORT-DE-LA-MONTAGNE (TOULON).

Paris, 3 germinal an II-23 mars 1794.

[Le Comité leur envoie les meilleures cartes d'Italie qui aient été trouvées à Paris. — Arch. nat., AF II, 206. — *De la main de Carnot.* — Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIONALE.

Paris, 3 germinal an II-23 mars 1794.

J'arrive de l'armée du Nord, où vous m'avez envoyé; ce n'est qu'avec la plus vive indignation qu'elle a appris la conspiration que vous avez si heureusement déjouée. Dévouée tout entière à la défense de la République, elle vous remercie d'avoir puni la scélératesse de ces hommes qui voulaient ravir aux Français la liberté, fruit de leur sang, de leurs travaux et de leus sacrifices.

C'est un spectacle bien sublime que celui de cette armée; c'est ici surtout que les Français sont dignes du beau titre de républicains. Ils supportent avec joie toutes les fatigues, toutes les privations que le salut de la patrie commande à ses défenseurs; ils ne désirent, ils ne demandent que l'ennemi; bientôt ils feront sentir aux satellites des tyrans ce que valent des hommes libres.

Depuis plusieurs semaines, l'armée du Nord vit en grande partie aux dépens de l'ennemi, et, dans ces petites affaires où l'avantage est toujours resté aux troupes de la Républiques, les citoyens de la première réquisition se sont montrés dignes de marcher à côté de nos vieux soldats.

Sans doute la conspiration a des ramifications dans l'armée du Nord. Nous avons déjà fait arrêter plusieurs individus qui étaient en correspondance avec les principaux conjurés, et nous avons pris des mesures pour saisir tous les complices qui peuvent s'y trouver.

J'ai assuré la Convention nationale que l'armée du Nord rivalisera dignement avec celle du Rhin. Le général Pichegru, qui a déjà chassé

les Prussiens du territoire de la République sur les bords du Rhin, guidera nos colonnes contre Cobourg et ses Autrichiens avec autant d'avantage et de gloire. Nous ferons sentir fortement dans cette campagne aux puissances coalisées qu'on n'attente pas vainement à la liberté et à l'indépendance d'un grand peuple.

RICHARD.

[Arch. nat., C, 297. — *De la main de Richard.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Fontainebleau, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

[Maure envoie son arrêté relatif à l'épuration et à la réorganisation des autorités constituées à Fontainebleau. «L'agent de notre collègue Du Bouchet avait agi avec bien peu de réflexion, de politique et de justice, en destituant les natifs du pays pour composer ces autorités de gens attachés aux ci-devant princes et nobles qui fourmillent ici; il avait non seulement placé de ces hommes qui avaient à peine deux ans de domicile, mais il se trouvait parmi eux un agent d'Uzès, émigré, et cet agent venait depuis un an d'une des terres du ci-devant située dans la Vendée. C'était le moyen d'établir la division et peut-être pire; aussi régnait-elle entre ces nombreux valets retirés et les sans-culottes du pays. J'ai fait en sorte de concilier les esprits en gardant les moins mauvais des premiers et en mettant en remplacement des natifs de l'endroit. En général cette mesure paraît satisfaire les deux partis. Le séjour d'une cour corrompue, dont les débauches amenaient l'abondance ici, y retarderont pour longtemps la perfection de la Révolution; cependant, en général, l'esprit n'y est pas mauvais, et la masse du peuple est, comme partout, bonne et attachée à la cause de la liberté.» — Arch. nat., AF II, 163.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

Citoyens collègues,

Je m'empresse de vous donner les éclaircissements que vous me demandez[1] sur la situation d'Armentières, sur le citoyen Gombert, ci-devant maire, et sur le citoyen Waltaud, commandant de la même place.

[1] Nous n'avons pas cette lettre du Comité à Florent Guiot.

En passant à Armentières le 21 pluviôse, pour me rendre à Hazebrouck, j'allai à la Société populaire de cette première commune; j'y entendis un nommé Duchâteau, ci-devant prêtre et curé de Frélinghien, se disant patriote, faire la lecture, en qualité de secrétaire de la Société, de deux procès-verbaux des séances précédentes; il y rendait compte de quelques difficultés qui avaient eu lieu dans le sein de la Société entre les militaires en garnison dans cette place et les citoyens de la commune; il avait mis dans ces procès-verbaux une astuce, une perfidie si vraiment sacerdotales qu'il devait en résulter un schisme funeste et dans la Société et dans la commune tout entière entre les citoyens armés et les citoyens ne l'étant pas. Les partisans de ce prêtre applaudissaient de toutes leurs forces; le soldat témoignait énergiquement son indignation, et, s'il ne s'était pas trouvé à la séance un représentant du peuple, je ne doute pas qu'il n'y fût arrivé de grands malheurs. Je montai à la tribune, je tonnai contre les intrigants qui cherchaient à diviser les patriotes ainsi qu'à mettre aux prises les soldats citoyens avec les citoyens soldats.

La masse, toujours pure et qui n'a besoin que d'être éclairée, applaudit avec transport à mes réflexions, et les procès-verbaux furent déchirés. La suite de la séance me prouva de plus en plus qu'on cherchait à irriter les troupes formant la garnison, et j'en appris deux traits particuliers.

La commune avait fêté la veille la commémoration de la mort du tyran; la municipalité avait voulu exiger que, dans cette fête, des militaires, les yeux bandés, coupassent la tête *d'un cochon*. Ceux-ci s'étaient refusés à ce rôle plus que ridicule; on leur en avait témoigné beaucoup d'humeur. A la suite de la fête, il y eut un bal, dans lequel on fit toutes sortes de tracasseries aux soldats, ce qui fut sur le point d'occasionner une rixe sanglante. Je dois rendre justice aux soldats: les premiers torts et les torts les plus graves n'étaient point de leur côté. Je dois encore vous communiquer une observation que j'ai faite dans ma mission : c'est que, si, dans les mois brumaire et frimaire, des intrigants ont voulu faire dans ce département-ci l'essai d'un gouvernement militaire, depuis qu'ils sont réprimés, d'autres intrigants ont cherché à humilier et vexer le soldat; cependant l'esprit public de l'armée est dix fois meilleur que celui de nos citadins.

Eh bien! le citoyen maire Gombert était l'ami intime du prêtre Du-

IMPRIMERIE NATIONALE.

château; il était de plus l'âme du parti qui voulait exclure les soldats de la Société populaire, et ceux qui m'ont fait solliciter pour lui rendre la liberté m'ont pressé avec autant d'instance en faveur de ce coquin de prêtre.

Pour prévenir la scission qui était sur le point d'éclater à Armentières, j'ai fait mettre en état d'arrestation Duchâteau et Gombert, et j'ai requis le général de division Souham de rappeler Waltaud, commandant cette même place. Depuis cette mesure, Armentières est tranquille, et la Société populaire ne voit plus se reproduire dans son sein ces scènes scandaleuses et inquiétantes. J'ai reçu depuis cette époque plusieurs lettres anonymes, dans lesquelles on me demande d'un ton menaçant la liberté de Duchâteau et de Gombert. Elles n'ont servi qu'à me confirmer dans la persuasion où j'étais déjà que l'esprit de parti et l'intrigue avaient beaucoup travaillé Armentières, et que j'avais pris les mesures les plus propres pour les étouffer.

J'ai rendu depuis la liberté à Gombert, mais sous la condition de ne point retourner à Armentières jusqu'à nouvel ordre; c'est lui-même qui m'en a fait la proposition, et l'on m'a dit qu'il en était très satisfait. Quant au curé Duchâteau, il est bien pour son repos et pour le nôtre. On m'a dit que Gombert était patriote; cela peut être, mais je ne sais pas trop de quelle espèce est le patriotisme d'un maire qui, ayant des moyens, une influence absolue dans sa commune, n'y fait point observer les lois, notamment celle du maximum, dont le nom était à peine connu à Armentières, qui ne réprime pas l'aristocratie marchant la tête levée, qui ne surveille point les malveillants de sa commune, entretenant des intelligences criminelles avec nos ennemis et qui, tout au contraire, excite et favorise des divisions funestes entre les citoyens. J'ai lieu de penser même, d'après les renseignements que j'ai pris auprès de ses amis, qu'il aime réellement la Révolution, mais que son patriotisme a la hauteur, la morgue, l'esprit de domination, en un mot toutes les formes de l'ancien régime, et ce n'est point là ce qu'il nous faut dans les fonctions publiques. Gombert, ne pouvant pas dominer à Lille, y sera, je l'espère, un bon citoyen; au lieu que, si je l'avais laissé à Armentières, ses sentiments révolutionnaires s'étant métamorphosés en esprit de parti par la résistance qu'il avait éprouvée de la part de Waltaud, auraient fini par amener les résultats les plus dangereux.

Je ne connais point Waltaud, ne l'ayant vu qu'environ une demi-heure, tant à mon passage en allant à Hazebrouck qu'à mon retour. Les militaires m'en ont parlé en général comme d'un soldat allant bien au feu; il a été dénoncé à la Société des Jacobins; mais je sais que son dénonciateur est un gendarme, qu'il avait fait punir pour s'être absenté deux fois de son corps sans permission. Au surplus, je vais prendre de nouvelles informations sur Waltaud, et notamment charger le général de division Souham de m'en procurer de très détaillées, et, s'il ne me paraît point digne de servir la République, vous pouvez être assurés que je ne lui ferait point grâce. C'est en réprimant les intrigants de tous les partis que j'ai réussi à maintenir la tranquillité et fait renaître l'esprit public dans ce département au milieu de tous les orages qu'on a voulu y exciter, et je serai fidèle à ce point de conduite.

Je ne connaissais point le citoyen Dubucq, brasseur, dont vous me parlez encore dans votre lettre; mes prédécesseurs l'ont employé avec succès pour tirer du fer-blanc du pays ennemi. Notre atelier d'artifice et la marine de Dunkerque se trouvant dans la pénurie de ce métal, je l'ai également employé pour nous en procurer, et nous attendons aujourd'hui même une voiture de fer-blanc et d'acier. Je vous ai envoyé dans le temps mon arrêté. J'ai vu plusieurs fois Dubucq, et il m'a paru, comme tous les négociants de ce pays-ci, entendre mieux les spéculations commerciales que tout le reste. Je termine son article par une réflexion, c'est que les hommes qui, par leur industrie, nous procurent les objets dont nous avons besoin servent mieux la Révolution que tous ces travailleurs qui, ne faisant rien, veulent empêcher les autres de faire.

Je vous préviens qu'on va probablement faire une seconde dénonciation contre moi. Il y avait à Lille un citoyen nommé Crosne, qu'on avait placé à la tête de l'atelier pour la réparation des armes. Châles l'a fait arrêter et conduire à Paris pour y rendre ses comptes; il a aussi fait mettre les scellés sur ses papiers. J'ignore les motifs de cette arrestation, qui est antérieure à ma mission. Dans les premiers jours de ventôse, un citoyen, se disant porteur des pouvoirs de Crosne, m'a demandé la mainlevée des scellés; j'ai renvoyé la pétition au Comité révolutionnaire pour avoir son avis, et le Comité, en me répondant, m'a envoyé un procès-verbal du juge de paix de la section, duquel il résulte qu'une partie des scellés a été brisée, et que Crosne, sa femme

et son secrétaire sont prévenus de ce délit. J'ai donc ordonné la mainlevée des scellés, seulement pour la distraction des armes et d'outils appartenant à la République, et pour celle des papiers relatifs à la comptabilité de Crosne, en remettant la mainlevée pure et simple des scellés après l'instruction et le jugement de l'affaire occasionnée par leur effraction. Lorsqu'il a été question d'exécuter mon arrêté, le porteur des pouvoirs de la part de Crosne ne s'est trouvé avoir qu'une procuration sous signature privée, et l'opération n'a pas eu lieu. Cependant je viens de recevoir anonymement deux exemplaires d'un mémoire fait par Crosne, dans lequel il se plaint qu'on lui refuse la mainlevée des scellés et la remise des papiers dont il a besoin pour rendre son compte. Je ne serais point surpris qu'un de ces jours Crosne ne fît dans votre Comité et ailleurs des plaintes amères de l'*oppression* sous laquelle on le tient. Loin d'être surpris de toutes ces dénonciations contre moi, je suis au contraire étonné de ce qu'elles ne sont pas encore plus multipliées. Je lutte contre tous les partis; j'en écarte tous les chefs; je veux que le peuple ne se laisse plus mener, mais qu'il connaisse sa dignité, et qu'il agisse d'après lui-même. Jugez par là que d'hommes de toutes les couleurs sont intéressés à crier contre moi.

Salut et fraternité, Florent Guiot.

[Arch. nat., AF II, 156.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, tridi 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

[Massieu transmet divers rapports, arrêtés et projets d'arrêté. «Lambert, ci-devant commissaire administrateur en chef, vient d'être arrêté et conduit à Paris par vos ordres. Vous savez que, suspendu provisoirement par le ministre, et n'ayant ici donné extérieurement que des preuves de civisme et de bonne conduite, il avait été réhabilité, aussi provisoirement, par moi, et que je vous ai donné avis dans le temps de cette réhabilitation. J'apprends aujourd'hui qu'il était en correspondance particulière avec les Vincent et les Ronsin, et je vous prie de croire que je l'abandonne, comme vous, à la rigueur des lois, s'il est coupable.» — Il vient de faire délivrer 1,200 fusils aux bataillons qui arrivent de l'armée du Nord sur Roc-Libre et Givet, et qui sont sans armes. — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 3 germinal an II-23 mars 1794.
(Reçu le 27 mars.)

[Vidalin mande qu'à la réception de l'arrêté du Comité du 12 ventôse [1], il s'est entendu avec Bollet, qui opérera à l'armée du Nord, tandis que lui, Vidalin, opérera à celle des Ardennes. Il a vainement essayé de se rencontrer avec son prédécesseur Pflieger, pour avoir de lui les renseignements utiles; et, s'il ne reçoit rien de lui par le prochain courrier, il ira le voir à l'armée de la Moselle. — «A mon arrivée en cette ville, les officiers municipaux vinrent me témoigner leurs inquiétudes sur ce que, pendant la nuit de mon arrivée, on avait inscrit sur le mur de la maison commune les mots exécrables de *Vive le Roi!* Je leur demandai aussitôt s'ils avaient pris des précautions pour en découvrir l'auteur; ils me dirent que oui, mais qu'ils n'avaient pu y parvenir. Ils me témoignèrent qu'il serait important de prendre un arrêté qui pût intimider les malveillants. Je n'hésitai pas, comme vous pouvez le croire; je vous envoie celui que j'ai fait proclamer [2]; les autorités constituées y tiennent la main. Comme tout ce qui avait l'air de nouveauté les intimidait, ils me témoignèrent leurs craintes sur une parade et une promenade que devait faire faire le lendemain le général de division Debrun à la garnison, pour faire célébrer la décade aux militaires, à laquelle il avait invité les corps administratifs et la garde nationale. Ils appréhendaient que, pendant que la troupe serait sortie, des malveillants pourraient saisir cet instant pour faire sortir les détenus de leurs maisons d'arrêts. Je ne pus qu'applaudir à leur prévoyance; je leur demandai s'ils avaient quelque soupçon contre le général Debrun; ils me répondirent que non; je les assurai dès lors que la promenade militaire n'aurait pas lieu. Je fis venir le général Debrun, qui m'avait déjà parlé de cette fête. Je lui ordonnai de ne la pas faire; il a exécuté mes ordres. «Des motifs qui m'avaient engagé à le «faire, me dit-il, n'avaient eu d'autre but que d'exciter l'émulation des citoyens «pour la fête de la décade, à laquelle les habitants ne pouvaient s'accoutumer.» — Arch. nat., AF II, 242.]

(1) Voir t. XI, p. 495, l'arrêté n° 6.

(2) Vidalin oublia de joindre cet arrêté à sa lettre, mais il l'envoya le lendemain (Arch. nat., AF II, 156). C'est un imprimé sans date. Il y menace d'arrestation les auteurs de chansons, propos inciviques ou écrits contre la Convention, le Comité de salut public, les autorités constituées.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[«Frémenger donne avis que le distrit de Bernay fournit à ceux de Lisieux et de Pont-Chalier la quantité de grains qu'il lui avait demandée.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Château-du-Loir, 3 germinal an II-23 mars 1794.
(Reçu le 29 mars.)

[Garnier (de Saintes) envoie au Comité ses félicitations sur l'arrestation des Hébertistes, que l'opinion approuve dans les lieux qu'il a parcourus. — Arch. nat., AF II. 177. — *De la main de Garnier (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Agen, 3 germinal an II-23 mars 1794.

Citoyens collègues,

L'exactitude et la sévérité du gouvernement révolutionnaire sont littéralement établies dans les départements de Lot-et-Garonne et des Landes, qui m'ont été confiés. Aucune mesure relative à cet objet et à l'anéantissement de tout ce qui n'est pas compatible avec lui, des ennemis de la Révolution, des aristocraties, de tous les genres du fanatisme et des restes de la royauté et de la féodalité n'a échappé à la vigilance de ma mission. J'ai rendu compte au Comité de salut public de tout ce que j'ai fait, et je le lui continuerai de ce que je ferai encore. J'ai mis dans l'impuissance de nuire au peuple ceux que j'ai reconnus n'en être pas les amis, ainsi que quelques prêtres fanatiques ou perturbateurs. J'ai fait traduire quelques autres individus, plus coupables encore, devant la Commission militaire établie à Bordeaux. J'ai exigé

la régénération totale des Sociétés populaires, et je leur ai prescrit des principes qui doivent uniquement y faire admettre des hommes républicains. Je n'ai pu encore faire l'épuration des autorités constituées du département des Landes, mais elle est terminée dans les neuf districts qui composent celui du Lot-et-Garonne; j'en ai adressé le tableau au Comité de salut public. J'ai conservé seulement les fonctionnaires publics qui m'ont été indiqués par le peuple pour avoir sa confiance; les autres ont été rejetés, et je dois dire à la Convention nationale que, quoique l'esprit public soit généralement bon dans les autorités du département de Lot-et-Garonne, les remplacements ont été en grande majorité nécessaires dans les districts de Valence et de Lauzun. Dans ce dernier était à la tête de la commune un nommé Hugonel, dont la famille gérait les affaires de feu Biron, et qui, par son aristocratie ou ses intrigues, avait perverti l'esprit des habitants et des autorités. Je l'ai fait arrêter, et, à la place de celles-ci, j'ai établi des autorités patriotes et montagnardes.

A Valence, j'ai créé également des fonctionnaires publics régénérateurs de l'aristocratie et de la nullité qui dominaient les anciens. Dans le nombre, j'ai été obligé d'appeler dans la commune un maire et un agent national, pris hors de son territoire, et, pour la punir de son incivisme, j'ai exigé qu'elle leur fournît un logement. Je n'ai quitté les habitants qu'après les avoir menacés de l'envoi d'une force publique et de la guillotine, et cette mesure était nécessaire. Les Sociétés républicaines de leurs environs, et notamment celles de la Magistère, d'Auvillars et d'Agen, m'ont promis d'y aller remplir des missions patriotiques. Cette dernière vient de délibérer en ma présence une adresse de remerciements à la Convention nationale du décret rendu sur le rapport de Saint-Just, qui met sous la hache nationale les auteurs de l'horrible conspiration dénoncée par le Comité de salut public, ainsi que tous les ennemis de la Révolution.

Le service des routes des départements qui me sont confiés n'a pas échappé non plus à ma vigilance. J'en ai ordonné la réparation sous les peines les plus sévères contre les administrations, les ingénieurs et les entrepreneurs, et elles sont aujourd'hui en bon état, du moins dans le département du Lot-et-Garonne. Les transports se faisaient lentement ou difficilement pour l'armée des Pyrénées occidentales, et j'ai rendu passant un chemin qui conduit directement à cette armée par

les districts de Casteljaloux et de Mont-de-Marsan. Je lui ai fait fournir, autant qu'il était en mon pouvoir, les approvisionnements en subsistances et en linge que j'ai trouvé dans le pays.

En arrivant dans le département des Landes, je dois me concerter avec mes collègues à Bayonne pour des objets généraux. J'ai également fait exécuter, pour les services de la marine, les réquisitions des matières demandées pour ce service, et je viens de requérir le départ pour Brest des tonneliers qui peuvent y être nécessaires. J'ai fait fournir au département du Bec-d'Ambès, ainsi que pour les troupes qui y sont cantonnées, toutes les subsistances que j'ai pu retirer de celui du Lot-et-Garonne, et j'en ai instruit le Comité de salut public, ainsi que la Commission des subsistances.

Malgré les ennemis de la Révolution, la République triomphera. Les bons citoyens restent unis d'intention et d'efforts à la Convention nationale pour les anéantir. Les mauvais sont tous comprimés ou incarcérés. D'autres, encore plus mauvais, les prêtres, quittent le sol de la liberté. Il n'y a pas de jour qu'il ne se fasse des embarquements pour les rendre à leur mission apostolique de Madagascar. Les autres prêtres non compris dans cette classe ont abjuré le culte constitutionnel. Les communes, et surtout celles des campagnes, se disputent les ci-devant églises pour en faire des temples à la Raison, et les dépouilles du fanatisme, outre celles qui sont déjà arrivées à la Monnaie, vont y ajouter dans peu, d'après les mesures que j'ai prises, un supplément qui ne sera pas peu considérable. Lorsque j'aurai terminé mes opérations dans le département des Landes, où je dois être sous peu de jours, j'en rendrai compte à la Convention nationale. Vive la République! Inflexibilité seulement de sa part! Ça ira et ça va!

Salut et fraternité,

MONESTIER.

[Arch. nat., AF II, 192.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[Monestier (de la Lozère) transmet au Comité de salut public à peu près les mêmes détails que dans sa lettre du même jour à la Convention. Il y joint la copie d'arrêtés relatifs à ses opérations. Il éprouve des difficultés pour les subsistances.

« Malgré les instances les plus pressantes pour que tous les districts me fournissent à la fois le recensement de leurs grains conformément à mon arrêté du 1er ventôse, quatre me l'ont fait parvenir, et ce sont les mieux approvisionnés. Il résulte de ce recensement que ces districts, qui sont Valence, Nérac, Villeneuve et Tonneins, pour une population de 157,742 individus, avaient, à l'époque du 20 du même mois, une quantité de 91,386 quintaux 16 livres de grains, en sorte qu'en calculant sur la consommation d'une livre un quart de pain par jour pour les travailleurs de terre, et de trois quarts pour les autres, leur subsistance, à dater de cette dernière époque, est assurée pour quarante-cinq jours environ. L'administration du district d'Agen, qui est encore un des mieux approvisionnés, m'a dit que son recensement n'était pas encore terminé, parce que, les opérations des commissaires qui en ont été chargés s'étant trouvées inexactes et peu intelligibles, il a fallu les leur faire recommencer, et l'on espère bientôt le résultat; mais il m'a été ajouté qu'au 1er pluviôse, pour une population de 51,111 individus, ce district n'avait que 64,000 quintaux de grains, dont il faut distraire la consommation qui a été postérieurement faite, ainsi que le montant de ce qui a été fourni sur les réquisitions. L'on m'a même dit que, pour régler la totalité des réquisitions sur le département du Lot-et-Garonne, la Commission des subsistances avait calculé celles de Moissac et de Montauban, qui sont des districts étrangers à ce département, et qui appartiennent à celui du Lot, en sorte que cette erreur, si elle existe, aurait pu et pourrait encore être rectifiée par la Commission. Dans le nombre des autres districts qui n'ont pas fourni le recensement, j'assure le Comité que celui de Marmande n'a à remettre aucun résultat avantageux, parce que j'ai été obligé de lui accorder une fois les grains provenant dans son arrondissement des biens des émigrés ou des contributions en nature, et, pour lui en faire faire le rétablissement dans le grenier national, de lui fournir une réquisition d'autres grains sur le district de Lauzun. Ce dernier serait encore un des mieux approvisionnés, mais je l'ai forcé à effectuer une partie des réquisitions faites en faveur du département du Bec-d'Ambès. Je n'ai d'autres aperçus sur les autres districts, sinon qu'ils sont les moins fertiles, et par suite pas mieux pourvus que ceux dont j'ai parlé. Depuis le commencement de ma mission, et depuis même que les recensements se font, je les ai obligés presque tous à continuer de remplir les demandes qui leur sont faites pour l'armée, et notamment pour le département du Bec-d'Ambès. Elles continuent d'être exigées par des agents qui sont ici, et, au lieu de les contrarier, je m'impose le devoir de les faciliter. Mais je ne puis taire qu'ayant été obligé, pour aller au secours du Bec-d'Ambès, de disposer des grains existant dans les greniers nationaux, la suite des réquisitions sur les autres grains m'effraie, et que la nécessité des reversements d'un district à l'autre, pour prolonger la subsistance des habitants calculée sur les renseignements que j'ai recueillis, ne m'offre, en supposant même que l'exécution des réquisitions ne soit pas exigée, que la nourriture d'environ un mois pour les habitants du département du Lot-et-Garonne. J'ai déjà pris un arrêté pour réduire le district de Villeneuve à la consommation par jour de trois quarts de pain et de demi-livre, et, avant de partir pour les Landes, je le généraliserai à tous les autres districts, et je chargerai l'administration supérieure

d'établir l'équilibre en subsistances entre tous. Je désire que mes dernières considérations vous mettent à même de prendre un parti sur les réclamations du département de Lot-et-Garonne, soit pour le dispenser de la suite des réquisitions, soit pour lui procurer des secours, lorsque vous croirez qu'il en deviendra susceptible... » — Arch. nat., AF II, 192.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Céré, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[Deux lettres de Bo : 1° Il a beaucoup de mal à trouver des «hommes révolutionnaires» pour composer les autorités du district de Saint-Céré. «J'ai déjà vu le peuple, et, si l'enthousiasme du moment pouvait se changer en caractère, je dirais qu'il est au pas. Il a cependant fait le sacrifice salutaire des prêtres; et, en se dépouillant du fanatisme, il a brisé ses entraves les plus délicates. Rien ne pouvait plus l'éloigner de son bonheur que la morale impie dont on l'alimentait dans les campagnes. Il n'est plus question que de jeter les cendres du fanatisme au vent. J'aurai bientôt terminé ici mes opérations, mais la difficulté est de trouver à faire les remplacements indispensables.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.* — 2° Instruit de «la nouvelle conspiration qui a failli embraser la commune de Paris», Bo a prévenu les agents nationaux des districts d'engager les Comités de surveillance à redoubler de sévérité envers les hommes suspects. «Dans mes tournées j'ai été très avare de billets de sortie pour les reclus, et dans ce moment les seuls agriculteurs peuvent être pris en considération. Ce serait peut-être le moment de faire un embarquement général de prêtres, de nobles et d'hommes suspects. Ce sont des êtres qu'on n'apprivoise pas, qu'on peut bien réprimer, mais qu'on ne corrige pas. Votre tranquillité tient à une émigration forcée de tous ceux qui ne sont pas les amis du peuple.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arreau, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[Féraud s'occupe d'exécuter les arrêtés du Comité relatif aux lois propres à la marine et au rappel des jeunes gens exemptés pour l'intérêt de l'agriculture. «L'esprit public fait de progrès rapides tous les jours; les fêtes et les dimanches disparaissent comme un nuage devant le jour de la patrie; l'empire des prêtres s'efface,

et la raison s'établit sur des bases inébranlables. Les discours de Robespierre, de Saint-Just et Barère font un bien qu'il n'est pas possible de juger dans le lointain; ils rallient tous les cœurs et les remplissent d'espérance. Je vois partout le peuple content et tranquille. Des inquiétudes cependant s'étaient manifestées dans l'esprit de beaucoup de patriotes, lorsque une nouvelle insurrectien semblait se préparer contre la Convention nationale et le Comité de salut public. Collot-d'Herbois; par son discours et son énergie, les a entièrement dissipées; telle est la position actuelle dans le district de la Barthe-de-Neste, que je vais quitter pour aller auprès de vous, comme je vous le marquais par ma dernière lettre. Les subsistances nous font éprouver des besoins; nous mangeons de la chicorée sauvage que nous cueillons dans nos prés, du lait que nous donnent nos troupeaux, un peu de pommes de terre, dont j'encourage par tous les moyens la culture; nous chantons des hymnes à la liberté; nous tâchons de rendre les citoyens bons pères, bons amis, bons époux, bons fils, bons républicains, compatissants aux maux de leurs semblables; nous les accoutumons insensiblement à toutes les privations, à tous les sacrifices, à l'oubli de soi-même dans le sentiment de la patrie; nous sommes heureux en les visitant sous leur toit de chaume, en adoucissant leur misère, et nous crions tous ensemble : *Mort aux tyrans et aux traîtres!* et *Vive la République une et indivisible!* Je pars le 7 de ce mois pour me rendre à Paris; j'y serai du 13 au 15.» — Arch. nat., AF II, 262. — *De la main de Féraud.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[Dartigoeyte adresse le tableau général des agents nationaux épurés dans les deux départements qui lui sont confiés. — Arch. nat., AF II, 192.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

[«Bernard (de Saintes) transmet l'état de ses opérations pendant la première décade de ventôse : analyses d'arrêtés d'incarcération et de mise en liberté; lettres écrites à divers, etc.» — Arch. nat., AF II, 192. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

Citoyens collègues,

La présente est pour vous annoncer mon arrivée à Nevers. Je serais parti plus tôt de Paris, mais la lenteur avec laquelle la Commission des subsistances venait au secours du département de la Nièvre, affamé depuis très longtemps, m'a retardé quelques jours. Elle a accordé un secours pour quinzaine au plus; c'est une goutte d'eau à un homme très altéré. Si ce département n'est pas approvisionné, il me sera impossible de faire travailler les ouvriers, et je me verrai, malgré tous mes soins et la bonne volonté de ces républicains, incapable d'atteindre le but que je me propose, qui est de fabriquer promptement des canons. Pressez la Commission en conséquence, car il est instant. C'est affreux de voir, tout le long du chemin de Paris jusqu'au département de la Nièvre, manger le pain de fleur de farine, et qu'ici il n'y ait pas même de l'avoine et de l'orge en abondance. Je prends les dispositions nécessaires pour les établissements dont vous m'avez chargé; sous peu de jours, je vous les remettrai sous les yeux. Envoyez-moi, le plus promptement possible, le tableau de construction des canons, bombes, boulets et obus pour la marine; le ministre ne peut pas me le procurer. Je fus plusieurs fois à la Commission des armes, quai Voltaire, pour l'avoir; mais il faudrait faire vingt fois antichambre à la porte d'un commis; c'est le citoyen Capon qui est chargé de cette partie. J'avais laissé une note pour qu'on m'envoyât ce tableau, mais point du tout : il est encore à venir; il m'est cependant très utile.

Je ne négligerai rien de tout ce qui dépendra de moi, en me procurant ce qui me sera nécessaire. Du pain pour nourrir les ouvriers, je vous réponds du succès de la mission que vous m'avez confiée.

Union et fraternité.

Signé : NOËL POINTE.

[*Compte rendu* (*imprimé*), par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 31 mars.)

[«Gaston écrit qu'il ignorait les dispositions du Comité sur les manufactures d'acier de l'Isère. Il revient sur les besoins urgents de l'armée en munitions de guerre, notamment en boulets et mitraille. Le départ de six mille hommes, en garnison à Commune-Affranchie, pour l'armée d'Italie, lui fournit la remarque qu'il est essentiel de ne plus affaiblir l'armée des Alpes; elle est animée du meilleur esprit. Réflexions sur les menées des derniers conspirateurs relativement à la circulation difficile des subsistances; besoins extrêmes de secours à Grenoble; secours provisoires pris dans les magasins de l'armée. Transmet un arrêté important relatif à l'exécution des ordres et mouvements militaires, une délibération relative aux besoins de l'armée en boulets et mitraille, une soumission pour des cuirs de la Suisse, et un état des fers coulés nécessaires aux places de la direction de Grenoble et de l'armée des Hautes-Alpes.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 3 germinal an II-23 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

[On avait inspiré de telles craintes sur les subsistances que, chaque jour, Borie recevait des réclamations de districts, de communes et de particuliers. Il a pris un arrêté à ce sujet[1]. «Sous peu de jours, je vous ferai connaître les effets du nouveau recensement. Les amendes et confiscations prononcées contre ceux qui avaient des grains, et qui cependant en demandent, suffiront, et peut-être au delà, pour payer les frais des visites par commissaires. Je joins aussi un exemplaire de l'arrêté que j'ai pris pour empêcher de couper les blés en vert[2].» — Arch. nat., AF II, 192. — *De la main de Borie*[3].]

(1) Cette pièce manque.

(2) Même remarque.

(3) A la même date, on trouvera (Arch. nat., AF II, 125) une lettre du conventionnel Brue au Comité de salut public où il transmet des détails sur les troubles du Morbihan. Cette lettre ne rentre pas dans notre cadre. Mais il n'était pas inutile d'en signaler l'existence. Le surlendemain, 5 germinal, Brue envoya au Comité de nouveaux renseignements sur le même objet. (Arch. nat., AF II, 156.)

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 4 germinal an II-24 mars 1794.

Présents : B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Saint-Just, Robespierre, Carnot, Couthon, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que toutes les cordes servant aux sonneries des cloches descendues seront rassemblées, sous quinze jours au plus tard, dans un lieu indiqué par chaque district aux bords des rivières et des routes qui faciliteront le plus le transport et le charroi; que, sur-le-champ, elles seront expédiées pour le port de mer le plus voisin et remises à la disposition du ministre de la marine. Le Comité charge les directoires de districts de l'exécution du présent arrêté.

B. Barère, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

2. Le Comité de salut public arrête que Haran, ingénieur constructeur en chef de la marine à Bayonne, qui, sous différents prétextes, a refusé d'obéir aux ordres du ministre de la marine, et a compromis le service dans cette partie, est destitué et sera mis en arrestation. Le ministre de la marine est chargé de prendre des renseignements sévères sur la conduite de cet individu et de rendre compte de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Just, Carnot, Billaud-Varenne [2].

3. Le Comité de salut public arrête que l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire informera contre Martin et Maisoncelle, commissaires pour la police des prisonniers de Chantilly [3], qui se sont permis de trafiquer de mises en liberté et ont exercé un pouvoir qu'ils n'avaient pas.

Saint-Just [4].

[1] Arch. nat., AF II, 295.

[2] Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Saint-Just.*

[3] Cf. t. III, p. 541.

[4] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Saint-Just.*

4. Le Comité de salut public arrête qu'il souscrit pour cinq cents épreuves de chacune des trois gravures faites contre les Anglais par le citoyen Courcelle, marquées 1, 2, 1, 2 et 3 sur les originaux, et qu'il lui sera délivré, en conséquence, un mandat du montant de cette souscription, à raison de 10 sols par exemplaire.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT[1].

5. Le Comité de salut public, instruit des troubles qui se sont élevés dans le 26e régiment de cavalerie, incarcéré en entier à Toulouse par ordre du représentant du peuple Beauchamp, considérant qu'il est également urgent de faire punir les coupables qui ont provoqué l'insurrection et de rendre la liberté à ceux qui sont innocents ou qui n'auraient été qu'égarés, arrête : 1° Le 26e régiment de cavalerie est dissous; les provocateurs de l'insurrection qui s'est manifestée dans ce corps militaire seront punis suivant la rigueur des lois; les autres seront incorporés dans d'autres régiments de troupes à cheval. — 2° Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées orientales sont chargés de l'exécution du présent arrêté et autorisés à prendre toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour remplir cet objet le plus promptement possible.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

6. Le Comité de salut public arrête que l'imprimeur de la Convention nationale fera imprimer cent mille exemplaires de la proclamation de la Convention au peuple français sur la conjuration découverte, format in-quarto[3].

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS[4].

7. Le Comité de salut public, considérant que la pénurie de poudre de guerre commence à se faire sentir d'une manière effrayante, et qu'il

(1) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Carnot.*

(3) Il s'agit de la proclamation du 2 germinal an II, dont on trouvera le texte dans le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIV, p. 45-52.

(4) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

[illegible] pénurie où la République [illegible] agence nationale des poudres [illegible] salut public des quantités de [illegible] mois pendant l'année 1792, [illegible] la République et les cinq pre- [illegible] suivante :

Prés[illegible]
Prieur. [illegible]

[illegible] SALPÊTRES DE LA RÉPUBLIQUE.

	POUDRES			OBSERVATIONS.
		LIVRÉES		
	[illegible]	à LA GUERRE.	à LA MARINE.	

I. [illegible]
aux [illegible]
jours [illegible]
des [illegible]
roi : [illegible]
plus [illegible]
Com[illegible]
arrê[illegible]

[illegible] jours après la réception du présent

C.-A. PRIEUR[1].

ten[illegible]
rel[illegible]
se[illegible]
m[illegible]
v[illegible]
ti[illegible]

[illegible] considérant qu'il a envoyé, le 11 oc- [illegible] aux directoires de districts pour [illegible] forges et aciéries qui étaient dans [illegible] une seconde lettre aux directoires [illegible] leur réitérer la même demande, et [illegible] délai de dix jours après sa récep- [illegible] circulaire aux districts en retard, le [illegible] la même demande en leur rappe- [illegible] leur accordant un nouveau délai de [illegible] ventôse, un arrêté qui a été envoyé [illegible] pour qu'ils envoient cet état si sou- [illegible] qu'il leur a donné dix nouveaux jours [illegible] la République ont répondu au der- [illegible] les agents nationaux des districts de

[1] Nous n'avons, à cette date, aucun arrêté sur cet objet.

Challans, Montaigu, Saint-Céré, Mauléon et Céret; que l'article 6 de la loi du 19 vendémiaire porte : « L'inertie du Gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des lois et arrêtés du Comité de salut public seront fixés; la violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté », arrête : 1° que les Comités révolutionnaires des communes de Challans, Montaigu, Saint-Céré, Mauléon et Céret se transporteront chez les agents nationaux de ces districts, vérifieront leur correspondance et s'assureront de l'époque à laquelle ils ont reçu l'arrêté du 19 pluviôse, et s'ils y ont répondu; 2° que, dans le cas où ils auraient satisfait à la demande de cet arrêté, ils enverront de suite copie de la lettre en réponse et feront charger cette lettre à la poste; 3° que dans le cas où le délai prescrit par l'arrêté aura été violé, ils mettront provisoirement l'agent national en arrestation et en feront part de suite au Comité de salut public pour que le Comité prenne des mesures que l'exécution de la loi lui impose; 4° que les Comités révolutionnaires des communes de Challans, Montaigu, Saint-Céré, Mauléon et Céret rendront compte au Comité de salut public, deux jours après la réception du présent arrêté, des mesures qu'ils auront prises pour son exécution; 5° que cet arrêté sera imprimé et envoyé aux agents nationaux des districts de toute la République.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[1].

9. Le Comité de salut public, considérant que la plus grande partie des armes fabriquées dans la manufacture de Commune-d'Armes, depuis sa rénovation, a été délivrée sans ordre ni approbation de lui; qui, si cet abus était plus longtemps toléré, la surveillance qu'il doit exercer spécialement sur cette branche d'administration deviendrait illusoire; arrête que le Conseil d'administration de Commune-d'Armes est chargé de lui justifier des ordres en vertu desquels il a délivré les fusils fabriqués dans la manufacture de Commune-d'Armes, ainsi que de la quantité qui en a été délivrée.

C.-A. PRIEUR[2].

10. Sur la représentation faite au Comité de salut public par les

(1) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

membres de la Commission des transports militaires, que la maison appartenant à la citoyenne Chamant, située rue Chantereine, est insuffisante pour les recevoir ainsi que leurs bureaux, considérant qu'il est cependant important pour l'activité du service qu'ils soient au moins à portée de se communiquer à tous les instants, le Comité de salut public arrête que le ministre de l'intérieur et le Département de Paris donneront tous les ordres nécessaires pour faire lever les scellés apposés dans la maison de la veuve Duplessis, émigrée, située rue du Mont-Blanc, n° 44, section des Piques, faire vendre les meubles et effets inutiles, rendre cette maison entièrement libre pour répondre à sa nouvelle destination et être occupée par les membres de la Commission.

R. LINDET [1].

11. Le Comité de salut public, considérant que plusieurs plaintes lui sont parvenues sur la mauvaise qualité des ressorts reçus par l'administration des platines et livrés dans les ateliers, arrête : 1° que l'administration des platines enverra l'état général des ressorts qu'elle a reçus des fournisseurs jusqu'au 30 ventôse; 2° qu'elle enverra l'état de ces ressorts [et les] reçus des fournisseurs qu'elle a délivrés dans les ateliers de platine, en indiquant la quantité par atelier jusqu'au 30 ventôse; 3° qu'elle enverra l'état sommaire des ressorts reçus des fournisseurs qu'elle a livrés aux monteurs de platines jusqu'au 30 ventôse, ainsi que la quantité qui lui reste en magasin; 4° que ces états seront envoyés cinq jours après la réception du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

12. La Commission des transports militaires ayant représenté au Comité de salut public l'indispensable nécessité de prendre les plus promptes mesures pour assurer le service des équipages des armées et l'insuffisance des moyens que présentent dans ce moment les chevaux, voitures et caissons des entreprises, régies et administrations supprimées par le décret du 14 du mois dernier, les pertes inévitables qui résulteraient pour la nation de conserver en activité des chevaux qui

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

ont été mal nourris et qui se trouvent exténués de fatigue; enfin, l'incertitude d'obtenir, par des marchés qu'on assure avoir été passés, le nombre de chevaux nécessaires dans ce moment; arrête que la Commission est autorisée à traiter de gré à gré et pour trois mois, à compter du 1er floréal et à titre de loyer, du nombre des voitures qu'elle pourra se procurer et jusqu'à concurrence de 4,000 francs; que le prix de ce loyer pourra être réglé à 50 sols par cheval et 50 sols par voiture, à charge d'un mille pesant par cheval; que les charretiers conducteurs, jouiront de la solde de 30 sols par jour et de la ration accordée aux volontaires; que les chevaux seront nourris, ainsi que ceux de la Commission, ferrés, et les voitures réparées en ce qui pourra concerner les mêmes réparations; mais, qu'à l'égard de celles qui exigeraient des pièces neuves, de l'entretien des harnais et des cordages, elles pourront être fournies par les chefs d'atelier de la Commission au prix du maximum, et que la valeur en sera retenue sur la solde; enfin, que les propriétaires de ces chevaux et voitures auront la faculté de choisir leurs charretiers quel que soit leur âge, et que, dans le cas où les chevaux seraient pris ou tués par l'ennemi ou attaqués de la morve, le prix leur en sera payé sur le pied de l'estimation qui en sera faite par des experts et en présence d'un commissaire des guerres à leur entrée en campagne; la solde des charretiers sera payée à la fin de chaque décade et celle du loyer à la fin de chaque mois, sur des états des commissaires des guerres, qui constateront le nombre de chevaux et voitures, et sur leur responsabilité; à cet effet, les chevaux et voitures seront marqués d'un numéro distinctif à leur entrée au service. Le Comité de salut public arrête de plus, vu l'urgence, que, dans le cas où la Commission ne trouverait pas à traiter de gré à gré du nombre de chevaux et voitures suffisant, elle aura recours aux réquisitions et les étendra particulièrement dans les départements de l'Oise, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Eure, Aube, Seine-Inférieure, Loiret, Yonne, Côte-d'Or, la Nièvre, du Cher et de l'Indre; que lesdites voitures, chevaux et charretiers seront attachés au service aux mêmes conditions que celles indiquées par le présent pour les voitures, chevaux et charretiers à loyers, et seront tenus de se rendre aux lieux indiqués par la Commission, du 15 au 25 germinal au plus tard. Le Comité de salut public attend du patriotisme de tous les corps constitués le zèle et l'activité qu'exigent de leur part

les circonstances, et la Commission lui rendra compte de ceux qui se seront empressés de seconder ses efforts.

CARNOT, SAINT-JUST, R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, désirant que les quatre mille voitures qu'il a autorisé la Commission des transports militaires à se procurer par son arrêté de ce jour arrivent très promptement aux armées, arrête que la Commission est autorisée à accorder la solde des chevaux, charretiers et voitures à compter du jour de leur départ; que les charretiers et chevaux jouiront de l'étape en route, à charge de se concerter avec l'administration des subsistances pour charger lesdites voitures des denrées et fourrages qu'elle peut se trouver dans le cas d'envoyer aux armées, et qui seraient sur les routes que suivront lesdites voitures; que les chevaux et voitures seront marqués à leur arrivée aux lieux des rassemblements indiqués par la Commission, pour en constater l'existence et éviter toute confusion avec les équipages de la Commission; enfin, que les commissaires des guerres seront chargés de faire, à l'égard de ces quatre mille voitures, dans les formes qui lui seront indiquées par les membres de la Commission, le même service dont ils sont chargés pour tous les autres équipages de l'armée, consistant dans les procès-verbaux de réception, de revue, de vérification, de feuille de prêts et ordres de service, et, à défaut de commissaires des guerres, les municipalités nommeront deux membres pour ce service.

R. LINDET[2].

14. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres de la République fera venir, dans le plus court délai possible, les obus de nouvelles dimensions qui se trouvent fabriqués dans les fonderies ou ont été commandés, et les fera transporter dans l'établissement de Meudon, destiné aux épreuves d'artillerie.

C.-A. PRIEUR[3]

15. Le Comité de salut public, ayant nommé le citoyen Pain l'un

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

des membres de la Commission des épreuves établie à Meudon, arrête que le citoyen Pain lui présentera un adjoint pour le remplacer dans les fonctions de commissaire inspecteur des élèves appelés des districts à Paris pour suivre les cours d'instruction sur les salpêtres, les poudres et les canons.

C.-A. PRIEUR [1].

16. Le Comité de salut public, ayant chargé le citoyen Fabre, officier d'artillerie, de coopérer à des épreuves d'artillerie qui doivent se faire à Meudon par une Commission dont il est membre, arrête que le ministre de la guerre expédiera au citoyen Fabre un congé motivé sur la commission qui lui est donnée et pour le temps que dureront ses fonctions; que le citoyen Fabre continuera à jouir du traitement qui lui est attribué, et que ce traitement lui tiendra lieu de celui qui est assigné à ses coopérateurs.

C.-A. PRIEUR [2].

17. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres enverra, dans trois jours, à l'établissement des épreuves de Meudon, une pièce de canon de 36, une de 24, une de 18 et une de 12, toutes de fer; une pièce de 8 et une de 4 en bronze.

C.-A. PRIEUR [3].

18. Le Comité de salut public, ayant été instruit des lumières et du zèle du citoyen Despax, cadet, désirant conférer avec lui afin d'être à portée de connaître la manière la plus avantageuse à la République dont ce citoyen peut être employé, arrête : 1° que le citoyen Despax cadet, demeurant à Montauban, département du Lot [4], se rendra le plus promptement qu'il lui sera possible à Paris, où il s'adressera au Comité de salut public, bureau des armes; 2° qu'il sera remboursé de ses frais de voyage.

C.-A. PRIEUR [5].

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré. Les deux dernières lignes de cet arrêté sont de la main de C.-A. Prieur. Le reste est de la main d'un scribe.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[4] Le département du Tarn-et-Garonne n'existait pas encore.

[5] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

19. Le Comité de salut public, informé de la situation de la commune de Saint-Geniez, chef-lieu de district, département de l'Aveyron, de l'inconvénient grave qui résulterait du retardement des secours que cette commune doit partager avec le département au moyen de la réquisition adressée par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur le département du Tarn, arrête que la Commission est autorisée à faire délivrer provisoirement à la commune de Saint-Geniez un secours de 1,500 quintaux de grains imputés sur sa part dans la réquisition, et à prendre dans les magasins des subsistances militaires. La Commission concertera avec l'administration des subsistances militaires dans quels magasins on pourra prendre ces 1,500 quintaux sans nuire au service, et l'administration délivrera et fera mettre à la disposition de la commune de Saint-Geniez ou des préposés qu'elle enverra sur les lieux indiqués les 1,500 quintaux. Ces grains seront remplacés dans les magasins des subsistances militaires et seront repris sur la part qui sera assignée à la commune de Saint-Geniez dans la réquisition sur le département du Tarn.

R. LINDET, SAINT-JUST[1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À L'ACCUSATEUR PRÈS LE TRIBUNAL CRIMINEL OU RÉVOLUTIONNAIRE
DU DÉPARTEMENT DE . . . . .

Le décret du 23 ventôse porte «que les autorités constituées ne peuvent déléguer leurs pouvoirs; elles ne pourront envoyer aucuns commissaires au dedans ni au dehors de la République, sans l'autorisation expresse du Comité de salut public; les pouvoirs ou commissions qu'elles peuvent avoir donnés jusqu'à ce moment sont annulés dès à présent; ceux qui, après la proclamation du présent décret, oseraient en continuer l'exercice, seront punis de vingt ans de fers; les agents des Commissions des subsistances, des armes et poudres, continueront provisoirement leurs fonctions.» D'après ces dispositions, le Comité t'enjoint de faire arrêter tous les commissaires ou agents

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

du Conseil exécutif ou des ministres qui se permettraient d'exercer encore.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-QUINZIÈME SÉANCE (437e).

4 germinal an II-24 mars 1794.

[Approbation d'un arrêté du département de la Manche. — Envoi d'armes et de munitions aux armées. — Arrêtés sur des prises maritimes.]

Le Conseil exécutif provisoire, informé que le citoyen Cellier, troisième substitut du commissaire national près le tribunal de cassation créé le 29 septembre dernier, vient d'être nommé par le Comité de salut public à la place d'agent national près la commune de Paris [1], nomme, pour le remplacer en ladite qualité de substitut du commissaire national près le tribunal de cassation, le citoyen Savy.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme, en qualité de commandants amovibles des places fortes et ports ci-après désignés : au Havre-Marat, le citoyen Tanche, commandant en chef le bataillon de Paris; à Sierck, le citoyen Pierre-François Conrard, chef du 1er bataillon des Ardennes, à Rodemacker, Servatius, chef du 1er bataillon d'infanterie légère; au fort Queyras, le citoyen Humbert, capitaine au 102e régiment d'infanterie; à Boulogne-sur-Mer, le citoyen Cayrol, chef du 1er bataillon de l'Ariège; au château de Joux, le citoyen Pirlot, commandant du 2e bataillon du district de Soissons; à Caen, le citoyen Christophe David, commandant en chef du 1er bataillon de la garde nationale du Havre-Marat; au château de Blamont, le citoyen Collinet, premier capitaine au 11e bataillon d'infanterie légère; à Saint-Quentin, le citoyen Ginot, chef du 1er bataillon de la Meuse; à Landrecies, le citoyen Cantagrel, capitaine au

[1] Voir plus haut, p. 8, l'arrêté n° 16.

56e régiment d'infanterie. Les présentes nominations seront présentées à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confirme les nominations faites provisoirement par les représentants du peuple près les armées des citoyens ci-après désignés, savoir :

Au grade d'adjudant général chef de bataillon, le citoyen Leclerc, chef de l'état-major à la division de l'Est de l'armée dirigée contre Toulon; le citoyen Turreau, adjudant-major au 2e bataillon de Mayenne-et-Loire, et aide de camp du général Ferrand; le citoyen Lescuyer, ci-devant lieutenant au 3e bataillon du Gard, et provisoirement adjoint aux adjudants généraux de l'armée des Pyrénées orientales. Au grade d'adjudant général chef de brigade, le citoyen Duverger, adjudant général chef de bataillon à l'armée du Nord. Au grade de général de brigade, commandant la place de Perpignan, le citoyen Peyron, adjudant général près l'armée des Alpes. Au même grade de général de brigade, le citoyen Roulland, chef de brigade.

Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CRASSOUS, REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE, À MONTFORT-LE-BRUTUS (CI-DEVANT MONTFORT-L'AMAURY).

Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794.

Le ministre de l'intérieur, citoyen collègue, vient d'adresser au Comité une réclamation des administrateurs du district de Monfort-le-Brutus, qui sollicitent des secours en faveur des détenus qui sont dans leurs communes et de leurs gardiens. Le Comité te la renvoie ci-jointe, afin que tu en prennes connaissance.

[Arch. nat., AF II, 37.]

DE SALUT PUBLIC
DEPR TANTS À ROCHEFORT,
NT À LA ROCHELLE.

al an II-24 mars 1794.

ns collè le nombre des citoyens qui
palités. Le conseil général de la commune
adjoints; il motive sa pétition sur la per-
ons; mais le zèle des administrateurs doit
le gouver ent révolutionnaire, dont la
et forte, doit él riser les fonctionnaires. Le
même, et ne voit e ses devoirs et sa patrie.
particulières réclame la commune de la
des, secrétaire, greffier, etc., telles que l'exemp-
garde nationale, éloigné des lieux, étranger aux
mité ne peut prononcer encore. Il est un principe
que chaque citoyen doit être au poste où il est le
représentants du peuple sur les lieux à l'assigner.
que s'en rapporter à leur sagesse et à leur impar-

[AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
TE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE,
À TOULOUSE.

Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794

collègue Laurent Le Cointre, citoyen collègue, vient de nous
ettre copie d'un arrêté pris sur les détenus par l'administration
aire (*sic*) de la commune de Toulouse et ses observations sur
spositions qu'il renferme. Le Comité te les adresse ci-joints; il
ue à les peser dans ta sagesse et à prononcer ce que tu jugeras
et nécessaire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FOUSSEDOIRE, REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN,
À MIRECOURT.

Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794.

Tous les volontaires, citoyen collègue, doivent être à leur poste à l'ouverture de la campagne, et leur poste est en face de l'ennemi. L'arrêté du Comité de salut public du 13 ventôse est formel pour les y rappeler rigoureusement[1]. Les permissions que tu as données doivent donc être révoquées sur-le-champ. Le Comité s'en rapporte d'ailleurs à ton zèle et à ton activité pour que l'agriculture ne souffre pas de cette mesure indispensable. C'est aujourd'hui de l'état militaire de la République que dépend le triomphe de la liberté.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794.

La loi du 14 frimaire n'a enlevé, citoyen collègue, aux administrateurs des départements que ce qui est relatif aux lois révolutionnaires et aux mesures de gouvernement et de salut public; elle n'a rien changé d'ailleurs aux attributions qui leur avaient été faites par des lois antérieures.

Elle leur a textuellement conservé la *surveillance des domaines nationaux*, et la question de savoir si les départements peuvent connaître des demandes à fin de radiation de la liste des émigrés paraît trouver sa solution naturelle dans cette disposition.

Au surplus, différentes questions sur la loi du 14 frimaire ont déjà été présentées au Comité, qui s'en est fait dresser le tableau. Il s'en est occupé, et des instructions vont être incessamment adressées à tous les corps administratifs. Le Comité espère qu'elles lèveront les doutes et préviendront de nouvelles difficultés; elles finiraient par entraver la

[1] Voir t. XI, p. 505, l'arrêté n° 2.

marche du gouvernement, dont toutes les parties doivent marcher de front et d'aplomb.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

[Crassous envoie les pièces trouvées chez la femme Pons, mise en arrestation comme femme d'émigré[1]. «Il semble résulter de ces pièces que son mari a été employé à Dantzig par le ministre des affaires étrangères, et qu'il ne doit être réputé émigré qu'autant qu'il ne sera pas rentré à une époque déterminée. Je vous prie de me faire savoir la vérité sur ce point, dont peut dépendre la liberté de cette femme, qui d'ailleurs n'a rien moins que la réputation de patriotisme.» — Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Montagne-sur-Somme (Saint-Valéry-sur-Somme), *4 germinal an II-24 mars 1794.*

Citoyens collègues,

Le 27 ventôse, je fus informé que des brigands se répandaient sur les confins des districts de Dieppe et Neufchâtel, département de la Seine-Inférieure. Ne voulant point donner à ces scélérats (dont on m'annonçait l'arrestation de quarante) le temps d'agir et de s'emparer de la Bresle, je m'environnai sur-le-champ de quelques courageux républicains, et, à l'aide de soixante hussards, nous avons parcouru toute la côte maritime et battu les forêts. Les brigands n'avaient pas osé mettre le pied sur le département de la Somme. Nous trouvâmes seulement quelques personnages qui, paraissant fort émus de nos mesures, furent arrêtés jusqu'à ce que leurs concitoyens nous attestent leur civisme. Je ne peux que rendre hommage au zèle des habitants; ils se sont montrés les véritables amis de la liberté. Cette course m'a donné une nouvelle preuve du génie révolutionnaire et des ressources

[1] Ces pièces manquent. — On lit en marge de cette lettre : «Renvoyé au Comité de sûreté générale.»

de l'esprit des Français. Je n'entendais depuis longtemps parler que de fabrication d'armes et de salpêtre. Partout on me présentait ce dernier, mais j'étais loin de croire qu'au milieu des forêts on s'occupait de ce travail important. La citoyenne Labaude, connue par sa verrerie de Roménil, a éteint un de ses fours et changé ses usines en une superbe nitrière. Lapostolle, excellent chimiste, et qui chaque jour fait les découvertes les plus heureuses, a trouvé le salpêtre préparé par la citoyenne Labaude si pur que, sans autre préparation, il pourrait entrer dans la poudre à canon. Cette citoyenne va s'occuper avec le même chimiste de plusieurs autres opérations bien intéressantes, telles que la découverte du soufre et la fabrication du savon blanc, sans recours à aucune matière venant de l'étranger. J'appuie de tout mon pouvoir les moyens d'exécution de ces découvertes; il n'en coûtera rien à la République, et ceux qui crient sans cesse disette se verront encore déjoués. Le savon disparaissait: j'espère que bientôt Lapostolle va donner les moyens de le rendre très commun et coûtant beaucoup moins. La France produit tout, et prouvera à ses vils ennemis qu'elle sait forger le fer, fabriquer la poudre et en faire usage. Mort aux intrigants, secours aux patriotes opprimés, et vive la République!

DUMONT.

Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont.*

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Abbeville, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[Quatre lettres d'André Dumont : 1° «Il adresse une pétition de la commune de Blangy, district de Neufchâtel, relative aux subsistances. Cette commune, environnée de forêts et de marais et ne récoltant aucun blé, demande à être promptement secourue.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse. — 2° «Il transmet copie de la lettre qu'il a reçue de la Commission des subsistances, par laquelle elle lui demande les motifs qui ont déterminé sa circulaire aux administrateurs des districts du département du Pas-de-Calais, sur les approvisionnements. Il lui a envoyé copie de toutes les pièces. Il en informe directement le Comité.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il expose qu'une des privations qui entretiennent parmi le peuple un esprit de murmures est la rareté ou la disette, même du savon. Le citoyen Lapostolle, excellent chimiste, propose des moyens pour procurer au commerce des savons bien faits et sans autre odeur que celui de Marseille. Il est

urgent de les examiner et de prendre sur cet objet important un parti décisif.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il annonce que partout on parle de salpêtre, que partout tout est converti en ateliers de salpêtrerie; même la fameuse verrerie de Roménil, dirigée par la citoyenne Labaude, est changée en une superbe nitrière. On lui a présenté son salpêtre de la première cuite, il est assez pur pour entrer sans autre préparation dans la poudre à canon. Il propose les moyens de mettre à profit le dévouement du peuple. Il va suivre avec activité la recherche des minéraux sulfureux. Il espère, sous quelques jours, être instruit du résultat des recherches à cet égard.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[Joseph Le Bon vient de recevoir la lettre du Comité relative à la demande qu'il lui avait faite d'une évacuation de gens suspects sur Chantilly. «Je prendrai d'autres mesures, puisque celle-là est inadoptable. Au surplus, les aristocrates de ces environs ont tant fait de mal, ils sont tellement connus, ils ont sur leur compte de si fortes charges que la guillotine, si elle continue son même train, débarrassera peu à peu nos maisons d'arrêt.» — Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Le Bon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Douai, 4 germinal an II-24 mars 1794.

Notre cavalerie, qui devient de jour en jour formidable, s'est montrée hier à l'ennemi avec un courage et une fermeté invincibles. Les généraux de cette division ayant ordonné un fourrage dans les communes d'Aniche, Auberchicourt et Emerchicourt, distantes d'une demi-lieue des avant-postes de l'ennemi, et ces esclaves ayant voulu faire un mouvement pour inquiéter le fourrage et l'empêcher, notre cavalerie les a chargés vigoureusement et les a obligés à se retirer dans leurs retranchements. Pendant que le fourrage se faisait, les hussards du 6ᵉ régiment n'ont cessé de les tirailler; ils poussaient leur bravoure jusqu'à les aller chercher près de leur retraite. Un peloton de cavalerie ennemie, composé d'environ cinquante hommes, s'étant avancé, lorsque notre cavalerie voulut faire sa retraite, six chasseurs à

pied, qui s'étaient mêlés avec les hussards, ont tenu en échec cette cavalerie peu redoutable, et les ont obligés, par leur feu continuel, de retourner sur leurs pas. Rien ne peut égaler le courage de ces tirailleurs, qui sont d'une compagnie de chasseurs de la section ci-devant appelée des Quatre-Nations. On ne pouvait les faire retirer du combat; toujours leurs carabines se trouvaient chargées, et ils demandaient qu'on leur laissât le plaisir de les décharger en faveur de ces esclaves. L'on a retiré de ce fourrage deux cent trente chariots très chargés de gerbes de blé.

L'ennemi a perdu dans cette affaire environ trente hommes et a eu beaucoup de blessés, surtout par l'effet d'un obus dont la bombe a éclaté au milieu d'un peloton de cavalerie. Nous n'avons perdu qu'un dragon du 13e régiment, et nous n'avons eu de blessés qu'un maréchal des logis du 6e hussards, un gendarme qui eut le bras emporté, et qui, au moment où il reçut le coup, dit à ses camarades : « J'ai un bras de moins, mes amis, mais ce n'est rien; vive la République! » un maréchal des logis du 9e régiment d'hussards, qui a reçu douze coups de sabre; ce dernier s'est conduit avec la plus grande valeur : ses frères d'armes, qui étaient à côté de lui dans l'affaire, disent lui avoir vu tuer trois hussards. J'étais à cette affaire; j'ai parcouru tous les rangs, j'ai été au milieu de nos tirailleurs; il n'est point d'expressions assez énergiques qui puissent vous dépeindre le courage de nos braves défenseurs. Les officiers de l'ancien régime ordonnaient les manœuvres derrière les pelotons; aujourd'hui les officiers sans-culottes les ordonnent à leur tête, et montrent à leurs frères d'armes la manière de sabrer les esclaves. Officiers, sous-officiers, cavaliers, dragons, hussards, chasseurs, volontaires, tous se confondent dans les rangs, et l'on ne distingue le militaire dans les combats que par son courage et sa bravoure.

Les esclaves tremblent à l'aspect des défenseurs de la liberté, et cette campagne sera leur anéantissement et la prospérité des républicains français.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Arch. nat., C, 297.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 4 germinal an II-24 mars 1794.

[Florent Guiot mande que l'armée s'alimente en partie des bestiaux tirés de l'ennemi. Les fers-blancs et l'acier sont arrivés aux avant-postes. Instruit qu'on décourageait les volontaires de première réquisition par de fausses et alarmantes nouvelles, il a visité les avant-postes et a constaté des progrès sensibles dans l'instruction de ces volontaires. «Partout j'ai remarqué le meilleur esprit public; partout enfin j'ai réussi à faire naître chez le soldat cette gaieté de physionomie qui est le présage de la victoire comme du patriotisme, et, pour l'y entretenir, je lui ai promis de lui donner toutes les facilités possibles pour avoir de la musique; c'est en chantant l'air *Ça ira* que nos braves soldats doivent terrasser les satellites du despotisme. — Chaque jour on m'envoie ici un grand nombre de déserteurs, et ce que j'en aime le mieux, c'est qu'ils nous apportent de bonnes armes et nous amènent d'excellents chevaux. — Il me semble qu'il s'introduit de la mésintelligence et une espèce de désordre dans la partie des subsistances; chaque commandant de place voudrait faire entrer dans ses murs les trois quarts de nos grains; chaque garde-magasin voudrait conserver le blé, le convertir en farine et en faire du pain, parce qu'il ne perd rien à toutes ces manipulations. La Commission des subsistances et approvisionnements, l'administration des subsistances militaires, les bureaux de la guerre, les régisseurs, administrateurs des vivres, etc. donnent tous des ordres, et ces ordres se croisent; il en résulte une sorte d'embarras au milieu de l'abondance, car je soutiens que les départements du Nord et du Pas-de-Calais ont ensemble assez de grains pour nourrir leurs habitants jusqu'après la récolte, et l'armée au moins pendant trois mois. Je crois convenable que la Commission des subsistances et approvisionnements se mêle seule de prendre les mesures générales, sauf aux représentants du peuple près l'armée à les modifier d'après les circonstances de la localité et du moment. Un des commissaires de la Commission des subsistances que vous avez autorisés part aujourd'hui pour Réunion-sur-Oise. Je lui donnerai une lettre pour nos collègues: il se concertera avec eux, et ils pourront lui déterminer des points de versement sans lui laisser deviner le plan de campagne. Les mêmes tracasseries n'ont point lieu à l'égard des fourrages; aussi les approvisionnements de ce genre vont très bien. Nous avons deux cent mille boisseaux d'avoine et de foin, ainsi que de la paille en proportion. Nos approvisionnements en grains sont pour les militaires de vingt deux mille quintaux environ et de huit mille pour les habitants. Point de fausses mesures, point d'inquiétudes exagérées, et surtout payons les denrées à mesure qu'on nous les livre, et nous vivrons tous. — Lille est fort tranquille; mais, pour prévenir que l'aristocratie ne se serve des circonstances pour agiter les esprits, j'ai pris des mesures sévères relativement à la sûreté des maisons d'arrêt et recommandé une nouvelle activité à toutes les autorités publiques. Je suis bien secondé par le Comité révolutionnaire, et vous pouvez être assuré que Lille ne se ressentira point

ni de l'orage que les faux patriotes voulaient exciter, ni du contre coup dont les aristocrates cherchaient à profiter.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Florent Guiot*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES ARDENNES ET L'AISNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

[«Roux expose qu'il paraît que Lambert avait un nombreux parti à Sedan et dans plusieurs districts des Ardennes. Il joint copie de deux placards imprimés et affichés dans plusieurs Sociétés de ces districts[2]. Vassant, maire, faisait aussi cause commune avec Lambert, Ronsin et Vincent. Il aura pu peut-être obtenir des éclaircissements sur cette conspiration, s'il avait pu saisir des papiers d'un nommé Cairol, commissaire des guerres à Mouzon, mais il était absent, et les scellés n'ont pas été apposés sur ses papiers : il avait eu soin de les enlever. Il est à la poursuite de ces objets. Il va faire lever les scellés apposés sur les papiers des secrétaires de Lambert et sur les siens existant à Sedan; il informera le Comité du résultat de cette opération. Il attend aussi la réponse du Comité pour faire transférer Vassant à Paris. Il est détenu à Laon. Il croit qu'il serait aussi prudent de faire arrêter Wirion, chef de brigade de la gendarmerie nationale des Ardennes, qui figure dans les placards en qualité de secrétaire, et qui est à Paris depuis deux mois à intriguer en faveur de Lambert.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 30 mars.)

[«Pomme transmet trois procès-verbaux de situation des finances et trois résumés généraux résultant de ses opérations de revue de la troisième décade de ventôse aux 7e, 8e et 10e bataillon de la Manche[3].» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

---

(1) Il y a aux Archives nationales, AF II, 235, une analyse de cette lettre, qui contient en plus ceci : «Transmet deux numéros du *Journal de Bruxelles;* on lit dans l'un ces mots : «Du 12 mars. La Convention a été détruite à Paris par une insurrection, etc.»

(2) Ces pièces manquent.

(3) En marge : «Renvoyé au Comité de la guerre.»

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

[Frémanger envoie à Paris, pour être traduit au Tribunal révolutionnaire, le nommé Daguiot, convaincu d'avoir tenu des propos tendant à avilir la représentation nationale dans une séance de la Société populaire de Caen, le 28 ventôse dernier. «Daguiot ne fût-il pas un aussi grand coupable que je le crois, il est de la grande politique que je prenne cette mesure, puisque par là je vais faire taire les malveillants, qui vont se renfermer épouvantés.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

[«Siblot expose que, le détachement de cinq cents hommes de l'armée révolutionnaire stationné au Havre se trouvant dans l'impossibilité de se procurer de la viande et autres objets nécessaires à sa subsistance, il a autorisé le fournisseur des troupes à lui délivrer de la viande au prix du maximum et au comptant sans décompte. Soit que ce fournisseur ne le puisse ou ne le veuille pas, il reçoit à ce sujet de nouvelles plaintes. Le Havre présente très peu de ressources; il pense qu'il conviendrait de les envoyer dans un endroit où ils pussent trouver les moyens d'exister, attendu qu'il y a dans le district de Montivilliers environ six à neuf mille hommes de troupes en cantonnement, et que, dans le port du Havre, il y a un grand nombre d'ouvriers qu'il est important de ne pas laisser manquer de subsistances.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 27 mars.)

[Guimberteau demande ce qu'il doit faire des hommes et chevaux résultant de la levée ordonnée par Garnier (de Saintes), Jeanbon Saint-André et Le Carpentier, «lors de l'approche des brigands». Il donne des détails sur ses opérations au sujet de la levée et de la répartition des chevaux. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — *De la main de Guimberteau.*]

IMPRIMERIE NATIONALE

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 28 mars.)

[«Dubois-Crancé félicite le Comité sur le caractère qu'il vient de développer dans les derniers événements. Mesures et réflexions relatives aux pièces ci-après, *toutes extrêmement importantes*, et jointes à la lettre[1], savoir : une lettre de Dubois-Crancé au Comité de la guerre sur l'armée de l'Ouest, en deux feuilles; une pièce intitulée : *Commission militaire révolutionnaire*, qui contient l'interrogatoire de Villambre, dit Hubert; six rôles d'écriture; copie de la dénonciation contre ledit Hubert, en une demi-feuille; copie de deux lettres adressées aux brigands de la Vendée, l'une par Louis-Stanislas-Xavier, l'autre par Charles-Philippe, frères de Capet, et une lettre pliée et cachetée ayant pour suscription : *Pièces originales très importantes*, attachées aux deux copies; copie d'une lettre du district de Fougères : réflexions importantes sur les cultivateurs de la première réquisition; copie d'une lettre du directoire et de la Société populaire de Châteaubriant : nouvelles et vives craintes sur des rassemblements qui se renouvellent et portent la terreur dans les environs; [ils] conjurent de leur faire passer des secours en tout genre; autre lettre, transcrite au dos de celle ci-dessus : manifeste les espérances que les brigands conçoivent de se relever; une proclamation faite à Nantes aux jeunes gens de la première réquisition; le discours prononcé par Dubois-Crancé à la Société populaire de Rennes le 29 ventôse; tableau général de l'infanterie composant l'armée de l'Ouest à l'époque du 20 ventôse : total quatre-vingt dix mille hommes. Une note signée Dubois-Crancé, intitulée : *Le paquet du Comité de salut public contient*, etc. Nulle autre pièce jointe que celles ci-dessus et des autres parts.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse[2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER À LA CONVENTION NATIONALE.

Château-du-Loir, 4 germinal an II-24 mars 1794.

[Garnier (de Saintes) félicite la Convention d'avoir déjoué la dernière conspiration. «Si le vice a commencé la Révolution, il n'appartient qu'à la vertu de la finir. Que les modérés et les égoïstes ne se persuadent pas que la chute des intrigants soit pour eux le jour du triomphe! Vos collègues, dignes de vous, ne laisseront dans les départements la liberté dans les mains d'aucune faction; il vous seconderont de toute leur fermeté. — Dans le département de Loir-et-Cher, que je viens de parcourir, le peuple ne veut que la République; il abhorre autant les intrigants que les rois. Aujourd'hui que vous combattez les uns et que vous frap-

[1] Ces pièces manquent. — [2] En marge : «Pièces à conserver soigneusement.»

pez les autres, vous êtes assurés de la reconnaissance et de l'amour de tous les amis de la liberté. J'ai recueilli dans ce département près de 100,000 livres d'offrandes volontairement présentées à sa patrie, et, lorsque Vendôme et Blois ont eu connaissance de cette dernière conjuration, un cri général d'indignation s'est fait entendre partout, et le peuple, se resserrant plus étroitement autour de moi, m'a rendu, au milieu des embrassements les plus affectueux, le dépositaire de ses nouveaux serments. Sa confiance pour la Convention nationale est sans bornes, et, pour gage de la véracité de sa déclaration, il a doublé le prix de ses offrandes et me charge de vous dire qu'il les consacre à combattre les nouveaux conspirateurs que vous avez découverts.» — Arch. nat., C, 297.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figeac, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

Citoyens mes collègues,

Je vous avais prévenu qu'il y avait eu dans le district de Figeac quelques mouvements populaires au sujet du culte public, et que je me rendrais incessamment sur les lieux pour parler au peuple. En partant de Saint-Céré pour me rendre à Figeac, j'ai passé ce matin dans le canton en révolte[1]. L'attroupement séditieux se renouvelait chaque jour sous le même prétexte. Je l'ai trouvé réuni au bord du grand chemin; je me suis approché de lui, malgré les fusils qui étaient dirigés sur moi; j'ai parlé aux séditieux le langage de la raison et de la fraternité; je suis parvenu à leur faire convenir de leurs torts et à les disperser; mais, dans le moment, il en a paru un autre qui s'est réuni au premier, et qui, au lieu de vouloir m'écouter, poussait des hurlements affreux et des imprécations contre la Convention nationale. Aussitôt il en est parti un coup de fusil chargé à mitraille, qui ne m'a pas blessé; mais, voyant que je n'avais pas été atteint, un autre mutin, posté sur le chemin à vingt-cinq pas, m'a couché en joue et son fusil lui a raté deux fois; je me suis retiré, n'ayant ni force armée, ni moyens moraux pour ramener les séditieux, qui n'étaient plus susceptibles d'être harangués.

Vous sentez, mes collègues, qu'un pareil outrage fait à la représen-

[1] Le canton de Fons. Le mouvement avait lieu dans la commune de Camburat.

tion nationale mérite un grand exemple. Si je pouvais me considérer comme individu, et que la sûreté générale ne fût pas compromise, j'oublierais l'insulte qui m'est faite; mais ce mouvement séditieux tient à quelque fil qui peut s'étendre jusqu'au foyer de conspiration qui a existé dans Paris. D'après les renseignements qui commencent à me parvenir, j'ai quelque raison de m'en douter. Soyez assurés que je le suivrai, et qu'avec autant de prudence que de fermeté je rétablirai bientôt l'ordre. La masse du peuple est excellente, et elle se réunirait à moi dans des circonstances délicates. Ce canton en révolte a de tout temps été mauvais, revêche et le plus riche du district; ses mauvais principes lui ont infailliblement mérité les premières instigations des malveillants. Il faut espérer que, par les mesures que je vais prendre, j'arrêterai la contagion. Je vous envoie copie du procès-verbal que j'ai dressé et un arrêté que je viens de prendre[1]; je vous prie d'examiner les mesures qui y sont exprimées et vous voudrez bien me faire connaître si vous les approuvez, ou s'il faut y en ajouter d'autres.

Je viens d'être instruit dans le moment que, dans un canton voisin de celui de l'attroupement, un commandant de la garde nationale a dit, devant deux témoins qui l'ont déposé et signé, que la contre-révolution allait arriver, qu'il l'attendait. Vous sentez que ce contre-révolutionnaire sera bientôt arrêté. Vous voyez que mes présomptions sont un peu fondées. Je suivrai ceci de près avec le zèle et le caractère que vous devez attendre de moi.

De toutes parts, les bons patriotes viennent m'offrir leurs bras. La Société populaire de Figeac me presse pour marcher en masse; mais malheureusement il n'y a pas d'armes ni de poudre, parce que, d'après la demande du général Dugommier, je viens de lui faire passer en poste tous les fusils de calibre qui étaient dans le département du Lot. Cependant, j'aurai une forte armée imposante et des canons. Je serai exact à vous informer des suites de cet attroupement, et j'espère qu'il n'aura aucun mauvais effet.

Salut et fraternité, **Bo.**

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo*[2].]

[1] Nous avons publié ce procès-verbal et cet arrêté dans la revue *la Révolution française*, t. XXXIV, p. 557 à 561.

[2] En marge : « Le Comité n'a pas pris de décision. » — Voir plus loin les lettres de Bo des 8 et 11 germinal.

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Figeac, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[Bo transmet à la Convention à peu près les mêmes détails que ceux que contient la lettre précédente. — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 20 mars.)

[Deux lettres de Bernard (de Saintes) : 1° «Il transmet l'arrêté sur le marché passé par le citoyen Ramus, directeur des fonderies du Creusot, pour le forcer à remplir ses obligations et à fournir les dix chaudières dont les hôpitaux ont le plus pressant besoin.» — Arch. nat., AF II, 192. Analyse. — 2° «Il transmet le précis de ses opérations dans les deux départements pendant la seconde décade de ventôse : liste des arrêtés, lettres, ordres, etc.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Commune-Affranchie (Lyon), *4 germinal an II-24 mars 1794.*

Citoyens collègues,

La conspiration qui vient d'éclater au sein de Paris, et qui devait envelopper d'un deuil éternel la République entière, a frappé tous les esprits d'étonnement et de douleur. Les conjurés, plus habiles et plus audacieux que tous ceux qui ont voulu jusqu'ici faire la guerre à la liberté, se sont jetés dans le tourbillon révolutionnaire, et ont paru s'élancer avec toutes les âmes pures et ardentes vers le bonheur du peuple. Les fédéralistes attaquaient la Convention nationale, lui reprochaient avec fureur de tout renverser, lorsqu'elle voulait conserver le peuple sur les cendres de ses ennemis, de bouleverser toutes les for-

tunes particulières, lorsqu'elle voulait fermement établir la fortune publique, d'exercer des barbaries individuelles, lorsqu'elle lançait la terreur ou la mort sur les assassins de la liberté. Les nouveaux conjurés ont imaginé qu'en suivant un système opposé, qu'en accusant le gouvernement de rétrograder dans sa pensée, dans ses mesures, l'affranchissement des hommes, le peuple, dupe de ce piège, marcherait avec leurs passions parricides à la tyrannie, se soulèverait contre l'autorité nationale, et leur prêterait, dans son délire insensé, sa massue terrible pour écraser les seuls amis qui lui seraient restés courageux et fidèles.

Grâce à votre vigilance, citoyens collègues, l'humanité n'aura pas à gémir sur des erreurs aussi déplorables, sur des calamités que des siècles n'auraient pu réparer; la liberté ne sera pas même couverte d'une seule goutte de sang. Les tombeaux que le vice, la corruption et le crime creusaient à toutes les vertus ne renfermeront que les restes impurs des conjurés.

Le détachement de l'armée révolutionnaire qui est en garnison à Commune-Affranchie n'a point à se reprocher un coupable silence. L'expression franche et énergique de son indignation, de sa colère républicaine, s'est manifestée au moment même où l'attentat a été connu, où son chef a été désigné au nombre des complices. Il nous charge de vous faire passer l'adresse qui a été arrêtée sur-le-champ, et revêtue de toutes les signatures des braves soldats qui composent le détachement.

FOUCHÉ, LAPORTE, MÉAULLE.

[Arch. nat., C, 297.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 4 germinal an II-24 mars 1794. (Reçu le 7 avril.)

[Borie transmet, en trois lettres, le tableau de l'épuration de toutes les municipalités du district de Sommières, département du Gard, au nombre de quarante-six, et la liste des nouveaux administrateurs des districts d'Uzès et de Pont-sur-Rhône, ci-devant Pont-Saint-Esprit. — Arch. nat., AF II, 192.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *4 germinal an II-24 mars 1794.*
(Reçu le 5 avril.)

Citoyens collègues,

Tous les avis qui nous viennent du côté de l'Italie nous annoncent la fermentation qui règne dans Gênes, les mouvements des troupes vers le Piémont et le Milanais : ils décèlent évidemment les projets des ennemis. De concert avec les aristocrates de Gênes, ils doivent envahir le territoire de cette république, nous devancer en force dans Oneille, et, de là, de menacer de pénétrer dans le département des Alpes-Maritimes du côté de Vintimille.

Persuadé qu'il n'y a pas un instant à perdre, je me suis déterminé, de concert avec mes collègues de l'armée d'Italie, à faire partir du Port-de-la-Montagne les six mille hommes destinés à l'expédition de Corse.

Demain je partirai pour Nice, et, sans attendre le général Hoche ni les six mille hommes de Commune-Affranchie, nous marcherons par terre sur Oneille. J'ai lieu de croire que, vers le 15 du courant, le coup sera frappé.

Maîtrisés par les circonstances, nous ne pourrions, sans risquer de manquer notre but, suivre les dispositions de votre arrêté qui nous prescrit d'embarquer les troupes; il faudrait quinze jours avant que les bâtiments fussent prêts, ce qui serait beaucoup trop long; notre marche par terre sera très pénible, mais aussi sera-t-elle plus prompte et plus sûre.

J'ai chargé le général de l'artillerie Buonaparte de se rendre à Nice, afin qu'à mon arrivée je trouve faites toutes les dispositions qui doivent assurer le triomphe des armes de la République dans l'expédition qui nous est confiée.

Salut et fraternité, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 4 germinal an II-24 mars 1794.

Il y a quatre-vingt-seize jours, citoyens collègues, que Toulon est repris; il me fut annoncé, le 5 nivôse, que, dans vingt-cinq à trente jours au plus tard, je serais secouru; alors je n'avais qu'un ennemi inactif : la totalité des rebelles corses. Il y a quarante-sept jours que les Anglais ont fait un débarquement en Corse. J'ai envoyé sept à huit courriers en France. Aucun secours n'arrive. Robespierre et Ricord m'ont écrit, du 16 ventôse, que Saliceti était parti pour Paris le 9. Voilà bientôt un mois, et aucune nouvelle ne nous parvient du continent; l'insolence des Paolistes en augmente; l'air glacé des modérés se change en sourire, et le très petit nombre républicain s'inquiète et désespère d'être secouru. Pendant ce temps, toutes ces différentes castes nous font la guerre la plus terrible; les marchands mettent des prix excessifs à leurs marchandises, refusent absolument les assignats, ou ne les prennent qu'à 600 pour 100 de perte; les comestibles n'arrivent qu'avec grand peine; la livre de viande de chèvre coûte 15 sols, et cela par l'agiotage des bouchers, soutenus par les gros marchands, leurs croupiers; ceux-ci se sont réunis pour faire paraître une famine factice, mais qui est devenue réelle pour le pauvre, en ce qu'il ne trouvait plus à acheter du pain. Le riche a poussé la cruauté jusqu'à tenter la cupidité du soldat, en lui faisant vendre 50 sols un pain de munition, voulant produire ainsi le double mal d'épuiser la santé du soldat et d'empêcher le pauvre de se procurer le peu d'excédent d'un pain de munition. Le malheureux souffrait; j'ai cru de mon devoir d'aller à son secours; j'ai fait distribuer sans aucune rétribution quatre cents bachins d'orge, deux cents quintaux de légumes, quatre cents quintaux de morue et cent quintaux de lard. J'ai accordé une prime de 30 sols par bachin aux négociants de Capraja pour apporter du blé à la ville, qui en manque, ou feint d'en manquer. Comme nous sommes absolument sans fonds pour le prêt de la troupe, j'ai engagé les Caprajais à laisser leurs fonds à la caisse militaire, en leur donnant des lettres de change sur Gênes, où le chargé d'affaire m'a ouvert un crédit de 300,000 livres; mais cela se faisait de gré à gré. Eh bien! il n'y a pas de coquinerie, il n'y a pas d'astuce que les marchands de

Bastia ne mettent en usage pour tâcher de priver la caisse de cet argent et de s'en emparer eux-mêmes, et je serais bien tenté de croire qu'ils ont le double but de s'emparer de l'argent pour agioter sur les assignats, de dégoûter les Caprajais de nous apporter des vivres en les renvoyant mécontents, et de nous mettre réellement à la famine. Les habitants de l'intérieur ont assurément bien des torts, puisqu'ils se sont révoltés contre leurs frères et leurs bienfaiteurs, mais ils valent cent fois plus que les riches et les marchands de Bastia.

Je vous annonce que, malgré la croisière rigoureuse établie par les Anglais devant Bastia, il se passe peu de nuit que nous ne recevions quelques secours de Gênes par la voie de Capraja.

On nous annonce que les Anglais se battent avec les Corses à Saint-Florent; si nous avions seulement devant ce golfe six vaisseaux de ligne, et ici deux à trois mille hommes de débarquement, j'espérerais qu'il ne s'en retournerait ni Anglais ni vaisseaux. Depuis trois mois, je vois cette nation tenir la mer par tous les temps : il est bien malheureux que notre marine ne soit pas encore parvenue à ce degré d'expérience.

Je vous envoie, citoyens collègues, la copie de mes deux dernières lettres aux représentants du peuple du Port-de-la-Montagne, vous verrez qu'elles ne peuvent pas être plus pressantes.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Arch. nat., AF II, 298. — *Le dernier alinéa est de la main de Lacombe Saint-Michel.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 5 germinal an II-25 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Saint-Just, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, d'après les rapports qui lui ont été faits de l'état de la blessure du représentant du peuple Châles, qu'il a reçue à l'armée du Nord en combattant les tyrans coalisés contre la

République, desquels rapports il résulte que ce représentant est dans un état de souffrance très pénible, qu'il a besoin de prendre les eaux, enfin que le régime et les soins qui lui sont nécessaires pour obtenir sa guérison sont de nature à entraîner des dépenses auxquelles il lui serait impossible de subvenir, arrête que le représentant du peuple Châles sera remboursé des dépenses dont il s'agit sur l'état qu'il en fournira au Comité, et que cette somme sera prise sur les 50 millions dont il peut disposer.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [1].

2. Le Comité de salut public arrête que l'administration du département de Paris mettra sans délai la maison ci-devant d'Elbeuf à la disposition du Comité des inspecteurs de la Convention nationale et prendra les mesures nécessaires pour faire transporter ailleurs les effets dont ledit Comité d'inspection n'aura pas jugé la conservation nécessaire.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, COUTHON, C.-A. PRIEUR [2].

3. Le Comité de salut public nomme le citoyen François Dauvergne, gendarme de la 29e division, adjoint aux adjudants généraux à l'armée du Rhin.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Dubois, administrateur du département de Paris [4], sera mis sur-le-champ en liberté.

COUTHON, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [5].

5. Le Comité de salut public, considérant que l'arrêté pris par les représentants du peuple députés près l'armée d'Italie, pour la conversion en lingots des matières d'or et d'argent, ne peut s'exécuter à Marseille, que cette conversion ne peut avoir lieu qu'à Paris, que l'envoi de 4 millions fait par la Trésorerie nationale doit suffire pour faire

(1) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 304.

(4) Cf. *Moniteur*, t. XIII, p. 634.

(5) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Robespierre.*

face à tous les engagements prévus par la Commission et à ceux que les représentants du peuple avaient en vue, que cependant il pourrait être nécessaire d'envoyer un supplément de fonds à Marseille, arrête que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République est autorisée de demander aux commissaires de la Trésorerie nationale qu'ils envoient ou fassent tenir à Marseille, à la disposition de l'agence chargée des affaires et opérations commerciales d'Italie, un million en numéraire, que les commissaires de la Trésorerie nationale sont autorisés de faire transporter à Marseille ou Nice sur la réquisition de la Commission.

R. LINDET [1].

6. Le Comité de salut public, informé de la difficulté qu'éprouvent les ouvriers employés à la manufacture d'armes blanches de Klingenthal, près Oberehnheim, département du Bas-Rhin, pour se procurer des subsistances, arrête que l'administration des subsistances militaires fera les dispositions nécessaires pour fournir à chacun des employés et ouvriers de cette manufacture, qui sont au nombre de trois cent cinquante ou environ, une ration de pain du poids de 8 onces, ou de viande salée du poids de 6 onces. Il ne pourra être délivré plus de deux rations de viande salée pendant le cours d'une décade. L'administration des subsistances militaires fera payer, par les employés et les ouvriers qui percevront ces rations, celle de pain à raison de ce que doit valoir le pain de 14 ℔ le quintal de froment et de 50 sols de frais de transport. Les employés et ouvriers payeront la viande sur le prix de ce qu'elle vaut la livre dans le district, suivant le tableau imprimé. Le présent arrêté sera envoyé au ministre de la guerre, à l'administration des subsistances militaires et à la Commission des subsistances et approvisionnements.

R. LINDET [2].

7. Le Comité de salut public, considérant qu'il a été rassemblé et réuni dans les divers départements de la République une grande quantité de métaux et matières d'or et d'argent, dont il importe également de constater la valeur, le titre et le poids, et de déterminer l'usage et

[1] Arch. nat., AF II, 412. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

la destination de la manière la plus avantageuse à la République; que la conversion des matières d'or et d'argent en lingots exige des précautions capables de garantir à la République ses droits et à tous les citoyens la confiance et la sincérité; que ces précautions, qui naissent de l'ordre, de l'intelligence et de la multiplicité des ressources et des moyens, ne peuvent se prendre et s'exécuter qu'à Paris, où la loi ordonne que toutes ces matières soient réunies et rassemblées; arrête que toutes les matières d'or et d'argent réunies dans les divers départements de la République seront envoyées à la Trésorerie nationale, qui enverra à la Monnaie celles qui seront susceptibles d'être converties en lingots, et conservera celles dont le prix se trouvera augmenté par l'art ou la main d'œuvre dans la proportion fixée par la Convention nationale, pour n'être pas converties en lingots; que les dépositaires adresseront sans délai aux commissaires de la Trésorerie nationale un état exact de toutes les matières dont le dépôt leur est confié et en feront l'envoi, sous peine d'être traités comme suspects; que les matières d'or et d'argent ne pourront être converties en lingots dans aucune commune de la République; que les représentants du peuple surveilleront l'exécution du présent arrêté et des dispositions de la loi qui ordonne l'envoi à la Monnaie de Paris de toutes les matières d'or et d'argent.

R. LINDET [1].

8. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par le citoyen Carny, son commissaire chargé de la surveillance de la fabrication révolutionnaire des salpêtres et poudres de la République, que le citoyen Lefèvre, commandant en second du 2e bataillon des vétérans de la commune de Paris, s'est appliqué à découvrir des moyens de raffiner le salpêtre, et qu'il demande qu'il soit nommé des commissaires pour constater l'utilité de sa découverte, arrête que les citoyens Darcet et Pelletier sont autorisés à faire faire en grand par ledit citoyen Lefèvre, en leur présence et en celle du citoyen Carny, et dans la raffinerie de l'administration révolutionnaire, les expériences nécessaires à l'effet de fixer le degré d'utilité de la découverte du citoyen Lefèvre et le parti qu'on peut en tirer pour l'avantage de la Répu-

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

blique, desquelles expériences il sera dressé procès-verbal par lesdits commissaires pour, ledit procès-verbal à nous rapporté, être statué ce qu'il appartiendra.

C.-A. PRIEUR [1].

9. Le Comité de salut public, sur la question proposée par le ministre des contributions publiques, concernant les frais de port de lettres et paquets dont les membres des Comités révolutionnaires demandent à être déchargés, soit que les lettres et paquets leur soient adressés, soit qu'ils leur soient adressés individuellement, arrête que les Comités révolutionnaires tiendront un état de tous les paquets et lettres qui leur seront adressés par la poste. Cet état contiendra la date de la lettre d'envoi, la date de la réception, le nom du citoyen qui aura écrit. L'état sera arrêté et signé par les membres du Comité révolutionnaire, et le montant leur sera remboursé par le receveur du district sur la présentation de cet état, qui lui sera remis par l'un des membres du Comité.

R. LINDET [2].

10. [Arrêté augmentant les appointements des commis expéditionnaires et des trois garçons de bureau de l'Agence nationale des poudres et salpêtres. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 217. *Non enregistré.*]

11. [Arrêté pour mettre la somme de 178,000 marcs à la disposition du citoyen Eichhoff, chargé par la Commission des subsistances d'acheter des grains dans le Nord. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré* [3].]

12 et 13. [Arrêtés pour le payement de diverses fournitures. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

---

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Le catalogue d'autographes publié par M. Charavay en 1862 signale, p. 201, une autre minute du même arrêté, signée de Carnot et R. Lindet.

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Convention nationale, séance du 5 germinal an II-25 mars 1794.

La Convention nationale passe à l'ordre du jour sur la demande faite de procéder à la nomination d'un nouveau membre du Comité de salut public, à la place d'Hérault de Séchelles.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-SEIZIÈME SÉANCE (438e).

5 germinal an II-25 mars 1794.

[Arrêtés relatifs à des prises maritimes.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de général de division à l'armée d'Italie le citoyen Voulland, général de brigade, commandant en chef à Marseille; au même grade, à l'armée du Nord, le citoyen Lemaire, général de brigade, commandant la division de gauche de Maubeuge; au grade de général de brigade, le citoyen Salme, chef de brigade du 3e régiment d'infanterie. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre des contributions, le Conseil exécutif provisoire, informé que le citoyen Cochet, nommé par arrêté du 22 ventôse [1] à la direction de la régie nationale de l'enregistrement à Angers, département de Maine-et-Loire, a déclaré ne pouvoir accepter cette place, nomme pour le remplacer le citoyen Monier la Haitrée.

[Divers envois d'armes et de munitions. — Indemnité de 176 livres 15 sols à quatre gendarmes et à un membre du Comité de surveillance de Bordeaux, qui, par ordre des représentants ont conduit à Paris «quatre particuliers» devant le Comité de sûreté générale.]

[1] Voir t. XI, p. 661.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Fontainebleau, sans date. (Vers le 5 germinal an II-25 mars 1794.)

[«Maure fait part à la Convention du zèle avec lequel les citoyens du département de Seine-et-Marne se livrent à la fabrication du salpêtre. «Les chants de la «joie qui accompagnaient leurs opérations, tout annonce aux ennemis de la patrie «leur prochaine destruction. Accompagné du conseil municipal, des autorités con«stituées ou plutôt de tout le peuple, avec qui nous étions réunis de cœur et «d'esprit, je fus à l'atelier de la commune de Fontainebleau, placé dans le ci«devant château du tyran; je mis le feu, aux cris redoublés de *Vivent la République «et la Convention!* à deux grandes chaudières pleines d'eau de salpêtre, si précieux «aux enfants de la liberté, et c'est dans ce palais, où un luxe insolent méditait la «ruine du peuple, que se prépare le triomphe de la liberté.» — *Bulletin de la Convention* du 9 germinal an II. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Réunion-sur-Oise (Guise), *5 germinal an II-25 mars 1794.*

[«Choudieu expose au Comité qu'il l'a déjà instruit de la pénurie des fourrages dont est menacée l'armée du Nord. Il attribue cette disette à la mauvaise administration qui dirige les versements; si les administrateurs ou principaux régisseurs ne sont pas des contre-révolutionnaires, ils sont au moins des ignorants. Il ne serait pas inutile d'examiner leur conduite à fond; car, lorsqu'il existait à Laon quarante mille boisseaux d'avoine, et que, sur un ordre du directeur, on les fait rétrograder sur Compiègne, au lieu de les faire avancer sur l'armée, qui est obligée de subsister de ce qui est tiré des magasins de Crépy, on ne sait trop que penser. Si on enlève encore à Chaulny et à Noyon des foins pour Paris, tandis qu'on en pourrait tirer de l'intérieur, sans dégarnir ainsi les districts qui avoisinent l'armée, bientôt elle sera sans ressource, si le Comité n'y met ordre.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 5 germinal an II-25 mars 1794.

[«Bollet dénonce la négligence qu'on apporte dans l'organisation de l'artillerie; près de mille chevaux ont été envoyés, et aucun n'a encore été fourni aux bataillons.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mortain, 5 germinal an II-25 mars 1794.

J'arrivai hier soir à Mortain, citoyens collègues, et j'appris par un courrier venu de Saint-Hilaire que les Chouans formaient encore un nouveau noyau, qu'ils étaient répandus dans la campagne notamment du côté de Louvigny, qu'ils faisaient beaucoup de mal. L'alarme était dans cette commune; j'envoyai tout de suite des éclaireurs de tous côtés, et, à deux heures après minuit, un autre courrier vient et m'apprend que les dangers ne sont pas aussi grands qu'on le disait, et que la horde des brigands ne sera pas difficile à vaincre : c'est la municipalité de Louvigny qui écrit, et elle ajoute de ne pas lui envoyer des forces. Je serai néanmoins aux aguets. Dans l'incertitude où vous seriez instruits de cette affaire, j'ai cru devoir vous en donner les détails, afin que vous sachiez au juste ce qui se passe.

Salut et fraternité, BOURET.

[Collection de M. Étienne Charavay [1].]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mortain, 5 germinal an II-25 mars 1794. (Reçu le 31 mars.)

Ma carrière dans le département du Calvados, citoyens collègues, vient d'être terminée par l'épuration des autorités constituées du dis-

[1] Il y a une analyse de cette lettre aux Arch. nat., AF II, 177.

trict et de la commune de Vire. Frémanger, mon collègue, achève également cette opération à Falaise. J'ai cru devoir commettre à l'agent national près de chaque administration de district le soin de procéder à l'épuration des communes de campagne, détail qui, s'il n'était divisé entre plusieurs agents, ne pourrait s'achever. L'œil de la Convention devrait se fixer sur cette multitude de municipalités qui, loin d'agir toutes dans le vrai sens révolutionnaire, entravent la marche du gouvernement. Communément les places, soit dans la municipalité, soit dans les Comités de surveillance, sont entre les mains d'un parti dominant ou de ceux qui ont des motifs personnels à exercer, et le plus souvent tout est municipal ou surveillant dans une petite commune. L'esprit public est à Vire à la hauteur de la Révolution. La rareté des subsistances est le sèul inconvénient qui pourrait ralentir ses progrès; tout est montagnard et vrai sans-culotte. La population considérable y a fourni un grand nombre de défenseurs à la République. A Vire et à Bayeux, l'examen des détenus a occupé une grande partie de ma résidence dans ces deux communes. Quelques détentions arbitraires ou trop légèrement exercées ont cessé. Plusieurs des détenus, sur lesquels la loi du 17 septembre a prononcé affirmativement une exception, ont recouvré leur liberté; mais j'ai cru, dans tel état de cause que ce fût, devoir les laisser tous sous la surveillance des corps administratifs, quelques-uns avec des cautions, d'autres avec la garde d'un ou de plusieurs sans-culottes, selon que leurs facultés ou les localités paraissaient le permettre. Je rentre dans le département de la Manche, où je reviserai l'ouvrage que j'y ai déjà fait et consommerai ce qui n'est point achevé. Si nous parvenons à abattre les têtes de l'hydre du fanatisme, à éclairer un peuple bon et patient, nos ennemis disparaîtront de la terre, et nous recueillerons la plus douce satisfaction d'un homme de bien, celle d'avoir contribué au bonheur du monde.

Salut et fraternité,

BOURET.

[Arch. nat., AF II, 177 [1].]

[1] En marge : « Sans décision. »

IMPRIMERIE NATIONALE

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 5 germinal an II-25 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[«Siblot expose qu'il vient de recevoir du district de Louviers et de celui d'Évreux, séant à Vernon, la réponse à la lettre du Comité du 20 ventôse[1], relative à quelques brigands de la Vendée retirés dans les forêts voisines de la commune de Saint-Germain-des-Angles. Il résulte de leur réponse qu'il n'y a jamais eu de brigands de la Vendée réfugiés dans ces forêts, et, si cela eût été, ils auraient pris les mesures les plus actives pour les faire exterminer. Il paraît donc évident que ces brigands sont ceux auxquels il a fait donner la chasse dans les forêts des districts de Dieppe, de Cany et de Neufchâtel; on en a arrêté environ cinquante, que le tribunal criminel de Rouen, présentement à Dieppe, est occupé à juger.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE[2]
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 5 germinal an II-25 mars 1794. (Reçu le 31 mars.)

[Ferry fait part des difficultés qu'il rencontre dans sa mission : «Il vous est aisé maintenant, citoyens collègues, de juger de l'étendue des travaux dont vous m'avez confié la surveillance. Vingt-trois fourneaux à réverbère, environ soixante foreries et des outils pour tout cela, des chemins affreux à rendre praticables, cinquante ou soixante mille quintaux de charbon de terre à faire arriver sur place avant la fenaison, qui exigera que l'on laisse à l'agriculture toutes ses ressources; des ouvriers à former, à remuer, à dégourdir; deux départements à tirer de la stupeur, à arracher à l'habitude de la paresse; l'entreprise est forte, surtout lorsqu'il faut l'exécuter dans un pays affamé. Si la Commission des subsistances s'obstine à pressurer le département du Cher par des réquisitions inexécutables, faites cesser les travaux, retirez vos charpentiers et tous vos travailleurs, renoncez à toutes les ressources des forges et des forêts. Je ne pourrais, quant à moi, ni ne voudrais me mêler de rien, parce que je ne pourrais répondre de rien. La plus grande partie de mon temps se consomme à empêcher que les ouvriers ne meurent de faim. Cette triste occupation, si elle durait trop longtemps, me mettrait dans l'impossibilité d'exercer une surveillance assez active sur toutes les parties des travaux. Je vous le répète, je vous invite à y donner la plus sérieuse attention : si vous ne

[1] Voir t. XI, p. 776.

[2] Le 24 pluviôse, Ferry avait été envoyé «dans le Cher et départements voisins» (t. XI, p. 88, note 1). On voit, par l'intitulé de cette lettre, qu'il opéra dans le Cher et l'Indre.

faites cesser les réquisitions dont ce département est accablé, il faut renoncer aux travaux que vous y avez projetés et, quant à moi, j'y renoncerai. Ce ne sont pas des craintes chimériques que je vous communique, mais le résultat de mes observations. En attendant je fais exécuter à la rigueur les lois sur les subsistances et ces fatales réquisitions; tant qu'il y aura ici un morceau de pain, il sera partagé, mais n'arrachez pas le dernier. La Commission des subsistances me paraît peu sûre dans sa marche, et je crains bien qu'une grande partie de nos embarras ne provienne des erreurs de son administration. Un autre embarras qui me tourmente souvent et qui consomme en pure perte une partie de mon temps, ce sont les mesures inconsidérées et souvent contradictoires de plusieurs agents du gouvernement. Quant à celui-ci, je m'en tirerai bien sans vous; je vous préviens que, si quelqu'un de ces agents, quel qu'il soit, s'avise d'absorber en pure perte les ressources de la République pour un seul objet, important ou non, je lui interdirai l'exercice de ses fonctions partout où s'étend l'action de mes pouvoirs. Des bateaux requis par je ne sais quel employé dans les fourrages de l'armée de l'Ouest sont restés plus d'un mois dans l'inaction, parce que l'imbécile avait requis tout ce qui était disponible, s'était servi d'une partie, et avait oublié le reste, sans songer à lever sa réquisition. Quelque parti que prenne le Comité de la guerre pour employer les prisonniers de guerre, laissez-moi disposer de ceux qui sont dans ces départements et autres environnants, en me concertant avec mes collègues. Je les destine principalement à remonter les bateaux sur la Loire. Il faut absolument prendre ce parti, si on veut conserver quelque activité à la navigation si intéressante de la Loire. Les bateaux qui descendent par l'Allier ne remontent plus, et on n'en construit pas assez; or messieurs les préposés aux fourrages de l'armée de l'Ouest paraissent avoir formé le projet de les emmener tous à Saumur et d'anéantir la navigation de la partie supérieure de la Loire. Le petit nombre des bateaux qui y restent est employé à transporter des charbons de terre pour les manufactures d'armes de Paris. Il ne me reste presque aucune ressource pour faire conduire ceux qui sont nécessaires aux fonderies de canons de ces départements. Je trouverai des ressources à Briare, si j'ai un moyen de faire remonter les bateaux. Les lourdes masses d'Allemands qui sont ici et dans les départements environnants paraissent nous avoir été envoyés exprès pour cela. Laissez-les moi.» — Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Ferry.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET L'INDRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Indre-Libre (Châteauroux), *5 germinal an II-25 mars 1794.*

[Michaud envoie des adresses de félicitation et d'indignation au sujet de «l'affreuse conspiration» qui vient d'être déjouée. «Ces adresses vous peindront les principes, les dispositions et les espérances, non seulement des fonctionnaires

publics au nom de qui je vous les présente, mais encore du peuple entier des six districts dont ce département est composé. Oui, cette effusion de sensibilité, de confiance, d'attachement et de reconnaissance qu'elles renferment est l'expression des sentiments et des vœux de tous les sans-culottes de ce département, où l'esprit public a fait depuis quelque temps de grands progrès et acquiert tous les jours plus d'énergie. Les églises y sont toutes fermées; les décadis y sont devenus les jours de repos et sont consacrés au culte de la raison. Les lois y sont ponctuellement exécutées; les biens des émigrés se vendent à des prix excessifs; les prêtres, reconnus pour intrigants et avides de places, y sont conspués; on commence à y démolir les clochers. Les étangs y ont été en grande partie desséchés, plusieurs châteaux féodaux y ont été détruits et ceux qui menacent encore la sûreté publique seront incessamment démolis. Les nobles qui, par des fréquentations suspectes et des propos inciviques, s'étaient montrés les ennemis de la liberté et de l'égalité ont tous été renfermés. Les ateliers de salpêtre y sont en grande activité; les contributions publiques y sont payées avec exactitude; les routes y sont généralement en bon état. Les Sociétés populaires se cotisent à l'envi les unes des autres pour procurer des secours aux défenseurs de la patrie; il en est peu qui n'aient envoyé un cavalier jacobin bien monté, armé et équipé sur les frontières. Les Comités de surveillance ne font grâce à aucun agitateur. Point de dissensions, point de cabales fanatiques dans les campagnes. Tous les vœux y sont confondus pour le maintien de la République; partout le peuple est satisfait de votre fermeté, et est persuadé que le gouvernement révolutionnaire était indispensablement nécessaire pour la sauver du naufrage. Voilà, citoyens collègues, le tableau politique que présente le département de l'Indre, et cependant les subsistances y sont rares! Le bon esprit qui y règne, dans une circonstance aussi fâcheuse, doit vous prouver de plus en plus qu'aucune espèce de conspiration tendant à détruire le régime populaire ne pourra y prendre racine, et que ce département est un des plus fermes appuis des lois que vous avez faites jusqu'ici et de celles que vous ferez pour assurer de plus en plus la liberté et le bonheur du peuple.» — Arch. nat., C, 297.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS ET LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 5 germinal an II-25 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

[Lejeune fait passer deux copies des lettres qu'il a trouvées à Besançon en revenant du Jura [1]. «Vous y verrez combien sont dépourvus de fondement les bruits qu'on a semés sur les rassemblements qu'on disait se faire sur la frontière; d'après les renseignements que je reçois du district de Saint-Hippolyte, c'est qu'il est certain que des prêtres réfractaires s'y introduisent la nuit et fanatisent les esprits

[1] Ces pièces manquent.

crédules et faibles; mais on a déjà pris des moyens pour empêcher ces petites manœuvres. Aussitôt que ma santé, dérangée par mes veilles et mes travaux, sera un peu rétablie, je me propose de visiter tous les districts du département du Doubs, ainsi que je viens de le faire dans le Jura, afin d'y élever l'esprit public à la hauteur où il doit être et faire l'épuration des autorités constituées avec quelque succès.» — Arch. nat., AF II, 192. — *De la main de Lejeune.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 6 germinal an II-26 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Saint-Just, Billaud-Varenne, Robespierre, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Couthon et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, considérant que le tarif du 16 mars 1787 (vieux style), qui fixe les conduites et vacations à payer aux employés, tant civils que militaires, dans les différents grades du service relatif au Département de la marine, est devenu insuffisant par la rareté des chevaux et la cherté des subsistances, arrête que les conduites et vacations réglées par ledit tarif seront augmentées d'un tiers, et qu'il sera tenu compte de ladite augmentation à ceux desdits employés qui, en exécution du décret du 14 nivôse, ont été obligés de passer des ports méridionaux dans ceux de l'Océan, et réciproquement.

B. Barère, Carnot, R. Lindet [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le nommé Lambert, ci-devant commissaire ordonnateur à l'armée des Ardennes, amené à Paris, en vertu d'ordres du représentant du peuple Roux, par les citoyens Lepine et Treau, gendarmes de la résidence de la Villette, sera conduit à la maison d'arrêt dite Sainte-Pélagie, sous la responsabilité desdits gendarmes, qui rapporteront au Comité la décharge qui leur en sera donnée par le concierge de ladite maison d'arrêt.

Collot-d'Herbois, Carnot, Billaud-Varenne [2].

[1] Arch. nat., AF II, 301. — [2] Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Billaud-Varenne.*

3. Le Comité de salut public, considérant que, par un de ses précédents arrêtés, aucun citoyen ne peut exercer tout à la fois dans le même lieu les fonctions d'ingénieur militaire et celles d'entrepreneur ou d'architecte faisant bâtir, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui, arrête que le citoyen Charles, faisant les fonctions d'ingénieur à Saint-Omer, sera employé dans une autre place éloignée de trente lieues au moins du département du Pas-de-Calais, charge le ministre de la guerre de donner sans délai ses ordres en conséquence et de lui rendre compte, dans le cours d'une décade, de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [1].

4. Sur le rapport fait au Comité de salut public de la Convention nationale par le ministre des affaires étrangères, au sujet du transit que réclame la République de Mulhausen, alliée du Corps helvétique; considérant que le traité d'alliance conclu en 1777 entre la France et le Corps helvétique, et dans lequel la République de Mulhausen est intervenue comme partie contractante, porte, à l'article 17, que toutes les denrées que les cantons et coalliés participant à l'alliance feront venir de l'étranger jouiront de la liberté du passage sur le territoire de France; considérant que le décret du 27 brumaire dernier [2] assure l'exécution des traités qui lient le peuple français aux cantons suisses, sous les modifications que la Révolution aura nécessitées, et au sujet desquelles la Convention nationale a déclaré qu'elle se reposait sur la loyauté respective et sur l'intérêt réciproque de la France et de ses alliés; le Comité de salut public arrête ce qui suit: 1° Les barrières qui environnent Mulhausen continueront de subsister telles qu'elles sont établies. — 2° Les habitants de la République de Mulhausen pourront emprunter librement le territoire de la République française pour faire venir de l'étranger les marchandises dont ils auront besoin; ils auront la même faculté pour la sortie à l'étranger des marchandises qu'ils auront manufacturées avec des matières premières tirées de l'étranger, ou des matières françaises dont l'extraction n'est point prohibée par les décrets. La qualité des marchandises, tant d'entrée que de sortie, sera déterminée d'après un état que fournira à ce sujet le magistrat

(1) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot.*

(2) Nous avons donné ce décret t. VIII, p. 487.

de Mulhausen, et qui sera débattu. — 3° L'entrée et la sortie desdites marchandises de transit ne pourront avoir lieu que par les bureaux de Bourg-Libre[1] et de Habsheim, sous peine de confiscation. — 4° Les habitants manufacturiers de Mulhausen pourront, comme du passé, avoir des relations de main-d'œuvre avec les citoyens français des départements voisins et les employer à la fabrication; ils pourront en conséquence faire sortir librement les matières premières et les articles nécessaires à la fabrication, et faire rentrer de même les articles ouvrés avec ces matières, en prenant chaque fois des acquits à caution. — 5° Les habitants de Mulhausen auront la jouissance libre de leurs propriétés actuelles sur le territoire français, à charge de réciprocité pour les citoyens français, propriétaires sur le territoire de Mulhausen. A cet effet, ces habitants de Mulhausen pourront enlever librement les denrées de leurs propriétés, en faisant constater préalablement par les municipalités où seront situées ces propriétés l'espèce et la quantité de ces denrées. — 6° La présente permission d'entrée et de sortie sera pour la durée d'une année. — 7° Attendu l'avantage résultant pour les Mulhausiens des dispositions des articles précédents, la République de Mulhausen supportera, dans la proportion qui sera déterminée, une partie des frais du cernement tant que durera cet ordre de choses extraordinaire. — 8° Le ministre des affaires étrangères et douanes nationales (*sic*) et celui de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

5. [Arrêté approuvant une décision du Conseil exécutif relative à des prises maritimes. BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, R. LINDET, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS. — Arch. nat., AF II, 295.]

6. Le Comité de salut public arrête : 1° Le soi-disant Comité des marins, établi à Dunkerque et maintenu illégalement jusqu'à ce jour, se dissoudra, à compter du jour de la réception du présent arrêté, conformément à ce qui est porté par le décret du 14 frimaire. — 2° Le Comité invite les bons citoyens qui le composent de se réunir à la Société populaire de leur commune, afin d'y recevoir et communiquer leurs lumières pour le soutien de la République et le maintien des

[1] Ci-devant Saint-Louis, près de Huningue.

principes qui en font la base. — 3° Les registres et papiers dudit Comité seront immédiatement remis entre les mains du chef de l'administration de la marine (qui les adressera au ministre de la marine). — 4° Le présent arrêté sera mis en exécution par le chef de l'administration de la marine, et seront arrêtés comme suspects tous ceux qui porteraient quelque entrave ou retard, soit à l'exécution, soit à ses dispositions.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [1].

7. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission centrale des ponts et chaussées sera tenue de prononcer, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, sur l'adoption du système de radier proposé qu'elle croira le plus utile pour la construction de l'écluse du port de Dunkerque. — 2° Cette décision sera envoyée sur le champ à l'ingénieur chargé des travaux du port de Dunkerque, qui sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette écluse soit terminée en même temps que les autres travaux du port. — 3° Le Comité charge le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine de veiller à l'exécution des dispositions de son arrêté du 6 nivôse, qui ordonne que tous ceux qui apporteront quelques retards ou des entraves à la marche des travaux du port de Dunkerque seront mis en état d'arrestation [2]. — 4° Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS [3].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Degaule, ingénieur de la marine à Honfleur, se rendra sans délai à Ambleteuse, département du Pas-de-Calais, pour se concerter avec les commissaires préposés pour l'examen des côtes adjacentes, à l'effet de savoir s'il est possible d'y faire construire un port susceptible de recevoir des vaisseaux de guerre. Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires à cet effet.

CARNOT, B. BARÈRE [4].

(1) Arch. nat., AF II, 301.

(2) Voir t. IX, p. 670, l'arrêté du Comité n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 295.

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot.*

9. Le Comité de salut public, considérant que les districts de Bergues, de Saint-Omer et d'Hazebrouck n'ont pas satisfait aux réquisitions qui leur ont été faites depuis le 21 nivôse pour les travaux du port de Dunkerque, arrête que les agents nationaux de ces districts, spécialement chargés de l'exécution desdites réquisitions, seront mis en état d'arrestation, si, dans quarante-huit heures à compter du jour de la communication de cet arrêté, les réquisitions qui leur ont été faites pour le service des travaux du port de Dunkerque ne sont pas exécutées. Le ministre de la marine est chargé de faire examiner la conduite des autorités constituées de Saint-Omer, Bergues et Hazebrouck, relativement à ces réquisitions, et d'en rendre compte incessamment au Comité de salut public, pour être pris telles mesures à cet égard qui seront jugées convenables. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

10. Le Comité de salut public confirme le citoyen Le Clerc-Sempré dans la mission particulière dont il a été chargé par le ministre des affaires étrangères sur la frontière des Ardennes, et arrête qu'il continuera à la remplir suivant les instructions particulières qu'il a reçues [2].

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [3].

11. Le Comité de salut public arrête qu'il sera sursis au remplacement d'un lieutenant de port à l'île de Ré, jusqu'à ce que les circonstances fassent juger nécessaire au ministre d'y pourvoir.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [4].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu les envoyés du district de Montbéliard, surseoit au payement de ce qui reste à payer de la contribution imposée aux habitants de Montbéliard par Bernard (de Saintes), représentant du peuple, jusqu'à ce que son rapport ait été fait au Comité ou à la Convention pour ce qui concerne Montbéliard.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [5].

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(2) Nous n'avons pas ces instructions.

(3) Arch. nat., AF II, 244.

(4) Arch. nat., AF II, 300.

(5) Arch. nat., AF II, 244.

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements sur l'avantage qui résultera de faire vendre les vins pris sur nos ennemis dans le Palatinat, arrête ce qui suit : 1° Les administrateurs du département de la Moselle feront vendre sans délai, par une vente publique et aux enchères, tous les vins qui ont été pris sur les ennemis dans le Palatinat. — 2° Autant qu'il se pourra, les ventes seront faites dans les lieux de dépôt sans déplacement, et le produit versé dans la caisse du receveur du district, qui en remettra le compte à la Commission des subsistances.

SAINT-JUST, R. LINDET [1].

14. Sur la représentation faite par l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres que, pour exécuter l'arrêté du 1er pluviôse qui la charge de faire exécuter par les citoyens Swediaur et Reineke des chaudières de bois pour constater leur utilité dans le travail du salpêtre [2], ils ont cherché un local convenable, que la maison appartenant ci-devant à Laval-Montmorency, située sur le boulevard Montparnasse, est propre au travail de ces chaudières, le Comité de salut public arrête que le département de Paris mettra sans délai l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres en possession de la maison nationale, appartenant ci-devant à Laval-Montmorency, située au boulevard de Montparnasse.

C.-A. PRIEUR [3].

15. Le Comité de salut public arrête que les citoyens d'Arcet et Pelletier sont chargés d'examiner un procédé que le citoyen Cadet de Vaux présente pour raffiner le salpêtre, et qu'ils seront remboursés des frais de l'expérience par la Commission des armes.

C.-A. PRIEUR [4].

16. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnement de la Répu-

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

blique, considérant que, par son arrêté du 23 ventôse [1], il a dispensé les citoyens qui feront des exportations d'en fournir la valeur en papier sur l'étranger, quand ils justifieront avoir importé des denrées ou matières premières, conformément à l'article 9 du même arrêté; considérant que, sous le nom de denrées ou matières premières, on pourrait comprendre celles dont la République n'a pas besoin, et qu'il est essentiel de lever toutes incertitudes à cet égard, arrête : les denrées, matières et objets de première nécessité que les citoyens peuvent importer en retour des exportations qui leur ont été permises par l'arrêté du Comité de salut public du 23 ventôse dernier, pour être dispensés de fournir des traites sur l'étranger, conformément à l'article 9 du même arrêté, sont : le blé; le seigle; l'orge; l'avoine; le maïs; le riz; les légumes; les viandes salées et fumées; les poissons secs, salés ou fumés; le chanvre; le coton en laine ou non filé; la laine; la soie écrue; les bois de construction; les huiles de poissons; les huiles végétales; les poils d'animaux, soies de porcs, etc.; les peaux d'animaux; les cuirs; les suifs, brais et goudrons; le cuivre en feuilles et en pain; le laiton; le plomb; le mercure; l'acier; la tôle; le fer-blanc; les aiguilles à coudre; les limes; les faux et faucilles; la poudre; le salpêtre; la potasse; la perlasse; le soufre; l'alun; le tartre et la crême de tartre; l'indigo Guatemala et de Carraque; le sumac de Malaga et de Sicile; les noix de Galles.

CARNOT, R. LINDET [2].

17. L'activité du service des transports militaires exigeant que tous les moyens de célérité soient mis à la disposition des membres de la Commission de ces transports, le Comité de salut public arrête que les lettres de route pour les étapes qui s'expédient au bureau de la guerre seront délivrées par la Commission et signées de deux de ses membres, à charge de prévenir des expéditions l'administration des subsistances, section des étapes; que les rations de fourrages seront fournies pour les chevaux de tous les services de la Commission sans aucune distinction de ceux auxquels ils seront particulièrement attachés, comme les rations seront fournies à tous les employés et charretiers qui les conduiront, soit qu'ils partent de Paris ou de différents dépôts et lieux

[1] Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5. — [2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

de rassemblement pour se rendre aux armées, soit qu'ils partent des armées pour rentrer dans les dépôts et infirmeries de l'intérieur, ou pour des transports relatifs à leur service. Les membres de la Commission sont autorisés à adresser des expéditions du présent arrêté aux commissaires des guerres et municipalités des lieux où se feront les expéditions, afin qu'ils puissent s'y conformer.

R. LINDET [1].

18. Le Comité de salut public, considérant combien il est urgent de pourvoir aux besoins de la marine en canons de fer coulé, arrête que la Commission des armes et poudres est chargée de lui faire un rapport sur les moyens de procurer le plus grand nombre possible de canons des calibres 36 et de 18, pour l'armement des vaisseaux.

C.-A. PRIEUR [2].

19. Sur la représentation des membres de la Commission des transports militaires, que par la nature de son service il est indispensable de mettre à l'avance une somme de 300,000 livres entre les mains d'un agent qu'elle désignera pour payer à tous les instants des dépenses qui ne pourraient être renvoyées à la Trésorerie nationale sans exposer son service à des retards qu'il est important de prévenir, et sans occasionner des murmures et des rixes de la part des voituriers, ouvriers et fournisseurs, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale est autorisée à remettre une somme d'avance de 300,000 livres à l'agent qui lui sera désigné par la Commission; que cet agent remettra, à la fin de chaque décade, à la Trésorerie nationale, les bordereaux de l'emploi des sommes payées et dans les formes prescrites par le décret du 3 ventôse, qui supprime les caisses intermédiaires de Paris; que ce même agent recevra en échange pareille somme à celle des bordereaux, afin d'avoir toujours en mains, au commencement de chaque décade, la somme de 300,000 livres. La Commission des transports militaires se conformera, pour ses autres dépenses et les états d'appointements des commis, aux dispositions du décret du 3 ventôse.

R. LINDET [3].

(1) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

20. La Commission des transports militaires ayant besoin de connaître ce qu'elle peut espérer des marchés passés pour achats de chevaux et mulets, et des levées faites par canton en vertu du décret du ... frimaire, le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui fera remettre tous les états, mémoires, pièces et documents relatifs à tous les services des vivres, charrois, ambulance, artillerie, relais et entreprises réunies par le décret du 14 ventôse, et notamment, sous le plus bref délai possible, ceux qui peuvent mettre la Commission à portée de connaître la situation des équipages aux armées et les dispositions faites pour les porter au complet; il donnera également connaissance à la Commission, à la fin de chaque mois, de la force des armées en cavalerie et infanterie, pour diriger sur les différents points les caissons, voitures, chevaux et mulets qu'elle aura à sa disposition.

SAINT-JUST, R. LINDET [1].

21. Le Comité de salut public, considérant que, pour parvenir à l'établissement des fonderies de canons projetées dans les départements du Cher, de l'Indre et de l'Allier, sous la surveillance et l'inspection du représentant du peuple Ferry, il importe de mettre à la tête des travaux des artistes habiles en état de les diriger et d'instruire les ouvriers pris sur les lieux, arrête : 1° que les citoyens Jean Fialon, maçon, occupé dans les ateliers des frères Périer, à Chaillot; François Pourchat, conducteur de travaux, rue de Caumartin, n° 739, et Jacques Champeaux, maçon, rue de Caumartin, n° 744, demeurent entièrement à la disposition du représentant du peuple Ferry, pour les conduites des travaux de maçonnerie dans les établissements qui requièrent cette construction; 2° qu'en exécution de cette disposition, ces trois citoyens se transporteront dans cette décade à Bourges, auprès du représentant du peuple Ferry, pour y recevoir ses ordres et les remplir avec le zèle et l'activité que la nation attend de tout bon républicain; en conséquence, la municipalité de Paris leur fera délivrer des ordres de route, comme aux canonniers de l'armée; 3° arrivés à leur destination, le représentant du peuple Ferry leur déterminera les traitements dont ils devront jouir pendant la durée des travaux,

[1] Ministère de la guerre; *Correspondance générale;* et Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

proportionnellement à leur valeur; 4° les dépenses nécessitées pour l'exécution du présent arrêté seront prises sur les fonds mis à la disposition de la Commission des armes et poudres; 5° la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté et de rendre compte au Comité, dans trois jours, des mesures qu'elle aura prises à cet effet.

C.-A. PRIEUR [1].

22. Le Comité de salut public, ayant appris qu'il existait plusieurs moulins inactifs à Pontoise, dont on pouvait disposer pour établir des usines propres à forer et émonder des canons de fusil et des baïonnettes, considérant qu'il est nécessaire, avant de changer la destination d'un moulin à moudre des grains, d'avoir la certitude que ce changement ne sera point préjudiciable aux intérêts de la République, arrête : 1° que l'agent national du district de Pontoise fera connaître au Comité de salut public si les moulins appartenants à Commissaire et Plessier, mis en activité par Commissaire, Duhamel, Duclos et Plessier, peuvent être employés sans inconvénient à forer et émonder des canons de fusils et des baïonnettes; 2° qu'il répondra au Comité de salut public cinq jours au plus après la réception du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [2].

23. [Arrêté ordonnant des réquisitions en faveur du citoyen Brézin, fondeur. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX ADMINISTRATEURS ET AGENTS NATIONAUX DE DISTRICT.

Paris, 6 germinal an II-26 mars 1794.

Le décret du 4 germinal, interprétatif de celui du 23 ventôse, porte que « les commissaires nommés par les autorités constituées pour les mesures dont l'exécution leur est textuellement confiée par une loi ou

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

par un arrêté du Comité de salut public, en ce qui concerne seulement l'exécution de cette loi et de ces arrêtés, ne sont pas compris dans les dispositions portées contre les commissaires par le décret du 23 ventôse. »

Les administrations de district sont quelquefois obligées de nommer des commissaires pour apposer les scellés chez les émigrés, les déportés et les condamnés par jugement portant confiscation des biens, pour l'estimation des biens nationaux et d'émigrés, la vente des meubles d'émigrés et contre-révolutionnaires, pour rectifier les états de sections et les matrices des rôles des contributions foncière et mobilière, la démarcation des territoires entre les communes, le salpêtre, l'équipement, l'habillement, l'armement des défenseurs de la patrie, et tout ce qui concerne les magasins militaires, pour aider les municipalités dans la confection des rôles relatifs aux secours à accorder, la vérification des pertes occasionnées par la grêle, la gelée, les inondations, les incendies et autres vimaires, les tableaux du travail des Comités de surveillance de district, et pour les subsistances. Ces administrations peuvent être encore obligées d'envoyer des ingénieurs pour la démolition des châteaux forts, pour le dessèchement des étangs et marais, etc.

Le décret additionnel du 4 germinal vous autorise à nommer des commissaires, lorsque absolument vos travaux ne vous permettent pas de vous déplacer; mais vous ne pouvez le faire que pour ce qui concerne seulement l'exécution de la loi ou de l'arrêté du Comité de salut public dont la surveillance vous est attribuée. Vos commissaires doivent être pris parmi les membres de votre conseil, parmi les officiers municipaux ou autres fonctionnaires publics dont le civisme et la probité sont généralement reconnus; ils ne peuvent outrepasser les fonctions pour lesquelles vous les employez, ni en étendre l'exercice au delà du territoire que vous leur assignez : par exemple, si vous nommez un commissaire pour le salpêtre dans quatre communes, il ne peut, sous aucun prétexte, procéder à d'autres opérations qu'à celles relatives au salpêtre, ni ailleurs que dans ces quatre communes désignées par votre arrêté; ce principe s'applique aux autres cas.

Telles sont les dispositions du décret du 4 germinal; telles sont celles de celui du 23 ventôse, des articles 12 et 15 de la 3e section de la loi du 14 frimaire, qui établit le gouvernement révolutionnaire.

principes qui en font la base. — 3° Les registres et papiers dudit Comité seront immédiatement remis entre les mains du chef de l'administration de la marine (qui les adressera au ministre de la marine). — 4° Le présent arrêté sera mis en exécution par le chef de l'administration de la marine, et seront arrêtés comme suspects tous ceux qui porteraient quelque entrave ou retard, soit à l'exécution, soit à ses dispositions.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [1].

7. Le Comité de salut public arrête : 1° La Commission centrale des ponts et chaussées sera tenue de prononcer, dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, sur l'adoption du système de radier proposé qu'elle croira le plus utile pour la construction de l'écluse du port de Dunkerque. — 2° Cette décision sera envoyée sur le champ à l'ingénieur chargé des travaux du port de Dunkerque, qui sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin que cette écluse soit terminée en même temps que les autres travaux du port. — 3° Le Comité charge le ministre de l'intérieur et le ministre de la marine de veiller à l'exécution des dispositions de son arrêté du 6 nivôse, qui ordonne que tous ceux qui apporteront quelques retards ou des entraves à la marche des travaux du port de Dunkerque seront mis en état d'arrestation [2]. — 4° Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS [3].

8. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Degaule, ingénieur de la marine à Honfleur, se rendra sans délai à Ambleteuse, département du Pas-de-Calais, pour se concerter avec les commissaires préposés pour l'examen des côtes adjacentes, à l'effet de savoir s'il est possible d'y faire construire un port susceptible de recevoir des vaisseaux de guerre. Le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires à cet effet.

CARNOT, B. BARÈRE [4].

(1) Arch. nat., AF II, 301.

(2) Voir t. IX, p. 670, l'arrêté du Comité n° 4.

(3) Arch. nat., AF II, 295.

(4) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Carnot.*

9. Le Comité de salut public, considérant que les districts de Bergues, de Saint-Omer et d'Hazebrouck n'ont pas satisfait aux réquisitions qui leur ont été faites depuis le 21 nivôse pour les travaux du port de Dunkerque, arrête que les agents nationaux de ces districts, spécialement chargés de l'exécution desdites réquisitions, seront mis en état d'arrestation, si, dans quarante-huit heures à compter du jour de la communication de cet arrêté, les réquisitions qui leur ont été faites pour le service des travaux du port de Dunkerque ne sont pas exécutées. Le ministre de la marine est chargé de faire examiner la conduite des autorités constituées de Saint-Omer, Bergues et Hazebrouck, relativement à ces réquisitions, et d'en rendre compte incessamment au Comité de salut public, pour être pris telles mesures à cet égard qui seront jugées convenables. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

10. Le Comité de salut public confirme le citoyen Le Clerc-Sempré dans la mission particulière dont il a été chargé par le ministre des affaires étrangères sur la frontière des Ardennes, et arrête qu'il continuera à la remplir suivant les instructions particulières qu'il a reçues [2].

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [3].

11. Le Comité de salut public arrête qu'il sera sursis au remplacement d'un lieutenant de port à l'île de Ré, jusqu'à ce que les circonstances fassent juger nécessaire au ministre d'y pourvoir.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [4].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu les envoyés du district de Montbéliard, surseoit au payement de ce qui reste à payer de la contribution imposée aux habitants de Montbéliard par Bernard (de Saintes), représentant du peuple, jusqu'à ce que son rapport ait été fait au Comité ou à la Convention pour ce qui concerne Montbéliard.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [5].

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *De la main de Barère.*

(2) Nous n'avons pas ces instructions.

(3) Arch. nat., AF II, 244.

(4) Arch. nat., AF II, 300.

(5) Arch. nat., AF II, 244.

fourneaux. Il craint que le bois ne puisse seconder son attente. Il persiste, d'après le dire des commissaires, à demander des modèles. Les maîtres de forge demandent qu'on leur paye le montant des boulets qu'ils ont fabriqués; c'est le moyen d'obtenir d'eux une grande activité. Il joint un exemplaire d'un arrêté qu'il a pris le 3 de ce mois, relatif à l'abattement des bois de construction. Copie d'un autre arrêté du même jour, qui autorise les maîtres de forges à extraire du minerai d'un fond appartenant à l'hôpital de cette ville[1]. Il expose au Comité qu'il serait essentiel qu'il.....[2]» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

[Frémanger envoie deux arrêtés et deux proclamations[3] : «Il y a quelques troubles dans une commune près d'Honfleur. Je cherche des renseignements, et je vais aviser aux moyens d'arrêter le mal que pourrait y faire l'esprit de division qui y règne. — Les autorités sont bientôt réorganisées ici; la liste des personnes que j'admets aux différentes places est en ce moment exposée dans le temple de la Raison. Je reçois les réclamations et les observations pour ou contre ceux que j'appelle aux postes administratifs ou judiciaires; c'est le moyen, je pense, de faire plus sûrement de bonne besogne. Quant aux détenus, je consulterai sur le compte de chacun, non seulement la Société populaire, mais le peuple. Je travaille en secret à découvrir les faiseurs de miracles de Falaise; avant mon départ, j'en aurai fait incarcérer.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Rouen, 6 germinal an II-26 mars 1794.

[Guimberteau félicite la Convention du «grand acte de justice qu'elle vient de faire en livrant les conjurés au glaive de la loi» et auquel le peuple a applaudi.

(1) Ces pièces manquent.

(2) La fin de cette analyse manque.

(3) Les deux arrêtés manquent, mais les deux proclamations sont jointes. La première, en date du 3 germinal an II, met en garde les citoyens du Calvados contre ceux qui tendent à avilir la représentation nationale. La seconde, en date du 5, exhorte les citoyens de Falaise au travail. «C'est le meilleur hommage que vous puissiez rendre à l'Être suprême; il n'y a que des prêtres, des moines et leurs stupides partisans qui

«Dis à la Convention nationale qu'elle sera toujours environnée de la confiance des républicains français; dis-lui que tous ceux qui l'entourent lui feront toujours un rempart de leurs corps; dis aux Comités de salut public et de sûreté générale de continuer leur surveillance et leurs travaux; dis-leur qu'ils ont encore une fois sauvé la République, en sondant dans le calme et le silence la profondeur du complot abominable qui devait les envelopper avec nous; dis à tous nos collègues qu'absent pour une mission intéressante, je leur étais et leur serai toujours uni de cœur et d'intention, que je poursuivrai sans relâche les amants de la royauté, les traîtres, les intrigants, les faux patriotes, et que j'aime mieux partager une mort glorieuse avec eux que de composer jamais avec les principes, que de souffrir qu'on portât la moindre atteinte à la liberté. Vive la République! Guerre à mort à tous les scélérats!» — Arch. nat., AF II, 269.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

[Le Carpentier mande que le parlementaire qui avait été expédié pour Portsmouth dans les premiers jours de nivôse est revenu avec cinquante prisonniers marins et l'équipage entier, composé de six hommes. Après avoir interrogé les matelots, il a cru devoir leur faire donner des états de route pour les ports voisins. Il revient sur l'affaire des prisonniers français ramenés de la Barbade et de Toulon par un paquebot anglais[1]. «J'ai fait élargir les soldats du 31e régiment, ainsi que les canonniers du 8e, et, après avoir pris les informations les plus exactes sur les prisonniers marins revenus avec eux de la Barbade, je vais me déterminer à donner à l'agent maritime la même autorisation pour ceux-ci que pour les autres, attendu le défaut de votre réponse. J'ai employé d'ailleurs toutes les précautions que vous auriez prises vous-mêmes. Il y en a déjà une cinquantaine de destinés pour Brest. Les autres suivront la même destination, ou seront envoyés ailleurs, suivant le besoin et dans les formes ordinaires. Mais il nous reste les habitants de Tabago, qui font partie de la colonie de Français établis dans cette île, d'où ils ont été chassés par les Anglais; leurs réclamations deviennent de plus en plus pressantes, parce que leurs maux s'aggravent par leur détention. Je me croirai autorisé par la continuation de votre silence, si vous ne jugez pas nécessaire de répondre à celle-ci, à leur rendre la liberté dans leur mère patrie, avec les secours nécessaires pour retourner chacun dans leur pays natal. Mais, s'il résulte de

puissent professer une autre doctrine.» Les jours connus autrefois sous le nom de fêtes et dimanches, les boutiques et ateliers resteront ouverts. Ceux qui refuseraient de se conformer aux présentes dispositions seront punis de dix jours de détention.

(1) Voir plus haut, p. 45, et t. XI, p. 702.

tous les renseignements que j'ai acquis que la masse de ces Français, dépouillés et bannis par les Anglais, est composée de patriotes, il en résulte aussi que quelques-uns sont suspects, et ces derniers resteront à ce titre en état d'arrestation. Je vous ai aussi parlé des officiers du 31e régiment, dont quatre sont ci-devant nobles; n'étant entachés que du péché originel, d'après le rapport des soldats, je pense qu'il est également à propos de les élargir et de les suspendre en leur ordonnant de se retirer à la distance déterminée par la loi. Il en reste un cinquième, vrai sans-culotte; je le ferai rejoindre son corps.» Il transmet des pétitions et diverses pièces. — Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Brest, 6 germinal an II-26 mars 1794.

[Jeanbon Saint-André transmet une adresse du district de Brest, qui félicite la Convention d'avoir déjoué la récente conspiration. — Arch. nat., C, 297.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 30 mars.)

[Garnier (de Saintes) s'est transporté dans la forêt de Jupilles, où il a été voir par lui-même tous les ateliers. Aujourd'hui, il est dans la commune du Mans, où il était temps qu'il arrivât. «Il y existe un noyau de contre-révolution, qui tient à l'exécrable faction que votre énergie a découverte. La Convention nationale a été publiquement avilie; on l'a peinte comme un corps usé et tyrannique, qu'il est temps de remplacer. La calomnie s'est ensuite attachée à mes pas, et le peuple, trompé par les méchants, croit entrevoir un homme dangereux dans un de ses intrépides défenseurs; c'est ainsi que les factieux dressent d'avance leurs batteries pour annuler les bienfaits qui suivent nos efforts. Cette intrigue tient à des embranchements que je ne pourrai vous faire connaître qu'après la procédure que je vais suivre. Tout ce que je peux vous dire, c'est qu'on a déjà préparé le peuple à la fermentation. Il n'y a point de troupes ici, mais j'espère trouver dans ma fermeté de quoi comprimer les mouvements. Soutenez mon courage, et la liberté triomphera ici, comme vous l'avez faite triompher à Paris.» — «Je vais faire demander une compagnie de cavalerie à Tours; car, dans mon absence, on a fait partir tout le bataillon de Senlis qui était à Blois, et dont j'avais intention de retenir trois cents hommes pour les porter partout où le besoin les appellerait. Il y a eu

un mouvement dans le district de Fresnay; j'en ai arrêté les suites, et quatre des principaux chefs, qui ont été saisis, ont ramené l'ordre dans la commune insurgée.» — Arch. nat., AF II, 177.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

Citoyens mes collègues,

La cavalerie commence à arriver dans la Vendée; tant mieux, car tout le monde s'accordait à en demander pour exterminer les brigands. Tous les jours on en tue et, à coup sûr, ils seront insensiblement tous détruits.

Il est évident cependant qu'il ne faut pas perdre espérance, et ils avaient sûrement connaissance des factions qui veulent déchirer la République. Cette espérance est et sera toujours la même, tant que les Philippotins, leurs bons amis, ne seront pas écrasés. Regardez-y bien : la guerre de Philippeaux à ceux qui ont terminé cette guerre n'est autre chose que la rage de la voir terminée.

Soyez bien assurés que l'on comptait sur la résurrection de la guerre de la Vendée dans les départements de la rive gauche de la Loire. Dans le Morbihan, il n'est sorte de tentatives que l'on n'emploie pour débaucher les citoyens de la première réquisition. Sans la terreur inspirée aux scélérats, sans la surveillance très-active que nous employons, tout serait en feu par ici.

Vous jugerez comme on a fanatisé les jeunes gens par ces réponses de l'un d'eux à l'interrogatoire dont nous joignons copie [1]. Il est bon que vous en envoyiez note à l'armée du Rhin.

On vient de faire déserter, aux environs de Tours, mille deux cents de ces jeunes citoyens; nous en faisons arrêter beaucoup. Plusieurs municipalités font leur devoir. Il a été donné des exemples de sévérité, et nous serrons de près les noyaux contre-révolutionnaires. Soyez sûrs

[1] Cette pièce manque.

que tout sera apaisé; mais il faudra longtemps une grande surveillance. Des chefs de brigands sont épars et cherchent à recruter pour la Vendée du Morbihan, car il leur serait bien difficile de passer la Loire. Nous avertissons les autorités constituées d'Indre-et-Loire et autres de surveiller et de faire arrêter tout déserteur de la première réquisition. Toute la ci-devant basse Bretagne est un bien mauvais pays. Les prêtres et les contre-révolutionnaires y abusent toujours de l'ignorance du peuple, qui est là stupide et égoïste. Il faudra bientôt s'occuper de l'organisation de la Vendée, et, pour cela, il faudrait que vous envoyassiez deux représentants au moins pour faciliter à ceux qui y sont leur retour près de vous, car il faut qu'ils soient présents et qu'ils aient fait leur rapport.

Les oscillations de la Vendée peuvent encore durer, parce que le pays présente tant d'asiles à des fuyards qu'il est plus difficile de les battre aujourd'hui que quand ils étaient en grande masse. Peut-être, et vraisemblablement, l'organisation adoptée sera-t-elle elle-même un moyen d'achever la destruction des brigands. A coup sûr, il faut envoyer là une colonie de patriotes, qui défendront bien leurs foyers et serviront bien la République.

Nous regrettons la perte d'Haxo; la guerre de la Vendée nous coûtera bien des généraux; c'est une guerre atroce, où les chefs sont plus exposés que les soldats.

Turreau fait tout ce qu'il peut; cet homme n'est pas dangereux; il ne s'est fait aucun parti; il n'a pas de prôneurs, et c'est le motif pour lequel nous le conservons; il suffira de le talonner; tout est en mouvement.

Salut et fraternité, HENTZ, FRANCASTEL.

[Arch. nat., D III, 347.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

[Deux lettres d'Ingrand : 1° «Il transmet son arrêté du 4 germinal sur la réorganisation des autorités constituées dans le district de Montmorillon, en conséquence de la loi du 14 frimaire, comprenant l'état nominatif des fonctionnaires.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 2° Il a pris un arrêté pour l'exécution de celui du Comité du 30 ventôse, qui enjoint «au département de la Vienne de faire exé-

cuter les réquisitions qui lui ont été adressées pour faire délivrer des grains aux districts de Limoges, du Dorat et de Bellac [1]. » — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angoulême, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

[« Romme n'a pas reçu les instructions dont il a besoin pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire dans le département de la Charente en l'absence de Lequinio. Il fait part du mode d'exécution qu'il a adopté. Il transmet deux exemplaires d'un rapport fait par lui au nom de la commission temporaire de la Société populaire d'Angoulême. » — Arch. nat., AF II, 172. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES À LA CONVENTION NATIONALE.

Mont-Adour (ci-devant Saint-Sever), 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

Citoyens collègues,

Nous avions déjà fait part au Comité de salut public, par notre lettre du 27 ventôse [2], d'un plan de guerre civile qui devait s'allumer dans le département des Landes, et dont un heureux hasard avait fait tomber en nos mains la preuve écrite. Maintenant que nous avons saisi les chefs des conspirateurs, nous allons vous donner les détails connus de ce complot infame.

Depuis longtemps un grand nombre de mauvais citoyens, qui s'étaient soustraits à la réquisition, quelques déserteurs même de la levée en masse, après avoir refusé leurs bras à la patrie ou lâchement abandonné leurs drapeaux, s'étaient allés cacher dans les bois du district de Saint-Sever. Le jour, ils habitaient ces retraites presque inaccessibles, et, la nuit, ils étaient reçus dans des maisons aristocrates, où ils trouvaient leur nourriture. La plupart d'entre eux étaient armés; ils volaient, ils pillaient, ils assassinaient. Dans le mois de vendémiaire,

[1] Voir plus haut, p. 69, l'arrêté n° 8. — [2] Voir plus haut, p. 28.

les gardes nationales des départements des Landes, du Gers et des Hautes-Pyrénées se réunirent en grand nombre pour leur donner la chasse. Cette mesure eut quelque succès; mais il resta encore de ces brigands, et le nombre s'en accrut chaque jour d'une manière alarmante. Nous adressâmes aux municipalités les ordres les plus sévères; nous ordonnâmes enfin l'arrestation de tous les parents de ceux qui, sujets à la réquisition, n'y avaient point obéi ou avaient abandonné leur poste. Mais en même temps les malveillants, les ci-devant nobles, les ci-devant seigneurs, les prêtres, tous les royalistes préparaient sourdement une nouvelle Vendée. Cette conspiration s'étendait jusqu'aux extrémités de la frontière et enveloppait tout le département des Landes. Elle s'est manifestée à nous d'une manière partielle; d'abord une émigration considérable d'habitants du pays basque nous annonça son existence. Nous fîmes arrêter plusieurs coupables; nous créâmes une Commission extraordinaire pour les juger, et nous fîmes interner les habitants de ce pays, qui, vendus à l'Espagnol, avaient envoyé à Caro une députation pour se livrer à son maître.

Dans le même temps nous fûmes instruits qu'à Dax on professait hautement le royalisme; l'un de nous s'y transporta, et, par les mesures vigoureuses qu'il prit, il comprima l'audace des nombreux aristocrates de ce district.

Nous ne pouvions douter d'après cela qu'il existât un vaste complot. Nous en suivions les traces, lorsque, parcourant les divisions de l'armée, un officier du 4e bataillon des Landes nous remit les lettres que vous allez lire.

1° Au citoyen Dulau, sous-lieutenant dans les grenadiers du 4e bataillon des Landes, à Urugne. — *Samadet, le 1er mars 1794.* — Je vous prie, mon cher ami, de me faire passer l'incluse à son adresse après l'avoir cachetée, et me garder le secret. *Signé :* PROVERES DUMARTIN. — 2° A Monsieur, Monsieur l'abbé Juncarat, au camp des émigrés sur la montagne de la Rhune, en Espagne. — *Samadet, le 1er mars 1794.* — Persévérez toujours, Monsieur, dans le projet d'entrer. Voici le moment favorable. Nous sommes tous à la famine. Les déserteurs sont en si grand nombre dans ce pays que l'éclat n'est pas loin, et, si l'Espagnol veut, vous ferez à votre aise. M. d'Urgom et M. Sorbets travaillent de tous leurs moyens, le premier en embauchant les déserteurs en secret, et l'autre en mettant plus de régularité qu'il ne faut dans ses commissions, et tous les deux s'entendent, et ce sont eux qui doivent commander, sitôt que le premier mécontentement se montrera. Il y a plusieurs de mes amis qui s'y prêteront. Costa-

Douan est terrible; je n'ai pas osé le mettre dans le secret. J'ai essayé de le corrompre, mais il m'a été impossible; il tient toujours le parti des chevaliers de Don Quichotte de l'ordre de *ça ira*. Mais nous lui ferons bientôt son compte; il le mérite, car il est tout sans-culotte. L'avocat Durbens nous sert aussi, car les déserteurs passent souvent chez lui à Serres, où il s'est retiré, et il est bien de notre parti. Dites et assurez à l'Espagnol que tous les nobles et seigneurs de ce pays sont à leur secours et que, s'ils peuvent approcher Bayonne, ils sont maîtres. Je connais l'endroit où je suis sûr du coup, et j'espère que les carmagnoles danseront mal à leur aise. Ce sera pour le 1er juin qu'il convient de choisir le coup d'essai, parce que la famine y fera plus que toute l'armée. J'attends cette époque avec le désir de vous embrasser, pour vous témoigner que je suis avec un très profond respect, Monsieur, votre très humble serviteur. *Signé :* PROVERES DUMARTIN. »

Nous nous assurâmes du patriotisme de l'officier qui nous remit ces lettres, et nous présumons qu'elles ne sont tombées entre ses mains que par une erreur née de l'analogie de son nom avec celui auquel elles étaient adressées. Nous avons donné des ordres pour que celui-ci fût arrêté.

A l'instant même que nous avons eu connaissance de ces lettres, nous avons fait partir une compagnie de gendarmerie pour arrêter les quatre chefs qui y sont désignés, ainsi que leurs familles. Le lendemain, nous sommes partis pour Saint-Sever à la tête d'un escadron de dragons. Nous avions en outre à Saint-Sever et à Tartas le dépôt du 18e régiment de dragons, qui nous offrait une force de huit cents hommes, et au besoin deux escadrons du 12e régiment de hussards pouvaient, dans une demi-journée, se rendre auprès de nous. La terreur avait devancé notre arrivée; les conspirateurs avaient été arrêtés. Notre premier acte fut d'ordonner le désarmement de tout le département des Landes.

Le lendemain, nous avons parcouru nous-mêmes, avec toute la cavalerie, les diverses communes qu'habitaient les chefs connus de la conjuration; nous avons employé trois jours à cette expédition militaire, durant lesquels nous avons fait arrêter près de quatre-vingts ci-devant nobles ou seigneurs. Nous continuerons ces arrestations jusqu'à ce que le dernier de ces ennemis irréconciliables de la liberté soit enchaîné. Nous pensons que ce serait étouffer tous les germes de la guerre civile dont on nous menace sans cesse que d'étendre cette mesure à la République entière.

La Commission extraordinaire que nous avions créée à Bayonne nous avait suivi de près; une guillotine avait été apportée et dressée sur la place de Saint-Sever : déjà huit des chefs ont payé de leur tête. Le zèle et le patriotisme de ce tribunal redoutable aux méchants nous assurent que successivement celles de tous les coupables tomberont sous le glaive national.

L'instruction de leur procès nous a pleinement convaincus qu'une nouvelle Vendée était prête à se lever dans ce malheureux pays; déjà tout était préparé. On a trouvé chez deux ou trois des conspirateurs du pain de deux qualités différentes pour huit cents hommes; partie de ce pain portait en étiquette le mot *officiers;* l'autre, *soldats.* On a trouvé chez Dumartin, l'auteur des deux lettres, plusieurs cartouches faites et d'autres à demi préparées. Ce conjuré avait, comme agent national, fait un réquisitoire à la municipalité de Samadet pour faire relever d'anciens remparts tombés en ruines, et vous remarquerez que cette commune, située sur un lieu très élevé, offre une position militaire très avantageuse. Nous avons remarqué aussi que les lieux qu'habitaient ses complices étaient de difficile accès.

C'est dans deux communes de ce district, et au moment où le soulèvement allait se manifester, que des scélérats ont coupé l'arbre de la liberté. Ils sont arrêtés, ainsi que les officiers municipaux de ces communes. La liberté sera vengée d'un si noir attentat.

Plusieurs déserteurs, effrayés par notre présence, se sont hâtés de retourner à leurs bataillons. Nous savons qu'il en existe encore dans les bois; nous irons les en chasser, et nous vous en rendrons bon compte.

La levée des grains requis pour les subsistances de l'armée se faisait ici d'une manière très lente; dans ce moment le contingent est plus que rempli.

Vous vous demandez déjà sans doute, citoyens collègues, par quelle fatalité une guerre civile se préparait sous les yeux des autorités constituées, des Comités de surveillance, des Sociétés populaires, sans que ni les uns ni les autres s'en soient aperçus. Cette question nous a occupés aussi nous-mêmes; nous connaissons quelques-unes des causes de cet étrange aveuglement; nous recherchons les autres avec sévérité. Les municipalités étaient la plupart présidées, dirigées par les conjurés eux-mêmes. Ils étaient parvenus, sous l'apparence du plus ardent pa-

triotisme, en s'affublant du bonnet rouge, de la veste courte et du pantalon, déguisement nécessaire aux aristocrates pour tromper le peuple, à surprendre la confiance des citoyens et des autorités constituées. Plusieurs d'entre eux étaient chargés du recensement des grains.

C'est ainsi, citoyens collègues, que les ennemis de la liberté publique, désespérant de l'anéantir par la force des armes, voyant toutes les factions écrasées, essaient d'en élever de nouvelles. Ils veulent, les traîtres! devenir les régulateurs de l'esprit public pour le corrompre et le diriger vers les vices et l'immoralité; ils veulent qu'on leur confie la République naissante pour l'étouffer dans son berceau. La Vendée est détruite; ils veulent en créer une autre. Nous sommes vainqueurs sur nos frontières : ils veulent nous vaincre dans l'intérieur, et lancer de nouveau une portion du peuple sur l'autre en le fanatisant. Le trône est renversé : ils veulent en rassembler les débris pour faire renaître de ses cendres la royauté proscrite. Le fanatisme est expirant, ses prêtres sont en horreur : ils veulent relever ses autels et lui sacrifier encore des victimes humaines. Les aristocrates connus sont poursuivis, arrêtés, et leurs biens confisqués; leurs complices, cachés pour se soustraire à cette mesure commandée par le salut public, et surtout pour mieux servir le système de contre-révolution que poursuivent depuis si longtemps plusieurs factions qui se succèdent ou se croisent tour à tour, affectent plus d'ardeur, plus d'énergie que les véritables soutiens de la Révolution, auxquels ils s'efforcent d'enlever la confiance publique en l'usurpant eux-mêmes.

Mais leurs projets échoueront comme ceux des factieux qui les ont précédés. Chaque jour voit rouler sur l'échafaud quelqu'une de leurs têtes, et les braves citoyens armés pour la défense de la patrie, en même temps qu'ils marcheront au pas de charge sur l'ennemi du dehors, formeront un second rang qui fera face aux ennemis intérieurs, et qui, à leur premier mouvement, fondra sur eux pour les anéantir.

N'ayez point d'inquiétudes, citoyens collègues, sur cette nouvelle conjuration; elle ne peut plus avoir de suites funestes que pour ses auteurs. Encore un coup manqué pour les aristocrates!

Nous vous le répétons, citoyens collègues, il est temps d'ordonner l'arrestation de tous les ci-devant nobles, de tous les ci-devant seigneurs, de tous les prêtres fanatiques; ce sont les ennemis naturels de la République; tant qu'il en restera un seul sur la terre de la liberté

il conspirera contre elle. Vous les voyez toujours à la tête des complots; ce sont ces scélérats qui nous ont suscité la malheureuse guerre de la Vendée; ce sont eux qui voulaient renouveler ici les mêmes désastres. Les républicains sont en présence de ces conspirateurs royalistes; doivent-ils attendre leurs coups pour les frapper et les anéantir?

Nous vous soumettons, citoyens collègues, ces réflexions dictées par l'expérience de nos premiers malheurs et par notre désir de voir enfin la liberté délivrée de tous ses ennemis.

Salut et fraternité, CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 172.]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Adour (ci-devant Saint-Sever), 6 germinal an II — 26 mars 1794. (Reçu le 29 mars.)

[Trois lettres de ces représentants : 1° Cavaignac et Pinet transmettent au Comité copie de leur lettre du même jour à la Convention : «Déjà les têtes de ces conspirateurs ont tombé. Le peuple, étonné d'abord de la machination ourdie dans son sein sans qu'il s'en fût aperçu, furieux ensuite et du danger qu'il a couru et du piège qu'on avait tendu à sa simplicité, a vu le châtiment de ces conspirateurs avec des transports d'allégresse. Les cris de *Vive la République!* retentissent dans les airs à la chute de chacune de ces têtes coupables, et nous espérons que nous parviendrons à purger ce département des scélérats qui auraient voulu y opérer la contre-révolution et qui tendraient les bras aux émigrés et aux Espagnols. Nous avons ordonné le désarmement entier de ce département. Deux raisons ont motivé notre arrêté; la première, la conspiration que nous venons d'y déjouer; la seconde, le dénuement de fusils où notre armée se trouve. Cette mesure, qui s'exécute avec autant de célérité que d'exactitude, une fois entièrement terminée, nous mettrons quelques fusils de chasse entre les mains de patriotes bien reconnus; leurs principes nous assurent le bon usage qu'ils en feront.» — Ils félicitent le Comité d'avoir déjoué la conspiration hébertiste. — Arch. nat., AF II, 172. — 2° «Cavaignac annonce que les deux nouveaux corps qu'il a formés seraient prêts à entrer en campagne sans les obstacles apportés dans leur équipement. Il se plaint des lenteurs, des contradictions que les représentants éprouvent de la part du ministre de la guerre. Il mande que les détails de la dernière conjuration prouveront sans doute au Comité que le foyer de la contre-révolution était dans les bureaux de la guerre.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse. — 3° Quoique le Comité n'ait pas répondu à Cavaignac au sujet de l'autorisation qu'il lui avait demandée de collaborer aux opérations de Pinet, il prend sur lui de rester avec ses collègues, d'autant plus que le complot qu'ils viennent de décou-

vrir dans les Landes nécessite plus que jamais sa présence auprès de lui [1]. — Arch. nat., *ibid.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arreau, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 6 avril.)

[Féraud a pris des mesures pour assurer l'exécution de l'arrêté du Comité du 13 ventôse, relatif à l'agriculture [2]. «Je viens de faire traduire au tribunal criminel un prêtre qui s'était permis de prêcher contre l'exécution de diverses lois et notamment contre celle du divorce; justice en sera faite. J'ai destitué et remplacé par de bons patriotes presque tous les membres des municipalités de Vignes, Tramesaïgues et Aragnouet, à qui l'on pouvait reprocher de la tiédeur, de l'égoïsme et un manque d'activité dans l'exercice de leurs fonctions. Placés à l'extrême frontière et longeant le territoire ennemi, j'ai pensé qu'il ne devait y avoir en place que des citoyens brûlants de l'amour de leur pays et sur l'activité desquels on peut compter. Le peuple de cette contrée a d'abord été effrayé de l'horrible conjuration machinée contre la République, la Convention nationale et les Jacobins. Votre courage, votre énergie ont calmé le premier mouvement de sensibilité qui était tout pour la patrie et pendant lequel il était aisé de juger combien le peuple chérit ceux qui le servent bien.» Apprenant que les Espagnols ont porté des troupes du côté du val d'Aran, il indique et propose des mesures de défense. — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE À LA CONVENTION NATIONALE.

Toulouse, 6 germinal an II-26 mars 1794.

[«Dartigoeyte écrit que les sans-culottes de Carbonne, district de Rieux, département de la Haute-Garonne, ont fait don de deux caisses de charpie : «Ce don «pur et simple, ont-ils dit en le présentant, au lieu d'exiger de reconnaissance, «ne peut que prouver aux défenseurs de nos droits combien ces mêmes mains «qui l'ont fait voudraient se rapprocher d'eux pour panser leurs blessures.» — *Bulletin de la Convention* du 18 germinal.]

---

[1] En marge : «Ajourné jusqu'après le rapport qui sera fait incessamment.» — [2] Voir t. XI, p. 505, l'arrêté n° 2.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 6 germinal an II-26 1794. (Reçu le 31 mars.)

[«Pflieger félicite la Convention sur la découverte de la dernière conjuration; lui soupçonne des ramifications à Nancy; a fait arrêter le directeur de la poste, qui avait soin de ne faire remettre au représentant ses paquets que trois ou quatre heures après la remise de ceux des particuliers.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Épinal, 6 germinal an II-26 mars 1794. (Reçu le 6 avril.)

[Trois lettres de Foussedoire : 1° Conformément à la lettre du Comité du 1er germinal [1], Foussedoire va rester à son poste. «J'espère terminer sous peu de jours ces opérations dans le département des Vosges pour me porter ensuite dans le Haut-Rhin, où les plus grands intérêts appellent la présence d'un représentant.» — Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Foussedoire.* — 2° On se plaint beaucoup, dans le département des Vosges, que les fournitures et approvisionnements qui sont conduits aux armées de la Moselle et du Rhin ne sont point payés. Les conducteurs, revenant sans leur payement, s'adressent aux autorités, qui, ne pouvant connaître les faits, puisqu'ils se passent loin d'elles, lors des chargements, et, n'ayant aucun fonds pour acquitter ces objets, sont forcés de renvoyer ces malheureux. Ceux-ci s'adressent à moi; j'ai renvoyé plusieurs de leurs réclamations aux agents des approvisionnements et subsistances militaires près les armées; je ne sais si ces renvois produiront quelques effets. Mais, le nombre des plaintes augmentant chaque jour, j'ai cru devoir en écrire au Comité. Déjà les corps administratifs ont adressé leurs plaintes à la Commission des subsistances et au ministre de la guerre, sans en avoir reçu aucune réponse. Le Comité ne manquera pas sans doute de remédier promptement à un pareil abus, qui jette le découragement parmi les cultivateurs et les conducteurs. Ce ne sont pas certainement les fonds qui manquent; de pareilles négligences ne peuvent être attribuées qu'à une mauvaise administration. Les conducteurs se plaignent également qu'arrivés dans les lieux de déchargement, non seulement ils éprouvent des retards de la part des agents subalternes, mais que souvent ils sont forcés de revenir dans leurs foyers sans avoir pu se procurer les pièces justificatives de leurs fournitures, ce qui les expose à perdre le prix de leurs denrées faute de pièces.» — Arch.

[1] Voir plus haut, p. 89.

nat., *ibid.* — *De la main de Foussedoire.* — 3° Il ne peut arriver à faire exécuter la réquisition de 75,000 quintaux de blé qu'il a faite dans le département de la Haute-Saône pour satisfaire aux besoins pressants de celui des Vosges Il demande au Comité d'inviter la Commission des subsistances à donner des ordres à cet effet. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Foussedoire.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *6 germinal an II-26 mars 1794.*
(Reçu le 2 avril.)

[«Dumaz annonce qu'il ne nommera un quatrième général divisionnaire qu'autant que la nécessité en sera démontrée. Sur cinq bataillons liés par capitulation et serment de ne point servir contre l'étranger, quatre sont complets; il demande avis sur ces bataillons. L'embrigadement de l'infanterie est presque achevée dans l'armée d'Italie; il espère que celui de l'armée des Alpes le sera sous un mois, il rend compte de différents mouvements de troupes ordonnés par ses collègues. Invite à adresser ses lettres à Grenoble. Tout est prêt pour l'expédition du Mont-Cenis. Mesures de surveillance sur le 4e bataillon d'infanterie légère. Transmet l'état des ex-prisonniers du Fort-Vauban; demande avis sur ce qu'il doit faire à leur égard.» — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *6 germinal an II-26 mars 1794.*
(Reçu le 5 avril.)

Citoyens collègues,

Je vous avais témoigné quelques inquiétudes sur des mouvements tentés par le fanatisme dans le district de Boen, département de Loire. N'ayant reçu aucun avis ultérieur, j'en conclus que la tranquillité publique n'y a pas été troublée. Je vous ai fait passer un arrêté général pour l'organisation du gouvernement révolutionnaire de ce département. J'y ai été informé en dernier lieu que ma religion avait été surprise à Roanne. J'ai vérifié que Marillier, président du district, et

Claude Forest, membre du Comité de surveillance, avaient souscrit, le 4 juin dernier (vieux style), l'adresse des corps constitués réunis tendant au fédéralisme. La rigueur des principes ne permettant pas de laisser de tels hommes en place, je les ai destitués par l'arrêté que vous trouverez ci-joint[1]; mais, comme ils avaient été nommés par moi-même, sur la désignation de la Société populaire, et comme ils n'ont d'ailleurs que des fortunes très modiques, je me suis coutenté de les laisser dans leur domicile sous la surveillance des autorités constituées. Je ne différerai point leur remplacement. Mais je ne puis prendre trop de précautions dans des contrées où l'on fait à peine un pas sans rencontrer les germes du fédéralisme.

Partout j'ai été frappé d'une intolérance grossière contre les citoyens français qui ne sont pas de la commune, du canton, du district ou du département. Je ne doute nullement que c'est de ce mauvais esprit que sortent les troubles actuels de Commune-Affranchie, et que nous n'avons pu comprimer sans les moyens vigoureux développés dans les arrêtés que nous vous adressons.

Je dois vous communiquer à cet égard ce qui m'est particulier. A mon arrivée à Commune-Affranchie, quelques membres des autorités constituées cherchent à m'entourer; ils censuraient avec amertume l'établissement de la Commission temporaire et du tribunal des Sept. Ils cherchaient à m'inspirer quelque défiance sur mes collègues. Ils auraient été flattés de me voir et de m'entraîner dans des habitudes de table, dans des banquets. Il se plaignaient de ce qu'on ne communiquait point assez avec eux; ils me faisaient entendre qu'ils avaient des relations à Paris, et qu'ils seraient soutenus à la Convention nationale.

Je leur fis bientôt connaître mes sentiments. « Point de division, leur dis-je. mais concorde et parfaite union avec mes collègues, ils aiment la République. Je ne suis pas venu [pour] dîner à Commune-Affranchie. Je suis chargé de surveiller les autorités constituées, et je ne veux point me perdre dans leur tourbillon. » Quant à la Commission temporaire et à celle des Sept, je leur observai qu'elles étaient composées de citoyens envoyés par les Jacobins de Paris et pris dans

[1] Cet arrêté, en date du 4 germinal, est joint à cette lettre. L'analyse qu'en donne Méaulle le fait suffisamment connaître.

les départements voisins; qu'elles avaient été formées par mes collègues, et que je me garderais bien d'y porter atteinte; que toutes dénonciations dirigées contre la masse de ces commissions me seraient suspectes, et que je les regarderais comme un combat de l'ambition et de la jalousie.

Je conseillai la sagesse, je rappelai la situation défavorable de Commune-Affranchie; je ne pouvais pas croire au patriotisme de ceux qui voulaient amener de nouveaux troubles dans cette grande cité, pour y attirer sans doute de plus grands malheurs.

Mes représentations n'ont fait aucune impression. Le système de calomnie a été suivi à la Société populaire avec persévérance contre la Commission temporaire et contre tous ceux qu'on appelle étrangers. Il m'a paru évident que l'on voulait renverser les autorités surveillantes établies par les représentants du peuple, et on les aurait sans doute enveloppés eux-mêmes dans la destruction.

C'est ainsi, citoyens collègues, que l'on aime la République à Commune-Affranchie; c'est ainsi que l'on chérit la philosophie, la fraternité.

L'on ne peut répéter trop souvent que l'écueil de notre gouvernement est le fédéralisme, et, sous ce rapport, Commune-Affranchie, éloignée du centre, séparée par des montagnes, appuyée par deux grandes rivières, peuplée de marchands, doit exciter une surveillance particulière et toujours active.

En général, je serais d'avis que la Convention nationale portât un décret d'interdiction politique de cinq ans contre tous les pays qui ont été révoltés, pendant laquelle les habitants seraient privés du droit d'élection et les autorités indispensables seraient formées par le Corps législatif. Je voudrais aussi que les députés fussent très circonspects dans les correspondances qu'ils entretiennent avec les autorités constituées et les Sociétés populaires de leur propre pays. Ne nous dissimulons pas, citoyens collègues, que c'est un moyen de se faire et de se ménager des partisans. Un député croit avoir bien mérité de la patrie, quand il a obtenu un décret ou un arrêté favorable à son département ou quand il l'a commenté dans une longue épître. D'ailleurs tout cela n'est propre qu'à rétrécir l'esprit du législateur dans l'amour de son village et dans les préférences locales. Enfin l'on se fait quelquefois un titre d'une lettre de député, et, quoiqu'elle ne soit pas la loi, elle atté-

IMPRIMERIE NATIONALE.

une bonne tournure dans cette ville, où un Comité révolutionnaire, que nous avons destitué et remplacé, voulait jeter le trouble. Dans quelques jours, tous les districts seront organisés dans ce département.

Nous vous réitérons de nous envoyer des successeurs dans une douzaine de jours; Garrau se propose de retourner aux Pyrénées, et notre santé est trop altérée pour pouvoir résister d'avantage. D'ailleurs, la Vendée n'aura plus rien d'extraordinaire, ou mieux de dangereux.

Nous pensons qu'il ne faudra plus envoyer que deux représentants; mais le choix n'en est pas indifférent. Il faut des personnes bien intègres, bien sévères envers tout ce qui environne la Vendée, et surtout bien révolutionnaires. Il leur suffira au reste de suivre l'exécution des mesures que nous avons prises, et tout ira de soi-même. Si Carrier voulait venir, et si vous jugiez à propos de l'envoyer avec un collaborateur de son choix, tout irait bien. Un modéré, un homme à demi-moyens perdrait tout; nous insistons sur ces détails, parce qu'ils sont importants et que notre santé nous force de retourner bientôt. D'ailleurs, il faut que vous organisiez la Vendée, et pour cela que vous nous entendiez.

Salut et fraternité,

HENTZ, FRANCASTEL.

P.-S. Nous vous envoyons copie de la destitution de Lusignan, qui nous a été dénoncé comme un lâche et un ivrogne, de celle du chef des chasseurs de Cassel et d'un capitaine d'un bataillon de l'Eure. Des exemples sont nécessaires pour comprimer les lâches et les traîtres de cette division.

[Arch. nat., D III, 347. — *De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 7 germinal an II-27 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

[«Bernard (de Saintes) adresse le précis exact de ses opérations dans les deux départements qui lui sont confiés, pendant la troisième décade de ventôse.» — Arch. nat., AF II, 192. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montluçon, 7 germinal an II-27 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[«Vernerey transmet la liste des agents nationaux des districts des départements de la Creuse et de l'Allier [1].» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 7 germinal an II-27 mars 1794.

[«Milhaud et Soubrany envoient l'état de la position de l'armée. Ils annoncent que sous trois jours ils enverront la nouvelle des succès sur les Espagnols. Ils demandent l'envoi de plusieurs régiments de l'intérieur, et particulièrement de cavalerie, afin d'assurer l'exécution de l'arrêté du Comité du 21 ventôse [2]. Ils annoncent en même temps qu'on doit tout attendre de la bonne intelligence qui règne entre les trois généraux; ils ajoutent que Dugommier commandera toujours en chef. Ils transmettent l'arrêté par lequel ils ont autorisé le général en chef à prendre parmi les troupes de la côte les bataillons nécessaires à l'exécution de l'arrêté du Comité [3].» — Arch. nat., AF II, 259. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 7 germinal an II-27 mars 1794. (Reçu le 9 avril.)

[«Maignet transmet un arrêté pris ce jour à Marseille, portant invitation aux communes des départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse d'envoyer, dans le courant de la décade, à l'hôtel de la Monnaie de Marseille toute l'argenterie qui existe encore dans les églises de leur territoire [4].» — Arch. nat., D S 1, 29. Analyse.]

---

(1) Cette liste est jointe.

(2) Nous ne voyons à cette date que l'arrêté n° 3 (t. XI, p. 637) qui puisse se rapporter à l'armée des Pyrénées orientales.

(3) Cette pièce manque.

(4) Cette pièce manque.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 8 germinal an II-28 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Couthon, Robespierre, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public nomme le citoyen Payan, juré au Tribunal révolutionnaire, à la place d'agent national à la Commune de Paris; le citoyen Moëne, de la section de Brutus, à celle de premier substitut à l'agent national; et le citoyen Lubin, membre du Conseil de la Commune, à celle de second substitut[1].

CARNOT, ROBESPIERRE, SAINT-JUST, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET[2].

2. Le Comité de salut public nomme le citoyen Gateau, administrateur des subsistances militaires, à la place d'agent national au Département de Paris.

SAINT-JUST, COUTHON, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE[3].

3. Le Comité de salut public, informé qu'il existe dans les salles de la ci-devant académie de Dijon deux nacelles ayant été construites ou ayant servi pour des aérostats, qui pourraient servir à des épreuves ordonnées par ses précédents arrêtés, charge l'agent national du district de Dijon d'en faire faire la recherche, d'appeler à cet effet le citoyen Francis Chaussier et de les faire emballer sur-le-champ avec les choses en dépendantes, et expédier à l'adresse du Comité de salut public, section des armes.

C.-A. PRIEUR[4].

4. Le Comité de salut public, ayant entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur

(1) Voir plus haut, p. 16, l'arrêté n° 8, par lequel le Comité avait nommé provisoirement aux mêmes places.

(2) Arch. nat., D XLII, 1.

(3) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Robespierre.*

(4) Arch. nat., AF II, 240. — *Non enregistré.*

du *Bulletin des lois* destinés aux municipalités, aux Sociétés populaires, Comités de surveillance et fonctionnaires publics, seront provisoirement envoyés aux agents nationaux près les districts, en autant de paquets qu'il y a de cantons, jusqu'à ce qu'il ait été établi auprès de chacun des bureaux de poste un nombre suffisant de piétons, pour en faire la distribution directe et journalière. — 11° Lesdits agens nationaux seront tenus, dans les trois jours de la réception de chaque paquet, d'en envoyer leur reçu à la Commission de l'envoi des lois; ils seront tenus, en outre, d'en décharger l'agent de la poste qui le leur remettra; ils seront chargés, sous leur responsabilité, de faire parvenir, dans le plus bref délai, les exemplaires du *Bulletin* dans chaque commune, d'après le mode actuellement usité pour cette distribution. — 12° La Commission fera parvenir directement le *Bulletin des lois* aux administrations de département public auxquels les ministres de la guerre, de la marine et des contributions étaient dans l'usage de les envoyer. Les commissaires nationaux près les tribunaux seront tenus d'envoyer des accusés de réception par décades. — 13° Provisoirement, et jusqu'à ce que le mode définitif d'envoi soit complètement organisé, la Commission de l'envoi des lois et l'administration des postes ne seront point assujetties à la rigueur des délais prescrits par l'article 6 de la section première de la loi du 14 frimaire. — 15° Néanmoins, les paquets envoyés collectivement aux agents nationaux chargés provisoirement d'en faire la distribution ne pourront être expédiés que sous chargement; les agents de la poste, ainsi que la Commission de l'envoi des lois et ses agents, demeureront responsables des négligences et omissions. — 15° L'administration des postes prendra les mesures les plus actives pour organiser successivement, et le plus promptement possible, un service journalier sur chaque route, ainsi que pour établir des communications directes et une correspondance immédiate et journalière entre chaque bureau de poste et les communes de son arrondissement. — 16° La Commission de l'envoi des lois organisera le mode d'envoi immédiat et journalier, pour les différentes parties de la République, à mesure que l'administration des postes aura monté ce service sur chaque route. — 17° La Commission expédiera, dans les formes ci-dessus prescrites, toutes les lois dont l'envoi se trouvera arriéré à l'époque où elle entrera en activité. — 18° Celles de ces lois dont l'impression se trouvera arriérée

des subsistances militaires et la municipalité de Paris. La municipalité chargera son administration des subsistances de recevoir et se charger des bestiaux, de les transmettre et distribuer sur-le-champ aux bouchers et charcutiers, qui seront avertis de s'en livrer (*sic*) aussitôt, pour obvier aux frais de dépôt, de garde et de consommation de fourrages. — 10° Les bouchers, charcutiers, traiteurs, restaurateurs et aubergistes de Paris ne pourront s'approvisionner de bœufs, de veaux, de moutons et de cochons dans aucun marché, soit à Paris, soit ailleurs; ils ne pourront vendre ou faire consommer de viandes de ces différentes espèces qu'autant qu'ils s'en seront procuré de l'administration des subsistances de la commune, qui ne pourra mettre en consommation que les bœufs, veaux, moutons et cochons qui lui seront fournis et mis à sa disposition par l'administration des subsistances militaires. — 11° L'administration des subsistances militaires tiendra des registres particuliers de toutes les dépenses et fournitures concernant l'approvisionnement de Paris; elle tiendra un registre des fournitures en viande salée, en poisson salé, sec ou fumé et en beurre. Elle tiendra un registre des fournitures en bœufs, veaux, moutons et cochons. — 12° La municipalité fera pareillement tenir compte de toutes les viandes salées, poisson salé, sec ou fumé et beurre, qui seront mis à sa disposition. Elle tiendra un registre de tous les bestiaux qui lui seront fournis par l'administration des subsistances militaires. — 13° Elle produira, au commencement de chaque décade, un compte des denrées et matières sorties des dépôts pour être mises en consommation, et des bestiaux qu'elle aura fait distribuer et mettre en vente dans la décade précédente; ce compte sera vérifié par l'administration des subsistances militaires et soumis à l'examen de la Commission. — 14° La municipalité de Paris fera remettre à la Trésorerie nationale les sommes dont elle se trouvera débitrice d'après ce qu'elle aura reçu ou dû recevoir des distributions qu'elle aura faites des denrées, matières et bestiaux désignés dans les articles précédents. — 15° La Commission des subsistances et approvisionnements de la République fera remettre par les commissaires de la Trésorerie nationale, sur les 100 millions qui sont à sa disposition, les fonds nécessaires à l'administration des subsistances militaires pour faire les achats et les avances nécessaires à cet approvisionnement de Paris. — 16° La Trésorerie nationale, autorisée de payer à l'administration des subsistances militaires les fonds néces-

2. Le Comité de salut public, sur la présentation qui lui a été faite par le citoyen Chaudet d'une caricature de sa composition, représentant l'échafaudage ridicule et prêt à crouler de la puissance britannique sous l'emblême d'un léopard apprivoisé, monté par la famille de George et conduit par Pitt, arrête que l'artiste Chaudet remettra au Comité douze cents exemplaires de cette caricature, et qu'il lui sera donné en indemnité un mandat sur la Trésorerie nationale, de la somme de 1,440 livres, à prendre sur les cinquante millions dont le Comité peut disposer.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [1].

3. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Jomet a une mission qu'il doit remplir incessamment, autorise la Trésorerie nationale à lui payer le montant de ses lettres de change délivrées pour le payement de ses appointements à Saint-Domingue, à concurrence de 2,064 livres, quoique ces lettres de change ne soient pas à l'échéance.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

4. Le Comité de salut public arrête que Félix Laprade, ci-devant chevalier de Saint-Louis et noble, maréchal de logis de la gendarmerie du département de la Corrèze, réfugié à Aurillac, est destitué de ses fonctions et qu'il sera mis en état d'arrestation sans délai. L'agent national près le district d'Aurillac est chargé de l'exécution du présent arrêté, et en rendra compte sur-le-champ au Comité.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [3].

5. Le Comité de salut public arrête : 1° Le général en chef de l'armée des Alpes prendra les mesures les plus promptes pour l'exécution de la loi, rendue aujourd'hui 7 germinal, qui prononce le licenciement de l'armée révolutionnaire [4]. — 2° En conséquence, il fera passer sans délai à Ville-Affranchie deux anciens cadres au moins, et plus, s'il est possible, des plus incomplets de l'armée des Alpes, pour recevoir

(1) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Carnot.*

(4) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIV, p. 313.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS.

Paris, 8 germinal an II-28 mars 1794.

Le décret du 4 germinal[1], porte que « les commissaires nommés par les autorités constituées, pour les mesures dont l'exécution leur est textuellement confiée par une loi ou par un arrêté du Comité de salut public, et en ce qui concerne seulement l'exécution de cette loi et de ces arrêtés, ne sont pas compris dans les dispositions portées contre les commissaires par le décret du 23 ventôse[2] ».

D'après ce décret, les commissaires employés par le Conseil exécutif, les ministres et les autorités constituées doivent se renfermer dans la stricte exécution de leurs pouvoirs.

Le Comité vous recommande de les surveiller, de dénoncer aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, pour être poursuivis conformément au décret du 23 ventôse, ceux de ces agents qui ne seraient point légalement nommés, qui ne seraient point textuellement chargés de l'exécution d'une loi, d'un arrêté du Comité des alut public, ou qui s'écarteraient de l'objet de leur mission.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SÉANCE (440e).

8 germinal an II-28 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre et vu le certificat des citoyens Allan, Aubry et Leymery, officiers de santé, en date du 7 germinal, le Conseil exécutif accorde au citoyen Gauthier, adjoint du ministre de la guerre, un congé d'un mois pour rétablir sa santé, et autorise le citoyen Daubigny, adjoint de la troisième division, à donner

(1) Cf. *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIV, p. 84. — (2) Cf. *ibid.*, t. XXXIII, p. 298.

8. Le Comité de salut public, arrête, que le citoyen Lelièvre, employé au comité central du directoire du jury du tribunal criminel du département de Paris, partira sans délai pour Brest, où il remplira les fonctions d'huissier du tribunal révolutionnaire établi dans cette ville, et le renvoie au représentant du peuple à Brest pour la fixation de l'indemnité ou du traitement qui lui sera attribué.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT[1].

9. Le Comité de salut public arrête que Muller, ci-devant général de brigade à l'armée de l'Ouest, sera employé en cette qualité à l'armée du Nord ou à celle des Ardennes.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON[2].

10. Le Comité de salut public arrête : 1° que le citoyen Reverchon se rendra sur-le-champ à Commune-Affranchie pour organiser le gouvernement révolutionnaire et prendra, conjointement, avec Méaulle[3], toutes les mesures qu'exigent les intérêts de la République, 2° que le représentant Fouché se rendra sur-le-champ à Paris pour donner au Comité de salut public les éclaircissements nécessaires sur affaires de Commune-Affranchie; 3° que toutes poursuites contre la Société populaire de Commune-Affranchie, et surtout contre les patriotes qui ont été persécutés sous le règne de Précy et des fédéralistes, seront suspendues.

Le représentant Reverchon et ses collègues poursuivront sévèrement les ennemis de la République, protégeront les vrais amis de la République, pourvoiront au soulagement des patriotes indigents, et assureront le triomphe de la liberté par une énergie constante et inflexible.

ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[4].

11. Le Comité de salut public, alarmé sur le sort des patriotes de Commune-Affranchie, considérant que l'oppression d'un seul d'entre eux serait un triomphe pour les ennemis de la Révolution et un coup mortel porté à la liberté, arrête que toute poursuite contre la Société

(1) Arch. nat., AF II, 22.

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(3) Il opérait dans le Rhône et la Loire.

(4) Arch nat., AF II, 58. — *De la main de Robespierre.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DARTIGOEYTE, REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE,
À TOULOUSE.

Paris, 8 germinal an II-28 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a reçu ta lettre du 2 ventôse [1], ainsi que toutes les pièces relatives au 26e régiment de cavalerie qui y étaient jointes. Il t'en accuse réception, ainsi que tu l'as désiré.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 8 germinal an II-28 mars 1794.

Citoyens collègues,

La mort des conjurés réjouit tous les patriotes. Cet acte de justice nationale a donné lieu à une fête républicaine en cette commune. Tous les vertueux sans-culottes, dans un banquet civique de trois à quatre cents personnes, pourvus chacun d'un morceau de pain et d'une bouteille de vin, y ont bu *à la prospérité de la République, à la conservation de la Convention, à la mort de tous les intrigants et à la pratique de toutes les vertus sociales.* La joie était peinte sur toutes les figures. La respectable sans-culotterie assista joyeusement à cette fête et applaudit avec transport à vos travaux.

Je haranguai le peuple, au nombre d'environ dix mille, et j'eus la satisfaction de ne jamais parler de la République, de la Convention et des vertus sans les plus vifs applaudissements. Déjà les citoyens sont tous bien convaincus que parler de la République, de la Convention, c'est parler de l'amour des vertus et de la justice.

Un nouveau scélérat, que j'ai envoyé au tribunal criminel du département de l'Oise, auquel j'ai attribué la connaissance du procès, a été exécuté il y a quelques jours. Périssent ainsi tous les traîtres et vive la République!

DUMONT.

[Arch. nat., C, 297. — *De la main d'André Dumont.*]

---

[1] Voir t. XI, p. 309.

part de leurs navires; le Comité de salut public, en vertu des pouvoirs qui lui sont délégués par le décret du 14 frimaire, arrête ce qui suit : 1° L'embargo mis sur les navires étrangers à Bordeaux sera levé sans aucun délai, et les capitaines seront en pleine liberté de partir, en se conformant toutefois aux lois et arrêtés qui concernent les exportations. — 2° Aucun navire étranger arrivé à Bordeaux avant le 12 nivôse, et détenu en conséquence de l'embargo, ne payera d'autres droits que ceux qui étaient exigés avant cette époque de tout armateur étranger. — 3° Les capitaines ou armateurs communiqueront leurs états de dépenses et des indemnités qu'ils réclament aux administrateurs de la marine, qui les adresseront, avec leurs observations, au Conseil exécutif. Le Conseil exécutif fixera l'indemnité à accorder aux capitaines ou armateurs, qui leur sera payée, ou à leurs fondés de procuration, sur la décision approuvée par le Comité de salut public. — 4° Les capitaines pourront, à compte de cette indemnité, sans en attendre la fixation, prendre et exporter les subsistances nécessaires pour leur retour. — 5° Le Comité de salut public met à la disposition du ministre de la marine la somme de 800,000 livres pour être avancée à ces capitaines à compte de l'indemnité, suivant leurs besoins respectifs constatés par les consuls de leurs nations. — 6° Le ministre de la marine, dès qu'il aura des bâtiments de guerre dont il pourra disposer, est chargé de décaper ceux des navires neutres qui pourraient être exposés aux déprédations des corsaires barbaresques. — 7° Le ministre des affaires étrangères fera connaître cet arrêté aux gouvernements qui y sont intéressés, et le ministre de la marine est chargé de le mettre à exécution le plus promptement qu'il lui sera possible.

R. LINDET[1].

21. Le Comité de salut public arrête que le ministre de l'intérieur donnera les ordres nécessaires pour faire escorter par la gendarmerie nationale, de résidence en résidence, les transports que la Trésorerie nationale est chargée de faire à Huningue, pour la destination de Bâle, Zurich et Saint-Gall, des matières numéraires et métalliques que la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, autorisée par le Comité, l'a requise d'y faire passer. Les commissaires

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

de la Trésorerie nationale informeront du chargement et du temps du départ le ministre de l'intérieur, qui fera transmettre aux brigades l'ordre de se relayer successivement sur toute la route et de passer au second relai dans le cas où la gendarmerie du lieu ne pourrait être rassemblée et faire le service au moment de l'arrivée. Dans le cas où les voitures s'arrêteront, soit pendant le jour, soit pendant la nuit, une garde suffisante de citoyens connus par leur civisme sera établie dans les lieux de passage pour veiller à leur conservation et à leur sûreté. L'ordre du ministre de l'intérieur adressé à la gendarmerie renfermera cette disposition, et les autorités seront chargées, sous leur responsabilité, de l'exécution de cette partie.

R. LINDET[1].

22. Considérant que l'intérêt de la République exige que l'exploitation du salpêtre s'exécute avec rapidité, et qu'il convient de proportionner le traitement des agents nommés par les districts, conformément à la loi du 14 frimaire, pour la surveiller et la diriger, à l'activité avec laquelle ils remplissent leurs fonctions, le Comité de salut public arrête que les agents nommés par les districts pour surveiller et diriger l'exploitation du salpêtre recevront, outre le traitement qui leur est attribué par la loi, une indemnité de 3 deniers par livre de salpêtre provenant de l'exploitation révolutionnaire faite dans l'étendue du district et déposé dans le magasin établi par le district, depuis le 1er floréal jusqu'au 1er thermidor; une indemnité de deux deniers par livre de salpêtre, depuis le 1er thermidor jusqu'au 1er brumaire; et une d'un denier depuis le 1er brumaire jusqu'au 1er pluviôse.

Signé au registre : ROBESPIERRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, A. COUTHON[2].

23. Sur la présentation du citoyen Pain, inspecteur des élèves pour la fabrication des salpêtres, poudres et canons, et en conséquence de l'arrêté du Comité du 4 germinal[3], le Comité de salut public arrête que le citoyen Petit, est chargé, conjointement avec le citoyen Pain,

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 217. — *Imprimé. Non enregistré.* — [3] Voir plus haut, p. 148, l'arrêté n° 15.

de l'inspection des élèves pour la fabrication des salpêtres, poudres et canons; que le citoyen Petit recevra, pendant que la réunion des élèves exigera qu'il remplisse les fonctions d'inspecteur, une indemnité de dix livres par jour, qui seront prises sur les fonds destinés à la dépense des élèves.

C.-A. PRIEUR [1].

24. Le Comité de salut public, vu le prompt arrivage des grains et farines destinés à l'approvisionnement de la commune de Paris, et la nécessité de pourvoir au paiement de tous les cultivateurs qui satisfont aux réquisitions, arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale payeront, à titre d'avance, à la municipalité de Paris, sous la responsabilité de la commune, pour être employée au payement des grains et farines qui arrivent à Paris pour son approvisionnement, la somme de 2 millions, qui sera prise sur les 50 millions qui sont à la disposition du Comité, et dont la municipalité rendra compte.

R. LINDET [2].

25. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur le refus des administrateurs du district de Sancerre de faire exécuter une réquisition de 3,000 quintaux de grains destinés au district de Cusset, arrête que les administrateurs du district de Sancerre sont tenus, sous leur responsabilité, de faire rassembler au chef-lieu de leur district ou dans tout autre dépôt qu'ils voudront désigner, pourvu qu'il soit plus à portée du district de Cusset, 3,000 quintaux de grains pour être mis à la disposition de l'agent envoyé par l'administration du district de Cusset, d'en assurer le transport. Ils demeurent responsables des suites que pourrait avoir leur conduite relativement au retardement de l'exécution et aux inquiétudes qu'ont fait naître ou qu'ont propagées leurs délibérations, dans lesquelles ils ont exagéré leurs besoins, leur consommation et occasionné le resserrement des subsistances par des alarmes qu'ils pouvaient dissiper en éclairant le peuple au lieu de

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

l'égarer. Ils rendront compte de l'exécution du présent arrêté dans la décade qui suivra la réception.

R. LINDET [1].

26. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, vu le décret du 24 nivôse dernier, qui enjoint à tous marchands de boutons d'uniformes de les apporter dans les 24 heures à l'administration de l'habillement des troupes, la lettre du ministre de la guerre qui demande si, d'après ce décret, l'administration de l'habillement doit accepter les boutons qui sont surdorés et par conséquent beaucoup plus chers que ceux dont les troupes font usage; la lettre de l'administration de l'habillement sur le même objet et sur les diverses réclamations des marchands de boutons, qui demandent que les boutons dorés qui ont été mis en réquisition provisoirement, depuis le 24 nivôse, soient pris par cette administration ou qu'il leur soit permis de les vendre librement; considérant qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que les marchands de boutons vendent les boutons de cuivre dorés, qui ne peuvent servir à l'usage des troupes, arrête ce qui suit : les marchands et fabricants de boutons sont autorisés à vendre les boutons de cuivre dorés qu'ils avaient en magasin à l'époque du décret du 24 nivôse, suivant la déclaration qu'ils ont dû en faire à l'administration de l'habillement des troupes. Les marchands et fabricants ne pourront dorénavant fabriquer ni vendre des boutons de cuivre dorés, sans une autorisation expresse du Comité de salut public. La Commission des subsistances et approvisionnements veillera à l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [2].

27. Le Comité de salut public charge les corps administratifs, les municipalités et autres autorités constituées, les commandants de la garde nationale et autres chefs de la force armée d'assurer le transport et libre passage de cent-vingt et un barils numéraire mentionnés de l'autre part, envoyés par la Trésorerie nationale à Schultz, préposé du payeur général du département du Haut-Rhin à Huningue, jusqu'à

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

ce qu'ils soient parvenus à leur destination; charge en outre ledit préposé à Huningue de faire parvenir le présent passeport à la Trésorerie nationale pour sa décharge valable.

R. LINDET[1].

28. Le Comité de salut public, instruit par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République de l'état vraiment inquiétant dans lequel se trouvent en ce moment les départements de la Lozère, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault, par l'inexécution des réquisitions qui ont été faites de ces départements sur ceux du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Aude; considérant que, quel que puisse être le résultat des nouveaux recensements qui ont été ordonnés dans ces départements, il n'est pas possible de douter, d'après la fertilité connue de leur sol, qu'ils ne soient à même de fournir aux premiers les secours provisoires qui leur sont indispensables pour attendre ceux qui leur sont destinés; considérant que, dans des circonstances aussi pressantes et d'après les mesures qui ont été prises pour assurer la subsistance de tous les citoyens de la République, il n'y aurait que la malveillance et un égoïsme criminel qui pourraient opposer de la résistance aux dispositions provisoires qu'exigent impérieusement les besoins du moment; arrête ce qui suit : 1° Les départements du Tarn, de la Haute-Garonne et de l'Aude fourniront, dans l'espace de dix jours à partir de la réception du présent arrêté, à l'armée des Pyrénées orientales, aux départements de la Lozère, de l'Aveyron, du Gard et de l'Hérault les quantités de grains déterminées ci-après, savoir : le département du Tarn au département de la Lozère, 30,000 quintaux; à celui de l'Aveyron, 70,000 quintaux. Le département de l'Aude à celui de l'Hérault, 46,000 quintaux, dont 6,000 quintaux pour la marine à Cette et Agde; le département de la Haute-Garonne à celui du Gard 40,000 quintaux et à l'armée des Pyrénées orientales 40,000 quintaux. — 2° Ces quantités de grains seront fournies moitié en froment et l'autre moitié en seigle, orge, maïs ou autres menus grains, hormis ce qui concerne l'armée et la marine. — 3° Le représentant du peuple Bo, déjà chargé par le Comité de surveiller l'opération des nouveaux recensements dans quelques uns de

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

Je reçois au moment une lettre de la Société populaire de Cambremer, district de Pont-Chalier, par laquelle j'apprends que des prêtres répandus dans les campagnes se joignent à des malveillants et y emploient tous les moyens pour égarer encore une fois le peuple. La Société me crie, du lieu de ses séances, d'aller à son aide; je m'empresse de la seconder; j'y pars; tout m'y invite; car, d'un autre côté, j'apprends que la majeure partie des autorités réorganisées par mon collègue Bouret, dans le chef-lieu de ce district, est incarcérée, je ne sais pourquoi, comment et par quel ordre. Je pense que des raisons politiques ont empêché que je fusse prévenu de cette mesure; mais, dans la crainte que ce ne soit l'effet de la conjuration étouffée au moment de son éclat, je me rends vite à Pont-Chalier, et, dès ce soir, à Cambremer.

Je le vois, citoyens collègues, nous ne viendrons à bout de propager les grands principes de la saine morale, de la raison, qu'en abattant les prêtres, ou au moins en les forçant de s'écarter des endroits où ils fanatisent, à cinq lieues de distance au moins. Mais, à cet égard, je vous donnerai les renseignements que j'ai recueillis et que je recueille tous les jours. Vous pèserez dans votre sagesse mes réflexions. Tant mieux qu'elles puissent profiter à ma patrie, que je n'abandonnerai jamais.

Je vous donne, chers collègues, copie de la lettre de la Société populaire de Cambremer, avec la note, ou plutôt la liste de tous les prêtres qu'elle regarde comme des êtres dangereux [1].

Salut, fraternité, dévouement,

FRÉMANGER.

P.-S. Je proclame aujourd'hui les autorités constituées de Falaise; on m'attend à cet effet à la Société populaire; j'y vais, et de là je pars

[1] Dans cette lettre, en date du 5 germinal, la Société populaire de Cambremer mande que des mouvements séditieux sont prêts d'éclater et principalement dans les communes de Léaupartie, Saint-Pair-du-Mont et Montreuil, et cela à l'instigation des prêtres. Les prêtres dénoncés sont au nombre de neuf.

Versailles, la réponse de nos collègues, et un arrêté du Comité révolutionnaire de la section du Bonnet-Rouge, qui nous a transmis le tout[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, t'invite à destituer promptement Delcloche, nommé inspecteur des hôpitaux à Arras. C'est l'intrigue qui l'a élevé à ce poste, et la République ne doit compter pour la servir que des hommes purs.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE, À ROUEN.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Le citoyen Drevet, citoyen collègue, s'est fait nommer administrateur du district de Vernon pour se soustraire à la réquisition. Le Comité t'invite à le remplacer sur-le-champ et à lui donner l'ordre de rejoindre son bataillon sans délai, aux termes de la loi.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, une réclamation que font contre votre arrêté du 2 ventôse quatorze communes des districts d'Angers, de Saumur et de Juigné-sur-Loire[2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Nous n'avons pas ces pièces. — (2) Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Lorsqu'il se fait par vos ordres, citoyens collègues, des émigrations de citoyens de la Vendée, vous devez dans votre sagesse aviser aux moyens de leur assurer, dans les départements où ils passent et où ils arrivent, des moyens de subsistances, et ces moyens, les extraire des départements d'où ils sortent.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEFIOT, REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE, À NEVERS.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Ayant été déjà rappelé, citoyen collègue, tu ne peux exercer aucun pouvoir dans ton département. Le Comité te réitère en conséquence l'invitation de rentrer incessamment au sein de la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE, À LYON.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Citoyens collègues,

Nous vous adressons, ci-joint, deux arrêtés du Comité, dont nous vous recommandons l'exécution la plus prompte[1].

SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Collot-d'Herbois*].

[1] Il s'agit évidemment des arrêtés n°s 10 et 11, en date du même jour. Voir plus haut, p. 217.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GUYARDIN, REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE,
À PRIVAS.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Des mouvements fanatiques, citoyen collègue, se sont manifestés dans le département de l'Ardèche. Tu demandes au Comité de salut public les mesures à prendre, si la persuasion ne détruit pas l'ignorance. Le Comité ne peut que t'inviter à suivre les instructions qu'il a publiées et qui se trouvent particulièrement développées dans ses deux circulaires, dont il joint ici deux exemplaires; la première est adressée aux représentants du peuple en mission pour le gouvernement révolutionnaire; la seconde, aux Sociétés populaires [1]. La persuasion seule doit assurer la chute du fanatisme. La violence ne l'étouffe pas; elle le comprime et lui prépare une éruption plus violente. L'expérience de tous les temps n'a que trop confirmé ces tristes vérités.

Rappelle-les au peuple; il est fait pour les sentir. Si cette mission présente quelques difficultés à vaincre, elle offre à l'homme sensible un ministère bien consolant, celui d'apprendre à ses concitoyens le secret d'être heureux.

Mais en même temps, armé du ceste révolutionnaire, que ton bras frappe les imposteurs; frappe ces hypocrites qui, toujours le ciel à la bouche, ont le crime dans le cœur et ne prêchent la vie éternelle que pour mieux assassiner le peuple et la liberté.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES PYRÉNÉES-ORIENTALES, À PERPIGNAN.

Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794.

Le Comité, citoyens collègues, a reçu votre arrêté du 4 ventôse, qui exclut de tout service militaire les fils, oncles, neveux, frères des ex-nobles, fermiers généraux, guillotinés et prêtres déportés. Il lui a paru

[1] Voir t. IX, p. 161, et t. X, p. 680.

chef Pichegru », et au «peu de fonds qu'on avance pour les frais des ateliers d'armes d'artillerie.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Laurent.* — 4° Il fait au Comité un récit détaillé de ses opérations en vue de subvenir aux approvisionnements en vivres et fourrages. Il se plaint de l'inexactitude dans les envois, de la baisse dans les magasins. Il n'a plus de vivres que pour 15 ou 18 jours. «Puis tout est fini, si Pichegru ne vient pas à notre aide par la prise de Solesme et de Beaumont.» Il donne des renseignements sur les opérations de l'ennemi, qui construit des redoutes, des chemins couverts, et sur les mesures de défense que l'on prend de notre côté. Il s'occupe aussi à se procurer du bois, et, à ce propos, il annonce qu'il a fait examiner la conduite «du frère du grand marchand de fourneaux». «Cet Hébert, bûcheron, est très coupable, ainsi que Mercier, son associé, que je vais aussi faire mettre en arrestation. Il faut se défaire des coquins.» Il signale les bureaux de la guerre comme des repaires de contre-révolution. — Ministère de la guerre: *Armées du Nord et des Ardennes.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 8 germinal an II-28 mars 1794.

[«Bollet dit qu'on a cherché à prévenir le Comité pour arrêter l'expédition de l'arrêté du 27 pluviôse sur l'établissement des dépôts de cavalerie [1]. — On s'est attaché à frapper sur les individus plutôt que sur les dispositions de l'arrêté. — Fait des observations sur les dépôts de cavalerie, de dragons, de hussards, de chasseurs à cause de leur éloignement, et sur l'utilité de leur nouveau placement, qui ne se trouve ni trop près ni trop loin de l'armée. — Donne un détail à l'égard des individus attachés à ces dépôts. — Va faire passer plusieurs lettres pour le Comité (elles n'ont pas été remises à l'enregistrement)». — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 8 germinal an II-28 mars 1794.

[Pomme mande que, le 29 ventôse, un parlementaire anglais avec deux hommes d'équipage, venant d'Aurigny, a apporté deux prisonniers français à Cherbourg; le patron et son matelot à bord du vaisseau *le Brillant*, commandant de la rade, et les deux prisonniers ont été conduits à terre et provisoirement mis en arrestation.

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité de salut public sur cet objet. S'agit-il d'un arrêté émanant d'une autre autorité ou de Bollet lui-même? Nous ne savons. Cette analyse n'est pas très claire.

Il envoie le procès-verbal des questions qu'il a faites à ces deux prisonniers. Il a ouvert des lettres adressées par la même voie à divers citoyens de Cherbourg. — Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Villedieu, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

J'avais cru, citoyens collègues, par des mesures que me dictaient la prudence et l'amour du bien public, par toutes les précautions qui résultent du désir de n'agir que d'après les impulsions des meilleurs citoyens, des véritables patriotes, avoir organisé les corps constitués de Pont-l'Évêque d'une manière digne de la République, et telle que les administrés y trouvassent tout ce qu'ils ont droit d'espérer de la sagesse et de l'intelligence de chefs que le peuple lui-même appelait à ces fonctions. J'apprends à l'instant que mon travail vient d'être détruit par des commissaires que le Comité de sûreté générale a délégués dans le Calvados. Les citoyens Mérouze, Magnant et Rivière ont surpris à ce Comité des ordres en vertu desquels les meilleurs administrateurs du district de Pont-l'Évêque sont enlevés à leurs fonctions sous le prétexte des erreurs dans lesquelles ont été entraînés ci-devant plusieurs patriotes, erreurs qu'ils ont abjurées et sur lesquelles vous m'aviez autorisé à jeter un voile salutaire. On désorganise une administration sage et bien intentionnée. Dans quel temps? Dans celui où la pénurie des subsistances exige de la part des administrateurs une grande prudence et de celle des administrés une confiance intime. Et ce sont précisément l'administrateur chargé des subsistances et l'agent national qui dirige tous les rouages qu'on arrache violemment de leur sollicitude pour le service de la patrie. Ceci se passe au moment où je reçois des témoignages réitérés de la satisfaction qui fait naître le choix que j'ai fait des membres des autorités constituées. Des commissaires subalternes, qui ne prennent d'informations que parmi des citoyens ou malveillants ou mal instruits, renversent l'édifice que des représentants, vos collègues, élèvent avec la maturité des conseils et le choix épuré des opinions. Une lutte si préjudiciable au bien public ne peut subsister. La tranquillité et le bonheur national sont à côté des opérations de vos collègues; le trouble et la désorganisation résultent de celles

IMPRIMERIE NATIONALE.

une bonne tournure dans cette ville, où un Comité révolutionnaire, que nous avons destitué et remplacé, voulait jeter le trouble. Dans quelques jours, tous les districts seront organisés dans ce département.

Nous vous réitérons de nous envoyer des successeurs dans une douzaine de jours; Garrau se propose de retourner aux Pyrénées, et notre santé est trop altérée pour pouvoir résister d'avantage. D'ailleurs, la Vendée n'aura plus rien d'extraordinaire, ou mieux de dangereux.

Nous pensons qu'il ne faudra plus envoyer que deux représentants; mais le choix n'en est pas indifférent. Il faut des personnes bien intègres, bien sévères envers tout ce qui environne la Vendée, et surtout bien révolutionnaires. Il leur suffira au reste de suivre l'exécution des mesures que nous avons prises, et tout ira de soi-même. Si Carrier voulait venir, et si vous jugiez à propos de l'envoyer avec un collaborateur de son choix, tout irait bien. Un modéré, un homme à demi-moyens perdrait tout; nous insistons sur ces détails, parce qu'ils sont importants et que notre santé nous force de retourner bientôt. D'ailleurs, il faut que vous organisiez la Vendée, et pour cela que vous nous entendiez.

Salut et fraternité,

HENTZ, FRANCASTEL.

P.-S. Nous vous envoyons copie de la destitution de Lusignan, qui nous a été dénoncé comme un lâche et un ivrogne, de celle du chef des chasseurs de Cassel et d'un capitaine d'un bataillon de l'Eure. Des exemples sont nécessaires pour comprimer les lâches et les traîtres de cette division.

[Arch. nat., D III, 347. — *De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dijon, 7 germinal an II-27 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

[«Bernard (de Saintes) adresse le précis exact de ses opérations dans les deux départements qui lui sont confiés, pendant la troisième décade de ventôse.» — Arch. nat., AF II, 192. Analyse.]

---

habitants l'utilité d'un autre culte, celui de la Raison; j'ai été entendu, car le peuple a détruit en un moment, et en ma présence, tous les emblèmes du fanatisme. Quelques femmes ont pleuré, mais les hommes raisonnables, de bons sans-culottes ont ri de ces pleurs versés par l'ignorance, et le tout s'est passé autant bien que je le pouvais espérer.

Je vais veiller plus attentivement que jamais à ce que tous les hochets du catholicisme soient anéantis. Encore quelques promenades patriotiques, et le tison du fanatisme s'éteindra devant le flambeau de la vérité, de la raison.

Les bonnes femmes croyaient que l'église s'écroulerait et écraserait de ses ruines les républicains destructeurs des saints de toute espèce qu'on avait conservés jusqu'à ce jour chacun dans leur nid; mais elles n'ont pas été peu surprises de ne pas voir s'opérer de miracles, et, confuses, elles se sont retirées chez elles en silence.

Un citoyen, nommé Bexon, a fait en cette occasion un discours qu'on a couvert d'applaudissements. Il a très bien et très à propos démontré que personne n'était plus coupable des péchés capitaux que les prêtres. Enfin les ministres du culte catholique ont été fort maltraités.

Je suis d'hier à Falaise, où j'achève mes opérations, afin de me rendre à Pont-Chalier[1], où l'on m'assure qu'il y a des troubles.

Salut et fraternité,

FRÉMANGER.

P.-S. Je fais réimprimer ici, en nombre suffisant d'exemplaires, la proclamation de la Convention nationale sur la conjuration, afin de la répandre avec profusion; car on ne peut trop éclairer l'esprit public. Je suis charmé que la proclamation que je viens de faire publier et afficher par tout ce département soit rédigée dans les mêmes principes; vous le pouvez voir, je vous l'ai fait passer avant mon départ pour Thury.

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

[1] Ci-devant Pont-l'Évêque. Sur ces troubles, voir la lettre précédente.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

Je reçois au moment une lettre de la Société populaire de Cambremer, district de Pont-Chalier, par laquelle j'apprends que des prêtres répandus dans les campagnes se joignent à des malveillants et y emploient tous les moyens pour égarer encore une fois le peuple. La Société me crie, du lieu de ses séances, d'aller à son aide; je m'empresse de la seconder; j'y pars; tout m'y invite; car, d'un autre côté, j'apprends que la majeure partie des autorités réorganisées par mon collègue Bouret, dans le chef-lieu de ce district, est incarcérée, je ne sais pourquoi, comment et par quel ordre. Je pense que des raisons politiques ont empêché que je fusse prévenu de cette mesure; mais, dans la crainte que ce ne soit l'effet de la conjuration étouffée au moment de son éclat, je me rends vite à Pont-Chalier, et, dès ce soir, à Cambremer.

Je le vois, citoyens collègues, nous ne viendrons à bout de propager les grands principes de la saine morale, de la raison, qu'en abattant les prêtres, ou au moins en les forçant de s'écarter des endroits où ils fanatisent, à cinq lieues de distance au moins. Mais, à cet égard, je vous donnerai les renseignements que j'ai recueillis et que je recueille tous les jours. Vous pèserez dans votre sagesse mes réflexions. Tant mieux qu'elles puissent profiter à ma patrie, que je n'abandonnerai jamais.

Je vous donne, chers collègues, copie de la lettre de la Société populaire de Cambremer, avec la note, ou plutôt la liste de tous les prêtres qu'elle regarde comme des êtres dangereux [1].

Salut, fraternité, dévouement,

FRÉMANGER.

P.-S. Je proclame aujourd'hui les autorités constituées de Falaise; on m'attend à cet effet à la Société populaire; j'y vais, et de là je pars

[1] Dans cette lettre, en date du 5 germinal, la Société populaire de Cambremer mande que des mouvements séditieux sont prêts d'éclater et principalement dans les communes de Léaupartie, Saint-Pair-du-Mont et Montreuil, et cela à l'instigation des prêtres. Les prêtres dénoncés sont au nombre de neuf.

les moyens d'assurer l'approvisionnement de Paris, et de le rendre indépendant des manœuvres des ennemis de la Révolution, arrête ce qui suit : 1° La Commission des subsistances et approvisionnements fera former à Paris, par l'administration des subsistances militaires, des entrepôts ou magasins, qui contiendront 12,000 quintaux de porc salé, 15,000 quintaux de poisson salé et 6,000 quintaux de beurre en motte. — 2° Ces approvisionnements seront sous la surveillance immédiate et à la disposition de la municipalité de Paris, qui prendra les précautions nécessaires pour leur garde et leur conservation. Ces matières seront mises en consommation, vendues et distribuées sur le carreau des halles, en cas d'urgence, au prix du maximum. — 3° La distribution s'en fera avec la plus grande économie possible des matières et ne pourra excéder, pour chaque jour, les quantités suivantes : 400 quintaux de porc salé, 50 quintaux de poisson salé, sec ou fumé, 400 quintaux de beurre. Ces quantités seront regardées comme le maximum de la consommation. — 4° Lorsque la municipalité de Paris, ou son administration des subsistances, jugera devoir faire des distributions ou mises en vente et en consommation, elle en préviendra dans le jour l'administration des subsistances militaires, et l'informera de la quantité des diverses matières ou denrées mises en distribution, afin que cette administration fasse remplacer les quantités distribuées et maintienne à la même hauteur l'approvisionnement des magasins, tant que les circonstances le permettront. — 5° La Commission des subsistances fera entretenir continuellement par l'administration des subsistances militaires, aux environs de Paris, un approvisionnement de 2,250 bœufs, dont 75 seront destinés chaque jour pour la consommation de cette commune. — 6° L'administration des subsistances militaires sera pareillement chargée de faire acheter successivement 2,400 veaux et 6,000 moutons par mois, de manière à pouvoir fournir un service pour la consommation de chaque jour de 150 quintaux de viande en veaux et moutons. — 7° Elle fournira un approvisionnement de 200 cochons par jour. — 8° Les bœufs, veaux, moutons et cochons seront mis, à leur entrée dans Paris, à la garde, surveillance et disposition de la municipalité, qui en fera faire la répartition et la distribution aux bouchers et charcutiers. — 9° Les jours où l'on pourra faire entrer les bestiaux à Paris, ceux où les besoins de la consommation obligeront de les faire entrer, seront concertés et convenus entre l'administration

struirai des faits et des preuves qu'elle m'aura mis dans le cas de découvrir.

Il m'est bien démontré aujourd'hui que, si les factieux intrigants ne tombent pas avec les hommes ambitieux, la Convention et la liberté doivent succomber; mais les amis courageux et sincères de la Révolution comptent sur votre courage et ils se rallient tous autour de vous.

Nous triompherons, mes amis; l'égarement du peuple n'est pas de durée, parce que le peuple n'est ni méchant, ni corrompu. Vive la République!

Salut et fraternité, GARNIER (de Saintes).

[Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[Ferry recevra avec un bien grand plaisir, les charpentiers et les élèves dont le Comité lui annonce l'envoi. Il demande en outre trois maçons. «...Surtout, faites en sorte que ce malheureux pays ne soit pas livré aux horreurs de la disette; car sans pain, point de travail. Vous savez qu'il faut nourrir depuis le bûcheron jusqu'au fondeur, et qu'on ne peut pas plus se passer des uns que des autres. Les difficultés vont toujours croissant, l'inquiétude est extrême, et tout semble préparer ici un orage violent, si la Commission des subsistances persiste à enlever à ce pays-ci ses faibles ressources.» — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Ferry.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 7 avril.)

[«Monestier (de la Lozère) rappelle ce qu'il a déjà mandé sur l'objet des subsistances dans le département de Lot-et-Garonne; rend compte de ses opérations à ce relatives, des recensements des mouvements de grains qu'il a fait exécuter. Il ne reste pas de grains pour un mois dans tout ce département. Joint une douzaine d'exemplaires d'un même arrêté, un état de réquisition de grains par lui faites et copie de sa lettre à la Commission des subsistances[1]. Invite notamment à lire cette dernière pièce.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

[1] Ces pièces manquent.

---

saires, sur la réquisition de la Commission, tiendra registre des sommes qui rentreront par les remboursements partiels que fera la municipalité de Paris, et elle continuera de tenir les fonds rentrés à la disposition de la Commission, comme continuant de faire partie des 100 millions décrétés par la Convention nationale; l'état que tiendra la Trésorerie nationale servira à vérifier la situation de la Commune de Paris vis-à-vis de l'administration des subsistances militaires. — 17° Les dispositions adoptées par les arrêtés du..... pour suppléer au défaut d'approvisionnement de la Commune de Paris, et entretenir une réserve de 3,000 bœufs, cesseront d'avoir lieu. L'administration des subsistances militaires rendra compte de toutes les opérations qu'elle a faites en exécution de ces arrêtés. Ce compte sera vérifié et arrêté par la Commission. — 18° Les fonds qui avaient été destinés à l'achat des 3,000 bœufs seront employés à l'approvisionnement prescrit par les articles précédents, et, afin que les comptes ne présentent ni confusion ni difficultés, la dépense des précédentes opérations sera liquidée et fixée par le compte qui sera rendu, et les fonds qui entreront dans les dépenses du nouvel approvisionnement ne seront comptés qu'en exemption de toutes dépenses de la première opération, qui cessera entièrement aussitôt que le plan adopté par le présent arrêté sera mis à exécution.

R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

5. [Arrêt ordonnançant une somme de 120 livres 15 sols, pour être payée au citoyen Haussmann, en remboursement des frais de voyage qu'il a été autorisé à faire en qualité de chef de l'agence secondaire établie à Bourg-Libre, par arrêté du Comité du 10 ventôse[2]. B. BARÈRE, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

6. [Arrêté autorisant le citoyen Joseph Baudouin, capitaine du navire *la Jeune créole*, actuellement à Bordeaux, à charger diverses marchandises à destination des îles de France et de la Réunion. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

7. [Arrêté autorisant l'envoi à Gênes de 600,000 livres en numéraire pour achat de cuirs, graines, etc. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

---

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — [2] Voir t. XI, p. 449, l'arrêté n° 3.

prouvent leur faiblesse, et ne feront qu'augmenter la haine des défenseurs de la patrie pour ces lâches émissaires et ceux qui les envoient. Je ferai partir demain d'ici la 26e demi-brigade, qui passe aux Ardennes, et je retourne le même jour à Longwy pour continuer les revues et l'embrigadement du corps qui se rassemble. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Gillet.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

[J.-B. Lacoste mande qu'il était dans le Palatinat quand est arrivé l'arrêté du Comité portant suppression du tribunal révolutionnaire de Strasbourg. «Mais mon collègue Baudot a de suite écrit au tribunal pour qu'il ait à cesser ses fonctions, ce qu'il a fait; il vous a également envoyé copie de la lettre écrite au commandant de Strasbourg pour transférer Rivage de la maison d'arrêt de cette commune à l'Abbaye, ce qui a été effectué. Depuis que mon collègue est à Paris, je lui ai fait parvenir le compte rendu par le tribunal de ses opérations pour en faire le dépôt au Comité.» — Arch. nat., AF II, 156.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thionville, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

Cette commotion électrique, citoyens collègues, qui, partie du centre du gouvernement, a tout à coup frappé jusqu'au moindre (*sic*) de ses rayons, n'a presque point été sentie à Thionville. Je vous dois la vérité, citoyens collègues, et quoiqu'elle ne soit pas toujours embellie des charmes qui la rendent agréable, vous êtes accoutumés à l'entendre. Au lieu de l'enthousiasme républicain que j'avais droit d'attendre des Thionvillois, je n'ai trouvé dans les cœurs flétris que le sentiment de la plus déplorable indifférence.

Le modérantisme, ce monstrueux fruit de l'aristocratie, y a élevé son trône, et, malgré que je lui ai porté de rudes coups, je crains qu'il ne relève bientôt sa tête hideuse. La loi du 17 septembre dernier n'avait reçu aucune exécution; celle du maximum n'était connue que

de nous; l'imbécile lambeau du papisme, le ci-devant dimanche, était religieusement observé, et le repos national avili; une vapeur méphytique s'étendait sur toutes les âmes et les enveloppait de mollesse. J'ai porté la hache à quelques chefs d'abus et sévèrement tamisé les autorités faibles ou corrompues. Plusieurs individus, les uns fauteurs de l'aristocratie, les autres patriotes de nom, mais improbes et immoraux, ont été arrêtés; ils seront jugés révolutionnairement et cette première écume commencera la purgation de Thionville.

Plusieurs officiers du 9e régiment, chasseurs à cheval, m'ont été dénoncés pour faits graves. J'ai scrupuleusement examiné les délits dont on les accuse, et j'ai cru que des hommes assez atroces pour préférer le ralliement (*sic*) impie du royalisme méritaient toute la sévérité des lois. Ils seront jugés par le tribunal militaire séant à Metz, et qui se transportera sur les lieux témoins des forfaits, afin qu'ils le soient aussi de la vengeance et de la justice.

J'ai puisé, tant dans la Société populaire que dans les sans-culottes, les éléments qui m'ont servi à recomposer les rouages administratifs et révolutionnaires; mais quoique, après un examen approfondi, j'aie cueilli pour cet objet la fleur du patriotisme, je l'avoue à sa honte, j'ai sur lui les plus vives inquiétudes; non pas que je redoute qu'une conspiration n'éclate dans Thionville : ses timides habitants ne sont pas d'une trempe assez prononcée, d'un génie assez entreprenant pour l'ourdir; mais leur tiédeur, leur modérantisme m'épouvantent, et, malgré que mes discours et mes actions l'aient un peu rehaussé, je crains qu'en mon absence il ne reprenne ses affections apathiques et mortifères.

A mon avis, citoyens collègues, le moyen le plus efficace pour tenir en haleine cette commune insouciante serait la présence un peu longue d'un représentant du peuple, surtout s'il arrivait que les hordes automates fussent encore poussées par leurs tyrans sous les murs de la place.

Je ne vous parle pas de la situation, qui m'a paru imposante et respectable, mais j'ai souhaité, et je l'ai dit aux Thionvillois, que leurs âmes fussent aussi redoutables aux factieux de l'intérieur que leurs remparts l'ont été et le sont encore à ceux du dehors.

Salut, fraternité et liberté.

MALLARMÉ.

Je joins à la présente le verbal de l'épuration en cette commune, et je me rends à Verdun.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Mallarmé.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Thionville, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

[«Mallarmé adresse une expédition d'un arrêté[1] relatif à la garde nationale de Thionville. Il arrête que cette garde nationale sera soldée, à l'instar de celle des autres places environnantes, et notamment de celle de Metz, étant dans la certitude que le service de cette place était au moins aussi pénible que celui de la place de Metz.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[«Duroy fait part de la mort du général de division Diettmann; donne des regrets et des éloges à ses talents et à ses vertus civiques; il laisse une veuve avec cinq petits enfants.» — Arch. nat., AF II, 247. Analyse.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

Citoyens collègues,

La mesure que vous avez prise de faire mettre les scellés sur les papiers des personnes qui avaient la confiance d'Hérault dans le département du Haut-Rhin est digne de votre sagesse, mais je la crois insuffisante. J'aurais partagé la satisfaction que la Convention nationale a éprouvée à la lecture du rapport de Baudot, si je n'étais pas moi-

[1] Cette pièce manque.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 13 mars.)

Citoyens collègues,

Des scélérats avaient osé tramer contre la liberté; la justice nationale a fait tomber la tête des conjurés; il faut maintenant écraser tous leurs agents, et c'est à quoi tendent les efforts de tous les bons républicains. La malveillance a encore voulu profiter de cet événement pour prendre les patriotes; mais elle a échoué de nouveau. Tous les citoyens d'Amiens ont hier célébré une fête en réjouissance de la punition qui vient d'être infligée aux conspirateurs; cette fête, commencée par un banquet civique et républicain, a été terminée par un divertissement au profit des pauvres. Le peuple, rassemblé en masse au temple de la Raison, y a vigoureusement prononcé sa haine contre les intrigants et les traîtres et juré de défendre la République jusqu'à la mort. Je m'abstiens d'entrer dans le détail de cette fête vraiment républicaine, parce que je veux laisser aux sans-culottes de cette commune le plaisir de la peindre. Je vous envoie quelques exemplaires d'une adresse que j'ai faite aux citoyens [1].

DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 8 germinal an II-28 mars 1794.

[Quatre lettres de Laurent : 1° «Il fait passer à la Convention diverses offrandes patriotiques en numéraires, objets d'or et d'argent.» *Bulletin de la Convention* du 17 germinal. Analyse. — 2° Il envoie au Comité divers arrêtés qu'il a pris du 20 au 30 ventôse. — Arch. nat., AF II, 235. — *De la main de Laurent.* — 3° Il envoie au Comité des pièces relatives «au refus de payement en numéraire fait au général Dubesme, pour dépenses faites et avancées par lui, malgré un ordre du général en

[1] C'est une proclamation (imprimée, Amiens, chez Caron-Berquier) sur la conspiration hébertiste. Dumont y dénonce «les intrigants affublés d'un bonnet rouge» et «la métamorphose du muscadin en carmagnole».

intérêts particuliers; il en résulte aussi que les égoïstes des communes qui ont payé reprochent à leurs magistrats leur exactitude et les rendent odieux; de là des motions dans les Sociétés populaires pour faire rendre ce qui a été payé.

Voici un inconvénient plus grave: dans presque toutes les communes du Bas-Rhin on a chassé les prêtres, le culte ancien y est anéanti. Dans celles du Haut-Rhin au contraire, les prêtres constitutionnels célèbrent leurs mômeries comme auparavant; les communes voisines, qui en sont privées, se demandent pourquoi on les a traitées différemment; elles veulent qu'on leur rende leur curés.

Toutes ces différences excitent des murmures, causent des tiraillements d'autant plus dangereux que les prêtres conservés, et qui craignent le même sort que ceux qui ne le sont pas, se popularisent le plus qu'il peuvent, et les aristocrates tirent en silence partie de toutes ces divisions.

Enfin on vient de rendre la liberté aux nommés Jung et Massé, qui auraient été arrêtés à Strasbourg, pour avoir élevé une faction qui voulait culbuter le général Dièche, commandant de la place, Monet, maire, Mainoni, agent national du district, etc. Leur rentrée a été un triomphe que leurs partisans partagent. On dissémine contre Dièche et les autres magistrats des libelles qui tendent à leur enlever la confiance publique. Cette scission peut avoir les plus funestes effets. Les deux partis se disent patriotes chauds, et veulent cependant s'entre-détruire. On prend partie pour ou contre, et, dans ces débats, la patrie est oubliée, et peut-être compromise.

Je conclus de là, citoyens collègues, qu'il serait instant que la Convention nationale envoyât ici deux représentants, qui ne prononceraient qu'après avoir saisi les choses sous leurs véritables rapports, qui sussent réunir la prudence à une fermeté inébranlable, et qui fissent marcher le gouvernement révolutionnaire d'une manière uniforme et bien combinée.

Salut et fraternité, DU ROY.

[Arch. nat., AF II, 156.]

Il envoie le procès-verbal des questions qu'il a faites à ces deux prisonniers. Il a ouvert des lettres adressées par la même voie à divers citoyens de Cherbourg. — Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Villedieu, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

J'avais cru, citoyens collègues, par des mesures que me dictaient la prudence et l'amour du bien public, par toutes les précautions qui résultent du désir de n'agir que d'après les impulsions des meilleurs citoyens, des véritables patriotes, avoir organisé les corps constitués de Pont-l'Évêque d'une manière digne de la République, et telle que les administrés y trouvassent tout ce qu'ils ont droit d'espérer de la sagesse et de l'intelligence de chefs que le peuple lui-même appelait à ces fonctions. J'apprends à l'instant que mon travail vient d'être détruit par des commissaires que le Comité de sûreté générale a délégués dans le Calvados. Les citoyens Mérouze, Magnant et Rivière ont surpris à ce Comité des ordres en vertu desquels les meilleurs administrateurs du district de Pont-l'Évêque sont enlevés à leurs fonctions sous le prétexte des erreurs dans lesquelles ont été entraînés ci-devant plusieurs patriotes, erreurs qu'ils ont abjurées et sur lesquelles vous m'aviez autorisé à jeter un voile salutaire. On désorganise une administration sage et bien intentionnée. Dans quel temps? Dans celui où la pénurie des subsistances exige de la part des administrateurs une grande prudence et de celle des administrés une confiance intime. Et ce sont précisément l'administrateur chargé des subsistances et l'agent national qui dirige tous les rouages qu'on arrache violemment de leur sollicitude pour le service de la patrie. Ceci se passe au moment où je reçois des témoignages réitérés de la satisfaction qui fait naître le choix que j'ai fait des membres des autorités constituées. Des commissaires subalternes, qui ne prennent d'informations que parmi des citoyens ou malveillants ou mal instruits, renversent l'édifice que des représentants, vos collègues, élèvent avec la maturité des conseils et le choix épuré des opinions. Une lutte si préjudiciable au bien public ne peut subsister. La tranquillité et le bonheur national sont à côté des opérations de vos collègues; le trouble et la désorganisation résultent de celles

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 8 germinal an II-28 mars 1794.

[Cinq lettres d'Albitte : 1° Il mande à la Convention qu'il arrive du district de Maurienne, qui a pris le nom d'Arc, et de celui de Moutiers, qu'il propose d'appeler Mont-Salins. «J'ai reconnu à chaque pas, dans ces lieux, les funestes vestiges des perfidies des Girondins et de la trahison qui a livré dans la dernière campagne cette partie des frontières aux lâches Piémontais ; j'ai vu dans les habitants des hommes faits pour être libres, mais encore cicatrisés du joug de l'esclavage, des hommes naturellement bons, mais que des préjugés antiques dominent encore, des hommes qui, sans l'extrême voisinage de l'ennemi et sans les trahisons des Kellermann, des Doyen, des Dubourg et des Saint-Rémi, qui les ont perfidement livrés au tyran sarde, seraient aujourd'hui à la hauteur de la Révolution. A chaque pas que j'ai fait dans ces contrées, j'ai reconnu combien nos braves soldats ont dû souffrir d'être guidés par des pareils chefs. Oui, citoyens collègues, l'invasion des districts de Moutiers et de la Maurienne est l'ouvrage des hommes que je viens de vous citer. Les habitants ont été coupables, il est vrai, mais il ont aussi été malheureux, et ils expient, par leurs malheurs et la misère à laquelle beaucoup d'entre eux sont réduits, le crime qu'ils ont commis. Plusieurs communes de ce pays, à mon arrivée, étant réduites à se substanter des aliments les plus matériels : du foin, de la graine de chanvre bouillie dans du lait, voilà quelle était leur subsistance, parfois amendée par quelques portions de pain qu'ils doivent à la générosité de nos braves frères d'armes. Je n'ai pu tenir à un tel spectacle, et, après m'être assuré des subsistances de l'armée, j'ai pris des mesures pour faire distribuer avec soin, et sous l'inspection des citoyens nommés à cet effet, 300 quintaux de blé, qui seront rétablis dans les magasins de la République et remplacés par une pareille quantité, qui sera prélevée sur 500 quintaux que mon collègue Dumaz et le département doivent faire passer dans le district d'Arc. Une maladie épidémique avait déjà atteint ces infortunés : j'ai nommé un médecin de l'armée pour se rendre sur les lieux et ne rien négliger pour dissiper le mal naissant dont le premier remède sera du pain. J'ai trouvé, dans ces districts, presque tous les citoyens sujets à votre loi du 26 frimaire ou à celles concernant les émigrés ou les gens suspects. Près de quatre mille hommes de ces cantons se sont retirés en Piémont ou y ont été conduits de force, outre tous les ci-devant nobles, tous les ci-devant prêtres, qui s'y sont depuis longtemps émigrés ; une foule de laboureurs, de vignerons, des pauvres gens de la campagne y ont été conduits par le fanatisme ou la peur. Que faire dans une pareille circonstance ? Exécuter la loi ? Elle envelopperait plus de vingt mille individus et dépeuplerait entièrement ces montagnes, et les bras y manquent déjà pour en arracher les productions que l'industrie en sait tirer. J'ai donc suspendu, et je m'en réfère à vous. Comment organiser dans ces lieux les municipalités, trouver des juges de paix, établir des comités de surveillance,

épurer l'administration? Où trouver là assez de patriotes purs et non sujets à la loi contre les parents des émigrés? Il fallait cependant organiser les autorités; j'ai eu une peine infinie à le faire, non pas comme je l'aurais voulu, mais comme je l'ai pu. J'ai appelé de Chambéry plusieurs patriotes, j'ai fait sortir des places importantes ces hommes que j'aurais voulu ne pas employer, mais que la disette m'a fait admettre dans des fonctions moins conséquentes, jusqu'à ce que j'aie pu, dans une visité des divers autres districts, trouver le moyen de substituer des hommes tel qu'il les faudrait. Malgré cette mesure, je n'ai pu parvenir à compléter les organisations. Là, je n'ai pu former qu'un comité de surveillance par district, et chacun de ces comités est incomplet. Il manque encore plusieurs membres dans les administrations, et il est impossible de compléter comme il faut les municipalités, mais j'ai fait ce que j'ai pu.» — Arch. nat., AF II, 192. — 2° Il informe la Convention que les citoyens de l'Ain et du Mont-Blanc sont dans les meilleures dispositions; ils ont appris avec autant d'étonnement que d'indignation la nouvelle conjuration tramée contre la liberté par des hommes qui affectaient d'en porter les couleurs. L'esprit public est fortement prononcé pour la Convention dans les départements de l'Ain et du Mont-Blanc. Tous les gens suspects sont arrêtés. L'armée est à son poste; elle n'attend que le moment de déployer son énergie. — Arch. nat., *ibid.* — 3° «Il fait passer au Comité la copie d'un arrêté que le peu d'activité des autorités constituées l'a obligé de prendre contre l'exportation à l'étranger de notre numéraire, qui se fait chaque jour avec profusion, ainsi que contre l'entrée en France des faux assignats et des faux passe-ports.» — Arch. nat., AF II, 124. Analyse. — 4° Il transmet au Comité diverses pièces relatives à Soulavie, résident à Genève, et à Baron, un des administrateurs du département de l'Ain. — Arch. nat., AF II, 192. — 5° Il fait part au Comité de sentiments qu'il a éprouvés à la nouvelle de la conspiration hébertiste et lui confirme que tout est tranquille dans l'Ain et le Mont-Blanc. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 7 avril.)

[Borie transmet un arrêté du même jour, portant que le tribunal criminel révolutionnaire du Gard recherchera et jugera tous les délits contre-révolutionnaires, même les chefs et les instigateurs, à moins que la Convention ou ses Comités n'en décident autrement. — Arch. nat., AF II, 192.]

UN EX-REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 8 avril.)

[Girard (de l'Aude) a constaté que les patriotes de l'Aude ne recevaient presque pas de journaux et restaient ainsi sans instruction politique. «Je leur ai porté deux ballots volumineux des ouvrages de Billaud-Varenne et Robespierre pour les éclairer et pour électriser les campagnards, dont une partie n'est égarée que par ignorance. — Mon intention n'a jamais été d'entraver les opérations de notre collègue Chaudron-Roussau. On a arrêté par son ordre plusieurs meneurs fédéralistes. Cette commune a grand besoin de sa présence, qui produira un très bon effet. Je dois vous dire avec franchise et avec courage que certains des douze commissaires élus pour régénérer la Société populaire ne sont pas assurément des révolutionnaires. Je pense que Chaudron-Roussau l'épurera lui-même à la tribune.» — Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Girard (de l'Aude)* [1].

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET L'AUDE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Girons, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 6 avril.)

[C'est surtout à Narbonne que Chaudron-Roussau a eu à exercer le plus d'actes de sévérité, parce que c'est là que le mal était le plus grave et le plus enraciné. «J'y ai fait incarcérer tout ce que j'ai pu y découvrir de fédéralistes ou de traîtres. Ces mesures étant aussi nécessaires que justes, et se trouvant toutes justifiées par des preuves matérielles contre les incarcérés, que je vous remettrai sous les yeux, vous n'apprendrez pas sans étonnement que Girard, un de nos collègues qui est du pays, qui se trouve maintenant à Narbonne, mais que j'y crois sans mission [2], se porte pour le défenseur officieux de tous ces gens là, et fraude publiquement les opérations que j'ai faites. On me marque qu'il fait un plus grand mal encore, qui est d'attiédir, partout où il passe, l'esprit public que je tâche de réchauffer et de relever, et là où il ne passe pas, il continue de le corrompre par sa correspondance. Citoyens collègues, il est temps de mettre un terme à de pareilles manœuvres en rappelant Girard dans le sein de la Convention, et c'est ce que je vous prie instamment de faire; il y a longtemps que je connais ce Girard pour un fédéraliste et un royaliste: j'en ai des preuves que je déposerai en vos mains. En attendant, Leyris, qui est dans la Convention, et qui mérite et qui a votre confiance, vous donnera des renseignements sur cet homme, qu'il connaît très bien. Je vous dé-

[1] En marge : «On lui a écrit que son congé était expiré». — [2] Voir t. XI, p. 377.

dare qu'il a pensé allumer parmi les patriotes la plus effroyable discorde, et que je suis si convaincu que, tandis qu'il demeurera dans l'Aude, il n'y a aucun bien à y faire, que je me déciderai à l'y faire arrêter. Vous sentez que je n'en viendrais pas sans la plus extrême répugnance à un pareil coup d'éclat envers un de nos collègues; mais je sais, quand le salut public me le commande, ne pas les craindre et me mettre au-dessus de toutes les considérations. Cependant, je vous prie instamment de le prévenir en rappelant Girard au sein de la Convention. Je viens d'arriver ici de Foix, je vous rendrai compte, par le prochain courrier, de la suite de mes opérations révolutionnaires et de leur effet sur l'esprit public.» — Arch. nat., AF II, 192 [1]].

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 5 mai.)

Il y a aujourd'hui cent jours, citoyens collègues, que Toulon est repris; il y en a quatre-vingt-treize que Saliceti m'a annoncé des secours positifs dans vingt-cinq ou trente jours, au plus tard, et il y a soixante-trois jours que ce terme est passé; il me disait en propres termes *que toutes ses pensées étaient pour secourir la Corse.* Pourquoi aucun secours n'est-il venu? Pourquoi, lorsque Saliceti m'écrit de ne rien épargner, de lui envoyer un bâtiment tous les trois ou quatre jours, ne m'en envoie-t-il aucun lui-même? Je lui en ai envoyé huit depuis la prise de Saint-Florent, et n'en ai reçu qu'un, par lequel j'apprends qu'il est parti le 9 ventôse pour Paris; j'aurais cru qu'il eût été plus pressé de venir ici avec peu de forces, comme il me l'avait promis, et d'envoyer quelque autre à Paris. Il sait que nous n'avons point de vivres, il sait que nous n'avons pas d'argent, il sait que nous ne sommes que des convalescents, il sait depuis quatre décades que nous sommes attaqués par terre et par mer, et, malgré tant de promesses, il m'abandonne; il viendra sans doute avec vingt vaisseaux de ligne, quinze mille hommes, et il n'y aura plus d'ennemi à combattre; il aura peut-être la gloire de nous venger; il serait aussi utile pour nous de nous secourir. Enfin je vous annonce que, depuis plus de cent-quarante jours, les vivres envoyés de France sont consommés, et que, si nous mangeons encore, nous ne le devons qu'à mon industrie; mais nous n'avons de vivres que pour vingt-cinq jours. Il y a des farines à Capraja, mais

[1] En marge : «On a écrit à Girard en conséquence».

IMPRIMERIE NATIONALE.

les vaisseaux anglais et surtout les petites embarcations nous bloquent hermétiquement. Nous ne pouvons donc être secourus qu'au moyen de notre escadre. Il n'y a dans ces mers actuellement que cinq vaisseaux et six frégates; je les vois naviguer par tous les vents et dans tous les sens, malgré les temps contraires, avant et après l'équinoxe. Pourquoi les nôtres n'en font-ils pas autant? Pourquoi laisse-t-on périr à la vue de la France un de ses départements, avec tant de moyens pour nous secourir? Cependant je puis dire que nos troupes ne sont plus découragées; il leur tarde d'en venir aux mains, et, tous les jours, nous tuons quelques rebelles; mais les ennemis cherchent à nous prendre par la famine et par la trahison. J'ai fait un règlement extrêmement sévère, mais je vous déclare que je ne signerai aucune capitulation. Si j'ai le malheur de n'être pas tué, ou si je ne peux me sauver, on fera de moi ce qu'on voudra, mais je ne rendrai pas la place. Je sais le sort qui m'attend, et je laisserai à ceux qui pouvaient me secourir la honte de ne l'avoir pas fait, et le remords d'avoir trahi la confiance et les intentions de la Convention nationale et celles du Comité de salut public, pourvu qu'encore on ne cherche pas à déshonorer ma mémoire!

Adieu, citoyens collègues; j'ignore si vous avez reçu mes différentes lettres. Donnez vos ordres, il n'y a pas un moment à perdre.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

Je ne vous écrirai plus sans doute; je charge le consul de France à Gênes de vous envoyer un courrier extraordinaire pour vous faire parvenir ma lettre, s'il le juge nécessaire.

[Arch. nat., AF II, 210. — *De la main de Lacombe Saint-Michel.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 9 germinal an II-29 mars 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Collot d'Herbois, Billaud-Varenne, Couthon, Robespierre, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Duclos, chef de

brigade du 21e régiment de cavalerie, suspendu et en état d'arrestation à Landau, se rendra à Paris pour être entendu; le ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et lui fera passer les fonds nécessaires pour son voyage.

SAINT-JUST [1].

2. Les Comités de salut public et de sûreté générale destituent les membres composant actuellement le Comité de la section de Marat, à l'exception des citoyens Né, Carvi, Pilon et Gourte; arrêtent que Genet, Guillemate, Allain, Darjon, seront mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers; nomment, pour remplacer les destitués, les citoyens Lartout, secrétaire du greffier du juge de paix; Drouard, tapissier, rue de l'Égalité; Gosset, marchand de papier, rue de Savoie; Laboureau, rue de la Harpe; Pigeot, juré au Tribunal révolutionnaire; Brochet, juré au même tribunal; Tourillon, épicier, rue de l'Égalité.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, COUTHON, LE BAS, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, VOULLAND, PHILIPPE RÜHL [2].

3. Le Comité de salut public, en vertu de le loi du 23 ventôse dernier [3], destitue Baudrais, Froidure, Soulès, Dangé, Fiquet, Marinot et Gagnant, membres de l'administration de police; arrête que Baudrais, Froidure, Soulès et Dangé seront mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur leurs papiers: nomme pour les remplacer, aux termes de la susdite loi, les citoyens Bergot, Teurlot, Wilchericht (?), Souard, Baurieux, Magendie, Le Lièvre, membres du Conseil général de la commune.

BILLAUD-VARENNE, COUTHON, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR [4].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre

[1] Arch. nat., AF II, 306.

[2] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.*

[3] Voir plus haut, p. 16, not. 5.

[4] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.* — Il y a, aux Archives nationales, dans DXLII, 1, une autre minute, de la main de Barère, signée : BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS.

donnera ses ordres aux généraux des armées du Rhin et de la Moselle pour que six mille hommes de la première de ces deux armées passent le plus promptement possible à la seconde.

CARNOT [1].

5. Sur la représentation des membres de la Commission des transports militaires, que le citoyen Trouville avait été autorisé, par un arrêté du Comité à retirer des ventes des effets des émigrés les harnais, propres au service et à les remettre à l'administration des relais militaires; que, cette administration étant réunie à la Commission des transports, il est nécessaire de faire connaître au citoyen Trouville que les harnais qui se trouveraient chez les émigrés doivent actuellement être réunis à la Commission des transports militaires, le Comité de salut public arrête que le citoyen Trouville aura l'attention de retirer tous les harnais qui peuvent se trouver dans les maisons des émigrés, qu'il se concertera à ce sujet avec le Département de Paris, et qu'il remettre ces harnais à la Commission des transports militaires; enfin qu'il retirera des agents qui les recevront une reconnaissance de l'espèce et de la quantité.

R. LINDET [2].

6. Le Comité de salut public, voulant pourvoir d'une manière efficace à l'approvisionnement en munitions de guerre nécessaires à la défense de la République, arrête : 1° que les citoyens Jean-Baptiste-François Marie et Jacques-Philippe Lamidey se transporteront dans les forges de Morley, district de Gondrecourt, les forges de Bressant [3], Chamouilley et Dammartin-le-Franc, district de Saint-Dizier, en qualité de ses commissaires à l'effet de presser dans ces forges la fabrication des obus de nouvelles dimensions qui y ont été commandés; 2° que Marie et Lamidey feront expédier le plus promptement possible, pour la Commission des épreuves établie à Meudon, tous les obus de ce genre qui se trouvent actuellement fabriqués; 3° qu'ils parcourront

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

[3] Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu, que nous n'avons trouvé ni dans la *Géographie de la Haute-Marne* par M. Carnandet, ni dans le *Dictionnaire historique de la Haute-Marne*, par M. Jolibois, ni dans aucun autre dictionnaire.

tous ceux des fourneaux des départements de la Meuse et de la Haute-Marne qui ne fournissent pas du fer de première qualité, et qu'ils y feront des commandes de semblables obus, et qu'ils se concerteront pour la distribution de ces commandes de manière que, dans les deux départements de la Meuse et de la Haute-Marne, il y en ait douze mille de chacun des calibres de 36 et 24, et dix-huit mille de chacun des calibres de 18 et 12; 4° qu'ils presseront la fabrication de ces munitions avec la plus grande activité, qu'ils veilleront à ce qu'elles soient parfaitement exécutées et coulées, et qu'à mesure qu'elles seront achevées, ils les feront expédier pour la Commission de Meudon; 5° qu'ils entretiendront avec cette Commission la correspondance la plus active, et qu'à chaque décade ils mettront le Comité de salut public au courant de ses opérations par une correspondance sommaire; 6° que les autorités constituées sont chargées de favoriser de tout leur pouvoir les opérations des citoyens Marie et Lamidey en tout ce qui concerne leur mission; 7° que la Commission des armes et poudres de la République mettra les citoyens Marie et Lamidey à portée de remplir la mission qui leur est confiée.

C.-A. PRIEUR [1].

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant que, le gouvernement ayant employé toutes les ressources et tous les moyens pour augmenter la masse des subsistances de l'intérieur, ayant pourvu au remplacement qui se fera de proche en proche des subsistances mises en circulation, la Convention nationale ayant mis à la charge de la nation les frais de transport et ayant fixé un prix uniforme pour tous les grains vendus dans le territoire de la République, il ne reste aucun prétexte à la malveillance, à l'égoïsme de tenter de se soustraire aux réquisitions; que, lorsque les circonstances, les besoins de l'armée, ceux des départements obligent d'y faire verser d'un département voisin des subsistances que ce département serait dans le cas de consommer dans les derniers mois, ou le temps le plus proche de la récolte, les dispositions du gouvernement n'en doivent pas moins être exécutées avec la célérité qu'exige le salut de l'armée

[1] Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*

et celui des départements, puisque des versements successifs et faits à temps, aux frais même de la République, préviendront les besoins du département dont on partage les moyens de subsistance; que la conduite du département de l'Aube, qui n'a pas rempli ses devoirs au sujet des réquisitions, appelle la surveillance et l'examen du Comité; arrête que les administrateurs du département de l'Aube sont tenus, sous leur responsabilité, de faire exécuter sans délai les réquisitions faites par la Commission les 24 pluviôse et 14 ventôse pour l'armée des Ardennes, réduites provisoirement par la Commission à quarante-cinq mille quintaux, et la réquisition faite en faveur du département des Ardennes de vingt-cinq mille quintaux; qu'ils rendront compte chaque jour à la Commission des dispositions qu'ils auront faites et de l'avancement de l'exécution; qu'il sera fait un recensement général de toutes les subsistances qui existent dans le département de l'Aube; que chaque district nommera six citoyens, connus par leur civisme, leur probité et leur expérience, pour faire ce recensement; que les administrateurs du département, en transmettant à ceux du district l'ordre de faire procéder au recensement et de nommer six citoyens chargés de cette opération, adresseront en même temps un tableau indicatif du district qui sera recensé par les citoyens de l'un des autres districts, afin qu'aucun citoyen n'exerce ou ne remplisse sa mission dans son district, ni dans celui où son bien sera situé; que les citoyens chargés du recensement s'en occuperont sans discontinuation et l'achèveront dans le plus court délai avec la plus sévère exactitude; que tous les tableaux seront déposés en original au chef-lieu de district, qui les adressera au département chargé de les transmettre à la Commission, tels qu'ils auront été déposés et envoyés; que la Commission est autorisée d'envoyer des agents dans le département de l'Aube, avant, pendant et après le recensement, pour constater de quelle manière il aura été procédé à cette opération; que les représentants du peuple envoyés près de l'armée des Ardennes pourront surveiller le recensement et l'exécution du présent arrêté; qu'un représentant du peuple député près des armées sera incessamment chargé d'examiner la conduite des administrations, de s'assurer des causes de l'inertie, de la faiblesse qui ont réduit les autorités constituées à une inaction presque absolue; que le président de l'administration du département et les agents nationaux des districts rendront compte des obstacles qui ont retardé

jusqu'à ce moment l'exécution des réquisitions, et feront connaître les auteurs et les instigateurs des alarmes, des inquiétudes que l'on a tenté criminellement de propager et de répandre sur les subsistances.

R. LINDET, B. BARÈRE [1].

8. Le Comité de salut public, qui avait autorisé la Commission des subsistances et approvisionnements de la République d'appeler auprès d'elle des commerçants des principales places, connus par leur probité et leur expérience, informée que les citoyens Grammont, Jonas Jones et Zimmermann, arrivés de Bordeaux, sur la désignation et l'invitation des représentants du peuple, se sont employés avec zèle, depuis leur arrivée en cette ville, à donner la lumière et les connaissances nécessaires sur la situation et les ressources commerciales intérieures et extérieures de Bordeaux; qu'ils se sont occupés des intérêts de la République; qu'il importe qu'ils se rendent maintenant à Bordeaux, afin qu'instruits des vues de la Commission des subsistances et approvisionnements, ils concourrent à leur succès et à leur prompte exécution; arrête que les citoyens Grammont, Jonas Jones et Zimmermann se rendront à Bordeaux, que leur résidence à Paris, depuis le 15 frimaire jusqu'à ce jour, ne pourra être regardée comme une absence; qu'ils seront réputés avoir été à leur poste pendant ce temps, qu'ils ont employé utilement pour le service de la République, sans aucun intérêt; qu'ils retournent dans leurs foyers employer leurs connaissances, leur expérience et leurs moyens d'une manière avantageuse à la République, au moment où les représentants du peuple vont appeler le commerce de Bordeaux à développer ses ressources et son énergie, et à concourir à l'accomplissement des mesures prises par le Comité de salut public.

R. LINDET [2].

9, 10. [Arrêtés pour inviter de nouveau, et impérativement, les districts à envoyer à bref délai : 1° l'état des hommes de la première réquisition et des armes nécessaires; — 2° l'état des mines de charbon exploitées et non exploitées. — Arch. nat., AF II, 215 et 79. — *Non enregistré.*]

11. [Arrêté autorisant le payement d'une fourniture de fromages. B. BARÈRE, R. LINDET. — Arch. nat, AF II, 75. — *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX ADMINISTRATEURS DE DÉPARTEMENTS.

Paris, 9 germinal an II-29 mars 1794.

Par l'article 7 de la seconde section, par l'article 5 de la troisième du décret du 14 frimaire, les administrateurs de département conservent la surveillance des biens nationaux. Par l'article 2, les règles de l'ancien ordre établi, et auquel il n'est rien changé par ce décret, doivent être suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné.

D'après ce principe, les biens nationaux, ceux des émigrés, des prêtres déportés, et autres non assermentés, des condamnés par jugement, portant confiscation des biens, sont administrés comme par le passé.

Les départements demeurent également chargés, *conformément aux lois précédemment rendues*, et jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné, du visa des dépenses relatives à la régie de ces biens, et aux réparations des bâtiments; de la formation des listes d'émigrés, du contentieux sur le fait d'émigration, de la liquidation, de l'actif et du passif des émigrés, des droits indivis de leurs créanciers et de leurs parents, des secours à accorder à ces derniers, des arrérages de rentes ou pensions, des créances de 800 livres et au-dessous, de la radiation sur les listes des particuliers non émigrés, des réclamations des parents d'émigrés, afin d'obtenir la revision ou la décharge des sommes qu'ils doivent payer pour l'entretien des volontaires nationaux.

Par le décret du 6 germinal, les départements ne vérifient plus les certificats de résidence et non-émigration des pensionnaires à la charge de la République; les municipalités et les districts en sont spécialement chargés.

Le Comité rappelle aux départements que leur compétence sur tous ces objets est purement administrative : c'est aux tribunaux à poursuivre les émigrés, les traîtres et les conspirateurs, et aux autorités révolutionnaires à les dénoncer.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SÉANCE (442e).

9 germinal an II - 29 mars 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif a adopté un projet d'instruction pour le licenciement de l'armée révolutionnaire, et a arrêté que ladite instruction sera signée par le président du Conseil et contresignée par le ministre de la guerre.

[Envoi d'armes et de munitions à l'armée de la Moselle. — Arrêtés relatifs à des biens d'émigrés et à des prises maritimes.]

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À POMME, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG.

Paris, 9 germinal an II-29 mars 1794.

Citoyen collègue,

Le Comité de la guerre ayant mis sous les yeux du Comité de salut public la demande que tu fais d'être autorisé à délivrer des congés de réforme à plusieurs volontaires tenant à divers corps, dispersés dans la République et qui sont déclarés hors d'état de servir, t'autorise à opérer ces réformes en remplissant les formalités usitées.

CARNOT, C.-A. PRIEUR.

[Arch. nat., AF II, 304.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

La Convention, citoyens collègues, en licenciant l'armée révolutionnaire, a fait un grand acte de justice et de prudence, mais il est néces-

saire d'ajouter un article à la loi. Il est dit que ceux qui voudront se retirer en auront la faculté, que les autres seront incorporés. Je pense que plusieurs citoyens de première réquisition qui s'y sont indûment engagés ne peuvent jouir de la faculté de se retirer chez eux, mais bien qu'ils doivent rejoindre leurs bataillons respectifs ou être incorporés de droit; les observations que je vous ai faites sur cette force armée étaient le fruit de la mission dans le département de Seine-et-Marne, qui jouit de la plus grande tranquillité et qui rendra des actions de grâce à la Convention pour ce licenciement.

Salut et fraternité, MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

Je profite, citoyens collègues, de l'occasion que me fournit mon collègue Rivery pour vous inviter à me faire connaître vos intentions.

Je corresponds avec vous journellement, et jamais je ne reçois de réponse; je n'apprends même vos arrêtés que par voies indirectes; jugez quel doit être mon embarras. Écrasé de besogne, affaibli par la fatigue de neuf mois de mission, sans cesse en route, n'étant jamais trois jours dans le même lieu, recevant chaque jour trois à quatre cents lettres, parlant à deux cents personnes, haranguant le peuple environ une ou deux heures, jugez, je vous le répète, jugez ma position. Mon collègue vous le dira, et, vous le savez, il n'est pas d'armes qu'on n'emploie pour servir les projets de nos ennemis; chaque jour, je reçois des menaces d'assassinat; si je quitte une commune, on annonce que je suis rappelé pour alarmer les bons citoyens qui partagent mon opinion; j'ai enfin tout à combattre. Les passages perpétuels qui ont lieu et qui me font faire chaque jour des arrestations, les déserteurs, les inquiétudes sur les subsistances, le défaut de certaines denrées, le manque de savon vert pour les ateliers, et qui menace quinze à vingt mille hommes, tout enfin vient se réunir; et je suis encore à concevoir comment j'ai pu et peux encore résister à telle fatigue. Je sens qu'il est de toute impossibilité qu'on se passe ici d'un représentant,

pour Pont-Chalier, d'où je reviendrai en cette commune pour y finir toute mes opérations. J'oubliais de vous dire que, provisoirement, je vais faire arrêter tous les prêtres qui me sont indiqués.

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *8 germinal an II-28 mars 1794.*
(Reçu le 5 avril).

[Le Carpentier, dont la santé est altérée par cette mission de sept mois, insiste pour obtenir son rappel. — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Le Carpentier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

Tout m'annonce, mes chers collègues, qu'il existait au Mans, comme à Paris, un système combiné de diffamation contre la Convention nationale et les députés dans les départements.

Je tins hier une séance publique, et je fus témoin des effets malheureux que cette diffamation avait produits dans l'esprit du peuple; il n'y a eu que ma seule fermeté qui ait fait respecter la dignité dont j'étais revêtu; je n'ai plus entendu les cris répétés de *Vive la Convention! Vive la Montagne!* qui m'avaient entouré dans mon premier voyage. Les factieux, accusés de diffamation par l'opinion, avaient un parti monté dans l'assemblée; ce parti a même éclaté; mais j'ai eu assez de vigueur pour le comprimer; et c'est pendant que des ouvriers salariés faisaient entendre leurs clameurs séditieuses que j'ai eu le courage de faire arrêter, au milieu d'eux, les deux principaux prévenus. Je viens de donner à la Convention les détails de ce mouvement, qui n'a pas eu de suite, et qui, par les précautions que je prends, n'en aura pas. Je vais dès aujourd'hui faire faire la procédure, et, dès qu'elle sera faite, je vous in-

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 9 germinal an II-29 mars 1794.

Quatre lettres de Bollet : 1° «Il engage le Comité à faire changer les dispositions de la loi du 23 vendémiaire, et à faire décréter que les rations de foin aux chevaux de cavalerie et des dragons, lorsqu'ils sont à la guerre ou dans les cantonnements, seront par jour de 18 livres.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse. — 2° «Il fait passer copie de l'extrait d'une lettre que vient de lui adresser le général en chef de l'armée du Nord, dans laquelle il se plaint que l'on ne fournit pas des chevaux pour l'artillerie; qu'il lui en faut 2,000 pour le grand parc, et l'assurance et la preuve que les chevaux qui étaient dans les quatre dépôts affectés à l'armée du Nord ont été livrés à la régie des charrois. Que sont-ils devenus? Où sont-ils passés? Invite le Comité de s'en rendre compte.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il a fait livrer à tous les régiments de cavalerie, dragons, chasseurs et hussards, tous les chevaux à sa disposition dans les quatre dépôts généraux affectés à l'armée du Nord. Les 2,400 du dépôt de Rouen sont livrés, et le nouveau complet de la cavalerie, avec ce qui restait à compléter de l'ancien, exige que 8,883 chevaux soient encore fournis. A fait passer dans chaque division une revue numérique de l'effectif; elles sont faites à l'armée et dans les dépôts de dragons. Attend celles des dépôts de cavalerie, de chasseurs et de hussards, d'après lesquelles il s'occupera à remplir les tableaux demandés pour instructions. Demande qu'il soit donné des ordres pour lui procurer les moyens d'avoir des chevaux, des armes, des selles à la hongroise, et que l'administration des habillements fasse passer dans les dépôts tout ce qui concerne l'équipement de l'homme.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° Il insiste auprès du Comité pour qu'il approuve la proposition qu'il a faite au ministre de la guerre «de laisser pour l'armée du Nord les hommes et les chevaux du 2e régiment de dragons qui se trouvent au dépôt de Compiègne.» — Arch. nat., *ibid.*

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 1er avril.)

[«Guimberteau transmet un état de chevaux, armements et équipements délivrés à 1,199 dragons de l'armée du Nord; il lui reste, à la disposition de Bollet, 300 chevaux de hussards; il en a fait partir pour Arras 379 bons aux charrois, et peut, si le Comité l'approuve, en tirer encore beaucoup du département de l'Eure, sans nuire à l'agriculture.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES ET LES BASSES-PYRÉNÉES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tarbes, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 19 mai.)

[«Monestier (du Puy-de-Dôme) transmet une lettre approbative écrite par lui au district de Tarbes, avec un arrêté sur l'extinction du fanatisme[1].» — Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marville, 8 germinal an II-28 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[Gillet mande qu'un corps de vingt mille hommes se rassemble en avant de Longwy. «Il lui manque beaucoup d'armes; il est des bataillons qui ont à peine la moitié de leurs baïonnettes; ils m'ont dit les avoir perdues pendant la campagne dernière, dans les bois, étant en tirailleurs. La division de gauche seule aurait besoin de quatre mille fusils. Je n'ai pas encore vu les autres divisions en détail: mais, à la suite d'une campagne aussi laborieuse que la dernière, il doit se trouver beaucoup d'armes perdues ou hors de service. Ajoutez à cela que beaucoup de recrues n'étaient point armées. J'évalue les besoins à douze mille fusils et baïonnettes, et je ne crois pas exagérer. Les arsenaux de cette armée sont, dit-on, épuisés; il serait donc de la plus grande importance d'y suppléer sur-le-champ, et je vous exhorte, citoyens collègues, à donner des ordres pour qu'on envoie de Paris tout ce qu'il sera possible de se procurer. J'écrirai au général en chef de l'armée des Ardennes pour savoir ce qu'il pourrait fournir de l'arsenal de Mézières, mais il ne faut compter que faiblement sur cette ressource. L'armée de la Moselle est dans les meilleures dispositions; à peine s'était-elle reposée un mois qu'elle demandait à marcher. Cependant on n'est pas habillé; il serait à désirer qu'on envoyât à Metz des étoffes avec effets d'équipement pour remplacer ce qui manque. La cavalerie réclame aussi des bottes. Les émissaires des tyrans ont répandu dans différents postes sur la frontière des invitations aux soldats de déserter. Ces manœuvres

[1] Par cet arrêté, en date du même jour, Monestier (du Puy-de-Dôme) défend aux ministres des cultes de rester membres d'une Société populaire, s'ils n'ont signé leur abdication et remis toutes leurs lettres ecclésiastiques. «Ceux d'entre les ministres qui auraient des exemplaires de la constitution civile du clergé seront tenus de les déposer aussi, cet acte anti-républicain devant être livré aux flammes, avec les autres paperasses catholiques et papistes susnommées.» Tout ministre qui ne répondra pas à cette invitation raisonnable et fraternelle sera déclaré responsable des troubles, s'il en éclate dans la commune qu'il habite. (Articles 3 et 4.)

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Le Mans, 9 germinal an II-29 mars 1794.
(Reçu le 4 avril.)

[Cinq lettres de Garnier (de Saintes) : 1° Il transmet au Comité une lettre de l'«agent supérieur» du département de l'Orne, qui lui mande que les réquisitionnaires du district de Domfront se cachent et ne veulent pas partir. Le cas est délicat. Que faire? — Arch. nat., AF II, 177. — 2° Il vient seulement de recevoir la lettre du Comité du 12 ventôse, relative à un mémoire du juge de paix de Domfront[1]. «Vous me le renvoyez, comptant que j'opère dans le département de l'Orne, mais je n'y suis plus. Celui de la Sarthe m'occupe entièrement et exige d'autant plus toute ma surveillance que l'esprit d'agitation et d'intrigue désole le plus grand nombre des districts. Le crime est ouvertement aux prises avec la vertu, les persécutions se multiplient chaque jour et, dans cette lutte déchirante, on est fort embarrassé pour démêler le vrai patriotisme. Il ne m'est donc pas possible d'aller à Domfront pour une affaire particulière, à moins que, d'après mes observations, votre intention ne continue à être la même.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Garnier (de Saintes).* — 3° Il mande à la Convention qu'il tient les fils de la conjuration qui était ourdie au Mans, «et qui prenait sa source dans celle que vous avez si heureusement découverte. J'ai éprouvé hier que les fautes du peuple ne sont jamais que des erreurs. Débarrassé des hommes qui le trompaient, il a reconnu la voix de son représentant, et c'est dans le temple de la Raison que la raison a repris son empire. En entrant dans l'assemblée, j'ai été témoin une seconde fois du silence qui régnait autour de moi; mais, si le premier fut le signe de la prévention et de la défaveur, le second a été l'expression de l'abattement et du repentir. J'ai monté à la tribune, et lorsque, passant en revue les principes et la moralité de ces patriotes faux qui avaient séduit la crédulité du peuple, je les lui ai présentés tels qu'il les avait connus lui-même, le prestige tomba; et quand, m'arrêtant sur son injustice, j'en ai imputé la cause à ceux qui l'avaient méchamment entraîné dans ce faux pas, la joie d'obtenir l'oubli d'une faute arrachée à sa confiance électrisa tous les cœurs; la sérénité devint générale, et, chacun épanchant ses sentiments avec l'effusion de la franchise, les voûtes retentirent des cris longtemps prolongés de *Vive la Convention! vive la Montagne! périssent tous les traîtres! vivent les représentants du peuple!* Au milieu de la joie, les citoyens, pour honorer la Convention, me conduisirent en triomphe dans les principales rues de la commune; les chants guerriers, les hymnes chéris de la liberté se firent entendre pendant toute la marche, et ce jour fut encore une nouvelle victoire remportée sur la tyrannie. Je vais me rendre dans peu de jours dans votre sein pour vous dévoiler

[1] Voir t. XI, p. 499.

brigade du 21e régiment de cavalerie, suspendu et en état d'arrestation à Landau, se rendra à Paris pour être entendu; le ministère de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, et lui fera passer les fonds nécessaires pour son voyage.

SAINT-JUST [1].

2. Les Comités de salut public et de sûreté générale destituent les membres composant actuellement le Comité de la section de Marat, à l'exception des citoyens Né, Carvi, Pilon et Gourte; arrêtent que Genet, Guillemate, Allain, Darjon, seront mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers; nomment, pour remplacer les destitués, les citoyens Lartout, secrétaire du greffier du juge de paix; Drouard, tapissier, rue de l'Égalité; Gosset, marchand de papier, rue de Savoie; Laboureau, rue de la Harpe; Pigeot, juré au Tribunal révolutionnaire; Brochet, juré au même tribunal; Tourillon, épicier, rue de l'Égalité.

BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, COUTHON, LE BAS, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, VOULLAND, PHILIPPE RÜHL [2].

3. Le Comité de salut public, en vertu de le loi du 23 ventôse dernier [3], destitue Baudrais, Froidure, Soulès, Dangé, Fiquet, Marinot et Gagnant, membres de l'administration de police; arrête que Baudrais, Froidure, Soulès et Dangé seront mis en état d'arrestation et les scellés apposés sur leurs papiers: nomme pour les remplacer, aux termes de la susdite loi, les citoyens Bergot, Teurlot, Wilchericht (?), Souard, Baurieux, Magendie, Le Lièvre, membres du Conseil général de la commune.

BILLAUD-VARENNE, COUTHON, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR [4].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre

(1) Arch. nat., AF II, 306.

(2) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.*

(3) Voir plus haut, p. 16, not. 5.

(4) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.* — Il y a, aux Archives nationales, dans DXLII, 1, une autre minute, de la main de Barère, signée : BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS.

munes voisines[1]. Cette mesure vigoureuse a tout fait rentrer dans l'ordre et a porté la terreur dans toutes les communes des départements voisins, qui menaçaient d'imiter ces mouvements séditieux; car il est bien prouvé qu'au moment où Paris devait être en feu, les départements devaient se ressentir de la commotion. C'est toujours l'ouvrage des prêtres agonisants, qui, après avoir abandonné leurs cures avec une apparence généreuse, n'en méditent pas moins dans leur âme perverse le rétablissement du fanatisme. Je pense qu'il faut sonner sur eux le tocsin et s'en dépouiller entièrement, de quel âge qu'ils soient. Alors seulement vous serez sûrs de la tranquillité publique dans les campagnes, qui d'ailleurs aiment la Révolution. Je ne devais pas m'attendre, à la fin de mes opérations, de me voir désigné pour victime du fanatisme; je ne l'avais combattu qu'avec les seules armes de la raison; j'avais parcouru tous les districts; partout j'avais vu le peuple en frère et ami, et partout j'avais reçu ses embrassements fraternels. Aussi, de tous les points des départements du Lot et du Cantal, je reçois des députations qui m'assurent de l'esprit public et de tous les bras prêts à venger la souveraineté du peuple outragée dans la personne d'un de ses représentants.

Comme la force armée doit stationner quelques jours sur les communes en révolte pour y faire exécuter les recensements et réquisitions auxquels elles avaient toujours résisté, je ne puis m'éloigner de quelques jours, parce que je ne veux pas qu'on dise que l'armée s'est permis le moindre pillage; mais, comme le vrai moyen de prévenir tout attroupement est de punir ces communes par une contribution, je les ai taxées à une somme de 70,000 livres, qui fait le tiers de leurs impositions. L'article 20 de la section III de la loi du 14 frimaire m'y autorise. Cette somme servira à payer le déplacement de la force armée et ne pèsera que sur les suspects, d'ailleurs riches, qui se sont constamment refusés à exécuter la loi du maximum.

Le tribunal criminel du département du Lot se rend aujourd'hui sur les lieux pour juger révolutionnairement les vrais instigateurs; il faut nécessairement quelque exemple, surtout pour les femmes, qui disent que la loi ne peut les atteindre, n'ayant pas prêté le serment civique; c'est cette idée, qu'on leur a suggérée malignement, qui les

[1] Voir plus haut, p. 163-165.

tous ceux des fourneaux des départements de la Meuse et de la Haute-Marne qui ne fournissent pas du fer de première qualité, et qu'ils y feront des commandes de semblables obus, et qu'ils se concerteront pour la distribution de ces commandes de manière que, dans les deux départements de la Meuse et de la Haute-Marne, il y en ait douze mille de chacun des calibres de 36 et 24, et dix-huit mille de chacun des calibres de 18 et 12; 4° qu'ils presseront la fabrication de ces munitions avec la plus grande activité, qu'ils veilleront à ce qu'elles soient parfaitement exécutées et coulées, et qu'à mesure qu'elles seront achevées, ils les feront expédier pour la Commission de Meudon; 5° qu'ils entretiendront avec cette Commission la correspondance la plus active, et qu'à chaque décade ils mettront le Comité de salut public au courant de ses opérations par une correspondance sommaire; 6° que les autorités constituées sont chargées de favoriser de tout leur pouvoir les opérations des citoyens Marie et Lamidey en tout ce qui concerne leur mission; 7° que la Commission des armes et poudres de la République mettra les citoyens Marie et Lamidey à portée de remplir la mission qui leur est confiée.

C.-A. PRIEUR [1].

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant que, le gouvernement ayant employé toutes les ressources et tous les moyens pour augmenter la masse des subsistances de l'intérieur, ayant pourvu au remplacement qui se fera de proche en proche des subsistances mises en circulation, la Convention nationale ayant mis à la charge de la nation les frais de transport et ayant fixé un prix uniforme pour tous les grains vendus dans le territoire de la République, il ne reste aucun prétexte à la malveillance, à l'égoïsme de tenter de se soustraire aux réquisitions; que, lorsque les circonstances, les besoins de l'armée, ceux des départements obligent d'y faire verser d'un département voisin des subsistances que ce département serait dans le cas de consommer dans les derniers mois, ou le temps le plus proche de la récolte, les dispositions du gouvernement n'en doivent pas moins être exécutées avec la célérité qu'exige le salut de l'armée

[1] Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*

opérations dans le département des Landes pour déjouer le plan du soulèvement formé par des monstres, dont déjà plusieurs ont payé de leur tête leur scélératesse. Au moment où nous vous écrivions, nous avions quelque inquiétude, dont nous ne vous fîmes pas part, pour ne pas vous faire partager un sentiment pénible, et nous nous en félicitons aujourd'hui, puisque la cause de cette inquiétude n'existe plus. Un des chefs de la coalition, le baron d'Urgons, scélérat déterminé, digne émule de Charette, homme entreprenant, ayant été douze ans page du *tyran*, ou officier de carabiniers, avait échappé à nos premières mesures et s'était sauvé dans les bois, où il lui était facile de former un premier noyau. Nous avions présent à l'esprit que la Vendée avait commencé ainsi par un noyau de 30 hommes. Nous prîmes sur-le-champ un arrêté par lequel nous promettions 3,000 livres à ceux qui arrêteraient ce scélérat, et nous prononcions la peine de mort contre quiconque lui donnerait asile. Cette mesure a eu un entier succès; douze braves laboureurs, bien déterminés, allèrent enlever cet homme dangereux au milieu des bois, dans la nuit, dans une chaumière où il s'était caché entièrement déguisé. Avant-hier au soir, il fut conduit ici, et la Commission extraordinaire a fait tomber sa tête hier matin. Il avait sur lui 4,400 livres, dont 2,500 en or. Ainsi il a porté lui-même de quoi payer les braves sans-culottes qui l'ont arrêté; jamais nous n'avons donné d'argent avec plus de plaisir.

Le citoyen Lespinasse, d'abord chef de brigade d'artillerie et élevé par nous, depuis la mémorable journée du 17 pluviôse, au grade de général de brigade, vient de nous faire passer diverses lettres du ministre et de ses adjoints, et quelques autres pièces que nous vous envoyons. Vous verrez, par le mémoire qu'il nous a présenté, la conduite que le ministre de la guerre a tenue à son égard. Il le suspend par une lettre du 8 pluviôse (cette lettre n'est pas parvenue à Lespinasse, à ce qu'il nous a assuré); il lui écrit pour le même objet le 30 du même mois, et cette suspension, qui n'est pas revêtue de votre approbation, le ministre se permet de ne nous en donner aucune connaissance, de manière qu'il nous enlève un chef d'artillerie intelligent et actif sans nous en instruire. Ensuite l'adjoint Gauthier lui écrit, le 14 ventôse, comme étant encore en place, ne lui parle en aucune manière de sa suspension, et l'entretient seulement de quelques objets relatifs à son service. Vous observerez que Lespinasse nous a assuré que la lettre du

jusqu'à ce moment l'exécution des réquisitions, et feront connaître les auteurs et les instigateurs des alarmes, des inquiétudes que l'on a tenté criminellement de propager et de répandre sur les subsistances.

R. LINDET, B. BARÈRE[1].

8. Le Comité de salut public, qui avait autorisé la Commission des subsistances et approvisionnements de la République d'appeler auprès d'elle des commerçants des principales places, connus par leur probité et leur expérience, informée que les citoyens Grammont, Jonas Jones et Zimmermann, arrivés de Bordeaux, sur la désignation et l'invitation des représentants du peuple, se sont employés avec zèle, depuis leur arrivée en cette ville, à donner la lumière et les connaissances nécessaires sur la situation et les ressources commerciales intérieures et extérieures de Bordeaux; qu'ils se sont occupés des intérêts de la République; qu'il importe qu'ils se rendent maintenant à Bordeaux, afin qu'instruits des vues de la Commission des subsistances et approvisionnements, ils concourrent à leur succès et à leur prompte exécution; arrête que les citoyens Grammont, Jonas Jones et Zimmermann se rendront à Bordeaux, que leur résidence à Paris, depuis le 15 frimaire jusqu'à ce jour, ne pourra être regardée comme une absence; qu'ils seront réputés avoir été à leur poste pendant ce temps, qu'ils ont employé utilement pour le service de la République, sans aucun intérêt; qu'ils retournent dans leurs foyers employer leurs connaissances, leur expérience et leurs moyens d'une manière avantageuse à la République, au moment où les représentants du peuple vont appeler le commerce de Bordeaux à développer ses ressources et son énergie, et à concourir à l'accomplissement des mesures prises par le Comité de salut public.

R. LINDET[2].

9, 10. [Arrêtés pour inviter de nouveau, et impérativement, les districts à envoyer à bref délai : 1° l'état des hommes de la première réquisition et des armes nécessaires; — 2° l'état des mines de charbon exploitées et non exploitées. — Arch. nat., AF II, 215 et 79. — *Non enregistré.*]

11. [Arrêté autorisant le payement d'une fourniture de fromages. B. BARÈRE, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 24. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

jusqu'à ce qu'il soit rentré dans sa maison; il refuse et préfère s'en revenir à pieds. Il m'a été attesté que ce bon citoyen n'avait en son pouvoir que cette seule paire de souliers. L'offrande qu'il a faite à la patrie est digne de tous nos éloges. — *Moniteur*, séance du 21 germinal.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES À LA CONVENTION NATIONALE.

Longwy, 9 germinal an II-29 mars 1794.

[Gillet adresse la somme de 540 livres, que les officiers du 5e bataillon de la Moselle ont déposée dans ses mains, provenant de la gratification qui leur avait été accordée après le débloquement de Landau. «Ces braves militaires se croient assez dédommagés de leurs travaux, lorsqu'ils ont vaincu les satellites des tyrans. Ils offrent cette somme en don patriotique pour subvenir aux frais de la guerre.» — *Moniteur*, séance du 18 germinal.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS ET LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

Citoyens collègues,

Prost a-t-il été envoyé dans le Jura pour traverser les opérations les mieux combinées afin d'extirper les racines de fédéralisme et faire triompher la cause de la République? A-t-il été envoyé pour mettre en liberté les fédéralistes les plus connus et les plus ardents, que j'avais fait mettre en arrestation, et que la Convention nationale avait elle-même déclarés rebelles à la patrie? A-t-il été envoyé pour jeter dans les fers les patriotes énergiques qui ont peut-être seuls déjoué les projets perfides des administrateurs du Jura, qui ont été promenés la corde au cou et plongés dans les cachots, par cela seul qu'ils étaient inviolablement attachés à la Convention nationale? Je l'ignore, mais Prost vient de mettre en arrestation tout le Comité de surveillance de Lons-le-Saunier sans se concerter avec moi et pendant que je suis dans mon lit, malade de mes fatigues et de mes veilles pour concourir avec vous à l'affermissement de la République. Comment peut-on aban-

donner une ville, encore sous le poids d'un décret de rebellion, aux fédéralistes et aux aristocrates en effrayant les patriotes surveillants par des mandats d'arrêt?

J'ai bien observé l'esprit qui règne à Lons-le-Saunier, quand j'y suis allé, et j'y ai remarqué qu'il existait un système combiné pour dérober aux peines de la loi les principaux instigateurs du fédéralisme. Ce parti, qui n'est autre que des indulgents, cherche par tous les moyens possibles à persécuter les patriotes et parvenir à son but.

Aussi, depuis que Prost a fait incarcérer le Comité de surveillance et jeté la terreur dans la Société populaire par ces actes inconsidérés, les aristocrates et les fédéralistes, qui n'osaient se montrer, lèvent-ils la tête.

Partout dans le Jura j'ai élevé l'esprit public à la plus grande hauteur en y prêchant les pures maximes de la liberté. J'y ai terrassé le fanatisme avec les seules armes de la vérité et de la raison, et j'ai inspiré au peuple l'amour de la justice, des lois, et un dévouement sans bornes à la Convention nationale; mais si mon collègue, emporté par quelques passions particulières, écrase le patriotisme et relève l'espoir de l'aristocratie, que deviendra la liberté dans ces contrées? Je ne crains pas que vous interrogiez tout le Jura sur la conduite que j'y tiens; vous apprendrez qu'elle est digne de vous et de la Convention nationale. Si mes mesures sont continuellement interrompues, je ne réponds pas des départements dans lesquels vous m'avez envoyé. Ainsi je vous prie, au nom de la liberté et de la patrie, de faire cesser cette lutte scandaleuse.

Prost a cru, par ces actes inconsidérés, faire taire la voix de la vérité, mais il se trompe. Les patriotes qu'il frappe sauront la faire parvenir jusqu'à vous. Prost, je le répète, est trompé par ceux qui l'entourent à Dôle, qu'il n'a pas quitté; ceux qui l'entourent sont des ci-devant nobles, qui ont leurs enfants émigrés, portant les armes contre nous, tels qu'un Peyssard, de la commune de Saint-Aubin, qu'un Bourges et qu'un Aguns de Jouffrange, dont le peuple entier de Dôle m'a demandé la destitution, lors du scrutin épuratoire, par cela seul *qu'ils étaient nobles et qu'ils avaient leurs enfants émigrés.*

C'est par les intrigues de ces hommes et de Lochet, qu'on est parvenu à calomnier auprès de vous le Jura et la commune de Dôle, tandis que le meilleur esprit y règne parmi le peuple. Je vous le répète, on veut

sauver les chefs du fédéralisme et les aristocrates les plus connus. Mais, quant à moi, tant que je serai dans ces départements, je me montrerai digne de votre choix, et je sévirai contre ces hommes, parce que je suis intimement convaincu qu'ils sont nos plus implacables ennemis.

Salut et fraternité, S.-P. LEJEUNE.

P.-S. Je soupçonne que mes dépêches à vous adressées ont été interceptées, puisque je n'en reçois aucune nouvelle.

[Arch. nat., AF II, 192. — *Le post-scriptum est de la main de Lejeune*[1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[Lefiot envoie le tableau des agents nationaux dans les districts des départements de la Nièvre et du Loiret. «Je dispose mes papiers afin de partir pour Paris, demain le matin ou la nuit prochaine, d'après l'indication que je viens de recevoir aujourd'hui pour la première fois, afin de rentrer au sein de la Convention nationale: j'y porterai le besoin du repos et l'idée que mes courses ici n'ont point été inutiles au salut public.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Lefiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 9 germinal an II-29 mars 1794.

[Deux lettres de Noël Pointe: 1° Il envoie un arrêté pris par l'administration du département de la Nièvre. «Comme il est question de fixer un traitement assez considérable[2], et qu'il pourra avoir une continuité, je n'ai pas cru devoir prendre sur moi de le faire; je vous invite donc à faire cette fixation et à me la faire passer incessamment.» — *Compte-rendu* (imprimé) par Noël Pointe. — 2° Il revient

[1] En marge: «N'y a-t-il pas de réponse arrivée depuis qu'il est parti un courrier extraordinaire?» — Sans doute qu'un courrier extraordinaire porta à Prost l'arrêté du 13 germinal, par lequel il fut rappelé. Voir plus loin, à cette date.

[2] Pour les artistes et ouvriers de la manufacture de canons.

mais vous pouvez me remplacer, et ce sera me tirer un terrible fardeau, et je vous invite encore en ce cas à me faire obtenir un congé de trois semaines ou un mois; ma santé est si altérée que j'ai réellement besoin de ce repos. Je ne sais pas penser à moi, quand il s'agit du bien public, et je ne mesure pas mes forces : je les donne toutes à ma patrie. Mais qui ne serait pas rebuté à ma place, ne recevant jamais de réponse et n'entendant jamais répéter que des plaintes des ouvriers que je ne nourris que de philosophie et d'espoir? Je réponds bien de la tranquillité, parce que je crois avoir la confiance et l'estime des bons citoyens, mais encore faut-il me seconder; je n'ai pas de troupes, et j'ai des milliers de détenus et des réquisitions à faire exécuter. Mon collègue se charge de vous engager à me faire obtenir une réponse à mes précédentes et à celle-ci.

DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont*[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 2 avril.)

[«Duquesnoy expose que, malgré l'envie qu'il a de terminer sa mission, il est forcé de la retarder. Son collègue Laurent a été trompé sur le compte des nommés Brouard, Isnard et le chef de brigade Mauguy, tous trois contre-révolutionnaires, dont l'acte d'accusation est dressé et contient des faits irréprochablement prouvés. Il a donné des ordres très précis pour leur translation à Arras. On arrête chaque jour des émigrés; le glaive de la loi en fait justice.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 6 avril.)

[«Laurent transmet copie de l'arrêté de la Commission des subsistances du 20 ventôse et de la lettre d'envoi qui l'accompagnait[2], ces pièces relatives à des réquisitions de fourrages pour l'armée du Nord. Le représentant présume qu'en conséquence de sa dernière lettre, le Comité en a déjà pris connaissance.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

---

[1] En marge d'une analyse : «Ajourné jusqu'au rapport. A placer.» — [2] Ces pièces manquent.

lingots en or, à la charge par lesdits Megevant et Trol de constater la sortie et la rentrée desdites sommes et lingots d'argent échangés avec des lingots d'or, devant les préposés aux douanes et devant l'administration du département du Jura.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [1].

3. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de faire évacuer le plus promptement possible la maison de la Conciergerie, informé que les nouvelles maisons où doivent être transportés les détenus sont prêtes à les recevoir, arrête que l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire, chargé de veiller à cette translation, est provisoirement autorisé à demander aux administrateurs des transports et convois militaires les voitures nécessaires à cet effet, lesquelles lui seront accordées autant que le service militaire pourra le permettre.

CARNOT [2].

4. Le Comité de salut public arrête que les différents dépôts de troupes qui se trouvent à Strasbourg seront envoyés sans délai à Besançon, et remplacés sans intervalle par une quantité équivalente de troupes actives. Le ministre de la guerre donnera des ordres en conséquence et rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT [3].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Ribotty, chef de brigade, ci-devant commandant la place de Bergues [4], sera employé en la même qualité à l'armée de la Moselle, ou à celle du Rhin.

CARNOT [5].

6. Le Comité de salut public arrête que Victor Broglio [6] sera mis

(1) Arch. nat., AF II, 20.

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de Carnot.*

(4) Ribotty avait été destitué par le Conseil exécutif provisoire. Voir plus haut, p. 59, la séance de ce Conseil du 29 ventôse an II.

(5) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(6) Il s'agit du général Charles-Louis-Victor de Broglie, ex-constituant, qui fut guillotiné le 7 messidor an II.

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Deux lettres de Garrau et Prieur (de la Marne) : 1° Ils annoncent que leurs inquiétudes sur le Morbihan et la rive droite de la Loire sont entièrement dissipées. Quelques évènements arrivés depuis sur la rive gauche leur ont paru tenir aux derniers complots déjoués à Paris; ils ont pris des mesures. En conséquence, Stofflet a été complètement battu par Cordellier; Charette se cache avec six à sept cents des siens. «Ce qui nous inquiète, c'est la crainte que la faction des modérés ne cherche à profiter des circonstances pour s'accréditer et attaquer les véritables et énergiques amis de la liberté. Déjà ces messieurs paraissent relever la tête, surtout dans ces contrées où le modérantisme est le moindre des vices politiques. Nous les déjouerons, comme nous avons déjoué les royalistes de la rive droite et du Morbihan, et pour cela nous avons fait réimprimer, distribuer à l'armée et afficher dans toutes les communes l'adresse de la Convention nationale[1] et la séance des Jacobins du 1er germinal[2]. Nous vous observerons que nous avons vu avec peine que, sans nous en parler, vous ayez arrêté que la ville des Sables serait mise hors d'état de siège[3]; vous avez été trompés sur l'esprit public de cette commune, et le moyen de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter de cette mesure, c'est de nous autoriser à faire à cet égard ce que l'intérêt public exigera. Comptez au surplus sur notre énergie républicaine. Mortagne sera réoccupé sous trois jours, et nos colonnes continueront à exterminer les brigands.» — Arch. nat. AF II, 178[4]. — 2° Ils mandent qu'il vient de Nantes, pour les communes de Tours, Orléans, Paris, etc., un convoi de quatre cents voiles, chargé de sucre, de café, de sel, etc., escorté par trois chaloupes canonnières. «Nous avons fait partir depuis quinze jours 440 bœufs pour Paris. Tenez-vous en garde contre tous les rapports particuliers qui pourraient vous être faits des événements qui ont lieu dans ce département. L'esprit y est généralement très mauvais.» — *Moniteur*, séance du 16 germinal an II. Extrait.]

[1] Sur la conspiration hébertiste

[2] Voir *la Société des Jacobins*, par A. Aulard, t. VI, p. 4-9.

[3] Carrier avait mis la ville des Sables en état de siège par un arrêté en date du 3 pluviôse an II (cf. Chassin, *La Vendée patriote*, t. IV, p. 197). Le Comité de salut public avait levé l'état de siège par un arrêté en date du 17 ventôse an II, que nous avons donné t. XI, p. 581, n° 6.

[4] Nous n'avons pas l'original de cette lettre, mais seulement une copie signée de Prieur (de la Marne). C'est par deux extraits, qui se trouvent au ministère de la guerre, *Armée de l'Ouest*, que nous savons que l'original était également signé de Garrau.

qu'à la faveur de ces réquisitions successives, on met du trouble dans la comptabilité, du désordre dans les travaux, et que l'on n'obtient point la quantité d'armes que les fabriques ou ateliers auraient dû produire; qu'il est nécessaire que les ordres pour le mouvement, la distribution des troupes et des armes partent d'un centre commun, afin qu'il y ait de l'ordre, de l'ensemble, et que, sachant toujours si chaque opération est possible, on ne hasarde point le sort de la République; qu'enfin la Convention a créé une Commission des armes et poudres chargée spécialement de la fabrication et de la distribution des armes et poudres de la République sous la surveillance immédiate du Comité du salut public arrête: 1° que les représentants du peuple envoyés près les armées qui auront des besoins d'armes ou de poudre pour les armées auxquelles ils seront attachés feront part sans délai de ce besoin au Comité de salut public, afin qu'il détermine les lieux où les armes et poudres devront être prises; 2° qu'aucun représentant du peuple envoyé près les armées ou ailleurs ne pourra changer la destination des travaux de fonderie, fabrique et réparations d'armes et poudres, ni retirer des armes des fonderies, fabriques, ateliers de réparations ou magasins sans une autorisation expresse du Comité de salut public [1].

11. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur l'exécution des réquisitions faites au profit de la commune de Toul sur les districts de Gondrecourt et Commercy, département de la Meuse, considérant que le peuple français est instruit des immenses ressources qu'il possède dans son territoire en subsistances, des dispositions et des préparatifs faits par le gouvernement pour en augmenter la masse, qu'il sait que toutes les dépenses extraordinaires, les frais de transport au delà de la distance de dix lieues sont à la charge de la nation, que le pain demeurera fixé à un prix uniforme qui ne peut varier que par les frais de transport réduit à dix lieues, que la circulation la plus active préviendra les besoins, qu'il attend des administrateurs et des fonctionnaires publics la prompte exécution des mesures prises par la Commission des subsistances et approvisionnements pour assurer la répartition des moyens de subsistances dans les armées et dans les communes,

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

le nœud de cette trame affreuse, dont les rejetons menaçaient de s'étendre au plus loin; mais l'œil de la vigilance poursuit les conspirateurs, et je les atteindrai tous.» — *Moniteur*, séance du 14 germinal an II. — 4° Il annonce à la Convention qu'il a épuré le district de Château-du-Loir, où le peuple, un instant agité par le fanatisme, est maintenant «fortement prononcé pour la liberté tout entière,» et a fait des dons volontaires fort considérables. — Arch. nat., AF II, 178. — 5° Il mande au Comité que ses recherches n'ont que trop justifié ses pressentiments. «La conspiration d'Hébert étendait ses ramifications jusqu'ici; je suis à la poursuite des coupables. La procédure s'instruit, et j'irai moi-même, sous peu de jours, la mettre vos yeux. Je ne puis vous dissimuler les soupçons qui s'élèvent sur Philippeaux; il a eu des relations avec les prévenus, et, quand je rapproche les différents faits qui l'inculpent à mes yeux, je ne puis me taire sans compromettre ma conscience; il est possible qu'il soit innocent; mais, en fait de conjuration, la défiance seule commande la précaution; je crois prudent de faire apposer les scellés chez lui. J'ai en main une de ses lettres, qui m'annonce qu'il protégeait les commissaires envoyés à Paris, et dont le Comité de sûreté générale a ordonné l'arrestation. Je lui écris pour l'inviter à prendre cette mesure de sûreté générale. Il est possible que la lettre que j'ai écrite à la Convention ait réveillé les inquisiteurs, et qu'il ait soustrait les pièces de la correspondance. Mais je ne savais pas alors ce que j'ai appris depuis, et, en tout évènement, il est sage de n'avoir rien à se reprocher.» — *Papiers inédits trouvés chez Robespierre*, t. III, p. 316.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angoulême, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[«Romme écrit que des dénonciations graves l'ont déterminé à faire arrêter l'agent national de Cognac. Joint son arrêté à ce sujet et un extrait d'un procès-verbal de la Société populaire de Cognac, qui spécifie les dénonciations[1].» — Arch. nat., AF II, 172. — Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figeac, 9 germinal an II-29 mars 1794. (Reçu le 6 avril.)

Citoyens mes collègues,

Je vous fais passer le procès-verbal des opérations militaires de la force armée que j'ai fait partir sur le canton rebelle de Fons et com-

[1] Ces pièces manquent.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE, À ROUEN.

Paris, 10 germinal an II-30 mars 1794.

Le Comité révolutionnaire de Cany, citoyen collègue, se plaint de ce que, pour se soustraire à la première réquisition, beaucoup de jeunes gens se sont glissés dans des ateliers ou manufactures. Le Comité de salut public t'envoie la lettre qui dénonce cet abus; il laisse à ta prudence et à ton zèle les moyens de le réprimer, et t'invite à prendre toutes les mesures qu'exige sur cet objet l'intérêt public[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gonesse, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

On avait excité votre sollicitude, citoyens collègues, sur le district de Gonesse, et il y avait réellement quelques communes où des divisions avaient éclaté. Dans celle de Jagny, qui n'est composée que de soixante-quatre feux, des commissaires du Comité de sûreté générale, marchant à la tête d'un détachement de l'armée révolutionnaire, avaient décerné des mandats d'arrêt contre plusieurs citoyens dont le patriotisme est très prononcé. Quelques-uns avaient été arrêtés; d'autres

rêté fut pris dans la séance du Comité du 10 germinal. J'ai donné un fac-similé de l'original de cet arrêté dans mes *Études et leçons sur la Révolution*, 1re série, p. 197. — Ajoutons que, le 11 germinal, la Convention rendit le décret suivant: « La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sûreté générale et de salut public, décrète d'accusation Camille Desmoulins, Hérault, Danton, Philippeaux, Delacroix, prévenus de complicité avec d'Orléans et Dumouriez, avec Fabre d'Églantine et les ennemis de la République, d'avoir trempé dans la conjuration tendant à rétablir la monarchie, à détruire la représentation nationale et le gouvernement républicain. En conséquence, elle ordonne leur mise en jugement avec Fabre d'Églantine. » (Voir *Procès-Verbal*, t. XXXIV, p. 304, p. 331.)

[1] Voir plus loin, p. 331, la réponse de Siblot, en date du 18 germinal.

s'étaient réfugiés à Paris et avaient obtenu un sursis du Comité de sûreté générale, qui m'avait renvoyé l'affaire; leurs antagonistes avaient été mis en place par nos collègues Delacroix et Musset, qui, induits en erreur et n'étant que dans le voisinage, avaient détruit l'ouvrage de notre collègue Levasseur. Il y avait un grand moyen de les reconnaître: l'un était fermier du ci-devant seigneur; l'autre était noble; l'autre, infidèle à la loi du maximum, se plaignant de la garde (*sic*), etc. Le premier prétexte de division avait été qu'ils prétendaient jouir d'arbres que les patriotes prétendaient appartenir à la Commune; la force avait été employée au lieu de la conciliation pour terminer l'affaire, dans laquelle le district avait pris parti; et l'égoïsme et l'aristocratie, jouant leur rôle, avaient mis dans cette petite commune les frères en guerre avec les frères. C'était la division la plus déplorable. Le parti du fermier étant en place avait obtenu les mandats d'arrêt qu'on a fondés sur les motifs les plus frivoles. Quelques inconséquences des patriotes ont servi de prétexte, et ils ont été mis en état d'arrestation, ou en fuite. J'ai destitué tous les hommes que leur état passé ou présent, ou leur acharnement, rendaient dangereux; je n'ai mis en place aucun de ceux qui avaient été comme chefs de parti, mais des hommes sur le patriotisme desquels il ne s'est élevé aucun soupçon de la part de qui que ce soit; enfin j'ai ordonné la liberté de ceux qui étaient évidemment victimes, et mon opération a recueilli l'assentiment non équivoque des patriotes.

Dans la commune de Villiers-le-Bel, l'égoïsme et le modérantisme avaient soutenu le fanatisme. Après le renversement du curé, on avait vu un prêtre venir offrir ses services en sa qualité, et des pétitions avaient été colportées pour cela; une poignée de patriotes a résisté; ils ont formé une Société populaire, qui est peu nombreuse, parce qu'ils ont tenu la main à ce qu'elle ne fût composée que de vrais amis de la Révolution. Peut-être a-t-elle poussé un peu loin la sévérité, mais son zèle ne lui a fait faire aucune faute essentielle. Les modérés ont crié que leur tranquillité était troublée; mais il faut les laisser crier. J'ai eu une longue séance avec la commune entière, dont le résultat a été de développer les principes de notre circulaire aux Sociétés sur le fanatisme, frapper sur les fanatiseurs, guérir les fanatisés, imprimer le mouvement révolutionnaire. Les changements que j'ai faits dans les autorités constituées assurent le succès de l'opération.

A Gonesse, il y a quelques changements à faire dans le district; mais les citoyens commencent à prendre la mouche républicaine, et j'ai vu les heureux effets de ma proclamation pour les décades. Tout est à la République, à la Convention nationale, à la Montagne.

Salut et fraternité,

A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 3 avril.)

[Deux lettres de Maure : 1° «Il transmet le résultat de ses opérations relativement à l'impôt sur les riches; les bases de cet impôt ont été parfois arbitraires, mais il était difficile de l'asseoir avec justesse. Joint extrait d'arrêté déchargeant de l'impôt les papetiers de Courtalin.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse. — 2° «Il avait fait partir pour Lille 21 canonniers, que Florent Guiot a renvoyés, sous prétexte qu'ils étaient de deuxième réquisition; allègue la loi qui étend de dix-huit à trente-cinq l'âge de réquisition pour les canonniers; leur retour peut être nuisible et d'un mauvais exemple; il invite à les faire repartir. Joint une feuille de route, l'arrêté de Florent Guiot relatif à ce que dessus, et une notice sur les diligences du département de Seine-et-Marne pour la levée d'une compagnie de canonniers[1].» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Réunion-sur-Oise (Guise),

10 germinal an II-30 mars 1794.

Le général en chef avait formé le projet de s'emparer du Cateau pour rétablir la communication entre Cambrai et Landrecies. L'attaque de cette place, que l'ennemi avait environnée de redoutes, devait se faire hier. Elle n'a pas eu lieu, et nous nous sommes bornés à enlever plusieurs postes qui nous mettent à portée de faire avec avantage une nouvelle tentative. Nous avons été obligés de renoncer à cette entreprise par la mauvaise conduite qu'ont tenue à notre droite le 10e bataillon

[1] Ces pièces manquent.

de Paris et le 3e des dragons, à l'instant où l'attaque allait commencer. Le 10e bataillon a lâchement abandonné ses canons. Nous prenons des informations afin de faire punir les coupables. Il ne faut pas décourager ce corps par une flétrissure générale; nous savons qu'il renferme de très braves gens, dont les efforts pour arrêter le désordre ont été vains. Il en est de même du 3e des dragons.

Nous avons vu avec la plus vive satisfaction les troupes de la République manœuvrer avec calme et précision sous le feu des redoutes ennemies, et montrer le plus grand désir de joindre l'ennemi. Bientôt, nous l'espérons, on ne distinguera pas les jeunes citoyens de la réquisition de nos plus vieux soldats.

Les administrations commencent à marcher un peu mieux. Il y a de la bonne volonté dans la plupart des principaux agents. Les fourrages vont moins mal. Dès que nous aurons des moyens de transports, ils iront bien. Nous venons de faire une réquisition de dix-huit cents et quelques voitures dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne. Si elles nous arrivent promptement, nous commencerons à être plus à l'aise. Nous avons accordé dix-huit livres par voiture attelée de quatre chevaux. La justice et la politique nous ont à la fois dicté cette mesure.

Nous vous prévenons d'un abus que vous ne devez pas tolérer. Notre collègue Duquesnoy donne de Paris des ordres à l'armée du Nord; il vient d'enjoindre au général en chef d'arrêter deux individus de l'armée. Nous pensons que c'est une erreur de sa part; avertissez-le que ses pouvoirs sont expirés et qu'il ne doit pas en faire usage désormais. A l'égard des deux individus, qu'il nous les indique, ainsi que les renseignements qu'il a sur leur compte, et nous les ferons arrêter.

Tout va bien à l'armée. On se bat tous les jours et sur tous les points, et le succès accompagne les armées de la République dans toutes les affaires; bientôt les grands coups.

Nous avons fait arrêter ici quelques officiers qui entretenaient avec Cellier une correspondance active et, par son moyen, avec Vincent et compagnie. Nous n'avons rien trouvé de répréhensible dans leurs papiers; mais ils se sont fait, en quelque sorte, une telle habitude de la désorganisation, et ils sont si décriés dans l'armée qu'ils ne peuvent pas y rester sans inconvénient; indiquez-nous la conduite que nous devons tenir à leur égard. Ils sont toujours en arrestation.

Ne donnez pas une entière confiance aux notes qui vous sont remises par le ministre de la guerre sur les officiers de l'armée; il est servi dans cette partie par des hommes sur l'opinion desquels vous ne pouvez pas asseoir la vôtre. Ses bureaux semblent s'être fait un système de n'employer que des individus sans talents. Nous regardons comme une partie essentielle de nos fonctions de vous indiquer tous ceux qui par leur conduite et leurs actions méritent d'être promus au grade d'officiers généraux. Comptez pour cet objet sur notre exactitude et notre impartialité.

Dites-nous si vous approuvez ou non l'augmentation que nous avons accordée pour les voitures de réquisition; nous pouvons vous assurer que les plus grandes considérations nous y ont déterminés.

Salut, liberté, fraternité et amitié,

Pierre CHOUDIEU, RICHARD.

Nous vous faisons passer copie de notre arrêté relatif aux voitures[1]. Il est absolument nécessaire que vous fussiez vous-mêmes des réquisitions dans les départements de l'intérieur les plus rapprochés, et de faire diriger ces voitures sur la Fère et Château-Thierry. Il a été remis à Lindet par Richard un projet sur cet objet important.

[Arch. nat., AF II, 239. — *De la main de Richard.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 10 germinal an II-30 mars 1794.

[Duquesnoy mande que le tribunal révolutionnaire d'Arras a mis aujourd'hui en jugement le général Gratien, le chef de brigade du génie Gillet, et le commandant d'Avesnes, Rochette. «Le premier a été acquitté à l'unanimité des voix; les deux derniers ont été condamnés à la peine de mort, et le glaive de la loi est tombé sur leurs têtes coupables. Le peuple a applaudi à ces deux jugements, et c'est au milieu des cris de *Vive la République!* qu'ils ont été acquitté et punis. — Il y a ici plus de deux cents militaires détenus, qui réclament sans cesse leur élargissement; je crois et je suis même persuadé que, dans un si grand nombre, il en existe qui ne sont pas coupables. S'ils l'ont été pour des délits purement militaires, leur longue détention a été une punition suffisante; en conséquence il est juste de procéder à

[1] Cet arrêté est daté du 8 germinal.

donner une ville, encore sous le poids d'un décret de rebellion, aux fédéralistes et aux aristocrates en effrayant les patriotes surveillants par des mandats d'arrêt?

J'ai bien observé l'esprit qui règne à Lons-le-Saunier, quand j'y suis allé, et j'y ai remarqué qu'il existait un système combiné pour dérober aux peines de la loi les principaux instigateurs du fédéralisme. Ce parti, qui n'est autre que des indulgents, cherche par tous les moyens possibles à persécuter les patriotes et parvenir à son but.

Aussi, depuis que Prost a fait incarcérer le Comité de surveillance et jeté la terreur dans la Société populaire par ces actes inconsidérés, les aristocrates et les fédéralistes, qui n'osaient se montrer, lèvent-ils la tête.

Partout dans le Jura j'ai élevé l'esprit public à la plus grande hauteur en y prêchant les pures maximes de la liberté. J'y ai terrassé le fanatisme avec les seules armes de la vérité et de la raison, et j'ai inspiré au peuple l'amour de la justice, des lois, et un dévouement sans bornes à la Convention nationale; mais si mon collègue, emporté par quelques passions particulières, écrase le patriotisme et relève l'espoir de l'aristocratie, que deviendra la liberté dans ces contrées? Je ne crains pas que vous interrogiez tout le Jura sur la conduite que j'y tiens; vous apprendrez qu'elle est digne de vous et de la Convention nationale. Si mes mesures sont continuellement interrompues, je ne réponds pas des départements dans lesquels vous m'avez envoyé. Ainsi je vous prie, au nom de la liberté et de la patrie, de faire cesser cette lutte scandaleuse.

Prost a cru, par ces actes inconsidérés, faire taire la voix de la vérité, mais il se trompe. Les patriotes qu'il frappe sauront la faire parvenir jusqu'à vous. Prost, je le répète, est trompé par ceux qui l'entourent à Dôle, qu'il n'a pas quitté; ceux qui l'entourent sont des ci-devant nobles, qui ont leurs enfants émigrés, portant les armes contre nous, tels qu'un Peyssard, de la commune de Saint-Aubin, qu'un Bourges et qu'un Aguns de Jouffrange, dont le peuple entier de Dôle m'a demandé la destitution, lors du scrutin épuratoire, par cela seul *qu'ils étaient nobles et qu'ils avaient leurs enfants émigrés.*

C'est par les intrigues de ces hommes et de Lochet, qu'on est parvenu à calomnier auprès de vous le Jura et la commune de Dôle, tandis que le meilleur esprit y règne parmi le peuple. Je vous le répète, on veut

crifice à la République, et je serai forcé de mettre des bornes à son dévouement Quoi qu'en disent les gazetiers de Bruxelles et les agitateurs de l'intérieur, nous avons encore des ressources immenses, et je vous promets que l'armée du Nord ne manquera un seul instant de subsistances.

J'ai visité tous les camps et cantonnements qui sont à plusieurs lieues de Lille. Je n'essayerai pas de vous peindre le courage, le patriotisme et l'enthousiasme révolutionnaire qui animent tous les braves défenseurs de la patrie, et l'émulation qui règne parmi les volontaires de la première réquisition pour combattre encore avec plus de succès les satellites des despotes. Avec une armée aussi bien disposée à la victoire on n'a pas besoin de compter les ennemis de la liberté, et il suffit de lui donner le signal du combat.

La Convention nationale a rappelé aux Français que la justice et la probité étaient à l'ordre du jour. Le Comité révolutionnaire de la commune de Lille met en pratique cette maxime à l'égard de ces hommes méprisables qui, par des banqueroutes frauduleuses, s'enrichissent aux dépens de leurs créanciers. Il les loge dans une des maisons d'arrêt de la commune, et quelques jours après toutes leurs dettes sont acquittées jusqu'au dernier sol. Bien plus, il se trouve aujourd'hui dans les affiches de Lille de fréquentes invitations de la part des hommes de la même espèce à tous leurs créanciers de représenter leurs titres pour être payés Je pense que cette recette du Comité révolutionnaire mérite d'être connue, et qu'on en userait avec succès dans toutes nos places commerciales. L'homme qui manque de probité mérite tout au moins d'être traité comme suspect dans un gouvernement qui ne repose que sur la morale et la vertu.

Salut et fraternité. Florent Guiot.

P.-S. Je n'ai pas encore vu dans les *Bulletins* qu'il y fût fait mention de plusieurs dons civiques que j'ai adressés à la Convention nationale dans la décade dernière.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main de Florent Guiot.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

Citoyens collègues,

Le citoyen Target, chef d'escadron du 13e régiment de chasseurs à cheval, m'a communiqué avant-hier votre arrêté par lequel vous le mettez en liberté. Je ne dois pas vous dissimuler que son retour à Lille a produit une sorte de terreur chez les citoyens de cette commune. Ce sentiment me paraît bien pardonnable après l'oppression dans laquelle ils étaient, lorsque notre collègue Hentz et moi nous sommes arrivés ici. Quelques patriotes m'ont dit cependant que Target n'était qu'un simple instrument, et qu'il se serait toujours bien conduit, s'il n'avait pas été en mauvaise compagnie. Le Comité révolutionnaire doit vous envoyer le précis des dénonciations, sur la demande qui en a été formée par un membre de la Société populaire. Vous les verrez, et vous déciderez si, pour le bien de la chose, il ne vaut pas mieux l'employer ailleurs.

Target lui-même, à qui, je dois le dire, j'ai trouvé les apparences de la franchise et de la bonne foi, est venu me faire part de sa position et me demander que son régiment cesse d'être employé aux avant-postes de Lille. Je lui ai répondu que je ne me mêlais pas du mouvement des troupes, et que je pouvais seulement faire part de mes vues au général en chef. Le général Souham, qui est survenu en ce moment, s'est chargé de lui en écrire. Vous ignorez peut-être qu'il se trouve dans ce régiment un certain nombre de mauvais sujets, officiers ou soldats. Il en déserte fréquemment de ceux-ci, et, quant aux premiers, c'est l'intrigant Saint-Georges qui les a fait nommer; je crois que le général en chef ferait très bien de faire rentrer ce corps dans une place de seconde ligne. Il y serait épuré en officiers et soldats, et deviendrait digne de combattre pour la liberté.

Nos ateliers pour la fabrication des baïonnettes et la fabrication des armes sont dans la plus grande activité, et sous quelques jours cette division de l'armée du Nord sera à peu près armée.

J'ai reçu plusieurs exemplaires du rapport de Saint-Just sur la conspiration des Hébert, Vincent, etc.; mais je l'avais fait imprimer à l'avance pour le répandre dans l'armée. L'adresse de la Convention nationale

est sous presse et sera également distribuée. Plus les esprits seroı éclairés et plus les bases de notre gouvernement seront inébranlable:

J'ai visité presque tous nos avant-postes, et j'y ai trouvé l'esprit pu blic à la hauteur de la Révolution. L'esprit public du département e: aussi très bon, pris en grande masse. La superstition s'y éteint chaqu jour sans occasionner la plus faible secousse; et, en suivant le systèm de marcher entre la persécution et la faiblesse, ce pays-ci sera sou les rapports religieux un des plus avancés de la République.

Je répare chaque jour les injustices qui se commettaient envers l habitants de la campagne, qui livraient leurs denrées et leurs travaux (si sans pouvoir être indemnisés; car depuis six mois au moins on ne l payait pas. J'ai mis la probité à l'ordre du jour, et vous ne pouvez pa vous former une idée de l'attachement que ces actes d'équité font naît pour la Révolution.

J'ai pris sur moi de faciliter aux corps les moyens d'avoir de la mu sique. J'ai remarqué, dans les cantonnements et camps que j'ai visités les bons effets qu'elle produisait, et je suis sûr d'avoir secondé en cel votre vœu.

Salut et fraternité, Florent Guiot.

P.-S. Je vous envoie les certificats du citoyen Valletaux, chef d 11e bataillon de la Charente. Tous les militaires en font un grand ca: Le général en chef, en chargeant le général de division de le destitue: a ajouté dans sa lettre : *Si cependant le représentant du peuple ne juge propos de le conserver*. Je n'ai pas voulu le faire, et je préfère que vou ayez à prononcer sur son sort; mais je vous dirai franchement que j vois plus de passion que de patriotisme dans ces dénonciations.

Comme nous avons besoin de notre cuivre rouge pour la fonte d nos canons, le directeur de la monnaie a essayé de couler des gros sou avec du cuivre jaune. Je vous envoie des échantillons de l'une et d l'autre fabrication, et je pense que celui de cuivre jaune peut très bie suppléer au cuivre rouge.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes*. — *De la main d Florent Guiot.*]

sur-le-champ en état d'arrestation; charge le ministre de la guerre de l'exécution du présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[1].

7. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que Réal, ci-devant substitut de l'agent national de la municipalité de Paris, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation; charge le maire de Paris de l'exécution du présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, LE BAS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[2].

8. [Arrêté autorisant l'envoi de modèles d'armes à la manufacture d'armes de Tulle. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

9. Le Comité de salut public, considérant que la fonderie du Creusot est chargée spécialement [de fabriquer] douze cents canons de fonte de fer par an, qu'elle est chargée de fabriquer des bombes, boulets, obus, dont la destination est déterminée, et qu'elle ne peut exécuter l'arrêté que lui ont envoyé les représentants Fouché, Laporte et Méaulle[3], sans entraver les travaux auxquels elle est destinée; arrête: 1° que l'arrêté des représentants du peuple Fouché, Laporte et Méaulle, en date du 17 ventôse, qui charge la fonderie du Creusot de couler une quantité considérable de bombes, boulets et obus, est suspendu; 2° que les entrepreneurs de la fonderie du Creusot ne feront d'autres travaux que ceux qui leur sont commandés sur une autorisation expresse du Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR[4].

10. Le Comité de salut public, considérant que la réquisition faite par les représentants du peuple dans la fabrique d'armes, les fonderies et les ateliers de réparation, empêche que l'on puisse connaître ce qui s'y fabrique, et que l'on puisse compter sur aucun de leurs résultats,

[1] Arch. nat., F[7], 4435. — *De la main de Billaud-Varenne. Non enregistré.* — J'ai reproduit cet arrêté en fac-similé, dans mes *Études et Leçons sur la Révolution*, 1re série, p. 200.

[2] Arch. nat., F[7], 4435. — *De la main de Billaud-Varenne. Non enregistré.*

[3] Nous n'avons pas cet arrêté.

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

dont partie est sans armes, m'a demandé d'arrêter l'envoi des fusils qui se fabriquent dans les ateliers de Vire pour pouvoir en armer partie de ces soldats. J'y ai consenti et j'en ai suspendu le départ; j'ai résolu de vous en donner avis. Il était d'autant plus essentiel de prendre ce parti-là que les Chouans menacent toujours ces contrées; quoiqu'ils ne soient pas beaucoup à craindre, il ne faut pas moins armer des troupes. La fonderie des canons de Villedieu était tombée : je viens de la remettre en activité.

Salut et fraternité, BOURET.

[Collection de M. Étienne Charavay[1].]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[Bouret mande que le général Vialle a été insulté à Coutances dans la Société populaire et à la municipalité. Il a donné des ordres pour que les deux plus mutins fussent arrêtés, à savoir un officier municipal et l'agent national de la commune. «Arrivé à Coutances, je m'informerai de tout et vous en instruirai. J'aperçois du mécontentement chez le peuple, mais je dois vous prévenir que je ne l'attribue qu'au défaut de subsistances. Les départements du Calvados et de la Manche en manquent totalement, ou du moins dans certaines parties. J'ai écrit à la Commission des subsistances; elle n'y a pas pourvu; avisez-y.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À CARNOT ET PRIEUR (DE LA CÔTE-D'OR), MEMBRES DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Baugé, 10 germinal an II-30 mars 1794.

[«Hentz leur mande qu'il leur écrit plus particulièrement, parce qu'ils s'occupent spécialement de la guerre. Il se plaint beaucoup de ce que Garrau s'opiniâtre à rester à Nantes, plutôt que de venir le joindre, et de ce qu'il n'a pas voulu consentir, non plus que Prieur, à la destitution de Turreau. Il demande à retourner

[1] Quoique cette lettre, par le peu d'intérêt historique qu'elle offre, rentre dans la catégorie de celles que nous nous bornons d'habitude à analyser, nous avons cru devoir la reproduire en entier, parce que l'original se trouve dans une collection particulière. Nous agissons de même pour toutes les autres lettres analogues.

à la Convention, et qu'on envoie d'autres députés à la place de lui et de Francastel. » — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[« Ingrand donne communication et se plaint d'une lettre qu'il a reçue du district du Dorat[1], relativement aux subsistances. Le représentant répond à ses reproches et prie de faire justice du ton sur lequel elle est conçue. » — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angoulême, sans date. (Vers le 10 germinal an II-30 mars 1794.)

Le département de la Charente ne compte que six Comités révolutionnaires, placés dans les six chefs-lieux de district. Si la loi du 23 ventôse, qui défend aux autorités constituées d'envoyer des commissaires au dedans de la République, est applicable aux Comités révolutionnaires, et que ceux de ce département ne puissent pas envoyer des préposés dans l'étendue de leurs districts respectifs, il n'y aura réellement ici que six communes de surveillées, et, dans toutes les autres, les malveillants manœuvreront tout à leur aise. Sur la demande du Comité révolutionnaire de la Rochefoucauld, je l'ai autorisé provisoirement à exercer sa surveillance comme avant la loi, et à envoyer des commissaires dans le district, toutes fois que la sûreté générale l'exigera. L'activité de la surveillance dans toute la République demande que vous preniez une mesure générale à cet égard. Les administrateurs du district de Nontron, département de la Dordogne, m'écrivent que la Commission d'habillement et équipements qu'ils avaient formée, ainsi que le garde-dépôt des fourrages pour l'armée des Pyrénées, cessent les soins dont ils ont été chargés, craignant d'encourir la peine de vingt ans de fers,

[1] Cette pièce manque.

portée par le décret; et leur travail est important pour l'accélération du départ de la première réquisition.

Le représentant du peuple,

G. ROMME.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Romme.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 10 germinal an II-30 mars 1794.

[Dartigoeyte transmet 19 arrêtés, dont la plupart sont relatifs à l'épuration des autorités constituées et aux subsistances. — Arch. nat., AF II, 192.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 10 germinal an II-30 mars 1794.

[Au moment où, conformément à l'arrêté du Comité du 12 ventôse [1], Pflieger passe à l'armée de la Moselle pour y organiser la cavalerie, il croit devoir transmettre au Comité le tableau [2] de ses précédentes opérations à l'armée des Ardennes. — Ministère de la guerre; *Armée du Rhin et de la Moselle. — De la main de Pflieger.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Longwy, 10 germinal an II-30 mars 1794.

[Trois lettres de Gillet: 1° «Il annonce l'envoi des livrets de revue de onze bataillons; invite le Comité de s'occuper de l'organisation de la cavalerie, de celle des compagnies d'artillerie légère en régiments, du nouveau mode de comptabilité; de rectifier le mode d'avancement, qui est vicieux, soit à l'ancienneté, soit au

[1] Voir t. XI, p. 495, l'arrêté n° 6. — [2] Cette pièce manque.

s'étaient réfugiés à Paris et avaient obtenu un sursis du Comité de sûreté générale, qui m'avait renvoyé l'affaire; leurs antagonistes avaient été mis en place par nos collègues Delacroix et Musset, qui, induits en erreur et n'étant que dans le voisinage, avaient détruit l'ouvrage de notre collègue Levasseur. Il y avait un grand moyen de les reconnaître : l'un était fermier du ci-devant seigneur; l'autre était noble; l'autre, infidèle à la loi du maximum, se plaignant de la garde (*sic*), etc. Le premier prétexte de division avait été qu'ils prétendaient jouir d'arbres que les patriotes prétendaient appartenir à la Commune; la force avait été employée au lieu de la conciliation pour terminer l'affaire, dans laquelle le district avait pris parti; et l'égoïsme et l'aristocratie, jouant leur rôle, avaient mis dans cette petite commune les frères en guerre avec les frères. C'était la division la plus déplorable. Le parti du fermier étant en place avait obtenu les mandats d'arrêt qu'on a fondés sur les motifs les plus frivoles. Quelques inconséquences des patriotes ont servi de prétexte, et ils ont été mis en état d'arrestation, ou en fuite. J'ai destitué tous les hommes que leur état passé ou présent, ou leur acharnement, rendaient dangereux; je n'ai mis en place aucun de ceux qui avaient été comme chefs de parti, mais des hommes sur le patriotisme desquels il ne s'est élevé aucun soupçon de la part de qui que ce soit; enfin j'ai ordonné la liberté de ceux qui étaient évidemment victimes, et mon opération a recueilli l'assentiment non équivoque des patriotes.

Dans la commune de Villiers-le-Bel, l'égoïsme et le modérantisme avaient soutenu le fanatisme. Après le renversement du curé, on avait vu un prêtre venir offrir ses services en sa qualité, et des pétitions avaient été colportées pour cela; une poignée de patriotes a résisté; ils ont formé une Société populaire, qui est peu nombreuse, parce qu'ils ont tenu la main à ce qu'elle ne fût composée que de vrais amis de la Révolution. Peut-être a-t-elle poussé un peu loin la sévérité, mais son zèle ne lui a fait faire aucune faute essentielle. Les modérés ont crié que leur tranquillité était troublée; mais il faut les laisser crier. J'ai eu une longue séance avec la commune entière, dont le résultat a été de développer les principes de notre circulaire aux Sociétés sur le fanatisme, frapper sur les fanatiseurs, guérir les fanatisés, imprimer le mouvement révolutionnaire. Les changements que j'ai faits dans les autorités constituées assurent le succès de l'opération.

pièces de canon de fer coulé [1]. — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Noël Pointe.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *10 germinal an II-30 mars 179*

(Reçu le 22 avril.)

[«Laporte transmet un arrêté qui ordonne information sur les faits ci-ap La veuve de Charreton, tombé sous le glaive de la loi, a été chassée de chez le jour même du jugement, par Laroche, alors président d'un comité révoluti naire. Celui-ci s'est emparé de tout son mobilier et l'a depuis emporté dans un autre domicile. Mémoire de la veuve Charreton, demandant justice; état mobilier qu'elle a perdu. Lettre, sans signature, sur l'esprit public et sur ce se passe à Commune-Affranchie [2].» — Arch. nat., AF II, 192. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES PYRÉNÉES ORIENTALES
ET OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 10 germinal an II-30 mars 1794.

[«Châteauneuf-Randon transmet un livret de revue et de compte du 3e bataillon de l'Ariège [3]; va s'occuper de la même opération dans plusieurs autres bataillons; provoque la suppression des états-majors d'Aigues-Mortes et de Cette réflexions sur les modèles d'état prescrits; trouve qu'ils laissent beaucoup à désirer; citations à l'appui.» — Arch. nat., AF II, 264. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[Borie transmet l'épuration des municipalités du district d'Alais, département du Gard, au nombre de soixante-quatre. — Arch. nat., AF II, 192.]

---

(1) On trouvera cette pièce dans le *Compte rendu* (imprimé) de Noël Pointe, n° 29.

(2) Toutes les pièces annoncées dans cette lettre manquent.

(3) Cette pièce manque.

de Paris et le 3e des dragons, à l'instant où l'attaque allait commencer. Le 10e bataillon a lâchement abandonné ses canons. Nous prenons des informations afin de faire punir les coupables. Il ne faut pas décourager ce corps par une flétrissure générale; nous savons qu'il renferme de très braves gens, dont les efforts pour arrêter le désordre ont été vains. Il en est de même du 3e des dragons.

Nous avons vu avec la plus vive satisfaction les troupes de la République manœuvrer avec calme et précision sous le feu des redoutes ennemies, et montrer le plus grand désir de joindre l'ennemi. Bientôt, nous l'espérons, on ne distinguera pas les jeunes citoyens de la réquisition de nos plus vieux soldats.

Les administrations commencent à marcher un peu mieux. Il y a de la bonne volonté dans la plupart des principaux agents. Les fourrages vont moins mal. Dès que nous aurons des moyens de transports, ils iront bien. Nous venons de faire une réquisition de dix-huit cents et quelques voitures dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Aisne. Si elles nous arrivent promptement, nous commencerons à être plus à l'aise. Nous avons accordé dix-huit livres par voiture attelée de quatre chevaux. La justice et la politique nous ont à la fois dicté cette mesure.

Nous vous prévenons d'un abus que vous ne devez pas tolérer. Notre collègue Duquesnoy donne de Paris des ordres à l'armée du Nord; il vient d'enjoindre au général en chef d'arrêter deux individus de l'armée. Nous pensons que c'est une erreur de sa part; avertissez-le que ses pouvoirs sont expirés et qu'il ne doit pas en faire usage désormais. A l'égard des deux individus, qu'il nous les indique, ainsi que les renseignements qu'il a sur leur compte, et nous les ferons arrêter.

Tout va bien à l'armée. On se bat tous les jours et sur tous les points, et le succès accompagne les armées de la République dans toutes les affaires; bientôt les grands coups.

Nous avons fait arrêter ici quelques officiers qui entretenaient avec Cellier une correspondance active et, par son moyen, avec Vincent et compagnie. Nous n'avons rien trouvé de répréhensible dans leurs papiers; mais ils se sont fait, en quelque sorte, une telle habitude de la désorganisation, et ils sont si décriés dans l'armée qu'ils ne peuvent pas y rester sans inconvénient; indiquez-nous la conduite que nous devons tenir à leur égard. Ils sont toujours en arrestation.

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 11 germinal an II-31 mars 1794 [1].

1. Le Comité de salut public, voulant assurer l'exécution de son arrêté du 23 ventôse, concernant le commerce [2], arrête ce qui suit : 1° Il y aura à Bordeaux une agence composée de trois membres spécialement chargés d'informer les représentants du peuple à Bordeaux et la Commission des subsistances et approvisionnements des progrès du commerce de Bordeaux et des opérations qui se feront en exécution de l'arrêté du 23 ventôse. — 2° Cette agence tiendra un journal exact de toutes les opérations relatives à l'exportation; des noms des citoyens qui feront le commerce d'exportation; des denrées, matières et marchandises que chaque citoyen se proposera d'exporter; de celles que chacun d'eux aura et tiendra prêtes pour cette destination; de celles qu'il achètera pour exporter; du mouvement qui se fera dans les magasins et les chaix dans la ville ou hors la ville pour le même but; de ceux qui, ne pouvant pas faire le commerce eux-mêmes, ou n'étant pas dans l'usage de le faire, se proposeront d'y employer leurs capitaux des expéditions qui se feront pour compte particulier; de celles qui se feront par commission; du chargement des bâtiments; de la désignation des bâtiments et des équipages; de leur départ, de leur destination. — 3° L'agence adressera, les quintidi et décadi de chaque mois un extrait très précis de son journal à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. — 4° Elle emploiera les moyens de confiance pour rappeler tous les commerçants et les capitalistes à leurs occupations ordinaires, à reprendre les spéculations commerciales, et à se livrer à des expéditions prudemment dirigées et conduites avec activité. — 5° Elle procurera à tous les citoyens qui voudront prendre part au commerce maritime, et qui ne pourront pas s'y livrer en leur nom et par eux-mêmes, les moyens et facilités à augmenter les expéditions et les envois. — 6° L'objet principal de sa mission sera d'accélérer la prompte exécution de l'arrêté du 23 ventôse

[1] Le registre du Comité de salut public ne relate ni séance ni arrêté à cette date du 11 germinal. — [2] Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

d'engager les citoyens à prendre part au commerce d'exportation, à donner aux expéditions toute l'étendue et l'activité dont les ressources et les besoins de la République les rendent susceptibles; à faire connaître à la Commission les obstacles et les difficultés qui retarderaient les envois et continueraient d'altérer le commerce; de dénoncer les malveillants qui, par leur conduite incivique, leur indifférence et leur inactivité, donneraient à leurs concitoyens l'exemple d'un lâche abandon de leurs professions et de leurs travaux ordinaires, lorsque la République met en réquisition la probité, l'intelligence, les ressources et les moyens intérieurs et extérieurs du commerce. — 7° La Commission des subsistances et approvisionnements nommera sans délai les trois agents, qu'elle chargera aussitôt de remplir les fonctions qui leur seront confiées. — 8° Elle est autorisée de former de pareilles agences dans tous les ports et principales places de commecce, pour faire exécuter l'arrêté du 23 ventôse et rendre au commerce l'activité que les circonstances exigent.

R. LINDET [1].

2. Le Comité de salut public, considérant que l'église des ci-devant Capucins, rue Honoré, est devenue inutile à l'administration des armes portatives; que les livres qui ont été placés dans ce local et mis en ordre avec beaucoup de soin et de travail ne pourraient être transportés ailleurs sans courir risque d'être endommagés et sans une perte évidente de temps, de dépenses et de peines, arrête : 1° que l'église des ci-devant Capucins, rue Honoré, n'est plus à la disposition de l'administration des armes portatives; 2° que les livres qui y ont été déposés et mis en ordre n'en seront point déplacés; 3° que le présent arrêté sera envoyé au département de Paris, qui est chargé de son exécution.

C.-A. PRIEUR [2].

3. Le Comité de salut public, considérant qu'il a été reçu un grand nombre d'étaux de bois qui ont été envoyés dans les ateliers; que ces étaux se sont pour la plupart brisés entre les mains des ouvriers à cause de leur défectuosité, arrête : 1° que l'agent comptable du magasin

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

crifice à la République, et je serai forcé de mettre des bornes à son dévouement. Quoi qu'en disent les gazetiers de Bruxelles et les agitateurs de l'intérieur, nous avons encore des ressources immenses, et je vous promets que l'armée du Nord ne manquera un seul instant de subsistances.

J'ai visité tous les camps et cantonnements qui sont à plusieurs lieues de Lille. Je n'essayerai pas de vous peindre le courage, le patriotisme et l'enthousiasme révolutionnaire qui animent tous les braves défenseurs de la patrie, et l'émulation qui règne parmi les volontaires de la première réquisition pour combattre encore avec plus de succès les satellites des despotes. Avec une armée aussi bien disposée à la victoire, on n'a pas besoin de compter les ennemis de la liberté, et il suffit de lui donner le signal du combat.

La Convention nationale a rappelé aux Français que la justice et la probité étaient à l'ordre du jour. Le Comité révolutionnaire de la commune de Lille met en pratique cette maxime à l'égard de ces hommes méprisables qui, par des banqueroutes frauduleuses, s'enrichissent aux dépens de leurs créanciers. Il les loge dans une des maisons d'arrêt de la commune, et quelques jours après toutes leurs dettes sont acquittées jusqu'au dernier sol. Bien plus, il se trouve aujourd'hui dans les affiches de Lille de fréquentes invitations de la part des hommes de la même espèce à tous leurs créanciers de représenter leurs titres pour être payés. Je pense que cette recette du Comité révolutionnaire mérite d'être connue, et qu'on en userait avec succès dans toutes nos places commerciales. L'homme qui manque de probité mérite tout au moins d'être traité comme suspect dans un gouvernement qui ne repose que sur la morale et la vertu.

Salut et fraternité. Florent GUIOT.

P.-S. Je n'ai pas encore vu dans les *Bulletins* qu'il y fût fait mention de plusieurs dons civiques que j'ai adressés à la Convention nationale dans la décade dernière.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main de Florent Guiot.*]

[Arrêté ordonnant divers envois d'armes.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil, informé que les administrateurs du département du Bas-Rhin l'ont informé que ceux du district de Barr avaient délivré un mandat de la somme de 17,669ᵗᵗ 15ˢ au profit de la commune de Dambach pour le prix de l'habillement, équipement, armement et monture de quatre cavaliers que cette commune a fournis pour son contingent dans le recrutement de trente mille hommes de cavalerie levés en exécution de la loi du 22 juillet 1793 (vieux style), que ces administrateurs ont observé que les fournitures n'avaient été ni visitées, ni estimées par des experts, que d'ailleurs la dépense était portée à une somme exorbitante, et qu'ayant trouvé le moyen de se procurer le mandat du district avant qu'il eût été acquitté, ils le gardaient jusqu'à nouvel ordre[1]. Le ministre a observé qu'il résulte des informations qu'il a prises à ce sujet qu'il paraît constant que ceux qui vendaient si cher faisaient une remise à ceux qui leur procuraient la vente, et que le directoire du district de Barr, qui avait d'abord refusé de signer le mandat, parce qu'il ne trouvait pas le compte du maire en règle, s'y est ensuite déterminé d'après un billet écrit par le citoyen Bronn, banquier. Sur ce rapport, le Conseil, après en avoir délibéré, arrête que le ministre de la guerre transmettra cette dénonciation au Comité de l'examen des marchés.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
A HENTZ, GARRAU ET FRANCASTEL, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794.

Le Comité, citoyen collègue, vous envoie une lettre relative aux réfugiés des départements de la Vendée[2]. Il vous invite à prendre, sur les observations qu'elle renferme, les mesures que vous avez déjà

[1] Cette phrase inachevée est textuelle. — [2] Nous n'avons pas cette lettre.

prises sur les réclamations de même nature qu'il vous a transmises jusqu'à ce jour.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, À CHÂTELLERAULT.

Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, l'attestation délivrée par notre collègue Brival au citoyen Hyacinthe Joliet, ci-devant procureur syndic du district de Tarn-Vienne [1], proposé pour agent général près la même administration. Le Comité t'invite à en faire tel usage que tu jugeras nécessaire.

[Arch. nat., AF II. 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC.

Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une réclamation de la commune des Chapelles [2] contre ton arrêté du 7 pluviôse [3]. Elle paraît mériter de ta part une attention sérieuse dans les rapports qu'elle a avec les dispositions des lois précédentes. Le Comité t'invite à revoir ton arrêté, et, s'il en est besoin, à le modifier d'après les principes consacrés par la loi, dont les arrêtés des représentants du peuple ne doivent jamais être que des conséquences.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Léonard (Haute-Vienne). Le Comité semble oublier qu'Ingrand n'opérait pas dans la Haute-Vienne.

(2) Il s'agit de la commune des Chapelles, département du Mont-Blanc, district de Moutiers. Voir plus loin la lettre d'Albitte du 18 germinal.

(3) Nous n'avons pas cet arrêté; mais on verra plus loin, par une lettre d'Albitte du 18 germinal, qu'il avait pour objet la suppression totale des cloches.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[«Massieu accuse au Comité la réception de ses deux lettres, l'une relative aux sabres de 32 pouces, qui doivent rester entre les mains de tous les conducteurs et employés dans les transports militaires et faisant le service à cheval, l'autre pour laisser aux agents de l'administration des subsistances militaires les chevaux dont ils ont besoin pour faire leur service. Il vient de prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter les intentions du Comité sur cet objet. Il annonce que, par l'effet des mesures qu'il a prises, les versements de grains s'effectuent et l'armée s'alimente. Détails sur les approvisionnements de l'armée du Nord et des Ardennes. Demande une réponse relativement au payement des chevaux achetés pour la République dans le pays ennemi. Si le Comité autorise le payement de ces chevaux en numéraire, d'ici à peu de jours on enlèverait plus de trois cents chevaux à l'ennemi. Ci-joint deux pièces, l'une contenant le tableau des traitements dont il conviendrait de faire jouir les employés de l'administration des effets militaires de l'armée des Ardennes, et l'autre relative à une réclamation faite en faveur du citoyen Noël, chef de l'administration [1].» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

[En attendant que Roux adresse copie des lettres des secrétaires de Lambert, qui attestent qu'ils *étaient amis intimes de Ronsin*, etc., il envoie deux copies de lettres qui annoncent que «ces messieurs employaient tous les moyens possibles pour désorganiser l'armée au camp des Montagnards, comme les fausses nouvelles de leurs émissaires le faisaient sur la partie de Givet.» Il se plaint du silence du Comité.» — Arch. nat., AF II. 163. — *De la main de Roux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 10 germinal an II-30 mars 1794.

J'arrivai hier à Avranches; j'y ai rencontré le général Vialle, qui, sur la nouvelle de l'arrivée des 7.000 hommes que vous lui envoyez,

[1] Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[«Garnier (de Saintes) transmet au Comité des arrêtés qu'il a pris dans le dépa tement du Loir-et-Cher, du n° 252 jusque et compris le n° 271, partie relatifs a subsistances, et les autres aux arrestations et à diverses mesures de sûreté gén rale[1].» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 8 avril.)

Les prêtres condamnés à la déportation, citoyens collègues, arrive ici en foule. Nous voyons avec regret que leur transport à Madagasc sera très dispendieux, tant en subsistances qu'en approvisionnemen et que ces scélérats ne méritent pas tous les soins que la Conventi nationale se donne pour assurer leur arrivée dans un lieu si fertile si à proximité des possessions européennes. Nous croyons donc qu serait plus convenable, pour les circonscrire dans leur état primitif, les jeter sur les côtes de Barbarie, entre le cap Boudjaroun et le c Blanc, pour faire pénitence parmi les Maures des crimes qu'ils o commis envers le genre humain. Si vous approuvez cette mesure, toyens collègues, invitez la Convention nationale à rapporter la par du décret qui les envoie à Madagascar et à ordonner qu'ils soient d portés au lieu que nous vous indiquons, comme étant le plus propre leur ôter tout espoir de reparaître sur la terre de la liberté. Cette m sure aura aussi le mérite de cacher à nos ennemis les parages par l quels cette expédition doit passer. Telles sont les observations que no avons cru devoir soumettre à votre jugement.

Salut et fraternité.

GUEZNO, J.-N. TOPSENT.

Arch. nat., AF II, 172.]

[1] Ces pièces manquent.

à la Convention, et qu'on envoie d'autres députés à la place de lui et de Francastel.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[«Ingrand donne communication et se plaint d'une lettre qu'il a reçue du district du Dorat[1], relativement aux subsistances. Le représentant répond à ses reproches et prie de faire justice du ton sur lequel elle est conçue.» — Arch. nat., AF II, 179. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angoulême, sans date. (Vers le 10 germinal an II-30 mars 1794.)

Le département de la Charente ne compte que six Comités révolutionnaires, placés dans les six chefs-lieux de district. Si la loi du 23 ventôse, qui défend aux autorités constituées d'envoyer des commissaires au dedans de la République, est applicable aux Comités révolutionnaires, et que ceux de ce département ne puissent pas envoyer des préposés dans l'étendue de leurs districts respectifs, il n'y aura réellement ici que six communes de surveillées, et, dans toutes les autres, les malveillants manœuvreront tout à leur aise. Sur la demande du Comité révolutionnaire de la Rochefoucauld, je l'ai autorisé provisoirement à exercer sa surveillance comme avant la loi, et à envoyer des commissaires dans le district, toutes fois que la sûreté générale l'exigera. L'activité de la surveillance dans toute la République demande que vous preniez une mesure générale à cet égard. Les administrateurs du district de Nontron, département de la Dordogne, m'écrivent que la Commission d'habillement et équipements qu'ils avaient formée, ainsi que le garde-dépôt des fourrages pour l'armée des Pyrénées, cessent les soins dont ils ont été chargés, craignant d'encourir la peine de vingt ans de fers,

[1] Cette pièce manque.

fil de ces mouvements séditieux, il paraît évident, comme vous le verrez par l'extrait de la procédure[1], que cette révolte se couvait depuis quelque temps; elle tenait plus de vingt communes. Les causes sont les subsistances et le fanatisme. La malveillance et sans doute la même conspiration tramée dans Paris faisaient répandre le bruit, depuis quelque temps, que les commissaires chargés du recensement des grains avaient des ordres pour les enlever tous et avec eux les viandes salées et autres provisions de ménage. Ces bruits s'étendaient dans le Tarn et l'Aveyron. Cette inquiétude inspirée au peuple en a réveillé une autre, celle de la perte de la religion. Il n'en fallait pas tant pour exciter des hommes ignorants et les porter à des excès criminels. Le canton de Fons donnait le premier signal, parce que de tout temps il a été mutin et désobéissant aux lois. Il avait projeté d'attaquer Figeac ou de le faire mourir de faim. Il serait difficile d'expliquer pourquoi il en voulait à mes jours, car je n'ai fait d'autre acte pour lui que d'épurer les autorités constituées. Cependant il est prouvé qu'on devait m'assassiner le 4, dans la maison de campagne de l'agent national où j'étais attendu pour dîner; on avait sonné le tocsin toute la nuit pour se réunir, et, lorsqu'on vit que je continuais ma route sans m'arrêter, on courut après moi et on m'assaillit au milieu du grand chemin. Il est heureux pour la chose publique que cet événement me soit arrivé; car, s'ils n'eussent pas dirigé leurs coups sur moi, et que je ne me fusse pas trouvé sur les lieux, il eût été difficile d'arrêter l'explosion, et, d'après les inquiétudes répandues dans les départements voisins sur les subsistances, l'incendie se serait peut-être rapidement étendu. C'est du moins l'opinion générale. Mais aujourd'hui il n'y a plus de danger. La terreur est à l'ordre du jour; il n'y a pas une autorité constituée, pas une Société populaire qui ne m'aient envoyé des commissaires, du département du Cantal, du Lot et de l'Aveyron, pour m'offrir de se lever en masse. Ainsi n'ayez aucune inquiétude. Les mesures sévères et imposantes que j'ai prises dispenseront de toute autre. Je ne donnerai d'autre suite à ce mouvement contre-révolutionnaire que celle qui est nécessaire pour punir les chefs et pour voir (*sic*) de découvrir le fil. Le sang du peuple est trop précieux pour n'en être pas avare. Il n'en faut que ce qui est indispensable pour prévenir les dangers de la

[1] Aucune pièce n'est jointe à cette lettre.

patrie. Je ferai imprimer le sommaire de la procédure et les jugements, et vous verrez mieux les causes de cette révolte.

Je vais partir demain pour le département du Tarn.

Salut et fraternité, Bo.

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[Conformément à la lettre du Comité du 4 germinal[1], Noël Pointe fera délivrer au citoyen Rappin Chevenet les fontes qui lui sont nécessaires, vu qu'il n'y a aucun empêchement. « L'établissement pour les grosses pièces prend déjà ici une activité qui promet beaucoup, et les dispositions sont prises dans un fourneau qui, sans machines compliquées, nous donnera, dans l'espace de quatre décades, des pièces de quatre, de six long, de six court et de huit. Je retiens ici pour un mois quelques ouvriers, comme charpentiers, maçons, etc., qui se trouvent compris dans la première réquisition; mais le moment presse; il faut profiter du peu d'eau que nous avons; car la rivière est déjà bien basse. Je sais qu'à cet égard je déroge à la loi. Si vous en ordonnez autrement, je les ferai partir de suite. Répondez-moi sur tout ce que je demande, car vous savez que je suis très délicat pour ma responsabilité. » — *Compte rendu* (imprimé), par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

Avant de vous offrir mes réflexions sur les dangers du dernier mode d'avancement dans les troupes de cavalerie, j'ai voulu les mûrir et me convaincre pleinement par l'expérience.

J'ai scrupuleusement examiné tous les corps dont l'inspection m'a été confiée dans les différentes armées; partout j'ai vu le même vice, parce que la source en est la même partout.

[1] Cette lettre nous manque.

L'ancienneté de service en tous grades obtient le tiers des emplois il en résulte que la tête des corps ne sera incessamment composée qu d'anciens quartiers-maîtres, maréchaux-experts, trompettes-majors maîtres-tailleurs, musiciens et vieux brigadiers, tous gens qui n'or jamais été en position d'acquérir de vraies connaissances militaires, o qui n'en avaient pas les facultés, et qui n'ont pas même, dans le mo ment actuel, les premiers éléments du détail journalier; ayant pris de grades à la faveur du décret, ils sont parvenus à des places pour les quelles ils ne sont nullement propres.

La plupart de ces hommes joignent à une conduite crapuleuse l présomption et l'entêtement, suite conséquente de leur ignorance imbus de quelques vieilles routines, il leur est impossible de dilater l sphère étroite dans laquelle ils ont été circonscrits.

Les deux autres tiers des emplois sont au choix; cette manière sera la meilleure sans doute, si nous étions tous républicains, justes et ve tueux; mais malheureusement elle a des inconvénients innombrables elle provoque la cabale, favorise l'intrigue et paralyse la discipline; le voix finiront par être publiquement aux plus offrant, et le vrai mé rite n'oserait pas même entrer en parallèle; le bien général est com promis, en ce qu'il est en opposition avec le bien particulier; car, s'i reste encore dans les corps quelques sujets actifs et zélés, en état d suivre l'instruction avec fermeté, aimant l'ordre et faisant observer l règle, par cela seul ils se rendent odieux à leurs subordonnés et crou pissent dans les grades inférieurs.

Il est instant, citoyens collègues, de remédier à un abus aussi pré judiciable; il exige les plus sérieuses réflexions de votre part.

L'insouciance et l'insubordination continuent à régner dans la cava lerie; si l'habileté, l'expérience ne dirigent pas cette arme, je pose e fait que la République ne sera pas en état de former soixante escadron solides dans un an. La loi sur l'avancement, quoique mauvaise en elle même, a pu être nécessaire en un temps; aujourd'hui elle est nuisibl et dangereuse.

On doit sans doute assurer de l'avancement à l'ancienneté; mais ell ne doit compter que dans le grade, autrement c'est récompense l'inaptitude et l'inertie.

Comme c'est des premiers choix que dépend la bonne composition il serait suffisant, je crois, d'accorder un quart des sous-lieutenant

à l'ancienneté dans les maréchaux des logis; pour l'autre quart, il serait proposé un sujet par escadron, pris dans le régiment, ayant au moins un an de service, duquel le mérite serait choisi par les lieutenants et sous-lieutenants et ensuite ballotté par le corps d'officiers et élu à la pluralité des voix, l'ancienneté du service ayant la préférence à voix égales. Quant aux sous-officiers, le seul moyen d'en avoir de bons est de faire présenter par les cavaliers trois sujets pris dans la compagnie, parmi lesquels le conseil d'administration en choisirait un pour remplir la place vacante.

Pour la moitié des places, rien sans doute ne serait plus avantageux que de les mettre au concours, en prescrivant une règle d'admission; ce serait vraiment le moyen le plus sûr, je dirai le seul, de créer une pépinière de grands sujets dignes un jour de commander à des hommes; mais la circonstance dans laquelle nous sommes ne nous en laisse pas le loisir; il faut donc en conférer momentanément la nomination, soit au Comité de la guerre, soit au pouvoir exécutif, ou plutôt encore à une Commission expresse qui, n'ayant que cet objet, le remplirait avec plus de connaissance.

Vous aviez bien senti, citoyens mes collègues, une partie de ce que je viens vous dévoiler en arrêtant que nul ne pourrait être fait officier qu'il ne sût lire ou écrire; mais, permettez que je vous le dise, vous n'avez pas fait assez. Il faut que ce décret ait un effet rétroactif; nous ne devons pas calculer la dépense; dussions-nous solder l'ignorance et l'ineptie; n'hésitons pas, mais hâtons-nous d'y substituer les mœurs, les talents, les connaissances et l'activité. Ainsi, que ceux qui ont été promus sans avoir les qualités prescrites par le décret, conservent le traitement assigné à leur grade, mais qu'ils soient remplacés aussitôt par des hommes plus aptes à remplir leurs emplois. C'est le seul moyen de remédier à l'abus dont nous sommes tous les jours les témoins. Il n'est pas rare de trouver des régiments où les officiers supérieurs, sans aucune connaissance, ne savent ni lire ni écrire. Jugez de la confusion et du désordre qui doivent régner dans la tenue et surtout dans la comptabilité d'un pareil corps.

Il était de mon devoir, citoyens mes collègues, de vous faire part de mes observations; je n'entends pas vous faire adopter mon projet; je laisse à votre sagesse à l'apprécier; mais je vous conjure, au nom de notre chère patrie, de faire cesser promptement, de la manière que

vous croirez la plus convenable, des abus dont les suites destructives présagent les plus grands dangers.

PFLIEGER.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[«Pflieger expose qu'il s'aperçoit de la disette qui commence à se faire sentir dans les départements qu'il a parcourus, surtout en viande et en avoine. Il a pris un arrêté portant réduction à 15 livres de foin et à un demi-boisseau d'avoine, mesures de Paris, pour toutes les fournitures d'étape, et à une livre de viande, sauf à payer le surplus au prix du maximum; il invite le Comité à s'occuper des moyens de faire refluer de l'intérieur les subsistances ci-dessus et à examiner s'il ne conviendrait pas de réduire à une livre et demie de pain toutes les troupes en cantonnement et celles éloignées de plus de six lieues des frontières.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 8 avril.)

[«Dumaz expose que, jusqu'à présent, on n'a encore pu tenter une expédition qu'il avait ordonné sur le Mont-Cenis et le Saint-Bernard. Il n'a pas fait assez froid pour durcir la neige au point qu'elle puisse porter nos frères d'armes; tout est cependant prêt pour l'exécuter au premier moment favorable. — Les rapports venus de la Maurienne annoncent que l'ennemi a fait avancer des troupes sur le Mont-Cenis. — Il a passé hier et aujourd'hui la revue du 1er bataillon des Landes, dont il a été très satisfait. Il va passer celle du 4e bataillon d'infanterie légère, ci-devant Corse; ce régiment est brave et se bat bien; il regrette d'avoir quitté les postes avancés et est en général affligé de la désertion qui a lieu dans ce corps. Il examinera leur conduite, et, de là, ira passer la revue des autres dépôts. Le Comité peut lui adresser ses dépêches à Grenoble, où il a établi ses bureaux. L'embrigadement de l'armée d'Italie est presque achevé, mais il observe qu'on a pris une base qui lui paraît peu conforme aux intentions du Comité, en formant les demi-brigades d'un bataillon ci-devant de ligne et deux bataillons de volontaires du même département. Cette manière de procéder rappelle le fédéralisme. Si le Comité est de son avis, il l'invite à lui en faire part par un arrêté qui lui facilitera les moyens de rectifier cette opération. Tout le monde applaudit à la fermeté avec laquelle le Comité

a déjoué les complots des intrigants qui voulaient perdre la chose publique. » — Arch. nat., AF II, 252. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *11 germinal an II-31 mars 1794.* (Reçu le 6 avril.)

[Méaulle et Laporte s'occupent d'exécuter, pour ce qui les concerne, le décret qui licencie l'armée révolutionnaire[1]. «Notre collègue Fouché se rend à Paris pour vous donner les éclaircissements que vous désirez. Nous nous conformerons à vos arrêtés de point en point, en attendant que vous preniez une détermination ultérieure. Nous comptons sur un examen sévère des faits et des principes qui nous ont dirigés. Vous reconnaîtrez que nous voulons, à quelque prix que ce soit, assurer le gouvernement révolutionnaire et le triomphe de la République. Nous vous prévenons que la Commission temporaire est dissoute. Nous lui avons ordonné de vous rendre compte de ses opérations et de ses dépenses. Si elle s'est rendue coupable de dilapidation, soyez assurés qu'elles ne resteront pas impunies. » — Arch. nat., AF II, 192. — *De la main de Méaulle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 10 avril.)

[Deux lettres de Maignet : 1° «Il expose que les administrateurs des subsistances militaires lui ont écrit pour lui demander les motifs d'un arrêté qu'il a pris le 18 ventôse, et, comme ils le préviennent qu'ils ont entretenu le Comité de cette affaire, il entre dans les détails des motifs qui l'ont déterminé. Ces détails donnent une idée de la manière dont se fait le service de l'administration des subsistances. Il joint copie de la lettre des administrateurs et de l'ordre qu'il a donné au directeur de remettre entre les mains du citoyen Auzou, inspecteur général des subsistances militaires de la 8e division, toutes les sommes qui restent en caisse, etc.[2]. Il expose qu'il est journellement accablé par les demandes de Haller, l'un des agents de l'administration, par des demandes de fonds en numéraires. Il invite le Comité à examiner si ces demandes sont aussi pressantes qu'il le dit et à prendre les moyens les plus prompts et les plus sûrs pour les faire cesser. Un agent de Haller s'est pré-

[1] Voir plus haut, p. 217, l'arrêté n° 10, en date du 7 germinal. — [2] Ces pièces manquent.

sent[1] chez lui pour demander une autorisation, afin d'acheter secrètement, de pe sonnes qui ne voulaient pas être connues, quelques pièces d'argenterie; il s'est re fusé à cette demande. Il annonce que le riche convoi pour le Port-de-la-Montagn est parti, et qu'il vient d'apprendre qu'on l'a vu, pour ainsi dire, à l'embouchure d Port-de-la-Montagne. » — Arch. nat., D, § 1, 29. Analyse. — 2° Il est impossible vu les circonstances, d'obéir aux lois et arrêtés qui interdisent, soit de faire effe tuer des transports de denrées nationales par des bâtiments étrangers, soit d laisser sortir aucun bâtiment français sans escorte. «Placé au milieu de cette alter native ou de tout paralyser et de mourir de faim pour suivre littéralement la loi ou de prendre sur moi la responsabilité d'y déroger pour donner du pain, je n'a vu que le peuple; j'ai pris sur moi le danger pour l'écarter de dessus la tête de citoyens. J'ai permis provisoirement, et jusqu'à ce que vous en eussiez autremen ordonné, le transport par bâtiments étrangers et la sortie sans escorte. C'est à vou à prononcer; votre silence sera une approbation des mesures, que je vous averti devoir continuer jusqu'à ce que les besoins cesseront ou que vous les blâmerez (*sic*). — Arch. nat., *ibid.* [1]]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 germinal an II-1er avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Robespierre, Collot-d'Herbois, Bil laud-Varenne, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les chevaux du généra Moulin et ceux de son état-major, qui sont à Paris dans ce moment lui seront envoyés sans délai au quartier général de Caen, et que l'étap sera fournie pour eux et leurs conducteurs. Le ministre de la guerr donnera ses ordres en conséquence.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

2. Le Comité de salut public arrête que les commissaires natio naux près l'administration des postes jouiront, à compter du 1er ger minal, d'un traitement de 400 livres, et 200 livres à leurs commis.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT[3].

[1] En marge : «Revenu du Comité sans décision.» — [2] Arch. nat., AF II, 278. — *D la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[Massieu accuse au Comité la réception de ses deux lettres, l'une relative aux sabres de 32 pouces, qui doivent rester entre les mains de tous les conducteurs et employés dans les transports militaires et faisant le service à cheval, l'autre pour laisser aux agents de l'administration des subsistances militaires les chevaux dont ils ont besoin pour faire leur service. Il vient de prendre les mesures nécessaires pour faire exécuter les intentions du Comité sur cet objet. Il annonce que, par l'effet des mesures qu'il a prises, les versements de grains s'effectuent et l'armée s'alimente. Détails sur les approvisionnements de l'armée du Nord et des Ardennes. Demande une réponse relativement au payement des chevaux achetés pour la République dans le pays ennemi. Si le Comité autorise le payement de ces chevaux en numéraire, d'ici à peu de jours on enlèverait plus de trois cents chevaux à l'ennemi. Ci-joint deux pièces, l'une contenant le tableau des traitements dont il conviendrait de faire jouir les employés de l'administration des effets militaires de l'armée des Ardennes, et l'autre relative à une réclamation faite en faveur du citoyen Noël, chef de l'administration [1].» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 10 germinal an II-30 mars 1794. (Reçu le 11 avril.)

[En attendant que Roux adresse copie des lettres des secrétaires de Lambert, qui attestent qu'ils *étaient amis intimes de Ronsin*, etc., il envoie deux copies de lettres qui annoncent que «ces messieurs employaient tous les moyens possibles pour désorganiser l'armée au camp des Montagnards, comme les fausses nouvelles de leurs émissaires le faisaient sur la partie de Givet.» Il se plaint du silence du Comité.» — Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Roux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 10 germinal an II-30 mars 1794.

J'arrivai hier à Avranches; j'y ai rencontré le général Vialle, qui, sur la nouvelle de l'arrivée des 7.000 hommes que vous lui envoyez,

[1] Ces pièces manquent.

prises sur les réclamations de même nature qu'il vous a transmises jusqu'à ce jour.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, À CHÂTELLERAULT.

Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, l'attestation délivrée par notre collègue Brival au citoyen Hyacinthe Joliet, ci-devant procureur syndic du district de Tarn-Vienne [1], proposé pour agent général près la même administration. Le Comité t'invite à en faire tel usage que tu jugeras nécessaire.

[Arch. nat., AF II. 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC.

Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, une réclamation de la commune des Chapelles [2] contre ton arrêté du 7 pluviôse [3]. Elle paraît mériter de ta part une attention sérieuse dans les rapports qu'elle a avec les dispositions des lois précédentes. Le Comité t'invite à revoir ton arrêté, et, s'il en est besoin, à le modifier d'après les principes consacrés par la loi, dont les arrêtés des représentants du peuple ne doivent jamais être que des conséquences.

[Arch. nat., AF II, 37.]

(1) C'était le nom révolutionnaire de la commune de Saint-Léonard (Haute-Vienne). Le Comité semble oublier qu'Ingrand n'opérait pas dans la Haute-Vienne.

(2) Il s'agit de la commune des Chapelles, département du Mont-Blanc, district de Moutiers. Voir plus loin la lettre d'Albitte du 18 germinal.

(3) Nous n'avons pas cet arrêté; mais on verra plus loin, par une lettre d'Albitte du 18 germinal, qu'il avait pour objet la suppression totale des cloches.

---

compagnie; 3° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE[1].

9. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire qu'il connaisse l'organisation des administrations de la fabrication des armes et poudres, arrête : 1° que l'agence nationale des poudres et salpêtres enverra au Comité de salut public le détail de son organisation, la distribution de son travail et la manière dont elle dirige et administre la fabrication des poudres et salpêtres; 2° qu'elle enverra l'état nominal de tous les employés de l'agence avec les traitements, à commencer par les agents eux-mêmes; 3° qu'elle fera connaître l'état que chacun des employés exerçait avant d'être à l'agence, depuis quand il y est, les pièces décisives qu'ils ont données conformément à l'état ci-dessous[2]; 4° que l'organisation de l'agence et cet état seront envoyés au Comité de salut public, dix jours après la réception du présent arrêté; 5° que la Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[3].

10. Le Comité de salut public arrête que les receveurs de district et tous les dépositaires de matières d'or et d'argent adresseront sans délai à la Monnaie de Paris toutes les matières qui leur ont été déposées, sans qu'il puisse être fait dans les départements aucune conversion de ces matières en lingots par l'ordre d'aucune autorité ni même des représentants du peuple envoyés près des armées ou dans les départements. Les valeurs métalliques seront envoyées à la Trésorerie nationale. Les receveurs de district, les payeurs généraux ne pourront retenir et conserver pour leur destination que les valeurs métalliques qui leur auront été envoyées par les commissaires de la Trésorerie nationale, ou qu'ils auront été formellement autorisés par ces commissaires de conserver pour être employées aux affaires de la République. Les corps administratifs feront exécuter sans délai le décret du 26 pluviôse, concernant la suppression des Monnaies ci-devant établies dans divers départements, et le transport des valeurs métalliques et des

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Nous ne croyons pas devoir reproduire ce modèle d'état. — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 4 avril.)

[«Garnier (de Saintes) transmet au Comité des arrêtés qu'il a pris dans le département du Loir-et-Cher, du n° 252 jusque et compris le n° 271, partie relatifs aux subsistances, et les autres aux arrestations et à diverses mesures de sûreté générale [1].» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 8 avril.)

Les prêtres condamnés à la déportation, citoyens collègues, arrivent ici en foule. Nous voyons avec regret que leur transport à Madagascar sera très dispendieux, tant en subsistances qu'en approvisionnement, et que ces scélérats ne méritent pas tous les soins que la Convention nationale se donne pour assurer leur arrivée dans un lieu si fertile et si à proximité des possessions européennes. Nous croyons donc qu'il serait plus convenable, pour les circonscrire dans leur état primitif, de les jeter sur les côtes de Barbarie, entre le cap Boudjaroun et le cap Blanc, pour faire pénitence parmi les Maures des crimes qu'ils ont commis envers le genre humain. Si vous approuvez cette mesure, citoyens collègues, invitez la Convention nationale à rapporter la partie du décret qui les envoie à Madagascar et à ordonner qu'ils soient déportés au lieu que nous vous indiquons, comme étant le plus propre à leur ôter tout espoir de reparaître sur la terre de la liberté. Cette mesure aura aussi le mérite de cacher à nos ennemis les parages par lesquels cette expédition doit passer. Telles sont les observations que nous avons cru devoir soumettre à votre jugement.

Salut et fraternité.

GUEZNO, J.-N. TOPSENT.

Arch. nat., AF II, 172.]

[1] Ces pièces manquent.

12. Le Comité de salut public, considérant que les traités passés entre le ministre de la guerre et le citoyen Delfosse, en mars 1789 et en octobre 1791, pour la fourniture et l'entretien des lits des garnisons dans huit départements frontières du Nord, de Granville à Givet, ont été consentis par l'entrepreneur à des conditions qu'il lui est présentement impossible de remplir; que les pertes qu'il a faites le mettraient hors d'état de continuer le service; vu le rapport du ministre de la guerre, qui réclame en faveur du citoyen Delfosse une augmentation de prix proportionnée au prix actuel des matières et de la main-d'œuvre, arrête qu'à compter du 1er nivôse, il sera ajouté cinq douzièmes au prix que reçoit actuellement l'entrepreneur en exécution de ses traités; que le prix porté par ces traités ne sera compté que pour les sept douzièmes et sera complété par l'addition de cinq douzièmes.

R. LINDET[1].

13. Vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public charge les représentants du peuple, députés près de l'armée de l'Ouest, de donner les ordres nécessaires pour la conservation de la manufacture de la Galicheraye[2], des papeteries, manufactures, usines qui existent dans les districts qui ont été infestés par les brigands, si ces papeteries, manufactures et usines peuvent être conservées sans danger, sans prolonger le terme de la destruction de ces brigands, sans leur servir de point de raillement et d'asile, et sans compromettre la sûreté des défenseurs de la patrie. Le général, les officiers généraux, tous les chefs civils et militaires feront exécuter les ordres qui leur seront transmis par les représentants du peuple.

R. LINDET[3].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu les rapports de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; considérant que la rareté du papier est principalement produite par celle des matières servant à sa fabrication, qu'il importe par conséquent d'augmenter la quantité de ces matières, de les recueillir exactement, et de n'en pas négliger la plus petite partie; considérant que,

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu. — [3] Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

dans les hôpitaux civils et militaires, on jette la charpie et le vieux linge qui ont servi au pansement des blessés, que dans les armées on rejette également les chemises, tentes, sacs, etc., qui ne sont plus d'usage, tandis que ces objets pourraient redevenir utiles par quelques soins et un peu de vigilance, arrête : 1° les administrateurs des hôpitaux civils et militaires ne souffriront pas à l'avenir qu'on laisse perdre les bandes, compresses, charpies, etc., qui ne pourront plus être employées au pansement des blessés, au traitement des luxations et fractures, ou autres semblables usages; ils les feront recueillir, laver, sécher et conserver avec soin. — 2° A la diligence des chefs et des conseils administratifs de bataillon, les chemises, guêtres, sacs de distribution, ou autres effets en toile, jugés hors d'état de servir, seront déposés dans les magasins militaires de la République. — 3° Les vieilles tentes, les couvertures de chariot et généralement toutes les toiles qu'on ne pourra plus employer au service des armées seront déposées dans les mêmes magasins. Les administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes et les agents généraux des charrois sont chargés de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent article. — 4° Les gardes-magasin ne délivreront aucun effet neuf en toile qu'au préalable ils ne se soient fait représenter et apporter les effets hors d'usage. — 5° Ils prendront soin du vieux linge qui leur sera remis, et le feront laver, s'il est nécessaire. — 6° Les vieux linges et chiffons, ainsi rassemblés dans les magasins militaires et dans les hôpitaux, seront vendus aux papetiers des lieux les plus voisins; le prix en sera donné à titre d'indemnité et d'encouragement, soit aux gardes-magasins, soit aux personnes qui, dans les hôpitaux, auront été chargées de les recueillir, et payer la dépense que le rassemblement et le nettoyement auront occasionnée. — 7° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux représentants près les armées, aux administrations de district, à la Commission des subsistances et approvisionnements, à l'administration des hôpitaux militaires, à celle de l'habillement, équipement et campement des troupes et à la Commission des transports militaires. Les administrations de district le feront parvenir aux administrateurs des hôpitaux civils. Les représentants près les armées donneront des ordres pour qu'il soit exécuté dans les magasins et hôpitaux militaires.

R. LINDET[1].

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, considérant que, la rareté du papier devenant de jour en jour plus grande, le seul moyen de la faire disparaître est de procurer aux fabricants les matières premières qui leur manquent, arrête : 1° Tous les citoyens sont invités à porter dans les lieux désignés ci-après la plus grande quantité de vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures de parchemin qu'ils pourront rassembler. Chacun est tenu d'en fournir au moins une livre d'ici au 1er prairial. Le contingent de chaque famille sera réglé par tête. — 2° Demeurent exceptés des dispositions de l'article précédent les individus qui ne sont pas imposés au rôle de la contribution mobilière; mais le contingent des jeunes citoyens qui ont atteint l'âge de quatorze ans, et qui sont domiciliés chez leurs père et mère, tuteurs ou curateurs, est à la charge de leurs père et mère ou sera fourni par leurs tuteurs ou curateurs. — 3° Dans chaque commune, les officiers municipaux indiqueront un lieu où les citoyens porteront leur vieux linge, chiffons, vieux drapeaux, qu'ils devront livrer; ils dresseront un état contenant le nom de ceux qui auront fait la livraison, la quantité livrée et le montant du prix d'après le maximum. — 4° Lorsqu'une commune aura complété son contingent, les officiers municipaux le feront transporter au dépôt qui sera fixé par les administrations de district; il sera remis à ces administrations un double de l'état dressé en exécution de l'article 3. — 5° Les administrateurs de district formeront un état général de tous ces états particuliers, et le feront passer sans délai à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Celle-ci indiquera aux fabricants de papier le dépôt où ils s'approvisionneront et répartira les vieux linges et chiffons entre eux, proportionnellement au nombre de leurs cuves et à leur fabrication. — 6° Les papetiers payeront au prix du maximum les vieux linges et chiffons qu'ils enlèveront; ils payeront en outre les frais de transport. — 7° A fur et mesure des enlèvements, les administrateurs de district feront compter entre les mains des administrateurs municipaux des différentes communes une somme proportionnée à la quantité des vieux linges et chiffons que chacun aura fournie, en commençant par celles qui auront fait les premières livraisons. — 8° Cette somme sera répartie par les officiers municipaux entre les citoyens de leur arrondissement dans la proportion de leurs livraisons. Dans le cas où quelques-uns n'exigeraient pas de payement, ce qui restera

IMPRIMERIE NATIONALE.

sera appliqué au soulagement des indigents ou à quelques objets d'u lité publique.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARN SAINT-JUST, R. LINDET[1].

16. Le Comité de salut public, vu le nombre des individus co damnés à la peine des fers, arrête que le ministre de la marine do nera les ordres les plus précis pour que l'on ne rassemble pas plus deux cents personnes, et que la même chaîne que l'on formera ne s pas de plus de deux cents sur la route. Si le nombre d'individu conduire au Port-la-Montagne ou à tout autre centre de destinat excède ce nombre, il sera formé plusieurs chaînes et tous les ord nécessaires seront donnés par le ministre pour les faire conduire sû ment à leur destination. Il ne sera plus fait à l'avenir de rassembleme d'individus condamnés à la peine des fers. Les accusateurs pub adresseront chaque mois au ministre de la marine la liste des indivi qui seront condamnés définitivement à la peine des fers, et ces in vidus seront conduits de brigade en brigade par la gendarmerie au l de la destination qui sera indiquée par le ministre de la marine.

R. LINDET[2].

17. [Arrêté ordonnant le payement d'un marché passé par la Commission subsistances. B. BARÈRE, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregis*

18. [Arrêté approuvant un arrêté, en date du même jour, par lequel Isoré donne de transporter à Paris tous les blés requis dans les districts d'Étampe de Janville. R. LINDET, SAINT-JUST. — Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregis*

19. [Arrêté ordonnant que les citoyens Le Gendre et Martin, tanneurs à P Audemer, continueront leur fabrication de cuirs à la manière dite à l'anglaise, dérogation et exception à la loi du 15 nivôse. SAINT-JUST. R. LINDET. — A nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public arrête qu'il ne sera envoyé, au n de la République, aucuns fonds pour les prisonniers de guerre fr çais en pays ennemi; que la République continuera de fournir aliments qu'elle a accordés jusqu'à ce jour aux prisonniers de gue

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 81. — *De la* de *R. Lindet. Non enregistré.*

à l'ancienneté dans les maréchaux des logis; pour l'autre quart, il serait proposé un sujet par escadron, pris dans le régiment, ayant au moins un an de service, duquel le mérite serait choisi par les lieutenants et sous-lieutenants et ensuite ballotté par le corps d'officiers et élu à la pluralité des voix, l'ancienneté du service ayant la préférence à voix égales. Quant aux sous-officiers, le seul moyen d'en avoir de bons est de faire présenter par les cavaliers trois sujets pris dans la compagnie, parmi lesquels le conseil d'administration en choisirait un pour remplir la place vacante.

Pour la moitié des places, rien sans doute ne serait plus avantageux que de les mettre au concours, en prescrivant une règle d'admission; ce serait vraiment le moyen le plus sûr, je dirai le seul, de créer une pépinière de grands sujets dignes un jour de commander à des hommes; mais la circonstance dans laquelle nous sommes ne nous en laisse pas le loisir; il faut donc en conférer momentanément la nomination, soit au Comité de la guerre, soit au pouvoir exécutif, ou plutôt encore à une Commission expresse qui, n'ayant que cet objet, le remplirait avec plus de connaissance.

Vous aviez bien senti, citoyens mes collègues, une partie de ce que je viens vous dévoiler en arrêtant que nul ne pourrait être fait officier qu'il ne sût lire ou écrire; mais, permettez que je vous le dise, vous n'avez pas fait assez. Il faut que ce décret ait un effet rétroactif; nous ne devons pas calculer la dépense; dussions-nous solder l'ignorance et l'ineptie; n'hésitons pas, mais hâtons-nous d'y substituer les mœurs, les talents, les connaissances et l'activité. Ainsi, que ceux qui ont été promus sans avoir les qualités prescrites par le décret, conservent le traitement assigné à leur grade, mais qu'ils soient remplacés aussitôt par des hommes plus aptes à remplir leurs emplois. C'est le seul moyen de remédier à l'abus dont nous sommes tous les jours les témoins. Il n'est pas rare de trouver des régiments où les officiers supérieurs, sans aucune connaissance, ne savent ni lire ni écrire. Jugez de la confusion et du désordre qui doivent régner dans la tenue et surtout dans la comptabilité d'un pareil corps.

Il était de mon devoir, citoyens mes collègues, de vous faire part de mes observations; je n'entends pas vous faire adopter mon projet; je laisse à votre sagesse à l'apprécier; mais je vous conjure, au nom de notre chère patrie, de faire cesser promptement, de la manière que

vous croirez la plus convenable, des abus dont les suites destructives présagent les plus grands dangers.

PFLIEGER.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 5 avril.)

[«Pflieger expose qu'il s'aperçoit de la disette qui commence à se faire sentir dans les départements qu'il a parcourus, surtout en viande et en avoine. Il a pris un arrêté portant réduction à 15 livres de foin et à un demi-boisseau d'avoine, mesures de Paris, pour toutes les fournitures d'étape, et à une livre de viande, sauf à payer le surplus au prix du maximum: il invite le Comité à s'occuper des moyens de faire refluer de l'intérieur les subsistances ci-dessus et à examiner s'il ne conviendrait pas de réduire à une livre et demie de pain toutes les troupes en cantonnement et celles éloignées de plus de six lieues des frontières.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ALPES ET D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 11 germinal an II-31 mars 1794. (Reçu le 8 avril.)

[«Dumaz expose que, jusqu'à présent, on n'a encore pu tenter une expédition qu'il avait ordonné sur le Mont-Cenis et le Saint-Bernard. Il n'a pas fait assez froid pour durcir la neige au point qu'elle puisse porter nos frères d'armes; tout est cependant prêt pour l'exécuter au premier moment favorable. — Les rapports venus de la Maurienne annoncent que l'ennemi a fait avancer des troupes sur le Mont-Cenis. — Il a passé hier et aujourd'hui la revue du 1er bataillon des Landes, dont il a été très satisfait. Il va passer celle du 4e bataillon d'infanterie légère, ci-devant Corse; ce régiment est brave et se bat bien; il regrette d'avoir quitté les postes avancés et est en général affligé de la désertion qui a lieu dans ce corps. Il examinera leur conduite, et, de là, ira passer la revue des autres dépôts. Le Comité peut lui adresser ses dépêches à Grenoble, où il a établi ses bureaux. L'embrigadement de l'armée d'Italie est presque achevé, mais il observe qu'on a pris une base qui lui paraît peu conforme aux intentions du Comité, en formant les demi-brigades d'un bataillon ci-devant de ligne et deux bataillons de volontaires du même département. Cette manière de procéder rappelle le fédéralisme. Si le Comité est de son avis, il l'invite à lui en faire part par un arrêté qui lui facilitera les moyens de rectifier cette opération. Tout le monde applaudit à la fermeté avec laquelle le Comité

3. Le Comité de salut public arrête que nul journal ne pourra prendre le titre de *Salut public* (dénomination réservée au Comité) par un décret de la Convention, et en conséquence fait défense à l'auteur de la *Feuille du salut public* de continuer à prendre ce titre[1].

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT[2].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que Paré, ministre de l'intérieur, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et conduit dans la maison de détention dite de la Force; les scellés seront apposés sur ses papiers, et ceux qui paraîtront suspects seront apportés au Comité de sûreté générale pour y être examinés.

M. BAYLE, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, VOULLAND[3].

5. Le Comité de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que Francqueville, chef de la correspondance dans les bureaux du ministre de l'intérieur, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et conduit dans la maison de détention dite de Saint-Lazare; les scellés seront apposés sur ses papiers, et ceux qui paraîtront suspects seront apportés au Comité de sûreté générale pour y être examinés.

M. BAYLE, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, VOULLAND[4].

6. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres de la République donnera les ordres nécessaires pour que la frégate *la Seine*, actuellement au Havre-Marat, reçoive le complément de poudre de guerre dont elle a besoin pour son approvisionnement.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR.

(1) Ce journal prit en effet, à partir du 14 germinal, le titre de *Journal de la République*. C'était l'organe officieux du Comité de salut public. Voir t. V, p. 459, l'arrêté n° 1, et p. 506, l'arrêté n° 3; t. VI, p. 374, l'arrêté n° 4. Voir aussi, sur la presse officieuse à cette époque, mes *Études et leçons sur la Révolution*, première série, p. 229 à 234.

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Moyse Bayle. Non enregistré.* — Cet arrêté est sans date, ainsi que le suivant. C'est par approximation que nous avons cru pouvoir les rapporter à la séance du 12 germinal.

(4) Arch. nat., F 7, 4435. — *De la main de Moyse Bayle. Non enregistré.*

sent[é] chez lui pour demander une autorisation, afin d'acheter secrètement, de pe sonnes qui ne voulaient pas être connues, quelques pièces d'argenterie; il s'est re fusé à cette demande. Il annonce que le riche convoi pour le Port-de-la-Montagn est parti, et qu'il vient d'apprendre qu'on l'a vu, pour ainsi dire, à l'embouchure d Port-de-la-Montagne.» — Arch. nat., D, § 1, 29. Analyse. — 2° Il est impossible vu les circonstances, d'obéir aux lois et arrêtés qui interdisent, soit de faire effe tuer des transports de denrées nationales par des bâtiments étrangers, soit d laisser sortir aucun bâtiment français sans escorte. «Placé au milieu de cette alter native ou de tout paralyser et de mourir de faim pour suivre littéralement la loi ou de prendre sur moi la responsabilité d'y déroger pour donner du pain, je n'i vu que le peuple; j'ai pris sur moi le danger pour l'écarter de dessus la tête de citoyens. J'ai permis provisoirement, et jusqu'à ce que vous en eussiez autremen ordonné, le transport par bâtiments étrangers et la sortie sans escorte. C'est à vou à prononcer; votre silence sera une approbation des mesures, que je vous avert devoir continuer jusqu'à ce que les besoins cesseront ou que vous les blâmerez (*sic*). — Arch. nat., *ibid.* [1]]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 12 germinal an II-1er avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Robespierre, Collot-d'Herbois, Bil laud-Varenne, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les chevaux du génér Moulin et ceux de son état-major, qui sont à Paris dans ce momen lui seront envoyés sans délai au quartier général de Caen, et que l'étap sera fournie pour eux et leurs conducteurs. Le ministre de la guer donnera ses ordres en conséquence.

CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [2].

2. Le Comité de salut public arrête que les commissaires natio naux près l'administration des postes jouiront, à compter du 1er ger minal, d'un traitement de 400 livres, et 200 livres à leurs commis.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT [3].

[1] En marge : «Revenu du Comité sans décision.» — [2] Arch. nat., AF II, 278. — *D la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

3. Le Comité de salut public arrête que nul journal ne pourra prendre le titre de *Salut public* (dénomination réservée au Comité) par un décret de la Convention, et en conséquence fait défense à l'auteur de la *Feuille du salut public* de continuer à prendre ce titre[1].

B. Barère, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Carnot[2].

4. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que Paré, ministre de l'intérieur, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et conduit dans la maison de détention dite de la Force; les scellés seront apposés sur ses papiers, et ceux qui paraîtront suspects seront apportés au Comité de sûreté générale pour y être examinés.

M. Bayle, Couthon, Collot-d'Herbois, Robespierre, Billaud-Varenne, B. Barère, Voulland[3].

5. Le Comité de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que Francqueville, chef de la correspondance dans les bureaux du ministre de l'intérieur, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et conduit dans la maison de détention dite de Saint-Lazare; les scellés seront apposés sur ses papiers, et ceux qui paraîtront suspects seront apportés au Comité de sûreté générale pour y être examinés.

M. Bayle, Couthon, Collot-d'Herbois, Robespierre, Billaud-Varenne, B. Barère, Voulland[4].

6. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres de la République donnera les ordres nécessaires pour que la frégate *la Seine*, actuellement au Havre-Marat, reçoive le complément de poudre de guerre dont elle a besoin pour son approvisionnement.

Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur.

(1) Ce journal prit en effet, à partir du 14 germinal, le titre de *Journal de la République*. C'était l'organe officieux du Comité de salut public. Voir t. V, p. 459, l'arrêté n° 1, et p. 506, l'arrêté n° 3; t. VI, p. 374, l'arrêté n° 4. Voir aussi, sur la presse officieuse à cette époque, mes *Études et leçons sur la Révolution*, première série, p. 229 à 234.

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(3) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Moyse Bayle. Non enregistré.* — Cet arrêté est sans date, ainsi que le suivant. C'est par approximation que nous avons cru pouvoir les rapporter à la séance du 12 germinal.

(4) Arch. nat., F 7, 4435. — *De la main de Moyse Bayle. Non enregistré.*

Nota. Cette minute paraît faire un double emploi; il paraît que les ordres étaient déjà donnés avant la date de cette pièce.

C.-A. P.[1].

7. Le Comité de salut public, considérant qu'il est instant de faire prendre le vert aux poulains et juments pleines qui se trouvent dans les différents dépôts de la République, afin de les conserver pour la remonte des troupes, sur la demande du ministre de la guerre, arrête que le terrain situé contre la porte de Nogent, dans le bois de Vincennes, contenant 52 arpents de terre et entouré de murs, appartenant au ci-devant d'Orléans, sera mis à la disposition du département de la guerre pour y réunir tous les chevaux, juments et poulains existant actuellement dans les dépôts de chevaux appartenant à la République. Le Comité arrête en outre que les administrateurs du district de l'Égalité[2] seront chargés de faire connaître le présent arrêté aux citoyens qui se sont rendus locataires de ce terrain pour le temps de la récolte seulement, et qu'ils seront autorisés à régler, de concert avec des arbitres qu'ils nommeront, l'indemnité ou le remboursement des dépenses qu'ils ont pu faire sur le terrain. Le procès-verbal des experts sera envoyé au département de Paris pour faire droit au remboursement. Le ministre de la guerre est chargé de suivre l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte au Comité de salut public dans le plus court délai possible.

R. LINDET[3].

8. Le Comité de salut public, vu le mémoire présenté au Comité des inspecteurs de la salle par le commandant des grenadiers-gendarmes attachés au service de la Convention, lequel mémoire a pour objet la réparation de celles de leurs armes qui en ont besoin, ainsi que le complément de fourniture de celles qui manquent à cette compagnie, vu aussi l'arrêté du Comité des inspecteurs, pris en conséquence de cette demande, arrête : 1° que celles des armes dont la réparation est nécessaire seront à l'instant réparées; 2° qu'il sera de même procédé au complément de fourniture de celles qui manquent à cette

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [2] C'était le nom révolutionnaire de Bourg-la-Reine. — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

compagnie; 3° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Carnot, C.-A. Prieur, B. Barère[1].

9. Le Comité de salut public, considérant qu'il est nécessaire qu'il connaisse l'organisation des administrations de la fabrication des armes et poudres, arrête : 1° que l'agence nationale des poudres et salpêtres enverra au Comité de salut public le détail de son organisation, la distribution de son travail et la manière dont elle dirige et administre la fabrication des poudres et salpêtres; 2° qu'elle enverra l'état nominal de tous les employés de l'agence avec les traitements, à commencer par les agents eux-mêmes; 3° qu'elle fera connaître l'état que chacun des employés exerçait avant d'être à l'agence, depuis quand il y est, les pièces décisives qu'ils ont données conformément à l'état ci-dessous[2]; 4° que l'organisation de l'agence et cet état seront envoyés au Comité de salut public, dix jours après la réception du présent arrêté; 5° que la Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[3].

10. Le Comité de salut public arrête que les receveurs de district et tous les dépositaires de matières d'or et d'argent adresseront sans délai à la Monnaie de Paris toutes les matières qui leur ont été déposées, sans qu'il puisse être fait dans les départements aucune conversion de ces matières en lingots par l'ordre d'aucune autorité ni même des représentants du peuple envoyés près des armées ou dans les départements. Les valeurs métalliques seront envoyées à la Trésorerie nationale. Les receveurs de district, les payeurs généraux ne pourront retenir et conserver pour leur destination que les valeurs métalliques qui leur auront été envoyées par les commissaires de la Trésorerie nationale, ou qu'ils auront été formellement autorisés par ces commissaires de conserver pour être employées aux affaires de la République. Les corps administratifs feront exécuter sans délai le décret du 26 pluviôse, concernant la suppression des Monnaies ci-devant établies dans divers départements, et le transport des valeurs métalliques et des

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Nous ne croyons pas devoir reproduire ce modèle d'état. — [3] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

matières d'or et d'argent: et ils rendront compte, dans la décade (suivra la réception du présent arrêté, de son exécution. Les représe tants du peuple se feront rendre compte de l'exécution du présent : rêté et du décret du 26 pluviôse.

R. LINDET[1].

11. Le Comité de salut public de la Convention nationale, sur rapport de la Commission des subsistances et approvisionnemen considérant qu'il existe dans l'étendue de la République des contr où les besoins des combustibles ne sont pas urgents, qu'il serait conséquent inutile d'y continuer la coupe extraordinaire au delà de saison convenable; considérant aussi qu'aucun motif ne doit arrêter restreindre cette coupe dans les parties de la République où des usin des forges, des ateliers de salpêtre seraient menacés d'un instant suspension, faute d'aliments; considérant enfin que la malveillanc l'égoïsme cherchent à éluder les dispositions du décret du 13 pluvi qui ordonne une coupe extraordinaire, en retardant sous de vains p textes l'exploitation des bois, arrête ce qui suit : 1° La coupe ordin des bois, ordonnée par le décret du 13 pluviôse, sera suspendue 1er floréal pour être reprise au 1er vendémiaire; les administration district feront dans cet intervalle toutes les dispositions nécessaires p que la mise en coupe réelle et effective ait lieu à ladite époque 1er vendémiaire; elles continueront à correspondre sur cet objet ave Commission des subsistances et approvisionnements, qui est tenue dénoncer celles des administrations qui se rendront coupables de né gence. — 2° Sont exceptés de l'article précédent les bois taillés que administrations de districts, en vertu du décret du 6 ventôse, ser dans le cas de requérir pour l'écorcement sur la demande des tanne — 3° Sont pareillement exemptés des dispositions de l'article 1er bois que la Commission des armes et poudres de la République jug convenables de mettre en réquisition pour la partie du service dont est chargée. — 4° Expédition du présent arrêté sera adressée administrations de district, à la Commission des armes et poudre à celle des subsistances et approvisionnements.

R. LINDET[2].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *Non e gistré.*

12. Le Comité de salut public, considérant que les traités passés entre le ministre de la guerre et le citoyen Delfosse, en mars 1789 et en octobre 1791, pour la fourniture et l'entretien des lits des garnisons dans huit départements frontières du Nord, de Granville à Givet, ont été consentis par l'entrepreneur à des conditions qu'il lui est présentement impossible de remplir; que les pertes qu'il a faites le mettraient hors d'état de continuer le service; vu le rapport du ministre de la guerre, qui réclame en faveur du citoyen Delfosse une augmentation de prix proportionnée au prix actuel des matières et de la main-d'œuvre, arrête qu'à compter du 1er nivôse, il sera ajouté cinq douzièmes au prix que reçoit actuellement l'entrepreneur en exécution de ses traités; que le prix porté par ces traités ne sera compté que pour les sept douzièmes et sera complété par l'addition de cinq douzièmes.

R. LINDET[1].

13. Vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public charge les représentants du peuple, députés près de l'armée de l'Ouest, de donner les ordres nécessaires pour la conservation de la manufacture de la Galicheraye[2], des papeteries, manufactures, usines qui existent dans les districts qui ont été infestés par les brigands, si ces papeteries, manufactures et usines peuvent être conservées sans danger, sans prolonger le terme de la destruction de ces brigands, sans leur servir de point de raillement et d'asile, et sans compromettre la sûreté des défenseurs de la patrie. Le général, les officiers généraux, tous les chefs civils et militaires feront exécuter les ordres qui leur seront transmis par les représentants du peuple.

R. LINDET[3].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu les rapports de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; considérant que la rareté du papier est principalement produite par celle des matières servant à sa fabrication, qu'il importe par conséquent d'augmenter la quantité de ces matières, de les recueillir exactement, et de n'en pas négliger la plus petite partie; considérant que,

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu. — [3] Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

dans les hôpitaux civils et militaires, on jette la charpie et le vieux linge qui ont servi au pansement des blessés, que dans les armées on rejette également les chemises, tentes, sacs, etc., qui ne sont plus d'usage, tandis que ces objets pourraient redevenir utiles par quelques soins et un peu de vigilance, arrête : 1° les administrateurs des hôpitaux civils et militaires ne souffriront pas à l'avenir qu'on laisse perdre les bandes, compresses, charpies, etc., qui ne pourront plus être employées au pansement des blessés, au traitement des luxations et fractures, ou autres semblables usages; ils les feront recueillir, laver, sécher et conserver avec soin. — 2° A la diligence des chefs et des conseils administratifs de bataillon, les chemises, guêtres, sacs de distribution, ou autres effets en toile, jugés hors d'état de servir, seront déposés dans les magasins militaires de la République. — 3° Les vieilles tentes, les couvertures de chariot et généralement toutes les toiles qu'on ne pourra plus employer au service des armées seront déposées dans les mêmes magasins. Les administrateurs de l'habillement, équipement et campement des troupes et les agents généraux des charrois sont chargés de donner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent article. — 4° Les gardes-magasin ne délivreront aucun effet neuf en toile qu'au préalable ils ne se soient fait représenter et apporter les effets hors d'usage. — 5° Ils prendront soin du vieux linge qui leur sera remis, et le feront laver, s'il est nécessaire. — 6° Les vieux linges et chiffons, ainsi rassemblés dans les magasins militaires et dans les hôpitaux, seront vendus aux papetiers des lieux les plus voisins; le prix en sera donné à titre d'indemnité et d'encouragement, soit aux gardes-magasins, soit aux personnes qui, dans les hôpitaux, auront été chargées de les recueillir, et payer la dépense que le rassemblement et le nettoyement auront occasionnée. — 7° Le présent arrêté sera imprimé et envoyé aux représentants près les armées, aux administrations de district, à la Commission des subsistances et approvisionnements, à l'administration des hôpitaux militaires, à celle de l'habillement, équipement et campement des troupes et à la Commission des transports militaires. Les administrations de district le feront parvenir aux administrateurs des hôpitaux civils. Les représentants près les armées donneront des ordres pour qu'il soit exécuté dans les magasins et hôpitaux militaires.

R. LINDET[1].

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

15. Le Comité de salut public, considérant que, la rareté du papier devenant de jour en jour plus grande, le seul moyen de la faire disparaître est de procurer aux fabricants les matières premières qui leur manquent, arrête : 1° Tous les citoyens sont invités à porter dans les lieux désignés ci-après la plus grande quantité de vieux linges, chiffons, vieux drapeaux, pattes, rognures de parchemin qu'ils pourront rassembler. Chacun est tenu d'en fournir au moins une livre d'ici au 1er prairial. Le contingent de chaque famille sera réglé par tête. — 2° Demeurent exceptés des dispositions de l'article précédent les individus qui ne sont pas imposés au rôle de la contribution mobilière; mais le contingent des jeunes citoyens qui ont atteint l'âge de quatorze ans, et qui sont domiciliés chez leurs père et mère, tuteurs ou curateurs, est à la charge de leurs père et mère ou sera fourni par leurs tuteurs ou curateurs. — 3° Dans chaque commune, les officiers municipaux indiqueront un lieu où les citoyens porteront leur vieux linge, chiffons, vieux drapeaux, qu'ils devront livrer; ils dresseront un état contenant le nom de ceux qui auront fait la livraison, la quantité livrée et le montant du prix d'après le maximum. — 4° Lorsqu'une commune aura complété son contingent, les officiers municipaux le feront transporter au dépôt qui sera fixé par les administrations de district; il sera remis à ces administrations un double de l'état dressé en exécution de l'article 3. — 5° Les administrateurs de district formeront un état général de tous ces états particuliers, et le feront passer sans délai à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République. Celle-ci indiquera aux fabricants de papier le dépôt où ils s'approvisionneront et répartira les vieux linges et chiffons entre eux, proportionnellement au nombre de leurs cuves et à leur fabrication. — 6° Les papetiers payeront au prix du maximum les vieux linges et chiffons qu'ils enlèveront; ils payeront en outre les frais de transport. — 7° A fur et mesure des enlèvements, les administrateurs de district feront compter entre les mains des administrateurs municipaux des différentes communes une somme proportionnée à la quantité des vieux linges et chiffons que chacun aura fournie, en commençant par celles qui auront fait les premières livraisons. — 8° Cette somme sera répartie par les officiers municipaux entre les citoyens de leur arrondissement dans la proportion de leurs livraisons. Dans le cas où quelques-uns n'exigeraient pas de payement, ce qui restera

IMPRIMERIE NATIONALE.

sera appliqué au soulagement des indigents ou à quelques objets d'uti lité publique.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNO SAINT-JUST, R. LINDET[1].

16. Le Comité de salut public, vu le nombre des individus con damnés à la peine des fers, arrête que le ministre de la marine don nera les ordres les plus précis pour que l'on ne rassemble pas plus de deux cents personnes, et que la même chaîne que l'on formera ne se pas de plus de deux cents sur la route. Si le nombre d'individus conduire au Port-la-Montagne ou à tout autre centre de destinatio excède ce nombre, il sera formé plusieurs chaînes et tous les ordre nécessaires seront donnés par le ministre pour les faire conduire sûre ment à leur destination. Il ne sera plus fait à l'avenir de rassemblement d'individus condamnés à la peine des fers. Les accusateurs public adresseront chaque mois au ministre de la marine la liste des individu qui seront condamnés définitivement à la peine des fers, et ces individus seront conduits de brigade en brigade par la gendarmerie au lieu de la destination qui sera indiquée par le ministre de la marine.

R. LINDET[2].

17. [Arrêté ordonnant le payement d'un marché passé par la Commission de subsistances. B. BARÈRE, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

18. [Arrêté approuvant un arrêté, en date du même jour, par lequel Isoré or donne de transporter à Paris tous les blés requis dans les districts d'Étampes e de Janville. R. LINDET, SAINT-JUST. — Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

19. [Arrêté ordonnant que les citoyens Le Gendre et Martin, tanneurs à Pont Audemer, continueront leur fabrication de cuirs à la manière dite à l'anglaise, pa dérogation et exception à la loi du 15 nivôse. SAINT-JUST, R. LINDET. — Arch nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public arrête qu'il ne sera envoyé, au non de la République, aucuns fonds pour les prisonniers de guerre fran çais en pays ennemi; que la République continuera de fournir le aliments qu'elle a accordés jusqu'à ce jour aux prisonniers de guerr

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

faits par les armées de la République sur les ennemis; que la réciprocité est un sûr garant que les prisonniers français seront traités comme ils l'ont été jusqu'à ce jour, indépendamment de tout envoi de fonds, que la République ne doit pas faire, puisque les tyrans coalisés n'en envoient pas en France pour les prisonniers de guerre de leurs nations. Le Comité de salut public continuera d'autoriser l'envoi des fonds que les parents et les amis voudront faire passer à des prisonniers de guerre français. Tous arrêtés contraires au présent sont révoqués.

R. LINDET [1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX ADMINISTRATEURS DE DÉPARTEMENT ET DE DISTRICT ET AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS.

Paris, 12 germinal an II-1er avril 1794.

Le Comité a examiné, citoyens, votre question tendant à savoir qui sera chargé des poursuites qui se faisaient au nom du procureur-général-syndic, dans les affaires contentieuses qui intéressent la nation.

Il faut ici faire marcher d'accord l'exécution de trois articles de la loi du 14 frimaire qui établit le gouvernement révolutionnaire. L'article 7 de la seconde section conserve aux départements la surveillance, relativement à tout ce qui tient aux domaines nationaux. Sur l'article 11 de la troisième section, les règles de l'ancien ordre établi doivent être suivies jusqu'à ce qu'il ait été autrement ordonné. L'article 6 de la même section supprime les fonctions du procureur-général-syndic. Ainsi, d'après les articles 7 et 11, il faut maintenir les dispositions des articles 13, 14 et 15 du titre III de la loi du 5 novembre 1790, qui attribuent aux départements le droit exclusif d'autoriser les procureurs-syndics de district, soit à agir, soit à défendre en justice pour les intérêts de la nation. L'article 6 déroge à ceux précités de la loi du 5 novembre 1790, en ce qu'ils contiennent de particulier au procureur-général-syndic; mais la dérogation ne s'étend pas plus loin. Tout l'effet de la suppression du procureur-général, par rapport aux actions judi-

[1] Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[illegible], se réduit à ce que le département autorise les agents nationaux près les districts à plaider en leur propre qualité, au lieu que précédemment les procureurs-syndics de district ne plaidaient, même avec l'autorisation du département, que sous le nom de procureur-général-syndic. Vous aurez soin de vous conformer à ces dispositions.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb [illegible].]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-UNIÈME SÉANCE (443e).

12 germinal an II-1er avril 1794.

Le ministre de l'intérieur, chargé, par arrêté du Conseil exécutif du 18 ventôse [1], de proposer trois personnes pour démonter et estimer les diamants, perles et pierres précieuses, et un orfèvre pour estimer et réparer les objets d'or et d'argent qui doivent être conservés en exécution de l'article 17 du décret du 11 ventôse, a en conséquence proposé les citoyens Jean Rasp et Benjamin Moricaud, joailliers, place Thionville, qui lui ont été désignés par la section Révolutionnaire, et les citoyens Charbonné frères, l'un orfèvre, employé aux essais de la Monnaie, à Paris, l'autre employé depuis neuf mois à la vérification et au classement des diamants, bijoux et autres objets déposés dans la caisse à trois clefs de l'administration des domaines nationaux. Le Conseil, après en avoir délibéré, a nommé, pour l'exécution de l'article 17 du décret du 11 ventôse, les citoyens Rasp, Benjamin Moricaud et Charbonné frères, proposés par le ministre de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur a exposé que le citoyen Joubert, charpentier, a réclamé auprès du district de Blois une somme de 618ᵗᵗ 19ˢ 6ᵈ pour payement des ouvrages faits depuis le 18 juin 1793 jusqu'au 26 novembre 1793 à la maison de justice, et dont le mémoire a été arrêté par l'ingénieur du district et commissaire préposé pour les réparations des prisons. Le ministre a observé que le département, auquel

[1] Voir t. XI, p. 593.

le district a renvoyé la réclamation de Joubert, a refusé d'acquitter cette dépense sur les fonds du département, sur le motif qu'il n'avait pas commandé les ouvrages, et que les formalités voulues par la loi n'avaient point été remplies. Sur ce rapport, le Conseil, considérant que c'est à l'urgence des circonstances qu'on doit attribuer le manque des formalités dont se plaint le directoire de Loir-et-Cher, et qu'il n'en est pas moins vrai que les dépenses faites pour une prison destinée à recevoir les accusés de tout le département ne peuvent être qu'à la charge de celui-ci, arrête que les administrateurs du département de Loir-et-Cher sont autorisés à faire payer au citoyen Joubert la somme de six cent dix-huit livres dix-neuf sols six deniers qu'il réclame pour le payement des ouvrages faits à la maison de justice de ce département.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, informé que le conseil général de la commune de Savigny, district de Mirecourt, département des Vosges, sollicite le remboursement d'une somme de 1,500 livres qu'elle a payée pour faire enlever, en vertu des ordres du district, les signes féodaux extérieurs et intérieurs, ainsi que les plombs et les fers, qui existaient dans le ci-devant château de l'émigré Choiseul-Gouffier, laquelle somme de quinze cents livres a été restreinte par le directoire du district à celle de six cents livres; considérant que la commune de Savigny n'a payé cette somme qu'après avoir fait procéder par adjudication au rabais des ouvrages à faire pour ces enlèvements, et qu'il résulte pour elle de la taxation faite par le district la perte d'une somme de neuf cents livres, arrête que le ministre de l'intérieur écrira au district de Mirecourt pour lui demander les motifs de son arrêté.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, le Conseil exécutif provisoire, informé qu'il résulte du rapport du citoyen Lasserre, officier de santé, envoyé au Mans, où une maladie épidémique s'était manifestée, que la négligence avec laquelle les inhumations ont été faites a contribué à l'accroissement de ce mal, et que, quoiqu'elles aient été recommencées deux fois par ordre du district, elles sont encore dans un état d'imperfection telle que la concentration de tous les miasmes n'est pas à beaucoup près parfaite, et que la chaleur peut y donner un développement nouveau; considérant que, d'après ces observations, il est de la plus grande nécessité d'envoyer au Mans deux officiers de santé pour prévenir les effets dangereux qui pourraient résulter desdites inhuma-

tions, arrête que le Comité de salut public sera invité à autoriser le Conseil à nommer deux agents à cet effet.

Sur le rapport du ministre de la Guerre, le Conseil exécutif, informé que le citoyen Lebègue, nommé pour l'inspection de l'armée du Rhin, a exposé que des affaires urgentes l'empêchent de partir pour remplir cette mission, nomme pour le remplacer le citoyen Cervo, ancien chirurgien de l'hospice de Paris, désigné par le Comité de vérification.

[Arrêtés relatifs à des radiations d'émigrés et à un payement d'indemnité.]

DÉCRET RELATIF À LA SUPPRESSION ET AU REMPLACEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Convention nationale, séance du 12 germinal an II-1er avril 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de salut public [1], décrète :

ARTICLE 1er. Le Conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent. Toutes leurs fonctions cesseront au 1er floréal prochain.

ART. 2. Le ministère sera suppléé par douze Commissions, dont l'énumération suit :

1° Commission des administrations civiles, police et tribunaux;
2° Commission de l'instruction publique;
3° Commission de l'agriculture et des arts;
4° Commission du commerce et des approvisionnements;
5° Commission des travaux publics;
6° Commission des secours publics;
7° Commission des transports, postes et messageries;
8° Commission des finances;
9° Commission d'organisation et du mouvement des armées de terre;

[1] Ce rapport fut fait par Carnot. On en trouvera le texte dans le *Moniteur*, réimpression, t. XX, p. 114.

10° Commission de la marine et des colonies;

11° Commission des armes, poudres et exploitation de mines;

12° Commission des relations extérieures.

Art. 3. Chacune de ces Commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint; cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la Commission.

Art. 4. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux, celle de l'instruction publique, seront composées chacune d'un commissaire et de deux adjoints. La Commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoints. Celle de la Guerre et celle de la Marine ne seront également chacune que d'un seul commissaire et d'un adjoint. La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale seront indépendants des susdites Commissions et correspondront directement avec la Convention nationale et le Comité de salut public.

Art. 5. La Commission des administrations civiles, police et tribunaux comprendra celle qui est aujourd'hui désignée sous le nom de Commission de l'envoi des lois : elle sera chargée du sceau de la République et des archives du sceau, de l'impression des lois, de leur publication et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires, du maintien général de la police, de la surveillance des tribunaux et de celle des corps administratifs et municipaux.

Art. 6. La Commission de l'instruction publique sera chargée de le conservation des monuments nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses; de la surveillance des écoles et du mode d'enseignement; de tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques; de la fixation des poids et mesures; des spectacles et fêtes nationales; de la formation des tableaux de population et d'économie politique.

Art. 7. La Commission d'agriculture, des arts et manufactures sera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les desséchements et défrichements, l'éducation des animaux domestiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les usines, les filatures et tout ce qui tient à l'industrie manufacturière.

ART. 8. La Commission du commerce et des approvisionnements sera chargée de la circulation intérieure des subsistances et denrées de toute espèce, des importations et exportations; de la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre; de la subsistance des armées et de leur fourniture en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement; elle exercera seule le droit de préhension, sous la surveillance du Comité de salut public.

ART. 9. La Commission des travaux publics sera chargée de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes et canaux de la République, du travail des ports et défense des côtes, des fortifications et travaux défensifs de la frontière, des monuments et édifices nationaux civils et militaires.

ART. 10. La Commission des secours publics sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds-muets, les enfants abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.

ART. 11. La Commission des transports, postes et messageries sera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poste aux chevaux, la poste aux lettres, les remontes, les charrois, convois et relais militaires de tout genre.

ART. 12. La Commission des finances sera chargée de ce qui concerne l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies.

ART. 13. La Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera chargée de la levée des troupes et de leur organisation, de l'exercice et de la discipline des gens de guerre, des mouvements et opérations militaires.

ART. 14. La Commission de la marine et des colonies aura la levée des gens de mer, les classes de l'organisation des armées navales, la défense des colonies, la direction des forces et expéditions maritimes.

ART. 15. La Commission des armes et poudres est chargée de tout ce qui concerne les manufactures d'armes à feu et armes blanches, les fonderies, bouches à feu et machines de guerre quelconques; des

12. Le Comité de salut public, considérant que les traités passés entre le ministre de la guerre et le citoyen Delfosse, en mars 1789 et en octobre 1791, pour la fourniture et l'entretien des lits des garnisons dans huit départements frontières du Nord, de Granville à Givet, ont été consentis par l'entrepreneur à des conditions qu'il lui est présentement impossible de remplir; que les pertes qu'il a faites le mettraient hors d'état de continuer le service; vu le rapport du ministre de la guerre, qui réclame en faveur du citoyen Delfosse une augmentation de prix proportionnée au prix actuel des matières et de la main-d'œuvre, arrête qu'à compter du 1er nivôse, il sera ajouté cinq douzièmes au prix que reçoit actuellement l'entrepreneur en exécution de ses traités; que le prix porté par ces traités ne sera compté que pour les sept douzièmes et sera complété par l'addition de cinq douzièmes.

R. LINDET [1].

13. Vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public charge les représentants du peuple, députés près de l'armée de l'Ouest, de donner les ordres nécessaires pour la conservation de la manufacture de la Galicheraye [2], des papeteries, manufactures, usines qui existent dans les districts qui ont été infestés par les brigands, si ces papeteries, manufactures et usines peuvent être conservées sans danger, sans prolonger le terme de la destruction de ces brigands, sans leur servir de point de raillement et d'asile, et sans compromettre la sûreté des défenseurs de la patrie. Le général, les officiers généraux, tous les chefs civils et militaires feront exécuter les ordres qui leur seront transmis par les représentants du peuple.

R. LINDET [3].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu les rapports de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; considérant que la rareté du papier est principalement produite par celle des matières servant à sa fabrication, qu'il importe par conséquent d'augmenter la quantité de ces matières, de les recueillir exactement, et de n'en pas négliger la plus petite partie; considérant que,

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.* — [2] Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu. — [3] Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

ART. 22. Le Comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA ET LE DOUBS.

Paris, 12 germinal an II-1er avril 1794.

Citoyen collègue,

Nous t'envoyons un arrêté dont l'exécution est pressante; ton zèle seul peut calmer les inquiétudes du Comité sur les motifs qui l'ont dicté.

Nous profitons de l'occasion pour t'indiquer comme un objet important la surveillance des salines de la République. Nous enverrons probablement incessamment un collègue expressément chargé de cette surveillance. Il faut aussi lever tous les obstacles que la malveillance fait naître pour empêcher la tradition des sels que nous faisons à nos frères de la Suisse, conformément à des promesses réciproques.

Porte aussi ton attention immédiate sur les funestes desseins de quelques malintentionnés, qui font continuellement, sur les lignes limitrophes de la Suisse et du pays de Porentruy ou du Mont-Terrible, des provocations qui ne peuvent qu'être fatales dans leurs conséquences.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE.

[Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 3 avril.)

[C'est seulement par la lettre du Comité du 7 germinal[1] que Lefiot a eu la première nouvelle de son rappel à la Convention. «Une première lettre, qui semble

[1] Voir plus haut, p. 226.

me l'avoir annoncé plus tôt, ne m'est pas parvenue. Si l'on a tenté de me ravir votre estime, suspendez votre jugement jusqu'au compte que je vous donnerai des faits de ma mission et de la conduite que j'ai tenue. J'espère que ce compte et l'analyse ou la copie des pièces justificatives seront prêts dans cinq jours. Mon intention était de finir par m'occuper en masse des mesures de sûreté générale que j'avais commencé à préparer dans les départements du Loiret et de la Nièvre. Si vous le jugez à propos, après mon compte rendu, j'achèverai le travail dont j'ai conçu le plan, et je le soumettrai ou à votre examen ou à celui du républicain Noël Pointe, ou de tout autre représentant du peuple qui serait sur les lieux. » — Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Lefiot.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Melun, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 5 avril.)

[« Maure annonce que Bourdois, ci-devant garde d'Artois, est aujourd'hui chef du 1er bataillon de l'Yonne. Il manifeste son opinion sur cet homme et se résume en disant qu'il l'aime, mais ne l'estime pas; ce dernier sollicite de l'avancement. » — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 4 avril.)

[Conformément à la lettre du Comité du 10 germinal, Siblot a pris, à la date du 12, un arrêté pour ordonner à tous les citoyens de la première réquisition de joindre leurs bataillons sous trois jours, sous peine d'être réputés fuyards et traités comme tels, sauf quelques cas d'exception, qu'il précise. — Arch. nat., AF II, 163.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

A l'instant où j'apprenais qu'un événement imprévu, dont je vous rendrai compte incessamment, avait jeté le district de Pont-Chalier dans la consternation, on m'écrivait de Bayeux que le fanatisme,

couvert, mais toujours agissant, troublait les communes de Littry et de Bal-sur-Drôme [1]. La prudence doit ici se concilier avec la sévérité des moyens propres à contenir d'abord et ensuite à expulser tous les prédicateurs et les partisans du culte romain. Les prêtres sont dans ce moment, j'en suis convaincu par mille preuves, la peste publique qui corrompt les esprits simples et fait naître des volontés particulières à côté de la volonté générale. Le vœu de la nation est prononcé; il sera rempli, mais il faudra assez de remèdes violents. J'ai pris, pour ramener l'ordre dans les communes fanatisées, des mesures qui assureront la tranquillité. Ce qui permet cette confiance, c'est que les Sociétés populaires et les Comités de surveillance réorganisés, élevés à la hauteur de la Révolution, composés de sans-culottes purs comme la liberté, déploient la plus grande énergie, surveillent avec activité, secondent mes vues et les vôtres par tous les moyens que le succès de la Révolution a mis entre leurs mains.

Mais les mesures partielles ne seront pas suffisantes; elles ne doivent que préparer une mesure générale, et avant peu les esprits seront mûrs dans le département que je parcours pour la recevoir et la faire exécuter de toutes leurs forces physiques et morales. Les cagots, les bigots, les scélérats déguisés sous le manteau de l'hypocrisie et de la religion, peuvent susciter encore des orages passagers dans quelques points isolés et au milieu des ténèbres de l'ignorance; mais l'atmosphère politique se purifiera dès que les rayons de lumière jailliront du centre à la circonférence et éclaireront toute la surface de la République. Nous touchons à cette heureuse époque.

Quant à moi, j'appellerai, je provoquerai, par tous les pouvoirs qui me sont confiés, le règne de la raison. Déjà plusieurs prêtres fanatiseurs, diseurs de messes, prédicateurs et faiseurs de catéchisme, sur lesquels il m'a été adressé des réclamations, sont à l'ombre; d'autres sont éloignés de quatre lieues du lieu où ils exerçaient leur charlatanisme superstitieux; d'autres, plus coupables, iront, sous peu de jours, se faire épurer au tribunal criminel révolutionnaire. Enfin je prends tous les moyens d'ôter à ces ennemis secrets et dangereux de la République le privilège qui leur avait été conservé de corrompre l'opinion publique et d'entraver la marche révolutionnaire.

(1) Ci-devant Balleroy.

Comptez, citoyens collègues, que le courage et l'énergie qui vous animent ne m'abandonneront pas, que le Calvados s'élèvera à la hauteur de la Montagne, que les intrigants, les malveillants, les conspirateurs même, car il en est dans ce pays, seront dévoilés, punis. Déjà ils sont réduits au silence, ou, s'ils parlent, c'est au coin de leur cheminée. Je sais qu'ils agitent encore quelques machines qui ne sont que l'instrument dont ils se servent, mais les moteurs et les machines seront découverts, et la justice nationale en fera raison.

Salut et fraternité, FRÉMANGER.

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 6 avril.)

[Six lettres de Pomme : 1° «Il transmet les procès-verbaux de la visite qu'il a faite aux hôpitaux militaires de Bayeux, Valognes et Carentan, sous les nos 1, 2 et 3; sous les nos 4, 5 et 6, l'état sommaire des officiers de santé et autres y employés, avec le nombre des malades.» — Arch. nat., AF II, 177. — 2° «Transmet l'état de situation des magasins de Bayeux à l'époque du 1er germinal, sous le n° 1, et, sous le n° 2, celui des magasins de Carentan; sous le n° 3, des fourrages et avoines dans les magasins de Valognes[1]». — Arch. nat. *ibid.* Analyse. — 3° Les ouvriers qui travaillent au fort de Querqueville ne gagnent que 12 sous par jour, et s'en plaignent. Il transmet les pièces à l'appui de ces plaintes à son collègue Bouret pour qu'il fasse le possible. — Arch. nat., *ibid.* — 4° «Il annonce que, par suite de la désorganisation qui règne à Cherbourg, beaucoup de gens avaient profité du naufrage de *la Carmagnole* pour y piller tout ce qu'ils pouvaient emporter. Il a fait faire des visites domiciliaires pour retrouver les objets volés. Joint six pièces contenant le détail de ses mesures à ce sujet». — Arch. nat., AF II, 300. Analyse. — 5° Il transmet le tableau de l'incorporation des bataillons de première réquisition dans les anciens cadres de l'armée des Côtes de Cherbourg. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — 6° Il va enfin avoir quelques brigades à former. Il s'est occupé de vérifier la comptabilité des différents bataillons qu'il a passés en revue, et a pris des mesures pour rétablir l'ordre dans les hôpitaux. «Presque partout les prisons m'ont déchiré l'âme; j'ai vu les défenseurs de la patrie, pour des fautes légères et de simple discipline, confondus avec les scélérats dans les cloaques impurs où ils respirent à peine. Je me suis adressé aux

[1] Ces pièces manquent.

directoires de districts pour avoir des emplacements plus salubres et où l'on puis établir des salles de discipline. La réquisition me donne étonnamment de l'occupatio je suis écrasé de demandes en exemptions qui, presque toutes, viennent de rich fermiers, herbagers, et des fonctionnaires publics; vous le croirez difficilemen citoyens, que c'est chez ces derniers que les muscadins et les riches aristocra trouvent les plus ardents défenseurs. Je vais vous en citer un exemple : il y a un payeur général de l'armée, nommé Collart, qui, sur huit commis, en a six la première réquisition; eh bien, il n'y a pas de démarche, de subterfuge qu'il mette en œuvre pour soustraire ses protégés à l'effet de la loi; n'ayant pu m'ar cher par souplesse l'exemption qu'il sollicitait, il a changé de ton en menaçant donner sa démission; mais ce moyen n'a pas produit plus d'effet que le premie il s'est adressé à mes collègues, dont il a surpris la religion en donnant à la loi u extension qu'elle n'a point. Voilà comment la République est servie; à peine l'i trigant a-t-il obtenu une place que, renonçant à l'égalité dont il n'a jamais con le nom que pour en abuser, il ose en attaquer les fondements. Je dois à ce su vous faire une demande, à laquelle il est instant que vous répondiez; mes collègu me réservaient toutes les demandes en exemption de réquisition, comme ét plus particulièrement chargé du militaire; veuillez me dire si je dois seul m'occu de cet objet. Comme j'ai les noms de presque tous les richards et les muscadins ont eu l'adresse de se soustraire à la loi du 23 août dernier, je vous réponds les mener bon train. » — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbour*

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 7 avril.

[Bouret transmet l'arrêté qu'il a pris pour mettre en activité la fonderie canons de Villedieu [1]. — Arch. nat., AFII, 177. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 12 germinal an II-1er avril 1794.

[« Deydier transmet copie d'un arrêté et d'un mandat de trois mille livres Demande qu'il soit envoyé des crics doubles, des tamis en laiton ou fil de fer.

[1] Cette pièce manque. — [2] Cette pièce manque.

suspendu la fabrication des boulets. Réclame toujours des modèles ou des épures de modèles de canons». — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 6 avril.)

[«Garnier (de Saintes) transmet les arrêtés qu'il a pris au Mans, depuis le n° 272 jusque et compris le n° 281 ; les uns relatifs à l'arrestation de plusieurs citoyens suspects et à la translation de six d'entre eux au tribunal révolutionnaire à Paris ; les autres relatifs au remplacement des fonctionnaires destitués [1].» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 7 avril.)

[Ferry se plaint amèrement que le Comité ne réponde pas à ses lettres, et ne lui envoie pas les ouvriers et les outils qu'il a demandés. — Arch. nat., AF II, 410.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 6 avril.)

[Ingrand annonce que des commissaires de la Société populaire de la commune de Vauclair, ci-devant Saint-Maixent, se rendent auprès du Comité pour obtenir un représentant du peuple dans le département des Deux-Sèvres. «Je vous ai déjà écrit combien il était important d'épurer et réorganiser les autorités constituées des districts de ce département, ainsi que de celui de la Vendée ou Vengé, dont je n'ai pu épurer (et même qu'imparfaitement) que les deux chefs-lieux. Je vous invite donc, au nom du salut public, d'entendre les représentants des deux commissaires de la Société populaire de Vauclair et de leur accorder un Montagnard vigoureux, qui puisse faire rentrer tous les malveillants dans le devoir et rendre à ces deux départements l'harmonie et la tranquillité que le gouvernement assure à tous les Français.» — Arch. nat., AF II, 177 [2].]

---

[1] Ces pièces manquent. — [2] En marge : «Écrit à Ingrand le 17 germinal.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Ruelle, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 8 avril.)

[«Romme transmet au Comité la situation des fonderies de Ruelle, Forgeneuve et Lamothe. Dans la dernière épreuve qui s'est faite au boulet et à l'eau, cinq canons, dont deux de 36, deux de 12 et un de 6, après avoir résisté à deux épreuves au boulet avec moitié de poudre, l'eau qu'on a ensuite refoulée s'est fait jour à travers une fissure imperceptible de la paroi. Il pense que ces canons ne devraient pas être rebutés sans une dernière épreuve au boulet plus rigoureuse que les précédentes. On n'en disposera pour le réverbère que lorsque le Comité lui aura répondu. Le charbon de terre manque ici; il a écrit à Rochefort; il invite le Comité à accélérer les ordres qui doivent le retirer de cette pénurie. Les subsistances donnent toujours des inquiétudes; les arrêtés qu'il envoie feront connaître les mesures qu'il a prises [1], mais elles sont insuffisantes. Il entreprend la tournée de sept fonderies qui se trouvent sur le Bandiat; de là, il se rend dans la Dordogne.» — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Figeac, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 10 avril.)

[«Bo transmet copie de l'arrêté qu'il a pris pour fixer une indemnité aux agents nationaux qui se déplacent pour l'instruction de leurs communes [2].» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Castelsarrasin, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[Trois lettres de Dartigoeyte: 1° Il mande à la Convention qu'un prêtre nommé Gros, ci-devant prieur des Bénédictins, ci-devant curé de Saint-Sever, travaillait dans Toulouse à un plan de contre-révolution, par le moyen du fanatisme. «Ce scélérat écrivait aux prêtres réfractaires de se réunir aux prêtres constitutionnels,

[1] Ces pièces manquent. — [2] Cette pièce manque.

leur cause étant aujourd'hui commune. On a saisi chez lui les originaux de ses lettres, et encore plusieurs écrits de sa composition, dans lesquels il déclame contre les lois relatives au calendrier républicain, à l'éducation publique, et demande le rétablissement de la dîme. Il est arrêté et livré au tribunal révolutionnaire de Toulouse, qui s'occupe à découvrir les ramifications de ce nouveau complot.» «Les intrigants contre-révolutionnaires vont toujours leur train. On met tout en usage pour alarmer le peuple sur les subsistances, pour créer une disette factice.» C'est ainsi qu'on est parvenu à exciter des troubles dans les communes de Saint-Sulpice et Montgazin. «Le tribunal révolutionnaire de Toulouse va juger les principaux moteurs. L'esprit public s'agrandit chaque jour; l'énergie de la Convention nationale, l'active surveillance de son Comité de salut public ont opéré des prodiges. Guerre à mort aux aristocrates, aux conspirateurs, à tous les ennemis de la Révolution! le peuple est sauvé.» — *Moniteur*, séance du 18 germinal. — 2° Il transmet au Comité un arrêté qu'il a pris à Toulouse, le 8 germinal, et par lequel il donne trois heures de délai, à partir de la réception du présent, aux citoyens des communes de Saint-Sulpice et Montgazin pour abjurer leurs erreurs; au cas contraire, le représentant s'y transportera avec la force armée et le tribunal révolutionnaire pour traiter ces communes comme Lyon, Toulouse et autres. Il envoie aussi un arrêté relatif à l'arrestation du prêtre Gros et ordonnant à tous les ex-prêtres de se rendre dans le chef-lieu de leur district respectif. — Arch. nat., AF II, 188. — 3° Irrité par les dénonciations secrètes dont il est l'objet et qui lui sont values par son attitude énergique et la rigueur de ses épurations, il demande instamment son rappel[1]. — Arch. nat., AF II, 192.]

LES REPRÉSENTANTS DANS L'ARIÈGE ET L'AUDE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 13 avril.)

[Chaudron-Roussau se félicite des bons effets de l'arrêté sur les subsistances qu'il a pris avec Paganel, le 2 pluviôse dernier. «Vous savez que cet arrêté a été exécuté dans le département de Haute-Garonne, et qu'en conséquence le versement des grains, dans des magasins établis à cet effet dans chaque chef-lieu de canton, a été ordonné. On y a joint des visites domiciliaires dans tous les endroits où l'on a craint que les déclarations ne fussent infidèles, ou les versements incomplets. Voici ce que tout cela a produit: 1° Dans le district de Saint-Gaudens, le plus étendu qui soit dans la République, on a trouvé qu'un grand nombre de sans-culottes, qui ne recueillaient presque point de grains, mais qui étaient allés depuis plusieurs mois crier famine dans les marchés, en avaient les uns quinze, les autres dix-huit, les autres vingt sacs de 160 livres pesant chaque. On leur a

[1] En marge: «Ajourné jusqu'après le rapport.»

IMPRIMERIE NATIONALE.

district de Muret, j'ai voulu examiner encore l'effet de cet arrêté en a les greniers publics ; voici ce que j'ai trouvé : des versements immense froment, seigles et vesces, en mixtures, en fèves et en maïs. J'ai vu de grand chemin un grand nombre de charrettes chargées de blé qui se Noé, pour verser leur charge dans les magasins. Enfin l'effet de cette s'exécute, non seulement sans réclamation, mais avec joie, est tel que l du Comité de surveillance de Noé, qui m'ont accompagné dans ma v assuré qu'en gardant largement tout ce qu'il leur faut pour atteindre ils auraient encore de quoi aider leurs frères des districts ou des can de plusieurs centaines de setiers. Je ne doute en aucune manière qu ne soit le même dans tous les pays agricoles où notre arrêté aura reçu tion. Sur quoi, je laisse à votre sagesse à prononcer sur l'utilité qu'i rendre cette mesure générale. » — Arch. nat., AF II, 192.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA M

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 11

[Six lettres de J.-B. Lacoste : 1° En réponse à la lettre du Comité mois[1], il a pris un arrêté autorisant les agents des subsistances milit server leur chevaux. — Arch. nat., AF II, 246. — 2° Il fait exécu criptions de la lettre du Comité du 9 courant, relative aux sabres rester aux conducteurs et employés des transports militaires. — Arch — 3° Au reçu de la lettre du Comité du 24 ventôse[2], il a écrit au général de l'armée de la Moselle pour savoir si le décret du 3 frimaire sa pleine exécution relativement au versement de deux millions qui de dans les caisses de la République pour les négociants des pays enne bords de la Sarre. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Il a pris un arrêté pour l'armée des Ardennes les 2,000 obus de six pouces, dont elle paraît av sant besoin. — Arch. nat., *ibid.* — 5° Il mande que les généraux réclamations les plus urgentes pour avoir des fusils et des baïonnett dix mille de nos braves frères d'armes en manquent. Je ne puis leur

prompts que précis pour faire parvenir à cette armée la plus grande quantité dont vous pourrez disposer.» — Arch. nat., *ibid.* — 6° D'après les réflexions contenues dans la lettre du Comité du 5 du courant[1] relativement à l'arrêté pris le 27 pluviôse par ses collègues et lui, il vient d'écrire une lettre à tous les départements compris dans cet arrêté, laquelle remplit les vues du Comité. — Arch. nat., AF II, 156.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SAÔNE-ET-LOIRE ET LA CÔTE-D'OR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beaune, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 8 avril.)

[«Piochefer Bernard dénonce les volontaires qui envoient à leurs parents des souliers, vestes, culottes, etc., d'uniforme; invite à prendre de promptes mesures contre ce désordre.» — Arch. nat., AF II, 192. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 7 avril.)

[Deux lettres de Noël Pointe: 1° Il fait passer copie du marché qu'il vient de passer avec le citoyen Morel pour l'établissement de la fonderie et forerie des grosses pièces d'artillerie qui se fait en cette commune. — Arch. nat., AF II, 411. — 2° Il adresse trois arrêtés par lesquels il a «accordé des sommes provisoires aux maîtres de forges qui doivent alimenter la fonderie de canons établie en cette ville, afin que leurs fourneaux puissent toujours être en activité». — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aubenas, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Deux lettres de Guyardin : 1° Il mande que, vu l'ignorance et le peu de ressources qu'il a trouvées dans le département de l'Ardèche, le gouvernement révolutionnaire s'y établit lentement. «Il faut aider la bonne volonté et faire de grands

[1] Cette lettre nous manque.

efforts pour donner de l'énergie au plus grand nombre. Les Sociétés populaires et les communes procèdent aux épurations, mais je vois, par les rapports qui me parviennent, qu'elles sont en général faites avec faiblesse et souvent avec maladresse; quelquefois aussi les intrigants réussissent à influencer les délibérations.» «Les agents nationaux près des districts me paraissent en état de bien remplir leurs fonctions : ils sont actifs, laborieux, intelligents et montrent de la fermeté; aussi ils ont la confiance publique et me secondent parfaitement dans l'exécution des mesures que j'ai prises sur tous les objets; il est malheureux qu'ils ne trouvent pas assez de moyens dans les agents des communes.» «Un grand mal pour ce département, c'est le retard qu'il éprouve dans l'envoi des lois et des instructions; ce n'est souvent qu'au bout de plusieurs mois qu'une loi essentielle et même celle dont l'exécution est pressée lui parviennent, et l'imprimerie est insuffisante pour la réimpression. Il est urgent que le bureau de l'envoi des lois soit en activité et que le service des postes soit réorganisé..» — Arch. nat., AF II, 192. — *De la main de Guyardin.* — 2° Il croit que la conspiration découverte à Paris étendait ses ramifications sur toute la surface de la République. «Vous avez livré à la vengeance ses auteurs; je poursuis sans relâche ceux qui cherchaient ici à servir leur complot. C'est par le fanatisme que l'on comptait soulever les habitants de l'Ardèche. Je poursuis aussi sans relâche tous ceux qui sont suspects de fanatisme. Déjà plusieurs prêtres ont fui, mais j'espère qu'ils n'échapperont pas aux recherches actives que j'ai ordonnées contre eux. Les Sociétés populaires des principales communes dans lesquelles il y a des lumières font des missions patriotiques qui opèrent des succès rapides; et grand nombre de communes peu éclairées commencent à ouvrir les yeux. Elles abandonnent le culte superstitieux pour suivre celui de la Raison et grossissent le trésor national des richesses inutiles à leurs églises. J'encourage ces dispositions en facilitant l'établissement des Sociétés populaires, en combattant les préjugés et en propageant les bons principes. Il faudra un peu de temps dans ces montagnes, où l'instruction n'a jamais été apportée; mais, avec quelques soins, elle s'y répandra, elle y sera goûtée, et j'espère pouvoir en rendre à la fin de ma mission, un compte satisfaisant.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Guyardin.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chambéry, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 7 avril.)

[Deux lettres d'Albitte : 1° Il transmet l'arrêté qu'il vient de prendre «additionnellement et en exécution de celui du 23 ventôse dernier relativement aux ex nobles.» «Ceux-ci ayant dû avoir déposé à cette époque, dans les districts respectifs, tous leurs titres et preuves que je leur avais demandés pour juger de leur moralité ou immoralité, ainsi que de leur fortune, j'ai pensé que le moyen le plus assuré et le plus prompt en même temps, pour parvenir à un résultat sur ce

différents objets, était de charger les districts de l'examen et du dépouillement de tous ces titres et preuves et de m'en transmettre les tableaux accompagnés de leur avis motivé; dès que ces tableaux et avis me seront parvenus j'en ferai dresser un tableau général où vous verrez d'un coup d'œil ce que la patrie peut craindre ou espérer des ex-nobles des deux départements et leur fortune. Vous serez alors à même de prononcer avec la plus grande connaissance de cause, d'après les avis des autorités constituées, sur le sort de ces individus et de leurs biens. » — Arch. nat., AF II, 192. — 2° Il décrit longuement le triste état où il a trouvé les districts de Maurienne et de la Tarentaise. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Marseille, 12 germinal an II-1er avril 1794. (Reçu le 10 avril.)

[Maignet transmet une demande que le bey de Tunis adresse à la République, d'après une lettre de notre consul [1]. Il va partir pour le département de Vaucluse. — Arch. nat., DS 1, 29.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 13 germinal an II-2 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Couthon, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre enverra sans délai cent-cinquante hommes à Coulommiers pour y remplacer dans cette commune le détachement de l'armée révolutionnaire qui y est en station, et que ces cent-cinquante hommes seront pris sur les derrières de l'armée du Nord, et dans l'endroit le plus voisin de ce lieu où il se trouve une force armée disponible.

C.-A. PRIEUR, CARNOT [2].

2. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Prost, repré-

[1] Cette pièce manque. — [2] Arch. nat., AF II, 57.

sentant du peuple, actuellement dans le département du Jura, pa sans délai pour se rendre dans le sein de la Convention natio que le citoyen Lejeune, représentant du peuple, en exercera les pouvoirs dans les départements du Doubs, du Jura et de la Ha Saône. Il s'en servira particulièrement pour que les patriotes, tout temps victimes des fédéralistes et des contre-révolutionnai ne soient point opprimés; il réprimera tous ceux qui tenaient au p des ennemis de la République, et fera traduire au Tribunal révoluti naire les chefs ou les plus coupables, désignés ou reconnus pour te qui infectent encore ces départements. Le citoyen Lejeune est spéc lement chargé de prendre tous les moyens nécessaires pour que présent arrêté ne souffre aucun retard en ce qui concerne le dép du citoyen Prost, lequel demeurera sans pouvoirs du moment où lui sera notifié.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, COUTH ROBESPIERRE, CARNOT[1].

3. Le Comité de salut public arrête qu'un des membres de l'admi tration du département de Paris se rendra sans délai au Comité salut public.

CARNOT, C.-A. PRIEUR[2]

4. Le Comité de salut public arrête que la Commission des sub tances et approvisionnements de la République, [celle] des arme poudres (quai Malaquais), [celle] des transports, postes et message et [celle] de l'envoi des lois feront passer, sous deux jours au p l'état nominatif des chefs et employés de leurs bureaux, avec la d gnation exacte de leurs fonctions, leur âge, le lieu de leur naissa l'indication de leurs talents, de leur état, avant leur entrée dans bureaux. Il sera dit s'ils sont mariés, et quel est le nombre de leurs fants, et quel est leur traitement actuel.

CARNOT, C.-A. PRIEUR[3]

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la gu

(1) Arch. nat., AF II, 59. — *De la main de Collot-d'Herbois.* — On a vu plus haut, p. 276, que Lejeune, dans une lettre au Comité en date du 9 germinal, s'était plaint amèrement de la conduite de P

(2) Arch. nat., AF II, 57. — *L main de Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 22.

fera passer au 1er régiment de carabiniers Louis Camor, ci-devant dragon au 15e régiment.

CARNOT[1].

6. Le Comité de salut public arrête que la pièce intitulée *La journée du 10 août*, par le citoyen Saulnier, sera représentée sur le théâtre de l'Opéra, immédiatement après celle de *La Réunion du 10 août*. Le présent arrêté sera envoyé, sur-le-champ, à l'administration de l'Opéra pour qu'elle ait à s'y conformer.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE. ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS[2].

7. Le Comité de salut public nomme le citoyen Jacquier, employé dans un des bureaux du Comité de salut public, pour remplir les fonctions d'agent national du département de Paris; charge le président du département d'exécuter dans le jour le présent arrêté.

ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, BILLAUD-VARENNE[3].

8. Le Comité de salut public, en exécution de son arrêté du 3 pluviôse[4], sur l'établissement national et militaire de santé à Barèges, nomme les citoyens Vergès, chirurgien-major, et Lomet, ingénieur des ponts et chaussées, officiers de l'état-major à l'armée des Pyrénées occidentales, pour remplir l'objet de la mission indiquée par cet arrêté. L'ingénieur en chef Moinet, du département des Hautes-Pyrénées, se joindra auxdits commissaires et leur procurera tous les renseignements nécessaires. En conséquence, ils se réuniront à Tarbes au 1er floréal.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS[5].

9. Le Comité de salut public arrête que chacun des ministres fera passer, sous deux jours au plus, l'état nominatif des chefs et employés de ses bureaux, avec la désignation exacte de leurs fonctions, leur âge, le lieu de leur naissance, l'indication de leurs talents et leur état

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Couthon.*

(3) Arch. nat., AF II, 65. — *De la main de Robespierre, qui, par mégarde, a signé deux fois cet arrêté.*

(4) Voir t. XI, p. 373, l'arrêté n° 1.

(5) Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Carnot.*

avant leur entrée dans les bureaux. Il sera dit s'ils sont mariés et quel est le nombre de leurs enfants, et quel est leur traitement actuel.

CARNOT [1].

10. Les Comité de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que le citoyen Deforgues, ministre des affaires étrangères, sera mis, sur-le-champ, en état d'arrestation, que les scellés seront mis sur tous les papiers de ce département par un membre du Comité de sûreté générale.

DU BARRAN, ÉLIE LACOSTE, VADIER, M. BAYLE, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, SAINT-JUST, AMAR, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [2].

11. Le Comité de salut public, après avoir entendu la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, considérant que la mise en réquisition des chanvres, bois et autres objets propres au service de la marine ne remplit pas l'intention du gouvernement, si l'on n'exécute pas en même temps le décret du 20 septembre, que ces matières mises en réquisition et restant dans les chantiers et dans les dépôts ou magasins des particuliers ne sont d'aucune utilité à la marine, ni aux fabriques et aux manufactures, qu'il importe de les transporter et de les employer à leur destination, arrête : 1° La réquisition mise sur les chanvres, bois et autres objets nécessaires au service de la marine sera exécutée sans délai; en conséquence, à la réception du présent arrêté, les représentants du peuple dans les lieux où il n'y aura point d'administration de la marine, et, dans les autres, l'administration sous la surveillance et l'approbation des représentants du peuple, feront transporter dans les arsenaux maritimes, ou dans tels lieux qu'ils jugeront convenables, la quantité de marchandises et munitions qu'ils croiront devoir réserver pour la construction, l'armement et l'équipement des vaisseaux et frégates et autres armements maritimes.— 2° Les objets réservés et enlevés par ordre des représentants du peuple, ou par les administrations de la marine, seront payés au prix du maximum; la partie de l'article 3 du décret du 20 septembre, qui ordonnait d'en régler le prix de gré à gré ou par estimation à

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Du Barran. Non enregistré.*

dire d'experts ayant été abrogée par le décret du 29 du même mois. — 3° Le présent arrêté sera envoyé aux représentants du peuple près les armées et les départements, aux ministres et aux administrations de la marine.

SAINT-JUST, R. LINDET [1].

12. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe à Nantes soixante-treize pièces de canons de fer placés pour la défense de la ville, que plusieurs de ces bouches à feu peuvent être propres à armer les vaisseaux de la République, savoir : du calibre de 12, 12; du calibre de 8, 15; du calibre de 6, 17; du calibre de 4, 12; et qu'entre ce nombre il en existe encore à l'arsenal un nombre de sept, appartenant à la marine, savoir : du calibre de 24, 1; de 18, 2; de 6, 2 et de 4, 2; arrête que les sept appartenant à la marine seront envoyés à Brest dans le plus court délai possible, et que, parmi les soixante-treize placés à différents postes, il en sera distrait le nombre qui sera déterminé par les représentants du peuple qui se trouvent à Nantes, et que ceux qui ne seront pas jugés nécessaires à la défense de la place et reconnus propres à la marine seront envoyés à Brest pour servir à l'armement des vaisseaux de la République. La Commission des armes et poudres demeure chargée de l'exécution du présent arrêté et en rendra compte au Comité de salut public.

CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [2].

13. Le Comité de salut public, sur la proposition faite par Sallier de convertir en usines, pour forer et émonder les canons de fusils et les baïonnettes, les moulins : de Commissaire, exploité par lui; de La Mare, exploité par Duclos; de Plessier, exploité par lui et par Duhomel; après avoir chargé l'agent national du district de Pontoise de lui rendre compte si le changement d'emploi de ces moulins pourrait porter quelque préjudice à l'approvisionnement de Paris et des pays environnants; considérant que l'agent national du district de Pontoise lui a répondu qu'après avoir consulté la municipalité et les marchands fariniers, dont il considérait la véracité et le patriotisme, aucun ne pense

(1) Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 219. — *Non enregistré.*

que ce changement puisse en rien altérer les besoins du pays, arr
1° que les moulins de Commissaire, La Mare et Plessier, situés su
ruisseau de Viorme et mis en activité par Commissaire, Duclos, Ples
et Duhomel sont en réquisition pour former des foreries et émon
ries de canons et de baïonnettes; 2° que l'agent national du district f
estimer la valeur de ces moulins, afin qu'elle soit remboursée à le
propriétaires; 3° que l'administration générale des armes portati
prendra des mesures pour que les foreries et émonderies soit construit
un mois après la réception du présent arrêté; 4° que la Commissi
des armes et poudres est chargée de surveiller l'exécution du prés
arrêté et de rendre compte tous les dix jours des progrès des travau

C.-A. PRIEUR[1].

14. Le Comité de salut public, vu la délibération prise le 21 p
viôse par le Comité des assignats et monnaies, concernant les mesu
à prendre pour prévenir l'introduction et l'émission des faux assigr
et faire arrêter les fabricateurs et les distributeurs, la nomination d
citoyen d'un patriotisme épuré, d'une probité et d'une intellige
connue; convaincu de la nécessité de prévenir le désordre dont la
lératesse des conspirateurs et des despotes coalisés menacent la Ré
blique et de l'efficacité des mesures adoptées par le Comité des a
gnats et monnaies, arrête qu'il sera nommé huit citoyens bien con
par leur civisme et leur intelligence, qui seront chargés de parco
les départements de la République pour rechercher, saisir et arr
les fabricateurs et distributeurs de faux assignats suspectés de fa
les saisir; que le vérificateur général des assignats présentera au
mité une liste de huit citoyens ayant la capacité, l'expérience e
civisme nécessaires pour remplir cette mission, et auxquels il sera
cordé une commission du Comité de salut public; qu'il sera remi
chacun d'eux une expédition de la délibération du Comité des a
gnats et monnaies pour leur servir d'instruction; qu'ils rendront com
de leurs opérations au Comité de salut public, et l'informeront de l
correspondance avec le vérificateur général.

R. LINDET[2]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la*
de R. Lindet. Non enregistré.

15. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, annule l'arrêté du conseil général du district de Dieppe, rendu commun à tous les districts de la Seine-Inférieure par arrêté de l'administration du 18 septembre, qui défend d'employer à la culture des colzas et rabettes plus de la vingtième partie des terres: annule pareillement tous arrêtés, délibérations, réquisitions, et généralement tous actes des autorités constituées par lesquels les citoyens seraient contraints de changer le genre de culture de leurs propriétés, si les changements n'ont été ordonnés par un décret de la Convention nationale. A la Convention nationale seule appartient le droit d'ordonner aux propriétaires de changer la culture de leurs terres, lorsqu'elle jugera ce changement utile à l'agriculture et à la prospérité publique. Les municipalités veilleront à ce que la culture des grains reçoive des accroissements sensibles, que l'on emploie à la culture des grains un nombre d'arpents au moins égal à celui qui y était employé précédemment, qu'on l'augmente autant que cela se pourra sans négliger ni trop réduire les autres productions de première nécessité. Les autorités constituées continueront de surveiller et d'encourager les défrichements et emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour faire mettre en valeur les terres incultes ou non cultivées et tous les terrains, même les jardins qui ne sont employés à aucun objet d'utilité, sans néanmoins endommager les plantations et sans dégrader ou détériorer les propriétés. La Commission des subsistances et approvisionnements est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [1].

16. Le Comité de salut public charge la Commission des armes de faire exécuter le plus tôt possible, et comme objet très pressé, dans l'un des fourneaux du district d'Avesnes, département du Nord, travaillant en sablerie, la quantité de trente tuyaux de fonte, conformes aux plans et coupes annexés au présent arrêté, et d'informer, avant la fin de la décade, le Comité du jour où ils pourront être mis à la disposition des préposés à la conduite des épreuves ordonnées par ses précédents arrêtés.

C.-A. PRIEUR [2].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

17. Le Comité de salut public, informé des connaissances et de l'expérience du citoyen Galland, directeur des subsistances militaires (section de la viande) à Strasbourg, charge les administrateurs des subsistances militaires (section de la viande) de l'inviter à se rendre à Paris pour conférer sur le service de la viande et communiquer ses vues sur les divers objets qui lui seront proposés relativement à ce service.

R. LINDET [1].

18. Le Comité de salut public, considérant que les entrepreneurs particuliers pour le service de la viande aux garnisons et cantonnements ont été invités d'acheter les bestiaux à un prix excessif, que la fixation du maximum du prix de la viande n'a pas empêché que le prix des bestiaux ne se soit soutenu et n'ait même augmenté, que la Convention nationale a jugé nécessaire de charger ses Comités de lui présenter un projet de décret sur le mode de fixation du prix des bestiaux, que le Comité, s'étant convaincu des inconvénients qui résultaient de la cherté excessive du prix des bestiaux, avait arrêté précédemment que, jusqu'au 20 frimaire, les fournisseurs par entreprise seraient payés à raison des prix stipulés dans les marchés antérieurs au décret du 29 septembre, que les mêmes motifs doivent déterminer à proroger jusqu'au 1er germinal le délai fixé par ses arrêtés des 3 et 7 frimaire [2]; arrête que le délai fixé au 20 frimaire par les arrêtés des 3 et 7 frimaire sera prorogé jusqu'au 1er germinal pour les entrepreneurs particuliers du service de la viande aux garnisons et cantonnements; qu'en conséquence ils seront payés à raison du prix stipulé dans les marchés antérieurs au décret du 29 septembre.

R. LINDET [3].

19. Sur le compte qui a été rendu [4] de l'emploi qui pouvait être fait utilement des rognures de tôles, copeaux ou tournure de fer et grosse limaille de fer en les enlevant à fur et à mesure du travail et avant qu'elles soient altérées par la rouille, le Comité de salut public arrête que les matières seront mises en réquisition à Paris, que la Commission

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.*

[2] Voir t. VIII, p. 647, l'arrêté n° 6, et t. IX, p. 3, l'arrêté n° 5.

[3] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré. De la main de R. Lindet.*

[4] On ne dit point par qui ce compte fut établi.

des armes et poudres sera chargée de faire recueillir ces copeaux et les faire remettre à la disposition de Coutel et Raumout, chargés par le Comité de salut public d'en faire l'épreuve.

C.-A. PRIEUR [1].

20. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Goujon remplira provisoirement, jusqu'à l'organisation des Commissions décrétées [2], les fonctions de ministre de l'intérieur et qu'il tiendra aussi provisoirement le portefeuille des affaires étrangères. Le citoyen Goujon fera lever incessamment, par les ordres du Comité de sûreté générale, les scellés sur les papiers courants du département des affaires étrangères.

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [3].

21. Vu le procès-verbal de l'épreuve faite à Meudon, le 9 de ce mois, d'un aérostat portant deux observateurs, le Comité de salut public, désirant faire promptement servir à la défense de la République cette machine, qui présente des avantages précieux, arrête ce qui suit : 1° Il sera incessamment formé, pour le service d'un aérostat près l'une des armées de la République, une compagnie qui portera le nom d'*aérostiers*. — 2° Elle sera composée d'un capitaine, ayant les appointements de ceux de première classe; d'un lieutenant, aux appointements de lieutenant de première classe; d'un sergent-major, qui fera en même temps les fonctions de quartier-maître; d'un sergent; de deux caporaux; de vingt hommes, dont moitié au moins aura un commencement de pratique dans les arts nécessaires à ce service, tels que maçonnerie, charpente, serrurerie, peinture d'impression et chimie pneumatique. — 3° La compagnie sera, pour le service de son organisation et pour la solde, à l'instar d'une compagnie de chasseurs; elle recevra, à compter de sa formation, le supplément de campagne, comme les autres troupes de la République, conformément à la loi du 30 frimaire. — 4° Son uniforme sera habit, veste et culotte bleus, passepoil rouge au collet, parements noirs, boutons d'infanterie avec pantalon et veste de coutil bleu, pour le travail. — 5° L'armement de ladite compagnie consistera en un sabre court et deux pistolets. —

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 326, le décret du 12 germinal an II. — [3] Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

6° Le citoyen Coutelle, qui a dirigé jusqu'à ce jour les opérations ordonnées à ce sujet par le Comité, est nommé capitaine de la compagnie et chargé de lui remettre incessamment la liste de ceux qui se présenteront pour y être admis et qu'il jugera capables d'y remplir les différents grades. — 7° Aussitôt que ladite compagnie sera formée, et même avant qu'elle soit complète, ceux qui y seront reçus se rendront sur-le-champ à Meudon, pour y être exercés aux ouvrages et manœuvres relatifs à cet art. — 8° La compagnie des aérostiers, lorsqu'elle sera à l'armée, ou dans une place de guerre, sera entièrement soumise, pour son service, au régime militaire, et prendra les ordres du général ou du commandant en chef. Quant à la dépense résultant des dépenses relatives à l'aérostat ou des appointements de la compagnie, elle sera prise sur les fonds à la disposition de la Commission des armes et poudres, qui fera passer les sommes nécessaires au sergent-major, et recevra ses comptes.

CARNOT, C.-A. PRIEUR [1].

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX AGENTS NATIONAUX PRÈS LES DISTRICTS.

Paris, 13 germinal an II-2 avril 1794.

Les agents nationaux, citoyens, ne sont point membres des corps administratifs ou municipaux près lesquels ils sont établis; leurs voix ne doivent pas être comptées dans les délibérations qui s'y prennent.

Chargés de requérir auprès de ces corps l'exécution des lois, ils doivent assister à toutes les séances. Il ne peut y être fait aucun rapport, sans qu'ils aient été entendus, soit verbalement, soit par écrit.

Les corps administratifs ou municipaux ne peuvent empêcher l'agent national de faire coucher sur les registres les réquisitions ou conclusions qu'il est dans le cas de prendre.

Le substitut de l'agent national remplit ses fonctions pendant son absence d'après les règles ci-dessus établies; lorsque l'agent national est présent, son substitut n'a d'autre caractère que celui d'administrateur ou d'officier municipal.

La marque distinctive de l'agent national d'un district ou d'une commune est la même que ci-devant.

[1] Arch. nat., Musée, n° 1403.

Vous ferez connaître ces dispositions aux agents nationaux près les communes, et vous vous y conformerez ponctuellement.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-DEUXIÈME SÉANCE (444e).

13 germinal an II - 2 avril 1794.

Sur le rapport du ministre des contributions, le Conseil exécutif provisoire, informé que le citoyen Mozer fils, nommé à l'un des emplois de vérificateur dans le département du Mont-Terrible, en vertu de l'article 8 du décret du 14 août dernier, a été nommé lieutenant de l'une des compagnies de la gendarmerie du département, nomme pour le remplacer le citoyen Mozer père, secrétaire du même département, présenté par les agents nationaux de l'enregistrement.

Le ministre de l'intérieur a proposé et le Conseil a adopté un projet d'arrêté portant confirmation de l'arrêté du département de l'Aube du 27 avril 1792 qui a maintenu l'adjudication de l'abbaye de Clairvaux faite au citoyen Cauzon, le 10 février précédent, par le district de Bar-sur-Aube; en conséquence, le Conseil a déclaré non recevable dans sa demande le citoyen Guérin Cercilly réclamant contre ladite adjudication.

[Arrêté relatif à une prise maritime.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire arrête que le citoyen Chalbos, général de division, sera employé en cette qualité à l'armée du Rhin, et que le grade d'adjudant général chef de brigade sera conféré au citoyen Houel, adjudant général chef de bataillon. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire arrête que la Commission des poudres et armes délivrera 20 pièces de 4 avec leurs affûts, 20 caissons de 4, demandés par le général Pichegru pour l'armée du Nord.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif prov soire arrête que le ministre sera chargé de prendre des informatio sur les citoyens Camas aîné, Navalet, Le Nourry, capitaines; Princ sergent, tous attachés à l'armée du Nord, et les citoyens Deyssauti chef de bataillon, Monestier, Malaville, Cantarac, Saint-André, L verge, Camas le cadet, Lauriston, Carmejane, Tugny, capitaines, Lombard, sergent-major, tous attachés à l'armée de la Moselle, c noncés comme ex-nobles par les sous-officiers et canonniers du 7e giment d'artillerie.

[Arrêté renvoyant à l'administration du département de Seine-et-Oise un rêté du district d'Étampes relatif à une contestation survenue entre un meun et un riverain.]

DÉCRET RELATIF AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Convention nationale, séance du 13 germinal an II-2 avril 179

Il est fait une seconde lecture du décret portant suppression Conseil exécutif. Un membre[1] observe que ce décret ne prononce ri sur le pouvoir du Conseil exécutif de juger définitivement le conte tieux dans certaines circonstances, et, sur sa motion, la Convention r tionale charge le Comité de salut public de lui proposer les moye de remplacer le Conseil exécutif dans les fonctions qui lui étaient a tribuées, de prononcer sur l'appel des arrêtés des corps administrat relatifs aux ventes des biens nationaux, aux contributions, etc., ai que des jugements des prises faites en mer.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ICHON, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À TOURS.

Paris, 13 germinal an II-2 avril 1794.

C'est de la marche rapide du gouvernement révolutionnaire, toyen collègue, que dépend le salut du peuple, et, pour l'opérer,

[1] C'était Charles Delacroix. Voir le *Journal des débats et des décrets*, n° 560, p. 2

prompte réorganisation des autorités constituées est indispensable, puisque leurs travaux doivent rapporter à la République un tribut de succès et de gloire.

L'administration du district de Preuilly n'est point encore épurée, et son agent national, nommé provisoirement par le département d'Indre-et-Loire, ne peut plus exercer de fonctions sans blesser le vœu de la loi du 14 frimaire. Le Comité t'invite, en conséquence, citoyen collègue, à t'occuper promptement de la réorganisation totale de ce district et à la terminer sous le plus bref délai.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nemours, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 7 avril.)

Le département de la Nièvre, voisin de celui de l'Yonne, citoyens collègues, était peu disposé par sa situation à recevoir les lumières de la philosophie. Aussi les progrès de la Révolution y ont été lents. Notre collègue a hâté la maturité de ce fruit tardif par des moyens un peu violents. Peut-être que l'instruction et la persuasion auraient suffi pour éclairer le peuple et rassurer les faibles. La terreur devait être réservée pour les ennemis naturels et incorrigibles de la liberté. Malheureusement cette mesure a été généralisée et confiée à des hommes peu susceptibles par leurs passions d'exercer un pouvoir de cette nature, de sorte qu'il existe beaucoup de mécontents dans ce département. Fouché, par des largesses et des gratifications déplacées, a peut-être plus nui aux progrès de l'esprit public qu'il n'en a accéléré la marche. Il paraît qu'il a surtout eu de la prédilection pour les prêtres, qu'il a dotés assez largement. Vous avez remarqué, citoyens collègues, que le pouvoir révolutionnaire est plus terrible entre les mains des individus de cette caste, et vous aurez fait beaucoup de réflexions sur cette observation. La commune de Clamecy, plus voisine du département de l'Yonne, paraît extrêmement agitée; il y existe des personnes d'un caractère fort ardent, entre autre un ci-devant prêtre surnommé Bias Parent, trois autres citoyens appelés Diogène Tenaille, Torquatus Duchesne, Brutus Gobet. Ces Français romanisés, et bien différents de ces

IMPRIMERIE NATIONALE.

héros de l'antiquité, paraissent abuser des pouvoirs qui leur sont co fiés. On m'adresse beaucoup de réclamations, que je renvoie à qui droit, mais j'ai cru de mon devoir de vous donner connaissance de faits, afin que vous puissiez les participer (*sic*) au représentant peuple dans ce département.

J'ai fait une remarque inquiétante pour un vrai ami du peupl c'est que tous ces grands révolutionnaires sont devenus patriotes impromptu, qu'on n'entendait nullement parler d'eux avant les derni événements favorables à la cause du peuple. Ceci doit encore fi votre attention, surtout après les grands événements qui vienn d'avoir lieu.

Le grand mot à l'ordre du jour est le nom de fanatique; on appli ce caractère infâme à de malheureux paysans qui, n'ayant jamais que de la misère et du tourment dans ce monde, ont espéré au b heur imaginaire qu'on leur a annoncé dans l'autre, et dont l'espéra les soutenait; on confond ainsi le prêtre scélérat qui abuse avec malheureux qui est abusé. Citoyens collègues, le peuple est bon p tout: il aime la liberté et la République; il a confiance en la Conve tion. C'est à vous d'user de ces grands moyens pour consolider so bonheur.

Salut et fraternité, MAURE aîné.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Chaumont, 13 germinal an II-2 avril 1794.

Citoyens collègues.

La mort des chefs des conjurés fut apprise partout avec la plus grande joie; on était seulement étonné de voir l'aristocratie sembler vouloir relever sa tête hideuse. Peu après, je reconnus que le motif de satisfaction des ennemis de la République était l'espoir d'appliquer à tous les vrais républicains l'horreur de la conjuration des traîtres Hébert, Vincent, etc. Alors je résolus de déjouer encore cette nouvelle manœuvre, et je parcourus de suite les districts de Breteuil, Beauvais et Chaumont. Partout je trouvai la preuve de l'existence du complot, et partout, après avoir ouvert les yeux des citoyens, je les trouvai amis

de la Révolution. Après avoir parlé au peuple, je reçus son serment de poursuivre les intrigants. Le langage de la vérité, celui de la justice et des vertus sont goûtés par tous les Français; comme c'est sur ces vertus qu'est fondée la République, rien ne pourra jamais l'ébranler. La nouvelle faction qui vient encore d'être déjouée jette un grand jour sur les événements, et ces découvertes, en inspirant l'horreur du crime, font de plus en plus chérir une révolution protectrice des vertus.

A Breteuil, un officier destitué avait cherché à diviser les républicains; au milieu du peuple, je l'ai convaincu, et il fut arrêté aux cris de : *Vive la Convention! Périssent tous les traîtres! Ne nous divisons jamais, n'écoutons que la voix de nos représentants! Quand la Convention le dira, levons-nous en masse pour écraser les ennemis de la patrie!*

A Beauvais, où avaient résidé les scélérats Mazuel et Leclercq, l'intrigue voulut perdre les plus chauds patriotes; j'ai hier harangué le peuple, et, après avoir dévoilé les projets des conjurés et rallié tous les bons citoyens, tous à l'envi se jetèrent dans les bras les uns des autres et se jurèrent d'étouffer toutes les passions, d'être toujours unis, d'être toujours des frères et des amis. C'est ainsi que les efforts de la malveillance ont encore donné un nouveau degré à l'élan révolutionnaire. Cette réunion fraternelle fut à l'instant terminée par une fête civique.

Je vais continuer ma tournée républicaine et tourner contre elle-même les armes de l'aristocratie. Le peuple, après avoir renversé les autels du fanatisme et les avoir remplacés par la pratique des vertus, résultat de la vérité et de la raison, chérit en ce moment le gouvernement républicain autant qu'il déteste les rois et leurs vils satellites.

Mort à tous les intrigants !

DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chaumont, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 6 avril.)

[André Dumont résume sa lettre du même jour à la Convention. Il ajoute : -Je vous joins l'extrait d'une lettre que j'écris au Comité de sûreté générale[1]

[1] Cette lettre n'ajoute rien à ce qu'on vient de lire. Voir à ce sujet le *Compte rendu* d'André Dumont, p. 167, 168.

relativement à Breteuil; vous y verrez que la dénonciation qui a été remise à l est l'ouvrage d'un mauvais citoyen, nommé Chénier, officier destitué et frèr notre collègue». — Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont*

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

J'apprends à l'instant que les troubles excités à Littry, distric Bayeux, ont été suivis d'excès contre-révolutionnaires. La Société pulaire a été expulsée du lieu de ses séances, le buste de Marat b et foulé aux pieds. On m'annonce que deux des coupables sont arré on informe contre les autres. J'ai fait partir deux commissaires du mité de sûreté générale pour prendre sur les lieux des renseignem sur les auteurs de cet événement séditieux et les faire traduire au bunal révolutionnaire. Ce sont les prêtres, et toujours les prêtres, agissent par leurs crédules et fanatiques partisans dans ces soul ments liberticides. Il faut que toutes les églises soient fermées; c'e rendez-vous de tous les imbéciles et toutes les bigotes; c'est le foye s'allument et fermentent toutes les passions contraires; c'est l'élé perpétuel de la sottise et de la perversité, de l'intrigue et des c plots. Hors la République, point de salut, point de bonheur pou peuples : c'est le premier article de foi d'un républicain.

Salut et fraternité.

FRÉMANGE

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Falaise, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

Je reçois à l'instant, citoyens collègues, une lettre que m'écr conseil général de la commune d'Orbec; j'en joins ici copie. Par lettre, je vois que vous avez prononcé mon rappel; s'il est vrai vous l'ayez fait, veuillez me le faire savoir. Je n'ai qu'à me confor à votre volonté. Je rentrerai sans délai au sein de la Convention.

Suivant qu'il me le paraît, je suis accusé de modérantisme, de fédéralisme même; je suis fort de ma conscience, et, ma conduite mise au grand jour, je détruirai sans peine les traits de la calomnie que l'intrigue et la malveillance ont pu diriger un moment sur moi.

Je me bornerai seulement à dire à mes collègues que Guéroult, l'un de mes dénonciateurs, n'a fui d'Orbec sans doute que parce qu'il aura su que j'avais décerné contre lui un mandat d'arrêt, qui n'a pu encore avoir son exécution, bien que les Comités de salut public et de sûreté générale en soient instruits, bien que ce mandat n'ait été lancé que pour des motifs très puissants.

Au surplus, citoyens collègues, mandez-le moi, je me rends à Paris; je n'ai point à trembler : mes actions sont pures comme l'air; je saurai confondre mes accusateurs, et, si les patriotes du Calvados ont pu déjà me justifier à vos yeux, ils le pourront faire encore et le peuvent au yeux de la France entière.

Salut, fraternité, dévouement. FRÉMANGER.

P.-S. Prenez bien garde, mes collègues, que les conspirateurs, les intrigants, les prêtres coupables, qui craignent le châtiment dû à leurs crimes, pour se garantir n'ont rien autre chose à faire qu'à dénoncer. En effet, n'est-ce pas le véritable moyen que puisse employer l'homme coupable pour se mettre à couvert de l'exercice d'un acte de justice, puisque, par délicatesse, le dénoncé, quelques pouvoirs qu'il ait contre son dénonciateur, ne doit plus faire que de répondre aux inculpations, toutes fausses qu'elles soient?

[Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger* [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avranches, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 7 avril.)

[Bouret vient seulement de recevoir les deux décrets des 8 et 13 ventôse, qui investissent le Comité de sûreté générale du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus. «J'avais cru qu'en vertu des pouvoirs illimités que la Convention m'avait donnés, je devais en connaître, et, en effet, j'en ai connu partout où j'ai

[1] A cette lettre est jointe la copie de la lettre de ce Guéroult, datée de Paris le 10, par laquelle il annonce le rappel de «l'ami des fédéralistes et des modérés».

passé. D'après même l'ordre des Comités de surveillance et autres, j'en ai mis nombre en liberté, les uns purement et simplement, les autres avec caution, certains sous la garde d'un ou de deux sans-culottes, et généralement tous sous la surveillance des autorités constituées. J'ai cru et je suis même intimement persuadé que j'ai acquis plus de prosélytes à la Révolution que si j'en avais agi autrement. Telle est la conduite que j'ai tenue avec mon collègue Frémanger, soit que j'aie été avec lui, soit que j'aie été seul. Quoique la loi du 17 septembre regarde comme suspects les parents d'émigrés à un certain degré, néanmoins quelques-uns de ceux qui étaient détenus ont été mis en liberté, motivé : 1° par l'avis des communes des Comités de surveillance, des autorités constituées, de l'opinion publique, etc.; 2° sur ce qu'ils ne vivaient pas avec leurs parents émigrés, qu'ils étaient même brouillés; 3° sur ce que certains ont constamment manifesté leur attachement à la République: 4° sur le divorce établi; 5° sur leur certificat de civisme et autres pièces justificatives. Dès ce moment, je suspends tout travail à cet égard et je ne connaîtrai plus d'aucuns détenus jusqu'à nouvel avis. Je ne dois cependant pas vous dissimuler que nombre de patriotes souffrent, que plusieurs cultivateurs égarés se trouvent par là forcés d'abandonner leur champ, que j'ai reconnu quantité d'actes arbitraires, et que je crois avoir opéré le bien par ma manière de faire sous le double aspect de politique et de révolution. J'attends à ce sujet votre réponse. Je vais partir pour Granville, et, après avoir parcouru le reste du département de la Manche, je me rendrai à Cherbourg.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bouret* [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Tours, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[«Ichon transmet au Comité quatre pièces relatives à une dénonciation qu'il a reçue contre le nommé Fontaine, ci-devant aide de camp du traître Ronsin. Par mesure de sûreté, il a ordonné l'arrestation provisoire de ce citoyen. Il invite le Comité à faire approuver sa conduite par la Convention.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse [2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[Beauchamp attire l'attention du Comité sur les inconvénients du système actuel, d'après lequel les régiments à cheval sont morcelés et divisés. «Tel régi-

[1] En marge : «Communiqué au Comité de sûreté générale.»

[2] En marge : «Pièces renvoyées au Comité de sûreté générale.»

ment a un détachement au Nord, un autre à la Vendée, un autre aux Pyrénées orientales, un autre aux Alpes. » — Arch. nat., AF II, 259. — *De la main de Beauchamp.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 13 germinal an II-2 avril 1794. (Reçu le 15 avril.)

Citoyens collègues,

Au tableau que mon collègue Baudot vous a présenté des effets enlevés au Palatinat et versés dans les magasins de la République, je joins des états particuliers de ceux provenant du pays des Deux-Ponts depuis le 18 ventôse jusqu'au 6 germinal, qui m'ont été envoyés par Collonge, l'un de vos agents, et qui forment un total, tant en grains, légumes que farines, de 1,102 sacs, 442 bœufs ou vaches, 342 moutons, 350 cochons, non compris les effets d'habillement, laines, étoffes, linges, cuirs et matières en plomb, étain et fer.

Je m'empresse aussi de vous annoncer que, depuis le 6 jusqu'à ce jour, les agents chargés de cette exécution ont fait des recherches si actives qu'ils viennent encore d'enlever à nos ennemis *1,650 bêtes à cornes*, *1,050 moutons* et à peu près *500 cochons*, *100 voitures de grains* et *2,700 pièces d'or* de 27 livres; que les bestiaux filent sur Metz et les grains vont être versés dans les greniers de Sarreguemines, avec espoir de ne pas s'en tenir là; je joins copie des trois lettres qui m'annoncent ces heureuses prises[1].

Vous y verrez aussi que des habitants de Sarreguemines se permettaient des gaspillages affreux sur ces troupeaux, qui passaient sur le territoire de cette commune, et que les administrateurs semblaient les tolérer; je n'en ai pas eu plus tôt avis que j'ai pris un arrêté vigoureux pour les réprimer, et dont je vous envoie copie. Cette partie de notre mission est trop essentielle pour ne pas la suivre avec une attention particulière; le souvenir de la Belgique, les besoins du peuple nous ont mis en garde contre la philosophie; toute notre moralité est concentrée sur la prospérité de la République.

Vous connaissez l'arrêté pris par Baudot et moi portant invitation

[1] Ces pièces manquent.

aux départements qui avoisinent ces frontières de fournir une quantité déterminée d'effets d'équipements militaires; je vous envoie l'état qui justifie le succès de cette mesure. Depuis le 17 ventôse jusqu'à ce jour, il a été versé dans les magasins établis à la maison de la ci-devant intendance de Metz, destinée à cet effet, 28.154 paires de souliers, 28.512 chemises, 21.671 paires de bas, et une grande quantité d'effets d'équipement de bonne qualité et bien conditionnés.

Les lettres que nous recevons des différents districts nous annoncent de prochains versements de la totalité des contingents, et nous touchons à l'heureux moment de voir cesser nos sollicitudes sur les besoins de nos frères d'armes.

Les ennemis ont tenté à plusieurs reprises de les inquiéter dans leurs cantonnements, mais ils ont été repoussés d'une manière à n'être pas tentés d'y revenir, et tout est du meilleur augure pour la campagne qui va s'ouvrir.

Ceux de l'intérieur n'ont pas été plus heureux sur ces frontières. A peine avons nous été prévenus de leurs complots liberticides, qu'ils ont été déjoués. Je viens de faire arrêter deux émigrés qui vivaient tranquillement à Bitche.

J'ai pris les mesures les plus sévères pour empêcher l'exportation de notre numéraire et arrêter la circulation des faux assignats, qui ont été répandus avec profusion dans les districts de Sarreguemines et Wissembourg. Je vous en envoie de ceux qui ont été saisis, de 5 livres, de 50 livres et de 100 livres.

Salut et fraternité. J.-B. LACOSTE.

Je pars demain pour Longwy et parcourrai toute la ligne des deux armées jusqu'à Huningue.

(Archives nat., AF II, 156.)

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Moulins, 13 germinal an II — 2 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

Vous [illegible] qu'à la hâte la lettre du Comité du 4[illegible], ainsi que [illegible] Rapin-Chevenet. C'est pourquoi je me proposais d[illegible]

Vous [illegible]

...ie 19 avril.)

...ntes les municipalités
... de Nîmes, au nombre
... pas eu de réponse à sa
...ombre excessif des officiers
...r cette réduction lui-même.

...T PUBLIC.

...an II-3 avril 1794.

...t. Robespierre, Billaud-Varenne,
...Couthon, Saint-Just et R. Lindet.

...lic arrête que Favart, ci-devant général
...Lille, est chargé de faire en cette même
...n et sous les ordres de Jourdan, général
...oselle, l'inspection des frontières et places
...e nom, à l'effet de rendre compte au Comité
... situation défensive de chaque place; 2° de la
...et arsenaux; 3° du service des hôpitaux; 4° de
...ibuer au service des opérations de la campagne.
...énéral Favart pourra requérir de tous officiers et

...9. — (2) Voir, t. XI, p. 579.

agents civils ou militaires les renseignements dont il aura besoin, enverra au Comité de salut public un mémoire contenant le résultat de ses observations. Sa mission finira au 1er prairial[1], et il est autorisé à se faire accompagner par un officier du corps du génie, de son choix, sous l'approbation du général en chef de l'armée de la Moselle.

B. Barère, Carnot[2].

2. Le Comité de salut public arrête que les dispositions de ses arrêtés des 12 pluviôse[3], 9 et 15 ventôse[4] de la présente année, concernant les bateaux pêcheurs de la Manche, seront communes à tous les bateaux pêcheurs des ports et côtes de la République, soit pour l'Océan, soit pour la Méditerranée; qu'en conséquence : 1° les bateaux pêcheurs ne pourront sortir avant le jour, et ils seront tenus de rentrer avant la nuit, sous peine envers les maîtres et conducteurs d'être mis en état d'arrestation comme gens suspects; 2° il sera embarqué deux volontaires nationaux sur chaque bateau pêcheur; les mêmes volontaires nationaux ne pourront être employés plus d'une fois dans le cours d'une décade, sur un même bateau; les bateaux pêcheurs ne pourront, sous aucun prétexte, s'éloigner à plus de deux lieues de large; 3° des patrouilles seront faites exactement le long des côtes par la force armée, pour surveiller les bateaux pêcheurs et tous autres mouvements qui pourraient intéresser la République; 4° les commandants en chef seront chargés sous leur responsabilité de l'exécution du présent arrêté dans leurs arrondissements respectifs; 5° les employés des douanes apporteront la plus grande surveillance pour prévenir tous les abus qui pourraient avoir lieu et assurer l'exécution tant du présent arrêté que des autres règlements relatifs aux bateaux pêcheurs et autres bâtiments qui pourraient approcher de la côte. Les ministres donneront en conséquence, sans aucun délai, les ordres nécessaires, chacun en ce qui le concerne.

Carnot[5].

3. Le Comité de salut public autorise le ministre de la guerre à

(1) 20 mai 1794.

(2) Arch. nat., AF II, 203. — *De la main de Carnot.*

(3) Voir t. X, p. 562, l'arrêté du Comité n° 3.

(4) Voir t. XI, p. 432, l'arrêté n° 3, et p. 712 l'arrêté n° 2.

(5) Arch. nat., AF II, 295. — Il y a dans AF II, 202, une autre minute signée Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois.

faire faire des bidons de verre épais recouverts d'osier jusqu'à la concurrence de trente mille, pour être distribués aux troupes au lieu de bidons de fer-blanc, dont les inconvénients sont reconnus, ainsi que la difficulté de se les procurer. Les marchés que le ministre de la guerre aura passés à cet effet avec les entrepreneurs ne pourront avoir leur effet sans avoir préalablement été soumis à l'examen du Comité de salut public et des échantillons ou modèles devront y être déposés pour servir à juger si les conditions auront été exactement remplies.

CARNOT, B. BARÈRE [1].

4. Le Comité de salut public, informé par le représentant du peuple Boisset que, pendant sa mission aux Pyrénées orientales, il avait fait dans le district de Montpellier des réquisitions pour les fourrages, lesquelles ont été exécutées par les citoyens Prompt et Gaussain, et dont le prix n'avait point été acquitté, parce que le citoyen Boisset est revenu au sein de la Convention avant l'achèvement de cette opération, arrête que le receveur du district de Montpellier acquittera les sommes dues pour cet objet sur les mandats des administrateurs du district, après les vérifications faites par eux de la légitimité des réclamations des citoyens Prompt et Gaussin.

CARNOT, B. BARÈRE, R. LINDET [2].

5. Le Comité de salut public arrête que Riston, détenu aux infirmeries de Bicêtre, sera extrait de cette maison et amené sur-le-champ, sous bonne escorte, par devant le Comité. Le maire de Paris est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [3].

6. Le Comité de salut public arrête que l'imprimeur de la Convention nationale imprimera en un seul feuilleton les divers écrits publiés par le citoyen Dorcher sur l'acte de navigation et sur le commerce, pour être distribué à la Convention.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [4].

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de Carnot.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Carnot.* — [3] Arch. nat., AF II, 60. — [4] Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

7. Le Comité de salut public, vu la lettre des administrateurs du département de l'Yonne du 13 de ce mois, et leur délibération du même jour, portant dénonciation de la conduite des administrateurs du district de Tonnerre, et la copie certifiée de la lettre écrite le.... de ce mois par les administrateurs de ce district à ceux du département, par laquelle les administrateurs du district déclarent qu'invités de faire connaître si le district d'Auxerre pouvait compter sur l'effet de la réquisition de trente mille quintaux de grains, accordés sur le district de Tonnerre, ils ne peuvent répondre ni affirmativement, de peur d'induire en erreur, ni négativement, de peur de se compromettre par une fausse déclaration, arrête que les citoyens Roze, vice-président, Buisson, Parisot, Michot, J.-B. Roguer, Forgeot, Robert, administrateurs, et Poiron, agent national du district de Tonnerre, sont destitués, qu'ils seront remplacés et mis en état d'arrestation. Poiron, agent national du district, sera traduit au tribunal criminel du département de l'Yonne, pour n'avoir pas requis l'exécution de la réquisition de trente mille quintaux de grains, accordée au district d'Auxerre par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, n'avoir pas dénoncé les administrateurs du district, et avoir compromis le salut du district d'Auxerre en différant l'exécution d'une réquisition dont l'effet était absolument nécessaire pour la subsistance des habitants, qui ont été réduits à la plus extrême pénurie. Le citoyen Maure, représentant du peuple, se rendra sans délai à Tonnerre pour faire exécuter le présent arrêté, destituer les administrateurs et l'agent national, les remplacer provisoirement, les faire transporter à Auxerre, faire traduire l'agent national au tribunal criminel, charger les administrateurs du département d'adresser à l'accusateur public des expéditions de la correspondance concernant la réquisition de 30.000 quintaux de grains et de leur dénonciation du 13 de ce mois.

R. LINDET [1].

8. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur la nécessité de permettre l'exportation des approvisionnements nécessaires à nos colonies et d'accorder à cet effet la permission à Félix

[1] Arch. nat., AF II, 71. — *Non enregistré.*

Michel, capitaine de marine, de charger pour les îles de France et de la Réunion, arrête : 1° Félix Michel est autorisé de charger dans son navire *le Daring*, capitaine Copper, actuellement à Bordeaux, les marchandises détaillées dans la note annexée au présent arrêté[1], de les expédier pour les îles de France et de la Réunion, sous la condition expresse qu'il ne pourra partir sans escorte pour cette destination ni aucune autre. — 2° Félix Michel sera tenu de faire revenir son navire dans un des ports de la République, ou tout autre à sa place, du moins de la même portée, avec sa pleine et entière charge de sucre, café, coton, indigo et autres denrées coloniales. — 3° Pour assurer le retour de son navire et de son chargement dans un des ports de la République (sauf la perte ou la prise par les ennemis), Félix Michel prendra un acquit-à-caution, conformément aux lois.

R. Lindet[2].

9. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à acheter vingt balles de coton au citoyen Benjamin Hielborn, américain. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

10. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 2 de ce mois[3], portant que le grand et petit château de Meudon et le terrain qui en dépend, connu sous le nom de Petit-Parc, sont à la disposition de la Commission des épreuves établie à Meudon sous sa surveillance, arrête que la coupe de bois que l'on fait dans le Petit-Parc est suspendue dès à présent.

C.-A. Prieur[4].

11. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements sur l'état des cargaisons des navires américains, qui ne sont point en denrées ou matières de première nécessité et dont la République n'a pas besoin; que, parmi ces cargaisons, il se trouve quelques barils de potasse, huile de baleine, dans les fonds de cale de plusieurs navires, qu'il faudrait entièrement décharger, ce qui occasionnerait des frais, des retards et

(1) Nous ne croyons pas devoir reproduire cette note.

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(3) Voir plus haut, p. 103, l'arrêté du Comité n° 10.

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

des réclamations; c'est pour éviter ces difficultés que le Comité arrête : 1° Tous les navires neutres, dont les chargements ne sont pas des denrées ou matières de première nécessité et qui ont été amenés dans nos ports par les vaisseaux de la nation, sont autorisés à partir avec leurs cargaisons pour telle destination qu'ils jugeront convenable. — 2° Les chefs, sous-chefs des classes, préposés des douanes, feront exécuter le présent arrêté en ce qui les concerne et faciliteront le chargement des marchandises qui auraient été mises à terre et dont les agents de la République n'auraient pas pu s'accorder sur les prix avec les propriétaires.

R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur l'agiotage exercé dans l'achat de nos denrées lors de la baisse des changes avec l'étranger et les moyens de remédier à une partie de ces abus si funestes aux intérêts de la République, arrête ce qui suit : 1° L'agence de Bordeaux sera tenue de remettre à la Commission, dans le délai d'une décade, au plus tard, à compter de ce jour, l'état, la qualité et la quantité des marchandises qui étaient chargées ou prêtes à charger à l'époque du décret sur l'embargo, dont la destination était pour l'étranger, conformément aux déclarations faites sur les registres des douanes nationales par les chargeurs ou expéditionnaires. — 2° Les chargeurs seront tenus de déclarer le mode de payement qui leur a été fait par l'étranger pour le montant de ces mêmes envois, et l'agence nommera des commissaires pour en faire la vérification sur leurs livres. — 3° Les courtiers de change à Bordeaux constateront le cours de France sur l'étranger aux époques des traites ou des remises qui avaient été tirées ou reçues par les chargeurs. — 4° Vérifications faites de toutes ces déclarations, il sera remboursé aux chargeurs pour comptes étrangers le même nombre de florins, de livres sterling ou de marcks qui avaient été employés au payement de ces marchandises, en calculant le change au pair. — 5° L'agence reconnaîtra et fera soigner toutes ces marchandises pour être prêtes à expédier sur les ordres qui lui en seront donnés.

R. LINDET[2].

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

13. Le Comité de salut public de la Convention nationale, après avoir pris lecture du rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, considérant la nécessité d'assurer aux braves défenseurs de la République tous les objets d'équipement qui leur sont nécessaires, considérant de quelle utilité peut leur être dans les marches, sous la tente, dans les hôpitaux et sur les vaisseaux, l'espèce de chaussures appelée *alpergatte*, arrête ce qui suit : 1° L'administration de l'habillement des troupes fera confectionner à Paris douze cent mille paires d'alpergattes. — 2° Elle recevra, en conséquence, toutes soumissions nécessaires à cet effet, en rendra compte toutes les décades au Comité de salut public. — 3° La semelle des alpergattes sera en crin de l'épaisseur au moins d'un doigt et demi; le talon et l'empeigne seront en toile, le tout dans les formes, proportions et dimensions des divers modèles que l'administration de l'habillement fera faire sans délai et qu'elle présentera aussitôt à l'acceptation du Comité. — 4° Moitié des modèles acceptés restera au Comité de salut public et l'autre moitié entre les mains des administrateurs de l'habillement des troupes. — 5° Les modèles acceptés serviront, lors des livraisons des soumissionnaires, à faire la comparaison des fournitures et à les faire admettre, si elles sont conformes aux modèles, ou à les faire rebuter, si elles n'y sont pas conformes. — 6° Les alpergattes rebutées seront confisquées au profit de la République. — 7° Les alpergattes admises seront réunies dans le magasin de Tresnel, à Paris. — 8° Les ministres de la guerre et de la marine se concerteront pour la distribution aux armées de terre et de mer de cette espèce de chaussures. Ils feront les règlements nécessaires pour prévenir les gaspillages et infidélités. — 9° L'administration de l'habillement se concertera avec la Commission des subsistances et approvisionnements de la République pour faciliter aux soumissionnaires les fournitures des matières nécessaires à la confection. — 10° Le présent arrêté sera envoyé à l'administration de l'habillement des troupes, à la Commission des subsistances et aux ministres de la guerre et de la marine.

R. LINDET [1].

14. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

Commission des subsistances et approvisionnements de la République, et pris lecture des pièces par elle déposées sur le bureau; considérant qu'il résulte, tant du rapport que des pièces à l'appui, que Charles Courieult, de Blonville, département du Calvados, actuellement détenu à Pont-Chalier, et prévenu d'avoir, sans aucun titre, fait des réquisitions et signé des actes en qualité d'agent de la Commission des subsistances, d'avoir ainsi exercé des fonctions qui ne lui avaient pas été attribuées, arrête le renvoi des susdites pièces au ministre de la justice, qui donnera les ordres les plus prompts pour que Courieult soit traduit devant les tribunaux et jugé conformément aux lois.

C.-A. PRIEUR, R. LINDET, BARÈRE [1].

15. [Arrêté autorisant le citoyen Longayron à expédier diverses marchandises à l'île de France. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

16. [Arrêté relatif aux frais du transport de fers du département de la Haute-Saône à Paris. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 295. — *Non enregistré. De main de R. Lindet.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À L'AGENT NATIONAL PRÈS LE DISTRICT DE..

Paris, 14 germinal an II-3 avril 1794.

Un décret du 11 ventôse, relatif aux billets de la Caisse d'escompte et autres caisses, a ordonné, citoyen, que l'agent national du district se fera remettre, par les préposés des corps, compagnies ou associations qui ont émis des billets, la note de ceux qui sont encore en circulation et en fera verser le montant dans la caisse du district, et ce, dans la décade de la réception du décret. Le Comité t'invite, citoyen, à lui faire savoir, dans le délai de trois jours à dater de celui de la réception, si ce décret a été exécuté.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2 [2].]

---

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

[2] Le recueil ainsi coté à la Bibliothèque nationale est un recueil factice de pièces imprimées. Il y est joint l'indication manuscrite de diverses pièces que nous n'avons pas. Ainsi, à cette date, est mentionnée l'existence d'une circulaire du Comité aux administrateurs des départements sur la demande du dénombrement des communes, commençant par ces mots : *Le Comité, citoyens, désire avoir la liste des communes...*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE DE SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sèvres, 14 germinal an II-3 avril 1794.

Citoyens collègues,

Ma proclamation [1] a tranquillisé entièrement les citoyens des communes du département de Seine-et-Oise, voisines de Meudon, sur les travaux militaires que vous y avez ordonnés, mais il n'en est pas de même de celles du département de Paris. Avant-hier, le Conseil de surveillance de Vaugirard est venu à Meudon; j'étais alors à Brinborion. Il s'est dit porteur d'un ordre du Comité de sûreté générale de la Convention, il a exigé que les salles du château lui fussent ouvertes, et il a dressé procès-verbal. Je n'ai pas cru devoir me permettre d'aller dans les petites communes voisines de Paris : je changeais de département.

Il serait cependant nécessaire qu'on en éclairât les citoyens. La malveillance y travaille en tout sens. On y fait circuler que les mêmes préparatifs ont lieu au Calvaire et à Montmartre, qu'on veut assiéger Paris. On y dit aussi qu'on va retirer du Panthéon Marat et tous les martyrs de la liberté. Des scélérats disaient à Boulogne que cette commune mériterait beaucoup, si elle prévenait le décret en précipitant du sommet de la montagne, érigée lors de la fête des représentants assassinés pour la cause populaire, Marat et Le Peletier, que les sans-culottes y ont placés. Il faudrait faire la chasse à tous ces distributeurs de nouvelles perfides.

Salut, amitié et fraternité, J.-C. BATTELLIER, *député*.

P.-S. La Commission centrale des armes portatives demande un local pour ses platineurs. La buanderie dite de la Reine, à Sèvres, peut faire le plus bel atelier possible; il contiendrait aisément trois cents ouvriers, si on en avait besoin. Un des moulins de Sèvres peut faire une belle émoulerie de baïonnettes. Il fera tourner trente meules.

[1] Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Donnez des ordres, et tout sera prêt sous huit jours. Ce soir, le châte de Meudon sera tout à fait libre. L'arrêté ci-joint vous a déjà été e voyé et je n'en ai pas entendu parler. Je vous prie de m'écrire si vo approuvez cette mesure de ma part[1].

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Quartier général de Réunion-sur-Oise (Guise), *14 germinal an* II. *3 avril 1794*. (Reçu le 7 avril.)

Nos affaires, citoyens collègues, commencent à s'arranger; les fou rages nous arrivent, et l'armée s'approvisionne bien. Dès que le tem nous le permettra, nous nous mettrons en campagne. Nous continuo d'avoir les plus grandes espérances. L'ardeur des troupes semble to jours aller en augmentant. Jamais campagne, de l'avis de nos ancie soldats, n'a commencé sous de plus heureux auspices.

Notre cavalerie s'augmente tous les jours. L'esprit qui règne da les différents régiments nous promet qu'ils chargeront vigoureuseme l'ennemi.

Quel que soit notre désir de commencer promptement les opér tions, nous sommes forcés, par une multitude de circonstances, a retards dont vous vous plaignez. L'obstacle le plus difficile à vainc provient des mauvais chemins. Les pluies continuelles que no essuyons ne sont pas propres à les rendre praticables. Croyez q nous attendons avec une grande impatience le moment de partir. N prenez nos demandes et nos plaintes que comme l'effet du désir q nous avons d'aller en avant. Nous savons bien que vous n'oubliez p l'armée du Nord.

Nous vous engageons à ne pas concevoir des alarmes aussi vives q celles que vous nous témoignez, sur le retard qu'éprouve malgré vo l'ouverture de la campagne; ce temps n'est pas perdu pour l'armé Nos jeunes gens de première réquisition se façonnent aux armées s'aguerrissent. Ils forment la moitié de l'armée, et il eût peut-être é bien dangereux de les conduire précipitamment à l'ennemi. Vous po

[1] Par cet arrêté, en date du 15 pluviôse, Battellier ordonnait de distribuer le terr dit *le verger* entre les artistes de la manufacture.

vez en juger par ce qui vient d'arriver au 10e bataillon de Paris. Où en serions-nous, si l'armée éprouvait une déroute?

Nous sentons toute l'importance des opérations dont l'armée du Nord est chargée, mais nos ressources ne sont pas épuisées au point d'exiger de nous des mouvements, pour ainsi dire, désespérés. Nous voulons être prompts avec méthode et prudence, et nous croyons que le salut de la République est attaché à cette marche. Dès que les affaires seront entamées, nous les poursuivrons sans repos et sans relâche. Ayez confiance dans l'armée du Nord; tout nous fait espérer qu'elle portera des coups terribles aux ennemis de la République.

Nous nous occupons du complément des deux régiments de carabiniers. Nous nous y prendrons de manière à leur donner une nouvelle énergie.

Le 10e bataillon de Paris vient de nous faire passer l'expression de sa douleur : les vieux soldats sont au désespoir; nous faisons punir tous les lâches, et nous espérons que cet événement ne se renouvellera pas.

Nous vous saluons fraternellement,

P. CHOUDIEU, RICHARD.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Richard.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Sedan, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 7 avril.)

[Deux lettres de Roux : 1° En complément de sa lettre du 4 germinal [1], il transmet au Comité deux placards insurrectionnels trouvés dans les scellés de Vassaut, maire de Sedan. «J'y joins deux exemplaires de la proclamation [2] que j'ai envoyée dans tout le département des Ardennes pour faire cesser les défiances et les fausses terreurs qui divisaient ses habitants. J'ai renouvelé ou épuré toutes les autorités constituées du district de Sedan. La justice et la probité sont ici à l'ordre du jour.» — Arch. nat, AF II, 163. — *De la main de Roux.* — 2° Il écrit dans le même sens à la Convention nationale. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Roux.*]

[1] Voir plus haut, p. 160. — [2] Cette proclamation n'offre pas d'intérêt.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[«Massieu prévient que les besoins très urgents et croissants à chaque inst[illegible] d'une manière indéterminée, pour le rassemblement journalier des troupes [illegible] arrivent sur les places de Vedette-Républicaine (ci-devant Philippeville), Mar[illegible] bourg, Givet et Roclibre (ci-devant Rocroi) l'obligent à mettre en réquisition, l'arrondissement du district de Rethel, quatre cent sacs de matières nécessaire[illegible] la consommation de cette troupe. Le directeur des subsistances militaires dema[illegible] le rapport [de l'arrêté] qui accorde le pain aux gardes citoyennes soldées de p[illegible] sieurs places du département des Ardennes. Sait qu'il n'est point légal, mais [illegible] encore mieux que les motifs d'humanité qui l'ont dicté sont plausibles. Observe [illegible] les gardes citoyennes de ces places font un service très pénible et très actif de j[illegible] et de nuit pour la sûreté et la défense d'icelles, et marchent d'un très grand cœu[illegible] l'ennemi.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Louviers, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 6 avril.)

[«Siblot accuse au Comité la réception de sa lettre du 8 de ce mois [1], relative à son arrêté du 15 ventôse, qui ordonne le battage des grains existant dans les départements de l'Eure et de la Seine-Inférieure. Il a prorogé le délai jusqu'au 15 floréal, et il présume que ce nouveau recensement fournira d'heureux résultats. Il donne à croire que ces deux départements auraient beaucoup plus de subsistances qu'on ne le présumait.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

UN REPRÉSENTANT EN CONGÉ DANS L'INDRE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chinon, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[«Champigny-Clément [2] annonce qu'hier des volontaires de première réquisition arrivent avec une route de 648 hommes; ils n'étaient que 365 hommes effec-

[1] Nous n'avons pas cette lettre. — [2] Voir plus haut, p. 117.

tifs et n'en recevaient pas moins les étapes pour 648. Reproches à Redon, quartier-maître; preuves de la friponnerie; remarques sur la fréquence de ces dilapidations, sur la négligence des commissaires des guerres. Champigny-Clément provoque des mesures sévères contre la friponnerie de Redon. Joint une pièce probante sur ces faits.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT
À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 14 germinal an II-3 avril 1794.

[Trois lettres de Guezno et Topsent: 1° «Ils mandent au Comité que les travaux de Rochefort sont dans la plus grande activité, et que le crime de Toulon n'a servi qu'à augmenter la marine par le zèle que les républicains mettent dans leurs constructions.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse. — 2° Ils transmettent au Comité, entre autres pièces, un arrêté «qu'a nécessité le non-remplacement des troupes de première réquisition, dont le départ a été ordonné». — Arch. nat., AF II, 269. — 3° «Ayant appris (écrivent-ils à la Convention) que des intrigants du nouveau régime voulaient substituer, dans l'île Républicaine [1], leur morgue à celle des ci-devant grands, nous y sommes allés au secours de nos frères les sans-culottes, et, après avoir brisé le cachet qu'on avait mis sur leurs pensées, ils nous ont déclaré, dans des discussions franches, quels étaient les magistrats intègres dignes d'eux et les malversateurs qui avaient perdu leur confiance; nous leur en avons présenté d'autres selon leur cœur à la place de ceux-ci, et, avant notre départ, nous avons vu ressortir l'union, la concorde et cette franchise qu'on voulait comprimer; partout le peuple bon et juste nous a témoigné sa reconnaissance pour la Convention nationale, son respect pour les lois et son amour pour la liberté. Citoyens et citoyennes, tous ont déposé entre nos mains le serment de ne jamais laisser souiller leur territoire par les meutes des tyrans. — Nos approvisionneurs nous ont amené trois nouvelles prises : l'une portant une cargaison de 140 barriques d'huile de poisson, l'autre de 380 pièces de sucre, la troisième de 120 tonneaux de froment. Les Espagnols attendaient sans doute ce dernier bâtiment avec beaucoup d'impatience, car des neutres, sortis de leurs ports, ont rapporté aux capitaines de nos frégates que le pain se vendait onze sols la livre. Pour nous régaler complètement, on nous en amène encore une aujourd'hui chargée de haricots, jambons et salaisons.» — Arch. nat., AF II, 300. — *De la main de Guezno.*]

[1] Ci-devant île de Ré.

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général à Villers-la-Chèvre, 14 germinal an II — 3 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

Citoyens collègues,

L'embrigadement s'exécute d'une manière satisfaisante. Les ch qui ont été placés jusqu'ici à la tête des demi-brigades sont à peu pr tels qu'on aurait pu les désirer en les choisissant sur toute l'armée. L' peut se promettre de cette mesure deux grands effets : une meilleu discipline et une bonne administration. On se fait à peine une idée d désordre qui régnait dans la plupart des bataillons.

J'ai trouvé beaucoup d'officiers qui occupaient des places, recevaie des appointements sans rendre aucun service à la République. Les u sont des lâches qui, au moment de marcher à l'ennemi, trouvent moyen de s'en aller, à la faveur de certificats de maladie ou de conva lescence que de prétendus Comités de santé accordent complaisammen et qui ne reviennent qu'à la fin de la campagne pour obtenir de nou velles places et pour toucher des appointements. Il en est qui ne se son pas trouvés à une seule affaire depuis le commencement de la guerre quoique leur bataillon ait toujours combattu; les autres sont infirmes restent au dépôt et y attendent tranquillement que leur rang d'ancienneté les porte à de nouveaux grades, tandis que les soldats combatten sans officiers. J'ai destitué les uns et j'ai renvoyé les autres pour obtenir leur retraite; j'espère que la Convention nationale approuvera cette mesure. Les grades militaires ne sont pas créés pour les hommes, mais pour la République, et celui qui néglige ou qui ne peut en remplir les devoirs doit être remplacé.

J'ai trouvé, particulièrement dans le 2e bataillon du 71e régiment, un exemple de l'abus que je vous dénonce. Ce bataillon a fait toute la campagne du Rhin n'ayant que trois capitaines, et, sur les six absents, pas un seul n'avait été blessé.

Vous me permettrez encore d'insister, citoyens collègues, sur la nécessité de réformer le mode d'avancement à l'ancienneté de service. S'il subsiste encore quelque temps, tous les anciens soldats des troupes,

ci-devant de ligne, ceux mêmes qui ne sont encore que caporaux passeront avant les capitaines des bataillons des volontaires, et un officier de dix ans de grade se trouvera commandé par un autre qui ne le sera que depuis deux jours, et qui, quoique d'ailleurs très bon soldat, peut n'avoir pas acquis toutes les connaissances nécessaires au commandement. Cela ôterait toute émulation.

L'ancienneté de services donne des titres à la reconnaissance nationale, mais non pas pour occuper des places où la vie des hommes repose sur les talents de celui qui les occupe. Lorsqu'on accorde un grade à un militaire, ce n'est point une récompense, c'est un devoir qu'on lui donne à remplir, et souvent plus un homme est âgé, moins il est capable de s'en acquitter. Que celui donc qui a bien servi la patrie obtienne une récompense pécuniaire, mais que les places soient réservées au talent, et, si on veut, comme je le crois moi-même nécessaire, conserver un mode d'avancement à l'ancienneté, que ce soit l'ancienneté de grade, et non l'ancienneté d'âge ou de service, qui décide.

Je vous invite, citoyens collègues, à peser mes observations. Les soldats sont comme le peuple: ils sont bons; il ne s'agit que de leur procurer des chefs capables et dignes de les conduire à la victoire.

Je vous adresse le tableau de l'embrigadement aux armées de la Moselle et des Ardennes jusqu'au 12 de ce mois[1].

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

[«J.-B. Lacoste transmet une lettre et un mémoire volumineux de Laubadère contre Dentzel et relatif à la conduite de ce dernier lors du blocus de Landau. Laubadère demande l'impression de ce mémoire et un congé pour rétablir sa santé. Lacoste invite le Comité à prononcer[2].» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

---

[1] Cette pièce manque. — [2] En marge : «Renvoyé au Comité de sûreté générale».

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Beaune, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 10 avril.)

Jusqu'à présent, citoyens collègues, je m'étais borné à ne pas v[illegible] loir approuver les commissions données à une infinité d'individus [illegible] mes collègues à Commune-Affranchie, parce que je croyais ces c[illegible] missions contraires à la loi, mais je les respectais comme proven[illegible] de la représentation nationale. Mais les plaintes réitérées que j'ai [illegible] çues de toutes parts et l'inquiétude que je vois régner parmi le peu [illegible] m'ont enfin obligé à prendre des mesures pour que tous les comm[illegible] saires se retirent chez eux; je vous envoie copie de mon arrêté[1]; di[illegible] moi franchement si j'ai eu tort, et ne croyez pas que j'ai voulu m[illegible] faire.

Je vous envoie aussi copie des pouvoirs donnés par mes collègues[2] dans lesquels vous remarquerez deux choses dangereuses, que les grandes occupations et les besoins du moment les ont sans doute empêchés d'apercevoir. La première est de ne pas se borner à demander des recensements, mais encore d'autoriser leur commissaire à faire enlever et charger tous les grains qu'ils jugeront à propos sans en désigner la quantité, ce qui donne un grand arbitraire à des commissaires qui peuvent affamer un pays. La seconde est d'autoriser à s'adjoindre qui bon leur semble, ce qui peut compromettre la bonne foi des représentants et à envoyer en avant un troupeau des commissaires qui effrayent par leur nombre et grossissent les frais, et je puis vous dire que, bouffis d'orgueil d'avoir en poche la signature des représentants, ils se croient plus qu'eux et affectent un ton de despotisme dont les mauvais résultats ne retombent pas sur eux, mais sur ceux qui les emploient.

Je pourrais ajouter que j'ai vu bien souvent des décisions rendues

[1] Par cet arrêté, en date du 14 germinal, Bernard (de Saintes) invite l'administration du département de la Côte-d'Or à ordonner à tous les commissaires de se retirer dans leurs foyers, à l'exception de ceux de la Commission des subsistances ou du Comité de salut public.

[2] Ce sont les pouvoirs donnés par Fouché et Séb. de Laporte au citoyen Maillot et à ses adjoints.

au nom des représentants par les secrétaires, qui s'avisent d'expliquer leurs intentions; on m'en a présenté à moi-même.

Je crois donc devoir vous inviter à écrire une lettre fraternelle à mes collègues pour faire cesser cet abus; je dis fraternelle, car je sais qu'ils ont les meilleures intentions et la meilleure volonté, et qu'il ne leur manque qu'un peu plus d'ordre dans leurs mesures.

Je travaille ici à l'épuration des autorités constituées dans le sein de la Société populaire; chaque jour amène de nouvelles vérités; le peuple s'enhardit à ma voix, et, dans peu, je serai à même de porter un jugement solide.

Qu'elle est belle, citoyens collègues, la discussion publique sur chaque individu! Minuit arrive sans qu'on s'aperçoive qu'il est tard, tant le peuple prend d'intérêt à connaître ses défenseurs et ses amis.

Salut fraternel,

BERNARD.

[Arch. nat., AF II, 192. — *De la main de Bernard (de Saintes)* [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

«[Noël Pointe transmet un arrêté portant augmentation des salaires des ouvriers des forges de Guérigny; entre autres motifs, le prix de ceux des ouvriers de Cosne l'a déterminé.» — Arch. nat., AF II, 411. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 14 germinal an II-3 avril 1794. (Reçu le 13 avril.)

Citoyens collègues,

Les ci-devant nobles dans cette armée sont dans plusieurs bataillons de cette armée l'objet du mécontentement des soldats, qui conçoivent sur leur compte des sujets de suspicion.

[1] En marge d'une analyse de cette lettre on lit : «Le citoyen Bernard est rappelé».

Le 23e régiment d'infanterie s'est formé en assemblée délibérante, et le résultat de ses délibérations a été le renvoi de plusieurs officiers ci-devant nobles. Sans doute l'opinion publique paraît fortement prononcée contre les individus de cette caste; mais, la Convention nationale n'ayant pas encore prononcé sur leur sort, toute mesure que je voudrais prendre pour les renvoyer de cette armée pourrait paraître déplacée et même dangereuse. Cependant il faut prévenir les désordres que la présence de ces ci-devant privilégiés excite dans divers corps de cette armée. J'ai demandé au chef de l'état-major l'état de tous les ci-devant nobles qui se trouvent dans les divers bataillons qui la composent. J'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je destitue ceux contre lesquels il s'éléverait des réclamations fondées, ou qui auraient l'animadversion générale des militaires qui sont sous leurs ordres. C'est ainsi que j'en ai agi envers les officiers illégalement renvoyés du 23e régiment: des circonstances impérieuses m'ont forcé à m'écarter des principes; ce régiment, je le sais, ne devait pas se former en assemblée délibérante, encore moins s'arroger le droit de renvoyer ces officiers; mais il l'a fait. Faut-il le perdre, le traiter avec toute la rigueur des lois? Observez surtout que c'est un des meilleurs corps de cette armée, très aguerri, placé sur l'extrême frontière, et à la veille d'en venir tous les jours aux mains avec l'ennemi. Par ces considérations, j'ai cru devoir prendre, à son égard, un arrêté qui casse et annule les nominations qu'il avait faites et lui ordonne de procéder légalement au remplacement des officiers illégalement nommés. Cette mesure m'a paru concilier un peu son inconduite avec le respect qui est dû aux sages dispositions des lois. Je vous fais passer mon arrêté; ayez la bonté de me faire connaître s'il a obtenu votre approbation. Je suis toujours disposé à me conformer à tout ce que vous croirez le plus utile de faire dans cette circonstance.

Salut et amitié, GASTON.

P.-S. La quantité de douze milliers de poudre qui nous a été envoyée depuis peu par le ministre de la guerre ne suffit pas, et j'espère que vous donnerez des ordres afin qu'on nous en envoie davantage et plus promptement possible. Rappelez-vous aussi l'état de besoins en munitions de guerre de toute espèce que je vous ai fait passer dans le temps, et venez, je vous en conjure, au secours de cette armée. Au pre-

mier signal de combat, je vole à côté de mes frères d'armes, et j'espère que nous enchaînerons la victoire au char de la République.

Je vous fais passer extrait de deux nominations que le bien du service exigeait impérieusement. Par le prochain courrier, je vous développerai les motifs qui m'ont déterminé à les faire.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie.* — *Les deux dernières phrases sont de la main de Gaston.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *14 germinal an II-3 avril 1794.*

[Moltedo annonce que l'activité se soutient dans l'arsenal; le nombre des ouvriers est de dix mille; sept vaisseaux et autant de frégates sont en rade. Vingt voiles sont parties de Marseille, et, escortées par *le Duquesne*, viennent d'apporter les effets et les denrées dont on manquait. Quatre vaisseaux sont en radoub, formeront avec *le Duquesne* la 2e division; la 5e sera formée de cinq autres vaisseaux, auxquels on travaille. Invite à donner de la publicité au zèle civique des officiers qui ont fait le service comme de simples soldats pour leur en alléger la surcharge. Une felouque est partie, il y a huit jours, avec 40,000 livres en numéraire, pour Bastia: a donné l'ordre d'envoyer à Calvi des canonniers et des vivres. Joint une lettre du commandant des armes Tréhouart et une liste des officiers qui ont fait le service de fusilliers volontaires.» — Arch. nat., AF II, 299. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 15 germinal an II-4 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Saint-Just et R. Lindet.

1. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen La Flotte sera transféré provisoirement dans la maison d'arrêt de la section du Mont-Blanc; il y restera jusqu'à nouvel ordre.

DU BARRAN, B. BARÈRE, VOULLAND, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Du Barran.*

2. Le Comité de salut public arrête que la partie disponible de la maison appelée ci-devant collège des Quatre-Nations servira provisoirement de maison d'arrêt et sera en conséquence à la disposition de l'administration de la police de Paris.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, CARNOT, ROBESPIERRE[1].

3. [Approbation de l'arrêté du Conseil exécutif[2], sur l'envoi de deux officiers de santé au Mans. Cette approbation n'est donnée qu'à condition «que le nom des officiers de santé à envoyer sera communiqué préalablement au Comité, et que leur mission ne pourra durer plus d'un mois.» — B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS. — Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*]

4. Le Comité de salut public, considérant que le transport des grains destinés à l'approvisionnement de Paris se fait avec activité; que les cultivateurs exécutent les réquisitions qui leur ont été adressées; que les dépôts intermédiaire se remplissent journellement, et que, sous peu de jours, la quantité de grains nouvellement mise en réquisition s'élèvera à soixante mille quintaux, sans y comprendre les quantités comprises dans les états précédents; que les cultivateurs doivent être payés comptant; arrête que, sur les cinquante millions mis à la disposition du Comité, les commissaires de la Trésorerie nationale payeront, à titre d'avance, au trésorier de la municipalité de Paris, à la garantie et sous la responsabilité de la Commune, deux millions, qui seront employés au payement des subsistances versées dans les dépôts destinés à l'approvisionnement de Paris, et qu'il en sera rendu compte.

B. BARÈRE, R. LINDET[3].

5. Le Comité de salut public, vu la pétition de la citoyenne veuve Delbhecq, arrête que le citoyen Delbhecq, son fils, détenu dans l'une des maisons d'arrêt de Paris depuis le 19 ventôse, sera mis sur-le-champ en liberté et se retirera dans sa commune pour y vivre sous la surveillance des autorités constituées.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[4].

(1) Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Barère.*

(2) Voir plus haut, p. 325, la séance du Conseil exécutif du 12 germinal.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de R. Lindet.*

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

6. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Lambert, porte-clef de la prison du Luxembourg, sera transféré sur-le-champ au Comité de salut public sous la garde de deux gendarmes.

B. BARÈRE, Élie LACOSTE, VADIER, C.-A. PRIEUR, DU BARRAN, LE BAS, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

7. Les Comités arrêtent encore que le citoyen Meunier, détenu au Luxembourg, sera amené sur-le-champ.

DU BARRAN, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, LE BAS, VOULLAND, B. BARÈRE[2].

8. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Flotte, ci-devant ministre de la République à Florence, détenu au Luxembourg, sera amené à l'instant au Comité de salut public. L'exécution du présent arrêté est confiée au commandant de la gendarmerie sous sa responsabilité.

DU BARRAN, BILLAUD-VARENNE, M. BAYLE, LAVICOMTERIE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, VOULLAND, Élie LACOSTE, VADIER[3].

9. Les Comités de salut public et de sûreté générale chargent le naire de Paris de faire conduire sur-le-champ au Comité de salut public a Flotte[4], détenu au Luxembourg; il y sera conduit sous sûre garde.

DU BARRAN, COUTHON, BILLAUD-VARENNE, VOULLAND, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, B. BARÈRE[5].

10. Les Comités de salut public et de sûreté générale réunis arrêtent que la femme de Camille Desmoulins sera mise sur-le-champ n arrestation à Sainte-Pélagie. Le scellé sera mis sur ses papiers.

DU BARRAN, COUTHON, C.-A. PRIEUR, CARNOT, VOULLAND, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE[6].

(1) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main r Barère. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main r Du Barran. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main r Du Barran. Non enregistré.*

(4) C'est textuellement que le Comité dit tantôt *Flotte*, tantôt *La Flotte*.

(5) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Du Barran. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Du Barran. Non enregistré*

11. Le Comité de salut public arrête que Simond, député, J Dillon, Thouret et tous les autres détenus au Luxembourg sero parés rigoureusement et mis au secret sur-le-champ. L'administ de la police exécutera le présent arrêté et rendra compte, dans le de son exécution au Comité.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C Couthon[1].

12. Le Comité de salut public, considérant qu'il convient d promptement avantage de l'instruction donnée aux élèves qui o appelés des districts pour les salpêtres et poudres, et que, dan sieurs parties de la République, l'exploitation du salpêtre ne pre de l'activité, parce qu'on y manque d'hommes capables de la d arrête que l'administration révolutionnaire est chargée de choisi les élèves qui ont déjà suivi le raffinage, les préposés qui peuve core manquer aux départements; que les autres de ces élèves divisés en huit parties pour être envoyés auprès des huit inspe et être mis à leur disposition, afin d'être employés dans les lie ces inspecteurs le jugeront convenable; que les élèves recevron leur voyage, et jusqu'à ce qu'ils soient employés par les inspec l'étape et trois livres par jour.

C.-A. Prieur

13. Le Comité de salut public arrête que la Commission des et poudres entendra le citoyen Barthélemy[3] et fera vérifier les de plaintes qu'il a à former relativement à la fabrique de poudre, qu'elle le maintiendra dans la possession des avantages qui lu assurés par les décrets de la Convention nationale et les arrêt Comité de salut public, et qu'elle lui rendra compte des ob qu'elle ne parviendrait pas à surmonter.

C.-A. Prieur

14. Le Comité de salut public arrête que la Commission des

(1) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Il s'agit sans doute de Bart Recolègue, salpêtrier.

(4) Arch. nat., AF II, 217. — *main de C.-A. Prieur. Non enregist*

et poudres prendra toutes les mesures nécessaires pour que la nouvelle fabrique de poudre, établie à Paris, soit alimentée d'une quantité suffisante de salpêtre raffiné, en attendant que la raffinerie révolutionnaire de Paris soit en pleine activité.

C.-A. PRIEUR[1].

15. Le Comité de salut public, vu la difficulté de service de la poste aux lettres, la surcharge du travail, informé qu'il a manqué le 13 de ce mois 36 employés, que le service du jour n'a pu être complètement achevé, arrête que tous les employés de la poste aux lettres de Paris sont en réquisition pour rester à leur poste et continuer leurs fonctions, qu'ils se feront remplacer dans le service de la garde nationale ou de la force armée de Paris.

R. LINDET[2].

16. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de se pourvoir de lames de trente pouces et au-dessus pour les sabres de cavalerie, qu'une multitude de ces lames est soustraite aux besoins de la République par les nombreux marchands de cannes, que le décret du [16] ventôse[3] n'ayant pas défendu l'usage des cannes à sabres de trente pouces et au-dessus, il est du devoir du Comité de suppléer à cette omission, arrête : 1° que toutes les lames à sabre de trente pouces et au-dessus propres à la cavalerie, renfermées dans des cannes ou disposées pour l'être, seront mises en préhension; 2° qu'il est expressément défendu à tout fourbisseur d'en fabriquer de telles pour les marchands de cannes et à ceux-ci d'en employer et d'en vendre, sous quelque prétexte que ce soit; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte au Comité *trois jours* après sa réception.

CARNOT[4].

17. Le Comité de salut public, vu le rapport de Descamps, directeur de la comptabilité de l'administration des canons de fusils, sur le abus des ouvriers des ateliers de travailler depuis 6 heures du matin

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Lindet. Non enregistré.*

[3] Ordre de remettre dans les dépôts les sabres de 30 pouces et au-dessus.

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[illegible] du soir, conformément à l'article 2 du règlement [illegible] ateliers; considérant qu'il résulte de ce rapp[illegible] [illegible] ouvriers de l'atelier de Jalabert qui a le p[illegible] [illegible] cette insubordination, en s'opposant formel[illegible] [illegible] règlement; que la résistance a été presque p[illegible] [illegible] Le Blond, par l'effet des manœuvres de ce[illegible] [illegible] passer pour démissionnaire de sa place, tandis qu[illegible] [illegible] arrêté des trois administrations en date [illegible] [illegible] que les citoyens Maillet et Le Blond seront r[illegible] [illegible] comme étant les auteurs de l'insubordinat[illegible] [illegible] que le Comité révolutionnaire de la [illegible] [illegible] de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. Prieur[illegible]

[illegible] salut public, voulant pourvoir d'une ma[illegible] [illegible] approvisionnement en munitions de guerre [illegible] [illegible] la République, arrête : 1° que le cit[illegible] [illegible] sur-le-champ, en qualité de son com[illegible] [illegible] Saône-et-Loire, à l'effet d'y pressc[illegible] [illegible] nouvelles dimensions commandés dans les [illegible] [illegible] Charolles, de Verdrat, du Moulet, [illegible] [illegible] obus soient coulés suivant les dimens[illegible] [illegible] que lui délivrera la Commission d'épre[illegible] [illegible] surveillance du Comité de salut pul[illegible] [illegible] dans le plus court délai possible, les obus [illegible] [illegible] ubera par la suite pour la Commission [illegible] [illegible] qu'il fera faire dans le fourneau de Couche[illegible] [illegible] situés dans le département de Saône-et-Lo[illegible] [illegible] de [illegible] pouces de profondeur sur 300 po[illegible] [illegible] permettra les commandes, dans chacun d[illegible] [illegible] leurs moyens. Il donnera avis à l'adminis[illegible] [illegible] poudres et salpêtres, quai Malaquais, n° [illegible] [illegible] faites pour les chaudières. Il donnera à [illegible] [illegible] et renseignements qu'elle lui pourra [illegible] [illegible] Il entretiendra une correspondance active

la Commission des épreuves et rendra chaque décade au Comité de salut public un compte détaillé de ses opérations. 6° Les autorités constituées sont chargées de favoriser de tout leur pouvoir les opérations du citoyen Fallet en tout ce qui concerne sa mission. 7° La Commission des poudres de la République mettra le citoyen Fallet à portée de remplir la mission qui lui est confiée.

C.-A. PRIEUR [1].

19, 20 et 21. [Arrêtés confiant une mission analogue à la précédente au citoyen Jean-Sébastien Bochet dans l'Eure et l'Orne, au citoyen J.-B. Catelain dans la Dordogne et la Charente, et au citoyen François Delagrange dans la Côte-d'Or. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

22, 23, 24. [Arrêtés autorisant le payement de diverses dépenses pour la marine. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 20 et 75. — *Non enregistré. De la main de R. Lindet.*]

25. Le Comité de salut public, considérant que plusieurs citoyens sont restés chargés d'assignats démonétisés, qui faisaient leur unique ressource, et qu'ils ont été dans l'impossibilité absolue d'échanger dans le temps fixé par la loi; tels que des volontaires qui, occupés continuellement de la destruction des brigands de l'intérieur, ou continuellement en présence de l'ennemi sur les frontières, n'ont pu connaître les dispositions de la loi et n'ont pas été à portée de s'y conformer; considérant que la justice et l'humanité réclament en faveur de ces citoyens des secours dont l'application ne tourne pas au profit de la négligence ou de l'intrigue ou de l'agiotage, arrête qu'il sera employé une somme de 500,000 livres, sur les cinquante millions qui sont à la disposition du Comité de salut public, pour secours applicables aux citoyens indigents dont la liste sera arrêtée par le Comité. Ces citoyens remettront à la Trésorerie nationale, en assignats démonétisés, une somme égale à celle pour laquelle ils seront portés dans l'état de secours. Ces assignats démonétisés seront reçus jusqu'à concurrence de la somme portée dans l'état. Les commissaires de la Trésorerie nationale ne recevront lesdits assignats, et en payement les sommes portées dans l'état, que comme secours accordés à ces citoyens, et les assignats

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

échangés seront regardés comme pièces justificatives de l'empl fonds et comme devant attester la justice de cet emploi.

R. LINDET

26. Le Comité de salut public, considérant qu'il est néc que tous les cuivres rouges trouvés dans des maisons d'émigrés e qui sont à la disposition de la nation pour être employés à la fa tion des canons, ainsi que les cloches et le métal de bronze, d être rassemblés dans un arrondissement fixe et déterminé; qu ministration de la grosse artillerie a envoyé au Comité l'état de où le cuivre rouge, métal de cloches et bronze doivent être dép le tableau des arrondissements qui sont affectés à chaque dé ment, arrête : 1° que le département ou le district de..... d voyer ses cuivres rouges, son métal de cloches et ses bronzes à 2° que l'agent national du district de ..... prendra toutes l sures propres à faire transporter, dans le plus bref délai, à . les cuivres rouges, le métal de cloches et le bronze apparte la République, et qui sont dans l'arrondissement de son district; rendra compte au Comité de salut public et à l'administratio grosse artillerie, rue d'Angivilliers, près l'Oratoire, dix jours a réception du présent arrêté, de la quantité de cuivre rouge, de de cloches et de bronze qui existe dans son district et des mesur a prises pour les faire transporter.

Signé au registre : ROBESPIERRE, CARNOT, COUTHON, C.-A. I BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, BARÈRE, COLLOT-D'HERBOI

27 et 28. [Arrêtés ordonnant la réquisition en faveur des frères C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX ADMINISTRATEURS ET AGENTS NATIONAUX DE DISTRICTS.

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Le 25 pluviôse dernier, le Comité vous a adressé un modè comptes décadaires et de mois que vous avez à lui rendre en exé

(1) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — N gistré.

de la loi du 14 frimaire. Ce modèle vous indique l'ordre dans lequel il convient que les matières y soient classées.

Il est des administrateurs et des agents nationaux qui, pour former le tableau de leurs opérations d'une décade, emploient jusqu'à quatre ou six feuilles de papier, tandis qu'avec de la méthode, de la précision, et en évitant des répétitions toujours inutiles, une demi-feuille ou une feuille, tout au plus, pourrait suffire.

Il en est d'autres qui négligent d'envoyer leurs comptes aux époques qui ont été déterminées, ce qui est contraire au vœu de la loi, et nuit nécessairement à l'action du gouvernement révolutionnaire.

Il est indispensable que vous apportiez la plus grande célérité dans l'envoi des comptes, qui doivent toujours être mis à la poste du 9 au 10 au plus tard de chaque décade.

Le Comité vous prévient qu'il a été ouvert un registre pour contrôler l'exactitude et les négligences dans ces envois, et qu'il sévira contre ceux des fonctionnaires publics qui se permettront le moindre retard.

[Imprimé. — Bibl. nat., Lb 41/2.]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-TROISIÈME SÉANCE (445e).

15 germinal an II - 4 avril 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme à la place d'inspecteur d'artillerie le citoyen Goffard, chef de brigade, commandant l'École des élèves d'artillerie à Châlons, pour remplacer le citoyen Mauroy, présenté à la Convention nationale pour être admis à la pension de retraite.

[Divers envois d'armes.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de général de division le citoyen Legrand, général de brigade; au grade de généraux de brigade, les citoyens

Froissard, commandant à Amiens, Leblanc, capitaine au 6e rég de cavalerie, Preval, chef du 1er bataillon du Calvados, Noël, cl 3e bataillon des fédérés, Bouyer, adjudant général chef de bri Au grade d'adjudants généraux chefs de bataillon, les citoyens : nard, ci-devant commandant du bataillon de la section des G liers, Desjardins, officier de la garde nationale de Lille. Le C nomme en outre, pour commandement temporaire: à la Fère, le c Cramette, ci-devant commandant temporaire à Cambrai; à Aux le citoyen Disson, capitaine retiré. Les présentes nominations soumises à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À ÉLIE LACOSTE, REPRÉSENTANT CHARGÉ DE L'APPROVISIONNEMENT DE

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, a pensé que l'exploitation et le des salines nécessitaient la surveillance la plus active. Il désire te rendes le plus tôt possible dans les départements du Doub Jura pour exercer cette surveillance et faciliter par tous les moye sibles l'extradition du sel de nos départements à la Suisse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SIBLOT, REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE, À I

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, désirerait avoir des renseignem les motifs qui ont déterminé l'arrestation du citoyen Eloy, mé Évreux. Il t'invite à faire toutes les démarches nécessaires pou procurer et les faire passer au Comité le plus promptement p

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Le fanatisme, citoyens collègues, a laissé des traces profondes dans les départements de l'Ouest, surtout dans ceux où flotta trop longtemps l'étendard de la rébellion; c'est dans ces lieux qu'il faut porter la terreur et la lumière; ce sont ces départements qu'il faut purifier et rendre dignes de la liberté.

Le Comité vous invite à ne pas établir à Nantes le séjour de votre commission, parce qu'il pourrait avoir des suites dangereuses; il vous recommande de vous partager et de parcourir les divers départements qui sont de votre ressort, et soumis à votre surveillance. Vous jugerez comme nous que l'intérêt public l'exige.

Le Comité vous invite à ne pas perdre de vue les diverses observations que lui communiquent Fayau et plusieurs autres collègues, et qu'il s'est empressé de vous transmettre[1].

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À YSABEAU, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE,
À BORDEAUX.

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Par un arrêté du 24 pluviôse, citoyen collègue, tu as ordonné que les vaisseaux stationnés au Verdon et dans la Gironde continueraient leur service comme par le passé. Cette disposition est contraire à celles consacrées par l'arrêté du Comité de salut public du 27 du même mois[2], qui enjoint au ministre de la marine de les envoyer à Brest. Le Comité t'invite, citoyen collègue, à donner à son arrêté la plus prompte exécution, et à lui rendre compte aussitôt des mesures que tu auras prises pour l'assurer.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Nous n'avons pas ces observations. — (2) Voir t. XI, p. 159, l'arrêté n° 12.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AU MÊME.

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Le ministre de la justice, citoyen collègue, prévient le Comité q les citoyens Patiné et Dennauts, ses agents dans le département Bec-d'Ambès, sont recommandables par leur patriotisme, leurs lumièr et leur zèle. Le Comité a pensé que tu serais à même de lui donner d renseignements certains sur le moral et les opérations de ces de citoyens. Il t'invite en conséquence à les lui faire parvenir le p promptement possible.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BERNARD (DE SAINTES), REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR
ET LA SAÔNE-ET-LOIRE, À DIJON.

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Ta mission, citoyen collègue, est terminée dans le département la Côte-d'Or. Le Comité te réitère l'invitation de rentrer le plus tôt sible au sein de la Convention nationale.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SA

Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Il paraît, citoyen collègue, que des scélérats cherchent à égare peuple dans le département du Jura et à y rallumer les torches du fa tisme. Le Comité de salut public a fait passer aux représentants peuple en mission différentes instructions sur les mesures à pren pour prévenir le mal à sa source et t'invite à les avoir toujours sentes. Il est pénible, sans doute, d'avoir à gémir encore sur des reurs que la raison aurait dû balayer avec les débris du trône, n

son triomphe n'en est pas moins certain, si nous agissons avec une prudente énergie. La raison quelquefois marche à pas lents, mais sûrs. Revêtu du plus grand caractère dont jamais homme puisse être honoré, elle doit prendre dans ta bouche un nouvel empire. Représentant du peuple, dénonce-lui l'abîme où l'on voudrait l'entraîner. Il t'entendra. Éclaire les amis que d'antiques préjugés aveuglent encore; fortifie les timides; mais les scélérats qui ne prêchent le ciel que pour dévorer la terre, assassiner la liberté, traîne-les devant le peuple, et que leurs têtes coupables satisfassent à la justice.

Il est un autre objet sur lequel le Comité invoque ton zèle : les salines exigent aussi tes soins; nous t'invitons à les surveiller et à faciliter le plus qu'il sera possible l'extradition de sel que l'on fait aux Suisses.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Versailles, 15 germinal an II-4 avril 1794.

Un petit fil de la conspiration s'est manifesté, citoyens collègues, dans le district d'Étampes. Quatre communes limitrophes du département de Seine-et-Marne renfermaient des malveillants qui, malgré la renonciation au culte, affectaient d'en entretenir le souvenir en chantant au lutrin. Quelque temps on a pu croire que c'était le fait de l'erreur et qu'elle disparaîtrait devant l'instruction, mais le culte n'était qu'un prétexte. Des rassemblements ont eu lieu; il y a eu des menaces, des voies de fait; le maire de Moigny a couru les risques de la vie. Aussitôt que j'ai été instruit, j'ai donné les ordres pour faire arrêter les coupables; le district d'Étampes a pris en même temps des mesures fermes et vigoureuses; la gendarmerie et la garde nationale d'Étampes ont mis le plus grand zèle, et les instigateurs des troubles ont été saisis. Dans le nombre, il s'est trouvé un curé qui ne faisait plus de fonctions, mais qui les faisait faire par ses affidés; le moment était favorable; ils s'étaient fait connaître et n'avaient pas encore pu étendre le mal. Ils vont être mis en jugement, et il n'y aura eu un moment d'inquiétude

que pour mieux éclairer les citoyens des campagnes sur les êtres perfides qui travaillent à en faire les instruments de leur scélératesse.

Salut et fraternité,

A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Versailles, 15 germinal an II-4 avril 1794. (Reçu le 7 avril.)

Un mouvement s'est manifesté, citoyens collègues, dans quatre communes du district d'Étampes, celles qui avoisinent le département de Seine-et-Marne; la dévotion à quelques saints en a été le prétexte, et c'étaient des rassemblements réels qu'on commençait à former à Dannemois, Videlles, Moigny et Courances, et j'y avais remarqué quelques personnages qui, sans curés, affectaient de chanter au lutrin. J'avais cherché à instruire, et j'avais noté ces hommes-là. Dès le premier avis que j'ai reçu, j'ai donné ordre de les faire arrêter. Le district d'Étampes a pris à l'instant une mesure ferme : il a envoyé la gendarmerie nationale, il a même fait marcher un détachement de la garde nationale d'Étampes. Il y avait eu des voies de fait qui exigeaient cette précaution. Tout a réussi parfaitement. C'était le moment d'agir : les coupables s'étaient fait connaître, et n'avaient pas encore pu propager beaucoup le mal; ils ont été pris; tout est rentré dans l'ordre, et on a vu suivre le jugement des détenus. On ne peut que donner des éloges à l'agent national du district, dont la marche dans cette affaire a été prompte, vigoureuse et digne du gouvernement révolutionnaire; je lui dois la justice de dire que je l'ai généralement cru animé dans toutes les affaires du même esprit.

Salut et fraternité,

A. CRASSOUS.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nemours, 15 germinal an II-4 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[Maure envoie le tableau de l'épuration et de l'organisation des autorités constituées, séantes à Nemours. «L'esprit public est si faible que je n'ai jamais éprou-

et poudres prendra toutes les mesures nécessaires pour que la nouvelle fabrique de poudre, établie à Paris, soit alimentée d'une quantité suffisante de salpêtre raffiné, en attendant que la raffinerie révolutionnaire de Paris soit en pleine activité.

C.-A. PRIEUR[1].

15. Le Comité de salut public, vu la difficulté de service de la poste aux lettres, la surcharge du travail, informé qu'il a manqué le 13 de ce mois 36 employés, que le service du jour n'a pu être complètement achevé, arrête que tous les employés de la poste aux lettres de Paris sont en réquisition pour rester à leur poste et continuer leurs fonctions, qu'ils se feront remplacer dans le service de la garde nationale ou de la force armée de Paris.

R. LINDET[2].

16. Le Comité de salut public, considérant la nécessité de se pourvoir de lames de trente pouces et au-dessus pour les sabres de cavalerie, qu'une multitude de ces lames est soustraite aux besoins de la République par les nombreux marchands de cannes, que le décret du [16] ventôse[3] n'ayant pas défendu l'usage des cannes à sabres de trente pouces et au-dessus, il est du devoir du Comité de suppléer à cette omission, arrête : 1° que toutes les lames à sabre de trente pouces et au-dessus propres à la cavalerie, renfermées dans des cannes ou disposées pour l'être, seront mises en préhension; 2° qu'il est expressément défendu à tout fourbisseur d'en fabriquer de telles pour les marchands de cannes et à ceux-ci d'en employer et d'en vendre, sous quelque prétexte que ce soit; 2° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté, et d'en rendre compte au Comité *trois jours* après sa réception.

CARNOT[4].

17. Le Comité de salut public, vu le rapport de Descamps, directeur de la comptabilité de l'administration des canons de fusils, sur le refus des ouvriers des ateliers de travailler depuis 6 heures du matin

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[3] Ordre de remettre dans les dépôts les sabres de 30 pouces et au-dessus.

[4] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

soient prêts à travailler avec activité pour les canons, il pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à accorder la faculté de retourner chez eux aux ouvriers qui le désireront. A cet effet, il fera donner étape à chacun d'eux pour leur route, en outre trois livres aux canonniers et huit livres aux charpentiers, ainsi que le Comité le lui a marqué dans ses précédentes. Il a suspendu la fabrication des boulets, afin de ménager la fonte pour nos canons. Il y en a plus d'un million de fabriqués, dont les maîtres de forges demandent à être débarrassés et payés du prix. Il demande si les voituriers de minerai, charbon et bois de marine doivent être exceptés de la réquisition. Sans cesse il est tourmenté par les directeurs des forges, qui prétendent que, si on leur enlève les jeunes gens, ils ne pourront trouver de voitures. Il est très embarrassé sur cet article. Il paraît que la suspension de la coupe extraordinaire des bois est nécessaire dans ce pays pour la conservation des bois; il invite le Comité à décider. Il adresse à la Commission des subsistances un arrêté de la municipalité de la commune de Breteuil, qui constate la pénurie des subsistances, et qu'elle n'en aura pas pour la décade prochaine. Il y a du blé chez un émigré: il demande à être autorisé à en disposer. Il joint l'acquit de l'ordre de départ de deux canonniers pour Paris[1]. Les charpentiers, d'après une lettre de la Commission des armes, sont taxés à neuf livres par jour et disent que c'est à dater du 1er germinal: il demande ce qu'il doit faire. » — Arch. nat., AF II, 231. Analyse.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *15 germinal an II-4 avril 1794.*

(Reçu le 13 avril.)

Citoyens collègues,

Dans le compte que je vous rendis de mes opérations à Dinan, par ma lettre du 6 ventôse[2], je vous témoignais en passant mon mécontentement sur la conduite des citoyens Gouverneur et Corbigny, commissaires de votre Comité et du Conseil exécutif. Je ne voulus pas d'abord sévir à leur égard, en considération de leurs travaux et de la légèreté de leur âge, et je me bornai à leur recommander pour l'avenir plus de circonspection dans leur conduite. Mais, d'après la dénonciation qui m'a été récemment portée contre eux, je n'ai pas balancé à les faire sentir le danger de s'immiscer dans des opérations qui ne sont ni du ressort de leur mission, ni de celui du patriotisme. J'ai pris

[1] Cette pièce manque. — [2] Cette lettre nous manque.

arrêté pour faire mettre provisoirement en état d'arrestation le citoyen Gouverneur; et, quant à Corbigny, qui est retourné à Paris d'après son rappel du Conseil exécutif, je n'ai pu que m'en référer à vous. Je vous envoie à cet effet l'arrêté commun à ces deux individus, avec la dénonciation portée contre eux[1]. Ces pièces, en vous instruisant des délits dont ils se sont rendus coupables, vous mettront déjà à portée de prononcer sur leur compte.

J'ajouterai, pour compléter l'instruction, que Corbigny, autorisé, il y a déjà longtemps, par des représentants du peuple à recomposer les autorités constituées de Dinan, avait mis dans cette opération toute l'imprévoyance d'un jeune homme. J'ai trouvé depuis, dans ces autorités prétendues régénérées, le virus déguisé du fédéralisme et le poison du modérantisme. J'ai inspecté les registres : j'y ai découvert des traces d'infidélité dans des ratures et des intercallations; on avait voulu faire disparaître des arrêtés liberticides, et j'ai palpé, dans des imprimés qui m'ont été remis par de vrais sans-culottes, la perfidie des coopérateurs du département des Côtes-du-Nord, insurgé contre l'unité de la République. Les autres corps constitués avaient leurs mauvais éléments, ainsi que l'administration du district; j'ai été d'une inflexibilité révolutionnaire envers tous les fonctionnaires malveillants ou incapables de servir la liberté, et l'ouvrage de Corbigny est en ruine. Dès lors, il a pris à tâche de discréditer mes opérations, comme pour soutenir les siennes; il s'est entouré des parents et des amis des suspendus; il s'est établi le coryphée d'une part de fédéralistes et de modérés, par lesquels il avait été chanté et imprimé (*sic*) comme *le fils de la patrie* et dont il avait obtenu le titre de *Sauveur de Dinan*, et, avec cette tourbe d'ennemis du bien public, qui égaraient son âme en flattant son amour-propre, il s'est livré à des déclamations indécentes et à des actions répréhensibles, ainsi que vous le verrez par la dénonciation ci-jointe[2].

Quant à Gouverneur, associé au système et à la clique de Corbigny, il avait d'avance tenté une petite insurrection en engageant plusieurs citoyens à faire un appel de mes opérations devant Jeanbon Saint-André, qui arrivait à Dinan; vous trouverez ce fait consigné dans la déclaration que je joins aux autres pièces[3]. J'avais seulement, par les motifs dont

(1) Ces pièces manquent. — (2) Cette pièce manque. — (3) Même remarque.

je vous ai rendu compte plus haut, enjoint à cet individu de quitter une ville où il n'était propre qu'à causer des troubles. Cette injonction a été vaine. Il a continué d'entretenir ses liaisons à Dinan, et il avait pris domicile chez la femme de Girault, député à la Convention, l'un des soixante et quelques protestants détenus à Paris, qui n'a pas peu contribué à gâter l'esprit public de Dinan et des Côtes-du-Nord.

En voilà, je pense, assez pour vous faire connaître ces deux individus. Ne m'attachant qu'à ce qui est prouvé, je me garderai bien de leur attribuer les bruits infâmes et ridicules que les malveillants ont répandus dans le district de Dinan et plus loin, et je ne vous en parlerais pas même, s'ils n'avaient trait à la chose publique; car, en disant, pour me décrier personnellement, que j'étais compris au nombre des partisans d'Hébert, ils ajoutaient, afin de paralyser mes réquisitions pour les subsistances de la guerre et de la marine, que j'avais des bateaux qui portaient en secret nos grains dans les îles anglaises, etc. Au reste, quels que soient les auteurs de ces bruits, leur existence n'en a pas été moins réelle. Les autorités régénérées n'ont pas été non plus exemptes de calomnies, et le mal que ces insinuations perfides pouvaient occasionner, en appelant la défiance du peuple sur les dépositaires de l'autorité publique a été un des motifs assez puissants pour me déterminer à faire une proclamation. Elle accompagne cet envoi [1]. Sûr que vous en approuverez l'esprit, je ne doute pas que vous n'en sentiez les diverses applications après tous les renseignements contenus dans ma lettre.

Il ne me reste plus qu'à vous prévenir vous-mêmes, citoyens collègues, sur une circonstance dont les contradicteurs de mes opérations auront peut-être déjà ou pourraient vouloir tirer parti dans la suite. Il existait à Dinan un prêtre nommé Tobie, ci-devant curé de cette commune, et déprêtrisé depuis déjà longtemps, qui avait été précédemment nommé le Marat de Dinan, et dont beaucoup de monde affectait de me dire du mal. Cet empressement à décrier un seul individu me donna la curiosité de savoir ce qu'il était. J'avais soupçonné que cet homme devait être incommode à bien des gens, puisque tous

[1] A cette lettre est, en effet, jointe une proclamation où Le Carpentier dénonce au peuple ses faux amis et conclut, par un arrêté, en date du 14 germinal, ordonnant la mise en arrestation de tous ceux qui chercheront à décrier les autorités constituées, à apitoyer le peuple sur le sort des détenus, etc.

m'avaient soigneusement prévenu contre lui. Je voulus m'assurer pourquoi, et je me convainquis de ce dont je me doutais déjà, c'est-à-dire que Tobie, qui s'était prononcé contre la force départementale, au point de chasser de sa maison de prétendus fédérés marchant contre Paris, n'était tant haï que parce qu'il avait heurté avec vigueur un parti qui s'était insurgé contre la liberté et qui voulait ensuite se soustraire aux regards vigilants d'un représentant du peuple arrivé pour punir les conspirateurs. Tobie était un témoin terrible; on voulait l'écarter. Il parut même au milieu de mon conseil devant ses plus ardents accusateurs; il dit la vérité, et les fédéralistes furent confondus.

Ceux qui avaient voulu perdre Tobie, n'ayant pu réussir auprès d'un représentant du peuple qui avait entendu l'accusé et les accusateurs, se sont depuis tournés vers l'un de nos collègues. Il est résulté de cette nouvelle démarche que Ruamps a fait mettre en état d'arrestation le *prêtre* Tobie, ainsi qu'il me l'annonça dans le temps. Toujours prêt à bien présumer des opérations de mes collègues, je n'ai jamais douté que Ruamps n'eût des motifs suffisants pour sévir contre Tobie, en sa qualité de *prêtre*. Quant à moi, je ne l'ai considéré que sous le rapport d'*antifédéraliste* prononcé et reconnu par ses ennemis mêmes. Je m'applaudis de plus en plus d'avoir trouvé à Dinan un homme, quel qu'il soit d'ailleurs, dont l'énergie a combattu et démasqué à mes yeux la tourbe des fédéralistes, que personne, peut-être, n'aurait eu le courage de dénoncer sans lui, car il est trop reconnu que partout et toujours les malveillants déguisés font la guerre aux hommes clairvoyants. Il y a sans doute de bons et vrais sans-culottes à Dinan; mais, à présent plus que jamais, ils ont besoin d'appui pour n'être pas écrasés par les faux amis du peuple qui savent varier à l'infini les couleurs de leur masque.

Tous ces éclaircissements, citoyens collègues, ont été amenés l'un par l'autre; j'espère être bientôt de retour à Paris et là je mettrai le dernier trait au tableau de Dinan, si vous croyez avoir besoin de renseignements ultérieurs sur mes opérations en cette ville et sur l'état de son esprit.

Salut et fraternité, LE CARPENTIER.

P.-S. Du 16 germinal au matin. — J'informe le Comité qu'ayant appris hier le retour inattendu de Corbigny à Port-Malo, je l'ai sur-le-

champ fait mettre en état d'arrestation, conformément à mon arr contre lui et Gouverneur.

[Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Le Carpentier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Villefranche d'Aveyron, 15 germinal an II-4 avril 1794.
(Reçu le 13 avril.)

[Cinq lettres de Bo : 1° Convaincu que les mouvements séditieux qui eu lieu dans le district de Figeac étaient le résultat de la présence «des prêt qui ont abjuré plus par hypocrisie que par philosophie», il a cru devoir, par arrêté en date du 14 germinal, prendre une mesure de sûreté générale en réunissant tous dans les chefs-lieux de district pour faire exercer sur eux une veillance active. «Le peuple n'a plus besoin que d'être éloigné de l'idole; il ne souviendra plus de prêtres, lorsqu'il n'en verra plus, et la Révolution ne marc rait pas tant que cette vermine les (*sic*) entourerait.» — Arch. nat., AF II, 177. *De la main de Bo.* — 2° Les lettres qu'il reçoit du département du Tarn et du trict de Gaillac ne lui font pas espérer des secours pour les départements de l'A ron et de la Lozère. «La réponse que je viens de leur faire ne leur annonce mon adhésion aveugle à leurs observations. Je pars ce soir pour Gaillac, où je demain; j'ai convoqué pour le 17 les maires et agents nationaux des commune ce district, pour m'expliquer avec eux et leur inspirer l'esprit de fraternité, q repoussent cruellement. J'espère, avec la raison, l'instruction et la douceur, ner les citoyens aux sentiments de justice et d'humanité qu'ils doivent à l frères. Soyez sûrs que j'épuiserai tous les moyens possibles pour obtenir des seco mais, si les administrateurs sont faibles, pusillanimes ou malintentionnés, je mettrai au pas en usant des pouvoirs qui me sont confiés. — Arch. nat., *ibid De la main de Bo.* — 3° Se trouvant à Villefranche, qui est sur la route de Fi à Gaillac, il a dû prendre connaissance du rapport des commissaires nommés recevoir les déclarations des citoyens vexés par le ci-devant Comité révolut naire, digne associé du trop fameux Vitou. «Je vous avais prévenu que j'avais mettre en arrestation quatre membres de ce Comité; aujourd'hui je vous en mon arrêté [1], qui en envoie deux devant le tribunal criminel. Je vous pri prendre lecture de la pièce en original ci-jointe [2]; elle vous fera connaître les a cités du membre qui les a commises. Tous les membres de ce Comité seront in

[1] Cette pièce manque. — [2] C'est le récit des exactions commises chez une veuve B sière.

ompromis pour dilapidation de fonds perçus. Si la moralité n'est pas de es républicains il ne peut y avoir de liberté solide. Je ne connais point s, lorsqu'ils sont sans délicatesse. Tel est le caractère de ceux que j'ai t qu'il faut démasquer.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — le que le département de l'Aveyron, retardé par le fédéralisme, atterré ar l'armée révolutionnaire de Vitou, ne peut se relever sans les soins n représentant du peuple. «Mon collègue Paganel n'a vu que quatre r neuf, et ces districts, difficiles à parcourir, sont les plus ignorants et spects. Il est indispensable de faire parvenir directement l'instruction à toyens. Nous savez que Paganel m'a chargé provisoirement des départ- ı Tarn et de l'Aveyron; je vous en ai prévenu aussitôt, et je vous ai ı répugnance pour une tâche si importante. Jusqu'ici je n'ai pu m'occu- es mesures urgentes, parce qu'il ne faut pas compromettre la chose mais le détail, mais les instructions sont nécessaires. Pour remplir nos ɜ paraît donc urgent ou d'y envoyer Paganel, ou de charger expressé- ollègue de visiter ce département dans toute son étendue. Quoique je es localités, quoique j'aie une confiance entière du peuple, je ne pense us deviez me confier ce soin, puisque je suis de ce département. D'ail- rai de l'occupation pour quelques jours dans celui du Tarn, et une der- ion dans ceux du Lot et du Cantal achèvera d'y affermir l'esprit public. nt, je le surveillerai autant qu'il me sera possible, et vous me trouverez isposé à seconder vos opérations d'une manière bien prononcée.» — , *ibid.* — *De la main de Bo.* — 5° Il envoie une proclamation qu'il a les départements du Cantal et du Lot et qu'on l'a engagé à étendre à arn et de l'Aveyron [1]. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

cette proclamation (imprimée), geac le 11 germinal, Bo en- oyens des départements du Lot al à accélérer le passage de la liberté, du fanatisme à la rai- ces à la vertu, quoique ce pas- sse s'opérer d'un coup. Il rap- e qu'il a fait depuis qu'il se ilieu d'eux, ainsi que l'attentat ui a été commis contre la re- ı nationale en sa personne. Ce danger qu'il a couru qui l'af- ɜ c'est pour vous, citoyens, qui ment outragés, c'est pour vous oqué la vengeance nationale». à substituer aux superstitions d'une religion insociable le culte majestueux et simple de l'Être suprême, le culte des lois et de la fraternité. «Au lieu d'élever des temples à la superstition, offrez à la Divinité la première place dans vos cœurs; au lieu de prêtres, au lieu d'imposteurs pour lui porter vos hommages, présentez-lui vos travaux, vos enfants laborieux, vos vertus; au lieu de vous déchirer par des guerres de religion, au lieu de vous égorger au nom d'un Dieu de paix, n'ayez d'autres ennemis que ceux de la République; soyez tolérants, justes et bienfaisants, et vous préparerez à vos neveux le bonheur le plus solide, celui de la liberté et de l'égalité.»

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Verdun, 15 germinal an II-4 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

Citoyens collègues.

Je vous préviens que je viens de faire mettre en état d'arresta un ex-constituant, Voidel, l'ami d'Orléans, soupçonné d'avoir ét Angleterre avec Sillery, et qui n'a pas rougi d'être le défenseur d léans, au moment où il était traduit devant le Tribunal révolut naire.

Ce Voidel, qui depuis quatre ans exerçait des fonctions publiq Paris, s'est tout à coup rendu à Morhange, bourg frontière, chef-de district, et, après y avoir résidé quatre décades, il s'est fait nom membre du Comité de surveillance dans une assemblée du peu convoquée illégalement par l'agent national de la commune pour r placer trois membres du Comité de surveillance que l'on a obligé donner leur démission pour raison de parenté.

Quoiqu'on ait objecté à Voidel qu'il ne pouvait voter, attendu depuis quatre ans il avait fixé sa résidence à Paris, qu'avant tout i vait présenter un certificat de civisme, en justifier de sa résidenc a insisté à avoir le droit de voter en disant que la *Constitution don et qu'il lui suffisait de montrer sa carte de section.* Il est parvenu à se élire membre du Comité de surveillance.

Tous ces faits m'ont été dénoncés par l'agent national du dist j'ai pensé que la levée subite d'un ex-constituant, d'un ami d'Orlé que son élection dans un Comité de surveillance dans un endroi que Morhange, où l'esprit public n'est pas à la hauteur, notammen ce qui concerne le fanatisme; j'ai pensé, dis-je, que tout cela était suspect, et j'ai fait traduire ledit Voidel dans la maison de sûret Metz, ainsi que l'agent national de la commune de Morhange, pour s permis de convoquer le peuple avant que je ne me sois rendu su lieux pour épurer les autorités constituées et organiser le gouverne révolutionnaire.

J'ai déclaré nulles les élections qui avaient été faites et enjo l'agent national du district, dont le civisme est bien prononcé

veiller au maintien de la tranquillité publique, de prendre des renseignements et de m'informer du tout.

Je désire, citoyens collègues, que vous approuviez ma conduite, et, si vous croyez devoir prendre quelques autres déterminations, je suis disposé de les exécuter avec la plus grande exactitude.

Salut et fraternité civique, MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 163.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Verdun, 15 germinal an II-4 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[Mallarmé fait part des mesures qu'il a prises pour distribuer des secours aux femmes et aux enfants des citoyens de la commune de Metz qui ont été tués, blessés ou faits prisonniers en défendant la patrie. — Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 15 germinal an II-4 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[Noël Pointe mande qu'une partie des élèves pour la fabrication des canons sont arrivés hier soir. «Je pense que les autres ne tarderont pas: ils seront tous employés de suite. J'ai donné une grande activité à nos établissements. Les braves sans-culottes de Nevers ont la meilleure volonté; une seule invitation suffit pour les faire accourir en foule. Je prends toutes les mesures nécessaires pour aller vite, et j'espère vous contenter. N'oubliez pas l'objet des subsistances, car vous savez que sans pain je ne pourrais pas faire travailler les ouvriers, et qu'il m'en faut un grand nombre.» — Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Noël Pointe.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *15 germinal an II-4 avril 1794.*

[Trois lettres de Méaulle, Reverchon et Laporte: 1° Ils mandent que le décret du 7 courant, qui ordonne le licenciement de l'armée révolutionnaire, vient d'être exécuté à Commune-Affranchie. Le rapport du commandant de la place prouve «que les soldats de l'armée révolutionnaire, par leur soumission aux ordres qui leur ont été notifiés, se sont, en cette occasion, montrés dignes de la République». «Leurs

IMPRIMERIE NATIONALE

députés déposeront dans le sein de la Convention nationale les drapeaux qu reçurent de son président. C'est le dernier vœu que les soldats nous ont expri Ils avaient les larmes aux yeux; ils exécraient la mémoire de Ronsin: ils protestai de leur dévouement à la patrie: ils nous ont pénétrés d'attendrissement, et no leur avons ménagé la satisfaction de reparaître à la Convention nationale et porter l'expression de leurs sentiments.» — «L'état de Commune-Affranchie n'o rien qui puisse alarmer le gouvernement; les détails que nous vous donnons v mettront à même d'apprécier les choses à leur juste valeur. Qu'ils sont coupabl ceux qui osent porter l'inquiétude et l'agitation jusqu'au milieu du Comité de sa public, quand il ne s'agit que de réprimer des passions individuelles et de déjo quelques misérables intrigues! Soyez tranquilles, citoyens collègues, la Ré blique ne périra pas là où nous serons. Qui plus que nous est intéressé à proté les vrais patriotes? Mais aussi, que fait à la liberté une poignée de fripons et dominateurs subalternes, toujours prêts à confondre leurs petits calculs d l'intérêt général et à invoquer les grandes mesures de sûreté publique p quelques individus? Ils ont ici provoqué sans succès la révolte, et ils ont couru Paris, afin d'y entraver l'action du gouvernement.» — Ministère de la guerre. *Armée révolutionnaire.* — 2° Ils annoncent que le citoyen Marat, de Genève, frère de leur ancien collègue, leur a proposé de faire des fournitures des diverses marchandises et denrées pour le compte de la République. «Nous avons trouvé deux difficultés, que vous seuls pouvez lever. La première vient de ce que les magistrats de cantons suisses s'opposent à la sortie des marchandises et denrées, quoiqu'elles ne soient qu'en transit. C'est à vous qu'il appartient à traiter cette affaire. La seconde consiste en ce que la concurrence peut s'établir par le trop grand nombre de soumissions et compromettre les intérêts de la République en occasionnant un surhaussement de prix. Enfin nous n'avons pas les fonds nécessaires à notre position pour contracter l'obligation de payer à certains termes. Toutes ces considérations nous ont déterminés à vous adresser les soumissionnaires.» — Arch. nat., AF II, 192. — *De la main de Reverchon.* — 3° «Ils transmettent un aperçu des achats faits en Suisse par Pourtalès: invitent à faire lever les obstacles opposés à l'arrivage en France des objets dont il a traité, et à obtenir le transit par la Suisse de ceux achetés au delà de son territoire.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse.]

UN EX-REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 15 germinal an II-4 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[«Girard (de l'Aude) observe que le département du Lot regorge tellement de fourrages qu'on peut en obtenir aisément cinquante mille quintaux pour l'armée de Perpignan: invite à venir promptement au secours de cette armée.» — Arch nat., AF II, 259. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 16 germinal an II-5 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Robespierre, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, considérant que les motifs qui ont déterminé l'enlèvement du pont de bois établi sur les deux arches rompues du pont de Tours ne subsistent plus, que les ordres donnés par le représentant du peuple Levasseur, comme mesure de sûreté générale, pour arrêter la marche des brigands, et les empêcher de repasser la Loire et regagner l'ancienne Vendée, doivent être levés avant de rétablir cette communication, arrête que les administrateurs du département d'Indre-et-Loire sont autorisés à faire rétablir sur-le-champ le pont de bois provisionnel établi sur les arches rompues du pont de Tours, et qu'à cet effet ils prendront les mesures les plus efficaces.

C.-A. Prieur, Carnot, B. Barère, Collot-d'Herbois[1].

2. Le Comité de salut public, vu la nécessité de maintenir la police dans le département du Cher, et le défaut de moyens pour remplir cet objet, arrête : 1° que la compagnie de cavalerie existante dans le département du Cher fera provisoirement le service de la gendarmerie et sera payée sur les fonds de la guerre; 2° que les soixante-deux chevaux qui étaient destinés, avant la loi du 14 frimaire, à former une seconde compagnie de cavalerie sont mis dès ce moment à la disposition du ministre de la guerre, et qu'ils seront entretenus jusqu'à leur départ sur les fonds de la guerre; 3° que sept chevaux qui ont été réformés seront vendus sans délai au profit de la République. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

B. Barère, C.-A. Prieur, Carnot, Couthon, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois[2].

[1] Arch. nat., AF II, 80. — [2] Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Barère.*

3. Le Comité de salut public arrête que deux ouvriers seront mi en réquisition chez le citoyen Vafflard, pour fondre les caractères né cessaires aux fractions dans l'imprimerie des comptes de finance.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

4. Le Comité de salut public, informé par le rapport de son com missaire pour la confection des chemins de la frontière du Nord l'état d'avancement des ouvrages nécessaires pour la réparation c routes du département de la Somme, et que des réquisitions de m térieaux ont été faites pour assurer leur entretien pendant le reste l'année, et durant l'hiver prochain, que la somme de 200,000 livr envoyée en deux fois par le ministre de l'intérieur, est insuffisa pour solder ces différents ouvrages et fournitures, et qu'il sera dû cessament aux citoyens requis une somme de 186,033# 12s 8d, qu'u extraction et une fabrication de pavés de grès va être faite afin pouvoir rendre constamment viable, au moyen d'une chaussée, u partie de la route de Péronne vers Saint-Quentin, que le surp sera confectionné en chaussée d'empierrement pour assurer le pass pendant l'hiver prochain, le chemin provisoire dont la constructi s'achève ne pouvant servir que durant l'été et au moyen d'un entreti soutenu, à raison de la médiocre qualité des matériaux qu'on a employer; qu'après avoir donné un passage provisoire dans les fon de Riencourt et Harleville, route d'Amiens à Péronne, on s'occupe d la construction définitive de cette route; considérant qu'il est indispen sable d'assurer le prompt payement des citoyens requis, et de mettr l'administration du district de Péronne à même de solder les premièr dépenses à faire pour que la construction des chaussées dont il s'ag soit entreprise immédiatement après que la direction de la route d Péronne à Saint-Quentin aura été arrêtée par le ministre de l'intérieu dans les parties sur lesquelles les avis sont partagés; considérant qu importe, pour favoriser les opérations des corps administratifs, qu les fonds demandés soient versés directement dans les caisses des di tricts, et que ces administrations soient autorisées à prendre, p forme d'emprunt, dans les caisses publiques, les sommes destinées chacun des districts, au fur et à mesure des besoins, jusqu'à la récep

(1) Arch. nat., AF II, 61.

tion desdits fonds, et sauf le remplacement, arrête : 1° que le ministre de l'intérieur mettra à la disposition du département de la Somme une nouvelle somme de 275,000 livres, laquelle sera versée directement dans les caisses des receveurs des districts de ce département, ainsi qu'il suit, savoir : dans celle de celui d'Amiens, 80,000 livres; dans celle de celui d'Abbeville, 47,000 livres; dans celle de celui de Doullens, 15,000 livres; dans celle de celui de Montdidier, 56,000 livres; et dans celle de celui de Péronne, 77,000 livres, tant pour achever de solder la réparation et fournitures des matériaux pour l'entretien des routes de ce district que pour servir d'avance sur les constructions à faire sur la route de Péronne vers Saint-Quentin; 2° que, jusqu'à la réception de ces fonds, chacune de ces administrations de district est autorisée à faire payer par les caisses publiques les dépenses relatives aux ouvrages dont il s'agit, et ce jusqu'à concurrence de la somme mise à sa disposition par le présent arrêté, et ce seulement après avoir dépensé celle qui leur a été ou sera envoyée par le département, sauf le remplacement, lequel aura lieu sour la responsabilité personnelle des administrateurs; 3° que lesdites administrations rendront compte au département, chaque décade, des fonds qu'elles auront ainsi pris à titre d'emprunt, et des époques des remboursements, comme encore de l'emploi desdits fonds, pour que le directoire du département puisse rendre compte, sans délai, du projet qui lui a été adressé pour la route de Péronne vers Saint-Quentin, pour en approuver la direction, et qu'il mettra successivement à la disposition du département de la Somme des fonds nécessaires, de manière que les constructions proposées soient faites avec la plus grande activité.

C.-A. PRIEUR [1].

5. Le Comité de salut public, instruit des entraves qui ont été portées jusqu'à ce jour au confectionnement des travaux du port de Dunkerque, voulant détruire envers les agents qui en sont chargés tout prétexte de retard, aplanir à l'avenir toutes les difficultés, afin de rendre chacun, en ce qui le concerne, responsable de l'exécution de ses arrêtés antérieurs sur cet objet, arrête : 1° Sans rien statuer sur la nécessité de conserver l'inondation du pays du district de Bergues,

[1] Arch. nat., AF II, 80.

pour la défense de la frontière, l'écoulement des eaux par les écluses qui les déversent dans le port ne pouvant plus avoir lieu dorénavant que par décision prise entre deux commissaires du district, les généraux commandants sur les lieux, les ingénieurs militaires et ceux des ponts et chaussées, ils seront tenus de dresser procès-verbal de leur décision, qui sera signée de chacun sous sa responsabilité particulière. — 2° Dans tous les cas, l'écoulement des eaux ne pourra avoir lieu que pendant les marées de mortes-eaux de nuit, et celles durant lesquelles les ateliers seront contrariés par la pluie, les vents et autres cas fortuits. — 3° Celui qui contrariera de quelque manière que ce puisse être la disposition du présent arrêté sera mis en état d'arrestation. — 4° Les ministres de la marine et de l'intérieur sont chargés de l'exécution de cet arrêté, et de la surveillance qu'il exige.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[1].

6. Le Comité de salut public, informé par le rapport de son commissaire pour la confection des chemins de la frontière du Nord que le district de Montdidier a mis à la disposition de l'ingénieur ordinaire Hébert du fer provenant des ci-devant églises et autres bâtimens nationaux, pour être employé à fabriquer des outils nécessaires à la réparation des routes, et sous l'engagement pris par cet ingénieur de le rétablir au dépôt, si le ministre de l'intérieur n'approuvait pas cet emploi; arrête que l'administration du district de Montdidier demeure autorisée à rendre à l'ingénieur ordinaire Hébert la charge qu'il a donnée du fer dont il s'agit, en par lui justifiant de son emploi en outils; arrête, en outre, que la valeur dudit fer sera payée des fonds affectés à la réparation des routes, et que le prix en sera versé dans la caisse du receveur du district, pour être par lui envoyé à la Trésorerie nationale, avec les autres fonds provenant des ventes des biens nationaux, l'administration du district de Montdidier demeurant particulièrement chargée de veiller à l'exécution de cette seconde disposition.

C.-A. PRIEUR[2].

7. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Arch. nat., AF II, 80.

liblement compromis pour dilapidation de fonds perçus. Si la moralité n'est pas de l'essence des républicains il ne peut y avoir de liberté solide. Je ne connais point de patriotes, lorsqu'ils sont sans délicatesse. Tel est le caractère de ceux que j'ai dénoncés et qu'il faut démasquer.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 4° Il mande que le département de l'Aveyron, retardé par le fédéralisme, atterré et ruiné par l'armée révolutionnaire de Vitou, ne peut se relever sans les soins assidus d'un représentant du peuple. «Mon collègue Paganel n'a vu que quatre districts sur neuf, et ces districts, difficiles à parcourir, sont les plus ignorants et les plus suspects. Il est indispensable de faire parvenir directement l'instruction à tous ces citoyens. Nous savez que Paganel m'a chargé provisoirement des départements du Tarn et de l'Aveyron; je vous en ai prévenu aussitôt, et je vous ai marqué ma répugnance pour une tâche si importante. Jusqu'ici je n'ai pu m'occuper que des mesures urgentes, parce qu'il ne faut pas compromettre la chose publique; mais le détail, mais les instructions sont nécessaires. Pour remplir nos vues, il me paraît donc urgent ou d'y envoyer Paganel, ou de charger expressément un collègue de visiter ce département dans toute son étendue. Quoique je connaisse les localités, quoique j'aie une confiance entière du peuple, je ne pense pas que vous deviez me confier ce soin, puisque je suis de ce département. D'ailleurs, j'aurai de l'occupation pour quelques jours dans celui du Tarn, et une dernière revision dans ceux du Lot et du Cantal achèvera d'y affermir l'esprit public. En attendant, je le surveillerai autant qu'il me sera possible, et vous me trouverez toujours disposé à seconder vos opérations d'une manière bien prononcée.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 5° Il envoie une proclamation qu'il a faite dans les départements du Cantal et du Lot et qu'on l'a engagé à étendre à ceux du Tarn et de l'Aveyron [1]. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

[1] Dans cette proclamation (imprimée), datée de Figeac le 11 germinal, Bo engage les citoyens des départements du Lot et du Cantal à accélérer le passage de la servitude à liberté, du fanatisme à la raison, des vices à la vertu, quoique ce passage ne puisse s'opérer d'un coup. Il rappelle tout ce qu'il a fait depuis qu'il se trouve au milieu d'eux, ainsi que l'attentat prémédité qui a été commis contre la représentation nationale en sa personne. Ce n'est pas le danger qu'il a couru qui l'affecte, «mais c'est pour vous, citoyens, qui êtes spécialement outragés, c'est pour vous que j'ai invoqué la vengeance nationale». Il les invite à substituer aux superstitions d'une religion insociable le culte majestueux et simple de l'Être suprême, le culte des lois et de la fraternité. «Au lieu d'élever des temples à la superstition, offrez à la Divinité la première place dans vos cœurs; au lieu de prêtres, au lieu d'imposteurs pour lui porter vos hommages, présentez-lui vos travaux, vos enfants laborieux, vos vertus; au lieu de vous déchirer par des guerres de religion, au lieu de vous égorger au nom d'un Dieu de paix, n'ayez d'autres ennemis que ceux de la République; soyez tolérants, justes et bienfaisants, et vous préparerez à vos neveux le bonheur le plus solide, celui de la liberté et de l'égalité.»

niquer ses vues sur les divers objets qui lui seront proposés, rela ment à ce service.

R. LINDET[1]

12. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fai la Commission des subsistances et approvisionnements de la R blique, des besoins urgents qu'éprouve en ce moment le distric Murat, de la réquisition qu'elle lui a accordée le 9 nivôse dernie dix mille quintaux sur le district de Saint-Flour, des mesures su sives que les représentants du peuple Châteauneuf-Randon et Bo été obligés de prendre pour forcer ce district à les exécuter, de l sistance opiniâtre qu'il paraît avoir opposée à ces mesures, et plaintes multipliées des administrateurs du district de Murat, de l'a national et de la Société populaire de ce district contre cette r tance, arrête que l'administration du district de Saint-Flour, à la quisition du présent arrêté, complétera la réquisition de dix mille q taux, accordée sur ce district en faveur de celui de Murat, pa réquisition de la Commission des subsistances du 9 nivôse. Les mem de l'administration du district de Saint-Flour sont individuelleme solidairement responsables du moindre retard qui serait apporté à l cution de la réquisition de la Commission et du présent arrêté.

R. LINDET[2]

13. Le Comité de salut public, désirant faire constater pa essais tout ce qui donne quelque probabilité de succès pour le pe tionnement de l'artillerie, arrête que la Commission des armes fer cessamment fabriquer, à la fonderie des frères Périer, à Chaillot, dizaines de boulets pour les pièces de huit et de quatre à bagu plomb, de formes et dimensions portées aux plans, coupes et annexés au présent, et l'informera du jour où ils pourront être portés à Meudon, pour en faire l'épreuve.

C.-A. PRIEUR[3]

14. Le Comité de salut public, considérant que le besoin de b nettes, l'arme favorite des Français, est extrême, qu'il y a dans le

[1] Arch. nat., AF II, 282. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 72. — N *registré.* — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

gasin de Paris 19,600 baïonnettes brutes, qu'il ne faut que les émoudre pour qu'elles puissent être employées de suite, que le nombre d'usines déjà construites ne suffit pas pour émoudre en peu de temps ces 19,600 baïonnettes, et qu'il faut, pour en faire jouir promptement nos frères qui sont devant l'ennemi, employer un moyen révolutionnaire, que la loi du 23 août met en réquisition tous les ouvriers pouvant travailler à la fabrication des armes; arrête : 1° que N..., coutelier, rue....., est requis d'émoudre 150 baïonnettes par décade; 2° qu'au reçu de cet arrêté, il se transportera à la direction générale des armes portatives, quai Voltaire, n° 4, pour lui demander les baïonnettes brutes qu'il doit émoudre, et prendra avec elle les mesures pour être payé d'après le mode fixé par la Commission des sections de Paris, réunies à l'Évêché les 24, 25, 26 et 27 vendémiaire; 3° que toutes les décades, N... rendra compte au Comité de salut public de la quantité de baïonnettes qu'il aura émoulues; 4° que l'administration générale des armes portatives est chargée de l'exécution du présent arrêté[1].

15. [Approbation d'un arrêté de la Commission des subsistances portant réquisition d'huiles et de moulins. R. Lindet. — Arch. nat., AF II, 72. *Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-QUATRIÈME SÉANCE (446e).

16 germinal an II-5 avril 1794.

Le citoyen Goujon a pris séance en qualité de ministre de l'intérieur et des affaires étrangères par intérim.

[Envoi d'armes au Havre.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de généraux de division les citoyens Bonnaire, Huché et Boucret, généraux de brigade; au grade de généraux de bri-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

gade les citoyens Boussard, chef du 11e bataillon de Paris; Boi adjudant général; Hegot, chef d'escadron du 14e régiment de ca lerie; Ferrand, chef de brigade du 24e régiment de cavalerie; Ro macker, chef de brigade du 77e régiment; Humbert, chef du 13e taillon des Vosges; Hazard, adjudant général chef de l'état-major: grade d'adjudant général chef de bataillon les citoyens Le Roux, adj à l'état-major et ingénieur; Gabriel Donadieu, capitaine au 8e r ment de hussards. Les présentes nominations seront soumises à l' probation du Comité de salut public.

[Divers envois d'armes.]

DÉCRET RELATIF AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Convention nationale, séance du 16 germinal an II-5 avril 17

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Co de salut public, approuve la nomination provisoire du citoyen Goujo pour remplir, pendant le délai de l'organisation des Commissions, par le décret du 12 de ce mois[2], les fonctions de ministre de l'i rieur. Il aura aussi provisoirement la signature du département affaires étrangères.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À CHAUDRON-ROUSSAU, REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES ORIENTALES, À TARASCON.

Paris, 16 germinal an II-5 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, t'adresse, joint à la présente, un moire porté à la Convention nationale contre les commissaires P et Alard par les envoyés des Sociétés populaires du district de Sa Girons. Le Comité t'invite à prendre, sur les dénonciations qu'il r

[1] Voir plus haut, p. 349, l'arrêté n° 20. — [2] Voir plus haut, p. 326.

ferme, tous les renseignements que tu pourras se procurer [illegible] faire parvenir le plus tôt possible.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT À LA MANUFACTURE DE SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sèvres, 16 germinal an II-5 avril 1794. [illegible]

Citoyens collègues.

Il est arrivé un accident dans le démenagement du [illegible] don. Garbois, officier municipal, voulant se rendre utile [illegible] haut d'une échelle: il est très blessé et a [illegible] C'est un bon sans-culotte, un républicain pur [illegible] cette maladie lui préjudiciera infiniment. Sollicitez [illegible] un secours en sa faveur: il en est très digne.

Le château est libre: demain Fabre prend possession [illegible] Demain je donnerai l'ordre d'y transporter la grille dont je vous ai parlé et après-demain ses forges seront [illegible] environ du mur de clôture du petit parc seront [illegible] couper des épines pour y faire une forte haie. Demain [illegible] faite.

J'ai arrêté provisoirement une coupe de bois [illegible] par le district. L'adjudication porte [illegible] coupe ne peut pas balancer celui de [illegible] pos. Vous jugerez. Je joins à ma lettre mon [illegible]

Les deux commissaires du pouvoir exécutif pour [illegible] lier de Saint-Cloud ont deux très beaux chevaux [illegible] cela coûte au moins 10 francs par jour à la République [illegible] 3,650 livres, 100 livres d'entretien [illegible] Vous penserez comme moi que cela n'est pas économique. Il vaudrait beaucoup mieux, s'ils ont un voyage à faire à Paris [illegible] qu'ils louassent une voiture, qui ne dépenserait que [illegible] vais ordonner que la voiture sera remise [illegible] au district; ils monteront deux cavaliers. Je vous envoie copie de mon arrêté à ce sujet.

Salut, amitié et fraternité. [illegible]

P.-S. Les ouvrages de charpente vont très lentement; les ou manquent. Le transport des bois est long et difficile, faute de vo Je parerai à cela en mettant en réquisition les charpentiers de S Cloud, Sèvres et Meudon. Il y a des bois chez un entrepren Sèvres; il les fournira, je l'en ai requis. Il nous manque des s de long. Donnez ordre qu'il en soit envoyé de Paris; la chose es pressante.

[Arch. nat., AF II, 156.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD À LA CONVENTION NATIO

Sans lieu ni date. (Vers le 16 germinal.)

[Florent Guiot annonce l'arrestatien, le jugement et l'exécution à Lille du Coupeleux, «qui depuis longtemps servait d'espion à cette frontière aux en de la République». Il demande une récompense pour les six «patriotes coura qui ont arrêté cet espion. Il signale quelques exploits du chef de bataillon dels, qui est «la terreur des esclaves de George et de François». — Arch AF II, 157.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évreux, 16 germinal an II-5 avril 1794. (Reçu le 8 avril.

[Conformément à la lettre du Comité du 15 germinal [1], Siblot s'est occ cas du citoyen Eloy, médecin à Évreux. «Il résulte des renseignements que suis procurés auprès du Comité de surveillance que ce citoyen, ayant été d par les représentants du peuple à Brest, s'est retiré à Évreux comme éta distance prescrite par la loi; que l'ordre dont il était porteur et son passep livré par la municipalité de Brest, sont les seules pièces qu'il a produites au de surveillance révolutionnaire d'Évreux, et que ce Comité, n'ayant pas motifs pour mettre ce citoyen en état d'arrestation, s'est borné à son égar surveillance que recommandent les lois concernant les militaires destitu Arch. nat., AF II, 410 [2].]

[1] Voir plus haut, p. 388. — [2] En marge d'une analyse de cette lettre : «A so au citoyen Saint-Just.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 16 germinal an II-5 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[Pomme transmet au Comité copie d'un procès-verbal dressé au fort de Querqueville, le 12, ainsi que deux cocardes blanches, faisant partie d'une certaine quantité trouvée tant à bord qu'autour de la frégate *la Carmagnole*. Il espère que les scélérats qui s'étaient munis de cette cocarde seront bientôt reconnus. — Arch. nat., AF II, 300.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 germinal an II-5 avril 1794.

Je suis persuadé, mon cher Carnot, que tu ne négliges rien pour procurer à l'armée des Pyrénées occidentales les moyens de faire une campagne utile et glorieuse; tu n'aimes pas plus que moi les fanatiques Espagnols; mais pourquoi faut-il que tes vues et celles du Comité de salut public soient sans cesse contrariées? Il est temps que vous preniez un parti vigoureux pour éviter à l'avenir ces conflits perpétuels d'autorité qui entravent la machine et nuisent essentiellement à l'ensemble des opérations. Il ne faut qu'un centre d'action et de correspondance. C'est le gouvernement.

Tu me dis qu'il faut que nous prenions le Passage et Saint-Sébastien; eh bien, mon ami, je te promets l'un et l'autre dans le cours de la campagne qui va s'ouvrir, pourvu que nous ayons quelques pièces de grosse artillerie avec quelques mortiers, et que les troupes qui doivent se joindre à nous soient arrivées. Jeanbon Saint-André, qui est ici, s'engage à nous fournir dans le temps deux ou trois frégates, et tu sais qu'il est un des plus chauds partisans de cette expédition. Il y voit, dit-il, des avantages incalculables pour la marine, et certes, il n'est pas le seul qui pense ainsi; tous les marins sont de son avis. Le général Frégeville m'a communiqué un plan à ce sujet, que je trouve assez bien vu. Je t'en envoie copie. Lis-le avec attention : il ne dérange en rien l'expédition de Dagobert qui devra le précéder.

A propos de cette expédition, je pense comme toi que, pour en as-

surer le succès, il faut avoir un corps de huit à dix mille hommes dans le centre des Pyrénées, près de la vallée d'Arreau, ou, ce qui serait mieux peut-être, dans la vallée d'Ossau, qui communique à Jaca par une route assez belle et très praticable, même pour de l'artillerie légère. Mais où prendre ce corps? C'est là, dis-tu, la grande difficulté; l'une ni l'autre de ces deux armées ne veulent se dégarnir.

Voici un moyen qui aplanit tous les obstacles. Tu sais que je dois emmener avec moi quatre mille hommes d'ici, c'est-à-dire l'équivalent des troupes venues de Bayonne et de Bordeaux. Eh bien, je prendrai pour former ces quatre mille hommes des vieux cadres. Il en existe 236 dans cette armée: je les ferai partir de suite pour Libourne, Agen, Auch, etc. Là je les compléterai avec les jeunes gens de réquisition qui restent à incorporer et auxquels j'ai donné les ordres de se tenir prêts; le résultat de cette opération nous procurera un corps de huit à dix mille hommes, qui remplira parfaitement notre objet sans toucher à aucune des armées des Pyrénées. Il suffira pour cet effet qu'tu nous fasses parvenir cinq à six mille fusils à Toulouse. Quant aux effets de campement, on pourra en prendre dans les magasins de cette armée-ci, où il y en a beaucoup plus qu'il en faut. Fais donc prendre de suite un arrêté au Comité de salut public pour autoriser mon départ avec ces 4,000 hommes de vieux cadres. Le temps presse, la campagne va s'ouvrir, et, quelque diligence qu'on fasse, le mois de floréal ne sera pas suffisant pour achever cette opération importante. De mon côté je ne négligerai rien. Robert, chef de l'état-major général de cette armée, est déjà d'accord avec moi sur les noms et nombre des cadres à extraire; la plupart vont être envoyés à Luçon et aux Sables pour se rapprocher du lieu de leur destination.

Aussi, mon ami, malgré toutes les entraves, tout ira, et les Espagnols danseront la carmagnole comme les Vendéens. Ceux-ci ne savent plus où donner de la tête. Ils sont f..., quoi qu'en disent les modérés, les Philippotins, qui cherchent à faire accroire que la Vendée est encore terrible.

Prieur, notre collègue, pour me récompenser des peines que j'ai prises avec lui dans cet exécrable pays, m'a fait cadeau de sa musique à cheval. Je l'emmène avec moi aux Pyrénées. C'est un des meilleurs moyens pour enflammer le courage des soldats et redoubler leur énergie. Je saurai comme lui m'en servir dans les circonstances. Ça

me vaut 2,000 hommes de plus. Adieu, mon ami, je t'embrasse de cœur.

GARRAU.

P.-S. N'oublie pas de m'envoyer de suite l'arrêté du Comité de salut public que je te demande. Je compte partir le 25 ou le 26. Fais insérer que le corps de 4,000 hommes sera conduit par un général de brigade.

J'apprends dans l'instant que Philippeaux, Danton, Delacroix, Hérault de Séchelles et Camille Desmoulins sont décrétés d'accusation et renvoyés au Tribunal révolutionnaire... Bon... Mes craintes sont dissipées... Je n'appréhendais plus que la faction, trop écoutée, des modérés... Vivent les patriotes purs!

[Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Garrau.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 germinal an II-5 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

Citoyens collègues,

Le calme rétabli sur la rive droite de la Loire et dans le Morbihan n'a été altéré par aucun événement depuis notre dernière, et plus de 5,000 hommes, employés dans ce dernier département, nous assurent aujourd'hui sa tranquillité absolue. Il paraît d'ailleurs, par les différents rapports qui nous parviennent, que les jeunes gens de la première réquisition partent successivement pour se rendre à leur poste; presque tout ceux de la Loire-Inférieure sont en route depuis longtemps.

Quant à la rive gauche et à l'exécrable Vendée, les mesures les plus vigoureuses sont prises pour exterminer les brigands; cinq colonnes, dont la moindre est de 2,000 hommes, sous les ordres, la 1re de Grignon, la 2e de Cordellier, la 3e de Cambray, la 4e de Turreau et la 5e de Dutruy, sont sans cesse en mouvement pour poursuivre les derniers rassemblements des brigands, et, comme le genre de guerre que font nos troupes est extrêmement fatigant, par les marches

et les bivouacs continuels, des camps sont disposés aux Sorinières près Nantes, à Doué, aux Sables et à Luçon pour rafraîchir les soldats et remplacer les colonnes qui ont besoin de repos. Cette mesure nous a paru d'autant plus avantageuse qu'elle éloigne les militaires des villes, où ils rencontreraient mille occasions de se corrompre au moral et au physique. Le général en chef lui-même doit rester à Montaigu, point central de ses opérations, d'où il pourra donner les ordres nécessaires et seconder au besoin, avec les colonnes qu'il a près de lui, les opérations des autres généraux.

D'après ces mesures, n'ayez aucune inquiétude sur la Vendée; les brigands royalistes sont cernés, il n'en échappera pas, et les pays voisins sont préservés de la contagion funeste qui depuis un an désole la République. Repoussez de vous toute alarme que l'on chercherait à vous donner sur la Vendée; il existe encore des brigands, mais ils n'ont plus rien d'inquiétant. Cet état de choses désole leurs secrets partisans, qui tantôt se plaignent des mesures vigoureuses que l'on prend pour finir cette guerre, et tantôt prétendent que sa fin n'est pas aussi prochaine que nous vous l'annonçons.

Vous verrez, par la copie d'une lettre du général en chef[1], que nous vous renvoyons, que nos troupes ont remporté hier de nouvelles victoires et que les brigands ont été exterminés. Tout nous porte à croire qu'ils composaient l'armée de Charette, que des rapports certains nous avaient annoncé avoir quitté le Bocage pour se rejoindre à Stofflet.

Les nouvelles que nous recevons ce matin ne sont pas moins favorables : 11,000 hommes, protégés par deux colonnes, doivent se rendre d'un moment à l'autre à Mortagne, que les brigands ont osé occuper un instant, et tout nous fait espérer la fin prochaine de la guerre; mais, il ne faut pas se le dissimuler, il faudra toujours dans les contrées révoltées des troupes nombreuses, tant pour la sûreté du pays, qui sera longtemps infesté de brigands épars et vagabonds, que pour l'extraction des subsistances qui s'y trouvent et que la récolte promet en grande abondance.

Cependant il ne faut pas pour cela perdre de vue l'organisation de l'armée de l'Ouest; 234 cadres la composent, et, en complétant avec des jeunes gens de première réquisition ceux qui doivent être con-

1. Voir Savary, t. III, p. 365.

servés, nous aurons sous quelques mois au moins 50,000 hommes disponibles, qui pourront se porter partout où leur présence sera nécessaire. Pour hâter cette opération, il faut deux choses, d'abord envoyer à l'armée de l'Ouest les réquisitions destinées à la compléter; en second lieu, charger Dubois-Crancé, qui dans cet instant est à l'armée de Brest, ou un autre représentant, de cette opération. Les camps où les troupes se reposeront seront très propres aux opérations de l'amalgame.

Jeanbon Saint-André s'est rendu ici pour des objets de marine; nous le seconderons de notre mieux pour mettre cette partie de défense de la République sur un pied respectable.

GARRAU, HENTZ, FRANCASTEL, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Nous vous envoyons un arrêté que nous avons pris pour assurer la sûreté des grandes routes, dans les départements où la révolte a éclaté[1].

[Arch. nat., D III, 347. — *Le post-scriptum est de la main de Prieur (de la Marne).*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 16 germinal an II-5 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

Citoyens collègues,

Les Phillippotins travaillent l'opinion avec un acharnement inconcevable; ils font une guerre ouverte à Turreau, Cordellier et tous les généraux qui, n'en doutez pas, finissent la Vendée.

L'événement de l'évacuation de Mortagne servait d'aliment à leurs manœuvres; sous prétexte d'une justification, les lâches officiers qui ont quitté leur poste ont essayé, dans un imprimé qu'ils se sont bien gardés de nous montrer, de jeter la terreur et de tout dénaturer. Nous en ferons justice en destituant ceux qui ont signé cet imprimé et en les faisant mettre en état d'arrestation comme gens suspects; nous vous envoyons copie de notre arrêté.

Nous livrons à la Commission militaire les officiers qui ont con-

[1] Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

couru à l'évacuation de Mortagne, et il sera fait un exemple qui servira de leçon.

Nous ne saurions trop vous inviter à vous tenir en garde contre tout ce que vous apprendrez de la Vendée autrement que par nous. Nous voyons tous les scélérats se démener comme des enragés, tout dénoncer, tout entraver, mais nous viendrons vous dire : la Vendée est finie et, comme vous, nous aurons tout bravé, résisté à tout, même aux calomnies dirigées contre nous.

Salut et fraternité.

HENTZ, FRANCASTEL, GARRAU, PRIEUR (de la Marne).

P.-S. Nous recevons les papiers publics, dans lesquels nous lisons la manière énergique avec laquelle vous avez déjoué et fait livrer à la justice la faction des modérés. Nous en félicitons la République. Continuez à sauver la liberté; nous allons rapidement à ce but.

[Arch. nat., D III, 347. — *De la main de Hentz.*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 16 germinal an II-5 avril 1794. (Reçu le 13 avril.)

[Guezno et Topsent ne pouvant agir que par agents, et le moindre retard pouvant être funeste à la chose publique, ont maintenu provisoirement les pouvoirs de leurs délégués et demandent avis à cet égard. *Le Vengeur* et *le Lepeletier* sont partis pour Brest; *l'Expériment* et *le Jemmapes* vont les suivre; les deux premiers n'ont pu prendre le large et sont arrêtés à la rade des Basques. Ils joignent copie de la déclaration du capitaine d'un navire danois, amené dans ce port; le Comité prononcera sur la validité de la prise. — Arch. nat., AF II, 300.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Longwy, 16 germinal an II-5 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[Gillet transmet son arrêté relatif à deux officiers du 1er bataillon de la Montagne. « J'ai destitué le capitaine Eschard, sur la demande de tout le bataillon, et j'ai renvoyé vers vous pour la demande en réintégration du chef du bataillon Lebrun. »

Celui-ci [illegible] le réclament. — Avec [illegible]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DE LA MOSELLE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 16 germinal an 1—5 avril 1794. (Reçu le [illegible] avril.)

[Pour lever toutes les difficultés [illegible] relatif aux [illegible] vient d'en [illegible] — [illegible]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 16 germinal an 1—5 avril 1794.

[Noël Pointe [illegible] forges de Guérigny [illegible] apprendre quel progrès [illegible] que les citoyens de cette [illegible] Pointe.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAONE

AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lons-le-Saunier, 16 germinal an 1—5 avril 1794. (Reçu le [illegible] avril.)

Citoyens collègues,

J'ai reçu vos dépêches[1] à Lons-le-Saunier, où je m'étais rendu depuis un jour; j'ai mis sur-le-champ à exécution l'arrêté que vous m'avez transmis, et Prost, notre collègue, est parti pour Dôle et de là se rendra au sein de la Convention nationale.

J'ai déjà pris les mesures pour rendre illusoires les provocations qui

[1] Cette pièce manque. — [2] Voir plus haut, p. [illegible]

ont eu lieu sur la ligne limitrophe de la Suisse; vous pouvez compt que je ne négligerai pas cet objet important.

J'ai recueilli beaucoup de renseignements et d'observations sur l salines, sur les moyens d'augmenter leur activité et sur les causes l la diminution de la fabrication, aussitôt que j'aurai pu y mettre l l'ordre; je vous ferai passer mon mémoire, afin que vous puissiez pr fiter des observations qui m'ont été fournies, sur les lieux, sur cet branche intéressante d'administration.

Je vais m'occuper sans délai de faire disparaître tous les obstac qui pourraient s'opposer à la tradition des sels que nous faisons à r frères de la Suisse; quels que soient les efforts de la malveillance s cet objet, je saurai les déjouer.

J'ai pris en arrivant à Lons-le-Saunier des mesures telles que patriotisme n'y est plus opprimé, que la liberté y triomphe, et que fédéralistes et les ennemis jurés de la Révolution, qui commençaie y concevoir des espérances coupables, les ont perdues sans retour.

On s'est servi dans cette commune de l'exécrable conspiration vous avez *si heureusement déjouée, celle d'Hébert,* pour opprimer les triotes et dérober les vrais coupables au glaive des lois. La preuve dente de ce complot, c'est que tous les hommes suspects étaient ray nants de joie pendant qu'on allait recueillir dans les prisons déclarations des fédéralistes incarcérés et autres hommes suspe pour prouver l'existence d'une branche de la conspiration d'Héb c'est qu'on n'a pas cru pouvoir mieux parvenir à sauver quelqu'un fédéralistes qui sont sous le poids du décret du 27 juillet, q jetant la terreur parmi les patriotes, qu'en dirigeant contre eux accusation grave, et ces patriotes sont des artisans, des vignerons, ouvriers qui ont toujours été en horreur à l'aristocratie et au féd lisme, à cause de leur vigueur et de leur énergie; voilà ce dont on v de m'instruire à mon retour dans cette commune.

J'aurai soin de vous faire passer tous les faits, toutes les cir stances propres à faire éclater la vérité et à diriger le bras de la ju pour frapper les traîtres, quelque part qu'ils soient.

Salut et fraternité,

S.-P. LEJEUNE

[Arch. nat., AF II, 193.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À MAXIMILIEN ROBESPIERRE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 16 germinal an II-5 avril 1794.

[« Robespierre jeune donne des détails sur la situation de l'armée d'Italie et sur les menées des ennemis de la Révolution, qui cherchent à y trouver des complices. Selon lui, la mort d'Hébert et de ses adhérents n'a point conjuré tout danger de la part d'une faction dont ils n'étaient pas les vrais chefs. Danton et Delacroix, qu'il ne désigne que par les initiales de leurs noms, sont à ses yeux les premiers conjurés. L'armée révolutionnaire peut devenir, si l'on n'y prend garde, une armée contre-révolutionnaire, dirigée par les conspirateurs. Bouchotte n'est probablement pas coupable de connivence avec ces hommes; mais, n'ayant pas reconnu et dénoncé les conspirateurs dont les bureaux sont peuplés, ce n'est qu'un « sot ». Il indique à son frère quelques patriotes dévoués, qu'il a rencontrés dans des lieux visités par lui. Quelques-uns ont été persécutés par Bernard (de Saintes), dont il dénonce les agissements. La lettre se termine par ce passage concernant Napoléon Bonaparte : « J'ajoute aux noms des patriotes que je t'ai nommés [ceux du] citoyen Galmiche, du citoyen Bonaparte, général, chef de l'artillerie, d'un mérite transcendant. Ce dernier est Corse; il ne m'offre que la garantie d'un homme de cette nation, qui a résisté aux caresses de Paoli, et dont les propriétés ont été ravagées par ce traître. Hoche est arrêté et fait route pour Paris. Ricord et sa femme t'embrassent. » — *Catalogue Fillon*, n° 634. Analyse.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 17 germinal an II-6 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Couthon, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le rapport de Saint-Just, sur la conjuration ourdie depuis plusieurs années, etc...., sera imprimé à deux cent mille exemplaires, savoir : vingt mille par le citoyen Deltusso; vingt mille par le citoyen Nicolas; vingt mille par l'imprimerie des orphelins des défenseurs de la patrie, et le surplus par l'imprimerie de la Convention nationale. Ces vingt mille exemplaires

seront déposés au Comité de salut public, bureau de l'exécution matérielle des lois.

B. BARÈRE, CARNOT[1].

2. Le Comité de salut public, vu la pétition du citoyen Barthélemy Talour-Lavillenière, capitaine au 5e régiment de chasseurs à cheval, armée du Nord, et suspendu de ses fonctions comme ci-devant noble, par mesure de sûreté générale, en vertu d'un arrêté du représentant du peuple Duquesnoy, par laquelle il expose qu'il se trouve dans la dernière indigence, et demande des secours, arrête qu'il sera délivré audit citoyen Talour-Lavillenière un mandat de la somme de trois cents livres, à prendre sur les cinquante millions dont ledit Comité peut disposer.

COUTHON, CARNOT[2].

3. Le Comité de salut public arrête que les chevaux de carabiniers et de cavaliers qui sont à Fontainebleau, et qui devaient être menés à Nancy, seront conduits à l'armée du Nord. Les 1,700 chevaux, répartis dans divers dépôts, seront envoyés à la même armée. Ceux qui se trouvent à Nevers, Moulins, Limoges et Montauban seront envoyés aux Pyrénées occidentales.

CARNOT[3].

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Sautter, employé ci-devant en qualité d'officier général à Saverne, sera employé à l'armée du Nord ou à celle des Ardennes en qualité de commandant temporaire dans une place forte.

CARNOT, B. BARÈRE[4].

5. Le Comité de salut public arrête que la maison de Saint-Chamont, rue Chantereine, actuellement occupée par les bureaux des transports militaires, sera abandonnée à la disposition des membres de l'agence supprimée des charrois pour y établir leurs bureaux de liquidation. La Commission s'établira dans la maison qui appartenait ci-

(1) Arch. nat., AF II, 66. — On trouvera ce rapport de Saint-Just, du 11 germinal, à la Bibl. nat., Le 38/742, in-8°.

(2) Arch. nat., AF II, 304.

(3) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de Carnot.*

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

devant à Thelusson, rue de Provence, n° 18, section du Mont-Blanc. Les administrateurs du département remettront cette maison dans le plus bref délai à la disposition de la Commission. Ils feront lever les scellés et transporter les meubles. Le ministre de l'intérieur est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [1].

6. Le Comité de salut public, ayant entendu le président et l'agent national du district de Sancerre, sur l'arrêté pris, le 18 pluviôse, par les administrateurs de ce district, portant un sursis à l'exécution d'une réquisition de trois mille quintaux de grains accordée aux besoins urgents du district de Cusset, sur les motifs qui ont déterminé les administrateurs à refuser de faire exécuter cette réquisition, dont le premier exposé dans l'arrêté est qu'il n'y avait dans le district de Sancerre que 37,889 quintaux de *blé battu* pour 20,098 individus; le deuxième motif est la consommation portée dans l'arrêté à 69# 1/3 par mois, ou 8 quintaux 32 livres par an pour chaque individu; le troisième, qui n'est pas exprimé dans l'arrêté, est qu'ils aimaient mieux être guillotinés que d'être tués par le peuple; le président du district ayant manifesté sa surprise de ce que l'on avait exagéré si imprudemment les besoins de la consommation, ayant exposé qu'il n'avait eu aucune part à la rédaction de cet arrêté; l'agent national ayant déclaré que le motif de la crainte d'être exposé au ressentiment du peuple n'avait pas été partagé par l'administration, qu'un seul membre, ayant parlé inconsidérément, avait pu donner lieu de recueillir les expressions qui ont été transmises au Comité; que l'exagération des besoins de la consommation et les calculs insérés dans l'arrêté ont été le résultat d'une délibération précipitée; qu'il s'est aperçu depuis de l'erreur de l'administration, et que, bien convaincu que l'on n'avait pas dû délibérer sur la réquisition de la Commission, il s'était constamment appliqué à les faire exécuter; considérant que le président du district a été égaré et n'a pu avoir que peu de part et d'influence dans la délibération; que l'agent national avait constamment donné des preuves de civisme, qu'il a cédé avec faiblesse à l'inquiétude générale, qu'il importe au salut public que les administrateurs soient convaincus que les plus im-

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

portantes de leurs fonctions consistent à assurer la répartition et la distribution des subsistances, arrête que l'agent national du district de Sancerre sera conduit dans une maison d'arrêt de cette ville, qui sera indiquée par le ministre de l'intérieur, et où il sera retenu pendant dix jours, après lesquels il se rendra à son poste; que le président du district ira reprendre sur-le-champ ses fonctions et faire exécuter les réquisitions de la Commission des subsistances, si elles ne l'ont pas encore été entièrement, que les gendarmes qui les ont amenés en cette ville se rendront à leur poste.

R. LINDET [1].

7. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; considérant les avantages des mines de houille de Fins et de Noyan, pour fournir aux besoins de Paris et des districts environnants; que ces mines ont été négligées et qu'elles doivent être rétablies; que, si la compagnie de ces mines est dans le cas de la déchéance, elles reviendront à la nation, et que si, au contraire, cette compagnie conserve ses droits, la République, ayant le plus grand nombre des actions, doit y prendre la plus grande part; considérant enfin qu'un des moyens les plus avantageux et des premiers à employer pour recommencer l'exploitation de ces mines est celui de l'établissement d'une pompe à feu pour le desséchement des travaux, et qu'on peut se procurer cette pompe avec autant de célérité que de facilité et d'économie, arrête ce qui suit : 1° Il sera établi une pompe à feu sur les mines de charbon de Fins et de Noyan, département de l'Allier, et la nation en avancera les frais. — 2° A cet effet on échangera la pompe à feu de Bagatelle, appartenant à la nation, pour se procurer celle de Ruel, qui conviendra à cette destination. — 3° La différence de valeur de cette dernière sera fixée par deux experts, dont un nommé par la Commission des subsistances et approvisionnements, et l'autre par le propriétaire de cette machine. — 4° La pompe à feu de Ruel sera transportée aux mines de Fins aux frais de la République, et sera placée dans l'endroit le plus convenable, sous l'inspection du département de l'Allier et de l'agent du Comité de salut public dans ce département. — 5° Dans le cas où la compagnie

[1] Arch. nat., AF II, 7[illegible]. — *Non enregistré.*

de ces mines conserverait encore ses droits et n'en aurait pas encouru la perte et la déchéance, les frais de l'établissement de cette machine seront remboursés à la nation sur le produit du minéral extrait, et dans tous les cas la concession de la mine et son produit serviront de garantie à cette avance. — 6° Les droits des concessionnaires des mines de Fins et de Noyan seront examinés et vérifiés dans le plus court délai, ainsi que les actions qui appartiennent à la nation, en cas de non déchéance. — 7° La Commission des subsistances est chargée de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST, R. LINDET[1].

8. Le Comité de salut public, considérant que la plupart des élèves platineurs font naître des difficultés, lorsqu'on veut les mettre à leurs pièces, par la crainte qu'ils ont de ne pas y gagner la journée ordinaire, qui, dans les ateliers, leur est payée à raison de cinq francs; qu'il est avantageux pour la République de déterminer le plus grand nombre possible d'ouvriers à travailler à leurs pièces, parce que ce mode augmente le travail, diminue la surveillance, et donne à l'ouvrier un sentiment plus intime de la liberté, arrête que l'administration des armes portatives est autorisée à assurer aux ouvriers platineurs qui seront jugés capables de travailler à leurs pièces le payement de 5 livres chaque jour de travail, dans le cas où la valeur des platines qu'ils auront confectionnées dans un mois ne leur rapporterait pas une journée aussi considérable.

C.-A. PRIEUR[2].

9. Le Comité de salut public, considérant que la totalité du local de la ci-devant abbaye Saint-Antoine est nécessaire à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; qu'en conséquence l'administration des armes portatives ne pourra jouir de la partie de cette ci-devant abbaye qui avait été mise à sa disposition par l'arrêté du Comité du 8 ventôse[3] pour y emmagasiner les bois propres à faire des fûts de fusils, considérant que le ci-devant couvent de l'Ave-Maria peut remplir cet objet, et que sa position est même plus favo-

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Voir t. XI, p. 419, l'arrêté du Comité n° 16.

rable, arrête : 1° qu'il rapporte la partie de son arrêté du 8 ventôse qui mettait à la disposition de l'administration des armes portatives les deux cours et l'église de la ci-devant abbaye Saint-Antoine; 2° que le ci-devant couvent de l'Ave-Maria est mis à la disposition de l'administration des armes portatives; 3° que la Commission des armes et poudres est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[1].

10. Le Comité de salut public, considérant qu'il a prévenu, le 18 ventôse, l'administration générale des armes portatives que les commissaires de la Convention chargés de la surveillance des ateliers se sont plaints que les fusils fournis par les soumissionnaires étaient en mauvais état, et qu'il était nécessaires de prendre des mesures pour que l'on ne reçoive que de bons fusils à l'avenir, que les commissaires portent de nouvelles plaintes, qu'ils annoncent que l'atelier des Capucins est depuis près d'un mois occupé à réparer les fusils de ces soumissionnaires, qu'il faut enfin mettre un terme à la sorte de dilapidation qui résulte du peu de surveillance dans la réception, arrête : 1° que l'administration des armes portatives rendra compte, vingt-quatre heures après la réception du présent arrêté, des mesures qu'elle a prises conformément à la lettre qui lui a été écrite le 18 ventôse; 2° que tous les fusils défectueux fournis par les soumissionnaires et reçus par les administrations seront réparés à l'avenir aux frais des agents de la République chargés de les recevoir; 3° que la Commission des armes et poudres est chargée de surveiller l'exécution du présent arrêté et de rendre compte au Comité de salut public, cinq jours après sa réception, des mesures qu'elle aura prises pour son exécution.

C.-A. PRIEUR[2].

[Arrêté requérant le citoyen Martin David, dessinateur-constructeur, de se rendre à Vierzon pour s'y mettre à la disposition du représentant Ferry. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À HENTZ ET FRANCASTEL, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 16 germinal an II-6 avril 1794.

Chers collègues,

Il y a de grandes réclamations contre les mesures de sévérité et de sûreté que vous avez cru devoir prendre. Nous vous faisons passer les mémoires qui nous ont été remis à ce sujet, et nous vous invitons à y donner une sérieuse attention, sans qu'ils doivent cependant vous arrêter dans les mesures que vous croirez nécessaires à la sûreté de la République et à l'extinction de cette horrible et trop longue guerre de la Vendée.

Il est essentiel que vous voyiez, par vous mêmes, tous les lieux qui ont été le théâtre de la guerre. Lorsqu'on nous fait ici des objections sur les mesures que vous avez prises, et que nous essayons de les justifier ou de les soutenir, on nous oppose qu'aucun des représentants du peuple envoyés près les armées de l'Ouest n'est allé dans la Vendée proprement dite, et [que chacun d'eux] s'est tenu près l'armée à Nantes.

Nous sommes persuadés que vous avez toujours été dirigés dans vos travaux par la prudence et par la sévérité inflexible qu'exigent les circonstances actuelles, pour empêcher cette guerre intestine de renaître. Voyez tout par vous-même; il y a des généraux qui ne veulent pas laisser terminer cette guerre; il importe à la République qu'il ne soit plus question de cette exécrable Vendée.

Nous nous en rapportons à votre civisme courageux et éclairé.

Salut et fraternité,

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Barère.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, À POITIERS.

Paris, 17 germinal an II-6 avril 1794.

Tu demandes, citoyen collègue, au Comité de salut public, un représentant du peuple dans le département des Deux-Sèvres pour réorganiser et épurer les autorités constituées de son ressort[1]. Le Comité t'invite à te transporter sur les lieux et à procéder à cette opération salutaire.

BILLAUD-VARENNES.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT À SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sèvres, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 8 avril.)

[Battellier donne avis au Comité que tous les travaux de Meudon sont arrêtés, faute de scieurs de long. Il l'invite à donner des ordres pour qu'il en soit envoyé. La haie de 300 toises est faite; il a promis aux citoyens de Meudon que la Convention ferait mention honorable de leur civisme et de leur activité. Il transmet copie du réquisitoire qu'il a adressé au district de Versailles pour lui envoyer des chevaux de l'ambulance avec leur nourriture. Il va requérir trois scieurs de long qui travaillent au bois de Boulogne pour le compte d'un marchand. — Arch. nat., AF II, 238. — *De la main de Battellier.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montereau, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 10 avril.)

[Deux lettres de Maure : 1° « Il transmet un arrêté par lequel il autorise le district de Nemours à payer provisoirement une infinité de journaliers qui n'ont pas le temps d'attendre que les formes prescrites pour obtenir le payement de leur salaire soient remplies. Peut-être le Comité croira convenable de proposer à la Convention un décret qui rende générale cette mesure. » — Arch. nat., AF II, 163. Analyse. — 2° « Il transmet l'arrêté par lequel il autorise le district de Nemours à rembourser à la commune de Moret une somme de 1,985 livres 5 sols, employée

[1] Voir plus haut, p. 335.

au casernement des volontaires. Il y joint l'extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Moret pour servir de pièces justificatives.» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 10 avril.)

[«Massieu annonce qu'une députation de Reims lui demande la diversion [sur] cette commune de quelques milliers de quintaux de grains qui arrivent sur l'armée des Ardennes. Il s'y est refusé, mais il invite à presser les secours pour Reims et son district.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 9 avril.)

[Guimberteau rappelle qu'il a déjà annoncé qu'il n'avait pas de cadres à compléter dans l'armée des Côtes de Cherbourg. «Je désirerais en avoir au moins deux, un de cavalerie et un de chasseurs ou hussards, parce que les généraux eux-mêmes désirent avoir de la cavalerie, ne fût-ce que pour se porter avec rapidité dans les points où un reste de malveillance et de fanatisme a besoin d'être contenu. D'ailleurs j'ai des hommes et des chevaux qu'il faut utiliser le plus promptement possible. Mais, comme le ministre de la guerre m'annonce que mes collègues dans les autres armées ne lui ont pas encore envoyé leurs tableaux, et que je ne puis donner aucune destination à ces hommes et à ces chevaux, je suis retardé sans le vouloir dans mes opérations. Il y a, comme je vous l'ai dit, quelques détachements de cavalerie et de hussards dans l'armée dont je suis chargé; mais ni le ministre de la guerre, ni les généraux, ni même ces détachements n'ont pu m'indiquer l'armée dans laquelle étaient leurs dépôts, de manière que je n'ai pu me concerter avec mes collègues pour ce qui les regarde. Pourrai-je compléter ces détachements en chevaux, sans m'exposer à faire des doubles emplois? Par exemple, il a été envoyé deux détachements du 24e au 25e régiment de cavalerie à Cany et autres endroits sur la côte, à pied et avec des bâtons; faudra-il les monter et les équiper, comme paraissent le désirer les généraux sous les ordres desquels ils se trouvent maintenant?» Il entre dans quelques autres détails sur ses opérations. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 13 avril.)

[Deux lettres d'Ingrand : 1° Il envoie au Comité une pièce qui concerne le citoyen Hyacinthe Joliet, ci-devant procureur-syndic du district de Tarn-Vienne, ci-devant Saint-Léonard [1], qui se trouve dans le département de la Haute-Vienne, pour lequel Ingrand n'a aucun pouvoir. — Arch. nat., AF II, 177. — 2° Il demande que le Comité lui adresse toutes ses lettres à Poitiers. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Monestier (de la Lozère) n'est pas encore parti pour le département des Landes, comme il l'avait annoncé dans ses lettres des 3 et 8 germinal [2]. Il a été retenu dans le Lot-et-Garonne par diverses opérations relatives aux épurations et aux subsistances, opérations dont il fait un exposé détaillé. — Arch. nat., AF II, 192.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

[« Vidalin a saisi le fil d'une conspiration, s'est rendu à Vitry, a fait arrêter plusieurs individus, la plupart hussards; recommande de faire arrêter Grossonel et Dejoui, qu'il croit à Paris, la femme Bernard et la fille Godin. Remarques importantes sur ces conspirateurs et les mesures à prendre; autres sur la maison d'arrêt; mauvaise composition des autorités de Vitry; demande s'il doit faire transférer à Rethel les détenus. Transmet les dossiers de pièces dont la notice suit. Quatre pièces trouvées dans le porte-manteau du citoyen Laforêt, n° 1; pièce unique extraite de la boîte concernant Laforêt, n° 2; douze lettres trouvées dans la boîte du citoyen Deschamps, n° 3; une lettre adressée au citoyen Borie, n° 4; une autre à Henry Voisin, n° 5. Ces cinq cotes enveloppées dans un procès-verbal

[1] Voir plus haut, p. 304, la lettre du Comité du 11 germinal. — [2] Voir plus haut, p. 134, 136, 246.

du Comité de surveillance de Vitry. Liasse contenant douze pièces, n° 6; autre contenant 18 pièces, n° 7 (ces deux pièces concernant Nicolas); autre de six pièces concernant Borderel, n° 8; liasse de papiers à Voisin, n° 9; autre de 22 pièces, n° 10: autre de Vincent, dit Valeviert, n° 11; autre à Valpole, n° 12; enveloppés dans un cahier intitulé *Extrait des liasses du Comité de surveillance de Vitry*. Six lettres remises par Thouvenot, enveloppées dans une chemise, n° 13; seize pièces relatives aux scellés mis sur les papiers de 4 officiers du 9e régiment d'hussards, n° 14; autre dossier de différentes pièces relativement à Tessier et Voisin, n° 15; enfin un dernier dossier de plusieurs petites liasses et pièces enveloppées dans deux proclamations de Vidalin, n° 16.» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse[1].]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Parmi diverses pièces que transmet J.-B. Lacoste, il en est qui apprendront au Comité que «des réfractaires, des émigrés et autres scélérats» se sont enrégimentés au nombre de quinze cents sous la dénomination de régiment du prince de Porrentruy, commandés par un nommé Reineck, et qu'il est à craindre qu'ils ne fassent une invasion dans le département du Mont-Terrible. «Je me suis empressé d'en instruire le général en chef de l'armée du Rhin, celui commandant la division du Haut-Rhin, et les ai requis de faire les dispositions militaires les plus promptes et les plus vigoureuses pour déjouer ces complots et mettre ces frontières à l'abri de toute attaque. Je vais me mettre en marche pour parcourir toute la ligne de l'armée de la Moselle et celle du Rhin. Je verrai Porrentruy et m'empresserai de vous faire connaître le résultat de mes observations et opérations.» Une lettre des autorités constituées de Strasbourg lui annonce que les partisans de Schneider y font les derniers efforts pour y exciter des insurrections dans cette place, et que les feuillants et les aristocrates y relèvent insolemment la tête. «J'y arriverai au premier jour, et comptez que j'y déjouerai leurs projets, et frapperai avec la verge de fer. Il est temps enfin de terrasser tous les ennemis de la République et d'assurer le bonheur du peuple. — Les Bâlois manquent de vin, et, en ayant à notre disposition dans la partie du Palatinat que nous occupons (où il en existe une telle quantité que nous ne pouvons parvenir à le faire évacuer, faute de voitures), je vais tenter de faire un échange avec d'autres denrées de première nécessité, ce qui serait pour la République infiniment avantageux.» — Arch. nat., AF II, 246.]

---

[1] En marge : «La lettre de Vidalin et deux cent-quatre pièces avec, renvoyées au Comité de sûreté générale.»

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔ
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lons-le-Saunier, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 11

[Lejeune fait passer des arrêtés qu'il a pris «pour déjouer les trames du fédéralisme, qui voulait se relever dans le commune de Lons-le-Sauni pour renouveler le Comité de surveillance de Dôle. «J'ai commencé à n dans cette commune les étables d'Augias; plusieurs ci-devant nobles, c enfants sont émigrés, et qui, par des manœuvres sourdes, entretenaient quiétudes et agitations parmi le peuple, y restaient tranquilles; je les ai fai en arrestation». — Arch. nat., AF II, 193[1].]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *17 germinal an II-6 avril 1*
(Reçu le 13 avril.)

[Quatre lettres de Reverchon, Méaulle et Laporte : 1° Ils continuent à s avec soin l'exécution du décret relatif au licenciement du détachement de révolutionnaire qui était à Commune-Affranchie. «Jusqu'ici il ne s'est prés des difficultés résultant du refus de remettre quelques effets d'équipeme part des volontaires; mais nous espérons que tout va s'aplanir sans auc sistance, et que le licenciement et l'incorporation seront pleinement termi six jours.» — Arch. nat., AF II. 193. — 2° «Ils transmettent une proclama habitants de Commune-Affranchie, pour les inviter à se rendre à la Sociét laire, pour y discuter les préparatifs et la marche d'une fête à la Raison mettent un arrêté de la Commission révolutionnaire, qui clôt ses séanc dénonciation de la municipalité de Chalier, ci-devant de la Croix-Rouge, à des vols commis par six hommes armés, se disent de l'armée révolutic et copie d'un placard anonyme pour l'exciter à la révolte[2]» — Arch. na Analyse. — 3° Ils transmettent des lettres de Vianès, de Tunis, qui leur fi téressantes offres de subsistances. — Arch. nat., *ibid.* — 4° Par un arrêté ils ont cassé l'arrêté du département du Rhône du 15 frimaire et celui du de Lyon du 25 pluviôse, qui portaient que des certificats de résidence ne

[1] Les arrêtés annoncés dans cette lettre, manquent (renvoyés au Comité de sûreté générale et à la division militaire). Il n'y a que celui donnant la liste des citoyens «d'un républicanisme inflexible riables», nommés membres du C surveillance de Dôle. 13 germinal

[2] Ces pièces manquent.

délivrés qu'aux citoyens qui auraient été incarcérés ou qui seraient sortis de Lyon pendant la rébellion. « Vous ne souffrirez pas que l'abus des coutumes, des usages s'introduise dans notre législation. Vous voulez l'unité, l'uniformité dans toutes ses parties. Les mœurs particulières, les habitudes territoriales seront extirpées avec soin par ceux qui ont su centraliser et assurer l'indivisibilité de la République. » — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Méaulle.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 17 avril.)

Citoyens mes collègues,

Je dois profiter de tout ce que mon passage et le séjour que j'ai fait à Nîmes, Montpellier, Béziers et Narbonne, pour des revues, m'ont mis dans le cas de connaître pour vous en faire part.

Nîmes et le département du Gard a (*sic*) bientôt suivi l'exemple de ses voisins, et les principes qu'y a professés Borie avec prudence et fermeté l'ont mis à sa véritable hauteur. La justice que vous avez fait rendre à Courbis a d'ailleurs donné du courage et de l'élan aux vrais patriotes. Depuis le dernier décret sur les conspirateurs et les reclus, les apitoyeurs et les modérés de Montpellier, qui comptaient, dit-on, sur le retour de Boisset, dont ils veulent toujours se servir pour étayer leur opinion, que sans aucun doute il ne peut partager, sont anéantis par la surveillance du Comité révolutionnaire, qui veille jour et nuit, et qui en a bien besoin, car le système qui s'y était enraciné trouve chaque jour des aliments, soit par l'espoir du retour de celui par lequel il se croient appuyés, ainsi qu'ils en font courir le bruit, soit par le séjour immense (*sic*) d'officiers de tous les corps de l'armée, qui, sous prétexte d'affaires de leur corps, de confection d'habits, promènent et prostituent leur oisiveté sur les places et au spectacle qui existe dans cette commune.

Les autorités constituées, qui marchent avec autant d'activité que de prudence, et l'esprit excellent de la Société populaire me rassurent sur les inconvénients qui demanderaient des mesures; je les aurais prises, surtout sur les militaires, si je n'étais pas circonscrit dans mes

IMPRIMERIE NATIONALE.

pouvoirs, même pour l'utilité de ma mission, où je ne puis faire au bien, ni même aider mes collègues Soubrany et Milhaud.

Béziers est dans le plus mauvais esprit, et le fanatisme s'y prop chaque jour. Les coups auraient dû être portés à la fois dans ce dép tement et n'être pas tant ralentis par Boisset.

Carcassonne et Narbonne sont dans le même cas, mais Chaudı Roussau, qui arrive ici, les mettra au pas. Girard[1] parcourt, dit-on côtes d'Agde, de Cette, Montpellier, Aigues-Mortes, etc.; l'on dit n'a pas de pouvoirs. J'ai en conséquence renvoyé mes revues sur partie pour ne pas me trouver avec lui. Je me ferai un devoir de instruire de tout ce que je découvrirai relativement à l'esprit pul indépendamment du compte de ma mission et de tous les états qu dois vous envoyer.

Salut et fraternité. CHÂTEAUNEUF-RANDO

[Arch. nat., AF II, 188.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBL

Nice, 17 germinal an II-6 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[«Robespierre jeune et Saliceti annoncent que le général Hoche est en r pour Paris. — Ordonné au chargé d'affaires de la République à Gênes de s citer l'arrestation des coupables transfuges sur ces territoires. Le bruit s'est crédité *qu'une trahison plus formidable qu'aucune précédente se trame contre la Fr* — Ils annonceront par leur première lettre des succès brillants; vont exéc l'expédition d'Oneille; l'escadre du Port-de-la-Montagne sortira sous quatre jo Oneille pris, il sera facile de secourir la Corse.» — Arch. nat., AF II, 252. Analy

---

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 18 germinal an II-7 avril 1794.

Présents : Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Robespierre, Billa Varenne, Couthon, Collot-d'Herbois, Saint-Just, R. Lindet.

[1] Voir t. XI, p. 377.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° que nul citoyen employé au service de la République, soit dans l'administration, soit dans les travaux ou toute autre partie civile ou militaire de la marine, ne pourra remplir aucune autre fonction publique que celles pour lesquelles il est salarié; 2° qu'il ne pourra être employé, dans les chantiers et arsenaux de la marine, que le nombre d'ouvriers qui y sera reconnu indispensablement nécessaire au service; 3° que nul ne pourra entrer dans les chantiers et arsenaux, s'il n'y est employé, sous peine d'être mis sur-le-champ en arrestation et traité comme suspect; 4° que tout objet d'armement et équipement des vaisseaux et bâtiments qui sera en état de servir continuera d'être employé, sans qu'il puisse être refusé par les états-majors, ou tous autres préposés et employés à l'armement des vaisseaux et bâtiments de la République; 5° que les chefs civils et militaires seront responsables de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et affiché dans les chantiers et arsenaux des différents ports de la République.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

2. Le Comité de salut public arrête que toutes les lettres et autres papiers, quels qu'ils soient, qui seront trouvés à bord des bâtiments pris sur l'ennemi, autres que le rôle d'équipage, le congé ou passeport, la charte-partie, les connaissements, et autres pièces nécessaires pour juger de la validité de la prise, seront soigneusement rassemblés par les officiers preneurs et conducteurs, et remis, à leur arrivée dans les ports, aux commandants des armes ou officiers chargés des mouvements, et, à leur défaut, au chef civil de la marine, pour être adressés, dans des boîtes ou sacs bien fermés et cachetés, au ministre de la marine, qui en rendra compte au Comité de salut public.

B. Barère, Carnot, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [2].

3. Le Comité de salut public, informé que, depuis le décret qui supprime le Conseil exécutif et lui substitue des Commissions, les affaires sont négligées par les agents du ministère, moins sensibles à l'intérêt

[1] Arch. nat., AF II, 295. — [2] Arch. nat., AF II, 295.

public, qui lie l'intérêt personnel, déclare que, conformém décrets de la Convention nationale, il poursuivra de la rigu lois tout agent du gouvernement qui aurait négligé ses fonc compromis le service jusqu'à l'établissement des Commissions. I en conséquence les ministres d'une surveillance rigoureuse, s responsabilité, dans toutes les parties de l'administration.

SAINS-JUST, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRII

4. Le Comité de salut public arrête que les marbres qui dépôt dit des Petits-Augustins, autres que ceux des monum doivent être conservés, seront mis à la disposition du ministre térieur, pour faire faire le pavement du Panthéon français.

B. BARÈRE, COUTHON, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS [2].

5. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° le citoy man [3], président du Tribunal révolutionnaire, est nommé pr ment au ministère de l'intérieur. — 2° Le citoyen Lanne [4], même tribunal, travaillera avec lui, en qualité d'adjoint. — citoyens Subleyras et Coffinhal exerceront les fonctions de vi dents, au même tribunal. — 5° Le citoyen Goujon [5] demeurer provisoirement du seul ministère des affaires étrangères [6].

COUTHON, ROBESPIERRE, SAINT-JUST, BILLAUD-COLLOT-D'HERBOIS [7].

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Saint-Just.*

(2) Arch. nat., AF II, 80. — *De la main de Barère.*

(3) Martial-Joseph-Armand Herman, né à Saint-Pol (Pas-de-Calais) en 1749, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire le 17 floréal an III (6 mai 1795) et guillotiné le lendemain. Voir la notice biographique que lui a consacrée M. Étienne Charavay, dans la *Grande Encyclopédie*, t. XIX.

(4) M.-F.-J. Lanne, homme de loi, procureur-syndic du district de Saint-Pol (Pas-de-Calais), adjoint au ministère de l'intérieur, guillotiné en même temps (*Biographie de Leipzig*).

(5) Jean-Marie-Claude-Alexa jon, né à Bourg le 13 avril 17 Paris le 29 prairial an III (17 ju était député suppléant de Sein la Convention, et n'y siégea qu' 26 germinal an II, en remplace rault-Séchelles. Pour sa biogr *les Derniers Montagnards*, par retie, et l'article *Goujon*, par nard, dans la *Grande Encyclopé*

(6) Voir plus haut, p. 349, l'a

(7) Arch. nat., AF II, 22. — *de Collot-d'Herbois.*

6. Le Comité de salut public arrête que Gisors, architecte de la Convention, se transportera sans délai ci-devant maison de Coigny, pour prendre connaissance du local, et y faire les dispositions nécessaires pour l'emplacement du Comité de marine et des colonies; invite le représentant du peuple Laloy à faire reverser les meubles de cette maison qui pourraient servir à l'usage de ce Comité[1].

7. Le Comité de salut public arrête que le vaisseau de 74 appelé *Mont-Blanc*, dans le port de Brest, portera désormais le nom de *Mai*, en mémoire de cette heureuse journée.

B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne[2].

8. Le Comité de salut public, informé des abus qui se sont glissés dans l'administration des armes, charge Guyton et Fourcroy de les recueillir, de faire un rapport au Comité, et de présenter en même temps des vues de simplification et d'utilité qu'ils pourraient recueillir pour le perfectionnement de ce service.

Saint-Just, Carnot, C.-A. Prieur, B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne[3].

9. Le Comité de salut public, informé que la partie des boyaux de bœuf appelée baudruche, précédemment employée par les batteurs d'or, reste aujourd'hui sans valeur par la cessation presque totale de ce travail, et néanmoins qu'elle peut être substituée à des matières plus chères ou d'un usage plus général, et servir spécialement à quelques-unes des épreuves des machines de guerre qui se font à Meudon en exécution de ses arrêtés, charge les agents nationaux près les districts de la République de mettre en préhension lesdites baudruches, et de tenir la main à ce qu'elles soient réservées pour être livrées dans le même état qu'elles l'étaient ci-devant aux batteurs d'or, et envoyées de suite à la Commission des armes et poudres de la République, quai Malaquais, à Paris; arrête en outre que les baudruches seront payées aux bouchers sur le mandat de l'agent national par le receveur du district, à raison d'un tiers en sus qu'elles se vendaient en 1790, et qui ne pourra excéder au total 20 livres par cent desdites baudruches.

[1] Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de Carnot.* — [2] Arch. nat. AF II, 295. — *De la main de Barère.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Saint-Just. Non enregistré.*

L'agent national du district informera sans retard la Commission des armes et poudres des mandats qu'il aura délivrés pour le payement desdites baudruches, et la Commission en fera remplacer aussitôt le montant dans la caisse du receveur du district en prenant sur les fonds mis par décret à sa disposition.

B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS. BILLAUD-VARENNE [1].

10. Le Comité de salut public, considérant que les élèves appelés des districts ont achevé le cours d'instructien sur le salpêtre, la poudre et les canons, et qu'ils sont distribués entre différents ateliers pour s'y occuper aux travaux auxquels ils sont destinés; arrête que les élèves appelés des différents districts qui se sont destinés au travail des salpêtres et des poudres sont mis sous la surveillance de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres de la République, qui est chargée de les employer de la manière la plus utile, en se conformant aux dispositions déjà arrêtées par le Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [2].

11. Le Comité de salut public, sur le rapport qui lui a été fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, de la conduite tenue par le citoyen Pourtalès de Gange, autorise et charge la Commission d'envoyer en Suisse un citoyen éclairé, d'une probité et d'un civisme reconnus, qui se rendra auprès du citoyen Barthélemy, ministre de la République en Suisse, lui exposera l'objet de sa mission, ira trouver le citoyen Pourtalès de Gange, se fera rendre compte des opérations de ce citoyen, des achats qu'il a pu faire, des fonds qui lui ont été confiés, s'assurera du degré de confiance que l'on doit avoir dans les opérations dudit citoyen Pourtalès, lui fera rendre compte, l'obligera même de remettre les fonds de la République, s'il y a danger de les lui livrer. L'envoyé se concertera avec le ministre de la République, qui emploiera tous les moyens qui seront à sa disposition pour la conservation des intérêts de la République, pour éclairer et vérifier la conduite du citoyen Pourtalès, et assurer l'exécution des mesures de sûreté qu'il pourrait être nécessaire

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

si le citoyen Pourtalès se conduisait de manière à altérer bonne intelligence qui doivent toujours subsister entre ions, ou compromettre les intérêts de la République par ses opérations commerciales. Il conciliera la célérité, la titude dans toutes ses démarches. La Commission lui don- ructions étendues sur les engagements de Pourtalès, sur il a à sa disposition, sur les opérations qu'il devait faire, 'il exécute ou dont il paraît vouloir s'occuper, sur la cor- entretenue jusqu'à ce jour.

R. LINDET [1].

omité de salut public, informé que l'absence du citoyen int-Jean-de-Luz, lieu de son domicile ordinaire, a donné des recherches et d'inquiéter sa famille, arrête que, le t étant employé en pays étranger par la Commission des et approvisionnements de la République, il sera réputé ésident en France, que sa famille ne pourra être ni in- cherchée, tant qu'il résidera en pays étranger et que ses inueront d'être utiles à la République. Il est enjoint aux stituées de le faire jouir librement, sous la protection des les droits appartenant aux citoyens.

R. LINDET [2].

omité de salut public, considérant qu'il est nécessaire ar tous les moyens possibles la fabrication des canons de r l'usage de la marine; que Ferry, représentant du peuple les départements du Cher et de l'Indre pour y former tous ments de fonderies et de foreries qu'il sera possible d'y as trouvé dans ces départements des ressources suffisantes l'objet de sa mission; que, pour le mettre à portée de se ouvriers, les outils et les matériaux dont il aura besoin, aire d'étendre ses pouvoirs sur un plus grand espace et nt sur des communes qui contiennent des manufactures arrête que les pouvoirs du représentant du peuple Ferry sur les districts compris dans la liste suivante : Château-

., AF II, 75. — *De la st. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

neuf, Angers, Baugé, Saumur (Maine-et-Loire); Chinon, Tours, Loches, Preuilly, Château-Renault, Amboise (Indre-et-Loire); Châtellerault (Vienne); Vendôme, Blois, Saint-Aignan, Romorantin Mer (Loir-et-Cher); Issoudun, Indre-Libre (ci-devant Châteauroux) Le Blanc, Indremont (ci-devant Châtillon-sur-Indre), Argenton, le Châtre (Indre); Beaugency, Orléans, Neuville, Pithiviers, Boiscommun, Nemours, Montargis, Gien (Loiret); Aubigny, Sancerre, Sancoins, Libreval (ci-devant Saint-Amand-Montrond), Châteaumeillant, Bourges, Vierzon (Cher); la Souterraine, Guéret, Boussac, Évaux (Creuse); Montluçon, Montmarault (Allier); Montaigut, Riom, Clermont, Billom, Thiers (Puy-de-Dôme).

C.-A. PRIEUR[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT CINQUIÈME SÉANCE (447e).

18 germinal an II-7 avril 1794.

[Divers envois d'armes.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de général de brigade le citoyen Duhesme, ci-devant commandant en chef du 4e bataillon des chasseurs francs, armée du Nord; au grade d'adjudant général chef de brigade, le citoyen Gardanne, chef du 1er bataillon du Var; au grade d'adjudant général chef de bataillon, le citoyen Clause, capitaine de la légion du Nord, tous provisoirement nommés par les représentants du peuple près des armées; le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministre des contributions, le Conseil exécutif provisoire nomme le citoyen Mottin à la direction de la régie nationale de l'enregistrement à Périgueux, vacante par la démission du citoyen qui en était pourvu.

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montereau, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 10 avril.)

[« Maure transmet au Comité l'état des impositions rabattues (*sic*) dans le district de Nemours, où chacun s'est empressé de payer sa part[1]. » — Arch. nat., F II, 163. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

Je reviens, citoyens collègues, des districts de Chaumont et de Grandvilliers; j'ai vérifié les motifs d'arrestation de la commune de Formerie[2] : c'était l'effet de la malveillance d'un chirurgien, membre d'un Comité de surveillance. J'ai informé publiquement; j'ai entendu les deux partis au milieu du peuple des communes avoisinantes. Le coupable a été arrêté, la municipalité rendue à ses fonctions, et la nuit s'est passée dans les étreintes de la fraternité et au milieu des divertissements civiques.

Salut et fraternité, DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Bollet transmet diverses pièces qui montrent l'incertitude des bureaux de la guerre sur les moyens de lui procurer les chevaux dont il a besoin. Il prie le Comité d'aviser. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

(1) Cette pièce manque. — (2) Voir plus haut, p. 237.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

[Massieu transmet le rapport d'une sortie que le général en chef a faite, le 13 courant, sur le pays ennemi, du côté du camp dit des Montagnards, au-dessus de Bouillon. Il fait part des mesures qu'il a prises pour se procurer des chevaux, etc. — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Évreux, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 10 mai.)

[«Siblot transmet un arrêté[1] relatif aux prêtres qui n'ont point abdiqué leurs fonctions en déposant leurs lettres de prêtrise, et que, vu les circonstances, il met en état d'arrestation aux chefs-lieux de district des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA DORDOGNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

[Romme résume les résultats de son inspection des sept fonderies établies par le Bandiat. — Arch. nat., AF II, 162.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-GARONNE ET LE GERS
À LA CONVENTION NATIONALE.

Auch, 18 germinal an II-7 avril 1794.

Citoyens collègues,

Les manœuvres de l'étranger ne sont point encore à leur terme, et le royalisme conspire avec activité. Nos collègues Pinet et Cavaignac

[1] Cette pièce manque.

ont découvert un complot affreux dans le district de Saint-Sever, département des Landes. J'ai dû prendre et j'ai pris des mesures énergiques pour sauver le peuple de cette nouvelle trame, dont les ramifications paraissent très étendues.

Les conspirateurs, pressés sans doute d'accomplir leurs projets, ont voulu me faire assassiner.

J'étais hier à la tribune de la Société populaire d'Auch, qui se tient dans la salle de spectacle; je parlais de la liberté; je signalais les contre-révolutionnaires, lorsqu'on lança sur moi, des troisièmes loges, une grosse brique carrée, qui tomba aux pieds de la tribune et ne m'atteignit pas [1].

Je dois rendre justice au peuple d'Auch : il manifesta la plus vive indignation; il me prodigua des marques touchantes d'indignation et de respect pour la représentation nationale. Cet événement redoublera mon activité; les Montagnards ne craignent pas la mort; ils sauront tous, s'il le faut, cimenter de leur sang le bonheur du peuple.

Je joins à ma lettre un exemplaire de l'arrêté que j'ai pris, le 14 courant, d'après la découverte faite par Pinet et Cavaignac du complot qui devait livrer Bayonne et les départements environnants aux troupes espagnoles; j'espère que la Convention nationale approuvera cet arrêté [2].

Salut et fraternité, *Signé :* DARTIGOEYTE.

[*Bulletin de la Convention* du 25 germinal an II.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gaillac, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[Trois lettres de Bo : 1° S'étant aperçu de la faiblesse et de la négligence des administrateurs du district de Gaillac, il a porté toute son attention sur les diffé-

[1] Sur ces faits, voir le procès-verbal de la Société populaire d'Auch, dans le *Journal des débats et des décrets* du 25 germinal an II, p. 410.

[2] Par cet arrêté, Dartigoeyte déclarait non-avenus les certificats de civisme accordés aux nobles, et ordonnait la réclusion de ces derniers. On en trouvera le texte aux Arch. nat., F⁷, 4662, joint à une lettre de Dartigoeyte au Comité de sûreté générale où il raconte les mêmes incidents à peu près dans les mêmes termes que ci-dessus.

rents objets de leur administration. «J'ai vu dans la correspondance de l'agent national de l'insignifiance, de la pusillanimité, des faux exposés. Je l'ai remplacé par un membre du district actif et intelligent, et j'espère que ce timonier fera marcher le vaisseau. Il faut avouer que partout les administrations sont le plus souvent faibles, et qu'il est impossible de les bien organiser, faute de sujets; les commis sont aussi très bornés et très rares : c'est ce qui rend les opérations si lentes et si entravées. J'ai vu ici avec douleur les contributions très en retard, je m'en suis plaint amèrement, et j'ai pris des mesures pour en accélérer le recouvrement. Les biens des émigrés se vendent, comme partout, au double des estimations. Les effets d'équipement pour les volontaires sont de bonne qualité, surtout les chemises. L'atelier de salpêtre n'a donné encore aucun résultat, mais les cuves sont sur le feu. Le fanatisme est loin de son agonie, quoique vous en ait mandé l'agent national. Il n'y avait sur les registres que dix-sept prêtres qui ont abdiqué. Ce nombre a doublé depuis mon arrivée, et, dans les districts que je vais parcourir, ils préviennent mon apostolat en se démettant d'avance. La mesure que j'ai prise de les réunir dans le chef-lieu de district paraît produire le meilleur effet, et les Sociétés populaires m'en ont remercié. J'ai terminé les épurations des autorités constituées, commencées par mon collègue Paganel.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.* — 2° «Il donne des détails sur les résultats des recensements et réquisitions dans le département du Tarn. Le district de Lavaur a plus de ressources que celui de Gaillac. Il a fait exécuter, vu l'urgence, des versements sur le Bec d'Ambès; si, comme ont le dit, l'armée des Pyrénées orientales peut se passer des 88,000 quintaux qu'elle a requis, on pourra approcher de la récolte dans ces contrées. Joint deux arrêtés relatifs aux objets ci-dessus et une note du montant des réquisitions sur le district de Gaillac pour différents départements.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° Il a vu hier les maires et agents nationaux des communes du district de Gaillac. «J'ai passé une demi-journée avec eux, et je dois me féliciter de ces réunions fraternelles. Contents de voir leur représentant, ils ont juré d'être dociles à ses instructions amicales, de secourir de tous leurs moyens leurs frères nécessiteux. Je les ai trouvés peu éclairés sur les lois révolutionnaires, très embourbés encore dans le fanatisme; mais des explications franches leur ont dessillé les yeux; ils ont avoué leurs erreurs et abjuré leurs prêtres; ils ont vu avec plaisir la mesure que j'ai prise de les réunir provisoirement dans les chefs-lieux de districts. Il est bien clair que la caste presbytérienne est la seule entrave qui existe dans l'intérieur pour le gouvernement révolutionnaire. Elle seule peut porter le peuple à des mouvements séditieux. Ôtez cette vermine des alentours du peuple, et vous êtes sûrs de la paix de l'intérieur. Je pars demain pour Lavaur, et successivement je parcourrai les districts du Tarn pour voir partout les magistrats du peuple. C'est le seul moyen de l'électriser et de le tranquiliser. Il est malheureux que l'ignorance ne puisse pas s'effacer dans un jour.» — Arch. nal., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 11 avril.)

Les citoyens Massieu, Perrin et Calès, mes collègues, dès leur arrivée dans les départements dépendant des armées des Ardennes, s'empressèrent de tirer des chevaux de l'étranger; Pflieger, chargé de l'encadrement de la cavalerie, suivit leur exemple, mais la loi qui a fixé le *maximum* des chevaux met aujourd'hui un obstacle à continuer ce qui avait été si bien commencé et qui devenait si utile sous deux rapports à la chose publique; le premier nous mettait à même de fournir des chevaux à nos défenseurs; le second en ôtait à nos adversaires; il n'y avait donc pas de calcul mieux imaginé. Je vous demande donc, au nom de la patrie, qui vous est aussi chère qu'à moi, de m'autoriser de continuer cette opération et me dispenser à cet égard de la loi du maximum, soit que les payements soient faits en argent ou en assignats. Plusieurs autres raisons militent en faveur de ma demande : la difficulté de trouver des chevaux dans les départements près des armées, et cependant il en faut pour porter les régiments à leur nouveau complet; à l'armée du Nord, suivant les états que nous vous avons adressé, il en manque 10,520 de toutes armes sans y comprendre ceux d'artillerie et charrois, que nous ne pouvons approximer; à l'armée des Ardennes, suivant l'état que je me propopose de vous envoyer sous quelques jours, il en manquera au moins 3,000 de toutes armes, sans y comprendre ceux d'artillerie et charrois, ou que si on est obligé pour y parvenir d'en venir à une nouvelle réquisition nécessairement, on ne parviendra pas à cultiver les terres, mais que l'on ne peut calculer (*sic*). Pesez dans votre sagesse mes réflexions, et mettez-moi à même d'être utile à ma patrie.

Salut et fraternité, VIDALIN.

P.-S. Je reçois à l'instant une lettre de mon collègue Massieu, qui me prévient que, vu la pénurie où il se trouve des chevaux pour compléter le parc de l'artillerie de l'armée des Ardennes, il vient d'autoriser la municipalité de Sedan à continuer ses achats à l'étranger; je ne doute pas que vous n'approuviez sa démarche; je vais me rendre

dans quatre à cinq jours à Sedan et à Mézières; là nous nous concerterons à prendre les mesures qui nous assurent la défaite de nos ennemis.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes. — De la main de Vidalin.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Longuyon, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[Deux lettres de Gillet : 1° Il donne des détails sur ses opérations en vue d'équiper l'armée de la Moselle. «J'ai trouvé dans différents bataillons encore quelques ci-devant nobles; il en est un qui m'a proposé sa démission, parce qu'il est, dit-il, exposé à des désagréments de la part des soldats, qui lui reprochent sa qualité de ci-devant noble. On répand ici qu'ils ont tous été retirés de l'armée du Nord; j'ignore si cela est vrai; et, comme il n'existe aucune loi qui prononce leur exclusion, je ne me crois pas autorisé à les renvoyer, lorsqu'il n'existe d'ailleurs contre eux aucun reproche. Veuillez bien m'indiquer la conduite que je dois tenir dans cette circonstance. En tout cas, je ferai en sorte qu'aucun noble ne devienne par l'embrigadement chef de brigade. — Un objet sur lequel il importe que les districts soient stimulés, sont les secours accordés par la loi aux familles des défenseurs de la patrie. Il paraît que les districts négligent encore l'exécution de cette loi; je reçois souvent des demandes de congé de la part de braves soldats, qui disent que leurs femmes et leurs enfants meurent de faim, et qui me présentent des lettres qui annoncent cette triste vérité. Il est essentiel de faire punir les administrateurs qui se rendent coupables de pareille négligence.» — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — 2° Il a trouvé, dans les prisons de Montmédy, un nommé Martin, ci-devant lieutenant de gendarmerie à Stenay. «Cet homme fit le service sous les Prussiens, lorsqu'ils envahirent le pays; il leur désigna les maisons des patriotes et les fit piller. Il fit plus : les gendarmes de Stenay avaient suivi notre armée; lorsqu'elle se retira, il leur envoya ordre de venir le rejoindre, et il parvint à les faire déserter les drapeaux de la liberté pour se ranger avec lui sous ceux des tyrans. Cet homme fut arrêté dans le temps; on lui donna la ville de Montmédy pour prison. Quelques patriotes énergiques sont enfin parvenus à le faire incarcérer, mais non à le faire juger, et le traître existe encore. Toutes les pièces doivent être entre les mains du Comité de surveillance de Stenay. A Marville, l'esprit public est absolument mauvais; il existe quelques patriotes : ils sont opprimés, même dans la Société populaire; je l'ai appris dans une séance où j'ai assisté, et, si j'avais eu les pouvoirs nécessaires, je l'aurais dissoute pour la recomposer. L'un des membres du Comité de surveillance est un administrateur de Montmédy destitué et renvoyé à vingt lieues dans l'intérieur. La bri-

gade de gendarmerie de cette résidence est corrompue; il faut la changer et disséminer les gendarmes dans d'autres résidences. Un émigré, nommé Daigremont, ex-noble, y existe tranquillement.» Gillet a autorisé son arrestation. — «La brigade de gendarmerie de Longuyon, comme celle de Stenay, a fait le service pour les Prussiens; le chef a été guillotiné, les gendarmes ont été acquittés, sous prétexte qu'ils avaient obéi à leur commandant, mais cette raison ne les disculpe pas à mes yeux; je pense qu'il faudrait les destituer; ils sont indignes de servir la République, et cependant j'apprends dans le moment qu'on en envoie deux dans la Vendée pour y faire du service. On ne pouvait les placer plus mal. — L'horrible conjuration qui vient d'être découverte me donne lieu de faire une observation, que je crois devoir vous soumettre; peut-être l'avez-vous déjà faite; mais, comme elle intéresse le salut de la patrie, on ne peut trop la rappeler. Tous les jours il arrive sur nos frontières une foule de déserteurs ennemis; on les envoie dans l'intérieur; que deviennent-ils? J'ignore ce qu'ils font ailleurs; mais il en existe à Metz; ils sont dans la citadelle, ils se promènent dans la ville; n'est-ce pas le noyau d'une armée destinée à opprimer la liberté, si quelque scélérat parvenait à s'en emparer? Défions-nous de ces étrangers, défions-nous de tout ce qui nous vient de nos ennemis.» — Arch. nat., AF II, 246.]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[J.-B. Lacoste mande qu'il vient de nommer le citoyen Barthe provisoirement commissaire ordonnateur. «Je vous invite à confirmer cette nomination; c'est un bon sujet.» — Arch. nat., AF II, 246. — *De la main de J.-B. Lacoste.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Neu-Saarwerden, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[Bar rend compte de ses opérations pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire dans les deux départements qui lui sont confiés. «Je vais immédiatement m'occuper de l'épuration des autorités constituées du district de Neu-Saarwarden; c'est le dernier qui me reste à visiter dans les deux départements qui m'ont été désignés. C'est une région où, comme dans le reste du département du Bas-Rhin, l'usage presque exclusif de la langue allemande cause la pénurie de citoyens propres aux fonctions publiques; on doit cependant espérer d'y trouver de

francs républicains et moins de fanatisme, car c'est par un mouvement presqu général, spontané, que, dans la partie jadis soumise au petit despote Nassau, tou le peuple a ressaisi la liberté, et le protestantisme y était la seule religion connu. Des observations que le peu de temps m'a permis de faire il résulte que ces nou veaux Français sont tous convaincus de la nécessité du concert d'efforts pour maintien et l'affermissement de la liberté. Dans tous les districts que j'ai visité je n'ai laissé parmi les fonctionnaires publics que des citoyens reconnus probes patriotes depuis le commencement de la Révolution, ayant les talents, les conna sances ou l'activité nécessaire pour bien entendre et exécuter la loi du 14 frimai ayant, avec la volonté de bien faire, la confiance des citoyens, qui assure les su et donne les moyens d'arracher les abus et l'erreur du milieu du peuple.» Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA SAÔNE-ET-LOIRE À LA CONVENTION NATIONALE.

Chalon, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 13 avril.)

[Bernard (de Saintes) arrive de Beaune, où il a épuré toutes les autorités co stituées, à la satisfaction du peuple assemblé en Société populaire. «Rien n'a é épargné dans la discussion pour faire apprécier chaque individu, et j'y ai vu comme à Dijon, la justice du peuple se prononcer pour son bonheur avec cet sévère impartialité qui ne convient qu'à des républicains; les orgueilleux ont é abaissés et les humbles élevés. Si je fais une aussi bonne besogne dans les autre districts que je vais parcourir, je peux vous répondre de la tranquillité et du bo heur du peuple des deux départements que vous m'avez confiés. Réjouissez-vous citoyens collègues, sur la beauté de la récolte : partout une culture suivie et de blés superbes; la vigne est chargée de raisins, et à cette époque votre Comi d'agriculture a déjà reçu des épis, et tout cela vient admirablement sans prêtres parce que le cultivateur ne perd plus son temps à les entendre mentir.» — Arch nat., AF II, 193. — *De la main de Bernard (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir en cette commune, où je suis arrivé hier au soir, la lettre que vous m'avez adressée sous date du 11 du courant.

signée Collot-d'Herbois et Billaud-Varenne[1], avec l'extrait de la délibération de la commune des Chapelles, district de Mont-Salins, ci-devant Moutiers, du 28 pluviôse dernier. Je n'avais pas lieu de m'attendre à voir aujourd'hui une réclamation contre mon arrêté du 7 pluviôse; à l'époque de cette délibération, je n'avais point encore paru dans le Mont-Blanc, et l'impulsion nécessaire à l'exécution de mes arrêtés n'y avait point encore été donnée. Depuis, ils ont été exécutés dans toute l'étendue des départements de l'Ain et du Mont-Blanc avec le plus grand calme et à la satisfaction générale des habitants. Il était réservé à une commune qui porterait encore le nom de plusieurs *Chapelles* (*sic*), si je n'en avais proposé un autre, qui sera compris dans la nomenclature qui vous sera adressée, à une commune située à l'extrême frontière du côté du Piémont, et où il existe encore des royalistes et des fanatiques cachés, qui poussent des soupirs pour le roi sarde et les prêtres, il lui était réservé, dis-je, de réclamer contre un arrêté qui a été accompagné et suivi de l'assentimeut général des habitants des deux départements, ainsi qu'il résulte d'une foule d'adresses de diverses Sociétés populaires et autorités constituées.

Je dois vous observer, citoyens collègues, que ce serait faire une transaction funeste avec le fanatisme que de tolérer dans la commune dont s'agit les insignes qui ont disparu de dessus le sol des autres communes du district; ce serait même dire aux Piémontais, qui sont à une très petite distance, que c'est leur présence qui tient encore les clochers debout, et certes, ce serait là une sorte de lâcheté et de ménagement qui n'entrera jamais dans mes opérations; elles tendront toujours à renverser d'une main hardie et courageuse tous les ennemis de la République et tout ce qui peut s'opposer à la consolidation de l'égalité et de la liberté, et à l'essor et développement de l'esprit public que provoque et sollicite la loi même du 18 frimaire, que les réclamants ont affecté de citer.

Les hypocrites ont dit dans leur délibération qu'ils ont besoin d'une cloche *pour sonner le tocsin d'alarme, pour assembler le peuple, pour l'arrestation des émigrés, des insurrectionnaires, des brigands et des personnes suspectes;* ils ont supposé enfin, de la part du peuple, *des alarmes et des cris attendrissants* sur le contenu de mon arrêté.

[1] Voir plus haut, p. 304.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Mais ont-ils *sonné le tocsin?* Ont-ils poussé des *cris attendrissants* et manifesté des *alarmes,* quand les Piémontais s'avançaient sur le sol de la République? Se sont-ils levés pour les repousser? Ont-ils arrêté des émigrés? Ont-ils arrêté quelques-uns des prêtres réfractaires qui sont rentrés en foule dans le temps avec les troupes piémontaises, qui servaient de muletiers dans les équipages de l'armée sarde? Ont-ils arrêté avec leur cloche quelque autre personne suspecte? C'est pour que les malveillants n'abusent pas de cette cloche contre la République qu'elle doit leur être enlevée avec bien plus de soin qu'il n'en a été pris partout ailleurs.

Leur hypocrisie se montre de plus en plus, lorsque, après avoir dit au commencement de cette délibération qu'ils veulent *vivre et mourir dans la religion de leurs pères,* ce qui signifierait qu'ils veulent conserver leurs prêtres imposteurs et tous leurs accessoires, ils font la grimace de se féliciter à la fin *de ce que leur sol est purifié du fanatisme que les prêtres leur avaient inculqué, de ce qu'il est purgé par la fuite de ces hydres imposteurs* (ainsi qu'ils s'expriment), *qui endormaient le peuple, afin de mieux le piller, et de ce que le peuple est actuellement réveillé de son assoupissement léthargique, où ces sacrés rapineurs l'avaient plongé.*

Si, comme ils le disent en dernier lieu, leurs prêtres étaient *des imposteurs et des voleurs*, qui trompaient et pillaient le peuple, ils ne veulent donc pas de leur ministère, ils ne veulent donc *pas vivre et mourir dans la religion* soi-disant *de leurs pères.* Pourquoi voudraient-ils donc encore conserver leurs cloches et leur clocher et les statues et effigies de leurs saints? C'est pour *élever,* disent-ils, *leur cœur vers l'Être suprême et pour décorer son temple, sans aucun autre motif;* il est aisé de voir que ceux qui ont surpris cette délibération à de simples habitants de la campagne sont des hommes qui croient au retour des Piémontais, qui soupirent pour ce retour, et qui voudraient conserver l'église garnie et meublée pour l'arrivée qu'ils désirent des prêtres réfractaires.

De tout temps j'ai vu le fanatisme porter les plus grands coups à la liberté, et j'ai cru qu'il était temps de nous défaire de cet ennemi cruel, puisque nous voulons anéantir tous nos ennemis intérieurs et extérieurs. L'expérience des maux qu'il a excités dans la Vendée a irrité ma haine pour ce fléau du genre humain et pour les hommes perfidement scélérats qui nourissaient le poison dans l'âme des crédules habitants de la campagne surtout. J'ai toujours vu avec peine que, dans

ıne République qui ne reconnaît aucun culte dominant, il en existait :ependant un qui levait sa tête dominatrice du haut des clochers; j'ai lonc cru qu'il ne devait ni ne pouvait plus exister de clochers, ni par onséquent plus de cloches dans les départements dont l'épuration m'a té confiée; car, si les clochers, qui étaient comme les étendards d'un ulte dominateur, ont dû être abattus, les cloches ont dû tomber avec ıx; tout cela m'a paru une conséquence irrésistible du principe, et je ai rien vu de contraire dans la loi du 23 juillet dernier (vieux style) ıe les réclamants ont encore affecté de citer. Elle ne porte point en et qu'il devra exister une cloche dans chaque commune, mais bien 'il n'y *en sera laissé qu'une seule*, ce qui signifie que, s'il s'agit d'en sser, l'on ne peut en laisser qu'une seule, mais ne signifie point e, si l'on n'en veut laisser aucune, l'on ne puisse les réduire toutes fusion pour anéantir nos ennemis. C'est ainsi que je l'ai entendue, te loi, et si je m'étais trompé, il eût été à désirer que le Comité de ıt public m'eût éclairé dans le temps, lorsque je lui ai adressé mes êtés; je me serais alors conformé à la marche qu'il m'aurait tracée, ame je le ferai en toutes circonstances, dès que j'en aurai le pour. Le silence du Comité a été pour moi une preuve de son assentint, et, aujourd'hui, nulle force humaine ne pourrait faire que mon été ne fût pas exécuté, puisqu'il l'est de fait et que tous les clochers deux départements sont en poudre. J'ai même tout lieu de penser e celui dont il s'agit a subi à cette époque le même sort, si j'en ge surtout par la lettre qui vient de m'être remise au moment même la part des patriotes Chabert et Bonnerau, que j'avais laissés dans district de Mont-Salins, pour y développer l'esprit public et proquer l'entière exécution de mes arrêtés. Je vous en adresse copie par ›i certifiée, pour vous mettre de plus en plus à même de juger de tat des choses et de l'empressement avec lequel les mesures révolu›nnaires que j'ai prises ont été exécutées.

Soyez convaincus, citoyens collègues, que dans tous mes travaux je ai agi et n'agirai jamais que pour le bien de la République; j'ai jusı'ici la satisfaction de voir que le succès a répondu entièrement à mes eux; soyez également persuadés qu'uni de sentiments et de principes vec vous, je continuerai de pousser de toutes mes forces le char de Révolution sur les débris du royalisme, de l'aristocratie, du modéıntisme et du fanatisme. Nous avons tous juré de défendre la cause

sacrée de l'égalité et de la liberté, et nous tiendrons tous nos serments. J'ai fait le bien dans les deux départements; j'en ai le témoignage de ma conscience, et j'en ai des preuves nombreuses, que je pourrais vous transmettre, si je ne craignais de paraître appeler sur moi des louanges de la part de la Convention. C'est à l'exécution entière, prompte et paisible qu'ont eue mes arrêtés que j'en laisse vanter la bonté; elle m'a confirmé de plus en plus que le fanatisme est un monstre qu'il n'est pas si dangereux d'attaquer, ni si difficile de détruire, et qu'il existe beaucoup moins dans l'esprit du peuple que dans l'esprit des prêtres intéressés de tout temps à le tromper. Le fanatisme et les prêtres sont passés dans les deux départements de l'Ain et du Mont-Blanc, et le peuple seul reste, et avec lui la raison, l'égalité et la liberté. Vive la République! Vive la Montagne!

Salut et fraternité, ALBITTE.

[Arch. nat., AF II, 193.]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 29 avril.)

[Albitte appelle de nouveau l'attention du Comité sur les inconvénients qu'il y a à laisser les déserteurs étrangers en masse à Bourg. Il voudrait qu'on prît une mesure générale pour disséminer les déserteurs dans toutes les communes de France. — Arch. nat., AF II, 193.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alais, 18 germinal an II-7 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[Borie adresse les tableaux et arrêtés relatifs à l'épuration et à la réorganisation des municipalités du district de Pont-du-Rhône (ci-devant Pont-Saint-Esprit). « Cet envoi complète celui des huit districts composant le département du Gard. Je pars demain pour Mende. Vous recevrez incessamment l'épuration des juges de paix. » — Arch. nat., AF II, 193.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 19 germinal an II-8 avril 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Saint-Just, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, considérant le besoin de métaux pour le payement des grains achetés en Italie, l'apport de l'argenterie fait par les citoyens de Marseille et par les communes des départements voisins au ci-devant hôtel de la Monnaie, et l'inutilité de les faire transporter à grand frais à Paris, pour les convertir en lingots, et les renvoyer à Marseille, arrête que Maignet, représentant du peuple envoyé à Marseille, est autorisé à recevoir et faire convertir en lingots toutes les matières d'or ou d'argent qui seront apportées à la Monnaie. Il emploiera ou fera employer à cet effet tous les agents de la ci-devant Monnaie, qui seront tenus de se conformer aux lois et aux règlements qui s'observent dans la Monnaie de Paris, pour constater la qualité et le poids des métaux qui seront fondus, et de se conformer aux mêmes procédés, pour la conversion en lingots, lesquels seront employés au payement des subsistances en Italie. Le présent arrêté n'aura d'effet que pour un mois, pendant lequel délai l'opération de la fonte devra être achevée. Le représentant du peuple fera rendre compte au Comité de salut public du résultat progressif de toutes les opérations, et il fera adresser à la Trésorerie nationale les bordereaux exacts de toutes les matières d'or et d'argent, et de tous les lingots qui auront été fondus.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COUTHON, R. LINDET [1].

2. Le Comité de salut public arrête que la compagnie des canonniers parisiens, attachée ci-devant à l'armée révolutionnaire, et stationnée à Laon, sera rappelée à Paris, et relevée de suite par celle de la section] Le Peletier, laquelle sera à la disposition du général en chef de l'armée du Nord.

CARNOT [2].

[1] Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Barère.*

[2] Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de Carnot.*

3. Le Comité de salut public arrête que le général de l'armée de l'Ouest tiendra à la Rochelle une garnison permanente de 2,000 hommes.

CARNOT [1].

4. Le Comité de salut public invite le citoyen Cambon à examiner incessamment et à épurer en particulier le compte de la commune de Paris sur l'emploi des 31 millions [2] qui lui ont été avancés à diverses époques pour l'approvisionnement de Paris en subsistances. Le citoyen Cambon fera connaître le résultat de son examen au Comité de salut public.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST. CARNOT. C.-A. PRIEUR [3].

5. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République [4], qui, pour subvenir aux besoins du département de l'Yonne, lui a accordé une subvention de 24,000 quintaux sur le district de Corbeil, en annonçant aux administrateurs du district de Corbeil qu'elle était dans l'intention de remplacer en faveur de ce district la quantité de grains qu'elle était obligée d'en tirer; informé que, loin d'éclairer le peuple sur la nécessité de se conformer à des dispositions qui remplissaient le double objet de subvenir au département de l'Yonne et d'assurer un remplacement à Corbeil, le citoyen Guesselin, administrateur de ce district, a fait des motions violentes et a entraîné ses collègues par son énergie, dont il a fait un usage répréhensible, qu'il a tenu des discours tendant à égarer le peuple, que le dépôt intermédiaire des subsistances destinées à l'approvisionnement de Paris a été menacé; arrête que le citoyen Guesselin sera mis en état d'arrestation, amené à Paris et conduit dans la maison d'arrêt qui sera désignée par le ministre de l'intérieur et que ce citoyen sera entendu au Comité.

C.-A. PRIEUR, R. LINDET [5].

(1) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Carnot.*

(2) Sur le registre on lit : *3 millions.* Mais c'est bien *31 millions,* comme le prouve le compte détaillé qui se trouve joint à la minute.

(3) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Barère.*

(4) Ce rapport de la Commission des subsistances nous manque.

(5) Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

6. Le Comité de salut public, informé du nombre des chevaux employés dans l'atelier des Quinze-Vingts, faubourg Montmartre, à poudre des baïonnettes, de la quantité de fourrage indispensablement nécessaire pour entretenir le service dans la plus grande activité possible; arrête qu'il sera fourni huit boisseaux d'avoine chaque jour au préposé de l'atelier employant les chevaux de la République. L'administration des subsistances militaires, section des fourrages, est chargée de faire exécuter le présent arrêté.

SAINT-JUST, R. LINDET [1].

7. Le Comité de salut public, instruit que, parmi les préposés envoyés dans les départements pour y porter l'instruction, y diriger et surveiller l'exploitation du salpêtre, plusieurs ne remplissent pas leurs devoirs avec l'exactitude et l'intelligence que leurs fonctions exigent, arrête que les inspecteurs du Comité de salut public pour les salpêtres et poudres sont autorisés à distribuer et à remplacer ceux des préposés du département établis par la loi du 14 frimaire qu'ils jugeront ou incapables ou inactifs; ils en informeront sur-le-champ le Comité de salut public.

C.-A. PRIEUR [2].

8. Le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres prendra sans délai les moyens les plus prompts pour former l'approvisionnement des matières premières à employer dans la fabrique de poudre que l'on établit à la maison Marielle, en supposant que cette fabrique doive produire dix milliers de poudre chaque jour, et de manière qu'il y ait constamment l'approvisionnement d'un mois en avance. L'administration révolutionnaire rendra compte, sous quatre jours, au Comité de salut public, et par écrit, de ce qu'elle aura fait pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

9. Le Comité de salut public charge le représentant du peuple Niou [4] de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre prompte-

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[3] Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[4] Voir t. I, p. 500, la notice biographique de Niou.

ment en activité et avec le régime le plus convenable la poudrière révolutionnaire établie à la maison de Grenelle. Le représentant du peuple Niou est autorisé, en conséquence, à donner des ordres pour cet objet à l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres, au commissaire Carny, aux agents déjà attachés à la poudrerie, aux ouvriers de tout genre chargés de quelque construction ou fourniture pour cette poudrière, et généralement à tous ceux qu'il jugera utile d'y employer. Le représentant du peuple prescrira à chacun d'eux, tant pour les travaux que pour l'acquittement des dépenses, les formes les plus propres à accélérer les ouvrages: enfin il est investi du pouvoir de mettre en réquisition tout ce dont il aura besoin, de décider sur toutes les difficultés, et de lever tous les obstacles qui s'opposeraient au plus prompt établissement de cette nouvelle poudrerie.

C.-A. PRIEUR[1].

10. Le Comité de salut public charge les citoyens Monge et Berthollet de faire toutes les recherches et essais nécessaires pour déterminer d'une manière certaine les procédés à suivre dans la nouvelle fabrique révolutionnaire de poudre à Paris. L'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres est tenue de fournir aux citoyens Monge et Berthollet tous les objets dont ils auront besoin pour leurs opérations.

C.-A. PRIEUR[2].

11. Le Comité de salut public arrête que, dès que les élèves appelés des districts pour les salpêtres, poudres et canons seront rendus à leur destination dans les différents établissements de poudre, de salpêtre ou de canon, le citoyen Pain, leur commissaire, fera remise à la municipalité de Paris du local qu'ils occupaient et rendra compte à la Commission des armes et poudres des sommes qui ont été mises à sa disposition pour les dépenses de leur séjour, et qu'il rendra compte au Comité de salut public de son administration.

C.-A. PRIEUR[3].

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

11. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des ısistances et approvisionnements de la République, qui a exposé ;, pour subvenir aux besoins très urgents du département de l'Yonne, : avait été obligée de faire accorder une réquisition de 24,000 quin- ı de grains sur le district de Corbeil, mais qu'elle avait cru devoir rtir les administrateurs qu'elle ferait remplacer ce grain, qu'au lieu faire connaître au peuple les motifs qui avaient nécessité la réqui- ɔn et l'assurance donnée d'un remplacement, qui sera effectué nt que le besoin se fasse sentir, l'un des administrateurs, cherchant ;arer le peuple, et à lui inspirer de la crainte et de la défiance, a qu'il y avait, de la part de la Commission, de l'ignorance, ou de la veillance; que, si l'on exigeait l'exécution de la réquisition, le ple se porterait sur les magasins de Paris, et s'abandonnerait à de pables excès; qu'il y a eu à Corbeil des mouvements qui n'ont pu que la suite des discours d'un administrateur inconsidéré ou ɔable; considérant que les motifs qui ont exigé leur réquisition ;ent la plus prompte exécution; arrête que les administrateurs dudit beil feront exécuter la réquisition de 24,000 quintaux de grains ɔrdés au département de l'Yonne; rend les administrateurs respon- les de tout retardement et de toutes difficultés tendant à empêcher retarder l'effet de cette réquisition; les rend responsables de ; dommages occasionnés au dépôt ou magasin de Paris; les charge :lairer le peuple et d'assurer le transport des grains destinés au artement de l'Yonne, et la conservation du magasin de Paris.

R. Lindet, C.-A. Prieur [1].

3. [Arrêté mettant deux élèves canonniers à la disposition du représentant y, dans le département du Cher. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II 215. — *enregistré.*]

4. [Réquisition en faveur des citoyens Orford et Jean frères, fondeurs à Rouen. ı. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

5. [Réquisition en faveur du citoyen Brézin, fondeur. C.-A. Prieur. — Arch. AF II, 215. *Non enregistré.*]

ɔ. [Arrêté réquisitionnant du charbon pour la fonderie d'Indret. C.-A. Prieur, ot-d'Herbois. — Arch. nat.. AF II, 215. — *Non enregistré.*]

Arch. nat., AF II, 70. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

17. [Approbation de l'arrêté du Conseil exécutif, relatif au directeur de l'Imprimerie nationale exécutive[1]. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT SIXIÈME SÉANCE (448e).

19 germinal an II-8 avril 1794.

Le citoyen Herman a pris séance en qualité de ministre de l'intérieur.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire arrête que la Commission des poudres et armes sera autorisée à faire verser au département de Paris pour primidi prochain, dix heures précises du matin, cent-quatre-vingt-dix-sept paires de pistolets et soixante-trois sabres, nécessaires à l'armement des 1re et 29e divisions de gendarmerie nationale.

Le ministre de la guerre expose que le corps municipal de la commune de Paris l'a invité à accorder deux petites pièces de canon aux jeunes élèves de la patrie pour leur en apprendre la manœuvre. Sur la proposition du ministre, le Conseil a arrêté que la Commission des poudres et armes sera autorisée à fournir les deux canons demandés, s'il s'en trouve d'un assez petit calibre pour être employés à cet usage, sans nuire au service des armées.

Le ministre de la guerre a présenté au Conseil l'état des quantités de rations de biscuit existant dans les magasins militaires, avec celui des quantités de grains qui s'y trouvent, ainsi que l'état de ce qui manque dans chaque place pour compléter l'approvisionnement de siège et ce que peut ajouter aux ressources qui s'y trouvent d'ailleurs le biscuit qui y est emmagasiné. Le Conseil, considérant qu'il résulte de cet aperçu que le biscuit disséminé dans les places en 1re, 2e et 3e ligne est pour chacune d'elles d'un bien faible secours et ne leur offre que pour cinq ou six jours de subsistances, que d'ailleurs le ministre de

[1] Voir plus loin la séance du Conseil exécutif du même jour.

la marine demande que le biscuit lui soit cédé, comme plus utile à son département, arrête que la quantité de biscuit portée dans l'état présenté par le ministre de la guerre, montant à deux millions cent un mille cent-quarante-trois rations, sera délivré au département de la marine. Le présent arrêté sera communiqué au Comité de salut public.

[Divers envois d'armes.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confirme la nomination provisoire du citoyen Forgues, chef du 8e bataillon de la Drôme, au grade d'adjudant général chef de brigade, faite par les représentants du peuple près l'armée du Nord.

Le Conseil exécutif provisoire, informé qu'il est dû au citoyen Anisson Dupéron, ci-devant directeur de l'Imprimerie nationale exécutive, une somme de 99,000 livres pour frais d'impressions fournies au département de l'intérieur; considérant que les besoins de l'imprimerie sont extrêmes et qu'il est urgent de faire toucher aux ouvriers leurs salaires, arrête qu'il sera délivré par la Trésorerie nationale au citoyen Dubois-Lavergne, directeur provisoire de l'Imprimerie nationale exécutive, la somme de 99,000 livres pour être par lui employée au payement des employés et ouvriers de ladite imprimerie, à la charge d'en rendre compte. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public[1].

Le ministre de la guerre a présenté au Conseil exécutif provisoire le tableau des changements qu'il propose de faire dans l'État-major général de l'armée des Pyrénées occidentales, ainsi qu'il suit :

Officiers généraux à destituer : le général en chef provisoire Muller, arrivé général de brigade à cette armée, nommé successivement et sans confirmation général de division et général en chef, quittera cet emploi pour remplir celui de général de division.

Officiers généraux à nommer, confirmer ou conserver : le ministre a proposé de choisir le général en chef parmi les généraux ci-après, qui paraissent les plus forts : Augereau, général de division, commandant l'avant-garde de l'armée des Pyrénées orientales; Michaud, général de

[1] Voir plus haut, p. 458.

division, commandant le camp des Montagnards aux Ardennes, passé depuis peu au Nord; Morlot, général de division employé à la gauche de l'armée de la Moselle; et Laborde, général de division commandant à Port-Malo. Augereau paraît mériter la préférence. La crainte d'en priver l'armée des Pyrénées orientales dans le moment des opérations est la seule chose qui paraisse contre lui. Dugommier doit cependant trouver à le remplacer, et Doppet, en bon sans-culotte, pourrait se mettre à l'avant-garde, pendant que Dugommier mettrait ses plans à exécution. Il a beaucoup de services, et dans différentes armes; il parle toutes les langues militaires de l'Europe, en connaît toutes les manœuvres. Michaud: on en dit beaucoup de bien, on le regarde comme un militaire qui promet. On n'a point de renseignements sur ses services antérieurs. Il vient de passer à l'armée du Nord pour conduire une des divisions actives. Morlot s'est distingué dans les différentes actions de l'armée de la Moselle; on n'a pas non plus de renseignements détaillés sur lui. Laborde a servi huit ans dans le 55e, puis adjudant major du 1er bataillon de la Côte-d'Or, chef du 2e bataillon; il a commandé avec succès une des petites colonnes de l'armée dite de Carteaux contre les Marseillais. Il a commandé enfin à Toulon la colonne de droite, à la fameuse attaque. Il est maintenant à Port-Malo; c'est un bon soldat, qui travaille beaucoup son métier, mais qui n'est pas encore assez fort pour commander en chef.

Généraux de division : 1° A destituer : Fregeville, ex-noble; Gimel, ex-noble; Duprat, ex-noble, provisoire; Delalain, ex-noble, provisoire; 2° à nommer, confirmer ou conserver : Robert, à conserver; Muller (il commandait en chef), à confirmer; Mauco, général de brigade, à nommer; Grignon, général de brigade, à nommer.

Généraux de brigade : 1° A destituer : La Chapelette, ex-noble; Darnaudat, ex-noble; Laroche (provisoire), intrigant; Lasalle (provisoire), ex-noble; Goué-Resnier (provisoire), ex-noble. 2° A nommer, confirmer ou conserver : Castelverd, ajourné; Labadie, conservé; Lalanne, ex-noble; Durpaire (provisoire), à confirmer.

Proposés : Colas, commandant amovible à Bayonne, à nommer. La Victoire, capitaine d'une compagnie franche, *idem;* Bache, commandant les chasseurs du Louvre, *idem;* Gardera, chef d'un bataillon du

Bec d'Ambès; Lefranc, chef de la 4e demi-brigade; Merle, commandant à Socoa; Digonnet, chef d'un bataillon des Landes.

Adjudants généraux : 1° A destituer : Grandjean, chef de bataillon provisoire, suspect, a eu un fils guillotiné; Hay (*idem*), ex-noble et suspect; Dessol (*idem*), ex-noble; Dautel (*idem*), ex-noble; Duperrier (*idem*), ex-noble; Carrière (*idem*), suspect. 2° A nommer, confirmer ou conserver : Cravey, chef de brigade, à conserver; Darnaud (*idem*), à conserver; Beguinot (*idem*), provisoire, à confirmer; Pinet (*idem*), provisoire, à conserver; Vignes (*idem*), provisoire, à confirmer; Lomet, chef de bataillon, provisoire, à confirmer; Desnoyers, chef de bataillon provisoire, à conserver et confirmer; Juncker (*idem*), à conserver et confirmer; Perrouteau (*idem*), à conserver et confirmer; Mutelé (*idem*), à conserver et confirmer; Compagnon (*idem*), à conserver et à confirmer.

Proposés : 1° pour adjudant général chef de brigade : Regnier, capitaine des guides; 2° pour adjudant général chef de bataillon : Harispe, capitaine de compagnie franche.

Le Conseil exécutif provisoire a adopté les changements, destitutions, confirmations et promotions proposés par le ministre de la guerre dans la présente liste, et a arrêté qu'elles seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre des contributions a observé que le Comité exécutif provisoire, par son arrêté du 27 ventôse[1], a pensé que le compte d'indemnité des exemptions des droits de traites résultant de passeports pendant l'année 1782, présenté au Conseil pour être arrêté, ainsi qu'il en a été usé pour les années précédentes, devait être renvoyé à la Commission de l'examen des comptes; mais que ce n'est pas ici un compte proprement dit, mais un état du montant des droits dont les passeports ont opéré l'exemption, et que la loi du 21 août 1793, portant que les comptes que les ministres étaient dans l'usage de recevoir sous quelque dénomination que ce soit, continueront de leur être rendus comme par le passé, sauf aux comptables à les présenter ensuite au bureau de comptabilité, autorise suffisamment le Conseil à arrêter ledit compte pour l'année 1782. Le Conseil, après en avoir

[1] Voir plus haut, p. 20.

délibéré, a pensé que le compte dont il s'agit, dans l'état où il e présenté au ministre, doit être renvoyé sans intermédiaire du Conse directement aux commissaires de la comptabilité.

Le ministre des contributions a exposé que le citoyen Fenouill Falbaire, ci-devant inspecteur général provisoire des salins de Pecc dont la place a été supprimée par un arrêté des représentants du peu du 23 septembre 1793 (vieux style), réclame le payement de frais de voyage, lorsqu'il s'est rendu de Paris à Nîmes pour prem possession de cette place et pour son retour à Paris après qu'elle a supprimée; que l'état de ces frais, certifié par lui, monte à la som de 991# 14 s. Le ministre a observé que la décision du 9 avril 17 qui a accordé par mois 300 livres à cet inspecteur, acompte de traitement, porte : « Quant à ses frais de voyage, le payement en s de même autorisé par le ministre, s'il y a lieu, sur des états égalem certifiés par ces inspecteurs ». Le ministre a, en conséquence, prop d'allouer au citoyen Fenouillot-Falbaire, pour ses frais de voyage, somme de 991# 14 s., par lui réclamée. Le Comité a adopté la pr position du ministre.

[Décisions relatives à des prises maritimes.]

DÉCRET RELATIF AU CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

Convention nationale, séance du 19 germinal an II-8 avril 1794

Un membre du Comité de salut public propose et fait adopter u décret en ces termes : « La Convention nationale, après avoir entend le rapport du Comité de salut public, confirme la nomination d citoyen Herman pour les fonctions provisoires du ministère de l'int rieur et la signature du département des affaires étrangères; approu également la nomination du citoyen Lanne pour les fonctions d'adjoi au ministère de l'intérieur[1]. »

[1] Voir plus haut, p. 436.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS L'OISE ET LA SOMME.

Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, est informé que des agitateurs cherchent à répandre dans la ville de Noyon des bruits alarmants. Le Comité t'invite à te transporter sur les lieux, et à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'harmonie comme à la répression des troubles.

[Arch. nat., AF II, 37 [1].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À ALBITTE, REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC, À CHAMBÉRY.

Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794.

Citoyen collègue,

Nous avons reçu hier ta lettre, à laquelle était jointe l'accusation produite contre Vauquois [2]. Nous t'observons que, d'après cette accusation même, il est évident que ce n'est pas devant le tribunal du département de l'Isère, mais devant le tribunal révolutionnaire à Paris, que Vauquois devait être envoyé avec les pièces à sa charge. C'est là que la justice nationale doit prononcer sur les faits qui lui sont imputés. Fais donc, sans perdre de temps, tout ce que tu dois faire pour que l'ordre tracé par la loi ne reste pas interrompu.

Par délibération du Comité,

COLLOT-D'HERBOIS.

[Arch. nat., AF II, 37 [3].]

[1] D'après le compte rendu d'André Dumont (p. 208) l'expédition de cette lettre fut signée de Collot-d'Herbois et de Barère.

[2] Il s'agit sans doute de Louis-René Vauquois, employé aux fermes, qui fut condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire, le 27 messidor an II, pour abus de pouvoir. Voir Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. V, p. 397.

[3] Le même jour, une lettre identique fut adressée à Gaston, représentant à Grenoble, et à l'accusateur public près du tribunal de la même ville.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À DUQUESNOY, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À ARRAS.

Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794.

Par ta lettre du 10 germinal [1], citoyen collègue, tu annonces au Comité que plus de deux cents militaires, détenus à Arras, demandent leur élargissement, et que, si le Comité veut te donner des ordres, tu te chargeras volontiers de leur épuration. Le Comité t'observe que, cette opération faisant partie de ta mission, tu n'as pas besoin de nouveaux pouvoirs pour y procéder.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AU REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ARDENNES.

Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794.

Les sans-culottes de Givet, citoyen collègue, se plaignent du prix exorbitant des loyers des maisons et dénoncent cette nouvelle manœuvre de l'égoïsme et de l'aristocratie pour éloigner les patriotes des frontières. Le Comité t'envoie leur pétition et t'invite à y donner l'attention la plus sérieuse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FRANÇOIS PRIMAUDIÈRE, REPRÉSENTANT DANS L'ILLE-ET-VILAINE
ET LA MAYENNE, À LAVAL.

Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794.

Tu annonces au Comité, citoyen collègue, que les chouans continuent leurs brigandages et qu'il est temps de les réprimer. Il existe, sur les mesures à prendre à ce sujet, des arrêtés du Comité de salut public; c'est à toi à leur donner l'exécution la plus efficace et la plus active.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Voir plus haut, p. 288, 289.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE, À LYON.

Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794.

Citoyens collègues,

Le courrier porteur de nos dépêches vous remettra un paquet pour ›itte, que vous lui ferez parvenir sans délai par un autre courrier, ui qui vous porte celle-ci devant continuer sa route pour Grenoble, il trouvera Gaston; il doit remettre aussi un paquet à l'accusateur tribunal du département de l'Isère, qui devait envoyer, d'après les ts qui motivent son accusation, le citoyen Vauquois au tribunal révo- ionnaire de Paris, et non au tribunal de Grenoble. Il est étonnant e Gaston et Albitte n'aient pas senti cette vérité. Sans doute vous ıvez pas été instruits et ils ne vous ont pas consultés sur cette affaire.

[Arch. nat, AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GIRARD (DE L'AUDE), REPRÉSENTANT EN CONGÉ, À NARBONNE.

Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794.

Le Comité de salut public te rappelle, citoyen collègue, que tu ne ıx exercer aucun pouvoir, et à cet égard il t'invite à te remettre sous yeux sa lettre du 6 ventôse [1], en réponse à la demande que tu lui ılors d'aller passer un mois à Narbonne. Le pouvoir le plus funeste ıit d'entraver les mesures prises par tes collègues en mission. Le ıité prend occasion de t'observer que le terme de ton congé est ıré.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-ET-MARNE ET L'YONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montereau, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 13 avril.)

Maure envoie le tableau des autorités constituées, séantes à Montereau, épurées réorganisées. «Mes opérations dans Seine-et-Marne sont à peu près terminées,

[1] Voir t. XI, p. 377.

IMPRIMERIE NATIONALE.

et je me dispose, après avoir vu le Comité de sûreté générale, avec lequel j'ai besoin de conférer, à me rendre dans le département de l'Yonne, qui a bien besoin de ma présence à cause de sa situation pénible, relative aux subsistances. Je n'ai plus dans ce département que deux districts à organiser, et à y examiner les réclusions. Je puis vous assurer d'avance qu'en quittant ces deux départements je les laisserai dans une parfaite tranquillité et dignes de la liberté. J'ai tâché de présenter la République sous le point de vue qui doit la faire chérir, de ramener les esprits faibles et égarés; mais je n'ai fait aucun quartier à ses ennemis acharnés et irréconciliables. La Providence est d'accord avec vos travaux : les campagnes sont riantes, et la récolte se présente avec toutes les marques de l'abondance. Tout est disposé en faveur de l'esprit public, et, sans *Oremus* ni processions, la moisson sera précoce, tout ayant avancé d'un mois; cette abondance future se remarque dans toutes les plantes et sur toutes les espèces d'arbres. Je vous recommande le département de l'Yonne, qui manque de subsistances; un moment peut y amener la famine, mais les troubles n'y sont point à craindre : car ses habitants aiment la République et respectent la Convention.» — Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Maure.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[André Dumont mande que la 12e division n'a plus de général depuis l'arrestation des ci-devant nobles. «Froissard, porteur de cette lettre et excellent soldat, a été proposé pour cette place; ses talents et son énergie républicaine le rendent bien recommandables; c'est un parent de notre collègue Laurent.» — Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 13 avril.)

[Bollet rend compte des mesures qu'il a prises pour exécuter l'arrêté du Comité du 11 ventôse [1], relatif au 17e régiment de chasseurs. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

[1] Voir t. XI, p. 475, l'arrêté n° 8.

REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

:, *19 germinal an II-8 avril 1794.* (Reçu le 15 avril.)

nnaissez, citoyens collègues, les maux que les prêtres ont nation française dans tous les temps, et particulièrement stacles qu'ils n'ont cessé de mettre à la Révolution.

départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, un grand prêtres se sont déprêtrisés, et les communes où ils prêreur et le mensonge ont converti leur église en temple de la ux qui ne se sont pas déprêtrisés commencent à dire des es vêpres les jours de fête et de dimanche (vieux style). Les y accourent de toutes parts ces jours-là; il en résulte des rasts effrayants pour la liberté et la sûreté publique; ils ont causé des malheurs particuliers. Afin de prévenir les scènes que ces hypocrites ne manqueraient pas d'attirer sur cette ée, et pour couper le fil de toutes leurs intrigues, j'ai cru le mon devoir de prendre provisoirement à leur égard une sûreté; vous en verrez les dispositions dans l'arrêté que je lettre[1]. Je souhaite mériter votre approbation.

fraternité, SIBLOT.

nat., AF II, 177.]

: arrêté : «Siblot, représen- : près les départements de la re et de l'Eure, considérant s les temps, les prêtres ont : la société; que dans toutes globe on trouve les lieux de on souillés de leurs crimes et ; des hommes; considérant s effroyables dont la malheu- a été le théâtre sont leur s ont renouvelé dans cette toutes les atrocités qui se dans l'ancien et le nouveau lérant que les prêtres qui liqué leurs fonctions, en déttres de prêtrise, sont réfractaires à la volonté générale; que leur résistance n'a d'autre but, en perpétuant par leur hypocrisie l'erreur des bons habitants des campagnes, que de provoquer des rassemblements, exciter des troubles, et de replonger les Français sous le joug de la tyrannie; considérant qu'ils sont les ennemis naturels de la République, qu'ils sont à la tête de toutes les intrigues et de tous les complots qui se trament contre la liberté; considérant enfin qu'user plus longtemps d'indulgence à leur égard, ce serait compromettre dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure les succès du gouvernement révolutionnaire et la sûreté publique, arrête provisoirement ce qui

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[Deux lettres de Frémanger : 1° Il voudrait qu'on renforçât la garnison du Mont-Saint-Michel, où sont enfermés quatre cents prêtres réfractaires et deux cents prêtres constitutionnels. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.* — *De la main de Frémanger.* — 2° Il fait part des mesures qu'il a prises contre les intrigants de toute espèce, soit hébertistes, soit girondins. Entre autres arrestations, il a cru devoir opérer celle de l'ex-ministre Cahier de Gerville. «Cependant les pièces qui m'ont été produites en sa faveur, et que je vous fais passer, m'ont engagé à suspendre sa translation à Paris et à le laisser sous la garde d'un sans-culotte

suit : 1° Les prêtres qui n'ont pas encore abdiqué leurs fonctions, en déposant leurs lettres de prêtrise, sont requis de se rendre, dans le délai de vingt-quatre heures, au chef-lieu de leurs districts respectifs. 2° Ils se présenteront sur-le-champ devant la municipalité pour y déclarer leurs noms, leur âge et le nom de la commune qu'ils habitaient. 3° Ils se rendront dans la maison de sûreté, qui sera préparée sans retard, à la diligence de l'agent national près chaque district, pour les recevoir. 4° Les prêtres qui, ayant abdiqué leurs fonctions, ont de nouveau cherché à tromper ou séduire le peuple seront sur-le-champ mis en arrestation dans la maison d'arrêt du chef-lieu du district. 5° Les prêtres qui ne se conformeront point, dans le délai prescrit, au présent arrêté, seront déclarés rebelles à la loi, et poursuivis comme agents et complices des ennemis de la liberté. 6° Tous individus, de l'un ou l'autre sexe, qui s'opposeraient à l'exécution du présent arrêté seront réputés suspects et traités comme tels. 7° Tout citoyen qui aurait recélé chez lui un ou plusieurs prêtres réfractaires au présent arrêté sera pareillement suspect. 8° Ceux qui auront connaissance de pareils recèlements seront tenus d'en faire sur-le-champ la déclaration au Comité de surveillance ou à la municipalité de leur commune, et d'en donner le signalement, sous les peines portées aux précédents articles. 9° Quiconque refuserait main-forte à un citoyen qui voudrait arrêter, ou faire conduire devant les autorités constituées, les prêtres perturbateurs désignés dans le présent arrêté sera également déclaré suspect. 10° Tous prêtres résidant dans une commune quelconque des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure demeurent dès ce moment responsables des troubles qui pourraient s'y manifester pour cause de culte et d'opinions religieuses et sous tous autres prétextes que ce soit. 11° Les municipalités et comités de surveillance des communes où se manifesteraient des émeutes ou des troubles, quel qu'en soit le prétexte, en demeurent personnellement responsables, s'ils ne prouvent qu'ils ont pris toutes les précautions et employé tous les moyens que les lois mettent en leur pouvoir pour en étouffer les germes et les causes. 12° Les agents nationaux et les administrations des districts des départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure sont tenus, sous leur responsabilité, d'employer tous les moyens que la loi met en leur pouvoir pour la prompte et complète exécution du présent arrêté, qu'ils feront imprimer, publier et afficher dans les communes de chacun de leur ressort. Fait à Évreux, le 18 germinal an II de la République. — SIBLOT.»

jusqu'à ce que vous m'ayez écrit à son égard.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Frémanger.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST À CARNOT, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 19 germinal an II-8 avril 1794.

[«Garrau applaudit à la suppression du Conseil exécutif et à l'établissement des Commissions qui le remplacent; il recommande de la vigueur et l'énergie révolutionnaire; il attend l'arrêté qu'il lui a demandé, ainsi qu'un représentant pour organiser les premières réquisitions. Il annonce 160,000 livres qu'on a trouvées chez des voleurs d'assignats dans les lettres [1], ainsi qu'une prise importante. Il fait des vœux pour le convoi venant d'Amérique.» — Arch. nat., AF II, 410. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST ET LE REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN ET LA LOIRE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

Nous recevons votre lettre du 15 germinal [2], par laquelle vous nous invitez à ne pas établir le séjour de notre commission à Nantes et à parcourir les divers départements soumis à notre surveillance. Nous avions pris d'avance ce parti. Francastel et Hentz, qui depuis longtemps se sont portés à Angers et dans les environs, doivent parcourir les départements environnants la Vendée du côté de Niort, Luçon, etc. Garrau, qui va partir pour les Pyrénées occidentales, parcourra avant son départ Machecoul, Challans, les Sables et la Rochelle. Prieur va se rendre dans les districts de la Loire-Inférieure et du Morbihan, s'il lui est possible, pour y terminer l'épuration des autorités constituées. Nous sommes allés, nous et nos collègues, à l'armée toutes les fois que nous avons cru notre présence nécessaire. Nous nous sommes aussi réunis à Nantes toutes les fois que nous avons eu des mesures générales à prendre. Cette ville est, comme vous l'avez vu par nos arrêtés, et d'après l'état actuel de la guerre de la Vendée, le centre de toutes les

[1] Voir la lettre suivante. — [2] Voir plus haut, p. 389.

opérations tant militaires qu'administratives. Elle est aussi, par sa grande population, le centre de tous les complots des malveillants qui cherchent à perpétuer la guerre civile. L'esprit du peuple y est bon, mais il ne faut pas l'abandonner aux traîtres qui cherchent à l'égarer, et nous pensons que la présence d'un représentant y est indispensable.

Nous avons envoyé à Hentz et Francastel les lettres de Fayau et de nos autres collègues, relatives aux réfugiés; la plus grande partie de ces derniers, pour ne pas dire la totalité, est rendue à sa destination, et nous n'avons rien négligé pour qu'il leur fût accordé les secours et les égards que l'humanité et la justice réclament. Cette mesure a pu paraître rigoureuse, mais elle était nécessaire, et chaque jour l'expérience nous le prouve.

Vous verrez, par une proclamation en original que nous joignons ici [1], que les chefs des brigands prenaient dans les mois derniers de nouvelles mesures pour rendre à leur parti vaincu une existence momentanée, et qu'ils voulaient réorganiser leur armée pour une nouvelle campagne. Heureusement, les mesures que nous avons prises et nos troupes y ont mis bon ordre.

Nous avons enfin découvert aujourd'hui le scélérat qui interceptait à Nantes la circulation des assignats qui étaient envoyés dans des lettres chargées de la ci-devant Bretagne à des citoyens du département du Bec d'Ambès. Ce fripon, nommé Joubert jeune, employé à la poste de Nantes, est arrêté, et on a heureusement retrouvé chez lui 160,000 et quelques livres.

Toinette et Sagory, chefs de brigands, ont été arrêtés sur la rive droite de la Loire et sont envoyés à Angers pour y être guillotinés ou fusillés.

Le corsaire dont nous parlions dans notre dernière est arrivé à Paimbeuf; il est armé de dix canons; il va être remâté et il reprendra la mer pour courir sur les Anglais. Le marin qui le commande nous a assuré que nous avions encore pris une frégate de 26 canons. Vous trouverez son rapport ci-joint [2].

GARRAU, PRIEUR (de la Marne).

[Ministère de la guerre: *Armée des Côtes de Brest.*]

[1] Cette pièce manque. — [2] Cette pièce manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Verdun-sur-Meuse, 19 germinal an II-8 avril 1794.
(Reçu le 14 avril.)

Le vinaigre bouillant, citoyens collègues, ne laisse pas de plus profondes traces sur le cuivre qu'il ronge que la présence d'un tyran n'en imprime sur le territoire des droits de l'homme qu'il souille. Verdun, abâtardi par celle du despote de Berlin, avait plus qu'aucune commune de la République un extrême besoin de ressentir la puissance de la Montagne; à sa tiédeur il fallait opposer l'ardeur jacobite; à son modérantisme, la fermeté républicaine; à son excessive indulgence, la sévérité robuste du gouvernement révolutionnaire. Mes collègues Bo et Massieu avaient commencé l'ouvrage, mais il fallait déblayer les empêchements qui avaient laissé au milieu des rouages à demi nettoyés.

Deux décades avant mon arrivée dans cette commune, j'avais commencé à frapper les coups que je lui réservais au nom de la justice du peuple, en faisant partir pour le Tribunal révolutionnaire un certain nombre d'esclaves qui depuis plus d'un an attendaient dans les prisons de la commune de Roche-sur-Meuse (Saint-Mihiel) que la hache des lois les débarrassât d'une existence criminelle.

A mon arrivée, j'ai trouvé les maisons d'arrêt remplies de complices directs, indirects, du scélérat Frédéric-Guillaume. Quand la loi ne m'aurait pas lié les mains à leur égard, la saine équité et le salut du peuple m'eussent ordonné de resserrer leurs chaînes plutôt que de les briser.

Au mois de mai dernier (vieux style), il existait dans Verdun un jeune factieux, doué de quelques talents et ami de l'exécrable faction de la Gironde. Ce personnage, appelé Delayant, ayant tracé un écrit[1]

[1] Mallarmé veut sans doute parler de l'imprimé intitulé : *Discours prononcé, le 2 juin 1793, par* DELAYANT, *en l'assemblée des citoyens de Verdun-sur-Meuse, réunis dans l'église des ci-devant Augustins, pour délibérer sur les malheurs de la patrie et sur l'instante nécessité de réprimer les efforts de l'anarchie dans cette ville, et imprimé par ordre du conseil général de la commune, sur la demande des citoyens assemblés.* Verdun, s. d., in-4°. Bibl. nat., Lb 41/3042.

liberticide contre la Montagne, avait tellement fasciné les yeux de ses malheureux concitoyens que, dans leur égarement, ils avaient sanctionné sa révolte coupable. Bo et Massieu, après avoir envoyé Delayant au Tribunal révolutionnaire et puis ses principaux complices, avaient conservé les autres dans beaucoup de places importantes.

J'ai cru que des hommes assez mous pour consentir sans s'en douter au plus grand des crimes ne méritaient pas l'honneur de servir la République. En conséquence, conciliant les égards dus à l'erreur et la sévérité des mœurs républicaines et révolutionnaires, je n'ai point incarcéré les signataires de l'adresse fédéraliste, mais je les ai destitués. Les autorités sont sévèrement épurées, et, dans le choix que j'ai fait, j'ai été guidé par la Société populaire. Cette Société, qui a besoin de réprendre une trempe forte et rude, m'a fourni, par une circonstance singulière, les réflexions que je vais vous transmettre.

Deux citoyens de la Société de Sedan ont été arrêtés comme prévenus de complicité avec Hébert; cette société a fait imprimer un placard circulaire pour inviter à délivrer des oppressions où ils gémissaient les patriotes Ronsin, Vincent, Lambert et Vassant (ces deux derniers sont les membres arrêtés de la Société de Sedan). Sans rien préjuger de ce fait, que les Jacobins de Verdun doivent examiner scrupuleusement et sur lequel il me sera fait un rapport que j'aurai soin de vous faire connaître, n'est-il pas permis de soupçonner que la faction hébertine avait des ramifications multipliées presque dans tous les coins de la République?

Si, par des recherches et des découvertes ultérieures, il m'est prouvé que des fils de cette horrible trame s'étendaient dans l'un ou dans les deux départements où je suis chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire, je les couperai sans pitié, et la loi ne tardera pas à faire fondre devant sa majesté leurs infâmes artisans.

Du reste, j'aurai toujours l'œil attentivement fixé sur Verdun plus que sur aucune autre commune; par la constitution peu nerveuse de son patriotisme et comme place forte de troisième ligne, elle mérite une attention suivie.

J'ose me promettre que les nouvelles autorités vont marcher au grand pas, et que la Société, que j'engagerai à s'écumer, sera tout à fait digne de la Convention ou de vos tendresses paternelles.

Je joins à cette dépêche le procès-verbal de mes opérations. Je me rends à l'instant à Clermont, département de la Meuse.

Salut fraternel et civique,

MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Mallarmé.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

Je me crois obligé, citoyens collègue, de vous faire part des événements dont je suis témoin à Nancy; ils sont étrangers à ma mission; je ne m'en occupe pas moins; je me croirais coupable, si je vous les laissais ignorer.

Vous êtes déjà instruits par les différentes pétitions qui vous ont été adressées que, malheureusement, il règne dans cette commune deux partis absolument prononcés, et tellement prononcés que, si on n'y met promptement obstacle, il peut s'en suivre les événements les plus fâcheux. Cette division règne à Nancy dès le commencement de la Révolution, mais elle paraît être augmentée par la querelle qui s'est élevée entre nos collègues Faure, Lacoste et Baudot. La Convention prononcera sur cette affaire, qui a été portée devant elle; sa décision nous fera connaître ceux qui ont tort. Les deux partis se disent patriotes, mais je les crois bien plus animés de l'esprit d'intrigue, de partialité, d'ambition et de vengeance que de véritable amour de la patrie. Je ne doute pas qu'il ne s'y trouve de ces hommes qui tenaient au grand complot d'avilir la représentation nationale et par là détruire la Convention. Cette coalition s'étendait plus loin que peut-être on ne l'a cru. Dès le mois de nivôse, je vous avais dénoncé les intrigues que j'avais reconnues à Sedan; trois mois après on a vu que je les avais bien jugés [1] et on les a arrêtés; mais, pendant ce temps, ils ont fait beaucoup de mal, qu'on aurait prévenu en les éloignant d'abord; mais mes lettres sont restées sans réponse.

[1] C'est-à-dire qu'il avait bien jugé les auteurs des intrigues.

J'ai remarqué, dans le cours de ma mission, que le complot des intrigants s'étendait dans presque tous nos départements frontières que j'ai vus, dans ceux des Ardennes, de la Meuse, de la Marne et surtout dans celui de la Meurthe. Il ne faut point perdre de temps pour le déjouer. Envoyez promptement un de mes collègues, qui, voyant les choses de près, jugera quels sont les remèdes à apporter aux abus multipliés qui règnent ici. Il trouvera les autorités constituées assez mal composées; elles le sont d'hommes étrangers à cette commune, ou l'habitant depuis très peu de temps, et qui occupent les places de l'administration, forment également la Société populaire, c'est-à-dire que le même esprit y règne. Cette Société prend des arrêtés ou extravagants ou criminels. Vous en jugerez par un de ceux que je vous envoie [1], par lequel elle avait arrêté de violer les droits de l'homme. Il est vrai que, peu de temps après, elle a rapporté cet article. Il jugera (*sic*) le motif des arrestations dont plusieurs se sont faites très légèrement. Il verra des personnes arrêtées et quelques jours après mises en liberté, de l'autorité seule du Comité de surveillance, et cela contre l'article 12 de la 2e section de la loi révolutionnaire, qui le défend expressement. Il verra que le même Comité a retiré des mains du payeur du département le produit de la taxe révolutionnaire, et ce sans ordre d'aucun représentant; enfin, citoyens collègues, il verra la terreur vraiment mise à l'ordre du jour, non cette terreur dont avait parlé la Convention, qui devait comprimer les méchants et les ennemis de la patrie, mais celle qui, portant l'effroi dans le cœur même des patriotes, ne peut qu'affaiblir leur amour pour la Révolution et par conséquent la ralentir, ce qui est le but et le vœu de ces intrigants qui étendent leurs machinations jusque dans le département du Bas-Rhin et même dans celui du Haut-Rhin; je puis bien vous l'assurer, puisque je suis de ce département, et que je sais tout le mal qu'ils cherchent à y faire. Ne tardez donc pas à envoyer ici un bon montagnard; cela seul peut y rétablir l'ordre. Je lui donnerai tous les renseignements qui dépendront de moi; mais je vous prie, citoyens collègues, jugez combien ma situation est désagréable, de me trouver par les circonstances au milieu de gens que l'ambition, l'esprit d'intrigue ou même la vengeance font ardemment embrasser tous les partis, excepté le véritable, celui

[1] En marge : «N'est pas parvenu».

lu peuple, moi qui, depuis le commencement de la Révolution, l'ai onstamment suivi et qui n'en aurai jamais d'autre.

Encore une fois, il importe de faire cesser ces mouvements qui agitent es départements, et, comme je vous l'ai dit, il n'est pour cela qu'un oyen : c'est d'envoyer un représentant qui, n'étant d'aucun parti, aura les comprimer tous et les conduire au véritable but : à la liberté. ous indiquer le bien, c'est être assuré qu'il sera fait.

Salut et fraternité, PFLIEGER.

[Arch. nat., AF II, 156. — *De la main de Pflieger.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SAÔNE-ET-LOIRE ET LA CÔTE-D'OR AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Chalon, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 15 avril.)

[Bernard (de Saintes) reçoit la lettre du Comité du 15 courant, par laquelle on rappelle en lui disant que le Comité lui *réitère* cette invitation [1]. «Je vous jure ue c'est la première que je reçois, et que je partirai dès demain matin pour y éir; je passerai prendre mes enfants à Dijon, ainsi que mes papiers.» — Arch. at., AF II, 193. — *De la main de Bernard (de Saintes).*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[Les élèves que le Comité a envoyés à Noël Pointe lui sont de peu d'utilité pour plupart. «Des hommes qui n'ont jamais travaillé ni le fer ni le bois ne pouvaient, se promenant quinze jours dans les ateliers de Paris, devenir bien expérimentés; n étais sûr d'avance, et je vous assure que je comptais peu sur eux. Comment urrait-il se faire qu'un professeur de langue allemande, un passementier, un rdonnier, un imprimeur, etc, eussent en si peu de temps acquis l'expérience ns la fabrication? J'espérais beaucoup des charpentiers, mais ils sont tous comme premier arrivé d'hier; ils me sont inutiles. J'ai plus besoin d'ouvriers que de nstructeurs; cependant ils n'entendent pas travailler. Je vais m'en procurer par

[1] Voir plus haut, p. 390.

la voie de la réquisition : si ceux qui vont m'arriver ne me sont pas d'un grand secours, j'économiserai les deniers de la République en renvoyant ceux qui ne me sont pas nécessaires.» — *Compte rendu* imprimé, par Noël Pointe.]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *19 germinal an II-8 avril 1794.*
(Reçu le 15 avril.)

[«Reverchon, Méaulle et Laporte appellent la sollicitude du Comité de salut public sur les besoins pressants du département du Rhône. Sont parvenus à procurer du pain pour deux mois à l'armée des Alpes, mais les communes du Rhône sont dans la plus grande disette. Vives inquiétudes sur Commune-Affranchie; moyen de la soulager momentanément; autres détails ; on entrave leurs mesures. Onze pièces jointes, relatives à la disette qui désole ce pays[1].» — Arch. nat., AF II, 193. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Gex, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 24 avril.)

[Albitte transmet le tableau de l'organisation définitive de l'administration du Gers. — Arch. nat., AF II, 193.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Alais, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[Borie envoie les tableaux de l'épuration des municipalités du district du Vigan. «La difficulté de trouver des sujets ne m'a pas encore permis d'épurer les tribunaux de district. Un seul l'a été, mais j'ai le travail prêt pour en supprimer six, et cette suppression se fera avec d'autant plus de facilité que les districts eux-mêmes commencent à me la demander. Je pense que vous approuverez cette mesure,

[1] En marge : «Le tout renvoyé aux subsistances.»

qui est tout à la fois économique, nécessaire et très utile, car la plupart des juges semblent n'exister que pour jouir d'un traitement. » — Arch. nat., AF II, 193. — *De la main de Borie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Narbonne, 19 germinal an II-8 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

J'ai passé si peu de temps à Toulouse, citoyens collègues, et j'y ai été tellement poursuivi par des affaires venues de l'Ariège, qu'il m'a été impossible de vous rendre dans cette commune le compte que je vous devais de la suite de ma mission. Je viens d'arriver ici, et remplir ce devoir y est mon premier soin. Je partis de Tarascon, comme je vous l'annonçais, après y avoir renouvelé la Société populaire, son comité de surveillance, celui de la commune, le tribunal et les corps administratifs. Je fis la même opération à Foix, où je me rendis immédiatement après, et je l'ai aussi faite à Saint-Girons, qui a été ma dernière station dans ce département. J'ai suivi dans toutes le mode dont ma première lettre vous a parlé, et sur lequel je me tais dans celle-ci, pour ne pas tomber dans d'inutiles répétitions. Je fais travailler à un état général, qui renfermera le tableau de mes opérations pour établir le gouvernement révolutionnaire dans l'Ariège; il vous sera envoyé, et vous mettra entièrement au courant de ce que j'ai fait sur cet important objet.

Il en est un autre auquel j'ai donné une attention particulière : ce sont les prêtres. Je m'étais pénétré de vos vues avant de partir; je savais que vous connaissiez combien cette engeance est dangereuse, mais que vous connaissiez aussi ce qu'on pouvait craindre de commotion, si on les mettait indiscrètement au désespoir. A Tarascon, ils avaient longtemps dominé, mais leur empire était presque détruit, quand j'y suis arrivé, par l'exemple et les prédications de plusieurs bons patriotes. Je n'ai eu qu'à y joindre les miennes. Le jour de la deuxième décade du mois dernier, après une fête patriotique qui a eu lieu dans le temple de la Raison, on a porté sur la place publique plusieurs statues de bois doré, représentant les unes des apôtres et quelques autres des tyrans canonisés, et y ai fait mettre le feu en présence d'un peuple

immense, qui a dansé gaiement tout autour. Ce district est maintenant presque entièrement délivré de ses prêtres. J'en ai fait incarcérer quelques-uns, mais c'est toujours sur l'avis et la demande des comités de surveillance des communes, et lorsque des faits avérés et soutenus de l'opinion publique me montraient qu'ils étaient malintentionnés et dangereux.

Je me rendis à Foix ce même jour de décade pour y assister à la fête de la Raison. Je regarde, je vous le répète, comme un des premiers devoirs d'un représentant du peuple d'y parler et de s'y montrer, et l'effet qu'y font ses discours comme un des plus grands biens qu'il puisse produire. Le respect et la confiance du peuple pour la Convention et pour le Comité de salut public sont poussés partout à un point impossible à exprimer, et il en émane une partie sur vos collègues en mission. La raison a dans leur bouche une puissance plus forte que celle des autres hommes; aucun préjugé ne tient devant elle; leur devoir est de la faire entendre et de s'en servir pour les détruire. Lorsque, sans me détourner du cours de ma mission, j'ai trouvé sur mon chemin quelque commune importante, je m'y suis arrêté; j'y ai fait assembler le peuple et je lui ai parlé de ses droits et de ses devoirs. Je l'ai mis en garde contre ces meneurs, quelque habit qu'ils portent. J'ai pratiqué cela en particulier à la Bastide-de-Sérou, commune située entre Foix et Saint-Girons, et l'une de celles de l'Ariège que les prêtres et les aristocrates avaient le plus travaillées, et j'ai eu le bonheur de ne recevoir que des bénédictions en leur prêchant la même doctrine qui, deux mois auparavant, avait pensé y faire incarcérer les commissaires civils. Rien ne m'a mieux prouvé que l'empire des prêtres touchait à sa fin partout, et que nous serions inexcusables, si nous ne tournions au profit de la Révolution, en le détruisant totalement, le mouvement que ses ennemis avaient voulu opérer contre elle. A Saint-Girons, très petite commune, quoique ce soit le chef-lieu d'un district, il s'en était amoncelé vingt-quatre ou vingt-cinq, parmi lesquels le plus grand nombre était d'ex-moines de tous les frocs. Ces personnages y dominaient insolemment avant mon arrivée, et j'ai tout lieu de croire que c'est à leurs menées qu'est surtout due la dénonciation qui vous a été faite contre les commissaires civils; ils avaient surtout influencé tellement la Société populaire et le Comité de surveillance de la commune, qu'ils composaient presque seuls les présidents de la première,

insi que je m'en suis convaincu par ses registres, et qu'ayant demandé
u second de me dire par écrit ce qu'il pensait de ces gens-là, il m'a
nvoyé un avis où il ne trouve à louer en eux que du patriotisme et
es vertus. J'ai gardé l'original de cet avis, et je vous en envoie une
opie, comme la plus capable de vous faire connaître l'état où était
esprit public à Saint-Girons, quand j'y suis passé. Il s'est extrêmement
mélioré depuis. Cet indigne Comité de surveillance a été remplacé
ar des patriotes très prononcés, et, loin de me parler de ces prêtres
omme leurs prédécesseurs, ils m'ont dévoilé toutes leurs menées et
'ont demandé d'en incarcérer le plus grand nombre, ce que j'ai fait.
vous envoie aussi leur avis, pour que vous puissiez le comparer à
utre[1]. Ils sont persuadés, et moi aussi, qu'à présent qu'ils ont dis-
ru de Saint-Girons, la paix règnera dans cette commune, dont les
visions ont été si longtemps un sujet d'inquiètude et de scandale pour
République. J'aurais voulu que le temps m'eût permis d'aller exercer
tte même bonne œuvre dans tous les lieux de l'Ariège où elle était
cessaire, mais j'ai été obligé de l'ajourner à un autre moment, parce
e j'étais forcé de me rendre dans l'Aude, ainsi que je vous l'ai écrit.
Trois faits que je vais vous citer entre beaucoup d'autres vous mon-
eront la nécessité d'éclairer partout la conduite de ces misérables et
achever de dessiller les yeux du peuple à leur égard. Près de Vic-
ssos, commune très importante par ses mines et par ses forges et
r sa situation près de l'extrême frontière, ils ont mis en mouvement
e vieille fille qui fait la prophétesse à leur profit; elle endoctrine le
uple et lui prédit l'avenir pour de l'argent. On voulait que je la
e arrêter sur-le-champ; mais, comme on m'a dit que ses prophéties
taient pas contre-révolutionnaires, et que, si on l'arrêtait sans que je
se sur les lieux, cela pourrait donner lieu à quelque commotion, je
laissée libre, et me suis contenté, jusqu'à mon retour dans l'Ariège,
la faire surveiller. Le second fait s'est passé dans une commune
isine de Tarascon : un ex-curé, enragé contre un patriote qui avait
êché contre la superstition, a persuadé à une vingtaine de misérables
ysans qu'il fallait incendier les propriétés de ce patriote, et il lui ont
effet brûlé une grange; j'ai vu passer ces malheureux qu'on con-
isait à Foix; il y a dans le nombre plusieurs jeunes filles et un

[1] Ces pièces manquent.

garçon qui a à peine douze ans. L'affaire est dans les mains du tribunal criminel, qui a ordre de faire prompte justice de l'instigateur, et qui proportionnera la peine des autres à leur âge et à leur imbécillité. Le troisième fait est le plus grave de tous : la Société populaire de Massat, commune du district de Saint-Girons, sur l'extrême frontière instiguée par son curé, à qui la municipalité, qu'on dit composée de patriotes, l'a mandé devant elle (*sic*), lui a enjoint de quitter ses fonctions et de se dépouiller de ses écharpes, lui notifiant qu'elle ne le reconnaissait plus et qu'elle entendait en nommer un autre. Les municipaux n'ont voulu ni donner leur démission, ni se dépouiller de leurs écharpes; il s'en est suivi un mouvement, dans lequel ils auraient peut être péri, s'ils ne s'y étaient soustraits par la fuite. Ce fait m'a été dénoncé comme je me mettais en route pour venir dans l'Aude; j'ai pris un arrêté qui requiert cette municipalité, en approuvant sa conduite de reprendre ses fonctions, et qui met chacun de ses membres sous sauvegarde de la loi; j'ai fait passer cet arrêté à l'agent national du district et écrit une lettre vigoureuse à la Société populaire de Massat en lui annonçant que j'irais bientôt en personne la rappeler aux principes et à ses devoirs. C'est en effet ce que je ferai, dès que j'aurai terminé dans l'Aude les opérations qui m'y ont amené. Je comptais vous envoyer avec cette lettre le mémoire que ma précédente vous avait annoncé sur l'esprit public de l'Ariège, sur ses mines et sur ses forges, sur l'impôt, sur les établissements publics et sur ce que je pense qu'il reste à y faire pour consolider le gouvernement révolutionnaire, mais les occupations qui m'ont accablé ici depuis mon arrivée ne m'ont pas laissé le temps de finir, et je suis forcé de renvoyer l'envoi à un autre courrier.

Salut et fraternité, CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 193.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Oneille, 19 germinal an II-8 avril 1794, 5 heures du soir.

La République se nourrit de victoires. Vous pouvez lui annoncer la prise d'Oneille, la principale communication du tyran sarde avec la Sardaigne. La Convention a ordonné cette conquête : les républicains

l'ont faite avec ce courage et cette énergie que toute l'Europe redoute. L'ennemi était instruit de notre arrivée : il occupait quelques hauteurs, et spécialement Saint-Agathe; nos bataillons républicains se sont emparés de cette position après quelque résistance; l'ennemi a pris la fuite après avoir perdu quelques hommes. Le sang des soldats de la liberté a été épargné. Nous n'avons eu personne de tué; quelques hommes ont été blessés légèrement. L'enlèvement rapide du poste de Saint-Agathe a mis la terreur parmi les esclaves, qui voyaient pour la seconde fois les héros qui avaient combattu à Toulon, et ils ont abandonné la place après avoir tiré quelques coups de canon. Des artilleurs républicains n'ont pas eu le temps de lancer la foudre sur les brigands d'Oncille; mais ils ont fait des prodiges de courage et d'adresse en traînant leurs canons sur des montagnes inaccessibles. Ce spectacle imposant a ajouté à l'idée de la puissance de la République française.

L'Italie instruira l'Europe des vertus en même temps que de la valeur des armées de la République. Nous aurons été obligés d'occuper un instant le territoire génois pour parvenir à celui occupé par l'ennemi. C'est au peuple génois à vous faire connaître la conduite sublime des républicains français; l'armée de la République a enlevé son admiration et son enthousiasme; il vous dira que les défenseurs de la patrie, fatigués, désirant se reposer, n'osaient fouler la verdure qui les invitait à s'asseoir; il vous dira que, bivouaquant sur des champs d'orangers, éprouvant le besoin d'étancher leur soif, ils ont respecté jusqu'à la feuille de cet arbre; il vous dira que, quelqu'uns d'entre eux s'étant couchés, par mégarde, sur des feuillages qu'ils croyaient inutiles, ils ont offert de les payer sur la simple réclamation du propriétaire. Nous avons félicité ces généreux citoyens; nous leur avons promis que la République reconnaîtrait combien ils sont dignes de son estime. Nous leur avons affirmé qu'ils avaient donné aux tyrans une juste idée de la nation française, qu'ils avaient désarmé tous ces monstres en leur ôtant le pouvoir de calomnier le peuple français. Des milliers de bouches vont répéter ces actes éclatants de vertu des républicains français et révéler aux peuples la bassesse et l'imposture des scélérats qui les tiennent sous le joug.

Nous vous écrirons, sous très peu de jours, les détails sur l'entière expédition de l'armée en Italie; nous avons suivi votre projet; nous nous sommes conformés au plan que vous nous aviez tracé; nous

IMPRIMERIE NATIONALE.

pouvons vous assurer que le tyran piémontais passe de très mauvaises nuits et qu'il s'apprête à émigrer de son royaume bien rétréci.

Signé : SALICETI, ROBESPIERRE.

P.-S. Nous vous enverrons le détail des objets trouvés à Oneille; nous y avons trouvé douze pièces de canon, que les ennemis n'ont pas eu le temps d'enclouer. Ainsi donc, tandis que le tyran de Vienne fait célébrer des prières de quarante heures dans les églises de Bruxelles, la République fait entrer ses armées dans le territoire de l'Italie; tandis que des prêtres et des moines brûlent de l'encens pour invoquer le ciel en faveur de la tyrannie, nos canonniers et nos soldats brûlent des amorces pour fonder la liberté du peuple et assurer la subsistance des hommes.

[*Bulletin de la Convention* du 26 germinal.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 20 germinal an II-9 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Robespierre, Couthon, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine est autorisé à envoyer dans les différents ports de la République et sur les côtes le citoyen Hector Barrère, pour vérifier les matricules des gens de mer, et faire parvenir dans les ports les matelots et ouvriers nécessaires pour le service de la République, rechercher les ressources en subsistances et approvisionnements que pourront offrir pour la marine les divers points de son voyage, et pour rendre compte au ministre des obstacles qui pourraient s'opposer à l'activité du service.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE [1].

2. Le Comité de salut public approuve la mesure proposée par le

[1] Arch. nat., AF II, 295.

stre de la guerre de faire passer à l'armée du Rhin les 400 che-
de hussards, qui se trouvent disponibles dans le département de
ault, sous la surveillance du représentant du peuple Beauchamp.

CARNOT [1].

Le Comité de salut public arrête que le ci-devant comte de
brison, commandant de troupes à cheval à l'armée des Pyrénées
entales, sera destitué sans délai, et transféré à Auch, où il de-
era en état d'arrestation. Les représentants du peuple près cette
e sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

CARNOT, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE [2].

Le Comité de salut public arrête que le citoyen Buchot [3], ex-
ireur général syndic du département du Jura, remplira provisoi-
nt les fonctions de ministre des affaires étrangères.

SAINT-JUST, COUTHON, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [4].

Sur le rapport fait au Comité de salut public, le 19 germinal,
a Commission des transports militaires, que les représentants du
le députés près de l'armée des Pyrénées orientales ont défendu,
ur arrêté du 28 pluviôse, sous peine de mort, de diriger ailleurs
ers l'armée des Pyrenées orientales les grains, fourrages, avoines,
s et effets militaires; que la Commission se trouve obligée de
transporter de Paris, de Commune-d'Armes [5], de Toul, de Klin-
al, 5,790 sabres et briquets et 1,000 pistolets à l'armée des Py-
s occidentales; que le transport ne peut s'effectuer qu'en traver-
me partie du territoire assigné à l'armée des Pyrénées orientales;
pour assurer (*sic*) et prévenir toute arrestation et mesures de
qui contrarieraient et retarderaient le transport, il est nécès-
que le Comité de salut public lève les défenses faites par l'arrêté

rch. nat., AF II, 286. — *De la e Carnot.*

rch. nat., AF II, 304. — *De la e Carnot.*

ur Philibert Buchot, voir Frédéric Masson, *le Département des affaires étrangères pendant la Révolution*, p. 311, 312.

(4) Arch. nat., AF II, 63. — *De la main de Robespierre.*

(5) Saint-Étienne.

des représentants du peuple du 28 pluviôse et autorise le transport; arrête que les représentants du peuple députés près de l'armée des Pyrénées orientales donneront ordre de laisser parvenir librement à leur destination les fusils, briquets et pistolets que l'administration des transports militaires avait été chargée de faire transporter à l'armée des Pyrénées occidentales, et que la Commission se trouve aujourd'hui chargée d'y faire parvenir. Il est défendu aux autorités constituées de suspendre ou retarder, sous quelque prétexte que ce soit, le transport des armes et d'empêcher qu'elles ne parviennent à leur destination. Les représentants du peuple surveilleront l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

6. Le Comité de salut, vu la pétition des gendarmes de la 29e division, qui réclament le payement de l'augmentation de 17 sols par jour attribuée par le décret du 11 septembre 1793, considérant que les gendarmes ayant compté sur l'augmentation de 17 sols fixée par le décret du 11 septembre, ayant pris des engagements sur cette augmentation, ils ne peuvent pas en être privés; que les nouvelles mesures qui peuvent être prises pour la fixation du prix et la fourniture des fourrages ne pourront s'exécuter que du moment qu'elles auront été proposées et adoptées, arrête que les commissaires de la Trésorerie nationale payeront, à compter du 1er août dernier, aux gendarmes de la 1re et 29e division, faisant le service à Paris et dans les environs, l'augmentation de 17 sols par jour pour leurs fourrages, qu'ils tiendront compte de ce qu'ils ont reçu pour cet objet depuis le 14 juillet.

R. LINDET[2].

7. [Arrêté pour faire payer la somme de 1,200 livres en numéraire au citoyen Guittenguer, envoyé en Suisse par la Commission des subsistances. R. LINDET. Arch. nat., AF II, 76. — *Non enregistré.*]

8. [Arrêté autorisant le citoyen Ferry, tourneur et mécanicien, à établir une fonderie de canons à Paris, dans la ci-devant église de la rue du Cherche-Midi. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

9. [Arrêté mettant la maison dite hôtel de l'Université, située au coin de la rue de ce nom et de la rue du Bac, à la disposition de l'administration des armes p

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 288. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

tatives, pour loger le magasin et l'administration des armes blanches. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

10. Le Comité de salut public, considérant que la fabrication d'outils dans les ateliers de platineurs retarde la confection des platines; que, la platine étant la partie la plus difficile du fusil à obtenir, il est le la prudence d'employer tous les moyens qui peuvent en accélérer a fabrication; que, pour accélérer cette fabrication, il est nécessaire e former un atelier d'outils pour la réparation des étaux, des en-umes et la confection des outils qui ne se trouvent point dans le mmerce et qu'on a été, jusqu'à présent, obligé de faire faire dans s ateliers de platineurs; considérant que la maison ci-devant de l'As-mption offre un local convenable pour l'établissement d'un atelier de genre, arrête : 1° que la partie déterminée par le plan que Teys-r a fait de la maison ci-devant de l'Assomption, et qui est actuelle-ent sous les yeux du Comité, sera mise à la disposition de l'admi-stration des armes portatives pour y former un atelier d'outils; 2° que département de Paris et la Commission des armes et poudres sont argés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

C.-A. PRIEUR[1].

11. Vu le rapport de la Commission des subsistances sur le mé-oire des citoyens Richard, père et fils, entrepreneurs des manufac-res de la commune de Sens, le Comité de salut public, considérant u'un des moyens efficaces pour ramener l'abondance est de donner ux manufactures une protection spéciale, d'où émanera nécessaire-ent l'amélioration de l'agriculture; que l'époque est enfin arrivée où ndustrie nationale, secondée des vues bienfaisantes des représentants u peuple, va reprendre toute son activité, sa vigueur, et servira bientôt e modèle à l'Europe; que les manufactures de Sens, dont l'établisse-ent n'est pas fort reculé, après avoir fait beaucoup de sacrifices dans s temps de crise du commerce, doivent recevoir dans ce moment, our la perfection de leurs travaux, les plus grands encouragements; ue les étoffes des fabriques de Sens méritent la concurrence avec elles des manufactures de Rouen et d'Amiens après une comparaison ien exacte de leurs qualités respectives; que, le prix des étoffes des

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

manufactures de Sens ayant été omis dans le tableau du nouveau maximum décrété par la Convention, il doit y être rétabli; arrête que l'agent national du district de Sens rétablira dans son tableau particulier les prix et dénomination des étoffes des manufactures de la commune de Sens, conformément aux articles ci-après désignés : Velours plein bleu national et autre couleur fine, 18 livres; velours blanc et de toute autre couleur ordinaire, 16 livres; velverette imprimée garancée, 13 livres; velverette imprimée couleur ordinaire, 12 livres; velvattens suivant les différentes couleurs sous la dénomination de velverettes teintes, 15 livres; velours cannelé imprimé garancé, 12 livres; velours cannelé imprimé, couleur ordinaire, 10 livres; kings-cards en couleur fine, 11 livres; les velours cannelés, couleur ordinaire 10 livres; ribbs et satinettes unies, première qualité, 9 livres; ribbs et satinettes, deuxième qualité, 8 livres; draps de coton imprimé couleur sur couleur, 7 livres. La Commission des subsistances demeure chargée de faire exécuter le présent arrêté.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS [1].

12. Le citoyen Le Conte, désigné par la Commission des transports militaires pour remplir l'une des places d'administrateur, ayant donné sa démission, le Comité de salut public, sur la présentation des membres de la Commission, nomme le citoyen Joly pour remplir la place d'administrateur des transports militaires, devenue vacante par la démission du citoyen Le Conte.

R. LINDET [2].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

CIRCULAIRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU NORD ET DU RHIN.

Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794.

Le Comité t'envoie, citoyen collègue, le signalement d'un nommé Vendieu, émigré, qui s'est glissé dans un bataillon des armées du

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

Nord ou du Rhin. Le Comité t'invite à donner les ordres les plus prompts pour le faire arrêter et traduire au Tribunal révolutionnaire à Paris.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À LE CARPENTIER, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE.

Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, t'envoie une pétition de la commune du Mont-Saint-Michel, qui réclame une indemnité proportionnée aux pertes que fait éprouver à ses habitants une multitude de prêtres détenus dans le lieu. Elle observe que, n'ayant pour subsister d'autre ressources que la pêche, ils ne peuvent plus s'y livrer, depuis qu'ils sont obligés à une surveillance active sur les prisonniers confiés à leur garde. Le Comité t'invite à fixer ton attention sur cette demande.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

AUX REPRÉSENTANTS À PORT-LA-MONTAGNE (TOULON).

Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794.

L'agent national près la Commission administrative à Port-la-Montagne, citoyen collègue, demande au Comité son remplacement et le complément d'autres autorités civiles. Le Comité t'invite à accélérer cette opération, dont le but est essentiellement utile à l'intérêt public.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ROBESPIERRE JEUNE ET À RICORD, À NICE.

Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794.

La situation d'Avignon et du département de Vaucluse est extrêmement inquiétante, citoyens collègues; cette contrée a besoin de la pré-

sence d'un représentant du peuple. Si les grandes occupations de mon collègue Maignet ne lui permettent pas d'y porter ses regards et son énergie, le Comité vous invite à vous concerter avec lui afin qu'un de vous puisse se transporter là où il serait nécessaire pour apaiser les agitations qui se manifestent et qu'attisent continuellement la malveillance et l'aristocratie.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE À LA CONVENTION NATIONALE.

Amiens, 20 germinal an II-9 avril 1794.

Citoyens collègues,

Le système actuel des ennemis de la République est l'avilissement des autorités constituées. Déjouez encore cette nouvelle manœuvre; faites connaître à tous les Français les réponses que vous avez faites aux personnages immoraux qui ont osé parler de mettre la mort à l'ordre du jour et offrir de l'argent pour l'entretien de la guillotine; que tout le monde, jusqu'aux enfants, voie avec indignation les monstres qui ont osé tenir un pareil langage [1].

La rage aveugle à tel point les conspirateurs, qu'il en est un, que je n'ai pu faire arrêter, qui apporta à Beauvais la nouvelle que j'étais émigré, au moment même où j'entrais en cette commune. Si je l'avais pu joindre, je lui aurais donné une preuve sensible de ma non-émigration, et, à coup sûr, je lui aurais fait constater sa résidence par un écrou dans toutes les règles.

J'appelle votre attention sur un fait bien digne d'être connu de la République. Un brave défenseur de la patrie, nommé Michel Berruyer, natif de Louviers, volontaire au 1er bataillon de l'Eure, en ce moment à l'hôpital militaire de Montdidier, m'envoya hier une barre de fer d'environ six pouces et une très forte balle sorties de ses blessures. « Ce sont, m'a-t-il fait dire, les preuves de mon civisme. Je sens mes forces

[1] Le 15 germinal an II, la Convention avait admis à sa barre une députation de la Société populaire de Cette, qui lui demanda de « mettre la mort à l'ordre du jour ». Tallien, qui présidait la Convention, admonesta sévèrement les pétitionnaires en disant : « Ce n'est pas la mort qui est à l'ordre du jour, mais la justice... Jamais nous ne deviendrons des anthropophages, etc. » (*Procès-verbal*, t. XXXIV, p. 424, 425, et *Journal des débats et des décrets*, n° 562, p. 253 à 255.)

revenir, et je brûle du désir d'aller encore en chercher autant.» Ce brave soldat mérite bien d'être récompensé.

Par suite des mesures prises pour l'arrestation de nos ci-devant, on vient de trouver dans des chiffons une quantité très considérable d'argenterie chez la nommée Choiseul-Gouffier, détenue ici.

Le culte de la vérité, de la raison et des vertus remplace celui du fanatisme et de la superstition, et, au lieu de ministres-prêtres, tous les sans-culottes prêchent, non par des paroles, mais par des actions.

Salut et fraternité,

Signé : DUMONT.

[*Bulletin de la Convention* du 23 germinal.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 20 germinal an II-9 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

[Deux lettres de Bouret : 1° Il transmet un arrêté par lequel il a mis en réquisition 1,000 quintaux de foin à Cherbourg pour être versés dans les magasins de la République, qui sont vides. «Je vous ai écrit, le 13, d'Avranches, relativement aux patriotes détenus[1]; j'attends à cet effet votre réponse; le nombre en est si grand, et les actes qui en détiennent beaucoup si arbitraires, que je croirais rendre un grand acte de justice nationale de continuer de m'en occuper, et c'est ce que je ferai, si dans deux jours je ne reçois de vos nouvelles. Votre silence sera pour moi l'affirmative de ma demande, qui n'était dans le fond que de précaution et de pure délicatesse. Les passions, les haines particulières, les lois mal interprétées et généralement tout ce que la malveillance et l'intérêt particulier peuvent inspirer ont été mis en usage dans ces sortes d'affaires.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bouret.* — 2° «Il prévient le Comité qu'il a reçu hier à Saint-Lo un courrier de l'agent maritime du port de Cherbourg relativement au transport de trente pièces de canon de 36 à envoyer à Brest. Il partit tout aussitôt et se rendit à Cherbourg. Les ordres sont donnés pour que les trente pièces soient conduites par terre à Granville, où elles seront embarquées et montées sur l'escadre qui est en station à Cancale et rendues sous peu de jours à Brest. Les trente pièces seront prises dans les forts de Querqueville et de l'Égalité.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

[1] Voir plus haut, p. 357.

LE REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET L'ORNE
À LA CONVENTION NATIONALE.

Port-Malo (Saint-Malo), *20 germinal an II-9 avril 1794.*

[Le Carpentier transmet «une adresse des officiers et volontaires du 2e bataillon de l'Ain, par laquelle les premiers font don à la République de leurs sabres de 30 pouces et au-dessus, et tous ensemble expriment aux Pères de la Patrie cette brûlante énergie qui est le sentiment exclusif des défenseurs de la liberté.» — Il insiste pour obtenir son rappel. — «Courage! vous disais-je dans ma dernière lettre, citoyens collègues. Ah! vous prouvez de plus en plus que c'est à vous qu'il appartient d'en donner l'exemple. La liberté était le besoin du peuple français; mais, après les dernières conspirations dont vous venez de sauver la République, il fallait à la liberté du peuple français des sentinelles et des vengeurs tels que vous. — J'avais précédemment instruit la Convention nationale du résultat des mesures révolutionnaires que j'ai employées dans ce pays. Les détails de la guerre et de la marine, quoique très multipliés, ne m'ont pas empêché d'en assurer l'effet, et, si j'avais pu douter de leur nécessité, j'en aurais peut-être été convaincu trop tard, d'après une lettre écrite par un ci-devant intendant de la marine de Brest, actuellement réfugié à la Grenade, qui félicitait les habitants de Port-Malo (lieu de sa naissance) sur la contre-révolution qu'il croyait faite en cette ville. Cette lettre, qui a été interceptée, venant en dernier lieu d'Angleterre sous le timbre de Liverpool, a été aussitôt envoyée en original au Comité de salut public.» — Arch. nat., AF II, 269.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 20 germinal an II-9 avril 1794.

[Hentz critique amèrement les opérations de Roux dans ce département des Ardennes, où tout allait si bien quand lui-même, Hentz, y était en mission avec Bo. Il conseille de rappeler Roux, et de laisser faire Massieu. — Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Hentz.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Angers, 20 germinal an II-9 avril 1794.

Nous allons parcourir la Vendée par Doué, Thouars, Fontenay, Luçon, les Sables, etc. Le plus mauvais esprit règne dans toutes ces

parties, comme à Saumur, Angers, Nantes, etc. Philippeaux avait de nombreux partisans dans toute la Vendée (qui n'existe plus que sur ses rives), ainsi que dans nos armées, et particulièrement dans plusieurs bataillons de la ci-devant armée de Mayence. Tous ces coquins publient que la Vendée va recommencer, tournent malignement tous les événements, supposent des succès aux brigands. Il arrive de là que ceux-ci ont toujours de l'espérance et se tiennent toujours en révolte, ce qui n'arriverait pas sans la malveillance qui les seconde.

Il paraît que l'armée de Charette est réunie à celle de Stofflet. Il se peut que Charette ne soit plus, au moins dans la Vendée; son nom est une chimère qui lui servira longtemps. Le plus grand rassemblement des brigands ne passe plus aujourd'hui deux mille hommes, dont moitié ne sont pas armés. Leur ruse est de se jeter sur une arrière ou avant-garde, ou sur des escortes des convois de vivres. Sitôt que l'armée paraît, ils fuient, et le pays, qu'ils connaissent si bien, favorise leur retraite. Voilà la guerre qu'ils font; elle est bien fatigante; il faut de la constance; on ne les tuera qu'insensiblement; mais il est sûr que, sans la malveillance de tous ceux qui avoisinent la Vendée, et toute la *Philippotinerie*, qui, nous n'en pouvons douter, leur fournit secrètement de la poudre, il y a longtemps que ce qui reste de brigands serait dissous et détruit. On leur fait croire qu'ils sont nombreux et puissants, et ils font bêtement une guerre imprudente, où ils périront tous.

Nous avons hésité de destituer ou plutôt d'envoyer Turreau ailleurs, parce que nous avons vu tous les coquins, et surtout les *Westermantes*, le dénoncer avec acharnement. Au reste, toutes les mesures vigoureuses et révolutionnaires déplaisent tellement aux égoïstes de ce pays, qu'ils dénoncent tous les généraux qui agissent révolutionnairement; ils les confondent avec Ronsin.

Votre énergie vient de faire triompher la liberté en livrant Delaunoix, Danton et compagnie à la justice [1]. Il y a encore plusieurs hommes à moins à surveiller; il est facile de les juger; ils s'étaient constitués les ennemis du salut public. Toute la Vendée était vendue à ces gens-là, et nous n'avons pas peu à faire pour déjouer leurs manœuvres; car ces scélérats cherchent à travailler notre armée.

Après la course que nous allons faire et l'épuration des autorités

[1] Voir plus haut, p. 283, l'arrêté n° 12.

constituées du département d'Indre-et-Loire, nous retournerons vers vous; nous avons grand besoin de repos.

Signé : HENTZ, FRANCASTEL.

[Savary, *Guerres des Vendéens et des Chouans*, t. III, p. 387.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 20 germinal an II-9 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[Deux lettres d'Ingrand : 1° Il fait passer une lettre de l'agent national près le district de Bellac, qui lui propose différentes difficultés à résoudre, en se disant instruit qu'Ingrand a reçu des pouvoirs pour la Haute-Vienne. «J'ai répondu à cet agent national que, n'ayant reçu aucun arrêté ni lettre du Comité de salut public à ce sujet, je ne pouvais opérer dans le département de la Haute-Vienne avant d'en avoir reçu l'ordre exprès. Je vous invite donc, citoyens collègues, à faire connaître à l'agent national du district de Bellac le représentant du peuple à qui il doit s'adresser pour obtenir les décisions qu'il réclament.» — Arch. nat., AF II, 177 [1]. — 2° Il transmet l'arrêté par lequel il vient de réorganiser les autorités du district de Lusignan. — Arch nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CHARENTE ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 20 germinal an II-9 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

[En réponse à la lettre du Comité du 12 germinal [2], Romme mande qu'il s'est occupé d'exécuter l'arrêté du 30 ventôse [3], qui ordonne l'exécution d'une réquisition de 42,000 quintaux de grains sur la Charente au profit de la Haute-Vienne. «J'ai ordonné au premier département de le faire imprimer, de l'envoyer à toutes les communes, et de prendre les mesures les plus propres à en assurer l'exécution. Je sais qu'il s'en est occupé. Ma mission principale m'appelant dans les fonderies de la Dordogne, j'ignore ce qui a été fait. Je vous ai écrit dans le temps ce que je vous répète aujourd'hui. Je vais me faire rendre compte de l'exécution du présent arrêté, et je vous ferai passer ce qu'on m'aura appris.» — Arch. nat., AF II, 172.]

---

[1] En marge d'une analyse : «Le représentant Ingrand aurait pu résoudre les questions».

[2] Cette lettre nous manque.

[3] Voir plus haut, p. 68, l'arrêté du Comité n° 7.

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lavaur, 20 germinal an II-9 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

ept lettres de Bo : 1° «Il expose que, d'après l'arrêté du Comité du 7 du rant[1], que le département du Tarn vient de lui faire passer, il a arrêté l'exé-on d'une réquisition de 12,000 quintaux de blé, faite en faveur du dépar-ent du Bec-d'Ambès. Ce sera une augmentation provisoire pour les dépar-ents de l'Aveyron et de Lozère. Il vient d'être instruit qu'il est parti environ quintaux de blé pour Bordeaux : c'est tout ce qui s'en expédiera. Tout est té.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 2° «Il transmet copie de la lettre l'agent des vivres à Nice, adressée aux administrateurs du département de eyron. Si ce citoyen connaissait les localités, il n'exigerait pas l'impossible; endant, si ce département se trouve sans espoir d'avoir des subsistances de la literranée, il lui sera impossible de subsister jusqu'à la récolte, avec les 000 quintaux de blé requis sur le département du Tarn. Il espère que le nité remédiera à cette situation.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 3° «Il avait s des mesures pour faire verser 25,000 quintaux de grains sur l'Aveyron; sque impossible d'exécuter la réquisition de 100,000 quintaux sur le Tarn r la Lozère et l'Aveyron; plusieurs autres détails sur l'état de subsistances, différentes mesures à ce relatives, etc.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 4° «Il me l'état des grains du district de Lavaur en s'en rapportant au premier recen-ent; il y aurait du déficit jusqu'à la récolte; on peut même évaluer à 000 quintaux les grains qui resteront disponibles. Remarques et observations les réquisitions pour l'Hérault et le Gard. Divers détails sur l'état où se trouvent districts et départements environnants sous le rapport des subsistances.» — b. nat., *ibid.* Analyse. — 5° «Il expose qu'il vient de réunir les maires et nts nationaux des communes du district de Lavaur, et qu'après deux heures de ces il les a vus bien prononcés pour l'exécution des réquisitions et pour le ren-sement du fanatisme. Le recensement qu'il fait faire n'éprouvera aucune diffi-é et donnera des résultats heureux. Il est assuré que, s'il y a de la possibilité emplir les 100,000 quintaux fixés pour le département de la Lozère et de eyron, ils seront fournis de suite après le recensement. Il se borne, quant à sent, à faire partir les 20,000 quintaux pour l'Aveyron, et, lorsque la Lozère requerra, il y en a de tout prêts.» — Arch. nat., *ibid.* Analyse. — 6° Il donne tre détails sur les subsistances. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — l envoie deux arrêtés[2]. «Un concerne les ci-devant religieuses qui n'ont pas té le serment civique, et qui, au mépris de la loi du 9 nivôse, jouissent pai-ement de leur liberté. Il faut donner aux prêtres des compagnes dignes de leur our divin. Le second est pour procurer de la viande et du vin aux districts,

[1] Voir plus haut, p. 223, l'arrêté n° 28. — [2] Ces pièces manquent.

afin d'épargner le pain, que j'ai fixé à 25 livres de blé par mois[1]. Avec cette mesure sagement distribuée aux ouvriers et laboureurs, nous nous ménageons des ressources pour les départements qui manquent de blé, et nous en diminuerons partout la consommation. Le Comité de salut public prononcera ensuite sur qui doit tomber l'excédent du prix qui sera fixé au-dessous du maximum pour les indigents. Je pense que les riches pourront sans inconvénient le supporter.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 20 germinal an II-9 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

Il n'existe point de loi, citoyens mes collègues, qui exclue les ci-devant nobles de nos armées; ce n'a été jusqu'à présent qu'une mesure de sûreté générale. Je n'ai point hésité d'en débarrasser les régiments toutes les fois que j'ai vu des hommes qui s'y étaient introduits depuis peu, et auxquels on ne pouvait soupçonner que de mauvais motifs. Parmi les soldats surtout, je n'en ai laissé aucun. Aujourd'hui je trouve un cas plus difficile. Dans l'armée de la Moselle, il y a quelques régiments qui ont encore plusieurs ci-devant nobles, comme vous en jugerez par les états joints à cette lettre[2]; mais, au rapport des officiers comme des soldats, ce sont de bons patriotes, de véritables républicains, des hommes qui, selon leurs conseils d'administration, depuis le commencement de la Révolution se sont aussi correctement bien battus qu'ils se sont montrés ardents défenseurs de la bonne cause. Je n'ai point voulu prendre sur moi de les conserver, encore moins de les renvoyer, de peur de désorganiser ces régiments dans un moment aussi critique que celui-ci, au commencement d'une campagne qui sera décisive. Je vous expose la difficulté, c'est à vous à la résoudre, mais, quelle que soit votre détermination, je vous prie de m'en instruire promptement.

Salut et fraternité, PFLIEGER.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — *De la main de Pflieger.*]

---

(1) Textuel. — (2) Ces nobles sont : Clapiers, chef de brigade; Dujon, capitaine; Messu Michel, sous-lieutenant.

LE REPRÉSENTANT DANS L'ALLIER ET LA NIÈVRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

evers, 20 germinal an II-9 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

r la demande du département de la Nièvre, Noël Pointe songe à prendre
été pour inviter les fermiers des biens des émigrés à payer leurs fermages
ure. Il désirerait que la Convention statuât sur cet objet le plus tôt possible.
npte rendu (imprimé) par Noël Pointe]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
À LA CONVENTION NATIONALE.

mune-Affranchie (Lyon), *20 germinal an II-9 avril 1794.*

Citoyens collègues,

justice révolutionnaire vient de terminer son cours à Commune-
ıchie. Les prisonniers que les défenseurs de la République et les
ıissions extraordinaires avaient précipités dans les cachots ont
eur jugement. Seize cent quatre-vingt-deux rebelles de l'infâme
ont été frappés du glaive da la loi; seize cent quatre-vingt-quatre
ınes ont été rendues à la liberté, et cent soixante-deux individus
:ts sont condamnés à la détention jusqu'à la paix.

l est, citoyens collègues, le résultat des pénibles travaux du tri-
, dont l'établissement ne remonte qu'à cinq mois.

isse cet exemple terrible porter l'épouvante dans l'âme de tous les
irateurs, et servir de leçon à tous ceux qui méditent des projets
-révolutionnaires! Que les royalistes et les aristocrates apprennent
ıaître la puissance du peuple français; qu'ils sachent que jamais
ıverainеté ne sera outragée impunément. Il n'est plus en effet
eux que le désespoir ou la nuit des tombeaux.

yez tranquilles sur la situation de la Commune-Affranchie; ne
: pas les hommes qui se présentent sous le nom de patriotes per-
:s. Chalier compta peu de soutiens pendant sa vie. Comme le
re des amis de ce martyr de la liberté s'est accru depuis que

ses cendres sont entrées au Panthéon! Nous avons entendu des brigands mis en jugement invoquer son témoignage, parce qu'il ne vivait plus.

Signé : REVERCHON, MÉAULLE, LAPORTE.

[*Moniteur*, séance du 24 germinal.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *20 germinal an II-9 avril 1794.*

Depuis ma dernière lettre, on a signalé de ce port une escadre composée de onze vaisseaux et quatre frégates. Elle venait de l'ouest et a cinglé vers l'est, ce qui nous la fait supposer espagnole.

Nos collègues à l'armée d'Italie avaient donné ordre à notre escadre de sortir le 22. Elle est prête; mais, depuis l'apparition des ennemis en force bien supérieure, je ne pense pas que nos collègues persistent dans leur arrêté.

Des bruits circulent sourdement dans les départements environnants sur une nouvelle trame qui s'ourdissait dans cette place. Je me suis entouré de personnes sur le patriotisme desquelles j'ai cru pouvoir compter. Nous n'avons rien oublié de tout ce qui pouvait nous donner l'explication des différents phénomènes qui se passaient sous nos yeux. Des rassemblements à l'arsenal, des plaintes portées par les ouvriers, tous ces signes de mécontentement qu'on excite, m'ont fait croire qu'au moment de la découverte d'une grande conspiration à Paris, à l'arrivée d'une escadre ennemie les traîtres avaient encore des espérances. Ils peuvent se reposer sur les sentiments peu prononcés des citoyens de ce pays, sur le peu de troupes qui nous sont restées. Les opérations importantes qui se préparent à l'armée d'Italie ont nécessité la diminution des forces qui étaient dans cette place, qui actuellement se trouve réduite à deux mille hommes effectifs, quoique l'état général les porte à quatre milles incomplets.

J'ai paru à l'arsenal, et les rassemblements ont cessé. J'ai donné les ordres les plus positifs pour que l'on épure absolument tout ce qui n'est pas patriote, surtout parmi les maîtres. Les ateliers ont été com-

avec la violence d'un mouvement volcanique qui entraîne tout
ıi pour parvenir à son éruption. Aujourd'hui que la machine est
e, toutes les matières hétérogènes vont être écartées et mises
l'état de corrompre nos opérations.
ıpédition de Corse peut avoir lieu d'un jour à l'autre. Dans ce
ous devez sentir, citoyens collègues, que ma mission se trouve
ıée. Elle est limitée à me concerter avec mes collègues sur les
s de ravitailler la Corse. Je l'ai fait jusqu'ici, et je vous en ai
compte; mais, dès que l'expédition commencera, vous jugerez
oute que le but de ma commission est rempli. Cependant il est
n devoir de vous prévenir que le département du Var, et particu-
ent le Port-de-la-Montagne, ne peuvent pas rester sans repré-
ıt du peuple.
vous ai déjà prévenus de la nécessité dans laquelle je me trouve
dans des choses étrangères à ma mission, mais trop essentielle-
liées au salut du Midi pour que je puisse les négliger. Vous ne
: jamais répondu sur cet article, et, fort du sentiment du bien
désirais de faire, j'ai pris le reste sur moi. Mais, à mon départ,
place et le département du Var se trouvent sans représentants.
délégués près l'armée d'Italie sont éloignés, et il faut aux arme-
de la marine un homme patriote et éclairé, dont l'action, tou-
présente, pèse sur tous les points.
gouvernement révolutionnaire n'est pas encore en activité dans
ıartement; les autorités constituées n'ont pas été épurées. Il faut
ıus nommiez un représentant du peuple chargé de ce soin. Je me
arfois vu obligé de me mêler des affaires du département, mais
que vous en avez chargé le fera sans doute avec plus de succès.
à moi, après le départ de l'armée pour la Corse, ma mission
finie, je me rendrai à mon poste à la Convention, à moins que
ıe pensiez que je doive rester ici pour faire passer aux troupes
ront dans ce département les secours dont elles auront besoin et
pondre avec mes collègues. Si telle est votre intention, je vous
e me le faire connaître. Je m'empresserai de seconder celui de
ollègues que vous destinerez au département du Var des connais-
locales que je puis avoir acquises, et je continuerai de presser
veiller de tout mon pouvoir les armements de la marine.
vous prie, citoyens collègues, de jeter vos vues sur quelqu'un

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui puisse remplir cette tâche assez pénible et au succès de laquelle tient le triomphe de la liberté dans le Midi et sur la Méditerranée.

Salut et fraternité,

MOLTEDO.

[Arch. nat., AF II, 144.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE VAR ET LES ALPES-MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 20 germinal an II-9 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Ricord aura bientôt de nouvelles victoires à annoncer. « Les troupes républicaines sont déjà maîtresses des hauteurs qui dominent Saorgio. L'ennemi a déjà abandonné plusieurs postes essentiels; il a perdu absolument la tête. La désertion de ces esclaves commence à devenir considérable. » — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Ricord.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 21 germinal an II-10 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, C.-A. Prieur, Robespierre, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public, d'après la communication donnée par le ministre de la marine d'une lettre de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire séant à Brest, en date du 15 de ce mois; arrête que le ministre de la marine fera rechercher dans ses bureaux les lettres qui lui ont été écrites par le citoyen Kerguelen, ci-devant commandant le vaisseau *l'Auguste*, notamment pendant la station de l'escadre à Quiberon, et qu'il adressera ladite correspondance à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire séant à Brest.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE [1].

[1] Arch. nat., AF II, 301.

2. Le commandant général de l'armée parisienne fera mettre sur-champ en état d'arrestation le citoyen qui commandait le poste de barrière du Trône le 19 de ce mois, à 5 heures du soir, qui a fait duire un représentant du peuple au Comité révolutionnaire sans rd à sa carte, qu'il a représentée.

COUTHON, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET [1].

3. Le Comité de salut public, vu la dénonciation de la Société po-aire séante sur la section des Arcis, signé Monier et Moret, arrête Jublin, homme de loi, demeurant rue du Coq, n° 10, section des is, sera mis sur-le-champ en arrestation, et les scellés apposés sur papiers.

COUTHON [2].

4. Le Comité de salut public arrête qu'il sera formé, sans délai, Commission composée de trois citoyens, chargée de surveiller sé-ement l'état de toutes les prisons de Paris, à l'exception de celle de Conciergerie, d'y exercer la police, et de faire le tableau des dé-us de chaque prison, pour en faire passer le résultat au Comité. te Commission rendra compte au Comité, chaque jour, de l'état prisons.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS [3].

5. Le Comité de salut public, ayant entendu le citoyen Antoine, nt national du district de Gondrecourt, mis en état d'arrestation et mé à Paris pour n'avoir pas fait exécuter une réquisition de 00 quintaux accordée par la Commission des subsistances et appro-onnements à la commune de Toul, le citoyen Antoine ayant déclaré , l'administration ne pouvant connaître la situation du district, vait craint de compromettre l'autorité et avait cru devoir attendre renseignements pris sur les lieux et un nouvel ordre de la Com-sion, qu'à peine a-t-il été instruit du danger de manifester de la lesse dans ses fonctions, il s'est occupé avec activité de faire exé-r la réquisition, que toutes les dispositions étaient faites, et que,

Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Couthon.* — [2] Arch. nat., AF II, 60. — *main de Couthon.* — [3] Arch. nat., F⁷, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

malgré l'insuffisance des ressources restantes dans le district, la réquisition s'exécute; qu'il s'est empressé de réparer par la célérité l'erreur d'un retardement provoqué par la crainte et par l'inquiétude; arrête que le citoyen Antoine se rendra sans délai à Gondrecourt et reprendra l'exercice de ses fonctions d'agent national, qu'il fera exécuter la réquisition, qu'il rendra compte à la Commission des subsistances de l'exécution, et que, dans le cas où elle aurait encore éprouvé du retardement ou des difficultés, il en informera la Commission dans les vingt-quatre heures de son arrivée à Gondrecourt.

R. LINDET [1].

6. Le Comité de salut public arrête que les vingt-quatre citoyens des communes de Céron et de Ligny, district de Marcigny, département de Saône-et-Loire, prévenus d'avoir troublé le transport de grains destinés à l'armée des Alpes et d'en avoir voulu acheter, à l'égard desquels la Convention nationale a ordonné, par son décret du 26 ventôse [2], de suspendre toute poursuite et a renvoyé les pièces au Comité pour statuer sur les pétitions et mémoires, seront mis provisoirement en liberté. Le ministre de la justice est chargé de faire exécuter le présent arrêté.

R. LINDET [3].

7. [Arrêté relatif au transport de 1,000 paires de pistolets de Lyon à Nancy, Pont-à-Mousson, Belfort, Lunéville, Phalsbourg et Colmar. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 219. *Non enregistré.*]

8. [Arrêté fixant le chiffre de l'augmentation accordée au citoyen Delfosse pour la fourniture des lits de garnison dans les huit départements du Nord. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 289. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

9. [Arrêté relatif aux opérations du citoyen Bonin, fondeur. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

10. [Arrêté mettant en réquisition le citoyen Lhomond fils pour servir dans la compagnie des aérostiers. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 220. *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — Il y a un arrêté pareil, à la même date, relatif au citoyen Hart, agent national du district de Commercy. (Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet.*) Comme cet arrêté est identique au précédent, nous ne croyons pas devoir le reproduire.

(2) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXIII, p. 352.

(3) Arch. nat., AF II, 71. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

ntion nationale, séance du 21 germinal an II-10 avril 1794.

membre du Comité de salut public annonce à la Convention que ıvoirs de ce Comité sont finis : il demande que la Convention ıce sur le renouvellement. La Convention nationale décrète que ıvoirs du Comité de salut public sont prorogés d'un mois[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT HUITIÈME SÉANCE (450e).

21 germinal an II-10 avril 1794.

:itoyen Buchot a pris séance en qualité de ministre des affaires ères[2].

Conseil exécutif provisoire arrête qu'en exécution du décret du se qui confirme la nomination faite, par les représentants du à l'armée sous Toulon, du citoyen Dufresne, dit Beaucourt, ne au 28e régiment, au grade d'adjudant général chef de ba-, le ministre de la guerre expédiera à cet officier le brevet dudit

le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provi- ıomme au grade de général de brigade le citoyen Noël, chef ɔataillon des fédérés, qui en a déjà rempli les fonctions, pour cer en cette qualité le citoyen Gueydon, nommé dernièrement l de brigade et qui n'a pas accepté, les citoyens Jul. Guillemet, e, adjudants généraux chefs de bataillon, provisoirement ;s par les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest, et

ı lit à ce sujet dans le *Journal des : des décrets*, n° 568, p. 354 : prévient la Convention que les ı du Comité de salut public expirent aujourd'hui. La Convention, se levant tout entière, prolonge les fonctions du Comité. — On applaudit.»

(2) Voir plus haut, p. 483.

Louis Laurent, ci-devant premier chef de bataillon de Chaumont-et-Bourbonne, ayant fait les campagnes de 1759, 1760, 1761 et 1762, et retiré avec pension de 360 livres, en avril 1787. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de la guerre a proposé d'accorder la retraite au citoyen Cledat, commandant amovible à Metz, comme ci-devant noble et n'inspirant pas suffisament la confiance, et de nommer à sa place le citoyen Sauveton, chef du 1er bataillon du Lot, présenté par la Société populaire de Montauban. Le Conseil a adopté la proposition du ministre, et en conséquence nomme le citoyen Sauveton, pour remplacer en qualité de commandant amovible à Metz, le citoyen Cledat, auquel la retraite sera accordée. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE, À ARRAS.

Paris, 21 germinal an II-10 avril 1794.

Nous nous occupons des fabrications de poudre qu'il convient d'établir dans la République; mais nous devons faire entrer plusieurs considérations dans les emplacements que nous choisissons, en attendant que nous ayons adopté un plan général. Nous pensons, citoyen collègue, que la commune d'Arras doit tenir le salpêtre qu'elle a exploité à la disposition de l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres; nous attendons de ton zèle que tu accéléreras cette exploitation dans tous les lieux où se porte ta surveillance.

Les membres du Comité de salut public,

CARNOT, C.-A. PRIEUR.

[Arch. nat., F7, 4773.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À HENTZ, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 21 germinal an II-10 avril 1794.

Nous t'envoyons une dénonciation déposée au Comité par Lequinio. Prends les renseignements nécessaires sur cet adjudant géneral et ne laisse aucun traître, aucun conspirateur dans les fonctions de cette armée, qui n'a pu encore terminer cette exécrable guerre de la Vendée. C'est à toi d'apprécier le mérite de cette dénonciation.

[Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Barère.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[Laurent envoie copie des arrêtés qu'il a pris du 10 au 20 de ce mois. — Arch. nat., AF II, 156. — *De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sedan, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

[«Massieu n'a point fait de nouvelles réquisitions de grains sur les départements de l'Aube et de la Marne, mais il a pressé l'exécution de celles déjà faites. Il était urgent de pourvoir aux besoins de l'armée, et le versement de cent mille quintaux est indispensable pour y subvenir. Demande par grâce qu'on renvoie à la Commission des subsistances les réclamations de ce genre; il n'agit que de concert avec elle. Joint un arrêté ordonnant un versement sur le district de Reims[1].» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

[1] Cette pièce manque.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 15 avril.)

[Deux lettres de Guimberteau : 1° Sitôt qu'il a reçu l'arrêté du Comité du 28 ventôse, relatif au citoyen Mogue[1], Guimberteau a cru devoir en adresser des copies collationnées au Comité révolutionnaire de Tours et autres Comités environnants, avec invitation de le faire mettre sans délai à exécution. «On m'annonce que le citoyen Mogue a été mis en état d'arrestation en vertu de cet arrêté, dans la commune de Savenay, par deux membres du Comité de Tours, qui l'ont conduit à Paris, et je m'empresse de vous en instruire.» — Arch. nat., AF II, 156. — 2° Le Comité de la guerre lui ayant demandé le compte de ses opérations, il s'est empressé de lui répondre. «Comme je vous ai exactement transmis le double de ma correspondance, j'ai cru devoir vous adresser encore et le double de mes réponses, et les copies des quatre tableaux ou états qui y sont joints.» — Arch. nat., AF II, 269.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 21 germinal an II-10 avril 1794.

Vous apprendrez avec plaisir, citoyens collègues, que la division du contre-amiral Nielly a appareillé ce matin de très bonne heure par un vent favorable. Je crois pouvoir présager que la mission que vous lui avez confiée sera parfaitement remplie; j'en juge par l'ardeur qui anime tous les officiers et équipages qui la composent. Je continue à travailler à l'approvisionnement du reste de la flotte au fur et à mesure que la fabrication des biscuits m'en fournit les moyens.

J'ai eu le plus grand regret de ne pouvoir pas faire sortir *le Flibustier;* il attend vos ordres. Sa mission aurait été de garder l'ouvert de la Manche, et sûrement cette précaution entre dans vos vues. Faute de quelque chose de même, j'y ai envoyé la frégate *la Bellone* avec le brick *le Furet;* c'est bien peu de chose pour une pareille croisière. Si le vent se soutient, je ferai sortir demain pour la même destination le cutter

[1] Voir plus haut, p. 38, l'arrêté n° 9.

ie et *le Courrier-de-Lorient*, Si ces bâtiments ne peuvent pas
e chose, ils nous avertiront au moins de ce qui se passe.
ttez-moi, citoyens collègues, de vous dire encore un mot sur
tes; je ne répèterai point que nous n'en avons pas un assez
mbre, mais j'ose vous proposer un moyen prompt d'y sup-
ne manière efficace. Vous avez ordonné, soit au Havre, soit
la construction de bâtiments destinés à porter 6 canons de
ous vous décidiez, ce qui serait très facile, à transformer ces
s en corvettes de 18, elles pourraient porter 12 ou même
ns de ce calibre, et je vous assure que, sous cette forme, elles
ient plus utiles que sous l'autre. Au surplus, vous pourriez ne
ncer aux canonnières de 24; mais, comme il faut toujours
plus pressé, je vous invite à songer que nous avons le plus
besoin de bâtiments qu'on puisse envoyer en croisière. Chaque
s nous demandez des frégates et des corvettes. Dans ce mo-
me le commandant des armes a des ordres du ministre pour
ation de 55 bâtiments légers, et je vous atteste qu'il lui est
ment impossible de les remplir. Nous voulons pourtant, et
que tout autre, exécuter vos arrêtés, mais il nous faut les
our cela. Au surplus, soit celui-là, soit tout autre, il importe
ter un : par exemple, ne pourrait-on pas surseoir, dans les
rts, aux travaux des diverses constructions ordonnées, ou du
s presser avec moins de vivacité, jusqu'à ce que les frégates et
commencées fussent achevées? Ce serait encore un expédient
ver au but. J'engage le ministre de la marine à réfléchir sur
osition; certainement, il en sentira les avantages, et il vous
à les adopter.
avons besoin d'huile et de savon. Donnez vos ordres à la Com-
les subsistances pour qu'elle nous en fournisse promptement;
ous avons recueilli de ces deux objets sur les prises se réduit
chose et ne suffit pas aux besoins.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

n. nat., AF II, 102. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Doué, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 2 août.)

Citoyens nos collègues,

La Vendée n'est plus dans la Vendée : elle n'est que dans les Sociétés populaires des parties qui l'environnent et qui sont devenues des foyers de contre-révolution.

Ils vous ont fait (c'est-à-dire celle de Niort) un récit rempli d'impostures; nous ne sommes pas à Nantes, nous y allons seulement, de temps à autre, rejoindre nos collègues Garrau et Prieur, qui sont les seuls en station pour y concerter les mesures générales; car nous n'en prenons aucune sans eux.

Nous parcourons la Vendée pour la troisième fois, au milieu des dangers, au milieu des brigands qui sont disséminés çà et là; nous allons aux colonnes réparer le mal que font les Sociétés, qui désorganisent tout en excitant à l'indiscipline, en décriant les mesures et les généraux, qu'il faut conserver investis de la confiance ou destituer, et les scélérats, qui enragent de voir que la Vendée finira, nous calomnient et calomnient ceux qui font leur devoir.

Le mémoire que vous nous envoyez est le langage de tous les contre-révolutionnaires du pays; ils auraient voulu qu'on eût laissé les brigands, qu'on les eût aidés à s'organiser pour recommencer la guerre. Au reste, nos mesures se bornent maintenant à la surveillance; nous ne sommes pas généraux.

Nous aurions envoyé ailleurs le général; nous l'avons proposé à nos collègues; ce n'a pas été leur avis; nous n'avons pas insisté, parce que c'eût été combler de joie tous les contre-révolutionnaires.

Cependant nous ne nous dissimulons pas qu'il ne nous paraît pas convenir; il manque d'activité, il n'y a pas d'ensemble dans ses opérations; il aime trop Nantes; son quartier général est mal là, de l'aveu des préposés des subsistances et parties administratives; mais ce n'est pas notre opinion; nos collègues Garrau et Prieur en ont une autre à laquelle nous ne voulons pas résister. Nous ne sommes pas disposés à renouveler les scandales de l'éclat dans la diversité des opinions des représentants. D'ailleurs, nos collègues peuvent avoir de meilleures raisons qne les nôtres, et nous ne sommes pas opiniâtres.

ous êtes maintenant à même de juger s'il eût mieux valu laisser en des brigands qui voulaient, nous en avons la preuve, recomcer la guerre au printemps, ou les détruire comme on le fait. renez-y garde : tous les modérés vous obsèdent, on veut faire rérader tout ce qui s'est fait avant nous, dont l'exécution suit (*sic*). ous vous disons tout cela afin que vous tranquillisiez, que vous oyiez tous les modérés. Nous aurons le courage de braver tous les acles, puisque à chaque instant nous bravons la mort, et que les ues ne nous rebutent pas.

alut et fraternité, HENTZ, FRANCASTEL.

[Arch. nat., AA, 42. — *De la main de Hentz.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

rdeaux, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 17 avril.)

eux lettres d'Ysabeau : 1° «Il expose au Comité qu'il a toujours mis le plus l empressement à faire exécuter tous ses arrêtés. En conséquence de celui du uviôse[1], tous les vaisseaux en état de tenir la mer sont partis ou sont sur le de partir pour Brest; la seule chose qui entrave leur départ est le défaut de . Il invite le Comité à porter toute son attention sur le défaut de vivres et à er de cette position. Quant à la frégate *la Fille-Unique*, d'après le rapport ıi en a été fait et qu'il a envoyé au ministre de la marine, il est constant que vire n'est pas même susceptible de réparation, quelque dépense qu'on y fasse. carcasse servira à visiter tout ce qui entre dans la rivière, et surtout tout ce ı sort. Il a envoyé à Brest le navire *le Citoyen*, qui était venu pour remplacer *le-Unique*. Le port de Bordeaux est dans la plus grande activité; elle doubleıcore sans la pénurie des subsistances.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. «Parmi les innombrables agents envoyés par le feu Conseil exécutif, il n'est fficile de distinguer les citoyens Patrice et Desmarets par leur civisme éclairé, nodestie, leur concert avec les représentants et toutes les qualités qui comt le bon citoyen. J'ai eu occasion de les connaître particulièrement parce m'ont accompagné dans les districts de Bazas, Cadillac et la Réole, lorsque ai parcourus pour l'établissement du gouvernement révolutionnaire. Ils m'ont lans mon travail avec un zèle qui ne retardait pas l'ouvrage dont ils étaient lement chargés. Leur présence ne pourrait être que très utile dans ce pays- ils sont connus et estimés[2].» — Arch. nat., *ibid.*]

Voir t. XI, p. 159, l'arrêté n° 12. — [2] En marge : «Ces renseignements avaient mandés par le Comité.»

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

Citoyens nos collègues,

Il s'élève dans les troupes de cavalerie, à la faveur de décrets mal interprétés, un genre d'aristocratie dont les suites auront nécessairement de mauvais effets.

C'est l'aristocratie des richesses.

Des muscadins et petits-maîtres aisés, afin d'éviter le service à pied, pour lequel ils prétendent n'être pas faits, se présentent montés et équipés; ces hommes pour la plupart n'ont ni la taille, ni la force et encore bien moins l'aptitude de devenir hommes de cheval. Pour faire beaucoup de bruit à peu de frais, ils amènent des chevaux vieux, minés, tarés et rarement propres à l'arme à laquelle ils se destinent. Leurs prétentions sont sans fin; mais, pire que tout cela, c'est qu'ils cherchent à introduire des distinctions, sous prétexte de cavaliers volontaires et libres. Vous sentez comme moi, mes collègues, de quel funeste exemple seraient de semblables faveurs; elles ne peuvent exister sans porter atteinte à la discipline, qui, pour être bonne, doit être une, générale et uniforme.

Pour éviter et prévenir les abus, je rends à l'infanterie ce qui n'est pas propre à la cavalerie, et, lorsqu'il se présente un cavalier monté, remplissant les conditions prescrites et fournissant un cheval recevable, je le lui fais payer à l'estimation, s'il ne vaut pas le maximum; à ce moyen je le fais cavalier sans distinction, et j'évite les réclamations et la jalousie de ses camarades. Je pense que vous approuverez ma conduite à cet égard; je vous invite même à prendre cette mesure pour toute la cavalerie.

Je n'ai rien reçu encore de bien notable des Sociétés populaires.

Salut et fraternité,

PFLIEGER.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

ır, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

lettres de Foussedoire : 1° Il adresse un arrêté qu'il a pris pour conci- : que possible les besoins de l'agriculture avec le service des armées [1]. é que cette mesure était d'autant plus indispensable dans ces deux dépar- ue les bras destinés à la culture des terres n'ont pas seulement été en- la levée des citoyens de la première répuisition, mais par des réquisi- rieures, qui ont porté dans nos armées un grand nombre de citoyens s âges, mariés et non mariés. » — Arch. nat., AF II, 156. — *De la oussedoire.* — 2° Il soumet au Comité l'affaire d'un boucher suisse, tribunal criminel du Haut-Rhin, qui est réclamé par le canton de – Arch. nat., AF III, 81. — 3° Il lui transmet de même l'affaire de la Fériet, détenue, née en Suisse et que le canton d'Uri réclame. — Arch.]

REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Montpellier, 21 germinal an II-10 avril 1794.

d (de l'Aude), chargé par Michaud et Soubrany de l'approvisionnement ges de l'armée des Pyrénées orientales, est en tournée pour cet objet éussir. » — Arch. nat., AF II, 264. Analyse [2].]

S REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À COUTHON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

me-Affranchie (Lyon), *21 germinal an II-10 avril 1794.*

hon donne des détails sur l'esprit public à Lyon et sur les moyens de er [3]. — Arch. nat. F⁷, 4436. — *De la main de Reverchon.*]

---

t arrêté, sans date, Foussedoire utes les réquisitions faites en le l'arrêté du Comité de salut pluviôse.

arge : «Placer. — Il a été rappelé le 20 germinal par lettre particulière — et par arrêté du Comité du 30 germinal. »

(3) Cette lettre est fort obscure et incorrecte.

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carouge, 21 germinal an II-10 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[Albitte soumet au Comité l'affaire de deux assassins, dont le canton de Berne réclame l'extradition. — Arch. nat., AF II, 193.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
À LA CONVENTION NATIONALE.

Au village de Nils, 21 germinal an II-10 avril 1794.

Citoyens collègues,

L'armée des Pyrénées orientales est enfin régénérée et pourvue de tout ce qui doit lui assurer la victoire; elle n'attend plus que le signal du combat pour fondre en masse contre les satellites du despote de Madrid. Les traîtres qui avaient compromis la sûreté de cette frontière sont tous dans les fers ou frappés de mort par le glaive de la loi; tous les malveillants qui, dans cette partie de la République, pouvaient désirer les succès de l'ennemi, ont été par nos ordres déportés à cent lieues dans les prisons de l'intérieur ou traduits au tribunal révolutionnaire de Paris. Ainsi, l'armée est assurée de ne laisser derrière elle que des amis et des citoyens qui ont élevé un temple à la Raison, et qui tous se sacrifieraient plutôt que de laisser manquer leurs frères d'armes de ce qui leur est nécessaire.

Les vieux militaires disent hautement qu'on n'a jamais vu de troupes plus belles et mieux tenues, et les amis de la liberté et de l'égalité n'en ont jamais vu de plus républicaines. Les vainqueurs de Toulon et les vainqueurs de Peyrestortes ne sont qu'une famille de frères prêts à mourir tous ensemble ou à exterminer les ennemis de la République. Les soldats et les généraux, animés du même amour pour la patrie, sont unis par les liens indissolubles du courage et de la fraternité philanthropique.

L'intrépide général Dagobert a déjà tenté une heureuse diversion du côté de Puycerda; il vient d'enlever trois postes essentiels aux Es-

gnols. La division qu'il commande s'est emparée, pour ouvrir sa arche, d'une redoute située sur une montagne escarpée; elle a pris ɛ pièces de canon, trois cents fusils, et fait beaucoup de prisonniers; le est déjà sous les murs du château d'Urgel, dont elle fait le siège. ous vous faisons passer la copie des lettres qui nous ont été adressées, dans lesquelles vous trouverez des détails intéressants sur cette exédition.

Le général en chef Dugommier va exécuter un vaste plan d'attaque énérale par terre et par mer, dont le succès doit anéantir l'armée esagnole; le Comité de salut public, à qui il est adressé, doit en être onvaincu aussi bien que nous. Les bonnes dispositions militaires déjà rises, l'excellente composition et l'ardeur de l'armée républicaine sont garant de nos brillantes espérances. Sans doute, avant que ce courer vous soit parvenu, nous vous en aurons expédié un autre qui vous noncera un grand triomphe pour la République.

Salut et fraternité,

Signé : MILHAUD, SOUBRANY.

[*Moniteur* et *Bulletin*, séance du 27 germinal an II.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 22 germinal an II-11 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-enne, C.-A. Prieur, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

I. Le Comité de salut public, sur la proposition du ministre de marine, charge le citoyen Chambon, lieutenant de vaisseau, capiıe de *l'Espérance*, à la place du citoyen Simondès, de faire mettre ? Simon
état d'arrestation Polverel et Sonthonax, commissaires civils à nt-Domingue, décrétés d'accusation par la Convention nationale, ur être ensuite traduits en France.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[1].

(1) Arch. nat., AF II, 412.

2. Le Comité de salut public arrête que le général Hoche sera mis en état d'arrestation et conduit dans la maison d'arrêt dite des Carmes, pour y être détenu jusqu'à nouvel ordre.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE[1]

3. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera passer au citoyen Vergez, chirurgien-major, sur les fonds de son département, une somme de 3,000 livres pour avances des frais de voyage, de séjour et autres dépenses nécessaires et pour remplir la commission donnée au citoyen Vergez par un arrêté précédent du 3 pluviôse[2], sauf à compter au Comité de la totalité des frais de dépenses lors de son retour.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[3].

4. Le Comité de salut public nomme le citoyen L'Écrivain, de la section de la Cité, pour remplir les fonctions de greffier en chef du Tribunal révolutionnaire.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre fera entourer dans le plus court délai possible les espaliers et autres arbres productifs existants dans l'enclos situé dans le bois de Vincennes au moyen de perches dont la coupe se fera dans ledit bois. Le ministre de la guerre fera mettre le présent article à exécution, en rendra compte au Comité et sera chargé d'en envoyer copie certifiée à l'administration des Domaines nationaux.

CARNOT

6. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances[6] sur nos besoins en couvertures et

(1) Arch. nat., AF II, 304. — Sur cet arrêté, voir mes *Études et leçons sur la Révolution*, première série, p. 206.

(2) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

(3) Arch. nat., AF II, 284. — *Minute de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 20.

(5) Arch. nat., AF II, 286.

(6) Nous n'avons pas ce rapport.

et la nécessité de se les procurer, arrête : 1° La Commission des subsistances et approvisionnements est autorisée d'acheter ou de faire fabriquer, dans les lieux où les ateliers sont dans la plus grande activité, la quantité de deux cent mille couvertures de laine, conformément aux dimensions détaillées ci-après, qui sont celles indiquées par es différentes administrations chargées du service de la République t dans les proportions numériques suivantes : Pour la marine, 7,000 couvertures de six pieds trois pouces de long sur quatre pieds e large; 27,000 de six pieds de long sur trois pieds huit pouces de ırge; 13,500 de six pieds de long sur quatre pieds sept pouces de ırge; 13,500 de six pieds de long sur cinq pieds six pouces de large. 'our l'administration de l'habillement, équipement et campement es troupes : 27,000 couvertures de cinq pieds de long sur quatre ieds de large, du poids de trois livres à trois livres et demie, à l'usage e la cavalerie; 27,000 couvertures de sept pieds de long sur six pieds e large, du poids de six à sept livres à l'usage des hussards; 7,000 couvertures de six pouces et demi de long sur six pieds de rge, du poids de cinq livres à cinq livres et demie, pour les campeents; 24,600 couvertures de sept à huit pieds de long sur cinq pieds pouces de large, du poids de cinq à six livres, pour les hôpitaux litaires; 10,400 couvertures de sept pieds de long sur cinq pieds et mi de large; 400 couvertures de six pieds dix pouces de long sur 'q pieds et demi de large; 2,610 de quatre pieds sept pouces de 'g sur trois pieds huit pouces de large pour le département des étassements publics. — 2° A l'arrivée de ces couvertures dans les lieux i seront déterminés par la Commission, elle en informera les diffé-ıtes administrations pour leur faire délivrer et mettre à leur dispoon les parties nécessaires à leur service.

R. LINDET[1].

7. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de Commission des subsistances et approvisionnements de la Répuque, considérant qu'étant urgent, au moment où la campagne va uvrir, de compléter entièrement l'approvisionnement des places de ge et des magasins de la marine en salaisons, de former des maga-

[1] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

sins pour assurer aux troupes de terre et de mer les distributions décadaires de salaisons ordonnées par les décrets de la Convention et d'assurer l'approvisionnement de Paris d'une manière invariable; arrête ce qui suit : 1° La huitième partie des cochons, actuellement existants dans la République, est en réquisition. — 2° Dans le jour de la réception du présent arrêté, les administrateurs de district feront procéder au recensement des cochons, tant mâles que femelles, et âgés de plus de trois mois, qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs. Le huitième du nombre recensé sera mis, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, à la disposition des agents qui sont chargés de la réception de ces animaux. — 3° La présente réquisition portera sur les citoyens qui ont plusieurs cochons avant de s'exercer sur les propriétaires qui n'en possèdent qu'un seul. — 4° Les administrations de district ne laisseront entrer dans le contingent qu'elles doivent fournir et les préposés ne recevront que des cochons gras, mâles, âgés de plus d'un an et sans maladie. — 5° Les départements affectés à l'approvisionnement de la marine sont : l'Orne, le Calvados, la Manche, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, la Seine-Inférieure, la Mayenne, Mayenne-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, la Charente-Inférieure, la Charente, les Deux-Sèvres, la Vienne, l'Indre, la Haute-Vienne, le Bec d'Ambès, le Lot-et-Garonne, les Landes, le Lot, le Gers, la Dordogne, la Corrèze, le Cantal, la Haute-Garonne, le Tarn, l'Aude, l'Ariège, les Hautes et Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales. — 6° Les départements affectés à l'approvisionnement des places de siège sont l'Aveyron, l'Hérault, le Gard, la Lozère, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes, les Hautes et Basses-Alpes, le Mont-Blanc, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Rhône-et-Loire, l'Ain, le Jura, le Doubs, le Mont-Terrible, la Haute-Saône, le Haut-Rhin, les Vosges, le Bas-Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse, les Ardennes. — 7° Les départements affectés à l'approvisionnement de Paris sont Paris, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Nord, la Somme, la Seine-Inférieure, l'Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Aisne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Nièvre, Cher, Loir-et-Cher, Sarthe, Allier, Saône-et-Loire, Creuse, Puy-de-Dôme. Il sera pris sur les cochons fournis par les départements du Nord et du Pas-de-Calais la quantité nécessaire pour les salaisons, dont les besoins de la marine exigeront la fabrication à Dune libre. —

.e contingent des vingt-cinq départements affectés à l'approvision-
ıent de Paris sera ménagé de manière à ce qu'il soit fourni pen-
t trois mois à la municipalité de cette commune deux cents cochons
jour, indépendamment de ceux nécessaires à la fabrication des
isons, conformément à l'article 7 de l'arrêté du Comité de salut
lic du 7 germinal, relatif à l'approvisionnement de Paris[1]. —
.es préposés à la réception des cochons requis seront chargés de faire
ıdre ces animaux dans les lieux qui seront indiqués par les admi-
rateurs de districts, d'en acquitter le prix, ainsi que les frais de
e, et de les diriger sur les lieux où devront se fabriquer les salai-
;. — 10° Ces dépenses seront imputées sur les fonds de la marine
r ce qui concerne le service des troupes de mer, sur ceux de la
rre pour ce qui concerne les troupes de terre, et sur ceux de
Commission pour ce qui concerne l'approvisionnement de Paris,
formément aux articles 15 et 14 de l'arrêté du Comité de salut
lic du 7 germinal ci-dessus cité. — 11° Les cochons requis seront
és en raison de leur poids, suivant la fixation du maximum du porc
s dans le district qui les fournira. — 12° Dans le cas où la réquisi-
ci-dessus prescrite surpasserait les besoins de salaisons, la Com-
ion des subsistances est autorisée à faire distribuer l'excédent comme
de fraîche aux troupes de la République. — 13° les agents natio-
; de districts et de communes sont personnellement responsables
retards qu'on apporterait à l'exécution de la présente réquisition.

R. Lindet[2].

. Sur la représentation des membres de la Commission des trans-
; militaires, que les fournisseurs, ouvriers et employés des régies
ıtreprises supprimées par le décret du 14 ventôse, réclament le
de leurs marchandises, effets et salaires jusqu'au 10 germinal;
le décret du 4 ventôse, qui met à la disposition de la Commission,
estant des fonds décrétés pour le service de la régie nationale,
l'administration des transports et convois militaires et pour
es les compagnies existantes, qui n'auront pas été employés, ne
accorde cependant pas la faculté d'en disposer pour solder les
nes dues par ces régies, administrations et compagnies, et pour

[1] Voir plus haut, p. 221, l'arrêté n° 24. — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

leur service jusqu'au 10 germinal; le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre remettra sans retard à la Commission des transports militaires l'état des fonds décrétés pour ces différentes régies, administrations et compagnies qui ont été mis à sa disposition; ainsi que l'état des payements qu'il a déjà ordonnancés pour chacune d'elles; que la Commission des transports militaires pourra disposer du restant desdits fonds, pour acquitter les sommes dues par ces régies, administrations et compagnies supprimées, en se conformant aux dispositions des décrets qui leur sont particuliers, ou sous l'obligation de justifier par pièces probantes ces dispenses pour prévenir les plaintes des marchands, fournisseurs, ouvriers et employés; enfin que la Trésorerie nationale acquittera les différentes ordonnances de la Commission, jusqu'à concurrence des sommes décrétées.

R. LINDET[1].

9. Le Comité de salut public, informé que l'on fait dans plusieurs districts, aux agents et préposés de l'Administration de l'habillement, chargés de faire des achats de matières et de faire confectionner les objets nécessaires au service, l'application de l'article 6 du décret du 23 ventôse, qui révoque et annule toutes délégations de pouvoirs, toutes commissions données par les autorités constituées, excepté celles qui ont été et seront données par le Comité de salut public et par les Commissions des subsistances et approvisionnements, des poudres et salpêtres; arrête que les agents envoyés par l'administration de l'habillement sont assimilés aux agents envoyés par l'administration des subsistances militaires, et comme eux autorisés, conformément à l'arrêté du 2 de ce mois[2], de continuer leurs opérations concernant les achats qui ne peuvent être suspendus ni retardés sous quelque prétexte que ce soit.

R. LINDET[3].

10. Le Comité de salut public, considérant que plusieurs citoyens donnent à la loi du 14 frimaire une extension nuisible à la fabrication du fer, puisque, sans égard pour l'article 7 de cette loi, ils

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 102, l'arrêté n° 9.
[3] Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

veulent dessécher des étangs destinés à faire mouvoir des usines; que plusieurs communes veulent dessécher des retenues d'eau faites pour alimenter le fourneau d'Herduis, district de Chaumont, arrête: 1° qu'en exécution de l'article 7 de la loi sur les desséchements des étangs, les retenues d'eau faites pour alimenter le fourneau d'Herduis, district de Chaumont, ne seront point détruites; 2° que l'agent national du district de Chaumont prendra toutes les mesures propres à empêcher que ces retenues d'eau soient détruites et fera punir tous ceux qui contreviendraient à l'article 7 de la loi sur les desséchements; 3° que la Commission des armes et poudres surveillera l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, CARNOT, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS[1].

11. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera passer sans délai à l'armée de la Moselle les objets suivants: 4,000 fusils, 654 sabres de cavalerie, 310 sabres de dragons, 79 sabres de hussards, 38 sabres de chasseurs à cheval.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE[2].

12. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres prendra des mesures pour que les salpêtriers de Paris soient pourvus de matériaux nécessaires à leur exploitation, conformément à l'arrêté du 23 pluviôse[3], elle lui en rendra compte dans quatre jours.

C.-A. PRIEUR[4].

13. Le Comité de salut public, considérant que les procédés employés jusqu'à présent pour rabattre les boulets n'atteignent pas le degré de perfection auquel il convient de les porter pour obtenir un service bon et soutenu des pièces de canons, arrête que le citoyen Perier, entrepreneur de la fonderie de Chaillot, est chargé de lui présenter, sous un bref délai, le dessin détaillé d'une coquille garnie de tranchants

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 219. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[3] Voir t. XI, p. 66, l'arrêté du Comité n° 5.

[4] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

et d'un treuil vertical dont l'effet rend les boulets, sans être obligé de les rabattre et sans perdre de leurs dimensions, parfaitement ronds et unis dans toute leur surface.

C.-A. PRIEUR [1].

14. Le Comité de salut public charge la Commission des armes et poudres de faire délivrer la quantité de cinquante livres de cuivre rouge en feuille et cinquante livres de potasse, lesdites matières pour être employées aux préparatifs des épreuves d'aérostation ordonnées à Meudon, sous la direction des citoyens Coutelle et Lhomond.

C.-A. PRIEUR [2].

15. Le Comité de salut public ayant, par son arrêté du 13 de ce mois [3], ordonné la formation d'une compagnie pour le service d'un aérostat près l'une des armées de la République sous le nom d'aréostiers, laquelle compagnie est composée d'un capitaine, d'un lieutenant, d'un sergent-major faisant fonctions d'un quartier-maître, d'un sergent, de deux caporaux et de vingt hommes, et nommé le citoyen Coutelle capitaine de ladite compagnie; le ministre de la guerre est chargé de lui fournir l'habillement et l'armement, consistant, savoir : pour l'habillement, habit, veste et culotte bleus, passepoil rouge au collet, parements noirs et bouton d'infanterie, avec pantalon et veste de coutil bleu pour le travail; pour l'armement, un sabre court et deux pistolets.

C.-A. PRIEUR, CARNOT [4].

16. Le Comité de salut public, vu l'arrêté du Conseil exécutif provisoire sur la réclamation du capitaine Gerrish, commandant le navire américain *le Paragon*, échoué le 31 octobre dernier (vieux style) sur les côtes de Montagne-sur-Mer [5], et les pièces y-annexées; considérant que le capitaine américain [s'est mis] en contravention aux lois des 19 février et 26 mars 1793, qui ne permettaient le transport des marchandises prises dans les ports de la République, que d'un port à un autre, ou

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré. — Il y a dans le même carton, une autre minute, signée* CARNOT, C.-A. PRIEUR.

[2] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[3] Voir plus haut, p. 349, l'arrêté du Comité n° 21.

[4] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

[5] Ci-devant Montreuil-sur-Mer.

ıns les ports des États-Unis, en destinant sa cargaison pour Amster-ım, port ennemi, ainsi qu'il résulte de la charte-partie et du connais-ment, arrête qu'il sera procédé à la vente de la cargaison, et que le ix qui en proviendra sera mis en dépôt, jusqu'à ce qu'il ait été pris nouveaux renseignements.

R. LINDET [1].

17. Le Comité de salut public, vu l'état présenté par le ministre la guerre des sommes déposées au bureau des fonds depuis le 14 ce mois, destinées à différents prisonniers de guerre français déte-en pays étranger et montant à 186 livres en numéraire, autorise ıinistre de la guerre à faire passer en pays étranger la somme de ; livres en numéraire, pour être employée et distribuée suivant ıt joint au rapport du ministre.

R. LINDET [2].

3. [Arrêté autorisant le département du Tarn à faire payer au citoyen Jean ay les toiles à tente qu'il a été chargé d'acheter. — Arch. nat., AF II, 289. — *a main de R. Lindet. Non enregistré.*]

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-NEUVIÈME SÉANCE (451e).

22 germinal an II-11 avril 1794.

Envoi d'armes à Strasbourg et à Cherbourg.]

Sur le rapport du ministre de la justice, le Conseil exécutif provi-re, informé que le citoyen Cellier continue les fonctions de substitut commissaire national près le tribunal de cassation, rapporte son été du 4 germinal [3], par lequel il a nommé à cette place.

) Arch. nat., AF II, 295. — *Non en-stré. — Il y a dans AF II, 412, une e minute, signée* CARNOT, R. LINDET.

(2) Arch. nat., AF II, 230. — *Non en-registré.*

(3) Voir plus haut, p. 151.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 22 germinal an II-11 avril 1794. (Reçu le 15 avril.)

[Après avoir rendu compte du voyage qu'il vient de faire à Douai pour visiter l'arsenal et l'atelier des artifices, Florent Guiot mande qu'il y a eu à Lille un complot pour ouvrir les portes des prisons aux contre-révolutionnnaires. «Déjà plusieurs personnes sont arrêtées, et j'envoie aujourd'hui faire mettre en état d'arrestation un des chefs, celui qui devait donner le signal. Il sera fait prompte et sévère justice de tous ces scélérats. L'esprit public s'améliore ici de jour en jour; le peuple y acquiert des lumières et de l'énergie; il est dans la vraie route du patriotisme, et je vous réponds que maintenant il ne serait plus la dupe ni du langage mielleux des modérantistes ni du langage exagéré des charlatans. Je commence également à être satisfait de l'esprit public des campagnes. La superstition s'y éteint sans secousse, et les prêtres y perdent leur empire. J'en ai fait arrêter quelques-uns, jamais comme disant des messes, mais parce qu'ils agitaient les esprits, et qu'ils travaillaient sourdement à la contre-révolution. Les communes y ont pris si peu d'intérêt qu'aucune d'elles n'est venue me les réclamer. On dit encore deux ou trois messes dans le district de Lille, notamment une, presque aux portes de cette commune. J'y laisse les prêtres fort tranquilles, parce qu'ils sont d'ailleurs de bons citoyens, et que ce petit nombre d'exemples prouve aux citoyens des campagnes que je n'en veux point à leur culte. C'est encore l'affaire de quelques décades, et les communes remercieront elles-mêmes leurs prêtres et fermeront leurs églises. Fermer, je me trompe, car au contraire j'ouvre toutes celles qui sont abandonnées et je les emploie à des objets d'utilité publique. J'ai pensé que ce plan valait mieux et qu'il était plus propre à faire oublier la superstition. Je remets en liberté toutes les personnes qui n'ont été arrêtées que pour des querelles de culte, mais je garde soigneusement celles qui ne se sont servies de ces querelles que comme d'un prétexte pour chercher à détacher le peuple de la Révolution. On avait arrêté un grand nombre de laboureurs pour forcer leurs communes à payer leur contingent de subsistances militaires, et je crois que cette mesure, qui aurait peut-être été assez bonne en la contenant dans des limites très étroites, avait été étendue beaucoup trop loin. Qui cultivera donc les terres de la République, si les fils sont sur la frontière et les pères dans les maisons d'arrêts? J'en ai fait relâcher un grand nombre en leur laissant craindre une nouvelle arrestation, si leurs communes ne s'exécutaient pas, et les contingents se payent. Ne comprimons par la terreur que les ennemis de la liberté: il ne faut jamais rien espérer de cette race-là; mais n'employons point ce ressort contre les sans-culottes, contre les bons laboureurs de nos campagnes: c'est au contraire leur confiance, leur sensibilité, j'ajouterai même

uce joie qu'il faut développer. Sous ce rapport, une fête consacrée à l'Éter- : paraît un acte sublime de raison et de politique, et je me rappelle avoir êter à Bergues, dans le mois de nivôse, un certain Régulus, agent du Con- ·cutif, qui voulait forcer la Société populaire de cette commune à ne recon- pour ses membres que ceux qui auraient juré l'athéisme. Mais prenons de nous laisser entraîner trop loin, et que l'aristocratie n'abuse de l'hom- que nous rendons à l'Être suprême pour raviver la superstition. Lille fera, prochain, la fête de l'Éternel, et j'y assisterai; mais je vais surveiller avec ıuvelle vigilance les intrigues sacerdotales et contre-révolutionnaires. Je pars ı pour Dunkerque, où ma présence est nécessaire pour y faire renaître l'es- ublic. Je reçois depuis quelque temps des renseignements sur cette com- , qui me font soupçonner qu'on y comprime le patriotisme; j'en jugerai par ıême, et j'y ferai justice de tous les dominateurs. Je visiterai en même temps vaux du port et les progrès de nos embarcations; mon voyage ne sera que is ou quatre jours, et je vous rendrai compte à mon retour de ce que j'au- servé. J'ai un abus grave à vous dénoncer. C'est le vide qu'on laisse dans la rt des caisses, et, quand les fournisseurs de denrées ou de travaux viennent ıder leur argent, on leur répond froidement qu'il n'y a point de fonds et qu'on : quand il en arrivera. Chaque jour, je suis obligé d'assigner des fonds rdinaires pour ne pas faire languir les créanciers. La Convention nationale à l'ordre du jour la probité et la justice. C'est la République qui doit en don- xemple dans ses engagements. Veillez à ce que la négligence ne mette point le à l'exécution de cet ordre du jour vraiment révolutionnaire, et tous les nts des campagnes s'empresseront d'apporter leurs denrées et deviendront ; patriotes. » — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Caen, 22 germinal an II-11 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

ois lettres de Pomme : 1° Il fait part des mesures qu'il a prises pour faire les charretiers de la compagnie Winter. — Ministère de la guerre; *Armée tes de Cherbourg.* — 2° Il transmet copie de deux lettres relatives aux diffi- que rencontre le recrutement dans certaines communes, et où l'on voit « que npesté de la Vendée a étendu ses funestes influences, et qu'il faut éloigner éminer les jeunes gens de la première réquisition qui viennent des environs contrées ». — Ministère de la guerre; *ibid.* — 3° Il fait passer l'état de ɔn des hôpitaux de l'armée des Côtes de Cherbourg, d'où il résulte que le es malades pour les 14e et 15e divisions est de 2,068 au 10 germinal. — ère de la guerre; *ibid.*]

---

sins pour assurer aux troupes de terre et de mer les distributions décadaires de salaisons ordonnées par les décrets de la Convention et d'assurer l'approvisionnement de Paris d'une manière invariable; arrête ce qui suit : 1° La huitième partie des cochons, actuellement existants dans la République, est en réquisition. — 2° Dans le jour de la réception du présent arrêté, les administrateurs de district feront procéder au recensement des cochons, tant mâles que femelles, et âgés de plus de trois mois, qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs. Le huitième du nombre recensé sera mis, ainsi qu'il sera prescrit ci-après, à la disposition des agents qui sont chargés de la réception de ces animaux. — 3° La présente réquisition portera sur les citoyens qui ont plusieurs cochons avant de s'exercer sur les propriétaires qui n'en possèdent qu'un seul. — 4° Les administrations de district ne laisseront entrer dans le contingent qu'elles doivent fournir et les préposés ne recevront que des cochons gras, mâles, âgés de plus d'un an et sans maladie. — 5° Les départements affectés à l'approvisionnement de la marine sont : l'Orne, le Calvados, la Manche, les Côtes-du-Nord, le Finistère, l'Ille-et-Vilaine, le Morbihan, la Seine-Inférieure, la Mayenne, Mayenne-et-Loire, Indre-et-Loire, Vendée, la Charente-Inférieure, la Charente, les Deux-Sèvres, la Vienne, l'Indre, la Haute-Vienne, le Bec d'Ambès, le Lot-et-Garonne, les Landes, le Lot, le Gers, la Dordogne, la Corrèze, le Cantal, la Haute-Garonne, le Tarn, l'Aude l'Ariège, les Hautes et Basses-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales. — 6° Les départements affectés à l'approvisionnement des places de siège sont l'Aveyron, l'Hérault, le Gard, la Lozère, l'Ardèche, les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes-Maritimes, les Hautes et Basses-Alpes, le Mont-Blanc, la Drôme, l'Isère, la Haute-Loire, le Rhône-et-Loire, l'Ain, le Jura, le Doubs, le Mont-Terrible, la Haute-Saône, le Haut-Rhin, les Vosges, le Bas-Rhin, la Meurthe, la Moselle, la Meuse, les Ardennes. — 7° Les départements affectés à l'approvisionnement de Paris sont Paris, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, l'Oise, le Pas-de-Calais, le Nord, la Somme, la Seine-Inférieure, l'Eure, Eure-et-Loir, Loiret, Yonne, Aube, Marne, Aisne, Haute-Marne, Côte-d'Or, Nièvre, Cher, Loir-et-Cher, Sarthe, Allier, Saône-et-Loire, Creuse, Puy-de-Dôme. Il sera pris sur les cochons fournis par les départements du Nord et du Pas-de-Calais la quantité nécessaire pour les salaisons, dont les besoins de la marine exigeront la fabrication à Dunc libre. —

8° Le contingent des vingt-cinq départements affectés à l'approvisionnement de Paris sera ménagé de manière à ce qu'il soit fourni pendant trois mois à la municipalité de cette commune deux cents cochons par jour, indépendamment de ceux nécessaires à la fabrication des salaisons, conformément à l'article 7 de l'arrêté du Comité de salut public du 7 germinal, relatif à l'approvisionnement de Paris[1]. — 9° Les préposés à la réception des cochons requis seront chargés de faire prendre ces animaux dans les lieux qui seront indiqués par les administrateurs de districts, d'en acquitter le prix, ainsi que les frais de route, et de les diriger sur les lieux où devront se fabriquer les salaisons. — 10° Ces dépenses seront imputées sur les fonds de la marine pour ce qui concerne le service des troupes de mer, sur ceux de la guerre pour ce qui concerne les troupes de terre, et sur ceux de la Commission pour ce qui concerne l'approvisionnement de Paris, conformément aux articles 15 et 14 de l'arrêté du Comité de salut public du 7 germinal ci-dessus cité. — 11° Les cochons requis seront payés en raison de leur poids, suivant la fixation du maximum du porc frais dans le district qui les fournira. — 12° Dans le cas où la réquisition ci-dessus prescrite surpasserait les besoins de salaisons, la Commission des subsistances est autorisée à faire distribuer l'excédent comme viande fraîche aux troupes de la République. — 13° les agents nationaux de districts et de communes sont personnellement responsables les retards qu'on apporterait à l'exécution de la présente réquisition.

R. LINDET[2].

8. Sur la représentation des membres de la Commission des transports militaires, que les fournisseurs, ouvriers et employés des régies t entreprises supprimées par le décret du 14 ventôse, réclament le rix de leurs marchandises, effets et salaires jusqu'au 10 germinal; ue le décret du 4 ventôse, qui met à la disposition de la Commission, e restant des fonds décrétés pour le service de la régie nationale, pour l'administration des transports et convois militaires et pour outes les compagnies existantes, qui n'auront pas été employés, ne ui accorde cependant pas la faculté d'en disposer pour solder les sommes dues par ces régies, administrations et compagnies, et pour

[1] Voir plus haut, p. 221, l'arrêté n° 24. — [2] Arch. nat., AF II, 68. — *Non enregistré.*

populaire de Toulouse. Il espère que le Comité approuvera le secours de 200 livres qu'il lui a fait donner à titre de secours et qu'il sera compris dans le tableau de ceux qui ont droit à une pension[1].» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 2° Il transmet onze arrêtés. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Castres, 22 germinal an II-11 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[Deux lettres de Bo : «1° Il accuse au Comité réception de sa lettre du 9[2] et de son arrêté du 7 de ce mois[3], qui le charge de l'exécution de son arrêté pour les subsistances dans les départements des Landes et de la Haute-Garonne. Il a pris toutes les mesures nécessaires pour faire fournir provisoirement aux départements de l'Aveyron et de la Lozère trente-deux mille quintaux de blé. Il part demain pour Carcassonne et Toulouse; ce deux administrations sont prévenues. Il a trouvé les administrations du Tarn faibles et négligentes dans tous les points. Il leur a annoncé, en leur prêchant le langage austère du devoir, qu'il était disposé à seconder les intentions du Comité; il assure que la terreur est à l'ordre du jour dans toutes les administrations de ce département, et qu'elles lui donneront tout ce qu'il leur demandera. Tout va bien, excepté le district de Lacaune, qui est fanatique. Il se dispose à s'y rendre, lorsqu'il sera de retour des Landes et du Lot-et-Garonne.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 2° A Castres, l'administration départementale du Tarn, renouvelée par Paganel, a peu de moyens, et ses travaux sont retardés. «Ils en jettent la faute, comme d'usage, sur l'ancienne administration. Il serait difficile et peut-être impossible de faire un meilleur remplacement. Le fédéralisme a gâté les meilleurs talents. Si j'en crois leurs serments, ils marcheront rondement et répareront leur négligence. Je serais bien sûr du fait, si j'étais toujours à leurs trousses. Le district va bien, toutes les parties de leur (*sic*) administration sont au courant. Leur égoïsme et leurs fausses inquiétudes leur ont mérité de justes et sévères reproches, et ils ne parleraient plus de famine, quand je leur ôterais le chemin (*sic*). J'ai fait mettre en réclusion beaucoup de personnages suspects et même des parents d'émigrés oubliés. J'ai vu que, par une fausse considération, on laissait en liberté des gros fabricants infiniment suspects, et même dignes de la guillotine. On a craint que les fabriques vinssent à manquer, et que les ouvriers se trouvassent sans travail. Cette crainte me paraît chimérique, et je me propose, à mon retour, de prendre une mesure que je dois vous communiquer. Lorsque le comité de surveillance, avec qui j'ai parlé secrètement de cette affaire, nous a communiqué toute la correspondance de ces deux

[1] En marge : «Renvoyé au Comité des secours.»

[2] Cette lettre nous manque.

[3] Voir plus haut, p. 223, l'arrêté n° 28.

nts, s'ils méritent, comme je n'en doute pas, l'arrestation, et qu'alors leurs oient sous le séquestre, je ferai faire de suite l'inventaire de toutes leurs s premières et fonds de caisse; je nommerai provisoirement un bon sans- en état de diriger la manufacture, et les ouvriers ne chômeront pas. ı nation se venge de ses ennemis et trouvera chez eux un million pour res- le peuple. Vous ne désapprouverez sûrement pas cette mesure.» — Arch. id. — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

ıncy, 22 germinal an II–11 avril 1794. (Reçu le 15 avril.)

ieger transmet onze cahiers ou résultats de l'inspection qu'il a faite de dif- corps de cavalerie de l'armée de la Moselle, en conformité de la loi du se et de l'instruction du 11 pluviôse. Il a réformé beaucoup d'hommes qui ıt pas les qualités propres au service des troupes à cheval; il a préféré la à la quantité. Il part au premier jour pour l'armée, et va travailler à l'in- tion des corps qui, n'ayant point de numéro dans l'armée, ne doivent point r. Il invite le Comité à donner des ordres à la Commission des armes et au e de la guerre, afin qu'on envoie les armes qu'il a demandées.» — Arch. F II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

mar, 22 germinal an II–11 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

ussedoire expose au Comité que, dans le compte qu'il lui a rendu par ses ntes de ses premières opérations dans le département des Vosges, il n'avait ors éprouvé que très peu de résistance de la part du fanatisme. Il était loin e alors qu'il existait dans le district de Bruyères un foyer de fanatisme, qui iter une attention sérieuse de la part du gouvernement. La commune de s possède une administration composée de patriotes, dont quelques-uns ués d'une énergie peu commune; mais un curé, ex-moine, nommé Sé- it le malheur de ce pays. Ce curé, qui jusqu'à présent a continué l'exercice e catholique, affecte le patriotisme le plus prononcé, préside presque tou- Société populaire, et s'est fait un parti nombreux. Foussedoire s'est con- que l'influence de cet homme pouvait par la suite devenir extrêmement euse; il n'a voulu prendre aucune mesure contre lui sans en avoir prévenu té: il l'invite à lui tracer la marche qu'il doit tenir à l'égard de cet individu.

Ci-joint un paquet cacheté intitulé : *Pièces justificatives*, contenant les réclamations de plusieurs communes de ce district sur la liberté des cultes[1].» — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carouge, 22 germinal an II-11 avril 1794. (Reçu le 29 avril.)

[Deux lettres d'Albitte : 1° Il transmet des lettres et des détails sur la fâcheuse journée du 17, où nos soldats ont vainement essayé de s'emparer du Mont-Cenis. Il croit que, pour réparer cet échec, il serait nécessaire d'adjoindre à Gaston deux autres représentants. Il exprime l'avis que la République de Genève, par sa situation même, «nuit à la conservation de nos subsistances et de notre numéraire sur notre sol, malgré les troupes disséminées pour empêcher la contrebande et l'importation». Il se méfie de l'état du Valais : «Il donna passage, en l'année dernière, aux Piémontais pour entrer dans le district de Cluses, et aujourd'hui il provoque l'exportation de nos bestiaux et l'émigration des jeunes gens de première réquisition des hautes montagnes des districts de Thonon et de Cluses, qui s'y rendent en foule et y sont reçus et accueillis avec empressement, pour grossir l'armée du roi sarde. Il y a même en Valais de très grands rassemblements de prêtres et autres émigrés, et l'on assure que l'on fait à Bez, canton de Berne et frontière du Valais, une levée de recrues.» — Arch. nat., AF II, 193. — 2° Il rend compte des mesures qu'il prend pour empêcher l'exportation du numéraire. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mont-Lyon[2], *22 germinal an II-11 avril 1794.*

Citoyens collègues,

L'attaque du Mont-Cenis a eu lieu. Le succès n'a pas répondu à nos espérances. Lors de leur retraite, nos troupes se sont repliées sans perte d'un seul homme. Quelques héros seulement, à la tête desquels était l'intrépide Sarret[3], ont péri dans cette malheureuse affaire; plusieurs ont été ensevelis dans les neiges; quelques autres, ainsi que ce brave général, sont demeurés sur le champ de bataille. La mort de

[1] En marge : «La lettre et le paquet au Comité de sûreté générale.»

[2] Nous n'avons pas pu identifier ce nom de lieu.

[3] Henry-Amable-Alexandre de Sarret mourut le 17 germinal an II. Sur ce général, voir *Les généraux morts pour la patrie*, par Jacques Charavay, p. 18.

a semé l'alarme dans sa colonne : son corps, roulant dans les
a été recueilli par des militaires qui l'ont enseveli avec vénération
redoute de Bramans; les autres colonnes, ébranlées de cette
phe, ne sont pas arrivées à leur destination, et celles qui
parties de Lans-le-Villard et de Lanslebourg, voyant qu'on ne
as emparé du Petit Mont-Cenis, ont cru, d'après les ordres qui
aient été donnés, devoir ne pas pousser plus avant; elles ont
le se compromettre, attendu que la colonne commandée par le
Sarret devait couper les communications à l'ennemi et l'em-
de jeter de nouvelles forces sur le Grand Mont-Cenis. Ainsi,
principalement attribuer l'insuccès aux difficultés qu'éprouva
marche la colonne dirigée sur le Petit Mont-Cenis, surtout
tacles que l'art et la nature avaient réunis sur ce point pour
ier le passage [1].
nemi n'a pas été surpris; il paraît qu'il était bien certain de
e, puisqu'il avait porté des forces sur tous les points, et que
eries ont fait un feu très soutenu. Nous devons augurer de là
bureaux de la guerre, infectés d'hommes corrompus et dévoués,
Vincent, aux puissances coalisées, ont envoyé des courriers
linaires à la cour de Turin pour la prévenir de vos projets sur
-Cenis et le Petit Saint-Bernard. Aussi les scélérats qui faisaient
Bouchotte comme une machine l'avaient-ils engagé d'écrire
ral en chef de cette armée qu'il avait eu tort de me commu-
le plan du Comité de salut public. Ils me craignaient sans
es coquins! Ils savent bien que je suis montagnard incorrup-
ils voulaient faire retomber sur le général et sur moi les torts
divulgué un secret qui n'avait été confié qu'à lui seul. Mais
t se peut-il que le journaliste Perlet ait depuis longtemps
au public que de nombreuses troupes s'avançaient dans la
me et la Tarentaise, et que les Français se disposaient à atta-
Grand Mont-Cenis et le Petit Saint-Bernard? Faites arrêter,
collègues, cet homme soudoyé, suivant toutes les apparences;
se d'où il a tiré ce secret, et vous verrez assurément que ce
x qui accusaient les autres de l'avoir divulgué qui sont eux-
coupables de ce crime.

ces évènements, voir Krebs et Moris, *Campagnes dans les Alpes pendant la Révo-*
II, p. 91 et suivantes.

Ou les représentants du peuple qui sont près des armées ont votre confiance, ou ils ne l'ont pas. Dans le premier cas, vous devez vous fier uniquement à eux, vous reposer sur leur énergie républicaine, et ne transmettre vos plans secrets aux généraux que par leur organe. Dans le second cas, vous devez les faire rappeler dans le sein de la Convention; car, si la confiance qu'on a pour eux n'est pas absolue, ils deviennent inutiles aux armées.

Je m'occupe, citoyens collègues, de la visite de cette partie des frontières par où l'ennemi pourrait faire entrer des forces dans la Maurienne; j'ai vu tous les avant-postes, et jusqu'à présent il paraît ne faire aucun mouvement de ce côté; je me suis convaincu par moi-même que les passages de l'ennemi dans la Maurienne par Neuvache et le Valloire ne sont pas encore accessibles, et le général en chef y a porté les forces suffisantes pour arrêter toute entreprise où ils pourraient le devenir. Je vais favoriser par tous les moyens qui sont en mon pouvoir l'attaque projetée du Petit Saint-Bernard, et j'espère que nous serons plus heureux dans cette expédition.

Salut et amitié, GASTON.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Gaston.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *22 germinal an II-11 avril 1794.*

Je reçois à l'instant votre lettre lettre du 18 du courant. Je vous réponds sur-le-champ par un courrier extraordinaire.

Je vous envoie copie de la lettre que je vous ai écrite en date du 20[1]. Cette copie vous arrivera avant l'original, qui a été mis à la poste ordinaire. La lecture de cette lettre vous instruira à peu près de la vraie situation de cette place, de ce port et du département du Var. Je vous renvoie cette lettre; je vous ferai après quelques observations en répondant plus directement à quelques articles de votre lettre.

Nos collègues Ricord, Saliceti et Robespierre, chargés de surveiller tous les mouvements et revêtus de pouvoirs illimités, se trouvent à

[1] Voir plus haut, p. 496.

-mée d'Italie. Dans leur absence, je me suis vu forcé à prendre sur ›i les objets les plus pressants; mais, chargé seulement d'une com-ssion limitée et particulière, je n'ai cru devoir le faire que dans s choses que le salut public me commandait impérieusement.

J'envoie votre lettre par un courrier extraordinaire à nos collègues Nice, et j'entre dans les détails de ce que j'ai fait depuis que je me is trouvé seul ici. Je ne puis pas vous répondre sur des opérations e je n'ai point connues, me trouvant ici accidentellement, et n'étant int instruit de ce qui m'a précédé.

J'ai été entouré d'inquiétudes depuis quelques jours sur les mou-ments intérieurs et secrets qui se préparaient, disait-on, dans cette ıce. D'Agde on m'a envoyé des députés. Notre collègue Maignet m'a ımmuniqué une lettre trouvée sur un prisonnier à Chambéry, dans ıuelle on parlait d'un bureau composé de prêtres et d'évêques stant au Port-la-Montagne. Malgré tout le mouvement qu'on s'est ınné, on n'a encore aperçu aucune trace de son existence. Mais, s'il ste, il ne peut pas tarder à être découvert. Dans cette place, on ıit encore aperçu des fusées lancées durant la nuit, des coups de tolet tirés. Le commandant de la place et le contre-amiral ont dé-ıvert et sont pénétrés dans la maison d'où se tiraient les coups de tolet. Les jeunes gens qui se permettaient ce singulier divertissement été arrêtés et emprisonnés, et ensuite reconnus pour des étourdis, n'avaient d'autre but que le plaisir.

On continue à rechercher d'où pouvaient être parties les fusées. On n est pas encore venu à bout, mais on a tout lieu de croire qu'il n'y ›as plus de conséquence, car on en a aperçu deux ou trois fois, dis qu'il n'y avait point d'escadre ni aucun bâtiment ennemi dans ; parages. J'entre dans le détail que j'avais cru devoir vous épargner, ce que j'en sens la nécessité. Je conçois que des faits comme x-ci prennent de la consistance en proportion de la chaleur de l'ima-ation exaltée qui la décrit, et de l'inquiétude à laquelle l'éloigne-nt prépare celui qui les lit.

Presque en même temps que l'on me prévenait qu'il y avait un ıplot, ou avait observé un câble coupé et des rassemblements aux tes de l'arsenal. Ce câble coupé peut l'avoir été à la suite de l'in-ıation de la malveillance, ou même par un accident quelconque. ant au rassemblement, c'est ce qu'il y a de plus sérieux dans tout

IMPRIMERIE NATIONALE.

ceci. Je me suis transporté à l'arsenal, et ils ont été dissipés sur-l
champ. Je fais tous les jours une visite à la plupart des ateliers, et
n'aperçois plus aucun rassemblement d'aucune nature. Ils étaient occ
sionnés par des gens qui se plaignaient de ce qu'ils n'avaient point
viande, de ce qu'ils n'étaient pas logés. Je n'ai point voulu entend
des plaintes tumultueuses. Je leur ai promis le plus vif intérêt po
les plaintes individuelles. Je leur ai tenu parole de mon mieux, et
suis assez content à l'heure qu'il est de la conduite des ouvriers,
qui n'empêche pas qu'aujourd'hui même, à l'instant que je receva
votre lettre, je venais d'en faire arrêter moi-même quelques-uns, q
m'avaient été dénoncés. Cela n'empêche pas que je ne croie qu'il n
ait des malveillants parmi eux, mais nous les surveillons, mais j'
chargé le Comité de surveillance et l'agent maritime de répandre d
patriotes sûrs et adroits dans tous les ateliers et d'en rendre compt
J'ai mis quelque légère somme à la disposition du Comité de su
veillance pour l'exécution de cettte mesure, que j'ai étendue à tou
la ville.

On renvoie, citoyens collègues, les officiers civils et militaires da
les ports de l'Océan; mais cela ne se peut faire qu'à mesure qu'il
arrive d'autres, et il n'est encore arrivé des ports de l'Océan que
individus maîtres ou contre-maîtres. Si on tenait conduite contrair
les travaux des armements cesseraient, et l'arsenal serait bientôt désc
ganisé; mais, en profitant de leur industrie, ils sont minutieuseme
observés. Le Comité de surveillance, qui n'a été formé que depuis e
viron un mois, s'occupe de la recherche de ceux dont le républicanis
n'est pas prononcé. Le 15 floréal est le terme fatal qui leur a été don
pour l'exhibition de leur certificat de civisme, mais il en est qui so
envoyés par le ministre, et qui ne sont pas pourvus de ce certific

Quel que soit le nombre de maisons abandonnées par les émigré
elles peuvent à peine suffire aux ouvriers et employés qui affluent
tous les côtés de la République. C'est sans doute cette raison, jointe
celle du besoin que l'on avait d'employer tous les bras aux travaux
la marine et de l'arsenal, qui a empêché nos collègues de faire co
tinuer beaucoup de démolitions.

Il y a longtemps que le commandant de la marine a l'ordre de fai
visiter les bâteaux pêcheurs par des bâtiments armés qui se tienne
hors de la rade.

ous devez croire que ceux qui entretiennent des correspondances l'Anglais et l'Espagnol ne sont pas connus, s'ils existent; mais on eille, mais on arrête, mais la commission militaire condamne et conduire les coupables à l'échafaud.

e 18 du courant, le jour même que vous m'écriviez de Paris, omité de surveillance faisait arrêter ici, par mes ordres, cent- nte personnes. Il s'occupe aujourd'hui de la formation d'autres .

e tribunal révolutionnaire continue ses jugements, et il ne se passe le décade durant laquelle le glaive de la loi ne purge cette terre iérée d'un grand nombre de scélérats.

nfin, citoyens collègues, quoique cette place soit réduite à deux hommes effectifs de garnison, quoiqu'elle ait été souvent menacée nanquer de subsistances, quoique vingt mille hommes entre ers et matelots, dont beaucoup sont forcés dans leur service, ent dans son sein; quoique les ennemis rôdent encore dans le in à la vue d'une proie qu'ils ont si lâchement abandonnée; que les ennemis intérieurs puissent encore avoir sur elle de per- espérances, le génie de la République veille ici; lui qui en chasse rmées coalisées, ne saurait-il donc pas y maintenir les répu- ns?

toyens collègues, vous devez vous être aperçus que je n'ai négligé ne espèce de précautions. Toutes celles que les divers articles de lettre me prescrivent étaient déjà prises et en grande partie exé- s avant sa réception. *La vigilance est ici à l'ordre de la minute.* Je nuit et jour, mais aussi je ne vous dois point d'alarmes superflues. ois pouvoir dissiper les alarmes qui semblent avoir dicté votre autant que la prévoyance humaine peut me le prescrire.

algré cela, je ne vous ai pas caché l'importance de la mission des sentants que vous destinerez à la surveillance de ce point si intéi- nt. Je vous ai demandé des représentants fermes, éclairés et pa- s, qui restassent ici en permanence. Jusqu'à ce moment, que je e prochain, comptez sur moi; je ne vous alarme pas, mais croyez e fais mes efforts pour détruire les causes qui pourraient alarmer nis de la République, et nous y parviendrons très certainement. lut et fraternité,

MOLTEDO.

P.-S. Notre collègue Escudier est parti pour Paris depuis quelques jours.

[Arch. nat., AF II, 144.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 23 germinal an II-12 avril 1794.

Présents: B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la marine fera passer à chacune des colonies de Saint-Domingue, des îles du Vent, de l'Ile-de-France et de Cayenne un extrait collationné de la loi du 16 pluviôse, qui abolit l'esclavage dans les colonies. Le ministre remettra au citoyen Chambon, commandant l'aviso de la République *l'Espérance*, l'exemplaire destiné pour Saint-Domingue, avec ordre de le remettre au moment de son arrivée aux autorités constituées chargées d'en faire la promulgation sans délai. Il remettra l'exemplaire destiné pour les îles du Vent aux commissaires civils qui doivent s'y rendre, avec ordre de le faire également publier au moment de son arrivée. Il expédiera un avis pour l'île de France et un autre pour Cayenne, pour y porter les extraits collationnés et destinés pour ces colonies. Il en chargera les officiers commandant les avisos, avec ordre de les remettre aux commissaires civils, sur les lieux, lesquels seront chargés de les faire publier sans délai, et, en cas d'absence ou autre empêchement, ces extraits seront remis au commandant de la force armée de la colonie pour le faire connaître.

B. Barère, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Carnot [1].

2. Le Comité de salut public arrête que les commissaires nommés par le Comité des domaines pour l'exécution et le choix des meubles simples, nécessaires pour chaque Commission nationale, conserveront

[1] Arch. nat., AF II, 302.

ont conserver ces meubles simples qui leur sont nécessaires dans les maisons où ils peuvent se trouver, et qu'il ne sera procédé à te de ces meubles qu'après l'examen qui en aura été fait par les issaires; arrête en outre que le dais, les lits et autres meubles ux qui se trouvent dans les maisons de la ci-devant liste civile conservés pour faire des échanges avec l'étranger.

B. Barère, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

Le Comité de salut public, informé que la gendarmerie natio- rès les tribunaux de Paris [2] ne suffit pas en ce moment à l'activité n service, arrête que ladite gendarmerie nationale à pied sera entée sans délai de 96 gendarmes. L'assemblée générale de cha- des 48 sections présentera deux sujets choisis parmi les patriotes us. L'agent national de la commune les recevra et installera, et compte de l'exécution qui lui est confiée au Comité de salut .

Carnot [3].

Le Comité de salut public arrête que les accusés de la com- de Buis, département de la Drôme, transférés aux prisons de e, seront amenés sans délai aux prisons de la Conciergerie à pour y être jugés par le Tribunal révolutionnaire.

B. Barère, Couthon, Robespierre, C.-A. Prieur [4].

Le Comité de salut public arrête que Bertrand Montfort, de la une de Buis, département de la Drôme, sera mis en état d'arres- et amené à Paris dans une maison d'arrêt.

B. Barère, Robespierre, C.-A. Prieur, Couthon [5].

Le Comité de salut public, considérant la nécessité d'ouvrir tement la campagne aux Pyrénées occidentales et que la situa- actuelle de la Vendée et des autres départements de l'Ouest où

ch. nat., AF II, 20.
oir la loi du 7 avril 1792.
ch. nat., AF II, 224. — *De la main ot.*

[4] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*
[5] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.*

avait éclaté la révolte permet d'en retirer une partie des troupes, arrête que les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest se concerteront avec le général en chef pour rendre le plus promptement possible à l'armée des Pyrénées occidentales le détachement qui en avait été tiré, ou une quantité de troupes équivalentes, prises autant que possible parmi les vieux cadres incomplets. Le représentant du peuple Garrau est chargé de la surveillance de cette opération et accompagnera le détachement qui doit retourner aux Pyrénées occidentales.

CARNOT [1].

7. Le Comité de salut public arrête que Sellier et Tourneville, se disant à Strasbourg agents du Conseil exécutif, et particulièrement du ministre de l'intérieur, au mépris de la loi du 23 ventôse dernier, seront traduit sous sûre garde au Comité de salut public pour y rendre compte de leur conduite. Dièche, commandant de Strasbourg, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST [2].

8. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Garnier-Launay, de la section des Piques, Marchand, de la section du Mont-Blanc, et Delespine, employé aux bureaux de la guerre, rempliront les places vacantes de juges au tribunal du 1er arrondissement de Paris.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COUTHON, CARNOT [3].

9. Le Comité de salut public arrête que la police de la prison de la Conciergerie, et de la maison d'arrêt de la rue Jacques, ainsi que de l'hospice établi dans les bâtiments du ci-devant évêché, appartiendra au Tribunal révolutionnaire et à l'accusateur public de ce tribunal.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, CARNOT [4].

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Banche, secré-

(1) Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Saint-Just.*

(3) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

taire du département des Ardennes à Mézières, est invité à se rendre près de lui.

CARNOT [1].

11. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lambert, maire d'Étoges, se transportera dans les départements de la Marne et des Ardennes, à l'effet : 1° de vérifier les abus de toute espèce dont les cultivateurs ont été victimes dans cette partie de la République; 2° de prendre des renseignements qui tendront à faire connaître les aristocrates et hommes suspects; 3° de rechercher les causes de la diminution des troupeaux et de la destruction des bestiaux de toute espèce; 4° de dévoiler les manœuvres par lesquelles on a cherché à détruire les forêts et de recueillir tous les faits qui ont eu lieu pour les favoriser. Le citoyen Lambert rendra compte au Comité, par une correspondance suivie, des progrès de toutes les opérations ci-dessus prescrites. Pour subvenir aux frais de la présente mission, il sera délivré au citoyen Lambert un mandat de 3,000 livres sur la Trésorerie nationale. Cette somme sera prise sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer.

SAINT-JUST, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET [2].

12. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des subsistances de la République, sur la demande des frères Gaudin, et d'après le rapport du citoyen La Verrière, ingénieur des mines; considérant que les mines de Languin, près de Nort, alimentant les fonderies nécessaires à la marine, à l'agriculture et aux arts, sont d'une utilité indispensable; considérant que le défaut de fonds ne permet pas aux citoyens Jarry, anciens concessionnaires, d'en continuer l'exploitation, et occasionnerait la perte de ces richesses nationales, que d'ailleurs les héritiers Jarry consentent à céder leurs concessions aux citoyens Gaudin, moyennant une juste indemnité; considérant combien il est urgent de raviver promptement des exploitations aussi utiles; arrête ce qui suit : 1° Les citoyens Gaudin fils et Cie sont autorisés provisoirement à faire exploiter sans délai les mines de houille

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 59. — *Non enregistré.*

de Languin, près de Nort, dont la concession avait été donnée à la famille Jarry; 2° le département de la Loire-Inférieure réglera, conformément aux articles 17 et 18 de la loi du 28 juillet 1791 (vieux style) sur les mines, les remboursements que les citoyens Gaudin fils et Cie, seront tenus de faire aux héritiers Jarry pour les meubles, ustensiles et matériaux nécessaires à l'exploitation de la mine et qui appartiennent aux anciens concessionnaires. — 3° Le département statuera sur la validité et sur la valeur des indemnités que réclament les héritiers Jarry pour l'abandon de leur concession et que les citoyens Gaudin fils et Cie seront dans le cas de leur payer. — 4° Le département leur réglera de même l'étendue et les limites de la nouvelle concession demandée par les citoyens Gaudin et Cie, en se conformant à la loi du 28 juillet 1791 sur les mines. — 5° La Commission des subsistances et approvisionnements est chargée du présent arrêté et de veiller à ce que les nouvelles exploitations de cette mine soient faites suivant les règles de l'art.

R. LINDET[1].

13. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, tendant à presser la confection des inventaires des marchandises de l'Inde et de celles en séquestre à Commune-Affranchie, arrête: 1° Les agents chargés du séquestre à Commune-Affranchie sont tenus de faire passer à la Commission des subsistances, dans une décade à compter de ce jour, l'inventaire de toutes les marchandises en séquestre, leur qualité, quantité et prix d'estimation. — 2° Les mêmes agents choisiront deux commerçants de Commune-Affranchie pour faire les assortiments des marchandises propres à être vendues dans le Nord, les feront emballer, expédier sans aucun retard à J. Haussmann et Cie, à Bourg-Libre. Ces commerçants feront aussi les assortiments de celles propres à la vente dans le Midi emballer, expédier tout de suite à l'agence des approvisionnements de Marseille. — 3° Vinteclef et Martin, agents de la Commission à Lorient, sont tenus de faire passer à ladite Commission, dans la première décade qu'ils auront eu connaissance du présent arrêté, l'inventaire de toutes les marchandises de

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

l'Inde de la ci-devant Compagnie et des particuliers. — 4° La Commission nommera les commerçants nécessaires pour acheter les bas de soie de Ganges, les bas, les étoffes de soie de Nimes, les étoffes de soie d'Avignon, les rubans de Saint-Étienne, les batistes et linons de Saint-Quentin. Ces commerçants opéreront comme ceux de Commune-Affranchie pour les assortiments du nord, du midi, et feront procéder sans délai aux emballages, dresseront les factures et fourniront les récépissés. — 5° Le Comité de salut public n'entend pas priver les commerçants qui se proposent d'expédier des marchandises pour l'étranger d'en faire eux-mêmes l'envoi, soit pour leur compte particulier, soit pour les commissions dont ils sont ou pourront être chargés, en se conformant aux arrêtés concernant le commerce d'exportation, les dispositions ci-dessus n'ayant pour objet que de prévenir l'engorgement, le défaut de débouché, de donner de l'activité au commerce, aux fabriques et aux manufactures, et de procurer aux commerçants les moyens de se décharger des marchandises et matières qu'ils seraient obligés de conserver dans leurs magasins.

R. LINDET[1].

13. Sur le rapport fait au Comité de salut public par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République de ses observations sur les arrêtés du 23 ventôse[2] et 3 germinal[3], concernant le commerce d'exportation, le Comité, désirant donner au commerce toutes les facilités possibles, arrête ce qui suit : 1° Les marchands et négociants et toutes autres personnes qui seront dans le cas d'exporter des marchandises, non comprises dans les objets de première nécessité, auront la liberté, quelle que soit la destination pour laquelle ils se proposent d'expédier, de remplir la formalité de l'acquit-à-caution, soit dans tel bureau des douanes qu'ils jugeront convenable, soit dans des bureaux particuliers qui seront établis par les municipalités des communes qui seront désignées par la Commission des subsistances et approvisionnements. — 2° La Commission est autorisée à délivrer en manuscrit des copies ou des extraits conformes des arrêtés du 23 ventôse et 3 germinal aux municipalités auprès des-

[1] Arch. nat., AF II, 78. — *L'article 5 de cet arrêté est de la main de R. Lindet. Non enregistré.*

[2] Voir t. XI, p. 670, l'arrêté n° 5.

[3] Voir plus haut, p. 123, l'arrêté n° 13.

quelles il sera établi des bureaux d'acquits-à-caution. — 3° Quant aux citoyens des communes où il n'y aura point de pareils bureaux, ils pourront s'adresser à celui de ces bureaux qu'ils jugeront convenable, ou bien à l'administration de leur district, mais les administrations de district ne pourront recevoir les soumissions que sur la présentation d'une déclaration de la Commission des subsistances, qui constatera que les marchandises pour lesquelles la demande est faite sont dans le cas d'être exportées. — 4° Les municipalités auprès desquelles il devra être établi un bureau pour y recevoir des acquits-à-caution seront tenues d'organiser ce bureau dans le délai qui leur sera prescrit par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, et ladite Commission leur fera passer à cet effet des instructions particulières. — 5° Dans les marchandises qui, aux termes de l'article 1er de l'arrêté du Comité de salut public du 3 germinal, peuvent sortir avec la seule formalité de l'acquit-à-caution, ne sont point comprises celles qui auraient pu être arrêtées comme ayant été expédiées pour les communes en état de rebellion; à l'égard de ces marchandises les réclamants seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par le décret du 1er octobre 1793 (v. s.) et par celui du 25 pluviôse. — 6° Les officiers municipaux, dans les municipalités où il sera établi de ces bureaux, et les administrations de district qui auront reçu de pareilles soumissions seront tenus de faire passer à la Trésorerie nationale, tous les mois, le bordereau des acquits-à-caution qui auront été reçus pour mettre la Trésorerie nationale en état d'exécuter ce qui est prescrit par l'article 8 de l'arrêté du Comité de salut public du 23 ventôse. — 7° La Commission des subsistances et approvisionnements de la République se concertera avec le ministre des affaires étrangères relativement aux ordres à donner aux préposés des douanes pour l'exécution des arrêtés du 23 ventôse et 3 germinal et du présent. — 8° Le présent arrêté sera imprimé par les soins de ladite Commission, et envoyé aux administrations de district et à toutes autres qu'il sera par elle jugé nécessaire.

R. LINDET[1].

15. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

des subsistances militaires de la République, voulant assurer la plus prompte exécution du décret du 18 germinal concernant la levée extraordinaire des chevaux pour le service des transports militaires[1], et ne laisser aucun doute sur l'étendue des fournitures qui doivent accompagner cette levée et que les besoins du service rendent indispensables, arrête ce qui suit : 1° Le harnais solide qui doit être fourni, suivant l'article 4 du titre Ier, par quatre chevaux, consiste dans un attelage complet. Les corps administratifs et les autorités constituées feront fournir les harnais nécessaires pour un attelage, et le nombre des attelages sera porté au quart de celui des chevaux, de sorte qu'il y aura autant d'attelages complets que les cantons ou districts auront à fournir de fois quatre chevaux. — 2° La Commission adressera directement un nombre suffisant d'exemplaires du décret et du présent arrêté aux administrateurs de département et de district et aux agents chargés par le décret du 17 vendémiaire du rassemblement des chevaux dans les vingt divisions déterminées par ce décret.

R. LINDET[2].

16. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Niou[3], chargé de l'établissement de la poudrerie, maison Grenelle, à Paris[4], sera remboursé, sur l'état qu'il présentera au Comité, de tous les faux frais qu'il fera, tant pour se transporter audit établissement que pour des objets de bureau ou autres qu'il jugera nécessaires.

C.-A. PRIEUR[5].

17. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera remettre, sans délai, au citoyen Barthélemy, 40 livres de salpêtre raffiné et sec, 10 livres de charbon de Bourdenne et 10 livres de soufre, dont il tiendra compte à la République lors de la livraison de la poudre de guerre qu'il doit fabriquer.

C.-A. PRIEUR[6].

(1) Voir le *Procès-verbal de la Convention*, t. XXXV, p. 63 à 75.

(2) Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(3) Voir t. I, p. 500, la notice biographique de Niou.

(4) Voir plus haut, p. 455, l'arrêté n° 9, du 19 germinal.

(5) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(6) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

18. Le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des poudres et salpêtres établira une raffinerie de salpêtre à Villers-Cotterets, et qu'elle rendra compte sans délai des mesures qu'elle aura prises pour mettre cet établissement en activité.

C.-A. PRIEUR [1].

19. Le Comité de salut public à l'agent national du district de Vesoul : « Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Viennot, détenu dans une maison d'arrêt à Vesoul, département de la Haute-Saône, sera mis en liberté à la vue du présent arrêté ».

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, LE BAS, COLLOT-D'HERBOIS, LOUIS (du Bas-Rhin), Élie LACOSTE, LAVICOMTERIE [2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-DIXIÈME SÉANCE (452e).

23 germinal an II-12 avril 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade d'adjudant général chef de brigade le citoyen Jean-Baptiste Robert, chef de brigade d'artillerie provisoire; au grade d'adjudant général chef de bataillon le citoyen Ambroise Robert, commandant en chef l'artillerie, arrête en outre qu'il sera donné des lettres de service pour l'armée des Alpes au citoyen Pille, dans son grade de général de brigade, employé près la force armée de Paris, et que le citoyen Fouquier, adjoint à l'adjudant général Rouyer, parti pour Lucie-la-Fidèle [3], sera nommé à une place d'adjoint d'état-major de la 17e division. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., F7 4435. — *Non enregistré.* — [3] Ci-devant Sainte-Lucie.

cture faite de l'arrêté du Comité de salut public, du 22 germi-
, portant qu'il sera procédé à la vente de la cargaison du navire
cain le *Paragon*, et que le prix qui en proviendra sera mis en dé-
usqu'à ce qu'il ait été pris de nouveaux renseignements, le Con-
rrête que le ministre de la marine sera chargé de l'exécution du
nt arrêté, lequel sera communiqué au ministre des affaires étran-
et à la Commission des subsistances.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À SOUBRANY ET MILHAUD, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES, À PERPIGNAN.

Paris, 23 germinal an II-12 avril 1794.

arnot, au nom du Comité, leur envoie les pièces relatives à l'agent national
strict de Florac, département de la Lozère, mis en arrestation pour n'avoir
exécuté un de leurs arrêtés importants. «On nous assure cependant qu'il n'y
it de sa faute, et que c'est un excellent et ancien patriote.» — Arch. nat.,
58. — *De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de Carnot.*]

ES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

éunion-sur-Oise (Guise), *23 germinal an II-12 avril 1794.*
(Reçu le 19 avril.)

oudieu accuse réception de la lettre du Comité du 20 germinal[2], et du si-
nent du nommé Verdier, ci-devant du Barrant, émigré. «Nous en expédions
aux généraux et aux officiers de la gendarmerie nationale, et nous employe-
ous les moyens qui seront en notre pouvoir pour le faire traduire au Tribu-
volutionnaire.» — Arch. nat., AF II, 156.]

Voir plus haut, p. 518, l'arrêté n° 16. — [2] Cette lettre nous manque.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Abbeville, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 16 avril.)

Citoyens collègues,

Aussitôt arrivé; aussitôt parti; à peine je fus à Amiens de deux heures, que je fus informé d'un léger mouvement que je viens de calmer. Vous avez été informés de l'heureux résultat de ma mission pour Formerie, district de Grandvilliers. J'ai mis en liberté les officiers municipaux, excellents républicains, et j'ai fait incarcérer le dénonciateur, agent de ci-devant et convaincu de crimes que je vais faire punir.

J'étais déjà informé de la division de Noyon; je vais m'y rendre. Partout où ma présence peut être nécessaire, je m'empresse d'y voler et d'y prêcher l'amour des vertus républicaines. Je suis assez heureux pour réussir, et c'est pour moi une grande jouissance.

DUMONT.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main d'André Dumont.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 17 avril.)

[Duquesnoy transmet plusieurs arrêtés et réquisitions. «Mon collègue Laurent me mande qu'il vient de faire arrêter les nommés Maugai, Brouard et Iuard, qu'il avait fait mettre en liberté; il me les renvoie pour être livrés au tribunal révolutionnaire du département du Pas-de-Calais, conformément à mes arrêtés. Des douze officiers que je devais faire juger ici, deux sont morts dans leur prison, trois ont été guillotinés, un rendu à la liberté, et les six autres sont encore à juger, ils le seront aussitôt que les témoins seront arrivés; il est probable qu'ils mettront la tête à la fenêtre. Je m'ennuie ici, j'en partirai demain matin au plus tard pour me rendre à la Convention: je vous rendrai compte à mon arrivée des renseignements utiles que je me suis procurés dans mon séjour ici. — Notre collègue Le Bon fait jouer ici la guillotine tous les jours sur le col des aristocrates; après-demain on en jugera trente-trois. Vive la République!» — Arch. nat., AF II, 156. — *De la main de Duquesnoy.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[«Laurent transmet une lettre du général Schlachter; il annonce que des rassemblements se forment du côté de Montbéliard, et qu'ils se recrutent de fanatiques Français. Le représentant pense que, par ses mesures, il pourra purger cette nouvelle Vendée. — Un dossier, composé d'un cahier intitulé : *Observations sur la lettre de la Commission des subsistances au représentant Laurent*, et de dix pièces, tant lettres qu'arrêtés et états de fourrages, relatif à l'armée du Nord. Deux pièces relatives à l'arrestation à Avesnes d'un Hollandais et de sa femme. — Lettre du représentant relative à des transports de bois dans Maubeuge. — Le représentant soumet plusieurs questions sur tous les objets ci-dessus, témoigne son mécontentement contre les administrations des vivres et fourrages. — Diverses remarques sur les détenus et leurs nombreuses réclamations[1].» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rennes, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 30 avril.)

Citoyens collègues,

La situation des départements du Finistère, du Morbihan, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord et la Mayenne est assez critique. La malveillance prend toutes les formes pour attiser le feu de la guerre civile. Vous en jugerez par les pièces ci-jointes[2], notamment par l'arrêté pris par le district de Port-Brieuc, n° 7. Tous ces départements sont infectés d'agents de ci-devant, de pères, mères ou parents d'émigrés, qui influencent tous leurs cantons. Ces jours derniers, trois jeunes gens de réquisition se sont précipités dans la Vilaine, plutôt que d'obéir à la loi.

Tel est l'état déplorable dans lequel se trouvent les malheureux habitants de ces pays, que les administrateurs ont laissés dans la plus profonde ignorance des principes, en favorisant sous main les détrac-

[1] Toutes les pièces manquent. — [2] Ces pièces manquent.

teurs et les ennemis jurés de la Révolution. Cependant, avec les mesures qu'on a prises, la levée se fait, et il est déjà parti de ces départements, depuis un mois, plus de quarante mille hommes. Il est nécessaire, si vous voulez éviter une nouvelle Vendée, que vous envoyiez ici un représentant qui ait des pouvoirs suffisants pour terminer la malheureuse guerre des Chouans avec rapidité; car, je vous le déclare, tout est chouan d'intention dans ces départements; ils ne peuvent être contenus que dans la terreur, et, si on laisse développer les germes de la malveillance, ce sera encore une Vendée, aussi funeste que l'a été celle de la rive gauche de la Loire.

Les troupes se portent en force dans les districts de Vitré, Fougères, Guérande et dans la Mayenne, et je crois que leurs succès feront bientôt rentrer dans l'ordre ceux qui voudraient se réunir aux Chouans, dont il faut espérer qu'on ne parlera plus à la première rencontre, si on s'y prend bien.

Mes collègues avaient très sagement pris l'arrêté de faire évacuer à vingt lieues du foyer de la révolte tous les réfugiés de la Vendée. J'ignore par quelle diabolique machination ceux qui ont été évacués sur le Calvados reviennent tous avec ordre de se rendre à Nantes. Provisoirement, j'ai autorisé la municipalité de Rennes à diriger la marche de tous ces revenants très suspects sur le pays chartrain, comme étant le moins exposé à la contagion. Mais, je vous en conjure, envoyez ici un député qui ait mission *ad hoc* et pouvoirs suffisants; vous voyez que chaque jour je suis forcé de prendre sur moi beaucoup de choses, parce que le tapis brûle; je n'aime pas cette situation. Je demande à n'avoir à remplir que ma mission.

Avant-hier un parti de cinquante-cinq hommes du bataillon de la Charente fut abandonné avec armes et bagages; heureusement, c'était un parti (*sic*) de nos troupes qui a causé cette terreur; il n'y a rien de perdu, mais j'ai fait traduire l'officier qui commandait à ce poste à la Commission militaire.

Salut et fraternité. Le représentant du peuple,

DUBOIS-CRANCÉ.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[«Jeanbon Saint-André écrit que la Commission et des agents des armées iennent sans cesse faire des réquisitions de cuirs dont on a le plus grand besoin our l'armée navale, la garnison de Brest et le camp de Saint-Renan; invite à les aire cesser. Communique une lettre[1] par laquelle il défend à l'agent national du istrict de Landerneau de souffrir aucune livraison ultérieure.» — Arch. nat., F II, 269. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bordeaux, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

«Ysabeau transmet copie de la lettre adressée au district de Bordeaux par le bu-u des subsistances établi dans cette commune, concernant les besoins énormes es faibles ressources en subsistances du Bec-d'Ambès. Malgré les réquisitions lui sont assignées, il se trouve encore en déficit de 168,150 quintaux pour indre la récolte prochaine, mais il est loin de recevoir les secours indiqués. — près cet exposé, il est de la plus grande importance de venir promptement au ours de ce malheureux département, soit en lui assurant les secours déjà indi-s, soit en lui en indiquant de nouveaux. La réquisition qui avait été donnée à département de 70,000 quintaux sur celui de Lot-et-Garonne a été réduite nviron 5,000 quintaux; il est absolument impossible d'en tirer un seul grain plus.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Toulouse, 23 germinal an II-12 avril 1794.

[Beauchamp mande que de toutes parts les offrandes viennent remplir nos ma-asins. «Les Sociétés populaires, surtout, se distinguent par ces élans généraux. Le on que vient de faire la seule société de Prayssac, district de Cahors, département u Lot, m'a paru si grand relativement à ses moyens que j'ai cru qu'il serait un

[1] Cette pièce manque.

IMPRIMERIE NATIONALE.

crime de le laisser ignorer. Cuivre, plomb, étain, fer, draps de lit, couvertures de laine, chemises, souliers, charpie, ont été fournis par eux dans une proportion plus analogue à leur amour pour la patrie, à leur horreur pour les tyrans, qu'à leurs ressources. » — Arch. nat., C, 297. — *De la main de Beauchamp.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES VOSGES ET LE HAUT-RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Colmar, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[« Foussedoire expose que le discrédit des assignats dans les départements du Rhin avait décidé ses collègues, Baudot et Lacoste, à ordonner l'échange d'une somme de douze millions en numéraire contre pareille somme en assignats. L'arrêté a reçu son exécution dans le département du Bas-Rhin. Ses collègues l'ont chargé de surveiller le Haut-Rhin, dans lequel il se trouve en mission, et de presser l'exécution de leur arrêté. Il en a informé le Comité par une lettre du 10 ventôse [1]. N'ayant reçu aucune réponse, il a pensé que son silence était une approbation. La loi du 11 frimaire annule ces sortes d'arrêtés. Il consulte le Comité afin de savoir [s'il doit] en poursuivre l'exécution ou le faire casser. » — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 23 germinal an II-12 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

Je viens de recevoir, citoyens collègues, à mon retour du Jura, votre lettre du 15 [2]. Vous m'annoncez que des scélérats cherchent à rallumer dans ce département les flambeaux du fanatisme. L'agent national près le district d'Arbois m'a écrit, le 13, comme j'étais à Dôle, qu'une petite agitation s'était manifestée dans la Société populaire, et qu'il n'y avait pas de doute que ce mouvement ne fût excité par le fanatisme expirant. J'ai pris sur-le-champ un arrêté, dont je joins ici copie [3]; il a produit le meilleur effet; aucune agitation n'a eu lieu, et

[1] Nous avons donné cette lettre de Foussedoire, t. XI, p. 467 à 469.

[2] Voir plus haut, p. 390.

[3] Par cet arrêté, daté de Dôle, le 14 germinal, Lejeune rend responsables des troubles qui pourraient survenir les prêtres ou ceux qui les auraient favorisés, les déclare traîtres à la patrie, et ordonne qu'ils seront conduits à Besançon pour y être jugés révolutionnairement.

citoyens de la commune d'Arbois, qu'on cherchait à égarer, se ıdent en foule, chaque décade, au temple de l'Éternel, pour lui adres- leurs vœux et leurs hommages.

l'étais à Dôle la dernière décade; j'y ai fait l'inauguration du temple sacré à l'éternelle vérité, c'est-à-dire à l'Être suprême; j'y ai joui ıpectacle le plus attendrissant; j'y ai vu quatre à cinq mille citoyens, ıi j'enseignais les principes de la morale, les saintes maximes de ıstice et de la vertu, pénétrés jusqu'aux larmes et sentir vivement grandes vérités que je proclamais. Partout le peuple reçoit avec ité les leçons de justice, de vertu, d'union et de fraternité qu'on lui ne; l'idée d'une Providence éternelle et bienfaisante, qui veille sans e pour le salut de la liberté et pour découvrir les traîtres et les jurés qui machinent sa perte et sa servitude, et les précipiter sous laive vengeur des lois, cette idée le rassure, le console et semble ore augmenter le feu sacré de la liberté dont il est embrasé; c'est n en suivant le plan que vous m'avez tracé dans vos instructions je suis parvenu à abattre le fanatisme pour faire germer dans tous cœurs les grandes vérités que la nature y a semées.

la correspondance sur cet article avec les agents nationaux est ac- , et vous pouvez être assurés que quiconque aura l'audace de vou- faire parler de vieux préjugés pour égarer le peuple et exciter des ordres sera promptement livré entre les mains de la justice, et que supplice suffira à la vengeance nationale.

alut et fraternité, S.-P. LEJEUNE.

[Arch. nat., AF II, 193.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

t-de-la-Montagne (Toulon), *23 germinal an II-12 avril 1794.*

loltedo mande «que, dans deux jours, 200 individus seront encore arrêtés. le Comité de surveillance a les ordres les plus précis d'épurer les maîtres et e maîtres de l'arsenal qui lui paraissent évidemment suspects. On surveille puleusement tous les autres. Dans cette opération, on marche entre deux ils : la sûreté publique et la désorganisation de l'arsenal; mais, sans opérer l'un, maintiendrons l'autre. Les chefs civils et militaires de la marine sont en éveil inuel. Le tribunal révolutionnaire agit énergiquement; toutes les précautions prises; je n'en ai négligé aucune, et je pense pouvoir vous assurer, aussi affir-

mativement que la prévoyance humaine le comporte, que vous pouvez être tranquilles sur le sort de cette place. Vous aurez appris les succès des armes de la République à Oneille. Saorgio ne tardera pas à plier devant elles.» — Arch. nat., AF II, 144.]

LE REPRÉSENTANT EN CORSE À LA CONVENTION NATIONALE.

Bastia, 23 germinal an II-12 avril 1794.

Quoiqu'il y ait quatre mois que Toulon est repris et que Saliceti m'ait promis, de la manière la plus positive, de me secourir un mois après cette époque, il y a trois mois que j'attends en vain quelques secours de France.

Quoiqu'il y ait deux mois et six jours que je suis attaqué en Corse par les forces anglaises combinées avec la force de Paoli, et que j'aie demandé à Saliceti les secours les plus prompts, je n'en suis pas moins abandonné, ainsi que tous les Français qui se trouvent en Corse. Accoutumés à voir détruire tous les jours nos espérances, les républicains, mes compagnons d'armes, et moi avons pris le seul parti qui nous restait, celui de ne compter que sur notre propre force et notre courage, et je vous annonce avec satisfaction qu'assiégés par terre et par mer par les Anglais, nous les avons battus hier et brûlé une frégate. A neuf heures du matin, l'on m'avertit qu'un parlementaire anglais, portant de l'avant le pavillon national français et de l'arrière le pavillon anglais, se présentait devant le port de Bastia; je donnai l'ordre qu'il se tînt au large et ne parlât à personne; je descendis au môle, précédé d'une compagnie de grenadiers, suivi de la gendarmerie nationale et accompagné de la municipalité, des officiers généraux, des principaux officiers de l'État-Major et d'une foule de militaires et de citoyens; je fis approcher le parlementaire, sur lequel étaient deux officiers de marine anglais, et je dis à un d'eux : «Venez-vous, messieurs, réclamer les secours que les nations policées, quoique ennemies, ne refusent pas à l'humanité? Et, dans ce cas, je dois vous dire que la nation française est trop généreuse pour rendre victime une nation de l'atrocité du ministre de son roi.» Il me répondit : «Non, Monsieur». Je lui dis : «Que voulez-vous donc?» Il me répondit : «Je veux remettre à Monsieur le gouverneur une lettre de l'amiral Hood». Je lui dis : «Le peuple français souverain n'a pas de gouverneur; il a ici un représen-

ınt du peuple, qui commande dans l'île. » L'Anglais répondit : « C'est un représentant du peuple qu'est adressée la lettre de l'amiral. » Je ıi dis : « Je vous ferai la même réponse que je vous ai faite le 14 sepmbre à Calvi; je refuse de recevoir votre lettre; nos batteries sont ırées, les fourneaux sont allumés, et, depuis huit jours que vous nous siégez, nous vous attendons à la baïonnette, et je vous déclare que, vous ne venez pas, nous irons vous chercher. Ne comptez pas sur des ahisons; le républicain de Bastia sera fidèle à la liberté; quant aux ›yalistes, je me charge de les contenir; j'ai déjà fait arrêter trente ›rsonnes suspectes, et leurs têtes tomberont au moindre mouvement. dieu, Messieurs, vous apprendrez, j'espère, ici, à connaître les répu-.icains français. » Et, m'adressant à ceux qui m'entouraient, je leur is : « Citoyens, à notre poste! » Le canot parlementaire s'éloigna. A dix ›ures du matin, les Anglais démasquèrent plusieurs batteries, com-›sées de dix canons de gros calibre, de trois mortiers et de plusieurs ›usiers; une frégate portant du 18 et de quarante canons vint s'em-›sser devant la batterie Le Peletier, ci-devant Place-du-Gouvernement. Alors s'engagea le feu le plus terrible, qui dure encore; nos .nonniers, tant de la marine que de l'artillerie, ont tiré avec leur supé-›rité accoutumée, et, à quatre heures après-midi, la frégate anglaise hissé le pavillon de détresse; le feu y a pris, et elle a brûlée, à la vue › Bastia. Nous leur avons tué beaucoup de monde, et, par la précau-›n que j'ai prise de mettre nos soldats à couvert, nous n'avons que ois à quatre blessés. Ils attendent avec impatience le moment de se esurer à la baïonnette; je tempère autant que je le peux ce mouvement, qui, s'il n'était pas suivi d'un plein succès, causerait peut-être ›tre ruine totale. Quoique les Anglais n'aient pas des forces considé-.bles, ils ont sur moi l'avantage de les réunir partout où ils veulent, ı lieu que moi, étant sur la défensive, je suis forcé de distribuer mes rces de 1,200 hommes sur une circonférence de trois lieues.

Voilà, citoyen président, ma position. L'on a trompé l'Assemblée ıtionale et le Comité de salut public, quand on leur a dit que, pour ›nquérir la Corse, il fallait de grandes forces. Cela n'est pas vrai; ›ux ou trois mille hommes de débarquement, six vaisseaux de ligne, ›s vivres et de l'argent mettraient cette portion de la République à ıbri de toute inquiétude; au lieu que je ne puis vous répondre que › mon courage et de celui des troupes que je commande, dont je suis

actuellement très content. Citoyen président, je n'accuse pas Saliceti sans l'entendre; mais, s'il ne m'eût pas trompé sur les secours qu'on me destinait, la République aurait encore deux belles frégates de plus; car, ne comptant que sur mes forces, j'aurais fait des dispositions en conséquence. On n'aurait pas abandonné à Saint-Florent toute l'artillerie et des vivres bien précieux; car vous saurez que, depuis le 1er novembre dernier (vieux style), nous ne vivons que par mon industrie. Depuis cette époque, les vivres de France sont consommés, l'argent n'existe plus, toutes les branches de l'administration n'ont été que par les secours que je leur ai donnés, et que je n'ai obtenus des riches qui m'entourent que par la plus grande fermeté. Président, j'ai fait mon devoir, pourquoi ceux qui ont la confiance de la Convention et du Comité de salut public n'ont-ils pas fait le leur? Nous sommes abandonnés, et, si on ne pouvait pas nous secourir, il fallait nous dire la vérité; nous étions peut-être dignes de l'entendre. Mais il est encore plus cruel pour la chose publique que pour nous que l'on nous laisse périr avec indifférence, pour avoir la gloire de reprendre avec de grands moyens une possession que les plus faibles secours donnés à temps auraient sauvée sans aucune difficulté. Je vis encore, et Bastia appartient à la République, mais je suis à la fin de mes vivres, et depuis quelque temps nous n'existons que par artifice.

Salut et fraternité; je suis encore un représentant du peuple français,

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 24 germinal an II-13 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Robespierre, Couthon, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que les représentants Châteauneuf-Randon et Reynaud seront rappelés sur le champ au sein de la

vention nationale [1]; que l'exécution de l'arrêté pris à Mende, le ventôse, par le représentant Châteauneuf est suspendue, et qu'en séquence toutes les dispositions qui peuvent avoir été faites et les ures qui ont été prises pour l'exécution de cet arrêté sont provi- ement annulées, et néanmoins les autorités constituées des départe- ts de la Haute-Loire et de la Lozère sont rappelées à la fraternité eilleront à ce que l'ordre et les lois, notamment celles sur le gou- ement révolutionnaire, soient rigoureusement observés, et en équence à ce que tous rassemblements contraires à ces lois soient pés.

COUTHON, ROBESPIERRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [2].

. Le Comité de salut public arrête, sur la proposition du ministre a guerre, que le premier bataillon des Alpes-Maritimes, qui se ve à Chalon-sur-Saône, sera sans délai envoyé à l'armée des Py- ées orientales, où il sera mis à la disposition du général comman- t en chef ladite armée.

CARNOT [3].

. Le Comité de salut public, sur le témoignage avantageux rendu le représentant du peuple Richard à d'Aubigny, ci-devant chef de ade du 16e régiment de cavalerie, destitué de ses fonctions par ure de sûreté générale, en vertu d'un arrêté du représentant du ple Duquesnoy; arrête que d'Aubigny sera employé en qualité de éral de brigade à l'armée du Nord.

CARNOT, B. BARÈRE [4].

. Le Comité de salut public arrête que la citoyenne Brogui, maî- se d'école à Blérancourt, district de Chauny, âgée de quatre-vingts patriote arrêtée mal à propos en vertu d'un arrêté des repré- ants du peuple Saint-Just et Le Bas, sera mise sur-le-champ en té.

SAINT-JUST [5].

On a vu qu'un conflit de pouvoir t produit entre eux.

Arch. nat., AF II, 58. — *De la main uthon.*

Arch. nat., AF II, 264. — Une copie de cet arrêté, au ministère de la guerre, porte la date du 24.

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(5) Arch. nat., AF II, 60

5. Le Comité de salut public arrête que Moreau, général de brigade, commandant à Cassel, est promu de ce moment au grade de général de division à l'armée du Nord.

CARNOT[1].

6. Le Comité de salut public arrête que Duterrage, employé au département de l'intérieur, se rendra sur le champ auprès du Comité.

COUTHON, C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET, ROBESPIERRE[2].

7. Le Comité de salut public, ayant besoin de Maurice Barbot et de Pierre Barbot, élèves des salpêtres, pour les employer à des destinations particulières concernant la fabrication du salpêtre, arrête qu'ils sont requis de rester à Paris jusqu'à ce qu'ils aient reçu de nouveaux ordres du Comité de salut public, et que la Commission des élèves est chargée de leur retirer leurs ordres de départ et de continuer leur traitement à Paris jusqu'à ce qu'ils aient reçu leurs commissions.

C.-A. PRIEUR[3].

8. Le Comité de salut public arrête que le nommé Guinfeleau, ex-prêtre et employé par le ci-devant ministre Paré à répandre dans la Vendée des écrits contre-révolutionnaires, sera mis sur-le-champ en arrestation dans les ci-devant Carmes, où il sera détenu au secret. Les scellés seront mis sur ses papiers.

COUTHON, BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, ROBESPIERRE[4].

9. Le Comité de salut public autorise le citoyen Hubert, architecte, à se servir du bon de 100,000 livres délivré par le Comité au citoyen David, pour faire travailler aux objets de décoration destinés aux fêtes nationales; le citoyen Hubert disposera de cette somme pour la même destination d'après les dessins de David et sous son inspection, à la

(1) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Couthon.* — Sur le registre, cet arrêté figure à la date du 25 germinal. Nous suivons la date de la minute.

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Couthon. Non enregistré.* Robespierre a, par mégarde, signé deux fois cet arrêté du Comité.

rge par Hubert de rendre compte des dépenses à la Commission travaux publics.

B. BARÈRE, CARNOT, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE [1].

.0. Le Comité de salut public, sur le rapport à lui fait par la Com-sion des subsistances et approvisionnements de la République, sidérant que l'urgence des besoins du département du Rhône, et icipalement de Commune-Affranchie et du district de Grenoble, a erminé les réquisitions faites par la Commission de quarante mille ıtaux pour le département du Rhône et de trente mille pour le rict de Grenoble, à fournir par le district de Vienne, et celle de ;t-cinq mille quintaux pour Commune-Affranchie, à fournir par cun des districts de Saint-Marcellin et de la Tour-du-Pin; que ces ıisitions éprouvent en ce moment des retards funestes par le des mesures prises par Gaston, représentant du peuple au-; de l'armée des Alpes, suivant un arrêté qu'il annonce dans une re du 12 germinal, par lui adressée aux administrateurs du district Vienne; que l'approvisionnement de l'armée des Alpes qui paraît ir dicté les mesures adoptées par Gaston, n'en exigeait pas de ıblables, puisqu'à l'époque du 1er germinal il existait dans les ma-ins de cette armée quatre-vingt-un mille quintaux de grains ou fa-es, suffisants pour calmer toute inquiétude sur ses besoins, et qu'il ıorte essentiellement que les réquisitions faites par la Commission faveur du département du Rhône, de Commune-Affranchie et du rict de Grenoble soient promptement exécutées; arrête ce qui suit: L'arrêté pris par le représentant Gaston, énoncé dans sa lettre du germinal aux administrateurs du district de Vienne, est et demeure ıulé. — 2° Les réquisitions faites par la Commission au profit du dé-tement du Rhône, de Commune-Affranchie et du district de Gre-ıle, sur les districts de Vienne, de Saint-Marcellin et de la Tour-du-, seront exécutées de suite et sans aucun délai ni retardement. — Les administrations des districts de Vienne, de Saint-Marcellin et la Tour-du-Pin seront personnellement et individuellement, cha-ıe pour ce qui la concerne, responsables de tous les événements qui

[1] Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

pourraient résulter de l'inexécution des arrêtés de la Commission, portant les réquisitions dont il s'agit, et du présent (*sic*), et rendront compte au Comité, dans trois jours pour tout délai, des mesures qu'elles auront prises pour satisfaire auxdites réquisitions.

R. LINDET[1].

11. Le Comité de salut public arrête : 1° Les bureaux attachés ci-devant au département de la guerre conserveront provisoirement leur organisation actuelle. Il ne sera rien changé, jusqu'à nouvel ordre, au traitements des différents chefs ou employés de ces bureaux, sauf cependant la réduction à 6,000 livres des appointements de ceux d'entre eux qui auraient un traitement plus fort que le *maximum* réglé par le décret du 12 germinal portant suppression du Conseil exécutif provisoire. — 2° Les adjoints des ministres qui sont à la tête de ces mêmes bureaux sont supprimés, et cependant ils y resteront provisoirement, mais uniquement pour fournir les renseignements qui seront nécessaires; ils recevront pendant ce temps, et par forme d'indemnité, le maximum du traitement, qui est de 6,000 livres. — 3° Les affaires expédiées dans les bureaux seront portées, suivant leurs diverses natures, aux différentes Commissions créées par la loi du 12 germinal, et ce sont les membres de ces Commissions ou leurs adjoints qui signeront les objets qui leur sont respectivement attribués par la même loi. — 4° Le Comité de salut public aura des agents particuliers, qui se transporteront dans les divers bureaux pour y presser l'expédition des affaires conformément aux intentions du Comité; ils ne prononceront sur le fond d'aucune; leur fonction sera de hâter près des Commissions les décisions et signatures; ils auront droit de prendre à ces Commissions et dans les bureaux tous les renseignements et de faire toutes les vérifications qu'ils jugeront nécessaires, et rendront compte du tout au Comité de salut public. — 5° Quant à présent et jusqu'à nouvel ordre, il ne sera rien changé à l'emplacement actuel des différents bureaux; mais, afin de mettre les membres de cette Commission à portée de communiquer avec les bureaux qui devront lui appartenir, il leur sera réservé dans celui des établissements actuels où se trouve réunie la plus grande partie de ces bureaux, un emplace-

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.*

ment convenable pour leur travail journalier. Le choix de l'emplacement destiné aux membres de chaque Commission devra, autant qu'il sera possible, être déterminé par la plus grande proximité de toutes les parties d'administration respectives de chacune d'elles. — 6° La division des détails des bureaux entre les employés restera la même jusqu'à nouvel ordre, et les membres des diverses Commissions, ou ceux qu'ils jugeront à propos de désigner à cet effet, feront le renvoi des papiers aux différents bureaux, ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'à ce jour, pour la répartition intérieure en être faite aussi suivant l'usage. — 7° En conséquence, il ne sera fait aucun déplacement ni transport de papiers d'un bureau à l'autre, l'intention du Comité de salut public étant de prendre des mesures ultérieures sur les changements de toute espèce qui pourront dériver de la formation des douze Commissions exécutives, créées par la loi du 12 germinal, et de leur établissement définitif.

Signé au registre : COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-ONZIÈME SÉANCE[2] (453e).

24 germinal an II-13 avril 1794.

Sur le rapport du ministre de la marine, le Conseil exécutif provisoire a adopté un projet d'instructions données au citoyen Chambon, commandant l'aviso chargé de faire arrêter Polverel et Sonthonax[3], et a arrêté que lesdites instructions, en date de ce jour 24 germinal, seront signées par le président du Conseil et contresignées par le ministre de la marine.

---

(1) Arch. nat., AF II, 204. — *Non enregistré.*

(2) Dans le registre du Conseil exécutif, cette séance n'est pas numérotée, et la suivante est indiquée comme étant la cent-onzième, quoiqu'elle soit en réalité la cent-douzième. Nous croyons devoir rétablir l'ordre des numéros.

(3) Voir plus haut, p. 511, l'arrêté du Comité n° 1, du 22 germinal.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

A MALLARME, REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE, À METZ.

Paris, 24 germinal an II-13 avril 1794.

Trois communes du district de Sarrelibre, citoyen collègue, demandent au Comité de salut public un congé pour le seul charron qu'elles avaient pour la construction de leurs charrues et chariots. Le Comité te renvoie cette réclamation pour y faire droit, si les circonstances, les localités et l'intérêt public l'exigent.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

A LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LE DOUBS ET LA HAUTE-SAÔNE, À LONS-LE-SAUNIER.

Paris, 24 germinal an II-13 avril 1794

Le Comité t'envoie, citoyen collègue, une dénonciation portée par l'administration du district de Vesoul contre le nommé Gracchus Savanié, agent militaire de l'armée du Rhin. Le Comité t'invite à y donner la plus sérieuse attention.

[Arch. nat., AF II, 37.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [1].

Paris, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 15 avril.)

La position actuelle du Calvados offre bien des réflexions morales et politiques aux vrais amis de la liberté et de la République.

[1] Cette lettre, ou plutôt ce rapport, a pour titre, dans l'original : «Précis moral et politique de l'état du Calvados, présenté au Comité de salut public».

'oici les principales :

es plus chauds comme les plus purs patriotes, égarés momenta-ent par des hypocrites et des traîtres, ont donné dans le fédé-me; ils ont reconnu leur erreur et se sont rapprochés de la Mon-e. Les hypocrites et les traîtres sont mis hors de la loi ou sont un décret d'accusation; ils recevront, tôt ou tard, le prix de leur ratesse.

es patriotes tout neufs à la Révolution, qui n'avaient rien fait pour avant l'insurrection, sans vertus républicaines comme sans titres confiance de leurs concitoyens, sont sortis tout à coup de leur apa-, ont paru plus révolutionnaires que les plus ardents révolution-res, se sont rendus les arbitres des réputations patriotiques, ont primé l'énergie de ceux à qui l'erreur d'un moment avait ôté le it de se montrer dans l'arène politique, et ont maintenu, par une le de vexations, l'autorité qu'ils avaient usurpée à la faveur des cir-stances. Ils se sont coalisés avec la faction conspiratrice qui vient re anéantie.

Jn de leurs plus sûrs moyens était d'influencer les Comités de sur-lance qui, multipliés autant que les communes, laissent une très nde latitude aux passions, à l'intrigue et à l'arbitraire, et qui, dans ucoup de cantons, ont malheureusement trop servi les haines par-lières et les vues malveillantes des ennemis de la chose publique. ls ont électrisé le fanatisme au lieu de le paralyser; ils ont foulé lans de la vertu au lieu d'en provoquer l'empire. Toutes les pas-s, tous les vices trouvaient en eux des protecteurs; tout était en-lné par la terreur qu'ils exerçaient, et les autorités constituées ne chaient plus que sous leur influence. Je parle des meneurs : la se du peuple est bonne, et marche révolutionnairement.

'est dans cet état de choses que j'ai trouvé le Calvados.

es mesures que j'ai prises lui ont déjà rendu une partie de son rgie; celles qui restent à prendre y anéantiront les intrigants et les spirateurs. En conséquence, j'invite le Comité de salut public à ger ma marche sur les questions suivantes :

remière question. — Restreindra-t-on les Comités de surveillance n par canton, en le composant de membres choisis dans les diffé-es communes? Ou en laissera-t-on subsister un par chaque com-

mune, malgré les obstacles qu'apportent les localités pour leur organisation?

Deuxième question. — La tranquillité intérieure est étroitement liée à l'approvisionnement des marchés et à l'exacte répartition des subsistances. Plusieurs districts du département du Calvados éprouvent une pénurie absolue. Dois-je continuer de les alimenter par le moyen des réquisitions faites dans un département voisin? Ou dois-je renvoyer cet objet important à la Commission des subsistances?

Troisième question. — Pendant la guerre de la Vendée, une foule d'individus s'étaient éloignés du théâtre de la guerre pour se réfugier dans les départements voisins. Un arrêté de trois de mes collègues les éloigne comme suspects à vingt lieues de l'endroit de leur résidence. Sept cents ont pris à Nantes des passeports pour venir se fixer à Caen. Dois-je les admettre dans le Calvados ou les en éloigner? Le Calvados a des inquiétudes sur ses subsistances; c'est un département frontière; il a été insurgé.

Quatrième question. — Le fanatisme est en partie étouffé, quoiqu'il existe encore quelques mouvements partiels et instantanés dans des points éloignés du centre des départements. Renfermera-t-on les prêtres, seule cause du fanatisme, ou les éloignerai-je à une certaine distance du lieu où ils fanatisent? Comment anéantir la faculté qu'ils ont de fanatiser sans trop aigrir les esprits faibles et crédules?

Cinquième question. — Beaucoup de détenus sont réclamés par les Comités de surveillance, par les Sociétés populaires, par leurs sections, par leurs communes; ai-je dû et dois-je céder à ce vœu unanime?

Observations. — 1° Il est dangereux de se servir de la cavalerie de la Seine-Inférieure, composée en grande partie de grands propriétaires, de riches négociants manufacturiers, suspects la plupart avant de marcher, suspects depuis à bien des titres. — 2° La gendarmerie sédentaire n'est pas plus sûre pour le genre de service qui lui est confié. Les gendarmes à demeure contractent des liaisons, des habitudes, et ne sont plus les hommes de la chose publique; ils deviennent trop souvent les protecteurs des gens suspects. — 3° L'armée des Côtes de Cherbourg

pas forte de plus de 15,000 hommes, et il y a dans ce moment
n une réunion de dix-huit généraux.

FRÉMANGER.

-S. Il est dangereux de laisser au sein de leurs familles les jeunes
de la première réquisition. Je dis « au sein de leurs familles », car
sont trop peu éloignés, et cela produit un grand mal.

Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Frémanger* (1).]

EX-REPRÉSENTANT DANS LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC (2).

lieu, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 14 avril.)

ıs avons les mêmes principes révolutionnaires, mais nous diffé-
ssentiellement dans leurs applications. Mon collègue (3) a été en-
dans des erreurs par les intrigants qui l'ont circonvenu à son
e dans le Jura. Une des premières a été de destituer le maire de
à prétexte de noblesse, quoiqu'il ne le (*sic*) soit pas, et quoiqu'il
ur lui l'amour le plus constant de la République, l'horreur pour
éralisme qu'il a aidé à déjouer par la correspondance la plus
avec le seul représentant du peuple au Jura. La seconde, de
er un ex-prêtre, Lemare, dans la commission départementale,
ı'il eût fait plusieurs actes de souveraineté qui lui étaient inter-
qu'il eût prêché publiquement la loi agraire, ce qui est prouvé
ıe information juridique; de réinstaller un autre qui avait donné
nission acceptée, et qui ne peut être administrateur, étant débi-
ıvers la nation de sommes considérables; d'avoir mis en liberté
eu de Grenot, mis hors la loi, que depuis, sur mes observations,
it rétablir en la maison d'arrêt, d'où il a trouvé le secret de s'éva-
'avoir placé parmi les notables de Dôle un banqueroutier frau-
, ce qui prouve que tout cela tient de près au défaut de con-
ıces locales et aux fausses indications qui lui ont été données.

ı marge d'une analyse de cette
n lit : « A conserver jusqu'au rap-
les représentants portés dans le
décadaire. »

(2) Dans l'original, cette lettre est intitulée : « Rapport relatif à mon collègue. Vérité. »

(3) Lejeune.

Le citoyen Lejeune avait pour secrétaire le nommé Cler, ex-prêtre, qu'il avait pris à la recommandation de Hérault-Séchelles, et ce Cler, accusé de fédéralisme, le trompe sur le compte des juges d'Orgelet et d'autres impliqués dans l'affaire du Jura.

A Lons-le-Saunier, faute de pouvoir discerner les coupables des innocents, il a été accompagné deux jours du nommé Vuillermot, commandant de la force armée dans les troubles du Jura, mis hors la loi, et qui est un des signataires de l'adresse de la Société populaire qui demande mon rappel, ce qui n'est pas surprenant.

Il ne m'était pas possible de faire le bien avec mon collègue; il était donc essentiel de me rappeler, je ne m'en plains pas. Il avait f. (sic) assuré que, depuis son arrivée au département du Doubs, tout ce que j'avais fait était nul; il avait laissé croire que je n'étais pas rentré dans la Convention, que j'errais çà et là autour de Dôle; ma nouvelle apparition n'a donc pas étonné, mais on m'a cru sans pouvoir, sans mission, sans caractère, ce qui a donné lieu à publier que j'allais émigrer; il est même prouvé, par les informations faites à Lons-le-Saunier, que l'on a envoyé des hommes sur les frontières pour m'arrêter.

Je joins une proclamation que j'ai faite qui fera connaître mes véritables sentiments, le rapport qui m'a été fait sur la situation de Lons-le-Saunier, l'avis aux vrais amis de la République, l'adresse de la Société populaire de Dôle régénérée, envoyée à la Convention et aux Comités avant ma dernière mission, et dont mon collègue a défendu la circulation [1].

PROST.

[Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Prost.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC [2].

Sans lieu, 24 germinal an II-13 avril 1794.

Le seul député siégeant à la Montagne pour le département du Jura, et qui n'a jamais dévié des principes, ne peut être le persécuteur des

[1] Ces pièces, imprimées, sont jointes à la lettre de Prost, dans le même carton. — En marge : «Revenu du Comité (27 germinal) sans décision.»

[2] Cette lettre est intitulée, dans l'original : «Rapport fait par Prost, député du Jura, à ses collègues composant le Comité de salut public. Vérité.»

riotes, mais il ne connaît de patriotisme que celui qui est uni à la bité.

Il a existé dans toute la République un projet d'avilir la Convention ionale dans la personne de ses représentants, de les exposer à périr s des émeutes, d'égarer les Sociétés populaires sur leurs pouvoirs, aire de chaque section une autorité souveraine. Ce projet, ou plutôt omplot, a eu ses partisans et ses conspirateurs. Dans Dôle, deux utes fanatiques y ont eu lieu; les jours du représentant ont été en ger; il y a eu des rassemblements dangereux, où la liberté des pa- es a été compromise; une foule de libelles et de lettres anonymes, andant la vie des représentants, comparés à des Nérons, des gulas, a été suivie de dénonciations aussi dégoûtantes que calom- ses, lues dans les Comités révolutionnaires; dans la Société dégé- e, on a parlé de demander l'exécution littérale des droits de l'homme, ui tendait à anéantir le gouvernement révolutionnaire et à tuer la rté dans son essence. Une procédure a été instruite contre les pré- s; le citoyen Lejeune a demandé à son collègue le droit de les r, en exaltant la générosité qu'il aurait à pardonner des calomnies n'atteignent jamais un représentant; j'ai répondu que je n'avais ne injure à pardonner, que l'homme public n'en avait point à ven- mais que, s'il croyait pouvoir décider sur l'atrocité de l'injure faite représentation nationale, il en était le maître.

e citoyen collègue les a mis en liberté sans voir la procédure; ils nt profité pour faire dans Dôle une entrée triomphale, et pour lter de nouveau à la représentation; ils en ont ensuite abusé faire aux Jacobins une dénonciation aussi absurde que calom- se.

a preuve du délit serait infiniment plus complète, si le citoyen une n'avait pas préliminairement sursis, de son autorité, à toute uction. D'ailleurs, il existe entre les mains du juge de paix de Dijon, gé de l'instruction, des pièces originales cachetées qui dévoileront omplot. D'après cette explication, le Comité est bien maître de procurer l'élargissement en faisant viser toutes les pièces de la édure.

our ce qui concerne les détenus à Lons-le-Saunier, réclamés me excellents patriotes, il existe contre eux des dénonciations très es; mais le représentant Lejeune ayant mis en état d'arrestation

IMPRIMERIE NATIONALE.

[le citoyen?] chargé de recueillir des notes sur leur vie politique, les témoins n'ont pas continué à se présenter; cependant il y a des charges très frappantes, que je remettrai au citoyen rapporteur; j'ai fait mon devoir, et je n'ai rien à me reprocher.

PROST.

[Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Prost.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 24 germinal an II-13 avril 1794.

[Massieu annonce une sortie heureuse exécutée par la garnison de Vedette-Républicaine (ci-devant Philippeville). Il se plaint que l'on concentre à Mézières trop de déserteurs étrangers. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main de Massieu.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[Conformément à la lettre du Comité du 17, qui l'invite à se transporter dans le département des Deux-Sèvres pour y organiser et épurer les autorités constituées [1], Ingrand se dispose à partir incessamment pour se rendre dans ce département. — Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

L'horrible conspiration que vous avez découverte avait certainement des ramifications dans les départements du Midi. On embauchait les déserteurs dans le département des Landes, on alarmait le peuple sur

[1] Voir plus haut, p. 428.

ubsistances, et dans certains endroits, tels qu'à Saint-Sulpice et tgazin, district de Rieux, on était parvenu à former des attroupe-ts.

Mirande, chef-lieu de district, la municipalité disait au peuple : 'y a plus de grains; nous aurons recours au représentant». Je m'y transporté, le 20 du courant, et j'ai trouvé du blé, même chez les ers municipaux. Cependant, depuis quatre ou cinq jours, les ens ouvriers n'avaient reçu qu'une livre de fèves.

e but de ces manœuvres est évident; cela se rattache au grand lot. On a voulu m'assasiner dans le sein de la Société populaire ch. Un scélérat lança sur ma tête une grosse brique carrée, qui ne eignit pas et vint se briser contre la tribune où j'instruisais le le[1].

ans le district de Condom, un contre-révolutionnaire a fait pour-ne quantité assez considérable de froment; il est arrêté.

epuis quelque temps, on remarquait de petites agitations; l'esprit ic paraissait moins énergique; quelques Comités de surveillance égeaient les ci-devant nobles avec une affectation singulière.

râce à votre énergie, la liberté triomphe, les conspirateurs payent eur tête leurs infâmes projets.

'opinion publique prend un nouvel essor; le peuple est tout entier la Convention nationale, ainsi que pour ses Comités de salut ic et de sûreté générale, dont il apprécie les services. J'ai vu avec de la satisfaction les sentiments que ce peuple a manifestés en enant le dernier crime des conspirateurs, qui voulaient vous faire ger pour nous redonner un roi.

'ai pris constamment des mesures capables de réprimer la mal-ance; soyez assurés que je ne mollirai jamais. Je vais mettre les ables en jugement. Fort de ma conscience et de votre estime, je inerai ma mission avec cette autorité sagement révolutionnaire qui sauver la liberté de toutes les machinations et fonder la République des bases durables.

alut et fraternité. DARTIGOEYTE.

[Arch. nat., AF II, 177.]

Voir plus haut, p. 443.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

D'après le rapport fait à la Convention nationale sur Danton et ses complices, j'ai prononcé, citoyens collègues, la destitution de Fabre-Fond, frère de Fabre d'Églantine, que le ministre de la guerre avait placé à la tête du dépôt de cavalerie légère, établi à Carcassonne, et je l'ai fait mettre en état d'arrestation. J'en préviens le Comité de sûreté générale et Chaudron-Roussau, chargé de l'organisation du gouvernement révolutionnaire, pour les mesures ultérieures.

Salut et fraternité, BEAUCHAMP.

[Arch. nat., AF II, 188.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 17 avril.)

[«Pflieger expose que, dès le commencement, il a regardé les nouveaux corps de cavalerie comme un appât à l'intrigue. Cette création avait pour but moins la défense de la patrie que le lucre immense qu'en ont certainement retiré ceux qui les ont levés. Il réveille l'attention du Comité sur cet objet. Il propose de réduire ces nouveaux corps : les chasseurs, de 23 régiments au lieu de 12; les hussards, de 11 à 6. — L'exécution de ce projet donne des avantages certains. Ce qu'il propose pour la cavalerie légère peut se pratiquer pour celle de ligne jusqu'à la réduction de 24 régiments. Son projet, jugé bon, peut s'opérer sans inconvénient et sans danger; il se charge d'en développer les moyens.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEURTHE ET LE BAS-RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[Bar mande qu'il a achevé la réorganisation des autorités constituées de Neu-Saarwerden. A cause de l'ignorance générale de la langue française, il a dû former l'administration du district de citoyens étrangers au pays. — Arch. nat., AF II, 163.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Longwy, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

Citoyens collègues,

Vous trouverez ci-joint copie de deux arrêtés et d'un jugement qui vous instruiront d'une nouvelle trame des ennemis de la liberté[1].

Le 22 de ce mois, je fus informé, à mon arrivée à Cosnes, par le général de division Lefebvre, commandant l'avant-garde, qu'un complot de désertion à l'ennemi avait éclaté, pendant la nuit du 21 au 22, dans les compagnies de la 173e demi-brigade d'infanterie, formant ci-devant le 1er bataillon du 96e régiment. A la prémière nouvelle de ce complot, le général Lefebvre avait envoyé aux avant-postes l'adjudant général Soult. Huit hommes étaient arrêtés; dix-huit autres avaient déjà déserté avec armes et bagages.

Je jugeai dangereux de laisser plus longtemps cette demi-brigade aux avant-postes; je mandai au général en chef Jourdan de la faire relever sur-le-champ et de lui donner ordre de rentrer à Longwy.

Je fis interroger les détenus; plusieurs chefs de complot furent indiqués; je les fis mettre en arrestation. Il résulte de leur réponse que les auteurs de la désertion sont des sous-officiers; ils ont pour prétexte la loi qui exclut de l'avancement ceux qui ne savent ni lire ni écrire. Aussi les déserteurs sont presque tous sergents ou caporaux.

Voilà jusqu'à quel point on les a égarés. Sans la Révolution, ils seraient restés fusiliers; elle les avait placés dans un poste honorable. Les ingrats! ne pouvant devenir officiers, ils trahissent la patrie et abandonnent des grades, auxquels ils n'auraient pu prétendre sous l'ancien régime, pour aller en Autriche recevoir des coups de bâton.

Une grande mesure m'a paru nécessaire; je l'ai prise. J'ai cru qu'une punition prompte et sévère était indispensable; les formes d'une procédure ordinaire auraient été trop longues; j'ai établi une Commission militaire pour juger révolutionnairement les auteurs de ce complot; j'ai fait arrêter les officiers et sous-officiers étrangers. Ceux des deux

[1] Ces pièces manquent.

compagnies où le complot s'est principalement formé, et où la désertion a eu lieu, m'ont paru suspects; il est impossible en effet qu'ils n'en aient eu connaissance. S'ils étaient à leur poste, ils auraient donc dû faire arrêter les coupables. S'ils étaient absents, ils sont encore répréhensibles. Je les ai fait arrêter.

Sept des prévenus ont été convaincus et condamnés à la peine de mort. Ils ont été exécutés ce matin, à la tête de la demi-brigade, en présence de la garnison. Je me suis rendu sur le lieu avant l'exécution; j'ai parlé aux soldats; je leur ai peint avec énergie l'horreur que devait inspirer une semblable trahison. Ils en ont témoigné leur indignation, et, lorsque j'ai annoncé que les traîtres allaient subir la peine due à leurs forfaits, tous les soldats ont applaudi et les cris de *Vive la République!* ont prouvé aux coupables que leur jugement était conforme au vœu de leurs camarades.

Je m'occupe maintenant de scruter la conduite des officiers et sous-officiers que j'ai fait mettre en état d'arrestation par mesure de sûreté générale. Il n'y a jusqu'à ce moment aucun fait à leur charge, mais l'esprit de ce corps n'est pas bon; il tient toujours à son nom de Nassau; les Français y sont vus de mauvais œil; je pense qu'il faut profiter de cette circonstance pour le nationaliser.

Lacroix, chef de brigade, passe pour un bon officier; son bataillon était bien tenu; mais je viens d'apprendre qu'il est ex-noble et étranger. Ce n'est pas l'homme qui convient à la tête de 3,000 hommes. Il a trente-six ans de service, il est pauvre, il a deux enfants : je suis d'avis de lui donner sa retraite.

Schmitt, Mayer et Gottschall avaient été déjà suspendus par Soubrany et Richaud. Nos collègues Baudot, Lacoste et Mallarmé, trompés sur leur compte, les ont rétablis; ils sont suspects aux yeux de tous les patriotes du bataillon; ils sont étrangers : je les renverrai.

Quant à ceux de ces officiers qui, quoique nés étrangers, n'ont donné lieu à aucun reproche depuis la Révolution, je crois juste de les rétablir dans leurs fonctions.

Je suis convenu avec le général en chef de laisser cette demi-brigade en garnison pendant quelques jours, afin de la réorganiser, de donner aux soldats le temps de se connaître et d'en étudier l'esprit.

Il y aura beaucoup de remplacements à faire dans les différents grades. J'ai jeté les yeux sur les officiers pour trouver un chef de bri-

gade; je n'en ai point encore trouvé de propre à remplir un poste de cette importance. Il faut un homme capable, un homme dévoué à la République, et qui puisse instruire les soldats des principes de la Révolution, afin de leur en faire sentir tous les avantages. Voilà ce qui a manqué jusqu'ici dans ce corps. Si je n'y trouve pas un homme de ce caractère, je le choisirai dans un autre corps. Je crois que les circonstances rendent cette mesure nécessaire.

Je m'aperçois qu'on cherche à travailler l'armée; les ennemis de la chose publique veulent tirer parti du décret qui exige, pour être promu à un grade, la condition de savoir lire et écrire, et le repos forcé que l'armée vient d'avoir à cause du mauvais temps a été favorable à ces instigations; mais, quand elle sera devant l'ennemi, les soldats n'y penseront plus. En attendant, j'ai commandé au général Jourdan de prescrire aux officiers la plus grande surveillance et de faire arrêter tout homme qui se trouverait dans les cantonnements sans être muni de papiers, ou qui paraîtrait suspect.

Par suite de cette mesure, j'ai fait arrêter une femme qui s'était trouvée à Worms, lorsque l'armée y marcha après le déblocus de Landau, et qui était revenue ici aux avant-postes, où elle vient d'épouser un chef d'escadron du 18e régiment de chasseurs à cheval. Cette femme était à Cologne et à Manheim depuis 1780; elle a beaucoup d'argent; elle a distribué, le jour de son mariage, 28 sols à chaque chasseur du régiment. Ce pourrait bien être un émissaire de nos ennemis. Son mari et elle sont en arrestation, et j'ai envoyé cette affaire à Mallarmé. Je lui renvoie également l'affaire de l'émigré Daigremont, que j'ai fait arrêter.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 24 germinal an II-13 avril 1794.

[Noël Pointe envoie un arrêté qu'il a pris pour élever les salaires des ouvriers des forges nationales de Guérigny, et donne les raisons à l'appui. — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À COUTHON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *24 germinal an II-13 avril 1794*.

J'ignore, cher et digne Couthon, si tu as reçu mes précédentes lettres, puisque tu ne m'en as pas même accusé la réception; notre collègue Méaulle, qui se rend à Paris en vertu d'un arrêté de la Commission, te remettra celle-ci. Je ne comprends pas ce que l'on veut faire de nous; j'entends de tous côtés qu'on nous dénonce sans savoir encore pourquoi; des courriers partent d'ici chaque jour; des émissaires sont là-bas depuis longtemps, et nous sommes à cent lieues, et le Comité de salut public ne répond point à nos lettres, et il n'approuve ni n'improuve nos arrêtés. Je t'en envoie une collection [1] : elle est le miroir de notre conduite. Nous avons cherché à faire le bien; si nous nous sommes trompés, qu'on nous le dise; si nos arrêtés sont bons, qu'on les confirme; s'ils sont mauvais, qu'on les casse. Je ne tiens pas à des mesures que j'ai crues bonnes, quand ceux qui voient plus clair que moi me disent qu'elles sont mauvaises. Mais, si on ne me dit rien, je persiste dans mes opinions par la raison que je les crois bonnes. Une lutte s'est établie entre les fonctionnaires de cette commune et les Parisiens; ces Parisiens, envoyés par la Société des Jacobins, du consentement du Comité de salut public, m'étaient tous inconnus, lorsqu'ils sont arrivés à Commune-Affranchie; je ne les connais encore que par les rapports des fonctions qu'ils ont exercées, mais je dois dire que je les ai toujours vus patriotes, et que je les crois encore tels, malgré la calomnie qui semble les poursuivre. Je ne puis que rendre le même témoignage en faveur des patriotes envoyés par les Sociétés de plusieurs départements, quoique je ne les ai pas connus davantage. Je les ai vus en masse vouloir le bien et chercher à le faire; je ne sais par quelle fatalité les patriotes d'ici ne peuvent souffrir des frères qu'ils appellent étrangers, comme si la République était dans Commune-Affranchie seulement. Ils nous ont déclaré qu'ils n'en souffriraient aucun dans les places; je crois que nous avons eu un tort, c'est d'avoir établi

[1] Ces pièces manquent.

rité à part, composée d'étrangers, pour surveiller les autres , composées des citoyens de la ville. Ces autorités ne nt pas, tu le sais bien, puisque tu l'as vu toi-même et que e tu avais demandé des Jacobins de la Société de Paris, pour nesures qui étaient à prendre par les représentants du peuple xécutées ponctuellement et sans entraves. Je pensais qu'il était de répartir les Parisiens dans les diverses autorités pour y e mouvement révolutionnaire. Collot-d'Herbois crut qu'il valait omposer une autorité surveillante des autres autorités; il ne t pas alors que la jalousie d'abord et ensuite la haine et la viendraient attaquer des hommes qui quittaient leurs foyers dévouer à des fonctions pénibles autant que rebutantes. Il est que cette Commission ait commis quelques erreurs dans le ouvement de la Révolution et la grande confusion des affaires; masse, son existence a produit le plus grand bien. Jamais les d'ici ne nous ont rien dénoncé contre cette Commission. Si évariqué, si elle a opprimé les patriotes de Commune-Af- , ceux-ci auraient dû nous la dénoncer, nous demander justice; devions être au moins juges de première instance, sauf l'ap- omité de salut public ou à la Convention, en cas de déni de e notre part. Eh bien! jamais, non jamais, les patriotes d'ici ont fait la moindre dénonciation contre la Commission, ni ient, ni par écrit, et, sans nous demander justice à nous qui r les lieux pour la rendre, ils sont allés furtivement, ou plu- lestinement, à Paris, répandre l'alarme dans le Comité et lui ire que les patriotes étaient ici sous le couteau. Je ne puis her de voir dans cette conduite la violation de tous les procé- e des frères et le mépris le plus formel pour notre caractère et mission qui nous est déléguée. Je ne sais si je me trompe, uis fortement convaincu qu'on ne veut ici d'aucune espèce de nce, pas même de la nôtre. Nous insistons pour notre rappel; esseurs seront sans doute plus heureux que nous; mais, si le ie leur donne une grande confiance, une grande force morale, veuillent mettre la volonté régulière du gouvernement à la s passions qui agitent les têtes, des vengeances qu'on a à et des mouvements désordonnés par lesquels on voudrait con- nent agiter cette masse infortunée, qui fait la population de

cette commune, ils n'y seront pas deux décades que déjà les dénonciations pleuvront sur leur tête; c'est ce qui me paraît aussi clair que le jour. Ce qui est encore pour moi de toute évidence, c'est qu'il s'est commis ici d'horribles dilapidations. Autant que je puis l'entrevoir, on en accuse les Parisiens; mais prends donc garde que ce sont les Comités révolutionnaires qui ont apposé les scellés, qui ont les clés des magasins et des maisons sequestrés, qui ont mis dans ces maisons et magasins des gardiateurs (*sic*) à leur dévotion, qui n'ont point fait d'inventaires, qui n'ont point fait appeler les intéressés à leurs opérations, qui ont chassé de leurs domiciles les femmes, enfants et domestiques pour n'avoir pas de témoins, qui par conséquent ont pu faire tout ce qu'ils ont voulu; que la Commission temporaire, au contraire, n'a pu agir que par réquisition, que le montant des réquisitions qu'elle a faites peut être établi dans un compte, et que ce compte, elle vient de nous le soumettre, tandis qu'aucun Comité n'a présenté les siens. Où sont donc les dilapidateurs? Est-ce parmi ceux qui ont tout mis à leur discrétion, ou parmi ceux qui n'ont pu toucher à rien sans des réquisitions, des procès-verbaux et des quittances? Lorsque la voix publique est venue nous informer que les magasins se dilapidaient, nous avons pris un arrêté qui a défendu à toute autorité de faire lever des scellés sans notre autorisation. *Eh bien! croirais-tu, même après cette défense, on est venu enfoncer un magasin sequestré jusque dans notre maison. Nous avons pris les dilapidateurs sur le fait. Et qui étaient ces dilapidateurs? C'étaient précisément deux commissaires du Comité qui vidaient le magasin sans autorisation de nous, ni même sans être munis de pouvoirs par le Comité.* Je les ai fait arrêter et conduire à la Commission pour y être interrogés, mais c'étaient malheureusement des patriotes; la femme de l'un d'eux est venue se jeter à nos genoux pour demander pardon; la section les a acclamés comme patriotes, et ils ont été relâchés, de notre consentement, par la Commission temporaire. Je te demande si c'est là persécuter les patriotes; mais je te demande en même temps si les sequestres étaient bien gardés dans toute la ville, *quand on avait l'audace de venir forcer les serrures jusque sous nos yeux et dans notre propre maison!* Les deux seuls patriotes contre lesquels nous avons décerné mandat d'arrêt est (*sic*) le nommé Castaing, que tu connais; c'est celui que l'adjudant général Achon est venu nous dénoncer comme ayant abusé de sa qualité de commissaire aux sequestres pour s'installer dans

maison d'un millionnaire sequestré, pour s'être mis en possession
la maison sans inventaire, pour y avoir fait des orgies avec des
es et d'autres commissaires comme lui; ce fait te doit rappeler
omme. Eh bien, il est encore un de ceux qui ont prêché l'insurrec-
n au peuple dans la Société populaire, au moment où l'on est venu
us demander des armes. Il est maintenant à Paris à nous calomnier,
ısi tu vois que ce n'est pas nous qui l'opprimons, mais bien lui qui
ıs opprime; car il nous calomnie impunément. L'autre est un nommé
ob, officier municipal, chargé de la comptabilité de l'atelier des ha-
ı militaires; il a abusé d'une réquisition émanée de nous pour
ndre des draps à discrétion dans les magasins sequestrés, et il a
usage de notre arrêté ancien, lorsqu'il y en avait un nouveau qui
permettait pas de requérir indéfiniment, mais d'une manière déter-
ıée et en vertu d'autorisations expresses; il est encore un de ceux
sont à Paris, sans avoir rendu leurs comptes. Voilà les deux seuls
riotes opprimés, si on peut appeler des hommes aussi suspects du
n de patriotes, et si on peut appeler oppression l'examen de la con-
te de deux fonctionnaires soupçonnés, et d'autant plus soupçon-
ıles que l'un et l'autre se sont soustraits à l'exécution du mandat et
ı reddition de leurs comptes. Il n'y a eu contre aucun nulle sorte de
ırsuites judiciaires, et encore, si le Comité veut lui (*sic*) faire grâce,
'en faut de beaucoup que nous y mettions le moindre obstacle. Il
une foule de faits graves et même atroces qui nous sont dénoncés
rnellement, et sur lesquels nous hésitons de prendre un parti, dans
crainte de frapper des patriotes ou de soi-disant tels; jugez donc
nbien notre position est cruelle, quand d'un côté nous voyons la
ıbité et la justice mises à l'ordre du jour par la Convention natio-
e, *tandis que de l'autre nous voyons impunément violer devant nous la jus-
et la probité.* Il y a ici plusieurs milliers de gardiateurs, un grand
nbre de membres des ci-devant trente-deux Comités qui se tiennent
nme *teignes. Prenez-en un sur le fait, il faut fermer les yeux ou vous les
es crier tous à l'oppression des patriotes;* c'est un système pour qu'on
puisse rechercher personne. Au nom de Dieu, fais que le Comité
ıs dise comment nous devons nous conduire avec ces patriotes-là.
ne demande pas mieux de les laisser faire tout ce qu'ils voudront,
on nous y autorise; mais je te préviens qu'ils voudront beaucoup.
st en vain que, pour les satisfaire, nous avons aboli la Commission

temporaire; cela ne leur suffit pas; ils nous ont dicté des lois dans l'assemblée que nous avons convoquée et dont Méaulle t'expliquera le motifs. «Nous voulons que les autorités reviennent, nous ont-ils dit, nous voulons que la Société reste telle qu'elle était et dans le même local; nous voulons qu'il ne soit rien changé dans les fonctionnaires publics, que tous ceux qui occupent des places y restent, que la Société actuelle soit dissoute, et le lieu de ses séances rasé.» Si le Comité de salut public veut tout cela, je le veux bien aussi, parce que je n'ai, moi, aucune volonté que celle du bien; mais, s'il souffre qu'on dise : *Nous voulons,* aux représentants du peuple envoyés dans les départements, leur mission deviendra plus dangereuse qu'utile à la patrie. La première faction qui dira : *Je veux,* il y faudra passer : le caractère est avili, et, de proche en proche, cet avilissement détruira tout. Ce que va prononcer le Comité aura une grande influence sur la mission de nos successeurs. Aujourd'hui on veut une chose; demain on en voudra bien davantage, et on finira peut-être par ne vouloir plus rien. Prends-y bien garde, mon ami : pendant le séjour de Collot-d'Herbois ici, il a été menacé par des lettres anonymes; on se cachait alors. Depuis son départ, pareilles menaces ont été faites à Fouché, aussi par lettres anonymes; on se cachait encore dans ce temps-là; maintenant on ne se cache plus : on vient dans notre propre maison, devant mes collègue et d'autres témoins, me proposer une partie de poignards... Eh bien, c'est un patriote, et pourtant, quand je me tâte, il me semble que je suis patriote aussi. Je souffre plus pour la dignité de caractère que pour l'homme. Comme homme, je méprise les menaces et pardonne les injures; comme représentant du peuple, c'est le comble de l'ignominie d'être réduit à se voir manquer de respect par un fonctionnaire public surtout. Voilà pourtant où nous en sommes! Si ce n'est pas là un système d'avilissement de la représentation nationale, je n'y connais plus rien, et, si le Comité le souffre, je demanderai, pour toute récompense des maux que je me donne depuis quatorze mois que je suis en courses laborieuses, de ne plus me charger de pareilles commissions.

Adieu, mon cher Couthon. Méaulle te parlera de ce qui regarde d'Aumale. Je ne suis pas très content de lui. Je crois qu'il est ici avec quelque envie de se venger de ce qu'il a souffert, et cela me fait de la peine, parce que la chose publique en souffre également.

Mes respects à ta chère épouse. Je t'embrasse de tout mon cœur.

LAPORTE.

P.-S. Nous avons pensé qu'il suffirait pour aujourd'hui d'envoyer ›s dépêches par courrier extraordinaire; Méaulle (ou moi) ne partira ı'après avoir reçu des nouvelles ultérieures. En attendant, nous mmes à notre poste, et nous y périrons, s'il le faut, pour sauver la épublique par le maintien d'un gouvernement sans lequel nous ne ›yons que désastre.

[Arch. nat., F⁷, 4436.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

ırcassonne, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

[Bo annonce que l'exécution de l'arrêté du Comité sur les subsistances ne souf-ra aucune difficulté dans le département de l'Aude[1]. Il entre dans quelques tails sur ses opérations à cet égard. — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main Bo.*]

ıN EX-REPRÉSENTANT À SAINT-ÉTIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nîmes, 24 germinal an II-13 avril 1794. (Reçu le 22 avril.)

[Girard (de l'Aude) mande qu'il remplit «avec le zèle qui embrase le cœur d'un nc révolutionnaire» la mission relative à l'expédition des fourrages qu'il a cru voir accepter à l'invitation de ses collègues Milhaud et Soubrany. — Arch. nat., ' II, 188.]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

rt-de-la-Montagne (Toulon), *24 germinal an II-13 avril 1794.*

[Moltedo annonce diverses prises maritimes. — Arch. nat., AF II, 299.]

---

[1] Voir plus haut, p. 223, l'arrêté n° 28.

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 24 germinal an II-13 avril 1794.

Il y a, citoyens collègues, cent-seize jours que Toulon est repris; il y a cent-neuf jours que Saliceti m'a promis positivement de me secourir au bout de trente jours au plus tard; voilà soixante-dix-neuf jours que ce terme est passé, et les promesses que, d'après son assertion, j'ai faites à mes compagnons d'armes sont illusoires.

Il y a soixante-sept jours que nous sommes attaqués par les Anglais; il y a cinquante et un jours qu'on le sait en France; je demande avec instance des secours, et l'on se contente de me donner des raisons dilatoires; encore m'écrit-on très brièvement, et sans me donner aucune consolation sur le sort des personnes que je commande.

Saliceti a formellement pris l'engagement de venir en Corse au premier danger; je lui ai mandé qu'il n'y avait pas un instant à perdre; je l'attendais de jour en jour, lorsque j'ai appris, le 22 ventôse, qu'au lieu de venir il était parti pour Paris, et il ne m'écrit pas, et il me laisse dans cette cruelle incertitude, manquant de tout; que dois-je penser?

Aurait-on voulu me sacrifier et me livrer aux Anglais? Il me peinerait trop de le croire; d'ailleurs un homme sacrifié est bien peu de chose. Ou bien, ivre de gloire, se serait-on endormi dans les délices de Capoue, et aurait-on voulu sacrifier l'intérêt général à l'ambition particulière et mettre l'avantage de la République en seconde ligne? C'est ce que je ne souffrirai pas, et, tant que j'existerai et que je ne serai pas privé de ma liberté, il est de mon devoir d'éclairer le Comité de salut public sur la véritable situation de la Corse. Depuis longtemps je ne communique avec lui que par intermédiaire; il est temps que je communique directement avec le Comité de salut public. Dans différentes lettres que je lui ai adressées directement, mes réflexions méritaient peut-être toute son attention; il serait possible que des parties intéressées eussent taxé d'exagération des tableaux qui étaient peut-être adoucis; du moins j'en juge par deux lettres du Comité de salut public très laconiques et n'entrant dans aucun détail.

L'on vous a peut-être dit qu'il fallait des grands moyens pour conquérir la Corse; la chose est vraie, si l'on donne à nos ennemis le temps

dre toutes les places, et si une indifférence coupable porte le
gement dans le cœur des patriotes; mais si seulement trois
mmes débarquent à Bastia, et si cinq ou six vaisseaux de ligne
t de frégates sortent du Port-de-la-Montagne, je vous déclare
s n'avez plus rien à craindre pour la Corse.

ne vous faites pas d'idée de la position dans laquelle nous
; l'on vous a sûrement laissé ignorer que les troupes de ligne
t ici sont réduites à 1,200 hommes, dont plus de la moitié
cents; je ne vous parle pas des quatre bataillons corses; je ne
combien on en a payé sur les revues; mais, à coup sûr, ils ne
pas en tout quatre cents soldats.

vous a laissé ignorer que j'ai eu, à Bastia seulement, jusqu'à
lades, et que les régisseurs des hôpitaux en France n'ont fait
ucun fond depuis plus d'un an; j'avais la douleur de voir ces
eux malades n'avoir qu'un drap pour deux hommes, tant il est
les soins combinés de Paoli et de Truguet ont dépourvu nos
de tout. Nous manquions de drogues [au point] que j'ai été
'en envoyer chercher à Gênes. Quelques herbes amères compo-
ules les remèdes qu'on leur donnait, et les malheureux défen-
la patrie auraient manqué d'aliments, si je n'eusse fourni à
ministration des secours pris sur la caisse militaire; car, je le
on a laissé entièrement manquer cette partie du service.

vous a laissé ignorer que la marine n'a fait passer des fonds
que longtemps avant la trahison de Toulon; il m'a fallu en-
ournir (pour son service courant) aux dépens de la caisse mi-

vous a sans doute laissé ignorer qu'il fallait presque deux cent
res de numéraire par mois; cependant, depuis un an, nous n'a-
reçu. . . . .[1]. Comment ai-je pu faire? J'ai mis tout le monde
ibution; sans cela j'aurais éprouvé une dissolution totale des
en Corse, par le manque de prêt et par les bons offices des tra-
contre-révolutionnaires dont j'ai si souvent senti les effets. Je
irme que, dans l'opération d'emprunt, j'ai éprouvé toute la
e volonté et toutes les difficultés imaginables.

vous a laissé ignorer que l'on nous a laissé manquer de subsi-

a ici une lacune dans l'original.

stances. Qu'on fasse le relevé des envois qui ont été faits en Corse et de nos consommations, et l'on verra que, depuis 163 jours, nous devons être pris, faute de vivres, ou morts de faim, et, si nous en avons encore, on le doit à mon industrie et à la bonne administration du directeur général Dumesnil, homme consommé dans son administration, aux talents et à la probité duquel il est de ma justice de rendre hommage.

Citoyens collègues, tant que Toulon a été entre les mains de nos ennemis, j'ai senti l'impossibité de m'envoyer des secours suffisants; mais, quand je songe qu'il y a 116 jours que Toulon est repris, qu'il y en a 67 que je suis attaqué, et que toutes les promesses qu'on m'a faites sont illusoires, quelque peu défiant que je sois sur le compte de mes amis ou de ceux qui m'ont paru tels, je me perds entièrement dans mes réflexions. Pourquoi me donner des espérances vaines? Pourquoi me tromper sur mes moyens? Attend-on, pour venir à notre secours, d'avoir une flotte aussi forte que la flotte invincible de Philippe II? Attend-on d'avoir des forces de terre immenses, parce qu'il n'y a rien et qu'il faut tout y apporter? Voudrait-on avoir la gloire de reprendre seul, avec ostentation et sans peine, un pays que le moindre secours nous ferait conserver avec facilité? Hé, mon Dieu, je n'envie la gloire de personne : être utile et ignoré, voilà mon seul désir. Quand viendra donc le temps où les hommes ne seront rien et la République sera tout? Citoyens, on ne vous dit pas la vérité sur la Corse; si l'on a laissé parvenir jusqu'à vous les différentes lettres que je vous ai écrites, vous trouverez que je vous l'ai déjà dite en partie, et je vous promets aujourd'hui de vous la dire tout entière.

Depuis le commencement du mois de ventôse et l'évacuation de Saint-Florent, les Anglais avaient établi devant Bastia une croisière plus ou moins vigoureuse, qui a fini par nous couper toute communication; il est successivement venu jusqu'à cinq vaisseaux de ligne, qui, malgré l'opinion accréditée des marins français que la côte n'était pas tenable, y ont mouillé par le plus gros temps; nous étions canonnés presque toutes les nuits, lorsque, il y a quinze jours, les Anglais se sont déterminés à faire un débarquement à un endroit presque inaccessible du côté du Cap Corse, au delà de la tour de Toga. Protégés par une nuée de Corses, ils ont fait leur opération dans un lieu que je ne pouvais pas inquiéter, tant par l'éloignement que par l'aspérité

du site, et, pendant sept à huit jours, quelques coups de canon, tirés par un poste avancé que j'ai établi du côté du cap Corse, écartaient les rebelles et les tirailleurs, quand ils voulaient s'en approcher.

Le 22, à 9 heures du matin, on vint m'avertir qu'un parlementaire anglais se présentait devant le port de Bastia; la lettre que j'écris au président de la Convention nationale[1] vous apprendra la réponse que je lui ai faite; elle est conforme à ma précédente du 14 septembre dernier. J'ignore quelle est la situation des affaires publiques en France; depuis deux mois, je ne connais en nouvelles que celles que les Anglais veulent bien me laisser transpirer; on a répandu celle que la flotte russe et la flotte espagnole bloquaient la nôtre, devant Toulon, et que notre position en Corse était désespérée; j'ai cru que, comme représentant du peuple, je devais être supérieur à tous les événements, et que c'était dans l'adversité que je devais retrouver toute la fierté que ce caractère m'impose.

Je suis à la fin de mes vivres depuis le 1er novembre (vieux style); ceux venus de France sont consommés, et nous ne vivons plus que par mon industrie. Nous ne mangeons plus de pain de froment; après avoir consommé l'orge, les fèves, j'ai fait acheter une graine qu'on appelle *lupini,* dont je compose en partie le pain que nous mangeons. J'ai fait acheter dans le temps une grande quantité de morue, qui nous rend le plus grand service; j'ai fait tout ce que j'ai pu pour conserver à la Corse le point que j'occupe, qui, par les établissements qu'il a, est le seul intéressant de l'île. Mais, sans vivres, sans argent, si je ne suis pas secouru au plus vite, je ne puis répondre de rien. Nous sommes canonnés et bombardés depuis cinquante-six heures; ils ne nous ont tué que trois hommes et cinq blessés; les Anglais ont trente-huit hommes de tués, dont, dit-on, un officier général, un officier de marine et deux ingénieurs.

J'espère contraindre sous peu de jours les Anglais à se rembarquer. Dans ce cas, la flotte française arrivée, il n'y aura pas grand chose à faire en Corse, et toutes les communautés vont venir demander pardon à genoux. J'espère que vous ne trouverez pas mauvais que je me rembarque et revienne à la Convention sans attendre un décret qui me l'accorde. Treize mois de séjour dans cette île, au milieu des événements

[1] Voir plus haut, p. 548.

IMPRIMERIE NATIONALE.

qui m'y ont entouré, est un laps de temps bien considérable; ma santé a besoin de repos; satisfait d'avoir fait mon devoir, j'aurai cueilli toutes les épines, et je laisse les roses à mes successeurs.

J.-P. LACOMBE SAINT-MICHEL.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 25 germinal an II-14 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Saint-Just, C.-A. Prieur, Robespierre et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que l'avis ci-dessous sera imprimé dans les journaux : « AVIS. — Les dépêches, lettres et papiers quelconques que les citoyens, tant des départemeents que des armées, étaient dans le cas d'adresser au ci-devant ministre de la guerre, ou à ses adjoints, devront à l'avenir être adressés au nom seulement de chacune des Commissions respectives créées par la loi du 12 germinal. On devra observer, suivant l'usage établi, de marquer en marge les papiers qu'on a à envoyer du mot indicatif de la matière qui y sera traitée, en évitant soigneusement de confondre des objets différents dans une même pièce. Les papiers qui traiteront d'objets généraux, ou que l'on ne saurait à quelle Commission faire parvenir directement, seront adressés à la Commission dite *Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre,* laquelle aura un bureau particulier pour faire le renvoi exact aux autres Commissions de ceux des papiers qui ne la concerneraient pas.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS[1].

2. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que les citoyens Julien Le Roy et Wastard, détenus à Sainte-Pélagie, seront

[1] Arch. nat., AF II, 204.

r-le-champ en liberté; le ministre de l'intérieur est chargé de tion.

ROBESPIERRE, COUTHON, B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, LAVICOMTERIE, Philippe RUHL [1].

Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre a les ordres les plus prompts pour que les volontaires de la re réquisition des départements du Finistère, des Côtes-du- du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine se rendent à l'armée des Ar- s, et que, par les routes qui leur seront expédiées, on évite usement de les faire passer par les pays infestés par les brigands sous le nom de Chouans, ni dans les lieux circonvoisins.

CARNOT [2].

Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que dier, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée, nené sur-le-champ auprès d'eux, au Comité de salut public.

COUTHON, ROBESPIERRE, LAVICOMTERIE, VOULLAND, AMAR, CARNOT, Philippe RUHL, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [3].

Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que mé Voland, imprimeur, sera mis sur-le-champ en état d'arres- et les scellés apposés sur ses papiers; il sera tenu au secret dans son des Carmes.

ROBESPIERRE [4].

Le Comité de salut public arrête que les citoyens André Riqueur, Roch, bourrelier, Lainé, cloutier, Ruty, tailleur, Huguet, ad- ateur, Vaucher, armurier, Genneval, cordonnier, habitants de e-Saunier, mis en état d'arrestation par les agents ou délégués résentant du peuple Prost, dans le département du Doubs, seront

ch. nat., AF II, 60. — *De la main pierre.*

ch. nat., AF II, 198. — *De la Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Couthon.*

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Robespierre.*

mis en liberté à la vue du présent arrêté. L'arrêté sera envoyé au représentant du peuple actuellement dans le Jura, pour être exécuté, et, dans le cas où le citoyen Riqueur aurait été envoyé à Paris, il sera exécuté par le ministre de l'intérieur pour ce qui le concerne.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [1].

7. Le Comité de salut public, en vertu de l'article 10 du décret du 27 de ce mois [2], concernant la police générale de la République, arrête que les entrepreneurs, associés, commis, contremaîtres et ouvriers des manufactures de toiles à voiles sont mis en réquisition pour le service de la République. Le ministre de la marine se fera remettre une liste de tous les ex-nobles et étrangers, employés dans le nombre des citoyens mis en réquisition; il sera fait mention de leurs divers emplois, de leur utilité. La liste sera présentée au Comité de salut public.

R. LINDET, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE [3].

8. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre donnera des ordres pour que les dépôts des régiments de troupes à cheval, qui ont eu ordre de passer de l'armée de la Moselle à celle du Nord, et notamment les carabiniers, rejoignent sans délai leurs corps respectifs.

CARNOT [4].

9. Le Comité de salut public, sur la proposition faite par le citoyen Buchot, ministre des affaires étrangères, autorise les citoyens Lotin, Jatteau et Duflos, commissaires déjà nommés par le précédent ministre des affaires étrangères pour la vérification des assignats à Bâle et Genève, à continuer provisoirement les mêmes fonctions.

B. BARÈRE, CARNOT, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON [5].

(1) Arch. nat., AF II, 60.

(2) Cet arrêté du Comité doit être mal daté, sur la minute comme dans le registre, puisqu'il y est question d'un décret postérieur de deux jours.

(3) Arch. nat., AF II, 61. — *En partie de la main de R. Lindet.*

(4) Arch. nat., AF II, 198. — *De la main de Carnot.*

(5) Arch. nat., AF II, 20.

10. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Legrand, capitaine du parlementaire français *le Père de famille*, revenu de Portsmouth, et le citoyen Pinon, second dudit capitaine, seront conduits sur-le-champ dans la maison d'arrêt ci-devant des Carmes; le citoyen Renaud, maréchal de logis de la brigade de Thorigny, chargé de la conduite de ces citoyens, rendra compte au Comité de l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, ROBESPIERRE[1].

11. Le Comité de salut public arrête que Marceau, général de division, ci-devant employé à l'armée de l'Ouest, sera employé dans le même grade à l'armée des Ardennes, et, à défaut de place vacante dans cette armée, il sera employé à celle du Rhin ou à celle du Nord.

CARNOT[2].

12. Le Comité de salut public, considérant qu'au mépris de la loi du 13 pluviôse dernier, qui crée la Commission des armes et poudres, les directeurs, des commandants d'artillerie et autres agents qui ont les dépôts d'armes sous leur surveillance se refusent de satisfaire aux demandes de cette Commission, arrête que tout directeur ou autre agent d'artillerie qui ne correspondra pas avec la Commission des armes et poudres, et ne se conformera à la subordination que la loi lui prescrit envers elle, sera destitué et mis en arrestation comme suspect; charge la Commission des armes et poudres de notifier le présent arrêté à ceux qu'il concerne, et de rendre compte sans délai au Comité de salut public des infractions qui y seraient faites.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT[3].

13. [Approbation de l'instruction adressée par la Commission des subsistances aux citoyens achetant des bestiaux dans les marchés[4]. R. LINDET. — Arch. nat., F II, 68. — *De la main de R. Lindet.*]

14. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission

(1) Arch. nat., AF II, 301. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

(3) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Le texte de cette instruction est joint à l'arrêté.

des subsistances et approvisionnements, considérant que l'arrivage du charbon de terre à Paris doit être protégé par tous les moyens possibles, et qu'il est urgent de remédier à la rareté des bateaux, qui provient moins de la difficulté de se procurer des bras pour leur confection, que du monopole qu'exercent sur cet objet des hommes qui, se disant marchands de houille, font des chargements de charbon de terre, déposent en route ces matières et trafiquent ensuite de leur bateau avec les marchands de vin, qui leur en donnent un prix exorbitant, arrête ce qui suit : 1° Les municipalités riveraines des fleuves ou canaux de la République demeurent responsables des retards apportés dans les arrivages de charbon de terre par les manœuvres des propriétaires ou conducteurs de bateaux. — 2° Défenses sont faites à tous marchands, propriétaires ou conducteurs de bateaux, qui auront fait charger de la houille avec destination, d'en faire faire le déchargement sur la route et d'y substituer des vins ou autres marchandises. — 3° Quiconque aura vendu ou acheté un bateau chargé de houille, pour y substituer d'autre matière, sera considéré comme entravant la circulation de l'intérieur et puni suivant la loi. — 4° Les agents nationaux qui ne dénonceront pas ceux qui contreviendraient au présent arrêté encoureront les peines portées par l'article 4 de la 5e section du décret du 14 frimaire. — 5° La Commission des subsistances et approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

15. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à conclure des marchés avec des drapiers et tanneurs de Mulhouse. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

16. [Arrêté réquisitionnant des ouvriers pour réparer des moulins dans le district de Loches. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

17 et 18. [Arrêtés relatifs aux frais de voyage et aux opérations du citoyen Despan [2]. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

19. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant que la plupart des mines de houille manquent d'ouvriers, particulièrement celles qui

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

[2] Voir plus haut, p. 149, l'arrêté du 4 germinal, n° 18.

servent à l'approvisionnement de Paris, qu'il règne parmi les employés aux mines un esprit d'inquiétude et d'insubordination qui les porte à passer d'une mine à l'autre, ce qui contrarie les travaux; qu'il importe en conséquence de fixer les ouvriers en activité et de pourvoir à une augmentation de bras nécessaires pour donner aux exploitations l'étendue dont elles sont susceptibles; arrête ce qui suit: 1° Tous les ouvriers employés dans les mines de houille destinées à l'approvisionnement de Paris sont, dès ce moment, en réquisition permanente pour cet objet. — 2° Chaque genre d'ouvrage sera exécuté à la tâche, d'après l'ordre et le régime prescrits par la direction des travaux, de concert avec l'agent du Comité de salut public auprès de chacune de ces mines, sans néamoins que la durée journalière puisse être moindre de huit heures. — 3° Les agents sur les mines se concerteront avec l'agent national des districts où se trouvent ces exploitations pour envoyer sans délai à la Commission des subsistances et approvisionnements les noms, âges et demeures des ouvriers qu'il conviendrait de requérir pour donner au travail de ces mines toute l'activité dont elles sont susceptibles. — 4° La Commission des subsistances et approvisionnements est chargée de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET [1].

20. Le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire est chargée de rétablir sans délai le salpêtre que l'agence nationale lui a fourni par une quantité correspondante de salpêtre brut.

C.-A. PRIEUR [2].

21. Le Comité de salut public, sur les avis qui lui parviennent sans cesse que des établissements destinés à la fabrication des armes de toutes espèces sont mis en régie et administrés au compte de la nation, et que, notamment, les fonderies d'Albi et de Saint-Juéry sont formées sur ce pied; considérant combien les régies nationales sont onéreuses aux intérêts de la République par le défaut d'économie, et combien elles sont défavorables au service, parce qu'elles ne livrent jamais à époques fixes; considérant que les administrateurs des régies

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

nationales s'occupent plus de leurs propres commodités et de l'embellissement des établissements que de l'activité des travaux et de la réalité des produits; considérant que, dans les régies, les procédés nouveaux ne s'introduisent jamais, et que la perfection du travail ne fait aucun progrès; considérant enfin que les régies nationales mettent à la disposition d'agents la nomination aux places, ce qui leur donne une puissance dangereuse dans un État démocratique, arrête : 1° que les fonderies d'Albi et de Saint-Juéry, administrées jusqu'à présent au compte de la nation, sous la forme de régie, seront données à l'entreprise; 2° que, jusqu'à l'exécution du présent arrêté, les travaux seront continués de la même manière qu'ils ont eu lieu jusqu'ici et avec la plus grande activité; 3° que les citoyens qui se présenteront pour prendre ces établissements à l'entreprise sont invités à adresser leurs conditions à la Commission des armes et poudres, quai Malaquais, chargée de traiter avec eux et de leur procurer toutes les facilités nécessaires pour le succès de leur entreprise; 4° que le représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements du Tarn et de l'Aveyron, est invité de veiller à l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

22. Le Comité de salut public, considérant qu'il faut des armes aux défenseurs de la patrie; que la fabrication a jusqu'ici marché par les moyens ordinaires; que ces moyens, tels qu'ils soient, ne sont pas suffisants pour faire face aux besoins; qu'il est facile d'en fabriquer une plus grande quantité par des moyens extraordinaires, tels que ceux par qui les pièces détachées du fusil sont confectionnées à l'aide de matrices, balanciers et découpoirs, arrête que Lakanal, représentant du peuple dans le département de la Dordogne, est chargé de requérir à la maison de la monnaie à Limoges deux balanciers et six découpoirs pour établir à Bergerac une fabrique de platines avec des machines.

C.-A. PRIEUR [2].

23. Le Comité de salut public, considérant que les dépenses à faire pour l'établissement d'une manufacture d'armes sont très considérables; que celle de Bergerac, sous la surveillance de Lakanal, représentant

[1] Arch. nat., AF II 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

du peuple dans le département de la Dordogne, présente les plus belles espérances; que jusqu'ici, pour faire les premiers frais de l'établissement, le représentant du peuple a puisé les fonds dans une caisse qui n'était point destinée à des dépenses faites pour fabrication d'armes; qu'il est instant de lui en assigner une d'où il puisse tirer les fonds nécessaires au soutien, à l'activité et l'étendue que le Comité se propose de lui donner; arrête que la Commission des armes et poudres remboursera à la caisse du receveur près le district de Bergerac toutes les sommes prises pour l'établissement de la manufacture d'armes sur l'état certifié par le représentant du peuple Lakanal, chargé de surveiller cette manufacture, et qu'elle fournira à l'avenir les fonds nécessaires pour l'entière formation et l'entretien de cet établissement.

C.-A. PRIEUR [1].

24. Le Comité de salut public, voulant donner la plus grande activité à la manufacture d'armes à Bergerac, et considérant qu'il ne pourrait atteindre ce but, s'il n'envoyait des canonniers assez instruits de cette partie de la fabrication du fusil, pour faire des élèves; qu'il y a dans les ateliers de canonniers à Paris des ouvriers de Tulle, habiles dans leur art, qui pourraient reporter avec joie de leur pays natal les talents qu'ils ont acquis; arrête que l'administration générale des armes portatives mettra à la disposition du représentant du peuple Lakanal les deux canonniers de Tulle qui sont dans les ateliers de Paris et les deux élèves qu'ils ont avec eux, pour se rendre de suite à Bergerac et servir à l'instruction des canonniers de cette manufacture, qu'elle fournira à ces deux canonniers les moyens nécessaires pour faire leur route, de la même manière qu'ils l'avaient faite en venant à Paris.

C.-A. PRIEUR [2].

25. Le Comité de salut public, considérant que le citoyen Massard, peintre, qui est blessé à la main, lui est utile pour dessiner différents objets qui lui sont nécessaires, le requiert de rester à Paris pour y continuer les travaux dont il l'a chargé.

C.-A. PRIEUR [3].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

26. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera transporter dans les raffineries de l'agence la quantité de salpêtre provenant de l'exploitation révolutionnaire qu'elle trouvera convenable, pour fournir aux moulins à poudre toute la quantité de salpêtre qui est nécessaire pour leur donner la plus grande activité.

C.-A. PRIEUR[1].

27. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres lui rendra compte des mesures qui ont été prises pour procurer à l'agence nationale, par la voie du commerce, le salpêtre qui ne peut lui être fourni par l'exploitation dont elle est chargée, et qui lui est nécessaire pour donner la plus grande activité au travail des moulins à poudre.

C.-A. PRIEUR[2].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-DOUZIÈME SÉANCE (454e).

25 germinal an II-14 avril 1794.

[Arrêtés relatifs à des prises maritimes.]

Le ministre de la justice a mis sous les yeux du Conseil le rapport présenté par le citoyen Bruat, envoyé, par arrêté du 18 ventôse[3], en qualité d'agent du Conseil à Belfort, pour la recherche des complices de Wiedenfeld, condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire pour avoir fait passer de l'argent aux émigrés[4], et pour prendre des renseignements sur les faits dénoncés par le commissaire national du district d'Altkirch, à la charge de Luc Preisswerck, négociant de Bâle, prévenu d'avoir cherché à inonder le département du Haut-Rhin de faux assignats. Le Conseil, considérant qu'il résulte du rapport du citoyen Bruat que Luc Preisswerck, entrepreneur de diligences à Bâle, emploie

(1) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Conseil exécutif sur cet objet.

(4) Cf. Wallon, *Histoire du Tribunal révolutionnaire*, t. II, p. 508.

toutes sortes de fraudes pour introduire en France de faux assignats et en retirer le numéraire, et qu'il a pour complices principaux Mérian l'aîné et Richard Landerer, aubergiste des émigrés à *la Cigogne*[1]; qu'il paraît constant qu'il existe à Neuwied une fabrication de faux assignats, qui s'échangent à très bas prix pour du numéraire, et que ce commerce se fait publiquement dans la cour de Landerer; considérant en outre que la République de Mulhausen, enclavée dans le Haut-Rhin, fait beaucoup de tort à la circulation des assignats dans ce département; que le cultivateur y porte le plus qu'il peut de ses denrées, qui lui sont payées en espèces, avec lesquelles il rachète des assignats, tantôt bons, tantôt faux; que les préposés des douanes sont dénoncés comme fermant les yeux sur cette contrebande, qui tend à discréditer les assignats et alimenter les marchés de Mulhausen au préjudice de ceux de France; arrête que les abus qui se commettent à Mulhausen seront dénoncés au Comité de salut public, pour être pris des mesures promptes et sévères à cet égard, et, relativement aux nommés Preisswerck, Mérian l'aîné et Landerer de Bâle, dénoncés comme distributeurs de faux assignats; le Conseil, considérant que le gouvernement helvétique ne peut tolérer dans son sein un commerce coupable, qui tend à porter atteinte à la fortune d'une nation alliée; que ce gouvernement a déjà manifesté son intention franche et amicale à cet égard, et a fait poursuivre plusieurs distributeurs de faux assignats, qu'il a même permis et demandé l'établissement à Bâle d'un commissaire français, vérificateur des assignats; que ces mêmes motifs donnent lieu de croire qu'il ne se refusera pas à faire poursuivre et punir les fabricateurs et les distributeurs dénoncés et connus; considérant en outre que la Convention nationale a décrété, le 2 frimaire, que les fabricateurs de fausse monnaie étrangère seront punis de la même peine que les fabricateurs de monnaie nationale, et que la nation française a droit d'attendre une conduite réciproque de ses anciens alliés; arrête que les mesures suivantes seront proposées au Comité de salut public : 1° Le ministre des affaires étrangères chargera le ministre de la République française près les Cantons helvétiques de demander, au nom de la République, la poursuite et la punition exemplaire des fabricateurs et distributeurs de faux assignats; il dénoncera à cet effet

[1] C'est le nom d'une auberge de Bâle.

comme tels : Luc Preisswerck, entrepreneur de diligences à Bâle, Mérian l'aîné et Richard Landerer, aubergiste des émigrés à *la Cigogne*. — 2° Le ministre de la République près les cantons helvétiques sera en outre chargé de solliciter une loi rigoureuse et positive contre les fabricateurs de faux assignats. — 3° La Commission des subsistances sera prévenue des manœuvres de Luc Preisswerck, sera invitée à vérifier, par les demandes qui ont été faites pour exportation de marchandises non prohibées à son adresse, quels sont ses agents et correspondants en France. — 4° Il sera indiqué sur les frontières de la République des bureaux où se fera la vérification des assignats, et auxquels les Français et étrangers qui entreront en France seront tenus de se présenter pour déclarer et faire vérifier les assignats dont ils seront porteurs. — 5° A défaut pour lesdits Français ou étrangers arrivant en France de faire la déclaration susdite aux bureaux indiqués à cet effet, ou dans le cas où la déclaration de la quantité d'assignats dont ils seraient porteurs sera reconnue fausse, ils encourreront la confiscation et seront traités comme suspects. — 6° Ceux desdits Français ou étrangers qui seront trouvés nantis de faux assignats, qui n'auraient pas été présentés à la vérification, seront poursuivis comme distributeurs et punis suivant la rigueur des lois.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 25 germinal an II-14 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

[Massieu envoie « un second rapport de la sortie de la garnison de Vedette-Républicaine (ci-devant Philippeville) avec différentes pièces trouvées sur un émigré tué dans l'action[1]. » — Arch. nat., AF II, 242. — *De la main de Massieu.*]

[1] Voir plus haut, p. 562. Ces pièces manquent.

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vernon, 25 germinal an II-14 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[Siblot mande qu'il a épuré les autorités constituées de la commune d'Évreux. Quoique tous les fonctionnaires publics aient paru les uns après les autres à la tribune de la Société populaire, il ne leur a été fait aucun reproche qui mérite la destitution, de sorte que cette épreuve n'a fait que les confirmer dans leur place. Je vous observerai d'ailleurs qu'ils sont presque tous des sans-culottes, et naturellement amis de la liberté et de l'égalité. Les citoyens formant la masse du peuple dans cette commune, comme dans toutes celles de la République, aiment la Révolution; ils chérissent la Convention nationale, ont dans le Comité de salut public la plus grande confiance, et vouent dans tous les instants à la mort et à l'infamie le scélérat Buzot et tous les fédéralistes qui ont si indignement cherché à les tromper. Plusieurs fois ils ont répété en ma présence le serment de maintenir de tout leur pouvoir la République une et indivisible. Sur les acclamations du Conseil général de la commune, du Comité de surveillance et de la Société populaire, et d'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer, je n'ai cru pouvoir me refuser à adoucir la situation de plusieurs membres de l'ancienne municipalité, détenus par suite de la destitution prononcée contre eux par les représentants mes prédécesseurs dans ce département. La mesure que j'ai prise à leur égard n'est que provisoire, et je les ai mis sous la surveillance de la municipalité. Je vous envoie mon arrêté, et je souhaite que vous l'approuviez[1].» — Arch. nat., AF II, 177.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 25 germinal an II-14 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[Deux lettres de Bouret : 1° «Il expose qu'arrivé à Cherbourg pour faire exécuter, avec toute la célérité possible, le transport des canons destinés pour Brest, il a cru nécessaire de prendre des renseignements particuliers sur la marine de ce port, ainsi que sur toutes les parties de l'administration. Il développe le précis des remarques qu'il a faites, sur lesquelles il appelle l'attention du Comité. Ces remarques portent sur les agents militaires de la marine, dont le nombre est insuffisant. Les agents civils, idem. Il transmet l'arrêté par lequel il autorise le citoyen Cherer à continuer ses fonctions de chef particulier des bureaux civils de la marine, quoiqu'il ne soit pas compris dans la liste que le ministre a envoyée le 2 germinal. Les travaux vont grand train; mais l'arrêté du 16 pluviôse[2], qui désigne

[1] En marge : «Arrêté renvoyé au Comité de sûreté générale.» — [2] Voir t. X, p. 671, arrêté n° 2.

des ingénieurs pour recevoir les bois sur les lieux, empêche qu'on ne conduise à Cherbourg les bois propres à la construction; les ingénieurs n'ont pas encore paru. Le port se trouve approvisionné au delà[1] de ses besoins; il lui manque environ deux mille aunes de toile à voiles et deux cents pièces d'étamine; il lui manque aussi du cuivre en planches et clous de cuivre; il n'y a ni mature ni canons. La comptabilité est arriérée; les approvisionnements en comestibles sont presque épuisés et se trouvent réduits à un mois pour la consommation journalière. Il attend la réponse sur *la Carmagnole*, ainsi que sur les ouvriers du fort de Querqueville et l'approbation de ses arrêtés. » — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 2° Il transmet et soumet au Comité l'arrêté par lequel il a accordé des indemnités aux travailleurs en réquisition pour accélérer les travaux du port de Querqueville. — Arch. nat., AF II, 269.]

UN REPRÉSENTANT EN CONGÉ DANS L'ORNE À COLLOT-D'HERBOIS, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mortagne (Orne), 25 germinal an II-14 avril 1794.

(Reçu le 20 avril.)

[Desgrouas transmet diverses nouvelles, et insiste sur la nécessité d'envoyer dans l'Orne un représentant, ou de l'adjoindre, lui Desgrouas, à Garnier (de Saintes). — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Desgrouas.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE À BILLAUD-VARENNE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 25 germinal an II-14 avril 1794.

Je n'ai pas encore eu le temps, mon bon ami, de te donner quelques détails sur des faits très importants, dont tu seras dans le cas de tirer parti à l'occasion; je te dirai seulement dans ce moment que je viens d'épurer le district de la Ferté-Bernard, où j'ai trouvé de bonnes gens bien jaloux de voir le succès de la liberté, mais à qui il manque cette dose d'énergie qu'on ne trouve guère qu'à Paris.

Je vais partir dans le moment pour me rendre à la Flèche, où l'esprit public ne vaut guère mieux qu'à Sablé; deux districts dont je me défie beaucoup et où l'aristocratie et le fanatisme ont à la fois de chauds partisans.

[1] Il y a sans doute ici un lapsus. La suite semble indiquer que c'est le contraire qu'il faudrait lire.

Que le Comité de salut public, mon ami, touche bien délicatement
i question des opinions religieuses; car je dois te dire que, partout où
n'y a plus de prêtres, il n'y a plus d'idée de leur empire, ni de désir
les revoir. N'en rappelons donc plus le souvenir; défaisons-nous de
qui reste, et n'en disons mot.

Je ne m'arrête point au Mans dans ce moment-ci, parce que je sens
e le succès de mes mesures révolutionnaires est lié au jugement de
s rebelles, que les bons patriotes attendent avec impatience et sur
uel les malveillants fondent des espérances, et parce qu'il n'est pas
core rendu, et parce que des aristocrates calculent l'intérêt qu'ils pour-
nt retirer de se lier à eux; mais je te déclare que je déjouerai tout,
sous trois jours, que le Tribunal révolutionnaire ait jugé ou non,
girai et forcerai l'opinion publique à se fixer par la rigidité de mes
esures. Quoi qu'on fasse, il n'y aura que la liberté, et la liberté sans
rigues, qui triomphera.

Adieu, mon ami, je t'embrasse, ainsi que le cher Ruamps.

GARNIER (de Saintes).

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest. — De la main de Garnier (de Saintes).*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 25 germinal an II-14 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

[Guezno et Topsent transmettent diverses nouvelles, relatives surtout aux opé-
ions du port de Rochefort. — Arch. nat., AF II, 269.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 25 germinal an II-14 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

Deux lettres de Noël Pointe : 1° Il transmet l'arrêté, en date du même jour,
lequel il a envoyé 26 gendarmes de la Nièvre à l'armée du Rhin, en rempla-
ment de ceux qui ont été blessés ou qui sont revenus. — Arch. nat., AF II, 411.
2° Il se plaint vivement du silence du Comité à son égard. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 25 germinal an II-14 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

Six des principaux chefs du fédéralisme du Gard furent exécutés, il y a quelques jours, et le même jour je reçus des avis que, dans divers points du département, on cherchait à exciter des mouvements; quelques-uns des prévenus plaisantaient en sortant de la Conciergerie et comptaient être délivrés par leurs partisans; mais le peuple vit tomber leurs têtes en criant : *Vive la République!* et les autorités ont si bien fait leur devoir que les malveillants n'ont osé se montrer. Me voici dans la Lozère; j'ai déjà visité Florac et Mende. Châteauneuf a épuré les corps constitués, et il ne reste que bien peu à faire sur cette partie, mais l'objet des impositions, dont le payement est très arriéré, et l'objet des subsistances, dont les malveillants voudraient tirer parti, me font croire que ma présence ne sera pas de trop dans les districts où jusqu'ici *les représentants n'ont pas pu arriver, à cause de la saison.* Je me rendrai après-demain à Villeport, de là à Langogne. Guyardin et Reynaud m'ont prévenu que l'ordre paraît troublé dans cette partie; comptez que j'y porterai prompt remède.

Adressez-moi vos dépêches à Mende. Sous douze à quinze jours, je serai à même de donner la dernière main aux travaux de la Lozère, et j'aurai vu le district de Saint-Geniès.

Comptez, citoyens collègues, que je mettrai dans cette commission particulière tout le zèle qui dépendra de moi.

BORIE.

[Arch. nat., AF II, 193.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aubenas, 25 germinal an II-14 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

Je vous ai fait part, citoyens collègues, des mouvements fanatiques qui s'étaient manifestés dans quelques communes de l'Ardèche et des avis qui m'étaient parvenus que des déserteurs et des gens inconnus avaient

lans des cantons où les malveillants pouvaient plus facilement se ıbler. Je vous ai fait passer les arrêtés que j'avais pris à ce sujet, ous ai mandé qu'ils avaient prévenu les événements que l'on pa- t craindre.

mêmes inquiétudes s'étaient répandues dans la Lozère et la -Loire, et nos collègues Reynaud et Châteauneuf avaient aussi es mesures. Châteauneuf a jugé nécessaire de réunir sur la lisière Lozère une force armée sous les ordres d'un adjudant général, r son arrêté du 28 ventôse, il autorisait cet officier à porter ses s nommément sur Pradelles et quelques autres communes de ıte-Loire. Ces communes ont été effrayées de ces mesures hostiles es contre elles, et la Société populaire de Pradelles a fait à la ation une adresse dans laquelle elle repousse les préventions emble que Châteauneuf ait prises contre les citoyens de ce canton. ıe l'a communiquée, et j'ai vu avec peine qu'il y avait quelque n entre Pradelles et Langogne. J'ai rassuré la Société populaire, écrit à mes collègues Borie, qui est actuellement dans la Lozère, naud, qui est au Puy. Nous nous concertons, et nous prendrons yens de maintenir la tranquillité dans ces contrées, et de rétablir fiance qui doit exister entre deux communes voisines, qui sont ıent à la République, quoique elles soient de deux départements. donc sans inquiétudes, si l'adresse de la Société populaire de les vous est renvoyée.

lques brigands ont commis des délits dans le canton de Thueyts, que distance d'ici; j'ai donné des ordres pour que des gardes ales des communes voisines et de la gendarmerie les cernassent rrêtassent, ainsi que ceux qui leur donnent retraite la nuit. L'expé- doit avoir lieu sous quelques jours; on a attendu une foire, ın juge qu'ils chercheront à profiter pour commettre quelque dage. J'espère qu'on parviendra à les saisir; un d'eux a déjà été il est détenu ici depuis quelques jours.

sera en vain que les conspirateurs auront essayé de faire soulever artement; il est tranquille; l'esprit public s'y forme, et il arrivera ıuteur.

ıt et fraternité, GUYARDIN.

rch. nat., AF II, 193. — *De la main de Guyardin.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aubenas, 25 germinal an II-14 avril 1794.

Vous avez dû juger d'après ma correspondance, citoyens collègues, que le gouvernement révolutionnaire s'établirait dans ce département plus lentement que dans beaucoup d'autres, parce qu'il y a plus de difficultés à vaincre et de ménagements à garder. Les soins, la patience et le temps viennent à bout de tout; j'en fais une expérience satisfaisante.

Les habitants de l'Ardèche sont peu instruits, mais ils goûtent chaque jour les leçons que je donne à ceux qui viennent me parler, et celles que leur portent les missionnaires des Sociétés populaires des communes les plus éclairées.

Ils avaient des idées superstitieuses et fanatiques, que des malveillants échauffaient; j'ai fait arrêter ces malveillants, leurs agents, quelques bigotes; les autres tremblent, se cachent, et, sans secousses, sans mouvements irréguliers, tout le monde se met au pas. Je ne crois qu'il existe une église dont le culte prétendu catholique ne soit banni et n'ait fait place à celui de la raison. La chaire de mensonge est transformée en tribune de vérité, et chaque commune forme une Société populaire, dont le premier acte est d'envoyer au district l'argenterie et les ornements que les prêtres avaient extorqués à la richesse hypocrite, et qu'ils étalaient aux yeux de la sotte crédulité.

Quelques intrigants hardis ont aussi trompé le peuple et usurpé sa confiance; je les ai reconnus de bonne heure et vous les ai dénoncés. J'allais les frapper, lorsque je me suis aperçu que je pouvais choquer une opinion dont ils avaient eu l'adresse perfide de s'entourer, et je vous ai prévenus que je suspendais mes coups. Je vois, par le résultat dont j'ai connaissance, que j'ai bien fait de temporiser.

Je me suis attaché à les dépeindre; ils sont reconnus; leur masque tombe, et l'un d'entre eux, qui avait surpris des dénonciations contre moi dans plusieurs Sociétés populaires, a la bassesse d'aller aujourd'hui dans les mêmes Sociétés faire mon éloge. Encore quelques instants, et il saura que la flatterie ne me séduit pas plus que les intrigues ne me déconcertent et les menaces ne m'intimident.

Deux de ces intrigants sont à Paris : Malleval et Cousin, ci-devant

membres du département; je les ai destitués et remplacés, et ils sollicitent près de vous leur réintégration. Malleval est un ancien procureur, qui, en affectant un jargon patriotique, est parvenu à obtenir des places et voudrait continuer à s'y maintenir pour se rédimer des profits perdus de son ancien métier. Cousin est compromis dans l'affaire des membres dénoncés de l'administration du district du Tanargue, qui est entre vos mains. J'ignore s'il est en effet coupable de ce qu'on lui impute; mais j'ai appris qu'antérieurement il avait déjà manqué de délicatesse en exerçant les fonctions de commissaire provisoire des guerres, que Couthon et Laporte lui avaient conférées. Ces deux intrigants font agir Gleizal, député de l'Ardèche à la Convention, et qui a jeté son département dans l'erreur en signant le compte rendu par sa députation sur les événements des 31 mai, 1er et 2 juin; je vous engage de nouveau à surveiller ces intrigants. Pour moi, je compte être bientôt en état de chasser ceux qui sont encore en place et de mettre à leurs places des patriotes probes, qui ne s'occuperont que de l'intérêt public sans ostentation et sans cupidité.

GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 193. — *De la main de Guyardin.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 26 germinal an II-15 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Robespierre, R. Lindet.

1. [Arrêté approuvant l'organisation de travail et le règlement présentés par la Commission des dépêches de la Convention nationale [1].]

2. Le Comité de salut public arrête que les douze Commissions exécutives, créées par la loi du 12 germinal, seront placées comme il suit : 1° Commission des administrations civiles, de la police et des

[1] Nous ne croyons pas devoir reproduire ce règlement de la Commission des dépêches, qu'on trouvera dans le registre du Comité de salut public.

tribunaux : maison ci-devant de la Justice; 2° Commission de l'agriculture et des arts : maison ci-devant Penthièvre; 3° Commission de l'instruction publique : maison ci-devant de Luxembourg; 4° Commission du commerce et des approvisionnements : maison ci-devant Penthièvre; 5° Commission des travaux publics : maison ci devant Bourbon; 6° Commission des secours publics : maison ci-devant Monaco; 7° Commission des transports, postes et messageries : maison de la Poste aux lettres et de Gouffier; 8° Commission des revenus publics : maison ci-devant Ministère de l'intérieur, des Contributions et des Domaines; 9° Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre : maison ci-devant Rohan-Rochefort et La Suze; 10° Commission de la marine et des colonies : où elle est; 11° Commission des armes, poudres et exploitation des mines : maison ci-devant Juigné, quai Malaquais; 12° Commission des relations extérieures : maison de Maurepas et Caumont-la-Force. Agences particulières dépendantes des susdites Commissions : agence de l'envoi des lois : maison ci-devant Beaujon; agence des transports militaires : maison ci-devant Conti; agence de l'habillement militaire : maison ci-devant Brissac. Les membres du Comité de salut public invitent leurs collègues du Comité d'aliénation et des domaines réunis à surveiller l'exécution du présent arrêté, et à donner en conséquence les ordres nécessaires à l'agent national près le département de Paris.

B. Barère, Carnot, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois [1].

3. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le citoyen Moreau, ci-devant procureur général syndic du département de Vaucluse, détenu dans la maison du Luxembourg, sera mis sur-le-champ en liberté. Il se rendra demain à 1 heure au Comité de salut public.

Couthon, Robespierre, Du Barran, C.-A. Prieur, Louis (du Bas-Rhin), Saint-Just, Voulland, B. Barère, Vadier, Élie Lacoste [2].

4. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui fera part, dans la journée de demain, des motifs qui l'ont déter-

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Carnot.*

[2] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Robespierre.*

ıiné à prononcer la destitution du citoyen Lafleurge, administrateur es hôpitaux militaires.

CARNOT[1].

5. Le Comité de salut public, ayant entendu le rapport de la Comıission des subsistances et approvisionnements, sur la pétition des ciıoyens Cazin et Cie, entrepreneurs des mines de charbon de terre d'Harlinghen et de Réty, district de Boulogne, département du Pas-de-Calais, endant à mettre en réquisition les ouvriers de ces mines; considérant ıue ces mines sont les seules qui approvisionnent toutes les fonderies ıt manufactures d'armes établies dans le Nord, et qu'il est urgent de ·etenir les ouvriers et employés à ces travaux dans les ateliers, arrête :e qui suit : 1° Tous les ouvriers et employés attachés aux mines de :harbon de terre d'Hardinghen et de Réty sont dès à présent mis en ·équisition pour le travail de ces mines, jusqu'à ce qu'il en soit autrenent ordonné. — 2° Le district de Boulogne veillera à l'exécution du présent arrêté; il en fera connaître le résultat à la Commission des ıpprovisionnements et lui enverra sans délai la note exacte des ouvriers ıctuellement dans ces mines et mis en réquisition.

SAINT-JUST, R. LINDET[2].

6. Le Comité de salut public, informé que l'on conserve dans le lépôt des bureaux de la poste aux lettres dix-sept paquets envoyés de Lorient, apportés de l'Amérique, qu'il importe de s'assurer de ce qui ɔeut concerner les colonies, la conduite des agents et des fonctionnaires publics, les événements, les causes des malheurs arrivés, les auteurs et :omplices des crises et des désordres, que des commerçants réclament les effets qui leur étaient envoyés, et dont la privation les met hors d'état le remplir leurs engagements ou de continuer leurs entreprises, arrête que les commissaires chargés des mesures de sûreté générales concernant les lettres et paquets, à leur départ et à leur arrivée par la poste ou la messagerie, se feront représenter les dix-sept paquets apportés des Grandes Indes et envoyés de Lorient, transmettront au Comité de salut public toutes les pièces concernant les événements arrivés dans

(1) Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Carnot.*

(2) Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.*

les colonies, la conduite des agents civils et militaires, les plans et projets politiques et toutes celles qui peuvent intéresser la sûreté. Quant aux correspondances qui ne concernent que les intérêts particuliers, aux effets et remises, ils les feront remettre à ceux auxquels ils appartiennent.

R. LINDET[1].

7. Le Comité de salut public, vu la lettre écrite ce jour par les commissaires de la Trésorerie nationale, qui exposent que des citoyens qui ont déposé des traites sur l'étranger se sont présentés pour recevoir provisoirement, en exécution de l'arrêté du Comité du 30 pluviôse[2], le remboursement de leurs traites, ont offert des cautionnements en immeubles; qu'il s'est élevé la difficulté de savoir si l'on assujettirait ces citoyens à payer le droit d'enregistrement; qu'il a semblé que l'on ne devait pas exiger des droits considérables de citoyens qui venaient réclamer le payement de valeurs qu'ils ont remises à la Trésorerie nationale, approuve ce qui a été fait par les commissaires de la Trésorerie nationale, arrête que les citoyens qui se présenteront pour demander, en exécution de l'arrêté du 30 pluviôse, le remboursement des traites qu'ils ont déposées à la Trésorerie nationale pour le service de la République, et offriront un cautionnement en immeubles, ne seront pas assujettis au payement du droit d'enregistrement sur le pied de la valeur des immeubles, qu'il ne pourra être perçu qu'un simple droit de quinze sous.

R. LINDET[3].

8. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République sur l'utilité de permettre à plusieurs communes l'exportation de trois mille tonneaux de vins dont elles n'ont pas le débouché, sans les comprendre dans la masse de celles ordonnées à Bordeaux, arrête : 1° Les communes de Castillon-sur-Dordogne, de Sainte-Foy, de Bergerac sont autorisées d'exporter chez l'étranger trois mille tonneaux de vins de leur cru, sous la condition de verser dans le trésor national l'entier montant de ces expéditions en traites sur l'étranger au pair.

(1) Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (2) Voir t. XI, p. 246, l'arrêté n° 14. — (3) Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

2° L'exportation de ces trois mille tonneaux de vins est séparée celle qui a été ordonnée à Bordeaux par l'arrêté du 23 ventôse [1], ne pourra être comprise dans la masse déterminée pour cette commune.

R. LINDET [2].

. [Arrêté autorisant un payement à faire à un négociant de Hambourg. R. LIN- — Arch. nat., AF II, 75. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*]

0. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à acheter du blé à un yen des États-Unis. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

11. Le Comité de salut public, considérant que la levée des che- x et mulets, décrétée par la Convention nationale le 18 [3], ne pro- era vraisemblablement que des chevaux de trait pour l'usage des nsports ordinaires, qu'elle procurera peu de chevaux d'artillerie, le maximum des chevaux propres aux transports et voitures ordi- res serait au-dessous de la vraie valeur des chevaux d'artillerie, que Commission des transports militaires doit continuer de pourvoir à tes les parties du service par des achats et des remontes, indépen- nment de la levée ordonnée par le décret du 18, qui a spécialement ir objet l'augmentation des transports, arrête que la Commission tinuera d'être chargée de pourvoir au service par des achats de vaux d'artillerie. Elle évitera tout ce qui pourrait gêner ou entraver evée ordonnée par le décret du 18. Les municipalités des chefs- ux de canton procureront les meilleurs chevaux de trait qu'elles irront rassembler. La Commission s'assurera du nombre nécessaire chevaux d'artillerie, dont le maximum est fixé à 1200. Elle se con- tera avec la Commission des subsistances et approvisionnements ir tirer des chevaux d'artillerie de l'étranger, d'après les bases et les x que les deux Commissions détermineront.

R. LINDET [4].

12. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission des sistances et approvisionnements de la République française, expo-

[1] Voir t. XI, p. 672, l'arrêté n° 7.
[2] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enre- ré.*
[3] Voir le *Procès-verbal*, t. XXXV, p. 63.
[4] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

sitif que le conseil général du district de Rouen l'a prévenu qu'il existait chez un citoyen de cette commune neuf cents paires de bas de fabrication anglaise, que ces bas étaient sous la main de la nation, mais qu'aux termes de l'article 7 de la loi du 18e jour du 1er mois de l'an II, ce district ne pouvait disposer de ces bas, qui pourraient être employés utilement au service des défenseurs de la République: considérant que tous les moyens doivent être mis en usage pour procurer à nos frères d'armes ce qui leur est nécessaire pour supporter les fatigues de la guerre, arrête que les neuf cents paires de bas de fabrication anglaise, que le district de Rouen a annoncé à la Commission exister chez un citoyen de cette commune, seront versées dans le magasin militaire du district de Rouen. Le Comité charge la Commission de l'exécution du présent arrêté.

R. LINDET[1].

13. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête que, sur les cent millions mis à la disposition de la Commission, la Trésorerie nationale est autorisée à remettre en espèces cinq cent mille livres à Metz, deux cent mille livres à Vesoul, deux cent mille livres à Commune-Affranchie et deux cent mille livres à Marseille, pour être employées par les agents qui seront indiqués à la Commission par l'administration des subsistances militaires à l'extraction des bestiaux sur les lisières des pays étrangers ou ennemis. La Commission comprendra ces sommes dans les états de distribution, et l'administration des subsistances militaires lui en rendra compte.

R. LINDET[2].

14. Les membres de la Commission des transports militaires ayant représenté au Comité de salut public que, sur la demande qu'ils ont fait faire aux employés des services réunis aux armées de représenter sous le plus court délai des certificats de civisme, ces employés représentent qu'il leur est impossible de remplir cette obligation de la manière prescrite pour les citoyens sédentaires qui résident dans le lieu

(1) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré.*

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

ur domicile, attendu la nature de leurs fonctions, qui les forcent urs à être en campagne, ce qui ne leur permet pas de fréquenter ociétés populaires, ni de faire reconnaître par elles leur civisme, omité de salut public arrête que les employés des différents équi- s des transports militaires aux armées ne sont tenus par ces con- ations à produire que des certificats de titres civiques, que ces sont les attestations de leurs supérieurs, visées des commissaires uerres aux armées, constatant qu'ils ont bien rempli leurs devoirs 'après information faite, ils ont donné dans toutes les circonstances reuves marquées de leur attachement à la République française t indivisible.

R. Lindet[1].

[Arrêté mettant en réquisition un ouvrier pour travailler à l'usine de Nod- ine. C.-A. Prieur. — Arch. nat., AF II, 304. *Non enregistré.*]

[Arrêté ordonnant la mise en liberté des citoyens Decabanes et Louis Sucy[2]. Prieur. — Arch. nat., AF II, 215. *Non enregistré.*]

[«Arrêté des Comités de salut public et de sûreté générale réunis, ordon- 'arrestation du nommé Beretère, prévenu d'avoir tenu des propos menaçants tre-révolutionnaires. — *Signé :* Robespierre, Louis (du Bas-Rhin), Vadier, Bayle, Voulland, Le Bas, David, Élie Lacoste, Jagot, Du Barrau, Collot- bois.» — *Catalogue Dubrunfaut*, n° 565. Analyse.]

DÉCRET RELATIF AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

ention nationale, séance du 26 germinal an II-15 avril 1794.

Convention nationale décrète que son Comité de salut public est isé à se servir de la voie du *Bulletin de la Convention* pour répandre vis qu'il jugera nécessaire de faire parvenir promptement aux dif- ts points de la République.

Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [2] Voir t. XI, p. 659, l'arrêté n° 9.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-TREIZIÈME SÉANCE (455e).

26 germinal an II-15 avril 1794.

[Envoi d'armes à Rochefort, à Toulon et à Bordeaux.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confirme la nomination faite par le représentant du peuple Le Carpentier du citoyen Coffy, chef provisoire de l'état[-major] de la division de Granville, au commandement amovible de cette place, vacant par la promotion du citoyen Regnier au grade de général de brigade; nomme en outre au commandement amovible de l'île de la Montagne[1] le citoyen Evrard, chef du 2e bataillon des Deux-Sèvres, à la place du citoyen Foucault aîné, chef de la légion de l'Ouest, qui ne peut pas occuper deux emplois. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Sur le rapport du ministère de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme au grade de général de division le citoyen Jordy, général de brigade; au grade d'adjudant général chef de brigade, le citoyen Bardon, chef de brigade, et au grade d'adjudant général chef de bataillon, le citoyen Dutilh, capitaine au 57e d'infanterie; arrête en outre que le ministre de la guerre fera expédier un brevet de capitaine au citoyen Germain, sous-lieutenant. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS DE DARTIGOEYTE ET DE MONESTIER (DU PUY-DE-DÔME).

Séance du 26 germinal an II-15 avril 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des Comités de salut public et de sûreté générale[2], décrète que les auteurs, insti-

(1) Ci-devant Noirmoutier. — (2) Ce rapport fut fait par Barère (*Journal des débats et décrets*, n° 573, p. 433).

gateurs et complices de l'attentat commis dans la salle des séances du club des Amis de la liberté et de l'égalité d'Auch, sur la personne de Dartigoeyte, représentant du peuple, envoyé dans le département du Gers [1], ainsi que tous autres conspirateurs contre la liberté et la représentation nationale, seront mis en état d'arrestation et traduits sans délai à Paris dans les prisons de la Conciergerie, pour être jugés par le Tribunal révolutionnaire. La Convention nationale charge Monestier, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées occidentales [2], de surveiller et d'accélérer l'exécution du présent décret.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À BOURET, REPRÉSENTANT DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS.

Paris, 26 germinal an II-15 avril 1794.

Par ta lettre du 11 de ce mois [3], citoyen collègue, tu préviens le Comité que tu as confié aux agents nationaux du district le travail de l'épuration des autorités constituées dans la campagne. Le Comité de salut public te rappelle que cette marche est contraire à la loi du 14 frimaire, à celles du 23 ventôse et du 4 germinal [4], qui proscrivent cette délégation de pouvoirs et cette multiplicité d'agents particuliers. Le Comité t'invite en conséquence à procéder à l'épuration des autorités constituées et à retirer sur-le-champ les pouvoirs que tu as donnés à cet effet aux agents nationaux des districts.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

(1) Voir ci-dessus, p. 443. Voir aussi dans le *Journal des débats et décrets*, séance du 25 germinal, p. 410, l'extrait du procès-verbal de la séance des Jacobins d'Auch, du 17 germinal.

(2) C'est une erreur. Monestier (du Puy-de-Dôme) n'était pas en mission à cette armée, mais dans les départements des Hautes et des Basses-Pyrénées, pour y établir le gouvernement révolutionnaire.

(3) Cette lettre nous manque.

(4) Nous n'avons pas trouvé de loi sur cet objet à la date du 4 germinal; mais il y a une circulaire du Comité aux accusateurs publics, que nous avons donnée plus haut, p. 150.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À MALLARMÉ, REPRÉSENTANT DANS LA MOSELLE ET LA MEUSE, À METZ.

Paris, 26 germinal an II-15 avril 1794.

La Société populaire de Bouzonville, citoyen collègue, propose au Comité le citoyen Jean Massent pour remplir les fonctions d'administrateur forestier, vacantes par la mort du citoyen Herman, qui les exerçait dans le ressort du district. Le Comité t'invite à pourvoir à ce remplacement, afin que le service public ne souffre pas d'interruption.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE, À LONS-LE-SAUNIER.

Paris, 26 germinal an II-15 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, t'a déjà fait passer des renseignements sur la conduite du nommé Gracchus Savanié, agent militaire de l'armée du Rhin[1]. Voici encore une dénonciation portée contre ce citoyen par l'administration du district de Vesoul. Le Comité t'invite à la réunir aux autres pièces et à prononcer sur les plaintes qu'elle renferme.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE, L'ORNE ET LA LOIRE-INFÉRIEURE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Breteuil, 26 germinal an II-15 avril 1794.

[Deydier [mande que] l'activité des établissements formés dans les environs de Breteuil, est telle qu'il a cru pouvoir prendre le temps de faire une tournée dans le département de l'Orne. Fait part de quelques mandats qu'il a expédiés et des motifs. Persiste à demander une collection des arrêts du Comité relatifs aux armes. Joint un arrêté. Met à la disposition du citoyen Dobson une balustrade en

(1) Voir plus haut, p. 556, la lettre du Comité du 24 germinal.

. Parle d'un autre arrêté relatif à la couverture de hangars[1].» — Arch. nat., ' II, 235.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[«André Dumont transmet au Comité copie de deux lettres datées du quartier néral d'Amiens[2], relatives au peu de troupes qui se trouvent dans cette place ur y faire le service des réquisitions. Il engage le Comité à l'autoriser à envoyer dépôt à Abbeville et un autre à Amiens. Il part pour Noyon.» — Arch. nat., ' II, 163. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Laurent s'est aperçu que la répartition des impositions de 1793 n'était pas te jusqu'à présent dans le département du Nord. «Ce département se justifie r l'insouciance du ministre de l'intérieur. C'est un fait important, dont j'ai cru voir vous instruire, et les pièces sont ci-jointes[3]. Prononcez.» — Arch. nat., ' II, 156. — *De la main de Laurent.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AISNE ET LES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Roux a épuré les autorités constituées de Sedan, de Libreville (ci-devant Charville) et Roc-Libre (ci-devant Rocroi). «A Givet, où l'intrigue a le plus dominé sous le masque du plus chaud patriotisme, celui que je viens de nommer aire est un citoyen que le seul amour de la patrie a porté à sacrifier une place trois mille livres pour accepter la place de maire. Il se nomme Allard. Plusieurs embres de la municipalité sont aussi de braves sans-culottes, qui, n'ayant que

(1) Toutes ces pièces manquent.
(2) Ces pièces manquent.
(3) Ce sont trois lettres des administrateurs du département du Nord adressées à Laurent, au ministre de l'intérieur et au district d'Avesnes.

leurs bras et la probité en partage, mais aimant sincèrement leur patrie, ont eu besoin que je leur assurasse le pain de munition et la solde de leurs concitoyens qui font le service militaire. Plusieurs membres des Comités de surveillance de Sedan, Mézières, Libreville, Givet sont dans le même cas. J'ai cru que je devais prendre cette mesure et vous invite à l'approuver. Malgré les vexations dont on accable le peuple dans ce département, il chérit la Révolution et bénit la Montagne, qui ne cesse de combattre les malveillants jaloux de son bonheur. Vive la République!» — Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Roux.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vernon, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 18 avril.)

[«Siblot expose que les moyens employés jusqu'à ce jour pour faire verser les contingents ont été insuffisants et qu'il faudrait, pour en imposer aux cultivateurs égoïstes, des détachements de gendarmes nationaux dans chaque chef-lieu de district, et prêts à se porter chez les récalcitrants et les agitateurs. Cette troupe n'étant pas en assez grand nombre dans les départements de la Seine-Inférieure et de l'Eure, il invite le Comité à donner des ordres pour en faire passer d'un autre département dans ceux ci-dessus. Il espère qu'on en obtiendrait un bon résultat. Il va requérir de nouveau tous les agents nationaux et tous les fonctionnaires publics de faire verser exactement les contingents et leur rappeler le décret concernant ceux qui refusent ou négligent de faire exécuter les réquisitions.» — Arch. nat., AF II, 177. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[Bouret fait part des mesures que l'on prend pour essayer de renflouer cette belle frégate *la Carmagnole*, qui était la terreur des Anglais. Comment a-t-elle pu échouer? -D'abord, j'ai jugé que c'était malveillance de la part des officiers, et, en effet, on ne peut le concevoir autrement. Mais, d'après le rapport qui m'en a été fait, le témoignage des citoyens qui ont été entendus et les pièces de l'information, je vois que tout le monde s'accorde à dire que c'est par impéritie et par une ignorance bien grossière. Tel est en général le résultat de l'information. Le lieutenant est le plus chargé de tous; c'est lui, dit-on et à ce qui paraît, qui a empêché le pilote de faire la manœuvre. Aussi l'ai-je fait mettre en arrestation à bord du *Brillant*, et j'ai témoigné ma surprise de ce qu'on ne s'était pas tout de suite assuré de sa

personne. Nul ne parle du capitaine Duchesne; on dit qu'il était malade. Le pilote est également à bord du *Brillant*. Quant aux cocardes blanches, on en a trouvé dans une petite cassette appartenant au citoyen Rogneur, capitaine d'armes, que je n'ai pas trouvé à Cherbourg. On a dit qu'il aurait pris la route de Brest, mais l'agent maritime a donné des ordres pour qu'il fût arrêté partout où on le trouverait; sous peu de jours j'en aurai des nouvelles. On m'assure qu'on vous a envoyé copie de toutes les pièces concernant ces deux affaires. A mon particulier, j'estime que le lieutenant et Rogneur, soit par malveillance, ignorance ou autrement, doivent toujours être punis; car, d'une façon ou d'autre, ils ne sont pas moins coupables. Je suis d'autant plus charmé d'avoir fait passer par terre les trente pièces de canon, que chaque jour on signale des voiles ennemies, et avant-hier nous voyions encore deux gros bâtiments qui n'étaient pas à plus de deux à trois lieues de la mer (*sic*). » — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 26 germinal an II-15 avril 1794.

[Jeanbon Saint-André envoie quinze paquets contenant des dépêches saisies sur le paquebot hollandais *le Faam*, pris par la frégate *la Fraternité*. « Le courrier d'aujourd'hui ne pouvant emporter le tout, vous recevrez le reste par celui qui partira demain. » — Arch. nat., AF II, 82.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Niort, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 22 avril.)

[« Hentz et Francastel exposent qu'il était temps qu'ils arrivassent dans ce pays, où l'on faisait la contre-révolution dans l'armée. Les Sociétés populaires, les autorités civiles et militaires, liguées avec les riches, alimentaient la guerre de la Vendée. Les villes de ces contrées fournissaient des cartouches aux brigands qui y viennent librement. On a arrêté dernièrement deux de ces scélérats, que deux volontaires ont dénoncés. Ces pays, depuis Parthenay jusqu'aux Sables, ne valent rien. L'esprit le plus mauvais y domine; tout est créature de Westermann; on y décrie les généraux, afin que les soldats crient à la trahison et prennent la fuite. On protège ouvertement les brigands à Niort. La loi sur le maximum n'est pas observée, le dimanche est fêté, les femmes ne portent point de cocarde, les signes de la royauté paraissent sur les édifices; en un mot ce pays est aussi éloigné du républicanisme que le ciel l'est de la terre. Ils transmettent copie d'un rapport relatif à un succès

sur les brigands[1]. Ils observent qu'ils n'ont pas une confiance entière en ceux que le leur ont fait. Ce sont des hommes de la légion du Nord et les créatures de Westermann, qui leur font des gasconnades.» — Arch. nat., D III, 347. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

[«Beauchamp expose que, par un arrêté du 19 ventôse, il a ordonné qu'il serait mis à la disposition du ministre de la guerre, dans les dépôts de la division orientale, 2,400 chevaux. Par une lettre du 3 de ce mois, il a prévenu le ministre de la guerre qu'il ne pouvait en laisser sortir que 400. Depuis les choses ont changé: il a été fourni à l'armée des Pyrénées occidentales 1,158 chevaux, et aujourd'hui il ne peut rien céder. Il assure le Comité qu'il compterait en vain sur les chevaux de cette division pour la remonte des autres armées.» — Arch. nat., AF II, 259. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 26 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

[Bo continue à faire part de ses opérations, en vue d'exécuter l'arrêté du Comité sur les réquisitions de grains. — Arch. nat., AF II, 193. — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[«Vidalin transmet l'état général de la situation des troupes à cheval au 18 germinal: les régiments sont complets en hommes, mais les chevaux manquent; activité dans la partie des habillements et équipements. Remarques sur les gradations à observer dans les fournitures. Il faut verser dans les magasins de Vaucouleurs

[1] Ce rapport, signé Duval, annonce que les «brigands», cernés par la cavalerie républicaine, ont été battus à Bazoges, du 18 au 19 germinal; que mille d'entre eux mordirent la poussière, et que 300 fusils furent ramassés.

des selles, brides, chabraques, couvertures, etc., 400 sabres de cavalerie, 330 paires de pistolets, et, dans ceux de Saint-Mihiel, 1,850 sabres, tant de chasseurs que de dragons, et 500 paires de pistolets.» — Arch. nat., AF II, 242. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[«Pflieger revient sur ce qu'il a déjà mandé sur le mode d'avancement dans les troupes; le tour d'ancienneté a mis en place des officiers vieux, caducs, etc.; il est assailli de leurs réclamations pour être employés sur les derrières; demande l'avis du Comité. Quelques réflexions sur la nécessité de récompenser les talents, extirper l'intrigue, écarter l'impéritie sans blesser les lois de l'égalité.» — Arch. nat., AF II, 246. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Différents agents nationaux de la Haute-Saône et de la Haute-Marne ont été invités par le Comité à s'adresser à Duroy, pour épurer les autorités constituées. Duroy fait observer qu'il a quitté ces deux départements dès le 15 ventôse pour retourner à l'armée du Rhin et y reprendre sa mission relative à l'encadrement de la cavalerie[1]. «Je vous en ai informé dans le temps, en vous représentant que je n'avais pas eu un délai suffisant pour épurer tous les corps administratifs, et qu'il était de votre sagesse d'envoyer un représentant dans ces deux départements; je pense encore que cette mesure est nécessaire.» — Arch. nat., AF II, 156. — *De la main de Duroy.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LA HAUTE-SAÔNE ET LE JURA
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[«Lejeune transmet trois arrêtés relatifs à l'approvisionnement en bois et charbons pour les forges du Doubs et du Jura. Il y a en ce moment, à la saline de

[1] Voir t. XI, p. 227.

Montmorot, environ quinze mille quintaux de sel, dont on peut disposer en faveur des Suisses. Il attend du directeur de cette manufacture des notes qui lui feront connaître les obstacles qui s'opposent à la tradition de ces sels en Suisse. Il usera de ses pouvoirs pour faire disparaître promptement ces obstacles. » — Arch. nat., AF II, 193. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Mende, 26 germinal an II-15 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Trois lettres de Borie : 1° D'accord avec ses collègues près l'armée des Pyrénées orientales, Borie a pris un arrêté pour faire cesser les difficultés qu'on élevait chaque jour, à raison de la réquisition des jeunes gens et de la levée en masse [1]. Le courrier qui lui a apporté l'adhésion de ses collègues a été assailli par des brigands près de Béziers. « On lui a enlevé près de trois mille livres qu'il avait. Il est nécessaire que vous stimuliez les autorités constituées de ce département, afin que les malveillants soient saisis, s'il est possible; ils s'agitent en tous sens; on vient de trouver à Nimes une lettre abominable contre les Montagnards; on est à la recherche des auteurs de cette lettre, et il faut espérer qu'on les découvrira. » — Arch. nat., AF II, 193. — *De la main de Borie.* — 2° Il mande qu'il fait passer au Comité des charrois les preuves des dilapidations qui ont lieu dans le dépôt des charrois établi à Nimes. « Je vous adresse également un procès-verbal que le district de Sommières m'envoie, et qui constate le nombre de papier pour faux assignats de cinq livres trouvé dans le district. L'auteur a, à ce qu'on m'assure, subi sa peine à Rodez. » — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Borie.* — 3° Il envoie un arrêté qu'il a pris relativement aux gens détenus comme suspects, dans le département du Gard [2], et qu'il a rendu commun à celui de la Lozère. « J'espère qu'il conservera les droits de la nation et conciliera les intérêts particuliers, en même temps que la loi sera ponctuellement observée. Si je m'étais trompé dans mes vues, je vous engage à me faire part de vos réflexions. » — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 26 germinal an II-15 avril 1794.

Depuis le 17 je suis à Avignon, citoyens collègues; c'est vous annoncer que depuis ce moment je n'ai plus connu la paix ni le repos.

(1) Cette pièce manque. — (2) Cette pièce manque.

J'ai trouvé une commune en proie à toutes les passions, déchirée par les intrigues. J'y ai vu des hommes bourrelés par les cris de leur conscience, pâlissant d'effroi à la moindre démarche que je fais pour pénétrer dans ce chaos de fraude, chercher à semer autour de moi les bruits de mon rappel pour me dégoûter d'un travail déjà assez rebutant, entant des demi-soulèvements pour m'intimider, me faisant charitablement passer des avis d'un bouleversement prochain pour me détourner de pousser plus loin mes recherches, voulant en un mot me décider à étrangler une affaire qui a besoin d'être traitée à fond, si l'on veut sauver ce département.

Le croiriez-vous, citoyens collègues? A peine la loi du 17 septembre était-elle connue, pas une arrestation n'était faite! Avignon était devenu le rendez-vous des nobles et des aristocrates. Ils s'y promenaient tranquillement et y étaient accueillis. Pas une femme n'y portait la cocarde nationale. Les biens nationaux y devenaient la proie d'une société publiquement organisée, ayant ses trésoriers et sa caisse, éloignant tous ceux qui se présentaient pour acheter, et achetant presque toujours au-dessous de leur véritable valeur les héritages les plus précieux, et, pour comble d'horreur, des administrateurs, loin de poursuivre ces dilapidations, faisaient acheter pour leur compte à cette même société les domaines qu'ils ne payent pas la moitié de ce qu'en offraient les habitants de la commune sur laquelle ils sont situés.

Voilà, citoyens, ma position. Ajoutez-y, pour vous en faire une première idée, l'impossibilité de pouvoir consulter un seul homme, pour ne pas tomber dans les partis, forcé de les entendre alternativement pour prendre leurs accusations réciproques, mais obligé ensuite de peser, par la moralité des personnages, le mérite de leurs dénonciations respectives.

Que faire dans une situation aussi déplorable? Obéir au cri de ma conscience, déchirer le voile, dévorer tous les degoûts, braver tous les poignards italiens, pour connaître enfin toute la profondeur de la plaie et y apporter, non pas des palliatifs, mais le fer et le feu, s'il le faut.

Mon premier soin a été de commencer à dépouiller au moins un quintal de papiers qui m'ont été remis par tous les partis, et d'appeler autour de moi des hommes qui pussent me faire bien connaître les événements qui ont eu lieu dans ces contrées, les causes qui les ont

provoqués, les hommes qui y ont figuré et les motifs qui les ont fait agir.

L'embarras était de trouver ces hommes; je n'en ai connu qu'un, il était dans la Drôme : c'était le citoyen Payan. Je me suis rappelé que c'est à son énergie et à son républicanisme qu'est due la conservation du Midi; que c'est lui qui a coupé le lien aristocratique qui devait unir Marseille à Lyon, et, quoique je ne l'aie jamais vu, je ne me suis pas moins décidé à lui demander secours et instruction.

Vous l'aviez jugé comme moi; vous l'appeliez auprès de vous, quand je cherchais à m'en entourer. Mais il m'a indiqué quelques personnes, dont les qualités morales, garanties par lui, me donnent le plus grand espoir. Habitant un département étranger, n'ayant point été partie dans les événements, mais vivant dans des lieux assez rapprochés de ceux où ils se sont passés, l'impartialité dictera leurs instructions, et c'est elle que je cherche.

Demain ces citoyens arrivent, et, de suite, nous traiterons tout ce qui regarde ce département. Les maux y sont grands, citoyens collègues; j'ose vous dire qu'il n'y a que de grands remèdes qui puissent les guérir. Lorsque la révolution des mœurs s'opère, lorsque enfin vous avez eu le courage de la mettre à l'ordre du jour, voudriez-vous permettre qu'on pût ici impunément les offenser, que l'on poussât l'impudeur jusqu'au point de trafiquer d'une manière aussi indécente des propriétés nationales et d'y renouveler tout ce que le despotisme a eu de plus insupportable?

Mon intention, citoyens collègues, est de faire, de concert avec les six personnes que j'ai appelées auprès de moi et qui m'ont été indiquées par le citoyen Payan, un mémoire qui vous donnera une idée d'un pays dont la situation alarmante n'est point assez connue. Nous vous ferons toucher le mal, nous vous ferons connaître les causes qui l'ont provoqué, les hommes qui ont encore la main dans le sac, et qui n'ont voulu la Révolution que pour acquérir du pouvoir ou des richesses.

Le nombre de ces hommes est grand; je ne serais point étonné que, sentant le coup qui va les frapper, ils ne s'agitent autour de vous, comme ils le font ici autour de moi pour paralyser la main prête à les saisir. Me croyez-vous capable de terminer à l'avantage de la République un état de choses aussi pénible? Donnez-moi toute votre confiance. Il la faut entière pour réussir. Croyez-vous que les circonstances

demandent d'autres hommes? Je me joins à celui de nos collègues qui me faisait agir à Avignon, lorsque j'étais à Marseille, pour vous demander d'autres représentants; mais je défie qu'aucun de mes collègues ait poussé plus loin les mesures qui doivent assurer le succès de ses opérations et qu'aucun d'eux ait songé à se former un conseil pour le guider à pénétrer la vérité. Au reste, je ne frapperai que quand vous aurez jugé par vous-mêmes, que quand vous aurez connu ma manière de voir et les remèdes que je propose.

Salut et amitié, MAIGNET.

[Arch. nat., D S I, 29.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général, à Nils, 26 germinal an II-15 avril 1794.

(Reçu le 27 avril.)

[«Soubrany, Milhaud et Châteauneuf-Randon ont jugé, de concert avec Dugommier, que l'armée, formée depuis deux mois telle qu'elle est, ne devait être préoccupée d'aucun autre objet que de celui de battre les troupes du despote castillan; en conséquence, les revues n'ont pas été faites et la formation des demi-brigades subsiste. Transmettent quelques dispositions militaires concertées entre les représentants.» — Arch. nat., AF II, 259. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES À COUTHON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Au quartier général de Nils, 26 germinal an II-15 avril 1794.

(Reçu le 28 avril.)

[Châteauneuf-Randon se plaint des dénonciations que Reynaud fait, lui dit-on, contre lui. — Arch. nat., AF II, 259. — *De la main de Châteauneuf-Randon.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 27 germinal an II-16 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Saint-Just, Robespierre, Billaud-Varenne, Collot-d'Herbois et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête ce qui suit : 1° L'arrêté du 20 ventôse est rapporté[1]. — 2° Le spectacle de l'Opéra sera transféré sans délai au Théâtre national, rue de la Loi. — 3° Le spectacle du Théâtre national, rue de la Loi, sera transféré sans délai au théâtre du Faubourg-Germain. — 4° Il sera nommé des commissaires pour régler les frais nécessaires à la translation, et les indemnités légitimes pour préparer au Comité le travail sur la liquidation, soit des propriétaires, soit des créanciers de ces deux spectacles; ils feront leur rapport incessamment. — 5° Il sera délivré aux artistes de l'Opéra un mandat sur la Trésorerie nationale, payable à ceux des administrateurs qu'ils désigneront à cet effet, de la somme de deux cent mille livres, pour l'acquittement des dettes contractées pour le service extraordinaire de leur théâtre, laquelle sera prise sur le fonds de cinquante millions.

COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COUTHON, C.-A. PRIEUR[2].

2. Le Comité de salut public arrête que les paquets et lettres qui sont déposés au Comité et au bureau de poste, et qui sont arrivés des îles de France et de la Réunion, le 21 pluviôse, à l'adresse des députés à la Convention nationale, élus par les citoyens de ces îles, leur seront délivrés; ils donneront communication du résultat au Comité.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, COUTHON[3].

3. Le Comité de salut public arrête qu'à compter du 1er germinal.

[1] Voir t. XI, p. 626, l'arrêté n° 1. — [2] Arch. nat., AF II, 67. — *De la main de Barère.* — [3] Arch. nat., AF II, 302. — *De la main de Barère.*

les commis copistes du parquet et du greffe du Tribunal révolutionnaire recevront un traitement de deux mille livres.

SAINT-JUST [1].

4. Le Comité de salut public arrête que le directeur du Dépôt de la guerre remettra au représentant du peuple Richard, sur son récipissé, quatre collections de feuilles de la carte générale de France, qui comprennent la frontière où se trouve l'armée du Nord, ainsi que les cartes de la frontière étrangère correspondante qu'il pourra se procurer. Le représentant du peuple Richard est chargé d'employer ces cartes de la manière la plus utile à la République, et ne les confiera à qui que ce soit, qu'à la condition de les rendre lorsqu'il en sera requis.

C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

5. Le Comité de salut public, en vertu de l'article 10 du décret de ce jour, sur les mesures de police générale dans la République [3], arrête que tous les militaires actuellement en activité de service sont mis en réquisition et demeureront à leur poste. Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ au *Bulletin* pour être imprimé dans le jour.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON, ROBESPIERRE [4].

6. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur le danger de confier les opérations du gouvernement à des agents qui n'ont aucune connaissance dans le négoce et entravent les mesures les mieux combinées pour procurer nos approvisionnements, et la nécessité de les remplacer par des maisons de commerce dont la probité et les lumières méritent la confiance de la République, arrête : 1° La Commission est autorisée de choisir deux maisons de commerce dans chacune des principales villes étrangères du Nord, du Midi, et de les charger d'exécuter toutes les commandes qui leur seront faites pour compte de la nation; elle choisira aussi deux voyageurs pour surveiller

(1) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Saint-Just.*

(2) Arch. nat., AF II, 202. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(3) On trouvera plus loin le texte de ce décret, p. 619 à 623.

(4) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de B. Barère.*

les opérations. — 2° Tous les agents qui se trouvent ou se trouveront dans les villes de Hambourg, Copenhague, Gottembourg, Stockholm, Gênes, Livourne rendront et liquideront leurs comptes avec les maisons desdites villes accréditées par le gouvernement, et se rendront sans retard auprès de la Commission avec les doubles de ces mêmes comptes. — 3° La Commission prendra les mesures nécessaires pour faire un dépôt de cinq millions dans la banque de Gênes, un autre dépôt de cinq millions dans la banque de Hambourg, et à diriger les opérations nécessaires pour éviter autant que possible l'exportation de notre métal.

R. LINDET [1].

7. Vu l'organisation de travail et le règlement présenté par la Commission des dépêches de la Convention nationale, le Comité de salut public, en approuvant les dispositions, arrête que les employés dont il est fait mention recevront le traitement qui leur est assigné pour ledit règlement, invite en conséquence le Comité des inspecteurs de la salle à donner ses ordres pour faire payer auxdits employés les appointements dont il s'agit.

SAINT-JUST, COUTHON, C.-A. PRIEUR [2].

8. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant que la pénurie de charbon de terre dans laquelle se trouve l'atelier de mors de brides établi à Compiègne l'expose à une stagnation funeste à l'approvisionnement de l'armée, arrête ce qui suit : La Commission des subsistances et approvisionnements est autorisée à faire arrêter un bateau de charbon de terre à Charenton pour être envoyé à Compiègne, afin d'approvisionner l'atelier de mors de brides pour la fourniture des dépôts qui alimentent l'armée de ces objets.

R. LINDET [3].

9. Le Comité de salut public, sur le rapport du ministre de la guerre, concernant l'envoi des fonds déposés, depuis le 25 ventôse

(1) Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.* — (2) Arch. nat., AF II, 23. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 289. — *Non enregistré*

jusqu'au 7 de ce mois, destinés à différents prisonniers français, autorise le ministre de la guerre à faire faire l'envoi en pays étranger des fonds en numéraire déposés au bureau établi pour cet objet, et destinés à différents prisonniers de guerre détenus chez les ennemis de la République, suivant l'état joint à son rapport[1], montant à la somme de treize cent seize livres huit sols.

R. LINDET[2].

10. Le Comité de salut public arrête : 1° En attendant que les bureaux du ci-devant département de la guerre puissent être transférés dans les maisons nationales destinées aux différentes Commissions qui se partageront les détails de la guerre, les commissaires membres desdites Commissions se réserveront, dans chacune des maisons actuellement occupées par les bureaux de la guerre, le local qui leur paraîtra le plus convenable pour y établir leur cabinet de travail. — 2° Le local qu'ils auront choisi, lequel sera réduit au strict nécessaire, sera remis à leur disposition à compter du 1er floréal prochain, et, aussitôt qu'ils y seront installés, ils en rendront compte au Comité de salut public. — 3° En cas d'éloignement de quelques bureaux, les commissaires, membres des Commissions auxquels appartiendront les détails de la guerre, informeront les chefs de ces bureaux du lieu où ils devront venir travailler avec eux, et ils aviseront à tous les moyens qu'ils jugeront convenables pour que rien n'entrave et n'interrompe l'activité du service. — 4° Dans le cas où les cabinets occupés par les adjoints supprimés du ci-devant ministre de la guerre seraient choisis par les commissaires pour leur installation, ces adjoints devront les céder, aussitôt qu'ils en seront requis, et donner aux commissaires toutes les facilités nécessaires pour le prompt exercice de leurs fonctions.

Signé : B. BARÈRE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, SAINT-JUST[3].

11. Le Comité de salut public, ayant entendu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, considérant qu'il est

(1) Cette pièce manque. — (2) Arch. nat., AF II, 230. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.* — (3) Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

urgent de hâter les arrivages de charbon de terre à Paris, avant la fermeture du canal de Briare, afin que les ateliers d'armes soient suffisamment approvisionnés; que les basses eaux et la cherté des bateaux sont les principaux obstacles à l'abondance de ce combustible; qu'il est juste de donner un encouragement aux mariniers qui amèneront du charbon de terre à Paris, à toute charge de leurs bateaux, pour en faciliter l'achat et les indemniser des frais de navigation, arrête ce qui suit : 1° Les agents sur les mines sont autorisés à accorder des indemnités aux mariniers qui transporteront du charbon de terre à Paris, à une charge au-dessus de l'ordinaire. — 2° Le maximum de ces indemnités sera : pour un chargement de dix à onze voies, de quinze livres; pour celui de neuf voies, de vingt livres; pour celui de huit voies, de vingt-cinq livres; pour celui de sept voies, de trente livres, et enfin pour celui de six voies, de trente-cinq livres. — 3° Les agents régleront les indemnités d'après la charge des bateaux et les circonstances locales, et feront mention de la tenue et de l'indemnité sur les lettres de voiture. — 4° Ils prendront toutes les précautions nécessaires pour que les mariniers ne chargent pas moins que la rivière ne peut porter. — 5° La Commission des subsistances et approvisionnements et celle des armes et poudres se concerteront pour l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST, R. LINDET[1].

12. Le Comité de salut public, désirant exciter le zèle des ouvriers platineurs, les encourager à augmenter le nombre des platines qu'ils fabriquent, considérant qu'il est de toute justice que les ouvriers qui travaillent à la journée soient payés en raison de la quantité de travail qu'ils produisent, arrête : 1° que, pour les ouvriers qui ne font qu'une platine par décade, le prix de la journée ne pourra être porté au-dessus de 4 livres; 2° qu'il sera accordé 20 sous par jour d'encouragement pour chaque platine fournie par décade au-dessus d'une; 3° que la journée ne sera portée à 6 livres, par forme d'encouragement, que pendant la durée de trois décades de suite, et aux ouvriers qui seront parvenus à faire trois platines par décade; après ce terme, ils travailleront à leurs pièces et il leur sera accordé une gratification de 36 livres;

[1] Arch. nat., AF II, 69. — *Non enregistré.*

4° que l'administration générale des armes portatives est chargée de l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [1].

13. Le Comité de salut public, instruit qu'il existe dans la commune de Bellac 330 livres de cuivre provenant de chandeliers et ustensiles d'églises, et que cette commune n'a point une quantité suffisante de chaudières pour l'exploitation du salpêtre révolutionnaire, arrête que l'agent national du district de Bellac est autorisé à employer ledit cuivre à faire construire une ou plusieurs chaudières pour augmenter cette exploitation, à la charge par l'administration du district de faire remettre lesdites chaudières à l'administration des domaines nationaux du chef-lieu du département, lorsque les travaux du salpêtre seront achevés.

C.-A. PRIEUR [2].

14. [Arrêté autorisant un papetier de Morlaix à échanger du café, des papiers d'emballage et quatre mille rames de papier dit fin contre des laines, du savon, de l'alun et du tabac en feuilles. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

15 et 16. [Arrêtés autorisant la Commission des subsistances à passer divers marchés. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

17 et 18. [Arrêtés approuvant l'autorisation donnée par la Commission des subsistances à deux citoyennes d'emporter à l'île de France divers objets pour leur usage personnel. R. LINDET, SAINT-JUST. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

DÉCRET RELATIF À LA POLICE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE [3].

Convention nationale, séance du 27 germinal an II-16 avril 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de sûreté générale et de salut public [4], décrète ce qui suit :

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Les trois premiers articles sont de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

[3] Ce décret rentre dans notre cadre, puisqu'il y est question des pouvoirs du Comité de salut public et des représentants en mission.

[4] Ce rapport fut fait par Saint-Just. On en trouvera le texte dans le *Journal des débats et des décrets*, n° 575, p. 453 à 468. Il fut imprimé à part. Bibl. nat., Le ^{38}/762, in-8°.

ARTICLE 1er. Les prévenus de conspiration seront traduits de tous les points de la République au Tribunal révolutionnaire à Paris.

ART. 2. Les Comités de salut public et de sûreté générale rechercheront promptement les complices des conjurés, et les feront traduire au Tribunal révolutionnaire.

ART. 3. Les Commissions populaires seront établies pour le 15 floréal[1].

ART. 4. Il est enjoint à toutes les administrations et à tous les tribunaux civils de terminer dans trois mois, à compter de la promulgation du présent décret, les affaires pendantes, à peine de destitution; et, à l'avenir, toutes les affaires privées devront être terminées dans le même délai, sous la même peine.

ART. 5. Le Comité de salut public est expressément chargé de faire inspecter les autorités et les agents publics chargés de coopérer à l'administration.

ART. 6. Aucun ex-noble, aucun étranger des pays avec lesquels la République est en guerre, ne peut habiter Paris, ni les places fortes, ni les villes maritimes, pendant la guerre. Tout noble ou étranger, dans le cas ci-dessus, qui y serait trouvé dans dix jours, est mis hors la loi.

ART. 7. Les ouvriers employés à la fabrication des armes à Paris, les étrangères qui ont épousé des patriotes français, les femmes nobles qui ont épousé des citoyens non nobles, ne sont point compris dans l'article précédent.

ART. 8. Les étrangers ouvriers, vivant du travail de leurs mains, antérieurement au présent décret, les marchands détaillants, établis aussi antérieurement au présent décret, les enfants au-dessous de 15 ans et les vieillards âgés de plus de 70 ans, sont pareillement exceptés[2].

(1) 4 mai 1794.

(2) Dans sa séance du 29 germinal (*Procès-verbal*, t. XXXV, p. 304), la Convention modifia ainsi la rédaction de cet article : «Les étrangers ouvriers vivant du travail de leurs mains, antérieurement à la loi du mois d'août (vieux style), relative aux mesures de police contre les étrangers; ceux des étrangers seulement qui seront reconnus pour avoir été marchands détaillants antérieurement au mois de mai 1789; les enfants au-dessous de 15 ans et les vieillards âgés de plus de 70 ans sont pareillement exceptés.»

ART. 9. Les exceptions relatives aux nobles et étrangers militaires sont renvoyées au Comité de salut public comme mesures de gouvernement.

ART. 10. Le Comité de salut public est également autorisé à retenir, par réquisition spéciale, les ci-devant nobles et les étrangers dont il croira les moyens utiles à la République.

ART. 11. Les Comités révolutionnaires délivreront les ordres de passe. Les individus qui les recevront seront tenus de déclarer le lieu où ils se retirent. Il en sera fait mention dans l'ordre.

ART. 12. Les Comités révolutionnaires tiendront registre de tous les ordres de passe qu'ils délivreront, et feront passer un extrait de ce registre, chaque jour, aux Comités de salut public et de sûreté générale.

ART. 13. Les ci-devant nobles et les étrangers compris dans le présent décret seront tenus de faire viser leur ordre de passe, au moment de leur arrivée, par la municipalité dans l'étendue de laquelle ils se retireront; ils seront également tenus de se représenter tous les jours à la municipalité de leur résidence.

ART. 14. Les municipalités seront tenues d'adresser sans délai aux Comités de salut public et de sûreté générale la liste de tous les ci-devant nobles et des étrangers demeurant dans leur arrondissement, et de tous ceux qui s'y retireront.

ART. 15. Les ci-devant nobles et étrangers ne pourront être admis dans les Sociétés populaires et Comités de surveillance, ni dans les assemblées de communes ou de sections.

ART. 16. Le séjour de Paris, des places fortes, des villes maritimes est interdit aux généraux qui n'y sont point en activité de service.

ART. 17. Le respect envers les magistrats sera religieusement observé; mais tout citoyen pourra se plaindre de leur injustice, et le Comité de salut public les fera punir selon la rigueur des lois.

ART. 18. La Convention nationale ordonne à toutes les autorités de se renfermer rigoureusement dans les limites de leurs institutions, sans les étendre ni les restreindre.

ART. 19. Elle ordonne au Comité de salut public d'exiger un compte sévère de tous les agents, et de poursuivre ceux qui serviront les complots et auront tourné contre la liberté le pouvoir qui leur aura été confié.

ART. 20. Tous les citoyens sont tenus d'informer les autorités de leur ressort et le Comité de salut public des vols, des discours inciviques et des actes d'oppression dont ils auraient été victimes ou témoins.

ART. 21. Les représentants du peuple se serviront des autorités constituées et ne pourront déléguer de pouvoirs.

ART. 22. Les réquisitions sont interdites à tous autres que la Commission des subsistances et les représentants du peuple près les armées, sous l'autorisation expresse du Comité de salut public.

ART. 23. Si celui qui sera convaincu désormais de s'être plaint de la Révolution vivait sans rien faire, et n'était ni sexagénaire ni infirme, il sera déporté à la Guyane. Ces sortes d'affaires seront jugées par les Commissions populaires.

ART. 24. Le Comité de salut public encouragera, par des indemnités et des récompenses, les fabriques, l'exploitation des mines, les manufactures, le desséchement des marais; il protégera l'industrie, la confiance entre ceux qui commercent; il fera des avances aux négociants patriotes qui offriront des approvisionnements au maximum; il donnera des ordres de garantie à ceux qui amèneront des marchandises à Paris, pour que les transports ne soient pas inquiétés; il protégera la circulation des rouliers dans l'intérieur, et ne souffrira pas qu'il soit porté atteinte à la bonne foi publique.

ART. 25. La Convention nationale nommera dans son sein deux Commissions, chacune de trois membres : l'une chargée de rédiger en un code succinct et complet les lois qui ont été rendues jusqu'à ce jour, en supprimant celles qui sont devenues confuses; l'autre Commission sera chargée de rédiger un corps d'institutions civiles propres à conserver les mœurs et l'esprit de la liberté. Ces Commissions feront leur rapport dans un mois.

ART. 26. Le présent décret sera proclamé dès demain à Paris, et

son insertion au *Bulletin* tiendra lieu de publication dans les départements[1].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-QUATORZIÈME SÉANCE (456e).

27 germinal an II-16 avril 1794.

[Arrêtés relatifs à des envois d'armes.]

Le ministre de la marine, en exécution de l'arrêté du Comité de salut public du 8 ventôse[2], a présenté au Conseil l'état des colons réfugiés de Saint-Domingue qui réclament des secours, et auxquels il convient d'en accorder. Le Conseil, sur la proposition du ministre, après en avoir délibéré, arrête : 1° Il sera délivré à chaque colon réfugié une somme de cinq cents livres par individu, une fois payée; pour un mari et sa femme, mille livres; aux ménages et aux femmes chargées d'enfants, cinq cents livres par chacun, outre les cinq cents livres accordées par individu. — 2° Pour obtenir ces secours, il sera nécessaire d'être pourvu d'un certificat en forme, délivré par le Comité

[1] Le *Procès-verbal* (t. XXXV, p. 275) ajoute : «Un membre propose, par observation, la question de savoir si la femme noble qui a épousé un roturier ou la femme roturière qui a épousé un noble seront comprises dans la loi qui vient d'être rendue. Sur la proposition de plusieurs membres, la Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les femmes suivent le sort de leurs maris.» Le 28 germinal, la Convention rendit le décret suivant : «La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités de salut public et de sûreté générale, décrète : 1° Sont exceptés de la loi des 26 et 27 de ce mois les étrangers domiciliés en France depuis vingt ans, et ceux qui, y étant domiciliés depuis six ans seulement, ont épousé une Française non noble. — 2° Sont assimilés aux nobles et compris dans la même loi ceux qui, sans être nobles, suivant les idées ou les règles de l'ancien régime, ont usurpé ou acheté les titres ou les privilèges de la noblesse, et ceux qui auraient plaidé ou fabriqué de faux titres pour se les attribuer.» Ce mot *acheté* ne fut pas maintenu, et le 29 germinal (*Procès-verbal*, t. XXXV, p. 305) le décret suivant fut rendu : «La Convention nationale décrète que les deux articles additionnels à la loi sur la police générale, présentés dans la séance d'hier par le Comité de salut public, demeurent définitivement adoptés tels qu'ils ont été proposés par le Comité, sans l'addition du mot *acheté* proposée par amendement, et renvoie cet amendement à l'examen du Comité pour lui en faire un rapport.»

[2] Voir t. XI, p. 418, l'arrêté n° 14.

de bienfaisance de la section du pétitionnaire, ou sur l'attestation de sa commune, qui constatera le nombre de ses enfants et l'étendue de ses besoins. — 3° Le tableau nominatif des réclamants, présenté au Conseil exécutif et au Comité de salut public, aux termes de son arrêté, sera remis à la Trésorerie nationale, qui fera payer les individus qui y seront portés, sur le vu des certificats relatés dans l'article 2°, et qui doivent y rester annexés.

Lecture faite d'une lettre du président du département de l'Hérault et des pièces y jointes, relatives aux nommés Jhnke Garder et Henri Cornelline, retenus prisonniers de guerre, qui réclament la liberté de retourner dans leur pays appelé Jever, propriété héréditaire du domaine de la Russie, le Conseil, considérant que ces deux individus sont sujets d'une puissance ennemie de la République, arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire nomme à l'emploi de général de brigade inspecteur des fortifications, vacant par la mort du citoyen Lafitte, le citoyen Labarrère, distingué par l'ancienneté et le mérite de ses services, colonel directeur depuis le 1er avril 1791; au grade de chef de bataillon, le citoyen Antoine-Henri Brayer, chef de bataillon de la première réquisition du district de Langres, et le citoyen Manigault-Gaulois, capitaine de grenadiers au 45e régiment, provisoirement nommé par les représentants du peuple français. Les présentes nominations seront soumises à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de la guerre a exposé que les représentants du peuple près l'armée d'Italie ont nommé, le 7 ventôse, à différents grades d'officiers généraux les citoyens ci-après nommés :

Macquart, général de brigade, fait général de division;

Gaultier Kerveguen, général de brigade, chef de l'état-major, fait général de division;

Dujard, chef de brigade dans le 4e régiment d'artillerie, fait général de brigade;

Hammel, chef de la 21e demi-brigade, fait général de brigade;

Lebrun, chef de la 102e demi-brigade, fait général de brigade;

Miollis, adjudant général chef de brigade, fait général de brigade;

François, chef du 3e bataillon de la 83e demi-brigade, fait général de brigade;

Rambaud, adjudant général chef de bataillon, fait adjudant général, chef de brigade;

Vicose, chef du 2e bataillon de la 165e demi-brigade, fait adjudant général chef de brigade;

Vabre, chef du 3e bataillon de la 84e demi-brigade, fait adjudant général, chef de brigade;

Escale, chef du 2e bataillon de la 129e demi-brigade, fait adjudant général chef de brigade;

Langlois, capitaine de la 102e demi-brigade, fait adjudant général chef de bataillon;

Chabran, capitaine du 5e bataillon des Bouches-du-Rhône, adjoint à l'état-major, fait adjudant général chef de bataillon;

Vignolle, capitaine de la 165e demi-brigade, adjoint à l'état-major, fait adjudant général chef de bataillon;

Leblanc, capitaine de la 101e demi-brigade, adjoint à l'état-major, fait adjudant général chef de bataillon;

Dallemagne, capitaine dans le 1er bataillon de la 99e demi-brigade, fait adjudant général chef de bataillon;

Bartolosi, adjudant-major dans le 3e bataillon d'infanterie légère, fait adjudant général chef de bataillon;

Benezet, capitaine dans la 99e demi-brigade, fait adjudant général chef de bataillon.

Le ministre a observé que, parmi ces officiers, se trouvent plusieurs ex-nobles qui sont : les citoyens Kerveguen, Dujard, Miollis et Faultrier [1]. Sur ce rapport, le Conseil, considérant que le décret du 4 ventôse confirme les nominations faites par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, que d'ailleurs, par le décret de ce jour, 27 germinal, les exceptions relatives aux ex-nobles et étrangers militaires sont renvoyées au Comité de salut public [2], arrête que le ministre de la guerre fera expédier les brevets suivant leur grade aux officiers généraux nommés par les représentants du peuple près l'armée d'Italie, en soumettant préalablement ces nominations au Comité de salut public.

[1] On remarquera que le nom de Faultrier ne se trouve pas dans la liste précédente. — [2] Voir plus haut, p. 621.

IMPRIMERIE NATIONALE.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD, À LILLE.

Paris, 27 germinal an II-16 avril 1794.

Les nommés Laruelle et Robineau, citoyen collègue, viennent d'être nommés à des emplois très lucratifs à l'armée du Nord, et cependant ces deux individus sont désignés comme de mauvais citoyens, par une dénonciation que nous a remise notre collègue Rovère[1]. Le Comité de salut public t'invite à t'éclairer de la conduite de ces citoyens, et à prendre, d'après les renseignements qui te parviendront, telles mesures que tu jugeras convenables.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AU REPRÉSENTANT DANS LE MAINE-ET-LOIRE[2].

Paris, 27 germinal an II-16 avril 1794.

L'administration du district de Mont-Glone[3], citoyen collègue, adresse au Comité une réclamation sur l'arrêté des représentants du peuple, relatif aux réfugiés du département de la Vendée. Le Comité de salut public te l'envoie; c'est à toi à prononcer sur ce qu'il est convenable d'accorder aux localités et aux circonstances.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À GASTON, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES ALPES.

Paris, 27 germinal an II-16 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, est informé que le nommé Arnaud

(1) Nous n'avons pas cette dénonciation de Rovère.

(2) Il s'agit probablement de Francastel, qui était chargé d'organiser le gouvernement révolutionnaire dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire.

(3) C'était le nom révolutionnaire de Saint-Florent-le-Vieil (Maine-et-Loire).

vient de se rendre à l'armée des Alpes, où il exerce un emploi très lucratif; comme cet individu paraît infiniment suspect par une dénonciation que vient de nous remettre notre collègue Rovère, le Comité l'invite à scruter sa conduite et à prendre, d'après les renseignements que tu te seras procurés, telles mesures que tu jugeras convenables.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DÉPARTEMENTS DE PARIS ET DE SEINE-ET-OISE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Pontoise, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 19 avril.)

[Crassous donne des détails sur l'épuration du district de Gonesse. — «L'instruction publique souffrira beaucoup dans ces commencements des anciens maîtres d'écoles, qui, en changeant de nom, n'ont pas dépouillé leur ancienne croûte; mais, la surveillance les empêchant d'employer de mauvais livres, ils se perfectionneront eux-mêmes, et ça ira. La fabrication du salpêtre commence à prendre tournure; les ateliers sont bien installés; les premiers résultats ont été très favorables, et les cuites se multiplient avec succès. Les tableaux du maximum sont faits; les secours pour les familles des défenseurs de la patrie ont été distribués dans presque toutes les communes; le district avait un peu reculé pour le trimestre de germinal; mais, devant être payé d'avance, et le travail pour le payement futur n'étant pas fait, j'ai levé la difficulté et ordonné que le trimestre serait payé comme ce qui était échu; j'ai empêché, autant qu'il était possible, qu'on établît un ton de chicane sur les réclamations qui pourraient être faites. Les campagnes sont partout brillantes; toutes les terres sont cultivées; le laboureur, qui n'est plus obligé de faire la part du gibier, économise un tiers sur les semences, et on voit qu'il sème encore trop épais. Tout présage que la récolte sera avancée d'un mois, et j'ai vu le plus grand empressement pour tirer parti de la terre.» — Arch. nat., AF II, 163.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Maubeuge, 27 germinal an II-16 avril 1794.

[Deux lettres de Laurent : 1° Il annonce à la Convention que la garde nationale soldée de Maubeuge a refusé la distribution entière de la viande, en criant : *Vive la République!* Il fait part du trait de bravoure du nommé Housseau, sergent d'artillerie, qui s'est précipité dans le magasin des poudres, où le feu avait pris à un

baquet de matières artificielles, qu'il a emporté dehors. Instruit que ce citoyen a fait d'autres belles actions et qu'il est bon républicain, il demande pour lui de l'avancement. — *Moniteur,* séance du 29 germinal. — 2° Il se demande si on veut livrer Maubeuge. Vaillant, commissaire ordonnateur, n'a point rendu les deux mille quintaux de blé qu'on lui avait accordés à charge de remplacement. Toutes les ressources s'écoulent vers l'armée des Ardennes, et celle-ci prive encore l'armée du Nord des voitures qui pouvaient lui transporter des secours. Le représentant a des farines pour vingt-deux jours, et ensuite rien! Il va se jeter à la traverse des obstacles et redoubler d'activité. Il n'a pas encore perdu toute espérance. L'ennemi se renforce de ce côté. — Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.* — *De la main de Laurent.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Trois lettres de Bouret : 1° Il transmet deux arrêtés : l'un élevant le citoyen Grosbois au grade de lieutenant de gendarmerie; l'autre établissant une compagnie de sapeurs près l'armée de ces côtes. — Arch. nat., AF II, 269. — *De la main de Bouret.* — 2° « Il sollicite de promptes mesures pour qu'il soit fourni des étamines aux trois couleurs et des mâts de rechange pour les signaux de la marine; détails sur les lenteurs qu'éprouve cet objet pressant. ». — Arch. nat., AF II, 177. Analyse. — 3° Il transmet de nouvelles pièces sur l'affaire de l'échouement de la frégate *la Carmagnole.* — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 24 avril.)

Trois vaisseaux de Rochefort, citoyens collègues, arrivent dans ce moment. *Le Vengeur* est déjà mouillé. *Le Jemappes* est en dedans du goulet et mouillera avant la nuit. [Le] *Le Peletier* est encore au large, et, comme le vent est faible et que le courant le contrarie, il est apparent qu'il n'entrera que demain. Le nombre des vaisseaux sur rade, y compris *le Northumberland,* qui y ira dans deux jours, est de 25, et de 26 en y ajoutant *le Flibustier.* Il nous manque encore du monde pour compléter les équipages, et du biscuit pour compléter l'approvisionne-

ment. Je fais à ce double égard tout ce qui m'est possible. Mais je vous invite à m'aider. Quoi qu'il en soit, nous nous tenons toujours en mesure d'exécuter vos ordres, quand vous jugerez à propos de nous en donner.

L'accusateur public du tribunal révolutionnaire juge indispensable d'appeler Morard de Galle à Brest pour le jugement de l'affaire de Quiberon. J'ai pensé que ce qu'il y avait de plus convenable à faire était de s'adresser au Comité pour lui faire passer sa cédule de citation; je n'ai pas pu me rappeler le nom du lieu où il s'était retiré, mais votre arrêté en fait mention, et il sera facile à vos secrétaires de le retrouver. Cette affaire est examinée avec le plus grand soin, et vous pouvez compter que la décision en sera juste autant qu'éclairée. Le tribunal apporte dans l'exercice de ses fonctions cette imperturbable fermeté qui est dans vos principes, et procède en même temps avec la dignité qui convient à des juges.

Salut et fraternité, JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 294. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Poitiers, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 22 avril.)

[Ingrand adresse les arrêtés qu'il a pris sur la réorganisation des autorités constituées des districts de Loudun et Poitiers, ainsi que de l'administration du département de la Vienne. — Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

A la fonderie de Mont-Clair (ci-devant Clermont-d'Excideuil), *27 germinal an II-16 avril 1794.* (Reçu le 23 avril.)

[«Romme annonce qu'une réquisition faite par Ysabeau pour le Bec-d'Ambès contrarie celles de Pinet et Cavaignac pour l'armée des Pyrénées occidentales. Romme a cru devoir en suspendre l'exécution jusqu'à décision du Comité. Il invite à prendre en la plus grande considération les subsistances des ouvriers des fonderies; désigne les magasins de la Dordogne comme ressources. Joint un arrêté

relatif aux grains emmagasinés dans la Dordogne [1]. » — Arch. nat., AF II, 262. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

[Monestier (de la Lozère) rend compte en détail de ses opérations relatives aux subsistances. Passant à d'autres objets, il transmet un sien arrêté, en date du 17 germinal, par lequel il modifie son arrêté du 3 ventôse, déclarant « qu'aucun ci-devant noble, ni aucun fonctionnaire public, destitué ou suspendu et non réintégré, ne pourrait être admis dans le sein des Sociétés populaires. » « On m'a demandé de faire une exception en faveur de ceux dont la destitution ou suspension n'était motivée que sur des erreurs ou faiblesses qui n'avaient pas nui à la chose publique, qui étaient porteurs d'un certificat de civisme, et qui avaient la confiance des Sociétés; ainsi qu'en faveur des ci-devant nobles fonctionnaires publics qui d'intention et d'action, avaient constamment servi la cause du peuple, et qui étaient également porteurs d'un certificat de civisme approuvé par les Sociétés. Je n'ai pas cru pouvoir repousser un pareil vœu, et j'ai admis l'exception. » Le 25 germinal, il a pris un autre arrêté pour rétablir la tranquillité des campagnes, altérée très souvent par le fanatisme. « J'ai chargé les autorités constituées, à dater de ce jour, de mettre en arrestation les ci-devant prêtres et ministres de tout culte, fanatiques ou perturbateurs, et de réunir dans les chefs-lieux de districts, sous la surveillance des municipalités, ceux dont la présence serait dangereuse dans les autres communes. J'ai également interdit à ceux-ci l'enseignement et l'instruction publique dont plusieurs s'occupaient encore, contre la prohibition formelle de la loi. Dès que j'aurai reçu de l'impression cet arrêté, je vous en adresserai aussi des exemplaires. — Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Conformément à l'arrêté du Comité du 25 pluviôse [2], Noël Pointe donne les noms et âges des deux jeunes sans-culottes, enfants d'ouvriers ou artistes, dont il est chargé de se faire accompagner. L'un d'eux, Libre Pointe, est son propre fils. — Arch. nat., AF II, 172. — *De la main de Noël Pointe.*]

---

[1] Cette pièce manque. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté sur cet objet.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE
À COUTHON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *27 germinal an II-16 avril 1794.*

[Reverchon dénonce une conspiration «de voleurs et de scélérats, qui, sous le nom d'amis de Chalier, veulent tout écraser, etc.» — Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Reverchon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Grenoble, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

Citoyens collègues,

Je me suis empressé de faire exécuter tous vos arrêtés; Vauquois est traduit au Tribunal révolutionnaire; voyez l'arrêté ci-joint n° 1. Vos mesures sur les déserteurs seront exécutées; voyez l'arrêté ci-inclus n° 2; les sabres seront laissés aux employés dans les convois militaires; tous les agents des subsistances et approvisionnements de l'armée conserveront les chevaux dont ils ont besoin pour le service, conformément à vos vœux. Ainsi, citoyens collègues, tous les ordres que vous me transmettez seront toujours exécutés dans tout leur contenu. Reposez-vous sur moi, et soyez bien assurés que je répondrai toujours à la confiance que la Convention nationale a bien voulu m'accorder.

Les agents de l'horrible faction se dénoncent ici dans tous les sens; mais je saurai bien les contenir, et je défie les coquins de nuire à la République. Je ne suis pas la dupe de leur faux semblants de patriotisme; je les surveille, et soyez tranquilles. Le citoyen Lambert, l'un de ces faux patriotes, a surpris à la Société populaire de Grenoble un arrêté tendant à semer des défiances sur les chefs de cette armée au moment où elle va agir contre les satellites des tyrans qui nous avoisinent. Je vous envoie l'extrait de la réponse que j'ai faite; j'espère que vous ne désavouerez pas mes principes.

Je sais que bien des intrigants cherchent à me faire perdre la confiance dont je jouis auprès des bons patriotes des départements de cette division. Si jamais il arrivait auprès de vous quelque diatribe de

la part de ces ennemis de la chose publique, ne me jugez point sans m'entendre; je vous rendrai compte de mes plus petites actions, et je ne crois point qu'elles méritent jamais votre censure. Les sentiments qui m'animent sont les vôtres; je suis bien sûr que nous agirons toujours de concert; je partage comme vous l'exécration que vous avez vouée aux scélérats dont vous venez de déjouer les complots. Vous êtes ma boussole, et le montagnard Gaston modèlera toujours sa conduite sur la vôtre. — Des monstres ont, ici comme partout ailleurs, cherché à accréditer le système d'une pénurie factice des grains. On me donne bien de la tablature, mais je surmonterai tous les obstacles, n'en doutez pas, et nous vaincrons tous nos ennemis, en dépit de leurs vains efforts. Donnez-vous la peine de lire les observations du district de Grenoble sur les subsistances, le tableau des ressources et des besoins qu'il présente; voyez l'arrêté que j'ai pris à ce sujet, et, si les mesures que j'ai prises sont sages, daignez me le marquer : ce sera la plus douce récompense que vous puissiez accorder à mes travaux. J'envoie aussi copie de cet arrêté à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République; j'espère qu'elle y aura égard, et tout ira au gré de nos désirs.

Salut et amitié, GASTON.

P.-S. Ci-inclus vous trouverez quantité d'autres arrêtés que je vous avais annoncés par mes lettres précédentes. A l'instant, je quitte mon bureau et je vole aux frontières. Puissé-je vous apprendre bientôt d'heureuses nouvelles!

Jetez aussi les yeux sur mon arrêté qui organise le tribunal militaire près l'armée des Alpes; il est basé sur les dispositions des lois; j'espère que vous le sanctionnerez. Il est coté n° 4. Plus des arrêtés sur les militaires atteints de la gale, n° 5, et sur les inhumations des cadavres à l'armée, n° 6.

GASTON.

[Arch. nat., AF II, 252. — *Les deux dernières lignes sont de la main de Gaston*[1].]

[1] Tous les arrêtés manquent.

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Briançon, 27 *germinal an* II-16 *avril* 1794. (Reçu le 25 avril.)

Citoyens collègues,

Je viens de recevoir deux rapports de l'expédition qui a été tentée le 17 de ce mois sur le Petit et le Grand Mont-Cenis; l'un qui m'a été adressé par le général en chef, fait par l'officier général Gouvion, l'autre fait par le capitaine des guides Ratel, et qui m'a été adressé par l'agent national auprès du district de Chambéry. Ces deux rapports, quoique différents sur quelques points de détail, prouvent que toutes les mesures avaient été bien prises pour la réussite, et que, si l'on ne l'a pas obtenue, par rapport à la mort du brave général Sarret, que la lâcheté d'une partie des soldats et officiers qu'il commandait a forcé de s'exposer presque seul à la face des ennemis, la mort de ce général a rendu nulle la force de la colonne de 2,150 hommes qu'il commandait, et, cette colonne n'ayant pas rempli son objet, les deux autres, commandées par le capitaine Ratel et par le commandant du bataillon franc Mayer, ont été obligées de se retirer. La lettre que m'a adressée l'agent national auprès du district de Chambéry, et dont je vous transmets copie ci-joint[1], vous confirmera ces vérités. C'est bien fâcheux d'avoir perdu dans cette affaire un brave général et d'avoir échoué dans une entreprise dont le succès était certain et presque obtenu.

Le général en chef me marque qu'il a pris des déterminations pour réparer ce malheureux événement; je lui adresse le rapport du capitaine Ratel, afin qu'il prenne des mesures pour punir les lâches et les traîtres qui ont fait manquer l'expédition; je suis trop éloigné des lieux pour prendre les informations qui seraient nécessaires pour cet objet, et je ne puis discontinuer les revues de l'infanterie qui me sont confiées et qui sont des plus urgentes pour opérer l'embrigadement.

Je viens de terminer les revues des bataillons qui se trouvent à Embrun, Mont-Lyon, Briançon, Mont-Genèvre et la vallée de Neuvache. J'ai trouvé partout l'esprit du soldat fort bon. Vous en jugerez par l'adresse qui m'a été remise par le 5e bataillon des Côtes maritimes,

[1] Cette pièce manque.

qu'il m'a chargé de transmettre à la Convention nationale, et par le don qu'il a fait à la patrie de deux jours de paye; vous ne manquerez pas sans doute de donner à ces traits généreux la plus grande publicité. Au milieu des trahisons que la République éprouve, c'est une consolation bien douce que de proclamer les enfants qui lui restent fidèles. Vous en jugerez par le 3e bataillon du Jura, sorti de Mayence, où règne la meilleure discipline et la meilleure administration. Ce bataillon est aux avant-postes en face de l'ennemi, et il ne refuse pas de combattre, malgré sa capitulation. Cependant on va le faire relever et rentrer dans les forts jusqu'à ce que vous ayez donné vos déterminations à cet égard; je vous observe que le terme de leur capitulation expire au mois de juillet, et que ce n'est guère qu'à cette époque que la campagne s'ouvre dans cette partie.

Les fortifications, les hôpitaux et magasins des places de Mont-Lyon et de Briançon sont en très bon état; il n'y manque que les approvisionnements nécessaires qu'on a encore le temps d'y faire parvenir, au moyen de quoi l'on n'a rien à craindre dans cette partie.

Je vous fais part, citoyens collègues, que j'ai trouvé dans le 2e bataillon d'infanterie légère, ci-devant chasseurs du Dauphiné, plusieurs mauvais sujets, quelques-uns étrangers, qui m'ont été dénoncés par tous les officiers et sous-officiers de ce régiment comme semant le désordre et un mauvais esprit; ce sont des ivrognes, des tapageurs, soupçonnés de faire des vols pour alimenter leur débauche, cherchant sans cesse querelle à leurs camarades, faisant très mal le service, et en distrayant leurs frères d'armes. Je n'ai pu m'empêcher de les réformer comme mauvais sujets, sur la demande qui m'en a été faite par écrit par tous les officiers et sous-officiers de ce régiment. Je pense que vous ne désapprouverez pas cette mesure, qui a été accueillie par tout le bataillon. L'expérience a parfaitement prouvé qu'une vingtaine de mauvais sujets suffit pour désorganiser et gâter l'esprit d'un bataillon, que ces mauvais sujets sont toujours lâches en face de l'ennemi, et qu'ils n'ont du courage que lorsqu'ils sont ivres pour quereller leurs camarades.

La loi ne permet que quatre femmes par bataillon, comme blanchisseuses; cette loi est exécutée ponctuellement; mais, dans tous les bataillons que je viens de passer en revue, on se plaint que ces quatre femmes ne peuvent suffire pour blanchir le linge de 1,067 hommes, qui pour la plupart se trouvent disséminés sur différents points fort

éloignés les uns des autres; ils attribuent au défaut de propreté des linges la quantité de galeux qui se trouvent dans chaque bataillon; ils désireraient avoir une femme utile par chaque compagnie, munie de certificats de bonne vie et mœurs; je pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à autoriser cette mesure; il en résulterait au contraire un grand bien dans l'armée des Alpes, où tous les bataillons sont dispersés en plusieurs détachements; je n'ai pas cependant pas voulu l'autoriser, parce qu'elle est contraire à la loi. C'est à vous, citoyens collègues, à y pourvoir.

Il n'y a pas de décade que je ne reçoive du ministre de la guerre des lettres relatives à l'organisation de la cavalerie; je les ai toutes renvoyées au chef de l'état-major, afin qu'il les fasse parvenir à celui qui est chargé de cette opération; j'ai prévenu depuis longtemps le ministre que je n'en étais pas chargé. Il peut se faire que personne n'ait été été nommé pour remplir cet objet, mais je ne puis m'y immiscer sans des ordres précis de votre part. Je vous observe cependant que les revues de l'infanterie m'occupent jour et nuit et ne me laissent de repos que le temps où je suis en route pour me rendre d'une garnison à l'autre.

Une indisposition de quatre jours m'a mis dans l'impossibilité de vous écrire plus tôt. Je pars après-demain pour la vallée de Barcelonnette y passer en revue les bataillons qui s'y trouvent; je suis obligé de laisser ici pour quelques jours le général Rivas, que j'avais choisi pour adjoint; il a fait une chute de cheval en revenant de la vallée de Neuvache, qui lui a causé une forte contusion au bras et disloqué une épaule; il sera remplacé pendant ce temps par le commandant de bataillon Constantini.

Salut, union et fraternité, DUMAZ.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Perpignan, 27 germinal an II-16 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Châteauneuf-Randon dit que le Comité verra par la lettre de Soubrany et de Milhaud, ainsi que par celle des généraux de l'armée des Pyrénées orientales, le

danger qu'il y a de continuer l'embrigadement. «Si les instructions n'eussent point porté l'injonction de commencer par des revues préliminaires, pour connaître l'effectif, le degré d'instruction, les anciens ou nouveaux volontaires et la partie administrative, alors j'aurais toujours pu embrigader ce qui ne l'était pas, mais l'instruction nous limite dans nos pouvoirs. D'ailleurs vous savez l'état dans lequel cette armée a été laissée après la trahison de Collioures, la nécessité de la réformer et la réparer, même en se défendant, l'incomplet des cadres auxquels il est bien surprenant que l'on n'ait pas pourvu, parce qu'on n'en a pas eu le courage, ou pensé qu'à cette époque il fût prudent d'incorporer les nouveaux bataillons dans les anciens. Cependant il faut en venir là; mais, dès que la chose se trouve en cet état, que l'armée a été formée et exercée ainsi depuis deux mois pour marcher à l'ennemi, qu'elle présente même la plus belle tenue, la plus grande discipline et le plus grand courage, il serait du plus grand danger d'y rien toucher et changer avant les grands mouvements qu'elle va faire et les coups qu'elle va porter. Je vais m'occuper seulement des deuxième et troisième lignes, de la réunion de la première classe de réquisition dans les chefs-lieux de dépôt, pour la dépayser, l'exercer et la mettre en état de compléter utilement. Vous n'avez d'idée de l'abus qui règne à cet égard; elle reste dans les chefs-lieux de districts; aucun arrêté sévère ne peut les (*sic*) retenir; il faudrait les punir tous, ainsi que les agents nationaux; c'est donc dans sa source qu'il faut attaquer le mal, et je vous réponds que cette première classe ne deviendra plus illusoire, car on s'attend à trouver dans cette armée cinquante ou soixante mille hommes, il n'en est pas trente de disponibles; cependant, s'il arrivait un mouvement, à quoi aurait donc servi l'appel de cette première réquisition? Avec l'activité de mes collègues Soubrany et Milhaud, l'union des généraux et ce dont nous sommes convenus, si vous l'approuvez, la loi ne sera pas vaine à cet égard.» Il revient sur ses querelles avec Reynaud et récrimine longuement. — Arch. nat., AF II, 259.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 28 germinal an II-17 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Robespierre, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Saint-Just et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête que toutes poursuites qui pourraient avoir été faites devant la Commission militaire de Nantes, ou toute autre, contre les citoyens Desprez, Charpentier, Brad, Guyot, Fournier, Pelmager, Mercier, Carron, Basset, Normand, Tellier, Se

guin, Laroze, Reitter, Kemfeurold, Joussé, Érony, Dressen, Fouquerolle, seront suspendues; que les représentants du peuple près l'armée de l'Ouest rendront compte au Comité des motifs qui ont fait traduire lesdits citoyens devant cette Commission; que les représentants prononceront sans délai, après les éclaircissements qu'ils pourront avoir, sur la mise en liberté de ces officiers et soldats républicains, qui paraissent avoir été victimes de la calomnie et d'un complot ourdi par l'aristocratie.

C.-A. PRIEUR, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE [1].

2. Le Comité de salut public arrête que le ministre de la guerre lui donnera, dans la journée de demain, le motif de la destitution de Bertolio, directeur de l'hôpital de la Fraternité à Meaux.

CARNOT [2].

3. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 de ce mois, concernant les mesures de police générale de la République, arrête que les entrepreneurs ou autres agents, employés à la fabrication des armes de tout genre, les poudres et le salpêtre dans toute l'étendue de la République, sont mis en réquisition, et continueront l'exercice de leurs fonctions. Le présent arrêté sera inséré sans délai dans le *Bulletin* de la Convention nationale.

B. BARÈRE [3].

4. Le Comité de salut public requiert le citoyen Vaillant, membre du Tribunal de cassation, de continuer de remplir ses fonctions.

ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, SAINT-JUST, BILLAUD-VARENNE [4].

5. Le Comité de salut public met en réquisition le citoyen Bou-

[1] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Collot-d'Herbois.*

[2] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de Carnot.*

[3] Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de Barère.*

[4] Arch nat., AF II, 61. — *De la main de Robespierre.*

langer, arrête qu'il restera provisoirement à Paris pour être employé par le Comité.

ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE [1].

6. Le Comité de salut public, d'après les observations faites par la Commission des travaux publics, sur la nécessité de disposer promptement du local de la maison de la Révolution, ci-devant Palais-Bourbon, arrête : 1° que l'agent national près le département de Paris prendra sans délai les mesures convenables pour que la vente des objets qui sont dans la maison de la Révolution n'éprouve aucune interruption, jusqu'à ce qu'elle soit finie; 2° que, le local occupé actuellement pour les ventes étant nécessaire à la Commission, il en sera par elle désigné un autre dans la même maison; 3° que les boiseries appliquées et fixées contre les murs seront conservées avec soin.

CARNOT [2].

7. Le Comité de salut public, voulant connaître les ramifications de toutes les conspirations de la Vendée, arrête que le tribunal révolutionnaire de Rochefort lui enverra, sur-le-champ, un extrait en forme de toutes les pièces de la correspondance et de la procédure relatives au général Huché, commandant à Luçon, et qu'il sera sursis à l'exécution du jugement jusqu'à ce que le Comité de salut public ait pris connaissance des faits, sans qu'en aucun cas le général Huché puisse être mis en liberté, avant d'avoir reçu de nouveaux ordres. Les représentants du peuple envoyés dans le département de la Charente-Inférieure seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS [3].

8. Le Comité de salut public, en exécution du décret rendu le 27 de ce mois, pour les mesures de police générale dans la République, arrête qu'il ne sera donné retraite à aucun ci-devant noble et étranger dans l'arrondissement des armées de l'Ouest et des Côtes de Brest; savoir : dans les départements de la Loire-Inférieure, la Vendée, la

[1] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Robespierre.* — [2] Arch. nat., AF II, 80. — [3] Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Barère.*

Charente-Inférieure, le Morbihan, le Finistère, les Côtes-du-Nord, Ille-et-Vilaine, la Mayenne, la Sarthe, Maine-et-Loire, les Deux-Sèvres, la Charente, la Vienne et Indre-et-Loire. Les représentants du peuple donneront sur-le-champ les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté, qui leur sera envoyé par des courriers extraordinaires.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR [1].

9. Le Comité de salut public nomme les citoyens Craisson, Bigas, Tanchon, Jouquois, Dumortier, pour remplacer à l'administration de police de Paris les citoyens Heussée, Massé, Cordus, Cahieux et Godard.

ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT [2].

10. Le Comité de salut public arrête que la Commission militaire de Fontenay, dans la Vendée, enverra sans délai au Comité les pièces, la procédure et le jugement rendu contre Goy Lamartinière, adjudant général du général Huché, commandant à Luçon. Les représentants du peuple sont chargés du présent arrêté.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [3].

11. Le Comité de salut public arrête que la municipalité de Bourg, district de Bourg, département de l'Ain, sera mise en arrestation et traduite de brigade en brigade à Paris. Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JUST, B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT [4].

12. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, met en réquisition le citoyen Dulac pour suivre les travaux des manufactures

(1) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.*

(3) Arch. nat., AF II, 278. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Saint-Just.*

d'armes, poudres et salpêtres à Paris, les surveiller et en rendre compte au Comité.

CARNOT, B. BARÈRE[1].

13. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 de ce mois, concernant les mesures de police générales de la République, arrête que les citoyens Dupin et Benezech sont mis en réquisition et continueront de remplir leurs fonctions, le premier comme adjoint dans la Commission des travaux publics, le second comme membre de la Commission des armes et poudres.

B. BARÈRE[2].

14. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 de ce mois pour les mesures de police générale de la République, arrête que le citoyen Lagrange, géomètre pensionné de la République, est mis en réquisition pour travailler à divers objets concernant l'artillerie sous les ordres du Comité.

B. BARÈRE[3].

15. Le Comité de salut public, en vertu de la loi du 27 germinal concernant la police générale, requiert le citoyen Lamarck, naturaliste, professeur de zoologie, de rester à Paris pour y continuer ses travaux relatifs à l'instruction publique.

CARNOT, B. BARÈRE[4].

16. Le Comité de salut public, en vertu de l'article 10 du décret du 27 de ce mois, concernant la police générale de la République, arrête que les entrepreneurs, associés, commis, contremaîtres et ouvriers des manufactures de toile à voiles, sont mis en réquisition pour le service de la République. Le ministre de la marine se fera remettre une liste de tous les ex-nobles et étrangers employés dans le nombre des citoyens mis en réquisition. Il sera fait mention de leurs divers

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

mplois, de leur utilité. La liste sera présentée au Comité de salut ublic.

B. BARÈRE, ROBESPIERRE, C.-A. PRIEUR, R. LINDET[1].

17. [La Comité de salut public approuve la délibération prise par le Conseil xécutif concernant l'exploitation des mines de charbon de terre, situées sur le erritoire du Plessis, district de Carentan, par les citoyens Bunel, Bréban l'aîné, Juetil de la Poterie et autres. CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 79. *Non enregistré.*]

18. Le Comité de salut public, voulant prendre des mesures cerains pour que l'expédition des affaires du gouvernement n'éprouve ucun retard, arrête : 1° Toute affaire renvoyée par le Comité de salut ublic, section de la guerre, à quelqu'une des Commissions exécutives réées par la loi du 12 germinal, sera analysée par ladite Commission lans les vingt-quatre heures après sa réception, et renvoyée à la même ection du Comité avec un rapport sommaire et la décision portée, sur l'objet dont il s'agit, par les membres de la Commission. — 2° Si les membres de cette Commission rencontrent des difficultés qu'ils ne se croiraient pas autorisés à lever eux-mêmes, ils feront au bas de leur rapport sommaire la proposition d'un projet d'arrêté, tel qu'ils le jugeront le plus convenable dans les circonstances. Ce projet ne sera point motivé, les motifs devant se trouver dans le rapport; le Comité acceptera, rejettera ou amendera la proposition, suivant qu'il le jugera à propos. — 3° Les pièces qui n'auront pas été renvoyées auxdites Commissions par le Comité de salut public, mais qui leur auraient été directement adressées, seront également analysées et rapportées sommairement au Comité de salut public, dans les vingt-quatre heures de leur réception. — 4° En conséquence, il sera tenu par chacune des Commissions registre exact des pièces qui lui parviendront, selon les dates de leur arrivée; ces registres seront mis sous les yeux des agents préposés par le Comité de salut public à l'effet de poursuivre l'exécution de ces ordres, toutes les fois qu'ils les requerront. — 5° Les noms des personnes qu'intéresseront particulièrement les pièces analysées par les Commissions seront écrits en marge; s'il y en a plusieurs, ils seront rangés par ordre

[1] Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de R. Lindet, à partir de :* «Le ministre de la marine...». Dans le *Bulletin* du 30 germinal, cet arrêté porte la date du 29.

IMPRIMERIE NATIONALE.

alphabétique. Les noms des lieux principaux relatés dans les pièces seront de même écrits plus bas en marge, aussi dans l'ordre alphabétique, et séparés des premiers par une barre. Enfin la date de l'arrivée des pièces à la Commission et celle de l'envoi de son rapport au Comité de salut public seront écrites en marge. — 6° Les Commissions ne pourront, en aucun cas, s'autoriser du présent arrêté pour temporiser ou retarder en aucune manière les mesures d'exécution; les décisions données par lesdites Commissions seront provisoirement expédiées sans attendre de prononcé formel du Comité, qui annulera ces décisions ou en arrêtera l'exécution par des ordres positifs, lorsqu'il les jugera nécessaires.

Signé : BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR, R. LINDET [1].

19. [Approbation de l'arrêté du Conseil exécutif relatif aux colons réfugiés de Saint-Domingue. CARNOT, R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 302. *Non enregistré.*]

20. Le Comité de salut public, considérant de quelle importance il est pour la défense de la République, non seulement d'accélérer et d'augmenter, par tous les moyens possibles, la confection des objets relatifs à l'artillerie, mais encore de proportionner les travaux de manière que ces objets soient assortis dans toutes les armées; considérant qu'il ne peut atteindre ce but, ou du moins en avoir l'assurance, s'il n'a dans tous les instants la connaissance certaine de ce qui existe dans les fonderies, forges et arsenaux, et de ce qui s'y fabrique journellement; que déjà, par un arrêté du 29 frimaire dernier [2], il a pris les mesures nécessaires à cet effet, mais que, jusqu'à présent, la plupart des directeurs de fonderies et maîtres de forges ont été peu exacts à s'y conformer, ce qui le met dans l'impossibilité de calculer et répartir les ressources sur lesquelles la République a le droit de compter pour sa défense; que l'article 6 de la loi du 19 vendémiaire porte : « L'inertie du gouvernement étant la cause des revers, les délais pour l'exécution des lois et arrêtés du Comité de salut public seront fixés; la violation des délais sera punie comme un attentat à la liberté »; arrête : 1° que le fermier de la forge de..... enverra chaque décade, à la section des

[1] Ministère de la guerre, *Correspondance générale* et Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

[2] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté du Comité se rapportant directement à cet objet.

armes du Comité de salut public, l'état exact de tout ce qui existe dans son magasin et de tout ce qu'il aura fabriqué, reçu ou délivré pendant la décade, conformément au tableau ci-joint, et que le premier de ces états sera envoyé dix jours après la réception du présent arrêté; 2° que les mesures prises par le présent arrêté sont indépendantes de celles qu'aurait pu prendre l'administration de la grosse artillerie pour le même objet, et qui continueront d'avoir leur pleine et entière exécution.

Signé au registre : ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE[1].

21. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera payer au citoyen Feraud, horloger, la dépense qu'il aura faite pour la construction de deux affûts de canon de son invention, et lui fera pour cet objet toutes les avances dont il aura besoin.

C.-A. PRIEUR[2].

22. Le Comité de salut public, étant informé par les membres de la Commission des transports militaires que plusieurs employés des relais refusent de partir pour les armées sur les réquisitions qui leur en ont été faites, considérant que cette désobéissance ne peut être que l'effet d'une coalition coupable, arrête que les chefs des dépôts des relais militaires qui refusent le service seront mis en état d'arrestation par les communes dans lesquelles ils résident; que les employés subalternes qui se sont rendus coupables de la même insubordination seront destitués, et que la solde qui peut leur être due ne sera payée, depuis le 10 germinal, que sur le pied de celle des charretiers des transports militaires jusqu'au jour de leur destitution; et qu'à l'égard de ceux qui consentiront à partir pour les armées, ils recevront leur solde des relais par la Commission, depuis et compris le 11 de ce mois jusqu'au 30, mais qu'à compter du 1er floréal, ils seront soumis à la solde des employés des transports militaires, suivant leurs grades.

R. LINDET[3].

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Imprimé. Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

[A la même date, il y a aux Arch. nat., D III, 380, un «projet d'organisation des bureaux du Comité de salut public», que nous croyons devoir reproduire. Le voici :]

PROJET D'ORGANISATION DES BUREAUX DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les bureaux du Comité de salut public doivent être organisés d'après le décret du 12 germinal qui supprime le ministère et qui établit douze Commissions.

On propose de former neuf divisions, qui paraissent absolument nécessaires pour diriger les ressorts du gouvernement.

Première division. — Il existe déjà une division établie, d'après le décret du 14 frimaire, sous la dénomination de *l'Action*. Cette division doit être considérée comme le centre du gouvernement; elle donne l'impulsion; elle fait exécuter les lois et rappelle aux principes et aux formes. Elle correspond avec toutes les autorités constituées, les Sociétés populaires et les individus; elle éclaire et aplanit les difficultés; elle est chargée de l'examen et du rapport des comptes que les autorités constituées sont tenues de rendre par les articles 4, 6, 10 et 16 de la seconde section du décret du 14 frimaire; elle fait passer journellement aux Comités compétents les questions en interprétation des lois et, par extraits des comptes rendus et d'autres pièces, tout ce qui concerne les autres bureaux des Comités. Cette division n'administrera plus; ce soin est confié aux Commissions établies, mais elle sera toujours le centre du gouvernement, si les dispositions des articles 4, 6, 10 et 16 précités sont maintenues. La Commission des administrations civile, police et tribunaux doit correspondre avec cette division.

Deuxième division. — Trois Commissions doivent nécessairement correspondre avec cette division : 1° la Commission de l'agriculture et des arts; 2° la Commission du commerce et des approvisionnements; 3° la Commission des transports postes et messageries. Voyez le détail des articles 7, 8, 9 du décret du 12 germinal. Cette division est organisée.

Troisième division. — 1° La Commission de l'instruction publique, 2° la Commission des travaux publics. Ces deux Commissions, d'après les articles 6 et 9, paraissent avoir quelque rapport entre elles; c'est pourquoi on propose de les réunir à cette division.

Quatrième division. — La Commission des secours publics. Il conviendrait de réunir à cette division tout ce qui concerne les patriotes indigents, d'après la loi du 13 ventôse.

Cinquième division. — 1° La Commission des revenus nationaux; 2° la Trésorerie nationale; 3° le Bureau de comptabilité; 4° la Liquidation générale.

Sixième division. — La Commission de l'organisation et du mouvement des armées. Cette division est établie sous la dénomination de : *Partie de la guerre.*

Septième division. — La Commission de la marine et des colonies. Cette division est établie.

Huitième division. — La Commission des armes, poudres et exploitation des mines. Cette division est organisée.

Neuvième division. — La Commission des relations étrangères. Cette division est établie.

Il existe deux bureaux, l'un sous le nom de correspondance des représentants du peuple en mission, l'autre sous celui de surveillance de l'exécution des lois. Dans le nouvel ordre des choses, ces deux bureaux ne doivent plus subsister; ils formeraient double emploi, comme ils l'ont toujours formé, savoir : le Bureau de correspondance des représentants avec les autres divisions du Comité, et le Bureau de surveillance de l'exécution des lois avec celui de l'Action.

Il faut un point central, si l'on veut éviter les erreurs, les contradictions qui, dans une administration générale, tirent toujours à conséquence; il faut enfin simplifier les rouages, les ressorts du gouvernement.

Voilà les bases de la formation des divisions. Il ne resterait plus qu'à les organiser. Ce soin pourrait être abandonné au chef de chaque division, ou à celui qui sera chargé de diriger l'ensemble des opérations, et d'en rendre compte au Comité; l'on observe que ce directeur doit être bon administrateur.

Fait le 28 germinal, l'an II de la République une et indivisible.

DURIEZ, chef du bureau de l'Action.

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-QUINZIÈME SÉANCE (457°).

28 germinal an II-17 avril 1794.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire arrête que les effets et denrées approvisionnés à Rochefort et à Brest pour l'expédition projetée aux îles Antilles en 1793 (vieux style) seront remis en magasin, et que les officiers de santé et employés qui étaient destinés pour cette expédition seront répartis et mis en activité dans les établissements des divisions des côtes.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confère le grade de général de division et autorise le ministre à faire expédier le brevet de ce grade au citoyen Mequillet (Jean-Nicolas), ci-devant commandant temporaire à Neuf-Brisach, et chef du 3e bataillon de la Haute-Saône; au citoyen Beaufort, nommé provisoirement à ce grade par les représentants du peuple dans les départements maritimes; au citoyen Labarre, nommé provisoirement à ce grade par les représentants du peuple près l'armée dirigée contre Toulon; le brevet de général de brigade au citoyen Bourcier, nommé provisoirement à ce grade par les représentants du peuple près l'armée du Rhin, et le brevet d'adjudant général chef de bataillon au citoyen Cordellier, capitaine au 2e bataillon de Seine-et-Marne et aide-de-camp du général Cordellier. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

Le ministre de l'intérieur a exposé que le citoyen Lasserre, officier de santé, chargé par arrêté du 13 ventôse de se transporter au Mans, pour donner ses soins aux détenus dans les prisons de cette commune, où une maladie épidémique s'est manifestée, a rempli sa mission et a annoncé que la salubrité est rendue à cette commune, qu'à sa lettre est joint l'état de ses frais de poste, de séjour et de route, montant à 526 livres, et qu'il s'en remet à la justice du Conseil pour la fixation de l'indemnité qui lui est due à raison de ses peines et de son déplacement; sur la proposition du ministre, le Conseil arrête qu'il sera alloué au citoyen Lasserre un traitement de dix-huit livres par jour pour la mission qu'il a remplie au Mans, lequel traitement, ainsi que

la somme de cinq cent vingt-six livres qui lui est due pour ses frais de voyage et de route, seront ordonnancés par le ministre de l'intérieur sur le fonds de six millions mis à la disposition du Conseil.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN EX-REPRÉSENTANT À BREST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 28 germinal an II-17 avril 1794.

[Tréhouart fait un rapport sur les causes de l'insurrection bretonne et sur les moyens de la réprimer. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Brest.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lille, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Florent Guiot annonce l'arrivée à Dunkerque de plusieurs navires marchands neutres. «La Commission des subsistances et approvisionnements vous dira quels peuvent être les besoins de la République pour des toiles, et vous penserez peut-être qu'à tous égards il vaut mieux les conserver, ne fût-ce que pour en priver nos ennemis. Je vous observe aussi que les neutres qui nous apportent des denrées se plaignent du retard qu'ils éprouvent dans le payement. Peut-être serait-il mieux de mettre à la disposition des agents de la marine une somme en numéraire métallique pour accélérer le payement.» — Arch. nat., AF II, 156. *De la main de Florent Guiot.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 22 avril.)

[Bouret mande que les trente pièces de canon parties d'ici pour Granville ont dû y arriver hier soir. «Elles doivent être embarquées aujourd'hui, d'après ce que m'écrit le commissaire des guerres de la place. Les ordres sont donnés et les dispositions prises pour garantir ce convoi de tout accident. Le contre-amiral Cornic, d'après les ordres de notre collègue Le Carpentier, a envoyé à Granville des bâtiments propres pour l'escorter. J'écris à cet effet à notre collègue Jeanbon Saint-

André à Brest. Le parti de faire aller cette artillerie par terre d'ici à Granville a été d'autant plus sage que cinq frégates anglaises ont mouillé hier à une lieue et demie du port de Cherbourg; jugez de mon inquiétude et de ma sollicitude, si j'eusse senti cette artillerie en mer. Votre courrier (le citoyen Simon Mougeot), que j'avais envoyé à Granville et à Port-Malo pour les dépêches ci-dessus, m'assure que vous lui avez donné ordre de ne se retirer que quand le convoi de Granville sera parti, de sorte que je le garde jusqu'à cette époque, c'est-à-dire que je sache à coup sûr qu'il est parti; d'ailleurs il vous portera la nouvelle de la mise en mer de la frégate *la Carmagnole*, qu'on compte pouvoir lancer aujourd'hui. Je vais partir pour le fort de Querqueville, afin d'en être témoin. Tous les préparatifs sont faits pour cet objet. Le convoi des canons a été la perte d'un charretier qui a été écrasé sous sa voiture aux approches de Valognes; j'ai écrit pour connaître les enfants qu'il a laissés et la position de sa veuve, pour leur accorder les secours que la justice nationale doit donner aux enfants des infortunés qui meurent, soit en défendant la République, soit en travaillant pour elle, et je ne pense pas que vous désapprouviez l'arrêté que je prendrai ces jours-ci à cet effet et dont je vous ferai passer copie. Vous trouverez ci-inclus l'exemplaire d'une proclamation que j'ai faite relativement aux jeunes gens de la première réquisition qui se refusent de marcher [1].» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[«Jeanbon Saint-André a fait mettre en arrestation Mézières, canadien, ci-devant employé dans les bureaux de Genet, envoyé de la République dans les États-Unis. Lui permettra-t-on de s'embarquer pour les États-Unis ou le gardera-t-on détenu jusqu'à la paix? Joint trois pièces relatives à Mézières et un arrêté nommant provisoirement Beaufort général de division [2].» — Arch. nat., AF III, 64. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

Nous voici de retour à Bayonne, citoyens collègues, depuis trois à quatre jours. Nous avons terminé heureusement notre voyage dans le

[1] Cette pièce manque. — [2] Ces pièces manquent. — En marge : «Communiquer au citoyen Barère comme affaires diplomatiques; sont à sa connaissance.»

département des Landes; toutes nos mesures ont été couronnées du succès le plus complet, et nous pouvons vous assurer que la conspiration y est parfaitement étouffée. Par notre dernière du 7 de mois [1], vous devez avoir vu qu'un des principaux chefs qui nous avait d'abord échappé a été pris par douze bons et braves laboureurs et traduit devant la Commission extraordinaire. Sa tête a tombé; celles de plusieurs scélérats l'ont suivie, et plus de trente de ces conspirateurs, tant nobles que prêtres, ont déjà expié sur l'échafaud leurs projets criminels. En partant de Saint-Sever, nous avons parcouru divers districts de ce département; partout des mesures fermes, des dispositions sévères ont comprimé la malveillance et la scélératesse. Les amis des conspirateurs, les amis de l'Anglais et de l'Espagnol, les amis des rois, les amis de Danton, d'Hébert, de tous ces monstres, sont enchaînés; il en sera fait, citoyens collègues, prompte et sévère justice.

Nous avons eu la douce satisfaction, en parcourant ce département, de nous convaincre qu'en général les bons habitants des campagnes sont las des nobles et des prêtres. Éclairés par le danger qu'ils ont couru, ils ont en horreur le fanatisme; ils soupirent après l'instruction, ils aiment la liberté, l'égalité, la Convention nationale, les représentants du peuple, chérissent les braves défenseurs de la patrie, leurs frères et amis, et sont prêts à faire pour eux les plus grands sacrifices; telles sont les dispositions que nous avons remarquées avec ravissement, que nous avons réchauffées, animées, encouragées, dispositions qui, nous l'espérons, ne s'éteindront pas; car les hommes qui voudraient les étouffer, les nobles et les prêtres, n'existent plus dans ce département. Pas un seul de ces prétendus ministres de Dieu, de ces apôtres de l'ignorance, du fanatisme, de l'hypocrisie et du mensonge n'est en fonctions, et le plus grand nombre est dans les fers comme suspect d'intelligence avec les ennemis de la patrie.

Notre retour à Bayonne était bien nécessaire; la malveillance avait voulu profiter de notre absence pour relever sa tête audacieuse. Cette ville est infâme; si la terreur ne la comprimait pas, si les moyens étaient en son pouvoir, demain elle ouvrirait ses portes à l'Espagnol; les dieux sont le royalisme et l'argent; ceux des patriotes sont la liberté et l'égalité; jugez de sa haine pour la République. Vous devez avoir

[1] Nous n'avons pas de lettres de ces représentants à la date du 7 germinal, mais à la date du 6 et 9 germinal. Voir plus haut, p. 199 et 273.

remarqué, dans la lettre de l'infâme Dumartin[1], combien les conspirateurs étaient sûrs de cette ville, dès (*sic*) qu'ils disaient aux émigrés : « Le succès est assuré, pourvu que l'Espagnol arrive sous les murs de Bayonne. » Il faut aussi des exemples dans ses infâmes murs. Si nous ne pouvons changer le cœur d'un grand nombre de ses habitants, il faut que le glaive national, s'appesantissant sur leurs têtes criminelles, glace d'un tel effroi les amis du despote espagnol, qu'il les réduise au silence et les mette dans l'impossibilité d'oser rien entreprendre.

Nous vous faisons passer, citoyens collègues, le procès-verbal que nous avons dressé sur la conduite qu'a tenue à notre égard un nommé Dejean, agent de la Commission des subsistances, ainsi que l'interrogatoire que nous lui avons fait subir. Vous verrez dans le premier un tableau d'insolence et d'audace dont il y a peu d'exemple; vous y verrez qu'un homme, dont tout annonce la mauvaise éducation, la grossièreté, la brutalité, qui paraît avoir été un suppôt de mauvais lieu, qui enfin a beaucoup plus l'air d'un escroc, d'un espion, d'un homme dangereux, que d'un agent honnête d'une République qui ne doit employer que des hommes probes et vertueux; vous y verrez, disons-nous, que cet individu a manqué de la manière la plus grossière, la plus indécente, à la représentation nationale; vous y verrez que nous, qui sommes revêtus de votre confiance, de celle de la Convention et de celle du peuple, qui osons nous flatter de la mériter, avons été insultés d'une manière surprenante; vous verrez aussi, par l'interrogatoire que nous avons fait subir à cet individu, qu'il n'y a que la bêtise qui puisse égaler son insolence; vous vous apercevrez facilement facilement de son ignorance crasse, malgré que le rédacteur de l'interrogatoire ait mis en français son langage bas et barbare; vous verrez que cet homme, qui sait à peine signer son nom, n'a obtenu la commission que par l'entremise de quelque secrétaire de la Commission des subsistances, qui certainement, si elle avait conversé une seule minute avec cet individu, n'aurait pas mis dans ses mains un objet d'un aussi grand intérêt que celui des subsistances de l'armée et des départements. Jugez de la bêtise par ce seul trait : possesseur de la commission depuis un assez long espace de temps, il ne savait ni le jour ni le mois de sa date, pas plus du vieux que du nouveau style. Nous voulions d'abord vous renvoyer cet

[1] Voir plus haut, p. 200.

homme, que nous avons regardé comme un très mauvais sujet et très dangereux dans l'exercice des fonctions qu'on lui avait données; mais, après y avoir réfléchi, nous pensons qu'il est préférable de le garder ici jusqu'à ce que vous nous ayez prescrit ce que nous avons à faire à son sujet. En attendant, nous l'avons fait mettre dans la maison de réclusion comme suspect. Nous écrivons aujourd'hui à la Commission des subsistances, nous lui faisons part de cet événement, et nous l'invitons à examiner de plus près le choix de ses agents. Ce choix est de la plus grande importance; d'abord c'est du bon choix que peut dépendre le succès des opérations; l'intelligence, la bonne volonté, l'amour du bien, la moralité assurent l'exécution des mesures; elles font naître la confiance autour d'elles, confiance sans laquelle on n'arrive jamais au but qu'on se propose, et, si quelqu'un eut besoin d'être environné de la confiance publique pour réussir, c'est sans doute celui qui est chargé de la partie délicate des subsistances.

Nous venons d'être informés, citoyens collègues, que la Commission des subsistances a formé le dessein de nous enlever les fourrages du département du Lot pour les appliquer à l'armée des Pyrénées orientales, et de nous donner, en échange, ceux de la rive gauche de la Garonne. Nous ne concevons rien à un pareil projet, entièrement désastreux pour nous; sans doute, à l'époque où vous formâtes l'arrondissement des armées, la rive gauche de la Garonne offrait des ressources au moins équivalentes à celles du Lot; mais, actuellement que nos collègues n'ont cessé d'y puiser, c'est nous offrir des magasins vides pour des magasins bien garnis. Et pourquoi donc cette prédilection pour nos frères de Perpignan? Ne sommes-nous pas aussi nous des enfants de la patrie? Et, du côté du courage et de la résolution, n'avons-nous pas fait nos preuves? Comment est-il possible qu'on veuille diminuer nos ressources au moment que nos besoins augmentent, au moment que notre cavalerie est cinq ou six fois plus nombreuse qu'elle ne l'était, il y a deux mois, au moment que des chevaux d'artillerie nous arrivent journellement? La rive gauche de la Garonne, citoyens collègues, ne nous convient en aucune manière en échange du département du Lot. D'abord, il est très assuré que le département de la Haute-Garonne, par ses rapports, par sa localité, est plus lié d'intérêt et d'affection à l'armée des Pyrénées orientales; qu'il sera toujours disposé à favoriser cette armée plutôt que la nôtre; nous avons l'expérience pour nous là-

dessus. Pourquoi donc ne pas suivre ce qui est indiqué si naturellement? Il faut lier plus particulièrement ensemble ceux entre lesquels il existe des rapports plus immédiats. Pourquoi d'ailleurs contrarier votre arrêté du 20 ventôse [1], qui est si sage, si prudent, si propre à assurer l'ordre et l'intelligence qui doit régner entre toutes les armées? Les dispositions de cet arrêté sont si bien entendues qu'à moins que vous ne l'annuliez par des dispositions subséquentes, nous le maintiendrons dans toute sa latitude, et nous vous conjurons de vouloir inviter la Commission des subsistances à ne prendre aucune mesure qui puisse le contrarier; nous vous faisons passer l'arrêté que nous avons pris à la suite du vôtre pour en assurer l'exécution.

Abandonnés à nos propres moyens, et les subsistances étant à la veille de manquer à notre armée, nous avons profité de la circonstance où nous a placés la découverte de l'horrible conspiration tramée dans le département des Landes, pour frapper un grand coup, et nous osons nous flatter que notre mesure sera couronnée de succès. Mars, frappant du pied, fit sortir du sein de la terre, sous les murs d'Athènes, un homme armé de pied en cap, et nous, d'un trait de plume, nous avons trouvé, dans le département des Landes, cinquante-cinq mille quintaux de froment ou de seigle, pour notre brave armée, dont le versement se fait avec la plus grande activité. Nous vous faisons passer aussi l'arrêté qui a opéré cette espèce de miracle.

Grâce à vos soins, citoyens collègues, grâce à notre bon ami Garrau, notre armée se renforce à chaque instant en moyens matériels. Une artillerie formidable nous arrive journellement. L'Espagnol en frémit de rage; nos soldats font éclater la joie la plus vive, en voyant que vous vous occupez d'eux, en voyant approcher l'instant désiré depuis si longtemps d'attaquer un ennemi dont la force n'existait que dans la faiblesse de nos moyens. Soyez sûrs, citoyens collègues, qu'avec de pareils soldats on ne connaît point de terme où l'on doive s'arrêter. Nous brûlons tous d'ardeur, nous attendons le signal du combat; ce sera la dernière heure du tyran de Madrid.

Nous avons vu, dans une lettre de Carnot à notre collègue Garrau, que vous nous demandez Saint-Sébastien et le port du Passage; vous aurez satisfaction, nous vous le promettons; notre promesse ne sera

[1] Voir t. XI, p. 626, l'arrêté n° 2.

pas vaine, et le moment de l'effectuer sera celui où vous nous permettrez d'agir offensivement.

Salut et fraternité, CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 262.]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 28 germinal an II-17 avril 1794.

Citoyens collègues,

Nous venons de rentrer dans Bayonne, avec la douce satisfaction d'avoir entièrement étouffé la conspiration qui allait éclater dans le département des Landes. Notre lettre du 6 de ce mois[1] vous a donné tous les détails de la trame affreuse, que des scélérats ourdissaient pour faire éclore une nouvelle Vendée et livrer nos frontières à l'Espagnol. Vous avez vu en même temps les mesures que nous avons prises pour déjouer ce complot, les dispositions faites pour saisir les conspirateurs, et l'heureux succès de toutes nos démarches. Depuis notre lettre, nous avons parcouru tout ce département, et partout nous avons vu les heureux effets de notre présence; partout la vue des représentants du peuple a monté l'esprit public, donné de l'énergie aux amis de la République; partout elle a terrassé, anéanti l'aristocratie, le royalisme, qui avaient osé lever un seul instant leur tête coupable. Les mesures sévères que nous avons prises ont sauvé ce malheureux département et épargné à la République le sang précieux de beaucoup de patriotes. Les prêtres et les nobles étaient, vous l'avez vu, l'âme et les chefs de ce complot horrible; la tête des plus criminels a tombé sur l'échafaud, les autres sont dans les fers. La terre de la liberté était, là plus qu'ailleurs, souillée par la présence des prêtres réfractaires, de ces hommes qui ont bravé les lois et la crainte de l'échafaud pour tâcher d'allumer au milieu de nous la guerre civile, pour y porter la dévastation et la mort, souillaient plusieurs cantons de ce département. Sept ou huit de ces misérables ont payé de leur tête leurs infâmes projets, et nous vous annonçons avec satisfaction que le peuple de ce département, éclairé par le danger qu'il vient de courir, leur donne lui-même la chasse,

[1] Voir plus haut, p. 199.

qu'il dépouille avec empressement de leurs ornements les temples de l'imposture, de l'hypocrisie et du mensonge, pour les transformer en temples de la Raison; que l'argenterie des districts s'accumule dans le district de Dax, et qu'il ne reste plus enfin un seul prêtre en fonctions dans toute l'étendue du département des Landes, et, ce qu'il y a de meilleur, c'est qu'ils ne sont pas regrettés. La Commission extraordinaire, qui nous a puissamment secondé, a exercé des actes sévères de justice et de vengeance nationale. Mais, citoyens collègues, il est encore de grands coupables à punir, et principalement dans les murs de la ville de Bayonne. Vous devez avoir remarqué, dans la lettre du scélérat Dumartin, que les conspirateurs, entretenant sans doute des relations dans cette commune, paraissaient sûrs d'elle et bornaient leurs vœux à désirer que les Espagnols et les émigrés arrivassent sous les murs de Bayonne, dont leurs complices auraient ouvert les portes. Nous allons nous occuper de découvrir cette criminelle intelligence, et vous pouvez être assurés que le sang de tous les traîtres coulera sur l'échafaud.

En vous parlant des coupables, nous devons aussi vous entretenir de ceux dont la conduite civique ne s'est démentie. Si, dans le département des Landes, il y a eu un foyer de contre-révolution, si plusieurs communes, entre autres dans le district de Saint-Sever, ont mérité la haine, l'indignation et la colère des amis de la liberté, il en est beaucoup qui sont dignes de votre estime et de votre amitié. D'abord l'esprit des habitants de la campagne est bon; dans la plus grande partie du département ils détestent les prêtres, le fanatisme et les nobles, aiment la République, chérissent les défenseurs de la patrie pour lesquels ils font avec empressement les plus grands sacrifices. Les villes de Jean-Jacques Rousseau (de Saint-Esprit, vieux style) et de Mont-de-Marsan doivent surtout être distinguées: les meilleurs principes y règnent, l'amour de la patrie, le républicanisme y échauffent tous les cœurs, et la première de ces deux villes a d'autant plus de mérite qu'elle ne forme en quelque façon qu'une seule et même ville avec Bayonne, où règnent encore et où régneront longtemps, à l'exception d'un petit nombre de patriotes que renferme la Société populaire, l'aristocratie la plus invétérée, l'amour du roi et des Espagnols, et la haine pour la liberté et l'égalité. La ville de Dax paraît aussi, depuis la salutaire visite que nous y fîmes, il y a quelque temps, vouloir racheter ses fautes passées; le patriotisme y a repris vigueur, les malveillant sont ou atterrés

ou enchaînés, et les sans-culottes y développent une énergie dont cette commune ne paraissait pas, il y a peu de temps, susceptible.

Salut et fraternité,

PINET aîné, CAVAIGNAC.

[Arch. nat., AF II, 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE ET LE CHER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bourges, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

Citoyens collègues,

L'esprit public est généralement bon dans les sept districts qui composent le département du Cher; les églises y sont toutes fermées; le dimanche n'y est plus fêté que par un petit nombre d'individus, et on s'aperçoit, les jours de décade, que la vérité et la raison y font beaucoup de prosélytes. C'est aux Sociétés populaires que sont dus ces heureux progrès de la philosophie. Depuis que le bon sens est à l'ordre du jour, elles ont travaillé sans relâche à éclairer le peuple et à le détacher de ses ridicules préjugés. Quelques factieux ont essayé, il y a quelques jours, d'exciter des troubles dans le district de Sancoins; le tribunal criminel s'y est transporté, et a rendu contre eux un jugement sévère, qui a rétabli le calme le plus parfait; trois de ces séditieux ont été condamnés à mort et huit aux fers.

Plusieurs propriétaires égoïstes, et peut-être malintentionnés, du district de Bourges, se disposaient à planter leurs champs en vignes; j'ai pensé que, dans des circonstances où il était du plus grand intérêt pour la chose publique de multiplier les subsistances et de rendre la récolte prochaine aussi abondante qu'elle était susceptible de l'être, je ne devais pas tolérer cet abus, et j'ai en conséquence défendu ces nouvelles plantations, et ordonné que les terres dans lesquelles elles devaient êtres faites seraient semées en légumes ou en grains, à peine contre les contrevenants d'être regardés comme suspects.

Je ne dois vous dissimuler, citoyens collègues, que, malgré que les lois soient en général bien exécutées dans ce département, celle du maximum y est très mal observée, et que l'instruction publique n'a pu

s'y organiser que bien imparfaitement. Il n'y avait dans les campagnes qu'un petit nombre de citoyens qui sussent lire et écrire; c'est par cette raison que les instituteurs choisis par les différentes communes sont si peu en état de remplir les importantes fonctions qui leur sont confiées: la modicité de leurs salaires a été aussi dans quelques endroits un obstacle à de meilleurs choix.

Lorsque je suis arrivé à Bourges, j'ai appris que la Société populaire de cette commune, qui s'était épurée déjà deux fois, renfermait encore quelques individus qui avaient peu de caractère, et dont les principes avaient paru équivoques dans certaines circonstances; je l'ai engagée à s'épurer de nouveau; elle y a consenti, et cette épuration, qui est terminée depuis hier, a produit d'excellents effets. Cette Société, jalouse de s'élever au plus haut degré d'énergie, a rejeté de son sein tous les membres qui n'étaient pas à la hauteur du gouvernement révolutionnaire. Ce nouvel exemple qu'elle a donné de la sévérité de ses principes et de son dévouement entier au salut de la patrie ne tardera pas à être suivi par toutes celles qui lui sont affiliées.

La loi concernant le desséchement des étangs a été exécutée dans tout le département; celle relative à la démolition des châteaux ne l'est qu'en partie; mais bientôt il ne restera aucune de ces masures féodales; les ateliers de salpêtre s'y multiplient de jour en jour, et il y en déjà plusieurs dans chaque district qui sont en grande activité.

Je vous envoie un arrêté que j'ai pris pour le département de l'Indre[1]. Les excellentes dispositions que j'y ai remarquées me font espérer qu'il s'y exécutera sans difficulté. Si je ne vous ai pas écrit depuis le 8 de ce mois, c'est parce que j'en ai été empêché par une maladie qui m'a retenu au lit pendant quinze jours.

Ma mission étant à peu près remplie, et ma santé ayant besoin de repos, je rejoindrai la Convention nationale dans huit ou dix jours. Les subsistances étant très rares dans le département de l'Indre, et même dans quelques districts de celui-ci, je pense que, par cette raison, la présence d'un représentant du peuple y est nécessaire encore pendant quelque temps, et je vous invite à y envoyer, avant mon départ, un nouveau commissaire, à qui je donnerai des instructions très exactes, tant sur cet objet que sur tous ceux dont j'ai cru devoir m'occuper. Vous

[1] Cette pièce manque.

ne sauriez croire, citoyens collègues, combien les députés montagnards inspirent de confiance dans les départements où ils sont envoyés.

Salut et fraternité,

MICHAUD.

[Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA CREUSE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cusset, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 5 mai.)

[«Vernerey transmet un arrêté qui, sur les renseignements qu'il s'est procurés, ordonne l'élargissement de divers détenus de cette commune, leur défend d'occuper aucune place pendant la durée du gouvernement révolutionnaire, et les soumet à une nouvelle détention au moindre trouble qui surviendra dans les communes qu'ils habiteront, à moins qu'ils ne prouvent y avoir mis empêchement.» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

[Noël Pointe adresse copie d'un arrêté qu'il vient de prendre pour faire verser cent mille livres de la caisse destinée à la dépense de la fabrication des armes dans celle de la marine, qui est épuisée[1]. — Arch. nat., AF II, 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carouge, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 10 mai.)

[Deux lettres d'Albitte : 1° Il va se rendre à Cluses et à Annecy. «La femme de Vauquois, membre de la Commission temporaire de Commune-Affranchie, vient me trouver; je lui remets la présente par elle (*sic*). J'atteste que Vauquois m'a toujours paru un bon et loyal patriote. Je l'avais laissé à la disposition du tribunal de Gre-

[1] Dans son *Compte rendu* imprimé, Noël Pointe date, par erreur, cette lettre du 22. Ce n'est pas la seule erreur de date qui se rencontre dans ce *Compte rendu*.

IMPRIMERIE NATIONALE.

noble. Sur une lettre de vous, je l'envoie au Tribunal révolutionnaire. Il y a bien des aristocrates dans le département de l'Isère, il y a bien des calomnies contre les patriotes.» Il croit Vauquois honnête. — Arch. nat., AF II, 193. — *De la main d'Albitte.* — 2° Il a cru devoir faire, dans le district de Mont-Salins, ci-devant Moutiers, une nouvelle division des communes; il a aussi changé révolutionnairement beaucoup de noms de lieux, et il en envoie la liste[1]. — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carcassonne, 28 germinal an II-17 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Deux lettres de Bo : 1° Il vient de prendre connaissance du dernier recensement fait dans le département de l'Aude. Il ne manque au tableau que neuf communes, qui n'ont pas encore fourni leur situation. «Aussitôt qu'il sera complet, vous en recevrez un double, et un autre sera envoyé à la Commission des subsistances. Le département de la Haute-Garonne vous fera le même envoi, lorsque son tableau sera fini. Il résulte de celui de l'Aude, comme vous le verrez d'après le bordereau ci-joint, qu'après avoir fourni les quarante-six mille quintaux portés par votre arrêté, il avait versé, depuis le 5 germinal, environ quarante-trois mille quintaux soixante-dix livres, dont les trois quarts sont en blé ou seigle; ainsi vous aurez à votre disposition, avec l'excédent de Toulouse que je n'ai pu estimer que par aperçu, environ trois cent mille quintaux de blé ou autres grains. Vous sentez par cela même que vos réquisitions seront aisément exécutées.» — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bo.* — 2° Quand il aura fini son travail pour les subsistances, conformément à l'arrêté du Comité, du 7 courant[2], que doit-il faire? «Dois-je rentrer dans le Lot et le Cantal pour y surveiller la marche du Gouvernement révolutionnaire? Dois-je rester chargé du Tarn et de l'Aveyron pour y terminer les opérations commencées par mon collègue Paganel? Je dois vous observer que je vais achever de visiter les districts du Tarn, en même temps que je vais fournir des grains à la Lozère et à l'Aveyron; mais ce dernier département a plus besoin que tout autre de la présence et surtout de l'activité d'un représentant. Il faut absolument y créer l'esprit public; il faut le visiter, non seulement par district, mais souvent par canton, pour le mettre au pas. Je vous ai déjà prévenu qu'étant de ce département vous penseriez peut-être à y envoyer un autre collègue. Je m'abstiens de toute réflexion; vous savez mieux les placer que moi. Je ferai tout ce que vous voudrez, mais je rentrerai avec plaisir dans le sein de la Convention. Je vous ai observé quelquefois qu'il ne fallait pas trop laisser traîner les représentants dans les départements, et je suis convaincu de la vérité de ce principe. Il vaut mieux en renvoyer de temps en temps, s'il est besoin, que de les laisser en

[1] Ce tableau porte les changements de noms de 8 cantons et de 58 communes sur 72. — [2] Voir plus haut, p. 223, l'arrêté n° 28.

permanence. Veuillez donc bien en grâce m'informer à Cahors si je dois rentrer ou ce qu'il me reste à faire. La seule crainte de m'écarter de mes devoirs me fait solliciter une prompte réponse. » — Arch. nat., AF II, *ibid.* — *De la main de Bo.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *28 germinal an II-17 avril 1794.*
(Reçu le 27 avril.)

[Moltedo mande que, depuis sa dernière lettre, le Comité de surveillance a fait arrêter plus de cent soixante individus, parmi lesquels plusieurs maîtres et contre-maîtres de l'arsenal. «La Commission révolutionnaire a envoyé, depuis trois jours, près de soixante et dix contre-révolutionnaires à l'échafaud. Les travaux de l'arsenal se continuent avec assiduité; aucun rassemblement n'a plus lieu; le calme le plus entier règne ici; ainsi je pense que vous pouvez être tranquilles sur cette place. Une escadre ennemie, composée de neuf vaisseaux, a été signalée, il y a trois jours, de cette rade. Ce qui doit le plus nous occuper dans le Midi, ce sont les subsistances. Le succès de nos armées en Italie est un heureux présage pour calmer cet objet de nos inquiétudes. » — Arch. nat., AF II, 188.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 29 germinal an II-18 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

1. Le Comité de salut public destitue les membres composant actuellement le Comité révolutionnaire de la section des Arcis. Ils seront remplacés par sept citoyens qui sont : Arnoud, Poignion, perruquier, Robert, Augios, Picard, Champax, Miniotti; charge l'agent national de l'exécution.

ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, C.-A. PRIEUR[1].

2. [Arrêté autorisant la Commission des subsistances à passer un marché de blé avec un négociant des États-Unis. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

[1] Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Robespierre.*

3. [Arrêté autorisant la même Commission à faire un payement. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. *Non enregistré.*]

4. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Saint-Germain, chef de brigade du 23e régiment de chasseurs, dans l'armée du Nord, sera mis sur-le-champ en état d'arrestation et le scellé mis sur ses papiers. Les représentants du peuple près l'armée du Nord sont chargés du présent arrêté.

ROBESPIERRE, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON[1].

5. Le Comité de salut public arrête que la Commission des armes et poudres fera parvenir aux armées et aux places de guerre de la République, sans avoir besoin d'une autorisation particulière du Comité, les boulets, bombes, obus, affûts, balles de fusils ou autres, pierres à fusil et autres menus objets que les matières propres à leur confection, en proportion des besoins des armées ou des places de guerre, à la charge cependant de faire connaître au Comité la quantité de ces envois.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, B. BARÈRE[2].

6. Le Comité de salut public arrête que l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres fera passer chaque jour, au Comité de salut public, à compter du 1er floréal, la liste des élèves des salpêtres, poudres et canons qu'elle aura fait partir pour différentes destinations, et qu'elle prendra les moyens les plus propres à accélérer l'emploi de la totalité de ces élèves.

C.-A. PRIEUR[3].

7. Le Comité de salut public, ouï le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements sur les indices de houilles déclarés à Saint-Martin-la-Garenne, district de Mantes, dont elle avait chargé le citoyen Mathieu de faire l'examen; considérant combien la découverte d'une mine de houille dans le voisinage de Paris serait précieuse[4],

(1) Arch. nat., F7, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 215. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(3) Arch. nat., AF II, 217. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(4) Ces recherches ne semblent pas avoir donné de résultat.

arrête ce qui suit : 1° La Commission des subsistances et approvisionnements de la République est autorisée à faire faire des recherches suffisantes pour s'assurer s'il existe une mine de houille à Saint-Martin-la-Garenne, district de Mantes. — 2° Elle pourra employer jusqu'à la concurrence de cinq mille livres aux fouilles nécessaires pour cet objet.

R. LINDET[1].

8. L'intention du Comité étant de faire promptement acquitter les sommes dues aux différents voituriers qui avaient passé des marchés pour le transport des vivres, fourrages et avoines aux armées et dans les magasins de la République, et de faire cesser les réclamations qui lui ont été faites pour le payement de ces services, arrête que l'administration des subsistances militaires, qui a reçu des fonds pour ces frais de transports, est tenue de terminer les comptes des entrepreneurs et voituriers jusqu'au 10 germinal, et qu'à compter de cette époque, les dépenses relatives à ces services ne pourront être liquidées et ordonnancées que par la Commission des transports militaires, qu'à cet effet l'administration des subsistances militaires lui remettra tous les marchés et pièces relatives à ce service.

R. LINDET[2].

9. Sur la représentation faite au Comité de salut public par les membres de la Commission des transports militaires que, dans les circonstances, il paraît difficile d'exiger la taille de 4 pieds 10 pouces pour les chevaux destinés au service de l'artillerie, que ceux d'une taille au-dessous, lorsqu'ils sont bien conformés, peuvent rendre les mêmes services et souvent résister davantage au travail, le Comité arrête que la Commission des transports militaires pourra recevoir des chevaux de la taille de 8 à 9 pouces pour le service de l'artillerie, pourvu qu'ils soient hongres et juments, et de l'âge de cinq à neuf ans.

R. LINDET[3].

[1] Arch. nat., AF II, 79. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré.*

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-SEIZIÈME SÉANCE (458e).

29 germinal an II-18 avril 1794.

Le ministre de la justice a exposé que le citoyen Vancel, employé depuis le 1er septembre 1793 (vieux style) jusqu'au 27 pluviôse, en qualité d'agent du ministre de la justice, pour aller à la découverte des députés fugitifs et conspirateurs, a parcouru à cet effet tous les départements qui remplacent aujourd'hui la ci-devant Bretagne; que, sa mission étant terminée, il prie le Conseil de lui accorder telle somme qu'il jugera convenable, pour retourner dans son domicile, éloigné de Paris d'environ deux cents lieues, et à titre d'indemnité du sacrifice de son temps pour la chose publique. Sur ce rapport, le Conseil arrête qu'il sera accordé au citoyen Vancel, à titre d'indemnité, une somme de six cents livres, que le ministre de la justice est autorisé à ordonnancer sur le fonds de cinq cent mille livres mis à sa disposition par arrêté du 2 juillet 1793 (vieux style).

[Arrêtés relatifs à des prises de guerre.]

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire, en exécution de l'article 13 du titre 2 de la loi du 16 février 1791, nomme à la place de chef de brigade de la troisième inspection de la gendarmerie nationale, vacante par la mort du citoyen Cadenne, le citoyen Le Cocq.

Le ministre de la justice a présenté l'état en deux parties des objets de librairie et exemplaires de lois fournis par le citoyen Baudouin, imprimeur de la Convention nationale, au département de la justice, depuis le mois d'avril 1791 jusqu'au 17 mars 1793, et depuis le 17 mars 1793 jusqu'au 30 germinal : la première partie montant à 3,258 livres 8 s.; la seconde à 2,093 livres 14 s. Le ministre a exposé que cet état est exact, et que le montant doit en être acquitté. Sur ce rapport, le Conseil arrête que les fournitures mentionnées audit état, montant à la somme de 5,352 livres 2 sols, seront payées et ordon-

nancées par le ministre de la justice sur le fonds de six millions mis à la disposition du Conseil.

Le ministre de la guerre a mis sous les yeux du Conseil le compte des sommes qu'il a prises sur le fonds de trois cent mille livres mis à sa disposition par arrêté du Conseil du 30 ventôse[1], à prendre sur les six millions décrétés le 16 avril 1793 (vieux style).

Sur lequel fonds de 300,000 livres la Trésorerie nationale a remis au ministre de la guerre la somme de..... 150,000 l.

Et le ministre sur cette somme a payé celle de..	64,953 l. 7 s. 5 d.
Reste en caisse celle de.....	95,046 l. 12 s. 5 d.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES COMPTES DU MINISTRE DE LA GUERRE.

Recette.

Il a été mis à la disposition du ministre :

Sur le fonds de six millions, par arrêté du 22 mai 1793, la somme de.....		50,000 livres.
Sur le fonds de dix millions, par arrêté du 2 juillet 1793.....	1,000,000	
TOTAL.....	1,050,000	
En vertu de l'arrêté du 30 ventôse.....	150,000	
Remboursement fait par le citoyen Buris sur les 30,000 livres qu'il avait reçues pour sa mission dans le Calvados.....	7,143	
TOTAL DE LA RECETTE...	1,207,143	livres.

Dépense.

La dépense du compte précédent monte a la somme de.....	1,019,007 l. 3 s. 2 d.
Celle du présent compte à.....	64,953 l. 7 s. 5 d.
TOTAL..... ..	1,083,961 l. 7 d.
Reste en caisse la somme de.....	123,181 l. 9 s. 3 d.

[1] Nous n'avons pas trouvé, à cette date, d'arrêté du Conseil exécutif sur cet objet. Voir plus haut, p. 72, 73.

Le Conseil arrête qu'il sera donné acte au ministre de la guerre de la reddition du présent compte.

Sur le rapport du ministre de la guerre, le Conseil exécutif provisoire confirme la nomination provisoire faite par les représentants du peuple près l'armée des Alpes du citoyen Pouget, général de brigade, chef de l'état-major général de la même armée, au grade de général de division; nomme en outre au grade d'adjudant général chef de bataillon le citoyen Housseau, sergent au 1er régiment d'artillerie, qui a sauvé par son courage et son intrépidité le magasin de Cambrai, en sortant de la salle d'artifice de la citadelle une chaudière enflammée de matières artificielles. Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Comité de salut public.

DÉCRET RELATIF AUX COMMISSIONS EXÉCUTIVES.

Convention nationale, séance du 29 germinal an II-18 avril 1794.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de salut public[1], nomme, pour remplir les fonctions de commissaires et d'adjoints dans les Commissions exécutives, décrétées le 12 de ce mois, les citoyens dans l'ordre suivant :

1° Pour la Commission des administrations civiles, police et tribunaux, le citoyen Herman, commissaire; le citoyen Lanne, adjoint;

2° Pour la Commission de l'instruction publique, le citoyen Payan, administrateur du département de la Drôme, et Jullien, agent du Comité;

3° Pour la Commission de l'agriculture et des arts, les citoyens Brunet, Gateau, et Lhulier, adjoint;

4° Pour la Commission du commerce et des approvisionnements, les citoyens Johannot et Picquet, et le citoyen Potonnier, adjoint;

5° Pour la Commission des travaux publics, les citoyens Lecamus et Fleuriot, et le citoyen Dupin, adjoint;

6° Pour la Commission des secours publics, les citoyens Lerebours, du département du Doubs, et le citoyen Daillet, du département du Pas-de-Calais;

[1] Ce rapport fut fait par Barère.

7° Pour la Commission des transports, postes et messageries, les citoyens Moreau et Lieuvain; le citoyen Mercier, adjoint;

8° Pour la Commission des revenus nationaux, le citoyen Laumont;

9° Pour la Commission de l'organisation et des mouvements des armées de terre, le citoyen Pille, adjoint provisoirement;

10° Pour la Commission de la marine et des colonies, le citoyen Dalbarade, et le citoyen David, adjoint;

11° Pour la Commission des armes et poudres, les citoyens Capon et Bénézech;

12° Pour la Commission des relations extérieures, le citoyen Buchot.

La Commission désignée sous le nom des *finances*, dans le décret du 12 germinal, portera désormais le nom de *Commission des revenus nationaux*. Elle sera composée de deux commissaires seulement et d'un adjoint; elle aura l'administration de toutes les contributions indirectes, dans lesquelles seront comprises les douanes, précédemment attribuées au département des relations extérieures. Le décret qui avait fait cette attribution est rapporté[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE CHER, LE LOIRET ET LA NIÈVRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Paris, 29 germinal an II-18 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Lefiot envoie une partie de son rapport sur la mission qu'il a eue à remplir dans les départements du Cher, du Loiret et de la Nièvre[2]. « Je n'ai dit que ce qui est vrai. Dans les réflexions qui suivront la seconde partie, je dirai ce qu'il me paraît utile et juste de faire dans les départements que j'ai parcourus. » — Arch. nat., AF II, 156. — *De la main de Lefiot.*]

[1] Le lendemain, 30 germinal, la Convention rendit un décret sur la comptabilité des Commissions exécutives. On le trouvera dans le *Procès-verbal*, t. XXXV, p. 334 à 337.

[2] Le rapport manuscrit est joint à cette lettre. Il est fort long. Il fut imprimé, par ordre de la Convention nationale, ainsi que la seconde partie annoncée dans cette lettre. Bibl. nat, Le 30/274, in-8°.

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arlon, 29 germinal an II-18 avril 1794.

Citoyens collègues,

J'ai marché avec le corps d'armée que vous avez chargé d'attaquer Arlon, et j'ai la satisfaction de vous annoncer que cette expédition a parfaitement réussi.

Nous sommes entrés aujourd'hui à midi dans Arlon. Les ennemis y avaient des forces, et surtout une cavalerie et une artillerie nombreuses. Ils ont fait une résistance assez opiniâtre; mais ils ont été obligés de céder à la valeur de nos troupes et aux sages dispositions du général en chef Jourdan.

J'ai suivi tous les mouvements de l'armée, j'ai bien examiné la conduite des différents officiers généraux, et je dois dire qu'ils ont exécuté avec beaucoup de précision les dispositions du général en chef.

L'attaque a été bien combinée et bien exécutée; aussi je ne crois pas que notre perte s'élève à plus de trente hommes.

Il est un officier que je crois qu'il est utile de vous faire connaître, c'est Debelle, commandant l'artillerie légère; c'est un officier distingué sous tous les rapports; il a rendu les services les plus importants dans cette expédition. Nos collègues Baudot et Lacoste le firent adjudant général après celle de Landau; il mérite le grade de général de brigade.

L'artillerie légère s'est distinguée d'une manière particulière; je vis hier soir la 19e compagnie, commandée par le brave Prost, soutenir seule, avec six pièces d'artillerie, un combat de deux heures contre une batterie de quatorze pièces, et faire un tel dommage aux ennemis qu'ils emportèrent quinze voitures de blessés, et, quoique cinq de nos affûts fussent mis hors de service, les canonniers de la seule pièce restante ne voulaient pas se retirer, disant qu'ils avaient juré de mourir à leur poste, et qu'ils y mourraient.

J'ai recueilli différentes lettres et papiers trouvés à Arlon, relatifs aux projets de nos ennemis, qui prouvent qu'ils ont encore des correspondances dans l'intérieur. Je vous les adresserai.

La plupart des habitants d'Arlon ont pris la fuite avec les Autrichiens; je ferai évacuer tous les objets qui pourront être utiles à l'armée.

L'embrigadement n'est pas encore entièrement fini dans les trois divisions qui sont venues à Arlon. Je le terminerai sous peu de jours, si l'armée n'est pas obligée d'agir; après quoi, je me rendrai aux divisions de droite.

GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

LE MÊME À LA CONVENTION NATIONALE.

Arlon, 29 germinal an II-18 avril 1794.

[Gillet transmet les mêmes nouvelles à la Convention. — *Moniteur,* séance du 1er floréal.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE À LA CONVENTION NATIONALE ET AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 29 germinal an II-18 avril 1794.

[Bouret a la joie d'annoncer à la Convention et au Comité que la frégate *la Carmagnole* vient d'être remise à flot, grâce à l'habileté du citoyen Fabien. — Arch. nat., AF II, 177. — *De la main de Bouret.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 29 germinal an II-18 avril 1794. (Reçu le 21 avril.)

[Guimberteau annonce qu'en conséquence de la lettre que lui a fait écrire le ministre de la guerre par le citoyen Jourdeuil, son adjoint, le 21 de ce mois, il a fait «toutes les dispositions convenables pour faire partir dans le plus court délai tous les hommes et tous les chevaux de cavalerie disséminés dans les départements du Calvados, de la Manche et de la Seine-Inférieure, et les envoyer à l'armée du Nord, à celle du Rhin et à celle de l'Ouest». Il entre dans quelques détails sur ses opérations. — Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ORNE ET LA MANCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-Malo (Saint-Malo), *29 germinal an II-18 avril 1794.*

Citoyens collègues,

Par mon arrêté n° 794, en date du 9 de ce mois, je vous renvoyai les citoyens La Roque-Montel, lieutenant-colonel du 31e régiment d'infanterie; Forestier, capitaine; Viegil, lieutenant, et Villejégu, sous-lieutenant au même corps, tous ex-nobles et revenus de la Barbade en France sur un paquebot anglais, à l'effet de vous rendre compte de leur conduite à Tabago et de vous donner les renseignements que vous seriez à portée de tirer d'eux sur la situation de nos colonies. Ces individus, que je fis partir sous l'escorte de la gendarmerie, doivent s'être déjà présentés devant vous, et, pour vous mettre en état de prononcer à leur égard, je m'empresse de vous transmettre une note qui a été adressée sur leur compte à la municipalité de Port-Malo, par les citoyens Étienne Peyre, Pierre Garnaud, officiers municipaux de l'île de Tabago, et Jacques Cartier, général de brigade, commandant la force armée à la Guadeloupe. Il en résulte que ces officiers sont tous suspects à l'exception du sous-lieutenant Villejégu, noté comme bon patriote. Quant à Morcour, aussi ex-noble et capitaine d'artillerie, contre lequel il n'y avait pas eu de charges dans les réponses des prisonniers que j'ai interrogés, il va être reconstitué en état d'arrestation et traduit devant vous, ainsi que Ponthier, ancien avocat, et Douge, employé en sous-ordre dans le génie à Tabago. Je vous préviendrai de leur départ, comme j'en ai fait à l'égard des autres, n'ayant pas cru devoir prendre sur moi de prononcer.

Il est à vous observer, citoyens collègues, qu'aucun des traits qui caractérisent les prévenus, dans la note que je vous transmets avec la lettre qui en annonce l'envoi, n'avait été développé dans les déclarations des prisonniers, soit à cause de leur ignorance des faits ou par d'autres motifs que toute l'exactitude de mes informations préliminaires n'a pu me faire découvrir.

Quant aux habitants de Tabago restés en état d'arrestation depuis leur arrivée, je ne saurais trop vous répéter, citoyens collègues, qu'il

est nécessaire de prendre un parti à leur égard. Quelques-uns sont suspects, le reste est pur; tous sont malheureux dans leur état d'incertitude et de détresse. Veuillez bien me tracer la marche que je dois tenir à cette occasion. Il y a longtemps que je vous ai consulté et je ne reçois aucune réponse.

Je continue mes informations sur le compte de Corbigny et de Gouverneur, dont je vous ai parlé dans une lettre du 15 courant[1]. Je vous prie de suspendre toute mesure que vous pourriez prendre à leur égard jusqu'après mon retour à Paris.

J'ai fait hier la visite de notre escadre en station à Cancale; tout est en bon état. Réponse s'il vous plaît, citoyens collègues.

Salut et fraternité,

LE CARPENTIER.

[Arch. nat., AF II, 302[2].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nantes, 29 germinal an II-18 avril 1794.

[Deux lettres de Garrau ; 1° «Il prévient le Comité de salut public qu'il a fait partir, le 28, à son adresse, sous bonne et sûre garde, une petite pacotille d'effets assez précieux : c'est le ci-devant général Galbaud, commandant aux îles Sous-le-Vent, son aide de camp et trois autres individus se disant commissaires envoyés vers la Convention nationale par les colons réfugiés de Saint-Domingue; il a fait apposer les scellés sur leurs papiers, qu'il envoie également, et qui pourront jeter le jour sur les causes des désastres du Cap. Un de ses collègues se rendra incessamment à la Convention pour lui faire connaître le vrai état des choses. Il dit qu'il va se rendre dans les Pyrénées occidentales. Il s'occupe des subsistances et joint une lettre du général Beaucret, qui annonce des prises.» — Arch nat., AF II, 295. Analyse. — 2° Il fait passer les réclamations des officiers, sous-officiers et hussards du 11e régiment contre la suspension du citoyen Avice, leur chef de brigade, dont il fait l'éloge. — Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

---

(1) Voir plus haut, p. 394.

(2) En marge de cette lettre, on lit cette note de la main de Barère : «Du 2 floréal, par arrêté, Villejégu mis en liberté; Montel, Viegil et Forestier arrêtés à la maison des Carmes.»

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Luçon, 29 germinal an II-18 avril 1794. (Reçu le 29 avril.)

Citoyens nos collègues,

Nous sommes ici au milieu du crime, de la scélératesse et de l'intrigue. On vient de faire guillotiner, par la Commission militaire de Fontenay-le-Peuple, un militaire, parce qu'il a tué des brigands. On vient d'envoyer à Rochefort un général qui exécutait les ordres du général en chef. On a résisté ici à l'exécution du plan de campagne; on a favorisé les brigands; on a refusé d'envoyer des troupes qui étaient demandées et nécessaires à la Rochelle, et que le général en chef avait donné ordre de faire partir pour cette destination. Ici on fait le procès à ceux qui tuent les brigands. Nous vous dévoilons la plus infâme intrigue, et c'est tous les apitoyeurs qui en étaient les agents, et qui députaient vers vous. Ici on méconnaît le gouvernement; on a mis l'armée en révolte contre un général qui faisait son devoir; vous le jugerez sur la procédure.

Nous avons été obligés de donner un exemple de sévérité contre une ville qui recélait le crime, qui désorganisait l'armée, qui la portait à la désobéissance; nous l'avons fait déclarer en état de siège. Elle sera sous l'autorité militaire jusqu'à la fin de la guerre de la Vendée. Cette ville n'est composée que de religieuses, de domestiques et servantes, de ci-devant chanoines, de tout ce qu'il y a de plus mauvais.

Les habitants ici sont parents et amis des brigands; ils sont acharnés contre ceux qui les tuent; ils veulent nous mener à une amnistie pour les brigands, et il y a une cabale infâme contre les généraux révolutionnaires. Nous reviendrons bientôt, et vous serez indignés du système infâme que les Sociétés populaires de Fontenay, Luçon, Niort, toutes fédéralisées, qui désorganisaient l'armée, donnaient des cartouches aux brigands [1].

Nous venons d'appeler un adjudant général, que nous avons fait général de brigade pour commander à la place du jeune et intrigant Cortèze. C'est un ancien serviteur qui a fait ses apprentissages sous

[1] Cette phrase inachevée est textuelle.

Haxo, plus fait pour commander une division qu'un propriétaire du pays, un jeune intrigant.

Nous allons à Nantes conférer avec Garrau, prendre les mesures générales et trouver enfin les moyens de mettre de l'ensemble dans les opérations; car ici on contrariait tout, ainsi qu'à Niort et Fontenay, où Westermann et sa clique sont seuls en vénération.

Nous remplissons une mission bien désagréable; nous avons le cœur navré à la vue des horreurs que l'égoïsme, la cupidité et l'intrigue font commettre; nous devons être en détestation dans ce pays, où nous avons le courage de braver les haines; mais le salut public est là.

Salut et fraternité,

HENTZ, FRANCASTEL.

[Arch. nat., AA, 42. — *De la main de Hentz.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nancy, 29 germinal an II-18 avril 1794. (Reçu le 22 avril.)

[«Pflieger transmet copie d'une lettre de l'adjoint du ministre de la guerre, dans laquelle il le prévient qu'il va diriger les dépôts des 1er et 2e régiments de carabiniers, placés à Nancy, sur Abbeville, et celui du 3e de hussards, de Lunéville à Châlons, attendu que ces trois corps sont passés à l'armée du Nord. Il a cru devoir s'opposer à une mutation aussi préjudiciable au succès et à l'instruction des corps, et il s'y opposera toujours, jusqu'à ce qu'il reçoive directement du Comité des ordres contraires. Ci-jointe la demande en révocation du conseil d'administration du 3e régiment de hussards[1].» — Arch. nat., AF II, 156. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Clermont-la-Meuse[2], *29 germinal an II-18 avril 1794.*
(Reçu le 23 avril.)

Citoyens collègues,

Floréal, qui va naître, trouvera organisé dans la commune de Cler-

(1) Ces pièces manquent.

(2) Ci-devant Clermont-en-Argonne. On disait aussi Clermont-sur-Meuse. (Voir l'*Index* de M. Figuères.)

mont le gouvernement révolutionnaire, ce gouvernement robuste et sage que vous avez créé pour le bonheur du peuple et la conquête de la liberté. J'ai la satisfaction de vous apprendre qu'il y sera reçu avec joie et suivi avec respect.

J'ai étudié avec beaucoup de soin l'esprit qui anime cette commune, et de mes résultats il s'ensuit qu'il est pur et qu'elle est digne de toute la paternité de vos sollicitudes.

Cependant un prêtre fanatique et méchant avait laissé quelques linéaments de sa marche et quelques vestiges de ses menées criminelles; mais l'arrêté du 26 germinal, que je vous adresse [1], les a effacés, et le culte auguste du Dieu de l'Univers, qui n'est autre chose que la Raison et la Vérité, y est maintenant religieusement observé.

Avec la propension la plus touchante au bien, les citoyens habitants n'avaient peut-être pas assez d'horreur pour le mal, et leur confiance en la bonté de l'impérissable cause que nous défendons les aurait peut-être conduits au sommeil du modérantisme. Dans plusieurs discours que je leur ai faits à ce sujet, je leur ai démontré sans peine que ce monstre à l'œil louche et au cœur faux était l'ennemi le plus dangereux de notre Révolution. L'enthousiasme qui a éclaté, chaque fois que j'ai parlé, m'est le gage le plus sûr que ceux qui l'ont manifesté sauront se révolutionner l'âme, l'environner d'un triple acier pour repousser avec succès les traits empoisonnés de l'aristocratie et des autres ennemis de la République.

L'administration du district a toujours montré beaucoup de zèle pour la chose publique; j'ai vu avec intérêt que la vente des domaines nationaux s'y opérait rapidement, mais c'est avec le plus vif attendrissement que j'ai lu les respectables registres de cette administration, qui m'ont prouvé qu'elle a résisté avec courage et fermeté aux insinuations perfides et aux propositions atroces du royalisme et du fédéralisme. Du royalisme, en refusant d'adhérer à une adresse infâme que le district de Verdun faisait à la Convention, quatre jours après l'immortelle journée des Tuileries, et dans laquelle, après avoir versé de lâches pleurs sur la déchéance du tigre découronné, il mettait en problème la souveraineté de la nation, appelait crime la convocation de la diète conventionnelle. Pour vous le dire en passant, citoyens col-

[1] Cette pièce manque.

lègues, les auteurs scélérats d'une adresse aussi horrible sont maintenant en présence de la loi. Ils ont accumulé forfaits sur forfaits, et, par le résultat d'une autre affaire dont je vous rendrai bientôt compte, j'accepte l'augure heureux qu'ils les payeront tous de leurs têtes flétries.

Les Clermontois ont également montré leur haine pour l'affreux et désorganisateur système de fédéralisme, en repoussant avec indignation la proposition qui leur en fut faite par le même district de Verdun.

Ces témoignages honorables et vrais de leurs sentiments patriotiques et révolutionnaires mériteront de votre part à Clermont l'estime que tout républicain lui doit.

Vous n'oublierez pas surtout, et la postérité s'en (*sic*) rappellera avec transport, que c'est à cette commune que la France doit l'arrestation du dernier tyran.

Je n'ai pas eu infiniment de peine à épurer les autorités constituées; mais, comme il existait parmi elles des lacunes qu'il fallait remplir, j'ai été forcé de transplanter des patriotes d'autres communes dans celle-ci. J'en ai notamment appelé deux dont l'énergie révolutionnaire a mérité la vétérance civique, et j'espère que, par leur courage et leur zèle, ils parviendront à élever Clermont à la hauteur de la crête montagnarde.

Un arrêté que j'ai pris, le 26 de ce mois, et qui ordonne la translation de tous les prêtres dans les chefs-lieux de leur district respectif, s'exécute déjà ici avec succès, et bientôt les habitants des campagnes des départements de la Meuse et de la Moselle seront débarrassés de cette écume envenimée, source et levain de tous les crimes.

Je joins à cette dépêche le procès-verbal de l'épuration faite dans ce district; je vous préviens, citoyens collègues, que je me rends à Varennes, et je vous prie d'agréer mes sentiments de fraternité.

MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Mallarmé.*]

IMPRIMERIE NATIONALE.

LE REPRÉSENTANT DANS LA CÔTE-D'OR ET LA HAUTE-MARNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châtillon-sur-Seine, 29 germinal an II-18 avril 1794.

(Reçu le 23 avril.)

Citoyens collègues,

Par ma lettre du 21 dernier [1], je vous faisais part des dispositions de beaucoup d'ouvriers à former à Châtillon un atelier pour travailler à la fabrication des sabres et baïonnettes, et je vous demandais le prix que je devais leur donner, en vous priant encore de m'indiquer où je pourrais trouver l'acier qui leur serait nécessaire. Depuis ce temps, l'agent national du district m'a communiqué une lettre, qu'il a reçue de l'administration générale des armes portatives, par laquelle on lui marque que le plus haut prix que la République pourra donner est 4 livres 10 sols par baïonnette au lieu de 6 livres que les ouvriers demandent unanimement. Vous voudrez donc bien me dire ce que je dois faire dans cette circonstance, et j'attendrai votre réponse avant de partir pour Dijon. J'ai parlé de nouveau à plusieurs de ces ouvriers pour les engager de travailler au prix de 4 livres 10 sols, mais il paraît qu'il faudra renoncer à cet atelier, si on ne leur donne pas davantage.

Salut et fraternité, LAMBERT [2].

[Arch. nat., AF II, 411. — *De la main de Lambert* [3].]

---

[1] Cette lettre manque.

[2] Nous n'avons retrouvé ni arrêté ni décret envoyant le conventionnel Lambert en mission, et c'est par cette lettre que nous avons appris l'existence de cette mission. Nous nous sommes alors reporté au compte rendu que Lambert fit de ses dépenses, et qui fut imprimé par ordre de la Convention. (Bibl. nat., Le ^{39}/205, in-8°). Il y est dit que le 3 germinal il fut envoyé (par qui ?) dans la Haute-Marne et la Côte-d'Or pour y surveiller la fabrication des armes, qu'il alla aussi dans le département du Bas-Rhin, ainsi qu'à Nancy, à Épinal et à Besançon.

[3] Charles Lambert, né à Châtillon-sur-Seine, le 28 mars 1735, propriétaire à Belan (Côte-d'Or), juge de paix à Autricourt (Côte-d'Or), député de la Côte-d'Or à l'Assemblée législative et à la Convention nationale, commissaire du Directoire exécutif à Autricourt, mort à Paris le 5 octobre 1816. (*Renseignements communiqués par M. Kuscinski.*)

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LA HAUTE-SAÔNE ET LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Besançon, 29 germinal an II-18 avril 1794. (Reçu le 24 avril.)

[«Lejeune, au reçu de la lettre du Comité du 24 germinal[1] et de la dénoncia-n y jointe contre Gracchus Savanié, a pris des mesures pour découvrir la vérité. Il mettre à exécution l'arrêté en faveur des patriotes de Lons-le-Saunier. Il a donné soins à la libre tradition des sels en Suisse. — Les exportations de notre nu-éraire sont très multipliées du côté de cette frontière.» — Arch. nat., AF II, 193. alyse.]

UN EX-REPRÉSENTANT DANS LE JURA AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu, 29 germinal an II-18 avril 1794. (Reçu le 20 avril.)

[«Prost prie d'écrire à Lejeune pour qu'il mette en liberté Genisset; éloge de ce rnier. Joint une adresse de communes du Jura contre le fédéralisme et le der-er discours de Genisset à la Société populaire de Lons-le-Saunier[2].» — Arch. t., AF II, 188. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À COUTHON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

ommune-Affranchie (Lyon), *29 germinal an II-18 avril 1794.*

[Reverchon continue à dénoncer les prétendus amis de feu Chalier, etc. — rch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Reverchon.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET LA LOZÈRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Puy, 29 germinal an II-18 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

[Reynaud va obéir à l'arrêté qui le rappelle[3]. Il partira demain 30 germinal. - Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Reynaud.*]

---

(1) Voir plus haut, p. 556.
(2) Ces pièces manquent.
(3) Voir plus haut, p. 550, l'arrêté du 24 germinal, n° 1.

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *29 germinal an II-18 avril 1794.*
(Reçu le 29 avril.)

[Moltedo a reçu la lettre du Comité du 20 germinal[1], relativement au complément des autorités civiles dans le port; il va s'en occuper dès qu'il aura recueilli les renseignements qu'il a déjà demandés. « La situation de cette place est absolument la même, telle que je vous l'ai marquée dans ma lettre d'hier, et ne présente aucune inquiétude. Le citoyen Bizannet, général divisionnaire, vient de prendre le commandement de la place; il a été envoyé par nos collègues de l'armée d'Italie, qui l'annoncent comme un homme actif et rempli de zèle pour les intérêts de la République; j'espère qu'il se rendra très utile ici. » — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Moltedo.*]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orméa, 29 germinal an II-18 avril 1794.

Lorsque nous vous parlons de l'armée d'Italie, nous vous parlons d'une armée de héros, de républicains vertueux, qui étonne l'Italie par sa bravoure, et qui donne de la nation française l'idée sublime que les peuples doivent en concevoir. Les défenseurs de la patrie sont tous révolutionnaires, et ils connaissent les moyens de révolutionner; ils savent que les républicains sont noircis aux yeux des peuples aveuglés, qu'il faut les détromper; il semble que tous les soldats de la patrie soient à l'instant devenus philosophes; ils se servent de leur raison pour respecter les usages que la raison a proscrits; ils se contentent de plaindre les hommes ignorants qui sont les dupes des imposteurs; ils n'attaquent point les préjugés de vive force; le froc et la guimpe, jadis si ridicules en France et maintenant anéantis, se présentent avec sécurité devant les bataillons victorieux; on nous avait peints comme des monstres; nous enlevons l'admiration des habitants. La mère, qui fuyait avec son nourrisson à travers les rochers pour le dérober aux *mangeurs d'enfants,* revient au milieu de sa famille et proclame les vertus des Français; la lumière perce comme un torrent, les crimes du

[1] Voir plus haut, p. 487.

despotisme sont dévoilés, la vérité succède à l'imposture; les républicains ont forcé la barrière qui s'opposait à son passage; des actes éclatants de raison, de magnanimité, de vertus détruisent en un jour les calomnies de quatre années.

Après s'être rendu maître d'Oneille et de Loano, l'armée républicaine est entrée le 28 dans la ville d'Orméa, située sur le Tanaro, défendue par un fort, dans lequel nous avons trouvé quelques pièces de canon, deux à trois mille fusils, des munitions de guerre. Nous joignons l'inventaire [1] d'une partie de ce que nous avons trouvé ici. Cette ville nous ouvre la porte du Piémont; elle est distante de Turin de vingt-cinq lieues; ici commence un des grands chemins de cette capitale de la tyrannie piémontaise. Nous avons mis sous la main de la République une superbe manufacture de drap, des magasins d'excellents blés de Lombardie. Cette conquête a coûté cher à l'ennemi : il est en déroute complète; il a perdu, dans les différentes affaires qui ont eu lieu sur les hauteurs qui dominent le Tanaro, quatre à cinq cents hommes tant tués, prisonniers que déserteurs, la plupart Autrichiens, deux pièces de canon de campagne qui défendaient le pont de Nave. Nous n'avons à regretter que trois hommes tués, dont un officier, et neuf blessés. La crainte d'exagérer nos avantages nous a fait rester au-dessous de la vérité. Nous avons rencontré quelques émigrés de Toulon, qui ont subi le châtiment dû à leurs crimes.

ROBESPIERRE jeune, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie. — De la main de Saliceti.*]

LES MÊMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orméa, 29 germinal an II-18 avril 1794.

Ne vous inquiétez pas, citoyens collègues, sur notre invasion en Piémont; nous ne pénétrons qu'avec infiniment de circonspection et qu'autant qu'il le faut pour couvrir nos desseins, faire passer au despote sarde de très mauvaises nuits, lui occasionner des dépenses très considérables; il sera obligé de tirer des troupes de la droite de son

[1] Cette pièce manque.

armée, de s'affaiblir du côté de Saorgio, ce qui favorisera l'expédition que nous méditons sur cette forteresse. Dès le moment que nous nous croirons en mesure pour cette expédition et que l'ennemi sera en force sur le Tanaro, nous évacuerons Orméa, nous garderons les hauteurs qui nous rendront maîtres des ponts du Tanaro et qui dès lors nous permettront de nous introduire en Piémont. Si ensuite nous nous trouvons maîtres de Saorgio, nous aurons deux débouchés pour entrer dans les campagnes du Piémont et effacer du catalogue des tyrans celui de Turin.

Le premier débouché nous conduit de Nice, par le grand chemin, à Coni en passant par Saorgio. Nous faisons préparer à Antibes un équipage de siège pour cette place. Le second nous conduit par la vallée du Tanaro et nous permet d'arriver à Turin sans grands obstacles.

Pour entreprendre cette brillante campagne, il nous faut un accroissement de forces et surtout de la cavalerie, dont nous sommes absolument dénués.

Notre expédition actuelle, en remplissant le but politique de la prise d'Oneille, est l'opération préparatoire à l'ouverture de la campagne 'Italie.

ROBESPIERRE jeune, SALICETI.

[Ministère de la guerre; *Armée des Alpes et d'Italie. — De la main de Saliceti.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE D'ITALIE À MAXIMILIEN ROBESPIERRE, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Orméa, 29 germinal an II-18 avril 1794.

Plus nous avançons en pays ennemi, plus nous sommes convaincus qu'un des grands moyens de contre-révolution employés par ces hommes perfides, dont plusieurs sont tombés sous le glaive de la loi, était les outrages et les violences faits au culte. Partout nous avons été précédés de la terreur. Les émigrés avaient persuadé que nous égorgions, violions et mangions les enfants, que nous détruisions la religion. Cette dernière calomnie produisait les plus tristes effets; une population de quarante mille âmes de la vallée d'Oneille avait pris la fuite; on n'y rencontrait ni femmes, ni enfants, ni vieillards. Une si énorme émi-

gration nous aurait opposé de grands obstacles, si nous n'étions parvenus à les dissoudre par l'accueil fait aux misérables habitants des campagnes en proie à la plus affreuse ignorance. Les défenseurs de la patrie se sont parfaitement conduits; ils n'ont touché à aucune image dans un pays où le pinceau de la superstition a couvert toutes les murailles.

Signé : ROBESPIERRE jeune.

[*Rapport sur les nouvelles des armées* [imprimé], par Barère. Arch. nat., AD XVIII 4/4.]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 30 germinal an II-19 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, Saint-Just, Collot-d'Herbois, Robespierre, C.-A. Prieur, Billaud-Varenne et R. Lindet.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° que la commune de Paris, conformément au décret qui ordonne qu'elle sera approvisionnée comme ville en état de siège, sera pourvue en subsistances et en approvisionnements par la Commission de commerce et des approvisionnements de la République sur les fonds pris sur le Trésor national; 2° que, toutes les dépenses acquittées sur les fonds avancés par le Trésor public pour les approvisionnements de Paris étant considérées comme dépenses nationales, la comptabilité en sera faite comme pour tous les autres comptables de la République; 3° que la municipalité de Paris fournira incessamment au Comité de salut public le tableau des dépenses nécessaires à l'administration de la commune.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, SAINT-JUST [1].

2. Le Comité de salut public arrête, en outre, que la Trésorerie

[1] Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Barère.*

nationale payera sur les ordonnances de la municipalité de Paris et sur des états de dépenses émargés jusqu'à la concurrence de 50,000 livres.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS [1].

3. Le Comité de salut public, considérant que les taxes particulières imposées par les représentants du peuple dans les départements fournissent aux imposés des prétextes de ne point acquitter leurs obligations directes et mettent la confusion dans cette partie du gouvernement, arrête qu'il est sursis à la levée des taxes révolutionnaires, et que les représentants en feront passer les rôles au Comité, afin qu'il en confère avec le Comité des finances et les autorise.

SAINT-JUST [2].

4. Le Comité de salut public, instruit par le représentant Le Bon des circonstances qui rendent nécessaire le tribunal institué à Arras pour réprimer la conspiration, arrête que ledit tribunal continuera l'exercice de ses fonctions.

BILLAUD-VARENNE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE [3].

5. Le Comité de salut public autorise le citoyen Laumont, nommé commissaire des revenus nationaux [4], à désigner provisoirement ceux de ses premiers commis qu'il jugera les plus propres à cette fonction, pour donner des signatures dans les affaires de simple comptabilité de détail qu'il leur confiera sous sa responsabilité, et dont le retard pourrait être préjudiciable.

B. BARÈRE, SAINT-JUST, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE [5].

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale à la Société des amis de la liberté et de l'égalité, séante à Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, la somme de 1,500 livres,

(1) Arch. nat., AF II, 68. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 20. — *De la main de Saint-Just.*

(3) Arch. nat., AF II, 22.

(4) Voir plus haut, p. 664, le décret de la Convention du 29 germinal.

(5) Arch. nat., AF II, 20.

qui sera prise sur les 50 millions mis par décret à la disposition du Comité, pour établir ses séances dans la ci-devant église Saint-Jean, qui lui a été indiquée par les représentants du peuple, et pour propager dans les départements l'esprit d'unité et d'indivisibilité de la République.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, ROBESPIERRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE [1].

7. Le Comité de salut public arrête qu'il sera payé par la Trésorerie nationale à la Société populaire de la Rochelle la somme de 3,000 livres, qui sera prise sur le fonds de 50 millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public, pour les dépenses que fait cette Société pour la propagation de l'esprit public et des principes de l'unité et de l'indivisibilité de la République.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, SAINT-JUST [2].

8. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Bernard (de Saintes), Roux, Dubois-Crancé, Monestier [3], Gaston, Dumaz, Bar, Pflieger, Dherbez-Latour, Guyardin, Girard, Châteauneuf-Randon, Reynaud, Goupilleau (de Fontenay), Beauchamp, André Dumont, Florent Guiot, Chaudron-Roussau, Pomme, Bouret, Massieu, représentants du peuple en mission ou en congé dans les départements, dont plusieurs ont été déjà rappelés par des lettres particulières, rentreront sans délai dans le sein de la Convention nationale. Le présent arrêté sera expédié à chacun d'eux en ce qui le concerne.

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE, ROBESPIERRE, SAINT-JUST, B. BARÈRE [4].

9. Le Comité de salut public arrête : 1° Aucune nomination d'emploi militaire, ou tenant d'une manière quelconque au service des armées, ne pourra être faite par les Commissions exécutives créées par

(1) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(2) Arch. nat., AF II, 66. — *De la main de Barère.*

(3) Il s'agit probablement de Monestier (de la Lozère).

(4) Arch. nat., AF II, 82. — *De la main de Collot-d'Herbois. Non enregistré.* — On trouvera, dans AF II, 37, des arrêtés de rappel particuliers à Pomme, Chaudron-Roussau, Florent Guiot, Bernard (de Saintes). Il y en eut aussi un pour André Dumont, qu'on trouvera dans son compte rendu imprimé, p. 213.

la loi du 12 germinal sans que la proposition motivée n'en ait été faite préalablement au Comité de salut public et qu'il ne l'ait admise. — 2° Cette proposition devra être faite pour chaque individu sur une feuille particulière, et son nom écrit en marge. Elle devra indiquer l'âge de ce citoyen, la profession de ses parents, les différents emplois par lesquels il aura passé, l'état de ses services, les notes qui le concernent, et toutes les observations qui pourront éclairer le Comité sur sa conduite morale et politique, son patriotisme et sa capacité. — 3° Tous les brevets et lettres de nomination expédiés pour lesdites Commissions seront intitulés comme suit :

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

République française une et indivisible.

Au nom de la Convention nationale.

BREVET.

DÉTAIL DES SERVICES.	CAMPAGNES, ACTIONS ET BLESSURES.
(Infanterie) ou	(Désignation du corps.)

Sous l'autorisation du Comité de salut public

La Commission.....
nomme.....
à l'emploi d.....

4° Les mêmes formes prescrites par les articles 1 et 2 seront suivies à l'égard de toutes suspension, destitution. Il sera spécialement exprimé dans ces propositions de nomination ou destitution s'il n'aurait pas été pris à cet égard quelques mesures provisoires par les représentants du peuple envoyés près les armées ou dans les départements. — 5° Toute nomination ou renvoi de secrétaire ou d'employé dans les bureaux des Commissions et de tout agent quelconque employé par elles devra également être préalablement soumis au Comité de salut public.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET [1].

[1] Arch. nat., AF II, 222. — *Non enregistré.*

10. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, le Comité de salut public arrête ue la Trésorerie est autorisée à faire transférer à Marseille, à la disposition de l'agence de la Commission dans cette commune, pour approvisionnement du Midi, la somme de 5 millions en numéraire, destinée à faire face aux acquisitions en grains ordonnées par la Commission, et ladite agence rendra compte desdits fonds à la Commission des subsistances et approvisionnements de la République.

R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS [1].

11. Le Comité de salut public, en vertu de la loi du 27 de ce mois, concernant les mesures de police générale de la République, arrête que citoyenne Marie-Louise-Claudine Raimbault, exerçant l'état de sage-femme à Paris, est mise en réquisition pour y continuer sa profession.

CARNOT, B. BARÈRE [2].

12. Sur le rapport fait par la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, relativement à un arrêté pris par district du Puy, département de la Haute-Loire, le 18 germinal dernier, sur une réquisition de 10,000 quintaux faite sur le district en veur du département du Cantal, et par lequel il s'est contenté de quérir des municipalités de son arrondissement l'excédent qu'elles pouvaient avoir, en les autorisant seulement à fournir au delà de cet excédent, le Comité, considérant que cet arrêté est contraire aux dispositions de la loi du 25 brumaire et qu'il tend à soustraire de la circulation des subsistances qui doivent être employées aux besoins communs, sauf le remplacement nécessaire, arrête, en annulant ledit arrêté, que le district du Puy sera tenu de répartir sans délai la totalité des 10,000 quintaux requis en faveur du département du Cantal de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'entière exécution de cette réquisition; fait défense aux administrateurs dudit district de rendre à l'avenir de semblables arrêtés et tous autres qui tendraient suspendre ou à atténuer l'effet des réquisitions, et ce, sous les peines portées par les décrets des 14 frimaire et 18 de ce mois, et comme objet de leur arrêté est d'empêcher l'exécution des réquisitions dont il

[1] Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat., AF II, 61. — *Non enregistré.*

s'agit, le Comité les déclare personnellement responsables de l'exécution pleine et entière desdites réquisitions.

R. LINDET [1].

13. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements de la République, sur la question de savoir si les réquisitions qu'elle est dans le cas de faire sont soumises à l'autorisation expresse du Comité, arrête que la Commission continuera d'exercer le droit de réquisition, comme par le passé, et que les réquisitions qu'elle accordera seront exécutées, sans que chacune d'elles doive être revêtue d'une autorisation formelle du Comité de salut public.

R. LINDET [2].

14. Le Comité de salut public, sur les plaintes portées par les ouvriers de l'usine *le Républicain*, placée sous le Pont-au-Change, qu'ils n'ont pas assez de forets pour travailler continuellement, qu'il leur faut un forgeron de plus pour réparer les forets cassés, arrête que l'administration générale des armes portatives prendra, dans la journée, des mesures pour que chaque banc de forerie de l'usine *le Républicain* soit garni à deux collections de forets, afin que l'on puisse raccommoder les uns tandis que l'on se sert des autres. Elle s'assurera en outre s'il n'est pas nécessaire d'ajouter un nouveau forgeron à celui qui existe déjà pour raccommoder les outils. Arrête en outre que copie du présent arrêté sera envoyée à l'atelier de l'usine *le Républicain*.

C.-A. PRIEUR [3].

CONSEIL EXÉCUTIF PROVISOIRE.

CENT-DIX-SEPTIÈME ET DERNIÈRE SÉANCE (459e).

30 germinal an II-19 avril 1794.

Le ministre de la marine a rendu compte au Conseil de l'emploi de la somme de 500,000 livres mise à sa disposition par arrêté du 2 juillet 1793, et prise sur le fonds de 10 millions décrété le 29 juin.

[1] Arch. nat., AF II, 72. — *Non enregistré.* — [2] Arch. nat., AF II, 26. — *Non enregistré.* — [3] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

Il résulte de ce compte que le ministre a dépensé

sur la somme de	500,000# 00s
Celle de	184,633 10
Reste en caisse à la marine	315,366# 10s

Le Conseil exécutif provisoire arrête que les médailles antiques en gent et en métal (*sic*) qui ont été adressées au Conseil en l'année 793, sans lettre d'envoi, et que personne jusqu'à ce jour n'a réclaées, seront portées au cabinet des médailles; charge le citoyen Deugiers, secrétaire du Conseil, d'en retirer un récépissé, qui restera éposé aux archives du Conseil.

Le ministre de la justice a déclaré avoir dépensé, sur la somme de 00,000 livres mise à sa disposition par arrêté du 2 juillet 1793 ieux style), celle de 90,000 livres.

J. Bouchotte, Buchot, *président*, Dalbarade, Destournelles, Gohier, Herman, Desaugiers, *secrétaire par intérim*.

Le Conseil exécutif provisoire, en vertu du décret du 12 germinal, terminé ses séances et clos à minuit le présent registre[1].

Ce 30 germinal l'an IIe de la République une et indivisible.

Buchot, *président*, Gohier, Destournelles, Herman, J. Bouchotte, Dalbarade, Desaugiers, *secrétaire par intérim*.

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À JOSEPH LE BON, REPRÉSENTANT DANS LE PAS-DE-CALAIS.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Vous nous demandez, cher collègue, si, d'après le décret sur la olice générale de la République[2], les nobles et étrangers, déjà arrêtés

[1] Ce fut, en effet, la dernière séance a Conseil exécutif provisoire, dont toutes s fonctions cessèrent à partir du 1er floal, date où les Commissions exécutives, qui remplaçaient le Conseil, entrèrent en activité. Voir plus haut, p. 3[illegible], l'art. 1er du décret du 1er germinal.

[2] Voir plus haut, p. 6[illegible].

dans les communes dont le séjour leur est interdit par ce décret, doivent être transférés ailleurs en liberté ou en état d'arrestation. Le Comité a pensé que la négative ne pouvait souffrir de difficulté, et que le décret ne s'applique qu'aux nobles ou étrangers non arrêtés, ce qui n'empêcherait même pas que ces derniers ne puissent, s'il y a lieu, être mis en arrestation dans les mêmes communes.

[Arch. nat., AF II, 58. — *De la main de C.-A. Prieur.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À FLORENT GUIOT, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, son arrêté du 30 germinal, qui te rappelle au sein de la Convention nationale [1]. Il se persuade que tu rentreras avec empressement au poste où t'a placé la confiance du peuple pour y partager avec tes collègues les travaux qui doivent assurer son bonheur.

[Arch. nat., AF II, 37 [2].]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À TURREAU, REPRÉSENTANT DANS LE MORBIHAN [3].

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

L'administration du district de Josselin, citoyen collègue, annonce au Comité qu'il existe encore dans le Morbihan des mouvements, qui peuvent altérer la tranquillité publique; elle soumet aussi quelques réflexions sur la démission du receveur du district. Le Comité t'envoie les pièces et t'invite à prendre toutes les mesures nécessaires pour

(1) Voir plus haut, p. 681, l'arrêté n° 8.

(2) En marge : «Florent, quoique envoyé à Lille, est actuellement à Cambrai par arrêté du 8 floréal; la lettre est inutile.»

(3) Nous n'avons retrouvé ni décret ni arrêté chargeant Turreau d'une mission dans le Morbihan. Il était en mission à l'armée des Côtes de la Rochelle (voir t. IV, p. 561), quand une lettre du Comité du 10 pluviôse l'invita à se rendre dans la Vendée (voir t. X, p. 512).

exécution des deux diverses demandes de l'administration du district e Josselin.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

ALQUIER, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DES CÔTES DE BREST, À NANTES.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

[Alquier doit avoir un grand nombre de chevaux tant de remonte que de trait us sa surveillance. « Il est temps que ce dépôt précieux formé par tes soins soit ilisé. Fais-les donc passer en toute diligence avec les cavaliers à l'armée du Nord, prenant les précautions que ta prudence te suggérera pour qu'il soit pourvu en emin à la subsistance des hommes et des chevaux, et pour éviter l'engorgement s routes. Tu voudras bien nous faire passer l'état de ces envois et nous donner nnaissance des mesures que tu auras prises. » — Ministère de la guerre; *Corresndance générale. — De la main de Carnot.* Voir la *Correspondance générale de rnot.*]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

HENTZ, GARRAU ET FRANCASTEL, REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Les administrateurs du département de la Charente-Inférieure, ciyens collègues, demandent au Comité l'autorisation d'envoyer aux mées, soit du Nord, soit du Midi, les citoyens en réquisition qui se ouvent dans l'étendue de leur ressort. Le Comité, n'ayant vu dans tte mesure que l'exécution de la loi, et ne pouvant qu'applaudir aux es qu'elle présente, vous invite à prononcer sur cette demande, après oir néanmoins examiné s'il n'existe aucun motif qui puisse lui être ntraire.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC AUX MÊMES.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Le Comité de surveillance de Fontenay-le-Peuple, citoyens colgues, observe au Comité de salut public que la partie républicaine

du département de la Vendée va être, comme celle qui s'est montrée rebelle, livrée à la dévastation et à l'incendie, et demande un représentant du peuple pour lui rendre justice et écarter cette mesure terrible, qu'elle n'a pas méritée. Le Comité vous envoie cette réclamation, en vous invitant à prononcer sur les motifs qui l'ont déterminée, après en avoir pesé la sincérité et la valeur.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À INGRAND, REPRÉSENTANT DANS LA VIENNE, À POITIERS.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

L'accusateur public près le tribunal criminel du département de la Vienne, citoyen collègue, prie le Comité de recevoir sa démission et donne les motifs qui la déterminent. Le Comité t'envoie sa lettre et t'invite à faire droit à la demande qu'elle renferme, afin de ne point paralyser le service du tribunal.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À YSABEAU, REPRÉSENTANT DANS LE BEC-D'AMBÈS ET LA DORDOGNE.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Tu dois, citoyen collègue, avoir reçu notre arrêté du 25 pluviôse[1], portant que les bâtiments stationnaires au Verdon et dans la Gironde partiront incessamment pour Brest. Cependant le Comité est instruit que, par un arrêté du 14 de ce mois, tu contraries la disposition de celui du Comité de salut public. Tu conçois combien il importe que les arrêtés du Comité n'éprouvent point d'obstacles : en conséquence nous t'invitons à assurer, par tous les moyens possibles, l'exécution de l'arrêté du 27 pluviôse.

[Arch. nat., AF II, 37.]

---

[1] Voir t. XI, p. 159, l'arrêté n° 12.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BO, REPRÉSENTANT DANS LE CANTAL ET LE LOT.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Tu as cru devoir accueillir, citoyen collègue, le jugement du tribunal criminel du district d'Aurillac, qui condamne à la déportation la nommée Nastruc, ex-religieuse, afin de traduire cette conspiratrice au Tribunal révolutionnaire de Paris. Le Comité t'invite à donner les ordres les plus prompts pour que cette translation ait lieu incessamment.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À LEJEUNE, REPRÉSENTANT DANS LE JURA, LA HAUTE-SAÔNE ET LE DOUBS.

Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Le Comité, citoyen collègue, reçoit encore une dénonciation de l'administration du district de Vesoul contre le nommé Gracchus Savanié, agent militaire de l'armée du Rhin. Le Comité te l'adresse et t'invite à la réunir aux autres pièces qui te sont déjà parvenues pour te mettre à même de bien juger de la conduite de ce citoyen.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES ARDENNES ET DE LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arlon, 30 germinal an II-19 avril 1794.

[Trois lettres de Gillet : 1° Il a donné des ordres pour l'enlèvement des subsistances d'Arlon et des villages ennemis occupés par l'armée. «Il résulte des aperçus qui m'ont été donnés jusqu'ici que ce pays nous procurera des ressources de différentes espèces; elles eussent pu être considérables, s'il avait été possible de prévenir le pillage dans une ville emportée de vive force, et si les habitants ne s'étaient pas sauvés avec leurs effets. Il s'en présente actuellement beaucoup qui demandent à revenir. J'ignore comment on en agit ailleurs, mais je n'ai vu aucune difficulté à le leur permettre. Quand nous portons la guerre dans un pays, ce

IMPRIMERIE NATIONALE.

n'est sans doute pas pour en chasser les habitants; ce serait nationaliser la guerre et les réduire à l'extrémité de se réunir aux armées des tyrans pour nous combattre. Arlon et les villages voisins sont un véritable désert. Le retour des habitants nous procurera des ressources dont nous avons besoin et la facilité d'établir des contributions, si on le juge à propos, comme c'est mon avis. J'ai encore besoin de rester ici quelques jours pour terminer l'embrigadement de ce corps d'armée.» — Il envoie un numéro de la *Gazette de Luxembourg* du 2 avril[1]. «Vous verrez à la dernière page les mesures que prenaient les Autrichiens pour défendre ce poste. Il est constant, d'après les témoignages de tous les habitants qui sont restés ici, qu'ils avaient seize mille hommes, dont trois mille au moins de cavalerie. Notre collègue Saint-Just trouvera aussi dans cette dégoûtante gazette une preuve de l'honorable haine que lui portent les tyrans.» — Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle.* — 2° Il rappelle qu'il a témoigné au Comité ses inquiétudes sur l'inexécution des ordres qu'il avait donnés pour renvoyer à l'armée de la Moselle les bataillons de réquisition qui se trouvaient à celle des Ardennes, tandis que six anciens bataillons étaient partis pour les relever. «N'ayant reçu de vous aucune réponse, je présume que vous n'avez vu en cela aucun inconvénient. Mais il me reste à vous observer que l'armée de la Moselle, à laquelle il fallait environ vingt mille recrues, n'en ayant reçu que quatre mille tout au plus, au lieu de dix mille que j'attendais des Ardennes, se trouve encore très incomplète. L'on m'a dit que la première réquisition de la ci-devant Bretagne était en marche vers le Nord; il serait à désirer qu'on pût disposer de douze à quinze mille hommes pour l'armée de la Moselle. Il y a des bataillons qui ont à peine deux cents hommes, et qu'on ne peut employer par cette raison, quoique ce soient d'excellents cadres. Je vous invite, citoyens collègues, à peser ces observations et à les prendre en considération.» — Ministère de la guerre; *ibid.* — 3° Il envoie deux lettres extraites des papiers du général Beaulieu, papiers dont on a commencé le triage. Ces lettres jettent la suspicion sur divers Français, entre autres sur le secrétaire du général Morlot. Mais Gillet a grande confiance en Morlot. — Arch. nat., AF II, 156.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SEINE-INFÉRIEURE ET L'EURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les Andelys, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 22 avril.)

[Siblot mande qu'après avoir épuré les autorités constituées de la commune de Vernon, il s'est rendu en celle des Andelys, où il a fait la même opération. «Le plus grand nombre des fonctionnaires publics étant amis de la liberté et de l'égalité, j'ai trouvé peu de réformes à faire. Il serait à désirer qu'il y eût un peu plus d'énergie et de lumière; mais vous savez que, dans les départements, les hommes

[1] Ce numéro manque.

instruits ne se sont pas toujours montrés amis de la Révolution, et qu'il y aurait de l'inconvénient de les employer. Partout le peuple a la plus grande confiance dans la Convention nationale et le Comité de salut public. Partout il applaudit avec enthousiasme à votre énergie et à vos sages mesures.» Instruit qu'il y a eu quelques troubles dans deux communes du district de Dieppe, il va s'y rendre. — Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 26 avril.)

J'avais donné ordre, citoyens collègues, aux commandants des frégates *la Pomone*, *la Résolue* et *l'Engageante* de se rendre à Brest. Deux motifs m'avaient déterminé. Le premier, c'est que ces frégates, envoyées originairement par moi au secours de Granville, ayant depuis reçu du Comité l'ordre de croiser dans la Manche, n'ont jamais appartenu à l'une ni à l'autre des divisions qui sont à Cancale. L'autre, c'est que, la chaîne des frégates que vous avez ordonnée étant remplie, il ne reste plus à Brest une seule disponible. Le contre-amiral me répond par la copie d'un de vos arrêtés qui lui défend de se dessaisir d'aucun des bâtiments qui sont sous ses ordres, mais les frégates dont j'ai parlé n'y sont qu'accidentellement, et j'ignore si Cornic pouvait les retenir, quand je les réclamais. Mais il y a quelque chose de plus important : l'armée de la République peut-elle demeurer sans une frégate? Il y en a à Cancale plus qu'il n'en faut pour le service. La saison avance. Si vous jugiez convenable de faire sortir l'escadre, elle n'aurait donc pas un bâtiment pour répéter les signaux! D'ailleurs le contre-amiral me dit qu'il renvoie *l'Insurgente*, et, ne voulant pas renvoyer les autres, il valait mieux qu'il la gardât; car, dans les parages qu'elle a à traverser, la prudence veut qu'une frégate n'aille pas seule, surtout quand nous savons qu'il y a des forces anglaises en croisière. Je vous avoue, citoyens collègues, qu'il me paraît tout à fait contraire au bien du service d'amonceler sur un point particulier toutes vos frégates et de n'en pas laisser au centre de vos mouvements. Je vous invite à réfléchir sérieusement sur cet objet. Il mérite toute votre attention. Quant à moi, je n'ai en mains qu'un seul remède pour parer à cet inconvé-

nient : c'est de faire passer tous nos moyens sur les frégates en radoub et en construction, pour suppléer le plus promptement possible à la pénurie où nous sommes, et qu'on rend plus grande encore par une fausse interprétation de vos arrêtés.

JEANBON SAINT-ANDRÉ.

[Arch. nat., AF II, 294. — *De la main de Jeanbon Saint-André* [1].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES DEUX-SÈVRES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

[Saint-]Maixent, 30 germinal an II-19 avril 1794.

(Reçu le 25 avril.)

[Ingrand fait passer le tableau de la réorganisation des autorités constituées du district de Saint-Maixent. «Je vais m'occuper de suite de l'épurement de celles des districts que l'interminable guerre de la Vendée n'a point mis dans le cas de l'évacuation. Je ne présume pas que votre intention soit que je m'occupe en ce moment des autorités que les mouvements de cette guerre funeste ont privées depuis longtemps d'un état fixe et déterminé. Je vous prie, au reste, de me faire connaître vos intentions à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 177.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Luçon, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Citoyens nos collègues,

Nous vous transmettons des traits de bravoure qu'il est important que la République connaisse.

Dans une chasse de brigands qui eut lieu tout récemment, au-dessus de Vézins, dans la Vendée, un brigadier du 2e régiment de cava-

[1] A cette lettre est joint un «tableau comparatif des forces de Cancale et de Brest» d'où il résulte qu'il y a à Cancale 8 vaisseaux, 6 frégates et 12 corvettes. A Brest, il y a 25 vaisseaux, et pas une frégate ni une corvette. Cependant, il y a, à Brest, une corvette en radoub, 3 frégates en radoub, dont la première ne pourra partir avant huit jours, et 3 autres frégates en radoub pour des temps plus éloignés.

lerie, dont le nom ne nous est pas donné, en poursuivant un chef de brigands auquel il s'était attaché particulièrement, se vit forcé pour l'atteindre de descendre de cheval, parce que celui-ci fuyait dans les buissons et à pied. Quand il l'eut atteint à la course à pied, le chef de brigands lui proposa l'arme blanche; le brigadier de dragons, quoique seul, et très éloigné de ses camarades, et conséquemment exposé à être environné de brigands, accepta ce défi; ils se sont battus pendant plus de dix minutes, et le résultat du combat a été la mort du chef de brigands. Nous avons donné une récompense à ce brave soldat; nous en avons promis à quiconque nous apportera la tête d'un chef de brigands.

Voici un autre trait. Dans une autre chasse de brigands, qui eut lieu près de Jallais, dans la Vendée, le citoyen Guibert, sergent du 9e bataillon du Jura, voyant que son bataillon reculait devant les méprisables brigands, harangua ses camarades et fondit aussitôt sur les brigands, qu'il tuait avec la pique du drapeau qu'il portait; il fut blessé en criant *Vive la République!* et les brigands furent mis en fuite, comme c'est leur coutume. Le chef de la colonne a proclamé ce sergent officier, sauf notre agrément, que nous nous sommes empressés de donner.

Salut et fraternité, GARRAU, HENTZ, FRANCASTEL.

[Ministère de la guerre; *Armée de l'Ouest.*]

LES REPRÉSENTANTS À ROCHEFORT AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rochefort, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Guezno et Topsent se sont rendus hier en rade pour presser le départ des bâtiments sur Saint-Domingue, les îles du Vent, le Sénégal et Cayenne. Ils ont dû partir ce matin pour l'île Républicaine (ci-devant l'île de Ré) et prendront le large aussitôt que les troupes seront embarquées. Ils n'avaient point de corvette pour Cayenne. L'ordre d'armer *l'Oiseau* pour cette destination s'exécute; satisfaction générale dans les équipages. Au moment même, il entre à Rochefort le convoi de vins, câbles et charbons de terre, venant de Bordeaux. — Arch. nat., AF II, 300.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Monestier (de la Lozère) a ordonné l'arrestation de tous les ci-devant nobles tant dans le département de Lot-et-Garonne que dans le département des Landes, où ils sont déjà détenus presque en totalité. «Le salut du peuple, calculé sur la nécessité de le débarrasser enfin de tous ses ennemis, parmi lesquels vous avez prouvé à la Convention nationale que les nobles et les détenus jouaient un rôle principal dans la conjuration déjouée à Paris par vos mesures; ce qui s'est passé de leur part dans le département des Landes et quelques pays adjacents, où le glaive de la loi s'appesantit tous les jours sur leur tête; enfin d'autres considérations de salut public m'ont déterminé à prendre cette mesure. Mon arrêté a été imprimé dans la nuit, et il est envoyé aujourd'hui à toutes les autorités pour être mis à exécution. J'y ai exprimé quelques modifications que la justice, et surtout celle que la Convention nationale a mis à l'ordre du jour, m'ont inspirées, et, comme, par les exemplaires que je joins ici [1], vous pourrez en juger l'ensemble, je désire qu'il mérite votre approbation. Le directoire du département de Lot-et-Garonne m'a proposé un arrêté pour distraire momentanément les citoyens cultivateurs des travaux relatifs aux routes, et les faire remplacer par ceux qui, sans métier ni profession, traînent leur vie dans l'oisiveté et l'indolence. J'ai adopté cette seconde mesure par un arrêté qui s'imprime, et son exécution a commencé dès aujourd'hui. Je l'ai rendu commun au département des Landes, où l'entretien des chemins exige une activité plus suivie à cause des transports continuels pour l'armée des Pyrénées. Je vous envoie des exemplaires imprimés de l'arrêté annoncé par ma lettre du 27 germinal [2], relatif au recensement et ensemencement des grains de lin et de chanvre. Je pars aujourd'hui pour le département des Landes.» — Arch. nat., AF II, 177.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

Citoyens collègues,

Par notre dernière, du 28 de ce mois [3], nous vous avons annoncé notre retour à Bayonne et l'extinction totale de la conspiration tramée

[1] Ces pièces manquent. — [2] Voir plus haut, p. 630. — [3] Voir plus haut, p. 648.

dans le département des Landes. Ce département, bien purgé actuellement de tous les miasmes contre-révolutionnaires, c'est-à-dire des prêtres et des nobles, marche actuellement au pas de la Révolution, et, pour rendre justice à la vérité, nous devons dire qu'il a fait les plus grands efforts pour secourir notre brave armée; sans lui, sans ce qu'il vient de faire dans ce moment pour assurer nos subsistances, du moins pour quelque temps, nous aurions été dans la plus cruelle des positions.

Par notre dernière, nous avons beaucoup parlé du projet formé par la Commission des subsistances de nous enlever les fourrages du Lot pour les appliquer à l'armée des Pyrénées orientales. Nous vous avons témoigné notre étonnement sur un pareil projet, dont l'exécution nous mettrait dans la cruelle alternative, ou de voir mourir nos chevaux de faim, ou de renoncer à avoir aucune espèce de cavalerie. Nous espérons, citoyens collègues, que la Commission des subsistances ne prendra aucune détermination qui annule une des dispositions de votre arrêté du 20 ventôse, sans vous consulter, et nous sommes persuadés que, quand vous aurez lu notre lettre du 28 de ce mois, vous ne donnerez pas la main à un projet désastreux pour nous.

Nous avons découvert qu'il existait dans notre armée un frère d'Hébert, élevé au grade d'officier; nous avons cru devoir sur-le-champ faire mettre en état d'arrestation un homme appartenant de si près à cet effronté scélérat, qui, sous le costume respectable des sans-culottes, conspirait pour le royalisme. Nous l'envoyons au Tribunal révolutionnaire pour qu'il examine sa conduite et les liaisons qui pouvaient exister entre son frère et lui.

Nous avons vu avec la plus grande satisfaction, citoyens collègues, Danton et ses complices expier sur l'échafaud le forfait horrible du rétablissement de la royauté. Les monstres! Oui, Danton, ton nom vivra dans l'histoire, mais à côté des assassins du peuple, à côté des scélérats qui ont déshonoré l'espèce humaine, mais couvert de l'exécration de tous les hommes vertueux, des amis de la liberté et de la postérité (*sic*). Le néant n'est-il pas préférable à une pareille existence?

Salut et fraternité,

CAVAIGNAC, PINET aîné.

[Arch. nat., AF II, 172.]

LES MÊMES À LA CONVENTION NATIONALE.

Bayonne, 30 germinal an II-19 avril 1794.

Citoyens collègues,

Notre dernière est du 28 de ce mois, et nous vous avons instruits par elle de l'heureux succès de nos mesures dans le département des Landes pour étouffer, déjouer et anéantir le plan de conspiration que nos ennemis éternels, les prêtres et les nobles, y avaient tramé. Tout prend autour de nous, citoyens collègues, l'assiette la plus heureuse, tout s'organise. Les difficultés, les obstacles s'aplanissent, et nous osons vous assurer que la machine roulera à l'armée des Pyrénées occidentales.

Vous avez su l'attentat horrible commis sur notre brave et digne ami Dartigoeyte à la tribune de la Société populaire d'Auch[1]; vous avez vu qu'une main scélérate faillit enlever à la République un de ses plus dignes défenseurs, au moment où, au milieu du peuple, il tonnait contre les malveillants. Pénétrés d'horreur et d'indignation, et voulant venger la représentation nationale outragée, nous prîmes sur-le-champ un arrêté pour ordonner à la Commission extraordinaire de s'y transporter; dix scélérats ont porté la tête sur l'échafaud, et le principal auteur de l'assassinat de Dartigoeyte a fait retentir jusqu'à son dernier instant l'infâme nom de Louis XVII. Les monstres! ils périront tous, et bientôt la terre de la liberté sera purgée de ces esclaves qui veulent des rois.

Nous avons découvert dans notre armée un frère de cet Hébert, de cet imposteur marchand de fourneaux, qui, par les tuyaux de ses pipes, soufflait effrontément la contre-révolution; nous l'avons fait mettre en état d'arrestation, et nous le garderons ici jusqu'à ce que vous nous ayez fait connaître votre volonté à ce sujet.

Salut et fraternité,

PINET aîné, CAVAIGNAC.

P.-S. — Comme il pourrait exister au Tribunal révolutionnaire des

[1] Voir plus haut, p. 443.

preuves contre le frère d'Hébert, nous prenons le parti de l'envoyer à Paris.

[Arch. nat., AF II, 172.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GERS ET LA HAUTE-GARONNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Auch, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 9 mai.)

[Dartigoeyte transmet sept arrêtés : 1° pour ordonner un versement de 20,000 quintaux de grains du district de Revel dans la commune de Toulouse; 2° pour nommer un secrétaire-greffier de juge de paix; 3° pour défendre de couper aucune espèce de grain avant sa maturité; 4° pour réquisitionner des fourrages à l'usage de l'armée des Pyrénées occidentales; 5° pour nommer les membres du Comité de surveillance du canton de Montréjeau; 6° pour régler les opérations relatives aux salpêtres dans le département de la Haute-Garonne; 7° pour épurer les autorités constituées du district de Muret. — Arch. nat., AF II, 177.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Varennes, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

Le génie de la gloire publique, citoyens collègues, qui veille sans cesse au salut de la patrie, semble n'avoir obligé ses ennemis à se reléguer que dans les petites communes, afin que, le foyer étant plus resserré, l'incendie fût plus facile à éteindre. C'est ce qu'on peut dire de Varennes, où l'esprit général, altéré dans sa cause, corrompu dans sa marche, et funeste en ses effets, n'a pu se soutenir qu'étayé des forces de quelques sans-culottes réunis.

Plus de quarante familles émigrées et un grand nombre de citoyens, entraînés par l'avarice ou les regrets à la fortune du tyranneau Condé, ont concouru puissamment à l'attiédissement de l'opinion dans cette commune, et quelques fanatiques, de l'autre côté, ont achevé de la détériorer. Cependant telle a été ferme l'attitude du Comité de surveillance, que, seul debout au milieu des orages excités par l'aristocratie,

il lui a seul tenu tête. Plus de trente-cinq personnes arrêtées comme suspectes dans une population de moins de deux mille âmes, l'espèce de crainte salutaire dont s'est entouré le Comité, tout cela a contribué à imposer aux agitateurs et aux ennemis du peuple le silence de la sagesse, du moins celui de la prudence et de la peur.

La Société républicaine, à peine composée de trente citoyens, a souvent présenté le spectacle affligeant des débats particuliers, des injurieuses personnalités, des discussions et des chocs que se livraient les passions et les intérêts privés.

En dernier résultat le peuple serait bon, son trait (*sic*) pur et ses intentions candides, s'il n'était pas aveuglé au point de regretter les prêtres et leur imbécile attirail.

Les autorités, mollement organisées, vont reprendre une touche plus expressive, un coloris plus animé, des traits plus vivants et plus révolutionnaires. Je me suis efforcé de recueillir le plus de clarté qu'il m'a été possible, afin de distribuer les magistratures populaires sur des véritables hommes du peuple, et je crois y être parvenu.

A l'égard de l'administration forestière, je ne l'ai point jetée dans le creuset, parce que, dans ce district où j'en ai trouvé trois, j'ai pensé qu'il fallait mûrement examiner et consulter toutes les localités pour savoir la réforme qu'il fallait ordonner.

En blâmant la débilité des principes à Varennes, n'oublions cependant pas que la République doit à cette commune l'arrestation du despote que nous avons envoyé à l'échafaud; une telle gloire, un tel service couvrent bien des ombres et réparent bien des torts.

J'aime à penser que le même élan qui anima les citoyens de cette commune dans cette époque mémorable les remettra au ton énergique et révolutionnaire qui sied aux conquérants de la liberté.

Je joins à cette dépêche le procès-verbal de mes opérations, et je me rends à Stenay.

Salut fraternel et civique, MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Mallarmé.*]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE À COUTHON, MEMBRE DU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *30 germinal an II-19 avril 1794.*

Mon cher Couthon,

Je viens de lire la lettre que tu nous as écrite[1] en nous engageant à rétablir la Société populaire dans l'ancien local, de réintégrer les officiers municipaux destitués, enfin de rendre justice aux amis de Chalier persécutés. Si le Comité de salut public et la Convention nationale qui nous a (*sic*) donné toute leur confiance et croyaient (*sic*) qu'il fallait remettre tout dans le même état, je t'annonce que cette cité est perdue sous le faux prétexte d'amis persécutés de Chalier; je t'annonce que je n'ai vu que des ambitieux qui veulent dominer la masse du peuple, qu'ils écrasent. J'ai été la dupe un instant de leurs réclamations, et, si les individus restent en place, il est impossible que le bien s'opère. Que la nation les dédommage, et surtout ceux qui le méritent et qui n'ont rien; mais leur prétendu titre d'amis de Chalier, et qui en avait bien peu, ne peut pas leur donner le droit de subjuguer la masse du peuple de Commune-Affranchie. Oui, mon ami, ces patriotes qui vous entourent ne sont pas de bonne foi; l'acharnement qu'ils mettent à vouloir se perpétuer dans les places, qu'ils ne peuvent remplir pour le bonheur de tous, me démontre chaque jour de plus en plus qu'ils ne s'occupent que de leurs vils intérêts et de leurs vengeances particulières.

La confiance que j'ai inspirée à de vrais patriotes m'ont (*sic*) donné les plus grandes certitudes sur tous ces objets, et nous a fait connaître à fond le but qu'ils se proposent.

Nous avions tous nos matériaux prêts pour purifier les autorités constituées et faire marcher le gouvernement révolutionnaire; mais ta lettre m'a arrêté tout à coup, et je suspendrai toute organisation jusqu'à ce que vous ayez arraché le masque de ceux qui ont voulu surprendre votre religion et la mienne.

Nous veillerons toujours et continuerons à tout préparer pour aller le pas de charge et assurer le bonheur public.

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

Mais tout ce qui me paraîtra évidemment mauvais, je ne pourrai y donner mon assentiment.

Je ne suivrai jamais que les lumières du bon sens, de la vérité et de la vertu.

Je ne connais pas l'intrigue, et malheureusement je la vois dans cette malheureuse cité avec toutes ses formes hideuses, toujours prête à tout dévorer. Mon ami, si tu fusses entré dans tous les détails dans lesquels je suis entré moi-même, tu n'aurais pu soutenir ce spectacle aussi affligeant pour l'âme vertueuse et sensible. J'ai été pénétré de douleur; chaque jour ce tableau se présente à mes yeux. Tous me disent de ne pas les abandonner, c'est-à-dire les représentants du peuple (*sic*), parce que, disent-ils, si vous nous laissez dans l'état où nous sommes, tout est anéanti; ils conviennent de tout ce que je t'ai dit; il se pratique des manœuvres indignes pour que les meneurs se soutiennent dans leur puissance, et c'est depuis qu'ils espèrent trouver un appui pour maintenir leurs projets.

Il faut donc que le Comité de salut public tranche entre ceux qui luttent à Paris contre la représentation nationale qui est ici, qui voit tout et peut tout apprécier, faire le bien public, sans être arrêtée dans sa marche réfléchie pour assurer le bonheur du peuple.

Je t'ai retracé différents faits par mes précédentes; il y en a tous les jours de nouveaux, que nous réunissons tous pour prouver au Comité de salut public et à la Convention nationale que nous n'avons opéré qu'après avoir tout bien examiné.

Sois bien assuré que, partout où les coupables seront, ils seront poursuivis, soit des citoyens lyonnais, que (*sic*) de ceux des départements, de Paris et autres; nous ne connaissons que des frères et des citoyens dans la République. Nous connaîtrons les bons et les méchants.

Nous avons bien reçu la satisfaction (*sic*) que nous avions la confiance du Comité et de la Convention nationale, mais l'intrigue va toujours son train autour de vous. Au nom du salut public et du bonheur du peuple lyonnais, viens te confirmer par toi-même de tout ce que je vois et de ce que je t'ai écrit; demande que Collot-d'Herbois ou Fouché revienne; je ne peux que leur rendre justice, après avoir examiné tous leurs travaux qu'ils ont faits avec leurs collègues, et fais-moi rappeler.

Adieu, mon bon ami; j'ai le cœur navré de voir cette lutte qui s'est élevée entre une douzaine d'ambitieux, qui ont voulu se placer entre le peuple et la Convention nationale pour asservir cette masse du peuple qu'on veut conserver dans l'esclavage, et la domination de ceux qui, sous le nom de Chalier, veulent asservir leurs concitoyens par l'ignorance, le désordre et la dilapidation. Voilà la vérité; je la signerai de mon sang, parce que j'ai tout vu par moi-même.

Un mot seul du Comité de salut public fera disparaître ce nuage d'hypocrites qui veulent obscurcir l'horizon de la liberté qu'ils outragent à chaque pas; je suis ton collègue et vrai ami,

REVERCHON.

Nous obéirons aux ordres du Comité de salut public; nous remettrons tous ces prétendus patriotes en place, la Société populaire, enfin tout ce que tu crois qu'il convient de faire avec notre ami Robespierre; mais je te préviens qu'il est impossible que nous puissions y rester; il faut renvoyer de suite d'autres collègues, qui seront plus heureux que nous.

R.

[Arch. nat., F⁷, 4436. — *De la main de Reverchon.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE GARD ET LA LOZÈRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Langogne, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 2 mai.)

[Deux lettres de Borie : 1° Il mande que les troubles de Langogne sont «presque imaginaires.» Il va faire retirer les troupes. — Arch. nat., AF II, 193. — *De la main de Borie.* — 2° Il apprend que beaucoup de parents d'émigrés ex-nobles sont encore dans leur domicile, sous prétexte de maladie, ou de certificats de civisme délivrés par des municipalités. «J'ai prescrit l'exécution de la loi qui les concerne, et j'y tiendrai la main. On a fait courir hier soir, à mon arrivée de Villefort, que tous les représentants en commission étaient rappelés. La malveillance y souriait. J'ai répondu que je n'avais aucune dépêche qui m'annonçât le rappel d'aucun représentant (et je n'en ai en effet aucune), et qu'en attendant je sévirais contre tous les malveillants, et vous pouvez compter sur la promesse que j'ai donnée. Il est très possible qu'il y ait plus à faire dans la Lozère que je ne l'avais d'abord pensé; j'irai demain ou au plus tard après demain à Saint-Chély et de là à Marvejols. Il est très essentiel d'aller dans les chefs-lieux; ce n'est qu'après les avoir parcourus que je pourrai vous donner d'autres renseignements; j'ai déjà vu Meyrueis, Flo-

rac, Mende, Villefort et Langogne. Si vous m'écrivez, adressez-moi vos dépêches à Mende; je serai sous peu à Saint-Geniès.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Borie.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES-ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carcassonne, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 30 avril.)

[Deux lettres de Chaudron-Roussau : 1° Il envoie un mémoire qu'il a rédigé sur le département de l'Ariège[1]. «Quand j'aurai pris dans ce dernier département les principales mesures révolutionnaires et de sûreté générale qui me sont prescrites par ma mission, je me croirai autorisé à retourner dans l'Ariège pour y exécuter celles qui sont énoncées dans le mémoire que je vous transmets, à moins que je ne reçoive de vous un ordre contraire. Je vous dois, de mon voyage à Perpignan et de mes opérations à Narbonne, un compte que ma première lettre vous portera.» — Arch. nat., AF II, 177. — 2° Il accuse au Comité réception de sa lettre du 16[2], qui lui a apporté un mémoire présenté à la Convention contre les commissaires civils Priot et Alard, par les envoyés des Sociétés populaires du district de Saint-Girons et l'a invité à prendre, sur les dénonciations que ce mémoire renferme, tous les renseignements qu'il pourrait se procurer. «Je me ferai un devoir de remplir vos désirs à cet égard, mais je dois vous prévenir qu'il s'écoulera au moins encore quatre décades avant que j'aie fini dans l'Aude, et que je puisse retourner dans l'Ariège, et, comme votre lettre me prescrit de vous faire parvenir ces renseignements le plus tôt possible, et que la circonstance dont il s'agit les retarderait beaucoup, je prendrai le parti (si vous ne me l'interdisez pas par votre réponse) d'envoyer sur les lieux un agent intelligent, actif et sûr, pour recueillir les renseignements en question, afin d'être en état de vous les transmettre avec la diligence que l'affaire exige et que vous me prescrivez.» — Arch. nat., *ibid.*]

[1] Ce mémoire est intitulé : «Mémoire de Chaudron-Roussau sur ce qui reste à faire dans le département de l'Ariège pour y consolider le gouvernement révolutionnaire.» Après y avoir exposé l'état du département au point de vue politique, il fait les propositions suivantes pour ce qui reste à faire : 1° Séjourner le plus possible dans les cantons et les campagnes pour procéder à l'épuration; établir des Sociétés populaires là où il en manque, et ouvrir des temples à la Raison dans les chefs-lieux de canton. 2° Instruire le peuple par des livres élémentaires, en attendant la formation des écoles nationales. 3° Porter la plus grande attention sur les mines et forges, richesse du pays; prévenir les gaspillages; frapper les fripons sans pitié. 4° Surveiller les domaines nationaux meubles et immeubles des émigrés. 5° Transformer provisoirement ceux de ces domaines qui se trouvent sur la frontière d'Espagne en hôpitaux pour l'armée. 6° Établir dans les campagnes des Comités de surveillance. 7° Débarrasser l'Ariège des prêtres.

[2] Voir plus haut, p. 410.

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *30 germinal an II-19 avril 1794.*

(Reçu le 11 floréal.)

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, un rapport du préposé de santé, par lequel vous apprendrez qu'un vaisseau de ligne anglais a échoué entre Héraclée[1] et Fréjus. Sa chaloupe a été jetée en bon état sur la côte; la grande quantité de débris que l'on recueille fait même soupçonner le naufrage de plus d'un vaisseau : puissent nos rivages en être tous couverts! Le vaisseau perdu paraît s'appeler *l'Ardent;* le nom se trouvant sur un morceau de bois sculpté et sur plusieurs affûts.

En même temps, je reçois la nouvelle de l'entrée à Nice d'un convoi de soixante-dix bâtiments de transport, chargés de grain venant de Gênes.

La journée d'aujourd'hui, décadi, est consacrée à achever le déblaiement des rues et des cours des maisons, dont beaucoup étaient encore encombrées et nous menaçaient des maux qui auraient été la suite du développement des principes méphitiques qu'elles contiennent. Les ouvriers, les militaires, les marins, les habitants de tout âge et de tout sexe se réunissent dans le travail, qui devient l'occasion d'une fête civique.

Les réunions des hommes libres, mûs dans le même sens et au même but, sont toujours accompagnées d'un plaisir que les esclaves ne sauraient concevoir. L'harmonie la plus entière règne dans cette place : vous devez être tranquilles sur sa situation.

Salut et fraternité, MOLTEDO.

[Arch. nat., AF II, 299. — *De la main de Moltedo.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er floréal an II-20 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

[1] Ci-devant Saint-Tropez.

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOT-ET-GARONNE ET LES LANDES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agen, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Monestier (de la Lozère) a ordonné l'arrestation de tous les ci-devant nobles tant dans le département de Lot-et-Garonne que dans le département des Landes, où ils sont déjà détenus presque en totalité. «Le salut du peuple, calculé sur la nécessité de le débarrasser enfin de tous ses ennemis, parmi lesquels vous avez prouvé à la Convention nationale que les nobles et les détenus jouaient un rôle principal dans la conjuration déjouée à Paris par vos mesures; ce qui s'est passé de leur part dans le département des Landes et quelques pays adjacents, où le glaive de la loi s'appesantit tous les jours sur leur tête; enfin d'autres considérations de salut public m'ont déterminé à prendre cette mesure. Mon arrêté a été imprimé dans la nuit, et il est envoyé aujourd'hui à toutes les autorités pour être mis à exécution. J'y ai exprimé quelques modifications que la justice, et surtout celle que la Convention nationale a mis à l'ordre du jour, m'ont inspirées, et, comme, par les exemplaires que je joins ici [1], vous pourrez en juger l'ensemble, je désire qu'il mérite votre approbation. Le directoire du département de Lot-et-Garonne m'a proposé un arrêté pour distraire momentanément les citoyens cultivateurs des travaux relatifs aux routes, et les faire remplacer par ceux qui, sans métier ni profession, traînent leur vie dans l'oisiveté et l'indolence. J'ai adopté cette seconde mesure par un arrêté qui s'imprime, et son exécution a commencé dès aujourd'hui. Je l'ai rendu commun au département des Landes, où l'entretien des chemins exige une activité plus suivie à cause des transports continuels pour l'armée des Pyrénées. Je vous envoie des exemplaires imprimés de l'arrêté annoncé par ma lettre du 27 germinal [2], relatif au recensement et ensemencement des grains de lin et de chanvre. Je pars aujourd'hui pour le département des Landes.» — Arch. nat., AF II, 177.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bayonne, 30 germinal an II-19 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

Citoyens collègues,

Par notre dernière, du 28 de ce mois [3], nous vous avons annoncé notre retour à Bayonne et l'extinction totale de la conspiration tramée

[1] Ces pièces manquent. — [2] Voir plus haut, p. 630. — [3] Voir plus haut, p. 648.

5. Les Comités de salut public et de sûreté générale arrêtent que le nommé Petit, receveur du district de Saint-Pol, maintenant détenu à la Conciergerie, le nommé Le Ducq, employé dans les bureaux du commissaire-liquidateur à Paris, seront sans délai traduits, de brigade en brigade, au tribunal révolutionnnaire à Arras, à qui seront remises les pièces qui concernent les sieurs Petit et Le Ducq.

6. Sur le compte rendu du zèle et de l'intelligence avec lesquels le citoyen Conté a coopéré depuis plusieurs mois aux épreuves aérostatiques ordonnées à Meudon, le Comité de salut public, considérant la nécessité de remplacer pour la suite de ces épreuves le citoyen Coutelle, nommé capitaine d'une compagnie d'aérostiers, et qui doit se rendre en cette qualité à l'armée du Nord, arrête que le citoyen Conté est chargé de la direction de ces travaux à l'établissement des épreuves nationales à Meudon, ainsi que des dispositions, exercices et préparatifs, tant pour le service et entretien de l'aérostat envoyé à ladite armée que de ceux qu'il sera utile de tenir prêts pour d'autres destinations.

C.-A. PRIEUR [1].

7. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Coutelle, capitaine de la compagnie d'aérostiers formée en exécution de son arrêté du 13 germinal [2], se rendra sans délai avec ladite compagnie à Maubeuge, et y fera transporter un aérostat et toutes les machines et instruments nécessaires pour le rendre utile au service de l'armée, sous les ordres du général et la surveillance des représentants du peuple près cette armée; charge les 4e, 7e, 9e et 11e Commissions exécutives de donner, chacune en ce qui la concerne, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR [3].

8. Le Comité de salut public, instruit du service rendu à la République par le citoyen Housseau, sergent au 1er régiment d'artillerie, en retirant, au péril de sa vie, de la salle d'artifices de la citadelle de Cambrai, une chaudière remplie de matières enflammées, arrête que la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre

[1] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.* — [2] Voir plus haut, p. 349, l'arrêté n° 21. — [3] Arch. nat., AF II, 220. — *Non enregistré.*

IMPRIMERIE NATIONALE.

nommera, sans délai, le citoyen Housseau à une place d'adjudant général chef de bataillon à l'armée du Nord, et lui fera expédier en conséquence un brevet dans la forme prescrite par l'arrêté du Comité de salut public du 30 germinal [1].

CARNOT [2].

9. Le Comité de salut public, informé que l'absence des citoyens Delon et Belleville, de Marseille, a donné lieu de les soupçonner d'émigration, arrête que les citoyens Delon et Belleville, de Marseille, voyageant en Italie, sont sous la protection des lois de la République, et qu'ils ne peuvent être, à cause de leur voyage et de leur absence, accusés ni prévenus d'émigration.

R. LINDET [3].

10. Le Comité de salut public charge les citoyens Monge et Hassenfratz de prendre connaissance, à Meudon, des expériences qui y ont été faites sur le tir des obus, d'en examiner les circonstances, de les faire répéter pour en assurer l'observation, enfin de concerter avec les membres du commissariat les moyens de remédier aux inconvénients qui se sont manifestés dans ces expériences, et de faire du tout un rapport au Comité.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET, COUTHON [4].

11. Le Comité de salut public arrête que Tirlier, graveur, est autorisé à se servir des balanciers et obtenir avec ces instruments des matrices de platine dont il fait les poinçons; charge en conséquence les administrateurs de la Monnaie de lui procurer toutes les facilités qui lui sont nécessaires.

C.-A. PRIEUR [5].

12. Le Comité de salut public, vu le rapport de l'administration des armes portatives sur l'arrestation du citoyen Garnier, son soumissionnaire, et les considérations qu'elle y présente comme nécessitant

(1) Voir plus haut, p. 681, 682, l'arrêté n° 9.

(2) Arch. nat. AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.* A cette lettre est jointe une lettre du Comité à Houssaye, également de la main de Carnot.

(3) Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de R. Lindet, non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 220. — *De la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

(5) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

son élargissement, arrête: 1° que le citoyen Garnier, détenu en la maison d'arrêt de.....[1], sera sur-le-champ mis en liberté; 2° que le Comité révolutionnaire de la section des Tuileries est chargé du présent arrêté.

C.-A. PRIEUR[2].

13. Sur le compte rendu des différences qui existent dans les proportions et compositions des poudres de guerre des différentes nations, le Comité de salut public, voulant acquérir des bases sûres pour déterminer la meilleure composition, ainsi que le graissage le plus avantageux pour les différentes armes, arrête qu'il sera incessamment fabriqué la quantité de 20 livres, au moins, de chacune des compositions ci-après, savoir :

1°	Nitre ou salpêtre pur	75	100
	Charbon de Bourdenne	12,5	
	Soufre	12,5	
2°	Nitre	76	100
	Charbon	12	
	Soufre	12	
3°	Nitre	76	100
	Charbon	13	
	Soufre	11	
4°	Nitre	76	100
	Charbon	14	
	Soufre	10	
5°	Nitre	76	100
	Charbon	15	
	Soufre	9	
6°	Nitre	78,23	100
	Charbon	12,67	
	Soufre	9	

Charge l'administration révolutionnaire des salpêtres et poudres de faire fabriquer lesdites poudres, en observant d'y employer des matières de même qualité et de procéder de la même manière pour la pulvérisation, le mélange et le grainage, ce dont il sera dressé procès-verbal, et les produits scellés étiquetés pour servir aux épreuves ordonnées aussitôt que ladite administration aura informé le Comité

[1] En blanc dans l'original. — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

que ladite fabrication sera achevée ; arrête ensuite qu'il sera fait du numéro 1er ci-dessus trois espèces de grains, l'un de la grosseur de la poudre à canon ordinaire, le 2e de la grosseur de la poudre dite de chasse, et le 3e d'un grain encore plus fin; lesquelles poudres seront pareillement en quantité de 20 livres de chaque espèce, numérotées et étiquetées pour servir aux mêmes épreuves.

C.-A. PRIEUR[1].

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Valéry-sur-Somme, 1er floréal an II-20 avril 1794.
(Reçu le 24 avril.)

Je vous ai successivement rendu compte, citoyens collègues, de mes opérations, du grand nombre de soumissionnaires que j'avais déterminés à travailler à la défense de la patrie, et de leurs bonnes dispositions.

Plus de sept cents marchés sont déjà passés, et tous mes ouvriers seraient au travail, si les administrations, malgré leur zèle, n'étaient point en retard pour me fournir les objets que je n'ai cessé de vous demander ; il m'a fallu faire le voyage de Paris pour accélérer une partie des fournitures et des décisions dont j'avais besoin.

Les instructeurs que j'ai amenés avec moi sont en activité et trouvent dans tous nos ateliers intelligence, aptitude et bonne volonté.

Je ne manque actuellement que des matières telles que fer, acier, limes et charbons.

Pour accélérer d'autant plus l'expédition de ces objets, ainsi que des modèles, calibres, mandrins et autres pièces qui me sont nécessaires, j'ai pris le parti de correspondre directement avec l'administration en traitant chaque objet isolément, suivant la distribution du travail entre les administrateurs, et en leur écrivant à mi-marge, afin qu'ils me répondent de même.

[1] Arch. nat., AF II, 217. — *Les neuf dernières lignes sont de la main de C.-A. Prieur. Non enregistré.*

Je leur adresse directement les nouvelles soumissions, les marchés et les certificats pour les réquisitions à faire, etc.

Les ressources que j'ai trouvées dans ce pays sont immenses, et, avant peu, nous aurons un grand nombre de platineurs.

Je me repère à ce que j'ai écrit sur chaque matière à l'administration qui doit vous en rendre compte.

L. RIVERY.

[Arch. nat., AF II, 410. — *De la main de Rivery.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

[«Massieu transmet une pétition de la veuve Thiry à l'effet d'obtenir le capital de la pension qui lui serait allouée comme veuve d'un défenseur de la patrie; cinq autres pièces relatives tant à Thiry qu'à Roux; demande que ce dernier soit compris dans le plus prochain échange de prisonniers; trois pièces relatives au chef du 2e bataillon de volontaires, qui a donné sa démission pour cause d'incapacité. Massieu fait l'éloge de ses vertus civiques et morales. Il transmet aussi une lettre relative à l'établissement d'un hôpital à Mézières; dispositions à ce sujet. Autre relative au changement (*sic*) de trois cartouches. Deux pièces relatives à des traits d'intrépidité des dragons du 10e régiment [1]». — Arch. nat., AF II, 241. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 26 avril.)

[Deux lettres de Bouret : 1° Quand il écrivit sa lettre d'hier [2] relativement aux officiers de génie de la place de Cherbourg, il n'avait pas encore vu le décret sur le *Bulletin* du 27 germinal, ainsi que l'arrêté du Comité qui le suit. «Cependant nous avons besoin de surveiller de près tous ces gens là; ne les perdons pas de vue et ayons les yeux ouverts sur eux, s'ils ne sont pas destitués on renvoyés.» — Arch. nat., AF II, 178. — *De la main de Bouret.* — 2° Au conseil d'administration de la marine, il a été décidé que la frégate *la Carmagnole* pouvait être radoubée pour être remise en mer, et, à cet effet, il a été arrêté qu'elle serait mise sur le

[1] Toutes ces pièces manquent. — [2] Nous n'avons pas de lettre de Bouret à la date du 30 germinal.

chantier à l'endroit où elle est maintenant détenue, pour, après un devis estimatif des réparations à y faire, l'adjudication en être passée à quelque bon constructeur. «Le fameux Fabien en aura probablement l'entreprise, et ç'a été là mon avis, puisque c'est à lui que nous devons son sauvetage. Il en coûtera beaucoup, mais n'importe; il s'agit de la sauver, et voilà tout [1].» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'EURE ET LA SEINE-INFÉRIEURE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Dieppe, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 25 avril.)

[Quand Siblot a fait, le 28 germinal, une réquisition de divers objets utiles à la marine dans les magasins du citoyen Planter, à Vernon, il ne connaissait pas le décret sur la police générale de la République. «Convaincu au surplus que ces objets sont infiniment utiles au service de la marine, je présume que vous n'improuverez pas ma conduite à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 178.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Rouen, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 23 avril.)

[«Guimberteau expose que l'article 3 du titre Ier de la loi du 21 germinal [2], relative à la levée des chevaux de trait, a donné lieu à plusieurs questions que lui proposent journellement les administrations de district. Les uns prétendent qu'ils ne doivent être levés que parmi ceux qui ont atteint l'âge de cinq ans. Les autres, au contraire, prétendent que les chevaux à livrer, à raison d'un sur vingt-cinq, doivent être levés sur tous les chevaux indistinctement, quoique n'ayant pas atteint l'âge de cinq ans. Il a décidé provisoirement la levée d'un cheval sur vingt-cinq, parmi tous les chevaux en état de travailler, et que néanmoins le cheval levé devait avoir cinq ans et avoir la taille de quatre pieds six pouces sous potence. Il invite le Comité à donner promptement son approbation à cette décision ou à lui transmettre ses intentions à cet égard.» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse.]

[1] Voir plus haut, p. 667, la lettre où Bouret annonce, comme opérée, la mise à flots de *la Carmagnole*. Une de ces deux lettres doit être mal datée.

[2] Il y a ici une erreur de date. Il s'agit de la loi du 18 germinal (*Procès-verbal*, t. XXXV, p. 63), et l'article en question est ainsi conçu : «Les chevaux seront tous propres au trait et d'une bonne conformation; ils ne seront pas reçus au-dessous de l'âge de cinq ans; la taille sera au moins de quatre pieds six pouces sous potence.»

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-la-Montagne (Toulon), *30 germinal an II-19 avril 1794.*
(Reçu le 11 floréal.)

Vous trouverez ci-joint, citoyens collègues, un rapport du préposé de santé, par lequel vous apprendrez qu'un vaisseau de ligne anglais a échoué entre Héraclée[1] et Fréjus. Sa chaloupe a été jetée en bon état sur la côte; la grande quantité de débris que l'on recueille fait même soupçonner le naufrage de plus d'un vaisseau : puissent nos rivages en être tous couverts! Le vaisseau perdu paraît s'appeler *l'Ardent;* le nom se trouvant sur un morceau de bois sculpté et sur plusieurs affûts.

En même temps, je reçois la nouvelle de l'entrée à Nice d'un convoi de soixante-dix bâtiments de transport, chargés de grain venant de Gênes.

La journée d'aujourd'hui, décadi, est consacrée à achever le déblaiement des rues et des cours des maisons, dont beaucoup étaient encore encombrées et nous menaçaient des maux qui auraient été la suite du développement des principes méphitiques qu'elles contiennent. Les ouvriers, les militaires, les marins, les habitants de tout âge et de tout sexe se réunissent dans le travail, qui devient l'occasion d'une fête civique.

Les réunions des hommes libres, mûs dans le même sens et au même but, sont toujours accompagnées d'un plaisir que les esclaves ne sauraient concevoir. L'harmonie la plus entière règne dans cette place : vous devez être tranquilles sur sa situation.

Salut et fraternité, MOLTEDO.

[Arch. nat., AF II, 299. — *De la main de Moltedo.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 1er floréal an II-20 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, Saint-Just, R. Lindet.

[1] Ci-devant Saint-Tropez.

moyens vigoureux que j'ai employés pour arrêter ces mouvements séditieux ont tourné à l'accroissement de l'esprit public et ont arrêté d'autres mouvements qui devaient se manifester dans des départements voisins. Lorsque la sévérité s'allie à la justice, le peuple revient bientôt de ses erreurs, et il évite mieux les nouveaux pièges qu'on veut lui tendre. Si les représentants pouvaient se porter dans toutes les communes, ils seraient sûrs de trouver partout le peuple disposé à entendre la vérité et ne trouveraient plus d'obstacle à l'empire de la raison. J'éprouve le plus grand succès de réunir dans tous les districts les maires et agents nationaux des communes, qui savent ensuite répéter ce que je leur ai franchement et amicalement expliqué. Cette marche supplée à celle de visiter le peuple en détail.» — Arch. nat., AF II, 178. — *De la main de Bo.* — 2° Il envoie une demande de l'administration du conseil du 1er bataillon de la Charente, demande qui ne peut être de son ressort [1]. «Ce bataillon, presque tout renouvelé par l'encadrement, brûle de se mesurer avec les despotes.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 3° Il envoie deux arrêtés qu'il vient de prendre, l'un contre les ex-nobles, et l'autre comme arrêté additionnel à celui qu'il avait pris pour réunir tous les prêtres dans le chef-lieu du district. «Cette dernière mesure a été généralement applaudie et produit deux grands effets: elle éloigne l'idole d'un peuple encore disposé à l'encenser et qui l'oublie en ne la voyant plus; l'autre est de faire marier les prêtres et de faire cesser un cosmopolisme (*sic*) qui les isolait de la société. J'ai vu hier à la décade tous les prêtres du district de Castres. J'ai prononcé un discours qui les regardait particulièrement, et je les ai tous contentés avec des principes aussi sévères que justes. Une loi générale à cette caste ôterait à la malveillance des armes qui vont heureusement s'émousser devant l'esprit public.» — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.* — 4° Il continue à s'occuper du recensement des grains. — Arch. nat., *ibid.* — *De la main de Bo.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 30 avril.)

[En réponse à la lettre du Comité du 16 germinal [2], concernant ses réquisitions sur les draps de Carcassonne, Beauchamp mande que, quand il arriva à Carcassonne, sur les derniers jours de nivôse, les magasins du dépôt ne présentaient aucune ressource pour l'habillement et l'équipement de la cavalerie. «Il était instant de prendre des mesures pour que cette partie de mon travail, la plus longue et la plus difficile à compléter, allât suivant mes désirs. Je requis l'administration du département, qui avait depuis longtemps un atelier monté, de faire confectionner les habits, les porte-manteaux nécessaires, d'après un état conforme aux besoins;

[1] Cette pièce manque. — «Demande renvoyée à la division militaire». — [2] Cette lettre nous manque.

je requis les fabricants de fournir les draps, les ouvriers de travailler, et j'ai obtenu ce qui m'était nécessaire pour mettre les troupes en campagne au premier signal. Alors l'arrêté du 24 pluviôse n'existait pas [1], le ministre n'envoyait rien, il fallait tout faire, tout créer sur les lieux ; il fallait une mesure extraordinaire. Les représentants du peuple en sont souvent réduits là. Je n'ai jamais eu la volonté de croiser les opérations de l'administration de l'habillement ; ne connaissant pas ses marchés avec les fabricants de Carcassonne, je ne pouvais pas les aider. Au reste, je vais réparer le mal que j'ai pu lui faire involontairement. Dans peu, elle obtiendra le complément des fournitures qu'elle réclame ; car je suis convaincu comme vous qu'il faut que toutes les opérations se rapportent à un centre commun ; je l'ai dit depuis longtemps, et, si la mesure que j'ai prise pour l'habillement de la cavalerie y a été contraire, c'est que le temps pressait et que les moyens que présentait l'administration, déjà chargée de l'habillement de l'infanterie, ne me donnaient que des espérances pour un temps éloigné, et je l'ai bien éprouvé pour la partie dont je l'ai chargée. » — Arch. nat., AF II, 188. — *De la main de Beauchamp.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DU RHIN ET DE LA MOSELLE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Metz, 1er floréal an II-20 avril 1794.

Citoyens collègues,

J'arrive de parcourir le département du Haut-Rhin, où je n'avais point été depuis le mois de septembre (vieux style), parce que Hérault de Séchelles y était. J'étais à cette époque assez satisfait des progrès que l'esprit public y avait faits, surtout quand je le comparais à celui du Bas-Rhin, que je trouvais plus autrichien que républicain. Mais les choses y ont grandement changé de face. Un criminel trafic de notre papier-monnaie y a attiré une fourmillière de juifs, d'agioteurs et d'autres individus non moins dangereux, ce qui a occasionné un discrédit si absolu que, sans du numéraire, l'on ne peut rien se procurer, ce qui fait le malheur de nos braves défenseurs de la patrie et des ouvriers, ce qui nuit infiniment aux achats que nous faisons faire en Suisse et peut porter à la République un coup sensible, si on ne s'empresse de prendre une mesure rigoureuse.

Les prêtres, qui y sont nombreux, par une fausse interprétation du

[1] Nous n'avons pas, à cette date, d'arrêté relatif aux objets traités dans la lettre de Beauchamp.

1. Le Comité de salut public, sur la demande du représentant du peuple Jeanbon Saint-André, arrête que le citoyen Cabon se rendra sans délai à Brest pour y remplir les fonctions de greffier du Tribunal révolutionnaire établi en cette ville, et que, pour subvenir aux frais de son voyage, il lui sera délivré un mandat de la somme de 300 livres à prendre sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer.

COLLOT-D'HERBOIS [1].

2. Le Comité de salut public, d'après la dépêche officielle du général en chef de l'armée du Nord, en date de Lille du 30 germinal, arrête que Blancheville, chef d'escadron au 16e régiment de cavalerie, mis en état d'arrestation par ordre du général en chef, sera traduit sans délai par devant une commission militaire, conformément à la loi du 3 pluviôse, pour être jugé. Les représentants du peuple près l'armée du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

3. Le Comité de salut public arrête que tous les membres qui composent le Tribunal révolutionnaire séant à Paris continueront d'être payés de leur indemnité, en la forme et d'après les états arrêtés par le président du tribunal, et visés par le ministre de la justice, conformément à la loi d'exception portée pour le tribunal, sauf à remplacer pour l'avenir la formalité du visa par le ministre de la justice, dont les fonctions sont supprimées par les décrets des 12 et 29 germinal.

B. BARÈRE, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

4. Le Comité de salut public, en conséquence de son arrêté du 7 germinal [3], qui nomme le citoyen Lelièvre pour remplir les fonctions d'huissier près le tribunal révolutionnaire établi à Brest, arrête qu'il sera délivré audit citoyen Lelièvre, pour subvenir aux frais de son voyage, un mandat de la somme de 300 livres, à prendre sur les 50 millions dont le Comité de salut public peut disposer.

COLLOT-D'HERBOIS [4].

(1) Arch. nat., AF II, 22.

(2) Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Barère.*

(3) Voir plus haut, p. 217, l'arrêté du Comité n° 8.

(4) Arch. nat., AF II, 22.

Si vous les approuvez, soyez convaincus qu'elles vont totalement régénérer le département. Je vous invite à me le faire faire (*sic*) le plus tôt possible.

Salut et fraternité, J.-B. LACOSTE.

[Ministère de la guerre; *Armées du Rhin et de la Moselle* [1].]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU RHIN AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Besançon, 1er floréal an II-20 avril 1794.

[Duroy mande que les officiers, sous-officiers et chasseurs à cheval du dépôt du 8e régiment lui ont remis la somme de 374 livres 5 sols, qu'ils l'ont chargé de déposer en leur nom sur l'autel de la patrie pour subvenir aux frais de la guerre. «Ces généreux citoyens ont, en outre, déclaré qu'ils se priveront de leurs rations de viande un jour par décade, pendant tout le temps qu'ils seront en dépôt. Ce qui ajoute un mérite essentiel à leur offrande, c'est le zèle et l'activité avec lesquels les officiers et sous-officiers instruisent leurs jeunes concitoyens et la docilité et l'exactitude avec lesquelles ceux-ci profitent de leurs instructions. Tous brûlent du désir de partager les lauriers que leurs braves frères d'armes moissonnent tous les jours en terrassant les ennemis de la patrie. Il est doux pour moi d'être auprès de la Convention nationale l'interprète des sentiments de ces vrais républicains.» — Arch. nat., C, 301.]

---

[1] Dans le même dossier et à la même date, se trouve une lettre du conventionnel Lémane au Comité de salut public, où il lui communique des observations qu'il reçoit de Lunéville. «Vous ferez, dit-il, l'emploi que vous jugerez le plus convenable et le plus utile pour les objets qui sont de votre attribution privative (*sic*).» 1° Une maladie générale qui existe à l'armée du Rhin a pour cause l'humidité et les brouillards des bords du fleuve. Il propose comme remède une bonne eau-de-vie, soit de vin, soit de pomme de terre. 2° Les sons corrompus qu'on donne aux chevaux les tuent. 3° Il signale les vices d'administration ou malveillance dans la partie des transports, donne des détails à ce sujet, et indique les moyens de réformer les abus de cette partie. 4° Beaucoup de familles, pour soustraire leurs fils à la réquisition, les envoient dans les hôpitaux de l'intérieur, comme élèves chirurgiens ; à peine savent-ils tenir un bistouri que les voilà aides-chirurgiens avec de gros appointements. 5° Les riches épuisent tous les subterfuges pour soustraire leurs enfants à la réquisition. Nouveau genre d'aristocratie; cependant le sang d'un artisan est aussi précieux que celui de «l'autre». 6° La dernière observation porte sur le discrédit de la monnaie nationale. «J'en aurais encore beaucoup à dire, ce sera pour une autre fois, si le gouvernement le trouve bon.»

LE REPRÉSENTANT DANS LE DOUBS, LE JURA ET LA HAUTE-SAÔNE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Lons-le-Saunier, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 27 avril.)

[Lejeune donne des détails sur ses opérations relatives aux salines. — Arch. nat., AF II, 194. — *De la main de Lejeune.*]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARDÈCHE ET LA HAUTE-LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aubenas, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 1er avril.)

Je vous ai rendu compte, citoyens collègues, de ce qui se passait sur les parties qui confinent les départements de la Lozère, de la Haute-Loire et de l'Ardèche. Vous avez dû vous rassurer sur les suites que pouvaient avoir les mesures que Châteauneuf avait prises par son arrêté du 28 ventôse. Les troupes qu'il avait fait rassembler n'ont point agi, et les communes de la Haute-Loire qu'il avait désignées n'ont point été inquiétées. J'ai écrit à Borie, qui dirige actuellement les dispositions à prendre dans la Lozère. Il doit arriver aujourd'hui à Langogne, et je me rends demain à Pradelles. Nous serons à portée de nous concerter et de nous entendre; je pense qu'il ne nous sera pas difficile de faire cesser les rivalités qui s'élevaient entre des communes voisines, en ne les occupant que de la chose publique.

Reynaud, qui était au Puy, devait aussi concourir avec nous à assurer la tranquillité de ces contrées, mais il vient de me faire passer votre arrêté du 24 germinal[1], par lequel vous le rappelez ainsi que Châteauneuf. Il est parti; il vous dira en quel état il laisse la Haute-Loire, et je suivrai les mesures révolutionnaires qu'il prenait utilement contre les gens suspects et les malveillants. Le fanatisme s'éteint, et les conspirateurs paraissent changer de batterie; c'est maintenant sous prétexte de commerce de grains et d'échange de denrées entre l'Ardèche et la Haute-Loire qu'ils cherchent à former des attroupements.

[1] Voir plus haut, p. 550, l'arrêté n° 1.

Ils ont choisi pour rendez-vous précisément les cantons où je vais me transporter. Je ne les ménagerai pas; sur la première nouvelle que j'en ai reçue, je donnerai des ordres pour que les gardes nationales les arrêtent. Les forces qui poursuivent déjà quelques brigands doivent cerner, la nuit prochaine, les communes et hameaux dans lesquels ils se retirent; j'espère qu'elles feront capture, et elles n'auront qu'un pas à faire pour investir ceux qui veulent former un nouveau rassemblement, s'ils n'étaient pas déjà pris ou dispersés. Je vous instruirai ponctuellement de tout ce qui se passera et des mesures que j'aurai prises pour le salut du peuple.

Salut et fraternité, GUYARDIN.

[Arch. nat., AF II, 194. — *De la main de Guyardin.*)

LE REPRÉSENTANT EN CORSE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Bastia, 1er floréal an II-20 avril 1794. (Reçu le 13 mai.)

Je vous ai rendu compte, citoyens, de l'attaque des Anglais jusqu'au 24 germinal; les 25, 26, 27 et 28 se sont passés en canonnades et bombardement continuels de la part des Anglais, et en une grande surveillance de la nôtre. Nos canonniers et nos bombardiers ont tiré avec une supériorité marquée sur eux. Nous leur avons, par des coups d'embrasures, démonté plusieurs pièces; une batterie, appelée batterie du peuple de la place Le Peletier, leur a fait le plus grand mal, tandis que leur bombardement n'a presque fait aucun effet. Chacun a vaqué à ses affaires; les enfants mêmes jouent avec les boulets.

Le 29, à dix heures et demie du soir, les ennemis, parmi lesquels on disait qu'il y avait cinq à six mille Corses, nous ont attaqués sur tous les points (et leur attaque a été faite avec une finesse et une intelligence que ne connaissent pas les Corses) et (*sic*) sont venus nous tuer un canonnier à vingt pas de sa pièce en s'embusquant. La fusillade dura près de deux heures et demie; grâce à nos retranchements, nous n'avons eu qu'un mort et quatorze blessés. Mais les ennemis ont fait une grande perte, si l'on en juge par des maquis remplis de sang et par des nez, des oreilles et des cervelles trouvés dans la campagne. Nos troupes se sont battues, tant les Corses que les Français, avec une

intrépidité vraiment républicaine : on les entendit, par un mouveme spontané, crier : *à la baïonnette !* et y aller, et ce mouvement seul di sipa les ennemis, qui ne voulurent jamais l'attendre. Une colonne a glaise était prête pour attaquer le camp des Oliviers : mais la vigue avec laquelle les postes de la montagne repoussèrent les assaillar leur coupa les jambes, et cela fut bien malheureux, car quatre cor pagnies de grenadiers, au nombre desquels étaient les braves 61e régiment qui ne voulurent point répondre un seul coup de fusil deux cents Corses qui les tiraillaient à la portée du pistolet, atte daient l'ennemi à la baïonnette. Depuis ce temps, ils paraissent d sespérer de nous vaincre, d'autant que, depuis dix jours qu'ils ont o vert leurs batteries, ils n'ont pas gagné un pouce de terrain. Ils com taient sur deux grands moyens : le premier, sur des trahisons da Bastia, mais je dois rendre à cette ville la justice que la majorité s' bien prononcée, et, pour contenir la minorité factieuse, j'ai fait a rêter trente ou trente-cinq chefs, qui me répondent des moindr mouvements; quand au second, je sais que Paoli n'a des succès q par des assassinats, mais je l'empêcherai de continuer sur moi s expériences; au surplus, je m'en occupe fort peu.

J.-P. Lacombe Saint-Michel.

[Ministère de la guerre; *Corse.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 2 floréal an II-21 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Coll d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre et Saint-Just.

1. Le Comité de salut public arrête que les douze Commissi exécutives, créées par la loi du 12 germinal, seront placées comm suit : 1° Commission des administrations civiles, de la police et tribunaux, maison ci-devant Penthièvre : le bureau de l'envoi des dépendant de cette commission, maison ci-devant Massiac : 2° Comm

sion de l'instruction publique, maison du petit Luxembourg ; 3° Commission de l'agriculture et des arts, maison ci-devant Rohan-Chabot; 4° Commission du commerce et des approvisionnements, maison ci-devant Bourbon-Conti; le bureau des subsistances militaires dépendant de cette commission, maison ci-devant Brissac; le bureau de l'habillement dépendant de la même commission, maison ci-devant Castries; 5° Commission des secours publics, maison ci-devant Bourbon-Conti; 6° Commission des travaux publics, maison ci-devant Monaco; 7° Commission des transports, postes et ménageries, maison Thelusson, rue Cerutti; bureau des transports et charrois militaires dépendant de cette Commission, rue de Provence, les bâtiments qu'il occupe actuellement, et la maison ci-devant Montesson; bureau de la poste aux lettres, à l'ancien bureau, avec la maison ci-devant Gouffier, rue Jean-Jacques-Rousseau; bureau des messageries dépendant de la même Commission, maison ci-devant Boulainvilliers, avec partie du jardin des Filles-Saint-Thomas ; 8° Commission des revenus nationaux, maison du ci-devant ministre de l'intérieur; bureaux qui en dépendent, maison des contributions publiques, maison des domaines nationaux et maisons des assignats; 9° Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre, maison ci-devant Rohan-Rochefort et la Suze; 10° Commission de la marine et des colonies, maison ci-devant Broglie; 11° Commission des armes, poudres et exploitation des mines, maison ci-devant Juigné, quai Malaquais; 12° Commission des relations extérieures, maison ci-devant Maurepas. Les membres du Comité de salut public invitent leurs collègues Jullien Dubois et Portiez, membres du Comité d'aliénation et domaines, à surveiller l'exécution du présent arrêté et à donner en conséquence les ordres nécessaires à l'agent national près le département de Paris.

CARNOT[1].

2. Des citoyens se présentent en foule pour demander au Comité de salut public des explications sur la loi du 27 germinal, relative à la police générale : Des veuves sans enfants de ci-devant nobles nées roturières; des femmes de ci-devant nobles nées roturières, divorcées avant la loi; des citoyens ayant pris la qualification d'écuyers pen-

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Carnot.*

dant le temps qu'ils occupaient des charges qui leur donnaient la noblesse personnelle[1]; tous demandent s'ils sont compris dans la loi. Le Comité répond que non, d'après le texte même de la loi, qui, ne parlant pas des cas proposés, les excepte nécessairement. Cette note sera insérée au *Bulletin* et dans les journaux, pour servir d'avertissement aux citoyens. — La femme née noble, mais qui a épousé un mari non noble, dont elle est restée veuve avec enfants non nobles, perd-elle, par son veuvage, le droit d'exemption prononcé en faveur des femmes nées nobles, et actuellement mariées à des hommes non nobles? *Décision du Comité :* La femme ayant des enfants et ne s'étant pas remariée n'a pas perdu la condition de son mari; elle n'est pas comprise dans la loi.

COUTHON, COLLOT-D'HERBOIS, ROBESPIERRE, BILLAUD-VARENNE[2].

3. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Sijas, ci-devant adjoint du ci-devant ministre de la guerre, est nommé adjoint à la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre.

B. BARÈRE[3].

4. Le Comité de salut public autorise le citoyen Stettenhoffen, ci-devant général de brigade à l'armée du Nord, à rester provisoirement à Paris.

ROBESPIERRE, B. BARÈRE, CARNOT[4].

5. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Lurlin, laboureur, demeurant à Bonneuil, district de Crépy, et mis en arrestation à Chantilly, sera mis sur-le-champ en liberté. Le Comité de salut public charge le Comité de surveillance de Chantilly de mettre à exécution le présent arrêté.

6. Le Comité de salut public arrête qu'il sera formé, dans un de ses bureaux, un bureau de traducteurs dans les diverses langues de

(1) Voir le texte d'une des questions posées au Comité à ce sujet, aux Archives du ministère des affaires étrangères, France, n° 1412, p. 193. M. Brette a reproduit ce texte dans la *Convocation des États généraux*, t. II, p. 622, note 1.

(2) Arch. nat., AF II, 61. — *De la main de Couthon.*

(3) Arch. nat., AF II, 204. — *De la main de Barère.*

(4) Arch. nat., AF II, 304. — *De la main de Carnot.*

l'Europe, pour l'envoi des lois et des *Bulletins* en Corse, et pour la traduction des discours et des rapports d'après les décrets de la Convention nationale. Le commissaire des administrations civiles donnera connaissance du présent arrêté aux traducteurs employés dans ses bureaux, qui sont par le présent mis en réquisition, en vertu du décret du 27 germinal. Le commissaire des relations extérieures renverra au Comité les traducteurs employés jusqu'à présent dans ces bureaux.

B. Barère, Billaud-Varenne, Carnot, Collot-d'Herbois, C.-A. Prieur [1].

7. Le Comité de salut public arrête que Marre, chirurgien-major au 1er bataillon du Pas-de-Calais, employé par le Comité à des constructions particulières de machines militaires, conserve provisoirement sa place de chirurgien-major, et qu'en conséquence son traitement lui sera payé sans interruption, à condition néanmoins qu'il ne pourra en réclamer aucun autre sous prétexte d'indemnité.

8. Le Comité de salut public arrête que les citoyens Laroque-Montel, lieutenant-colonel du 31e régiment d'infanterie, Forestier, capitaine, et Viegil, lieutenant, ex-nobles, et revenus de la Barbade en France sur un paquebot anglais [2], seront mis sur-le-champ en état d'arrestation dans la maison des Carmes. Le citoyen Villejégu, sous-lieutenant au 31e régiment d'infanterie, sera mis en liberté. Les gendarmes qui les ont amenés à Paris sont chargés, sous leur responsabilité, de les conduire à la maison d'arrêt dite des Carmes et de rapporter au Comité le certificat d'écrou, qui leur sera délivré par le concierge, des trois citoyens mis en état d'arrestation.

9. Le Comité de salut public arrête que chaque jour, à dix heures du soir, un membre, soit commissaire, soit adjoint de chacune des douze Commissions exécutives, créées par décret du 12 germinal, se rendra dans le lieu des séances du Comité pour y rendre compte du résultat de ses opérations conformément à l'article 18 de ce décret [3].

[1] Arch. nat., AF II, 60. — *De la main de Barère.* — [2] Voir plus haut, p. 668, la lettre de Le Carpentier du 29 germinal. — [3] Voir plus haut, p. 329.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Le présent arrêté sera envoyé sur-le-champ à chacune desdites commissions.

B. BARÈRE, CARNOT, R. LINDET[1].

10. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Levasseur[2] se rendra sans délai à Sedan et dans le département des Ardennes, pour y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale dont il a été chargé par le Comité[3].

11. Le Comité de salut public arrête que le représentant du peuple Duquesnoy se rendra sans délai à l'armée de la Moselle pour y prendre toutes les mesures de salut public et de sûreté générale dont il a été chargé par le Comité.

12. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Duhais, employé à la Commission des relations extérieures, accompagnera en qualité de secrétaire le représentant du peuple Levasseur à Sedan et dans le département des Ardennes[4].

13. Le Comité de salut public arrête que le général Hanriot fera passer à Meudon, pour s'y établir en quartier, quarante-huit vétérans et de plus quatre caporaux, deux sergents et un officier, également pris parmis les vétérans.

CARNOT, ROBESPIERRE[5].

14. Le Comité de salut public, sur le rapport de la Commission du commerce, considérant que la loi sur le maximum n'a pour objet que d'assurer au peuple la faculté de s'approvisionner des denrées et matières de première nécessité, et de le préserver du fléau des spéculateurs et des accapareurs; que, si cette loi s'étendait aux productions des arts et des fabriques, lors surtout que le prix de la main-d'œuvre se trouve supérieur à la valeur des matières, cette disposition ne deviendrait avantageuse qu'au riche consommateur et deviendrait nuisible à la classe indigente des ouvriers; que l'encouragement le plus utile que l'on puisse donner aux fabriques d'objets de luxe est la liberté

(1) Arch. nat., AF II, 22.
(2) Il s'agit de Levasseur (de la Sarthe).
(3) Arch. nat., AF II, 59.
(4) Arch. nat., AF II, 59.
(5) Arch. nat., AF II, 57. — *De la main de Carnot.*

du commerce et le témoignage de la confiance publique dans les citoyens employés dans ces fabriques, qui ne peuvent les soutenir avec succès et s'assurer des avantages de l'exportation qu'en s'appliquant constamment à les perfectionner; arrête que tous les articles connus sous la dénomination de batistes, linons, mousselines, gazes, dentelles de fil et de soie, soies et soieries, ne seront point compris dans le maximum général et seront vendus de gré à gré, mais ils resteront soumis à la loi du 6 ventôse sur les accaparements. Le présent arrêté demeure commun pour toutes les fabriques des mêmes articles dans toutes les communes de la République. La Commission du commerce et approvisionnement est chargée de son exécution et d'en donner conaissance à tous les agents nationaux.

R. LINDET [1].

15. Le Comité de salut public arrête que le commissaire de la marine suspendra, jusqu'à nouvel ordre, le départ de l'aviso portant à l'Ile de France le décret du 16 pluviôse concernant la liberté des noirs; et charge le commissaire de la marine de lui présenter dans le plus bref délai les moyens d'organiser la partie militaire et civile de la marine dans les colonies de l'île de France et de la Réunion.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR [2].

16. Le Comité de salut public arrête que le contre-amiral Martin, commandant les forces navales de la Méditerranée, ne fera pas sortir, jusqu'à nouvel ordre, la division de quatre vaisseaux, qui sont prêts dans la rade de Port-la-Montagne [3]. Le Commissaire de la marine donnera les ordres nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, CARNOT [4].

17. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements, considérant qu'il

(1) Arch. nat., AF II, 78. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., F 7, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

(3) On sait que c'était le nom révolutionnaire de Toulon.

(4) Arch. nat., F 7, 4435. — *De la main de Barère. Non enregistré.*

se fait dans les hôpitaux de Paris, et dans plusieurs autres établissements publics, une consommation de viande plus forte que les besoins ne l'exigent, et qu'il est indispensable d'anéantir cet abus en ne donnant aux citoyens qui habitent ces établissements que la quantité de viande qui leur est nécessaire, arrête ce qui suit : 1° Il ne sera désormais attribué que six onces de viande par jour à chacun des malades qui se trouvent dans différentes maisons de l'Hôpital général et dans celles des hospices de l'Humanité, du Nord, des Incurables et de la Charité. — 2° Les citoyens en santé qui sont retirés dans les maisons dépendantes de l'Hôpital général et les individus qui y sont détenus ne recevront à l'avenir que seize onces de viande par décade, comme les habitants de Paris, sauf le remplacement en légumes de la quantité de viande qu'ils ne recevront plus. — 3° Les citoyens employés, en quelque qualité que ce soit, dans les hôpitaux et hospices ci-dessus désignés, ne recevront également que seize onces de viande par décade, sauf le remplacement en légumes de la quantité supprimée. — 4° La ration de viande des militaires invalides retirés dans la maison nationale de ce nom sera la même que celle des troupes en activité, et ne sera composée que de huit onces par jour et par homme, sans distinction de grade, conformément à l'arrêté de ce jour [1]. — 5° Les détenus dans les maisons d'arrêt de Paris recevront seize onces de viande par décade: ceux qui sont malades en recevront trois quarterons tous les deux jours. — 6° L'administration des subsistances est chargée de fournir à la municipalité de Paris la quantité de bestiaux nécessaire à l'approvisionnement de ces différents établissements; la municipalité fera faire la distribution et la répartition de la viande suivant les besoins et d'après les bases ci-dessus indiquées. — 7° La comptabilité sera la même que celle fixée par l'arrêté du Comité de salut public du 7 germinal [2] relatif à l'approvisionnement de Paris. — 8° L'administration des subsistances militaires devra, en conséquence des dispositions ci-dessus, fournir à la municipalité de Paris, et par chaque jour, six bœufs, six veaux et quarante-trois moutons en sus de la quantité qu'elle doit livrer en exécution de l'arrêté ci-dessus cité.

R. LINDET [3].

(1) Voir plus loin l'arrêté n° 22.
(2) Voir plus haut, p. 221, l'arrêté n° 24.
(3) Arch. nat., AF II, 81. — *Non enregistré.*

18. Le Comité de salut public, en vertu du décret du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, requiert la citoyenne Rousseau, veuve Bremont, par la considération de son âge et de ses infirmités.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, R. LINDET [1].

19. Sur le rapport de la Commission des subsistances et approvisionnements, le Comité de salut public arrête que la Trésorerie nationale versera dans la caisse de l'agence chargée des affaires d'Afrique à Marseille 14,000 piastres, lesquelles, réunies aux 18,000 dont elle a fait la remise, provenant de deux prises espagnoles, complèteront les 32,000 piastres déposés par le citoyen Granet dans la caisse du trésorier de la marine à Port-la-Montagne, vu que l'arrêté du 21 ventôse [2], qui ordonnait le versement desdites 32,000 piastres à l'agence chargée des affaires d'Afrique, n'a pu avoir son exécution, le payeur actuel n'en ayant point été chargé dans les remises qui lui ont été faites.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, R. LINDET [3].

20. Le Comité de salut public charge le représentant du peuple Deydier d'examiner l'état de la fabrication de parties d'armes montées par Blanchet et de lui faire donner en avance la somme nécessaire pour qu'il puisse donner à son travail toute l'activité possible ; cette somme sera prise dans la caisse du receveur du district et sera remplacée sur le premier avis par la Commission des armes et poudres sur les fonds qui sont mis à sa disposition. Le représentant du peuple Deydier est également chargé de prendre connaissance de la demande d'indemnité que fait le citoyen Blanchet et de faire au Comité de salut public un rapport motivé sur ce qu'il croira juste de lui accorder, afin que le Comité puisse statuer sur cet objet.

C.-A. PRIEUR [4].

(1) Arch. nat., AF II, 61. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XI, p. 638, l'arrêté du Comité n° 6.

(3) Arch. nat., AF II, 78. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

21. Le Comité de salut public, en conformité de l'article 2 de s arrêté du 30 ventôse [1], qui charge le citoyen Bonin, fondeur, dom cilié à Dijon, de se rendre à Paris pour y communiquer les procé qu'il emploie dans la fonte des métaux, arrête que la Commission d armes et poudres est chargée de faire payer au citoyen Bonin les fr de son voyage de Dijon à Paris sur le bordereau qu'il lui en prés tera, et de lui déterminer un traitement par jour, pendant tout le ten qu'il restera auprès du Comité, à dater du jour de son arrivée.

C.-A. PRIEUR [2].

22. Le Comité de salut public, convaincu que la maison dans quelle sont réunis les braves défenseurs de la patrie, que leur âge leurs blessures ont obligés de quitter les armées, sera toujours l'as des vertus républicaines, que l'on s'y conformera avec empressem à toutes les réformes qu'une sage économie prescrit; considérant d l'excessive consommation de viande qui se fait dans les armées et d toutes les parties de la République exige que l'on porte la plus sév attention sur la distribution, que tous les bons citoyens et surtout ce qui, dès leur jeunesse, ont donné l'exemple du courage et du plus néreux dévouement, concourront à donner celui de l'économie et mê des privations pour assurer le service des armées et apprendre a despotes que la France entière est armée contre eux, et qu'au dedi et au dehors les Français combattent les vices et les tyrans et détruis tous les abus, arrête que la ration de viande sera uniforme pour militaires de tous grades retirés dans la Maison nationale des Invalid qu'elle sera composée de huit onces pour chaque jour, qu'il ne s compté qu'une ration pour chaque militaire, de quelque grade q soit.

R. LINDET [3].

[1] Voir plus haut, p. 67, l'arrêté n° 5. — [2] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregis* — [3] Arch. nat., AF II, 284. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À SAINT-JUST, REPRÉSENTANT À L'ARMÉE DU NORD.

Paris, 2 floréal an II-21 avril 1794.

Cher collègue,

Nous te renvoyons une lettre d'un membre de la Société des Jacobins de Paris, qui a appris d'un volontaire du bataillon des Vosges que des malveillants employaient tous les moyens pour décourager les soldats. Nous t'invitons à vérifier ce fait et à prendre les mesures que tu croiras nécessaires.

[Arch. nat., AF[II] II, 225.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Amiens, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 24 avril.)

[« André Dumont sollicite avec instance une prompte réponse sur les questions ci-après. Les communes ayant un commandant temporaire sont-elles considérées comme places fortes? Abbeville est-il commune maritime? Les reclus prétendent qu'ils doivent être mis en liberté pour se conformer à la loi. Le représentant demande en général des explications sur la loi du 27 germinal. Joint deux extraits de délibérations des communes de Doullens et Amiens, qui ont rapport aux questions ci-dessus. Une autre lettre du même représentant dément le bruit que Noyon était agité. » — Arch. nat., AF II, 163. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DU NORD
AU PRÉSIDENT DE LA CONVENTION NATIONALE.

Douai, 2 floréal an II-21 avril 1794.

Le jour de décade, destiné au repos des vrais républicains, vient d'être, pour les défenseurs de la patrie de cette division, un jour de gloire et de triomphe. Ces zélés défenseurs ont montré aux esclaves des tyrans coalisés que l'amour de la liberté était sur la terre le culte triomphant. Ces esclaves, encore adorateurs du fanatisme, ont été attaqués

dans le village d'Abscon par nos braves défenseurs, le 30 germinal, à 3 heures du matin, et (suivant le style fanatique) le samedi saint. Fatigués des singeries du vendredi saint, les ennemis étaient religieusement à se reposer, lorsqu'ils ont été attaqués dans ce poste par le 5e régiment de hussards, les chasseurs du 13e, un escadron de dragons du 10e et les chasseurs à cheval de Versailles, qui les ont sabrés de la belle façon et se sont emparés du poste. Les ennemis se sont enfuis dans un grand désordre et ont été se rallier à une demi-lieue de ce poste. Une retraite simulée et dirigée par le général Bonnaud a donné à ces esclaves envie de retourner, après leur ralliement, dans le poste dont on venait de les chasser; ils s'y sont trouvés aussitôt entourés et ont essuyé une seconde charge, qui a fait mordre la poussière à une grande quantité d'entre eux. La victoire a été complète. Nous avons tué à l'ennemi plus de 150 hommes, fait 130 prisonniers, dans le nombre desquels se trouvent 60 blessés; mais le meilleur, c'est la prise de 120 chevaux de cavalerie et 40 de trait, 80 vaches ou bœufs et 800 moutons.

Notre perte a été de huit hommes, dont quelques-uns ont été faits prisonniers. Nous avons eu quinze blessés, et nous n'avons perdu que douze chevaux tant tués qu'émigrés.

Le 5e régiment des hussards s'est signalé dans cette affaire. Une grande partie des chevaux pris sur l'ennemi ont été enlevés par eux, et, dans une seule compagnie, il n'y a eu que huit hommes qui n'ont pas fait un prisonnier ou ramené un cheval. Il est dû aussi des éloges au 13e régiment de chasseurs, à l'escadron du 10e de dragons et aux chasseurs de Versailles.

Le général Bonnaud, qui a dirigé et commandé cette attaque, s'y est conduit avec intelligence et bravoure, et y a développé de grands talents militaires.

Dans le nombre des prisonniers, il s'est trouvé un émigré, agent d'un autre émigré chargé de la direction de l'espionnage, sous les ordres du général anglais. Nous avons trouvé sur lui et dans une voiture qu'il conduisait, appartenant au directeur de l'espionnage, des papiers très intéressants, que je viens d'envoyer à Lille, à mon collègue Choudieu.

Nos défenseurs attendent avec impatience l'instant d'une attaque générale, et le courage dont ils sont animés et dont ils ont donné tant de preuves dans cette petite affaire à laquelle j'ai été présent, depuis le

commencement de l'attaque jusqu'à la prise du poste, doit nous assurer que, sous peu, le sol de la liberté sera purgé de ces esclaves et de leurs tyrans.

Salut et fraternité, BOLLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Douai, 2 floréal an II-21 avril 1794.

[«Bollet transmet deux arrêtés[1] pris par lui pour l'établissement à Lille, et dans chacun des dépôts de cavalerie, d'ateliers d'équipement, habillement et sellerie, propose d'ordonner l'envoi des selles mises en réquisition dans les dépôts de levée extraordinaire où elles seront mises en état; il serait à propos que l'administration des équipements ne disséminât pas les magasins.» — Arch. nat., AF II, 235. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Givet, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 26 avril.)

[«Massieu transmet trois pièces : ordre à Vaillant de faire délivrer, à titre de prêt, à la commune de Reims, quatre mille quintaux de grains; deux lettres à la Commission des subsistances. Massieu désire que les agents n'agissent jamais sans se concerter entre eux; suites à craindre de leurs opérations, lorsqu'ils s'isolent. Inquiétudes du département des Ardennes sur ce que les vingt-cinq mille quintaux accordés sur celui de la Marne n'arrivent pas. Le représentant invite à peser les réflexions consignées dans les deux lettres jointes à la sienne, adressées au Comité[2].» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DES ARDENNES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arlon, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 27 avril.)

Citoyens collègues,

Le chef de brigade du 18e régiment de chasseurs à cheval me rend

[1] Ces pièces manquent. — [2] Ces pièces manquent.

compte d'une expédition qu'il a faite dans le pays ennemi, en avant de ses cantonnements, le 28 du mois dernier, pendant que le surplus de l'armée livrait bataille à Arlon. Ce compte [1] vous prouvera que les paysans de cette frontière sont armés et font feu sur nos troupes. Six ont été pris et conduits à Longwy. Hier, une députation vint me demander leur élargissement; je leur demandai pourquoi ils s'armaient contre nous. Ils répondirent qu'ils y avaient été forcés par le seigneur du lieu.

Je les congédiai par un refus, et je leur annonçai que les paysans qui seraient pris les armes à la main seraient pendus et leurs maisons brûlées, au lieu que, s'ils restaient tranquilles, nous ne leur ferions aucun mal.

Les six paysans sont donc restés en prison; mais que doit-on en faire? Les traitera-t-on comme prisonniers de guerre? La même difficulté va se présenter souvent. Je crois qu'il est nécessaire de prescrire aux généraux une règle de conduite à cet égard.

Il en faudrait établir une autre sur la manière dont ils doivent se comporter envers les habitants du pays occupé par les armées. Je suis loin de croire qu'on doive adopter les principes de philanthropie que l'on avait suivis au commencement de la guerre; mais la marche du gouvernement doit être une. Il doit donc poser des principes; au lieu que chaque général n'a, dans ce moment, d'autre guide que sa propre volonté. Il ne doit y avoir rien d'arbitraire dans un pays où il existe un gouvernement.

J'ai remarqué que souvent les soldats se livrent au pillage en entrant dans le pays ennemi; cela énerve la discipline, compromet le salut de l'armée, excite les habitants à s'armer, et détruit des ressources dont on aurait pu profiter, si elles n'avaient pas été dilapidées. Il serait nécessaire de prévenir ces abus.

Je vous invite, citoyens collègues, à peser ces observations; il me paraît urgent de les prendre en considération.

Salut et fraternité, GILLET.

[Ministère de la guerre; *Armées du Nord et des Ardennes.*]

[1] Ce compte manque.

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LA MANCHE ET LE CALVADOS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Bouret mande que tous les convois sont arrivés à Granville et qu'ils font route pour Port-Malo et Brest, escortés par deux corvettes. «Je n'entrerai donc plus dans aucun détail à ce sujet; votre courrier, le citoyen Mougeat, vous dira les peines et les embarras que ce convoi a occasionnés. Il vous dira encore de vive voix tout ce qui concerne *la Carmagnole*. Ç'a été là deux objets bien essentiels; si je ne me fusse pas rendu à Cherbourg, les trente pièces de canon ne seraient plus au pouvoir de la République, car les officiers de marine penchaient pour les faire envoyer par mer d'ici, et assurément, le cas échéant, les Anglais nous les auraient gobées, puisque sept de leurs frégates ont resté pendant quelques jours à une lieue et demie du port de Cherbourg.» — Arch. nat., AF II, 178. — *De la main de Bouret.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 28 avril.)

[Jeanbon Saint-André annonce que la frégate *la Bellone* vient de faire quatre nouvelles prises chargées de blé, tabac, vin, sucre, fruits secs, toiles et verre. Si le vent n'eût pas été contraire, *le Flibustier* aurait appareillé dans la journée, suivant l'arrêté du Comité, transmis par le ministre, mais il sortira au premier moment favorable. Le contre-amiral Nielly, par deux lettres successives, demande quelques frégates, attendu que sa division n'est pas suffisamment éclairée par le petit nombre qu'il en a avec lui. Il presse l'armement de *la Précieuse*, à laquelle joindra la petite corvette *le Jean-Bart*, et il leur donnera ordre de rejoindre le contre-amiral. Il invite le Comité à prendre une mesure, afin que la chaîne des frégates qu'il a ordonnée soit exécutée très régulièrement, en arrêtant rigoureusement que les frégates formant cette chaîne, de quelque port qu'elles soient parties, ne pourront relâcher ni à Lorient ni à Rochefort, à moins qu'elles ne soient contraintes par des forces majeures, mais qu'elles viendront relâcher directement à Brest. — Arch. nat., AF II, 294. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SARTHE ET LE LOIR-ET-CHER
À LA CONVENTION NATIONALE.

Le Mans, 2 floréal an II-21 avril 1794.

Depuis mon retour au Mans, mes chers collègues, l'ordre y est totalement rétabli. Les patriotes fidèles à la Convention ont repris l'empire qu'ils n'auraient jamais dû perdre. Cependant un étonnement inquiet ralentit l'élan dans l'opinion publique. Les détenus de cette commune ne sont point encore jugés; leurs partisans nourrissent encore des espérances; c'est ce que m'a laissé voir une lettre anonyme, qui m'a été adressée. En fait de conspiration, le châtiment doit marcher à côté du crime : que les coupables soient punis, et il n'est plus ici de point de ralliement pour les intrigants. Demain, la Société populaire va être réorganisée, et sa formation va détruire les combinaisons des modérés qui ont un instant concerté en leur faveur un projet d'existence politique sur cet événement.

Je vais épurer de nouveau mes opérations; car la cabale et l'intrigue avaient surpris ma religion. Ce nouveau travail est nécessaire pour la justice et pour le succès de la chose publique.

Je viens de parcourir les districts de la Ferté-Bernard et de la Flèche. Dans le premier, j'ai trouvé le peuple parfaitement disposé pour la liberté; la commune, peu fortunée, a déposé 13,000 livres d'offrande sur l'autel de la Patrie. La Flèche a donné plus de 80,000 livres; mais, dans cette commune, l'esprit public était déchiré par deux partis qui, s'y disant tous les deux le parti patriote, agissaient néanmoins, par suite de leurs passions, comme des hommes pour qui la patrie n'est rien. J'ai fait naître dans le cœur de ces deux partis le repentir de leurs divisions; tous m'ont paru se rallier de bonne foi autour de la Convention nationale et à l'unité de la République. Je dois dire cependant que, dans cette commune, il règne un germe de modérantisme, dont la Société populaire m'a fourni toutes les preuves; elle se réorganise dans ce moment, et c'est par le travail que je jugerai des fruits de ma mission.

Cependant, au milieu de toutes ces querelles, le peuple est toujours constamment patriote; partout la raison perce, et je juge de l'attachement des sans-culottes à la République, je dois dire cependant (*sic*)

par le courage éclairé avec lequel ils supportent les premiers besoins de la vie.

La commune de Blois vient de me marquer que les offrandes, qu'à ma voix elle avait faites à la patrie, viennent de doubler, et elles passent aujourd'hui 100,000 livres.

Voilà ce que peut, dans le cœur de l'homme libre, l'amour sacré de la patrie, et, pendant que les tyrans pressurent leurs esclaves pour consolider un trône qui leur échappe, les républicains cherchent leurs jouissances dans leurs sacrifices, et les ressources toujours renaissantes de la générosité publique annoncent à l'univers ce que la liberté a à espérer et ce que la tyrannie a à craindre.

Salut et fraternité,

Signé : GARNIER (de Saintes).

[*Bulletin de la Convention* du 4 floréal an II.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DE L'OUEST
ET LE REPRÉSENTANT DANS L'INDRE-ET-LOIRE ET LE MAINE-ET-LOIRE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Les Sables d'Olonne, 2 floréal an II-21 avril 1794.

Garrau, l'un de nous, vient d'arriver ici et part pour les Pyrénées.

Tous les renseignements qui nous parviennent sur tous les points de la Vendée sont satisfaisants. On fatigue, on désorganise, on tue les brigands, et vous pouvez être assurés que l'on finira cette guerre sans espérance de renaître jamais.

Garrau faisait, sur la partie où il se trouvait, les mêmes observations que nous sur les causes de l'existence actuelle de la Vendée et sur la scélératesse des Vendéens qui l'environnent, qui font les patriotes et qui en même temps nourrissent et approvisionnent de poudre les brigands; voilà pourquoi vous avez été si tourmentés de plaintes. Citoyens collègues, les coupables accusaient de leurs crimes ceux qui en détruisaient l'effet; ce fut là le jeu des brissotins et des fédéralistes.

Souvenez-vous qu'au moment où la philippotinerie osa lever la tête, les Goupilleau, Bourdon (de l'Oise), Fayau lui-même, furent d'abord de son parti. L'abandonnèrent-ils par discernement et par défiance du succès, ou parce qu'ils virent le crime, dont ils n'étaient pas complices?

C'est ce que nous ignorons et ce que vous pouvez mieux apprécier que nous; mais la vérité est que Fayau nous a donné des renseignements sur les patriotes qui doivent jouir de notre confiance. Eh bien! Les trois personnes qu'il nous a indiquées aux Sables sont trois fourbes en exécration au peuple, qui nous bénit ici de l'avoir délivré de l'oppression; car le peuple ici, composé en partie de marins, est bon.

Nous avons organisé les autorités constituées.

Nous rapprochons tout ce que nous avons vu, et nous sommes convaincus que Fayau et Goupilleau n'ont, ici et à Fontenay, mis en évidence en place que des intrigants, qui les ont trompés.

Voici pourquoi tous les riches, tous les coquins des bords de la Vendée vous ont tant tourmentés contre les généraux et leurs mesures.

Il n'y a guère dans cette lisière de propriétaire qui n'ait ou son parent ou son fermier brigand dans la Vendée; or ces égoïstes aiment mieux leurs cousins ou leurs fermiers brigands que la République, et voilà pourquoi les brigands ont tant de patrons à Niort, Fontenay et dans l'exécrable Luçon.

Remarquez que trois [1] généraux étaient prônés par les brigands riverains; ce sont Bard, que nous envoyons à la Commission militaire, dénoncé pour avoir donné des munitions aux brigands et accoquiné avec tous les riches du pays; Duval, marié dans le pays, à Niort; Joba, créature de Westermann et qui se mariait aux riches de Niort, et Cortez, de Luçon, ou du moins dont la mère est de là et qui devait se marier avec une fille de Luçon au moment de son arrestation.

Remarquez, au contraire, les généraux que ces scélérats calomnient; ce sont Turreau, Grignon, Cordellier, Huché, Caffin, Dutruy et tous ceux qui tuent impitoyablement les brigands. Haxo et Moulin se sont tués eux-mêmes.

Jamais les généraux ne furent tant dénoncés; cependant, voyez ce qui arrive : nous perdons proportionnellement plus de généraux ici que d'autres. Haxo et Moulin se sont tués, livrés aux brigands par la désorganisation qu'ont mise dans l'armée les Vendéens riverains; Blamont et Caffin sont blessés. Dutruy vient de tomber entre les mains des brigands; il s'est tiré d'affaire et en a été quitte pour des coups de bâton. Vous voyez nos généraux marcher en tête et être partout.

[1] Ils vont en nommer quatre.

On ne décrie les généraux que parce qu'ils n'ont ni compère ni commère, et qu'ils ne connaissent d'autre forme que la République, que la fin de la guerre.

Tous les pétitionnaires qui sont allés vers vous sont de vrais contre-révolutionnaires, tous détestés du peuple. Défiez-vous de la députation de la Vendée : elle tient au pays, et le pays est infâme. Ce sont les aristocrates des villes qui ont trompé et acharné le peuple des campagnes. Le fédéralisme existait dans les Sociétés populaires et les Comités révolutionnaires; il y avait coalition; nous y avons mis bon ordre.

La République a dû être en deuil le jour où La Martinière a été guillotiné pour avoir fait son devoir en républicain, pour avoir tué dans la Vendée les brigands de la Vendée. Nous en avons gémi, et nous en gémissons. Cette détestable Commission militaire de Fontenay, ce contre-révolutionnaire Comité de Luçon ont fait triompher les aristocrates.

Certes, ce jeune homme qui avait trompé nos collègues Lequinio et Laignelot, dont il nous menace, est un scélérat qui avait dirigé l'intrigue qui égorgeait deux généraux ennemis des brigands.

Ne jugez rien sur l'affaire des généraux et du Comité, que nous vous envoyons avant l'arrivée de l'un de nous; vous verrez la scélératesse la plus noire.

Enfin, tout ce qui vous dénonce les généraux et les mesures est Westermann. Au reste, quand vous aurez eu connaissance de ces mesures, vous verrez que, bien loin d'être des mesures de rigueur, elles ne sont que d'humanité et qu'elles tendent toutes à terminer cette infâme guerre en faisant sortir de ce pays le peu qui y reste d'hommes qui sont peut-être moins enragés.

On vous parle de la richesse du pays : cela est vrai, mais la population en est détruite [1], et il n'y reste que des assassins.

GABRAU, HENTZ, FRANCASTEL.

[Savary, *Guerres des Vendéens et des Chouans*, t. III, p. 419 [2].]

[1] Une lettre de l'adjudant général Dusirat, du 29 germinal (Savary, t. III, p. 416) montre combien cette assertion était exagérée.

[2] Nous n'avons trouvé aucune trace de cette lettre ni aux archives historiques du ministère de la guerre ni aux Archives nationales.

LE REPRÉSENTANT DANS LA DORDOGNE ET LA CHARENTE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Périgueux, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 3 mai.)

Mes collègues,

Je vous ai écrit plusieurs fois sur les subsistances; vous ne me répondez pas, et cependant le mal empire. Les fonderies ne peuvent continuer leur première activité et n'en peuvent recevoir une nouvelle qu'autant que nous aurons pour elles des greniers assurés. Le district d'Excideuil, celui de Montignac ont une réquisition de la Commission des subsistances sur celui de Périgueux, qui doit fournir 50,000 quintaux et n'a que 22,000 d'excédent après la réserve de 30 livres de grains par individu. On réduit partout à une livre de mauvais pain des hommes qui n'ont aucune espèce d'autre nourriture, et qui font le travail pénible des forges; les autres sont réduits à demi-livre, et celui (*sic*) d'Excideuil ne peut encore fournir à cette modique ration, si nous ne prenons pas sur le magasin des grains des émigrés la subsistance des ouvriers des fonderies, comme je l'ai fait pour le département de la Charente, en les regardant comme faisant partie de l'armée. Les bras qui fabriquent sont tout aussi précieux à la République que les bras qui emploient les armes pour la défense. Lakanal vient de requérir pour Bergerac 3,000 quintaux sur le district de Périgueux; celui-ci vient de me consulter sur cet objet; j'ai cru devoir répondre que la réquisition de la Commission des subsistances devait être exécutée avant toute autre.

Si je ne prends pas moi-même un parti sur ce point dans la Dordogne, c'est que j'ai connaissance d'un arrêté de nos collègues Pinet et Cavaignac, qui requièrent ces mêmes magasins pour l'armée des Pyrénées occidentales et montrent sur ce point une grande sollicitude.

Ysabeau a fait enlever une partie de ces grains pour Bordeaux ou le Bec-d'Ambès. J'ai arrêté tout enlèvement ultérieur jusqu'à ce qu'on exhibe des ordres émanés de vous ou de la Commission des subsistances, et je répète que, si on peut changer la première destination de ces grains, on doit absolument le faire en faveur des fonderies de la Dordogne.

Je vous demande une réponse poste par poste.

Salut et fraternité, G. ROMME.

[Arch. nat., AF II, 172.]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ARDENNES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Châlons-sur-Marne, 2 floréal an II-21 avril 1794.
(Reçu le 25 avril.)

[Vidalin mande que le commissaire des guerres est fort embarrassé du grand nombre des prisonniers de guerre et des déserteurs. Il prie le Comité de prendre des mesures à cet égard. — Arch. nat., AF II, 242.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA MEUSE ET LA MOSELLE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Stenay, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 27 avril.)

Si l'amour de la liberté du peuple et de ses lois est compatible avec cet esprit de fanatisme, de vertige et d'erreur qui, dans son développement, enflamme la Vendée, les communes de Dun et de Stenay sont patriotes et républicaines. Mais je suis bien loin d'adopter un tel principe; il est aussi absurde que machiavélique; et en ne le proscrivant pas, ce serait ouvrir une porte à toutes les espèces d'aristocratie. Je ne puis vous dissimuler, citoyens collègues, que je suis violemment indigné de l'esprit public qui règne dans les deux communes que je vous ai nommées plus haut. Au moment où la raison, éclairant et embrasant tous les cœurs de sa chaleur et de sa lumière, prépare et cimente des triomphes à l'égalité, je n'ai trouvé ici qu'erreur et que ténèbres. A Dun, l'ouverture du temple de la morale avait servi de prétexte aux séditieux pour irriter les regrets qu'un peuple trop crédule avait émis en faveur des prêtres. En vain avais-je ordonné le bris d'une cloche trop fameuse et trop funeste, qui avait réuni les fanatiques et les agitateurs; en vain avais-je fait incarcérer les auteurs et moteurs de troubles qui avaient scandalisé Dun : à mon arrivée, l'esprit public y était le même, et j'ai eu la douleur de voir solenniser, au moins par

IMPRIMERIE NATIONALE.

d'indécentes parures, la féerie papiste, appelée ci-devant dimanche. Il en a été de même à Stenay; mais ce que vous aurez peine à croire, citoyens collègues, c'est que les autorités elles-mêmes, ou faibles ou scélérates, s'étaient rendues l'organe des réclamations sacrilèges qui redemandaient le règne stupide et tyrannique de la théocratie et de l'encensoir.

J'ai destitué, dans cette dernière commune, tous les fonctionnaires qui avaient eu la faiblesse ou la perfidie d'adhérer à de semblables pétitions. J'ai fait incarcérer ceux que la voix publique m'indiquait comme les notables auteurs et propagateurs. J'ai passé l'éponge de l'oubli sur les autorités en général, et je les ai recomposées d'éléments plus actifs.

J'ai invité les deux Sociétés populaires, que j'ai trouvées très récentes, non affiliées aux Jacobins de Paris et trop nombreuses, à se cribler épuratoirement. Les sans-culottes m'ont promis de tout faire pour le triomphe de la liberté et les progrès de la raison, et, comme mes opérations ont assuré le leur, que balançait l'influence du modérantisme et de la superstition, je crois qu'ils tiendront parole.

Telle est la situation et tels sont les changements dans lesquels j'ai laissé Stenay.

Puisse cette commune devenir enfin digne du peuple et des affections des représentants de sa puissance!

Je joins ici le procès-verbal de mes opérations, et je me rends à Montmédy.

Salut et fraternité, MALLARMÉ.

[Arch. nat., AF II, 163. — *De la main de Mallarmé.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE CHER ET LES DÉPARTEMENTS VOISINS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Vierzon, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 27 avril.)

[Ferry a fait des réquisitions de subsistances dans les départements du Loiret et du Loir-et-Cher. Si leur exécution littérale n'est pas suivie, les ouvriers vont s'en aller, et lui sera contraint d'abandonner l'entreprise. Il semble que les dispositions de la loi sur la police générale lui ôtent le droit de réquisition; alors tout

est paralysé. Il demande une prompte réponse. Joint copie de son arrêté dans les départements ci-dessus[1].» — Arch. nat., AF II, 172. Analyse.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA NIÈVRE ET L'ALLIER
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nevers, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 30 avril.)

[Noël Pointe transmet un arrêté par lequel il a ordonné le payement de quarante mille livres sur la caisse de la fabrication des armes, attendu qu'il n'y a rien dans celle de la marine. «Vous verrez que des circonstances impérieuses m'ont commandé.» — *Compte rendu* (imprimé) par Noël Pointe.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA HAUTE-LOIRE ET L'ARDÈCHE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Aubenas, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 1er mai.)

[Guyardin mande que l'expédition contre les brigands qui ravagaient ce pays a parfaitement réussi. Sur douze qui avaient été signalés, huit ont été arrêtés, et un tué. Il en donne la liste et annonce qu'ils ont tous été conduits à la maison de détention du tribunal du district du Tanargue, à Largentière, où leur procès va s'instruire. «Je n'ai connaissance encore que de cette capture, mais les forces que j'avais requises s'étaient partagées en deux divisions, et j'espère que la seconde aura fait aussi quelques prises. J'attends le rapport qui me sera fait de tout, et je vous le ferai passer. Déjà les communes qui avaient été insultées sont rassurées, et ont témoigné leur joie aux braves républicains qui ont purgé le canton. Ce sont des gardes nationales de Thueyts, de Mayres, de Jaujac, les volontaires du bataillon de la première classe du district de Bourg, département de l'Ain, et quatorze gendarmes. Ces troupes ont montré leur zèle pour le maintien de l'ordre public ; elles se sont comportées avec prudence et courage. Les dispositions ont été suivies avec exactitude; elles avaient été arrêtées par le citoyen Brion, capitaine de gendarmerie, et qui, malgré son grand âge et ses infirmités, fait toujours le service le plus actif et ne craint aucun danger, et exécutées par le citoyen Roger, lieutenant, qui a combattu Saillant et sait comment on doit traiter les brigands. Un garde national a saisi et désarmé un de ces coquins qui le tenait en joue avec un fusil à deux coups. On lui a laissé ce fusil, dont il s'était emparé, et je confirme ce don.

[1] Cette pièce manque.

Malgré la résistance des brigands, qui étaient bien armés et enfermés dans des maisons, il n'y a pas eu un seul homme de blessé, ni même touché de notre côté. Je serai probablement obligé de requérir une pareille expédition sur les limites du département de l'Ardèche et de la Haute-Loire. Elle sera peut-être un peu plus difficile; mais je prendrai des mesures telles que force demeure à la justice. Je devais partir ce matin pour Pradelles; j'ai été retenu, parce que hier soir je reçus une lettre qui m'annonçait un complot pour forcer la maison d'arrestation de Viviers, mettre en liberté les gens suspects du département qui y sont détenus, et venir ensuite piller l'argenterie des églises, qui est déposée ici au district. J'ai envoyé toute la nuit arrêter ceux qui étaient désignés comme auteurs de ce complot, et je les ai interrogés. Il me paraît que la lettre est fausse, et n'a été fabriquée que pour compromettre de bons patriotes. Je tâcherai d'en découvrir l'auteur. Elle annonce que les malveillants ont encore quelque espoir, mais je les surveille et je ne leur ferai pas de quartier. Je pars demain pour Pradelles. » — Arch. nat., AF II, 194. — *De la main de Guyardin.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Modane, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 1er mai.)

[Comme les habitants de Lanslebourg et de Lans-le-Villard servaient d'espions aux Piémontais, Gaston, par un arrêté en date du 30 germinal, a ordonné d'enlever et de transporter dans la commune de Barraux tous leurs bestiaux, leurs approvisionnements et leurs effets. Les habitants seront transférés au fort de Barraux; les hommes valides seront employés aux travaux militaires. — Arch. nat., AF II, 252.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'ARIÈGE ET LES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Carcassonne, 2 floréal an II-21 avril 1794. (Reçu le 4 mai.)

Voici, citoyens collègues, le compte que je vous ai annoncé de mes premières opérations dans l'Aude; je me suis rendu en droiture de Toulouse à Narbonne, croyant important de commencer par cette commune et par ce district, qui est le centre où viennent se rendre les divers corps destinés à grossir notre armée des Pyrénées orientales et les approvisionnements rassemblés pour elle, et qui était aussi le lieu où les contre-révolutionnaires fédéralistes avaient fait l'été dernier leurs plus grands efforts. Je vous avais prévenu que, d'après des pièces

que je m'étais procurées, j'avais déjà fait incarcérer ceux qu'elles accusaient et qui étaient les principaux meneurs du fédéralisme; ces mêmes pièces m'avaient mis sur la voie de leurs complices, et, tandis que j'établissais le gouvernement révolutionnaire dans l'Ariège, un agent que j'avais dans l'Aude travaillait à me procurer contre eux d'autres pièces de conviction. Elles m'ont forcé de renouveler presque en entier le district et la municipalité de Narbonne, et d'incarcérer beaucoup d'autres individus de cette commune, parmi lesquels, je l'ai vu avec regret, il y avait quelques sans-culottes. J'ai conservé presque en entier le tribunal de district et renouvelé presque en entier le tribunal de commerce, dont plusieurs membres, lors des assemblées primaires du mois de juillet dernier, avaient refusé la Constitution. Les tableaux qui vous seront envoyés de mes opérations dans ce district achèveront de vous en donner connaissance avec précision.

En même temps que j'en épurais la commune principale, je portais le même soin sur les autres communes, et en particulier sur celles qui sont chef-lieu de canton. Partout où j'ai eu à reprocher aux juges de paix, ou aux municipaux, ou aux membres des Comités de surveillance, des actes inciviques et surtout des actes fédéralistes, je les ai destitués et incarcérés sans pitié ; j'aurais regardé celle que je leur aurais montrée comme un grand crime ; nul district n'est plus important pour la République par sa position, et il est d'autant plus nécessaire d'en bien composer les administrations que celles qui y dominaient, l'été dernier, nous ont pensé mettre à deux doigts de notre ruine ; j'ai de fortes raisons de croire que plusieurs d'entre elles, à l'époque de la reddition de Bellegarde, étaient en correspondance avec l'Espagnol ; c'est de nuit et par la plage qui règne entre la mer et les étangs de Bages, Leucate et Salses qu'elle avait lieu, et, si le général ennemi avait eu assez d'audace pour contenir Perpignan et le peu de troupes que nous avions avec une partie de son armée, il aurait pu, avec l'autre, mettre à contribution les départements de l'Hérault et de l'Aude, et peut-être, en donnant la main aux rebelles de la Lozère, de Lyon et de Marseille, qui levèrent le masque vers le même temps, opérer dans le Midi une contre-révolution complète. Ce danger est passé; le devoir des représentants du peuple en mission est d'empêcher qu'il ne se renouvelle; tout mon temps est employé à le remplir; mais je n'oublie pas, en punissant les mauvais citoyens, les maximes que la Conven-

tion et le Comité m'ont prescrit de suivre ; je traite les meneurs avec une sévérité inflexible, mais je fais grâce à ceux qui n'ont été qu'égarés et en qui l'erreur a été le produit du seul manque de lumières; une détention temporaire m'a paru une peine suffisante pour eux, et je ne manque jamais, lorsque je leur rends la liberté, de les faire amener devant moi et de les prémunir par une exhortation contre toute erreur qui leur attirerait une nouvelle peine. Je puis vous dire que ce mélange de sévérité pour les chefs et d'indulgence pour les sans-culottes qu'ils trompaient, produit le meilleur effet et attire à la Convention des bénédictions nombreuses.

J'ai porté, dans l'Aude comme dans l'Ariège, un œil attentif sur les prêtres et sur les hommes fanatisés. Narbonne avait, à ce double titre, un droit principal à mes premiers soins. Vous savez combien cette commune, qui n'est pas bien grande, réunissait de prélats, de bénéficiers et de moines opulents de toute espèce ; presque tous les habitants vivaient de ce que ces fainéants privilégiés dépensaient; ils avaient donc laissé beaucoup de regrets; mais la raison est si puissante sur le peuple, lorsqu'on sait lui en parler le langage, que peu à peu presque tous les regrets ont disparu et que le pur amour de la Révolution en a pris la place. Je suis allé souvent à la Société populaire régénérée, avec mes coopérateurs, et j'ai eu soin que ces diverses séances fussent consacrées à des objets profitables pour l'instruction publique.

J'ai mis surtout une attention particulière à la fête qui a eu lieu le décadi 20 germinal dans le temple de la Raison. Toutes les autorités constituées et tous les corps militaires y ont assisté ; il y est venu un peuple immense de cette commune et des communes voisines ; on leur a chanté des hymnes patriotiques, on leur a lu des discours sur l'état actuel de la Révolution, sur l'éducation, sur le respect dû à la vieillesse, et un enfin sur les opinions et les principes de la Convention nationale à l'égard des cultes et à l'égard de la croyance en un Être suprême dont il (*sic*) leur a fait sentir la nécessité. Citoyens collègues, il y a quatre mois que je suis en mission ; j'ai toujours parlé le même langage ; la Convention nationale n'avait pourtant pas proclamé la fête décadaire en l'honneur de l'Éternel, mais les cœurs des patriotes et des gens de bien s'entendent, et j'étais bien sûr, en faisant entendre au peuple ce qui était dans le mien, de lui transmettre l'expression fidèle de ce qui était aussi dans le vôtre. J'ai eu le bonheur de voir ces

principes accueillis par des applaudissements universels et j'ai lieu de croire qu'ils ne seront pas sans fruit; car, cette même décade, dans les rues et dans un lieu où j'avais réuni le peuple et où il dansait, j'ai entendu un grand nombre de femmes de sans-culottes dire que les instructions que nous leur donnions étaient intelligibles et claires, et qu'elles valaient mieux que celles de leurs prêtres, où il leur était impossible d'entendre rien. Une chose m'a attiré encore leur confiance et leur affection : c'est la persuasion où je les ai mis que la Convention nationale voulait obtenir la fermeture des églises et la suppression des prêtres de la volonté du peuple seul, et que, loin de vouloir faire usage de la violence, elle punissait ceux qui l'employaient. Girard, notre collègue, que le Comité a sagement rappelé, écoutait d'autres maximes : il s'était fait escorter d'une créature appelée Victoire Savy, jadis bateleuse à la suite du nommé Balp, impliquée dans les troubles contre-révolutionnaires de Lyon et qui en était sortie à la reddition de cette ville infâme pour courir les grands chemins. Les principes insensés et sanguinaires de cette femme, son mépris pour les mœurs poussé dans son langage et dans ses manières jusqu'à la plus effroyable impudence, son état d'ivresse presque habituel, tout aurait dû éloigner d'elle un représentant du peuple; mais Girard, quand je suis arrivé à Narbonne, venait de courir avec elle les campagnes de l'Hérault et l'avait employée à faire fermer de force plusieurs églises, et même, à ce qu'on m'a dit de plusieurs côtés, à les piller. On m'avait particulièrement dénoncé la conduite de cette femme à Agde et la commotion qu'elle y avait produite. J'ai écrit dans cette commune, et les renseignements qui m'ont été envoyés m'ont décidé à faire mettre Victoire Savy en arrestation. Il n'y a point d'acte de bienfaisance, quels qu'ils ont pu être, qui aient produit à Narbonne et dans les environs un meilleur effet. Cette scélérate, qui se disait *l'amie et l'avouée de la Convention* et la déléguée tantôt du Comité, tantôt de nos collègues près de l'armée des Pyrénées orientales, avait porté la terreur dans tous les lieux où elle avait passé, par les arrestations qu'elle faisait faire et auxquelles Girard prêtait la main, et par les exécutions sanglantes qui, selon elle, devaient les suivre. J'ai écrit à Montpellier, où Girard et elle ont, dit-on, aussi commis des excès; je vous enverrai copie des réponses que je recevrai, ainsi que de celles qui me sont déjà venues d'Agde, afin de vous mettre en état de prendre un parti sur Girard,

dont on m'assure, au reste, que la tête est dérangée. Je puis vous certifier que, sans employer aucun des moyens vexatoires et intolérants auxquels il eut recours, et, en m'en tenant aux seules armes de la raison, j'ai détruit à peu près dans tout le district de Narbonne toute espèce de fanatisme ; les prêtres se sont retirés, les églises sont fermées; il y a, à leur place, des temples dédiés à la Raison et à l'Être éternel dont elle émane, et le petit nombre de communes où il reste encore des églises et des prêtres suivront dans fort peu de temps l'exemple des autres sans secousse et sans convulsion.

Je renvoie à une autre lettre l'exposé de ce que j'ai fait à Perpignan, où je suis allé passer quatre jours pour y prendre quelques mesures révolutionnaires importantes et qui exigeaient ma présence.

Salut, égalité et fraternité,

CHAUDRON-ROUSSAU.

[Arch. nat., AF II, 194. — *De la main de Chaudron-Roussau.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE VAR ET À NICE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 2 floréal an II-21 avril 1794.

La situation du Port-de-la-Montagne, citoyens collègues, n'a jamais été aussi alarmante qu'on a voulu vous le persuader. Les conspirateurs avaient sans doute des agents dans cette place, qui devaient tenter d'y exciter une révolte parmi les ouvriers de l'arsenal, mais l'attitude de la Convention et la punition des traîtres ont déjoué tous les complots et intimidé les scélérats.

Notre collègue Moltedo vous envoya, il y a dix jours, un courrier; on m'apporta les dépêches à deux heures du matin ; je m'aperçus que Moltedo s'alarmait trop légèrement, et que cela venait de ce qu'il était trop confiant et mal entouré. Je voulus voir le courrier; c'était un des frères de notre collègue Escudier; comme je connais l'homme, je fus d'abord confirmé dans ma première idée. J'eus l'air de lui accorder beaucoup de confiance, et j'en obtins, entre autres aveux, celui-ci : « Citoyen représentant, il n'est plus temps de balancer : il faut frapper

un grand coup, mais par un seul se défaire de tous les aristocrates et de tous les modérés. — Mais vous venez de me dire que Toulon est tranquille et que les aristocrates sont guillotinés tous les jours; alors que reste-t-il à frapper, si ce n'est les scélérats dont le tribunal fait justice tous les jours? — Mais, ajouta-t-il, c'est dans tout le département qu'il faut frapper le grand coup. — Cela serait bien bon, si l'on avait des hommes en état d'agir et sur lesquels l'on put compter. — Ne vous mettez pas en peine; nous aurons les hommes qu'il faut, je vous en donnerai la liste. — Eh bien, venez demain matin, et nous ferons cette liste. »

Le matin, la liste fut faite, et ce courrier, qui était porteur d'une même dépêche pour Saliceti, partit pour Oneille; je prévins par un autre courrier mes collègues, qui ont porté le même jugement que moi sur les troubles de cette place.

Le courrier revint me voir, ainsi qu'il me l'avait promis; il apprit la nouvelle de la punition d'Hébert et consorts, dont il parut fort affecté; je lui dis que j'irais dans quelques jours au Port-de-la-Montagne, et qu'en attendant j'avais déjà pris des mesures qui tranquilliseraient les patriotes. Il m'annonça son mariage avec une ci-devant, qui lui donne quatre-vingt mille livres de dot. « Je vois, lui dis-je, que les patriotes du Port-de-la-Montagne s'accommodent quelquefois des aristocrates et de leurs fortunes. »

J'avais envoyé le général Bizanet prendre le commandement de cette place, de sa garnison et de la division qui en dépend. Ce général est un patriote sûr, intelligent, qui connaît les habitants, tant de la place que des environs; je lui ai donné des renseignements qu'il suit avec exactitude, et, sous peu de jours, nous aurons la clef de toutes ces menées.

Sans une maladie qui m'a tenu trente jours dans le lit, et dont à peine je suis remis, je me serais rendu sur-le-champ au Port-de-la-Montagne, où j'irai dans quelques jours. Cependant, soyez sans inquiétude : nous ne permettrons jamais que les ennemis de la patrie, de quelque masque qu'il se couvrent, demeurent impunis. Nous les poursuivrons avec ardeur, mais nous tâcherons de distinguer l'innocent du coupable. C'est là l'esprit de la Convention, du Comité de salut public et le nôtre.

Salut et fraternité, RICORD.

P.-S. Je reçois à l'instant du général Bizanet des nouvelles sur la situation du Port-de-la-Montagne. Elles sont telles que vous pouvez les désirer. Les aristocrates sont arrêtés en grand nombre, le tribunal met une activité incroyable dans ses jugements, les mesures de police produisent le plus grand effet, et bientôt le Port-de-la-Montagne ne recélera plus aucun coquin de Toulon.

RICORD.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — *Le post-scriptum est de la main de Ricord.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 2 floréal an II-21 avril 1794.

Vous voyez, citoyens collègues, par les lettres de Robespierre et de Saliceti, que la victoire est à l'ordre du jour dans l'armée d'Italie. Vous penserez sans doute qu'il y aurait du danger à ne pas profiter des circonstances pour ouvrir une campagne dont les succès rapides étonneront l'Europe. Vous pouvez tout espérer du courage, de l'ardeur et des vertus républicaines des défenseurs de la patrie. Il est donc urgent que vous fassiez promptement passer à cette armée au moins six mille hommes de cavalerie, que vous renforciez l'infanterie de vingt à vingt-cinq mille hommes effectifs et armés; car la plupart des troupes qui arrivent journellement sont sans armes, et nous n'en avons point, ou très peu, à leur donner. Malgré la demande réitérée des généraux, les ministres ne se sont exécutés qu'en promesses, mais c'est là tout. Cependant il faut toujours une quantité de fusils pour remplacer sur le champ ceux qui se cassent ou se perdent; il nous faudrait donc au moins de 20 à 30,000 fusils, d'après les observations des généraux. Nous avons beaucoup de troupes sans aucune espèce d'armes; un bataillon de mille deux cent hommes de la réquisition nous est ainsi arrivé.

C'est à présent le moment de faire agir l'armée des Alpes; cette armée doit agir de concert avec celle-ci, car nous lui donnerons les mains, puisque nous sommes les premiers en Piémont, et que nous allons y avoir les deux plus belles entrées. D'après les réflexions du général, il est urgent de prendre des mesures pour faire évacuer à l'en-

nemi toutes les hauteurs de sa droite, ce qui rendra toute notre gauche disponible et réunira vingt mille hommes que nous avons sur une étendue immense de terrain, ce qui amoindrit considérablement la force de notre gauche. Pour que ces succès ne soient pas douteux, et que les pertes de l'ennemi soient considérables, il faut que la droite de l'armée des Alpes se porte dans le Piémont par les cols de Finistère et l'Argentière, dans le temps que la gauche agira du côté du Mont-Cenis, où elle ne trouvera plus qu'une faible résistance de la part de l'ennemi. Par ce moyen, nous envelopperons à coup sûr les troupes du centre de l'ennemi, nous serons maîtres de toutes les hauteurs qui dominent le Piémont depuis le Mont-Cenis jusqu'à Tende, et la campagne d'Italie ne sera plus pour les deux armées réunies qu'une partie de plaisir; car, je vous le répète, les succès ne peuvent être douteux. C'est alors que nous puiserons dans les greniers de la féconde Italie de quoi substanter tout le midi de la République.

Il faut donc que vous donniez des ordres pour que l'armée des Alpes se tienne prête à agir de concert avec nous; dès que votre arrêté nous sera parvenu, nous combinerons de suite quelles sont les forces qu'elle doit faire passer par Finistère et l'Argentière; mais ne perdez pas de temps, et profitons de la terreur de l'ennemi.

Salut et fraternité, RICORD.

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 2 floréal an II-21 avril 1794.

Les blés, citoyens collègues, arrivent en abondance; nous avions cependant éprouvé une suspension d'envoi, qui n'était occasionnée que parce que nous avions fait languir les vendeurs pour leur payement, et cela faute de numéraire. Garat, l'agent de la Commission des subsistances, et Tilly ne savent où en prendre; souvent Haller s'est trouvé dans la nécessité de retarder ses payements; il a été fort heureux que vous vous soyez enfin décidés à envoyer 4 millions, dont le payeur n'a encore reçu que 1,536,000 livres, qui sont absorbées par les payements qui ont été faits. Il y a cependant des grains achetés pour la valeur de

4 millions, et, en supposant que les 2,000,464 livres arrivent promptement, il ne faut pas moins faire languir les vendeurs à qui il sera encore dû 2 millions.

L'agence de Marseille n'est pas mieux fournie que nous; Garat se plaint de ce qu'il ne reçoit de ses nouvelles ni en fonds ni par écrit.

Si la Commission des subsistances avait fait attention à ce que je lui ai écrit depuis longtemps, elle se serait convaincue que les départements du Midi étaient dans l'impossibilité de se nourrir par des versements de grains qui n'existent pas, et que la seule ressource de la République est en Italie et dans les Échelles du Levant; que, conséquemment, il fallait profiter de la bonne volonté des vendeurs pour assurer les approvisionnements du Midi, dont plusieurs départements sont réduits à la châtaigne et à la demi-ration. Cependant les départements du Gard, de Vaucluse, de l'Hérault, des Basses-Alpes, de la Corrèze, des Hautes-Alpes, de la Drôme, de la Côte-d'Or, de Rhône-et-Loire, de l'Ardèche, du Lot, de la Lozère, de l'Aude, réclament journellement des blés; j'ai fait donner des secours à quelques-uns, j'en renvoie le plus que je puis à l'agence de Marseille, qui me les renvoie. Vous voyez pourtant quelle quantité immense de grains il faut pour approvisionner dix-sept départements, y compris les Bouches-du-Rhône, le Var, les Alpes maritimes et la Corse.

Ces approvisionnements seraient faciles, si l'on eût moins compté sur les départements, et que l'on eût tenu du numéraire à la disposition des personnes chargées des achats.

Pourquoi la Commission des subsistances n'a-t-elle pas ici un payeur, uniquement chargé de cette partie, et qui ait toujours en caisse 10 millions de numéraire? Alors elle serait sans inquiétude sur l'emploi des fonds; alors nous serions délivrés d'un embarras immense; tout serait sur sa responsabilité.

Quand nous avons été sans fonds, Maignet nous a proposé la mesure des lingots; il valait encore mieux payer avec des lingots que d'avoir la famine dans le Midi; cependant la Trésorerie réclame ses lingots, qui ne sont pas en grande quantité, mais du moins elle devrait les remplacer par la valeur numérique.

C'est cette même détresse qui nous nécessita à ordonner au payeur de se procurer un million de numéraire, dont l'achat a été arrêté dès que vous l'avez eu improuvé, de manière qu'il n'avait encore produit

que 30,000 livres. Cependant le payeur, qui, dès l'instant qu'il eut reçu la lettre de la Trésorerie qu'il nous communiqua, suspendit tous les achats, a été vexé par le contrôleur Cochois, qui, servant plutôt sa haine contre ce payeur que la chose publique, avait donné de son autorité des ordres pour qu'il ne parvînt aucun fonds à l'armée d'Italie. Un arrêté de notre part remit à l'ordre ce contrôleur.

Tout ici vous prouve la nécessité d'établir un payeur particulier pour les achats de grains et autres objets de subsistance; il faut surtout envoyer promptement des fonds, pour n'être pas forcé à suspendre les achats.

Donnons du pain aux départements, et nous tuerons l'aristocratie, qui n'a plus d'autre espoir que la révolte occasionnée par la faim.

Je vous enverrai sous peu de jours l'état des fonds employés à l'achat des grains, et vous verrez, par ce rapprochement, quels ont été nos embarras.

Salut et fraternité[1].

[Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.*]

COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Séance du 3 floréal an II-22 avril 1794.

Présents : B. Barère, Carnot, Couthon, C.-A. Prieur, Collot-d'Herbois, Billaud-Varenne, Robespierre, R. Lindet et Saint-Just.

1. Le Comité de salut public arrête : 1° que les autorités constituées qui, par un arrêté des représentants du peuple, ont été transportées hors de Commune-Affranchie[2], où elles étaient placées précédem-

[1] Cette lettre, qui est évidemment de Ricord, n'est pas signée.

[2] Voici le début de cet arrêté, en date du 2 germinal an II : « L'administration du district de Commune-Affranchie (ci-devant Lyon), le tribunal, le conseil général de la commune, les neuf comités révolutionnaires sont les seules autorités permanentes conservées dans cette commune. L'administration du département sera établie à Commune-Franche (ci-devant Villefranche); le tribunal criminel, à Neuville; l'administration et le tribunal du district de la Campagne à Genis-le-Patriote (ci-devant Saint-Genis-Laval). » (Gonon, *Bibliographie historique de la ville de Lyon*, n° 1803.)

ment, y seront provisoirement rétablies[1]. Le district de la Cam
restera à Saint-Genis, si les représentants du peuple reconna
l'utilité réelle et la nécessité de l'y conserver. Le service public
opérations exigent que la rentrée des autres administrations se fa
plus promptement possible. — 2° Les patriotes qui ont été des
des fonctions qu'ils remplissaient dans les différentes autorités et
nistrations y seront réintégrés; les patriotes qui auraient été n
arrestation seront mis en liberté. — 3° Les anciens amis de Cl
ceux qui ont été persécutés par les rebelles, ceux qui ont été inca
pendant le siège, ceux qui, avant l'affaire du 29 mai, s'étaient
publiquement aux principes manifestés par Chalier, Gaillard et
victimes de l'aristocratie lyonnaise, formeront le premier noyau
Société populaire, qui sera de suite reformée et épurée d'après
et sur les témoignages des patriotes ci-dessus cités, pour que les
cipes républicains y soient maintenus dans toute leur pureté e
force. La Société, une fois ainsi reformée, décidera sur le local l
convenable à rendre l'instruction et la manifestation des principe
caces, pour soutenir et alimenter continuellement l'esprit publi
4° Le citoyen Laporte, représentant du peuple, se rendra à l'arm
Alpes, poste qui lui était désigné par le Comité. — 5° Le ci
Méaulle rentrera dans le sein de la Convention nationale, ains
en a fait la demande. Avant d'y rentrer, il fera une tournée dans
partement de l'Ain, où il exercera les pouvoirs de représenta
peuple pour toutes les mesures de salut public et de sûreté gé
qu'il croira nécessaires. — 6° Le citoyen Dupuy[2] se rendra à Com
Affranchie, pour y exercer les pouvoirs de représentant du peu
y restera avec le citoyen Reverchon. Ces deux représentants son
ticulièrement chargés de l'exécution des trois premiers articles du
sent arrêté.

COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST, C.-A. PRIEUR, ROBESP
BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT[3].

[1] Ce rétablissement fut effectué par un arrêté des représentants Reverchon et Dupuy du 19 floréal an II. (Gonon, n° 1868.)

[2] Jean-Baptiste-Claude-Henry Dupuy, né à Thiers (Puy-de-Dôme) le 18 août 1759, avocat, juge au tribunal du district de Montbrison, député de Rhône-et-Loire à l'Assemblée législative et à la Con nationale, rentré dans la vie privée Directoire, le Consulat et l'Empir scrit comme régicide en 1816, mort soix (Suisse) le 16 mai 1824. (*Ren ments communiqués par M. A. Kus*

[3] Arch. nat., AF II, 58.

2. Le Comité de salut public arrête que la compagnie de musiciens créée par son arrêté du 30 vendémiaire dernier[1], et actuellement à l'armée de l'Ouest, se rendra sans délai à l'armée du Nord, pour y être à la disposition du général en chef et des représentants du peuple. Le commissaire de l'organisation et du mouvement des armées en transmettra l'ordre à cette compagnie. Celui qui la commande prendra aussitôt les mesures nécessaires pour le transport des musiciens et de leurs effets, de la même manière qu'il a eu lieu de Paris à l'armée de l'Ouest, et par la voie la plus courte et la plus facile. Le commissaire du mouvement et de l'organisation des armées fera acquitter la dépense qui en résultera sur l'état qui lui en sera adressé par le commandant de ladite compagnie. A l'expiration des engagements desdits musiciens, ils seront renouvelés par un nouveau terme de six mois. Le commandant de la musique de la garde nationale de Paris continuera de correspondre avec cette compagnie, et lui fera passer les objets de musique ou instruments dont elle pourra avoir besoin.

COLLOT-D'HERBOIS, C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE[2].

3. Le Comité de salut public, sur le compte qui lui a été rendu par le Comité de la guerre, duquel il résulte que le citoyen François-Léopold Definance, suspendu de ses fonctions de sergent-major dans le ci-devant 15e régiment d'infanterie, à l'armée du Nord, comme ex-noble et par mesure de sûreté générale, en vertu d'arrêté du représentant du peuple Duquesnoy, a constamment donné des preuves de civisme et de bonne conduite, et que sa suspension le met dans le cas d'avoir besoin de secours; arrête qu'il sera délivré au citoyen François-Léopold Definance un mandat de la somme de 300 livres, à prendre sur les 50 millions mis par décret à la disposition du Comité de salut public, et que l'étape lui sera fournie jusqu'au lieu de sa résidence.

COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE[3].

4. [Arrêté identique, concernant le lieutenant Jean-François Lartigue, ex-noble. — COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, BILLAUD-VARENNE. — Arch. nat., AF II, 304.]

5. Le Comité de salut public arrête qu'il sera formé une nouvelle compagnie de musiciens, suivant le même mode qui a été employé

[1] Voir plus haut, t. VII, p. 537, l'arrêté n° 1. — [2] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de C.-A. Prieur.* — [3] Arch. nat., AF II, 304.

pour celle créée par l'arrêté du Comité du 30
Le commandant de la musique de la garde n
chargé de cette opération. Aussitôt qu'elle sera t
compte au commissaire de l'organisation et du m
qui fera acquitter les dépenses résultant de cet
lui seront présentés, et donnera l'ordre à cette co
sans délai au quartier général de l'armée du N
disposition du général en chef et des représen
cette armée.

C.-A. Prieur, B. Bari
Collot-d'Herbois [1]

6. Le Comité de salut public arrête que l'e
27 germinal, concernant les mesures de police
blique, est suspendue à l'égard des femmes gros
qu'après leurs couches et leur rétablisement. Le
plus long de deux mois à compter du jour de l'ac

Billaud-Varenne, B. Barère, Carnot,

7. Le Comité de salut public, d'après les disp
26 et 27 germinal, met en réquisition les pa
primés par le décret du 28 août 1793 (vieux s
et achever leurs fonctions, aux termes de ce décret, e
dans le délai qui leur a été fixé. Le présent arrêt
letin de la Convention nationale.

R. Lindet, B. Barère, Carnot, C

8. Le Comité de salut public arrête qu'il se
Brandis, dont la pétition a été renvoyée par la Con
mandat sur la Trésorerie nationale de la somme d
rement, jusqu'à ce que son affaire ait été examin
prise sur les 50 millions mis par décret à la di

Saint-Just, Collot-d'H

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de C.-A. Prieur.*

[2] Arch. nat., AF II, 61. Cet arrêté fut publié dans le *Bulletin* du 9 floréal.

[3] Arch. nat *de R. Lindet.*

[4] Arch. nat *de Saint-Just.*

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports et charrois est chargée de procurer au Comité une berline avec l'attelage de chevaux suffisant, pour être à sa disposition de la même manière que la première dont il se sert journellement.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, CARNOT, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête que les inspecteurs des hôpitaux militaires, nommés par le Conseil exécutif, continueront provisoirement leur mission, et rendront compte de leurs opérations, tant pendant leur course qu'à leur retour, à la Commission des secours, qui est actuellement chargée d'en faire un rapport général au Comité de salut public.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR[2].

11. Le Comité de salut public, d'après l'avis donné par l'agent national du district de Dinan, sur une maladie épidémique qui paraît se manifester dans cette commune, et d'après le rapport fait en conséquence par la Commission de la marine et des colonies, arrête que ladite Commission donnera ordre au commissaire-médecin de la marine de se rendre à Dinan pour employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts d'arrêter les progrès de cette maladie et de la faire cesser, en se concertant pour cet effet tant avec les représentants du peuple, qui pourront se trouver à proximité des lieux, qu'avec les autorités constituées et l'agent maritime de Port-Malo, lesquels contribueront à lui faire procurer ou à lui procurer tous les moyens nécessaires pour le succès de cette opération. La Commission de la marine et des colonies est autorisée de faire passer provisoirement pour cet effet des officiers de santé du port de Brest à Dinan, pour être employés tant qu'ils y seront jugés nécessaires.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[3].

(1) Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Arch. nat., AF II, 284.

(3) Arch. nat., AF II, 81.

IMPRIMERIE NATIONALE.

pour celle créée par l'arrêté du Comité du 30 vendémiaire dernier. Le commandant de la musique de la garde nationale de Paris est chargé de cette opération. Aussitôt qu'elle sera terminée, il en rendra compte au commissaire de l'organisation et du mouvement des armées, qui fera acquitter les dépenses résultant de cet objet sur les états qui lui seront présentés, et donnera l'ordre à cette compagnie de se rendre sans délai au quartier général de l'armée du Nord, pour y être à la disposition du général en chef et des représentants du peuple près cette armée.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [1].

6. Le Comité de salut public arrête que l'exécution de la loi du 27 germinal, concernant les mesures de police générale de la République, est suspendue à l'égard des femmes grosses de sept mois, jusqu'après leurs couches et leur rétablisement. Le délai ne pourra être plus long de deux mois à compter du jour de l'accouchement.

BILLAUD-VARENNE, B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [2]

7. Le Comité de salut public, d'après les dispositions du décret des 26 et 27 germinal, met en réquisition les payeurs de rentes supprimés par le décret du 28 août 1793 (vieux style), pour continuer et achever leurs fonctions, aux termes de ce décret, et rendre leurs comptes dans le délai qui leur a été fixé. Le présent arrêté sera inséré au *Bulletin* de la Convention nationale.

R. LINDET, B. BARÈRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS [3].

8. Le Comité de salut public arrête qu'il sera délivré au citoyen Brandis, dont la pétition a été renvoyée par la Convention au Comité, un mandat sur la Trésorerie nationale de la somme de 600 livres, provisoirement, jusqu'à ce que son affaire ait été examinée; ladite somme sera prise sur les 50 millions mis par décret à la disposition du Comité.

SAINT-JUST, COLLOT-D'HERBOIS, COUTHON [4].

[1] Arch. nat., AF II, 244. — *De la main de C.-A. Prieur.*

[2] Arch. nat., AF II, 61. Cet arrêté fut publié dans le *Bulletin* du 9 floréal.

[3] Arch. nat., AF II, 21. — *De la main de R. Lindet.*

[4] Arch. nat., AF II, 81. — *De la main de Saint-Just.*

9. Le Comité de salut public arrête que la Commission des transports et charrois est chargée de procurer au Comité une berline avec l'attelage de chevaux suffisant, pour être à sa disposition de la même manière que la première dont il se sert journellement.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, CARNOT, ROBESPIERRE, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[1].

10. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission des secours publics, arrête que les inspecteurs des hôpitaux militaires, nommés par le Conseil exécutif, continueront provisoirement leur mission, et rendront compte de leurs opérations, tant pendant leur course qu'à leur retour, à la Commission des secours, qui est actuellement chargée d'en faire un rapport général au Comité de salut public.

B. BARÈRE, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS, CARNOT, C.-A. PRIEUR[2].

11. Le Comité de salut public, d'après l'avis donné par l'agent national du district de Dinan, sur une maladie épidémique qui paraît se manifester dans cette commune, et d'après le rapport fait en conséquence par la Commission de la marine et des colonies, arrête que ladite Commission donnera ordre au commissaire-médecin de la marine de se rendre à Dinan pour employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts d'arrêter les progrès de cette maladie et de la faire cesser, en se concertant pour cet effet tant avec les représentants du peuple, qui pourront se trouver à proximité des lieux, qu'avec les autorités constituées et l'agent maritime de Port-Malo, lesquels contribueront à lui faire procurer ou à lui procurer tous les moyens nécessaires pour le succès de cette opération. La Commission de la marine et des colonies est autorisée de faire passer provisoirement pour cet effet des officiers de santé du port de Brest à Dinan, pour être employés tant qu'ils y seront jugés nécessaires.

B. BARÈRE, C.-A. PRIEUR, CARNOT, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS[3].

(1) Arch. nat., AF II, 33. — *De la main de C.-A. Prieur.*

(2) Arch. nat., AF II, 284.

(3) Arch. nat., AF II, 81.

IMPRIMERIE NATIONALE.

12. Le Comité de salut public arrête que les lettres adressées au ci-devant Conseil exécutif lui seront remises.

B. BARÈRE, COLLOT-D'HERBOIS, SAINT-JUST [1].

13. Le Comité de salut public, informé que la circulation des denrées et marchandises est entravée dans la commune de Nantes; que le commerce languit dans une stagnation absolue; que les fonctionnaires publics négligent leurs fonctions ou manquent de zèle pour les bien remplir; que la République éprouve une pénurie de matières que l'on ne peut faire cesser que par le rétablissement de la circulation; que la commune de Nantes semble ne savoir ni profiter des avantages de cette circulation ni subvenir aux besoins pressants des diverses parties de la République; que l'on ne peut attribuer les obstacles qu'éprouvent la circulation et le commerce qu'à la perfidie des ennemis de la Révolution, à la faiblesse et à l'insouciance de quelques fonctionnaires publics, qui négligent d'éclairer le peuple sur ses devoirs, sur les intérêts communs de la patrie, sur le respect dû aux lois, arrête que l'agent national de la commune de Nantes sera mis en état d'arrestation et amené à Paris; que la municipalité fera exécuter les lois concernant la liberté du commerce et la circulation des matières, denrées et marchandises; qu'elle rendra compte des obstacles qui ont retardé l'exécution des mesures prises par la Commission des approvisionnements, pour rétablir la circulation du commerce, et des moyens qu'elle a employés pour les faire cesser.

R. LINDET, BILLAUD-VARENNE, COLLOT-D'HERBOIS [2].

14. Le Comité de salut public arrête : 1° Les attributions respectives de chacune des douze Commissions exécutives étant indiquées, d'une manière générale, par le décret du 12 germinal dernier, les détails d'administration de chacune de ces commissions seront déterminés plus particulièrement. — 2° A cet effet, les commissaires et adjoints des commissaires s'occuperont sans délai de procurer au Comité de salut public le tableau exact de tous les détails essentiels de leurs attributions. — 3° Ce tableau présentera la situation complète de ces dé-

[1] Arch. nat., AF II, 22. — *De la main de Saint-Just.*

[2] Arch. nat., AF II, 73. — *De la main de R. Lindet.*

tails. Les divisions et subdivisions qui en résulteront ne comprendront point l'énoncé du travail intérieur des bureaux, lequel devra être indiqué sur le même tableau, mais dans une colonne à part, et dans la dépendance relative de chaque partie des différents détails. — 4° Les détails de plusieurs Commissions pouvant avoir des rapports communs, ces rapports seront soigneusement déterminés, et les motifs d'affecter certains détails à telle Commission, de préférence à telle autre seront proposés dans une colonne d'observations. — 5° Ce tableau sera accompagné d'un mémoire abrégé sur la méthode de travail usitée dans les bureaux, et sur celle qui pourrait être adoptée pour assurer l'économie du temps et des moyens, et surtout la rapidité d'exécution de toutes les opérations administratives. — 6° On observera dans ce mémoire de motiver toutes les formes du travail des bureaux et de proposer toutes celles qui sont jugées nécessaires pour l'ordre le plus simple à tenir dans les papiers, et pour les convenances indispensables dans la correspondance.

CARNOT [1].

15. [Arrêté autorisant la Trésorerie à faire payer des achats de souliers faits dans le Haut-Rhin. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

16. Le Comité de salut public, considérant que les mesures prises par les représentants du peuple à l'armée du Nord, le 8 de ce mois, ne s'exécutent pas assez rapidement pour assurer à la suite de cette armée les moyens de transports qui lui sont nécessaires; considérant que les départements qui sont le théâtre de la guerre ne pourraient, sans être surchargés, fournir un plus grand nombre de voitures qu'il ne leur en était demandé, indépendamment de celles qu'ils emploient journellement pour le transport des subsistances; considérant enfin qu'il est du devoir de tous les citoyens de contribuer également au succès des armes de la République, arrête ce qui suit : 1° Les départements de Seine-et-Marne, de l'Oise, de l'Eure et de la Seine-Inférieure sont requis de fournir chacun la quantité de 750 voitures à quatre roues et attelées de quatre chevaux, ou le même nombre de charrettes susceptibles de transporter 3,000 livres pesant. — 2° Dans les vingt-quatre heures qui suivront la réception du pré-

[1] Arch. nat., AF II, 24. — *Non enregistré.*

sent arrêté, ils détermineront la répartition entre les différents districts de leur arrondissement, et leur enverront aussitôt l'état de ce qu'ils auront à fournir. — 3° Les directoires de district veilleront à ce que le rassemblement de toutes les voitures qui leur seront demandées s'exécute dans le délai de trois jours après la notification qui leur sera faite du présent arrêté par la Commission des transports militaires et des qualités qu'ils devront fournir. — 4° Ils indiqueront eux-mêmes les lieux de rassemblement et les fixeront de manière à éviter une marche rétrograde. — 5° Toutes les voitures devront prendre, dans leurs municipalités respectives, un chargement en foin, dont le montant sera énoncé sur les certificats qu'elles donneront aux voituriers pour constater l'époque de leur départ. — 6° Les directoires de district formeront, le plus promptement possible, l'état de ce qui aura été fourni par chaque municipalité et l'enverront directement à la Commission des transports militaires et au commissaire ordonnateur en chef. — 7° Toutes les voitures du département de Seine-et-Marne seront dirigées sur Avesnes; celles du département de l'Oise, sur Réunion-sur-Oise; celles du département de l'Eure, sur Arras, et celles du département de la Seine-Inférieure, sur Saint-Omer. — 8° A leur arrivée dans les lieux de leur destination et après leur déchargement, elles seront ou attachées à des corps ou rassemblées dans les parcs, dont le commissaire ordonnateur fixera l'emplacement, pour y exécuter tous les transports que nécessiteront les besoins du service. Elles devront être garnies de cerceaux et couvertes de bâches qui s'enlèveront suivant la nature du transport. — 9° Les directoires de district nommeront des commissaires chargés de surveiller le rassemblement des voitures. Ils se concerteront avec les agents nommés par la Commission des transports militaires, et ceux-ci accompagneront les voitures, par convois de vingt à vingt-cinq, jusqu'à leur arrivée à l'armée, d'après l'indication que leur donnera la Commission. — 10° Les commissaires devront veiller à ce que les chevaux et équipages fournis par les municipalités soient en état de fournir le service, et, en cas de défectuosité, ils les renverront pour en demander d'autres. Si, lors de la revue qui en sera passée, à leur arrivée, au lieu de leur destination, quelques-uns étaient reconnus hors d'état de servir, ils seront renvoyés dans leurs municipalités, qui devront en fournir d'autres en remplacement: les voitures réformées cesseront de recevoir la solde à dater du jour de

leur réforme et retourneront à leurs frais. — 11° A l'arrivée des voitures à l'armée et dans les lieux où il y aura des bureaux de la Commission des transports militaires, les préposés supérieurs feront délivrer aux voituriers des lettres de service, qu'ils seront tenus d'enregistrer et timbrer du bureau de l'expédition, sur lesquelles ils indiqueront l'époque de leur activité, à dater du jour du départ de leurs municipalités, en ayant soin de se faire remettre les certificats qui devront le constater. Ils les organiseront, en y attachant un nombre égal d'employés convenables. — 12° Les vivres et les fourrages seront fournis aux hommes et aux chevaux, tant en route qu'à l'armée, comme aux équipages de l'armée. — 13° Il sera payé, pour les gages des voituriers, le loyer des chevaux et voitures, trois livres par jour par chaque cheval attelé auxdites voitures; les voituriers recevront leur payement tous les mois en représentant leurs lettres de voitures et y joignant un certificat de service non interrompu; ce certificat sera délivré ou par les Conseils d'administration des corps auxquels ils seront attachés ou par le principal préposé du parc des équipages, s'ils sont attachés à un parc. Il sera visé par le commissaire des guerres, chargé de la police de l'un ou l'autre. — 14° Il sera pourvu, par les ordres de la Commission, à l'entretien du ferrage et des harnais. — 15° Les chevaux qui viendront à mourir au service, pour les causes prévues par la loi du 25 juillet dernier, seront remboursés sur les procès-verbaux d'estimation dressés par les municipalités ou le commissaire des guerres au lieu de rassemblement dans chaque district, en présence des agents envoyés par la Commission. — 16° Tous les voituriers qui abandonneront le service sans une autorisation légale seront punis suivant la loi; il est enjoint aux municipalités de les faire arrêter. Ils ne pourront, en outre, prétendre au payement de ce qui pourrait leur être dû à l'époque de leur détention. — 17° Tout charretier devant être porteur d'une lettre de service, et les ouvriers ou employés aux transports militaires, d'une commission, il est expressément défendu aux autorités civiles et militaires de les détourner de l'exercice de leurs fonctions sous quelque prétexte que ce puisse être, même celui de l'âge de la réquisition, lorsqu'ils pourront justifier des ordres en vertu desquels ils marchent, et, à moins d'un délit qui exige leur arrestation, auquel cas il sera pourvu de suite à leur remplacement; lesdites autorités rendront compte aux représentants du peuple de tous les abus et

malversations qu'elles pourraient remarquer, afin qu'ils prennent des mesures de répression convenables. — 18° Les directoires de district informeront directement la Commission des transports militaires des progrès de la présente réquisition. — 19° Le Comité arrête que les chevaux et voitures qui doivent être fournis par canton, conformément au décret du 18 germinal, seront reçus en déduction de la présente réquisition, en sorte qu'ils puissent faire compensation dans la proportion et dans les qualités requises. — 20° Lorsque les chevaux et voitures dont la levée a été ordonnée seront rassemblés aux armées, il sera donné les ordres nécessaires pour faire rentrer dans les quatre départements les chevaux et voitures qu'ils auront fournis au delà de leur contingent et qui cesseront d'être nécessaires au service.

R. LINDET [1].

17. Le Comité de salut public ayant annoncé aux membres de la Commission des transports militaires qu'il était indispensable de faire très promptement des dispositions pour transporter des farines, des avoines et des fourrages à Maubeuge, la Commission a déjà préparé des moyens pour préparer ce service; le citoyen Thabaud, l'un des administrateurs, est prêt à partir pour Laon; mais, incertain sur le nombre des voitures qu'il doit y rassembler et l'instant où il faudra peut-être faire des réquisitions pour accélérer l'expédition, il demande à être autorisé par un arrêté du Comité de salut public à faire, au besoin, les réquisitions que les circonstances pourront exiger dans une opération aussi délicate et aussi importante. Le Comité de salut public, vu le rapport de la Commission des transports militaires, autorise la Commission de charger le citoyen Thabaud d'exercer le droit de réquisition pour faire rassembler sans délai le nombre de chevaux et de voitures nécessaires pour effectuer l'approvisionnement des places de Landrecies, Avesnes et Maubeuge au premier ordre.

R. LINDET [2].

18. [Arrêté (imprimé, in-8° de 20 pages), en 42 articles, organisant le conseil d'administration de la manufacture de fusils établie à Paris. — Ministère de la guerre, *Correspondance générale*. — *Non enregistré*.]

[1] Arch. nat., AF II, 286. — *Non enregistré*.

[2] Arch. nat., AF II, 286. — *De la main de R. Lindet. Non enregistré*.

19. Le Comité de salut public, ayant ordonné, par son arrêté de ce jour, la formation d'un conseil d'administration de la manufacture des fusils de Paris, nomme, pour remplir les fonctions d'administrateurs-membres de ce conseil, les citoyens Pierre Burguburu, François Lenoir, Jean-Pierre Tellier, Lysemet, Jean-Louis Gallande, Jean-Louis Borson, et Michel Labard.

C.-A. PRIEUR [1].

20. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Sijas jeune, déjà nommé par un précédent arrêté pour remplir les fonctions de commissaire aux Îles-du-Vent, colonie française, partira incessamment en cette qualité avec les citoyens P. Chrétien et Hugues, commissaires nommés pour le même objet. Le commissaire de la marine donnera les ordres les plus prompts pour l'exécution du présent arrêté et pour le départ des trois commissaires et des forces destinées aux colonies françaises des Îles-du-Vent.

C.-A. PRIEUR, B. BARÈRE, ROBESPIERRE, CARNOT, COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [2].

21. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements, sur les propositions faites par le citoyen Guiton de céder une partie de cafés pour le produit être inscrit sur le Grand-Livre, considérant que ces propositions sont avantageuses à la République, et qu'il convient de prendre une mesure générale pour faciliter les cessions qui pourraient être offertes par différents citoyens, arrête : 1° Les citoyens français ou neutres qui voudront céder à la nation des denrées coloniales, ou toutes autres matières de première nécessité, seront admis à être inscrits sur le Grand-Livre, comme légitimes créanciers de la République, et toucheront l'intérêt de leurs capitaux conformément à la loi. — 2° Si les propriétaires de ces marchandises voulaient les céder avant leur arrivée dans la République, la Commission ferait payer par ses agents dans les ports le fret, les droits et autres frais quelconques, jusqu'à leur mise en magasin pour le compte des propriétaires; le montant de tous ces frais

[1] Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*

[2] Arch. nat. F⁷, 4435. — *De la main de B. Barère. Non enregistré.*

sera déduit sur le prix du maximum, et le produit net sera inscrit sur le Grand-Livre; — 3° Ceux qui ne demanderont pas à être inscrits sur le Grand-Livre seront remboursés de la valeur de leurs denrées ou matières, par le gouvernement, au prix du maximum, après qu'elles auront été livrées et reçues dans les magasins de la République.

CARNOT, BILLAUD-VARENNE, R. LINDET [1].

22. Le Comité de salut public, après avoir entendu le rapport de la Commission de commerce et approvisionnements, sur la réclamation faite par les souscripteurs de Bordeaux qui s'étaient obligés d'importer dans nos ports la quantité de 100,000 boisseaux de blé, dont ils étaient solidairement responsables, voulant favoriser cette souscription et la dégager de cette responsabilité solidaire, pour la réduire à une responsabilité particulière, arrête : Les souscripteurs de la commune de Bordeaux qui signeront la souscription ouverte pour faire importer, dans les ports de la République, la quantité de 100,000 boisseaux de blés, ne seront pas solidairement responsables les uns pour les autres, ainsi qu'il a été porté par l'article 5 d'un arrêté du 23 ventôse [2], mais leur responsabilité sera individuelle pour la quantité que chacun d'eux aura signée.

BILLAUD-VARENNE, R. LINDET, COLLOT-D'HERBOIS, B. BARÈRE [3]

23. Le Comité de salut public arrête que le citoyen Boissier, ci-devant adjudant général à l'armée de l'Ouest, sera employé en cette qualité à l'armée des Pyrénées orientales; charge en conséquence la Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre d'expédier sans délai les ordres nécessaires.

CARNOT [4].

24. Le Comité de salut public arrête que Danican, ci-devant général à l'armée de l'Ouest, sera employé en cette même qualité à l'armée des Côtes de Brest; charge en conséquence la Commission de l'organi-

(1) Arch. nat. AF II, 75. — *Non enregistré.*

(2) Voir t. XI, p. 672, l'arrêté du Comité n° 7.

(3) Arch. nat. AF II, 75. — *Non enregistré.*

(4) Arch. nat. AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

sation et du mouvement des armées de terre d'expédier sans délai les ordres nécessaires.

CARNOT[1].

25. Le Comité de salut public, d'après le rapport qui lui a été fait par la Commission des travaux publics, à l'effet d'effectuer le transport des poudres qui sont déposées dans la maison de la Révolution, ci-devant Palais-Bourbon, arrête que les poudres qui sont déposées dans la maison de la Révolution seront transportées, partie à l'Arsenal et partie dans le bâtiment du ci-devant couvent de Saint-Victor, qui était destiné à la Bibliothèque; que le maire de Paris prendra les mesures convenables, tant pour accélérer et assurer ce transport que pour veiller à la conservation des poudres.

C.-A. PRIEUR, CARNOT, COUTHON, R. LINDET[2].

26. Le décret du 27 germinal disposant que tous les prévenus de conspiration seront traduits, de tous les points de la République, au Tribunal révolutionnaire à Paris, et que des Commissions populaires seront établies pour le 15 floréal, les opérations des Commissions révolutionnaires sont provisoirement suspendues.

Signé : COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE[3].

27. [Arrêté mettant en réquisition divers ouvriers pour travailler à la fonderie du citoyen Ferry. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215. — *Non enregistré.*]

28. [Arrêté autorisant Lubbert et Dumas, négociants de Hambourg, à acheter et à faire exporter pour 450,000 livres de marchandises de luxe. R. LINDET. — Arch. nat., AF II, 75. — *Non enregistré.*]

29 et 30. [Arrêté invitant le citoyen Bonin, fondeur à Dijon, à inspecter diverses fonderies. C.-A. PRIEUR. — Arch. nat., AF II, 215 — *Non enregistré.*]

(1) Arch. nat. AF II, 304. — *De la main de Carnot. Non enregistré.*

(2) Arch. nat., AF II, 217. — *Non enregistré.*

(3) *Catalogue d'une importante collection de documents autographes*, etc. Paris, Charavay, 1862, in-8°, p. 266, n° 392. — *Non enregistré.*

REPRÉSENTANTS EN MISSION.

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À ANDRÉ DUMONT, REPRÉSENTANT DANS LA SOMME ET L'OISE, À AMIENS.

Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794.

Par le décret du 14 pluviôse, citoyens collègues, les chefs de la légion de la garde nationale sédentaire qui auront été requis par les représentants du peuple ou par les généraux, sont assimilés, pour la solde, et seulement pour le temps que durera la réquisition et qu'ils auront fait le service, aux chefs de brigade. Les chefs de légion actuellement à Noyon ont présenté au Comité plusieurs réclamations relatives à leur traitement. Le Comité l'invite à le faire régler conformément à la loi qu'il vient de rappeler et à l'instruire du résultat de cette opération.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC

À DUBOIS-CRANCÉ, REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DE L'OUEST ET DES CÔTES DE BREST.

Paris, 3 floréal an II-22 abril 1794.

Le Comité de salut public te fait passer, citoyen collègue, son arrêté du 30 germinal [1], qui te rappelle au sein de la Convention nationale ; il se persuade que tu rentreras avec empressement au poste où t'a placé la confiance du peuple, pour y partager avec tes collègues les travaux qui doivent assurer son bonheur.

Salut et fraternité,

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance,

COLLOT-D'HERBOIS, BILLAUD-VARENNE [2].

[Arch. nat., AF II, 37.]

[1] Voir plus haut, p. 681, l'arrêté n° 8.

[2] Cette minute, ainsi que beaucoup d'autres minutes de lettres du Comité de salut public à cette époque, est écrite sur un papier qui porte, comme en-tête imprimé, ces mots : « Liberté, égalité ou la

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
AUX REPRÉSENTANTS DANS LES DÉPARTEMENTS DE L'OUEST, À NANTES.

Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794.

Par sa lettre du 15 germinal[1], citoyens collègues, le Comité de salut public vous avait invités à vous partager et à parcourir les divers départements qui vous sont confiés. Il vous réitère la même invitation. L'intérêt public exige que vous voyiez tout par vous mêmes. Des renseignements trompeurs pourraient entraîner des mesures fausses et quelquefois funestes. Le Comité vous recommande donc encore de vous transporter aux différents points des départements soumis à votre surveillance, et de diriger sous vos yeux les opérations que pourront nécessiter les localités et les circonstances.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC À REVERCHON, MÉAULLE ET LAPORTE, REPRÉSENTANTS À COMMUNE-AFFRANCHIE (LYON).

Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794.

Citoyens collègues,

Le Comité a fixé toute son attention sur ce qui s'est passé en dernier lieu à Commune-Affranchie.

Il vous fait part d'un arrêté[2] qu'il a pris, dans lequel il a consigné les mesures qu'il a crues les meilleures pour que le gouvernement révolutionnaire puisse obtenir dans cette commune un mouvement réglé, véritable remède à toutes les crises qui ont causé vos inquiétudes et les nôtres. Le Comité est persuadé que les vrais patriotes, qui reçoivent une nouvelle preuve de la confiance qu'ils inspirent, consacreront tout leur temps, toutes leurs facultés, leur existence entière, à

mort. Comité de salut public. Bureau de correspondance avec les représentants du peuple en mission.» Et en marge, on lit ces mots, également imprimés : «*Nota.* L'ordre et la division du travail du Comité de salut public exigent que la réponse relate la date de cette lettre et le bureau d'où elle est partie. On aura soin d'ajouter sur l'adresse, au-dessous de ces mots : *Au Comité de salut public*, ceux-ci : *Bureau de correspondance des représentants.*»

[1] Voir plus haut, p. 389.

[2] Voir plus haut, p. 749, l'arrêté n° 1, en date du même jour.

maintenir un état de choses qui les puisse promptement dissiper. Les preuves qu'ils ont données souvent de leur dévouement à la chose publique garantissent les espérances du Comité à cet égard.

Ces mesures ont paru d'autant plus nécessaires que le départ de notre collègue Laporte pour l'armée des Alpes, qui doit à ses soins, en grande partie, la bonne organisation, est pressant; pour que les opérations projetées aient une prompte exécution et un succès assuré, Albitte y restera avec lui. Nos collègues Dumaz et Gaston doivent rentrer dans le sein de la Convention.

Notre collègue Méaulle paraît désirer y revenir aussi; nous le faisons remplacer par le citoyen Dupuy, qui restera à Commune-Affranchie avec Reverchon. Méaulle pourra partir après l'arrivée de Dupuy. Le Comité a jugé nécessaire cependant qu'avant de rentrer, Méaulle fît une tournée dans l'Ain, où il y a matière à quelques inquiétudes. En peu de temps, il peut remédier à tout, c'est-à-dire donner au vrai patriotisme toute la force qu'il doit avoir, et comprimer l'aristocratie, la démasquer sous toutes les formes dont elle se couvre chaque jour pour méditer de nouveaux complots funestes à la liberté.

Ce sont surtout sur les hommes méchants et perfides, au cœur faux, qui calculent et combinent les projets détestables, soit en trompant la religion des représentants du peuple, en les égarant par de faux renseignements, soit en divisant les patriotes, que vous devez exercer votre sévérité. Ces hommes-là ont rendu vos travaux pénibles, chers collègues; mais nous rendons justice à la constance et au courage avec lequel vous les avez poursuivis, et nous savons tout le bien que vous avez fait.

[Arch. nat., AF II, 58.]

LE COMITÉ DE SALUT PUBLIC
À BO, REPRÉSENTANT DANS LE LOT ET LE CANTAL.

Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794.

Tu as oublié, citoyen collègue, de faire passer au Comité de salut public le nom du nouvel agent national près le district de Gaillac. Le Comité t'invite à l'en instruire par ta première lettre.

[Arch. nat., AF II, 37.]

LE REPRÉSENTANT DANS LA SOMME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Saint-Valéry-sur-Somme, 3 floréal an II-22 avril 1794.
(Reçu le 26 avril.)

[Rivery adresse 252 marchés passés avec divers soumissionnaires de ce district pour fourniture de platine, baïonnettes, sabres et pièces de garnitures [1]. — Arch. nat., AF II, 157. — *De la main de Rivery.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Arras, 3 floréal an II-22 avril 1794. (Reçu le 26 avril.)

Votre arrêté pour continuer les fonctions du tribunal révolutionnaire, séant en cette commune [2], a été un coup de foudre pour l'intrigue, le modérantisme et l'aristocratie. La loi générale qui appelle à Paris les conspirateurs de tous les points de la République avait été ici interprétée par quelques scélérats comme une improbation des actes du tribunal et de la célérité de ses jugements. Mais le courrier, le bienheureux courrier, est arrivé; tout le peuple l'attendait avec impatience; j'ouvre le paquet, je lis l'arrêté: mille cris de réjouissance s'élèvent, et le patriotisme reprend une nouvelle forme.

On a bien raison de dire que les circonstances font connaître les hommes. Depuis six mois, comme représentant du peuple, depuis trois ans comme ami sincère de la liberté, je suivais tous les pas de certains soi-disant patriotes, qui étaient bons, à la vérité, pour écraser la tyrannie par l'audace, mais que le défaut de vertus, les passions viles, les inclinations financières, me paraissaient rendre impropres et même funestes à l'affermissement de la Révolution.

Le président, l'accusateur public et un des principaux membres du Comité de surveillance, plus que soupçonnés sur l'article de la probité et de la justice, ont été les premiers à travestir, contre l'énergie que nous développons, le décret de la Convention nationale. Les hommes qui, trois jours auparavant, s'étaient compromis en influen-

(1) En marge: «Pièces renvoyées aux subsistances.»

(2) Voir plus haut, p. 680, l'arrêté n° 4, du 30 germinal.

çant sans pudeur l'absolution d'un avocat contre-révolutionnaire, n'ont pu pardonner aux patriotes purs et clairvoyants d'avoir éclairé leurs manœuvres et de les avoir condamnées. Dans leur rage impudente, croyant l'occasion favorable, ils se sont livrés à des propos indignes dans la bouche d'un simple citoyen, atroces dans celle de fonctionnaires publics. Ils sont depuis décadi en lieu de sûreté, et leur places, au grand contentement de tout le peuple, ont été confiées à des braves qui n'ont pas besoin de briser les échafauds. Le président, entre autres, est connu du Comité, puisque, dans le moment même où je le nommais ici, le Comité lui accordait aussi sa confiance et le faisait appeler par la Convention à la Commission des secours.

A cette occasion, je vous dirai qu'il est impossible, sans préjudicier grandement aux succès de nos travaux, que Daillet accepte en ce moment les fonctions qui lui sont destinées à Paris. Les dernières aventures rendent ici sa présence et ses soins singulièrement utiles; nous allons bien, nous irons encore mieux, mais encore une fois, je vous le répète, ne détachez aucune partie de ce faisceau terrible, formé pour la ruine des aristocrates et de leurs hypocrites amis. Songez que, plus nous frappons de rudes coups, plus nous avons de pièges à éviter et d'hommes faibles à encourager contre les tentations des malveillants.

Des détails au premier moment.

Salut et fraternité, le représentant du peuple,

Joseph Le Bon.

P.-S. L'adjudant général Le Blond, à qui la guillotine déplaît sans doute, s'est permis, dans une campagne, de me faire regarder comme un complice de la conspiration d'Hébert, un gueux et un coquin. L'adjudant général Le Blond est arrêté, et son affaire s'instrumente pour être envoyée à Paris. Car, pour mettre tous les fripons publicistes dans leur tort, je suis décidé, comme je l'ai fait jusqu'à ce jour, à faire juger dans cette dernière commune les masques en fait de patriotisme, et je ne réserve pour le tribunal d'Arras que les piliers anciens et notoires de la contre-révolution. Depuis sa réinstallation, le tribunal a condamné sept contre-révolutionnaires à mort et a innocenté un patriote poursuivi par la femme du guillotiné O'Moran.

[Arch. nat., F⁷, 4772. — *De la main de Le Bon.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES CÔTES DE CHERBOURG AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 3 floréal an II-22 avril 1794. (Reçu le 29 avril.)

Je vous annonce avec la plus vive satisfaction que, le 2 du courant, j'ai formé la 12e demi-brigade d'infanterie de la République. Le ciel a paru favoriser cette réunion fraternelle; l'horizon était sans nuages et pur comme le cœur des braves républicains, à qui j'ai donné l'accolade aux cris mille fois répétés de *Vive la République, la Convention et la Montagne!* Les accents de la liberté, dont l'harmonie pénètre si délicieusement l'âme des Français, ont dû frapper les oreilles impures des esclaves que Pitt tient encore enchaînés au char de l'imbécile George; il semblait que ces lâches ne croisassent devant cette rade que pour être témoins du serment que nous avons tous prononcé de détruire les tyrans ou de mourir pour la liberté, et il ne sera pas vain, ce serment, car la plupart des braves guerriers qui forment cette demi-brigade sont couverts d'honorables cicatrices, fruits des victoires d'Arlon, de Machecoul, de Savenay et du Mans.

Que n'étiez-vous présents, chers collègues, à la scène attendrissante et vraiment sublime qu'ont donnée à leur concitoyens ces généreux défenseurs de la patrie, lorsque, ouvrant à leurs jeunes frères de la première réquisition des bras chargés de lauriers, ils leur en offrirent le partage en les pressant contre leur sein! Comme moi, sans doute, vous auriez vu dans cet élan du plus pur patriotisme le triomphe assuré de la liberté; comme moi vous vous seriez dit: la France est invincible, et bientôt les tyrans ne seront plus.

Vous avez vu, par mes précédentes, quelles ont été les causes du retard qu'éprouvent mes opérations : le peu de vieux cadres qui doivent former cette armée ne fait que d'arriver; le 31e régiment ne l'est pas même encore. Je me suis constamment occupé de la comptabilité des différents bataillons que j'ai passés en revue, ce qui m'a donné d'autant plus de travail que cette partie avait été négligée au possible.

Ci-joint : n° 1, trois résumés généraux des revues; n° 2, un procès-verbal de réunion des trois caisses, et situation générale de la demi-brigade; n° 3, un procès-verbal de la situation de la caisse au 1er floréal[1].

[1] Ces pièces manquent.

Je pars à l'instant pour la Hougue; de là je me rendrai à Granville, où je compte former une seconde demi-brigade.

Salut et fraternité,

POMME l'Américain.

[Ministère de la guerre; *Armée des Côtes de Cherbourg.*]

LE MÊME AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cherbourg, 3 floréal an II-22 avril 1794.

[Deux lettres de Pomme: 1° «Il transmet une lettre d'envoi et les pièces ci-après: état des magasins militaires de Coutances; état des magasins de vivres, *idem;* autres de fourrages; un autre *idem* des vins, liqueurs, huiles et autres fluides; enfin un état des employés de l'hôpital de Coutances[1].» — Arch. nat., AF II, 269. Analyse. — 2° «Il dit qu'on abuse de la loi qui autorise les volontaires à passer de l'armée de terre dans celle de mer. Cela occasionne le désordre, facilite la désertion et désagrège les corps. Les agents de la marine enrôlent les soldats sans prévenir les chefs; inconvénients, et urgence d'y remédier.» — Arch. nat., AF II, 300. Analyse.]

UN DES REPRÉSENTANTS DANS LE CALVADOS ET LA MANCHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC ET À LA CONVENTION NATIONALE.

Valognes, 3 floréal an II-22 avril 1794.

[Deux lettres de Bouret: 1° Il transmet au Comité des pièces sur la mise en chantier de la frégate *la Carmagnole,* que l'on va réparer. — Arch. nat., AF II, 178. *De la main de Bouret.* — 2° Il fait part à la Convention d'un «nouveau tour d'adresse» de nos marins. «Les éperviers de Pitt, qui sont en vedette depuis une huitaine de jours à l'ouverture de la rade de Cherbourg, et dont l'avidité dévorait déjà d'avance le convoi qui venait de sortir du Havre, sont en défaut. Ce matin, vingt-un navires, qui composaient ce convoi, sont entrés en rade, à la vue des croiseurs anglais, qui avaient l'air de courir après eux du côté où ils n'étaient pas. J'espère que le génie de la République les fera échapper aussi heureusement de Cherbourg pour parvenir à Brest, où ils sont attendus. L'esprit public prend toujours des nouvelles forces. J'ai bien vu encore quelques femmes couvertes de leurs oripeaux des jours de fêtes, en commémoration de ces jours qui furent Pâques; mais elles vont au temple de la Raison, et bientôt elles sentiront l'influence de

[1] Ces pièces manquent.

cette divinité, qui doit dissiper, comme les feuilles abandonnées aux vents, toutes les vieilles reliques du défunt paradis. Deux des saltimbanques de l'ancienne comédie papale ont voulu profiter de cette miraculeuse saison pour faire une rétractation fanatique des serments qu'ils avaient prêtés à l'autorité nationale. Je vous fais passer, citoyens collègues, l'arrêté que j'ai pris pour empêcher ces fourbes de se soustraire à la vengeance des lois [1]. Je ne cesserai jamais de poursuivre tous les ennemis de la patrie et de travailler de tout mon pouvoir au triomphe de la République.» — Arch. nat., *ibid.*]

LE REPRÉSENTANT À BREST ET DANS LES DÉPARTEMENTS MARITIMES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Brest, 3 floréal an II-22 avril 1794.

[Jeanbon Saint-André mande que le navire américain *la Maria* entre à l'heure même dans la rade. «Vous transmettre la dépêche qu'il m'a apportée, c'est vous instruire de l'objet de sa mission [2]. Il l'a parfaitement remplie, et vous serez à même d'apprécier ce qu'il convient de faire. Je dois seulement vous répéter que vos ordres seront exécutés aussitôt qu'ils seront connus. La prise signalée hier au Goulet est entrée. C'est *l'Élisabeth*, galiotte de Brême, chargée, pour le compte espagnol, de toile, cire, huile et suif; une cinquième, chargée de morue pour les Italiens, y est aussi arrivée; cette dernière a été faite par la corvette *l'Epervier*. On en signale encore une autre.» — Arch. nat., AF II, 102. — *De la main de Jeanbon Saint-André.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LE LOIR-ET-CHER ET LA SARTHE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Le Mans, 3 floréal an II-22 avril 1794. (Reçu le 8 mai.)

[Garnier (de Saintes) vient d'épurer les districts de la Ferté-Bernard et de la Flèche. «Dans ce dernier, le modérantisme y exerçait un empire dominant, et

[1] Cette pièce manque. Elle fut «renvoyée à la division de la marine».

[2] Ce navire apportait une lettre de J. Fauchet, ministre plénipotentiaire de la République française près les États-Unis d'Amérique, datée de Philadelphie, le 29 ventôse an II, et adressée «aux représentants du peuple français partout où le brigantin les rencontrera». «S'il parvient à Brest, comme il a l'ordre d'y entrer, s'il lui est possible, je vous invite à faire sortir immédiatement les forces maritimes qui sont en notre pouvoir pour aller au devant de la flotte qui part de ce continent, chargée de subsistances.» — Arch. nat., AF II, 102.

IMPRIMERIE NATIONALE.

surtout dans la Société populaire, qui, le jour de mon arrivée, accumula une masse de griefs contre quatre ou cinq patriotes purs et particulièrement contre le procureur-syndic. Ces griefs furent reproduits à l'assemblée du peuple, et là, les analysant, je félicitai le procureur-syndic de les avoir mérités; je désabusai les citoyens sur les fausses impressions dont les avait entourés un patriotisme imposteur; je leur fis connaître leurs vrais amis, et, devinant sans le savoir ce qu'avaient été autrefois ces patriotes de fraîche date, le peuple les reconnut à ce tableau et revint de sa surprise. J'ai pris des mesures pour régénérer la Société populaire et j'en attends le travail. Demain, celle du Mans sera renouvelée; si l'affaire des conspirateurs de cette commune était terminée, j'opérerais avec bien plus de succès, mais il n'est pas possible de laisser plus longtemps cette cité sans Société populaire. De là, je vais passer dans les districts de Sablé, de Mamers et de Fresnay, où je vais opérer les désarmements, qui se sont très mal faits. Les pays sont trop mauvais pour que je laisse des armes à la disposition des communes; je suis même obligé d'y envoyer quelque peu de force armée pour que cette opération se fasse d'une manière complète et sans inconvénient. Vous apprendrez avec plaisir que, dans ce département, la fabrication du salpêtre se fait avec beaucoup de succès, et qu'il sera un de ceux de la République qui, proportion gardée, produiront le plus. — Le général Dutertre, blessé sur la route de Nantes à Montaigu, a obtenu de trois de nos collègues la permission d'aller aux eaux; il passe par Paris et m'a prié de le rendre porteur de la présente. Il vous communiquera lui-même ses observations sur sa position.» — Arch. nat., AF II, 178.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Sans lieu ni date. (Vers le 3 floréal an II-22 avril 1794.)

[Ce sont seize extraits d'une ou de plusieurs lettres de Pinet et de Gavaignac adressées au Comité de salut public. Une note manuscrite porte que ces extraits doivent être classés du 26 germinal au 3 floréal. Voici ces extraits : «1° Les représentants du peuple se croient obligés de mettre sous les yeux du Comité le tableau vrai de leur position et leurs réflexions à l'occasion d'une lettre du ministre de la guerre et des mesures que cette lettre annonce. Jaloux de donner l'exemple du respect et de la soumission aux lois, ils se sont empressés de déférer aux mesures prises par le Comité, quoiqu'ils n'en aient eu d'autre connaissance que celle contenue dans les termes de la lettre du ministre, n'ayant pu croire qu'il eût osé avancer comme venant du Comité de salut public une mesure qui aurait été de lui. Et, en conséquence, les représentants en ont sur-le-champ ordonné l'exécution avec les précautions et les délais nécessaires pour n'occasionner aucune secousse en présence de l'ennemi.» — 2° Les représentants du peuple, en énonçant la première phrase de la lettre du ministre, reprochent à Bouchotte d'épancher sa bile,

de ne pas aimer l'armée des Pyrénées occidentales, ni même les représentants du peuple près cette armée. Et pourquoi ? Parce que cette armée n'a jamais été ministérielle. C'était, disent les représentants, lorsque Servan et compagnie, lorsque Deprez-Crassier, Willot et quelques autres scélérats de cette trempe, dont nous l'avons purgée, l'infectaient, qu'il fallait parler ainsi. — 3° Le ministre de la guerre annonce plusieurs destitutions, entre autres celles de Frégeville, de Lespinasse, de Gimel, de Delalain, de Duprat, de Laroche, de La Chapelette, etc.; et ils ajoutent : «Si c'est comme nobles que ces destitutions ont été prononcées, rien de mieux, car depuis longtemps nous avons crié contre un défaut de prudence qui mettait encore entre les mains de nos ennemis les destinées de la République, mais il en est qu'on ne frappe pas, tels que Du Repaire, La Tour d'Auvergne, etc. Au surplus, nous ne tenons pas aux individus, et, si vous nous demandez notre opinion sur leur compte, nous vous la dirons franchement.» — 4° «La justice nous force de vous parler d'un général de brigade compris dans la destitution. C'est le fils d'un laboureur, qui n'a jamais été noble, et qui les (*sic*) déteste autant qu'il aime la Montagne et la Révolution. Il se nomme Laroche, chef de l'État-Major; nous le connaissons depuis huit mois; il parcourt la même carrière que nous, et jamais il n'a fait le plus léger faux pas. Notre collègue Ysabeau, qui nous avait précédé ici, Baudot, Chaudron-Roussau, tous lui avaient accordé leur confiance. Il a la nôtre, et il n'a pas cessé de la mériter. Enfin, l'État-Major de l'armée ne marche que depuis qu'il en est le chef. Son zèle et son activité pour le bien du service ne se sont jamais démentis, et personne n'a montré plus de respect et de dévouement à la représentation nationale et fait exécuter les arrêtés des représentants du peuple avec plus d'exactitude et de ponctualité que lui. Les représentants disent qu'ils soupçonnent, pour auteur de la calomnie dont Laroche est victime, un mauvais sujet qui n'aime pas les officiers de l'armée qui ont renoncé aux ministres et à l'intrigue pour ne s'attacher qu'à la Convention nationale, au Comité de salut public et aux représentants du pays. Cet homme entoure actuellement les bureaux du ministre da la guerre, qui vient de l'élever au grade d'adjudant général chef de brigade, après avoir été destitué par nous.» — 5° Les représentants disent ne pas connaître Grignon; aussi n'en parlent-ils pas; ils commencent par Mauco, qui vient d'être fait tout à l'heure, de chef de bataillon, général de brigade. Ils disent que c'est un officier plein de courage et de patriotisme, qu'en l'élevant à ce grade ils avaient plus consulté ces deux qualités que sa capacité et ses talents. Il pensent cependant qu'il en aurait bien rempli les fonctions, mais qu'il est incapable d'être général de division. — 6° Jacol, excellent soldat, brave, plein de zèle et de courage, fait un excellent chef de bataillon, mais il n'a ni le talent, ni la capacité, ni l'expérience nécessaires pour faire un bon général de division. Les représentants annoncent qu'il doit écrire au Comité de salut public pour le prier de permettre qu'il refuse un fardeau au-dessus de ses forces, et ils espèrent que le Comité voudra bien applaudir à cette franchise républicaine. — 7° Lefranc a plus de connaissances et de talents que Bouché; il est un excellent chef de brigade; on pourrait même l'élever au poste de général de brigade; mais, pour le bien du service et pour Lefranc lui-même, il faudrait en rester là. —

8° Colas, actuellement commandant la citadelle, est un homme sans aucune espèce de moyens ni de lumières, absolument nul; le poste qu'il occupe dans ce moment est même au-dessus de ses forces. D'ailleurs, il a été douteux, placé par Courpon, homme dévoué à la Gironde. Des lettres trouvées chez un ci-devant, qui vient d'être guillotiné, annoncent que les aristocrates regardaient dans les commencements de la Révolution Colas comme un homme dont on ferait ce qu'on voudrait. — 9° La Victoire, excellent à la tête d'un bataillon de Basques, qu'il mènera au feu avec la plus grande intrépidité, bon républicain, fera un mauvais général de brigade, faute de talents, de capacité et de l'expérience nécessaire. — 10° Bache est un bon soldat, vieux militaire, qui se bat bien, qui commande bien une compagnie, mais une espèce de fou incapable d'être jamais général de brigade. Gardera, qui est aussi nommé, n'est pas noté, parce qu'il est actuellement à l'armée des Pyrénées orientales, et les représentants ne le connaissent que très peu. — 11° Merle est un bon républicain, brave soldat, bon pour être lieutenant-colonel d'artillerie, poste qu'on vient de lui conférer; mais, de son aveu même, incapable de remplir les fonctions de général de brigade. Il a écrit au Comité pour le prier de permettre qu'il refuse un fardeau au-dessus de ses forces; et cette franchise républicaine lui mérite sûrement des éloges de la part des membres composant le Comité de salut public. — 12° Digonet a rendu de grands services dans la journée du 15 pluviôse. Il est excellent soldat, bon chef de bataillon; il mérite le grade d'adjudant général chef de brigade, mais il faudrait s'en tenir là pour le moment; il méritera dans la suite celui de général de brigade. — 13° Launay est incapable d'être général de brigade et d'occuper un poste où les talents et la capacité doivent être à côté du courage, du patriotisme et de la vertu. — 14° Les représentants, après s'être livrés au mouvement de leur indignation sur la promotion de Regnier, qu'ils taxent de surprise faite à la confiance du Comité, disent que cet homme leur a été envoyé par Roland, que c'est une créature et un espion de Servan, une sentinelle placée et entretenue par le ministre, un homme qui, dans la Société populaire, a insulté et outragé, avec une audace inconcevable, les représentants du peuple, un intrigant, un être sans moralité, sans pudeur, lié avec les hommes qui osaient braver l'autorité nationale, un homme enfin qu'ils avaient destitué comme suspect et dangereux, et qui, au lieu de s'éloigner de Paris, comme le prescrit le décret pour tous les officiers destitués, a été se tapir dans les bureaux du ministre. Voilà l'homme que Bouchotte nomme, qu'il leur renvoie pour les narguer, et que, de capitaine des guides, il élève à la place d'adjudant général chef de brigade, pour le récompenser sans doute des services qu'il lui a rendus et de l'audace qu'il a eue d'outrager la représentation nationale. Les représentants envoient de nouveau leur arrêté de destitution contre Regnier, avec invitation [aux membres du Comité] de juger eux-mêmes si les motifs sont suffisants. Ils espèrent que ceux qui les ont trompés seront punis par eux. — 15° Les représentants ne parlent que d'un seul individu parmi ceux qui ont été élevés au grade d'adjudant général chef de bataillon : il se nomme Harriet. C'est un homme qui n'a jamais eu la confiance des représentants, qui leur a paru un intrigant dangereux dans l'armée des Pyrénées occidentales, parce que, étant Basque, il a un

grand ascendant sur les habitants du pays, qui sont en grande partie plus Espagnols que Français. Ces raisons avaient même déterminé les représentants à lui donner l'ordre d'aller rejoindre son corps. — 16° Les représentants prient le Comité de peser avec maturité toutes les réflexions et les observations dont leur devoir leur a fait une loi. Elles sont d'autant plus importantes qu'on est au moment d'agir offensivement, que le salut des frontières, le succès des opérations, dépendent de la bonne organisation de l'armée; qu'ils ne tiennent en aucune manière aux individus, et que si, après avoir destitué les officiers dont on les a entretenus, on eût donné à leur place des hommes dont les connaissances, les talents et le patriotisme ne laissassent rien à désirer, on aurait gardé un profond silence sur cette mesure, que peut-être même le remplacement n'eût rien laissé à désirer, si, comme il y aurait eu lieu de le penser, on eût consulté des représentants qui, étant auprès d'une armée depuis huit mois, ont appris à connaître les individus qui la composent. Au surplus, les représentants protestent à leurs collègues de la plus grande exactitude à faire exécuter leurs arrêtés, quels qu'ils puissent être. — Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.*]

UN DES REPRÉSENTANTS AUX ARMÉES DE LA MOSELLE ET DU RHIN AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Strasbourg, 3 floréal an II-22 avril 1794. (Reçu le 30 avril.)

[Deux lettres de J.-B. Lacoste : 1° «Il adresse son arrêté de ce jour, qui supprime l'atelier de confection de chaussures établi à Strasbourg, comme étant contraire aux dispositions des décrets de la Convention et arrêtés du Comité de salut public des 12 et 19 pluviôse.» — Arch. nat., AF II, 157. Analyse. — 2° Il envoie une lettre du général Jourdan, qui annonce la prise d'Arlon [1]. — Arch. nat., AF II, 247. — *De la main de J.-B. Lacoste.*]

LES REPRÉSENTANTS DANS LE RHÔNE ET LA LOIRE AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Commune-Affranchie (Lyon), *3 floréal an II-22 avril 1794.* (Reçu le 29 avril.)

[Méaulle et Laporte transmettent deux lettres reçues dernièrement de Pourtalès, dans lesquelles il fait part des bons et des mauvais succès de sa mission et sollicite des fonds [2]. «Nous le prévenons que dorénavant c'est à vous et à la Commission

[1] Cette pièce manque. — [2] Ces pièces manquent.

des subsistances qu'il devra s'adresser pour tout ce qui concerne ses opération
— Arch. nat. AF II, 194.]

LE REPRÉSENTANT DANS L'AIN ET LE MONT-BLANC
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Cluses, 3 floréal an II-22 avril 1794. (Reçu le 5 mai.)

[Deux lettres d'Albitte : 1° Il fait part de ses opérations pour organiser le vernement révolutionnaire dans le département du Mont-Blanc et de ses mes en vue de la défense nationale. — Arch. nat., AF II, 194. — *De la main d'Al* 2° Il a été contrarié d'apprendre que les membres de la municipalité de Bo qu'il avait lui-même composée de patriotes, viennent d'être «transférés» à l comme suspects[1]. Il lui est impossible, en ce moment, de se rendre à Bourg Arch. nat., *ibid.* — *De la main d'Albitte.*]

UN DES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Toulouse, 3 floréal an II-22 avril 1794.

[Beauchamp annonce au Comité qu'il vient de recevoir, indirectement, l'ex de son arrêté du 17 germinal, qui met à la disposition de l'armée des Pyré occidentales les dépôts de chevaux établis à Nevers, Limoges, Moulins et l tauban[2]. Il réclame contre les dispositions relatives au dépôt de Montauban, les chevaux, provenant du département de l'Hérault, sont destinés à l'armée Pyrénées orientales et à celle de l'Italie. Il invite le Comité à rapporter son ar — Arch. nat., AF II, 264. — *De la main de Beauchamp.*]

LE REPRÉSENTANT DANS LES BOUCHES-DU-RHÔNE ET LE VAUCLUSE
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Avignon, 3 floréal an II-22 avril 1794. (Reçu le 5 mai.)

Je viens, citoyens collègues, remplir dans toute son étendue le voir que vous m'avez imposé en m'envoyant dans des départements

[1] Voir plus haut, p. 639, l'arrêté n° 11. — [2] Nous n'avons pas, à cette date, d'a sur cet objet.

l'esprit public était perverti. Jusqu'ici, je ne vous ai transmis que des réflexions générales sur Avignon; je voyais le mal, je sentais la nécessité du remède; mais j'ai dû être lent à juger des hommes qui, à travers tous les reproches qu'on avait à leur faire, avaient cependant quelque chose en leur faveur. Exempt de passion, n'en ayant que pour la liberté de ma patrie, que pour le rétablissement des mœurs, j'ai dû me méfier de mon propre jugement, et tout soumettre aux patriotes que le citoyen Payan m'a indiqués comme parfaitement instruits du pays. Ils ont tout vu, pendant deux jours, ils ont tout examiné, et c'est autant leur ouvrage que le mien propre que je vais vous transmettre.

Dans un temps où les vertus n'étaient pas à l'ordre du jour, j'aurais eu tout à craindre de l'intrigue qui va s'agiter pour étouffer la vérité; mais mon cœur me dit que, même dans ce temps-là, si j'avais vu la perte du Midi attachée à mon silence, à l'emploi même de simples palliatifs, j'aurais eu le courage de tout dire, et de vous proposer les seuls remèdes qui peuvent sauver ces contrées.

Avignon renferme peu de citoyens probes et énergiques. La plupart n'ont cherché dans la Révolution que du pouvoir et des richesses; ils veulent se partager les dépouilles papales et se faire un bien-être aux dépens de la fortune publique. Malheur à celui qui voudrait arrêter ce cours de brigandage!

La réunion du Comtat à la France a mis fin à la guerre, mais non aux haines ni aux passions; elle n'a pas surtout amené le règne des mœurs.

Les bras qui s'étaient armés pour combattre étaient appelés par le commerce et l'agriculture, dans une contrée où l'un et l'autre offrent de si grandes ressources; mais, malheureusement, la vie que l'on avait menée dans le camp, sur ses propres foyers et au sein de l'abondance, avait dégoûté du travail.

L'on avait eu du pouvoir. L'on avait voulu en acquérir un plus considérable; il avait échappé; il fallait du moins retenir ce que l'on pourrait encore en conserver.

L'amateur de l'autorité a visé aux places; l'homme avide de richesses s'est empressé de satisfaire le premier, pour arriver plus sûrement à son but.

Après s'être ainsi accommodé, l'on a attendu la vente des biens nationaux; elle a commencé. Alors, chacun s'est montré hardiment. On a

vu se former une société d'accapareurs de biens n
caisse, leurs trésoriers, y versant les profits imm
sur ces biens, et se partageant avec impudeur le
qu'ils avaient obtenus au préjudice de la nation pa
reur. Et ces hommes ne craignaient pas de se dire
cer publiquement qu'il fallait bien que les san
aussi de la fortune!

La Société a eu successivement trois trésoriers.
mier: Chaussi, le second: Tournel remplit actuelle
est composée de 500 à 600 personnes.

Les profits ont été énormes, s'il faut en juger p
actuellement des hommes qui auparavant étaient

Pour me donner une idée des dilapidations qu
commises, le directeur des domaines nationaux et
d'enregistrement m'ont fourni un relevé succinct
cations. J'ai frémi d'horreur, et vous éprouverez
sentiment, quand vous lirez (cote première) qu'u
nées, affermée depuis plusieurs années, dans u
ment où les biens n'avaient pas la valeur actuel
56 livres par an, a été vendue seulement 400 liv
nier 22, le principal se portait à 1,220 livres, et q
de perte pour la nation; quand vous verrez une t
dont la valeur se portait, au denier 22, à 5,331
ferme qui était de 243 livres, vendue seulement
la nation a souffert une lésion de 3,301 livres; qu
terre de 26 éminées, affermée 425 livres, vendue
que le principal, au denier 22, se portait à 9,166
tion a été lésée de 6,266 livres, etc.

Mais, citoyens collègues, ce qui ne vous pern
votre indignation, c'est quand vous saurez que l'ho
avait placé sa confiance, à qui elle avait donné le
intérêts, Bruni, procureur syndic du district, a
ces iniquités, mais qu'il a lui-même eu recours
faire acheter pour lui le ci-devant prieuré de Sa
payé à cette société 6,000 livres, le prix de sa co
adjugé à lui-même sous le nom des sociétaires, po
bien dont les habitants de Venasque donneraient au

et que le maire de Pernes aurait porté au premier abord à 80,000 livres (cote 2); quand vous saurez que l'administration connaît toutes ces manœuvres, et qu'elle n'a pas la force ou la volonté de tonner contre elles; qu'après avoir suspendu les ventes, elle les a reprises; que les mêmes manœuvres se sont continuées, et que des administrateurs les ont encore favorisées.

Le 9 germinal, le président de l'administration du département m'écrivait à Marseille que, le 3 au matin, l'administration du district d'Avignon avait procédé à l'adjudication de quelques effets nationaux, qu'elle avait levé ensuite la séance et ajourné la continuation de la vente à 6 heures du soir, que cependant, sur les 4 heures, un administrateur ouvrit les enchères sur la demande de quelques citoyens et délivra deux propriétés nationales, que cette opération excita de nombreuses réclamations, qu'alors l'agent national requit la nullité de la vente; qu'il fut ordonné que ces mêmes héritages fussent le lendemain remis en vente; qu'un des effets, vendu la veille 21,700 livres, fut vendu 32,500 livres, et que l'autre fut également vendu 3,900 livres, tandis qu'il n'avait été vendu la veille que 2,800 livres (cote 3).

Le mobilier des émigrés a été pareillement pillé, absorbé par tous ceux qui ont voulu s'en emparer; chacun s'est mis en possession des maisons sans songer à faire un inventaire, sans songer à payer un loyer. Tout était occupé, et cependant une foule de maisons étaient devenues des propriétés nationales. Vous verrez (cote 4) quelles précautions j'ai été obligé de prendre pour avoir, au milieu de cette confusion, une connaissance de ce qui appartenait à la nation.

Vous me dénonciez l'existence de ce brigandage dans votre lettre du 25 nivôse (cote 5)[1]; après avoir acquis la certitude, j'ai dû m'attacher à connaître quels étaient les véritables auteurs.

J'ai reçu déjà une liste qui, en m'indiquant les trésoriers, me mettra nécessairement sur les traces de tout, si on lance contre eux un mandat d'arrêt.

Jourdan m'a appris que les membres du tribunal criminel occupaient une maison nationale, et qu'ils n'en avaient pas encore réglé la location; le receveur du droit d'enregistrement m'a cependant assuré qu'ils s'étaient présentés deux fois chez lui pour lui demander si l'adminis-

[1] Voir t. X, p. 248.

tration du district lui avait fait passer les notes néc
du loyer.

Un mémoire (cote 6), qui a été remis par Bar
blic, le 15 ventôse, au commissaire que j'avais
lors de l'arrestation des membres du tribunal, m
aîné avait acheté, sous le nom de son frère le pl
1,900 livres, un effet qui vaut plus de 60,000 li
avait acheté dans le terroir de l'Isle, moyennan
campagne d'un émigré, valant plus de 50,000 li

J'ai voulu essayer quel était le degré de con
donner à l'énonciation de cette plus-value faite
mandé le maire de Pernes pour prendre de lui de
le ci-devant prieuré de Saint-Maurice, acheté par
parlé dans ce même mémoire. J'ai vu que la val
mémoire, loin d'être exagérée, y était portée au-
était, puisque l'objet de Bruni n'y est don
80,000 livres, tandis que l'on m'assure qu'il se
100,000 livres.

L'on m'a appris, depuis cette époque, que la
Jourdan avait été acquise, il y a cinq à six ans
devait le prix, et que, par la diminution qu'il y a
l'émigré et celle faite à Jourdan, la nation éprou
rendra débitrice de 30,000 livres. Le prix de la
de 49,000 livres.

Cependant l'on convient que Duprat et Jourda
de la Société; mais, pour acquérir à bon march
qu'ils se présentassent, qu'ils annonçassent des pré
seuls ne devaient-ils pas imposer silence à une Soc
pu encore épouvanter? Peut-être même que le dés
sort ces deux hommes est entré pour beaucoup
Société à leur égard.

Voilà, citoyens collègues, ce qui vous avait été
j'ai vu, ce que tout le monde connaît parfaitement
ments voisins. Un étranger vient-il se présenter
s'approche de lui, on lui donne un coup de couc
sortant de la poche, un morceau de corde qui su
la prudence lui impose le devoir de se retirer.

Et c'est ce qu'il faudrait tolérer, ce qu'il faudrait ne pas voir, pour acquérir ici le titre de modérateur! Oh! plutôt mille fois la mort que d'être le témoin muet de pareilles horreurs et d'être censé les approuver par mon silence!

Tel a été le fruit de mes premières recherches en entrant dans ce département. Pouvais-je me flatter que, dans un pays où la morale publique était si peu respectée, les lois seraient fidèlement observées?

Je n'ai tardé à reconnaître que les plus salutaires étaient celles qui à peine étaient connues. La loi du 17 septembre (vieux style), mes arrêtés pour accélérer l'incarcération des gens suspects, pour purger enfin le sol de la liberté de tous ces hommes qui n'y avaient demeuré que pour arrêter le cours de la Révolution, ces mesures révolutionnaires n'étaient point exécutées. Je me trompe, cinq personnes étaient arrêtées (cote 7).

Avignon était devenu l'asile de tous ces traîtres; l'on y voyait les Latour-Videau, les Bruni d'Entrecasteaux, les Caumont, les Merle, les Sainte-Colombe, les Sainte-Croix, les Dostier, les Brante, les Fouquier, etc., s'y promener tranquillement, jouir des agréments de la vie, être fêtés, lorsque partout ailleurs ces ci-devant seigneurs, ces ci-devant présidents du Parlement auraient été relégués dans les maisons d'arrêt, les seules demeures qui leur conviennent.

L'on y voyait les fédéralistes, les hommes qui avaient envahi, pendant la contre-révolution, les places administratives, venir s'y mettre à l'abri des mandats d'arrêt lancés contre eux par le juge de paix de leurs cantons (cote 8).

Un régiment, le 14e des hussards, recevait ceux qui, trop remarquables, avaient besoin de se cacher sous cet habit. On le vit accueillir tout ce que les communes des environs avaient de plus corrompu, ce que les sections avaient de plus fédéraliste (cote 9); il n'y avait pas jusqu'aux aides de camp de Précy qui ne crussent pas avoir la certitude d'y être reçus à l'aide de la recommandation de l'évêque de Viviers, et qu'ayant eu l'audace de se rendre à Avignon, où Provenchère, noble émigré, l'un d'eux, a été fusillé, grâce à l'heureuse rencontre qu'il fit des hussards de Berchény, pris à Saint-Anthelme avec le général Nicolas (cote 10)[1].

Qu'auraient pu faire les autorités constituées, quand même elles

[1] Cette phrase inachevée est textuelle.

auraient eu les moyens et la volonté d'agir? Rien. Elles étaient so joug militaire; elles étaient opprimées par celui de tous les milit que la loi a mis néanmoins d'une manière plus formelle à leurs or je veux vous parler de Jourdan.

J'ai cru avec vous, et avec toute la République, à la réputati Jourdan; je lui aurais donné ma confiance, s'il n'avait pris à tâc me prouver de bonne heure combien j'eusse été imprudent. Dar première lettre, en date du 24 ventôse (cote 11)[1], j'ai cherché cuser l'attentat qu'il avait commis contre les lois sur le gouverne révolutionnaire, en incarcérant de sa propre autorité le tribuna minel du département; je rejetais ce délit sur sa tête; j'excusai cœur. Mais, citoyens collègues, je laisserai à vous-mêmes le so juger l'un et l'autre, quand vous aurez parcouru le résultat des procédures que j'ai été forcé de lire tout entières.

Pour vous donner une idée de la manière dont on envisage Jo dans le parti patriote, je ne vous citerai pas les lettres des Société pulaires (cote 12), ni le mémoire de la garde nationale de cette mune (cote 13); je vous dirai seulement : lisez ce que celui q accusé de le faire agir, Duprat lui-même, en dit dans le mémoire par le département de Vaucluse (cote 14).

Mais voulez-vous ne rien préjuger encore, ne former votre op qu'à mesure que vous verrez les faits se développer? Suivez avec les deux procédures, dont tous les actes passeront sous vos yeux.

Les frères Barrière vivaient tranquillement à Bédarrides; un d triotes du département de la Drôme, qui est auprès de moi, m'a même que l'aîné, qu'il a connu, jouissait d'une excellente répu et avait la confiance publique. Il n'avait cependant pas celle de dan, et encore moins son amitié. Quels étaient les motifs de sa h La procédure ne me l'apprend pas. Il paraît que la commune d darrides recevait de temps à autre la visite des habitants de Sor leurs voisins. Avait-elle toujours à s'en réjouir? Je l'ignore encore. il paraît (n° 7, page 8) que celle que les gens de Sorgues se propo d'aller leur rendre, le 20 ou 21 février dernier (vieux style), les vanta. Pour calmer leurs craintes, ils demandèrent à l'administ du district d'Avignon un détachement de trente ou quarante v

[1] Voir t. XI, p. 706.

taires du bataillon du Cantal, pour lors en garnison dans cette commune.

La lettre que la municipalité de Bédarrides écrivit à l'administration fut montrée à Barrière aîné, qui approuva cette démarche. Cette lettre, cette démarche vont devenir un crime aux yeux de Jourdan et donner lieu à l'incarcération, non pas seulement de Barrière aîné, mais des trois frères.

L'administration accède à cette demande et donne la réquisition (n° 7, page 12).

Jourdan l'apprend à minuit; il fait annuler par un seul administrateur la réquisition de tous, et fait subsister la gendarmerie au détachement des volontaires (n°s 10, pages 2 et 3).

Alors Jourdan se transporte avec un lieutenant, deux maréchaux de logis, un brigadier, seize gendarmes et *des habitants de Sorgues*, à Bédarrides.

Il se saisit des deux Barrière aînés, leur met la chaîne au cou et au bras, et les conduit ainsi dans une auberge (n° 7, pages 1 à 4).

Jourdan fait appeler le juge de paix de Châteauneuf, Calcernier; une procédure s'instruit contre les Barrière; Jourdan décerne, concurremment avec ce juge de paix, un mandat d'arrêt contre les Barrière, comme prévenus *du délit de perturbateurs*. Voilà tous les crimes dont les charge cet acte du 25 février (vieux style; n° 7, p. 4).

Après une double procédure, l'une instruite par le juge de paix et l'autre par le directeur du jury, procédure dont tous les actes sont sous vos yeux, le tribunal du district d'Avignon, *présidé par Duprat aîné*, élargit les frères Barrière, *en qui il ne trouve aucun délit* (n° 4). Mais qu'est pour Jourdan la décision d'une autorité quelconque? Dès le surlendemain il remet la gendarmerie aux trousses des Barrière; ceux-ci échappèrent à ses poursuites, mais il ne leur fut plus possible de paraître à Bédarrides, s'ils voulurent conserver leur liberté.

Le règne des sections arrive; ici commence une nouvelle série de faits qui, de malheureux qu'ils étaient, vont faire des trois frères Barrière autant de contre-révolutionnaires, et ce seront les persécutions de Jourdan qui les pousseront au crime.

L'administration provisoire du département est établie. Les frères Barrière lui adressent leur pétition pour être réintégrés à leur domicile, et pour qu'il soit fait défense à Jourdan de les y troubler (n°s 2 et 3.)

L'administration du district donne un avis sigr
agent national; mais Jourdan, ayant appris que
d'un considérant où il est fortement maltraité, le f
et en fait prendre un second, où, sans aucun p
demande la réintégration des frères Barrière; il
pas que les frères Barrière osent encore se rendre

Enfin, les sections s'ouvrent; l'infâme Comité
Marseille; les frères Barrière s'y adressent, et y d
que Jourdan a tenue à leur égard (n° 1). L'inju
haine qu'elle leur a inspirée contre lui en fait
révolutionnaires, du moins à mon avis.

Jourdan est incarcéré, et il paraît qu'il l'est
plus jeune des Barrière, curé de Bédarrides.

Jourdan sort de prison avec les autres patriote
mée de la République à Marseille.

Le 3 octobre (vieux style), Jourdan rend plai
paix du 3e arrondissement d'Avignon de son inca
qu'il impute aux Barrière (n° 25, p. 1re). Infor
plusieurs témoins (n° 25, p. 2 et suivantes).

La procédure est remise au greffier: le 26 ve
greffier du tribunal criminel du département,
(n° 16, p. 1 et 2).

Le 14 brumaire, Jourdan se rend dénonciateu
criminel des mêmes délits qu'il avait déjà dénonc
demande de faire une addition d'information; il
nance conforme (n° 17).

Jourdan demeure, depuis cette époque jusqu'
le plus profond silence vis-à-vis le tribunal crimin
cesse pressé de produire sa procédure. Enfin les fr
sant de réclamer leur liberté, et, n'ayant au
contre eux, le tribunal rend, le 1er frimaire, un ju
gît (n° 29).

C'est ici que va commencer la lutte de Jourdai
qu'il finira par incarcérer de sa propre autorité.

Il écrit, le 3 frimaire, à l'accusateur public
famante (n° 31); il requiert de lui faire faire u
procédure.

L'on se demande comment concilier l'énonciation du jugement qui porte qu'il n'existe point de procédure au greffe et la demande faite par Jourdan d'une expédition de cette même procédure.

J'ai moi-même demandé au greffe l'explication de cette énigme; l'on m'a remis trois lettres (n° 32), qui prouvent que cette procédure, d'abord produite, avait été ensuite retirée par le défenseur de Jourdan, que le greffier l'avait remise sans reprendre son récépissé, et que Jourdan l'avait en son pouvoir au moment même où il en demandait une expédition, puisque c'est lui-même qui m'a remis celle que je possède, et qu'il est dans l'habitude de faire un greffe de sa maison (n° 33).

Ce même jour, il lance, lui Jourdan, d'abord *juge* des Barrière, puis *plaintif*, ensuite *dénonciateur*, un mandat d'arrêt dans lequel, quoique parfaitement instruit du jugement, comme le prouve sa lettre à l'accusateur public, il suppose que les frères Barrière se sont évadés des prisons d'Avignon, qu'ils parcourent le département pour le fédéraliser de nouveau; il ordonne à la gendarmerie de Carpentras de *les arrêter et de les conduire à l'Isle, où il se trouvait*, au lieu de les mener à Avignon, *à cause de la faveur dont ils y jouissaient* (n° 34).

La municipalité de Carpentras se refuse de laisser exécuter un mandat d'arrêt qui porte sur des faits démentis par le jugement (n° 34, p. 2).

Ordre de la part de Jourdan à l'Hermitte et Allard, officiers des hussards, de se transporter à Carpentras pour donner force à la loi, attendu la rébellion que cette municipalité a faite à ses ordres (n° 35).

L'Hermitte, arrivé à la municipalité, a l'audace de lui enjoindre d'envoyer deux de ses membres à Jourdan pour lui rendre compte de sa conduite; la municipalité résiste à tout et en instruit le tribunal et le département (n° 35 *bis*).

Cette résistance, fondée sur les principes, est approuvée par les autorités supérieures (n° 36), ainsi que par les représentants du peuple (n° 37).

Il fallait cependant à Jourdan les Barrière. Paraît alors un mandat d'arrêt lancé par le Comité de sûreté générale de Vaucluse, daté du 1er frimaire (n° 38).

Signifié à la municipalité de Carpentras, elle fait elle-même arrêter les frères Barrière, qui sont transférés dans la maison d'arrêt d'Avignon, où ils sont depuis cette époque (n° 39).

Mais n'a-t-on pas encore le droit de soupçonner l'influence de Jourdan dans ce nouveau mandat d'arrêt? S'il existait le 1er frimaire, comment en a-t-il lancé lui-même deux autres?

Comment ne s'est-il décidé à faire paraître celui du Comité que quand les deux émanés de lui n'ont pas pu faire arrêter les Barrière? Comment surtout aurait-il ordonné leur translation à l'Isle, lorsque le mandat du Comité portait expressément qu'ils seraient transférés à Avignon?

C'est cette résistance à ses ordres, c'est le jugement contre les Barrière, qui ont dicté à Jourdan sa conduite envers le tribunal. Dans sa lettre à l'accusateur public, il lui disait : *Indigne d'accepter le poste que tu occupes, tu en seras chassé, toi et tes collègues, pour aller occuper celui qui t'est destiné.* C'est ainsi, citoyens collègues, que Jourdan respecte toutes les autorités civiles; c'est ainsi qu'il use de son pouvoir envers tous ceux ceux auxquels la loi le subordonne.

Pelet, maire de Vedènes, va réclamer auprès de lui un cheval. Il se fait emprisonner. Pelet demande l'appui de l'administration du département. Celle-ci appelle dans son sein Jourdan, les parents de Pelet et deux commissaires de la municipalité de Vedènes, accourus pour réclamer leur maire, afin d'apprendre d'eux toutes les causes de cette arrestation; Jourdan écrit qu'il n'a pas le temps de se rendre auprès de lui (*sic*) et qu'au reste cela ne vaut pas la peine de faire un arrêté, *qu'il n'a fait mettre le maire en prison que parce qu'il lui a manqué* (cote 14).

Et ne vous étonnez pas, citoyens collègues, que Jourdan s'imagine avoir la prééminence sur toutes les autorités civiles, qu'il en exige respect et soumission ; il croit que ses droits s'étendent jusque sur vos propres collègues. Lisez (cote 15) la lettre qu'il a osé m'écrire, quand il a su que Pellissier, notre collègue, est venu me voir ; je ne crains pas de rien hasarder en disant que si, en recevant cette lettre, je ne lui avais donné ordre de se rendre auprès de vous, s'il n'avait vu que je n'étais pas homme à laisser impunément attenter à la représentation nationale, Pellissier eût reçu quelques outrages.

Mais, si ceux qui ont le malheur de ne pas plaire à Jourdan sont ainsi traités, vous allez voir comment il s'intéresse à ceux qu'il affectionne et comment il sait se tourner pour les servir.

Les 22 pluviôse et 9 ventôse, Durand, juge de paix du canton

d'Eyragues, donne des mandats d'arrêt contre trente-trois contre-révolutionnaires de cette commune (cote 8); Jean-André Roux, secrétaire de la municipalité provisoire, Joseph Roux père, chirurgien, juge de paix provisoire, étaient de ce nombre. Malheureusement l'un était père et l'autre frère de Beaudery Roux, brigadier à l'Isle et l'un des protégés de Jourdan.

Oser toucher à ceux qu'il affectionnait, c'était un crime, que, dit-on, Jourdan pardonne rarement; il le pardonne encore moins, quand il s'est donné la peine d'interposer son autorité. Comme il l'avait fait dans sa lettre écrite au Comité de surveillance d'Eyragues, le 14 frimaire, pour lui témoigner que les Roux étaient au nombre de ses amis, *qu'il avait eu quelques entrevues avec le père* (juge de paix provisoire et agent de seigneur) *et qu'il avait reconnu son civisme* (cote 16).

Le mandat lancé par Durand fut remis à Pottier, gendarme, qui le donna à Tyron, son lieutenant. Pottier, quelques jours après, fut mis en prison et y resta cinq jours (cote 8).

Le mandat ne fut pas exécuté; il ne l'a point encore été, quoique presque tous les prévenus fussent à Avignon et qu'ils s'y promenassent sous les yeux de tout le monde; le mémoire remis par Durand (n° 8) va même jusqu'à assurer, et la lettre du 14 frimaire semble rendre le fait croyable, que Roux père était chez Jourdan. L'on songea au contraire à tomber sur la commune d'où était sorti le mandat d'arrêt.

C'était dans cette commune que trois patriotes, péris sous le hache des contre-révolutionnaires marseillais, avaient été saisis; on y vit un motif pour instruire une procédure et faire incarcérer tout ce qui avait osé poursuivre les Roux.

Mais, dans le département des Bouches-du-Rhône, cette affaire se présentait sous des couleurs moins défavorables; portée devant l'assemblée électorale, lorsque les électeurs de cette commune s'y présentèrent, il avait été reconnu que les malheureux cultivateurs inculpés n'avaient été que les instruments de leur curé et de fripons de Marseille, qui s'étaient retirés à Eyragues, et ils avaient été réadmis dans l'assemblée, dont ils avaient été obligés de sortir.

L'on craignait, d'après cela, de ne pas trouver dans Marseille des juges tel qu'il en fallait; il était nécessaire de sortir de ce département ceux qu'on allait emprisonner, et voici comment l'on s'y prit, du moins c'est cela ce qui me paraît résulter de cette procédure extra-

IMPRIMERIE NATIONALE.

ordinaire; ce sera à vous, citoyens collègues, après avoir tout lu par vous-mêmes, de juger ce que cette présomption peut avoir de vrai ou d'erroné.

L'on imagine de supposer qu'à Eyragues, la commune s'est opposée à l'arrestation de quelques déserteurs; tout est ici de la compétence de la gendarmerie; sur le rapport du procès-verbal, Jourdan rendra plainte, et, parce qu'il est domicilié à Avignon, quoique le lieu du délit soit dans le département des Bouches-du-Rhône, cela n'en sera pas moins suffisant pour faire instruire la procédure à Avignon et soustraire ces malheureux cultivateurs à leurs juges naturels. C'est, à ce qui me paraît, la manière dont on est parvenu à échafauder cette procédure monstrueuse; et voici sur quoi je me fonde : c'est sur le rapprochement du procès-verbal dressé par Roux de la plainte rendue par Jourdan et des dépositions des témoins.

D'abord tout paraît invraisemblable dans le procès-verbal de Roux.

En se rendant à sa résidence à l'Isle, Roux trouve à la porte Saint-Michel une femme qui a vu sortir d'Avignon trois déserteurs, et qui a su qu'ils allaient du côté de Saint-Rémy, à trois lieues seulement d'Avignon, travailler de leur métier de jardinier; il court après eux, il les rencontre, il leur parle, il les quitte, il va demander à Eyragues de la force pour les arrêter; au lieu de se rendre à la municipalité ou auprès du commandant de la garde nationale, il va demander à la femme Escalier un sabre et un fusil qui lui appartiennent; sur son refus, il descend de cheval, il se met dans l'écurie; tout à coup on vient de l'avertir que La Canaud charge son fusil; il s'enfuit, et tout finit là.

Or, on le demande, comment cette femme que Roux rencontre a-t-elle reconnu que les trois hommes qu'elle avait vus étaient des déserteurs? Comment des déserteurs seraient-ils venus à Avignon? Comment, ayant échappé à ce premier danger, se seraient-ils contentés de ne s'éloigner d'Avignon que de trois lieues? Comment a-t-elle su qu'ils allaient à Saint-Rémy y travailler de leur métier de jardinier? Si Roux allait réclamer des secours à Eyragues, pourquoi ne parler de ces déserteurs qu'à la femme Escalier? Comment a-t-il couru de si grands dangers, lui qui, descendant de cheval, a été tranquillement boire au cabaret de Martin, comme le disent beaucoup de témoins?

La plainte de Jourdan est plus adroite; il donne à Roux une com-

mission, il le fait partir pour l'exercer, il supprime l'histoire de la femme, il le fait arriver à Eyragues, il lui fait éprouver un refus général, en résistance combinée, afin d'avoir occasion de tomber sur la commune entière.

La plainte est reçue par un homme à qui Jourdan ordonne de la recevoir; l'information se fait, dit-on, dans la maison de Jourdan; les parents de ceux qui avaient été compris dans le mandat d'arrêt du juge de paix d'Eyragues, les parents des émigrés, des hommes hors de la loi sont entendus. [Dans] la déposition, on parle bien des déserteurs, mais par forme de transition, pour arriver à l'affaire Grimaud, Abeille et Bazin et à des contributions qui ont été levées dans cette commune, comme dans presque toutes les autres de ces départements.

Le 16 ventôse, une petite armée va cerner cette petite commune et en enlève treize pères de famille, presque tous fonctionnaires publics, sans mandat d'arrêt.

Jourdan, qui est le plaignant, Jourdan, qui, dit-on, a fait faire la procédure chez lui, s'empare de cette procédure (cote 33), et donne encore lui-même l'ordre de relâcher cinq de ces détenus, attendu qu'il n'y a point de charge contre eux (cote 17); le reste était destiné à y rester jusqu'à ce qu'il plût à Jourdan de les en faire sortir.

Pour concevoir toute la noirceur de cette procédure, lisez, citoyens collègues, lisez (cote 18) le rapport de l'agent national du district de Tarascon, envoyé sur les lieux pour prendre les renseignements nécessaires, et voyez si l'homme qui l'a conçue, l'homme qui, pour perdre ses ennemis, peut employer de pareils moyens, doit rester revêtu d'une autorité dont il fait aussi criminel abus.

Demandez-vous maintenant, parce qu'alors cela vous paraîtra plus facile à expliquer, comment Jourdan, l'homme qui jadis était la terreur de tous les aristocrates des environs, en est aujourd'hui loué, recherché, fêté ? Comment cet homme, qui jadis ne parlait que de tout enchaîner, est d'une modération qui fait la matière des éloges des hommes suspects, et qu'il ne tourne actuellement son exaspération que contre les patriotes?

Oui, citoyens collègues, *que contre les patriotes;* lisez la procédure d'Eyragues, et vous verrez qu'à l'exception de trois de ces malheureux qui se trouvent impliqués dans l'affaire des Grimaud, Bazin et Abeille,

tous les autres n'ont à se reprocher que de n'avoir pas voulu pactiser avec les Roux et compagnie, fédéralistes retirés à Avignon, et qui n'en sont sortis que depuis mon arrivée; vous verrez que Durand, l'un deux, n'a été incarcéré que parce qu'il était fils du juge de paix qui avait décerné les mandats d'arrêts.

Tous les étrangers à ce département que j'ai vus, les quatre patriotes du département de la Drôme qui sont auprès de moi, m'assurent que le tribunal criminel est composé de tout ce qu'il y a de plus pur, que Barjavel, qui n'a échappé que par la fuite aux poursuites de Jourdan, s'est fait remarqué dans le cours de la Révolution par son énergie patriotique, par l'austérité de ses mœurs et par la médiocrité de sa fortune, qu'il n'a jamais songé à augmenter. La municipalité, qui n'est cependant pas composée des amis de ce tribunal, vient de lui rendre elle-même cet hommage, en accordant, d'après mon arrêté sur le mode de sépulture (cote 19), les honneurs funèbres réservés aux hommes vertueux à Laruelle, greffier de ce tribunal, mort avant-hier, victime de l'impression que fit sur lui son emprisonnement. Jourdan lui-même, que j'ai interrogé plusieurs fois sur le compte de ce tribunal, n'a pu lui reprocher que son habitation dans une propriété nationale sans en avoir une location. Et voilà les hommes que l'on emprisonne, quand on laisse tranquilles tous les nobles, tous ceux qui ont occupé des places dans la contre-révolution, tous les parents des émigrés! On décharge sa haine sur des républicains, tandis que l'on a sous sa main tant de traîtres, et que l'on n'en a encore saisi que cinq!

Je supprime toute réflexion, je demande en grâce que vous fassiez appeler les deux citoyens Payan, que tout soit examiné avec eux, que vous ne regardiez ma lettre que comme un simple mémoire, que vous discutiez avec eux la moralité et le civisme même des membres du tribunal et celui de Jourdan, de Duprat, du prêtre Triel, du prêtre Chabrant, qui ont été les conseils du premier dans la procédure d'Eyragues (cote 33), et quand vous aurez tout examiné, tout pesé avec les deux patriotes, quand vous aurez bien réfléchi sur la situation de ce département, sur l'opinion que l'on en a dans les départements voisins, vous verrez si le tableau que je vous en fais n'est pas ménagé.

Maintenant, citoyens collègues, voici quel serait mon plan.

Créer un tribunal révolutionnaire composé de personnes étran-

gères à Avignon, afin d'avoir des juges étrangers aux passions qui l'agitent, lui faire remplir de suite les fonctions que j'avais réservées à la Commission militaire, lorsqu'elle existait à Marseille (quelques exécutions répétées pendant quelque temps, de jour en jour, sortiront les esprits de ce modérantisme qui infecte tout et prouveront à l'aristocratie que le temps des protections est passé); faire arrêter les trois trésoriers de la Société des biens nationaux, afin de connaître par eux les autres meneurs, et parvenir à l'arrestation de tous les chefs;

Faire arrêter Bruni, agent national du district et autres administrateurs qui ont favorisé ou employé cette infâme société;

Renouveler presque tous les autres, et les faire remplacer par des hommes probes et énergiques, fallût-il les chercher hors du département;

Bien examiner si ce n'est pas le cas d'annuler toutes les adjudications des biens nationaux qui ont été déjà faites; en anéantissant les meneurs de la Société, on se préserverait des maux qui pourraient résulter, sans cela, de remettre en vente ces biens, que la Société aurait le plus grand intérêt de déprécier pour prouver par là son innocence;

Accorder au petit nombre de patriotes qui se sont conservés purs les indemnités qui leur ont été promises lors de la réunion du ci-devant comtat, et qu'il nont pas encore obtenues;

Élargir les citoyens d'Eyragues, à l'exception des trois qui sont inculpés dans l'affaire d'Abeille, Grimaud et Bazin, quoique tout prouve qu'ils n'ont été que des instruments; les renvoyer devant leurs juges naturels; ordonner que la procédure, instruite par un tribunal aussi incompétent, ne servira que de mémoire, que le tribunal révolutionnaire du département des Bouches-du-Rhône instruira à charge et à décharge; faire verser dans la caisse du receveur du district le montant des taxes perçues, sauf à allouer les dépenses légitimes que la commune a faites, ce dont elle a fourni l'état;

Livrer au tribunal révolutionnaire qui sera établi ici les trois frères Barrière, parce qu'il n'y a rien, suivant moi, qui puisse excuser le crime d'un homme qui, soit par esprit de vengeance, soit par le désir de sortir de l'oppression, trahit ses devoirs et sa patrie.

Ce sera à vous à décider alors si Jourdan, qui les a ainsi poussés au crime, si Jourdan, qui ne connaît d'autre autorité que sa volonté, d'autre règle que celle que lui tracent ses passions, si Jourdan, à qui

tous les moyens sont bons, quand il faut les satisfaire, sera assez puni en le changeant seulement de résidence, comme je vous le demandais dans ma première lettre, époque où je ne connaissais point ses infâmes procédures.

Voilà mon plan, voilà quelles seraient mes vues et les motifs qui me les ont dictés : mais il n'y a que vous qui puissiez les faire réussir; il n'y a que votre autorité qui, en frappant, puisse en imposer assez aux différents partis contre lesquels le coup portera, pour qu'il n'excite aucun mouvement, pour qu'il soit généralement approuvé.

L'autorité risquerait d'être compromise, si, dans l'effervescence où toutes les passions sont actuellement, un représentant avait l'imprudence de frapper seul. Faites le premier pas, expliquez-vous sur le compte de Jourdan, posez le principe, et soyez tranquilles sur tout le surplus. Du moment que vous aurez ouvert la carrière, que vous aurez montré à tous les partis la route qu'il faut tenir, je la parcourrai avec la fermeté et la prudence que j'ai déployées ailleurs.

J'ai commencé, citoyens collègues, et je finis par cette réflexion que vous ne sauriez assez vous retracer à vous-mêmes : la position de ces départements-ci n'est point assez connue; presque tout y est gangrené; il n'y a que la vigueur de grands remèdes, une guerre éternelle à tous les coquins, qui puisse les sauver.

Salut et amitié,

MAIGNET [1].

[Arch. nat., D § I, 29 [2].]

LE REPRÉSENTANT DANS LES HAUTES ET BASSES-ALPES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Manosque, 3 floréal an II-22 avril 1794. (Reçu le 4 mai.)

Citoyens collègues,

Le district de Sisteron, dans le département des Basses-Alpes,

[1] Il n'existe qu'une faible partie des pièces annoncées dans cette lettre de Maignet.

[2] En marge : « Examiner et conserver ». Jourdan, dit *Coupe-tête*, alors chef d'escadron de la 12e division de gendarmerie, fut mis en arrestation par un arrêté du Comité de sûreté générale du 11 floréal an II, traduit au Tribunal révolutionnaire de Paris, condamné à mort et exécuté le 8 prairial suivant. Voir Mortimer-Ternaux, *Histoire de la Terreur*, t. II, p. 369-374.

compte parmi les autorités constituées un directoire animé d'un civisme ardent et pur; son zèle pour la chose publique lui fit prendre un arrêté contre deux municipaux de Val-Civique [1], le 25 ventôse dernier, accusés d'insouciance et de négligence, refus même de faire exécuter les lois et d'obtempérer aux réquisitions, lequel arrêté je vous ai fait passer.

Vous leur avez mandé, en réponse, que l'article 15 de la section III de la loi du 14 frimaire défend aux autorités constituées de faire des actes incompétents et d'outrepasser leurs fonctions, qu'il avaient agi illégalement en appliquant eux-mêmes la loi portée par l'article 4 de la section V sur le gouvernement révolutionnaire. J'avais eu connaissance de cet arrêté; j'en avais autorisé l'exécution, parce que, dans ces contrées, la plupart des officiers municipaux sont des cultivateurs grossiers et ignorants, incapables de sentir la force des lois révolutionnaires, qui se meuvent par routine et entêtement, et qu'il fallait un exemple prompt, qu'on n'aurait pu se promettre si tôt des tribunaux, que ce moyen était efficace pour l'exemple de cette vallée que les neiges, les mauvais chemins et les distances ne permettent pas de surveiller aussi scrupuleusement que les pays plus heureux. Ce seul exemple eût produit le meilleur effet dans ces contrées, où les jeunes gens se refusent à la réquisition par l'espoir de cacher leur lâcheté dans les montagnes et se procurer l'impunité.

Cependant je suis assuré que le même zèle qui les a déterminés à porter cet arrêté les portera à en arrêter l'exécution et l'influence, et à légaliser la punition des coupables. Je voudrais qu'on pût rendre de toutes les administrations de la République un témoignage aussi mérité; tout serait au pas, et le triomphe de la liberté bien plus rapproché. C'est à l'aide de leur zèle que ce district est à la hauteur des circonstances, et qu'ils n'ont plus d'églises et partout des temples à la Raison, et que quatre-vingt-douze prêtres de moins n'infestent plus ce district.

Salut et fraternité, DHERBEZ-LATOUR.

[Arch. nat., AF II, 194. — *De la main de Dherbez-Latour.*]

[1] C'était le nom révolutionnaire de la commune de Barcillonnette, située alors dans les Basses-Alpes, aujourd'hui dans les Hautes-Alpes.

LE REPRÉSENTANT AUX ARMÉES DES PYRÉNÉES ORIENTALES ET OCCIDENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Agde, 3 floréal an II-22 avril 1794.

[«Châteauneuf-Randon expose qu'il a continué les revues des bataillons non agissants; qu'il a porté ses soins sur l'avènement des affûts des canons destinés à l'armement des tartanes construites à Agde, et qu'il ne peut rien découvrir du retard de leur arrivée et de leur sortie du Port-de-la-Montagne. Il démontre l'utilité de ces efforts et les préjudices que l'on aurait pu porter par un tel retard. Il fait part de la destination que l'on a donnée à ces pièces et des succès qu'il en attend. Il annonce ensuite que l'esprit d'Agde est excellent et bien plus républicain que celui de Cette; que le district de Béziers ne vaut rien; que toutes ces places viennent d'être mises en état de siège, et que cette dernière méritera de l'être. Il termine sa lettre par des reproches sur la conduite que son collègue Girard a tenue à Agde et à Montpellier. Il annonce qu'il en résulte des dilapidations dans les églises, et qu'elle aurait occasionné des effets plus funestes, si l'on ne s'était pas aperçu d'un peu de folie dans l'esprit du citoyen Girard.» — Arch. nat., AF II, 264. Analyse.]

LES REPRÉSENTANTS À L'ARMÉE DES PYRÉNÉES ORIENTALES AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nils, 3 floréal an II-22 avril 1794.

Citoyens collègues,

La mort vient de nous enlever le brave général Dagobert au moment où il moissonnait de nouveaux lauriers. Après avoir conquis à la République toute la Cerdagne espagnole et poussé l'ennemi bien avant dans son territoire, il s'est trouvé atteint d'une fièvre violente, qui avait pour cause les fatigues auxquelles on ne peut résister dans un âge avancé. Vous verrez, dans la lettre qu'il nous écrivit le 21 germinal, qu'il était déjà maître d'Urgel; il nous en envoya la clef, que nous gardons pour y rentrer. Les républicains y ont pris plus de quatre cents charges de blé, une grande quantité de bestiaux, des fourrages, des vivres en abondance, et sept pièces de canon. Ils ont fait beaucoup de prisonniers et n'ont perdu que sept hommes. Ne pouvant aller plus avant, parce que l'ennemi avait rompu le pont qui sépare la ville du château, Dagobert fit sa retraite sur Monteilla, et de

là il se fit porter dans une litière à Puycerda, où il est mort le 29 germinal. Sa franchise, son courage héroïque, sa constance, sa fermeté dans les moments critiques, et des talents acquis par quarante années de services, le font regretter de toute l'armée, qu'il avait toujours menée à la victoire, et nous pouvons dire avec vérité qu'il est encore le seul général mort dans un pays qu'il a conquis à la liberté, qu'il a défendu par son courage, après avoir terrassé ses ennemis intérieurs et confondu la calomnie. La division qu'il commandait nous a témoigné le désir de faire transférer ses cendres à Mont-Libre[1], jusqu'à ce que la Convention nationale en ait autrement disposé.

Nous envoyons le général Doppet à sa place, pour exécuter de point en point les vues du Comité de salut public.

Chaque jour il y a quelque petite affaire aux avant-postes, toujours au grand avantage des républicains. Dans une des dernières, l'ennemi a eu trente cavaliers de tués et douze chevaux pris; nous n'avons eu que quelques blessés. Dans une autre, une cinquantaine d'hommes du 1er régiment de hussards (ci-devant Berchény) passent le Tech, attaquent deux postes ennemis au moins de trois cents hommes, en tuent une cinquantaine, et ramènent vingt-cinq prisonniers, tous écharpés; nous n'avons eu que deux chevaux tués.

Ici nous devons vous rapporter un trait qui honore la valeur des Français. Un fusilier, voyant les Espagnols massacrés par nos hussards, s'écrie : «Je vais leur couper la retraite!» et passe le Tech à la nage, sans armes. A peine est-il caché derrière des roseaux qu'il voit fuir trois Espagnols; il les suit, atteint le dernier, le prend aux cheveux, le désarme et lui plonge la baïonnette dans le corps, décharge le fusil qu'il venait de prendre sur le second, et assomme le troisième à coups de crosse. Une telle action mérite d'être récompensée. Ce brave soldat de la liberté se nomme Baudrier, du 28e régiment d'infanterie.

Hier encore quatre compagnies de grenadiers et quelques hussards du 1er régiment se sont emparés d'un village où nous avons pris cent cinquante fusils, où il y a eu seize hommes de tués et quelques prisonniers, dont un émigré. On a trouvé, dans la poche d'un colonel ennemi qui était parmi les morts, deux lettres dans lesquelles il avouait qu'il ne pouvait pas tenir contre les Français.

[1] Ci-devant Mont-Louis (Pyrénées-Orientales).

La protection de Notre-Dame-des-Étoiles, dont il portait l'effigie, ne l'a pas sauvé de l'impétuosité de nos grenadiers. Un drapeau tricolore surmonté du blanc et d'une flamme espagnole, qui leur servait de signal, a été enlevé dans cette dernière affaire.

Nous vous annonçons que, plusieurs Sociétés populaires ayant envoyé des sommes pour les premiers qui entreraient dans les retranments de l'ennemi, il leur a été répondu par l'armée : « Grâce à la représentation nationale, nous ne manquons de rien : notre plus belle récompense, c'est le triomphe de la République. »

Nous avons assuré tous les braves soldats, en parcourant les rangs, qu'on veillait à ce que leurs familles soient à l'abri des conspirateurs; la Convention nationale fera régner l'abondance dans leurs foyers.

Le premier courrier que nous vous enverrons vous annonçera la défaite des esclaves du tyran d'Espagne et le triomphe le plus complet de la République dans les Pyrénées.

Salut et fraternité. Périssent tous les gouvernements ennemis de la souveraineté du peuple!

MILHAUD, SOUBRANY.

P.-S. Une lettre de Castagnies, commandant la marine à Agde, en date du 27 germinal, annonce qu'un aviso, arrivant de Marseille, a apporté la nouvelle que les objets retenus par les vents contraires à Marseille en sont partis en partie par terre, et doivent arriver au plus tard le 30 germinal à Agde. Le général attend à chaque instant les tartanes nécessaires au complément de son opération. Après avoir été contrarié longtemps de jour en jour par le retard de l'arrivée de ces bâtiments, nous pouvons enfin vous assurer que le grand jour de la vengeance du peuple est arrivé. A demain ou après la Carmagnole; les satellites du tyran la danseront, et complètement. Les généraux Dugommier et Doppet regardent les succès de cette armée comme infaillibles. L'armée espagnole, assaillie par terre et par mer, ne peut échapper à nos braves frères d'armes. Une partie sera détruite, et nous irons en Catalogne exterminer ceux qui, sur cette frontière, se seront, par leur fuite, dérobés au fer des vainqueurs.

[Ministère de la guerre; *Armées des Pyrénées.* — *Le post-scriptum est de la main de Soubrany.*]

LE REPRÉSENTANT À TOULON AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Port-de-la-Montagne (Toulon), *3 floréal an II-22 avril 1794.*
(Reçu le 2 mai.)

[Moltedo a été averti qu'on a tiré encore deux fusées cette nuit. «J'ai tout examiné. Je serais assez porté à croire qu'on a le dessein d'intimider, dans l'éloignement, sur la sûreté de cette place, afin de pouvoir répandre les soupçons et exciter l'inquiétude. Le faux bruit du complot que l'on a prétendu exister ici, les calomnies que l'on a répandues, les fusées que l'on continue de tirer, tout contribue à me faire croire qu'il existe vraiment un projet, quel qu'il soit, et que l'on tâche, pour son exécution, de semer de fausses alarmes. Ignore-t-on que la calomnie passe, et que la vérité reste? D'après cela, et quoi qu'il en soit, je fais veiller plus strictement que jamais à la découverte des méchants. Vous savez que, dans un court espace, plus de trois cents ont été mis en arrestation, et que, dans une décade, presque cent ont expié leur forfait sous le fer national. Aujourd'hui même, je fais travailler à une autre liste pour épurer ce qui pourrait rester encore de suspect dans la commune et l'arsenal. Si, comme je l'espère, je parviens, à force de recherches, à découvrir les auteurs de ces ruses criminelles, je vous assure que leur existence finira au moment de leur découverte. Pénétré de cette maxime, *que la justice est rigueur et non pas clémence*, les traîtres et les intrigants, quoi qu'on puisse en dire, trouveront en moi un déterminé Montagnard. J'ai été hier au soir à l'arsenal, j'y ai vu avec peine qu'à cause de la Pâque, beaucoup d'ouvriers étaient absents de leurs ateliers ; je les ai harangués avec force, je leur ai fait sentir tout le ridicule de ce reste de fanatisme ; j'ai prescrit aux chefs, sous la responsabilité la plus terrible, l'activité la plus continuelle, et j'ai lieu de croire que cette diminution d'activité sera bientôt rétablie.» — Arch. nat., AF II, 188.]

LE REPRÉSENTANT DANS LE VAR ET LES ALPES-MARITIMES
AU COMITÉ DE SALUT PUBLIC.

Nice, 3 floréal an II-22 avril 1794.

[Deux lettres de Ricord : 1° Il mande que, l'encadrement des bataillons de réquisition dans les anciens bataillons ayant produit une désertion considérable, les représentants ont écrit plusieurs fois aux municipalités pour faire rendre à leur destination ces déserteurs de dix-huit à vingt-cinq ans. «Cette mesure ne produisant aucun effet, nous prîmes alors l'arrêté ci-joint[1], qui ramène journellement

[1] Cette pièce manque.

une grande quantité de ces jeunes gens. Nous en avons très peu d'absents pour cause d'agriculture; ils vont être incessamment rappelés, et nous prendrons les mesures que vous indiquez par votre lettre du 21 germinal [1].» — Ministère de la guerre; *Armées des Alpes et d'Italie.* — 2° Il entre dans de longs détails relatifs aux subsistances. — *Compte rendu* (imprimé) par Ricord, 2e partie, p. 78. — Arch. nat., AD I, 81.]

[1] Nous n'avons pas cette lettre.

FIN DU TOME DOUZIÈME.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DOUZIÈME.

Pages.

Comité de salut public : séance du 26 ventôse an II-16 mars 1794..... 1

Conseil exécutif provisoire : séance du 26 ventôse an II-16 mars 1794.... 4

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 5

Le représentant à l'armée intermédiaire à Carnot, membre du Comité de salut public, *Compiègne, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 5

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Laon, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 5

Le représentant dans la Creuse et l'Allier au Comité de salut public, *Guéret, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 6

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Cahors, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 8

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Mirecourt, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 9

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc à la Convention nationale, *Chambéry, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 10

Le même au Comité de salut public, *Chambéry, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 13

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 13

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 26 ventôse an II-16 mars 1794*..... 13

Comité de salut public : séance du 27 ventôse an II-17 mars 1794..... 14

Conseil exécutif provisoire : séance du 27 ventôse an II-17 mars 1794.... 19

Le Comité de salut public à Joseph Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais et le Nord, *Paris, sans date* (vers le 27 ventôse an II-17 mars 1794)..... 21

Le Comité de salut public à Garnier (de Saintes), représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher, à Saint-Aignan, *Paris, 27 ventôse an II-17 mars 1794*..... 21

Les représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise* (Guise), 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Abbeville*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Du cantonnement de..., armée du Nord, sans date* (vers le 27 ventôse an II-17 mars 1794).....

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Un des représentants à Saint-Malo au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Vendôme*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Un des représentants dans la Charente et la Charente-Inférieure au Comité de salut public, *Angely-Boutonne* (Saint-Jean-d'Angely), 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut, *Bayonne*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *Toulouse*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin à la Convention nationale, *Mirecourt*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Chambéry*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Tarascon*, 27 *ventôse an II-17 mars 1794*.....

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Pont-sur-Rhône* (Pont-Saint-Esprit), 27 *ventôse an II-17 mars 1794*..

Comité de salut public : séance du 28 ventôse an II-18 mars 1794.....

Décret relatif au Comité de salut public et au Comité de sûreté générale, *Convention nationale, séance du 28 ventôse an II-18 mars 1794*..

Conseil exécutif provisoire : séance du 28 ventôse an II-18 mars 1794....

Pages.

Le Comité de salut public aux représentants Choudieu et Richard, à l'armée du Nord, *Paris, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 42

Le Comité de salut public à Maignet, représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse, à Marseille, *Paris, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 43

Le représentant près la manufacture du papier-assignat à Buges au Comité de salut public, *Buges, près Montargis, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 43

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 44

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 44

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 44

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Rouen, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 45

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Port-Malo, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 45

Un des représentants aux armées de l'Ouest et de Brest au Comité de salut public, *Rennes, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 46

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes à Barère, membre du Comité de salut public, *Brest, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 46

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 48

Les mêmes au Comité de salut public, *Nantes, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 49

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à Carnot, membre du Comité de salut public, *Nantes, 23 ventôse an II-18 mars 1794*..... 50

Le représentant dans l'Indre et le Cher au Comité de salut public, *Indre-Libre* (Châteauroux), *28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 51

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers à la Convention nationale, *Toulouse, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 51

Le représentant dans le Bas-Rhin et la Meurthe au Comité de salut public, *Schlestadt, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 52

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 28 ventôse an II-18 mars 1794*..... 53

Pages.

Comité de salut public : séance du 29 ventôse an II-19 mars 1794..... 53

Conseil exécutif provisoire : séance du 29 ventôse an II-19 mars 1794..... 59

Le Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord, à Lille, *Paris, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 59

Le Comité de salut public à Roux-Fazillac, représentant dans la Corrèze et le Puy-de-Dôme, *Paris, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 60

Un ex-représentant à l'armée de la Moselle aux Comités de salut public et de sûreté générale réunis, *Paris, 29 ventôse an II-19 mars 1794*... 60

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Melun, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 61

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 61

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Falaise, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 61

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 62

Le représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne au Comité de salut public, *Laval, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 62

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Mondoubleau, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 62

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Châtellerault, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 63

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *sans lieu, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 63

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 64

Un des représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *29 ventôse an II-19 mars 1794*... 64

Le représentant dans le Puy-de-Dôme et la Corrèze au Comité de salut public, *Tulle, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 65

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Toulouse, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 65

Un ex-représentant à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Montpellier, 29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 65

Un des représentants en Corse au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *29 ventôse an II-19 mars 1794*..... 66

Pages.

Comité de salut public : séance du 30 ventôse an II-20 mars 1794..... 66

Conseil exécutif provisoire : séance du 30 ventôse an II-20 mars 1794.... 72

Circulaire du Comité de salut public aux représentants dans les départements, *Paris, [30] ventôse an II-20 mars 1794*..... 73

Le Comité de salut public aux représentants à l'armée du Nord, à Lille, *Paris, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 74

Le Comité de salut public aux représentants à Toulon, *Paris, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 74

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 75

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Lille, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 75

Le même au Comité de salut public, *Lille, 30 ventôse an II-20 mars 1794*. 77

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Vire, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 77

Le représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 78

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Cherbourg, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 78

Un des représentants dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Toulouse, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 78

Le représentant dans le Doubs et le Jura au Comité de salut public, *Poligny, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 79

Le même au Comité de salut public, *Poligny, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 81

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Beaucaire, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 81

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 30 ventôse an II-20 mars 1794*..... 82

Comité de salut public : séance du 1er germinal an II-21 mars 1794..... 83

Conseil exécutif provisoire : séance du 1er germinal an II-21 mars 1794... 86

Le Comité de salut public à Rivery, représentant dans le district d'Abbeville, à Saint-Valery, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*... 87

Le Comité de salut public à Bouret, représentant dans la Manche et le Calvados, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 87

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 88

Le Comité de salut public à Hentz, Garrau et Prieur (de la Marne), représentants à Nantes, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*.... 88

Le Comité de salut public à Guimberteau, à Tours, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 88

Le Comité de salut public à Féraud, représentant à l'armée des Pyrénées occidentales, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 89

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 89

Le Comité de salut public dans l'Allier et la Creuse, *Paris, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 90

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Cherbourg, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 90

Un des représentants dans la Manche et le Calvados à la Convention nationale, *Vire, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 90

Un des représentants dans la Manche et le Calvados à la Convention nationale, *Falaise, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 91

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Rouen, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 91

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 92

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 92

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à Carnot, membre au Comité de salut public, *Nantes, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 93

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 95

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Angoulême, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 95

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Martel, district de Saint-Céré, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 96

Le même au Comité de salut public, *Martel, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 96

Le même au Comité de salut public, *Martel, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 97

Pages.

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au président de la Convention nationale, *Toulouse, 1er germinal an II-21 mars 1794.* 98

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 99

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Schifferstadt, 1er germinal an II-21 mars 1794*..... 99

Un des représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *1er germinal an II-21 mars 1794*.. 99

Comité de salut public : séance du 2 germinal an II-22 mars 1794..... 100

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais, à Arras, *Paris, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 108

Le représentant à la papeterie de Courtalin au Comité de salut public, *sans lieu, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 108

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Fontainebleau, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 109

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 109

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 110

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Falaise, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 111

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Vire, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 111

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Rouen, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 112

Le représentant dans la Manche et l'Orne au président de la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), *2 germinal an II-22 mars 1794*..... 112

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 113

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 114

Les mêmes au Comité de salut public, *Nantes, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 115

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe à la Convention nationale, *le Mans, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 116

Pages.

Un représentant en congé dans l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Chinon, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 117

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Angoulême, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 118

Le représentant dans la Meuse et la Moselle à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Metz, 2 germinal an II-22 mars 1794*.. 118

Un des représentants à l'armée du Rhin au président de la Convention nationale, *Schifferstadt, 2 germinal an II-22 mars 1794*..... 119

Comité de salut public : séance du 3 germinal an II-23 mars 1794..... 120

Décret relatif aux missions en général, *Convention nationale, séance du 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 126

Le Comité de salut public aux représentants du peuple près l'armée d'Italie à Port-la-Montagne (Toulon), *Paris, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 127

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Paris, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 127

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Fontainebleau, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 128

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 128

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 132

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons-sur-Marne, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 133

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Falaise, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 134

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Château-du-Loir, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 134

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes à la Convention nationale, *Agen, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 134

Le même au Comité de salut public, *Agen, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 136

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Saint-Céré, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 138

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Arreau, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 138

Pages.

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Toulouse, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 139

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 139

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 140

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 141

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 3 germinal an II-23 mars 1794*..... 141

Comité de salut public : séance du 4 germinal an II-24 mars 1794..... 142

Le Comité de salut public à l'accusateur près le tribunal criminel ou révolutionnaire du département de..... 150

Conseil exécutif provisoire : séance du 4 germinal an II-24 mars 1794... 151

Le Comité de salut public à Crassous, représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise, à Montfort-le-Brutus (ci-devant Montfort-l'Amaury), *Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794*... 152

Le Comité de salut public à Topsent et Guezno, représentants à Rochefort, présentement à la Rochelle, *Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 153

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, à Toulouse, *Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 153

Le Comité de salut public à Foussedoire, représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin, à Mirecourt, *Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794*. 154

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 154

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Versailles, 4 germinal an II-24 mars 1794*. 155

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Montagne-sur-Somme* (Saint-Valery-sur-Somme), *4 germinal an II-24 mars 1794*..... 155

Le même au Comité de salut public, *Abbeville, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 156

Le représentant dans le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 157

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au président de la Convention nationale, *Douai, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 157

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 159

Le représentant dans les Ardennes et l'Aisne au Comité de salut public, *Sedan, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 160

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Cherbourg, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 160

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Falaise, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 161

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Rouen, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 161

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 161

Le représentant aux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Rennes, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 162

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher à la Convention nationale, *Château-du-Loir, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 162

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Figeac, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 163

Le même à la Convention nationale, *Figeac, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 165

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 165

Les représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention nationale, *Commune-Affranchie* (Lyon), *4 germinal an II-24 mars 1794*... 165

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 166

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *4 germinal an II-24 mars 1794*..... 167

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 4 germinal an II-24 mars 1794*..... 168

Comité de salut public : séance du 5 germinal an II-25 mars 1794..... 169

Décret relatif au Comité de salut public. Convention nationale, séance du 5 germinal an II-25 mars 1794..... 174

Conseil exécutif provisoire : séance du 5 germinal an II-25 mars 1794.... 174

Pages.

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne à la Convention nationale, *sans date* (vers le 5 germinal an II-25 mars 1794)..... 175

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise* (Guise), *5 germinal an II-25 mars 1794*..... 175

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 5 germinal an II-25 mars 1794*..... 176

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Mortain, 5 germinal an II-25 mars 1794*..... 176

Le même au Comité de salut public, *Mortain 5 germinal an II-25 mars 1794*..... 176

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Rouen, 5 germinal an II-25 mars 1794*..... 178

Le représentant dans le Cher et l'Indre au Comité de salut public, *Bourg, 5 germinal an II-25 mars 1794*..... 178

Le représentant dans le Cher et l'Indre à la Convention nationale, *Indre-Libre* (Châteauroux), *5 germinal an II-25 mars 1794*..... 179

Le représentant dans le Doubs et le Jura au Comité de salut public, *Besançon, 5 germinal an II-25 mars 1794*..... 180

Comité de salut public : séance du 6 germinal an II-26 mars 1794..... 181

Le Comité de salut public aux administrateurs et agents nationaux de district, *Paris, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 190

Le Comité de salut public à Lefiot, représentant dans le Loiret et la Nièvre, à Nevers. *Paris, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 192

Le représentant dans les départements de Seine-et-Oise et de Paris au Comité de salut public, *Versailles, 6 germinal an II-26 mars 1794*.. 192

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Fontainebleau, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 192

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 193

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 193

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Falaise, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 194

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au président de la Convention nationale, *Rouen, 6 germinal an II-26 mars 1794*.. 194

Pages.

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo, 6 germinal an II-26 mars 1794* 195

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au président de la Convention nationale, *Brest, 6 germinal an II-26 mars 1794*.. 196

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *le Mans, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 196

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *Angers, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 197

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 198

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Angoulême, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 199

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales à la Convention nationale, *Mont-Adour* (*ci-devant Saint-Sever*), *6 germinal an II-26 mars 1794*..... 199

Les mêmes au Comité de salut public, *Mont-Adour* (*ci-devant Saint-Sever*), *6 germinal an II-26 mars 1794*..... 204

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Arreau, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 205

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne à la Convention nationale, *Toulouse, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 205

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 206

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Épinal, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 206

Le représentant aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *6 germinal an II-26 mars 1794*... 207

Un des représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *6 germinal an II-26 mars 1794*... 207

Un des représentants à l'armée d'Italie au Comité de sûreté générale, *Nice, 6 germinal an II-26 mars 1794*..... 210

Comité de salut public : séance du 7 germinal an II-27 mars 1794..... 210

Conseil exécutif provisoire : séance du 7 germinal an II-27 mars 1794... 224

Le Comité de salut public à Crassous, représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise, *Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 224

Pages.

Le Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord à Lille, *Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 225

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure, à Rouen, *Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794*.... 225

Le Comité de salut public aux représentants dans le département de la Vendée, *7 germinal an II-27 mars 1794*..... 225

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 226

Le Comité de salut public à Guyardin, représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire, à Privas, *Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794*.. 227

Le Comité de salut public aux représentants dans les Pyrénées-Orientales, à Perpignan, *Paris, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 227

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Fontainebleau, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 228

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Rouen, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 229

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 229

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 230

Le représentant dans la Creuse et l'Allier au Comité de salut public, *Montluçon, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 331

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Perpignan, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 231

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 7 germinal an II-27 mars 1794*..... 231

Comité de salut public : séance du 8 germinal an II-28 mars 1794..... 232

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts, *Paris, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 236

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans la Somme et l'Oise, à Abbeville, *Paris, 8 germinal an II-28 mars 1794*.... 237

Le Comité de salut public à Dartigoeyte, représentant dans le Gers et la Haute-Garonne, à Toulouse, *Paris, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 238

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Amiens, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 238

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Amiens, 8 germinal an II-28 mars 1794* 239

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Maubeuge, 8 germinal an II-28 mars 1794*.. 239

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 8 germinal an II-28 mars 1794* 240

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 8 germinal an II-28 mars 1794* 240

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Villedieu, 8 germinal an II-28 mars 1794* 241

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Falaise, 8 germinal an II-28 mars 1794* 242

Le même au Comité de salut public, *Falaise, 8 germinal an II-28 mars 1794* 244

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Fort-Malo, 8 germinal an II-28 mars 1794* 245

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *le Mans, 8 germinal an II-28 mars 1794* 245

Le représentant dans le Cher au Comité de salut public, *Bourges, 8 germinal an II-28 mars 1794* 246

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Agen, 8 germinal an II-28 mars 1794* 246

Le représentant dans les Hautes et Basses-Pyrénées au Comité de salut public, *Tarbes, 8 germinal an II-28 mars 1794* 247

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Marville, 8 germinal an II-28 mars 1794* 247

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 8 germinal an II-28 mars 1794* 248

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Thionville, 8 germinal an II-28 mars 1794* 248

Le même au Comité de salut public, *Thionville, 8 germinal an II-28 mars 1794* 250

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 8 germinal an II-28 mars 1794* 250

Le même au Comité de salut public, *Strasbourg, 8 germinal an II-28 mars 1794* 250

Pages.

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Dijon, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 253

Le représentant dans le Jura au Comité de salut public, *Lons-le-Saunier, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 253

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Chambéry, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 254

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 255

Un ex-représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Narbonne, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 256

Le représentant dans l'Ariège et l'Aude au Comité de salut public, *Saint-Girons, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 256

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 8 germinal an II-28 mars 1794*..... 257

Comité de salut public : séance du 9 germinal an II-29 mars 1794..... 258

Le Comité de salut public aux administrateurs de département, *Paris, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 264

Conseil exécutif provisoire : séance du 9 germinal an II-29 mars 1794.... 265

Le Comité de salut public à Pomme, représentant à l'armée des Côtes de Cherbourg, *Paris, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 265

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 265

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 266

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 267

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 267

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 268

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 268

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 9 germinal an II-29 mars 1794*..... 269

Pages.

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public et à la Convention nationale, *le Mans, 9 germinal an II-29 mars 1794* 270

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Angoulême, 9 germinal an II-29 mars 1794* 271

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Figeac, 9 germinal an II-29 mars 1794* 271

Le même à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Figeac, 9 germinal an II-29 mars 1794* 273

Un des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Mont-Adour* (Saint-Sever), *9 germinal an II-29 mars 1794.* 273

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne à la Convention nationale, *Toulouse, 9 germinal an II-29 mars 1794* 275

Le représentant aux armées de la Moselle et des Ardennes à la Convention nationale, *Longwy, 9 germinal an II-29 mars 1794* 276

Le représentant dans le Doubs et le Jura au Comité de salut public, *Besançon, 9 germinal an II-29 mars 1794* 276

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 9 germinal an II-29 mars 1794* 278

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 9 germinal an II-29 mars 1794* 278

Les représentants dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 9 germinal an II-29 mars 1794* 279

Comité de salut public : séance du 10 germinal an II-30 mars 1794..... 279

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, à Rouen, *Paris, 10 germinal an II-30 mars 1794* .. 284

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Gonesse, 10 germinal an II-30 mars 1794* 284

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 10 germinal an II-30 mars 1794* 286

Les représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Au quartier général, à Réunion-sur-Oise* (Guise), *10 germinal an II-30 mars 1794* 286

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 10 germinal an II-30 mars 1794* 288

Pages.

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 289

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *Lille, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 289

Le même au Comité de salut public, *Lille, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 291

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 293

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 293

Le représentant dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Avranches, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 293

Le même au Comité de salut public, *Avranches, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 293

Un des représentants aux armées de l'Ouest à Carnot et Prieur (de la Côte-d'Or), membres du Comité de salut public, *Baugé, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 295

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 295

Le représentant dans la Charente et la Dordogne au Comité de salut public, *Angoulême, sans date* (vers le 10 germinal an II-30 mars 1794..... 295

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers au Comité de salut public, *Toulouse, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 296

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 296

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Langwy, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 296

Le représentant dans le Doubs et le Jura au Comité de salut public, *Besançon, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 297

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 297

Un des représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *10 germinal an II-30 mars 1794*.. 298

Le représentant aux armées des Pyrénées orientales et occidentales au Comité de salut public, *Nîmes, 10 germinal an II-30 mars 1794*. 298

Pages.

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 298

Un ex-représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Narbonne, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 299

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse à la Convention nationale, *Marseille, 10 germinal an II-30 mars 1794*..... 299

Comité de salut public : séance du 11 germinal an II-31 mars 1794..... 300

Conseil exécutif provisoire : séance du 11 germinal an II-31 mars 1794.. 302

Le Comité de salut public à Hentz, Garrau et Francastel, représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794*.... 303

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans la Vienne, à Châtellerault, *Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 304

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, *Paris, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 304

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 305

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *au cantonnement de Bohain, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 305

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 305

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *Le Mans, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 306

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 306

Les mêmes au Comité de salut public, *Nantes, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 307

Le représentant dans la Charente et la Dordogne au Comité de salut public, *Angoulême, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 307

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Figeac, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 307

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 309

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 309

Le même au Comité de salut public, *Nancy, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 312

Pages.

Le représentant aux armées des Alpes et d'Italie au Comité de salut public, *Grenoble, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 212

Le représentant dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *11 germinal an II-31 mars 1794*.. 313

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 11 germinal an II-31 mars 1794*..... 313

Comité de salut public : séance du 12 germinal an II-1er avril 1794..... 314

Le Comité de salut public aux administrateurs de département et de district et aux agents nationaux près les districts, *Paris, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 323

Conseil exécutif provisoire ; séance du 12 germinal an II-1er avril 1794... 324

Décret relatif à la suppression et au remplacement du Conseil exécutif provisoire : Convention nationale, séance du 12 germinal an II-1er avril 1794..... 326

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Jura et le Doubs, *Paris, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 330

Le représentant dans le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Paris, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 330

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Melun, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 331

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Rouen, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 331

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Falaise, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 331

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 333

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Avranches, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 334

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 334

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher au Comité de salut public, *Le Mans, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 335

Le représentant dans le Cher au Comité de salut public, *Bourges, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 335

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 12 germinal an II-1er avril 1794*..... 335

Pages.

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Ruelle, 12 germinal an II-1er avril 1794* 336

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Figeac, 12 germinal an II-1er avril 1794* 336

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Castelsarrasin, 12 germinal an II-1er avril 1794* 336

Les représentants dans l'Ariège et l'Aude au Comité de salut public, *Toulouse, 12 germinal an II-1er avril 1794* 337

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 12 germinal an II-1er avril 1794* 338

Le représentant dans la Saône-et-Loire et la Côte-d'Or au Comité de salut public, *Beaune, 12 germinal an II-1er avril 1794* 339

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 12 germinal an II-1er avril 1794* 339

Le représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Aubenas, 12 germinal an II-1er avril 1794* 339

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Chambéry, 12 germinal an II-1er avril 1794* 340

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Marseille, 12 germinal an II-1er avril 1794* 341

Comité de salut public : séance du 13 germinal an II-2 avril 1794 341

Le Comité de salut public aux agents nationaux près les districts, *Paris, 13 germinal an II-2 avril 1794* 350

Conseil exécutif provisoire : séance du 13 germinal an II-2 avril 1794 351

Décret relatif au Conseil exécutif provisoire : Convention nationale, séance du 13 germinal an II-2 avril 1794 352

Le Comité de salut public à Ichon, représentant à l'armée de l'Ouest, à Tours, *Paris, 13 germinal an II-2 avril 1794* 352

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Nemours, 13 germinal an II-2 avril 1794* 353

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Chaumont, 13 germinal an II-2 avril 1794* 354

Le même au Comité de salut public, *Chaumont, 13 germinal an II-2 avril 1794* 355

Pages.

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Falaise, 13 germinal an II-2 avril 1794* 356

Le même au Comité de salut public, *Falaise, 13 germinal an II-2 avril 1794* 356

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Avranches, 13 germinal an II-2 avril 1794*..... 357

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Tours, 13 germinal an II-2 avril 1794*..... 358

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 13 germinal an II-2 avril 1794*..... 358

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 13 germinal an II-2 avril 1794*..... 359

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 13 germinal an II-2 avril 1794*..... 360

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Nîmes, 13 germinal an II-2 avril 1794* 361

Comité de salut public : séance du 14 germinal an II-3 avril 1794..... 361

Le Comité de salut public à l'agent national près le district de ....., *Paris, 14 germinal an II-3 avril 1794* 368

Le représentant à la manufacture de Sèvres au Comité de salut public, *Sèvres, 14 germinal an II-3 avril 1794*..... 369

Les représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *quartier général de Réunion-sur-Oise* (Guise), *14 germinal an II-3 avril 1794* 370

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public et à la Convention nationale, *Sedan, 14 germinal an II-3 avril 1794* 371

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 14 germinal an II-3 avril 1794*..... 372

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Louviers, 14 germinal an II-3 avril 1794*..... 372

Un représentant en congé dans l'Indre-et-Loire au Comité de salut public, *Chinon, 14 germinal an II-3 avril 1794*..... 372

Les représentants à Rochefort à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Rochefort, 14 germinal an II-3 avril 1794*..... 373

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *au quartier général, à Villers-la-Chèvre, 14 germinal an II-3 avril 1794* 374

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 14 germinal an II-3 avril 1794* 375

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire au Comité de salut public, *Beaune, 14 germinal an II-3 avril 1794* 376

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 14 germinal an II-3 avril 1794* 377

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 14 germinal an II-3 avril 1794* 377

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne, 14 germinal an II-3 avril 1794* 379

Comité de salut public : séance du 15 germinal an II-4 avril 1794..... 379

Le Comité de salut public aux administrateurs et agents nationaux de district, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 386

Conseil exécutif provisoire : séance du 15 germinal an II-4 avril 1794.... 387

Le Comité de salut public à Élie Lacoste, représentant chargé de l'approvisionnement de Paris, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794*... 388

Le Comité de salut public à Siblot, représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure, à Évreux, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794*... 388

Le Comité de salut public aux représentants dans les départements de l'Ouest, à Nantes, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 389

Le Comité de salut public à Ysabeau, représentant dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, à Bordeaux, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794* 389

Le Comité de salut public au même, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794* 390

Le Comité de salut public à Bernard (de Saintes), représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, à Dijon, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 390

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Doubs et le Jura, *Paris, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 390

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise à la Convention nationale, *Versailles, 15 germinal an II-4 avril 1794*.. 391

Le même au Comité de salut public, *Versailles, 15 germinal an II-4 avril 1794* 392

Pages.

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Nemours, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 392

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Beauvais, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 393

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 393

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *15 germinal an II-4 avril 1794*..... 393

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *15 germinal an II-4 avril 1794*..... 394

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Villefranche-d'Aveyron, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 398

Le représentant dans la Meurthe et la Moselle au Comité de salut public, *Verdun, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 400

Le même au Comité de salut public, *Verdun, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 401

Les représentants dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 401

Les représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *15 germinal an II-4 avril 1794*... 401

Un ex-représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Narbonne, 15 germinal an II-4 avril 1794*..... 402

Comité de salut public : séance du 16 germinal an II-5 avril 1794..... 403

Conseil exécutif provisoire : séance du 16 germinal an II-5 avril 1794... 409

Décret relatif au Conseil exécutif provisoire : Convention nationale, séance du 16 germinal an II-5 avril 1794..... 410

Le Comité de salut public à Chaudron-Roussau, représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales, à Tarascon, *Paris, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 410

Le représentant à la manufacture de Sèvres au Comité de salut public, *Sèvres, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 411

Un des représentants à l'armée du Nord à la Convention nationale, *sans lieu ni date* (vers le 16 germinal an II-5 avril 1794)..... 412

Le représentant dans la Loire-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Évreux, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 412

Pages.

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 413

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à Carnot, membre du Comité de salut public, *Nantes, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 413

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 415

Les mêmes au Comité de salut public, *Nantes, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 417

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 418

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Longwy, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 418

Un des représentants à l'armée du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 419

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 419

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône, *Lons-le-Saunier, 16 germinal an II-5 avril 1794*..... 419

Un des représentants à l'armée d'Italie à Maximilien Robespierre, membre du Comité de salut public, *Nice, 16 germinal an II-5 avril 1794*. 421

Comité de salut public : séance du 17 germinal an II-6 avril 1794..... 421

Le Comité de salut public à Hentz et Francastel, représentants à l'armée de l'Ouest, à Nantes, *Paris, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 427

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans la Vienne, à Poitiers, *Paris, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 428

Le représentant à Sèvres au Comité de salut public, *Sèvres, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 428

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Montereau, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 428

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 429

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 429

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 430

Pages.

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Agen, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 430

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons-sur-Marne, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 430

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 431

Le représentant dans le Jura et le Doubs au Comité de salut public, *Lons-le-Saunier, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 432

Le représentant dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 432

Le représentant aux armées des Pyrénées orientales et occidentales au Comité de salut public, *Narbonne, 17 germinal an II-6 avril 1794*. 433

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Nice, 17 germinal an II-6 avril 1794*..... 434

Comité de salut public : séance du 18 germinal an II-7 avril 1794..... 434

Conseil exécutif provisoire : séance du 18 germinal an II-7 avril 1794... 440

Les représentants dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Montereau, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 441

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 441

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 441

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 442

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Évreux, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 442

Le représentant dans la Charente et la Dordogne au Comité de salut public, *Périgueux, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 442

Le représentant dans la Haute-Garonne et le Gers à la Convention nationale, *Auch, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 442

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Gaillac, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 443

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 445

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Longuyon, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 446

Pages.

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 447

Le représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Neu-Saarwerden, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 447

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire à la Convention nationale, *Chalon-sur-Saône, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 448

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Gex, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 448

Le même au Comité de salut public, *Gex, 18 germinal an II-7 avril 1794*. 452

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Alais, 18 germinal an II-7 avril 1794*..... 452

Comité de salut public : séance du 19 germinal an II-8 avril 1793..... 453

Conseil exécutif provisoire : séance du 19 germinal an II-8 avril 1794... 458

Décret relatif au Conseil exécutif provisoire : Convention nationale, séance du 19 germinal an II-8 avril 1794..... 462

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans l'Oise et la Somme, *Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 463

Le Comité de salut public à Albitte, représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc, à Chambéry, *Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794*... 463

Le Comité de salut public à Duquesnoy, représentant à l'armée du Nord, à Arras, *Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 464

Le Comité de salut public au représentant à l'armée des Ardennes, *Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 464

Le Comité de salut public à François Primaudière, représentant dans l'Ille-et-Vilaine et la Mayenne, à Laval, *Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 464

Le Comité de salut public aux représentants dans le Rhône et la Loire, à Lyon, *Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 465

Le Comité de salut public à Girard (de l'Aude), représentant en congé, à Narbonne, *Paris, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 465

Le représentant dans la Seine-et-Marne et l'Yonne au Comité de salut public, *Montereau, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 465

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 466

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Douai, 19 germinal an II-8 avril 1794*..... 466

Pages.

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *Évreux, 19 germinal an II-avril 1794* 467

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Caen, 19 germinal an II-8 avril 1794* 468

Un des représentants à l'armée de l'Ouest à Carnot, membre du Comité de salut public, *Nantes, 19 germinal an II-8 avril 1794* 469

Un des représentants de l'armée de l'Ouest et le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Nantes, 19 germinal an II-8 avril 1794* 469

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Verdun-sur-Meuse, 19 germinal an II-8 avril 1794* 471

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 19 germinal an II-8 avril 1794* 473

Le représentant dans la Saône-et-Loire et la Côte-Or au Comité de salut public, *Chalon, 19 germinal an II-8 avril 1794* 475

Les représentants dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 19 germinal an II-8 avril 1794* 475

Les représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *19 germinal an II-8 avril 1794* 476

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Gex, 19 germinal an II-8 avril 1794* 476

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Narbonne, 19 germinal an II-8 avril 1794* 477

Les réprésentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Onielle, 19 germinal an II-8 avril 1794* 480

Comité de salut public : séance du 20 germinal an II-9 avril 1794 482

Circulaire du Comité de salut public aux représentants aux armées du Nord et du Rhin, *Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794* 486

Le Comité de salut public à Le Carpentier, représentant dans la Manche et l'Orne, *Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794* 487

Le Comité de salut public aux représentants à Port-la-Montagne (Toulon), *Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794* 487

Le Comité de salut public à Robespierre jeune et à Ricord, à Nice, *Paris, 20 germinal an II-9 avril 1794* 487

Le représentant dans la Somme et l'Oise à la Convention nationale, *Amiens, 20 germinal an II-9 avril 1794* 488

Pages.

Un des représentant dans le Calvados et la Manche au Comité de salut *Cherbourg*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 489

Le représentant dans la Manche et l'Orne à la Convention nationale, *Port-Malo* (Saint-Malo), 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 490

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Angers*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 490

Un des représentants à l'armée de l'Ouest et le représentant dans l'Indre-et-Loire et le Maine-et-Loire au Comité de salut public, *Angers*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 490

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 492

Le représentant dans la Charente et la Dordogne au Comité de salut public, *Périgueux*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 492

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Lavaur*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 493

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 494

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 495

Les représentants dans le Rhône et la Loire à la Convention nationale, *Commune-Affranchie* (Lyon), 20 *germinal an II-9 avril 1794*... 495

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 496

Le représentant dans le Var et les Alpes-Maritimes au Comité de salut public, *Nice*, 20 *germinal an II-9 avril 1794*..... 498

Comité de salut public : séance du 21 germinal an II-10 avril 1794..... 498

Décret relatif au Comité de salut public : Convention nationale, séance du 21 germinal an II-10 avril 1794..... 501

Conseil exécutif provisoire : séance du 21 germinal an II-10 avril 1794... 501

Le Comité de salut public à Joseph Le Bon, représentant dans la Somme et l'Oise, à Arras, *Paris*, 21 *germinal an II-10 avril 1794*..... 502

Le Comité de salut public à Hentz, représentant à l'armée de l'Ouest, à Nantes, *Paris*, 21 *germinal an II-10 avril 1794*..... 503

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Paris*, 21 *germinal an II-10 avril 1794*..... 503

Pages.

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Sedan, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 504

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 504

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 504

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Doué, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 506

Le représentant dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 507

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 508

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 509

Un ex-représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Montpellier, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 509

Un des représentants dans le Rhône et la Loire à Couthon, membre du Comité de salut public, *Commune-Affranchie, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 509

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Carouge, 21 germinal an II-10 avril 1794*..... 510

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales à la Convention nationale, *au village de Nils, 21 germinal an II-10 avril 1794*.... 510

Comité de salut public : séance du 22 germinal an II-11 avril 1794..... 511

Conseil exécutif provisoire : séance du 22 germinal an II-11 avril 1794.. 519

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 22 germinal an II-11 avril 1794*..... 520

Un des représentants à l'armée des côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Caen, 22 germinal an II-11 avril 1794*..... 521

Un représentant en congé dans l'Orne, à Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, *Mortagne (Orne), 22 germinal an II-11 avril 1794*..... 522

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Doué, 22 germinal an II-11 avril 1794*..... 522

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *la Ferté-Bernard, 22 germinal an II-11 avril 1794*..... 522

Pages.

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Périgueux, 22 germinal an II-11 avril 1794* 523

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Auch, 22 germinal an II-11 avril 1794* 523

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Castres, 22 germinal an II-avril 1794* 524

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 22 germinal an II-11 avril 1794* 525

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 22 germinal an II-11 avril 1794* 525

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Carouge, 22 germinal an II-11 avril 1794* 526

Le représentant à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Mont-Lyon, 22 germinal an II-11 avril 1794* 526

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *22 germinal an II-11 avril 1794* 528

Comité de salut public : séance du 23 germinal an II-12 avril 1794 532

Conseil exécutif provisoire : séance du 23 germinal an II-12 avril 1794 540

Le Comité de salut public à Soubrany et Milhaud, représentants à l'armée des Pyrénées orientales, *Paris, 23 germinal an II-12 avril 1794* 541

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Réunion-sur-Oise, 23 germinal an II-12 avril 1794* 541

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Abbeville, 23 germinal an II-12 avril 1794* 542

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Arras, 23 germinal an II-12 avril 1794* 542

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 23 germinal an II-12 avril 1794* 543

Le représentant aux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest au Comité de salut public, *Rennes, 23 germinal an II-12 avril 1794* 543

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 23 germinal an II-12 avril 1794* 545

Un des représentants dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne au Comité de salut public, *Bordeaux, 23 germinal an II-12 avril 1794* 545

Pages.

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au président de la Convention nationale, *Toulouse, 23 germinal an II-12 avril 1794* 545

Le représentant dans les Vosges et le Haut-Rhin au Comité de salut public, *Colmar, 23 germinal an II-12 avril 1794* 546

Le représentant dans le Doubs, la Haute-Saône et le Jura au Comité de salut public, *Besançon, 23 germinal an II-12 avril 1794* 546

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *23 germinal an II-12 avril 1794* 547

Le représentant en Corse à la Convention nationale, *Bastia, 23 germinal an II-12 avril 1794* 548

Comité de salut public : séance du 24 germinal an II-13 avril 1794..... 550

Conseil exécutif provisoire : séance du 24 germinal an II-13 avril 1794... 555

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Meuse et la Moselle, à Metz, *Paris, 24 germinal an II-13 avril 1794* 556

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Jura, le Doubs et la Haute-Saône, à Lons-le-Saunier, *Paris, 24 germinal an II-13 avril 1794* 556

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Paris, 24 germinal an II-13 avril 1794* 556

Un ex-représentant dans le Jura au Comité de salut public, *sans lieu, 24 germinal an II-13 avril 1794* 559

Le même au Comité de salut public, *24 germinal an II-13 avril 1794* 560

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Givet, 24 germinal an II-13 avril 1794* 562

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 24 germinal an II-13 avril 1794* 562

Le représentant dans le Gers et les Landes au Comité de salut public, *Auch, 24 germinal an II-13 avril 1794* 562

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 24 germinal an II-13 avril 1794* 564

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public, *Nancy, 24 germinal an II-13 avril 1794* 564

Le représentant dans la Meurthe et le Bas-Rhin au Comité de salut public, *Metz, 24 germinal an II-13 avril 1794* 564

Pages.

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Longwy, 24 germinal an II-13 avril 1794*..... 565

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 24 germinal an II-13 avril 1794*..... 567

Un des représentants dans le Rhône et la Loire à Couthon, membre du Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *24 germinal an II-13 avril 1794*..... 568

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Carcassonne, 24 germinal an II-13 avril 1794*..... 573

Un ex-représentant à Saint-Étienne au Comité de salut public, *Nîmes, 24 germinal an II-13 avril 1794*..... 573

Le représentant à Toulon au Comité de public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *24 germinal an II-13 avril 1794*..... 573

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 24 germinal an II-13 avril 1794*..... 574

Comité de salut public : séance du 25 germinal an II-14 avril 1794..... 578

Conseil exécutif provisoire : séance du 25 germinal an II-14 avril 1794... 586

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Givet, 25 germinal an II-14 avril 1794*..... 588

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Vernon, 25 germinal an II-14 avril 1794*..... 589

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 25 germinal an II-14 avril 1794*..... 589

Un représentant en congé dans l'Orne à Collot-d'Herbois, membre du Comité de salut public, *Mortagne* (Orne), *25 germinal an II-14 avril 1794*..... 590

Le représentant dans la Sarthe et le Loir-et-Cher à Billaud-Varenne, membre du Comité de salut public, *le Mans, 25 germinal an II-14 avril 1794*..... 590

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 25 germinal an II-14 avril 1794*..... 591

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 25 germinal an II-14 avril 1794*..... 591

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Mende, 25 germinal an II-14 avril 1794*..... 592

Le représentant dans la Haute-Loire et l'Ardèche au Comité de salut public, *Aubenas, 25 germinal an II-14 avril 1794*. 592

Pages.

Le même au Comité de salut public, *Aubenas, 25 germinal an II-14 avril 1794* 594

Comité de salut public : séance du 26 germinal an II-15 avril 1794..... 595

Décret relatif au Comité de salut public : Convention nationale, séance du 26 germinal an II-15 avril 1794..... 601

Conseil exécutif provisoire : séance du 26 germinal an II-15 avril 1794.. 602

Décret relatif aux missions de Dartigoeyte et de Monestier (du Puy-de-Dôme), séance du 26 germinal an II-15 avril 1794..... 602

Le Comité de salut public à Bouret, représentant dans le Calvados et la Manche, *Paris, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 603

Le Comité de salut public à Mallarmé, représentant dans la Moselle et la Meuse, à Metz, *Paris, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 604

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône, à Lons-le-Saunier, *Paris, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 604

Le représentant dans l'Eure, l'Orne et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Breteuil, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 604

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 26 germinal an II-15 avril 1794* 605

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Maubeuge, 26 germinal an II-15 avril 1794* 605

Le représentant dans l'Aisne et les Ardennes au Comité de salut public, *Givet, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 605

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Vernon, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 606

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Cherbourg, 26 germinal an II-15 avril 1794* 606

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 607

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Niort, 26 germinal an II-15 avril 1794* 607

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 608

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Toulouse, 26 germinal an II-15 avril 1794*..... 608

Pages.

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public. *Châlons, 26 germinal an II-15 avril 1794* 608

Un des représentants à l'armée de la Moselle au Comité de salut public. *Nancy, 25 germinal an II-15 avril 1794* 609

Un des représentants à l'armée du Rhin au Comité de salut public. *Strasbourg, 26 germinal an II-15 avril 1794* 609

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 26 germinal an II-15 avril 1794* 609

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public. *Mende, 26 germinal an II-15 avril 1794* 610

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Avignon, 26 germinal an II-15 avril 1794* 610

Le représentant à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *au quartier général, à Nils, 26 germinal an II-15 avril 1794* 613

Le représentant aux armées des Pyrénées orientales et occidentales à Couthon, membre du Comité de salut public, *au quartier général de Nils, 26 germinal an II-15 avril 1794* 613

Comité de salut public : séance du 27 germinal an II-16 avril 1794 614

Décret relatif à la police générale de la République : Convention nationale, séance du 27 germinal an II-16 avril 1794 619

Conseil exécutif provisoire : séance du 27 germinal an II-16 avril 1794... 623

Le Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord, à Lille, *Paris, 27 germinal an II-16 avril 1794* 626

Le Comité de salut public au représentant dans le Maine-et-Loire. *Paris, 27 germinal an II-16 avril 1794* 627

Le Comité de salut public à Gaston, représentant à l'armée des Alpes. *Paris, 27 germinal an II-16 avril 1794* 626

Le représentant dans les départements de Paris et de Seine-et-Oise au Comité de salut public, *Pontoise, 27 germinal an II-16 avril 1794*.. 627

Un des représentants à l'armée du Nord au président de la Convention nationale et au Comité de salut public, *Maubeuge, 27 germinal an II-16 avril 1794* 627

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Cherbourg, 27 germinal an II-16 avril 1794* 628

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 27 germinal an II-16 avril 1794* 628

Pages.

Le représentant dans la Vienne au Comité de salut public, *Poitiers, 27 germinal an II-16 avril 1794*..... 629

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *à la fonderie de Mont-Clair* (ci-devant Clermont-d'Excideuil), *27 germinal an II-16 avril 1794*..... 629

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Agen, 27 germinal an II-16 avril 1794*..... 630

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 27 germinal an II-16 avril 1794*..... 630

Un des représentants dans le Rhône et la Loire à Couthon, membre du Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *27 germinal an II-16 avril 1794*..... 631

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Grenoble, 27 germinal an II-16 avril 1794*..... 631

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Briançon, 27 germinal an II-16 avril 1794*..... 633

Le représentant aux armées des Pyrénées orientales et occidentales au Comité de salut public, *Perpignan, 27 germinal an II-16 avril 1794*..... 635

Comité de salut public : séance du 28 germinal an II-17 avril 1794..... 636

Conseil exécutif provisoire : séance du 28 germinal an II-17 avril 1794... 646

Un ex-représentant à Brest au Comité de salut public, *Paris, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 647

Un des représentants à l'armée du Nord au Comité de salut public, *Lille, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 647

Un des représentants dans le Calvados et la Manche au Comité de salut public, *Cherbourg, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 647

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 648

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 648

Les mêmes à la Convention nationale, *Bayonne, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 653

Le représentant dans l'Indre et le Cher au Comité de salut public, *Bourges, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 655

Le représentant dans la Creuse et l'Allier au Comité de salut public, *Cusset, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 657

Pages.

Le représentant dans la Nièvre et l'Allier au Comité de salut public, *Nevers, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 657

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Carouge, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 657

Le représentant dans le Lot et le Cantal au Comité de salut public, *Carcassonne, 28 germinal an II-17 avril 1794*..... 658

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *28 germinal an II-17 avril 1794*..... 659

Comité de salut public : séance du 29 germinal an II-18 avril 1794..... 659

Conseil exécutif provisoire : séance du 29 germinal an II-18 avril 1794.. 662

Décret relatif aux Commissions exécutives, *Convention nationale, séance du 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 664

Un ex-représentant dans le Cher, le Loiret et la Nièvre au Comité de salut public, *Paris, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 665

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Arlon, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 666

Le même à la Convention nationale, *Arlon, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 667

Un des représentants dans le Calvados et la Manche à la Convention nationale et au Comité de salut public, *Cherbourg, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 667

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 667

Le représentant dans l'Orne et la Manche au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *29 germinal an II-18 avril 1794*..... 668

Un des représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Nantes, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 669

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Luçon, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 670

Un des représentants à l'armée de la Moselle, au Comité de salut public, *Nancy, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 671

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Clermont-la-Meuse, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 671

Le représentant dans la Côte-d'Or et la Haute-Marne au Comité de salut public, *Châtillon-sur-Seine, 29 germinal an II-18 avril 1794*... 674

Pages.

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Besançon, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 675

Un ex-représentant dans le Jura au Comité de salut public, *sans lieu, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 675

Un des représentants dans le Rhône et la Loire à Couthon, membre du Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *29 germinal an II-18 avril 1794*..... 675

Le représentant dans la Haute-Loire et la Lozère au Comité de salut public, *le Puy, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 675

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-la-Montagne* (Toulon), *29 germinal an II-18 avril 1794*..... 676

Les représentants à l'armée d'Italie au Comité de salut public, *Orméa, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 676

Les mêmes au Comité de salut public, *Orméa, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 677

Un des représentants à l'armée d'Italie à Maximilien Robespierre, membre du Comité de salut public, *Orméa, 29 germinal an II-18 avril 1794*..... 678

Comité de salut public : séance du 30 germinal an II-19 avril 1794..... 679

Conseil exécutif provisoire : séance du 30 germinal an II-19 avril 1794... 684

Le Comité de salut public à Le Bon, représentant dans le Pas-de-Calais, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*..... 685

Le Comité de salut public à Florent Guiot, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*..... 686

Le Comité de salut public à Turreau, représentant dans le Morbihan, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*..... 686

Le Comité de salut public à Alquier, représentant à l'armée des Côtes de Brest, à Nantes, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*..... 687

Le Comité de salut public à Hentz, Garrau et Francastel, représentants à l'armée de l'Ouest, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*.... 687

Le Comité de salut public aux mêmes, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*..... 687

Le Comité de salut public à Ingrand, représentant dans la Vienne, à Poitiers, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*..... 688

Le Comité de salut public à Ysabeau, représentant dans le Bec-d'Ambès et la Dordogne, *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*..... 688

IMPRIMERIE NATIONALE.

Pages.

Le Comité de salut public à Bo, représentant dans le Cantal et le Lot. *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 689

Le Comité de salut public à Lejeune, représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône. *Paris, 30 germinal an II-19 avril 1794*. . . . 689

Le représentant aux armées des Ardennes et de la Moselle au Comité de salut public, *Arlon, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 689

Le représentant dans la Seine-Inférieure et l'Eure au Comité de salut public, *les Andelys, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 690

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 691

Le représentant dans les Deux-Sèvres au Comité de salut public, [*Saint-*] *Maixent, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 692

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Luçon, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 692

Les représentants à Rochefort au Comité de salut public, *Rochefort, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 693

Le représentant dans le Lot-et-Garonne et les Landes au Comité de salut public, *Agen, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 694

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *Bayonne, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 694

Les mêmes à la Convention nationale, *Bapaume, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 696

Le représentant dans le Gers et la Haute-Garonne au Comité de salut public, *Auch, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 697

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Varennes, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 697

Un des représentants dans le Rhône et la Loire à Couthon, membre du Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *30 germinal an II-19 avril 1794*. 699

Le représentant dans le Gard et la Lozère au Comité de salut public, *Langogne, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 701

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Carcassonne, 30 germinal an II-19 avril 1794*. 702

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *30 germinal an II-19 avril 1794*. 703

Pages.

Comité de salut public : séance du 1er floréal an II-20 avril 1794..... 703

Le représentant dans la Somme au Comité de salut public, *Saint-Valery-sur-Somme, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 708

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Givet, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 709

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 709

Le représentant dans l'Eure et la Seine-Inférieure au Comité de salut public, *Dieppe, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 710

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Rouen, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 710

Le représentant dans la Manche et l'Orne au Comité de salut public, *Port-Malo* (Saint-Malo), *1er floréal an II-20 avril 1794*..... 711

Le représentant dans le Morbihan et la Loire-Inférieure au Comité de salut public, *Brest, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 711

Le représentant dans le Cantal et le Lot au Comité de salut public, *Castres, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 711

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 712

Un des représentants aux armées du Rhin et de la Moselle au Comité de salut public, *Metz, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 713

Un des représentants à l'armée du Rhin au président de la Convention nationale, *Besançon, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 715

Le représentant dans le Doubs, le Jura et la Haute-Saône au Comité de salut public, *Lons-le-Saunier, 1er floréal an II-20 avril 1794*... 716

Le représentant dans l'Ardèche et la Haute-Loire au Comité de salut public, *Aubenas, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 716

Le représentant en Corse au Comité de salut public, *Bastia, 1er floréal an II-20 avril 1794*..... 717

Comité de salut public : séance du 2 floréal an II-21 avril 1794..... 718

Le Comité de salut public à Saint-Just, représentant à l'armée du Nord, *Paris, 2 floréal an II-21 avril 1794*..... 727

Le représentant dans la Somme et l'Oise au Comité de salut public, *Amiens, 2 floréal an II-21 avril 1794*..... 727

Pages.

Un des représentants à l'armée du Nord au président de la Convention nationale, *Douai, 2 floréal an II-21 avril 1794* 727

Le même au Comité de salut public, *Douai, 2 floréal an II-21 avril 1794*. 729

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Givet, 2 floréal an II-21 avril 1794* 729

Le représentant aux armées de la Moselle et des Ardennes au Comité de salut public, *Arlon, 2 floréal an II-21 avril 1794* 729

Un des représentants dans la Manche et le Calvados au Comité de salut public, *Cherbourg, 2 floréal an II-21 avril 1794* 731

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 2 floréal an II-21 avril 1794* 731

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe à la Convention nationale, *le Mans, 2 floréal an II-21 avril 1794* 732

Les représentants à l'armée de l'Ouest au Comité de salut public, *Les Sables-d'Olonne, 2 floréal an II-21 avril 1794* 733

Le représentant dans la Dordogne et la Charente au Comité de salut public, *Périgueux, 2 floréal an II-21 avril 1794* 736

Un des représentants à l'armée des Ardennes au Comité de salut public, *Châlons-sur-Marne, 2 floréal an II-21 avril 1794* 737

Le représentant dans la Meuse et la Moselle au Comité de salut public, *Stenay, 2 floréal an II-21 avril 1794* 737

Le représentant dans le Cher et les départements voisins au Comité de salut public, *Vierzon, 2 floréal an II-21 avril 1794* 738

Le représentant dans l'Allier et la Nièvre au Comité de salut public, *Nevers, 2 floréal an II-21 avril 1794* 739

Le représentant dans la Haute-Loire et l'Ardèche au Comité de salut public, *Aubenas, 2 floréal an II-21 avril 1794* 739

Un des représentants à l'armée des Alpes au Comité de salut public, *Modane, 2 floréal an II-21 avril 1794* 740

Le représentant dans l'Ariège et les Pyrénées-Orientales au Comité de salut public, *Carcassonne, 2 floréal an II-21 avril 1794* 740

Le représentant dans le Var et à Nice au Comité de salut public, *Nice, 2 floréal an II-21 avril 1794* 744

Le même au Comité de salut public, *Nice, 2 floréal an II-21 avril 1794*.. 746

Le même au Comité de salut public, *Nice, 2 floréal an II-21 avril 1794*.. 747

Pages.

Comité de salut public : séance du 3 floréal an II-22 avril 1794..... 749

Le Comité de salut public à André Dumont, représentant dans la Somme et l'Oise, à Amiens, *Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 762

Le Comité de salut public à Dubois-Crancé, représentant aux armées de l'Ouest et des Côtes de Brest, *Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 762

Le Comité de salut public aux représentants dans les départements de l'Ouest, à Nantes, *Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 763

Le Comité de salut public à Reverchon, Méaulle et Laporte, représentants à Lyon, *Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 763

Le Comité de salut public à Bo, représentant dans le Lot et le Cantal, *Paris, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 764

Le représentant dans la Somme au Comité de salut public, *Saint-Valery-sur-Somme, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 765

Le représentant dans le Nord et le Pas-de-Calais au Comité de salut public, *Arras, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 765

Un des représentants à l'armée des Côtes de Cherbourg au Comité de salut public, *Cherbourg, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 767

Le même au Comité de salut public, *Cherbourg, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 768

Un des représentants dans le Calvados et la Manche à la Convention nationale, *Valognes, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 768

Le représentant à Brest et dans les départements maritimes au Comité de salut public, *Brest, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 769

Le représentant dans le Loir-et-Cher et la Sarthe au Comité de salut public, *le Mans, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 769

Les représentants à l'armée des Pyrénées occidentales au Comité de salut public, *sans lieu ni date* (vers le 3 floréal an II-22 avril 1794).. 770

Un des représentants aux armées de la Moselle et du Rhin au Comité de salut public, *Strasbourg, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 773

Les représentants dans le Rhône et la Loire au Comité de salut public, *Commune-Affranchie* (Lyon), *3 floréal an II-22 avril 1794*..... 773

Le représentant dans l'Ain et le Mont-Blanc au Comité de salut public, *Cluses, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 774

Un des représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Toulouse, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 774

Pages.

Le représentant dans les Bouches-du-Rhône et le Vaucluse au Comité de salut public, *Avignon, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 774

Le représentant dans les Hautes-Alpes et les Basses-Alpes au Comité de salut public, *Manosque, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 790

Le représentant aux armées des Pyrénées orientales et occidentales au Comité de salut public, *Agde, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 792

Les représentants à l'armée des Pyrénées orientales au Comité de salut public, *Nils, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 792

Le représentant à Toulon au Comité de salut public, *Port-de-la-Montagne* (Toulon), *3 floréal an II-22 avril 1794*..... 795

Le représentant dans le Var et les Alpes-Maritimes au Comité de salut public, *Nice, 3 floréal an II-22 avril 1794*..... 795

3 2044 018 988 204

THE BORROWER WILL BE CHARGED AN OVERDUE FEE IF THIS BOOK IS NOT RETURNED TO THE LIBRARY ON OR BEFORE THE LAST DATE STAMPED BELOW. NON-RECEIPT OF OVERDUE NOTICES DOES NOT EXEMPT THE BORROWER FROM OVERDUE FEES.

Harvard College Widener Library
Cambridge, MA 02138 (617) 495-2413

WIDENER

WIDENER
SEP 10 1997
CANCELLED

BOOK DUE